HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

9128

88

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

RECUEIL

DES

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT

PREMIÈRE SÉRIE

CHARTES, COUTUMES, ACTES MUNICIPAUX, STATUTS

DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS DES VILLES ET COMMUNES DE FRANCE

RÉGION DU NORD

TOME QUATRIÈME

CONTENANT

LES PIÈCES RELATIVES À L'HISTOIRE MUNICIPALE D'ABBEVILLE

ET À CELLE DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES DE LA BASSE PICARDIE

PAR AUGUSTIN THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXX

18 90

12481
26/1/91

DC
39
R43
t 4

AVERTISSEMENT.

Le volume que nous présentons au public était en voie de préparation, tous les matériaux en étaient rassemblés, lorsque la mort a frappé le maître illustre à qui la science doit la collection des *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*. Par la grandeur de cette perte l'œuvre est restée interrompue; mais, après plusieurs années, elle a enfin été reprise, à la demande du *Comité des travaux historiques*, et en vertu d'un arrêté de M. Duruy, ministre de l'instruction publique, par ceux que M. Thierry appelait ses plus anciens et ses plus fidèles collaborateurs : M. Félix Bourquelot, professeur à l'École des chartes, et l'auteur de cet avertissement. Atteint d'une maladie grave, qui épuisait ses forces sans abattre son courage, M. Bourquelot a été enlevé par une mort prématurée, et nous sommes resté seul pour mener à bonne fin le Recueil des documents relatifs à l'histoire des communes de la basse Picardie.

I.

Aujourd'hui que l'auteur de ces chefs-d'œuvre qu'on appelle la *Conquête de l'Angleterre* et les *Récits des temps mérovingiens* est entré dans la postérité, nous manquerions de respect à sa

mémoire, si nous ne rappelions pas ici les résultats qu'a produits, au double point de vue des recherches de l'érudition et des progrès de la science, l'œuvre éminemment nationale à laquelle il a consacré, jusqu'à son dernier jour, sa vaste intelligence et son infatigable dévouement.

Au point de vue des recherches, les travaux préparatoires de la *Collection des Monuments inédits* ont nécessité le dépouillement complet de tous les dépôts scientifiques de la capitale, archives et bibliothèques, et ce dépouillement a donné l'inventaire analytique[1] de toutes les pièces qui pouvaient, dans ces mêmes dépôts, se rattacher à l'histoire municipale, politique, militaire et industrielle, des villes, bourgs ou villages de l'ancienne France. Tandis que cet immense travail, entrepris en 1835 et continué pendant plusieurs années, s'exécutait à Paris, des circulaires adressées aux correspondants institués par M. Guizot, près le ministère de l'instruction publique, provoquaient dans les provinces des recherches analogues. Le *Comité des travaux historiques*, s'associant avec ardeur aux vues de M. Thierry, entretenait de son côté des relations actives avec ces mêmes correspondants. Une vaste enquête était ouverte à la fois dans toute la France, et, comme le dépouillement des dépôts de Paris, elle mettait en lumière une foule de pièces importantes, oubliées ou inconnues pour la plupart dans les localités mêmes qu'elles intéressaient directement. Cette exploration, en éveillant tout à la fois la curiosité des esprits et la sollicitude des administrations locales pour les titres de leur

[1] Les bulletins sur lesquels a été dressé cet inventaire se trouvent aujourd'hui au ministère de l'instruction publique, ils sont rangés par ordre alphabétique de lieu, et, pour chaque lieu, par ordre chronologique, ce qui permet de constater, par une recherche très-rapide, quels sont les documents relatifs à l'histoire des communes qui existent à Paris.

histoire, a fait comprendre aux plus indifférents eux-mêmes quel intérêt s'attachait à la conservation de ces titres, et nous ne craignons pas d'être contredit en constatant qu'elle marque le point de départ du travail de réorganisation de nos archives départementales et municipales.

Au point de vue des progrès de la science, la collection des *Monuments inédits* a contribué dans une large mesure à propager le goût des recherches historiques. En faisant, en effet, pour les classes laborieuses, pour les déshérités de la naissance et du privilége, pour les villes qui ont été le berceau de la démocratie française et le premier asile de la liberté, ce que les corporations religieuses ont fait pour l'Église, ce que les généalogistes et les feudistes ont fait pour la noblesse, M. A. Thierry a ouvert à l'érudition contemporaine des voies inexplorées. Après avoir tracé son programme dans une série de rapports qui sont des modèles de critique et d'analyse, il a fixé la méthode dans les trois premiers volumes du Recueil et convie les amis de l'histoire nationale à s'associer à son œuvre. Les savants distingués que nos départements renferment en si grand nombre, les élèves de l'École des chartes, ces vaillants travailleurs qui conservent parmi nous les grandes traditions des Ducange, des Mabillon, des Martène, des Secousse, des Guérard, ont répondu avec empressement à cet appel. Tous ceux qui, dans la vie sérieuse de la province, étaient fidèles au culte patriotique des souvenirs, regardaient comme un devoir et un honneur de visiter M. Thierry lorsqu'ils venaient dans la capitale. Il les recevait avec une aménité que n'altéraient jamais les plus cruelles souffrances, s'enquérait de leurs travaux, les initiait à sa méthode, leur ouvrait de nouvelles perspectives à travers les ténèbres du passé, et tous, émus et charmés, lui laissaient pour adieu, avec les témoignages

d'une sympathie profonde, la promesse d'un concours dévoué. Les nombreux et solides travaux publiés depuis 1835, sur l'histoire des villes et des provinces, attestent hautement l'influence qu'il a exercée par ses livres, ses conseils, cette passion de chercher et de savoir qu'il suscitait autour de lui, et l'exemple de ce dévouement à la science, qui a été la consolation de sa vie et qui restera l'honneur de sa mémoire.

II.

Les documents contenus dans le présent volume se rapportent à l'histoire des communes comprises dans l'arrondissement d'Abbeville et dans quelques enclaves des arrondissements d'Amiens, de Doullens, de Montreuil et de Saint-Pol. Parmi ces communes, les unes faisaient partie du Ponthieu, l'ancien *pagus Pontivus,* situé sur la rive droite de la Somme, entre cette rivière, la Canche et l'Authie; les autres faisaient partie du Vimeu, *pagus Vinemacensis,* situé sur la rive gauche de la Somme, entre cette rivière et la Bresle. A l'origine de la troisième race, ces deux circonscriptions territoriales relevaient du domaine capétien, et, dès les premières années du XIIe siècle, le mouvement d'affranchissement s'y développa avec une grande énergie. Durant une période de 258 ans, c'est-à-dire de 1126 à 1384, trente-six communes y ont été établies, les unes dans des localités qui avaient leur importance au point de vue commercial, militaire ou maritime, telles qu'Abbeville, Saint-Valery, le Crotoy, Rue, Doullens, les autres dans de simples villages, et même dans de très-petits villages, tels que Boismont, Port, Ergnies, le Translay; sur aucun autre point de la France on n'en rencontre un aussi grand nombre groupées dans un espace relativement plus restreint, et nulle part,

dans l'ancienne France, la liberté naissante n'a pénétré plus profondément dans les campagnes.

Abbeville, ancienne capitale du comté de Ponthieu, tient le premier rang. Cette ville, moins importante au moyen âge que celle d'Amiens, sous le rapport de la population et de l'industrie, ne lui cédait en rien au point de vue de l'organisation municipale. Elle ne comptait pas moins de soixante-quatre corporations industrielles, placées sous la surveillance d'officiers électifs, qui participaient, sous le nom de maïeurs de bannières, à tous les actes de la vie politique. Ses magistrats étaient investis de la haute, moyenne et basse justice, et, malgré les empiétements de la centralisation, ils conservèrent jusqu'aux premières années du XVIIe siècle le droit de prononcer des condamnations à la peine capitale. Chefs militaires de la cité, ils ont pris, avec leurs milices, une part active et glorieuse aux nombreux faits de guerre dont le Ponthieu fut le théâtre au moyen âge, et, à la veille même de la révolution, les rois, en reconnaissance de leurs anciens services, les avaient confirmés dans le privilége de partager avec le gouverneur l'administration militaire de la cité, et de commander les troupes royales en son absence.

Profondément dévoués à la royauté, qui était pour eux l'incarnation vivante de la patrie, les bourgeois d'Abbeville l'ont vaillamment soutenue dans ses luttes contre la féodalité ou l'étranger, et ce n'est pas l'un des côtés les moins curieux de leurs annales que de voir, par leur exemple, comment des villes, abandonnées pour ainsi dire à elles-mêmes au milieu de l'immense morcellement du moyen âge, ont contribué à la fondation de l'unité française, et combien était libre et fortement organisé, dans la monarchie absolue des Capétiens, le gouvernement des communes par les citoyens eux-mêmes.

Les documents relatifs aux diverses localités du Ponthieu et du Vimeu sont loin d'être aussi nombreux que ceux qui concernent Abbeville, car ces localités, moins fortes comme places de guerre, ont été vingt fois assiégées, prises, reprises, brûlées et dépeuplées, et leurs archives ont disparu au milieu de continuels ravages; mais, si grande qu'ait été l'œuvre de destruction, nous sommes parvenu à réunir, à l'exception de quatre communes, les actes-constitutifs de leur affranchissement, en ajoutant à ces actes quelques pièces intéressantes. On peut ainsi embrasser, dans ses origines et son ensemble, l'organisation municipale de l'une des circonscriptions de l'ancienne France où cette organisation avait jeté les plus profondes racines, et constater les modifications qu'elle subissait souvent à la distance de quelques lieues. En effet, à côté d'un certain nombre de communes qui se constituent, dans le Ponthieu, d'après le type de la charte d'Abbeville, d'autres, dans le Vimeu, se constituent d'après le type de la charte de Saint-Quentin. Il en est qui reproduisent textuellement les principales dispositions de ces chartes, d'autres qui n'en conservent qu'un très-petit nombre; d'autres encore, celle de Rue, par exemple, restent étrangères au mouvement d'imitation qui se propage autour d'elles, et présentent un caractère essentiellement individuel et local. De simples villages jouissent des mêmes franchises, des mêmes droits de justice qu'Amiens et Abbeville, tandis que les villages voisins n'obtiennent de leurs seigneurs que des droits d'usage, la cession de quelques biens ruraux ou l'adoucissement de quelques redevances féodales; en un mot les chartes d'affranchissement sont aussi variées que les coutumes, et la condition des personnes offre, dans les communes, les mêmes dissemblances que dans les fiefs.

Nous avons la ferme confiance que l'étude de nos textes

fournira d'utiles renseignements et des indications nouvelles sur les institutions politiques, militaires et administratives, le droit pénal, l'industrie, les rapports de la royauté avec la bourgeoisie, de la seigneurie avec les hommes de fief, en un mot sur les divers problèmes dont la solution intéresse tout à la fois l'histoire particulière des provinces et l'histoire générale de la France.

III.

Nous avons suivi, pour ce quatrième volume, la même méthode que pour les volumes d'Amiens. Chaque pièce est précédée d'une analyse explicative qui la résume, ou qui appelle l'attention du lecteur sur certains détails plus particulièrement intéressants. Quant aux textes eux-mêmes, nous nous sommes efforcé de les reproduire avec la plus rigoureuse exactitude, sans pouvoir cependant garantir la correction de toutes les pièces, car nous avons dû, à défaut des originaux aujourd'hui perdus, nous servir de quelques copies modernes, souvent très-incomplètes et très-fautives.

Parmi les documents qui ont pris place dans ce volume, il en est un certain nombre qui ont été transmis des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, et nous manquerions aux plus simples convenances en ne consignant point ici les noms des personnes qui ont contribué, par leur obligeance et d'utiles communications, à rendre ce Recueil aussi complet que possible. Donnons donc un souvenir reconnaissant à ceux qui ne sont plus, à MM. de Marsy, Capet, maire de Crécy, le docteur Loisel, l'abbé Desraines, et qu'il soit permis à notre piété filiale d'ajouter à ces noms celui de l'auteur de l'*Histoire d'Abbeville*, que M. Aug. Thierry honorait d'une bienveillance

particulière, et à qui sont dues les copies, faites sur les originaux eux mêmes, d'un grand nombre de pièces ici reproduites; donnons un remercîment à MM. Dusevel, membre non résidant du comité des travaux historiques; Charles Henneguier, de Montreuil, Burée, de Gamaches, Godin, archiviste du Pas-de-Calais; Bocca, archiviste de la Somme; Louis de Belleval, Ernest Prarond, président de la société d'émulation d'Abbeville; Marcotte, bibliothécaire de la même ville, et Drincourt, secrétaire-archiviste de la mairie.

Nous avons trouvé, au ministère de l'instruction publique, auprès de MM. Bellaguet et Servaux, le concours le plus empressé; nous les prions d'accepter tous nos remercîments.

Nous avons trouvé également la plus grande obligeance auprès de l'un des maîtres de l'érudition moderne, M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, chargé par le Comité des travaux historiques de suivre, comme commissaire, la publication de ce volume. M. Delisle a soumis les épreuves à un examen attentif et sévère; il nous a signalé d'importantes rectifications; il a rétabli dans sa forme primitive plus d'un passage profondément altéré, fixé le sens de certains mots ou de certaines phrases d'une interprétation douteuse, et porté dans l'œuvre de révision cette vaste science et cette critique rigoureuse et toujours sûre d'elle-même qui ont mis ses travaux en si haute estime. Qu'il reçoive ici l'expression sincère de notre reconnaissance.

CHARLES LOUANDRE.

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT.

CHARTES, ORDONNANCES, COUTUMES, STATUTS,

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'HISTOIRE MUNICIPALE D'ABBEVILLE

ET DU PONTHIEU.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ancienne capitale du comté de Ponthieu, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme, Abbeville se trouve désignée dans les plus anciens documents latins, chroniques, chartes ou monnaies, sous les noms d'*Abbatisvilla*, *Abbavilla*, *Abbatisville*, *Abbisvilla*, *etc.*[1]

D'après une tradition locale fort accréditée, l'île formée par la Somme, comprise aujourd'hui dans Abbeville même et occupée par

[1] Voy. le P. Ignace-Joseph de Jésus-Marie, *Histoire ecclésiastique de la ville d'Abbeville et de l'archidiacone de Ponthieu*, Paris, 1646, in-4°, p. 3; — F. C. Louandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, in-8°, 1844, t. I, p. 76 et suiv. — Labourt, *Essai sur l'origine des villes de Picardie*, dans les *Mémoires de la société des antiquaires de Picardie*, t. IV, p. 360 et suiv. — Deschamps de Pas, *Notice sur les monnaies du Ponthieu*, 1854; — Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, t. III, p. 386.

les rues de Saint-Wulfran et Frettelangue, les grande et petite rues Notre-Dame, aurait servi de refuge aux habitants de la contrée lors de l'apparition des légions romaines dans le nord de la Gaule; les Romains, après s'être emparés du pays, auraient à leur tour établi dans cette île un poste militaire, et le souvenir de leur établissement se serait conservé jusqu'au XIIIe siècle dans le nom de *castel* donné à l'île entière, et jusqu'au XVIe siècle dans celui de *cauchie* (chaussée) *du castel*, porté par la principale rue qui la traversait. Cette tradition n'est appuyée sur aucun document authentique; mais il est à remarquer qu'un grand nombre de villes placées sur le cours des fleuves ont pris naissance dans des conditions pareilles. De plus, les antiquités trouvées à diverses époques sur le sol qu'occupe actuellement Abbeville, telles que vases, javelots, épées, clefs, fragments de poteries, tuiles à rebords, etc. prouvent d'une manière irrécusable qu'il y avait là un établissement militaire dès les premiers siècles de notre ère; mais cet établissement ne se trouve nulle part mentionné dans l'histoire, et, comme Abbeville est placée hors et même assez loin du parcours des voies antiques qui traversent en divers sens la Picardie, on en a conclu que ce premier centre de population avait eu peu d'importance.

Le géographe Nicolas Sanson, s'exagérant par patriotisme l'âge d'Abbeville, son pays natal, a cru reconnaître dans cette ville une cité appelée *Britannia*, chef-lieu de la tribu des *Britanni*, qui aurait conquis, peuplé et nommé de son nom la Grande-Bretagne. Sanson a prétendu, en outre, qu'Abbeville avait eu trois enceintes : la première, construite plusieurs siècles avant Jésus-Christ; la seconde, l'an 42, et la troisième, l'an 480 de notre ère; et que, de son temps, c'est-à-dire au XVIIe siècle, il existait encore quelques vestiges de la dernière [1]. Malgré la science du célèbre géographe, son opinion en ce

[1] Nicolas Sanson, *Britannia ou recherche de l'antiquité d'Abbeville*, Paris 1633, petit in-8°. — L'opinion de Sanson n'a trouvé que des contradicteurs, et son erreur provient évidemment de la fausse interprétation de ce texte de Strabon. Ὅτι Μασσαλιωτῶν μὲν τῶν συμμιξάντων Σκιπίωνι, οὐδεὶς εἶχε λέγειν οὐδὲν μνήμης ἄξιον, ἐρωτηθεὶς ὑπὸ τοῦ Σκιπίωνος περὶ τῆς Βρεττανικῆς, οὐδὲ τῶν ἐκ Ναρβώνος, οὐδὲ τῶν ἐκ Κορδιλοῦνος, αἵπερ νῦν κεῖται πόλεις τῶν ταύτῃ. Sanson s'était

qui touche l'origine et l'antiquité d'Abbeville est justement reléguée, aujourd'hui, au nombre des paradoxes historiques.

Ce n'est qu'en 831, dans un dénombrement des biens de l'abbaye de Saint-Riquier, dressé par l'abbé Héric[1], à la demande de l'empereur Louis le Débonnaire, qu'Abbeville se trouve mentionnée pour la première fois sous le nom d'*Abbatisvilla*, la métairie ou domaine de l'abbé[2]. Elle est classée parmi les treize domaines que l'abbaye de Centule ou Saint-Riquier possédait en propre, directement, et qu'elle n'avait donnés ni en bénéfice, ni en censive, ni à aucun autre titre usufructuaire[3]. « Ces domaines, dit Hariulfe, auteur d'une chronique « de Centule écrite au XIe siècle, étaient moins des villages que des « bourgs, et on les considérait même comme des cités, parce qu'ils « n'étaient exposés à aucun acte de violence arbitraire[4]. »

Quoiqu'il soit difficile de préciser le véritable sens de ce passage du chroniqueur, on peut cependant en conclure que, trois siècles avant l'octroi de sa charte de commune, Abbeville jouissait déjà de franchises considérables. Mais les garanties d'ordre civil possédées alors par ses habitants étaient-elles un reste de l'organisation municipale des villes gallo-romaines, ou la simple conséquence de ce patronage puissant et respecté que les grandes abbayes étendaient sur les localités qui leur étaient soumises? C'est ce qu'en l'absence d'autres documents il n'est guère possible de déterminer.

Le même chroniqueur raconte que Hugues Capet, dans la crainte

servi d'une traduction latine, et, trompé par les derniers mots de la phrase, il avait pris *Britannia* pour une ville, tandis qu'il s'agit de l'île de Bretagne, Βρεττάνικη, νῆσος sous-entendu. (Voir Bayle, aux mots *Abbeville* et *Pytheas*; — *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, an. 1753, t. XIX, p. 147 et suiv. — Labbe, *Pharus Galliæ antiquæ*, Moulins, 1644, in-12; — *Tableaux méthodiques de la géographie royale*, 1646; — *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1849, in-8°, p. 98 et suiv.)

[1] *Annales ordinis S. Benedicti*, 1703-1739, in-fol. t. II, p. 333.

[2] « Ita vocabatur, dit Adrien de Valois, hæc villa, quod ad abbatem monasterii Centulensis vel S. Richarii pertineret. »

[3] Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. III, p. 1[illegible]1.

[4] « Istæ autem sunt villæ in dominicatura sancti ejusdem, absque ulla admixtione beneficii vel alterius potestatis..... Istæ non tam villæ quam oppida, vel, ut ita dicam, civitates habebantur, quippe quibus nulla vis injusticiæ inferebatur. » (*Chron. Centul.* l. III, c. 3, ap. Dachery, *Spicilegium*, in-fol. t. II, p. 311.)

des invasions des barbares, enleva aux moines de Saint-Riquier Abbeville, Encre (aujourd'hui Albert), pour en faire des forteresses, et qu'il donna le gouvernement d'Abbeville à Hugues, comte de Montreuil, qui était son gendre[1]. Un annaliste plus moderne de l'abbaye de Saint-Riquier, Jean de la Chapelle, présente les faits d'une manière différente, en ce qui touche la dépossession des moines, et, quoique cet écrivain appartienne à la seconde moitié du xve siècle, on doit donner quelque attention à ses assertions, sa chronique ayant été rédigée d'après des documents conservés aux archives de l'abbaye[2]. Suivant Jean de la Chapelle, Hugues Capet n'aurait point dépouillé les religieux, il les aurait seulement autorisés à fortifier leurs domaines, et, pour qu'ils fussent mieux défendus, il aurait donné le titre et la charge d'avoué du monastère à un chevalier d'Abbeville, nommé Hugues[3].

Dans tous les cas, il résulte du témoignage d'Hariulfe et de celui de Jean de la Chapelle qu'Abbeville était munie de défenses dans les dernières années du xe siècle. Ce fait semble d'ailleurs confirmé

[1] « Hugo vero, primo dux, postea rex, eo tempore quo, propter barbarorum cavendos incursus, Abbatisvillam nobis auferens castrum effecit, eique Hugonem præposuit militem... quia videlicet ipsius ducis filiam nomine Gilam uxorem duxerat... » (*Chron. Centul.* lib. IV, cap. XII, ap. Dachery, II, 337. — « Quo primum igitur tempore Pontivi patriola munitionibus castrorum aucta est, ablatis monasterio Centulo tribus oppidis, Abbatisvilla, Sancto Medardo et Incra. » *Ibid.* l. IV, c. XXI. — Dachery, II, 343. — « Reges Francorum circa hæc tempora nobis magna abstulerunt prædia. » (*Ibid.* lib. III, cap. XXVII. — Dachery, II, 327.

[2] « Chronica abbreviata, super gestis et factis dominorum et sanctorum abbatum hujus sacri cœnobii ac sacratissimæ ecclesiæ beatissimi patroni nostri sancti Richarii..... edita, compilata et extracta. — anno Domini 1492, mense maio, per me Joannem de Capella..... a diversis libris, codicibus, cartulariis, cronicis, instrumentis publicis, litteris, cartis, et aliis monumentis autenticis, bullis plombeis, sericeis, apostolicis, quibus non immerito fides plenaria est adhibenda. » — Il existe à la Bibliothèque impériale une copie de la chronique de Jean de la Chapelle, dans la collection de Dom Grenier, vol. 27 (IVe paquet, art. 3). Cette copie a été publiée par M. Prarond, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.*

[3] « Quia comitatus Pontivi et Vimeuti clade bellica corruerant, nec erant villæ muratæ aut castra, *ipse rex dedit* privilegium fortificandi villas nostras, ædificandi castella murata, et, nomine advocationis et ad protegendum nos et nostros subditos ab inimicis nostris, dedit prædictus rex Hugo Capet cuidam militi nomine Hugoni de Abbatisvilla, generoso et nobili sub illo titulo, villam Abbatisvillæ et Foresti monasterii. » (Joannis de Capella *Chronica abbreviata Sancti Richarii*, in articulo Ingelrardi abbatis, fol. 12 r° et v°.

par une charte donnée en 998 par le comte Burchard en faveur de l'abbaye de Saint-Valery-sur-Somme [1].

Dès le XIe siècle, Abbeville était féodalement sous la suzeraineté des comtes de Ponthieu. Ces comtes, qui sont aussi quelquefois désignés par le nom de *ducs* ou *comtes de Montreuil*, et qui ajoutèrent à leur titre celui d'abbés de Saint-Wulfran, possédaient dans la ville un château dont les derniers vestiges ont été désignés jusqu'à nos jours sous le nom de *cour Ponthieu*, et un atelier monétaire, comme on le voit par des deniers frappés au temps du comte Gui, qui mourut, suivant Du Cange, le 13 octobre 1100, et sur lesquels le nom de ce comte figure avec celui de la ville.

La fille unique de Gui, Agnès, ayant épousé Robert II, surnommé *Talvas*, ou *le Diable*, le comté de Ponthieu, par cette alliance, passa dans la maison d'Alençon et de Belesme. Robert Talvas et son fils Guillaume furent constamment en guerre avec les comtes du Perche et de Mortagne, avec les comtes de Blois, d'Anjou, et avec les rois d'Angleterre. Abbeville et le comté de Ponthieu eurent beaucoup à souffrir de ces luttes continuelles, et surtout du caractère personnel de Robert et de Guillaume. Un mouvement général d'émancipation contre l'oppression des seigneurs laïques ou ecclésiastiques ne tarda point à éclater. La ville de Saint-Riquier, la première dans le Ponthieu, se fit donner par les moines dont elle dépendait des franchises et des garanties politiques. Abbeville à son tour reçut de Guillaume Talvas le droit de s'organiser en commune; mais on ignore dans quelles circonstances. On sait seulement par le pacte de 1184 que les bourgeois payèrent cette liberté, et que la commune qu'ils instituèrent leur fut vendue par Guillaume, pour les garantir des violences et des vexations auxquelles ils étaient exposés de la part des nobles. Il n'y eut alors entre le comte et les habitants que des stipulations verbales, et cependant tout porte à croire que, dès l'année 1130, la commune se trouva régulièrement organisée comme

[1] Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* c. IV. append. p. 636.

administration populaire. En effet, quand fut rédigée la charte communale d'Abbeville, c'est-à-dire en 1184, il y avait un maire et des échevins en exercice. De plus, en l'année 1152, les bourgeois d'Abbeville intervinrent, avec le comte de Ponthieu et ses barons, dans un accord passé entre les moines de Saint-Pierre et les chanoines de Saint-Wulfran, ce qui les montre formés en corps politique et prenant à ce titre part aux affaires, soit intérieures, soit extérieures, de la ville :

Notum sit... quod Johannes, comes Pontivi, et Ida comitissa, mater ejus, et canonici Sancti Wulfranni et barones et burgenses, pro pace restituenda inter monachos Sancti Petri et canonicos, etc.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 59 (IX pag. art. 5), p. 112.

Le pacte verbal conclu en 1130 fut ratifié par le comte Jean de Ponthieu, qui, à la demande des habitants, fit mettre par écrit et publia, le 9 juin 1184, une charte de commune dont nous donnons ci-après le texte latin.

Jean exerça sans aucun doute une influence considérable sur le développement d'Abbeville; cette cité, dont les limites au commencement du XIIe siècle étaient encore fort circonscrites, se trouve, dans le siècle suivant, avoir plus que doublé d'étendue, par l'adjonction des bourgs du Vimeu, de Saint-Gilles, du quartier Marcadé et de celui de Saint-Éloy. Les portes Saint-Gilles, d'Hocquet et Marcadé sont mentionnées, la première en 1205, la seconde en 1265, la troisième en 1284, et le refuge de l'abbaye de Saint-Riquier fut construit en 1235, près de la porte du bois, dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée.

Ainsi, en moins d'un siècle, la ville avait fait les progrès les plus rapides; elle avait atteint le développement qu'elle a de nos jours, développement qui donne, pour le périmètre de ses remparts, un total de 5,262 mètres.

XIIE ET XIIIE SIÈCLE.

I.

CHARTE COMMUNALE D'ABBEVILLE.

On a vu dans le premier volume de ce recueil (p. 38) que quinze articles au moins, des cinquante-deux dont se compose la charte communale d'Abbeville, avaient été imités d'une manière plus ou moins directe de ceux de la charte communale d'Amiens. Quoique nous ayons signalé à cet égard les points de référence qui constatent entre les deux actes une origine commune, nous croyons devoir rappeler, avant d'aller plus loin, que ce sont les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 19 et 26 de la charte d'Abbeville, qui correspondent aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 20 et 44 de la charte d'Amiens.

A Abbeville comme à Amiens, l'article 1er du pacte communal impose aux jurés, c'est-à-dire aux membres de la commune, l'obligation de se prêter une assistance mutuelle; mais à Abbeville cette obligation est encore plus expresse, en ce qu'elle comprend la mention formelle de l'emploi de la force, s'il est nécessaire, pour venir en aide à un cojuré. — La connaissance des cas de vol est attribuée aux échevins: le vicomte ou les autres officiers du comte saisissent les biens du voleur et s'emparent de sa personne, après le jugement du condamné et son exposition au pilori (art. 2). — Tout individu qui troublera, dans les limites de la banlieue, des marchands venant à Abbeville, sera considéré comme violateur de la

commune, et ses biens seront saisis (art. 3). — Les articles 4 et 5 fixent les juridictions auxquelles ressortissent les procès entre jurés pour objets mobiliers et immobiliers. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 21 attribuent aux échevins la connaissance des crimes de vols, injures, coups, blessures et meurtres commis par des jurés ou des non-jurés contre des jurés, et fixent la pénalité; dans les cas graves, le bannissement et l'abatis de maison doivent être prononcés contre les coupables. — Il est défendu à un juré de recevoir dans sa maison un ennemi de la commune, sous peine d'être déclaré lui-même ennemi de la commune, et, en cas de refus de soumission, de voir sa maison abattue (art. 12). — Tout individu, juré ou non, qui aura excité contre la commune la colère du comte ou d'un autre seigneur, sera expulsé de la ville, et on abattra sa maison (art. 22). — Les propos offensants pour la commune ou pour les échevins, les injures proférées après sentence par un plaideur contre son adversaire, seront jugés par les membres de l'échevinage (art. 11, 13 et 14). — Les jugements prononcés par l'échevinage dans les litiges antérieurs ou postérieurs à l'octroi de la charte de commune seront rédigés par écrit, et celui qui les taxera d'injustice, sans pouvoir le prouver, payera une amende de neuf livres et d'une obole d'or (art. 20). — Par l'article 15, le comte de Ponthieu s'engage et oblige ses successeurs, les seigneurs terriens placés sous sa suzeraineté, à n'exiger des bourgeois d'Abbeville aucune imposition (*exactionem*), ni aucun prêt sans donner de gage. — Il abandonne au jugement des échevins les cas de forfaiture envers lui ou d'autres seigneurs, soit par action, soit par paroles (art. 16 et 17). — Lorsque la question de savoir si un individu est juré ou non-juré se présente, la bourgeoisie peut se prouver par témoins (art. 18). — Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 règlent les conditions auxquelles les hommes tenant des fiefs sur les terres du comte pourront être agrégés à la commune, et celles que devront remplir les membres de la commune pour continuer à en faire partie dans le cas où ils deviendraient eux-mêmes possesseurs de fiefs. — On voit par les articles 29 et 30 que les contrats de vente,

d'achat et autres, étaient passés par-devant les échevins. Par l'article 32 les limites de la banlieue d'Abbeville sont fixées; enfin par l'article 33 il est statué que, s'il survient entre les comtes de Ponthieu et les bourgeois quelque difficulté non susceptible d'être résolue par les termes mêmes de la charte, l'affaire sera soumise à l'arbitrage des villes de Saint-Quentin, Corbie et Amiens.

La charte communale d'Abbeville a déjà été imprimée plusieurs fois. Nous la donnons ici d'après l'original même, qui existe aux archives de la mairie dans un état remarquable de conservation. Le sceau seulement a disparu; c'était celui du comte Jean de Ponthieu[1].

Une traduction en langue vulgaire de la constitution d'Abbeville est insérée dans le registre municipal connu sous le nom de *Livre blanc*.

MEMORIALE CIROGRAPHUM INTER COMITEM PONTIVI ET BURGENSES SUOS DE ABBATISVILLA.

Quoniam ea que litteris annotantur melius memorie commendantur, ego Johannes, comes Pontivi, tam presentibus quam futuris notum facio, quod, cum avus meus comes Willermus Talevas, propter injurias et molestias a potentibus terre sue burgensibus de Abbatisvilla frequenter illatas, eisdem communiam vendidisset, et super illa venditione burgenses scriptum autenticum non haberent, ad petitionem eorumdem burgensium, de assensu uxoris mee Beatricis et fratris mei Guidonis, et consilio hominum meorum, concessi eis communiam habendam et tanquam fidelibus meis contra omnes homines in perpetuum tenendam, secundum jura et consuetudines communie Ambianis, vel Corbeie, vel Sancti Quintini, salvo jure sancte ecclesie et meo et heredum meorum et baronum meorum. 1184. 15 janvier

[1] L'auteur de l'*Histoire des comtes de Ponthieu et maieurs d'Abbeville*, le père Ignace de Jésus-Marie, nous en a laissé la description suivante :

« Au bas de la charte de 1184 est un grand sceau de cire verte, imprimé de deux costez. Sur le premier paroist le comte Jean, vestu d'une cotte d'armes, tenant de la main droite une lance, au bout de la quelle est une banderolle volante. De la main gauche il porte un bouclier, ayant le heaume en teste : la pointe de ses esperons est en façon de langue de serpent. A l'entour de ce sceau sont escrits ces mots en grosses lettres gothiques : *Sigillum comitis Pontivi*. Au revers de ce sceau est imprimé un cœur. »

1. Statutum est itaque et sub religione juramenti confirmatum quod unus quisque jurato suo fidem, vim, auxilium consiliumque prebebit et observabit, secundum quod justicia dictaverit.

2. Constitutum est eciam quod, si quis de furto reus apparuerit, captis omnibus rebus furis a vicecomite meo vel ministris meis, exceptis rebus furtivis, quas probare poterit esse suas qui reclamaverit, res alie furis ad opus meum observabuntur; fur autem primo a scabinis judicabitur, et penam pillorii sustinebit, postea vicecomiti meo vel meis ministris tradetur.

3. Statutum est quod nullus mercatores ad Abbatisvillam venientes infra banlivam disturbare presumat; quod si quis fecerit et emendare noluerit, si ipsum vel res suas comprehendere poterunt, idem burgenses tam de ipso quam de rebus suis tanquam de violatore communie justiciam facient.

4. Si inter juratum et juratum vel inter juratum et non juratum de re mobili questio oriatur, ad vicecomitem meum de eo clamor fiet, vel ad dominum vicecomitatus illius in quo manebit qui fuerit impetitus, nisi ipse infra vicecomitatum meum inventus fuerit, tunc enim, tam de eo quam de rebus suis in meo vicecomitatu existentibus, vicecomes meus justiciam faciet, excepto eo quod personam jurati capere non poterit, et qui ab eodem vicecomite meo vel domino per sentenciam condempnabitur, si conde[m]pnatus judicio non paruerit, a scabinis quod judicatum fuerit exequi compelletur.

5. Si vero de re inmobili questio oriatur, ad dominum rei immobilis cujus nomine res possidetur de eo clamor fiet, et infra Abbatisvillam causa tractabitur, et si res usque ad vadia et duellum processerit, in presencia vicecomitis illius cujus est vicecomitatus, causa illa debet terminari.

6. Si vero non juratus res jurati abstulerit, et quod justicia dictaverit exequi noluerit, si ipsum vel res suas comprehendere poterunt, detinebunt, donec quod justicia dictaverit eidem jurato exequetur.

7. Qui pugno aut palma aliquem cum ira percusserit, nisi se aliqua ratione coram scabinis defendere poterit, viginti solidos communie persolvet.

8. Si quis armis aliquem vulneraverit, domus ejus a scabinis prosternetur, et ipse a villa eicietur, nec villam intrabit nisi prius impetrata licencia a scabinis; de licencia autem eorum villam intrare non poterit, nisi pugnum misericordie eorum exposuerit, aut novem libris ab eisdem scabinis redemerit; quod si domum non habuerit, antequam villam intret, domum centum solidorum quam communia prosternat inveniet, et quod in curatione vulneris vulneratus expenderit, eidem a vulnerante in integrum restituetur, et si pro paupertate solvere non poterit, misericordie scabinorum pugnum exponet.

9. Si autem non juratus juratum vel non juratum vulneraverit et judicium

scabinorum subire recusaverit, a villa expelletur, et judicio scabinorum delictum punietur.

10. Qui vero juratum suum turpibus leserit conviciis, per tres testes vel duos convinci poterit, et in convictum secundum quantitatem et qualitatem convitii a scabinis pena statuetur.

11. Qui vero inhonestum de communia dixerit in audiencia et convinci poterit testibus judicio scabinorum emendabit.

12. Qui hostem scienter communie receperit in sua domo, et ei participaverit in aliquo, inimicus communie efficietur, et nisi judicio communie satisfecerit, tam illius quam alterius jurati qui judicium scabinorum subterfugerit, domus prosternetur.

13. Qui autem in audiencia contra scabinos aliquid dixerit quod ad utilitatem tocius ville pertineat, si postea negaverit, duorum vel trium testimonio poterit convinci, et si convictus fuerit, judicio scabinorum emendabit.

14. Item, si quis de alio super aliquo clamorem fecerit et ei a judice justicia fuerit oblata, si postea sine auctoritate judicis adversario suo injuriam fecerit, a scabinis super hoc conventus ejusque audita responsione, quid super hoc agendum sit, a scabinis statuetur.

15. Preterea statutum est quod ego Johannes, comes Pontivi, nec heredes mei, nec alii domini terrarum que infra Abbatisvillam site sunt, aliquam exactionem a burgensibus exigere poterunt, nec credent mihi neque alicui dominorum sine vadimonio, nisi ex propria voluntate, nisi tale fuerit tenementum cujus possessor certam summam domino suo ex debito credere teneatur.

16. Si quis mihi vel alii potenti vel inpotenti infra villam vel banlivam in dicto forisfecerit, infra villam se expurgare poterit; quod si facere noluerit vel non potuerit, judicio scabinorum emendabit.

17. Si vero in facto mihi deliquerit, similiter emendabit per judicium scabinorum, si exinde convictus fuerit.

18. Item, statutum est quod, si aliquis dixerit se esse juratum et hoc sit incertum, per testes probare poterit.

19. Si aliqua nova questio et a retro temporibus non judicata, inter juratos aut intrinsecus aut extrinsecus orta fuerit, judicio scabinorum terminabitur, et ne quod judicatum oblivioni tradatur, autentice scripture commendabitur.

20. Sciendum est eciam quod quicunque scabinos de falsitate judicii infamaverit, nisi eos legitime convincere poterit, unicuique novem libras et aureum obolum persolvere tenebitur.

21. Si quis fortuito casu vel ex precedente inimicicia juratum suum occiderit

et super hoc convictus fuerit, domus ejus et omnia ad ipsius mansionem pertinencia prosternantur; si vero burgenses malefactorem poterunt invenire, de eo plenam justiciam faciant; si autem manus eorum evaserit, et elapso anni termino misericordiam scabinorum pecierit, primum misericordiam parentum eum oportebit exigere, et si invenire non poterit, requisita misericordia a scabinis, libere et pacifice villam intrare et in ea manere poterit, et si inimici ejus in eum postea insurrexerint, de eis tanquam de interfectore scabini justiciam facient.

22. Nec pretereundum est quod, si quis non juratus vel juratus iram meam vel alicujus potentis contra villam promoverit, si inde convictus fuerit vel se purgare non potuerit, ab Abbatisvilla judicio scabinorum expelletur; si vero homines Abbatisville dampnum propter hoc passi fuerint, domus jurati iram promoventis prosternatur, et villam non intrabit donec dampna illata ab eo restituantur.

23. Item, si quis emerit vel invadiaverit terram vel redditus aliquos et per annum et diem vicinis videntibus tenuerit, si ille qui reclamaverit sciverit vel scire potuerit, nisi infra diem et annum reclamaverit, de cetero non audietur.

24. Statutum est eciam quod nullum vavassorem vel liberum feodum in terra mea habentem burgenses de Abbatisvilla in suam communiam recipere poterunt, nisi de assensu meo et domini sui. Quod si forte receperint, et inde a me usque ad triennium fuerint ammoniti, ab ammonitione facta infra quadraginta dies cum rebus suis libere et pacifice a villa recedere poterit; alioquin tam de ipso quam de rebus suis sine tuitione burgensium meam faciam voluntatem.

25. Elapso autem trium annorum spatio reclamare non potero; set utrumque et communiam et feodum non retinebit, nisi de meo assensu et domini feodi, tamen salvo jure domini, assignabit feodum cui assignare voluerit.

26[1]. Si vero alicui juratorum jure successionis vel per matrimonium liberum feodum obvenerit, ipsum feodum et communiam, salvo jure et servitio domini, retinere poterit.

[1] On trouve les observations suivantes sur cet article dans un Mémoire pour les officiers municipaux d'Abbeville, archives d'Abbeville, carton intitulé *Priviléges de la commune :*

« Ou le fief procédera au bourgeois par droit de succession, soit qu'elle fût ouverte, soit qu'elle fût à ouvrir, ou par mariage, soit que des étrangers le lui donnent, soit que sa femme le lui apporte; dans ce premier cas, le bourgeois peut posséder le fief sans la permission du souverain comte de Ponthieu et sans le consentement du seigneur dominant du fief; le bourgeois sera seulement tenu du service et des droits féodaux envers ce dernier, *salvo jure et servitio domini.*

« Ou le fief procédera au bourgeois à titre de vente, engagement, échange ou autre titre oné-

27. Si vero emptione, pignore, permutatione vel alio modo feodum obvenerit jurato, feodum et communiam retinere non poterit, nisi de mea voluntate et domini feodi; quod si retinere voluerit, utrumque dominus feodum suum poterit detinere, nisi ipse juratus feodum alicui, salvo jure domini, donaverit vel alio titulo assignaverit.

28. Item, homines de Portu et ultra manentes usque ad terminos mee terre, idem burgenses de Abbatisvilla in suam communiam recipere non poterunt, exceptis hominibus de Rua, nisi hoc fiat de mea voluntate.

29. Similiter neque homines de Tristre et ulterius, in quantum mea terra protenditur, quod si ignoranter aliquem eorum receperint, infra tres annos idem burgenses erunt a me conveniendi et super hoc ammonendi, et a mea ammonitione usque ad quadraginta dies poterit pacifice cum suis rebus a villa recedere; sed transacto triennio non potero reclamare.

30. Preterea statutum est quod, si in presencia duorum vel trium scabinorum contractus emptionis, venditionis, permutationis, pignoris, vel alius contractus initus fuerit, eorum testimonio causa disrationabitur, salvo jure meo in eo qui convictus fuerit.

31. Hoc idem erit, si carta publica et autentica a majore et scabinis tradita, dictis scabinis non apparentibus, fuerit producta.

32. Nec silencio pretereundum est quod tantum tria auxilia idem burgenses mihi tenentur ex debito solvere, centum videlicet libras Pontivensis monete ad filium meum militem faciendum, centum libras filie mee conjugande, centum libras ad redemptionem meam de captione.

33. Concessi eciam eisdem burgensibus banlivam quietam et liberam habendam usque ad arborem de Maltort, usque ad trenkeiam de Monte Calberti, usque ad trenkeiam novorum molendinorum, usque ad quatuor quercus, usque

reux; dans ce second cas, il sera obligé, pour posséder le fief, d'obtenir la permission du comte souverain de Ponthieu et le consentement du seigneur dont le fief relève, *nisi de mea voluntate et domini feodi.*

« Ces mots, *nisi de mea voluntate,* sont à la vérité le fondement du droit de franc-fief, qui n'est autre chose qu'une finance, au moyen de laquelle le souverain permet aux roturiers de posséder fiefs; mais au moins dès l'année 1184, ou plutôt dès le commencement du XIIe siècle, puisque la charte du comte Jean n'est que le premier monument des droits concédés par Guillaume Talvas, il n'y avait que les acquisitions à prix d'argent ou autres titres onéreux qui nécessitassent le bourgeois à demander et obtenir la permission du prince. Pour ce qui est des autres manières d'acquérir ou de posséder des fiefs, les bourgeois d'Abbeville n'avaient besoin de la permission de personne; ils avaient la même capacité, les mêmes droits que les nobles; leurs obligations envers le seigneur dominant étaient aussi les mêmes, soit par rapport au service militaire, soit par rapport à l'assistance aux plaids, soit enfin par rapport aux droits pécuniaires et autres droits utiles. »

ad antiquam mansionem Roberti Fretel, et usque ad crucem de Altavenne, ita quidem quod infra hos terminos nulla poterit fieri munitio.

34. Ad hec, si forte inter me et dictos burgenses meos querela emerserit, que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Sancti Quintini, vel Corbie, vel Ambianis terminata fuerit.

35. Et sciendum quod in unoquoque predictorum capitulorum jus meum salvum debet esse et integre conservari.

Ut autem hec omnia firma et illibata permaneant, sub religione jurisjurandi ego et burgenses nos promisimus ad invicem observaturos, et ad majorem confirmationem scriptum hoc ymagine sigilli mei munivi.

Factum est hoc in publica audiencia cleri, baronum et burgensium et apud Abbatisvillam confirmatum, quinto idus junii, anno millesimo centesimo octogesimo quarto Dominice incarnationis.

Testes sunt : Hugo, abbas de Valoliis; Johannes, abbas de Forestmonasterio; Radulfus de Vima; Renerus d'Escardon; Laurencius de Sancta Maria.

Interfuerunt canonici : magister Galfridus, Abbatisville et Ambianensis ecclesie canonicus; Hugo Baro; Giroldus de Halencort; Galterus, Abbatisville decanus; Galterus de Maneriis; Thomas de Rua et alii canonici Sancti Wulfranni; — milites : Bernardus de Sancto Walarico; Alelmus de Fontanis; Eustachius, vicecomes de Ponte Sancti Remigii; Godefridus, filius ejus; Girardus de Abbatisvilla; Galterus Senioratus; Ingerannus, senescallus Pontivi; Guido, frater ejus; Baldewinus de Dorcat; Guido de Mons; Guntero Patin existente majore Abbatisville tunc temporis, Herberto Lohero, ejus clerico et Abbatisville notario. Scabini erant : Hugo Choleta; Galterus Deodonatus; Guido Barbafust; Hugo li Vers; Gunterus Clareboldus, et ceteri conscabini. Tota eciam testis est Abbatisvilla, quia factum est in conspectu et populi tocius audientia. Datum per manum Ingeranni mei notarii.

Original en parchemin aux archives d'Abbeville. Sur la marge on lit : MEMORIALE CHIROGRAPHUM INTER COMITEM PONTIVI ET BURGENSES SUOS DE ABBATISVILLA. — Bibl. imp. collect. Duchesne, t. 78, p. 224. — Collect. de D. Grenier, vol. 37 (6e paquet, n° 3); vol. 91 (14e paquet, n° 3), p. 333; vol. 98 (14e paquet, n° 10); vol. 100 (15e paquet, n° 9), p. 311. — *Histoire généalogique des comtes de Ponthieu et maieurs d'Abbeville*, par le P. Ignace (1657, in-fol.), p. 35 et suiv. — *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 55. — *Essai sur le mouvement communal dans le Ponthieu*, par MM. Ch. Lemandre et Labitte, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, années 1836-1857. — *Inventaires des Archives de l'Empire. Layettes du trésor des chartes*, par M. Teulet, t. I, p. 139 et suiv.

II.

CHARTE PAR LAQUELLE JEAN Ier, COMTE DE PONTHIEU, DONNE A CENS AUX BOURGEOIS D'ABBEVILLE LE PESAGE ET LE MESURAGE DE DIVERSES DENRÉES.

Un différend s'était élevé entre les bourgeois d'Abbeville et le comte de Ponthieu au sujet du droit de pesage des laines, du suif, de la cire, et du droit de mesurage de la guède, du sel et de la cendre : le comte, par la charte suivante, reconnaît que ni lui ni ses ancêtres n'ont jamais possédé ces droits; il s'engage à en laisser paisiblement jouir les bourgeois d'Abbeville moyennant une redevance annuelle de 10 livres, et il déclare que, si les produits dépassent cette somme, l'excédant sera appliqué aux besoins de la commune, sans que les habitants soient tenus de rendre compte de l'emploi qu'ils en auront fait. Au nombre des témoins dont les noms sont inscrits au bas de l'acte, figurent le maire et les échevins d'Abbeville; le nom d'un échevin et peut-être celui du maire sont les mêmes qu'en 1184.

De cautela antiquorum patrum ad nos usque manavit ut rerum negocia litterarum beneficio memorie mandarentur. Ego Johannes, comes Pontivi, hoc approbans, presenti pagina, meo sigillo munita, ad memoriam revoco quod quedam querela vertebatur inter me et burgenses meos de Abbatisvilla super ponderibus lane, scilicet sepi et uncti, cere et generaliter super omnibus aliis ponderibus, et super quibusdam mensuris wasdii, videlicet salis et cineris, que retroactis temporibus me nec predecessores meos habuisse cognosco. Que siquidem querela, Deo cooperante, fuit in hunc modum terminata : predicti burgenses mei infra Pentecosten decem libras Pontivensis monete michi et successoribus meis annuo censu reddere tenebuntur, et ego eis concessi omnia pondera et mensuras nominatas, de assensu uxoris mee comitisse Beatricis et filii mei Willelmi, in pace et nomine hereditatis possidendas, salvo tamen tonleio meo a meis predecessoribus ab antiquo tempore constituto. — Si vero in prefatis mensuris vel ponderibus pretaxatis inventa fuerit falsitas, judicio scabinorum meorum de Abbatisvilla jus meum michi ut domino fuerit (*sic*) observatum. — Si vero pondera dicta plus quam decem libras, ut dicitur, michi annuatim persolvendas, eisdem bur- 1187.

gensibus reddiderint, illud bona fide ponere debent in usum communem Abbatisville, et nunquam super hoc michi vel alii tenebuntur respondere. Locus autem ubi debuero et potero ad ponderandum pondera [ponere], consilio eorumdem burgensium a me est assignandus. Factum est autem mense novembri, anno Verbi incarnati M° C° LXXX° VII°. Testes sunt : Hugo, de Valoliis abbas; Boldo, decanus Abbatisville; Radulfus de Vima, Petrus le Vaslets, presbiteri. Milites : Guido, frater meus; Ingerrannus, seneschallus Pontivi; Guido, frater ejus; Baldeskinus de Dorcat; Alelmus de Fontaines. Guntero de Rue existente majore de Abbatisvilla. Scabini ejus erant : Hugo Choleta; Galterus de Rogeham; Galfridus Tabarie; Eustachius de Mosterolio; Wicardus Bulers; Petrus Ruffus et alii. Datum per manum Ingerranni, mei notarii.

Bibl. imp. *Terrier du comté de Ponthieu*, latin 10112, fol. 203 v. — Voyez aussi pour le texte et pour une ancienne traduction en français, Archiv. d'Abbeville, *Cartul. blanc*, fol. 30; Bibl. imp. Collect. Moreau, vol. LXXXIX, fol. 190 r° et 70, etc. etc.

III.

FRAGMENT D'UNE CHARTE RELATIVE A LA PRÉVÔTÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-WULFRAN D'ABBEVILLE.

Jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, les chanoines de l'église de Saint-Wulfran d'Abbeville eurent le privilége d'élire parmi eux un maire, qui, sous le nom de *prévôt*, s'emparait de l'autorité municipale à partir du mercredi des fêtes de la Pentecôte, et administrait souverainement la commune pendant cinq jours[1]. Le fragment qu'on va lire, emprunté par Dom Grenier à un cartulaire aujourd'hui perdu de l'église de Saint-Wulfran, prouve que cette coutume existait déjà en 1206. Dans une charte confirmative des droits, priviléges et possessions de Saint-Wulfran, l'évêque d'Amiens, Richard de Gerberoi, s'exprime ainsi :

1206. . . . . Pontificali auctoritate confirmamus, videlicet ecclesiam Sancti Wulfranni in calceio . . . . . libertatem et totum dominium Abbatisville, a feria

Sur la prévôté de Saint-Wulfran, voy. *Hist. du Ponthieu*, par M. Louandre, t. II, p. 242.

quarta Pentecostes, nona pulsante, ad ortum solis ferie secunde post solemnem memoriam Trinitatis.

Cartulaire noir de la collégiale de Saint-Wulfran d'Abbeville, p. 25, cité par D. Grenier, vol. 59 (IXe paq. art. V), p. 118.

IV.

CHARTE DE GUILLAUME III, COMTE DE PONTHIEU, AU SUJET DE LA RECONSTRUCTION DU BEFFROI D'ABBEVILLE.

La ville d'Abbeville, constituée en commune, avait établi son beffroi municipal dans le voisinage de l'Hôtel de Ville. Plus tard, la maison de l'échevinage ayant été déplacée, on résolut de mettre ailleurs la tour du beffroi. Le comte de Ponthieu, par la charte suivante, datée de l'an 1209, annonce qu'il a consenti à cette reconstruction, et s'engage à ne rien faire bâtir et à ne rien laisser bâtir sur l'emplacement laissé libre par la démolition de l'édifice primitif. Le beffroi élevé en 1209 existe encore aujourd'hui, et sa destination municipale n'a point changé depuis cette époque. C'est une tour carrée en pierre grise, voûtée à plusieurs étages, et qui sert de cachot dans sa partie inférieure. Elle renfermait au moyen âge trois cloches : l'une, désignée sous le nom d'*appele échevins*, sonnait pour convoquer les assemblées du corps municipal; l'autre, nommée *hideuse*, annonçait les exécutions judiciaires; la troisième avertissait chaque jour les ouvriers du commencement et de la fin du travail et de l'heure des repas.

Je Willaumes, quens de Pontieu et de Monstroel, fais conute cose as presens et à avenir que, comme li maire et li eskevins d'Abbevile, de men conseil et de me volenté, aient ordené remouvoir leur berfroi, qui estoit en costé le moustier Saint-Jore, en autre lieu den costé le maison del' eskevinage à ramonchelier, je leur ai otriié que, ne jou ne autres de me juridiction, el lieu el quel li bes frois avoit esté amonchelés, riens d'ore en avant ne edefiera. Adechertes à le confirmation de cheste cose, j'ai baillié as devantdis maieur et eskevins cheste 1209.

presente chartre garnie de men seel. Che fu fait l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil cc et IX.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. 6 r°, § 2.

V.

ACCORD ENTRE LES BOURGEOIS D'ABBEVILLE ET LES RELIGIEUSES DE L'ABBAYE D'ÉPAGNE.

Le comte de Ponthieu, Guillaume III, ayant épousé, en 1196, Alix, sœur de Philippe-Auguste, prit une part active à la guerre que ce prince soutint contre Richard, roi d'Angleterre [1]. Il eut en même temps de vifs démêlés avec Thomas, seigneur de Saint-Valery, et, au milieu de ces luttes, des partis ennemis s'avancèrent plusieurs fois jusqu'aux portes d'Abbeville. Quelques maisons, situées hors de la porte de Rouvroy et appartenant aux religieuses du prieuré d'Épagne, ayant été détruites à cette occasion, et les bourgeois s'opposant à ce qu'elles fussent reconstruites, les religieuses portèrent plainte au pape, qui les autorisa à prendre pour arbitres, entre elles et la commune, le doyen, le trésorier et le chantre de l'église de Rouen. La transaction conclue sous cet arbitrage fut, au mois de février 1209 (1210, nouv. st.), ratifiée par le comte Guillaume, qui la scella de son sceau à la demande des religieuses et des bourgeois.

En vertu de cet accord, les religieuses peuvent rebâtir leurs maisons et leur four; mais si, par suite de nouvelles guerres, leurs propriétés sont détruites une seconde fois, elles ne seront point admises dans leurs réclamations. Les individus attachés directement à leur service seront exempts de toute redevance envers la commune. Quant à leurs hôtes, c'est-à-dire aux tenanciers de leurs maisons, ils seront soumis aux droits ordinaires comme les autres bourgeois, et ils relèveront comme eux des maire et échevins d'Abbeville. De plus, le

[1] Sur Guillaume III et les guerres qu'il soutint contre Richard, voy. *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, par M. Louandre, t. I, p. 147-148.

couvent d'Épagne devra fournir sur ses terrains, aux habitants d'Abbeville, un chemin suffisant pour le charriage.

Ego Willermus, comes Pontivi, notum facio presentibus et futuris, quod, cum burgenses mei de Abbatisvilla hospitum priorisse [et] monialium de Hispania domos que propter guerram pridem fuerant destructe extra portam de Ruvroi reedificari prohiberent, et ipse priorissa [et] moniales super hoc et dampnis eis inde provenientibus ipsos burgenses coram viris venerabilibus decano, thesaurario et cantore Rothomagensibus auctoritate apostolica traxissent in causam, tandem bono pacis interveniente composuerunt in hunc modum : Burgenses siquidem priorisse [et] monialibus concesserunt quod ipse in terra sua extra barbicanam porte de Ruvroi possunt hospitum suorum domos reedificare et instaurare et furnum suum reficere, mansuramque poterunt liberam ab omni consuetudine communie habere ad usus earum proprios exercendos; ita quod earum ministri de victualibus earum viventes et ad officia earum propria deputati liberi erunt a consuetudinibus communie et quieti. Furnus quoque qui ibidem reedificabitur et furnarius hereditarius ejusdem qui in ipso furno manebit, et molendinum eorum de Ruvroi et molendinarius ejusdem hereditarius qui in ipso molendino manebit, a consuetudinibus communie super hiis que ad furnum et molendinum pertinebunt liberi erunt penitus et quieti. Omnes autem hospites earum infra banlivam manentes consuetudines communie solvere et statutis majoris et scabinorum sicuti ceteri Abbatisville jurati de cetero debent obedire. Et sciendum est quod omnes illi qui ad molendinum suum de Ruvroi venerint ad molendum de hiis que molere in ipso molendino fecerint liberi erunt de calceia et immunes. Debent quoque moniales burgensibus viam extra barbicanam ad quarreiam suam ita largam in sua terra relinquere quod due quadrige, una juxta reliquam, poterunt ad quarreiam ipsam ire competenter et reverti. Nec pretereundum est quod, si fortasse contigerit, quod Deus avertat, propter periculum guerre manifestum, hospitum monialium domos per burgenses devastari, hoc eis absque monialium reclamatione licebit. Et ut hoc ratum habeatur et perpetuam habeat stabilitatem, ego, ad petitionem partis utriusque, presens scriptum feci annotari, et sigilli mei et sigillorum priorisse et conventus ex una parte et majoris et scabinorum ex altera appositionem sub chirographo confirmari. Actum est hoc anno Domini M° CC° IX°, mense februario.

1209, février 1210.

B. I. Dom Grenier, vol. 57 *bis* (paq. IX, art. 3 B), fol. 4 r°. — Collection Moreau, vol. CXIII, fol. 129 r° (d'après la pièce des archives de l'Hôtel de Ville d'Abbeville cotée dans l'inventaire, série FF, art. 4).

VI.

ACCORD PASSÉ ENTRE LE COMTE DE PONTHIEU ET LES BOURGEOIS D'ABBEVILLE, AU SUJET DE LA NAVIGATION DE LA BASSE SOMME.

Par les conventions suivantes, conclues entre Guillaume, comte de Ponthieu, et les bourgeois d'Abbeville, il est arrêté qu'à l'avenir les bourgeois propriétaires de navires qui transporteront des marchandises par mer, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, seront tenus, en sortant de la baie de Somme, d'appareiller au port du Crotoy, d'aborder dans ce même port à leur retour, et, si le mauvais temps les force à relâcher sur un autre point, de s'y rendre dès que l'état de la mer le permettra. Il est décidé en outre que, dans tous les cas, à l'entrée aussi bien qu'à la sortie, les bourgeois acquitteront les droits de péage qui sont dus au comte de Ponthieu, et dont le taux sera fixé par les maire et échevins d'Abbeville et *les anciens hommes sages de la ville de Rue;* enfin que, lors même que la guerre viendrait à éclater entre le comte de Ponthieu et la commune d'Abbeville, les membres de cette commune n'en seront pas moins exempts de la maltôte et du droit de *lagan*[1].

Le Crotoy et Saint-Valery étaient les deux ports de l'embouchure de la Somme; en imposant aux Abbevillois l'obligation de faire relâche dans le premier, Guillaume voulait sans doute se réserver exclusivement le profit des droits de péage sur le commerce maritime, attendu que Saint-Valery appartenait à la maison de Dreux et formait un fief indépendant.

Vers l'an 1210. Je Willaume, quens de Pontiu et de Monstroil, fais assavoir à tous ceuls qui ces letres verront ou orront, que tele est la convenance faite entre moi et mes bourgois d'Abbevile : que li marcheant qui nes ont à tout sievant, toutes les fois que il vauront par mer leur marcheandise ou les autri mener, du port du Crotoi doivent mouvoir, et au repairier en Somme au port du Crotoi ariver. Se par force de tempeste, aucune de ces nés convient ailleurs arriver, dedens

[1] Voy. sur ce droit la Collect. des Documents du tiers état, t. I, p. 115.

tierce marée que la tempeste ara cessée, au port du Crotoi à toutes leurs marcheandises doit reparier et illeques les marchandises aquiter. Li marcheant qui nés aront sans sievant, se il mainent avoirs coustumes devans dever la mer ensement el port du Crotoi, les avoir meismes doivent acquiter, et du port mouvoir; et au reparier el port du Crotoi se il pueut arriver et Abe (*sic*) les avoirs coustume devans acquiter les nés sans sievans de le mer en Somme repairans dusques à Abbevile porront paisiblement trespasser à toutes les marcheandises coustume devans, sans chalenge et sans amendise, et de ce renvoier au Crotoy leur loi ou coustume, se par force de meer teles nefs ailleurs en Somme que au Crotoy aient esté menées, si marcheant de celes nefs de deux tierce marée au Crotoy doivent repairier, et aquiter les avoir de mer meismes ileques par leur serement. Et si est assavoir que teles nefs ne doivent nul siege ne frès poisson, nul coustume el port du Crotoi. Et est assavoir que les acquitances doivent estre faites par les loiaus coustumes et les ancianes du port meismes, selonc le jugement et le recort du maieur et des esquevins et des anciens hommes sages de Rue. Le gueude que li homme de Rue reclamoit el port meisme doit estre devenu au nient. S'aucun marcheant d'Abbevile estoit en tere estrange sans nef, et aucune marcheandise par aventure eust achatées, et nef ne puit trouver qui vausist arriver el port du Crotoy, et par essoigne li convenist autre nef louer à son avoir mener en Somme, et en autre port en Somme que au Crotoy cele nef meisme arrivoit, li marcheans dedens la tierce marée que il sera arrivé doit venir au Crotoy, ilecques les marcheandises par son serement aquiter et jurer se mes sergeans qui ma droiture ileques garde veoit que il nef amener sen avoir ne peut trouver que el port du Crotoi vaussit arriver. Par ceste convenance, tout li marcheant d'Abbevile mer et Somme hantant doivent estre franc et quitte, par tout mon povoir, de toute maletoute et de tout lagan parmanablement et quelconque chose que aveingne de pais ou de guerre, que Dieu ne voil, entre moy et la commune d'Abevile, se par aventure avenoit, tout li marcheant d'Abbevile par le fleuve de Somme en la mer alant, et de la mer à Abbevile repairant, et el port du Crotoy a tout leur marchandises demourant par la convenance devant escripte en mon sauf conduit, doivent demourer parmenablement et paisiblement aler, si comme il est dit, et repairier et el port du Crotoy demourer. Je ay ceste convenance confirmée par mon serement fait sollempnellement et par ceste charte presente enforciée dessous ce cyrograffe par le garnissement de mon seel; si que je doi avoir une partie du cyrograffe à tout le seel de le commugnye, et li bourgois devant dit l'autre partie à tout mon seel.

Biblioth. imp. Dom Grenier, vol. LVII *bis* paq. 9, n° 3 [illegible], fol. 6 r°. — Collection Moreau, vol. CXIV, fol. 196 r°.

VII.

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE PORTANT CONFIRMATION DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE ET D'AUTRES COMMUNES DU PONTHIEU.

Le comte Guillaume III avait eu, de son mariage avec la princesse Alix, une fille nommée Marie, qui épousa en 1208 Simon de Dammartin, comte d'Aumale, auquel elle apporta le Ponthieu en dot. Ce seigneur, ayant combattu à Bouvines contre Philippe Auguste, fut banni du royaume; ses biens furent confisqués, et le roi s'empara, en 1221, après la mort de Guillaume III, des domaines qu'il tenait de sa femme. C'est dans cette circonstance que Philippe-Auguste confirma, par l'acte suivant, les chartes communales que les villes du Ponthieu avaient auparavant obtenues. Abbeville figure en tête de la liste.

1221. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos inspeximus cartas communiarum terre comitis Pontivensis, videlicet :

Abbatisvilla,	Cressy,
Dullendium,	Waban,
Rua,	Sanctus Judocus,
Wiermont,	Maresqueneterre,
Ernies,	Mayoc,
Wavans	Vima.

Nos igitur predictas cartas, sicut superius annotatur, ad peticionem majorum et communiarum, ratas esse volumus, tali modo quod nullum hominem nec feminam qui nobis servicium debeant infra communias suas poterunt retinere, nisi de licentia nostra. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri, etc. salvo jure nostro et salvis exercitibus et equitationibus nostris, que in eisdem communiis retinemus, presentem paginam confirmamus. Actum apud Sanctum Germanum in Loya, anno Domini M° CC° XXI°.

Archiv. de l'Emp. *Cartul. de Philippe-Auguste*, JJ 2 A, fol. 114 v. — B. I. D. Germ. 28e pag. n° 2, an. 1221. — Indiqué dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 297.

VIII.

CHARTE DE MARIE, COMTESSE DE PONTHIEU, RELATIVE A LA FOIRE DE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL.

Simon de Dammartin, époux de Marie de Ponthieu, ne rentra en France qu'en 1230, sous le règne de saint Louis. Mais la comtesse Marie, ayant obtenu grâce pour elle-même et pour ses enfants dès l'an 1225, prit à cette époque l'administration du Ponthieu. Par une charte datée du mois de juin 1228, elle donna un règlement pour la foire de Saint-Pierre, qui se tenait à Abbeville. Sur la demande des bourgeois, la durée de cette foire fut fixée à partir de la veille de la fête de saint Pierre et saint Paul (28 juin), après l'heure de nones, jusqu'à l'octave inclusivement; de plus, des franchises furent accordées aux marchands qui fréquenteraient la foire, dans toute l'étendue de la vicomté d'Abbeville, sous la réserve des droits acquis à l'église de Saint-Pierre.

Maria, comitissa Pontivi et Monsteroli, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, ad peticionem burgensium nostrorum de Abbatisvilla, concedimus et concessimus..... quod nundine que fiunt apud Abbatisvillam in festo beatorum Petri et Pauli durabunt a vigilia eorumdem sanctorum post nonam sonatam per totas octavas ejusdem festi libere ab omni consuetudine emendi et vendendi in vicecomitatu nostro infra banlivam Abbatisville, libertate prima salva quam ecclesia beati Petri habet in eisdem nundinis, videlicet in vigilia dicti festi et in die festi et in crastino usque ad solem levantem. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli nostri robore confirmavimus. Actum est hoc anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense junio.

Bibl. imp. D. Grenier, vol. 59, paq. 9, n° 5, p. 121; vol. 212, paq. 18, n° 2. — Collection Moreau, vol. CXL, fol. 91 r. — *Hist. des comtes de Ponthieu*, p. 156.

IX.

SENTENCE DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE, RENDUE CONTRE DES BOURGEOIS, SUR JUGEMENT ARBITRAL DE LA COMMUNE D'AMIENS.

Des dissensions, querelles de famille ou autres, s'étaient élevées entre les citoyens d'Abbeville; deux partis se formèrent, ayant pour chefs, l'un Clément le Charbonnier, l'autre Jacquemont de Sénarpont, et les membres de chacun de ces partis s'unirent par des serments réciproques en dehors du pacte communal. Il y eut des injures, des violences, des luttes à main armée, qui ne prirent fin que par l'intervention du comte de Ponthieu, aidant de son pouvoir l'autorité des magistrats municipaux d'Abbeville.

Le comte, pour amener en même temps la paix entre les bourgeois ennemis et le châtiment des violateurs du repos public, décida que l'affaire, qui ne se pouvait décider dans Abbeville, serait remise au jugement de l'échevinage d'Amiens. La commune d'Abbeville y consentit volontiers, et les magistrats municipaux d'Amiens, consultés comme arbitres et réunis en conseil, répondirent : que ceux des citoyens qui avaient renoncé à la commune, et, après s'être faits clercs ou croisés, avaient formé des associations d'alliance mutuelle, devaient être passibles, outre les droits de rachat pour l'abatis de leur maison, d'une amende de 60 livres parisis, moitié au profit du comte et moitié au profit de la ville; en second lieu, que ceux qui avaient fait alliance ensemble, sans fausser leur serment de commune, devaient payer à la ville une simple amende de 60 livres.

Sur cette décision, un accord eut lieu entre les inculpés, le comte de Ponthieu et la commune d'Abbeville. La charte qui suit, et dont nous donnons le texte en dialecte picard, constate cet accord et contient les noms des bourgeois qui se soumirent au jugement de la commune d'Amiens. On y voit qu'après avoir fait leur paix avec le comte de Ponthieu et la commune d'Abbeville, les bourgeois obtinrent de celle-ci la remise des amendes qu'ils avaient encourues, sous la condition toutefois qu'ils ne donneraient plus lieu à

aucune plainte, et que le jugement serait appliqué à ceux qui se rendraient de nouveau coupables de désordres et de rébellion.

Je maires, nous eskevin et toute le commuigne d'Abbevile, faisons connute cose as presens et à venir, que, comme estris fust entre Clement le Carbonnier et se lignie d'une part, Jakemon de Senarpont et se lignie d'autre, de injures, de tenchons, meslées et autres coses, dont nos sires li quens de Pontieu requist le jugement de le commuigne d'Amiens de nous estre donné à lui, et nous sen droit et le droit de le ville vœllans warder, assentimes à se requeste et requesimes conseil et jugement au maieur et as eskevins et au conseil d'Amiens; liquel nous raportèrent en jujant que tuit chil qui les avoit forjuré qui avoient laissié le commuigne, et s'estoient fait clers et croisiés, et après avoient fait alianche à aus tant comme de aus soustenir et aidier, estoient tenu en amende cascuns de se maison abattre de quelconque et de combien de pris que ele fust, et cascuns en singulière personne LX l. desques deniers li sires de le terre y avoit le moitié et le vile l'autre, dont il firent pais au segneur le Conte de se partie; che sont leur nons : Auwales Clabaut, Gautier de Baboë et si doi fil, Pierre Gorres li Bureliers, Pierres li Péletiers, Hue Gorres, Robers, fiex Symon Gorre, Wycars li Mausniers, Maihiex, ses fiex, Climens li Carbonniers, Dieudounés et Gontiers, frere, et Bertremiex de Faumechon; — et li autre qui firent alianche ensamble sans forjurement fait par devant sont tenu à le ville chascuns d'aus à par lui en LX l. de parisis, desquex che sont chi li non : li Maires de Nouvyon, Jehans Faffelins, Gautier et Gérars, freres, Gautier Buignes et si fil, Raoul Gorres, Renier Gorres, Pierres Miete et si fil, Henris de le Sale, Bernars Clabaus et ses frères, Jores li Tailleres et si fiex, Gontiers li Poivrés, Bernars li Carbouniers, Gilles l'Engleis, Gontiers de Rue, Guerars li Tainturiers, Alars Quieuquete, Aliaumes Gorres, Gautier Gorres, Robers Car et Porée, Gilles Boitoire, Jehan du Val le maieur, Jehans Bôine Aieue, Fremin li Huchiers, Jakes li Puillois, maistre Symon Gautier, fiex Pierron Gorres, Aliaumes Clabaus, Enguerans Tourne-Vake, Hues li Vers, Bertremiex li Manans, Méliers de Nouvyon, Renier de Maignevile, Bernars Hauteche, Aliaumes de Abbevile, Wiliaume l'Aigle, Andriex Primos, Pierre l'Oreillus; et est assavoir que, à la requeste de no seigneur le conte et de autres preudommes, le vile a mis toutes lesdites amendes en sen souffris, en telle manière que chil devant nommé leur mauvaises coustumes, meslées et autres vices laissent e sahergent (*sic*) à boins meurs et à boine vie et vivent en pais, si comme li autres preudomme et sage, on ne levera de aus nule des dites amendes, et se che ne font et il aient esté combatteur, rebelle et malicieus, et de eus ou d'aucuns d'aus ara esté plainte juste, au primerain et en leur tort faite, primes le paine

dessus dite sera levée de chelui ou de chiaus qui tel aront esté, avœcqs le paine pour quoi il aront esté accusé; et que che ne soit mis en oublianche d'ore en avant, nous l'avons fait confremer du seel de la commuigne. Che fu fait l'an de grace mil cc et xxxi, el mois de fevrier[1].

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. 8 et 16.

X.

ACCORD PASSÉ ENTRE SIMON, COMTE DE PONTHIEU, ET LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

La pièce suivante est tout à la fois un commentaire et un complément de la constitution de 1184; elle montre combien le partage de droits établi par cet acte entre le comte de Ponthieu et la commune d'Abbeville était difficile à régler. En l'année 1237, le comte Simon et la comtesse Marie, sa femme, conclurent un accord avec le maire et les échevins de la commune. Ils abandonnèrent entièrement à la ville des terrains sur lesquels ils avaient élevé des prétentions à divers titres. On convint, en outre, que le droit ou ban du vin au profit du comte ne pourrait être levé de nouveau sans l'assentiment du corps des bourgeois, et qu'alors les amendes pour infraction de ce droit seraient attribuées à la ville; — que, dans les causes mobilières, l'instruction appartiendrait, comme auparavant, au vicomte, et le jugement à l'échevinage; — que les contestations auxquelles donneraient lieu les contrats passés entre jurés, devant le maire et deux ou trois échevins, ressortiraient à la juridiction échevinale, après que la plainte aurait été portée devant le vicomte; — que, s'il s'agissait de conventions faites ou renouvelées devant les magistrats municipaux d'Abbeville ou d'une autre commune, le témoignage verbal ou écrit de ces magistrats suffirait pour en assurer la validité; — que les meubles ou les héritages des débiteurs insolvables ne pourraient être saisis que par le vicomte, mais que celui-ci, en opérant la saisie, devrait procéder conformément aux usages de la com-

Le texte latin de cette pièce se trouve aux archives d'Abbeville.

mune d'Abbeville et à la requête des parties intéressés; — enfin que les cens et les rentes foncières, dans toute l'étendue de la banlieue, seraient perçus par la commune, et que la levée en appartiendrait au maire et aux échevins.

Universis presentes litteras inspecturis, Simon, comes Pontivi et Monsteroli, et Maria, uxor ejus, comitissa, salutem. Noveritis quod, cum discordia verteretur inter nos ex una parte et majorem et scabinos et communitatem Abbatisville ex altera, super quadam terra sita in burgo Abbatisville ubi stalla carnificum esse solebant, a furno Sancti Walerici usque ad puteum ex utraque parte vici, et super quadam pecheia terre sita juxta nemus Abbatisville in via Sancti Richarii, et super quadam parte tenementi Renerii le Feron, quam Guido frater dicti Reneri tenuerat, quem reclamabamus pro quodam homicidio ab ipso Guidone perpetrato, et super aliis pluribus querelis, tandem bonorum virorum consilio mediante, benigna pax inter nos et dictos majorem et scabinos et communitatem dicte ville fuit formata in hunc modum : quod nos sepedictis majori et scabinis et communitati, spontanei, omnia superius annotata in perpetuum, sine aliqua reclamatione, de assensu nostro et heredum nostrorum, libere quittamus. Insuper, cum pro utilitate communitatis bannum vini fuerit renovandum, sine assensu nostro et suo communi non poterit renovari, emende tamen ville remanebunt. Preter hec de omnibus mobilibus placita vicecomiti nostro remanebunt, ita quod judicio majoris et scabinorum terminabuntur, salvo jure nostro in omnibus. Si vero conventio de juratis in presentia majoris et scabinorum duorum vel trium facta fuerit vel recordata, sine lege et duello per ipsos judicabitur et terminabitur, facto prius clamore vicecomiti nostro, et si aliquis contractus de non juratis factus fuerit vel recordatus in presentia majoris vel scabinorum duorum vel trium, eorum solo testimonio judicabitur et terminabitur, scilicet de contractibus factis et recordatis coram majoribus vel scabinis aliarum villarum quos ipsi ore vel litteris testificabuntur. Hoc siquidem nobis vel heredibus nostris reservamus quod in catallis vel hereditatibus debitoris convicti, nullus habet potestatem arrestandi nisi vicecomes; sed ipse vicecomes tenetur hoc facere secundum consuetudinem ville, ad petitionem majoris et scabinorum et aliorum petencium. Census vel redditus tocius ville infra banleucam colligentur et recipientur, sicuti hactenus fuerunt, et judicio majoris et scabinorum justiciabuntur. Omnes vero querele quas nos adversus dictos majorem et scabinos reclamabamus, sopite sunt penitus et quitate, usque in presentem diem. Hec omnia facta sunt salvis omnibus punctis carte communie Abbatisville. Et ut hec omnia pre-

notata perpetuam obtineant firmitatem, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M. CC° tricesimo septimo, mense augusto.

Orig. aux arch. d'Abbeville, série CC, art. 5. — Bibl. imp. Cartulaire de Pouthieu, latin 10112, fol. 16 v°, etc.

XI.

CONTRAT DE VENTE PASSÉ DEVANT L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

L'acte qu'on va lire est le plus ancien document connu qui se rapporte d'une manière spéciale à l'exercice du tabellionage par les magistrats municipaux d'Abbeville[1]. On y trouve, outre la mention d'une halle aux merciers existant dans cette ville en 1250, la preuve que, pour la stricte exécution des contrats passés devant eux, les membres de l'échevinage exigeaient telle garantie qu'ils jugeaient convenable. Après 1250, les actes du même genre sont assez nombreux dans les archives communales d'Abbeville jusqu'à l'année 1328. Puis, à partir de cette époque, on n'en rencontre plus, quoique rien ne donne lieu de penser que les magistrats municipaux aient alors perdu le droit d'exercer la juridiction volontaire.

1250 Ego Gauffridus Piffes, major, et scabini Abbatisville, notum facimus universis, quod constituta in nostra presentia Emelardis Le Coutillière recognovit se vendidisse hereditarie Egidio, filio Egidii Anglici, tenementum suum, situm in viculo, juxta halam mercenuariorum, juxta tenementum Johannis clerici et ante domum Willelmi clerici, cum decem solidis parisiensium censualibus quos recipiebat super domum Rogeri Le Couvreur, Anglici, contiguam dicto tenemento, et inde per dominum fundi fecit investiri, et reddet annuatim domino fundi de predictis sexdecim solidos parisiensium censuales; et juravit coram nobis dicta Emelardis se in dictis tenemento et censu nichil de cetero reclamaturam, et quod memorato Egidio et heredibus suis rectam super hoc ad arbitrium ville prestabit garandiam. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Actum est hoc anno Domini M. CC. XL. nonò, mense januario, die veneris post Epiphaniam Domini.

Orig. aux archives d'Abbeville, série H, art. 10.

[1] Voy. les articles 29 et 30 de la charte communale d'Abbeville.

XII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE AU PRIX DES DRAPS.

La variété des especes de draps mentionnés dans le document qu'on va lire prouve qu'au XIIIe siècle la fabrication et la teinturerie des étoffes de laine avaient, à Abbeville, une assez grande importance. On remarquera que le tarif des droits est fixé par les échevins, et qu'il n'est point parlé des gardes du métier de draperie, ce qui donne lieu de croire qu'alors ce métier n'était point encore régulièrement organisé et qu'il se trouvait placé sous la surveillance immédiate des magistrats municipaux.

Ch'est li feurs des dras ki fu atires par l'assentement des vies eskevins et des nouviaus et par chiaus des prés, en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur M CC LIII, el mois de janvier, en le secunde mairie Gillon de Senarpont : 1253 p. 1254

Li noire burnette et li clere burnette, 100^s; — li pers, 115^s; — li perses et les fleurs de pesche, 4^l 5^s; — li vert et li valeveirs. . . . .; — li grisgores, 4^l 10^s, li burnettes, li mabrés, li pimpelorés, 4^l 15^s; — li bleus et li rousses et li vermel et li plunkié, 4^l.

Bibl. imp. Dom Grenet, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), p. 144, vol. 59 (IXe paq. n° 3), p. [illegible].

XIII.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVES A DIVERS OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC.

Les trois décisions échevinales que nous publions ici, dans l'ordre même qu'elles occupent au livre rouge, doivent être placées entre les années 1256 et 1274. La première porte que les biens des condamnés à mort par jugement de l'échevinage appartiennent au sire de la ville, c'est-à-dire au comte de Ponthieu, et que le vicomte n'a sur eux aucun droit; d'après la deuxième, défense est faite, au nom du roi, du comte de Ponthieu et des magistrats municipaux d'Abbeville.

de vendre des propriétés foncières aux gens d'église; et il est ordonné à ces derniers de se dessaisir, dans l'espace d'un an, des immeubles qui leur seraient légués à titre d'aumône. Enfin il est dit dans la troisième que les habitants dont les propriétés sont closes par le mur d'enceinte de la ville, ou qui ont bâti contre ce mur, sont tenus de le réparer à leurs frais.

I.

1246-1271 Hom a jugié par commun conseil ke, se hom de cheste vile est pendus par la dehors pour laide œuvre et par jugement, li sires de cheste vile a ses héritages et ses cateus, et li vesquens n'i a nient.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 27 v°.

II.

Il est défendu de par le roi et de par le conte de Pontieu et le maieur et les eskevins à cloque sonnée que nus ne vende héritage à personne de sainte église, et s'on leur laisse en aumosne héritage, il convient que il s'en delivrent dedans l'an que il ne le pueent retenir.

Ibid. fol. 27 v°.

III.

Tout chil ki sunt contre le fermeté de le vile, qui clos en sunt ou qui ont herbergié sus, doivent refaire le mur s'il dépeche à leur propre coust, et piécha fu atourné, et par machons et par carpentiers fu fait et rendu par sairement.

Ibid. fol. 35 r°.

XIV.

TRANSACTIONS ENTRE JEAN DE NESLE, COMTE DE PONTHIEU, ET LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

La comtesse Jeanne, fille du comte Simon de Dammartin, étant devenue veuve en 1252 de Ferdinand III, roi de Castille et de Léon, revint dans ses domaines de Ponthieu, et, en 1260, épousa en secondes noces Jean de Nesle, seigneur de Falvy, que saint Louis, avant de partir pour la croisade de 1270, nomma l'un des conseillers de

la regence du royaume. C'est par suite de ce mariage que l'époux de Jeanne prend le titre de comte de Ponthieu et agit comme tel.

Dans le premier des deux actes qu'on va lire, Jean de Nesle fait remise à l'échevinage et à la commune d'Abbeville des griefs qu'il avait contre eux, s'engage à ne plus les molester à l'avenir, et à respecter leurs droits et leurs chartes communales, et cède sur un point à leurs prétentions. Il stipule, en outre, que les étrangers qui viendront s'établir à Abbeville ne pourront prêter de l'argent à intérêt sans y être autorisés par le maire et les échevins d'une part, et le comte de l'autre. Dans la seconde charte, le même seigneur déclare qu'il a reçu de l'échevinage d'Abbeville une somme de quatre cents livres, moyennant laquelle il renonce à toute poursuite et réclamation vis-à-vis de la commune. Nous n'avons trouvé aucun document qui soit de nature à éclairer l'histoire du débat auxquel les textes qui suivent font allusion.

Nous[1] Jechan de Neele, quens de Pontieu et de Monstroel, et Jehane, me femme, par le grace de Dieu roine de Castele et de Lyhon, contesse de Pontieu et de Monstroel, faisons savoir à tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, que nous, pour le vérité que nous avons seue, entendue et oiie de boines gens, quitons et relascons au maieur et as eskevins et à le commuingne d'Abbevile tous contens, tous débas et tous maltalans qui sont avenu entre nous et aus et mut dessi au jour de huy, et pramettons en boine foy que, pour cose qui soit avenue entre nous et aus dessi au jour de huy, ne les molesterons ne querelerons d'ore en avant, et sauves leur droitures toutes, et saufs tous les poins de leurs chartres, et sauves ensement les nostres droitures. Et est assavoir que d'endroit un content qui estoit entre nous et aus, que il dient que des coses qui aviènent dedens leur banlieue, il n'en doivent respondre à nous dehors le banlieue d'Abbevile, et que iluec en devons raisnier à aus, et nous disiemes que si devoient en chest cas : nostre droiture et le leur droiture tout entièrement demouerront sauves aussi comme devant chou que ches coses fussent mutes. Et d'autre part, d'ore en avant nus hons estraingnes qui viègne de dehors manoir 1261 29 Septembre

[1] Cette pièce porte dans le Cartulaire le titre suivant :

Le lettre le conte Jehan de Neele que nus homme estrangnes ne puet prester par dedans no banlieue, lors de l'assentement de cesti et de nous.

en le vile d'Abbevile ne puet prester à usures dedens le vile d'Abbevile à taule levée denier por autre, se n'est par nostre assentement et par le volenté du maieur et des eskevins d'Abbevile. — En tesmoignage de cheste cose, nous avons baillié au devant dit maieur et eskevins et à le communité ches presentes lettres seelées de nos seaus. — Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur Jhésu Crist mil cc et LXI, el mois de septembre, le jour de le feste saint Mikiel.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. XIII r°. — Bibl. imp. Collect. Moreau, vol. 1841, fol. 139 r°. — D. Grenier, vol. 100 (XVe paq. n° 2), p. 314.

1263. 14 Octobre. Je Jehans de Neele[1], quens de Pontieu, de Moustroel et d'Aubemalle, et je Jehane, par le grace de Dieu roine de Castele et de Lyon, contesse de Pontieu, de Moustroel et d'Aubemalle, se femme, faisons assavoir à tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, que nous avons quitié au maieur et as eskevins d'Abbevile et à toute le communité tous contens et tous débas qui ont esté entre nous et aus dessi au jour de huy, par IIII^c liv. de par. dont nous avons rechut plain paiement de aus. En tesmoignage de cheste cose, nous avons baillié au devant dit maieur et as eskevins et à le communité ches presentes lettres seelées de nos seaus. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur Jhésu Crist mil cc et LXIII, el mois d'octembre, le dymenche après le feste saint Denis.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. XIII v°.

XV.

CHARTE PAR LAQUELLE JEAN, COMTE DE PONTHIEU, CONFIRME LES DROITS DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

L'acte suivant est destiné à régler d'une manière fixe, sur certains points en litige, les relations du comte de Ponthieu et du vicomte d'Abbeville avec la commune. Jean de Nesle, comte de Ponthieu, conjointement avec sa femme Jeanne, reine de Castille, décide que son vicomte sera tenu désormais de prêter, lors de son entrée en fonctions, serment à la commune d'Abbeville, et de s'engager, par

Cet acte est précédé dans le Cartulaire du titre suivant :

« Le lettre le comte Jehan en lequele il nous a quitié tous contens et tous debas eus entre nous et lui duskes au jour d'huy pour IIII^c li. »

devant les magistrats municipaux, à ne rien faire contre leurs droits et les anciennes coutumes. Il veut, dans le cas où quelques différends s'élèveraient entre lui et la commune, que l'affaire soit jugée dans Abbeville, *sans aller hors*, sauf le recours à l'arbitrage des villes d'Amiens, de Corbie et de Saint-Quentin, auxquelles appartient le règlement de ces contestations, en vertu de l'article 34 de la charte de 1184. La connaissance des méfaits commis dans le ressort de la banlieue est assurée exclusivement aux échevins d'Abbeville, sauf le cas où de leur décision résulterait entre eux et le comte un conflit susceptible d'être déféré aux trois communes picardes. Le comte s'oblige, s'il a besoin de voir certaines chartes appartenant aux bourgeois d'Abbeville, à les consulter dans la ville même, sans pouvoir en exiger le déplacement. Enfin il déclare, comme dans les accords de 1262 et 1263, qu'il met en oubli toutes les anciennes querelles avec la commune.

A tous chiaus ki ches lettres verront et orront, Jehans de Neele, cuens de Pontieu, de Monstereul et d'Aubemale, et Jehane, se femme, par le grace de Dieu royne de Castele et de Lyon et de ches mesmes lieux contesse, faisons à savoir ke nous volons ke nos viscuens d'Abevile fache sairement à le vile d'Abevile, après chou k'il ora fait à nous, quand il entrera nouvelement en le visconté, et juerra devant le maieur et les eskevins d'Abevile k'il wardera bien et loiaument les drois le conte, et k'il n'acoustumera chose en le visconté ki n'i soit et ki estre n'i doive par droit à sen ensient, et ke il merra le devantdite visconté par les eswars de la vile d'Abevile si comm'il a esté acoustumé. Et est à savoir ke, se contens meut entre nous et aus ou aucun des jurés d'Abevile, dedans les murs d'Abevile en devons plaidier sans aler hors, se n'est par recour d'Amiens ou de Corbie ou de Saint-Quentin; et se ch'estoit de chose ki fust avenue dedens le banlieue en leur eskevinage, seroit jugié par eskevins, sauf le recour des trois viles devant nommées; et se il convenoit ke aucune de leur chartres fust monstrée dedens les murs d'Abevile, les devons aler veir sans hors porter; et se pour aucun débat preniesmes du leur, nous leur sommes tenu à recroire duskes à tant ke boens drois et hastieux nous en soit fais selonc les us et les coustumes de le vile. Comme nous les tenissons des choses deseur nommées en plait et en querele, nous entendesismes par recort de bones gens et par le tesmoignage d'anchiennes gens ke ainsi en avoient usé. Et pour che ke nous leur avons juré à tenir 1265.

leur us et leur coustumes et les points de leur chartres, nous leur avons confremées les choses devantdites. Toutes les choses dont nous les querelions nous leur avons quitées deskes au jour de wi, sauf no droit et sauf le leur, en tele manière ke, se autretel cas avenoient d'ore en avant, ke nous en peussons requeurre nostre droiture comme devant. Et volons et ottrions ke en toutes les choses devantdites soient retenues et sauves autres, à le vile comme à nous, li recours d'Amiens ou de Corbie ou de Saint-Quentin, si comme il est confremés et contenus en le chartre de le kemugne d'Abevile. Et pour che ke che soit ferme et estaul, nous avons ches lettres confremées de nos seaus, ki furent faites l'an de grace mil CCLXVI, u mois de mai, le venredi de Pentecouste.

Archives d'Abbeville, pièce originale, série AA, art 9. — Bibl. imp. *Terrier du comté de Ponthieu*, latin n° 10112, fol. 3 v°. — Collection Moreau, vol. 190, fol. 116 r°. — Dom Grenier, vol. 22 (IIIe paq. n° 4). — *Histoire des Maieurs d'Abbeville*, par le P. Ignace, p. 198.

XVI.

LETTRES PAR LESQUELLES HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, ACCORDE DES PRIVILÉGES AUX HABITANTS D'ABBEVILLE.

Édouard, fils aîné de Henri III, roi d'Angleterre, qui fut roi lui-même sous le nom d'Édouard Ier, épousa, en 1254, Éléonore, ou Aliénor, fille aînée de la comtesse Jeanne et héritière du domaine de Ponthieu. Peut-être cette union rendit-elle plus actives les relations entre la ville d'Abbeville et la Grande-Bretagne; dans tous les cas, les monarques anglais se montrèrent disposés à les favoriser. C'est ainsi que, par l'ordonnance qui va suivre, Henri III, à la prière de la comtesse Jeanne et de sa fille Éléonore, accorda diverses franchises en Angleterre aux bourgeois et aux marchands d'Abbeville et du Ponthieu. Il déclare qu'en quelque lieu de ses États que se trouvent ces marchands ils ne pourront être saisis, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens, pour les dettes qu'ils n'auraient point personnellement contractées ou qu'ils n'auraient point garanties, et qu'en cas de décès, et lors même qu'ils seraient morts *intestats*, leurs biens devront retourner à leurs héritiers naturels; enfin il leur assure toute liberté et toute sécurité pour leur trafic, à la charge par eux d'acquitter les droits anciennement établis.

La lettre de Henri III est ici donnée en deux textes, l'original latin et la traduction en ancien français. Elle est datée du 25 novembre, 54e année du règne, et, comme Henri III monta sur le trône le 28 octobre 1216, elle doit être rapportée à l'an 1269[1].

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, archi- 1269,
episcopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vice- 25 Novembr.
comitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem.

Sciatis nos, ad instantiam nobilis mulieris Johanne, comitisse Pontivi, et Alienore, consortis Edwardi, primogeniti nostri, concessisse et hac carta nostra confirmasse, pro nobis et heredibus nostris, dilectis nobis burgensibus et mercatoribus de Abbevilla de comitatu Pontivensi, quod ipsi in perpetuum, per totam terram et potestatem nostram, hanc habeant libertatem, videlicet, quod ipsi vel eorum bona, quocumque locorum in potestate nostra inventa, non arestentur pro aliquo debito de quo fideijussores aut principales debitores non extiterint, nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia et potestatem habentes unde de debitis suis in toto vel in parte satisfacere possint, et ipsi debitores illis qui de terra et potestate nostra existunt in justitia defuerint et de hoc rationabiliter constare possit, et quod dicti burgenses et mercatores, pro transgressione seu foris factura servientium suorum, catalla et bona sua in manibus ipsorum inventa aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, que sua esse sufficienter probare poterunt, non amittant; et etiam, si dicti burgenses et mercatores aut eorum aliqui infra terram et potestatem nostram testati decesserint vel intestati, nos vel heredes nostri bona eorum confiscari seu arestari non faciemus, quin eorum heredes ipsa integre habeant, quatenus ipsa catalla dictorum defunctorum fuisse constiterit, dum tamen de dictis heredibus notitia aut fides sufficienter habeatur. Quare volumus et firmiter precipimus, pro nobis et heredibus nostris, quod predicti burgenses et mercatores de Abbevilla in perpetuum, sicut predictum est, per totam terram et potestatem nostram prescriptam habeant libertatem, et quod dicti burgenses et mercatores bona sua et mercaturas suas secum secure deportare valeant, debitis et antiquis acquietationibus persolutis. Hiis testibus : Guydone

[1] On possède une charte du mois de mai 1288, par laquelle Edouard, roi d'Angleterre, et Aliénor, sa femme, comtesse de Ponthieu et de Montreuil, confirment perpétuellement, pour eux et leurs successeurs comtes de Ponthieu, toutes les franchises, les chartes et les priviléges donnés par eux et leurs prédécesseurs comtes de Ponthieu aux maire, échevins et communauté d'Abbeville, avec tous les usages dont ils ont usé et dont ils sont en saisine. (Bibl. imp. Collect. Moreau, vol. 209, fol. 102 r°. — Dom Grenier, vol. 271^39 (xxxe paq. n° 4), 1288. — *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 49 (inséré dans un vidimus de 1350).

de Lecinnam, fratre nostro, Roberto Waleraundo, Rogero de Clifford, Nicholao de Yatingeden, Ricardo de Monet, Rogero de Wanton, Bartholomeo Bigod et aliis. Datum per manum nostram apud Windesorum, vicesimo quinto die novembris, anno regni nostri quinquagesimo quarto.

Archives d'Abbeville, série AA, art. 10.

1269. 25 Novembre. Henris, par le grace de Dieu rois d'Engleterre, sires d'Yrlande et duc d'Aquitaine, à tous archevesques, évesques, abbés, prieurs, contes, barons, justiciers, viscontes, prévos, menistres et à tous bailliex et ses feeus, salut.

Sachiés nous, à l'instance de noble femme Jehanne, contesse de Pontieu, et de Aliénor, compaigne Edewart, nostre premerain fil, avoir otriié et de cheste no chartre avoir confremé, pour nous et por nos oyrs, à nos chiers bourgois et markeans d'Abbevile de le conté de Pontieu, que il, à tous jours par toute no terre et en no pooir, aient cheste frankise : ch'est assavoir, que il ou leur bien, en quelconque des liex que il soient trouvés, ne soient arreesté pour aucune dette de quoi il n'aient esté plége ou princhipal detteur, fors que s'ainsi estoit par aventure que chil detteur fussent ou soient de leur commuigne et pooir aiant dont il puissent faire satisfaction en tout ou en partie de leurs dettes, et chil detteur à chiaus qui de no terre et de no pooir sont aient deffali en justiche et on puist savoir resonnablement de che, et que lidit borgois et markeant, pour le trespas ou fourfait de leur serjans, leurs catex et leurs biens trouvés en leurs mains ou en aucun lieu ostés par leurs serjans, que il porront souffisantment prouver estre leur, il ne pergent. Et se lidit bourgois et markeant ou aucuns d'aus soient alé de vie à trespassement en no terre et en no pooir aiant fait testament ou non, nous ou no oyr ne ferons prendre ou arreester les biens d'aus, que leur oyr ne les reaient tout entièrement, mais que il ait esté seu les catex estre as devantdis trespassés, nequedent tant que connissanche ou fois soit en souffisantment des devantdis oyrs. Pourquoi nous volons et commandons fermement pour nous et pour nos oyrs que li devantdit bourgois et markeant d'Abbevile aient le frankise avant escrite à tous jors par toute no terre et no pooir, si come devant est dit, et que lidit bourgois et markeant puissent emporter avoec aus leurs biens et leurs markeandises seurement, les anchiens acquis paiiés. Tesmoins ches personnes : Guion de Lezinnan, no frère, Robert Walerand, Rogier de Clifford, Nichole de Yatingeden, Ricart de Monnet, Rogier de Wantone, Bertremieu Bygod et autres. — Douné par no mains à Windsor, le vint et chienquiesme jour de novembre, le chinquante quatrième ance de no regne.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, f. f. XIV v.

XVII.

LETTRE PAR LAQUELLE LE COMTE ET LA COMTESSE DE PONTHIEU NOTIFIENT AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'ABBEVILLE LA NOMINATION D'UN VICOMTE.

Jean de Nesle, comte de Ponthieu, avait institué Clément Gœre, bourgeois d'Abbeville, pour remplir dans cette ville les fonctions de vicomte. C'était, ainsi qu'on l'a vu par plusieurs articles de la charte de commune, un haut officier de justice; c'était de plus le représentant du comte de Ponthieu, dans ses rapports avec l'administration municipale. Par l'acte qu'on va lire, Jean de Nesle notifie au maire et aux échevins d'Abbeville la nomination de Clément Gœre: il leur recommande d'aider ce fonctionnaire dans l'exercice de sa charge et de faire à son égard tout ce qu'ils feraient si lui-même était présent.

Nous Jehans de Neele, cuens de Pontieu, de Monstroel et d'Aubemarle, et nous Jehane, par le grace de Dieu roine de Castele et de Lion, contesse des lieus devantdis, se feme, au maieur et as eskevins d'Abevile, salut. 1270 29 Juin.

Nous vous mandons ke nous estaulissons pour nous Climent Goere, bourgois d'Abevile, nostre visconte d'Abevile; si vous mandons ke vous li aidiés à warder et à soustenir nostre droiture, et tant faites pour li ke se nous estiemes présent. Et sachiés ke nous arons ferme et estaule che qu'il fera en le visconté pour nous, sauve nostre yretaige. Et en tesmoignaige de cheste chose, nous l'en avons douné ches presentes letres scelées de nostres seaus propres, qui furent faites l'an de grace mil CC LXX, le jour de feste Saint-Pierre et Saint-Pol.

Archives d'Abbeville, pièce originale, liasse intitulée *Pièces relatives à l'exercice de certaines fonctions publiques en Ponthieu.* — Bibl. imp. Collect. Moreau, vol. 195, fol. 181 r°. — Dom Grenier, vol. 89, XIIIe paq. n° 5, 1270.

XVIII.

ACTE DU SERMENT PRÊTÉ PAR LE PROCUREUR D'ÉDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, À LA COMMUNE D'ABBEVILLE, ET LETTRES DE NON-PRÉJUDICE ACCORDÉES PAR CE PRINCE.

La reine Jeanne de Castille, comtesse de Ponthieu, étant morte, à Abbeville, le 16 mars 1279, son beau-fils Édouard Ier, roi d'Angle-

terre, fut investi du comté. A l'occasion de cette investiture, il se rendit à Abbeville, pour recevoir l'hommage des habitants et prêter de son côté le serment de garder intacts les priviléges de la commune. Mais, au lieu de faire, suivant l'usage, ce serment de sa propre bouche, Édouard déclara qu'en raison de son titre de roi il se servirait d'un procureur pour énoncer la formule consacrée, tandis que lui-même y adhérerait mentalement. Les magistrats municipaux d'Abbeville protestèrent en vain contre cette prétention. Le roi passa outre, et, le 6 juin 1279, son sénéchal, Thomas de Sandwich, prêta, en sa présence et en son nom, le serment dont voici la teneur :

« Ke nous garderuns les cors et les biens de nos gens de Albeville cum de noz homes, et leur chartres et leur privileges, ke eus unt de nos ancestres, cuntes de Puntif, et leur franchises et leur usages, ke il purront par leur privileges acquere, solum les usages de France[1]. »

Jean Feuc, écuyer, prononça les mêmes paroles au nom de la reine Éléonore. Le maire et les échevins firent le serment d'hommage au roi d'Angleterre[2], et, le 15 du même mois, ce prince leur délivra des lettres de non-préjudice, dans lesquelles, après avoir relaté les faits dont on vient de lire la mention, il déclare qu'en prenant un intermédiaire pour la prestation du serment il n'a entendu porter aucune atteinte aux droits de la commune d'Abbeville, et que les comtes qui lui succéderont seront tenus, à l'exception toutefois des rois d'Angleterre, de se conformer aux anciens usages, c'est-à-dire de jurer en personne et de leur propre bouche le maintien des libertés et usages de la commune d'Abbeville.

Quoique l'acte du 6 juin 1279 ait été déjà publié, nous croyons devoir le réimprimer ici, parce qu'il est comme le point de départ

[1] « Formæ sacramenti quod rex fieri fecit in « animam suam hominibus de Abbevilla. » (Rymer, *Fœdera, etc.* Londres, 1816, vol. I, part. II, p. 574.)

[2] Ce serment, qui se trouve également dans Rymer, est ainsi conçu : « Ke nous bone fei et « leauté vos porterums et à vos geuz, contre totes « gens, ke puiscent vivre et morir, et obeissans « serrum à vos luz tenaunz. » *Id. ibid.* — La question du serment se présente aussi à Amiens, et elle doit figurer dans les origines de la guerre de cent ans.

d'une querelle qui dura longtemps entre la commune d'Abbeville et les rois d'Angleterre, comtes de Ponthieu.

Edouars, par le grace de Dieu rois d'Engleterre, sires d'Yrlande, duc d'Aquitaine, cuens de Pontieu et de Monsteruel, et Alyenor, par chele meisme grace royne, dame et contesse des lieus devantdis, se feme, à tous présens et à venir faisons savoir que, comme par le mort de noble dame Jehane, jadis royne de Castele et de Lyon, contesse de Pontieu, de Monsteroel et d'Aubemale, le terre et le contée de Pontieu nous soit eskeu, et nous soions venu à le vile d'Abbevile pour nos homages, sairemens et fyanches à prendre du maieur, des eskevins et de toute le communité d'Abbevile en no venir; li devantdis maires, eskevins et toute ledite commuigne, pour le révérence de nostre royale majesté, nos sairemens par procureur en nos ames ont recheu, nous personelement présens et consentans, comment que nous fussons tenu, si comme il disoient, faire les sairemens devantdis en nos personnes, et ne volons mie pour chou que il tourt à préjudice à aus, à leurs lettres et instrumens que il ont eu de nos anchiseurs contes de Pontieu, ne à leurs privileges, usages et coustumes; et leur ottrions, pour nous et pour nos successeurs contes de Pontif, que lidit successeur conte de Pontieu, qui que il soient, par raison de le contée de Pontieu, fors les rois d'Engleterre, fachent sairemens en leur venir as devantdit maieur, eskevins et à toute le communité devantdite, si come nos anchiseors contes de Pontieu ont accoustumé à faire, et que à cheste fois les sairemens que nous avons fait à aus par procureur ne leur puist nuire. Et que les coses devantdites parmaignent fermes et entières d'ore en avant, nous avons commandé chest present escrit estre confremé et enforchié du muniment de nos seaus. Donné à Abbevile, le sisime jour de juing, l'an de grace mil cc et LXXIX. 1279. 6 Juin.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XVI v°, et *Livre blanc*, fol. XV v°, avec quelques différences à la fin. — Bibl. imp. Cartul. de Ponthieu, latin n° 10112, fol. 6 r°. — Collection de Dom Grenier, vol. 100 (XVe paq. n° 2), p. 314; vol. 115 (XVIe paq. n° 10), p. 305; vol. 39 (VIe paq. n° 5). — Rymer, *Fœdera, etc.* Londres, 1816, vol. I, part. II, p. 574 (texte latin). — *Histoire des comtes de Ponthieu*, par le P. Ignace de Jésus-Marie (texte latin), p. 211.

Edward, par le grace de Dieu roy d'Angleterre, sire d'Yrlande, duc d'Aquitaine, conte de Pontieu et de Monstroil, et Alienor, par meisme chele grace royne, dame, duchesse et comtesse des lieus devantdis, sa compaigne, à tous ceulx, etc. (*sic*)[1]. Comme par le dechès de nostre chière mère noble dame Jehanne, par le 1279. 6 Juin.

[1] Cet acte est intitulé, par Dom Grenier, « Lettres de non-préjudice accordées à la ville par Édouard, roi d'Angleterre, sur le serment qu'il avait prêté à la ville, par procureur, lequel serment devait être fait en personne par les comtes qui ne seroient pas rois. »

grace de Dieu royne de Castille et de Lyons, contesse de Pontieu et de Monstroil, l'onneur et le conté de Pontieu nous fussent héritablement esqueu, par quoi li maires et li eskevins d'Abeville nous demandassent serement de leurs chartres et de leur usages donnés des seigneurs de Pontieu nos ancessours, si comme il disoient, et li avantdis maire et eskevins, pour la révérence de nostre royale majesté, ce serement ont pris de nostre loial procureur, par quoy il nous ont fait serement et féauté de estre à nous obéissans de vie et de membre et de tenir en honnour, comme à leur droit seigneur, et [à] nos lieutenans. Et pour ce que nous ne voulons mie que le serement que fait leur est par nostre procureur leur puist tourner à préjudice, voulons et créantons que par ce serement ne soient destourbé ne de leur droit alongé (*sic*), que nos hoirs contes de Pontieu qui ne seront roys ne facent ce, mais doit être [rec]eu le serement selon les usages de la ville d'Abeville en la manière que nos ancessours l'ont fait. Donné à Monstroil, le XVe jour de juing, l'an de grace M CC LXXIX.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 100 XVe paq. n° 2, p. 311.

XIX.

CONTRAT PASSÉ ENTRE LES COMMUNES D'ABBEVILLE ET D'HESDIN.

Par l'acte qu'on va lire, les habitants d'Abbeville s'engagent envers ceux d'Hesdin à ne jamais faire emprisonner pour dettes aucun bourgeois de cette dernière ville, excepté dans le cas de dettes personnellement contractées ou garanties. Le roi d'Angleterre avait pris, en 1269, le même engagement envers les gens d'Abbeville. On sait qu'au moyen âge le principe de la solidarité des dettes était admis pour les citoyens d'une même ville envers les gens du dehors.

Nous donnons le texte latin et le texte *roumant* de l'acte. Il est sans date; mais la place qu'il occupe dans le manuscrit nous a fait penser qu'on pouvait le rapporter à l'an 1282.

Vers 1282. Sciant omnes tam presentes quam futuri quod major et jurati de Abbatisvilla, consensu totius communie, propter amorem majoris et juratorum et omnium proborum hominum qui multum se diligunt inter se, statuerunt quod nemo de communia de Hesding, pro aliquo debito, intra Abbatisvillam detineri poterit, nisi debitum debuerit aut plegius debiti fuerit. Et ne istud ulla occasione inficiari possit, sigilli majoris et communie de Abbatisvilla impressione corroboratum est.

LE ROUMANT DE LEDITE LECTRE.

Sachent tous tant présens comme advenir que li maires et li jurés de Abbeville, du consentement de toute le commugne, pour l'amour du maieur et des jurés et de tous les preudomes de Hesding qui moult s'entre aiment entre aulx, ont établi que nus hommes de le commugne de Hesding, pour aucun debt, ne puisse estre detenus dedens Abbeville, s'il ne doit le debt ou s'il n'est pleges du debt. Et pour chou que ceste cose en nulle manières.... etc.

Matrcologe de la ville d'Hesdin, p. 9.

XX.

LETTRE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'AMIENS, À ÉDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, COMTE DE PONTHIEU.

Édouard Ier était à peine en possession du Ponthieu, que son gouvernement paraît avoir indisposé la population de ce comté, et en particulier les habitants d'Abbeville. Les officiers institués par le roi, le sénéchal de la province et le bailli d'Abbeville, tenant peu de compte des priviléges municipaux, inquiétèrent et vexèrent les citoyens.

Ceux-ci ayant exposé leurs griefs à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, le prélat consentit à prendre leur défense et à les aider de son intervention officieuse. Il adressa à Édouard Ier la lettre suivante, dont la date d'année manque, et que nous rapportons par conjecture à l'an 1282 environ. Le prélat prie le roi d'Angleterre de donner ordre à son sénéchal de respecter les droits de la commune d'Abbeville, conformément au serment prêté par lui, et de s'abstenir d'inquiéter les habitants sur le maintien des franchises que leurs chartes leur assurent.

Excellentissimo principi et domino suo karissimo E[dwardo], Dei gratia regi Anglie illustri, G[uillelmus], ejusdem miseracione Ambianensis episcopus, promptum obsequium et vite prospere continuum incrementum. Cum homines vestri de Abbatisvilla, sicut asserunt, a nobili viro senescallo vestro in Pontivo, contra tenorem et formam privilegiorum suorum et cartarum, inquietentur, nos, zelantes Vers 1282.

honorem vestrum, ut debemus, supplicamus quatinus, juxta formam juramenti quod prestitistis ipsis hominibus et ville, mandetis, sicut decet majestatem regiam, ut idem senescallus servet eis ipsa privilegia, et quod non inquietet eos super ipsis, ut proinde a Deo et hominibus mereamini commendari. Valeat vestra excellentia per tempora longiora. Datum die dominica qua cantatur *Jubilate*.

Bibl. imp. Collect. Bréquigny, 56; *Picardie*, t. I, fol. 31 r°.

XXI.

TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE D'ABBEVILLE ET LE ROI D'ANGLETERRE, COMTE DE PONTHIEU

Le débat survenu entre le sénéchal de Ponthieu et la commune d'Abbeville eut beaucoup de gravité. Nous ne connaissons que très-imparfaitement ce qui se passa; mais nous savons que des *trespas et excès* furent commis, et que le bailli du roi d'Angleterre, Hue de Famechon, fut expulsé de la ville. Cependant la résistance ne put durer, et les Abbevillois, sentant leur impuissance, se décidèrent à céder au plus fort.

Par un acte du 20 mars 1281, le sénéchal de Ponthieu, les baillis du comté et les magistrats municipaux d'Abbeville convinrent que le roi Édouard Ier pourrait réintégrer Hue de Famechon dans les fonctions de bailli d'Abbeville; que le maire et les échevins préviendraient les habitants des volontés du prince à cet égard, les avertissant que ceux qui se porteraient à quelque méfait envers la personne du bailli seraient punis comme violateurs de la commune. Il fut stipulé, en outre, que l'échevinage n'aurait à prétendre aucun droit de juridiction sur le sénéchal de Ponthieu ou sur les baillis d'Abbeville, de Rue, de Crécy, de Waben et d'Airaines, quels que fussent les délits dont ces officiers auraient pu se rendre coupables; et, de plus, que les comtes de Ponthieu seraient autorisés, pour le présent et pour l'avenir, à fortifier leurs manoirs dans l'intérieur ou la banlieue d'Abbeville, et même à percer au besoin les murs de la ville pour y faire une porte de sortie[1].

[1] Les conditions stipulées par Édouard Ier sont consignées dans un acte daté du jour de la mi-carême (20 mars) 1281. Cet acte est reproduit dans le nouveau Rymer, *Fœdera, litteræ, etc.* Londres, 1816, vol. I, part. II, p. 590. — On possède sur cette affaire un acte

C'était là, on le voit, une réaction très-vive de l'autorité seigneuriale contre les conditions précédemment stipulées. Quelque désavantageuses que fussent ces conditions, les habitants d'Abbeville déclarèrent, par l'acte qu'on va lire, qu'ils étaient prêts à les exécuter. On remarquera qu'en accordant au comte de Ponthieu ou à ses successeurs l'autorisation de bâtir une maison forte dans la ville ou la banlieue, ils dérogeaient sur un point essentiel à leurs priviléges municipaux.

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, li maires et li eskevin et toute la communités d'Abbevile, salut. Nous faisons savoir à tous que, come contens fust entre noble homme monseigneur Thomas de Sandwiz, adonques séneschal de Ponthieu pour très noble prince Edward, par la grace de Dieu roy d'Engletere, sire d'Yrlande, duc d'Aquitaine, conte de Ponthieu et de Moustroil, et noble dame madame Aliénor, par meisme cele grace royne, dame, duchesse et contesse des liex devantnommez, sa compaigne, et en leur non d'une part, et nous maieurs et esquevins et le communité d'autre, par l'achoison du ban fait de monseigneur Hue de Famechon, adonc bailli d'Abbevile, et eust duré li debas par une pièce de temps, à le parfin, par le conseil de preudeshommes, pour la volenté de nostre très chier seigneur et notre très chière dame dessusdiz faire et aemplir, à ce nous sommes assenti, voulons et à ce nous assentons que notre chiers sires li roys puist rendre la vile d'Abbeville à monseigneur Hue de Famechon, ou puist remettre et renvoier ledit monseigneur Hue en le vile d'Abbevile, s'il li plest. Et devons faire savoir soufisaulment à tout nostre commun que nostre chiers sires li roys a remis ou renvoié en la vile d'Abbeville ou rendra la vile d'Abbeville audit monseigneur Hue, et que on li tiegne bone pais d'orenevant; et devons faire savoir que, se aucuns ou aucun fust ou fussent qui meffesist ou meffesissent audit monseigneur Hue, on feroit joustice du malfaiteur ou des maufaiteurs, ausi grande que se on meffaisoit à un autre; et reconnoissons par la teneur de cete lettre que d'ore en avant, seur le cors du séneschal de Pontieu, seur les baillis d'Abbevile, de Rue, de Cressi, de Waben et d'Araines, qui que ils soient ne qui le seront el temps à venir, ne aions ne ne puissons avoir cognoissance ne joustice en nul cas ne en nul temps seur leur cors pour chose

1282. 6 Juin.

par lequel les magistrats municipaux d'Abbeville informent le roi d'Angleterre qu'ils ont nommé des délégués pour mettre à exécution le traité précédemment passé entre ce prince et la commune d'Abbeville. 1282, lundi après la fête des apôtres Philippe et Jacques (1 mai). — Archives d'Abbeville, pièce originale (portefeuille A.)

que il meffaent a autrui, ne aultres à eulz. Et s' en aucun temps aviesmes eu joustice ne cognoissance seur les persones dessusdites ou seur aucuns d'iceles, si renonçons nous par la teneur de ceste lettre. Et si voillons et à ce bonement nous consentons que li quens de Pontieu qui ore est ou qui le sera el temps à venir puist faire chastel se lui plaist et fermeté en sen manoir d'Abbeville et ès terres queles il porra entour acquerre, tele et si grant comme il li plaira, et porra percier les murs de la vile ou faire percier, et faire une porte ou poterne, lequele que mielx li plaira, pour faire issue pour issir de son manoir devers le bois parmi les murs de la vile, sauf à nous les previléges et les franchises ottroiés et donnés à nous des contes de Pontieu, en tous autres articles qui ne sont contenu en ceste lettre. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons seelé ces lettres du seel di nostre communeté d'Abbeville, faites en l'an mil cc LIII^xx^II, le VIe jour de juing entrant.

Bibl. imp. *Terrier du comté de Ponthieu*, latin 10112, fol. 5 r. — Dom Grenier, vol. 106 (XVe paq. art. 2), p. 313. — Archives municipales d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XXII v^o^. — Rymer, *Fœdera, conventiones*, Londres, 1818, t. I, part. II, p. 193 et 592.

XXII.

ACTES RELATIFS AUX DÉBATS DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE AVEC LES OFFICIERS DU ROI D'ANGLETERRE.

1282. 29 Juin. Les deux actes que nous indiquons se rapportent certainement, quoique le premier n'exprime à cet égard rien de positif, à l'affaire du sénéchal de Ponthieu et du bailli d'Abbeville Hue de Famechon. Ils émanent également d'Édouard, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine et comte de Ponthieu, et d'Aliénor, sa femme, reine d'Angleterre, dame, duchesse et comtesse des mêmes lieux. Dans l'un, on voit Édouard et Aliénor, pour satisfaire les habitants d'Abbeville, qui craignaient qu'on ne donnât trop de portée aux concessions faites par eux le 6 juin 1282, déclarer formellement que, la municipalité d'Abbeville ayant cédé et accordé « aukunes choses qui « sont contre les points de leurs chartes, » ces chartes, à tous autres égards, subsisteront et seront observées intégralement. — De la seconde pièce il résulte que, les habitants d'Abbeville ayant été condamnés, pour leurs méfaits envers le bailli, à une amende de 1,000 livres tournois, le roi et la reine d'Angleterre leur font remise de

cette amende, et les tiennent quittes de tout ce qui pourrait être reclamé d'eux à raison de Hue de Famechon.

Nous ne reproduisons pas le texte de ces deux actes importants: ils ont l'un et l'autre été publiés par M. Champollion-Figeac, d'apres une copie de Bréquigny, dans le recueil intitulé *Lettres des Rois et Reines*, t. I, p. 56 et 57, qui fait partie de la grande collection des *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France.*

Dans l'imprimé, comme dans le manuscrit de Bréquigny, que l'éditeur n'a fait que reproduire (collect. Bréquigny, Bibl. imp. vol. 56, fol. 1 et 3), la date est ainsi exprimée :

Donnée à Cestre, le lundi de la feste de St Piere et St Poel, apostres, al meis de jun, l'an de grace milime ducentisme e seissante e duzime.

Cette indication est fautive quant au chiffre de l'année, soit qu'on entende *duzime* par deuxième, ce qui donnerait 1262, soit qu'on le traduise par douzième, ce qui donnerait 1272. Je ne m'arrêterai pas spécialement à discuter la date de 1262. Cette date n'a été admise ni par Bréquigny, ni par M. Champollion; elle est en contradiction avec les faits bien plus encore que la date de 1272, et elle se refute d'ailleurs par les mêmes raisons que cette dernière.

1° Soit en 1262, soit le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul 1272, Édouard Ier ne pouvait pas prendre le titre de roi d'Angleterre, car son père, Henri III, mourut seulement le 16 novembre 1272. Jusqu'à ce moment il s'intitula constamment : *Primogenitus regis Angliæ.*

2° Si, par *le lundi de la feste seint Pierre et seint Paul*, on entend le jour même de la fête, on se trouve en désaccord avec les donnees chronologiques; en 1262, le 29 juin tombait un jeudi, et en 1272, un mercredi. On ne peut songer à *après la fête*, car, dans les deux cas, le lundi n'est plus en juin. Il reste *avant la fête:* mais cela est très-peu probable.

3° Édouard Ier n'a pris le titre de *comte de Ponthieu* et exercé en vertu de ce titre des droits de souveraineté qu'après la mort de sa belle-mère, Jeanne, comtesse de Ponthieu, qui arriva le 1er mars 1279. Dans les actes antérieurs à cette date et après le mariage de

sa fille Éléonore avec Édouard, héritier du trône puis roi d'Angleterre, Jeanne se qualifie *comtesse de Ponthieu*, et son second mari, Jean de Nesle, s'intitule également *comte de Ponthieu;* on les voit tous deux agir comme seigneurs dans plusieurs actes intéressant Abbeville et d'autres localités du Ponthieu. Dans un acte du 5 mai 1279 (Bibl. imp. Bréquigny, vol. 56, fol. 5 r°), Édouard Ier se donne le titre de *comte de Ponthieu*, et ajoute : « Comme Jehans de Neele, jadis « cuens de Pontieu, et nostre chière mère madame Jone, par la grace « de Deu roine de Castele et de Lion, comtesse de Pontieu, sa com- « paigne. » Après la mort de Jeanne, Jean de Nesle ne s'intitule plus que *comte de Falvy*.

4° C'est en 1279 qu'Édouard Ier reçoit le serment de fidélité des communes du Ponthieu et, particulièrement, de la commune d'Abbeville; — qu'il établit un sénéchal de Ponthieu (Thomas de Sandwich, mai 1279); — qu'il institue un receveur des rentes en Ponthieu (Pierre Au Côté, juin 1279); — qu'il établit un bailli de Rue et de Crécy; — qu'il paye au roi de France les droits de rachat dus pour le comté de Ponthieu; — qu'il organise la monnaie en Ponthieu; — qu'il visite successivement plusieurs localités du Ponthieu, Abbeville, Rue, Crécy, Valoires, la Garde, etc. — enfin qu'il marque par une foule d'actes sa prise de possession de la seigneurie du Ponthieu.

5° En 1269, comme on l'a vu, Henri III avait accordé aux gens d'Abbeville des priviléges dans ses États; il déclare que cette concession est faite à la demande de Jeanne, comtesse de Ponthieu, et d'Aliénor, sa belle-fille, mais sans indiquer d'aucune manière que celle-ci ni son fils Édouard soient comtesse et comte de Ponthieu.

6° Si l'on supposait le pardon et la remise d'amende accordés en 1272, la transaction du 6 juin 1282 n'aurait plus aucun sens.

De ce qui vient d'être exposé il résulte évidemment, je pense, que la date des deux actes rapportés par Bréquigny est postérieure à 1272, et qu'elle ne peut être antérieure à 1279. Mais quelle est-elle au juste? C'est indubitablement, selon moi, 1282. Au lieu de

seissante et duzime, il faut lire *octante et duzime;* on peut supposer que, dans les originaux, la date était écrite en chiffres romains, et que dans les rôles gascons d'après lesquels Bréquigny a fait sa copie (Rotuli Wasconiæ, anno 8 et 9 Edwardi I, m. 2, dorso), le scribe ayant écrit les chiffres en toutes lettres a négligé un des x dont se compose le chiffre de LXXXII.

La date de 1282 offre un parfait accord avec toutes les circonstances connues d'ailleurs : Édouard est bien roi d'Angleterre; — il est bien comte de Ponthieu, comme représentant de sa femme; — on constate qu'en 1282, le 8, le 10 juin et le 4 juillet, il résidait à Chester, et rien ne s'oppose à ce qu'on le regarde comme étant dans cette ville le 29 juin; — en 1282, le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul tombe bien un lundi; — de plus, dans un des actes, il est dit que les Abbevillois ont, par une charte scellée de leur sceau, accordé des points contraires à leurs priviléges, et la transaction du 6 juin 1282 contient en effet une dérogation notable à la charte communale; — enfin, l'indication des rôles gascons porte « annis Edwardi I 8° et 9°, » et 1282 juin est bien la 9e année du règne d'Édouard.

XXIII.

ACTE D'EXCLUSION, POUR CAUSE D'INDIGNITÉ, D'UN MEMBRE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

La pièce suivante mérite d'être remarquée en ce qu'elle donne quelques notions sur l'échevinage d'Abbeville dans un temps où les documents à cet égard sont encore d'une extrême rareté. On y voit, qu'en 1282 le corps d'échevins se divisait en deux catégories, les vieux et les nouveaux, que les délibérations étaient tenues secrètes, que ceux qui les révélaient à des tiers étaient exclus pour toujours du conseil de la ville, et que le parjure était également un motif d'exclusion.

En le mairie Renaut Boisset, en l'an de grace mil cc III^xx^ et deus, il fu atiré 1282.
et accordé de par eskevins viés et nouviax, que Watier li Boursiers ne sera jamais

apelés au consel de le vile, pour chou que il fu prouvés et atains que il a révélé le consel de le vile, à Dom Renaut, à Jehan de Cahons, adoncq baillieu de Rue, et à autres personnes, et derekief pour chou que il a esté prouvés comme parjure.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XIII r°.

XXIV.

LETTRES PAR LESQUELLES ÉDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, ET ÉLÉONORE, SA FEMME, DONNENT À FERME LA VICOMTÉ D'ABBEVILLE.

On a vu, à la date de 1270, le comte et la comtesse de Ponthieu notifiant aux habitants d'Abbeville la nomination d'un vicomte chargé d'agir en leur nom (p. 37). Par l'acte suivant, le roi Édouard et sa femme, pourvus des mêmes titres, font savoir qu'ils ont affermé la vicomté d'Abbeville à trois bourgeois, Jacques le Charbonnier, Gautier le Boursier et Jean d'Amiens, pour trois ans, moyennant 1,600 livres parisis par an, desquelles sera déduite une somme de mille livres, prêtée par les trois fermiers au roi d'Angleterre. On trouve fréquemment à Abbeville des exemples de ces sortes de prêts faits par les bourgeois aux comtes de Ponthieu.

1283. 9 Mai. Edward, etc. (*sic*) e Allionore, etc. à tuz ceus qi ceste lettre verrunt ou orrunt, saluz. Nus vous fesums à saveir que nous avums baillé e liveré à ferme nostre viscuntée de Abbeville oveqe tutes les apartenaunces à mesme le viscuntée à Jakes le Charboner, Gautier le Burser et Johan de Amyens, nosz burgeis de Abbeville, à aver e à tenir peisiblement de la feste seintz Perre et seint Pool prochein venaunt après le terme qe eus unt à tenir ladite viscuntée, qi est en le an de grace M CC LXXXV, desque à treis aunz continuement suivant accompliz après la date del terme avauntdit, per M E DC livres de paresis à rendre e à paer chascun de ces treis aunz à treis termes : ceo est à saveir, à la Tuzscinz venaunt en le an avauntdit D XXX III livres VI souz e VIII deniers de paresis, e à la miquarreme prochein siwant, D XXX IIJ livres VI souz et VIIJ deniers, e à la Penteconte prochein siwaunt en mesme le an, D XXX IIJ livres VJ souz et VIIJ deniers de paresis, e issi de an en an rendaunt à ceus mesme terme desqe les treis aunz avauntditz seyent acompliz e terminez; e si avenist, qe Dieu ne voille, qe les avauntdiz burgeis, nosz viscuntes, facent cous e eyent damages de l'avauntdite

cuntée en quele manière qe ceo seit, e ceo par nostre defaute, nous lur serrums tenuz à rendre tuz ceuz couz e damages qe il averunt receu, e ceo as usages et as costumes qe nostre feal e leal Johan de Falevy e nostre chière mère, sa compaigne, qe Deus asoille, soileyent bailler e obliger ladite viscuntée. E fet à saveir que les avauntdiz Jakes le Carboner, Gautier e Johan, nosz viscuntez, des ore en dreit deivent respundre e rebatre de ladite ferme de cele viscuntée M livres de paresis, qe il nus unt presté de lur propre chatel, à ces termes desuz nomez, ceo est à saveir : le jor de mi-quarreme en le an de grace M CC L XXX III, C livres de paresis; à la Pentecoste procheine siwaunt, cent livres de paresis; à la Tuzseinz prochein après, seissaunte e six livres XIII souz e IIII deniers de paresis, e à la mi-quarreme prochein siwaunt, LXVI livres XIII sous IIII deniers de paresis, e à la Pentecoste prochein siwaunt, LXVI livres XIII s. e IIII den. de paresis, e issi de an en an, taunt prenaunt à ces mesmes termes desqe il seyent pleinement parpaez del prest de M livres de paresis avauntditz. E nous lur devums rebatre fetz e aumosnes, si il les paent pur nous, taunt com lur terme dure. E à tutes cestes choses, covenaunces e termes, si cum desuz e avaunt est devisé, dist e escrist, e à restorement des couz e de damages, cume si aveunt dit, tenir, garder, rendre e aparemplir, sumes nous tenuz, pur nous e pur nosz heirs, à eus ou à leur assignez e lur comaundz, ceste lettre aportaunz. En tesmoinc de la quel chose, nous avums baillé à les avauntditz Jakes, Gautier e Johan, nosz viscuntes de Abbevile, cestes lettres overtes, enselées de nosz seals. Donées è Aberconewey, cum avaunt (le nœvim jor de may, le an de nostre regne unzim).

Bibl. imp. collect. Bréquigny, 56; *Picardie*, t. I, fol. 35 r°.

XXV.

ACTES RELATIFS AUX LIMITES DE LA BANLIEUE D'ABBEVILLE.

Étienne de Kierrieu, seigneur du village de Mareuil, reconnaît par le premier des deux actes qu'on va lire que la banlieue d'Abbeville s'étend jusqu'à certaines bornes, objet d'une contestation avec la commune. Cet acte montre, ainsi que le jugement dont nous le faisons suivre, que les limites de la banlieue d'Abbeville étaient sur plusieurs points, au XIIIe siècle, les mêmes qu'elles sont aujourd'hui.

Je Esteules de Kierrieu, chevaliers, sires de Mareul, fais savoir et connute chose à tous chiax [qui cheste présente lettre verront ou orront] que, comme débas et controverses fussent mut entre le maieur et les eskevins et le communité de 1283

le ville d'Abbevile et moi, seur chou que lidis maires et eskevin, pour eus et pour le dite communité, disoient et affermoient que leur banlieue de leur dite ville d'Abbeville s'estendoit dusques à un bousne qui est el kemin d'Espaignette desous l'espine Harnoise, li quex bousne est assis en le terre Bernart Hekesel et en un autre lieu à le trenkie des Nues-Molins, qui est au bout par deseure Espaignete du pré Lambert Dausay qui fu, et el tierch lieu as plankes de Maruel, au fossé Raoul de Faveges, ... et ainsi de méte en méte et de lieu en lieu, duskes à le trenkie des quarrières du Mont de Cauberch, que on apèle le Creu de Porte, qui sieent ès mes Fiés..... et je Esteules desisse et afermasse le contraire..... à le parefin..... je reconnois que lidis bousnes qui siet el kemin d'Espaignete, si comme il est dit, woel, grée et ottrie et que ladite banlieue au maieur, as eskevins et à ledite communité s'estent dusques à ches bousnes devant dites et as autres liex devant nommés. Faites pardevant monseigneur Thumas de Sanwick chevalier, adonques sénescal et garde de la terre de Pontieu..... et seelées..... en l'an de grace M CC IIII^XX^III, el mois d'octembre.

Arch. d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XVII r°.

292 Il avint que, puis le pais faite entre nous et Mikiel de Mautort[1], que un arbre
1 Lettre kai par forche de vent a Mautort, par dedans les bournes de no banlieue. Mikiel le vaut avoir et le demandoit en disant que ch'estoit se raisons et ses drois, et que il et si anchiseur en avoient toudis usé. Il nous en sievi et en plaida par devant nous en plain eskevinage et s'en mist en droit. Nous li rendismes et par jugement que il n'avoit rien en chel arbre par le teneur de la lettre que nous aviens de lui de le pais. Che fut rendu en e mairie Renier Boisset, en l'an de grace mil CC IIII^XX^ et onze, le merkedi devant Candelier.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 20, 8 2 r°.

XXVI.

LETTRES D'IMMUNITÉ ACCORDÉES AUX OFFICIERS MUNICIPAUX ET AUX HABITANTS D'ABBEVILLE PAR ÉDOUARD Ier ET SA FEMME ÉLÉONORE, COMTESSE DE PONTHIEU.

Dans la dixième année de son règne, c'est-à-dire en 1284, Edouard Ier déclara que le maire, les échevins et les bourgeois d'Abbeville, ainsi que les sergents de la municipalité, ne pourraient pas être inquiétés par le sénéchal, les baillis ou les autres officiers

[1] Mautort est situé à l'extrémité de la banlieue, au nord-ouest.

royaux, dans le cas où il leur serait arrivé de tuer ou de blesser des malfaiteurs ou bannis, qui, poursuivis pour un crime notoire, auraient cherché à fuir ou refusé de se laisser justicier selon la loi de la commune. Par une lettre du 20 mai de la même année, la reine Éléonore, comtesse de Ponthieu, sanctionna cette concession d'immunité: nous donnons le texte de la pièce en latin et en langue vulgaire.

Alianora, Dei gratia regina Anglie, domina Hybernie et ducissa Aquitanie, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Cum dominus noster rex Anglie illustrissimus concesserit majori, scabinis et burgensibus suis et nostris de Abbatisvilla, quod, si contingat ipsos vel servientes aut ministros eorum in persequendo aliquem publicum malefactorem exulem vel bannitum, super aliquo delicto convictum, fugientem, et se secundum legem et consuetudinem partium illarum justiciari non permittentem, interficere, vel ipsum malefactorem membro aliquo se ipsos defendendo mutilare, iidem major, scabini, burgenses aut eorum servientes vel ministri, occasione illa per ipsum, vel senescallum suum aut ballivos seu ministros suos quoscunque, de cetero in aliquo non arguentur, molestentur vel occasionentur, nos, concessionem hujusmodi ratam habentes pariter et acceptam, ipsam, quantum in nobis est, volumus in forma predicta firmitatem perpetuam obtinere. In cujus rei testimonium, has litteras fieri fecimus patentes. Datum apud Wigorniam, xx° die anno regni dicti domini nostri regis decimo.

Archives d'Abbeville, série BB.

Alyanor, par le grace de Dieu roine d'Engleterre, dame de Yrlande, ducesse d'Aquitaine, à tous chiaus as quex ches présentes lettres verront, salut en Nostre Seigneur. Comme nostre sires li nobles rois d'Engleterre ait ottrié au maieur, as eskevins et à ses bourgois et les nostres de Abbevile, que, se il avenoit aus, leur sergant ou leur ministres, tuer aucun appert maufaiteeur fuiant en li cachant, convencu d'aucun meffait, exillié ou bani, et il ne souffroit lui estre justichié selonc le loy et le coustume de chelles parties, ou il avenoit aus esmougnouner chu meffaiteeur d'aucun membre en aus deffendant, chil meesme maires et eskevin, bourgois ou leur serjant ou menistre ne soient agrevé, molesté ni occoisonné par chele occoison, par lui, par sen senescal, bailliex ou menistres d'ore en avant en aucune cose. Nous cheste otrianche aiant ferme et estaule ensement le volons, tant comme en nous est, tenir perpetuelle fermeté en le fourme devantdite. El tesmoingnage de la quele cose, nous avons fait faire ches pré-

sentes lettres. Donne a Wigerñ, le vintisme jour de may, le disime anee du regne nostre segneur Edewart, roy d'Engleterre.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. XIX v°[1].

XXVII.

CHARTE D'ÉDOUARD Ier, RELATIVE À LA HALLE D'ABBEVILLE.

Par l'acte suivant, Édouard Ier, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, permet à tous les habitants d'Abbeville qui fabriquent du drap dans leur maison de vendre leurs étoffes dans la grande halle le lundi de chaque semaine, en concurrence avec les marchands venus du dehors; il les exempte, en outre, de tout droit de tonlieu ou autre pour cette vente, tous les lundis, pendant deux ans à partir de la fête de Noël 1285.

Rex, omnibus ad quos, etc. salutem. Sciatis quod, pro commoditate et bono communitatis ville nostre de Abbatisvilla, concedimus et volumus quod omnes et singuli facientes pannos, cujuscumque sint coloris, in domibus suis in dicta villa nostra, conveniant in majori hala nostra in Abbatisvilla quolibet die lune ad vendendum et ad mercimoniandum de dictis pannis, simul cum extraneis pro hujusmodi mercimoniis ad dictam villam nostram venientibus, liberi sint et quieti ab omni exactione, theloneo, omnibus diebus lune, a festo Natalis Domini anno ejusdem M CC octogesimo quinto, in duos annos proximo sequentes. In cujus, etc. Teste rege, apud Lindehurst, XV° die novembris.

Bibl. imp. collect. Bréquigny, vol. 56; *Picardie*, t. I, fol. 57 r°.

XXVIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE À LA FILATURE AU ROUET.

Par l'ordonnance suivante, les anciens et les nouveaux échevins[2] défendent, soit aux tisserands de toile, soit aux drapiers, d'employer des matières premières filées au rouet, sous peine de dix sous d'amende.

[1] Au recto sont des lettres d'Édouard conçues dans les mêmes termes et portant la même date.

[2] Voyez, pour cette mention des vieux et des nouveaux échevins, la pièce XXIII, insérée plus haut, p. 47.

La même peine est édictée contre les fileurs ou fileuses qui useraient de cet instrument. L'autorité municipale avait-elle pour but de propager l'emploi de quelque procédé mécanique récemment découvert, ou voulait-elle assurer aux matières premières une qualité supérieure par l'usage du fuseau à main? C'est ce qu'il est impossible de décider, d'après la teneur, trop peu explicite, de l'acte; cependant on s'explique difficilement comment, en s'en tenant au fuseau à main, on aurait pu suffire aux besoins de la fabrique d'Abbeville, très-considérable au XIIIe siècle.

En l'an de grace M CC quatre vins et wit... il fut accordé par eskevins viés et nouviax ke li telier ne poiront d'ore en avant tistre fils qui soit filés à rouet, et que nus drapiers ne drapière ne faichent filer à rouet, et que nus ne nule ne filent d'ore en avant à rouet; et se li teliers estoit atains qui tesist fil qui fust filés à rouet, li teliers seroit à X sous sans riens pardouner, li drapiers qui aroit le fil délivré au telier seroit à X sous, et le femme qui aroit le fil filé seroit aussi à X sous et sans riens pardouner.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (VIIIe paq. n° 5[illegible]), fol. 144 v°.

XXIX.

FRAGMENT D'UN PROCÈS-VERBAL DE TORTURE.

La pièce qu'on va lire, tout incomplète qu'elle est, mérite cependant d'être notée, en ce qu'elle constate l'emploi de la torture dans l'instruction des affaires criminelles à Abbeville. Du reste, comme c'est la seule fois que l'application d'un condamné à la question se trouve mentionnée dans les documents relatifs à la juridiction de l'échevinage de cette ville qui sont arrivés jusqu'à nous, on peut croire qu'on y usait rarement de ce moyen d'obtenir des aveux.

Chest le gehine Robin Yvore de Ligiescourt, qui fu pendus à Abbevile, en le mairie Pierron Faffetin, en l'an de grace M CC III^xx IX, el mois d'octembre.

Premierement, il gehi et sur le péril de se ame que toutes ches personnes chi dessous escrites sont larrons, roubeeur de moustiers, et anfosseur de maisons...

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3[illegible]), p. 147.

XXX.

LETTRES DE NON-PRÉJUDICE DONNÉES PAR LE SÉNÉCHAL DE PONTHIEU À L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

La commune d'Abbeville avait emprunté à Arras, pour le comte de Ponthieu et sur sa prière, 2,240 livres parisis, destinées à dégager le domaine du comte qui était chargé de dettes. Afin que ce prêt ne tirât pas à conséquence pour l'avenir, les maire et échevins se firent délivrer des lettres de non-préjudice. Dans la charte qu'on va lire, Thomas de Belhons, sénéchal et garde de la terre de Ponthieu, déclare que les habitants d'Abbeville ont agi en cette circonstance par pure bonne volonté, qu'ils ne seront point tenus désormais à prêter au comte, si ce n'est de leur plein gré, et que ce qu'ils ont fait ne portera aucun préjudice soit à eux, soit à leurs usages et priviléges.

Thumas de Belhons, chevalier, sénescaus et garde de le terre de Pontieu, à tous chiaus qui ches lettres veront, salut. Comme li maire et li eskevin et le communité d'Abbevile aient emprunté vint et deus chens et XL l. de par. à Arras, por nous et por la terre de Pontieu aquittier de dettes, à nostre requeste et à nostre prière, ja soit che cose que il n'i soient tenu, fors de leur grace et de leur volenté, nous faisons connute cose à tous que nous volons et nous assentons que che ne tourt à grief ne à préjudice à aus, à leurs us et à leurs coustumes, ne à leurs priviléges, ni ne volons pour chou que il soient tenu de faire prest autre fois, se il ne leur plaist, et reconnissons que il ne sont tenu, fors seulement par grace et par leur volonté. Et por che que che soit chertaine cose, nous leur avons baillié ches lettres scelées du scel estauli por les besoignes de le conté de Pontieu, qui furent faites l'an de grace mil CC III^xx^ et X, el mois de jenvier, le dymenche devant le Purification Nostre Dame.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. XV.

XXXI.

TRAITÉ DE PAIX CONCLU ENTRE DES PERSONNES PRIVÉES PAR-DEVANT LES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Nous nous sommes occupé précédemment, à la date de l'an 1232, d'un traité de paix conclu entre deux familles d'Abbeville par-devant les magistrats municipaux de cette ville et le comte de Ponthieu. L'acte qu'on va lire se rapporte à un fait analogue; mais il n'y est question ni du comte ni de ses officiers, et les membres de l'échevinage y figurent seuls. La pièce n'est point datée; le nom de Mathieu Lenganeur qui s'y trouve mentionné permet seulement de la placer entre les années 1290 et 1304, Mathieu Lenganeur ayant rempli quatre fois, dans cette période, les fonctions de maire. La formule de la dernière phrase, *et che en le main Mahieu Lenganneur*, semble indiquer que, dans ces sortes de traités, les personnes qui faisaient la paix plaçaient leurs mains dans celles du maire, en signe de réconciliation.

Jehan et Adam Pailles, Reniers le Clers, Mahieux Taskes, Warins de Taukemberq chi cinc ont fianchié bone pais à tenir d'eus et des leur à Bernars de Saint-Cristophe et Ascelin de Saint-Massens et as leurs, et che en le main Mahieu Lenganneur, devant les eskevins, le venredi devant le Paske flourie. Entre 1290 et 1304

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 147 r°.

XXXII.

ACTE CONSTATANT LA RESTITUTION D'UN PRISONNIER À L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE PAR LE PRÉVÔT DE SAINT-RIQUIER.

Pierre le Sergent, prévôt de Saint-Riquier, ayant arrêté, comme son justiciable, un individu dans le ressort de la commune d'Abbeville, le restitua aux magistrats municipaux de cette ville, le jeudi après l'Annonciation de l'année 1292. Cette restitution d'un prisonnier indûment arrêté, entre les mains de ses juges naturels, était

désignée, en Picardie, sous le nom de *rappostissement;* elle se faisait avec un certain apparat et en présence de nombreux témoins, comme le prouve l'acte qu'on va lire.

1292. VI. En l'an de grace mil cc IIII^xx et douze, le juesdi après l'Annonciacion Nostre-Dame, adoncques maieur Maihieu Lenganeur, Pierre li Serjans, le prévost de Saint-Rikier, rapoosti en le main du maieur et des eskevins, en l'eskevinage, Jaket de Soues que il prinst en le prison de le vile, liques Jaket avoit esté prins par dedens le vile. Auquel rappoostissement furent présent et apelé les personnes par chi dessous nommées :

Mesires Symons de Cauroy, Vinchens d'Auxi, Thumas de Hangest, Girars le Manier, Jakes Le Clerc, serjant adonc de Bailluel, maistre Aliaumes le Manniers, Jakes le Carbonnier le joune, Jehan le Merchier, Bernard Pinchon de Lonch, Jehan Bovion, Jehan de Hamicourt, Jehan Barbafust, Watrons Le Mire, Roger le Hardy de Houdench, Pierres Gibernel d'Aisseu, Jehan Le Clers, visconte de Saint-Pierre, Drouet de Bellefontaine, Jaket de Tofflet, Williaume Loutrel, de Lonch, Lerrins de Montegni, Engueran Le Sellier, de Lonch, Jehan de Beeloy, de Lonch, Mikiel de Lille, de Lonch.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 91 r, § 1.

XXXIII.

CHARTE DU CURÉ DE NOTRE-DAME-DU-CHATEL, PORTANT CESSION DE LA JUSTICE ET SEIGNEURIE DE LA FOIRE DE SAINTE-CROIX À LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

Jusqu'en l'année 1295, les curés de la paroisse de Notre-Dame-du-Chatel[1] avaient eu la garde, la police, la seigneurie et les profits pécuniaires des foires qui se tenaient à Abbeville au temps de la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix. Ces foires étaient souvent l'occasion de graves désordres, et, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, le curé qui administrait la paroisse jugeant, comme on le voit par l'acte suivant, qu'il était peu convenable pour un prêtre de s'interposer dans les querelles et les rixes à main armée des ribauds et

[1] Cette église, située dans l'île où s'éleva l'enceinte primitive d'Abbeville, a été détruite au moment de la Révolution. C'était la plus ancienne église de la ville.

des larrons, cède à l'échevinage d'Abbeville, moyennant un cens annuel de huit livres, la justice et la seigneurie de la franche fête de la Sainte-Croix.

A tous chiaus que ches présentes lettres verront ou orront, Jehans, curés parrochiax de l'église Sainte-Marie du Castel d'Abbevile, salut perpetuele en Nostre Seigneur. Ne doit mie estre jugié cose à reprendre se, selonc le diverseté des tans et des liex, humaines estatut soient cangié ou non aucune fois, noumeement comme néchessités destraignans et pourfis aparissans le requeire, comme li fiex des coses que nos pères avoit estauli el viel testament en mua aucunes el nouvel; adechertes, comme le garde et le justiche, pourfit et segnourie de le franke feste de l'Exaltation Sainte-Crois, de l'eure de none du jour devant le dite franke feste desi que au jour après le jour de le dites franke feste ensievant soleil levant, soit connute cose appartenir à mi et à mes successeurs curés d'ichelle paroisse en le vile d'Abbevile et par dedens le banlieue de le dite vile et d'anchien, sachiés que jou ne [puis] mie sans parfonde pensée et cremeur du cuer trespensier en men courage et en icheste warde ou custode et meesmement en perils du cors, li quel peril porroient destourber l'exécution de mes ordres l'enviex de pais procurant, qui ja n'aviegne, et rendre nient aiaule à le dite paroisse tenir, si comme il convenroit mi armé mettre entre les jes des espées et des cops des larrons et des ribaus, lequel cose resamble estre du tout estraigné à office de prestre; jasoit che cose que de ches coses dessus dites nul pourfit se petit non en aie euu duskes à ore; du conseil de sages hommes et nommeement nostre honneraule père en Crist mon segneur Guillaume, par le grace de Dieu éveske d'Amiens, dounant l'autorité, liquex éveskes puet estrangier et muer ou cangier les possessions des églises sougites à lui par le loy de le dyocèse, qui sont mains pourfitaules pour autres plus pourfitaules, selonc les canons, institus, ai baillié et otrié à hommes porveuables et discrès très chiers en Crist le maieur et les eskevins de le vile d'Abbevile, le pourfitaule segnorie, et [ensemble?] le warde, justiche, pourfit et l'emolument de le dite franke feste, avescq toute le droiture et le frankise d'ichelle, et quanques à mi appartenoit par l'occoison d'ichelle lui durant ou pooit appartenir et devoit en quelque manière que che fust à tenir et poursievir hiretaulement à annuel chens et parduraule, pour wit lib. de parisis à mi et à mes successeurs curés d'ichelle paroisse ou à nostre chertain commant, à paier et à délivrer tous les ans el jour de la Circoncision Nostre Segneur, des devant dis maieur et eskevins et de le communité de le dite vile, sans fraude et sans trikerie, as us et as coustumes de le vile d'Abbevile, dounans tout entrement et ottrians à chiaus meismes maieur et eskevins des orendroit à tous jors

toute le droiture et segnourie, frankise, le juste pourfit, emolument et justiche de ichele franke feste, en le manière que je les avoie, devoie ou pooie avoir, et ne reclamerai d'ore en avant riens par aucune raison en meesme chele feste et en tel manière de warde, justiche, pourfit ou emolument ou es autres droitures d'icele meesme, de tant comme il à le droiture, le segnourie touke excepté, lequele je retieng especiaument à mi et à mes successeurs; chest assavoir que il tenront de mi le dite feste avoec toutes les droitures dessus dites par le chens devant nommé as us et as coustumes de le dite vile. Et les coses dessus dites jou et mi successeur sommes tenus à warandir as us et as coustumes de le dite vile au dit maieur, eskevins et le communité. Et renonche du tout espresseement à toutes coustumes, constitutions, frankises, immunités, graces et priviléges empetrés et à empetrer, à largitions ou dons, à action contre fait, à convenenche non deue et à tout aide de droit de canon ou de chyté, et à toutes autres barres, deffenses et raisons qui peussent porfiter à mi et à mes successeurs et as dis maieur et eskevins nuire ou estre encontre. Prametans meesmement que contre cheste baillanche, livranche et otrianche ne venrai el tans avenir ne ne querrai art ou engieng, voie ou manière que li effect des coses présentes puist estre destourbés en aucune cose, les coustumes et les frankises des approchans à le dite feste, le dite feste durant, en markeandises et en autres faites licites et honnestes parmanans tous jors sauves en toutes coses comme devant, desquels je ne woel mie que prejudice soit engenrés par chou. Meesmement, je woel et consent expresseement que, se li maires et li eskevins ou le communités de le dite vile el tans avenir fussent destraint par leurs segneurs ou par aucuns d'aus ou par aucun autre aiant pooir seur che ou par leur souverain de le dite franke feste garder, et le justiche d'iche mettre hors de leur main le devant dite garde avoeques toutes les droitures d'ichele, sans nul reclaim que chil maires et eskevins y porroient faire, et le justiche d'ichele à mi et à mes successeurs revenront frankement tres donques; le dit maieur et eskevins tres donc assous du paiement des dites VIII lb. de par. et meesment delivrés, sauf le jugement que li dit maires et eskevins ont et avoient par devant en le dite feste. En tesmoignage de laquele cose nous avons fait faire ches présentes lettres et enforchier du garnement de men seel. Douné et fait en l'an de grace M. CC III^XX et XV, le premier jour du mois de juing.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. XXVII et suiv. — Bibl. imp. collection Moreau, vol. 2153, fol. 69 r° — D. Grenier, vol. 91 XIVe paq. n° 31, p. 245.

XXXIV.

SENTENCE ARBITRALE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'AMIENS, QUI REGLE LES DROITS DE LA JUSTICE DU PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE.

Les débats qui s'étaient élevés, en 1292, entre l'échevinage d'Abbeville et les religieux du prieuré de Saint-Pierre, au sujet des droits de justice, se renouvelèrent encore, et, en 1299, les parties portèrent la question devant Guillaume, évêque d'Amiens, qui régla leur différend par une sentence arbitrale dont voici les dispositions les plus importantes :

Les meurtres et les attentats contre les personnes ou les propriétés commis dans la vicomté de Saint-Pierre seront jugés par les magistrats municipaux; la saisie des biens des malfaiteurs, meubles ou immeubles, leur appartiendra également; mais ils devront ensuite les remettre entre les mains des religieux. Les sergents de la vicomté de Saint-Pierre concourront avec les sergents de la commune à la garde de ces biens; ils pourront arrêter les délinquants, les conduire devant le maire, pour être jugés selon les lois de la ville. Les hommes libres du prieuré de Saint-Pierre sont justiciables du maire dans tout le ressort de la banlieue; c'est aussi devant ce magistrat que les religieux devront procéder toutes les fois qu'il s'agira de propriétés situées dans cette même banlieue, de redevances foncières ou de bornages. Le prieur aura toute justice et seigneurie dans l'enceinte de son monastère, mais il ne jouira du droit d'asile que dans les lieux saints, c'est-à-dire dans l'église. Il pourra établir deux sergents pour garder les propriétés dans la banlieue, mais il devra les présenter au maire. Ces sergents seront libres, en exerçant leur surveillance, de circuler avec des armes, et l'échevinage ne pourra les faire arrêter que dans le cas où ils se rendraient coupables de quelque attentat dans le ressort de la banlieue. La décision du parlement, quant à la franchise dont jouit le prieur dans les causes relatives à son moulin, est maintenue, de telle sorte pourtant que, si quelque débat s'élève

à cet égard, il sera jugé désormais par le maire et les échevins. Les censitaires du couvent seront affranchis du droit de chaussée, pour les chevaux, les voitures et les animaux appartenant aux religieux ou employés à leur service.

Nos Guillelmus, miseratione divina Ambianensis episcopus, auctoritate et virtute dicti compromissi cujus honus in nos suscepimus, pro sedandis discordiis partium predictarum, pronuntiamus et dicimus quod si occisio, casus homicidii, seu alius casus acciderit, ex quibus homo forisfaciat corpus et bona in terra Sancti Petri, villa de hoc cognoscet, judicabit et executioni debite demandabit, sive sit domus sive alia res in comitatu Sancti Petri[1], et simili modo in franco festo beati Petri; sed postea per manum majoris liberabuntur priori bona mobilia et immobilia malefactoris, et villa ceteros casus ad justiciam pertinentes retinebit. Casus autem pertinentes ad vicecomitatum retinebit prior per judicium scabinorum. Et si opportuerit guardam ponere pro custodiendis bonis malefactoris, major ponet suam et faciet scire priori quod ipse ad custodiendum dicta bona similiter suam mittat. Et faciet major gardis jurare quod bona fideliter observabunt, quousque per villam determinatum fuerit de casu pro quo bona fuerint arrestata. Et si contigerit quod, ante vel postquam major gardam suam posuerit res aliqua asportetur, major illum qui rem illam asportaverit ad reportandum eamdem compellat, tanquam justicia.

Item, dicimus et pronuntiamus quod servientes Sancti Petri poterunt malefactores capere in sua garda, et ipsos justiciandos secundum legem ville ad majorem ducere. Et si malefactores voluerint pacificare, antequam per servientes ad justiciam adducentur, licebit eis hoc facere, dum tamen servientes predicti ad domum suam malefactores non adducant.

Item, pronuntiamus quod, quando destructur seu demolietur domus alicujus qui foreffecerit corpus et bona in terra Sancti Petri, notificabitur hoc priori aut mandato suo, pro recipienda executione a majore et pro custodiendis merennis demolite domus. Et si aliquis vim aliquam faciat vel inferat, major vim tanquam justicia removebit.

Item, pronuntiamus quod, si lis fuerit coram majore de tenura que teneatur ab ecclesia Sancti Petri, et pars requirat remitti ad ecclesiam, vel ecclesia hoc requirat, remittetur cognitio ad ecclesiam, et cognoscet ecclesia in presencia duorum juratorum ad minus, et postea ad scabinatum reportabitur litigatum et

[1] Il s'agit ici de la vicomte de Saint-Pierre. L'étendue de cette vicomte était marquée, dans l'intérieur d'Abbeville, par des bornes portant les armes du prieuré.

judicabitur per majorem et scabinos et executioni demandabitur. Et si acciderit quod major non remittat ad diem quam prior sibi notificaverit sufficienter requisitus, prior poterit tenere litem per prepositum suum, et credetur preposito et uni alii probo viro de relatione litigati, et secundum relationem prepositi cum illo probo viro major judicabit et executioni mandabit, et similiter de liberis hominibus prioris existentibus infra banleucam, salvo tamen quod, si liberi homines noluerint judicari per majorem et se deffenderint contra ipsum ut judeos (?)[1], remove [buntur] a cognitione majoris sive judicio, prior in aliquo non tenebitur, et in isto casu fiat citatio per servientem prioris, vocato uno de servientibus majoris. Et si serviens majoris requisitus citationis faciende causa adesse nequiverit aut noluerit, solus prioris serviens eam facere poterit et de relatione credetur eidem.

Preterea pronuntiamus quod, si prior pecierit aliquam hereditatem existentem infra banleucam ab aliquo, vel aliquis ab eodem aliquam redevantiam veluti censum et redditus super hereditate infra banleucam ut premittitur existente, de hoc ad majorem cognitio pertinebit.

Item dicimus quod, si questio de limitatione facienda emerserit inter priorem et quemcumque alium de re existente infra banleucam, priore sufficienter vocato, fiet limitatio per majorem.

Preterea pronuntiamus quod, si prior moverit alicui questionem, vel aliquis contra ipsum super domanio ecclesie in quo prior directum vel utile domanium habet et hactenus habuit, et questio hujusmodi de vi turbativa, ablativa aut inquietativa fuerit, ad majorem cognitio et judicium pertinebit, et fiet priori emenda de talibus per majorem. Si autem de proprietate et jure domanii fuerit tunc de hoc prior coram majore, si voluerit, litigabit, et, si noluerit, ad litigandum minime compelletur; immo poterit ad dominum regem habere recursum et jus suum petere coram eo. Et dato quod coram majore elegerit litigare, per hoc majori et scabinis nullum jus adquiretur, quantumcunque longo tempore vel super variis rebus litigaverit, quod coram ipso teneatur idem prior de domanio suo jus recipere, nisi velit, sed de ipso domanio, ut premittitur, ad regem recurrere, libere poterit cum voluerit litigare.

Item dicimus quod prior habebit justiciam et dominium infra circuitum manerii sui, scilicet in curia, in virgultis, in gardinis et in aquis. Et ibi tenebit placita sua de hominibus suis tam liberis quam villanis, quociens necesse fuerit et voluerit, ita tamen quod, si aliquis ricetur, aut pugnet, aut aliquam injuriam faciat in villa et veniat illuc ad garandiam, nisi ita esset quod malefactor

[1] Dom Grenier dit qu'il y a faute.

esset in loco sancto, prior reddet ipsum majori, et, nisi reddiderit, major absque forisfacto aliquo ipsum capere poterit extra sanctum locum.

Preterea pronuntiamus quod prior habebit duos servientes infra banleucam ad custodiendum bona sua, dum tamen majori ostenderit eos prius.

Dicimus etiam quod prior non habebit justiciam in parte desclausa sui manerii, donec fuerit clausa.

Item dicimus quod, si servientes deputati a priore ad custodiendum terram, aquas et prata ecclesie eant de loco in locum et defferant armaturas, major aut ejus mandatum eos arrestare nequibit, nisi infra banleucam alicui forisfecerint. Et retinebit prior franchisiam molendini sui, sicut fuerat ei in curia Francie judicatum, ita tamen quod, si debatum insurgat super hoc, per majoris et scabinorum judicium terminetur.

Item pronuntiamus quod censarii prioris et conventus, et alii quicumque equi, quadrige, asini aut alia animalia quecumque, census, redditus aut alia bona religiosorum ipsorum defferentes que eorum erunt proprie vel eorum usui comparata, denuo a calceia et perpetuo erunt immunes, prout extiterunt huc usque. Et credetur portitoribus per fidem quam inde prestare tenebuntur, quod bona que defferent religiosorum fuerint predictorum.

Item precipimus et mandamus predictis partibus, sub penis in compromisso contentis, ut hujusmodi dictum seu arbitrium teneant.

On lit à la suite de cet acte une note des Bénédictins ainsi conçue :

S'ensuit la ratification des parties, c'est-à-dire du prieur et des maire et échevins, que l'acte appelle homologation, sauf les droits du roi, en la garde duquel est le prieuré, et du comte de Ponthieu. Cet acte est passé par devant Yve de Montrelais (de Monterelaxo), en 1299.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 100 (XVe paq. art. 2), p. 315.

XXXV.

JUGEMENTS CIVILS RENDUS PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

Les jugements les plus importants rendus, en matière civile, par l'échevinage d'Abbeville, étaient transcrits comme les jugements criminels dans les registres municipaux. Ceux qu'on va lire, si on les date d'après la place qu'ils occupent dans le *Livre rouge*, doivent se rapporter à la seconde moitié du XIIIe siècle. Ils forment, en l'absence

de lois positives, une jurisprudence d'arrêts et une sorte de code de droit coutumier antérieur de plus de deux siècles à la rédaction de la coutume locale et de la coutume du Ponthieu. Voici, suivant l'ordre qu'occupent les pièces dans le cartulaire, les principes consacrés par ces jugements.

En certains cas, la femme exclut le mâle en raison de la filiation du père et de la mère (I). Dans d'autres cas, au contraire, le mâle exclut la femme (II). Le père est héritier mobilier de son fils (III). En ligne collatérale, l'aîné, quoique venant d'une femme, l'emporte sur le puîné (IV). La douairière n'est qu'usufruitière à charge de cens; et, s'il est dû des arrérages à la mort, la succession en est tenue, et non les héritiers de son mari. Le seigneur ne peut demander les cens qu'aux héritiers de la douairière (V).

I.

Henris, li fix le prestre, et Rikeus, se femme, conquisent une maison ensemble en la rue Dame-Odain, et eurent un fil et une fille. Apres, Henris morut, et la dame demoura, si prist baron Nicolas de Falevi. Si eurent un fil. Li premiers fix, Adans Au Costé, fu saisis de le maison, sauve le vie le mère. Et quant il vint à age, il prit femme, si l'en doua. Après, Adans morut, si n'eut nul enfant. Se seur vint avant, si clama l'éritage, por che que ele estoit plus prochaine, comme del père et de le mère. Ses frères qui fut de l'autre baron le clama, et pour che ke ses frères en avoit esté saisis, et que il estoit malles, et que femme ne devoit mie hériter devant masle. On s'en conseilla à Saint-Quentin, et en autres lieus; si juja on que le seur devoit hériter, pour che que ele estoit du père et de le mère de qui part l'éritage venoit. XIIIe siècle.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XLI r. — Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 57), p. 146.

II.

Evrart de Moraumaisnil fu saisis d'un héritage; si prist femme, et en eut trois enfans, et quant il morut, ses aisnés enfans en fu saisis, et kant chil morut, li autres fut saisis, et chil morut, et li tiers fu saisis. Et kant chil furent tous mors, si vint Hues de Moraumaisnil, si requist chil eskaanche[1] de par sen

[1] Succession.

frère et de par ses nieches. Se seur le revint clamer, pour che que ele estoit maisnée, et pour che ke l'éritage ne devoit mie monter, che disoit on. S'en conseilla et eswarda on ke Hues, pour chou que il estoit malles, estoit drois oirs. Si li ajuja on.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XLI r°. — Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91, p. 341.

III.

Uns homs avoit deus fil, et maria l'aigné, et li douna des yretages, et l'en saisi. Après li valles conquist et eut muebles et morut sans oir de se chair. Ses frères demanda l'escaanche de seu frère; il en fu saisis. Après il demanda les muebles. Li père vint avant, et clama les muebles, comme cil ki estoit plus prochains. On s'en conseilla, et fu eswardé ke li père aroit les muebles com chil ki estoit plus prochains.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XLIV r°. — Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91.

IV.

Robers Patins avoit éritage de par sen père et morut. Mikies Patins le demanda, pour che que il estoit fix de sen frère, et Jehans Barbafust le demanda, pour che k'il estoit ainnés et fiex de se seur, et par raison ke li éritages n'estoit mie eskeus ne du père Mikiel ne de le mère sire Jehans, mais de leur oncle. On s'en conseilla à Saint-Quentin et ailleurs; si l'ajujames au devant dis Jehan, comme à oir, pour che que il estoit ainnés.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XLI r°. — Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91, p. 145.

V.

Se femme tient de douaire hyretage et hoirs soit saisis, sauf le douaire, sans arrierage que li hyretages doive, se le femme muert et ele doie arrierage du chens au seigneur, li hoirs qui est saisis n'est mie tenus à paier ches arriérages. Mais, se meubles est demeurés de le feme ou yretages de se part à sen hoir, li sires doit demander ses arriérages à sen hoir.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. XLIV v°. — Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91, p. 145.

XIVe SIÈCLE.

I.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE A UN BOURGEOIS QUI AVAIT MAL PARLÉ DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Renaut de la Vaquerie ayant mal parlé du maire, des échevins et de leurs officiers, et dit qu'ils mangeaient le pauvre peuple jusqu'à la paille, fut privé, à raison de ce fait, du droit de plaider par-devant les magistrats municipaux. Nous ferons remarquer que l'individu contre lequel est prononcée cette exclusion se trouve désigné dans l'acte qu'on va lire comme exerçant la profession de savetier, et qu'on peut conclure de là que tous les bourgeois, quels qu'ils fussent, pouvaient remplir les fonctions d'avocat aux plaids de l'échevinage[1].

Il fu ordené par viés eskevins et nouviax, le merkedi après les octaves Saint Martin en esté en l'an mil et ccc, que Renax de le Vakerie, li chavetiers, ne doit estre d'ore en avant rechus ne oiis en amparlerie perdevant le maieur et les eskevins, pour che que il dist vilaines paroles du maieur et des eschevins et de chiaus qui sunt en serviche de le vile, et dist que il meignoient toute le povre gent duskes en l'estrain. 1300. 1301

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 39 v°, § 1.

[1] L'article 13 de la charte de commune porte que, si quelqu'un, dans l'audience de l'échevinage, parle mal des échevins, il sera condamné à l'amende. Ici il n'y a pas d'amende sans doute parce que les propos n'avaient point été tenus à l'audience.

II.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE AUX DRAPS FABRIQUÉS DANS CETTE VILLE.

Le document suivant, comme les actes concernant le métier de draperie que nous avons publiés plus haut (p. 29, 52 et 54), semble montrer que, jusqu'au XIVe siècle, les drapiers d'Abbeville n'étaient point organisés en corporation, ou du moins qu'ils n'intervenaient point dans les règlements d'administration relatifs à leur industrie. En effet, l'ordonnance du 4 décembre 1300 ne mentionne d'autre autorité pour ce qui regarde les intérêts de la draperie que celle des magistrats municipaux, et les gardes nommés par l'échevinage y figurent seuls comme chargés de la police du métier. Les articles 1, 3 et 4 fixent à 30 aunes la longueur de chaque pièce de draps écrus, et son poids à 42 livres; la moindre différence sur ce poids, ne fût-elle que d'un quart, est punie d'une amende de dix sous[1].

1300. 4 Décembre

1. Li dras escrus doit avoir trente aulnes de long et doit estre le laine en xx^c, et doit peser li dras escrus quarante deux livres, et doivent estre tout li drap tissu en laine de xx^c et nient de mains.

2. Et si tost que li dras est tissus, le telier le doit aporter à l'aune en l'eskevinage, anchois que il puist metre autre drap seur sen mestier pour tistre.

3. Et, se li dras estoit trop court trouvés de nos wardes, ou mauvaisement tissus, ou qu'il eust dens, ou que il fust trouvés fronchiés, mouilliés, rudes ne empourrés, ne que il n'eust sen pois, si comme il est dit, on prenderoit de chascun meffait x^s de parisis.

4. Et doit estre li dras escrus veus par deseure une perche, pour miex veir le meffait, et puis tantost il doit estre mis en le balanche, et, se li dras pesoit mains de quarante deux liv. fust une livre ou demi livre ou un quarteron, on

[1] La précision des prescriptions relatives au poids, exactement combiné avec une longueur fixe, est d'une sévérité qui a droit de nous paraître excessive. On pourrait défier aujourd'hui les plus habiles fabricants d'arriver juste, et les drapiers du moyen âge se trouvaient ainsi placés entre une amende inévitable et une fabrication impossible.

en paieroit x^s, et se il pesoit livre et demi mains de quarante et deux liv. on en paieroit xxx^s.

5. Et se aucuns enseymoit[1] trop se laine ou enpourroit ou mettoit ordure pour faire plus peser sen drap, et atains en estoit, il le doit amender comme de mauvaisement tissu.

6. Item, li dras parés doit avoir sept quarts de lé et vint quatre aunes et demi de lonch, et, se il avoit plus de vint cinq aunes de lonch, on doit kemander à chelui qui li dras est que il le remete en l'yaue, et, se li dras parés est prins de nos wardes pour mauvaise pareure, ou par courte ou par estroit ou par mauvaise tainture, on paieroit de chascun meffait x^s. [Ajouté d'une écriture plus récente : Et que nus ne foulle drap, puis qu'il est bleuis, seur LX^s.]

7. Item, il est accordé par vies eskevins et nouviaux, que on ne mete en un drap que trois los de seym[2], fors que es pers, encres[3] es blancs et es meslés, et en ches dras on puet mettre trois los et demi tant seulement. Et chil qui fera contraire, il paiera LX^s, sans riens pardonner. Et fu kemandé à le cloke le dyemanche devant le saint Nicholay, en yver, en l'an de grace MCCC.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 144 v°; *id.* vol. 59 (IXe paq. n° 5), p. 128.

III.

DÉCISION PRISE PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE, D'APRÈS LE CONSEIL DE CELUI DE SAINT-QUENTIN, SUR LE DROIT DE BOURGEOISIE DES FEMMES.

Le document que nous publions ici est important pour l'histoire de la condition des personnes dans la commune d'Abbeville. On y voit qu'une femme non bourgeoise acquérait le droit de bourgeoisie lorsqu'elle épousait un bourgeois; mais qu'à la mort de son mari elle perdait ce droit aussi longtemps qu'elle était veuve. De plus, si elle se rendait coupable, pendant son veuvage, de désobéissance à l'égard des magistrats municipaux, ou si elle prenait un second mari qui ne fût pas bourgeois, elle était contrainte de payer une partie du droit imposé à ceux qui sortaient de la commune.

Il fu raporté du consel de Saint Quentin, en l'an de grace M. CCC et unes, en le 1001.

[1] Mettait en graisse. — [2] De graisse. — [3] Verts foncés.

mairie Hue Brokéte, ke, se uns bourgois prent une femme non bourgoize, ledite femme est bourgoise. Et se li bourgois muert, elle pert bourgoisie tant qu'ele se tenra en se veveté. Et se ele désobéist au maieur en se veveté, elle sera non bourgoise, et paiera partie de debtes pour l'issue de commuigne, et s'il avient que ele se remarie et ele n'ait nient desobéi as comandemens du maieur, et ele prent un homme non bourgois, ele est non bourgoise et paiera partie de debtes.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 103 v°, § 2.

IV.

DÉCISION DES ÉCHEVINAGES D'AMIENS, CORBIE ET SAINT-QUENTIN SUR UN LITIGE POUR LE DROIT DE JUSTICE ENTRE LA COMMUNE D'ABBEVILLE ET LE CHAPITRE DE SAINT-WULFRAN.

Le chapitre de Saint-Wulfran possédait, le jour de la fête de la Trinité, la justice haute et basse dans la ville et la banlieue d'Abbeville. Ce jour-là, en l'an 1302, un charpentier d'Abbeville blessa grièvement un individu, qui mourut le lendemain. Il s'ensuivit un conflit de juridiction entre les magistrats municipaux et le chapitre de Saint-Wulfran. Les chanoines prétendaient avoir la connaissance de l'affaire, l'exécution et la saisie des biens du malfaiteur, attendu que celui-ci avait donné le jour de la Trinité le coup qui avait occasionné la mort; l'échevinage repoussait cette prétention en alléguant que la mort n'avait eu lieu que le lendemain, à un moment où la juridiction du chapitre avait cessé. On s'adressa pour décider la question aux échevinages de Corbie, d'Amiens et de Saint-Quentin, qui donnèrent gain de cause à la commune.

Mardins de Fierieves li carpentiers navra Welart Poile-Haste, le jour de le Trinité en l'an de grace mil ccc et deus, el quel jour li capitres de Saint Ouffran duskes à lendemain soleil levant a le justiche haute et basse qui i eskiet, le pourfit de le justiche et l'exécution pour le cause de leur franke feste. Or morut chil Wilars de le navreure, lendemains de le Trinité, hors de le justiche du capitre. Si demandoit li capitre à avoir l'exécution du fait, pour che que le navreure avint en leurs jours, et les yretages et les biens du maufaiteur. On s'en consella as trois viles. Li rapors du consel fut tes : que li capitre n'i a riens

ne justiche ne exécution, ne ne doit riens avoir es yretages ne es biens du mauffaiteeur, pour che que li dis Wilars ne morut mie en leurs jours, coment que le navreure i fust faite et avenue, ains doveint demourer les yretages et li biens du mauffaiteeur au segneur.

Archives d'Abbeville. *Livre rouge*, fol. 40 r°. § 1.

V.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE À LA DRAPERIE DE CETTE VILLE ET À CELLE DE SAINT-RIQUIER.

Les marchands d'Abbeville avaient, dans une localité qui peut être Saumur ou Samer, en Picardie, une maison qui, aux jours de foire, leur servait d'entrepôt et d'auberge. Par l'acte suivant, l'échevinage décide que les drapiers d'Abbeville qui se rendront aux foires payeront, par chaque pièce de drap qu'ils y porteront, un sou tournois pour acquitter le prix du loyer de la maison de Saumur. En même temps il déclare que, tant que les marchands de drap d'Abbeville et de Saint-Riquier commerceront dans les mêmes lieux, les draps de Saint-Riquier seront reçus à Abbeville aux mêmes conditions qu'ils l'étaient au moment où saint Louis alla à la croisade[1].

Il est otorisé ke li markeans qui vont ad festes pairont un tournois de cascun drap ke il porteront ad festes, à paier x^l de tournois à paier le maison de Saum . . . et se markeant vont à Saum . . . ils paieront les x^l de tournois pour cel maison, et li drap qui seront liés en cheste vile ne se mouveront de cheste vile devant chou k'il aront paié.

Et s'avons convens à chiaus de Saint-Rikier, ke, tant que nous vaurons et il vauront, nous recheverons leur draperie débonairement, en autel point que nous le rechumes au tans [ke] li roi Lowis ala outre mer.

Il est estauli ke li telier paient d'un drap tistre, du Noel d'isi à le Tousains, III^s, et de le Tousains d'isi au Noel, XL^d, et puent croistre XII^d à III draps bruns, brunettes, fleurs de pêche, sarrasins en toutes saisons, et ont juré que plus n'en prendront, mais chil qui atains en seroit seroit XX^s à le vile, et ont juré que

[1] Voyez plus haut, p. 29, un acte de 1255, sur la draperie d'Abbeville.

jamais ne requerront crois en autres dras que ches quatre, se par l'eswars et par l'assentement des eskevins n'estoit, et sauf les escarlates et les v...

On a cru as teliers x^d au drap tistre aveuques le fuer que il avoient devant, tant ke il plaira as eskevins, desquels x^d li valet aront la moitié, aveuques le fuer ke il avoient par devant, et li maistre l'autre. Che fu acordé le merkedi devant mi-quaresme en l'an 1302.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 54 (VIIIe paq. n° 5), fol. 213 r°.

VI.

SENTENCE RENDUE PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE SUR LA VIOLATION D'UN ACTE D'ASSUREMENT.

Deux bourgeois de la commune d'Abbeville, Colin, fils de Robert le Potier, et Jean, dit Petit-aux-Roses, avaient passé un *acte d'assurement*, c'est-à-dire s'étaient engagés, en présence du maire et des échevins, à oublier leurs inimitiés et à ne se porter l'un envers l'autre à aucune violence. Malgré cette réconciliation, que les deux parties avaient scellée en s'embrassant, Jean assaillit Colin et le blessa. Le coupable fut pour ce fait cité en justice; mais, comme il s'abstint de comparaître, appel fut porté par le plaignant devant les échevinages de Saint-Quentin, de Corbie et d'Amiens. Le conseil des trois villes décida que Jean Petit-aux-Roses serait exécuté, si l'on parvenait à le saisir; que ses biens seraient confisqués et remis entre les mains du seigneur[1]. Les magistrats abbevillois acceptèrent cette décision, comme on le voit par l'acte suivant; ils firent sonner les trois cloches du beffroi, annoncer publiquement l'attentat commis par le condamné et son refus de comparaître, et signifier aux habitants d'Abbeville l'ordre de l'arrêter partout où on le trouverait, sauf dans une église ou un monastère, et de le livrer afin qu'il en fût fait *plaine justiche*.

1304. 7 Juin. Comme débas fust mus entre Colin, fil Robert le Potier, d'une part, et Jehan dit Petit as Roses, d'autre part, du quel débas assurement fu fait entre les par-

[1] C'est-à-dire sans doute au comte de Ponthieu.

ties, et puis après pais et accors fu fais entre les parties avant dites et par devant justiche, ch'est assavoir Jakemon Clabaut, maieur adoncques et plusieurs eskevins et grant planté d'autre bone gent, et se baisèrent le dites parties en foy et loyauté; et puis cheste pais faite, li avant dis Jehan as Roses dis Petit, de fait appensé, tout armé de pourpoint, de wanteles, de balaines, de bachinet, assali cheli Colin le Potier malicieusement et le navera en le main, de coi chil Petis as Roses fut atains par tesmoins digne de foi et fu sommé de le justiche seur tel fait, si comme il appartient par le loi de le ville, et ne s'apparut ne ne vint seur tel fait et de coi partie le sievoit. Du quel fait on ala au conseil à Saint Quentin, à Corbie et à Amiens, et fu raporté du conseil des trois villes dessus dites et accordé par les eskevins que, se chil Petit estoit tenus, que on en feroit plaine justiche, et seu biens fourfait, liquel devoit estre au seigneur, et furent delivré au dit seigneur. Et fu chil fais nonchiés à tout le quemun, et fist on sonner les trois clokes, et annonchier le fait, il ne fu nient parlé de l'assurement, fors que de le pais qui faite avoit esté devant justiche qui avoit esté brisée, et fu kemandé du maieur à tout le commun que, se on pooit trouver chil Petit as Roses, hors d'atres et de mousṭier, que on l'amenist à le justiche et que on en feroit plaine justiche. Che fut fait à le mairie Gautier Lenganeur, en l'an de grace M CCC IV, el samedi devant le feste Saint Bernabé l'apostre.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol 91 (XIVe paq. n° 3), p. 340-341.

VII.

JUGEMENTS DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION INDUSTRIELLE.

Les deux pièces qu'on va lire constatent des faits intéressants pour l'histoire de la législation industrielle à Abbeville. Elles montrent : 1° que, pour certains draps, on imposait aux maîtres l'obligation de teindre en telle ou telle couleur désignée par l'autorité municipale; 2° que les draps dont la trame n'avait point le nombre de fils voulus étaient brûlés; 3° que les décisions en matière de police commerciale continuaient d'être prises uniquement par les membres de l'échevinage. 1360-1368

I

Pierres li Fourniers fist un dras qui fu taint en file et fu li bleuis. On li ke-

menda de par les eskevins que tes dras il ne faisist plus, et que chil dras il fesist taindre en noire burnette et nient en autre couleur. Et en jura LX sols. Si ne prinst ou XXX 1306 (*sic*).

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 59 (IVe paq. art. 5[illegible]), fol. 128 v.

II.

1384. Décembre. Le IXe jour de décembre l'an M CCC LXXXIV, un demi drap de couleur de ganet fu trouvé en le possession de Jehan le Fevre, tisserant, au quel il faloit III fieux du compte qu'il devoit avoir, et pour cheste cause fu jugié par les eskevins à ycellui estre ars, et fu ars le dit jour, sire Jehan Landée adonc maieur.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 5[illegible]), p. 152.

VIII.

CHARTE D'ÉDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, SUR LE SERMENT QUE LUI DEMANDAIT LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

Éléonore, comtesse de Ponthieu, femme du roi Édouard Ier, étant morte le 29 novembre 1290, le prince de Galles, son fils, depuis Édouard II, devint héritier du Ponthieu[1]; mais les droits du jeune prince ayant été contestés par Jean de Dammartin, comte d'Aumale, il s'ensuivit un procès que la cour des pairs de France fut appelée à vider. Pendant le débat, le Ponthieu resta placé sous la main du roi Philippe le Bel, qui le fit administrer par ses officiers, et lorsqu'en définitive, en 1299, il eut été adjugé au fils d'Éléonore, les maire, échevins et bourgeois d'Abbeville prêtèrent serment au roi Édouard Ier, en le priant de confirmer lui-même par serment leurs franchises et priviléges[2].

[1] Simon de Dammartin, comte d'Aumale, épousa, sous le règne de Philippe-Auguste, Marie, fille et héritière de Guillaume, comte de Ponthieu. Jeanne, leur fille, hérita après sa mère des comtés de Ponthieu et d'Aumale. Puis vint, en 1252, Ferdinand II, fils de Jeanne. Jean Ier, en 1260, eut le comté d'Aumale; mais, en 1279, Jeanne, son aïeule, étant morte, Édouard Ier, roi d'Angleterre, mari d'Éléonore, tante du comte Jean, revendiqua au nom de sa femme le comté d'Aumale et celui de Ponthieu. En 1281, le parlement maintint Jean dans le comté d'Aumale et l'exclut de celui de Ponthieu, par cette raison que le premier seulement était situé dans la Normandie, où la représentation avait lieu. Jean II succéda à son père en 1302 dans le comté d'Aumale.

[2] On possède plusieurs actes de serment de

Par l'acte qu'on va lire, le roi d'Angleterre, en ratifiant pour lui et pour ses successeurs les droits, franchises et libertés des habitants d'Abbeville, déclare consentir bénévolement, sans pouvoir jamais y être obligé, à ce que le sénéchal de Ponthieu ou toute autre personne commise à cet effet prête serment en son nom à la commune d'Abbeville, comme les maire, échevins et bourgeois l'avaient fait jusqu'alors, et comme ils devaient le faire à l'avenir envers lui et ses successeurs [1].

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri major, scabini et burgenses ville nostre de Abbeville in dominio nostro de Pontivo, ut, cum juxta libertates et privilegia eis per cartas progenitorum nostrorum, quondam regum Anglie, tunc comitum comitatus de Pontivo, concessa, consimile sacramentum sicut ipsi et antecessores sui nobis et antecessoribus nostris fecerunt, eis ex parte nostra fieri debeat et actenus consueverit, iidemque major, scabini et burgenses, ad nostras fidelitatem et obedienciam, juxta formam pacis inter nos et magnificum principem regem Francie, fratrem nostrum carissimum, inite et firmate venientes, sacramentum et fidelitatem nobis debitam fecerint, ut tenentur, velimus eis consimile sacramentum ex parte nostra fieri jubere; nos, attendentes quod, licet comites comitatus predicti, ut regi et corone Francie tunc subditi, juramentum hujusmodi prestitissent hactenus, quodque comitatum ipsum et dominium ejusdem sine aliquo medio ut superiorem neminem cognoscendo, vigore pacis predicte teneamus ad presens, quibus de causis ad sacramentum illud prestandum minime teneamur, et tamen major, scabini et burgenses ville nostre predicte in nostris fidelitate et obediencia successuris temporibus stabilius perseverent, et cognoscant perfectius nos eorum libertates et jura velle et eis et eorum successoribus illibata perpetuo observari, eorum supplicationibus inclinati, voluimus et concedimus

1307 [illegible] Juin.

ce genre prêtés à des époques antérieures. En 1279, la question du serment s'était, comme on l'a vu, déjà présentée : Édouard Ier, malgré les protestations des habitants d'Abbeville, se borna, en prétextant sa majesté royale, à prêter serment dans son âme et par procureur. Cette question est revenue souvent.

[1] On trouve dans Rymer (t. I, part. IV, p. 114) la commission donnée par le roi d'Angleterre au sénéchal de Ponthieu chargé de recevoir le serment des communes de ce comté et de leur prêter serment au nom du roi. Ces communes sont au nombre de douze : Abbeville, Rue, Waben, Marquenterre, Crotoy, Crécy, Saint-Josse, Montreuil, Airaines, Arguel, Port et Translay. 1308 (nouv. st.), 18 mars.

quod senescallus noster sive locum nostrum tenens in dicto dominio nostro de Pontivo qui pro tempore fuerint, et etiam alii, si qui dominium de Pontivo per concessionem nostram vel heredum nostrorum aut alio modo in posterum habuerint, ut ministri et subditi nostri, ibidem in ipsorum propriis animabus et quatenus ipsorum regimina vel officia possit concernere et non aliter quovismodo, consimile sacramentum sicut predicti major, scabini et burgenses nobis vel ipsis nomine nostro fecerunt vel facient, et comites dicti comitatus de Pontivo hactenus fecerant eisdem majori, scabinis et burgensibus faciant et facere teneantur vice versa, prout juxta libertates et privilegia supradicta nostris et dictorum progenitorum nostrorum temporibus rationabiliter fieri consuevit. Per presentem tamen concessionem nostram aut propter aliqua libertates seu privilegia predicta vel alia que apparere poterunt in futurum, nolumus nos vel heredes nostros ad juramentum prestandum hujusmodi quomodolibet obligari. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum in palacio nostro Westmonasterii, vicesimo quinto die junii, anno regni nostri tricesimo quinto. — Ainsi signé : Per ipsum regem et consilium Wollore.

Archives d'Abbeville, *Livre blanc*, fol. XLVIII v°.

IX.

ARRÊT DU PARLEMENT ET ORDONNANCE DU ROI RELATIFS À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DANS LE TRÉFONDS DU PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE.

Les gens du roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, avaient saisi divers ustensiles dans des maisons situées sur le tréfonds du prieuré de Saint-Pierre, à l'intérieur d'Abbeville, et les fers des moulins de ce prieuré. Les religieux de Saint-Pierre et les magistrats municipaux d'Abbeville réclamèrent, chacun de leur côté, les objets saisis, prétendant, les premiers, qu'ils avaient la justice et l'exécution des meubles sur les terres du prieuré, les seconds, que toute justice leur appartenait, à l'exclusion de tous autres, dans l'étendue de la banlieue. L'affaire ayant été portée au parlement de Paris, la cour décida, par l'arrêt qu'on va lire, que les objets primitivement saisis par les gens du roi d'Angleterre, et placés ensuite sous le séquestre par les officiers du roi de France, seraient rendus, les ustensiles, comme saisis par suite de contravention, aux magistrats municipaux, à qui

toute police était dévolue, et les fers des moulins, comme saisis par suite de litige, aux religieux de Saint-Pierre, à qui la justice mobilière appartenait sur leurs domaines.

Cet acte présente un intérêt particulier en ce qu'il paraît être le plus ancien que le parlement ait rendu sur les droits de justice de l'échevinage d'Abbeville, et qu'il fait connaître l'étendue de ces droits.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod in parlamento nostro Omnium Sanctorum, quod fuit Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, factum fuit per curiam nostram judicium, cujus tenor sequitur : Cum prior et procurator conventus Sancti Petri in Abbatisvilla in curia nostra dicerent se esse in saisina habendi cognicionem, judicium et excecucionem de omni casu justicie obveniente in vicecomitatu seu treffundo Sancti Petri infra banleucam Abbatisville, et ex adverso procurator dilecti consanguinei et fidelis nostri regis Anglie illustris et regine, ejus uxoris, ex una parte, ac procurator majoris et scabinorum Abbatisville, ex altera, assererent quod quelibet ipsarum partium erat sola in saisina habendi cognitionem, judicium et executionem de omni casu justicie contingente in quocumque treffundo infra banleucam Abbatisville, et propter discordiam partium predictarum posuissemus in manu nostra quosdam potos cupreos et quedam alia vadia que gentes dicti regis Anglie ceperant in domibus Petri de Marueoil et Bartholomei de Milleville, et in aliis duabus domibus sitis in treffundo Sancti Petri infra banleucam dicte ville, pro moneta vetita quam ceperant habitantes in dictis domibus, ut sibi imponebatur; ac etiam posuissemus in manu nostra ferra molendinorum dictorum prioris et conventus, sitorum infra banleucam Abbatisville, capta per gentes dicti regis Anglie, quarum siquidem prisiarum saisinam utraque dictarum partium petebat a manu nostra amoveri et in manu sua poni; tandem, visa inquesta super hoc facta, auditisque confessionibus partium et inspectis quibusdam instrumentis ex parte dictorum majoris et scabinorum predictis, quia inventum fuit dictos priorem et conventum Sancti Petri esse in saisina habendi cognicionem, judicium et execucionem de mobilibus et catallis in suo treffundo infra banleucam dicte ville, item et dictos majorem et scabinos esse solos in saisina habendi cognitionem, judicium et executionem de omnibus hereditatibus sitis infra banleucam Abbatisville, in quocumque treffundo et de quolibet alio casu, alte et basse justitie ibidem contingente, preterquam de mobilibus et catallis in treffundo Sancti Petri, item, dictos majorem et scabinos esse solos in saisina faciendi banna et puniendi contra facientes, in

quocumque treffundo morantes, et faciendi arresta et prisias per totam dictam banleucam in quocumque treffundo, preterquam de ferris dictorum molendinorum prioris et conventus Sancti Petri; ideo, per curie nostre judicium pronunciatum fuit quod nos manum nostram amovebimus a prisiis potorum captorum per gentes dicti regis Anglie in dictis domibus sitis in treffundo Sancti Petri, et dictos potos et alia vadia in ipsis domibus capta ponemus in manu majoris et scabinorum Abbatisville, et quod nos in manu nostra retinebimus ferra molendinorum prioris et conventus Sancti Petri, capta per gentes dicti regis Anglie et eadem ferra per manum nostram reddemus priori et conventui Sancti Petri. Nos autem dictum judicium prout superius continetur extrahi fecimus de registris nostris parlamenti predicti. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, mense aprilis.

Archiv. d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 59 v°. — Bibl. imp. D. Gremer, vol. 91 (XIV pièce n° 3), p. 146. — Bibl. imp. latin, 10, 112. *Terrier de Ponthieu*, fol. 8 r°. — Imp. Actes du parlement, I, 440.

X.

DOCUMENTS RELATIFS À LA SUSPENSION DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE PAR LE SÉNÉCHAL DE PONTHIEU ET À L'EMPRISONNEMENT DU MAIRE ET DE QUELQUES ÉCHEVINS.

Les pièces qui suivent, et dont les dates sont comprises entre les années 1308 et 1317, se rapportent à un incident notable de l'histoire municipale d'Abbeville. Malheureusement la série n'en est point complète; la suite des faits se trouve par cela même interrompue, et il est parfois difficile de se rendre un compte exact de l'affaire. Voici néanmoins ce qui paraît résulter de l'ensemble des documents.

En 1307, le maire d'Abbeville, Hue Broquette, et deux échevins, Pierre Clabaut et Adam aux Couteaux, furent accusés d'avoir mal administré la ville, et de s'être rendus coupables de concussion dans l'exercice de leurs charges. Cette accusation, portée par une partie des membres de l'échevinage et par un grand nombre d'habitants d'Abbeville, provoqua de la part de l'autorité seigneuriale des mesures rigoureuses. Le sénéchal, agissant au nom du roi d'Angleterre, comte

de Ponthieu, mit sous sa main l'échevinage et la commune, et institua d'office un gouverneur chargé d'administrer la ville; mais le maire et les échevins qu'il avait révoqués refusèrent de se soumettre aux volontés du nouveau gouverneur et continuèrent à exercer leurs fonctions. Le sénéchal les ayant fait emprisonner, ils se placèrent sous la protection d'un officier de justice du roi de France, le prévôt de Saint-Riquier, par l'entremise duquel ils furent rendus à la liberté. Une fois libres, ils reprirent l'exercice de leurs charges, et le prévôt de Saint-Riquier défendit aux habitants, sous peine d'être punis dans leur personne et dans leurs biens, d'obéir au sénéchal de Ponthieu, et de reconnaître pour maire et pour échevins d'autres personnes que Hue Broquette, Pierre Clabaut et les magistrats révoqués avec eux.

Pendant ce temps, le roi de France fut prévenu que le sénéchal, pour justifier sa conduite envers Hue Broquette et ses collègues, avait avancé des faits mensongers, qu'il s'était rendu coupable de violences et d'injures à l'égard de quelques-uns de ses agents, et qu'il n'avait tenu aucun compte de l'appel fait au parlement. Philippe le Bel prit cet avis en considération, et, par une lettre du 13 juin 1308, il désigna maître Pierre de Saint-Denis, archidiacre du Vexin français, et Ancelin de Waringhen, chevalier, pour faire une enquête et s'assurer, après avoir entendu les parties, s'il y avait lieu d'admettre ou de rejeter l'appel. Le roi de France enjoignit en outre aux commissaires de mettre sous sa main souveraine la mairie et l'échevinage d'Abbeville, ainsi que l'office du sénéchal de Ponthieu[1]. — Deux jours après (15 juin), le même prince écrivit au bailli d'Amiens pour lui enjoindre de se transporter de sa personne à Abbeville, d'élargir provisoirement les citoyens emprisonnés, de s'emparer de la mairie et de l'échevinage, enfin de nommer une ou deux personnes du dehors avec charge d'administrer la ville en attendant l'arrivée des commissaires[2].

Nous ne connaissons que très-imparfaitement les résultats de ces

[1] Pièce n° I. — [2] Pièce n° II.

mesures. Il paraît cependant que l'arrêt du parlement fut favorable au sénéchal, et que les maire et échevins furent renvoyés devant la cour de Ponthieu. D'après un procès-verbal dressé par plusieurs personnes notables, le sénéchal se rendit au grand échevinage où le peuple avait été assemblé à son de cloche, cassa le gardien qui avait été institué par le roi de France, en établit un nouveau au nom du roi d'Angleterre, fit prêter serment à cet officier et ordonna au peuple de lui obéir[1].

Que se passa-t-il ensuite? Nous savons seulement qu'un accord fut conclu entre le sénéchal et la commune, par l'entremise du vidame d'Amiens et des seigneurs de Poix et de Mareuil; l'accord, dont le texte nous manque, fut confirmé le 5 août 1309 par une lettre d'Édouard II, roi d'Angleterre[2]. Il est certain qu'il ne termina pas le débat d'une manière définitive.

Nous passons brusquement au mois de septembre 1311. Dans un acte de cette date, les maire et échevins d'Abbeville, après une énumération des noms des citoyens qui avaient réclamé contre leur administration, déclarent que, pour faire cesser les mauvais bruits qui courent contre eux, ils consentent à rendre leurs comptes devant Me Nicolas de Gayton, prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, et Me Guillaume la Tarte, receveur de Ponthieu, commissaires ordonnés au nom du comte et de la comtesse de Ponthieu, et six des réclamants les plus animés, pour les résultats être soumis à Jean, évêque de Norwich, à Jean de Bretagne, comte de Richmond, et à Gui Ferré, chevalier. Ils déclarent en même temps consentir que l'accord fait à Paris au sujet de l'appel interjeté par eux à la cour du roi de France demeure dans sa forme et teneur[3]. — Quelques mois après, le roi d'Angleterre écrivit à l'évêque de Norwich, au comte de Richmond et à Gui Ferré, pour leur mander de se rendre à Abbeville, où les différends existant entre la commune et le sénéchal devront être réglés, d'ap-

[1] Pièce n° III.

[2] Rymer, *Fœdera, conventiones*, édition de Londres, 1816, tome II, partie II, page 8.

[3] Pièce n° IV.

peler devant eux les parties, de faire justice et de mettre fin aux désordres. La lettre est du 6 février 1311 (1312, nouv. st.)[1].

Par un nouvel accord, conclu avec le sénéchal et les bourgeois opposés à leur administration, les maire et échevins d'Abbeville, après avoir rappelé leur renonciation à l'appel porté devant le parlement, déclarèrent en référer complétement, pour terminer leurs débats, à l'arbitrage du comte de Richmond, muni de pouvoirs qu'on trouve détaillés de la manière la plus explicite dans un acte du 27 février 1311 (1312, nouv. st.)[2]. Une lettre de Jean de Lausnoy, sénéchal d'Abbeville, en date du 28 février, constate cet accord et la remise du jugement par les parties entre les mains du comte de Richmond[3].

Le 6 mars 1311 (1312, nouv. st.), le comte de Richmond rendit sa sentence dans l'affaire de la commune d'Abbeville. Le texte curieux de ce jugement est parvenu jusqu'à nous. Jean de Bretagne déchargea les maire et échevins d'Abbeville des accusations portées contre eux, sauf quelques points pour lesquels il les renvoya devant des délégués, et décida que les sommes que leurs adversaires prétendaient devoir être mises à leur compte seraient portées au compte commun de la ville; que les parties s'abstiendraient à l'avenir de toutes récriminations les unes envers les autres et renonceraient à leurs imputations réciproques; que les accusations portées contre Pierre de Mareuil, qui avait, à ce qu'il paraît, occupé les fonctions de maire pendant les troubles, seraient mises à néant; que le maire et les échevins renonceraient à leur appel au parlement, et que, à la fin de l'année, lors de la nomination du nouveau maire, ils s'adjoindraient un certain nombre de citoyens en dehors de l'échevinage. De plus, il recommanda aux parties d'oublier toutes leurs inimitiés et de vivre désormais en bonne intelligence. En même temps, mais par un acte séparé, il institua quatre contrôleurs chargés de surveiller les finances de la commune et d'entendre et de recevoir les comptes annuels. Enfin il décida

[1] Rymer, *Fœdera, conventiones, etc.*, nouv. édit. t. II, part. II, p. 127.

[2] Pièce n° V.

[3] Pièce n° VI.

que plusieurs maisons de la ville dont la démolition avait été ordonnée seraient conservées[1].

On pourrait croire que cette fois tout était terminé; mais il n'en fut pas ainsi, et les débats ne tardèrent pas à recommencer. La continuation de la lutte se reconnaît d'abord par une transaction qui fut passée au mois d'avril 1316, entre le sénéchal de Ponthieu, d'une part, et les échevins et les maires de bannières, de l'autre. Cet acte contient les dispositions suivantes[1] :

Le comte d'Aumale, choisi pour arbitre, nommera un maire provisoire, qui administrera la ville, conjointement avec les échevins, jusqu'à l'époque où l'on renouvelle habituellement le corps municipal; deux personnes seront en outre désignées par le sénéchal de Ponthieu, et deux autres par la commune d'Abbeville, pour connaître, concurremment avec deux hommes liges de la cour du comte, des accusations portées contre Hue Broquette et Pierre Clabaut. Les délégués procéderont à une enquête sévère; ils examineront la requête par laquelle Broquette et Clabaut demandent à être réintégrés dans l'exercice de leurs fonctions municipales, et ils adresseront leur rapport à la cour de Ponthieu. Le sénéchal sommera les juges de cette cour de rendre, à l'égard de Broquette et de Clabaut, une sentence définitive, et, s'il y a lieu à exécution corporelle, deux personnes choisies, l'une parmi les délégués du sénéchal, l'autre parmi les délégués de la commune, seront chargées de procéder à cette exécution en *tierch lieu*, c'est-à-dire dans un endroit situé en dehors de la juridiction de la ville et de la juridiction du comte. Les parties contractantes reconnaissent que le présent accord ne portera aucun préjudice aux franchises et priviléges de la commune d'Abbeville.

Enfin nous possédons encore une pièce se rapportant à l'affaire de Hue Broquette. Le procureur de la commune d'Abbeville, sans s'arrêter à la sentence arbitrale rendue par le comte de Richmond, avait réclamé pour l'échevinage de cette ville alors en fonction la

[1] Pièces n°s VII et VIII. — [1] Pièce n° IX.

connaissance des faits reprochés à Hue Broquette et aux échevins impliqués dans la même affaire, et il les avait fait incarcérer au nom de la juridiction municipale, comme précédemment le sénéchal les avait mis en prison au nom des pouvoirs du comte de Ponthieu. Cet incident en amena un autre; le sénéchal protesta contre les actes dont il s'agit, sous prétexte que les habitants d'Abbeville étaient soumis à sa justice, en qualité d'hommes *levants et couchants* des seigneurs qu'il représentait. Le procureur alors porta l'affaire en parlement, et la cour, par un arrêt rendu à Compiègne[1], le renvoya devant le sénéchal. En recevant l'expédition de cet arrêt, scellée du sceau royal, le procureur déclara qu'elle n'était point conforme au texte même de l'original. L'allégation était grave; Philippe le Bel prescrivit alors au parlement d'examiner la pièce dont l'exactitude était contestée, et la cour, après vérification, reconnut qu'en effet l'expédition n'était point conforme aux termes de l'arrêt; elle ordonna de la détruire, et remit les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment où l'arrêt avait été rendu. De plus elle enjoignit au procureur de la commune d'Abbeville de s'adresser au sénéchal, de le prier de lever l'opposition qu'il avait formée, et de requérir de lui sur cette affaire complement de justice (5 mai 1316[2]).

I.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis fidelibus magistro Petro de Sancto Dyonisio, archidiacono Vulcassini Francici in ecclesia Rothomagensi, clerico, et Ancelmo de Warigniis, militi, nostris, salutem et dilectionem. Exposuit nobis senescallus comitatus Pontivi quod, cum ipse, nomine domini sui comitis Pontivi, ex certis justis et sufficientibus causis, officium et statum majorie et scabinatus ville de Abbatisvilla ad manum suam posuisset, circa festum Nativitatis Domini novissime preteritum, et post hec, ad instanciam magistrorum officiorum et communis dicte ville, qui de mala seu suspecta aministratione (*sic*) majoris et scabinorum dicte ville, et de pluribus gravaminibus per ipsos majorem et juratos communitati dicte ville modis variis dampnose illatis, conquerebantur, dictus 1308. 13 juin.

[1] Cet arrêt n'est point arrivé jusqu'à nous; nous ne le connaissons que par la mention qui en est faite dans la pièce n° X. — [2] Pièce n° X.

senescallus, magistrorum officiorum et communis predictorum instantia hec petente, dicto majorie et scabinatus officio ad manum suam posito, statuisset administratorem in officio supradicto, ipsi major et jurati eisdem administratori et senescallo parere, non sine rebellionis nota, indebite contempnentes, suspensum eis officium de facto exequi presumpserunt; propter quod, idem senescallus, ut dicit, majorem et scabinos hujusmodi ceperat, et captos in sua prisione tenebat. Verum major et scabini predicti, sicut idem senescallus asserit, ut, quesitis fraudulentis subterfugiis, ipsi senescallo non pareant, et de commissa eis et suscepta administratione rationem non reddant, asserentes se contra ipsum senescallum et a sua curia ad nostram curiam appellasse, per prepositum nostrum Sancti Richerii, sua seu balivi nostri Ambianensis auctoritate in facto hujusmodi procedentem, procuraverunt se a dicti senescalli prisione extrahi et in majorie et scabinatus presuspensa sibi administratione reponi. Dictus vero prepositus, hiis non contentus, nonnullis de ipsius senescalli subditis asserentibus quod contra et post appellacionem predictam in prejudicium appellationis predicte et jurisdictionis nostre contemptum plura fecerant attemptata, cepit et captos dicta occasione detinet minus juste, per villam Abbatisville faciens publice proclamari ut nullus eisdem majori et scabinis et eidem senescallo, sub pena amissionis bonorum et corporis, obediret; verum burgensis quidam de villa hujusmodi, licet ad hoc mandatum aliquod non haberet, predicta ex parte dicti senescalli proposita veritate carere proposuit, et plura per senescallum predictum et gentes suas in contemptum jurisdictionis nostre et prejudicium dicte appellationis, quam pluribus rationibus asserebat esse legitimam, attemptata et gravamina illata perplurima, ac gentes nostras et potissime unum de nostris servientibus turpiter tractatos et multis injuriis affectos fuisse publice nuntiavit. Quocirca mandamus et committimus vobis quatenus, vocatis preposito et gentibus nostris ac majore et scabinis predictis et aliis evocandis, secundum articulos coram vobis proponendos et a partibus traducendos, inquiratis diligenter de ipsius appellationis meritis ad finem si per nostram admittenda sit curiam vel non, et quid inde invenietis ad dies Ambianensis ballivie futuro proximos proclamatis, quam diem partibus et aliis quorum intererit ad procedendum et recipiendum quod curia nostra tunc ordinaverit super hiis que supra et infra scribuntur tenore presentium assignamus, remittatis illos quos idem prepositus noster, seu senescallie gentes nostre occasione attemptatorum hujusmodi ceperant et captos detinent, facientes retrudi usque ad dies predictos de injuriis vel violentiis, opprobriis et recussis que tam nostris gentibus et servientibus quam appellantibus predictis facta fuisse dicuntur per senescallum eundem et gentes suas, de omnibus et singulis facti hujus circonstantiis, vocatis evocandis, inquiratis cum diligentia veritatem, quam inde

inveniretis nobis ad parliamentum proximum cum inquesta alia plenius relaturi, statum vos et officium majorie et scabinatus predictorum ad manum nostram ponatis, et sic posita eidem senescallo tanquam in manu nostra, litteris sufficientibus ab ipso prohabitis, qui illa nostris vice et nomine recipit, tradatis per aliquem forensem ydoneum neutri parti suspectum, auctoritate nostra sine partium prejudicio interim exercenda. Datum Pictavis, XIIJ die junii, anno Domini millesimo CCC° octavo.

Archives d'Abbeville, pièces originales, portefeuille XX. — Bibliothèque nationale. — Décrets, t. XLI, fol. 63 r°.

II.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Ambianensi vel ejus locumtenenti, salutem. Exponente nobis nuper senescallo Pontivi quod, statu majorie et scabinatus ville de Abbatisvilla ad suam manum posito et majore et scabinis dicte ville captis per eum et in sua prisione detentis ex justis et sufficientibus causis et ad instanciam magistrorum officiorum et communis dicte ville, prepositus noster Sancti Richarii, propria vel sibi a te commissa auctoritate, procedens, occasione cujusdam appellationis, que contra dictum senescallum et a sua audiencia ad nostram curiam emissa fuisse dicitur ex parte majoris et scabinorum hujusmodi, ipsos majorem et scabinos a dicta ipsius senescalli prisione ejecit et in officio majorie et scabinatus predictorum reposuit, non sine magna populi ville illius commocione et multorum periculo, nisi rei hujusmodi de maturo contigerit remedio provideri, asserens quod idem prepositus plures per senescallum predictum et suos injurias sibi et nostris gentibus et servientibus et aliis quos hujusmodi tangit et tangebat negocium illatas, et plura attemptata contra et post appellacionem hujusmodi in nostre juridictionis contemptum facta fuisse, plures propter hoc de ipsius senescalli subditis cepit, quos adhuc captos dicitur detinere; verum quia ex parte ville per quendam, licet adhuc non haberet mandatum, fuit oppositum quod proposita ex parte dicti senescalli omni veritate carebant, et quod idem senescallus et sui in multis reliquerant in hac parte, nos super hoc veritatem scire plenius cupientes, dilectos et fideles magistrum Petrum de Sancto Dionisio, archidiaconum Vulcassini Francici in ecclesia Rothomagensi, clericum, et Ancelmum de Warigniis, militem, nostros, ad procedendum super hiis sub certa forma, prout nostra curia ordinavit, duximus destinandos. Ne vero ipsorum nimis morosus ad partes illas accessus posset, quod absit, aliquod in hac parte afferre periculum, nos eis que occasione predicta possent obvenire periculis, quantum, justicia suadente, possumus obviare volentes, mandamus et precipimus tibi quatenus, ad villam ipsam personaliter statim visis presentibus te

personaliter conferens, omnes et singulos occasione predicta captos hinc et inde cum bonis eorum, si que predicta occasione capta fuerint, recredas vel recredi facias usque ad ipsorum commissariorum nostrorum ad partes illas accessum, et statum majorie et scabinatus dicte ville ad manum nostram ponas per unum vel per duos de extra villam predictam ad hoc ydoneos et neutri parcium suspectos, quem vel quos elegeris sine parcium prejudicio, nostra auctoritate tenendum ac eciam exercendum, quousque per nos vel per eosdem nostros commissarios aliud circa hoc fuerit ordinatum; per has autem presentes, commissioni facte dictis archidiacono et militi postquam ad partes illas super hoc processuri accesserint aliquatenus derogare nolentes, damus universis quos presens tangit et tangere potest negocium eisdem presentibus in mandatis quod tibi in predictis et ea tangentibus efficaciter pareant et intendant. Datum Pictavis, xv^a die junii, anno Domini M° III^co octavo.

Bibl. imp. Lat. 10113, fol. 43 r° et 199 r°.

III.

1309. 14 Mai. Nous Jakes de Tofflet, chevaliers, sires de Dun, Hues li clers, baillieus de Bouberch, Williaumes de Mainières, Robers Cordeliers, Jehans Pesiaus et Jehans de Durcat, homme lige monseigneur le conte de Ponthieu, faisons savoir à tous que, au commandement de noble homme monseigneur Jehan de Lausnoy, chevalier, sénescal de Ponthieu adonc et de lui apelé, fusmes présent avoec lui el grant eskevinage d'Abbeville, l'an de grâce mil III^c et nuef, le XIIIe jour de may qui fu le merkedi après l'ascension, et fist lidis sénescaus sonner les clokes dudit eskevinage, au son desqueles li bourgeois de ladite vile et chil de la commune sont venu s'assembler iloec, et grant pueple iloec assamblé, veismes et oysmes que lidis sénescal, pour che que de l'appel que chil qui se portoient pour maire et pour eskevin de ladite vile avoient fait seur les contencions meues dudit séneschal pour ledit conte de Ponthieu, d'une part, contre aux, d'autre, touchans plusieurs meffais fais desdis portans pour maire et pour eskevins et seur les accusations de suspecte administracion que li ensigneur de ledite vile, d'une part, avoient fait contre aux, d'autre, à la court nostre seigneur le roi de France, et chependant, de par ledit roy, par le main dudit seneschal, gardiens eust este mis en ladite vile pour le vile administrer dusc'à tant que ladite cours en eust autre cose ordené, et par l'arrest de laquele court et l'ordenance la cours en fu rendue audit sénescal et renvoyé lidit portant pour maire et pour eskevin en la cour de Ponthieu, si qu'il apparoit par les letres scelées du scel le roy, lidis séneschal fist chesser ledit gardien et l'en mist hors, voiant ledit poeple, de tant

que à l'auctorité apartenoit, de laquele il usoit par devant, et après chou fait dusques adont, que les acusacions et les contencions devant dites eussent prins tele fin comme il appartenoit, il mist et establi maistre Jehan le Boulenguier gardien de ladite vile, de l'auctorité et du pooir le roy d'Engleterre, conte de Ponthieu, no seignour, pour garder la loy de la vile et administrer ainsi que à la loi appartient, dusques à son rapel, et rechut ledit office lidis maistre Jehans et accepta, et li fist faire lidis sénescal serement, voiant tous, selonc chou que coustume est, que il garderoit les drois de sainte église et du seigneur, et administreroit et gouverneroit le loy de ledite vile bien et loiaument à son pooir, et celeroit les consaus, et commanda au pueple que il fussent obéissant à lui, ad queles coses dessus dites il s'assentirent tout, et respondirent qu'il le feroient volentiers. Et pour che que les coses dessus dites soient el temps avenir commendées à meillor memore, nous avons à ches présentes lettres, à la requeste et au commandement dudit sénescal, mis nos propres seaus, faites et escriptes l'an et le jour dessus dis.

Bibl. imp. latin 10112, fol. 42 v°.

IV.

Nous maires et eskevin de le vile d'Abbevile, faisons savoir à tous chiaus qui ches lettres verront ou orront : Comme aucunes exclamacions et criées fussent en ledite vile d'Abbevile d'aucunes persones, ch'est à savoir: Sire Pierres de Maroeil, Jehans li Petis, Bernars li Carbonniers, Pierres li Carboniers, Jakes Roussiaus, Gontiers Roussiaus, Jehans Faffelins li ainsnés, Jehans Faffelins li jones, Fremins Justeles, Oedes Clabaus, Colars ad Warengnes, Gilles Gorres, Jehans Lenglés, Bertremiex de le Planke, Fremins de Rogehan, Aliames de Cavechières, Herbers Barbafust, Esteules Coullars, Henris de Lessiau, Jehans Gaude, Mahieus de Gisors, Mahieus au Costé, Pierres li Fourniers et tout leur aergant denonchant, et Robers Cordeliers, Jehan Bachelers, Maihieu de Gisors, Pierres Faffelins li ainsnés, Pierres Barbafust, Jehans le May, Jehans Gaude, Jehans as Roses, Fremins au Costé, Mahieus l'Enganeur li jones, Pierres au Costé, Jehans le Faitich, Fremins de Tovoion, Bertremieus de Tovoion, Henris de Lessiau, Aliames li Normans, Jakes au Costé, Reniers au Costé, Jehans Clabaus, Colars Roussel, Pierres Gorres, Maihieus Blankes-piaus, Jehans au Nor, Pierres Addens, Pierres de Thofflet, Wistasses de Rue, Maihieus d'Arras, Pierres Patin, Pierres Faffelins le jone, Henris de Milevile, Colars Bousset, Fremins Huche au Pain, Gontiers de Gisors, Watiers li Lons, Pierres l'Enganeur, Jaket de Milevile, Colars Revel, Gontiers Bacheler, Jaket de Cavechières, Jehans Alegrins, Jehans Mules,

Bernars Gomeu, Reniers Lorfevre, Mahieus Lengles, Bernars Hequessel, Jehans Hequessel, Marguerie de Senarpont, Thiephagne le Veresse, Mehaus Gorrée, Maroie de Thovoion, Aalis Roussele, Jehane Revele, Thiephagne Alegrin, Hues du Pont, Mahieus de Houdenc, sire Vinchens d'Auxi, Jehans ad Warengues, Jehans li Flamens, Pierres de Pardieu et Pierres le Quaille et tout lor aergant, dont aucune partie des persones devant dites s'efforchoient d'esmouvoir une accusacion contre nous ou nos devanchiers tenans nos offices devant dis pardevant nos chiers seigneurs très réverent père en Dieu monseigneur Jehan, par la grace de Dieu éveske de Norwyc, et noble homme monseigneur Willame Jugge, chevalier, amiaules compositeurs, conseilliers de très excellent nostre chier seigneur le roy et de très excellente dame madame la roine d'Engleterre, conte et contesse de Pontieu; acordé nous sommes et nous acordons, pour oster toutes mauvaises oppinions et fames, que nous recorderons et rechercherons tous nos comptes que nous avons fais de l'administracion des biens de la dite vile dès le temps que Hues Brokéte entra primes en la mairie de la vile d'Abbevile, jusques au jour de la feste saint Bertremieu desrain passé, pardevant religieus homme et sage le prieur de Saint-Pierre d'Abbevile, maistre Nicholas de Gaytonne, et Guillame la Tarte, recheveur de Pontieu, commissaires et ordenés à che faire et oir de monseigneur l'évesque et monseigneur Willame, nos chiers seigneurs avant dis, ou pardevant les deus d'aux trois, se li tiers n'i pooit estre, et de vous apelerons ad comptes desus dis recorder et recherchier Pierre de Maroeil, Herbert Barbafust, Gille Gorre, Esteule Goullart, Aliaume de Cavechières et Jehan le Petit, pour che que, se il se veulent en aucune manière opposer, calengier, ou débatre pour aux ou pour les persones devant dites et pour lor aergans contre nos comptes dessus dit, faire le pueent et dire che qui leur plaira justement et bien à l'esgart des devant dis commissaires ou des deuz d'aux se li troi n'i poent estre, et poent li avant dit commissaires ou li doi d'aux trier les débas obscurres et calenges, se mises y sont, et déterminer à lor esgart se il en sont sage, et querrons nous et nos argentiers et tout chil de nos dis offices qui sommes tenu d'aconte rendre seur sains que nous ne méterons ne n'avons mis ne fait metre à contes cose qui par raison n'i puist et doive estre, et juerront aussi seur sains li avant dis Pierres de Maroeil et si chieunc compagnon devant nommé par devant nous que il ne débateront cose que il ne puissent et doivent débatre par droite raison à leur ensient, et les débas, les obscurtés et les opposicions, se mis y sont, et le manière des dis comptes, avoec toutes les obscurités, li avant dit commissaire ou li doi des trois les doivent raporter et raporteront à noble princhc et puissant monseigneur Jehan de Bretaigne, conte de Richemont, et à monseigneur Guy Ferré, chevalier, sitost comme il seroit venu ès parties de Pontieu, et lidis conte et

mesires Guis ou ledit contes à par li, se mesires Guis n'i venoit, où li avant dit mesire li veskes et mesires Willames no chier seigneur à cui il le raporteroient, ou renvoieroient finablement seur lor seaus, se chil n'i venoient, meteront ou meteroit amendement à lor esgart ès coses qui à amender seront, se aucune cose y estoit à amender, pour apaisier et metre à fin toutes manières de contencions et débas; et en devons tenir et en tenons leur dis ou le dit de monseigneur le conte ou leur ordenanche ou le dit et l'ordenanche de monseigneur l'éveske et monseigneur Willame Jugge à leur esgart, se chil n'i venoient, si comme dit est, et devons commenchier ad dis comptes monstrer et rekerchier dedens ches wit jours prochains venans, se li dit commissaire ou li doi d'aux y veulent entendre, et continuelment entendre, ynsi que tout soit parfait quant li dis messires li contes sera venus en Pontieu. Item, nous sommes assenti et assentons que li acors du compromis que nous fesismes à Paris par devant nos avant dis seigneurs seur le matère de l'appel que nous aviesmes entregeté du séneschal à le court le roy de Franche demeurt fermes et estaules en la fourme et en la manière qu'il est contenu es instrumens publikes qui fait en furent dusques adont, que mesire li cuens devant dis à sa venue en Pontieu en ara fait, dit et ordené selonc che que il sara ou veirra qu'il appartenra des coses dites et contenues el dit acort; et s'il avenoit que lidis cuens ne venist, pour che ne demourroit pas que lidis agars ne tenist en sa vertu et nient plus, non contrestant che que no seigneur mesire li veskes et mesire Willame Jugge soient venu en Pontieu avant de lui; et volons que lidis messires li cuens de Richemont et messires Guis Ferrés, ensemble ou messires li cuens apparli, se messires Guis n'i venoit avoec li, aient et ait plain pooir de che parfaire aussi plainement que se messires li éveskes et messires Willame Jugges y fussent avoec aux présens, ou mesires li éveskes et li dis mesires Willames, se li dis mesires li cuens et messires Guis Ferrés ou li cuens aparli, si que dit est, n'i pooient ou pooit entendre. Les coses dessus dites avons nous promis et prometons et sommes tenu et chascun de nous à tenir et aemplir bien et loiaument, sauves nos priviléges, nos chartes et la loi de la vile en toutes coses, par l'obligacion de nous et de tous nos biens communs et singuliers.

Et tesmoing de laquele cose, nous avons mis à ches présentes lettres le seel de la commune de ladite vile fait et establi ad obligacions et à contrax. Che fu fait l'an de grace mil trois chens et onze, le tierch jour du mois de septembre

Bibl. imp. Lat. [illegible] fol. [illegible].

V.

Nous, maires et eskevin et toute li communautes de le vile d'Abbevile, faisons

savoir à tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, comme sires Pierres de Maroeil, Jehans li Petis, Bernars li Carbonniers, Pierres li Carboniers, Jakes Roussiaus, Gontiers Roussiaus, Jehans Faffelins li ainsnés, Jehans Faffelins li jones, Fremins Justeles, Oedes Clabaus, Colars ad Warengnes, Gilles Gorres, Betremieus de le Planke, Fremins de Rogehan, Aliaumes de Cavechières, Herbers Barbafust, Esteules Coullars, Henris de Lessiau, Maihieus au Costé, et Thumas le Ver, et tout lor aergant dénonchant; item, Robers Cordeliers, Jehans Bachelers, Mahieus de Gysors, Pierres Faffelins li ainsnés, Pierres Barbafust, Jehans le May, Jehans Gaude, Jehans as Roses, Fremins au Costé, Mahieus l'Enganeur li jones, Pierres au Costé, Jehans li Faitis, Fremins de Thovoion, Betremieu de Thovoion, Henris de Lessiau, Aliaumes li Normans, Jakes au Costé, Reniers au Costé, Jehans Clabaus, Colars de Milevile, Colars Revel, Gontiers Bacheler, Jakes de Cavechières, Jehans Alegrins, Jehans Mules, Bernars Gomau, Reniers l'Orfevre, Mahieus l'Englés, Bernars Hequessel, Marguerie de Sénarpont, Thiephagne le Veresse, Mehaus Gorrée, Maroie de Thovion, Aalis Roussele, Jehane Revele, Thiephagne Alegrine, Hues du Pont, Mahieu de Houdenc, Vinchens d'Auxi, Jehans ad Warengnes, Jehans li Flamens, Pierres de Pardieu et Pierre li Caille, tout accusant et tout lor aergant, nous aient denonchié et accusé de malvaise administration et suspette en le court de Pontieu à Abbevile, et mis sus que nous aviesme gasté et dilapidé les biens de le dite vile, desconvenablement et indeuement, de plusieurs rentes à vie et de plusor grosses debtes, à le fin que nous en fussions puni et en portissons tel paine qu'il apartenroit si qu'il requeroient, nous appareilliez de proposer mout de raisons boines et souffisans au contraire. Item, d'endroit un appel que nous aviesmes entrejetté et fait du séneschal de Pontieu à le court nostre seigneur le roy, seur le loy d'Abbevile qu'il avoit prins en se main, pour les dites accusacions et dénonciacions à tort et sans raison, si que nous disiesmes, le dit sénescal disant et affermant le contraire, et seur chou nous eussons renonchié à no dit appel pour estre du tout à l'esgart de monseigneur l'éveske de Norwik et de mons. le conte de Richemont ou de l'un d'aux deux, et nous mesist aussi li dis senescaus sus plusor trespas, plusor desobéissanches et entrepresures dont il nous demandoit plusor amendes, accordé nous sommes et assenti, avoec le sénescal de Pontieu dessus dit et avoec toutes les persones dessus dites et lor aergans, que de tous les débas, contencions, controversies et querelles dessusdites et en toutes les appartenenches a ycheles et de toutes coses queles que eles soient mutes ou que nous porriesmes mouvoir contre aux ou aux contre nous de toutes coses avenues dusc'à chest jour présent, que très nobles princhés et poissans mesires Jehans de Bretaigne, contes de Richemont, en soit disposeres et ordeneres du tout à sa volenté, sauves nos

chartres, lettres, priviléges et nostre loy, et puet aler avant de plain du tout à sa volenté et ordener et rendre son dit à une fois ou à plusieurs, se il li plaist, à tel jour et à teles heures en Pontieu comme il li plaira, nous présens ou absens, mais que nous y soions apelé, soit en jour de feste ou non de feste, ordre de droit gardé et non gardé, et doit avoir seur les avant dis débas et contencions et descors dit et prononchié et tout parordoné dedens le jour de Paskes flouries prochaines à venir. Et se obscurtés, tourbles ou doute s'offroit en son dit ou en aucune partie de son dit ou de sa prononciation ou aucuns débas en quelconque manière que che fust, ou aucune cose des apartenanches desdis débas et contencions dessus dis demourast à déterminer, si volons nous et nous assentons bonnement que il ait pooir de l'esclarchir et de l'interpréter et de mettre à fin toute l'obscurté et le débat qui naistre en porroit ou naistroit ou apparroit, pour oster toutes manières de débas et de contencions qui mutes sont et movoir porroient dudit temps entre les parties dessusdites et nous, toutes les fois qu'il li plairoit, tout fust li jours de Paskes dessus dis passés, quant nous ou aucune des parties dessus dites s'en trairoient ou en feroient requeste à l'avant dit monseigneur le conte; les coses dessusdites toutes ensamble et chascune à par li avons nous enconvens et promis et sommes tenu à tenir et aemplir bien et loiaument, seur paine de chieunc mil liv. de boins parisis à aplikier à noseigneur de Pontieu, se nous en aliemes encontre fust en tout ou en partie, et pour che ne demourroit mie que li dis et l'ordenanche ou lidit ordenanches et prononciacions de noseigneur le conte avant dit ne demourast ou demouraissent du tout en lor vertu, valor et firmité; ad coses dessus dites et chascune d'icheles tenir et aemplir bien et fermement avons nous obligié et obligons nous tous ensanle et chascun apparlui singulièrement, et tous nos biens communs et singuliers, moebles et non moebles, présens et à venir, où que il puissent estre trouvé, pour prendre, saisir, arrester, lever, vendre, emporter et esploitier, se deffauts y avoit de nostre partie; et quant à chou avons nous renonchié et renonchons à tous priviléges de crois prinze et à prendre, à toutes graces, conduis, respis donnés et à donner, à che que nous peussons ou vausissons dire ou proposer el temps à venir que jours ne fu par dessus mis ne assignés à esclarchir les obscurtés et oster les doutes, se eles se offroient, si que dit est, et à pardélivrer et achiever aucune appendanche, se ele demouroit à déterminer, car nous volons qu'il soit tout jours à sa volenté, non contrestant droit ou coustume qui au contraire en fust, à toutes excepcions, opposicions, allégacions de droit et de loi, à toutes cavillacions, bares et fuites et à toutes les coses généralment et espécialment qui nous ou à aucune de nous porroient aidier et valoir encontre les coses devant dites ou encontre aucune de ycheles et ad parties devant dites ou l'une de eles grever ou nuire. Et tesmon-

gnage de chou, avons nous scelé ches lettres du seel de nostre avant dite communauté, faites l'an de grace mil trois chens et onze, le vint septiesme jour du mois de février.

Bibl. imp. latin 10112, fol. 46 r°.

VI.

1311-1312. 8 Février.

A tous chiaus qui ches lettres verront et orront, Jehans de Lausnoy, chevaliers, sénescaus et garde de la conté de Pontieu, salut. Saichent tout que pardevant nous en court, présens nos hommes liges, ch'est à savoir monseigneur Willame Tyrel, seigneur de Pois et de Maroeil, monseigneur Wistasse de Thuefflès, chevaliers, Willame de le Cauchie, Jake Cordelier et Mahieu d'Espagne, à che apelés, sont venu sire Pierre de Maroeil, Jehans li Petis..... et Pierre le Kaille, tout accusant et lor aergant, et eussent dénonchié et accusé, ainsi comme il sont devant expressé, le maieur et les eschevins et les administreurs de le vile d'Abbevile de mauvaise et suspecte administracion, en disant et proposant que il avoient gasté et destruit et delapidé les biens de ladite vile, en chargant et obligant ladite vile indeuement, sans cause et sans raison, de pluseurs grosses rentes à vie et d'autres pluseurs obligacions de debtes, et requéroient que remedes i fust mis et que il en fussent puni, ainsi qu'il appartenoit, li dit maire et eskevins et administreurs disans et opposans estre appareilliés d'aux deffendre et démonstrer le contraire, ainsi qu'il apartenroit en temps et en lieu, acordé et assenti se sont avoec ledit maire et eskevins et administreurs en la manière qui ensieut :

Ch'est assavoir que de tous les débas, contencions, quereles et descors dessus dis et de toutes les coses appartenans à ychiax et de tous autres débas meus ou que li une partie contre l'autre porroit mouvoir, des coses avenues dusc'à chest jour présent, très haus, nobles princhés et puissans mesire Jehans de Bretagne, contes de Richemont, en puet dire et prononchier, sentencier et ordener à sa volenté du tout en Pontieu, et s'en sont du tout mis en li, ch'est assavoir à tel jour et à teles heures comme il li plaira, ordre de droit wardé et non wardé, en jour de feste et non de feste, aux présens ou non présens, et doit avoir seur les avantdis débas, contencions et discors, dit et prononchié et tout parordené dedens le jour de Paskes flouries prouchaines à venir; et s'il y avoit aucune obscurté ou trouble ou doutes s'aparust en son dit ou en ses ordenanches ou prononciacions el temps à venir en quelconque manière que che fust, ou aucune cose des apendanches desdis débas et contencions dessusdis demourast à déterminer, esclarchir, interpréter ou dire, en puet du tout [faire] sa volenté, toutes les fois qu'il

li plaira, tout fust li jour de Paskes flouries dessusdis passés, quant il ou li autre partie devant dite s'en trairoient ou feroient requeste à l'avant dit monseigneur le conte; les coses dessus dites et chascune d'icheles ont promis les personnes devant dites et chascun d'aux à tenir et aemplir bien et loiaument, seur paine de chieunc mil livres boins paresis, à aplikier à nous el non de noseigneur le conte de Pontieu, se il aloient ou l'un d'aux à l'encontre, et pour che ne demourroit mie que li dis et l'ordenanche ou li dit, ordenanche et prononciacions de monseigneur le conte avant dit ne demourast ou demouraissent du tout en lor vertu, valeur et firmité. Ad coses dites dessus toutes ensamble et chascune apparli tenir et aemplir bien et fermement et à plain ont il obligié et obligent tous ensamble et chascuns d'aux apparli leur biens tous temporeus, moebles et non moebles, présens et avenir où qu'il puissent estre trouvé..... et quant à chou en ont il chascun d'aux renonchié et renonchent à tous priviléges..... Et en tesmongnage des coses dessus dites, avons nous mis, à lor requeste, à ches présentes le seel fait et establi pour ladite conté de Pontieu, faites l'an de grace mil trois chens et onze, le vintewitisme jour de février. Et nous, Willames Tyriaus, sire de Pois et de Maroeil, Wistasses de Thuefflès, chevaliers, Willames de le Cauchie, Jakes Cordelier et Maihieus d'Espaigne, homme lige de Pontieu devant nommé et à che appelé, qui à toutes les coses devant dites faire et reconnoistre fusmes présens, avons à ches présentes lettres mis nos seaus, avec le seel de ladite conté, en tesmongnage de vérité, faites l'an et le jour devant dis.

Bibl. imp. latin 10112, fol. 48 r°.

VII.

Nous Jehans de Bretaigne, contes de Richemont, faisons savoir à tous chiaus qui ches lettres verront et orront, comme pour plusieurs contencions et débas meus de plusieurs persones singulières d'Abbevile, ch'est à savoir, sire Pierre de Maroeil, Jehans le Petit, Bernart le Carbonnier, Pierre le Carbonier, et Jake Roussel, item, Robert Cordelier, Jehans Bacheler, Maihieu de Gysors, Pierre Faffelins l'aisné et plusor autres et leur aergans, contre le maire, les eskevins et les administreurs de le vile d'Abbevile, seur chou ke il disoient et proposoient tant en dénonchant comme en accusant que lidit maire et eskevin avoient dissipé, gasté et délapidé les biens de ladite vile et malvaisement administré, et derechief du séneschal de Pontieu, qui maintenoit encontre aux que il avoient entrejetté un appel de lui à la court noseigneur le roy de Franche à Paris de malvaise prononciacion et de toutes autres coses avenues dusc'al jour d'ui, dont contencions fust meus ou peust mouvoir et dont li une des parties peust ou deust siévir l'autre, 1311-1312 6 Mars.

il se soient mis en nous du tout pour dire et ordener à nostre volenté, selonc la forme et la manière contenues es lettres du compromis dont li une des lettres est seelée du seel de la communauté de le vile d'Abbevile et l'autre lettre est seelée du seel fait et establi pour la conté de Pontieu et des seaus des hommes liges de ladite conté, nous, pour le désir et le boine volenté que nous avons de la pais metre, nourrir et faire durer entr'aus, avons recheu et agréé tout le fait du compromis en nous, et avons sur les matères dessus dites les parties oyes bien et diligentement tout ensamble et plusieur personnes apparans, pour miex la vérité savoir et enquerre; veu donc, considéré et regardé toutes les coses qui nous pueent et doivent mouvoir de droit et de raison seur tous leur débas et matères de contencions avenues dusc'à chest dit jour présent, disons, sentencions et prononchons en la manière qui s'ensieut :

1. Primo, seur les frais, les cous et damages que li maire, li eskevin et administreur de ladite vile ont eu et soustenu pour le cause de Raoul Coullart, qui revenus est en la vile, et pour la cache qui fu faite de lui, lesquels cous et despens et damages les personnes dessus dites débatoient contre lesdis maires et eskevin à estre mis es comptes généraus et communs de la vile devant dite, mais paier les devoient lidit maire et eskevin et administreur en lor persounes singulières qui fait l'avoient, disons et ordenons que lidit coust, despens et damage seront rechut es contes généraux de la vile avant dite.

2. Item, d'endroit cous, frès et despens que lidit maire et eskevin et administreur ont fait pour le cause de che que il appelèrent du sénescal de Pontieu à le court noseigneur le roy de Franche, à Paris, en la journée que les persones dessus dites renonchièrent et accusèrent lesdis maieur et eskevins et administreurs de malvaise administracion et suspecte, lesqués cous, frès et despens il veulent que il soient rechut et conté ès comptes généraus et conmuns de ladite vile, lesdites persones disans le contraire et que il n'apartenoit que il en soient de riens compagnon ne participable, disons et prononchons, de grace et par assentement d'els, que lidit frait et coust seront compté ès comptes communs de la vile.

3. Item, d'endroit l'assis otroié à madame la royne d'Engleterre de la communauté de ladite vile el temps de lors contencions que lesdites persones requirent contre lesdis maires et eskevins et administreurs, que li pourfit soient tourné et converti ès comptes et el pourfit commun de ladite vile, espécialment che qui levé en fu depuis que la pais fu ordenée entr'aus, lesdis maire et eskevins disans le contraire et que el pourfit des persones singulières qui en chu temps avant dit soustenoient le plait, ad quels li recheverres de Pontieu avoit ledit assis achensi, devoit tourner et estre converti, disons et prononchons que li compte que lidit maire et eskevin en fisent entr'aus avant que il fussent en ladite administracion

souffira, considérée le cause, lequele nous savons bien pour coi madame la royne lor otria tel pourfit comme il y durent avoir.

4. Item, d'endroit les rentes à vie vendues à autrui et otroiés ou données, desqueles les persones dessus dites se dolent contre les maire, eskevins et administreurs de ladite vile, disons et ordenons en tele manière que nous ferons savoir et enquerre comment on en use à Amiens et à Saint Quentin, et nous enfourmés desdis usages, nous ferons tenir les usages desdites viles ou de l'une d'ycheles, selonc che que nous verrons que boin i ert, et che retenons nous bien à dire et à esclarchir en temps et en lieu quant il nous sanlera que boin i est.

5. Item, disons et prononchons et ordenons, pour eskiever toute matère de ire, de courous et de descors, que nus ne soient si hardis que aucuns de l'une partie à aucun de l'autre partie die faiche ou pourcache despit, honte ou vilenie pour cose qui avenue soit dusqu'à cest jour présent.

6. Item, que des ore mais en avant nus soit si hardis desdites parties, quels que il soit, que il use ou maintiengne tele manière de parler de gros et de menus ne de dénonchans ne d'accusans, anchois soit li parole du tout mise jus et anientie de queleconque partie il aient esté du temps passé dusques à cheest jour présent, et seur la paine de estre griément puni du cors par prison et de l'avoir, et tout à le volenté du sénescal ou du conseil de Pontieu qui pour le temps y seront.

7. Item, disons, prononchons et ordenons que, pour bien de pais engenrer, nourrir et durer el temps à venir entre les avant dites parties en le fin de le mairie et administracion de cheste anée de ychiax qui orendroit administrent ladite vile quant nouviax maire sera créés pour parfaire lor plain nombre d'eskevins, il apeleront VI persones contenues el compromis dont mencion est desus faite ou de lor aergans ou plus si lor plaist et il veulent des plus à estre en lor compagnie à lor encient qui seront eskevin avoec aux, et apeleront aussi deuz desdites persones qui seront ensigneur avoec les autres ensigneurs de la vile avant dite, et une autre persone de ychiaus qui sera argentiers avoec les autres argentiers de ladite vile, et ainsi le feront des ore mais en avant à perpétuité chascun an.

8. Item, des cous, frès et damages dont lidit maire, eskevins et administreur vaurroient ou porroient siévir les avant dites persones pour aucuns fais avenus el temps passé dusc'à chestui jour présent, nous les absolons et délivrons entièrement.

9. Item, d'endroit che que lidit maire et eskevin métoient sus ou voloient metre à sire Pierre de Maroeil que il avoit commit en l'eskevinage d'Abbevile devant le prieur de St Pierre d'Abbevile, maistre Nicholas de Gaytonne, et le recheveur de Pontieu, ordonés de par révérent père en Dieu monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu éveske de Norwik, et monseigneur Willame Jughe, cheva-

lier, a oir lor comptes recorder et recherchier que il avoit rechut des amendes de ladite vile, de l'anée qu'il en fu maires, sept vins liv. paris., et il n'en avoit conté que chent et quatre liv. par., si comme il disoient, ordenons que il n'en soit jamais sievis ne rien l'en soit demandé.

10. Item, d'endroit che que les persones dessus dites avoient dénonchié li une partie et li autre partie accusé le maieur, eskevins et administreurs de ladite vile de malvaise administracion, et suspetté d'avoir dissipé, délapidé et gasté les biens de ladite vile indeuement, veu et considéré le relacion de lor comptes de lor administracion avant dite et tout chou qui nous puet et doit mouvoir des coses avenues du temps passé, absolons et délivrons lesdis maire, eskevins et administreurs des devant dites dénonciacions et accusacions.

11. Item, d'endroit l'appel que lidit maire et eskevin fisent de monseigneur Jehan de Lausnoy, chevalier, sénescal et garde de ladite comté de Pontieu, à la court noseigneur le roy de Franche à Paris, de malvaise prononciacion faite par ledit séneschal, si que il disoient, de che qu'il avoit prins l'administracion de ladite vile en sa main, pour l'ocoison des dénonciacions et accusacions que les personnes dessus dites avoient fait contre aux de malvaise administracion devant dite, ordenons que ledit maire et eskevin l'amendent, et tantost che fait de grace espécial, nous lor faisons de l'amende boine quitanche.

12. Item, du trespas que il ont fait en aux meffaisant de avoir brisié la garde du seel de ladite communauté, qui estoit enclos desous le seel Guillame la Tarte, que il ne pooient faire devant nostre venue en Pontieu, si que nous disons, et de tous les autres trespas, meffais et désobéissanches que il ont fais, si que li séneschaus lor met sus el nom du seigneur de Pontieu, il seront oy pardevant le prieur de St Pierre d'Abbevile et Aliame Cacheleu, en toutes lor raisons et tantost, et raporteront che que oy en arons et seur che nous en ordenerons, et de toutes les autres coses non dites, non ordenées et non esclarchies en ches présentes lettres faisons nous no retenue de dire et de esclarchir en temps et en lieu du pooir que nous avons, selonc la fourme el manière contenu el compromis avant dit.

13. Item, disons, prononchons et ordenons que les personnes dessus dites, d'une part, li maire, eskevin, administreur et li communs de ladite vile, d'autre, tiengnent boine pais et boin acort li uns vers l'autre de toutes les coses avenues entr'auz dusc'au jour d'ui généralment et singulèrement, ne ne demanderont ne poursieurront li une partie l'autre de cose qui avenue soit dusc'à chest jour présent, et soient tout un de boin cuer et de boine volenté parmi les poins devant dis, obéissant et entendant au maire, eskevins et administreurs de le vile selont che que il appartient à lor loy, et che tiegnent il et gardent fermement et loiaument dès ore mais en avant, seur le paine devant dite à commetre et fourfaire seur

cheli et seur chiaus qui à l'encontre venroient, et toutes les fois et par tant de fois que che lor avenroit, les coses et les ordenanches pardevant dites demourans sauves et entières, non contrestant la commission de la paine. El tesmongnage des queles coses devant dites nous avons à ches présentes lettres, pour che que nous avons les coses devant devisées, ordenez, dites et prononchiées en le manière que dit est dessus, mis nostre propre scel. Che fu fait l'an de grace mil trois cens et onze, le sixième jour du mois de march.

Bibl. imp. latin 10112, fol. 29 v°.

VIII.

Nous Jehans de Bretaigne, contes de Richemont, faisons savoir à tous chiaus 1311-12
qui ches lettres verront et orront, que nous, voellans et désirans le boen nourrissement de très boine pais et acort estre et durer tousjours entre toutes les personnes de le vile d'Albevile queles que eles soient, comment que eles aient este en débat et descort l'une partie contre l'autre, el temps passé dusques à chestui jour présent, et pour oster toutes manières de souspechons et aussi de présompcions, ordenons par l'acort et par la grace du maire, eskevins et administreurs de la vile pardevant dite, pour che que il ne veulent pas que on puist avoir aucune quidance ou présompcion senestre contre aux, que très orendroit dusc' à la feste saint Berthemieu l'Apostle prochaine venant, que, pour les debtes de la vile d'Abbevile, se il convient faire nouvele taille, lidit maires et eskevin appeleront quatre hommes de persones ou de lor aergans contenues et nommées el compromis qui fais en a esté seur nous des débas et contencions qui soloient avoir contre les avant dis maieur et eskevins et administreurs, de tels qu'il entenderont plus pourfitables, selonc lor avis, estre avoec aux, pour veir et savoir tout chou qui fait en sera et aussi pour veir et oir, toutes les fois que il seeleront du seel de la communauté de ladite vile, che qui fait en ara esté et aussi entr'aus ordené, item, tout lor comptes avoec les avantdis maieur, eskevins et administreurs en le fin de lor administracion de cheste anée présente. Item, ordenons nous, pour bien de pais et por la grace et l'amisté, si que dit est, du maire et des eckevins avant dis, que plusors maisons de ladite vile d'Abbevile, qui cheir devoient, si que on dist, pour plusieurs meffais, ne cherront pas ne seront abatues cheles qui abatues devoient estre. Lesqueles coses dessus dites ainsi faites et par lor grace, nous disons bien et esclarchissons tout à plain que chou est sauf lor privileges, lettres et chartres et ensement toute lor loy et que chil ne aporte préjudice, amenusement, n'enfrainture à aux, à lor privileges, chartres, ne loy, en auqun point ou cas quels que il soit ou puist avenir du temps passé ou qui

venra. Et en tesmongnage de che, avons nous seelé ches lettres de nostre seel, faites l'an de grace mil trois cens et onze, le sizime jour du mois de march.

Bibl. imp. latin 10112, fol. 52 v°.

IX.

1316. Avril. A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehans, li enffes de Moncheaus, chevaliers, sénescaus et garde de la comté de Pontieu, salut. Sachent tuit que, comme débat et controversiẽs fuissent mut ou deussent mouvoir entre Huon Broquete et Pierre Clabaut, d'une part, en le court de Pontieu en Abbevile, par devant nous, seur che que lidis Hues et Pierres requieroient que il fuissent remis en leurs estats et en leurs offices des quelz il estoient despoullié, si comme il disoient, li dis Hues de le mairie et li dis Pierres de l'esquevinage de la ville d'Abbevile, par le vertu d'une lettre du roy apportée et bailliée à nous par li dis Hues et Pierres, chelui qui se dit et se porte gouvernèrez ou amnistèrez du dit office de mairie, che que nous ne li acordons mie, les eschevins et plusieurs maieurs des banières de le dite ville requérans de che le court et congnoissance à avoir, et li dis Hues et Pierres estre remis pardevers aus par le vertu de deux procuracions scelées du scel as causes de le dite ville, et se elles ne souffisoient, par le fondacion de aus dessus nommés, les dis Hues et Pierres proposant plusieurs raisons au contraire, à le fin que par nous séneschal leurs requestes dessus dites leur fuissent faites; sachent tuit que nous et chils qui se porte comme aministèrez de le dite vile, li eschevin et li maieur de banière d'ycelle, nous sommes acordés pour bien de pais en le manière qui s'ensieut.

Primo, que Jakes au Costé, qui se porte orendroit comme gouvernèrez ou aministèrez en lieu de maieur de le dite ville, sera ostés par noble homme Jehan de Pontieu, comte d'Aubermalle, et par ycellui Jehan y sera mis autre bourgeois de le dite ville qui gouvernera et aministrera en lieu de maieur avoeqs les eschevins et autel pooir comme uns maires, et quant che venra au terme acoustumé de faire maieur en le dite ville, maires sera fait si comme on porra et devera.

Item, comme chependant deus personnes principaument sont ellutes et nommées, c'hest assavoir maistre Nicholas de Geytonne ou Guillaume la Tarte, receveur de Pontieu, ou Aliaume Cacheleu, de par le dit séneschal, et maistre Pierres de Manervez ou maistre Fremin Baire ou Jehan d'Engneville, de par le dite ville, appelé avoec aus pour aus consellier messire Selle de Biauveoir de par le dit séneschal, et Watier de Cahors de par le dite ville, et deus hommes liges au mains de le court de Pontieu, li quel maistre Nicholas ou li uns des autres deus nommés du dit séneschal, c'hest assavoir li receveur ou li dis Aliaumes, se li

dis maistre Nicholas n'i pooit estre, et li dis maistre Pierres de Manervez ou li uns des autres deus nommés de par le ville, ch'est assavoir maistre Fremin Baire ou li dis Jehans d'Engneville, se li dis maistre Pierres n'i pooit estre, connistreront de l'accusacion que Jehans Pesiaus a fait ou commenchié à faire en l'esquevinage de le dite ville, et de toutes autres accusacions ou dénonciacions que on vaurra, porra et deveura commenchier à faire dessy à l'Ascencion prochaine avenir, et nient outre le dit terme, contre Huon Broquete, Pierres Clabaut et Adans as Coutiaus, et de le requeste aussy que li dis Hues, Pierres et Adans ont fait de ravoir et estre remis en leurs estats par le vertu d'une lettre du roy aportée au dit seneschal. Desquelles coses le dite ville disoit que le court et cognoissance en devoient avoir, le dit séneschal disant le contraire et que à li pour le seigneurie de Pontieu et en se court en appartenoit et devoit demourer le dite cours et congnoissance, et oiront et recheveront les dites personnes ellutes avoecqs les autres nommées les raisons, deffenses des parties, à teuls fins que il les vaurront dire et proposer, et orront les preuves et les tesmoins la ù il appartiendra et feront le prochès tout dessy au jugement en le manière que raisons sera, en telle manière que che qui sera commenchié par les deus premièrement et princhipaument nommés puist estre et soit poursievi par deus des autres, l'un de l'une partie et l'autre de l'autre, as chascune journée que li dessus dis ou li uns d'aus ne porront ou porra estre, et tout le prochès fait et apointié pour juger, il rapporteront en le court de Pontieu à Abbeville, et le fera juger li dis sénescaus par les hommes de le dite court, les qués il contraindra, à le requeste des ellus dessus dis, en toutes les manières que il porra et deveura, à faire le jugement, et le dit jugement fait, li execucions en sera faite par les deus des ellus princhipaument dessus nommés, l'un de l'une partie et l'autre de l'autre en un tierch lieu, se il y font execucion de cors, autres que la ù li sires de Pontieu a acoustumé à faire et le ville d'Abbeville aussy, et est acordé que li homme de le dite court, qui seront nommés et requis au dit séneschal de estre au jugement, il les y contraindra en le manière dessus dite.

Item, d'endroit un arrest ou jugié que li dis sénescaus a fait de par le roy en sen conseil nawaires, faisans mencions que le court et le congnoissance des personnes et choses dessus dites en appartient et doit appartenir audit séneschal, le dite ville, pour ce que elle dit que il y eust plus escript que il ne fu jugié, pour coy il entendent à requerir et pourcachier que déclaracions en soit faite et amendemens ou corrigemens mis par le roy ou par se court, pourcachera que che soit fait, se elle cuide que boin soit, appelé le dit séneschal et li dis sénescaus soustenra le dit jugié et deffendera, se il cuide que boin fait; et à toutes les choses dessus dites faire et acomplir en le manière dessus dite, se sont assenties

les dites parties et toutes les personnes dessus nommées, chascune pour tant que il touke ou puet toukier, en tele manière que par chest acort, ne par chose qui en soit faite ne que s'en ensieuche, ne par le créacion qui a esté faite du dit Jake, ne par le déposicion et renoncement et ostement de lui, ne par le créacion et institucion de celui qui mis y sera par le dit Jehans de Pontieu, préjudices ne soit ne puist estre fais ne enjenrés au dit séneschal, ne au dit seigneur de Pontieu, ne à le dite ville aussy, ne à leur loy, chartes, priviléges, coustumes et usages en temps présent ne en temps avenir, en saisine ne en propriété, anchois demeure et demourra li drois de chascune des dites parties sains et entiers en saisine et en propriété en temps présent et à venir, se cas sanlable ou autre si offroient et avenoient. Et à che faire et tenir fermement et loyaument, se sont obligié les dites parties et les personnes dessus nommées, chascuns pour tant que il le touke et puet toukier. En tesmongnage de laquelle cose, nous avons scellé les dites lettres du scel fait et establi pour ladite comté de Pontieu. Che fu fait en l'an de grace mil ccc et seze, le premier jour du mois d'avril[1].

Archives d'Abbeville, pièce originale; liasse intitulée *Jurisdiction des officiers municipaux*.

X.

1316 Mai. A toux ceus qui ces lettres verront, Guillaume de la Magdaleine, clerc, procureur de nostre sire le Roy et garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil ccc et sèze, le jour de l'Ascension, veismes unes lectres scellées du scel de nostre sire le Roy en cire jaune, contenant la fourme qui s'ensuit :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum procurator ville Abatisville in Pontivo nobis conquestus fuisset super eo, ut ipse dicebat, quod, cum Johannes Pesel, burgensis dicte ville, coram scabinis et communia dicte ville ac majoribus baneriarum ejusdem ville, contra Hugonem dictum Broquete, majorem, et Petrum Clabaudi, ac Adam ad Custellos, scabinos dicte ville, questionem movisset super mala administratione et injusto regimine ipsius ville et bonorum ejusdem ville dissipacione et pluribus aliis excessibus contra predictos tres propositis per eundem Johannem; et ipse de dicta causa cognoscere incepisset et eosdem tres, ratione dictorum excessuum sibi impositorum, incarceratos teneret, asserens predictos scabinos, communiam et majorem esse

[1] Une lettre semblable et presque en entier dans les mêmes termes est écrite au nom du gouverneur d'Abbeville, 1er avril 1316. (Archiv. d'Abbeville, original, portefeuille A.)

in bona saisina de causis talibus cognoscendi, et ipsos et dictam villam, ex donatione comitum Pontivi, habere omnimodam justiciam, altam et bassam, in dicta villa, per cartas et privilegia comitum predictorum, nichilominus senescalus Pontivi ipsos injuste et de novo, ut dicebat idem procurator, impediebat quominus cognoscerent de predictis, requirens instanter quod nos amoveri faceremus impedimentum predictum; qua requesta audita, dictus senescallus pluribus racionibus peciit ipsos ad se remitti super requesta predicta, maxime cum, ut ipse dicebat, homines dicte ville sint ejus subdicti et sub eo cubantes et levantes, et ad eum seu comitem Pontivi pertineat cognicio et declaratio cartarum et privilegiorum comitum predictorun, quas dictus procurator .... dicebat per nos seu predecessores nostros reges Francorum confirmatas fuisse, offerens idem senescallus se paratum super dicta requesta eisdem exhibere justicie complementum; auditis igitur hinc inde propositis, curia nostra per arrestum suum dictum procuratorem super ejus requesta predicta ad dictum senescallum remisit; cum autem postea facta et sigillata fuisset littera nostra super arresto predicto quod apud Compendium fuit datum, et per dilectum et fidelem militem nostrum Guillelmum Corteheuse ibidem pronuntiatum, dictus procurator, visa dicta littera, conquestus nobis fuisset, dicens erratum fuisse in tenore lictere confecte, super arresto predicto, pro eo, ut ipse dicebat, quod aliud ibidem scriptum fuerat quam quod per nostram fuisset curiam pronuntiatum. Nos, dilectis et fidelibus nostris magistris presidentibus parlamento in curia requestarum mandavimus et commisimus ut ipsi, viso dicto arresto, auditaque relatione dicti militis nostri super pronunciatione dicti arresti per eum facta, si de errore dicte scripture eis constaret, errorem hujusmodi et quicquid ex eo sequtum esset revocarent et confrangerent licteram arresti predicti. Qui magistri, virtute dicti mandati nostri, in hujusmodi procedentes et dicti arresti predictam licteram recuperantes, viso tenore dicte lictere auditaque relatione dicti militis super ejusdem arresti pronuntiacione, liquido invenerunt erratum fuisse in confectione dicte lictere arresti predicta, et idcirco dictam licteram fregerunt et fractam retinuerunt, decernentes quicquid ex errore predicte scripture sequtum extitit non valere, sed debere totaliter revocari, et ad illum statum reduci in quo erat tempore quo pronunciatum fuit apud Compendium arrestum predictum, et preceperunt quod arrestum predictum, secundum quod superius est expressum, execucioni mandetur, videlicet quod procurator dicte ville super ejus requesta predicta dictum adeat senescallum, et eum si velit requirat quod dictum impedimentum amoveat et super hoc sibi faciat justicie complementum. In cujus rei testimonium presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, die xve maii, anno Domini milesimo trecentesimo sexto decimo.

Et nous ou transcript de ces lettres avons mis le scel de la prevosté de Paris l'an et le jour dessus diz.

Archives du département de la Somme, liasse cotée Abbeville, dossier AB, pièce [illegible]

IX.

ACTE RELATIF À L'ACHAT DU DROIT DE BOURGEOISIE A ABBEVILLE.

La pièce que nous publions ici atteste qu'au XIVe siècle le droit de bourgeoisie, autrement dit *la jurée*, pouvait être obtenu à Abbeville, moyennant argent, par des personnes étrangères à la ville ou qui n'étaient point nées de parents bourgeois, et que les femmes avaient la liberté de l'acheter aussi bien que les hommes. Le recueil manuscrit d'actes municipaux connu sous le nom de *Livre rouge* contient un assez grand nombre de documents du même genre; il est à regretter que les prix d'achat ne s'y trouvent point mentionnés à l'époque dont nous nous occupons[1].

On voit par le dernier paragraphe que, lorsqu'on contestait à un habitant sa qualité de bourgeois, celui-ci était admis à prouver par témoins qu'il la possédait légitimement.

NOUVIAUS JURES.

1310-1311 Fremin Perches acata le jurée d'Abbeville en le mairie Jean l'Orfevre[2].

Colins li Provés acata le jurée d'Abbeville pour lui, pour Julienne, se mère, et pour Jehanet, sen frère, en le mairie Jehan le Vicaire, le première semaine de se mairie.

Robers de le Porte acata le jurée.....
Maistres Ligiers li Machons acata le jurée.....
Jehans li Carbonniers li Normans acata le jurée.....
Raous Kailleus acata le jurée.....
Willaumes Letrée de Mons acata le jurée.....
} en le mairie Jehan le Vicaire.

Pierres Favérel acata le jurée le mardi après le Saint Remi, l'an de grace

[1] A une date plus avancée du XIVe siècle ce droit varia entre 12 et 30 d.

[2] Pierre l'Orfevre était maire en 1310; Jean le Vicaire en 1311.

M. CCC et douze, Hue Brokete adonqs maieurs, bien souffisamment et par grant plenté de boines gens digne de foy, que il estoit jurés, et fu pour un wage que li viscuens de Saint Pierre avoit prins à se maison...

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 51 v. [illegible]

V.

ACTE CONCERNANT LA SUSPENSION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE PAR LES OFFICIERS DU ROI D'ANGLETERRE.

Nous plaçons ici un document qui mérite d'une manière toute spéciale de fixer l'attention, mais dont aucun indice positif ne permet d'établir la date avec précision. Les maire et échevins d'Abbeville, en lutte avec les autorités anglaises, avaient été suspendus par le sénéchal du roi d'Angleterre, comte de Ponthieu; néanmoins ils avaient continué d'administrer la commune et d'exercer leur ancienne juridiction. Alors le bailli et le gouverneur convoquèrent au *Petit Echevinage* les magistrats municipaux, et le bailli, après leur avoir reproché leur désobéissance, leur enjoignit de s'abstenir à l'avenir de tout acte de juridiction et d'administration, d'exécuter en toutes choses les ordres de Henri de Brimiler, établi gouverneur de la ville par le sénéchal de Ponthieu, et de déposer entre les mains de ce fonctionnaire les clefs des deux échevinages et les chartes et priviléges de la commune. Puis le gouverneur, après la lecture de la commission qui l'instituait, rappela aux chefs de la commune les demandes qui venaient de leur être adressées, et leur ordonna de se rendre en prison, où ils devraient rester jusqu'à ce qu'ils eussent donné satisfaction. Les membres de l'échevinage répondirent d'une manière ironique aux injonctions dont ils étaient l'objet, et les officiers du roi d'Angleterre les ajournèrent à quinzaine.

L'acte auquel nous avons emprunté le récit précédent, et qui en contient les détails sous forme de dialogue et en quelque sorte dramatisés, ne porte point de date, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant. Les maire et échevins n'y étant pas désignés par leurs

noms propres, il est difficile de rapprocher avec certitude le débat dont nous nous occupons de l'un de ceux qui éclatèrent dans la première moitié du XIVe siècle entre les officiers du roi d'Angleterre et la commune d'Abbeville. Mais, comme il y est parlé d'une suspension du maire et des échevins et d'un ordre de se rendre en prison donné par le sénéchal à ces magistrats, on pourrait penser qu'il a trait à l'affaire de Hue Broquete. Ce qui donne quelque probabilité à cette opinion, c'est qu'on voit figurer dans la pièce Jean Pesel et Jean de Drucat, déjà mentionnés plus haut, en 1309, sous le titre d'hommes liges du roi d'Angleterre.

Pièce du XIVe siècle.

Le semedi prochain après le Saint Honnore en may, furent li ballius et li gouvernerres ou Petit Eskevinage, là ù chil qui se dit estre maieurs et esquevins estoient, et leur dist li ballius : — Seigneurs, vous qui vous dites estre maieurs et esquevins d'Abbeville, vous vous obliez et me sanle que vous n'avez mie bien retenu che que fait avez en poursuivant che que avoit esté fait de grant tans a, et en renouvelant du commandement, mon seigneur le séneschal vous avoit osté l'aministration et le juridition de la ville deffendue et souspendue; et en alant contre le suspens et en desobéissant, aves usé et usés de le juridiction, de quoi vous vous meffaites encore à le veue de chiaus qui chi sunt, en poursuivant les deffenses et le suspens qui autrefois vous a esté fait. Vous commant et deffent que vous de l'aministration ne de le juridiction de la vile ne vous mellés plus, et que en chessés du tout dusques à tant que le chose ora prins tel fin que ele devra, et que vous obéissiés du tout à Henri de Brimiler, qui est estaulit gouvernerres souffisamment de part mon seigneur le séneschal, et que vous li bailliés les clés du Grand Esquevinage et du Petit et les chartes et les priviléges et toutes autres choses que vous avez de le dite vile. — Dont fist li dit gouvernerres lire le commission pour lequel il estoit estaulis souffisamment, et le commission lute, li gouvernerres leur dist : — Seigneurs, vous savés que l'aministration et le juridiction de la vile vous a esté deffendue et souspendue du tout et gouvernerres estaulis souffisamment, et vous a esté commandé et est encore que vous obéissiés à mi du tout, et non contrestant deffense ne souspens que vous ait été fais, vous avés aministré et usés encore de le juridiction de la vile; pour quoi je vous commant, seur que que vous peés meffaire envers no seigneurs le roi d'Engleterre, à tous ensanle et à cascun à par li, que vous rendés vos corps prisonniers ou Befroy, tant que vous aies amende che que vous aves meffait. — Et il demanderent : Quant? sera che devant souper ou après? — Et li gouvernerres respondi : Ch'est

maintenant sans delay que je le vous commant. — Dont respondirent-il : Nous savons bien chou que nous devons. — Et li gouvernerres dist : Se vous faites chou que vous devez, vous obéirés à mes commandemens. — Et il dirent toudis : Nous ferons bien chou que nous devrons. — Ne autre chose ne vaurent faire ne respondre. Et ajournèrent li dis baillius et gouvernerres à la quinzaine du devant dit samedi chiaus qui se dient estre maieur et esquevins viés et nouviaus, contre les ensegneeurs et les procureurs du quemun d'Abbevile. A che faire furent présent Jehans Pesel, Jehans de Drucat, Hue Clabaut; et ont pendu leur seaus en nom de tesmoignage.

Archives d'Abbeville, portefeuille A.

XI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE AUX MARINIERS.

On voit, par l'ordonnance que nous publions ici, que les mariniers d'Abbeville se divisaient, au XIVe siècle, en enseignes de la mer et en enseignes de la Somme; c'est-à-dire que les uns faisaient le cabotage et se livraient à la pêche maritime, tandis que les autres ne s'occupaient que de la pêche et de la navigation fluviale. Tout porte à croire que l'enseigne de la mer formait à Abbeville une corporation très-nombreuse, car cette ville fournit à la flotte française qui combattit à l'Écluse douze grosses barques, ce qui lui donne le troisième rang parmi les ports de la Manche, après ceux de Dieppe et de Caen, qui fournirent, le premier vingt-huit barques, et le second dix-huit.

L'an de grace M. CCC. et douze, Jehan le Vicaire, adoncqs maieur, pour pluiseurs débas qui mut estoient entre l'enseigne de le mer et l'enseigne de le Somme oster, ordené fu par viés eskevins et nouviaus que chil qui ont waisiaus qui vont par mer et ont senant seront d'ore en avant de l'enseigne de le mer. 1312

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 39 v°, § 4. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (paq. XIV, n° 3), p. 353.

XII.

LETTRES D'ISABELLE, REINE D'ANGLETERRE, AU SUJET DU TOURBAGE DES MARAIS DE LA BANLIEUE D'ABBEVILLE.

Édouard II avait épousé Isabelle de France, fille de Philippe le Bel. Il assigna, par acte du 14 mai 1308, à cette princesse les revenus du comté de Ponthieu, dont il avait fait hommage au roi de France, et Isabelle se trouva ainsi investie de l'administration financière du Ponthieu. En 1313, elle eut à juger une difficulté survenue entre ses officiers et les magistrats municipaux d'Abbeville. Les officiers royaux s'opposaient à ce que l'échevinage d'Abbeville fît tourber les marais situés dans la banlieue de cette ville, sous prétexte que la moitié du produit de ces marais et de leurs tourbières appartenait aux comtes de Ponthieu. De leur côté, les maire et échevins affirmaient qu'ils devaient en jouir librement et sans être soumis à aucune redevance féodale. Par les lettres qu'on va lire, la reine Isabelle accorde à leurs réclamations le tourbage pendant sept ans dans toute l'étendue de leur banlieue, à condition qu'ils payeront le *quint denier* ou le cinquième du produit entre les mains du receveur de Ponthieu.

1313. Novembre. Ysabel, par la grace de Dieu royne d'Angleterre, dame d'Irlande et duchesse d'Aquitaine, à tous nos ministres et féaux de nostre terre de Pontif, saluz.

Comme li maires et li eschevin d'Abbeville nous eussient par pluiseurs fois requis que il puissient tourber leur marés estans en la banlieue d'Abbeville franchement et sans destourbance, et que l'empeschement que nos gens y metoient fust osté, demandans et disans la moitié des marescages et des émolumens issans des dites tourberies à nous appartenir du droit de la comté de Pontif en la forme et en la manière que nous usons ailleurs en la dite conté, les dits maieur et eschevins disans le contraire, ce est assavoir eus estre en saisine de tourber leurs mareis estans dedans la dite banlieue sans paier redevance nule toutes les fois que il leur plait, nous veuillons faire grace espéciale à la dite vile tant comme à ore sans ce debat determiner ne mettre à fin, avons otroié à la dite vile que il puissent tourber les dits mareis, par l'espace de set ans prochainement ensieu-

vans, sans faire tort à autrui, par le quint denier issant du dit mareis paier à nous ou à nostre receveur de Pontif qui pour les temps sera en nostre naoun, par tout le temps dessus dit, en tiel manière que par cest octroi nule manière de préjudice ne puist estre engendré à l'héritage de Pontif ne à la dite ville d'Abbeville, ne en saisine ne en propriété. Ainçois volons que nous ou ceus qui adonques tenderont la conté de Pontif, et li maires et li eschevins de la dite vile d'Abbeville qui adoncques seront, puissens requerre nostre droit et nostre reson de la dite tourberie en la manière que nous porriens maintenant. Et est nostre entension que, se auscun se vueut opposer contre les dits maire et eschevins, en disant qu'il ne ont droit de tourber en aucun des dits mareis, nos ministres de Pontif tenans jurisdiction ordinaire es lieu facent droit à parties, non contestans ceste grace ne ceste letre sur ce baillés. Donné à Westmoustier, le ve jour de novembre, l'an de grace mil trois cens et tresze.

Bibl. imp. collection Moreau, vol. 1221, fol. 55 r°. — Coll. de Dom Grenier, vol. LIX paq. 9, art. 5[illegible], p. 131.

XV.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Les deux pièces qui suivent sont des décisions prises par l'échevinage et comme des règlements de police intérieure. La première est de l'an 1313. Le soin de lever les *cens des aumônes* (peut-être les cens des biens du clergé?) y est accordé aux échevins. Dans la seconde, il est statué que tout individu qui se sera déclaré clerc devant le maire, pour se soustraire aux charges de la commune, sera tenu incapable de parvenir à la mairie ou à d'autres magistratures municipales.

Il est accordé par les eskevins que d'ore en avant..... eskevins de l'anée recheveront les chens des aumosnes. Faict l'an de grace MCCC et treze, le jour Saint-Thumas après Noel, en le secunde mairie Jehan l'Orfevre. 1313. 29 Décembre.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 37 v°, § 9.

L'an de grace mil CCC vint et un, de le mairie Regnaut Cobet, fu raporté du conseil d'Amiens que, se aucuns se fait clers pardevant le maieur pour cause qui touke..... les amendes de le ville ou pour aucune autre cause toukant 1321.

le vile, que de leuques en avant il ne soit appelés ne rechus en estat de mairie, ne de eskevinage, ne en aucun autre office ou conseil de le vile.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 105 v°, § 1.

XVI.

ACCORD PASSÉ ENTRE LE ROI D'ANGLETERRE, ÉDOUARD II, COMTE DE PONTHIEU, ET LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

L'accord qu'on va lire, conclu par le moyen de l'évêque de Laon, des sires de Craon et de Noyers, entre la commune d'Abbeville et le roi d'Angleterre Édouard II, comte de Ponthieu, a pour but de mettre un terme aux querelles qui divisaient depuis longtemps les bourgeois d'Abbeville et leur seigneur. On a lieu de croire que la médiation du roi de France avait été invoquée par les deux parties, qui désiraient s'arranger à l'amiable, et que l'évêque de Laon et les deux autres arbitres, que l'acte désigne comme *amis et personnes privées*, avaient été désignés par ce prince. Voici les principales conventions qui furent stipulées au nom du comte et de la commune.

Les bourgeois d'Abbeville, qui, malgré la suspension dont ils avaient été frappés, ont prétendu exercer les charges de maire et d'échevins, reconnaîtront la seigneurie d'Édouard II, roi d'Angleterre, d'Isabelle, sa femme, et de leurs héritiers; le premier maire qui entrera en charge, celui qui lui succédera immédiatement et les échevins des mêmes promotions seront obligés de faire les mêmes actes de reconnaissance; mais les maires et échevins qui viendront ensuite n'y seront astreints que dans le cas où il y aura changement de seigneurie. Les officiers du comte, de leur côté, prêteront comme autrefois serment à la commune.

Le maire et les échevins élus en premier et en second lieu reconnaîtront également que le ressort et la souveraineté sur l'échevinage d'Abbeville appartiennent au comte; dans le cas où ce dernier plaiderait contre le maire et les échevins, ou soutiendrait devant la justice municipale un procès contre des personnes privées, il aurait

l'appel au roi de France ou au parlement; mais, si d'autre part quelque personne privée appelait d'un jugement rendu par l'échevinage contre le comte ou ses gens, l'appel serait porté devant la cour du comte, à Abbeville.

Le comte nommera des remplaçants au gouverneur et aux gardes établis par le roi de France; mais le nouveau gouverneur cessera ses fonctions, si, dans les huit jours qui suivront la promulgation de l'accord, on crée un nouveau maire.

Six bourgeois d'Abbeville, choisis par l'évêque de Laon, les sires de Craon et de Noyers, demanderont au comte ou à ses officiers d'établir un maire et des échevins, pris parmi telles personnes qu'il plaira aux commissaires délégués de désigner. Lorsque les magistrats, ainsi exceptionnellement élus auront fini leur temps, on en reviendra, pour la nomination de leurs successeurs, au mode précédemment adopté.

Il ne sera donné aucune suite à l'enquête ouverte au sujet des torts que certaines personnes prétendent leur avoir été causés, ainsi qu'à la commune d'Abbeville, par les officiers du comte de Ponthieu.

Les biens communaux temporairement aliénés pour les besoins de la ville seront rachetés.

Lorsque les commissaires délégués eurent arrêté entre eux les conventions dont on vient de lire l'analyse, et spécifié qu'aucune atteinte ne serait portée aux priviléges et aux libertés de la commune, les officiers du roi d'Angleterre firent assembler les citoyens et leur demandèrent s'ils approuvaient le traité préparé par l'évêque de Laon, et les sires de Craon et de Noyers; il y eut à l'unanimité une réponse affirmative. Cette formalité remplie, les commissaires délégués déclarèrent le gouverneur établi par le roi de France déchu de ses fonctions. Un nouveau gouverneur, Jacques de Drucat, fut installé au nom du comte de Ponthieu, qui accorda ensuite pleine et entière remise des peines que la commune d'Abbeville et certains membres de cette commune pouvaient avoir encourues collectivement ou individuellement.

1320. 17 Juillet. Éduuard, par la grace de Dieu rois d'Engleutere, segneur d'Irlande, duc d'Aquitaine et conte de Pontiu, et Ysabel, par cele meimes grace royne d'Engleutere, dame, duchesse et contesse des terres et pays dessus dits, à tous ceux qui ces letres verront et orront, salut en Dieu. Savoir faisons que, comme plusieurs débaz, quereles et controuversies fussent ou peussent estre meuz entre nous et noz gens de Pontiu, d'une part, et nostre vile de Abbevile et la communauté d'icele, d'autre part, tant en parlement à Paris, comme ailleurs... nous, pour touz débaz, querele et controversies, queles que eles fussent et peussent estre, echiver et oster, avons fait traités de pais et accort par le moien de honorable père en Dieu l'évesque de Laon et les segneurs de Créon et de Noyers, comme amis et personnes privées, du consentement de nous et de le vile et communauté dessus dite, et accordé en la fourme et en la manière qui s'ensuit. C'est asavoire :

Que cil qui se sont porté pour maieur et echevins de la dite vile de Abbevile et toute la communauté de la dite vile recognoistront et recognoissent nous Edouard, roy, et nous Ysabel, royne d'Angleterre, pour conte et contesse de Pontiu et leur droit segneur terrien et dame, et nos hoirs et successeurs à tous jours perpetuellement, et en ceste meime manière nous recognoistrons li premier et li second maieurs et echevins qui seront fais en la dite vile, à nous si nous estions présens, ou à nostre sénechal si nous n'estions présens, en nostre court de Abbevile, pour aux et pour les maieurs et échevins qui seront en temps à venir, ains que les autres maieurs et echevins ou temps à venir ne seront tenus de faire la dite recognoissance for que à muement de segneurie; en quel cas sera fait d'une partie et d'autre einsi comme il est accoustumé à faire. Et se il avoit plus ou moins eu recort de la dite recognoissance, qui par aventure pourroit estre fait par les pers ou hommes de la dite court ou par autres ou en letres qui seroient sur ce faites, que ce qui est contenu en cest présent acort, que le plus ou le meins seroit pour nul et sera raporté à cest présent acort.

Item, cil qui se sont porté pour maieur et eschevins recognoissent et li dit premier et second maieurs et eschevins recognoistront que nous, nos hoirs et nos successeurs, avons et aurons et devons aveir le ressort tout et en tous cas et la souvereineté de aux et de leur écheuvinage, et la juridiction de aux et d'autres personnes, cette juridiction ou souvereineté comme nous et nos ancestres avons usé et acoustumé antienement et comme nous devons aveir, excepté le cas là où nous, nos hoirs et nos successeurs, aurons cause ou plait encontre les maieurs et eschevins ou encontre aucune singulière ou privée personne, pardevant les dis maieurs et eschevins en leur échevinage, as quiex cas, si nous ou noz giens appeliens de aux de deffaut de droit ou de faux mauveis jugement, le ressort en ces cas vendroit ou seroit au roy de France ou à sa court en parlement à Paris, et

si persone singulière appeloit de aux contre nous ou contre nos giens, le ressort en vendroit en celi cas en nostre court à Abbevile, einsi toutes voies que aus dis maieurs et eschevins et à la dite commune seront tous leurs priviléges et usages des contes de Pontiu confremez et approvez, [tels qu'ils en ont] anciennement usez, saufs en tous autres cas et en toutes autres choses la juridition et justice que il ont par vertu et par autorité de leurs priviléges, et de la quele il ont anciennement usé et usagé.

Item, que, ostez li gouverneur et gardien mis en la dite vile par les giens le roy de France, li gardien, c'est assavoir Jaque de Druquart, et les sergens que nos giens mistrent en la dite ville, seront restabliz et remis en icele de par nous, et puis seront ostés de par nous aussi dedens wit jours, dedens les quiex, si maieur estoit fait en la dite vile, les diz gardien et sergenz seront tantost ostez sans nul délay; et sis personnes de la dite vile, les quiex esliront à ce les diz évesque et segneurs, requerront nous ou nos giens que maieur et écheuvins soient fait tout nouvel en la dite ville, einsi et en la manière et de teles personnes comme les diz évesque et segneurs le voudront faire en nom de la dite vile, et nous la leur octroierons et consentirons, ou nos giens si nous n'estions présens. Et est asavoir que, par le dit establissement de maieur et écheuvins qui sera fait par les dis évesque et segneurs en la manière dessus dite, ne par la requeste que les giens de la dite ville en feront à nous ou à nos giens, ceste fois, ne par le restablissement des dis gardiens et sergents, ne sera fait préjudice à la dite commune ou temps à venir ne à leur chartres, priviléges et coustumes, ainçois après le temps de cex qui y seront mis par lesdiz évesque et segneurs, comme il est dit dessus, seront fais et esleuz maieurs et échevins par la dite commune, einsi comme il ont acoustumé. Et aussi ne sera fait prejudice à nous par chose qui soit faite par les diz évesque et segneurs, ne droit ou saisine acquise à la dite commune, parce que les giens de la dite ville ostent ledit gardien de par nous establi en la dite ville, ne préjudice de nous.

Item, de l'enqueste faite sur les domages que nos giens de Pontiu firent a la dite ville et as singulières persones d'icele, si comme il dient, la quele enqueste pent en parlement à Paris, la dite vile de Abbevile et quelconques personnes singulières d'icele ne suiront ne ne porront suir jamais nous ne nos giens, ainçois en serons nous et nos giens quites.

Item, il est accordé que les pasturages, les quex li dis portans pour maieur et échuvins ont baillé à douze ans pour les necessitez de la dite vile, si comme il dient, soient rachatez et remis en leur estat, mais que les fruiz qui sont es dis pasturages à present soient levés par cex à qui il ont esté baillez.

Et est assavoir que pourmi cest traitié et acort, toutes les chartres, les priviléges,

usages, saisines, coustumes, franchises et libertez de la dite vile qui leur sont donées et confremés des contes de Pontiu, nos anteseur, ou de nous, leur deivent estre tenues et gardées, et seront et demorront saufs en toutes choses, sauves les choses et chartres acordées et déterminées en cest présent acort, et demorront et seront aussi à nous et à nos hoirs et à nos successeurs tous nos droits saufs en toutes choses.

Après lequel acort einsi fait, nous, pour plus grant seurté, feimes assembler toute la dite commune devant nous et leur feimes demander si le dit traitié et acort leur plesoit et se il le voloient tenir et garder. Les quex respondirent tous à une voix que oil, nul contredisant, et emprès ce, nous recognurent à segneur droiturier, et volirent et acordèrent que les maieurs et echeuvins feissent aussi la dite recognoissance quant il seroient esleus en la fourme et manière que il est contenu en l'acort dessus dit. Et après ce, requimes les dis évesque et segneurs, commissaires députez de par notre très chier segneur et frère le roi de France, que il ostassent le gardien ou gouverneur mis en la dite vile de par le dit nostre très chier frère. Les quex commissaires, considérans les dis acorz einsi fais et le débat des parties cessé, ostèrent le dit gouverneur tout présentement; et nous, Jaque de Druquart, qui en avoit esté osté par le dis se portans pour maieur et écheuvins, remeimes gardien en la dite vile, et lui et ses sergens retournames en l'estat où il estoient, quant il en furent ostez, et emprès ce, pour ce que il se sousmirent à nostre bonne grace, as prières et requeste des dis évesque et segneurs, quittames et perdonnames à la dite commune et as singulières persones d'icele tout ce en quoy il nous pooient estre tenus par reison de aministration du temps d'avant cest acort, et les quitames de toutes les peines que il avoient ou pooient aveir encourues envers nous, comment que ce fust ou temps passé, mais bien se gardent que, se il avenoit que il se meffeisent ou mesportassent de ci en avant envers nous ou envers nos giens de Pontiu, il nous souvendroit des choses passées et de celes à venir. Et toutes les choses dessus dites avons volues, accordées, loées et agréées, volons, acordons, loons et aprovons expressement, et prometons en bone foi à tenir, garder et acomplir de notre partie, sans venir encontre jamais à nul temps, et renonçons quant à ce à toutes exceptions de droit et de fait qui ausdis maieur, écheuvins et communauté pouvoient sur ce estre nuysibles et à nous aidables. En tesmoin des queles choses, nous avons fait metre le seel de nostre court de quoi nous usons en la conté de Puntiu à ces présentes letres, et prometons que nous les ferons seeler de nostre grant seel, quant nous en serons requis en Engleterre. Ce fu fait et donné à Abevile, le dis septieme jour de juyllet, l'an de grace mil trois cens et vint.

Archives municipales d'Abbeville, portefeuille A

XVII.

SENTENCE PAR LAQUELLE UN ANCIEN MAIRE EST CONDAMNÉ A DES RESTITUTIONS ENVERS LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

Les graves débats auxquels avait donné lieu l'administration du maire Hue Broquete étaient à peine terminés qu'on les vit se renouveler à propos de la gestion d'un autre maire, Jean Faffelin. Celui-ci avait dirigé la commune d'Abbeville en 1315 et en 1319; ses actes donnèrent lieu à des reproches, et, en 1320, Édouard, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, délégua son clerc ou secrétaire Gilbert de Wighton et le clerc du roi de France, Jean de Bourbon, pour faire une enquête et examiner les comptes incriminés. Faffelin, assigné à comparaître, rendit ses comptes devant eux et devant les gens de la commune assemblés *à son de cloche*, et eut à les défendre contre les objections des membres de la réunion.

L'ancien maire fut ensuite ajourné de nouveau pour prouver, soit par pièces authentiques, soit par témoins, la vérité des faits sur lesquels il appuyait sa justification. Cette seconde instruction terminée, les commissaires rendirent leur jugement; ils condamnèrent Faffelin à restituer diverses sommes qu'il avait indument payées ou illégalement perçues pendant qu'il exerçait la charge de maire, et ils se réservèrent de faire une nouvelle instruction sur quelques actes qui lui étaient encore reprochés.

Jean, abbé de Westminster, que le roi d'Angleterre avait adjoint aux commissaires, ratifia la sentence qu'ils avaient rendue, et y appliqua son sceau.

Nous, Jehan de Bourbon, trésorier de Toulouse, clerc du roy de France, et Gilebert de Wignetonne, clerc du roy d'Engleterre et conte de Pontif, noz seigneurs, commis et députez de par le dit seigneur roy d'Engleterre sur l'audition des comptes des maieurs, argentiers et de touz autres qui des biens de la ville d'Abbeville aroient receu et eu, faisons savoir à tous, comme nous, par le vertu de nostre commission, eussiens fait appeller par devant nous a certains jours Jehan 1320.

Faffelin, jadis maieurs de la ville d'Abbevile, pour rendre compte à nous des biens de la dite ville qu'il avait receus durant le temps de sa première mairie et seconde, au quelx jours se comparu par devant nous li di Jehans, présent le commun de la dite ville qui venir y voult, assemblé à son de cloche, et nous rendi compte li diz Jehans de ses dites première et seconde, et pour ce que es comptes du dit Jehan, tant de sa première mairie comme seconde, a esté débatu de par le dit commun en plusieurs parties, nous assignames certain jour par devant nous au dit Jehan pour respondre aus débas faiz en ses comptes, aus quels journées et à chascune d'icelles fu respondu de par le dit Jehan à son sauvement, si comme plus plainement est contenu en nostre procez fait sur ce. Et après ce, li assignasmes autres certains jours à prouver par lettres ou par tesmoins ou par eschevins et maieurs de banière ce que proposé avoit par devant nous à son deffence. Après toutes les queles choses, veu et considéré diligaument tout ce qui proposé fu d'une part et d'autre de fait et de droit, nous, enformez souffisaument de l'usage de le ville, les diz tesmoins, eschevins, maieurs de banière oiz, jurez et diligaument examinez, concluz en la cause et après ce jour assigné par nous aus dites parties à oir droit sur les débaz faiz en son dit premier compte au mardi après la Saint Luc, et furent les débaz faiz en son second compte au venredi devant la Saint Symon et Saint Jude, regardé et considéré tout ce qui nous pooit et devoit mouvoir, condampnasmes et condampnons le dit Jehan à rendre à la ville la somme de cinquante soulz, pour cause d'une amende de quoi il deust en avoir receu soissante;

Item, en vint et cinc solz, pour despens faiz trop grans par Fremin de Bat-Boc aler plusieurs foiz à Caumont;

Item, en vint solz, pour trop grant salaire donné à Jehan de Domart, sergent du roy de France;

Item, en dis et neuf livres, pour despens faiz trop grans par Thomas Lever et Pierre l'Anglaiz estre en parlement pour les besognes de la ville;

Item, en LV sous VI deniers, pour drap donné à mestre Pierre de Maucrues;

Item, condampnons le dit Jehan, pour cause des débaz faiz en son derrain compte, en quinze livres dis sols paiées à mestre Henry du Mellien que li devoit d'arrierages, si comme disoit li diz Thomas, et point ne furent trouvées par restat; et réservasmes et réservons à nous à sentencier et prononcier sur les mises faites ès comptes du dit Faffelin, à cause du plait maintenu, tant contre nostre avant dit seigneur le conte de Pontif, comme à cause de l'accusation faite contre Hue Brokete, Pierre Clabaut et Adam as Coustiaus, et aussi les mises faites contre l'église de Saint-Pierre, pour cause de l'armée (?), faite contre la dite église par aucunes singulières personnes et contre monsieur l'évesquez d'Amiens, pour cause du fait

mestre Thibaut Mauchion. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres scellées de nos seaulx, faites et données le vendredi dessus dit, l'an de grace mil ccc et vint. Et nous Jehan, par la souffrance de Dieu humbles abbés de l'église de Wemoustier, commis et adjoins de par le dit nostre seigneur le roy d'Engleterre avec les dessus diz commissaires à veoir et examiner les procès faiz par eus en l'audition des diz comptes et sentencier et prononcier sur yceus avec eus, veuz les diz procez et diligaument examinez, avons prononcié et prononçons en la manière dessus dite. En tesmoins de ce, nous avons mis nostre scel à ces présentes lettres, faites et données l'an et jour dessus diz.

Archives d'Abbeville, pièce originale, portefeuille A.

XVIII.

ORDONNANCE RELATIVE A UN CAS D'EXCLUSION DES CHARGES MUNICIPALES.

On sait que souvent, au moyen âge, des individus cités devant la justice séculière invoquaient, pour se soustraire à l'action de cette justice, la qualité de clercs, et que quelquefois même ils se faisaient tonsurer afin d'être ainsi placés sous la juridiction des officiaux. L'échevinage d'Abbeville, voulant autant que possible combattre cet abus, décida, en 1321, par l'ordonnance suivante, qu'à l'avenir tout individu cité devant la justice du maire pour un fait intéressant l'honneur de la commune, ou pour le payement d'une amende municipale, deviendrait incapable d'exercer les fonctions échevinales et de faire partie du conseil de la ville s'il lui arrivait de décliner, en qualité de clerc, la compétence des magistrats municipaux.

L'an de grace mil ccc vint et un, de le mairie Regnaut Coket, fu raporté du 1321
conseil d'Amiens que, se aucuns se fait clers par devant le maieur pour cause qui touke l'onneur et les amendes de le vile ou pour aucune autre cose toukant le vile, que de lencques en avant il ne soit appelés ne rechus en estat de mairie ne de eskevinage, ne en aucun autre office ou conseil de le vile.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. CVI v°.

XIX.

ACCORD CONCLU ENTRE LA REINE D'ANGLETERRE, COMTESSE DE PONTHIEU, ET LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

On a vu (p. 106) qu'en 1320 un accord avait été conclu, par l'intermédiaire de l'évêque de Laon, du sire de Craon et du sire de Noyers, entre la commune d'Abbeville et le roi d'Angleterre, comte de Ponthieu. Il paraît que de nouvelles difficultés ne tardèrent pas à surgir, car six ans après un nouveau traité fut fait entre les bourgeois d'Abbeville et leur seigneur. Les dispositions furent convenues à Valenciennes, le 17 août 1326, par Isabelle, reine d'Angleterre, comtesse de Ponthieu, et par quatre bourgeois d'Abbeville, Mathieu Blanchet, Robert de Rue, Colart Revel et Robert Brokette.

Par l'acte dont nous donnons ici le texte, il est arrêté que tous les griefs que la ville d'Abbeville et la comtesse de Ponthieu avaient à se reprocher mutuellement seront oubliés de part et d'autre et considérés comme non avenus;

Le maire et les échevins feront dans le château des comtes acte de foi et hommage; de leur côté, les gens de la comtesse prêteront serment à la commune;

Il ne sera donné aucune suite aux appels que les bourgeois, agissant comme personnes privées, auraient pu interjeter des jugements rendus par les officiers de justice de la cour de Ponthieu;

Un impôt sur les denrées et les marchandises sera perçu pendant trois ans au profit de la ville;

La commune, pour prix des concessions qui lui sont faites, payera dans le délai de quinze jours une somme de 3,000 livres, dont la comtesse et son fils donneront quittance;

La comtesse sera mise en possession de la vicomté du Pont de Remi, achetée par la ville;

Elle consent à exclure de son conseil, pour toutes les affaires relatives à la ville, Mathieu Gaude et Wallon Duedin, *et sera*, porte l'acte

même, *le dite ville et communités hors de la subgesion et obéissanche de ychiaus.*

Cette dernière disposition se trouve renouvelée spécialement dans une charte donnée par la reine Isabelle et par son fils aîné Édouard, duc d'Aquitaine, comte de Chester, de Ponthieu et de Montreuil, le 5 septembre 1326. Il est mandé au sénéchal de Ponthieu et aux autres officiers seigneuriaux de ne pas souffrir que les deux personnes susnommées soient au conseil en aucune affaire où les intérêts de la comtesse et du comte de Ponthieu seraient contraires à ceux de la ville.

Traitiet et acort fait entre très noble, haute et poissans nostre très chière et redoutée dame madame le royne d'Engleterre et les gens de le ville d'Abbevile, c'est assavoir Mahieu Blanket, maistre Robiert de Rue, Colart Revel et Robiert Brokettes, à Walenchienes, le diemenche prochain après le jour de le Nostre Dame en my aoust, l'an de l'incarnacion nostre seigneur Jézu Criest mil trois cens vint et sis. 1326. 17 Août

1. Prime, que, comme les coses faites et advenues juskes au jour d'ui, de quoy nostre chière dame ou sy menistre pooient suiwir ou faire demande à la dite ville d'Abbevile, pour quelconque cose que ce fust, et ensement de toutes les coses quelle que elles soient o puissent i estre, de quoy le dite vile pooit suir nostre chière dame o ses menistres fust deprizés o d'i estre restauli, o d'autres coses quelles que elles fussent de quoy le dite vile se disoit à y estre grevée, sont mises tout maintenant à nient, en le manière que se oncques n'euwissent estet faites ne convenues.

2. Item, que li eskievin et li maire de le dite vile feront feuetet as gens de nostre chière dame ou nom de li ou castiel à Abbevile, et ensement les gens de no chière dame le feront ou nom de nostre chière dame par deviers le ville.

3. Item, que pour chou que pluiseurs personnes singulier de le dite ville ont appellet de deffaute de droit des gens de Pontiu à Abbeville, dont chiel appiel chiessent et sont ossi que dont que ils n'euwissent oncques estet fait, et sont toutes les coses traitiés et acordées, sauf les chartres et priviléges de le dite ville, et sauf ossi à nostre chière dame et à le dite ville le dierain acort fait entre très noble, haut et poissant nostre chier seigneur le roi d'Engleterre, nostre chière dame dessus dite et le dite ville d'Abbeville, liquels fu fais par nobles personnes monsigneur l'évesque de Laon, monsigneur des Noyers et monsigneur di Craon, li quels tenra en se vertu.

4. Item, est acordé de la grasse nostre chière dame à la dite ville d'Abbeville l'asis à trois ans à quellir sur toutes denrées et marchandises en la manière que nostre chière dame l'a accordée à le dite ville autrefois et en la manière c'on l'a quellit autrefois dierainement.

5. Item, que le dite ville doit baillier à nostre chière dame o à ses gens en son non trois mille livres tournois par dedens quinze jours prochains venant, et ensi sont accordées les coses dessus dites, des quelles le dite ville doit avoir lettres saiellées de nostre chière dame et de no chier seigneur le duc, sen fil.

6. Item, que li viscomtés dou Pont de Remy, le quelle le dite ville a accatey à Jehan dou Pont de Remy, sera à nostre chière dame et à ses hoirs à perpetuel, et ensi demeurra li dite ville paisiule en toutes coses faites et advenues juskes au jour d'uy.

7. Item, que pour chou que nostre chière dame voet le dite ville tenir à pais, elle de sa grasse a acordey que mestre Mahius Gaude et Wallon Duedin ne consilleront en nulle cose que à le ville d'Abeville appiertiengne pour entre nostre chière dame et le dite ville; et sera le dite ville et communités hors de la subgesion et obéissanche de ychiaus.

Archives d'Abbeville, pièce originale, portefeuille A. — Bibl. imp., coll. de D. Grenier vol. LIX (IXe paq. art. 5), p. 157. — Collection Moreau, vol. CCXXV, fol. 81.

1326. 3 Septembre.

Nous Isabiaus, par la grace de Dieu royne d'Engleterre, dame d'Irlande, contesse de Pontif et de Monstreel, et nous Edouwart, ainsnés fieux du roy d'Engleterre, duks d'Aquitaine, conte de Cestre, de Pontieu et de Monstreel, faisons savoir à tous que, pour bien de pais mettre et tenir en nostre ville d'Abbevile, nous avons otroyé et acordé au maieur, eschevins et communautés de la dite ville que maistre Maihieu Gaude et Walon Doedin ne conseilleront nous ne nostre gens de Pontieu en nulle chose qui à nous appartiengne à l'encontre de la dite ville, aincois les en ostons et deboutons du tout, et sera la dite ville et communauté hors de la subgekcion et obéissanche des dis maistres Maihieu et Walon. Mandons a nostre séneschal de Pontieu et à tous nos autres officiers que les dis maistres Maihyu et Walon il ne appelent ne ne seuffrent estre au conseil en nulle chose qui à nous appartiengne contre la dite ville, et ce tiengnent et facent nonobstant lettres de nous bailliées et à baillier. Donné sus nostres sceaulx à Hostrette en Brabant, le quint jour de septembre l'an mil ccc vint et sis [1].

Archives d'Abbeville, liasse intitulée *Priviléges, immunités, etc.*, et Recueil AA.

[1] Par une charte datée également du 3 septembre 1326, Isabelle et son fils Edouard assurent à la commune d'Abbeville l'autorisation de lever, comme par le passé, pendant trois ans,

XX.

DOCUMENTS RELATIFS À LA SUSPENSION DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE PAR LES OFFICIERS DU ROI D'ANGLETERRE, COMTE DE PONTHIEU.

Comme tous les traités précédemment conclus entre les rois d'Angleterre, comtes de Ponthieu, et les habitants d'Abbeville, l'accord publié plus haut, à la date du 17 août 1326, ne put rétablir la paix d'une manière définitive. Le maire, les échevins et les habitants, *nobles et roturiers*, furent accusés de nouveau d'attenter à l'autorité du comte et de la comtesse de Ponthieu, de former contre ces seigneurs des associations illicites, d'usurper leurs droits et leur juridiction, de leur refuser les hommages, la fidélité et l'obéissance qui leur étaient dus, de lever des impôts de leur autorité privée, d'en appliquer exclusivement les produits à leur ville, quelquefois même à leur propre personne, et de dilapider les finances de la commune. Sommés par les officiers de la comtesse Isabelle, reine d'Angleterre, de faire cesser cet état de choses, les magistrats municipaux d'Abbeville refusèrent d'obéir. La comtesse porta plainte au roi de France, et réclama son appui. Charles IV accueillit favorablement ses réclamations, et, par une lettre datée du 23 décembre 1326, il enjoignit à Mathieu Boivin, lieutenant du bailli d'Amiens, de prêter à Isabelle les secours qu'elle demandait, de défendre ses droits, de la protéger, elle ou ses gens, et, dans le cas où elle placerait la commune sous sa main, de ratifier, au nom du roi de France, cette prise de possession. (Pièce n° 1.)

La commune, en effet, ne tarda point à être suspendue par le sénéchal; les magistrats municipaux interjetèrent appel au parlement, et continuèrent, sans tenir compte des injonctions du sénéchal, à administrer leur ville comme par le passé, à lever des impôts, à faire

l'assis ou l'impôt sur les boissons et autres denrées et marchandises, et constatent que, de son côté, la commune a accordé à ses seigneurs une somme de 3,000 liv. tournois. (Archives du département de la Somme, liasse cotée Abbeville, dossier A B J, pièce 2. — B. I. collect. Moreau, v. 225, fol. 89. — Collection de Dom Grenier, v. 59, p. 138.

des emprunts, et à disposer des finances municipales selon qu'ils le jugeaient convenable. Cette fois encore la comtesse de Ponthieu eut recours au roi de France, qui écrivit, le 20 avril 1327, au bailli d'Amiens pour lui enjoindre de sommer les magistrats abbevillois de cesser la levée des impôts qui avaient donné lieu aux réclamations de la comtesse, de restituer les sommes qu'ils avaient indûment perçues, de ne point contracter de nouvelles dettes, et de mettre un terme aux abus dont ils étaient accusés, jusqu'au moment où ils seraient appelés à rendre compte de leur conduite devant qui de droit. (Pièce n° 2.)

Le même jour, Charles IV expédia une autre lettre à Mathieu Boivin, lieutenant du bailli d'Amiens, au sujet de la même affaire. Dans cette lettre, qui paraît avoir été confidentielle et personnelle, le roi adressa de vifs reproches au lieutenant du bailli parce qu'il avait refusé de prêter main-forte aux officiers de la comtesse et de ratifier la mise sous séquestre de la commune d'Abbeville, en donnant pour prétexte l'appel porté au parlement. Encouragés par l'abstention du bailli, le maire et les échevins d'Abbeville avaient convoqué les habitants en assemblée générale, et leur avaient défendu, sous des peines sévères, d'obéir à la comtesse de Ponthieu ou à ses gens, et de leur rendre aucun compte. Le roi, après avoir rappelé ces faits, ordonne à Mathieu Boivin de mettre sous sa main la commune et l'échevinage d'Abbeville, et de l'informer dans le plus bref délai de ce qu'il aurait fait à cet égard. (Pièce n° 3.)

Cette fois, Mathieu Boivin dut obéir. Il signifia au maire et aux échevins qu'ils eussent à cesser la levée des impôts, à restituer les sommes indûment perçues, plaça la commune sous la main du roi, et ordonna aux sergents royaux, par lettres datées du 23 mai 1327, d'user, s'il en était besoin, de contrainte à l'égard du maire et des échevins, de les emprisonner et de placer leurs biens sous le séquestre, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. (Pièce n° 4.) Le même jour, le sénéchal de Ponthieu institua Pierre le Carbonnier

comme gouverneur de la ville d'Abbeville, et donna aux magistrats municipaux qui venaient d'être frappés de suspension l'ordre de le reconnaître comme leur chef, de s'abstenir de tout acte d'opposition à son égard, et d'obéir aux ordres de la comtesse de Ponthieu. (Pièce n° 5.)

Cette situation se prolongea jusqu'au mois de mai de l'année suivante, et alors intervint un arrêt du parlement qui déclara qu'aucun gouverneur nommé extraordinairement et d'office ne pouvait être placé à la tête de la commune d'Abbeville aussi longtemps que l'appel interjeté par les habitants serait pendant, mais que, jusqu'au prononcé de l'arrêt, le maire et les échevins devaient administrer leur ville, comme par le passé. (Pièce n° 6.)

I.

Carolus, Dei gracia Francie et Navarre rex, dilecto nostro Mattheo Bosvin locum tenenti ballivi Ambianensis, salutem. Dilecti et fideles Isabellis, regina Anglie, comitissa Pontivi, Mousteroli, germana, et Edwardus, primogenitus, dux Aquitanie et comes comitatuum predictorum, nepos, nostri carissimi, nobis fecerunt exponi, quod, licet ipsi et predecessores sui comites dictorum locorum fuerint et ipsi sint in possessione pacifica exercendi, per se seu gentes suas, in omnes communitates et alios subditos suos dictorum locorum, omnimodam justiciam altam et bassam, puniendi, mulctandi et corrigendi delinquentes ibidem, et inobedientes seu rebelles ad obedientiam reducendi et compellendi, major tamen et scabini de Abbatisvilla, et nonnulli alii, tam nobiles quam innobiles, communitates, majores, jurati, scabini et alii subditi sui locorum ipsorum, plures inobedientias, rebelliones et confederationes illicitas contra ipsos comitissam et comitem et suas gentes noviter commiserunt seu inierunt, et adhuc inire seu committere non desistunt, usurpando videlicet et occupando domania, jura, superioritates, jurisdictionem et justitiam ipsorum, ea sibi applicare intendendo, ad obedientiam, fidelitatem et homagium ipsis comitisse et comiti debita venire recusando, manus eorum seu gentium suarum in feodis, terris, personis, aut rebus aliis inobedientium seu rebellium hujusmodi, propter defectum homagii seu ex aliis justis causis appositas, per violentiam seu potentiam frangendo, minas eorum gentibus inferendo, in ipsorum comitisse et comitis prejudicium, vituperium et gravamen; dicti insuper major et scabini de Abbatisvilla et eorum complices, dictorum germane et nepotis nostrorum immediate subditi, foragium in vino et quamdam

1292.
23 Décembre.

maletoltam et alias impositiones auctoritate propria statuerunt, ut dicitur, firmitatem dicte ville de Abbatisvilla et sue banleuce, absque titulo, privilegio seu nostra et eorum licentia competenti, jura etiam, jurisdictiones, superioritates et domania ipsorum germane et nepotis nostrorum multipliciter occuparunt, et quamvis preceptum eis fuerit per gentes dictorum comitisse et comitis, ut premissa revocarent et emendarent, inhibitumque ne ad executionem premissorum procederent quoquo modo, predictis tamen precepto et inhibitioni parere pertinaciter recusarunt, mandatum nostrum subditis comitisse et comitis predictorum facientes, et inhibentes eisdem subditis ne mandatis gentium ipsorum comitisse et comitis super hoc quomodolibet obedirent, et licet etiam a septennio citra maletoltam et alios redditus dicte ville indebite levasse dicantur, convertendos in utilitatem dicte ville, premissa tamen pro majori parte in usus proprios convertisse dicantur, et tanquam rebelles et inobedientes super hoc renuerunt ipsis in quantum ad eos pertinet debitam reddere rationem; cum itaque predicti comitissa et comes ad corrigenda, reformanda et ad statum debitum reducenda premissa et alia reformatione et correctione indigentia in partibus supradictis perseverant, prout ad eos pertinet, provisionem opportunam et debitam adhibere, nobisque fecerunt supplicari quatenus justitiam et manus ipsorum per manus nostre appositionem et aliud presidium et auxilium sibi in premissis absque tamen sue vel nostre jurisdictionis prejudicio impendere dignaremus, mandamus et committimus tibi quod ad partes illas te personaliter conferens, dictos comitissam et comitem et gentes suas in predictarum jurisdictionis et justitie possessione et exercitio, prout ad eos pertinet, defendas ab injuriis, violentiis, oppressionibus, vi armorum et novitatibus quibuscumque, et cum gentes predictorum comitisse et comitis manus suas apposuerint seu apponere voluerint similiter ad personas, feoda seu res alias propter defectum hominum seu ex aliis causis justis ad eorum jurisdictionem spectantibus, manum nostram ad easdem apponas, auxiliando et confortando manus et justitiam eorumdem, si super hoc aut eorum aliqua ex parte ipsorum fueris requisitus, et de nostris partibus pro custodia prisionariorum, si opus fuerit, sine juris nostri prejudicio et ad nostrum duntaxat beneplacitum provideas seu providi facias eisdem. Per hec autem nolumus nec intendimus nobis in dictis locis jus novum seu jurisdictionem aut novum modum recertiendi accipere, seu antiquum quomodolibet immutare vel etiam juri nostro in iis que ad nos tantum pertinere noscuntur in predictis vel alia prejudicia gravare. Datum in abbatia Vallis beate Marie, die vicesimo tertio decembris, anno Domini M. CCC vicesimo sexto.

Archives d'Abbeville, pièce originale, portefeuille A.

II.

Karolus[1], Dei gratia Francorum et Navarre rex, ballivo Ambianensi aut ejus locumtenenti, salutem. Dilecti et fideles Isabellis, regina Anglie, comitissa Pontivi et Monsteroli, germana, et Edwardus, ejus primogenitus, nepos, nostri carissimi, nobis exponi fecerunt, quod, cum eorum senescallus comitatus Pontivi legem et communiam de Abbatisvilla, propter notorias rebelliones et confederationes, conspirationes, inobedientias et malum regimen majoris et scabinorum de Abbatisvilla, suorum justitiabilium et subjectorum, ac etiam propter maletoltas et illicitas impositiones, per eos, sua temeritate, in predicta villa et ejus banleuca absque titulo seu privilegio et contra prohibitionem dictorum conquerentium, de novo statutas, ad manum dictorum fidelium nostrorum posuisset, ante quandam appellationem quam ipsi major et scabini ab audiencia dicti senescalli ad nostram curiam se asserunt emisisse, cum prius dictus senescallus in exibendo justitiam eisdem majori et scabinis in nullo defecisset, nec contra eos aut pro eis aliquod judicatum vel sententiam protulisset, etiam ipsi major et scabini aliquas rationes ad suam defensionem vel excusationem coram eo proposuissent, nec super amotione dicte manus aut quovis alio aliquod jus sibi fieri postulassent, predicti major et scabini et eorum complices, consiliarii et fautores, pretextu dicte appellationis, dictam manum frangendo et contra eam multipliciter attemptando, de facto suos excessus et rebelliones precedentes continuarunt, et, contra prohibitiones dictorum fidelium nostrorum diu ante dictam appellationem eis factas, post dictam appellationem dictas maletoltas et illicitas impositiones levare et exigere presumpserunt et adhuc de die in diem presumunt, et licet de dictis maletoltis, impositionibus ac etiam de redditibus dicte ville quinquaginta millia librarum vel circiter levasse dicantur, dictam tamen summam in usus proprios seu in alios pravos usus, in dampnum et gravamen mercatorum et habitatorum dicte ville convertere presumpserunt et rationem reddere recusarunt, et de die in diem dictam villam et ejus habitatores diversis creditoribus tam pro mutuis que accipiunt quam aliis obligare non cessant, adeo quod dicta villa et habitatores maximo subjacent periculo, nisi sibi de competenti remedio provideatur, prout dicti fideles nostri nobis fecerunt exponi; quocirca nos, tantis periculis et excessibus obviare et super premissis remedium opponere cupientes, mandamus vobis quod dictos majorem et scabinos ad cessandum ab exac- 1327. 20 Avril

[1] Le latin de l'original, consigné dans un vidimus, est très-fautif. Nous avons, autant que possible, rétabli l'orthographe et quelquefois le sens.

tione dictarum maletoltarum et impositionum et ad reddendum quidquid inde contra prohibitionem hactenus perceperunt, viis et remediis debitis, prout justum fuerit et rationabile, celeriter compellatis, eisque inhibeatis ex parte nostra ne dictam villam vel ejus habitatores aliquid obligare presumant, nec in prejudicium ipsorum cum aliquo contrahant, donec de premissis et aliis gestis et administratis pro eis ubi debebunt legitimam reddiderint rationem, et super regimine dicte ville, auditis partibus, quatenus absque prejudicio dictorum fidelium nostrorum aliud duxerimus ordinandum, quicquid inde feceritis per vestras patentes nobis celeriter rescribatis. Si autem major et scabini predicti aliquam talliam seu impositionem, pro suis juribus sustinendis et sumptibus dicte litis, seduxerint indigne, atque redditus dicte communie videantur sufficere non debere, damus committendo tenore presentium in mandatis dilectis et fidelibus cancellario nostro et presentibus pro nobis partibus, quibus per nostras alias litteras sub certa forma causam dictarum partium ad curiam nostram per viam appellationis, ut dicitur, devolutam, duximus committendum, ut ipsi super iis et aliis causam predictam tangentibus vel dependentibus ex eadem voce evocent, ordinent et statuant quid eis videbitur rationabiliter faciendum. Datum apud Becoisel, xx die aprilis, anno Domini millesimo ccc xxvii.

Archives d'Abbeville, portefeuille A.

III.

1327. 20 Avril. Karolus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, dilecto nostro Matheo Boisvin, locumtenenti ballivi Ambianensis, salutem. Nuper ad requisitionem dilectorum et fidelium regine Anglie, comitisse Pontivi et Monsteroli, germane, et Edwardi, ejus primogeniti, nepotis nostrorum carissimorum, asserentium inter cetera majorem et scabinos de Abbatisvilla et nonnullos alios, tam nobiles quam innobiles, sui comitatus Pontivi, suos justiciabiles et subjectos, plures inobedientias, rebelliones et confederationes illicitas per eos et suas gentes noviter commisisse, dictosque majorem et scabinos et eorum complices foragium in vino, maletoltas et alias impositiones firmitature dicte ville et sue banleuce absque aliquo titulo seu privilegio, auctoritate vel temeritate propria statuisse, tibi rescripsimus ut, cum gentes dictorum fidelium nostrorum manus suas ad propria feoda seu res alias dictorum rebellium, subjectorum suorum, ex causis predictis apponerent, tu manum nostram ad eadem apponeres, auxiliando et confortando manus et justiciam eorumdem, si ex parte ipsorum esses super iis aut eorum aliquo requisitus, prout in litteris nostris tibi super hoc directis vidimus

plenius contineri; cum autem senescallus dictorum fidelium nostrorum legem et communiam dicte ville de Abbatisvilla, propter notorias rebelliones et confederationes, conspirationes, inobedientias et malum regimen dictorum majoris et scabinorum, hac etiam propter maletoltas illicitas et impositiones per eos sua temeritate et auctoritate propria, absque titulo seu privilegio et contra prohibitionem dictorum fidelium nostrorum, in predicta villa et ejus banleuca de novo statutas, ad manum dictorum fidelium nostrorum, in tui presentia, dictis etiam majore et scabinis et magna multitudine habitantium dicte ville in judicio adhuc presentibus, posuisset, ante quamdam appellationem quam ipsi major et scabini ab audientia dicti senescalli ad nostram curiam se asserunt emisisse, teque requisisset extunc cum instantia ut manum nostram ad premissa apponeres, auxiliando et confortando manum et justiciam fidelium predictorum juxta litterarum dictarum nostrarum tenorem, et premissa et alia coram te facta in judicio nobis fideliter rescriberes per tuas patentes litteras, ut per relationem tuam de iis possemus plenius informari; tu, manum nostram, ad premissa in favorem dictorum majoris et scabinorum apponere et de iis nobis relationem facere, in prejudicium dictorum fidelium nostrorum, recusasti indebite et irrationabiliter, tam adeo quod, per culpam tuam et ob defectum appositionis manus nostre, dicti major et scabini, post dictam manus appositionem, universis et singulis habitatoribus dicte ville ad sonum campane coram eis vocatis, inhibuerunt sub gravibus penis ne dictis germane et nepoti nostris aut eorum gentibus de cetero obedirent, nec eis de suis redditibus, denariis et aliis reddimentis responderent, monopolia, conspirationes et alios excessus varios contra eos committere presumentes, cum scandalo plurimorum, ad tui excusationem absque ratione pretendens te ad premissa non teneri propter appellationem predictam, licet, post appositionem dicte manus emissam, et pro eo quod tibi non erat mandatum quod nobis relationem faceres de premissis, quocirca, si ita est, tuam inobedientiam et temeritatem non immerito arguentes, mandamus tibi districtius injungentes, quatenus, si premissa veritate nitantur, manum nostram ad dictas legem et communiam, confortando et auxiliando manum et justiciam dictorum fidelium nostrorum, apponas, juxta dictarum litterarum nostrarum tenorem, et de omnibus que coram te tam sue dicte manus appositione et appellatione inde secuta quam super aliis propositis et petitis facta fuerunt per tuas patentes litteras nos testifices indilate, vel compareas coram dilectis et fidelibus cancellario nostro et presentibus pro nobis partibus, redditurus rationem quare hec facere tenearis, et dictis fidelibus nostris super suis damnis et interesse et aliis que contra te proponere voluerint legitime responsurus, pro cetero sciturus quod, si in premissis fueris negligens vel remissus, te propter hoc taliter puniemus quod

cedet aliis in exemplum. Datum apud Becoisel, vicesima die aprilis, anno Domini millesimo ccc vicesimo septimo.

Archives d'Abbeville, pièce originale, portefeuille A.

IV.

1327. 10 Mai. Andrieu de Charroles, chevalier le roy, bailly d'Amiens, à sire Maihieu Boisvin, nostre lieutenant, salut. Nous vous mandons et commettons que, touchant les lettres royaulx à nous envoyés pour madame la royne d'Engleterre et monsigneur sen fix et pour leurs gens, lesqueles vous seront monstrées, vous mectés à exécution deue, et toutes les choses contenues en ychelles acomplissiés hastivement, selonc leurs teneurs, en tele manière que il n'i ait deffaut et que vous ne puissiés estre reprins de négligence; mandons et commandons à tous ceulx à cui il peut appartenir que à vous obéissent et entendent diligemment en che faisant. Donné à Paris, le dyemenche prochain après la S. Nicholay en may, l'an de grâce M. CCC vint et sept.

1327. 23 Mai. Et comme, par le vertu des dites lettres, nous eussons commandé plusieurs fois de par le roy, à la requeste du procureur de madame la royne d'Engleterre, contesse de Pontieu et de monsegneur sen fix, au maieur et as eschevins d'Abbeville que, seur quanques il se peussent meffaire envers le roy, il cessaissent de lever les maletoltes et imposicions dont mencion est faite es dites lettres, et rendissent tout che que il en avoient levé puis le deffence dont les dites lettres font mencion, et leur eussons deffendu deseur ladite paine que il n'obligaissent le dite vile à aucune personne et ne feissent aucun contrat ou préjudice d'ychelle ou des habitans, et il nous aient désobéy du tout, en disant que il avoient appelé de nous pour che que nous meismes le main le roy seur le loy et commune de la dite vile, en confortant la main ma dame [et] monsegneur dessus dits, selon la teneur des lettres royaulx à nous seur che envoiés, ja soit che que nous qui estions et sommes pour exécuter les mandemens royaulx ne leur eussons fait grief ne autres choses dont il peussent avoir appelé, nous vous mandons et commandons et à chascun de vous de par le roy et par le vertu des dites lettres que tantost et sans délay vous contraignées les dis maire et eskevins à chesser de lever les dites maletoltes et imposicions et à rendre tout che que il en ont levé selonc la teneur des dites lettres, et à tenir, garder et acomplir les autres coses contenues en ichelles, par l'exploitement de leurs biens et la prinse de leurs corps, se mestier est, et tous les rebelles et désobéissans et leurs complisses, conseilliers, aidans et confortans, prenés et mectez es prisons le roy, en mectant et tenant les biens en

ychelles mains, sans rendre ne recroire juskes à tant que nostre maistre le bailly ou nous en aions autrement ordené et que vous aiés autre mandement de par nous, et touchant les autres coses contenues esdites lettres, mectés à exécution deue et acomplissiés de point en point, en tele manière que par vous n'i ait deffaut, et tout che que vous en ferez nous rapportés ou rescripziés diligemment sous vos saauls. Mandons et commandons à tous chians à cui il peut appartenir que à vous et à chascun de vous obéissent et entendent diligemment en che faisant. Donné à Abbeville, le samedi après l'Ascension, l'an de grace mil CCC XXVII.

Lettres de Maihieu Boisvin, lieutenant du bailly d'Amiens, commissaire député de par le seigneur le roy en ches cas, à Colart le Messagier, Jehans de Domart et Andrieu de Bernevile, sergans du roi nostre sire [pour leur confier l'exécution des ordres du roi de France].

Andrieu de Charroles, chevalier le roy, bailly d'Amiens, à Colart le Messagier, Drieu de Bernevile et Jehan de Domart, sergans du roy nostre sire, salut. Nous vous mandons et commectons et à chascuns de vous que les lettres de Maihieu Boisvin, nostre lieutenant, parmi les quelles ches présentes sont anexées, et toutes les coses contenues en ychelles vous mectés à exécucion deue en le manière que li dis Maihieu le vous a commis, et tant en faites que ne puissiez ne doiés estre reprins de défaut ou de négligence. Mandons et commandons à tous chiaus à cui il peut appartenir que à chascun de vous en che faisant obéissent. Donné à Biauvais, le merkedi avant le Pentecouste M. CCC XXVII.

V.

Et comme, par le vertu des dites lettres, nous avons mis la main le roy seur la loy et la commune de la vile d'Abbeville, en confortant la main madame la royne d'Engleterre et monseigneur son fix, mise piécha par leur séneschal seur ychelles loy et commune, en nostre présence, et leur dit séneschal ait estably en la présence de nous, du maire et des eschevins de la dite ville, Pierre Le Carbonnier, gouverneur de la dite vile et de la loy et commune d'ychele, el nom de madame et monseigneur dessus dis, par les dites lettres nous soit commis entre les autres coses que nous deffendons madame et mons^gr dessus dis et leurs gens, en la possession de exercer leur jurisdiction et justiche exposées es dites lettres, de toutes injures, violences, oppressions, forches d'armes et de toutes nouvelletées, et que nous, mectant le main le roy à conforter leur main quant il le mecteront à personnes, fiés et autres coses, pour les causes contenues es dites lettres, toutes les 1327 23 Ma

fois que nous en serons requis, et leur pourveons des prisons le roy, se mestier est, pour la garde de leurs personnes, nous vous mandons et commettons et à chascun de vous, par le vertu des dites lettres, que madame, mons^gr^ et leurs gens et gouverneurs dessus dis vous gardés et deffendés en la dite possession et de toutes injures, violences, opprecions, forches d'armes et de toutes nouvelletées, en les aidans et confortans de l'auctorité royal à exercer leur dite jurisdiction et justiche et en ostant tous empeckemens mis au contraire toutes les fois que vous en serez requis, et toutes les coses et chascune d'ycheles contenues es dites lettres vous mectés à exécucion deue et les acomplissiés à plain et en telle manière qu'il n'i ait deffaut. Mandons et commandons à tous chiaus à cui il peut et doit appartenir que à vous et à chascun de vous il obéissent et entendent diligemment en che faisant. Donné à Abbevile, le samedi après l'Ascension, l'an de grace mil CCC XXVII.

Andrieu de Charoles, chevallier le roy, bailly d'Amiens, à Colart le Messagier, Andrieu de Bernevile et Jehans de Domart, sergans du roy nostre sire, salut. Nous vous mandons et comettons et à chascun de vous que les lettres de Maihieu Boisvin, nostre lieutenant, parmi lesquelles ches présentes sont anexées, et toutes les coses contenues en ychelles vous mectés à execucion deue en le manière que li dis Maihieu le vous a commis, et tant en faites que vous ne puissés estre repris de défaut ou de négligence. Mandons et commandons à tous chiaus à cui il peut et doit appartenir que à chascun de vous en che faisant obéissent. Donné à Biauvais, le merkedi avant Pentecouste, l'an M. CCC. XXVII.

Archives d'Abbeville, portefeuille A.

VI.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos extrahi fecimus de registris curie quoddam arrestum, in nostro parlamento presenti latum, die vigesima maii, cujus tenor talis est : Cum ex parte dilectorum et fidelium consanguineorum nostrorum Isabellis, regine Anglie, comitisse Pontivi, ac Edouardi, ejusdem filii primogeniti, proponeretur conquerendo quod, cum propter notorias rebelliones, confederationes ac inobedientias, necnon malum regimen majoris, scabinorum ac habitatorum de Abbatisvilla, ac propter maltotas et illicitas impositiones per eos sua temeritate et autoritate propria, absque privilegio seu quovis alio titulo, ac contra prohibitionem dictorum fidelium nostrorum in dicta villa de novo statutas, ad manum suam dictam communiam posuerint, manu etiam nostra apposita de man-

dato nostro ad premissa per locum tenentem nostri bailliv Ambianensis, dictorum fidelium manum et justiciam confortando, ipsi nihilominus, predictis manum appositionibus nonobstantibus, a premissis rebellionibus et inobedientiis ac impositionibus illicitis non desistant sed pejora pejoribus committant, in dictorum fidelium prejudicium et gravamen, ut dicebant, propter quod curie nostre supplicabant, quod ex parte nostra ad regimen dicte ville ac etiam communie certa deputaretur persona, que dictam communiam regeret ac etiam gubernaret prout foret rationis, dictis vero majore et scabinis in contrarium proponentibus ac etiam dicentibus, quod, cum dicta communia de facto ad manum nostram ac etiam dictorum fidelium nostrorum posita fuisset, ipsi regimen et gubernationem ipsius communie habebant, et eam suo jure convenienter regebant, ac de ipsa manuum de facto appositione propter hoc ad nostram curiam appellaverant, pendente appellatione predicta, nihil in eorum prejudicium innovare, nec ad regimen ipsius communie aliqua persona debebat deputari, sed ad ipsos dictum regimen pertinebat et debebat penes eos remanere in statu quo erat tempore appellationis predicte, sicque per nostram curiam pronunciari petebant; auditis ergo dictis partibus, per arrestum curie nostre dictum fuit quod petitio dictorum fidelium nostrorum non fiet nec dabitur dicte ville seu communie gubernator, sed remanebit gubernatio ac regimen ipsius communie penes dictos majorem et scabinos modo et forma quibus erat ante dictarum manuum appositionem lite durante predicta. In cujus extractus testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, die ultima junii, anno Domini M° trecentesimo vicesimo octavo.

Copie collationnée. — Archives d'Abbeville, carton intitulé *Priviléges de la commune et de ses magistrats.*

XXI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

L'ordonnance suivante, destinée à régler certains points importants de l'organisation politique d'Abbeville, est le premier acte administratif connu de nous qu'aient fait les magistrats municipaux après l'arrêt du parlement qu'on vient de lire. Les dispositions en furent arrêtées de concert par le maire, les échevins et les maieurs de bannières anciens et nouveaux.

En voici les principales dispositions :

Les maires et les échevins qui seront créés à l'avenir jureront, en entrant en charge, de ne laisser, à l'expiration de leur mandat, aucune dette à solder. Si, dans le budget d'une année, les dépenses excèdent les revenus, les magistrats municipaux pourront imposer la commune; mais l'impôt devra être consenti par les maieurs de bannières, et les habitants, de leur côté, jureront de l'acquitter exactement. Les fonds provenant de cet impôt seront mis en réserve pour amortir les rentes à vie (1-2-3). La commune fera, moyennant caution, les avances des frais de procédure aux bourgeois qui seront cités devant un siége de justice autre que le parlement et la cour de Ponthieu (6-7). Elle indemnisera également de tous les dommages supportés par eux les habitants qui seraient arrêtés, soit dans les villes voisines, soit en pays étrangers, pour les dettes de la commune d'Abbeville (10). — Le maire et les échevins qui affermeront les revenus de la ville seront responsables du prix des locations (11). On remarquera en outre dans l'ordonnance dont il s'agit que les maieurs des bannières, qui ne sont point une institution primitive de la commune, forment maintenant, au-dessous de l'échevinage, une espèce de conseil politique; et, de plus, que les maieurs des guèdes, entièrement distincts des maieurs des bannières, sont chargés de la taxe des amendes industrielles.

1329 Janvier

Nous maires, eskevins, et toutes li communités de le vile d'Abbevile, faisons savoir à tous chiaux qui che présentes lettres veront et orront que nous, pour le pourfit de le dite vile d'Abbevile et communité d'ichele, appelé aveuc nous les maieurs des banières viès et nouviaus de le dite vile, avons ordené et ordenons à tenir, maintenant et d'ore en avant, les coses qui chi après s'ensuivent.

Primes, que li maires et li eskevin qui seront fait à le Saint-Berthelemieu prochain à venir, et li autres eskevin qui seront fait à la Saint-Bertelemieu prochain à venir et les autres eskevin qui seront fait pour l'anée jurront par devant les maieurs des banières que, en le fin de le mairie, il renderont le dite vile quite et délivrée, et che jurront il tout par dedens le jour que on rent les eswars; et se il veneit au terme de Paskes de l'anée que les revenues pour le vile aquiter ne porroient souffire as dites debtes de l'anée paier, il porront faire taille pour le

vile ou assiète pour paier le parpaie des dites debtes, appelé aveuc aus les maieurs des banières de l'anée présente, et li dit maieur des banières jurront par devant le maieur et les eskevin que il conseilleront et aideront à faire le dite taille ou assiète, et ne se porra faire ne passer le dite taille ou assiète, se n'est par acort des maieurs des banières qui seront pour l'anée présente, et ainsi et en tele manière sera fait et chascun an après ensievant.

2. Item, que li maires et li eskevin qui seront pour l'anée, chascun an, en le présence des maieurs des vaides, feront appeler les gens du quemun chascun en se personne, et leur feront faire le serment que de leur taille il s'acquiteront bien et souffisaument, et espécefieront de quoy il vourront paier, et se il voloient racater aucuns leurs serment, que pour tant se porront passer, soient eskevin et autres.

3. Item, que les deniers qui venront de le taille [dessus dite][1] soient mis à part et converti en aquitant les rentes à vie de tant que il porront monter.

4. Item, que, depuis le Saint Bertelemieu prochain à venir, il ait en le vile sept sergians, et le chepier qui portera vergue comme witisme sergians nient ne paiera d'ileucques en avant en le vile, et n'ara li chepiers autre pèncion que il a maintenant que il porte vergue.

5. Item, que se aucuns est esleus pour eskevin ou pour maieur de banière, ou en aucun autre office de le vile se fait clers, et ne veuille mie l'eskevinage ou le mairie de vaide ou autre office, que depuis il ne soit rappelé au conseil de le vile pour eskevins, se n'est par l'acort des maieurs des banières qui sont pour le temps, et par chiaux qui ont été maieurs de banière l'anée pardevant ou par le plus grant partie.

6. Item, que il soit ordené chascun an par maieur, eskevins et maieurs de banière quant une chascun qui yra hors de le vile ara pour ses despens, soit à keval ou à piès, que comme il soit contenu en une lettre que li maieur des banières ont par devers aus, que se aucuns bourgeois est semons par devant aucun juge, exceptées les cours du roy et le court de nos seigneur, que il soit deffendu du catel de le vile à caucion souffisant que le dite lettre soit entérinée du tout en chascun point.

7. Item, que, se aucuns bourgois est semons en le court d'Amiens, que il voist ou envoie contre sen clain, et que il l'aporte par devers le mayeur et les eskevins, et se il est semons par devant autre juge, soit par privilége ou autrement, li maires et li eskevins envoieront au jour [indiqué] as couz de le vile, et il fera et ballera premierement caution souffisant par devant le vile de rendre [compte] à le

[1] Il y a des lacunes dans le manuscrit. Nous avons marqué par des points celles qui n'ont pas été comblées.

vile que le vile aroit eu en che deffendre, se chils semons en dekaioit, et que il fust trouvé que il eut [excu]se.

8. Item, se li maires et li eskevin ballent les fermes de le vile, que il les ballent as teles personnes que..... et paiement ou que il les rendent du leur.

Item, que nuls conseillers qui soit au conseil de le vile ne soit d'une paroisse ou d'une banière ou d'un mestier ensanlle.

9. Item, que li deffaut de le vile soient mis [en le] rechute.

10. Item, que, se uns bourgois est arrestés hors de le vile pour les debtes de le ville, que ses couz et ses frais li soient rendus de le vile.

11. Item, que, toutes les amendes jurées, queles que eles soient, soient cheles faites contre les eswards de le vile ou autrement, soient nommées et balliées par devers les maieurs des vaides, quant ils s'assembleront pour tauxer icheles, et que li maires die premiers che que boin li sanllera de obtenir ou amennistier de ichelles, et li maieur de banières qui yleuc sont diront après, et li eskevin diront après, et che que li plus acordera sera tenus.

12. Item, que, [se] il convient commenchier aucuns prochès ou esremens de le vile contre aucunes personnes ou de aucunes personnes contre le vile, que les causes soient dites, monstrées et faites savoir as maieurs des banières, anchois que il conviegne aler ne envoier à le tierche journée, ou autrement les couz que pour che seront fait en ensievant ne seront point rechut en compte de le ville. Et pour che que les coses dessus dites soient fermes et estaules et que fermement soient wardées et tenues de nous et de nos successeurs, sans aler jamais de riens encontre, nous maires et eskevin dessus dit avons mis à ches présentes lettres le scel de nostre communauté avant dite, qui furent faites l'an de grace M. CCC et vint wyt, el mois janvier, et toutes les coses dessus dites nous les avons faites et ordenées, sauf le droit du roy..... donné comme dessus.

Archives d'Abbeville, pièce originale, liasse intitulée *Juridiction des officiers municipaux*.

XXII.

ORDONNANCE RENDUE PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE POUR LE RÈGLEMENT DU MÉTIER DE DRAPERIE.

Le peu de documents relatifs à l'industrie de la ville d'Abbeville que nous avons publiés jusqu'à présent ont été extraits d'un recueil manuscrit qui porte le nom de *Livre rouge*, et où sont reproduits sans ordre des actes de toute nature, émanés de l'échevinage. L'ordonnance suivante, au contraire, donnée en 1342 pour régler le métier de la

draperie, est tirée du *Registre aux statuts des corporations*, et c'est la plus ancienne de toutes celles que renferme ce précieux registre. Dans l'acte de 1342, les maire et échevins fixent le poids et l'aunage de chaque pièce de drap et prescrivent les mesures les plus propres à assurer la bonne qualité des étoffes. Les pièces jugées mauvaises seront, suivant la gravité de leurs défauts, partagées en plusieurs coupons, raccourcies aux deux extrémités, privées de leur lisière, et, dans tous les cas, marquées, au nom de la ville, avec un fer qui servira à les distinguer. Les délinquants seront punis d'une amende de soixante sols, et, dans certaines circonstances, exclus du métier pour un an et un jour. Défense est faite d'employer, dans la teinture du brou de noix, des feuilles ou des racines de noyer, ou de l'écorce d'aunoi.

CHY COMMENCHE L'ORDENANCHE DEL LA DRAPPERIE,

ET PRIMES, DES DRAPS PARES.

A tous ceulx qui cest present escript verront ou aurront, les maire et eschevins [illegible]

Voici le préambule par lequel s'ouvre ce registre.

Chest le registre ou quel sont les eswars, status commandemens deffences et ordenances faites et publiées cascun an en le vile et banlieue d'Abbeville, et nottorement par les maire et eschevins de le dicte vile, au son de leurs cloques, et yceulx notefiés au peuple commun et habitans de le dicte ville, adfin que aux ne aulcun d'aux ne aultres personnes ou marchans estrangiers venans en ladite vile n'i puissent prétendre ignorance; et lesqueulx esvars, status, commandemans et publications sont et ont esté fais tant sur toutes derrées et marchandises vendues et acatées ou distribuées en la dicte ville, soient vins, draps, chars, poissons, cuirs et aultres marchandises, queles qu'elles soient, et sur tous les hostes et hostelliers, marchans et aultres tenans hosteux en la dicte ville et entremettans de quelques derrées vendues, admenées ou distribuées en le dicte ville [illegible] en le lox et juridition des dis maire et eschevins; et tous les quelx eswars, édis, status et publications sont et ont esté fais pour le bien et pourfit commun de le chose publique et policie de la dicte ville d'Abbeville, adfin que tous les subgiés et habitans d'icelle et les marchans y repairans et leurs marchandises soient souffisamment gardés, receux et gouvernés, et que boines derrées et marchandises soient vendues, receues, distribuées et gardées souffisamment en la dicte ville, et ycelles merqués souffisamment des merques et ferz ordenés en le dicte ville par lesdis maire et eschevins, et adfin que cascun ait son droit; et lesquelx eswars, status et édis sont et ont esté enjoins et commandez à tenir sans les enfraindre, aux paines contenues et déclariées en cascun article ou capitle qui chy aprez est déclarié selonc le qualité de le derrée du mestier ou ordenance sur ce faite. »

de le ville d'Abbeville en Pontieu, salut. Sacent tous que nous, pour le pourfit commun tant de le dicte ville d'Abbeville, bourgois et habitans d'icelle, comme pour le pourfit des marchans d'Espaigne, de Portuigal et de pluiseurs autres païs fréquentans et habitans en le dicte ville d'Abbeville, pour le cause de le drapperie, avons fait et ordené aucunes certaines ordenancez sur le drapperie à faire en le dicte ville d'Abbeville, en la manière qui ensieut :

Premièrement, que li drap soient pesant de XXVII livres et soient tout net de sain et d'ordure, et que il aient XXXII aunes d'orture et d'escru et XXVII aunes de paré, seur IX solz d'amende, et sera aportés au poix en l'esquevinage et pesés parmi le laneuvres;

2. Item, que li draps qui seront rompu en le poulie demourront en deux pièches, et que cascune pièce soit merquié de le merque de le ville, et se en plus de piècez ront, on merquera cascune pièce, et les porront les drappiers vendre la ù il vaulront les pièces merquiés.

3. Item, que tout li drap soient bien taint, par quoy il tiengnent leur couleur, et que nulz ne taigne à saine de broust de noys, de feulle et rachine de gangnier ne d'escorche d'auniaux, et sur le mestier perdre an et jour aveques l'amende et qu'ilz soient onny par tout ensievant aussi el desrain quief comme en le monstre.

4. Item, pour regarder ces draps, nous mettrons personnes jurées et dignes de foy, convenables ad ce faire. Et se li draps qui sera trouvés ors ou ensaynnés, soit restaurés et depuis rapportés as wardes, ou qui ne soit bien tains partout, se il est trouvés en aucunes de ces teches en toutes ou en pluiseurs, soit coppés en troix piéches, et cascune pièce sera merquée de le merque de le ville, et sera en amende, et sur l'amende, nulz ne soit en le sale où on rewarde les draps, fors les wardes seulement.

5. Item, volons que l'ordenance faite par nous de ce que li drap sont eslaisié chinc paux tiengne.

6. Item, que le drap qui n'ara sen droit poix, ou qui n'ara se longueur, ou qui n'ara sen lé tel comme il doit estre, comment qu'il soit accomplis des aultres coses, se il y faut en aucunes de cestes ou à toutes ensemble, sera coppés du premier bout chincq aunes, et les deux pièces seront merquiés du fer de le ville, ou on li ostera le lisière de l'un bout jusques à l'autre.

7. Item, que on ne faice nul drap en cone, et se on le fait, les wardes le copperont et merqueront à cascun bout qui sera onny.

8. Item, que tout li drap que on mettera pardevant le marcant pour acater soient marquié du fer de le ville, et que sceel de plonc soit en cascun drap, et jureront li courretier que il ne seront où drap soit vendu qui n'ait les deux merques avant toute œuvre.

9. Item, que nulz ne voist savoir à ses draps puis que ilz seront mis pardevant le marcant, et que, si tost que il seront acaté, que li marcans les puist sceller de son seel, et que li courratiers qui ira avecquez le marcant li puise auner en l'eure par quoy li marquans puist avoir le muyson de son drap.

10. Item, que les poulies aient xxx aunes à grans draps, et as petit draps xxviii, et nient plus de long, et celles qui seront plus longuez soient mises en cel estat.

11. Item, les poulies adiquedunes demourront en leur estat dessus déclarié. Et se on y pent petis draps, que il aient une merque du long des autres, et qui le dicte merque passera, il sera en amende, et à ce metterons certaines personnes jurées que on y pende nulz draps fors pardevant aulx.

12. Item, que quiconques ara derrées et les veulle [changer?] à drap, faire le porra, ou quiconquez vaulra emprunter draps pour porter hors sans fraude et sans le tour empeschier, faire le puist à quelquez personnes que ilz vaulront.

13. Item, que les marcans puissent aler deux ou trois ou tant comme il leur plaira aveuc le coùrretier, et puissent seeller de leurs seaulx s'il leur plaist.

14. Item, que nulz drappiers qui ara vendu ses draps, ne aultres pour luy, tiengne le main à nul de les draps quant il les aunera.

15. Item, que tout li drap où il ara grosse laine, si comme de cuisse et de gard, ne soit point taint, enchois [restera] en kaigne, et que il ne puist passer.

16. Item, que nulz drappiers ne soit courretiers.

17. Item, que nulz courretiers ny aultres pour luy demande au marcant nulle courtoisie ne bonté, et qui le requerra il l'amendera.

En tesmoing de ce, etc. Et lesquelles lettres furrent bailliés, soubz le seel aux causes d'Abbeville, aux marchans d'Espaigne et de Portuigal, en datte l'an mil trois centz quarante deux.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers de la ville d'Abbeville*, p. 63.

XXIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE CONCERNANT LES SERGENTS DE LA VINGTAINE.

Par l'ordonnance qu'on va lire, l'échevinage d'Abbeville établit, avec le consentement des maieurs de bannière, vingt sergents de jour et de nuit chargés de maintenir l'ordre dans la ville et de faire respecte

la paix et le bon accord entre les bourgeois. Sur ce nombre, quatre sont nommés par le maire et les échevins; les seize autres sont choisis par les maieurs de bannières. On les appelle *sergents de la vingtaine*. Pour être admis dans ce corps de police municipale, il faut être bourgeois et juré, et n'avoir donné lieu à aucun reproche; ceux qui auront été exclus pour cause de négligence ou de mauvaise conduite ne pourront jamais être réintégrés dans leur charge. Des sergents sont déjà mentionnés dans les actes de la commune d'Abbeville antérieurement à l'ordonnance de 1345; s'agit-il ici d'une simple réorganisation ou de la création d'un corps de police entièrement nouveau?

Nous maires, esquevins et communités de le ville d'Abbeville, faisons savoir à tous chiaulx qui ces lettres verront ou orront, que, comme nous qui désirons le pais et tranquillité entre les bourgois, jurés et habitans de le dite ville d'Abbeville, et pour raison et justice warder, ensement pour obvier et contrester contre chiaux qui aroient propos ou malvaises volentés de faire aucuns maléfices en le dite ville et banllieue, ayons ordené, du gré, volenté et assentement des maieurs de banière de le dite ville, que vint sergans de jour et de nuit soient estauli en le dite ville, des quels nous en avons mis quatre et li dit maieur de banière en aient nommé seze, chascune banière VIII, et à nous présentés, et ychiaux vint avons fait jurer solempnellement à faire le dit office de serganterie bien et deuement, ainsi que carquié leurs avons, et li dit maieur de banière nous ayent requis que le dite ordenance tiengne et soit d'ores en avant maintenue et wardée, tant que il aura en le dite ville loy et commune, nous adechertes enclinans à le requeste des dis maieurs de banière, eu sur ce délibéracion et conseill, avons acordé et acordons pour nous et pour nos successeurs que le dite ordenanche se tiengne d'ores en avant à tous jour tant que nous arons loy et commune en le fourme et manière que chi après sera devisé; est assavoir que tout li XX sergans dessus dit estauli comme dit est seront et demourront en leur office tant que il porront serganter souffisaument et faire leur office deuement, et se il avenoit que li dit III sergans fait par nous ou aucuns d'eux estoit mis hors dudit office par nous, seroit li dit nombres raemplis de personne ydoine et convenable à ce faire, et en sanlable manière se li sergant nommé par lez dis maieur de banière ou aucuns d'eulx estoient mis hors dudit office par desserte ou par sen meffait ou trespasse, le maieur de warde de le quele ychil sergans seroit qui seroit mis hors, déboutés ou trespassé, povant eslire une personne de leur warde, bourgois et juré de le dite ville, boine et souffisans, et par leurs sermens, sans repreuche, et ychiaux

présentés à nous, et nous sommes tenus de faire le jurer, et s'aucunz des dis sergans qui mis y sont ou de chiaux qui mis y seront o temps advenir estoit mis hors dudit office par se desserte ou malfait, il ne pourra jamais estre rappelez ne remis o dit office par quelque voie ou manière que che soit. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes lettres nostre seel de nostre dite communauté, qui furent faites le XXIIe jour d'aoust l'an mil CCC XLV.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. CX r°.

XXIV.

LETTRES DU ROI PHILIPPE DE VALOIS AU SUJET DES VIOLENCES COMMISES A ABBEVILLE PAR LE SIRE DE POIX ET SES GENS

Le sire de Poix, son fils et le bâtard de Poix, à la tête d'une troupe de gens armés, avaient forcé l'entrée d'Abbeville, insulté la garde des portes, traversé la ville bannière deployée, battu et mutilé plusieurs habitants. Les magistrats municipaux portèrent plainte à la cour, et Philippe de Valois, par lettres du 4 juillet 1346, ordonna une enquête et nomma, pour procéder à cette opération, Pierre III, évêque de Clermont, et Pierre de Demeville, ses conseillers. Le 12 du même mois, il fit comparaître devant lui, au château de Vincennes, le sire de Poix, des échevins et plusieurs habitants d'Abbeville, et, à la suite de cet interrogatoire, il donna l'ordre de commencer avec activité l'instruction de l'affaire. Mais l'invasion des Anglais en France sous les ordres d'Édouard III, et les désastres dont elle fut suivie, firent suspendre l'enquête, et pendant les troubles de la guerre le sire de Poix et ses complices obtinrent des lettres de rémission, ce qui souleva de nouvelles plaintes de la part du maire, des échevins et des habitants d'Abbeville, indignés de voir ainsi l'impunité acquise aux actes de violence dont ils avaient été les victimes. C'est par suite de ces plaintes que, le 10 décembre 1346, Philippe de Valois adressa une nouvelle lettre aux conseillers qui avaient été primitivement chargés de l'enquête, pour leur enjoindre de reprendre l'instruction de l'affaire et de regarder les lettres de rémission comme non ave-

nues, dans le cas où le seigneur de Poix et ses complices n'auraient point donné satisfaction aux habitants d'Abbeville.

1348-49. 7 Janvier. A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, chevalier le roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc quarante huit, le mercredi septième jour de janvier, veismes unes lettres scellées du grant scel du roy nostre sire, contenant cette forme :

1346. 12 Juillet. Philippe, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceus qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à la complainte de nos amez les maire, eschevins et communauté de nostre ville d'Abbeville en Pontieu, les quex nous auroient naguerre dit et exposé de bouche plusieurs grant griez, excès, déliz et maléfices énormes à euls et à plusieurs singulier de la dite ville faiz et perpetrez par le seigneur de Pois et ses complices, ou grant contemps et vitupère de nous, si comme il disoient, nous avons député et commis à noz amez et féaulz conseillers l'évesque de Clermont et maistre Pierre de Demeville à savoir et enquerre la vérité sus es diz crimes, excès et maléfices et sur certaine [plainte] contenue en nos lettres dont la teneur s'ensuit, en ceste manière :

1346. 4 Juillet. Philippe, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseillers l'évesque de Clermont et maistre Pierre de Demeville, salut et dilection.

Nos amez le maieur, les eschevins et communauté de nostre ville d'Abbeville en Pontieu nous ont exposé plusieurs grans griez, excès, maléfices et déliz énormes à euls et à plusieurs singulier de la dite ville commis et perpetrez par le seigneur de Pois, chevalier, ou au moins faiz et perpetrez de son fait, commandement et volonté, lui rattiffiant et approuvant, Mahieu de Pois, son filz, le bastard de Pois et plusieurs autres leurs complices, ou contemps et vitupère de nous, de noz droiz et de noz commandemens et ordenances, et ou très grant grief, domage, injure et lésion des diz maieur, eschevins et communauté et singulier, et en le scandale de tout le païs, dont il nous desplait fortement s'il est ainsy, lesquelx griez, excès, déliz et maléfices vous seront baillez et déclarez plus à plain en un rôle par les diz maieur, eschevins et singulier, seur lesquiex griés, excès, déliz et maléfices ou aucunes d'iceulx certaine informacion a esté faite par le gouverneur de la conté de Pontieu ou son lieutenant, et, depuis, ledit seigneur de Pois, pour les diz excès et maléfices, a obtenu certaines lettres de nous pour lui excuser par devant nous; par vertu des quelles lettres, il et les habitans de la dite ville ont esté adjornés par devant nous à la quinzaine de la Saint-Jehan derrain passée, et avecques ce, ledit sire de Pois s'est mis à droit soubz nostre bailli

d'Amiens en nostre chastel à Monstereul, et là a fait adjorner les diz maieur et eschevins, pour veoir sa purgacion sur ce, en volant eschever que la cognoissance des dites choses ne viègne en nostre présence, si comme l'en dit, pourquoy, nous confiens de vostre sens et léaulté, et qui désirons savoir la vérité sur ce, afin que punicion en soit faite selon ce que justice et la qualité des diz excès et maléfices requièrent, vous mandons et estroitement commettons que tantost et sanz delay, toutes excusacions cessans, vous vous transportez en la dite ville d'Abbeville et ailleurs, se mestier est, et reprenez par devers vous la dite informacion faite par le dit gouverneur ou son lieutenant, comme dit est, et avecques ce, vous enformez de nouvel secrètement et diligemment, se mestier est, sur les diz excès et maléfices, circonstances et despendances d'iceulx, et tous ceus que vous trouverez coupables, diffamez ou soupçonnez par vraisemblables conjectures, prenez les ou faites pranre partout hors lieu saint, et les détenez prisonniers en aucunes de noz prisons, en mettant touz leurs biens en nostre main, et iceux biens faites gouverner par icelle main, en faisant d'iceus bon et loyal inventoire, sanz faire aucune recréance des diz corps et biens, et les coulpables, diffamez ou soupçonnez, comme dit est, que trouver ne pourrez, vous appellez par devant vous à poine de ban, et ce fait et repris par devers vous le procès fait à Monstereul par le bailli d'Amiens, se aucun en y a, pour valoir tant comme il devra, vous évesque de Clermont civilement, et vous, maistre Pierre, à toutes fins enquerez bien et diligemment la vérité, tant par la bouche des diz malfaiteurs, se les cas le désirent et il vous semble bon, comme autrement, appelé nostre procureur, les dites parties et les autres qui seront à appeler, sur toutes les choses dessus dites, les circonstances et dépendances d'icelles, et la dite enqueste et tout ce que fait aurez sur ce nous reportez sans délay, parquoy nous puissions sur ce faire et ordenner si comme bon nous semblera; et cependant [pourvoiez] à les diz maieur, eschevins et singulier de eulx et chascun d'euls mettre et recevoir en nostre sauve et spéciale garde, à la conservacion d'euls et de leurs droiz ou d'autre convenable remède, selon ce que bon vous semblera à faire; et avecques ce, contraingnez ledit seigneur de Pois et ses amis à donner asseurement aus diz maieur, eschevins et singulier, selon les stile et coustume du païs et autrement, par la manière que vous verrez qu'il sera à faire, se requis en estes, nonobstant les dites lettres obtenues par le dit seigneur de Pois, et le dit adjornement fait à la dite quinzaine de la Saint-Jehan, comme dit est, les quelles et tout ce qui s'en est et puet estre suivi nous avons mis et mettons du tout au néant et quelconques autres lettres empetrées ou à empetrer au contraire non faisens expresse mencion de ces présentes, de toutes les choses dessus dites, des dépendances, circonstances ou adjacences et chascune d'icelles faire et accomplir vous donnons et à chascun de vous plain povoir et

auctorité, entendant et commandant à touz que à vous et à chascun de vous obéissent et entendent diligemment, et deffendons au bailli d'Amiens, au gouverneur de Pontieu et à touz les autres justiciers de nostre royaume et à leurs lieux-tenanz, que des diz excès, griès et maléfices il ne connoissent en aucune manière; car ainsi le voulons nous et l'avons ottroyé aus diz maieur, eschevins, communauté et singulier, de certaine science et de grace espéciale, eue considéracion aus choses dessus dites. Donné au bois de Vincennes, le IIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC quarante et six.

Et tant à fin de excusacion, comme de impuner noz dites lettres, le dit sire de Pois nous eust requis que sur ce nous le voussissions oir, et pour ce, à sa requeste, li eussions assigné jour à dymenche derrain passé, lequel jour, pour ce que nous estions occupé d'autres grosses besongnes, nous continuames de nostre office jusques au jour d'huy, et le dit jour d'hui les diz sire de Pois en personne et aucuns des diz maieur, eschevins, commeunauté et singulier et les autres par procureur présens en jugement par devant nous, le dit sire de Pois eust proposé plusieurs raisons tendenz à fin de impuner et mettre au néant noz dites lettres ou au moins de les modérer, et les diz d'Abbeville afin que les dites lettres demourassent en leur force et vertu, et que elles fussent par nous tenues pour justes et raisonnables, savoir faisons que, oy en nostre présence et par nous les dites parties en tout ce que elles ont volu dire, opposer aux fins dessus dites, veu à grant diligence les dites lettres, considéré les raisons des dites parties et ce que elles n'ont pas reprouvé les diz commissaires ne proposé encontre euls aucune souspecion, eu sur tout conseil et délibéracion, nous avons dit, ordonné et déclaré, et par la teneur de ces lettres disons, ordonnons et déclarons les dites lettres estre justes et raisonnables et sans iniquité aucune, considéré l'énormité des diz crimes, et [commettons] les diz commissaires à savoir la vérité des choses dessus dites en la forme et selonc le povoir à eulx donné par les dites lettres ci-dessus transcriptes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné au bois de Vincennes, le XIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC quarante six.

Ainsy signées en la marge dessoulz, par le roy en son conseil : ROUGEMONT.

Et nous en cest présent transcript avons mis le scel de la dite prévosté de Paris, l'an et le merquedi devant dit : SOUCHIER.

1346. Décembre. Philippe, par la grace de Dieu rois de France, à noz amez et féaulz conseillers l'évesque de Clermont et maistre Pierre de Demeville, salut et dilécion. Comme par] grief complainte de noz amez le maieur, eschevins et communauté de

nostre ville d'Abbeville nous a esté donné à entendre que, comme pour plusieurs grans et énormes excès et maléfices, nostre procureur et les diz complaingnans eussent proposé et maintenu par devant nous contre le seigneur de Pois, Mahieu de Pois, son filz, le bastart de Poix et leurs complices, que, par force et à gens d'armes, il avoient rompu les portes d'icelle ville et fait villenie aus gardes d'icelles portes, et avoient passé et rapassé à grant nombre de gens d'armes et à banière desployée parmi la dite ville, et avec ce avoient battu et mutilé plusieurs habitans de la dite ville, et entre les autres un de noz sergens en la conté de Pontieu, faisant son office, pour ce que il demouroit en la dite ville, avoient lessié comme mort, et disoient que plusieurs autres excès et maléfices il avoient fais ou contemps de nous et en grant grief et dommage des diz complaingnans, et pour ce, nous, par noz lettres, lesquelles ont esté confirmées par arrest donné en nostre présence, vous eussions mandé et commis que vous vous enfourmissiez et cogneussiez des choses dessus dites, en faisant sur icelles accomplissement de justice, et en la dite besogne vous n'aiez peu entendre pour cause de noz guerres; depuis ce, le dit seigneur de Pois a empetré de nous lettres contenans, entre les autres choses, que nous avons remis et pardonné à li et à ses complices toute paine criminelle et civile en quoy il ou ses diz complices porroient estre encourus envers nous pour la cause dessus dite, en imposant sur ce à nostre procureur silence perpetuel, au grant grief et préjudice des dis complaingnans, si comme il dient; si vous faisons savoir que nostre intention n'est pas, ne nous ne volons avoir fait aucune rémission ou grace audit sire de Pois, à ses dis enfans ou à leurs complices sur les choses dessus dites, ou cas qu'il n'aroient sur ce accordé et satisfié à plain aus dis complaignans, pour quoy nous vous mandons et commettons que, s'il ne vous [appert] que le dit sire de Pois, ses enfans et complices dessus dis aient acordé aus dis complaingnans sur les choses dessus dites, vous, appellez ceulz qui seront à appeller, procedez et alez avant en la dite besongne, tant pour nous comme pour partie, selon la teneur de la dite commission et dudit arrest, nonobstans les dites lettres et quelcunques autres subreptrices empetrées ou à empetrer par les dis sires de Pois, ses enfans et complices au contraire. Donné à Maubuisson lez Pontoise, le xe jour de décembre, l'an de grace mil trois cens quarante et sis.

Par le roy.

VERRIERE.

XXV.

EXEMPTION DE L'ARRIÈRE-BAN ACCORDÉE AUX ABBEVILLOIS PAR LE ROI DE FRANCE, POUR LES RÉCOMPENSER DE LEUR CONDUITE PENDANT LE SIÉGE DE CALAIS.

Après la bataille de Crécy, livrée le 26 août 1346, le roi d'Angleterre Édouard III continua, quoique vainqueur, à battre en retraite et vint assiéger Calais. Les habitants d'Abbeville, qui la veille même de la bataille de Crécy avaient livré, sous les ordres du maire Colart Levert, un brillant combat contre l'arrière-garde de l'armée d'Édouard, s'empressèrent de secourir les Calaisiens. Ils leur envoyèrent deux cents hommes, qui partagèrent avec eux jusqu'au dernier moment les fatigues et les dangers du siége. De plus, ils réussirent à faire passer de nombreux convois de vivres à travers la flotte anglaise qui bloquait le port; ces convois étaient conduits par deux patrons de barques d'Abbeville, nommés Marant et Mestriel. Les marins d'Abbeville se mirent « par plusieurs fois, dit Froissart, en grand péril, et furent « moult des fois chassés et presque pris et attrapés entre Boulongne « et Calais; mais toujours echappoient eux, et firent maints Anglais « mourir et noyer, ce siége durant devant Calais[1]. » La résistance des assiégés se prolongea pendant près d'un an; Philippe de Valois, voulant leur porter secours, rassembla des troupes, et, par lettres datées du mois de juillet 1347, il donna ordre aux Abbevillois en état de porter les armes de venir sous huit jours le rejoindre à Boulogne[2]. L'échevinage d'Abbeville mit cinquante arbalétriers et cinquante sergents à la disposition du roi de France, qui, pour reconnaître en même temps l'empressement des Abbevillois en cette circonstance et la part qu'ils avaient eue à la défense de Calais, les exempta du service de l'arrière-ban pendant toute la durée de la guerre.

[1] *Chron. de Froissart*, édit. Buchon, t. II, p. 412.

[2] *Documents historiques extraits de la bibliothèque royale, des archives, etc.* t. II, p. 231.

Philippe, par la grace de Dieu roi de France, aus gouverneurs du bailliage d'Amiens et de Ponthieu et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieux tenans, salut. 1347 18 Juillet

Comme nous, à la supplication des maire et eschevins et communauté de la ville d'Abbeville en Pontieu, et pour considération des bons et loyaulx services que eulx nous ont faits en nos guerres en résistant et contrestant par plusieurs fois à nos anemis, des pertes et domages que eulx à cause d'icelles ont eues et soustenues, leur ayons ottroyé et par ces présentes ottroyons de grace espécial que eulx, tant parmi deux cens hommes qu'ils ont envoyés de la dite ville en celle de Calais, qui encore y sont, comme de cent autres hommes que eulx envoyer nous doivent en nostre présent ost, c'est assavoir cinquante bons et souffisans arbalestriers et cinquante bons sergens à pavois et à lances, soient quittes de tout arrièreban devant notre dit ost; mesmement comme, si de la dite ville d'Abbevile, qui est le refuge de tout le pays, plus grant quantité s'en partoit, grand peril pourroit estre pour elle et le dict pays, nous vous mandons et à chascun que les cens hommes dessusdis pardevers nous venus, comme dit est, vous, contre la teneur de nostre présente grace, les maire, eschevins et communité devant dis ne contraigniez, faites, souffrez et laissiez estre contrains ou molestés en aucune manière, encois d'icelle les faictes, souffrez et laissiez joir et user paisiblement, cessant tout empeschement, mais se pour ce aucuns de leurs biens sont prins ou détenus, si les leur rendez ou faites rendre et mettre à plaine délivrence, non contrestant que par nous ou nos gens commandé et enjoint leur eust esté que tout homme de la dite ville d'Abbeville qui armer se pourroit, alast à Boulongne à certain jour. Donné en nos tentes lez Bruges, le XVIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC quarante et sept.

B. I. Collect. de Dom Grenier, vol. 59 (IVe paq. art. 5), p. 142. — Collection Moreau, vol. 251, f. 94.

XXVI.

LETTRES DE REMISSION ACCORDÉES PAR LE ROI JEAN II AUX HABITANTS D'ABBEVILLE, À RAISON DE LA DESTRUCTION DE PLUSIEURS FORTERESSES DU PONTHIEU.

On sait qu'après la bataille de Poitiers, et tandis que Jean II était prisonnier en Angleterre, Charles le Mauvais, roi de Navarre, se déclara contre le Dauphin, régent du royaume, conclut avec les Anglais une alliance secrète, et rassembla des bandes d'aventuriers qui, sous

le nom de *Navarrais*, se livrèrent au pillage et à la dévastation. Les habitants d'Abbeville, dévoués à la cause du Dauphin, combattirent à plusieurs reprises et avec une grande énergie quelques-unes de ces bandes, qui, sous la conduite de Jean de Picquigny, avaient tenté de s'emparer de leur ville, et s'étaient établies dans les châteaux de Saint-Valery, de Poix, de Long et dans quelques autres forteresses de la basse Picardie. Il était à craindre que d'autres points importants ne fussent occupés par les Navarrais. Aussi, après s'être fait autoriser par le régent, le comte de Saint-Paul, son lieutenant et le bailli d'Amiens, à démanteler les châteaux à la défense desquels il aurait été difficile de pourvoir, les magistrats municipaux démolirent les places de Long, d'Yaucourt, de Drucat, de Mautort, de Mareuil; puis, pour se mettre à l'abri des réclamations qu'auraient pu élever les seigneurs de ces forteresses ou leurs héritiers, ils sollicitèrent du roi Jean des lettres de rémission, qui leur furent accordées le 16 novembre 1360. On remarque dans cette pièce le passage où le roi, faisant allusion à la cession du comté de Ponthieu à l'Angleterre, qui s'opéra en vertu du traité de Brétigny, dit que les habitants d'Abbeville ont donné une grande preuve de fidélité et de respect pour la paix publique en consentant à passer sous une domination étrangère, quelle que fût leur répugnance pour cette domination.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum dilecti nostri major et scabini et communitas seu universitas ville et subditorum Abbatisville in comitatu Pontivi aut aliqua pars eorum, eo tempore quo hostes et depredatores regni nostri per comitatum predictum et alibi circumquaque discurrebant, et rapientes depredabantur et expilabant propria et habitatores illius, et loca fortia ubi poterant occupabant, guerra inter nos et carissimum fratrem nostrum regem Anglie vigente tunc temporis et fremente, et jam occupaverant et occupata detinebant loca et castra Sancti Walerici supra mare, de Pois, et de Longo, et verissimiliter considerantes, sicut a sapientibus presumi ac timeri poterat ac debebat, quod alia loca illarum parcium forcia municionibus, garnisionibus et defensionibus oportunis carentia, nisi de oportuno remedio provideretur, caperent et detinerent, in dampum irreparabile patrie et totius reipublice regni nostri detrimentum et specialiter ville Abbatisville predicte, que inter

alias in illis partibus est civitas notabilior, et ex cujus dispendio poterat reipublice predicte prejudicium hujusmodi gravius provenire, premissa pericula et alia tangentia plenius exposuerunt pluries tam carissimo primogenito nostro Carolo, duci Normannie, tunc locum nostrum tenentem (*sic*), quam dilecto et fideli consanguineo nostro comiti Sancti Pauli, nostrum et dicti primogeniti nostri locum tenenti ac baillivo Ambianensi, de quorum consilio, auctoritate, permissu, licentia vel mandato aut alicujus eorum, et etiam ad obviandum periculis hujusmodi tam vicinis quam propriis, que intuentibus oculis apparebant, et pro vitandis majoribus scandalis, periculis et dispendiis, ac pro bono reipublice bonaque intencione, auctoritate nostra et nomine nostro diruerunt seu dirui ac demoliri fecerunt plura loca, videlicet castra, domos fortes et monasteria, videlicet castrum de Longo in Pontivo, domos de Yaucourt, de Drucat, de Mautort et de Marolio et plura alia loca fortia, per que seu occasione quorum videbatur magnum sibi periculum reipublice totius patrie imminere, et quamvis, bona intencione et bono animo, pro bono communi hujusmodi, facta fuerint supra dicta, nichilominus dubitant quod aliqui domini locorum predictorum, aut eorum heredes, vel successores, vel causam ab ipsis habentes, vel alii moveant dictis majori, scabinis aut communitati aut singularibus personis super hoc questionem ex qua sustinerent dispendia, onera et expensas, supplicaverunt per nos sibi super hoc de oportuno remedio provideri; nos igitur attendentes quod nullus debet pati dispendium vel incurrere detrimentum unde meruit laudem et premium reportare, ac considerantes quod major, scabini, burgenses et habitatores ac tota communitas ville predicte nostris se semper beneplacitis conformarunt, et quamvis durum videatur eisdem a nostro dominio separari, ut ad aliud transferantur, nichilominus cupientes regni nostri pacem et quietem, et quod nos pro pace hujusmodi, sicut nobis placuerit, compleamus premissa, et voluntati nostre acquiescere sunt parati, eorumque alia merita propensius attendentes, omnia et singula premissa circa destruccionem, diruptionem ac demolitionem quorumcunque castrorum, fortaliciorum, domorum et locorum quorumlibet predictorum, ut premittitur, factas per eos vel per eorum aliquos in casu premisso ratas habentes et gratas, eas volumus, laudamus ac etiam approbamus, decernentes eos aut eorum aliquem propter hoc alicui in aliquo non teneri, nec esse aut fuisse quomodolibet in culpa, causa vel occasione predictis. Quapropter eos aut singulos eorum ab omni pena, mulcta, seu emenda, que possunt ab eis propter premissa peti, vel exigi, vel ab aliquo eorumdem, absolvimus et quittamus auctoritate regia, de gracia speciali, si opus est, districtius inhibentes universis justiciariis, procuratoribus et officiariis nostris, ne aliquis audeat in futurum dictos majorem, scabinos vel aliquem de communitate predicta trahere vel vocare ad judicium

vel eos aut eorum aliquem impetere vel molestare, quomodolibet in corporibus vel in bonis contra tenorem presencium, causa vel occasione predictis. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris est appensum, nostro et alieno in aliis jure salvo. Actum Hesdinii, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo, die xvi^a mense novembris.

B. I. Dom Grenier, vol. 59 (IXe paq. art. 5), p. 148. — XXIe paq. n° 5. — Collection Moreau, vol. 234, fol. 178.

XXVII.

LETTRES DU ROI JEAN, PAR LESQUELLES IL EST ENJOINT AUX OFFICIERS DE JUSTICE DE SUSPENDRE, PENDANT LE DÉLAI D'UN AN, TOUTES POURSUITES CONTRE LES ABBEVILLOIS.

La cession à laquelle le roi Jean, ainsi qu'on l'a vu, avait fait allusion dans la lettre du 16 novembre 1360 (voy. plus haut, p. 141), ne tarda point à s'accomplir en vertu du traité de Brétigny. Par lettre du 12 avril 1361, le roi informa les habitants d'Abbeville qu'ils allaient passer sous la domination de l'Angleterre, et bientôt un sénéchal anglais vint prendre possession du comté de Ponthieu. Le 25 juin de la même année, Édouard III confirma les franchises et libertés de la commune d'Abbeville[1], et comme, conformément au droit municipal de cette commune, les habitants avaient recours au parlement de Paris, ils se trouvèrent, quoique sujets anglais, rester pendant quelque temps encore justiciables de la cour souveraine de France. C'est là ce qui explique comment le roi Jean, ainsi que le constatent les lettres suivantes, intervient ici dans leurs affaires. Ce prince enjoint aux membres du parlement ou à leurs délégués de suspendre pendant un an toute poursuite contre les habitants d'Abbeville, et de laisser à leur égard les choses dans le même état que par le passé[2].

[1] Bibl. imp. D. Grenier, vol. 37 (VIe paq. n° 3), p. 19. — Rymer, *Fœdera, conventiones, etc.* (Londres, 1830), vol. III, part. II, p. 619 et 621.

[2] Le 10 décembre 1363, le roi Jean exempta les habitants de Ponthieu des impôts mis sur eux lors de sa captivité et pour sa délivrance. Conformément au traité de Brétigny, récem-

Johannes, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus nostrum publicum parlamentum Parisiense tenentibus, ceterisque justiciariis nostris ac commissariis, a nobis seu curia nostra deputatis aut deputandis, salutem et dilectionem. Vobis mandamus et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatenus omnes causas et querelas, ceptas et non ceptas, debita, debitis ratione reddituum ad vitam duntaxat exceptis, res, possessiones et bona dilectorum virorum majoris, scabinorum et communitatis Abbatisville in statu teneatis et conservetis, hinc ad annum a data presentium computandum; nichil contra ipsos, aut eorum fidejussores, seu pro ipsis quomodolibet obligatos attemptando, seu a quoconque attemptari permittendo, dicto durante termino, attemptata seu innovata, si que sint vel fuerint, ad statum prescriptum et debitum celeriter reducendo; et si interim predicti major, scabini et communitas coram vobis aut altero vestrum litigare voluerint, ipsos per procuratorem admittatis : quod sic fieri volumus, et ipsis de gratia concessimus per presentes. Datum Parisiis, die IX decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis, in absencia magni.

Archives d'Abbeville, pièce originale, liasse intitulée *Juridiction des officiers municipaux*.

XXVIII.

LETTRES DU ROI D'ANGLETERRE ÉDOUARD III, RELATIVES A DES ARTICLES DE LA CHARTE COMMUNALE D'ABBEVILLE.

Bien que la lettre ci-jointe ait été publiée dans la continuation du recueil de Rymer, nous croyons devoir la reproduire ici, parce qu'elle se rattache à deux des articles les plus importants de la charte de 1184, l'article 4 et l'article 20, relatifs, l'un aux procès pour meubles, l'autre à la destruction des maisons des malfaiteurs et des bannis. En ce qui touche la question des procès, et par conséquent l'article 4 de la charte de commune, Édouard décide que cet article sera strictement exécuté et que les procès seront portés devant le vicomte. Quant à l'article 20, il veut, au contraire, qu'il soit modifié, et que les mai-

ment concédé, il décida que tous les officiers des aides laisseraient les habitants du Ponthieu acheter, mener et faire circuler librement par eau et par terre dans le comté toutes denrées et marchandises, sans exiger les taxes ordonnées pour sa rançon et en payant seulement un droit de six deniers. Ces lettres furent confirmées par Charles V le 8 septembre 1380.

sons des criminels, qui jusqu'alors avaient été abattues par la commune, soient confisquées à son profit. On voit, du reste, qu'en prenant cette décision, dans l'un et l'autre cas, Édouard ne consultait que son propre intérêt. Il termine sa lettre en mandant au sénéchal et au trésorier de Ponthieu de prendre pour l'exécution de ses volontés les mesures qu'ils jugeront de nature à satisfaire ses sujets, après avoir appelé les gens de son conseil, les maires et échevins d'Abbeville et les personnes intéressées, et de délivrer aux citoyens des lettres de non-préjudice.

Le roi. A nos amez et fealx Gerard, sires de Bontreshem, nostre seneschal de Pointieu et Nichol de Louthe, nostre tresorer illoeques, saluz.

Il est venu à notre cognoissance, que, en notre ville d'Abbeville et ès appartenances, a aucunes custumes ou usages que sont contre le bien de justice et contre les constitucions et profit du païs, et par ce notre juridiccion en est empirée, et les causes mobiles, que deveroient estre desmenées par devant noz ministres illoeques, sont aucun fois transportés hors de notre juridiccion, dont nous sumes endomagés et nos subgiz travaillez grandement.

Et auxi sont contenues en la chartre de la foundacion de la loi de la dite ville aucunes clauses par lesqueles ils ont usé et encore veulent user de abatre les maisons de lour burgois ou autres, qi font naufrures ou homicides et autres crimes, ou sont banniz de notre dit ville, lesqueles choses sont contre profit comune, en empeirement de notre dit ville et en très grant domage de nous, à qi les confiscacions des ditz maisons appartienent.

Et pur ce que nous désirions très-entièrement que noz ditz gentz soient bien et paisiblement governez, notre dite ville amendez et maintenuz en point et noz droitz salvez, si vous mandons et commettons, que, sur les choses dessusditz appellé notre conseil et les maire et esquivins et autres que la besoigne poet toucher, sur toutes les ditz choses, de lour agréable volenté et comun assentement, mettez tiel et si bon appointement que vous verrez q'il appartendra et dont noz ditz gentz soient tout diz content et que notre droit et juridiccion y soit gardé.

Et voillons que, en déclarentz notre entencion de ce que fait en ayez en ce cas, vous baillez lettres as ditz maire et esquivins, que ce ne poet porter préjudice à eulx ne à leur loy, ne es autres choses touchantz leur chartres, priviléges, droitz, usages et libertés, mais voillons que elles leur demuerent toutdis en lour effect et vertu, lesqueles lettres lour serront à perpetuité valables.

Donné par tesmoignance de notre grant seal à notre palays de Westminster, le

xxvie jour d'octobre, l'an de grace mille ccc soixante et trois et de notre regne trente septième.

Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, édition augmentée par S. Caley et F. Holbrooke, vol. III, part. II (Londres, 1830, in-fol.), p. 712, pièce 2.

XXIX.

LETTRE PAR LAQUELLE ÉDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE, ACCORDE DES FRANCHISES COMMERCIALES AUX HABITANTS D'ABBEVILLE ET DE DIVERSES LOCALITÉS DU PONTHIEU.

Par l'ordonnance suivante, les habitants d'Abbeville, de Rue, de Waben, du Crotoy, et des autres localités du Ponthieu soumises à l'autorité anglaise, sont exemptés de tout droit et de tout péage pour les marchandises qu'ils transporteront dans le comté de Ponthieu d'un point quelconque des domaines du roi d'Angleterre. Sont seuls exceptés de cette franchise les laines, les peaux en toisons, les cuirs, le plomb et l'étain, en destination pour Calais.

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et Aquitanie, universis et singulis vicecomitibus, majoribus, ballivis, ministris et quibuscumque aliis fidelibus suis per Angliam, Hiberniam et Walliam constitutis, ad quos presentes littere pervenererint, salutem. 1363. 31 Octobre.

Volentes dilectis et fidelibus nostris habitatoribus villarum nostrarum de Abbatisvilla, Crotoye, Rue et Waben, ac aliis quibuscumque subditis dominii nostri de Pontivo, prosequi prerogativa favoris et gracie specialis, eis et eorum cuilibet auctoritate presencium concedimus quod ipsi per se omnia et singula mercimonia, lanis, lanatis, pellibus, coriis, plumbo et stagno que ad villam nostram de Calesio traduci et ibidem discarcari seu exonerari debeant duntaxat exceptis, in quibuscumque portubus et locis aliis regni et dominiorum nostrorum quorumcumque ita libere et quiete, sicut gentes nostre Aquitannie facere consueverant, onerare et usque in dominium nostrum Pontivi traducere possint, tociens quociens eis et eorum cuilibet videbitur expedire, absque impedimento alicujus ministrorum nostrorum, dumtamen pro mercimoniis hujusmodi custumas et subsidia consueta nobis solvant, ut est justum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste metipso, apud Westmonasterium, tricesimo primo die octobris, anno regni nostri tricesimo septimo.

Bibl. imp. Bréquigny, vol. 56, pl. 306; D. Grenier, vol. 230, p. 190.

XXX.

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE, ÉDOUARD III, AU SUJET DE DIVERS POINTS DE L'ADMINISTRATION D'ABBEVILLE.

Nous possédons le texte de quatre lettres adressées le même jour, 24 mai 1365, par le roi d'Angleterre, Édouard III, à ses principaux officiers dans le comté de Ponthieu. Elles attestent les efforts faits par Édouard pour affermir et pour assurer dans le Ponthieu son autorité, compromise pendant les guerres entre la Grande-Bretagne et la France. Nous nous bornons à les analyser; elles ont été toutes les quatre publiées dans le recueil de Rymer.

Dans l'une de ces lettres, le roi, après s'être plaint des entreprises faites par les maire et échevins d'Abbeville contre ses droits et sa juridiction, donne ordre à Nicolas de Louvain, sénéchal de Ponthieu, de faire cesser ces empiétements et de rétablir ses droits et sa juridiction dans toute leur plénitude[1].

Dans une autre lettre, Édouard III enjoint au sénéchal de Ponthieu de contraindre les maire, échevins et bourgeois d'Abbeville à refaire le pont et plusieurs parties de l'enceinte du château de Ponthieu, qu'ils avaient abattus durant la guerre des Anglais avec la France, et qu'ils étaient tenus de remettre en bon état[2].

Par une troisième lettre, le roi notifie au même fonctionnaire l'envoi d'un rôle contenant les plaintes des habitants d'Abbeville contre diverses infractions qu'ils prétendent avoir été faites à leurs droits et priviléges, et lui mande de donner, s'il y a lieu, satisfaction aux réclamants[3].

[1] « Pro hominibus Abbatisville. » (Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, édit. de Londres, 1830, t. III, part. 1re, p. 767.)

[2] « De pontem et minio castri civitatis reparandis. » (Rymer, *ibid.*) *Castrum civitatis* paraît désigner le château qui se trouvait dans la ville, et à cette date il n'y avait point d'autre forteresse que celle dite *Tour de Ponthieu*. Le château de la porte Marcadé ne fut bâti que dans le siècle suivant.

[3] « De gravaminibus. » (Rymer, *ibid.*)

Enfin, dans une quatrième missive, adressée au sénéchal et au trésorier de Ponthieu, Édouard III se plaint que l'impôt sur les boissons, octroyé le 12 novembre 1361, n'ait point été, comme il devait l'être, appliqué aux fortifications; il ordonne à ces deux officiers, de mettre les deniers levés en la main du roi et de leur donner la destination voulue, et il les autorise, s'ils trouvent trop onéreux le chiffre de l'impôt, à le réduire dans telle proportion qu'ils jugeront convenable[1].

XXXI.

BUDGET DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE EN 1365.

On a vu, dans le tome I de la collection des documents relatifs à l'histoire municipale d'Amiens (p. 741), que les registres aux comptes de cette ville s'étaient conservés jusqu'à nos jours, et qu'ils formaient, de 1383 à 1789, une série considérable de volumes. Il existe aussi à Abbeville des registres aux comptes à partir de 1365; ces registres sont beaucoup moins nombreux que ceux d'Amiens, ce qui tient à la différence d'importance des deux villes; mais ils sont également intéressants, non-seulement pour l'histoire financière, mais encore pour l'histoire morale et politique de la ville. Nous en avons extrait, comme spécimen, le plus ancien budget qui soit arrivé jusqu'à nous.

Ce budget est dressé par les agents comptables de la commune, qui sont au nombre de quatre et qui prennent le titre d'*argentiers*. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, nous n'avons encore rencontré aucun renseignement qui les concerne. Mais les documents postérieurs font voir qu'ils étaient nommés par les maieurs de bannières, et qu'on les renouvelait chaque année comme les autres officiers de l'échevinage. Quant aux comptes eux-mêmes, ils sont divisés en deux parties entièrement distinctes, sous le titre de *recheuptes* et *mises*.

[1] « De impositionibus. » (Rymer, *Fœdera, conventiones, etc.*)

Les recettes comprennent:

1° Le revenu des fermes, c'est-à-dire les droits d'octroi perçus à l'entrée de chacune des quatre portes de la ville; — divers autres droits sur le mesurage des grains et du sel, sur les étaux et les poids et mesures; — certains péages à l'intérieur de la ville, tels que l'acquit de Bailleul et la vicomté du Pont à cardons, la pêche de la Somme et des fossés de la ville, le produit de la coupe du bois dit le bois d'Abbeville, et l'impôt sur les *bouques des cheliers*, c'est-à-dire sur les ouvertures des caves donnant du côté des rues;

2° Les revenus des *boîtes de l'escurrie et de la tanerie*, c'est-à-dire les droits de marque des draps écrus et des cuirs;

3° Les cens appartenant à la ville à titre patrimonial et les cens appartenant aux aumônes, c'est-à-dire ceux qui avaient été légués à la commune pour être distribués aux pauvres;

4° Les revenus d'un hôpital fondé par un bourgeois, nommé Jean le Sellier;

5° Les droits levés sur les marchands d'argent ou changeurs;

6° Le montant des sommes payées pour l'acquisition de la bourgeoisie;

7° Les amendes;

8° Les impôts sur les boissons.

La somme totale des recettes s'élève à 8,767 livres et une fraction.

Le budget des dépenses est dressé d'après le même système que celui des recettes; dans la première partie figurent ce qu'on appellerait aujourd'hui les frais d'administration municipale, comprenant, entre autres :

Les dépenses de bouche des officiers municipaux;

L'éclairage et le chauffage des agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions;

Les frais de nourriture des prisonniers et ceux des exécutions judiciaires;

Les sommes payées aux personnes chargées de défendre les droits et les intérêts de la ville, c'est-à-dire sans doute les hommes de loi à qui la commune confiait ses affaires contentieuses, et les délégués qui la représentaient auprès des rois ou des grands pouvoirs politiques et judiciaires;

Les dépenses pour présents de vin;

Les traitements des conseillers pensionnaires, des sergents à verge et de la vingtaine, des deux gardes du bois d'Abbeville, des gardes des draps écrus, du waite ou guetteur de nuit, du pendeur, c'est-à-dire de l'individu chargé d'accrocher les draps aux perches sur lesquelles on plaçait les étoffes pour les visiter, des argentiers et de leurs clercs.

La seconde partie du budget des dépenses comprend plus particulièrement l'énumération des sommes payées pour les fournitures de pierre, de bois, de chaux et de sable, et la main-d'œuvre de divers travaux d'utilité publique, exécutés soit à l'intérieur de la ville, soit aux fortifications.

Les dépenses s'élevent à 8,400 l. 12 s. 10 d. Il restait entre les mains des argentiers sortant de charge un excédant de recettes de 365 l. 12 s. 10 d., et le registre constate que ceux-ci, avant de cesser leurs fonctions, ont versé cette somme entre les mains de leurs successeurs.

Compte fait pour la ville d'Abbeville en la vc ance que sire Pierre Lenganeur [fut maire], par Jaque Clabaut, Fremin Faffelin le joule, Jehan Carne et Maihieu Rougehen, argentiers d'icelle, tant des revenues, chens et amendes, comme des imposicions des bruvages, esqueux à recevoir depuis le XIIIe jour d'aoust l'an mil trois chens soixante et chinc jusques au XIIIe jour l'an mil trois chens soixante et sis ensuivant exclus.

RECHEUPTES AU FRANC XIIII S.

Primes, pour parties des debtes deues à la dite ville d'Abbeville, qui baillées furent par restat avant le commenchement de cest present compte. . . . . 196 l. 8 s. 10 d. 1/3.

Debtes qui point ne furent bailliés par restat, riens chi, pour che que rien n'en a esté receu pour le temps de cet compte.

AUTRE RECHEUPTE FAITE DES FERMES APPARTENANS À LA VILLE POUR CESTE ANÉE PRÉSENTE.

Primes, de le cauchie de la Porte du Bos; de le cauchie de la Porte Saint-Gilles; de le cauchie de la porte de Rouvroy; de le cauchie de la Porte Marcadé; de le ferme des menus grains; de le ferme des pois; des estalages de le pissonerie; de l'acquit de Baillœul[1]; de le ferme du boistelage du scel; de le ferme de le Saine; de le ferme des deffaux; de la visconté du Pont as Cardons; de le ferme du windas; de le pesquerie de l'iaue de Somme et des fossés d'entour le ville; de le seconde vente du bos de le ville; de le tierche vente du bos de le ville; des bouques des cheliers. Somma des fermes..... 734 l. 18 s. 7 d. 2/3.

Des revenues des boîtes de l'escurrie[2] et de le tanerie..... 90 l. 13 s. 6 d.

Autres revenues de la dite ville d'Abbeville, tant pour cause de certaines fermes qui point ne sont baillées à ferme, comme pour plusieurs offices, lesquels soloient rendre cascun an à le dite ville certaines sommes d'argent, à cause de leurs dis offices, lesquelles fermes et offices s'enssievent :

Primes, du molin à vent nommé le molin Notre Dame, auprès le quemin de Saint-Riquier, riens chi, pour che que Pierre de Gorges, magnier, l'a laissié en les mains de le ville dès longtemps, etc. (*sic*)[3].

Du molin à vent nommé le molin Saint-Gille, riens chi.

De la carette du bos de le dite ville, riens chi, pour che que Raoul Morel la tient en se main pour courtoisie à li faite par les maieur et eschevins en récompensation de chertaine blecheure qu'il eut en temps passé pour les besongues de la dite ville.

Des waides de le rue as Peseurs, riens chi, pour che que riens n'en a esté receu pour le temps présent.

Des couretiers de le dite rue, riens chi, pour le dite cause;

Des couretiers de le craisse, riens chi, pour le dite cause;

Des tailles anchiennes, riens, pour le dite cause.

[1] Droit de racers vendu par Jean de Baillœul, roi d'Louse et sire de Baillœul en Vimeu, aux magistrats municipaux d'Abbeville.

[2] Droits de marque pour scellage des draps écrus.

[3] On voit à la suite de cet article que la ville possédait des moulins à vent, mais qu'en 1365 ces moulins ne lui rapportaient [illegible], attendu qu'ils n'étaient point loués; le droit sur les guèdes et divers offices de courtiers sont également portés pour cette même année dans les non-valeurs.

DES CHENS APPARTENANS A LE DITE VILLE TANT DE L'HERITAGE COMME DES AUMOSNES.

Primes, des chens appartenans à l'irétage de le dite ville d'Abbeville par plusieurs personnes tenans d'icelle pour les termes Saint Remy et Noel l'an mil trois cent soixante chinc, Paques et Saint Jehan l'an mil trois cent soixante sis ensuivant . . . . . 95 l. 24 d. obole.

Des chens appartenans as aumosnes de le dite ville pour les termes de Noel l'an mil trois cent soixante chinc, Pasques et Saint Jean Baptiste l'an mil trois cent soixante sis ensuivant . . . . . 94 l. 7 s. 3 d.

Des revenues de l'ospital de feu Jehan le Seillier par sire Jehan de Boulogne, présentement tenus pour le maieur et eschevins de la dicte ville auxquels revenoit le gouvernement et. . . . du dit ospital . . . . . 89 l. 9 s. 2 d. obole.

DES MARCHANDS D'ARGENT.

Primes, de Bauduin Ogyne, pour faire le dite marchandise d'argent en le dite ville, pour un an commenchant le XXIIIIe jour d'aoust l'an mil trois cent soixante et chinc et finant le XXIIIIe jour d'aoust l'an mil trois cent soixante et sis ensuivant, inclus le XXVe jour d'aoust[1] . . . . . 60 s.

Somme des marchands d'argent . . . . . 27 l.

DES NOUVIAUX BOURGOIS JURES.

Primes, de Jehan de Sorel, pour le dite bourgueserie par li acatée le IVe jour de septembre mil trois cent soixante chinc. . . . . 14 s.

De Colin de Liaue, pour le dite cause, le VIe jour de novembre ensuivant . . . . . 14 s.

De Drouet Fustel, pour le dite cause, le Ve jour de janvier ensuivant . . . . . 14 s.

De Jehan le Forestier, pour le dite cause . . . . . 14 s.

De Engueran Grégoire . . . . . 7 s. 6 d.

De Jehan Salemon . . . . . 7 s. 6 d.

De Jehan Bonnart . . . . . 14 s.

De Jehan le Vasquier, né d'Amiens, pour le dite cause . . . . . 14 s.

De Aliame Belin . . . . . 10 s.

De Fouquet le Sueur . . . . . 14 s.

[1] Cette formule est répétée pour chacun des changeurs, qui sont au nombre de neuf.

De Hue Cunel . . . . . 15 s.
De Jehan Chaule, boulenger . . . . . 10 s.
De Robert Fausse . . . . . 14 s.
De Hue le Quevel, tisserant . . . . . 10 s.

Somme . . . . . 8 l. 12 s.

DES AMENDES NON TAUSSEES.

Primes, du taux fait le XXVe jour de novembre, l'an mil CCC LXV . . . . . 8 l. 9 s.
Du taux fait le 17e jour de janvier . . . . . 4 l.
Du taux fait le 16e jour de février . . . . . 10 l. 10 s.
Du taux fait le 11e jour d'avril l'an mil CCC LXXI . . . . . 4 l. 9 s. 6 d.
Du taux fait le 6e jour de juing . . . . . 116 s.
Du taux fait le 27e jour de juing . . . . . 72 s. 6 d.
Du taux fait le 29e jour de juillet . . . . . 4 l. 4 s.

Somme . . . . . 40 l. 14 s.

DES AMENDES NON TAUSSEES.

Primes, de Thumas d'Estapples, pour che qu'il s'estoit courchiés à un autre vallet . . . . . 14 s.
De Jehan Guerart, pour une retraite . . . . . 10 s.
De Jehan Cadoch, pour ce qu'il avoit féru le maistre du bouclos . . 10 s.
De Jehan Mattifas, pour che qu'il féry le curé de Billancourt . . . . 14 s.
De Denis Wastel, pour ce qu'il s'estoit courchie à un autre homme . . . . . 20 s.
De Wuillaume Bonnin, pour un appel d'amende pour composition a li faite . . . . . 30 s.
De Jehan le Pesqueur, pour Perre Royon du Pont Remy . . . . . 10 s.
De Jehanne Bridelle, pour ce que elle fay et abaty par terre Jehane le Crasse . . . . . 10 s.
De Symon du Bralli, pour son frere . . . . . 10 s.
De Robin Grisel, pour une retraite . . . . . 10 s.
De Simon Dollin d'Viraines, par le main Thumas Truppin, pour ce qu'il avait fait sang à un homme estrange . . . . . 14 s.
De Leurens le Baillieu, par le main de Pierre Lucquet, pour ce qu'il assalli Jehan de Boulogne . . . . . 20 s.

De Leurens le Tondeur, pour ce qu'il avoit dist plusieurs injures à Mabille Boussarde . . . . . 14 s.

De Cugniet le Bas, pour che qu'il ferv de main warnie Jehan Petit . . . . . 14 s.

Du dit Jehan Petit, pour che qu'il féry le dit Jehan Cugniet . . . . . 14 s.

De Willaume le Sueur, pour une retraite . . . . . 10 s.

De Colin Guérard, de ce qu'il féry Pierret Nourry . . . . . 10 s.

De Pierre Boussart, pour ce qu'il avoit vendu cuirs desmerquiez . . . . . 60 s.

De Huc Waron, pour sa femme qui avoit dist plusieurs injures à Jehanne le Merchière . . . . . 12 s.

De Jehan Maigret, pour che qu'il s'estoit courchié à se voisine . . . . 14 s.

De Engueran Qui ne paie, pour une retraite . . . . . 10 s.

De Guillet Gorin, pour ce qu'il avoit dist plusieurs injures à Tieffaigne Tiessarde . . . . . 12 s. 6 d.

De Gillette Dallied, pour une retraite . . . . . 10 s.

De Jaques le Trésorier, pour une retraite . . . . . 10 s.

De Jehan le Grand, de Long, pour Jehan Bonnet qui avoit féru un vallet en sa maison . . . . . 14 s.

De Jehan de Hamelic, pour che qu'il avoit féru Jehan Coffin . . . . . 10 s.

De Denis du Bach, pour che qu'il bati et fist sang à une mesquine qui estoit se voisine . . . . . 10 s.

De Pierre du Pont de Remy, pour le femme Thumas d'Estapples, qui avoit dist plusieurs injures à le femme Bisseblé . . . . . 14 s.

De Coan Duny, pour le vallet Frenin Broussart . . . . . 10 s.

De Andrieu d'Avesnes, pour che qu'il s'estoit courchié à un autre personne . . . . . 20 s.

De Colart le Caron, de Rouvroy, pour Regnault Godart et ses enffans, qui avoient batu Witasse le Sellier . . . . . 40 s.

De Jehan Chavile, pour che qu'il avoit fait sang à son vallet . . . . . 10 s.

De Pierre Gousse, pour Savary, son valet, pour ce qu'il avoit féru Pierre de Saint Vallery . . . . . 10 s.

De Jehan Delattre, tisserand, pour une retraite de Jehan Leroy, cambier, et Ernoul de Baiemont, pour leurs deus vallets, qui s'estoient courchiés li uns à l'autre . . . . . 20 s.

Somme . . . . . 27 l. 6 d.

DES AMENDES DE PAIN [1].

Somme. . . . . 26 l. 18 d.

DES AMENDES DES DRAPS ESCRUS [2].

Somme. . . . . 107 s. 6 d.

DES AMENDES DES DRAPS PARÉS [3].

Somme. . . . . 12 l. 12 s. 6 d.

Autres recheuptes faites des impositions courans en la dite ville d'Abbeville et banlieue d'icelle, seur les bruvages tant seullement ottroyés à le dite ville par le roy nostre sire et par ses lettres, tant seur les chervoises et goudalles comme seur les vins vendus à broque.

Primes, de la ferme des petits bruvages. . . . . 127 l. 6 s. 8 d.

D'autre part. . . . . 1399 l. 8 s.

De la ferme du vin, du denier que le dite ville prent pour ses nécessités seur chascun lot de vin vendu à broque. . . . . 180 l. 17 s. 8 d.

De la ferme du vin, du denier que le dite ville prend sur chascun lot de vin vendu à broque et despensé en ychelle, pour tourner et convertir en le fortraiche de le dite ville. . . . . 46 s. 8 d.

Somme. . . . . 1719 l. 18 s. 6 d. 2/3.

Autre recheupte faite de l'imposicion du vin ottroyé par le roi nostre sire à le dite ville de prendre et recevoir, seur chascun lot de vin vendu à broque en le dite ville et banlieue d'Abbeville, deus d.... par IV livres parisis pour tonnel, ou du plus ou moins à la value.

Somme. . . . . 5468 l. 9 s. 6 d.

Autre recheupte pour cause de le dite imposicion du vin ottroyée à le dite ville par le roi nostre dit saigneur de prendre et recevoir seur chacun lot de vin despencé es maisons des bourgois et subjets de le dite ville et banllieue d'Abbeville, I denier parisis du lot, des tonnes XVI sols, et du plus ou moins à la value, pour convertir en le fortraische de le dite ville.

Somme. . . . . 113 l. 16 s. 6 d.

Recheuptes extraordinaires. . . . . 115 l. 6 s.

Somme totalle de toutes les parties contenues en cest livre. . . . . 8767 l. 5 s. 7 d. obol. 2/3.

[1] Le taux de ces amendes est de [illegible] et [illegible] sols. — [2] Le taux de ces amendes est généralement de cinq sols. — [3] Ces amendes sont de 5 sols.

Mises faites et payés pour le ville d'Abbeville, maieur sire Pierre Langaneur, commenchant le jour Saint Brethremieu l'an mil trois cent soixante chinq et finant le jour Saint Bethremieu l'an mil trois cent soixante sis ensuivant, par Jaque Clabaut, Fremin Faffelin le joule, Jehan Carn et Maihieu Rougeheim, argentiers d'icelle ville.

Primes, pour parties des debtes que le dite ville devait d'arriérage avant le commenchement de cest présent compte..... Néant.

Mises communes faites en ceste anée présente à pluiseurs personnes, qui deus leurs estoient, tant pour certains despens de bouque fais en ceste présent anée comme pour mises communes faites et esqueus par le temps dessus dit, 137 l. 7 s. 6 d.

Mises pour lumière de chire, craisse et carbon.

Somme..... 68 l. 6 s. 4 d. obole.

Mises pour prisonniers, à pluiseurs personnes, qui deus leurs estoient, tant pour certains despens de bouque fais par pluiseurs personnes et autres ou grant eskevinage, comme pour le exécucion de certains personnes liquels ont esté exequitiez pour leurs démérites.

Somme..... 117 s. 6 d.

Mises pour reliefs :

Somme..... [illegible]

Mises pour esthouremens à pluiseurs segneurs de qui le ville tient, qui deus leurs estoient pour esthouremens, à cause des hiretage de la dite ville des chens appartenans à ycelle pour les termes Saint Remy et Noël l'an mil treize (*sic*) cent soixante chinq, Pasques et Saint Jehan l'an mil treize (*sic*) cent soixante sis ensuivant.

Somme..... { 73 l. 3 s. 6 d. ob.
{ 22 l. 13 s. 6 d. ob.

Mises pour rentes perpétuelles :

Primes, Adam Hugues... gouverneur de l'église Saint Pierre d'Abbeville, qui deus estoient au prieur et couvent d'icelle église, tant pour la visconté du Pont as Cardon comme pour le franque feste monsieur saint Pierre..... 160 l.

A messire Nichole de Londe, trésorier de Pontieu, qui deus estoient au roi nostre sire à cause de la conté de Pontieu, tant pour le menu bos..... comme pour les molins à vent de la dite ville..... 187 l. 10 s.

A Maihieu du Touvoyon, visconte d'Abbeville, qui deus li estoient à cause de la dite visconté à cause de le camp Saint George..... 8 l. 8 s.

A Willaume Clabaut, qui deus lui estoient a cause de le pesquerie de l'iaue de Somme..... 8 l.

A sire Jehan Trenchant, prestre, cappellain de la cappellerie du grant esquevinage, pour avoir desservi et fait le service divin en le dite cappellerie en ceste présente anée..... 16 l.

(La somme n'est pas additionnée).

Mises pour les draps des aumosnes et officiers :

A plusieurs personnes marchans de draps, pour certains draps à aux acatés en ceste anée présente, pour tourner et convertir es aumosnes de le ville comme es livrées de plusieurs officiers :

Somme..... 239 l. 7 s.

Mises pour les droits de le ville warder :

A pluiseurs personnes, pour les drois de le ville warder, tant en despens de bouque, salaires de sergans et escriptures faites pour le dite cause, en alant hors en pluiseurs lieus comme en la dite ville d'Abbeville..... 168 l. 19 s. 6 d.

Mises pour mesagiers :

Somme..... 108 s.

Mises pour dons et courtoisies :

Somme..... 283 l. 19 s.

Mises pour présents de vin :

A pluiseurs taverniers de le dite ville, pour certain kanes de vin à aux prinses pour présens à pluiseurs segneurs et autres personnes par Adam de Sorel, sergant des dis présens.

Somme..... 118 l. 20 d.

Mises pour pencionniers de ceste anée presente :

A pluiseurs personnes conseillers et autres, pour leur pençon (*sic*) de ceste anée présente.

Somme..... 97 l. 9 s. 5 d.

Mises pour sergans a vergne :

Primes, a Pierre Huguet, Jehan Gasquiere, Raoul Douville, Pierre Lenges, Pierre Climenches, Hues Morel, Climent Hagombart, et Thumas Saurel, sergans as verges, et Adam de Sorel, sergan des présens, pour leurs gages pour XII mois

commenchant le XXIVe jour de juillet l'an LXV et finant le XXIVe jour de juillet l'an LXVI ensuivant, pour chascun mois. . . . . 4 l. 10 s.

Pour les douze mois. . . . . 54 l.

A Willaume Guyère, Riquier Catine et leurs compagnons, sergans de le vingtène, pour leurs gages. . . . . 120 l.

A Willaume Boxelle et Simon le Parmentier, forestier, qui deus leur estoient pour leur gages au dit office, pour les douze mois. . . . . 6 l.

A Jehan Ragot, Pierre Choquel et Gontier de Vany, wardes de l'escurrie, pour leurs gages. . . . . 21 l. 12 s.

A Pierre Linquet, pour certains ploms par li fais et délivrés as wardes dessus nommés, pour merquier les dras escrus de le dite ville passant au dit eswart. . . . . 19 l. 15 d.

A Jehan le Waitte, pour ses gages de service de nuit ou beffroi. . . . . 9 l.

A Willaume Tistel, pendeur[1], pour ses gages ou dit office par huit mois. 4 l.

Mises pour rentes à vie de cest an présent.

Somme. . . . . 1263 l. 16 s.

Mises pour coustages.

A pluiseurs personnes, qui deus leurs estoient, tant pour certains despens de bouque fais pour paier les dites rentes, come pour cous et frais esqueus en ceste anée présente pour la dite cause.

Somme des rentes à vie et coustages d'icelles. . . . . 1272 l. 5 s. 6 d.

Mises extraordinaires.

Primes, as argentiers de ceste présente anée, leur clerc, sergant et pluseurs autres officiers de le dite ville, pour leurs despens de bouque, fais par le temps dessus dit, tant pour exercer le fait de le dite argenterie et le fait de l'imposicion du vin pour le temps de cest présent compte, que pour les despens de bouque de deus clers et pluseurs autres personnes pour jeter les comptes de la dite ville en pappier et grosser par deux fois en parquemin et ycheus collater et verefier, pour tout ce. . . . . 120 l.

A Colart Muset, pour la paine d'avoir exercé le clergie de l'imposicion du vin. . . . . 14 l.

A Willot le Selier, clerc, pour sen salaire et travail d'avoir aidié à grosser cest présent compte par deux fois en parquemin, et pour pluseurs autres escriptures par luy faites touchant le fait de la dite argenterie, par deux mois. . 6 l.

[1] On a vu que c'était sans doute l'homme chargé d'accrocher les draps aux traverses, sur lesquelles on plaçait les étoffes qui devaient être visitées.

A Colart Rey, clerc, pour sen salaire et travail d'avoir aidié à collater cest présent compte et pour pluseurs autres escriptures, pour quatre jours . . . 40 s.

Au maieur, eschevins et pluseurs maieurs de bannières commis et ordenés pour ouir les comptes de cest présente anée, qui paiés leurs ont esté pour la dite cause d'avoir vaquié en l'eskevinage de la dite ville, par deux jors. . . . . 8 l. 6 s.

Somme . . . . . 150 l. 6 s.

[Il manque ici dans le registre trois feuillets qui ont été coupés. On trouve dans le budget de l'année suivante, à une place à peu près correspondante : Mises pour ouvraiges de machonnerie, mises pour ouvraiges de paveurs, et mises pour ouvraiges de ventailles.]

Mises pour ouvrages fais en la ville d'Abbeville, tant d'arriérages comme de ceste présente anée et ensement de pluiseurs autres arriérages que le dite ville devoit à pluiseurs personnes de rentes à vie.

Somme . . . . . 1110 l. 10 s. 4 d. obol.

Mises pour ouvrages fais en le ville d'Abbeville de carpenterie en ceste présente anée à le forteraische d'icelle.

Somme . . . . . 390 l. 12 s. 6 d. obol.

Mises pour ouvrages fais en ceste anée en le dite ville.

Somme . . . . . 256 l. 7 d.

Mises pour la warde des portes et seurté.

A pluiseurs personnes, sergans et autres, qui deus leurs estoient, tant pour leurs gages desservis en wardant les quatre portes de le dite ville, comme pour le réparation des engiens d'icelle.

Somme . . . . . 132 l. 18 s.

Mises pour messages envoyés hors.

Somme . . . . . 256 l. 7 d.

Mises pour les ouvrages des estacques.

A pluiseurs personnes : manouvriers de bras, fossieurs, cargueurs, jetteurs et hostiers, qui deus leurs estoient pour leur paine et travail :

D'une part . . . . . 118 l. 2 s. 6 d.
D'autre part . . . . . 66 l. 19 s. 7 d.

Mises pour délivranche de cauch.

Mises pour délivranche de pierre dure.

Somme . . . . . 991 l. 8 s. 5 d.

Mises pour quarriés et délivranche de pierre..... 701 l. 3 s. 9 d.

Mises pour ouvrages de machons..... 493 l. 13 s.

Mises pour frais de naviaux et d'escarquage..... 277 l. 10 s. 7 d. obol.

Mises pour carriage de Savelon..... 164 l. 14 d.

Mises pour menus coustaiges fais par brontiers qui ont mene le pierre et pour autres manouvriers de bras..... 160 l. 9 s. 11 d.

Mises pour pencionniers qui prendent pençon sur la dite ville pour cause des ouvraiges dessus dis..... 27 l.

Autres mises pour arriérages deus à le dite ville, tant pour cause des hiretages d'icelle anée, comme des imposicions des vins et breuvages qui ont couru en le dite ville par l'an commenchant le XXIIIe jour d'aoust l'an mil treize (*sic*) cent soixante chinq jusqu'au XXIIIe jour d'aoust l'an mil treize (*sic*) cent soixante sis, du quel arriérage dessus dis les dessus dis argentiers se sont carguiés en recheuptes.

Somme..... 204 l. 17 s. 6 d.

Autres mises pour arriérages deus à le dite ville d'Abbeville pour cause de l'imposicion du vin vendu à broque depuis le IVe jour de septembre l'an M CCC LXV jusques au XIIIe jour de aoust l'an M CCC LXVI ensuivant.

Somme..... 185 l. 9 s.

Item, ensievent les boichons..... 881 l. 9 s.

Somme totale de toutes les mises et parties contenues en cest présent compte..... 8400 l. 12 s. 10 d.

Et le recepte monte à..... 8767 l. 5 s. 7 d. ob. 2/3.

Ainsi demeure que li argentier doivent à le dite ville plus recheupt que mis..... 365 l. 12 s. 10 d.

Les quels ont este baillies à Fremin de Cavechieres, Jehan de Croix, Jehan le Flament et Willaume d'Aoust, argentiers nouviaux de le dite ville, et partant quicte de che.

Archives de l'hôtel de ville d'Abbeville, registre des argentiers.

XXXII.

LETTRES D'ÉDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE, RELATIVES À UN IMPÔT SUR LES BOISSONS.

Le 12 novembre 1361, Édouard III, roi d'Angleterre, avait ac-

cordé aux habitants d'Abbeville l'autorisation de lever pendant deux ans, sur les boissons, un impôt dont le produit devrait être appliqué aux dépenses de la fortification de la ville et aux autres dépenses d'utilité publique. Il avait ordonné de plus que cet impôt serait perçu par des délégués à la nomination de la commune, et que les comptes auxquels il donnait lieu seraient deux fois l'an vérifiés par le sénéchal[1].

Nous possédons des actes de prorogation de l'impôt octroyé en 1361, qui furent donnés en 1363[2] et en 1364[3]. Cependant, en 1365, Edouard III, sous prétexte que cet impôt n'avait point reçu une destination convenable, donne ordre au sénéchal de Ponthieu d'en faire opérer la saisie par deux prud'hommes délégués à cet effet et autorisés à le réduire, s'il leur paraît trop onéreux et de nature à grever les bourgeois. Nous aurons occasion de mentionner de nouveau cette pièce, sous la date du 24 mai 1365, à propos des mesures administratives prises par le roi à l'égard des habitants d'Abbeville[4]. Enfin, en 1369, au moment où le Ponthieu allait échapper pour toujours à la domination anglaise, Édouard III, par lettres du 20 avril, dont nous donnons ici le texte, à raison de la concession primitive de 1361, prolongea de nouveau pour quatre ans l'impôt sur les boissons, et décida que les deniers qui en proviendraient seraient surtout employés à la construction d'une bastide à la porte de Rouvroy.

1369 20 Avril. Edwardus, etc. senescallo et thesaurario ac universis et singulis officiariis, ballivis, ministris ac quibuscumque aliis subditis dominii nostri de Pontivo, etc. salutem. Sciatis quod, cum sexto decimo die octobris, anno regni nostri tricesimo octavo, attendentes onera gravia et expensas que dilecti et fideles nostri major, scabini et communitas ville nostre de Abbeville, in dicto dominio nostro Pontivii, circa clausuram, fortificationem et reparationem ejusdem ville fecerant et eos ex

[1] « Pro majore, scabinis et communitate de Abbatisvilla. » Rymer, *Fœdera, conventiones*, etc. Londres, 1816, t. III, part. II, p. 919.

[2] « Pro majore, scabinis et communitate de Abbatisvilla. » *Ibid.* p. 751.

[3] « Pro majore, scabinis ac commun. de Abbatisvilla. » *Ibid.* p. 750.

[4] « Pro majore, scabinis ac commun. de Abbatisvilla. » *Ibid.* p. 767.

tunc necessarie facere oportebat, de gratia nostra speciali concesserimus eisdem quod ipsi, a festo natalis Domini tunc proxime futuro usque idem festum natalis Domini ex tunc proxime sequentem, de quolibet loto vini ad brocam venditi in eadem villa et banleuca ejusdem expenditi, duos denarios paris., de quolibet loto cervisie de Grainville, unum denarium paris., de quolibet loto de godale, unum obolum paris., de quolibet loto cervisie, unum peytivinum, per se vel deputatos suos possent recipere et habere, circa clausuram et fortificationem ac reparationem hujusmodi, sicut expediens fuerit et non alio modo, super visum senescalli et thesaurarii nostri ibidem apponendum seu convertendum, prout in litteris patentibus inde confectis plenius continetur, dictique major, scabini et communitas, pretextu comissionis nostre predicte, pro toto tempore predicto et postmodum, virtute ejusdem concessionis eis per litteras dilecti et fidelis nostri Nicholai de Lovayne, senescalli et gubernatoris ejusdem dominii nostri de Pontivo, eisdem majori, scabinis et communitati, considerata necessitate urgenti in premissis nomine nostro de dicto subsidio usque ad festum S^ti Bartholomei proxime futurum, percipiendo facte, idem subsidium de vinis et cervisia hujusmodi continue perceperint et habuerint, sicut dicunt, nos ad subsidium expensarum quas dicti major, scabini et communitas, circa fortificationem et clausuram et reparationem ejusdem ville fecerunt, et adhuc tam ea de causa quam pro factura et constructione unius bastide quam ad portam de Rouvroy ejusdem ville pro salvatione et defensione ville illius facere intendunt, sicut sumus plenius informati, considerationem habentes ac volentes proinde ut se obsequiis nostris reddant promptiores et in obediencia nostra fideliter persistant, gratiam facere specialem, concessionem per predictum senescallum et gubernatorem nostrum ejusdem dominii nostri de Pontivo sic factam acceptamus et ratificamus, et ulterius ex habundanti concessimus eisdem majori, scabinis et communitati quod ipsi per se vel per deputatos suos dictum subsidium de vinis, cervisia et godale in villa predicta et banleuca ejusdem in forma predicta percipiant et habeant, usque ad dictum festum sancti Bartholomei proxime futurum et ab eodem festo per quatuor annos ex tunc proxime sequentes plenarie completos, circa clausuram et fortificationem ville predicte et alia necessaria ejusdem ville, nec non facturam et constructionem bastide predicte, sicut predictum est, apponendam, ita quod senescallus et thesaurarius nostri, qui ibidem pro tempore fuerint, supervideant bis per annum receptionem et collectionem denariorum omnium de subsidio hujusmodi provenientium, et sic ordinent quod in usus predictos et non alios convertantur, et ideo vobis universis et singulis districte precipiendo mandamus quatinus majorem, scabinos et communitatem predictos, subsidium predictum per se et deputatos suos colligere, levare et percipere, secundum vim, formam et

affectum presentis concessionis nostre, sine difficultate qualibet per tempus predictum durature, permittatis. In cujus, etc... Teste rege, apud Westmonasterium, xx die aprilis.

B. I. Collection Bréquigny, vol. 57, fol. 61.

XXXIII.

ACTES RELATIFS A LA RÉUNION DE LA VILLE D'ABBEVILLE ET DU COMTÉ DE PONTHIEU À LA COURONNE DE FRANCE.

On a vu plus haut qu'en vertu du traité de Bretigny, Abbeville et le comté de Ponthieu avaient été cédés à l'Angleterre; mais à ce moment, comme aux époques antérieures d'occupation, la domination des Anglais fut impatiemment supportée par les habitants du pays, et ceux-ci n'abandonnèrent jamais le désir et l'espérance de s'y soustraire. Les dispositions de la population devinrent de plus en plus hostiles, par suite de la privation qui lui fut infligée du droit d'appel au parlement de Paris, et des rigueurs que les officiers anglais exercèrent contre elle. Le roi de France, Charles V, informé de cet état de choses, rassembla et mit sous le commandement du comte de Saint-Pol et de Hugues de Châtillon, grand maître des arbalétriers, des troupes destinées à reprendre en son nom possession du Ponthieu. Par lettres du 23 avril 1369, Châtillon reçut l'ordre de se saisir d'Abbeville et de la province, et de remplacer par des officiers français les officiers du roi d'Angleterre. Par la même ordonnance, Charles V, en enjoignant aux villes et aux châteaux d'ouvrir leurs portes au grand maître des arbalétriers, déclara que les habitants qui refuseraient de se soumettre seraient traités comme coupables de lèse-majesté, que leurs biens seraient confisqués, qu'on brûlerait leurs maisons, et que les effets de leur crime s'étendraient à perpétuité sur leurs descendants.

Les habitants d'Abbeville et leur maire, Firmin de Touvoyon, accueillirent avec joie les injonctions du roi; dans les conférences qu'ils eurent avec Châtillon, on concerta un plan pour chasser la garnison

anglaise. L'avocat Formentin, dans son histoire manuscrite de Ponthieu, rédigée au XVIIIe siècle, a donné de précieux détails sur l'expulsion des anglais. On y voit que les bourgeois d'Abbeville prirent les armes dans la nuit du 26 au 27 avril, sous la conduite du maire Firmin de Touvoyon, et qu'ils s'emparèrent de vive force des principaux postes occupés par les Anglais. Après trois jours de combat, il ne restait plus aux étrangers qu'une faible partie du château de Ponthieu et les corps de garde des portes Saint-Gilles et Marcadé, lorsque, le dimanche 29, Châtillon, à la tête d'un corps de troupes imposant, se présenta à la porte du Bois, où l'attendaient les officiers municipaux. Le grand maître des arbalétriers donna lecture des ordres dont il était porteur, déclara qu'il saisissait la ville au nom du roi de France et somma les bourgeois de lui donner entrée dans leurs murs. Les représentants de la ville consentirent à le recevoir, en stipulant certaines conditions qui furent consignées dans un acte dont on trouvera le texte à la suite de cette notice. Lorsque cet acte eut été signé, les Français entrèrent dans la place et s'emparèrent des derniers postes anglais qui résistaient encore. A quelques jours de là, Hugues de Châtillon, secondé par les milices municipales d'Abbeville, se rendit maître du Pont-Remi, de Rue, de Saint-Valery, du Crotoy, du château de Noyelles, et il ne tarda point à soumettre le comté de Ponthieu tout entier.

Charles V, voulant reconnaître l'empressement que les Abbevillois avaient mis à rentrer sous sa loi et le courage dont ils avaient fait preuve en combattant contre les Anglais, leur accorda de notables priviléges. Les actes de concession de ces priviléges se trouvant, pour la plupart, imprimés dans le recueil des ordonnances, nous nous bornerons à les analyser ici et à donner le texte de l'acte d'union perpétuelle de la ville d'Abbeville et du comté de Ponthieu à la couronne.

Par lettres données à Paris au mois de mai 1369[1], Charles V con-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 176 et [illegible] ville par Charles VI, novembre 1380. — Archives d'Abbeville, recueil A. — Archives impé-
69. — Confirmation des privilèges d'Abbe-

firme aux habitants d'Abbeville les priviléges qui leur ont été accordés par les rois ses prédécesseurs.

Par d'autres lettres de mai 1369, il les autorise à acquérir une terre de la valeur de 60 livres, ou à constituer une rente perpétuelle destinée à doter la chapelle de l'échevinage [1].

Plusieurs lettres royales, données sous la date du même mois, portent :

1° Que les marchandises et les denrées que les habitants d'Abbeville feront conduire par mer dans leur ville, pour leur usage particulier, seront exemptes de l'impôt qui se paye au Crotoy [2];

2° Que l'article de la charte de commune en vertu duquel aucune forteresse ne peut être élevée dans l'intérieur de la ville est confirmé, et que les murs d'enceinte d'Abbeville ne pourront être percés de manière à permettre d'entrer ou de sortir par une autre ouverture que par les portes [3];

3° Qu'on ne pourra, pour quelque cause que ce soit, imposer dans Abbeville ni dans les autres villes du comté aucune aide ou subside, si ce n'est au profit de ces mêmes villes et à la requête ou du consentement des maires, des échevins et des bourgeois [4];

4° Que les habitants d'Abbeville, en raison de leurs bons services, ne seront jamais séparés du domaine royal et de la couronne de France, et que les habitants du Ponthieu resteront à perpétuité les sujets et justiciables du roi de France [5];

Trésor des chartes, reg. XVIII, pièce 89. — *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 556.] Confirmation des priviléges d'Abbeville. Archives d'Abbeville. — Le père Ignace de Jesus Maria, *Hist. généalogique des comtes de Ponthieu et des mayeurs d'Abbeville*, Paris, 1657, in-folio, p. 384. — Confirmation des lettres de sauvegarde royale accordées à la ville d'Abbeville par le roi Charles V, 1392, février. (*Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 555.)

[1] Le P. Ignace, *Histoire*, p. 384.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 176. — Arch. imp. *Trésor des chartes*, reg. c, p. 57. — Biblioth. imp. Dom Grenier, vol. LIX (IX) paquet, art. 5).

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 178. — Le P. Ignace, *Histoire*, p. 384. — Archives de l'hôtel de ville d'Abbeville, recueil A.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 689. — A. I. *Trésor des chartes*, reg. c, pièce 174.

[5] A. I. *Trésor des chartes*, reg. c, p. 53. — *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 179.

5° Que, pour le bien et profit du peuple du Ponthieu et de la ville d'Abbeville, les baillis royaux auront la connaissance de toutes les affaires contentieuses et de tous les litiges, mus et à mouvoir, tant en cas privilégiés qu'en tous autres, entre les habitants du comté de Ponthieu[1], et que les causes seront jugées aux assises d'Abbeville;

6° Que toutes les procédures intentées par le procureur du roi d'Angleterre contre le maire et les échevins d'Abbeville sont mises à néant[2];

7° Que les habitants d'Abbeville sont autorisés à perpétuité à transporter dans toute l'étendue du royaume toute espèce de marchandise, sans avoir à payer des impôts, subsides, gabelles et autres aides établis antérieurement ou qui pourraient être établis à l'avenir[3].

Dans le mois de juin de la même année, Charles V accorda de nouveaux priviléges aux Abbevillois. Le 19, il maintint les maire et échevins dans le droit d'administrer la Maladrerie du Val-aux-Lépreux, située dans le ressort de leur banlieue, et d'établir dans les terres dépendantes de cette maison un garde ayant mission de saisir les voitures et les bestiaux qui causeraient du dommage aux récoltes et de condamner à l'amende les conducteurs des voitures et les propriétaires des bestiaux[4].

Dans une ordonnance du même jour (19 juin 1369), Charles V s'occupa des droits perçus par les officiers des comtes de Ponthieu sur les tanneurs qui faisaient moudre et battre leur tan aux moulins du Valouverech, et sur les cambiers qui faisaient moudre leurs grains dans un moulin du comte de Ponthieu, situé à Abbeville. Les droits originairement établis étaient de 9 sous parisis par chaque muid de tan et d'un denier parisis par chaque setier de grain. Mais, comme on exigeait depuis longtemps une somme plus forte, le roi déclara

[1] Archives municipales d'Abbeville. Trésor des chartes, cote *Exemptions et priviléges*.

[2] Arch. imp. *Trésor des chartes*, reg. JJ, n° XIV, folio 182, pièce 179.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 497. — *Trésor des chartes*, reg. [illegible], pièce 117.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 497. — *Trésor des chartes*, reg. [illegible], pièce [illegible].

qu'à l'avenir on ne prélèverait sur les tanneurs et les cambiers que la redevance primitivement fixée par les comtes de Ponthieu[1].

Il existe encore, à la date du 19 juin 1369, une autre ordonnance qui témoigne des sentiments qu'avait inspirés au roi de France la courageuse conduite des habitants d'Abbeville lors de l'expulsion des Anglais. Dans cet acte, les Abbevillois sont autorisés à « porter « et mettre d'ores en avant perpetuellement, en et dessus les armes « de Ponthieu, un chef d'armes de France, c'est à sçavoir d'azur semé « de fleurs de lys d'or, soit en leurs bannières et autres enseignes et « ès seaux de la dite ville, et en peintures ou autrement[2]. »

On trouvera ici, comme nous l'avons annoncé, l'acte consenti par Hugues de Châtillon, au moment de son entrée à Abbeville, et l'ordonnance par laquelle Charles V fait savoir aux maire, échevins et bourgeois que, vu leurs bons et loyaux services, leur ville et le comté de Ponthieu ne seront jamais séparés du domaine de la couronne, et que les habitants de ce comté resteront à perpétuité les sujets immédiats du roi de France. (Mai 1369.)

1369, 9 V. Copie de le sédule acordee et seellee par monseigneur Hue de Chasteillon à le barriere de le porte du Bos, le penultième jour d'avril l'an M CCC LXIX, quant le conté de Ponthieu fu prinse en le main du roy par le dit Hue, maistre des arbalestriers de France.

Premièrement, li commissaires jureront à l'entrée de le ville que as bourgois, subgects et habitans, gens d'église ne aultres il ne feront aucune oppression, damage ne vilenie, ne ne leur mefferont en corps ne en biens ne prendront riens du leur, sans paier, et ne feront ne ne souffriront estu fait aucun excès en le dite ville à quelque personne, et que, se par aucuns de leurs gens aucune cose estoit prins, pillié ne osté, que par aus sera restitué et rendu plainement.

[1] Archives municipales d'Abbeville, liasse intitulée *Priviléges*. — Arch. imp. *Trésor des chartes*, reg. c, pièce 192. — Le 22 du même mois, Charles V ordonna que les eaux de la ville d'Abbeville ne seraient louées aux bouchers que le prix fixe lorsque le comté de Ponthieu fut cédé au roi d'Angleterre. (*Ordon. des rois de France*, t. V, p. 201. — *Trésor des chartes*, reg. c, pièce 212.

[2] *Ordon. des rois de France*, t. V, p. 196. — *Histoire généalogique des comtes de Ponthieu et des mayeurs d'Abbeville*, p. 388.

Item, que tous les bourgois, subgectz et habitans de la dite ville prins et prisonniers, détenus ou royalme de France par quelque seigneur que ce soit, est assavoir Jehan Galet, Robert de Rue, Bernard Wauge et autres, eulx, leurs corps, leurs biens et les denrées des marchans de le dite ville arrestées en quelque lieu que ce soit, il metteront et feront mettre à plaine délivrance, sans pour ce paier aucunes rayenchons, coustumes ou despens.

Item, que as officiers du roi d'Angleterre quelque il soient il ne mefferont ne souffriront estre meffait seur leurs corps ne seur leurs biens, mais leur donrront grace et licence de aulx partir, et bailleront boin et sauf conduit de aler à Noyelle ou en aultre forteresche où il leur plaira, pourveu que les dis maire et eschevins les puissent détenir ou faire détenir jusques à ce que il ayent devers aus aucun de leurs bourgois, subgectz et habitans qui sont hors de la dite ville.

Item, que il feront requeste au roy nostre sire et en feront sans fraude leur plain pooir que il quittera, remettra et pardonnera as dis maieur et eschevins, subjectz et habitans et gens d'église et aultres che que sachamment ou ignoramment il ont fait sermens, hommages francs, pact, promissions ou confédérations aveuc les officiers du roy d'Engleterre, oultre ce que faire en devoient par le teneur du dit traitié (de Brétigny) et que li roys nostre sire leur en fera avoir dispensation de nostre saint père le Pape.

Archives d'Abbeville, *Livre Blanc*, fol. [illegible]

Charles, par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons à tous presens et [illegible] à venir, que, pour la bonne et vraie amour, loyaulté et obéissance que nous et nos prédécesseurs, rois de France, avons tousjours trouvés et trouvons de jour en jour en nos très-bons, vrais et loyaux subjects, le maire, les eschevins et les autres bourgeois et habitants de nostre ville d'Abbeville en Pontieu, et pour plusieurs autres bonnes et justes causes qui à ce nous ont meus et devoient mouvoir, et qui touchent très-grandement l'honneur, l'estat et le proffit perpétuel de nous et de nostre royaume, nous, par très-grand et très-meure délibération sur ce eue avec nostre conseil, avons ordonné et ordonnons, et aus dits maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre dite ville d'Abbeville, pour eulx et pour leurs successeurs, présents et à venir, avons ottroyé et ottroyons par ces présentes, de nostre autorité royale, de nostre plénière puissance, de nostre certaine science et grace spéciale, que jamais, par quelconque tiltre ne pour quelconque cause que ce soit, nous ne mettrons ne transporterons hors de nos mains, ne hors du domaine royal de nous et de la couronne de France, la dicte comté ne la dicte ville d'Abbeville, la justice ne les bourgeois ou habitans d'icelle ville et comté, mais seront et demoureront perpetuellement les dicts bourgeois et habitans d'icelle

Mai.

nos subjectz et justiciables, sans moyen, en pur et perpetuel domaine. Et que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons faict mettre nostre grand scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et en toutes le droit d'aultruy. Donné en nostre palais à Paris, l'an de grace mil trois cent soixante et neuf et le sixieme de nostre regne, au mois de may.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 230 (XXXIe paq. n° 1), fol. 209. — *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 175.

XXXIV.

LETTRES DU ROI DE FRANCE CONCERNANT LES PRIVILÉGES COMMERCIAUX ACCORDÉS AUX HABITANTS DU PONTHIEU.

Sur la foi des priviléges accordés l'année précédente aux habitants du Ponthieu, plusieurs individus s'étaient mis à faire le commerce du sel dans les diverses villes de ce comté; mais ils ne tardèrent point à être inquiétés par les officiers de finance, qui confisquèrent leurs voitures, leurs chevaux et le sel dont ils étaient détenteurs. Les magistrats municipaux et les habitants d'Abbeville adressèrent à cette occasion une supplique au roi, en le priant de maintenir en leur faveur les franchises qu'il leur avait octroyées. Cette réclamation fut favorablement accueillie, et Charles V enjoignit à ses officiers de laisser les habitants d'Abbeville et des autres villes de Ponthieu acheter, vendre et transporter librement, dans ce comté, du sel ou toute autre denrée, sans exiger d'eux aucune imposition. Nous publions la lettre du roi, datée de 1370, et une autre lettre de 1372, au sujet d'un impôt levé à Harfleur sur le vin vendu aux gens du Ponthieu.

1370 (N. st.) Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux gouverneurs d'Amiens et de Pontieu et a touz esleuz, receveurs et autres, commis, deputez ou a deputer sur le fait des aides pour noz guerres ou a leurs lieutenans, salut.

Nous avons ox l'umble supplicacion de nos bien amez et vrais subgietz les maire, eschevins, bourgois, habitans et communauté de nostre ville d'Abbeville en Pontieu, contenant que, comme, pour la vraye amour et obéissance que ilz nous ont montree, nous leur avons donné et ottroye certains priviléges par lesquelz il appert entre les autres choses que jamais, pour quelque cas ou occasion que ce soit, nous ne mettrions, asserions ou imposerions, ne ferions ou souffririons

mettre, asseoir ou imposer en nostre dite ville d'Abbeville, ne ès autres villes du conté de Ponthieu, aucunes imposicions, aides ou autres subsides quelconques, se n'estoit au prouffit des dites villes et du païs de la dite conté et à leur requeste, et néantmoins aucuns de noz officiers ont prins et arresté pluseurs gens noz subgietz de la dite conté de Pontieu et autres, qui estoient venuz achater et vendre sel en la dite conté et le portoient de ville à autre en la dite conté seulement, et leur ont osté le dit sel, avec leurs voitures, chevaux, charrettes, sacs et leurs harnoiz qui le menoient, en disant yceulx estre confisquez et acquis à nous, pour ce que il ne portoient le dit sel en noz greniers, combien que, par vertu de nos ditz previléges, il soient frans de paier gabelles et autres exacions quelconques, lesquelles choses sont faites ou grant grief, dommage et préjudice des diz supplians et des autres habitans de la dite contrée et contre la forme et teneur de noz diz previléges, si comme il dient, et nous ont humblement supplié que sur ce nous leur vuilliens pourveoir de gracieux remède et convenable; pour quoy nous, considérans la vraye amour et obéissance que nous ont montrée les diz supplians et ceulx du diz pays, et voulans noz diz privilèges à eulx ottroyés sortir et avoir leur plain effect et yceulz demourer en leur vertu, vous mandons et à chascun de vous et estroitement enjoingnons que tous les bourgois, habitans de la dite ville et des autres villes de la dite conté vous laissiez marchander, vendre et achater, mener et ramener par toutes les villes, pays et termes de la dite conté, sel et toutes autres marchandises quelconques, sans les contraindre ou souffrir estre contrains à paier à nous et à noz gens ou officiers aucunes gabelles, redevances, exactions, imposicions ou subsides, pour chose quelconques que il mainent, vendent ou achatent dedans les fins et termes de la dite conté, et se aucune chose du leur ou d'aucuns de eulx estoit pour ce prins ou empechié pour les causes dessus dites, contre la fourme et teneur de leurs diz préviléges, si leur rendez et faites rendre et délivrer tantost et sanz delay, les faites et lessiez jouyr et user de nos diz previléges d'ores en avant paisiblement, sanz aucun empeschement ou contredit, pourveu que, s'aucuns marchans ou autres aloit en aucunes des villes achater sel pour porter ou mener hors, il nous en paient le droit de la gabelle, aussi comme s'il l'avoient prins en lieu de noz greniers, les priviléges dessus diz demourans tous jours en leur vertu; lesquelles choses nous avons ottroyé et ottroyons aus diz supplians de grace espécial, nonobstant ordonnances, mandemens, deffenses et lettres empetrées ou à empetrer au contraire.

Donné à Paris, le IXe jour de novembre l'an de grace mil trois cens soixante et dix, et de nostre règne le septiesme.

Ainsi signé : Par le roy, a la relacion du conseil estant à Paris en la chambre des comptes, BAIGNEUX.

1371 Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Estienne du Moustier, visa-
Mai miral de la mer, et à tous nos autres justichiers et officiers auxquels ces lettres se adrecheront ou à leurs lieutenans, salut.

Nous avons recheu la requeste de nos bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre conté de Pontieu, contenant que, comme nous leur avons ottroié par privilége, pour le tamps qu'ilz vindrent en nostre obéissance, qu'ils soient quittes des aydes et impositions de toutes denrées et marchandises qu'ils achetteront en nostre royaume, néanmoins vous les contraingnez ou faites contraindre, soubs umbre de certaines lettres empetrées de nous, que de chascun tonneau de vin vendu et acheté à Harefleu l'en lieve et prengne un escu au prouffit de la dite ville, à paier le dit escu de certains vins que auscuns des marchans du dit conté ont acheté en icelle ville, en venant contre leurs dis priviléges en leur grant grief, domage et préjudice, si comme ils dient, supplians par nous leur estre sur ce pourveu, nous, veuillans les dis priviléges des dis bourgois et habitans estre tenus et gardés sans estre enfrains en aucune manière, vous mandons et estroitement enjoingnons que, se il vous appert deuement des dis priviléges ou de la coppie d'iceux soubs seel autentique, vous ne les molestés en aucune manière contre la teneur d'icheux, mais les en faites ou laissiés jouir et user paisiblement, et se aucune chose a esté pris ou levé du leur pour ceste cause, leur rendés et restitués ou faites rendre et restituer et mettre en plaine délivranche, nonobstant les dites lettres ottroiées aux dis habitans de Harefleu ou autres quelconques empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Saint-Denis en France, le ve jour de mars l'an de grace mil CCC soixante et onze et de nostre regne le VIIIe[1].

Archives d'Abbeville, liasse intitulée *Priviléges, immunités, etc.*

Lettres de Charles V, par lesquelles ce prince déclare les habitans d'Abbeville et du Ponthieu quittes et exempts des sommes qu'ils avaient à payer à leurs souverains, dès avant l'occupation anglaise, pour amendes, exploits, etc., et déclare ces dettes *nulles* et de nulle valeur. 1371, 17 juillet.

Lettres par lesquelles Charles V reconnaît que les aides volontairement consenties par les maire et habitans d'Abbeville ne porteront aucun préjudice aux anciens priviléges dans lesquels il les confirme. Novembre 1376. (Archives imp. *Trésor des chartes*, reg. CXV, pièce 157.)

Lettres de Charles V, où il est dit que les aides qui ont été payées par les habitants d'Abbeville et du Ponthieu, depuis les derniers priviléges accordés par le roi, ne porteront point atteinte à ces priviléges. 1377, 16 décembre. (Archives imp. *Trésor des chartes*, reg. CXI, pièce 373. — Archives d'Abbeville. — *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 313.)

Lettres de Charles V, par lesquelles il déclare que l'aide consentie par les habitants d'Abbeville pour la réparation de la forteresse du Crotoy ne pourra tirer à conséquence ni préjudicier à leurs franchises et priviléges. 1378, 2 novembre. (Archiv. imp. *Trésor des chartes*, reg. CXIII, pièce 17. — *Ordon. des rois de France*, t. VI, p. 355.)

Lettre portant que l'aide payée par les habitants d'Abbeville ne tera point préjudice à

XXXV.

ORDONNANCE MUNICIPALE SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE.

L'ordonnance suivante présente un double intérêt : elle montre, d'une part, quelle sévère attention était apportée à l'administration financière d'Abbeville; de l'autre, elle fait connaître comment les maieurs de bannières intervenaient, en 1372, dans les affaires de la ville. On y voit que ces maieurs formaient un collége, que le maire et les échevins en formaient un autre, et que les deux colléges réunis réglementaient et surveillaient les dépenses municipales. Le maire ne pouvait sceller aucun mandat avant qu'il eût été enregistré sur les livres des argentiers, et, de plus, il était obligé chaque année, en sortant de charge, de rendre le compte de sa gestion à son successeur, aux maieurs de bannières et aux échevins.

Ordenanches faites le XXIII jour de aoust l'an mil CCC LXXII par le maieur, esquevins et maieurs des bannières de le dite ville, Estenle Coullart adonc maieur.

1. Primes, ordené est que le maieur qui yssera de se mairie compterà de se temps au nouvel maieur, eschevins et as maieurs de bannières.

2. Item, ordené est que le maieur ara pour son usage de chire pour l'an XXIIII torches de chire, et non plus, et chascune sepmaine une livre de bougie, et seront les torches de VI livres cascune.

3. Item, ordené est que pour faire les présents des vins ara VII esquevins et VII maieurs de bannières.

4. Item, que le maieur ne porra donner en s'anée que VI livres parisis une fois tant seulement, se n'est par l'acort des esquevins et des maieurs de bannières.

leurs privilèges, en vertu desquels ils doivent être exempts de tous impôts. 1379, 16 novembre. (*Ordon. des rois de France*, t. VI, p. 451.)

Lettre du roi au gouverneur de Pontheu peur qu'il laisse les habitants d'Abbev[illegible] de l'aide qu'il leur a accordée pour [illegible] 1382, 15 février. Archives de la préfecture de la Somme, liasse cotée Abbeville, dossier AB. I. VIIIe pièce.

5. Item, ordené est que le capitaine de le ville ara pour son usage demi cheut de chire pour torches et pour bougie, et non plus.

6. Item, ordené est que les argentiers n'aront chascun que x livres de chire pour leurs torches et candelles, et non plus.

7. Item, ordené est que le maieur ne puist as esquevins et maieurs de bannières demander nul despens de bouque, se n'est par le plus saine partie des deux colléges [autorisé?] à che despendre, et que chiaux qui che despenseront ils soient nommez en personnes ez cédules.

8. Item, est ordené que nulle cédule ne soit scellée par le maieur jusques à ce que elles seront enregistrées en l'argenterie, et que les dis argentiers n'en rechoivent nulles, se elles ne sont signées du clerc de l'argenterie, et des taverniers n'en pourront recevoir aucunes.

9. Item, que tous les [articles?] ci-dessus esclarchis à les tenir le maieur, eschevins et maieurs de bannières jureront cascun en son collége, cascun an à le nouvelle créacion.

10. Item, ordené est que cascun an soit juré et raffresqué par serment ez deux colléges que aucune cose ne sera quitié des fermes de le ville.

Suivent les noms du maieur et de vingt et un échevins.

Archives d'Abbeville. *Livre rouge*, fol. LXII r.

XXXVI.

ACTES RELATIFS À UNE SENTENCE DE BANNISSEMENT PRONONCÉE CONTRE DES CLERCS PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

Lorsqu'un bourgeois d'Abbeville s'était rendu coupable d'un crime ou d'un délit grave, les magistrats municipaux lui adressaient une sommation, afin qu'il eût à comparaître devant eux; si l'intimé s'abstenait de répondre à cette sommation, ils l'invitaient de nouveau, en faisant sonner l'une des cloches du beffroi, à se constituer prisonnier, et, dans le cas où il manquait encore à se présenter, ils le bannissaient à perpétuité, sous peine de la hart, et confisquaient ses biens au profit du roi. Pendant un certain temps, à ce qu'il semble, il n'y eut point de distinction entre les laïques et les clercs, et la règle fut la même pour toutes personnes.

Mais des difficultés survinrent pendant la seconde moitié du

XIVe siècle. En 1372, trois individus bannis d'Abbeville pour avoir, en violation d'un de ces accords qu'on appelait au moyen âge *assurements*, battu et blessé des bourgeois, se constituèrent prisonniers de l'évêque d'Amiens, en invoquant la qualité de clerc, et sommèrent les magistrats municipaux qui les avaient condamnés à assister à leur acquittement. L'official ne tarda pas à les élargir, en faisant défense aux maire et échevins de mettre la main sur eux. La municipalité, alors, interjeta appel contre l'official par-devant l'archevêque de Reims; puis, sur l'avis du conseil de la ville à Paris, elle conclut avec l'évêque d'Amiens un accord par lequel elle renonça à son appel et consentit à ce que le procès fût repris devant l'official, au point où il était au moment de l'appel.

Tous ces faits résultent de deux pièces jointes ensemble dans le registre municipal où elles se trouvent copiées, et qui portent le titre de *Rapport du conseil de Paris, par sire Robert Faffelin et Jehan Malcorne, sur le fait des purgacions de banis qui purger se veulent en court de l'église.* L'une est l'accord dont il vient d'être question. L'autre contient l'exposé du procès, l'avis des conseillers de Paris, dans le cas spécial dont il s'agit, et leurs idées sur la manière dont l'échevinage devrait procéder pour éviter à l'avenir de semblables débats. Voici le résumé des propositions faites par le conseil :

1° Lorsque l'accusé sera présent, on lui adressera, comme par le passé, une sommation directe et personnelle. S'il est absent, on l'appellera au son de la cloche, et, s'il se constitue prisonnier, en prouvant qu'il est clerc, on le remettra entre les mains du juge ecclésiastique.

2° Si l'accusé est contumax, on le bannira conformément aux anciens usages; mais si, le bannissement prononcé, il se constitue prisonnier entre les mains d'un juge ecclésiastique, on enverra auprès de ce magistrat le procureur de la ville, pour lui déclarer que l'échevinage est dans l'intention de soutenir, quand il en sera temps, ses droits de juridiction.

3° S'il arrive que l'accusé, après avoir été relâché par l'official ou gracié par le roi, se présente devant l'échevinage d'Abbeville et

demande à purger sa contumace, on le mettra en prison, on *fera rapport à Paris* et on obtiendra des lettres d'appel.

1400-1401 RAPPORT DU CONSEIL DE PARIS, PAR SIRE ROBERT TALLELIN ET JEHAN MALICORNE, SUR LE FAIT DES PURGACIONS DE BANIS QUI PURGER SE VEULENT EN COURT DE L'EGLISE.

Il a esté use et accoustume de tres lonc tems et anchien que, quant aucuns des bourgois ou subjets d'Abbeville a commis et perpétré cas criminel, il a esté sommés à sa bouque, se trouvé a esté, par maieur et eschevins d'Abbevile, à venir à leurs drois, et se comparus n'y est, après la bancloque sonnée et les appiaus fais, il a esté banis d'Abbevile et banlieue à toudis sur le hart, et a li rois le confiscation des saisines et des héritages d'iceux; et che a esté usé contre toutes personnes, prestres ou clercs, puis que assignés ne sont venus leur priviléges [monstrer], et en got li rois de plusieurs héritage, et ce a esté toudis continué, soit en mors donnés, assuremens ou pais brisés ou autres crimes. Si est vray que entre aucuns des subjets ou bourgois de la dite ville, est assavoir Guérart de Laissiel, Pierret Caupain et Pierret de Mautort, s'y furent sommés à leur bouques pour assurement avoir enfraint par euls à personnes de Jehan Petit, Andrieu le Lonc et Jehan le Lonc, et pour le fait et cause plus à plain desclairé en cest présent feullet, et banis de la ville et banlieue sur le hart, signé par ceste manière ✝; et toutevoyes est-il vrai que depuis est advenu que li dessus dit se sont rendus comme clerc à l'église, et fait appeler le vile à les voir purger, qui point n'obéirent à le première citacion, mais, depuis, à le seconde y alèrent et dirent que poursuivre vouloient, et leur fu jour donné à le huitaine, à laquelle le cause fu continué à un autre jour; pendant laquelle les dits prisonniers de le vergue fust élargis et envoiés par l'official, monition et inhibition que main on ne meist à eux; dont appelé fu à Rains, et envoié querir citation. Sy est à querre à conseil se l'appellation est bonne ou non. Conseillé est que l'appellation est bonne; mais che fu grant folye qui le cause suivist en la court de l'église par la dite appellation, et viaut miex, tout considéré, que ainchois on y renonche que on le poursieuche, car le juge de l'église sera partie contre les maieur et eschevins; et pour ce est encore délibéré et conseillé que, se on ne peut avoir traitié à ce que tout soit mis au néant, il soit fait, et c'est le meilleur, veu le cause au point là ù elle est.

Et pour ce que li cas et tems advenir ou semblable en cest matiere ou en dépendant pourroit esqueir et advenir en le vile d'Abbevile, a esté demandé conseil et instruction comment et de quelle manière on procéderoit, se li cas s'i offroit.

Primes, on procédera et usera des appieaus et sommations à bouque, se trouver

on li peut, et à cloque en la manière que on en a use et possesse, et est boin que on le continue et possesse, et se il viennent et il sont clerc, on les renderoit, puisque de clergie deveront joir, et s'i sont lay, feront justiche.

Item, s'il ne viennent, on procédera par ban, comme accoustumé on a; et se depuis il se mettent prisonniers à l'église, et il font citer les dis maieur et eschevins pour avoir leur délivrance, les dis maieur et eschevins, à le première journée, sans attendre contumace, envoyeront leur procureur et diront en le présence de tabellion et de plusieurs témoins :

« Vous, officias, et tels prisonniers que vous estes céans, nous avez fait appeler pour voir vostre délivrance, et nous vous disons que nous avons tenu usage et coustume et pour quel fait nous avons usé et iceulx bani pour tel cose, soit pour mort, ou pour pais ou assuremens enfrains, et de ce que vous avez fait en nostre ville et nous en avons fait ce que nous en deviesmes faire, et che soustenrons nous en lieu quant il appartiendra. »

Item, que autrement ne soit contre yceux prisonniers procédé, et s'il sont délivré de l'official et il ont depuis grace du roy, en soit fait à le plaisir de le ville, et se il veulent entrer dedens le ville pour leur purgation qu'il aront de l'official, on les prendera et mettera en prison. Et se il sont requis et de ce amonestés, on ne les rendera point, mais on prendra coppie, et en disant que on s'en wardera de mesprendre, et sans delay on fera rapport à Paris; et sera impetré mandement de ce rappeller, et s'il sont esquemunichés ou clerz, on ara lettres que li procureur du roy et le ville par prinse du temporel de l'évesque sera osté. . . . .

Item, eussions une cédule en papier, scellée du scel de monseigneur l'évesque, accordé est pour bien de pais et oster toute matière de descort entre révérent père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens, d'une part, et maieur et eschevins d'Abbeville, d'autre part, seur le fait de une appellacion par icheus maieur et eschevins faite et interjetée à le cour de Rains contre l'official et promoteur de le cour d'Amiens, que le procez encommenchié par le dit official seur le purgation de Guérart de Lessiel, Pierre Caupain et Pierre de Mautort, prisonniers du dit révérend père en Dieu, pour le souppechons de le bature et navrure de Jehan Petit [Adrien et Jehan] le Lonc, en enfraignant pais et asseurement, iceluy soit ramenés et remis ou premier estat que il estoit, quant la journée par continuation fu première assignée et acceptée entre le procureur des dits maire et eschevins, d'une part, et les dits prisonniers, d'autre, de dire et proposer de la partie du dit procureur contre ycheux prisonniers tout che que il volroient dire et proposer devant le dit official, et les dits maire et eschevins renonceront à leur appellation, et le metteront au nient et tout che qui s'en est ensievi, et sera de nouvel journée assignée aus dits maieur et eschevins devant l'official, à dire et proposer contre les

dits prisonniers tout che qu'il volront dire et proposer, auxquels l'official fera raison et justiche d'ycheux prisonniers.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 128.

XXXVII.

ARRÊT DU CONSEIL DU ROI À L'OCCASION D'UNE SUSPENSION DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE PAR LE GOUVERNEUR DE PONTHIEU.

Une violente querelle ayant éclaté entre un clerc du gouverneur de Ponthieu, nommé Hue de Biencourt, et Robert Faffelin, capitaine d'Abbeville, les magistrats municipaux de cette ville firent arrêter Hue de Biencourt et le gardèrent en prison l'espace de vingt-quatre heures. Par lettre du 4 décembre 1378, le gouverneur de Ponthieu, Jean de *Nyelles* [Neelle?], prescrivit à l'un de ses sergents de le réclamer et même au besoin de le faire sortir de force des prisons de l'échevinage. Sur la requête de ce sergent, Hue de Biencourt fut immédiatement remis en liberté. Le même jour, Jean de *Nyelles*, par une seconde lettre, donna ordre d'arrêter Robert Faffelin, que les magistrats municipaux d'Abbeville avaient laissé libre. Par une troisième missive, il déclara mettre la commune sous la main du roi, attendu que le maire et les échevins, en faisant emprisonner un clerc du gouverneur de Ponthieu, avaient outre-passé leurs pouvoirs, et que de plus, en ne forçant point Robert Faffelin à donner assurement à Hue de Biencourt, ils avaient manqué aux prescriptions contenues dans la loi de leur ville. Enfin, par une quatrième lettre, datée pareillement du 4 décembre, il institua Jean Pichon, avocat et conseiller du roi, en qualité de garde de la commune.

Le maire et les échevins d'Abbeville interjetèrent appel devant le conseil du roi. Par l'arrêt qu'on va lire et dans le dispositif duquel se trouvent relatées les diverses lettres de Jean de *Nyelles*, le conseil ordonna que tout ce qui avait été fait, tant par ledit Jean que par les maire et échevins, à l'occasion de Hue de Biencourt, de Robert Faffelin et de la suspension de la commune, serait regardé comme

non avenu; que le maire et les échevins exposeraient par écrit les griefs dont ils croiraient avoir à se plaindre, et que, s'ils avaient réellement empiété sur les droits du roi, ils seraient poursuivis par-devant le gouverneur de Ponthieu.

Comme le procureur des maire et eschevins de la ville d'Abbeville eust appellé en parlement de certaines commissions données par le gouverneur de Pontieu ou son lieutenant, qui cy dessoubz seront encorporées, à la requeste ou proffit du procureur du roy, et des exécucions d'icelles commissions, touchans les prinses et emprisonnemens de Hue de Biencourt ès prisons de la dite ville, et depuis menez ès prisons du roy, et l'emprisonnement de Robert Faffelin, bourgois de cette ville, ès prisons du roy, et la main du roy mise à la justice et loy de la dite ville et autres explois deppendens de ce que dessus est dit, desquelles commissions les teneurs s'ensuivent :

Jehan, sire de Nyelles, chevalier, conseiller du roy nostre sire, maistre des requestes de son hostel et gouverneur de Ponthieu, au premier sergent du roy nostre sire de la seignorie de Ponthieu auquel ces lettres venront, salut. Il est venu à nostre congnoissance, par le relacion des maire et eschevins d'Abbeville et de Robert Faffelin, lui disant capitaine de par le roy nostre sire de la dite ville, que par Hue de Biencourt, clerc sermenté du gouvernement de Pontieu, ont esté dites certaines paroles injurieuses au dit capitaine et en exécutant son dit office de capitaine, et que pour ce l'ont pris et détenu en leur prison, et encore le détiennent; la congnoissance duquel cas appartient à nous et à nostre office et non aus diz maieur et eschevins. Pour ce est-il que nous vous mandons et commettons que vous approchiez par devers les diz maieur et eschevins et leur commandez de par le roy nostre sire que le dit Hue il vous baillent et délivrent pour le admener par devers nous, adfin que nous congnoissions du diz cas et y procédions en la manière qu'il sera à faire de raison, et se de ce faire les diz maieur et eschevins sont refusans, delaians ou en demeure, prenez le diz Hue ès dites prisons et faites que le force en soit vostre. Ce faites si que deffaut n'y ait. De ce faire vous donnons povoir, mandement et commandement à touz à qui il appartenra que à vous en ce faisant soit obéissant. Donné soubz le scel de la sénechaussée de Pontieu, le IIIe jour de décembre, l'an mil trois cens soixante-dix-huit.

Item, Jehan, sire de Nyelles, chevalier, conseiller du roy nostre sire, maistre des requestes de son hostel, gouverneur de Pontieu, au premier sergent du roy nostre sire en le seignorie de Pontieu, auquel ces lettres venront, salut. Il est

venu à nostre congnoissance que entre Robert Faffelin, d'une part, et Hue de Biencourt, d'autre part, a eu fait ou menaches ou paroles donnez sentans maneches, par quoy de raison et par la coustume du pays esquiet à faire entre icelles parties et leurs amis, chiaux mis hors et osté qui par le coustume y doivent estre mis et osté, asseurement, et pour lesquelles paroles les diz maieur et eschevins d'Abbeville ont fait prendre et emprisonner en leurs prisons le dit Hue, et icellui détenu l'espace d'un jour, et en prison fermée une nuit, et le dit Robert souffrir aler et venir par devant eux, là où il lui a pleu, sanz icellui prendre ou contraindre, ne aussi le dit Hue, à faire paix ou bailler asseurement, selon leur loy, usage et coustume que il dient à avoir et devoir user en tel cas, mais nous ont le dit Hue rendu, lequel nous détenons prisonnier du roy. Si vous mandons et commettons que, en quelque lieu, hors lieu saint, que trouver pourrez le dit Robert en la dite conté, icellui prenez et amenez prisonnier ès prisons du roy nostre sire à Abbeville, pour par nous faire entre les dites parties asseurement, et ce fait en oultre procéder comme de raison sera en rescripvant ce que fait en arés. De ce faire vous donnons pooir, mandement et commandement à tous à qui appartenra que à vous en ce faisant diligemment obéissent. Donné soubz le scel de le sénéchaussée de Pontieu, le IIIIe jour de décembre, l'an mil trois cens soixante-dix-huit.

Item, Jehan, sire de Nyelles, chevalier, conseiller du roy nostre sire, maistre des requestes de son hostel et gouverneur de Pontieu, au premier sergent du roy nostre sire de le conté de Pontieu qui sur ce sera ou seront requis, salut. Il est venu à nostre congnoissance, par la relacion du maieur et des eschevins d'Abbeville, à nous faite de bouche, que par Hue de Biencourt, clerc de l'office du gouvernement de Pontieu, ont esté dites plusieurs paroles injurieuses et sentans maneches à Robert Faffelin, lui disant capitaine de par le roy d'icelle ville et en exerçant l'office de la dite capitainerie, et semblablement ont esté dites pareilles paroles par le dit Robert au dit Hue, et pour lesquelles paroles dites par le dit Hue audit Robert les diz maire et eschevins ont fait prendre et emprisonner le dit Hue, et icellui détenu prisonnier en leurs prisons fermée par l'espace de un jour et une nuit moult durement et transporté de prison en autre, et le dit Robert ont souffert aler et venir devant aux et ailleurs là où il lui a pleu, sans faire aucun devoir de justice ne mettre aucun appointement entre les parties, laquelle prinse et emprisonnement du dit Hue il ont fait sans cas de présent meffait, iniquement et sanz avoir fait à nous complainte aucune; mesmement que depuis les diz maire et eschevins ont dit et déclaré que il avoient détenu le dit Hue pour sauvegarde enfrainte en la personne du dit Robert, dont les diz maire et eschevins ne peuvent congnoistre, mais appartient à nous de ce la congnoissance;

lesquelles coses dessus déclairées et autres à déclairer plus à plain en temps et lieu les diz maire et eschevins ont fait en abusant de leur loy et juridicion, ou contemps, vitupère et lésion de la justice du roy nostre dit seigneur, qui ne fait à demourer impunis, mesmement que, quant il prindrent le dit Hue et le emprisonnèrent, il venoit de nous servir au siége dudit seigneur et aloit faire certaines besongnes de nostre commandement touchans très-grandement le dit seigneur, tant ont icellui Hue détenu qu'il a convenu que par leur deffauts, nous y avons pourveu, pour ce est-il que nous vous mandons et commettons que vous approuchiez par devers iceulz maieur et eschevins et partout ailleurs là où il appartenra, et prenez et mettez en la main du roy nostre sire toute la loy et juridicion de la dite ville d'Abbeville, en commandant par le dit seigneur aus diz maieur et eschevins, sur quanques il peuvent meffaire envers le roy nostre sire, que il se chiessent de exercer et faire exercer aucune juridicion en le dite ville et banlieue de par eulx jusques à ce que autrement en sera ordené, en adjornant les diz maieur et eschevins par devant nous ou nostre lieutenant à Abbeville à jour compétent, contre et à la requeste du procureur du roy nostre dit seigneur, pour respondre à tout ce que pour les causes dites, circonstances et dépendances, le dit procureur leur vouldra et fera demander, et contre eulx concleure, en rescripsant ce que fait en arez. De ce faire vous donnons pooir, commandement à tous à qui il appartenra que à vous en ce faisant diligemment obéissent. Donné soubz le scel de la sénéchaussée de Pontieu, le IIIIe jour de décembre, l'an mil CCC soixante-dix-huit.

Item, à tous chiaux qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan, sire de Nyelles, chevalier, conseiller du roy nostre sire et maistre des requestes de son hostel et gouverneur de Pontieu, salut. Comme pour certains abus faitz par le maieur et eschevins de la ville d'Abbeville, en voloir user de la loy et juridicion qu'il nous dient avoir en icelle ville, par commission de nous donnée, nous aions fait prendre et mettre en la main du roy nostre sire toute la loy et juridicion d'icelle ville, savoir faisons que nous, confians ad plain de la loyaulté, sens et bonne diligence de Jehan Pinchon, advocat et conseiller du roy nostre sire, et pourveoir ad ce que li exercice d'icelle jurisdicion et loy ne vaque, icellui Jehan avons commis, ordené et institué par ces présentes, ordonnons, commettons et instituons garde [de] la jurisdicion et loy de la dite ville, auquel nous avons donné et donnons pooir de la dite loy et jurisdicion garder et exercer, de tenir plais, faire avoir jugement et tout ce que à garde de loy et jurisdicion de ville peut et doit appartenir. Si donnons en mandement à touz les officiers et subgez du roy nostre sire auzquelz il appartient, prions et requerons tous autres que au dit Jehan en faisant et exerçant les choses dessus dites et deppendances obéissent et entendent

diligemment, et lui prestent conseil, confort et aide, se mestier en a et se requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le scel de la dite sénéchaussée de Pontieu, qui furent faites le IIIe jour de décembre, l'an mil CCC soixante-dix-huit.

Les parties oyes par devant le grant conseil du roy, il est ordené que les dites commissions, exécucions d'icelles, appellations et tout ce qui s'en est ensuy sont mis au néant sans amende, et que la prinse du dit Hue, l'extraccion de sa personne des prisons des diz maieur et eschevins, sa délivrance des prisons du roy, l'emprisonnement du dit Robert et l'eslargissement dicellui, sont réputez pour non advenuz, sanz préjudice du roy et des maire et eschevins et de leur loy, et ne sera faite aucune poursuite des paroles que l'en dit avoir esté dites par le dit Robert, à la publication de la quarte commission du dit gouverneur, et poursuivrons les diz maire, eschevins et Robert, le dit Hue, en parlement, des choses dessus dites, quant l'en plaidera des causes du bailliage d'Amiens, et lors le dit Hue se deffendra et aussy, se il veult demander aucune chose audit Robert, il y deffendra pareillement, et les diz maire et eschevins bailleront par escript au conseil du roy les griefs des quels ilz se deulent, sur lesquels tele provision leur sera faite qu'ilz appartenra, et en tant que iceulz maire et eschevins auront entrepris sur les droitz du roy, le procureur du roy en Pontieu les poursuivra par devant le dit gouverneur, si comme il appartendra de raison.

Archives municip. d'Abbeville. — Archiv. du département de la Somme, liasse cotée *Abbeville*, dossier A B, pièce VIII.

XXXVIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE AU SUJET DU SERMENT DES ÉCHEVINS.

On a vu par une ordonnance du 23 août 1372, publiée plus haut (p. 173), qu'à Abbeville les maieurs de bannières concouraient alors à régler avec les membres de l'échevinage les dépenses des officiers et des agents de la commune. L'acte suivant montre l'assemblée des échevins et des maieurs de bannières exerçant aussi le pouvoir législatif, et fixant la formule du serment que les échevins devaient, à leur entrée en charge, prêter entre les mains du nouveau maire.

Par ce serment, ils s'engageaient à assister exactement aux séances

du corps municipal, à accomplir, s'ils en étaient requis, des voyages pour les affaires de la ville, à ne point vendre ou à ne point laisser vendre des rentes à vie, et à empêcher que les offices municipaux fussent donnés à la brigue ou obtenus à prix d'argent, etc.

On peut juger, d'après la suscription mise dans le manuscrit en tête de l'ordonnance dont il s'agit, que lecture publique de cet acte était faite chaque année le 24 août, à l'époque du renouvellement de la loi, et que cette lecture avait lieu le soir.

Le XXIIIIe jour d'aoust Saint Betremieu, l'an mil CCC LXXIX, par l'acort de tous les eschevins et maieurs de bannières, par boine et meure délibéracion et pour oster et esquiever d'orez en avant toutes manières de forgeries qui du lez des eschevins ou de ceux qui vaulront estre en offiche porroient naistre et sourvenir, il a esté ordené que, à le créacion du nouvel maieur qui d'orez en avant sera fait, ychilx nouviaux fera faire à tous les eschevins qui esleux seront à estre o collége les sermens qui ensuivent :

Premièrement, que chascun esquevin jurera au dit nouvel maieur solempnellement par son serment et sur les saintes évangiles, quant il sera eslut et il venra pour jurer, que bien et loyalement consellera le ville, faira boins jugemens et loyaux, et venra au son de le cloque, et s'il maine le catel de la ville, il en rendera boin compte, juste et loyel, et s'il est eslut pour aler hors, il yra.

Item, et à che jureront chascun des dis eschevins, quant eslut seront, comme dit est, que ilz ne seront en lieu ne en plache, ne ne souffreront que aucunes rentes as vies ne se venderont par eulx ne par le collège, comme autrefois ont fait.

Item, jureront enssement chascun à leur nouvel créacion et esleccion, en le presence du maieur, avec les sermens dessus dis, que quelconques personnes qui sera du collége ou autres qui se forgeront ou feront forgier pour avoir quelque offiche en le dite ville, soit qu'il le faischent ou faichent faire, en appert ou en couvert, ne qui donront ou feront donner argent pour ce faire et avoir; ilz chilx qui ce feront ilz ne nomeront ne seront nommés pour avoir offiche en le dite ville ne pour estre ou collége en quelque manière que ce soit, et s'ilz faisoient le contraire, il soient réputez de leurs sermens comme faux et parjures.

Fait de le mairie sire Esteule Coullart, adonqs maieur, le dit jour et an.

(Suivent les noms de vingt-deux échevins.)

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 66 v°. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91, XIV paq. n° 3, fol. 146 r°.

XXXIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX FONCTIONS D'ARGENTIER.

On a tout lieu de croire que, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les argentiers, c'est-à-dire les agents comptables de la commune d'Abbeville, étaient des échevins délégués *ad hoc*, et le budjet publié plus haut montre qu'en 1365 ces officiers étaient au nombre de quatre. En 1388, il n'y avait plus qu'un seul argentier, qui devait être nommé chaque année, le jour de la Saint-Barthélemy, par les maieurs de bannières. A cette date, l'échevinage décida qu'à l'avenir l'argentier recevrait pour son salaire quarante livres; en 1389, les gages de son clerc furent fixés à trente-six livres.

ORDONNANCHE SEUR LE FAIT DU SALAIRE DE L'ARGENTIER.

1388. En l'an de grace M CCC quatre vins et huit, le samedy prochain avant le Saint Bethlemieu, el grant esquevinage, présens le maieur, eschevins et grant nombre de maieurs de bannière, par le plus grande et saine partie d'ycheulz fu acordé et délibéré que, seur le fait de l'argentier qui sera créés et fait cascun an à le Saint Bethlemieu par les maieurs de bannières, ychellui argentier rechevera toutes les receptes appartenans à nous et à la dite ville, tant des groces receptes comme des chens et omosnes appartenans à la dite ville que le ville pouroit avoir à son pourfit, excepté le fait du Val d'Abbeville. Pour toute se paine et travaill ara, pour toute se paine de l'année, quarante livres parisis et non plus.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. [illegible] v°.

1389. Item, quant est au salaire du clerc de l'argenterie, ordené est qu'il ara pour le tout pour tous ses gages, tant de dresser ses comptes comme pour toutes aultres coses, avecq ses draps, comme les aultres clers de le ville, cascun an XXXVI livres.

Fait le VIIIe jour de septembre l'an mil CCC III^XX noeuf.

Et puis che, sera tenus de escripre, à toutes les personnes qui deveront avoir scédules de le ville, leurs scédules pour nyent et sans pour che prendre ne avoir aucun salaire, et ossi les enregistrer en un papier.

Ibid.

XL.

PROCÈS VERBAL DES ÉLECTIONS DE L'ANNÉE 1388.

Le procès-verbal qu'on va lire est le plus ancien document de ce genre que nous ayons rencontré jusqu'à présent; nous l'avons extrait du registre qui ouvre, aux Archives d'Abbeville, la série chronologique de volumes intitulée : *Création de la loi.*

Il est à regretter qu'on ne trouve point dans cette pièce d'indications sur la manière dont on procédait alors aux élections municipales : tout se borne à une simple nomenclature, dans laquelle sont énumérés, à côté du titre de chaque fonction, les noms des personnes qui en étaient investies. Cependant cette nomenclature, si peu explicite qu'elle soit, est encore fort curieuse, en ce qu'elle fait connaître l'ensemble de l'organisation municipale. Le renouvellement de la loi avait lieu le 24 août; vingt-quatre échevins divisés en trois catégories, les quatre, les huit et les douze, sont placés à la tête de la hiérarchie municipale. Le titre de sire est donné aux quatre.

A la suite des échevins figurent un maître et un clerc des ouvrages de la ville, et des rewards, délégués de la commune, choisis parmi les échevins ou parmi les bourgeois, dont les attributions sont très-variées. Les uns sont préposés aux présents de vin que la ville fait dans certains cas aux grands personnages; d'autres à l'artillerie; d'autres aux approvisionnements et à la surveillance de certaines denrées; quelques-uns ont la direction de certains métiers, tels que ceux des tisserands, des tanneurs, des bouchers, des viésiers, des pourpointiers, etc. Des courtiers de vins, de draps et d'épices, des mesureurs de charbon de terre, des jaugeurs, des lieurs, des scelleurs, des auneurs et des emballeurs jurés, des cherquemaneurs, c'est-à-dire des arpenteurs, sont indiqués à côté des échevins et des rewards comme fonctionnaires électifs de la commune. Le procès-verbal se termine par la liste des maieurs de bannières qui étaient

-ehs, comme les échevins et les rewards, le 24 août. On compte seize métiers sur cette liste, et, comme chaque métier est représenté par quatre maieurs de bannières, le nombre total de ces officiers se trouve de la sorte porté à soixante-quatre.

388 En le premiere mairie sire Guérard Faffelin, qui commencha le XXIIIIe jour d'aoust, l'an mil CCC IIII^XX et huit, fuirent fais et créés les eschevins, maieurs des banieres et officiers d'icheelle ville, comme apparoir porra chi apres.

Et premierement, les III eschevins

Sire Jean Laudée [1],
Sire Esteule Coullard,
Sire Fremin Lever,
Sire Colart le Caron

L'argentier pour cheste anée :

Colart au Costé.

Les VIII eschevins :

Bertremieu Tinguery,
Jehan de Broustelles,
Jehan le Roux,
Regnault des Ostieux
Jehan Carne,
Pierre de Humières,
Fremin Qui-ne-paie,
Guillebert Pappegax

Les XII eschevins

Riquier Boussart,
Fremin de Touvoyon,
Fremin Faffelin,
Jehan Boussart,
Jehan le Flamenq,
Colart Ficquet,
Eustace au Coste
Jacques Roussel,

Sur la plupart des métiers plusieurs noms ont été rayés [illegible] la suite des noms

Mahieu Le Moitier.
Mahieu Barbafust.
Jehan Catine,
Adam des Baus.

Rewars du Val[1] :

Sire Colart le Caron, Jehan Maillart.

Maistre des ouvrages de le ville

Riquier Boussart.

Clerc des ouvrages :

Cambregis.

Rewars des présens de vin :

Sire Colart le Caron, Pierre Tinguery.

Rewars du pain et herenc :

Bertremieu Tinguery, Fremin Faffelin;
Jehan Reche, pour le herenc;
Jehan Guillart, pour le pisson de mer;
Pierre Pesquet, pour le pisson de douche yaue;
Daguenet, pour le même mestier.

Rewars de l'artillerie :

Bertremieu Tinguery,
Mahieu Barbafust.

Rewars de le rue aux Pareux :

Colart Lenglès, Jehan d'Aumale, Vinchen le Bustenguier, Oudart Cerbadas, Raoul Douville. — Et paiera cascun III livres à le ville avant que il jure.

Couretiers de le rue aux Pareux :

Henriot Du Puch, Jehan de Saint-Delien, Adam de Gorges, Haintroy le Prévost. — Et paiera cascun III livres à le ville avant que il jure.

Rewars des tisserans des draps escrus à estre à laisne :

Pierre de Cauchy, Hue du Mainsnil, Garnier de Huppy (auneurs).

Rewars des tisserans pour aler par les mestiers :

Jehan Manchembert, Laurent Tabarie, Jehan Pinchon, Pierre Marie

[1] Le Val aux lepreux. C'était une maladrerie administrée par les officiers mêmes [illegible]

Courretiers du vin :

Willet de Cateu, Pierre Desquais, Jacquet Linguet.

Courretiers de l'avoir de pois :

Pierre de Latre, Eustace Daut, Mahieu Siffait. — Et paiera cascun III li vres à le ville anchois qu'il jure.

Rewars de la tanerie.
Rewars de le craisse.
Rewars de le boucherie.
Rewars de le vieserie et pourpointerie.
} (Les noms sont restés en blanc.

Gaugeurs du vin :

Jehan Hardy, Jehan Jebin, Henri de Limeu

Les lieurs de draps :

Pierre Peulon père, Pierre Peulon fil, Ricart de Saint-Riquier, Jehaunin de Laniers, Jehan Boistel, Mahieu Lenglès, Boin Femme. (Les quatre derniers paraissent avoir été ajoutés plus tard.)

Courretiers des laines. (Les noms sont restés en blanc.)

Rewars de le tieullerie :

Mahieu Barbafust, Colart Ficquet, Jacques Roussel.

Rewars des cordiers. (Les noms sont en blanc.)

Scelleurs des draps escrus :

Jehan Able, Jehan Lerique, Collart de Caumont, Jehan Mauchembert le Joule, Pierre Yaunart, Jehan de Cambron, Colart de le Haie, Leurin de Lomel, Jehan Engignon, Jehan Lenglès, Jehan de Biencourt, Fremin de Cramont, Jehan Picquelin.

Mesureurs du carbon de terre. (Les noms manquent.)

Wardes des escorches. (Les noms manquent.)

Rewars aux oeus, au burre, aux fromages et aux poulles :

Fremin Faffelin, Guilebert Papeguay, Jehan Boussart.

Rewars as chervoises :

Jehan le Flamenc, Guilebert Papegay.

Cherquemaneurs. (Les noms manquent.)[1]

[1] En 1390 on trouve des rewars des orfevres, de la fruyterie, des potiers d'estain et de cuivre, des pourchaux. Il y a en outre des courretiers de blé et des heurs de fain (foin).

Chi après s'enssuivent les noms des personnes qui pour chest an présent ont esté créés maieurs des banières pour les enseignes.

Boulenguiers : Fremin Flesque, Jehan Dorge, Williaume de Crasmesnil, Lois le Vert.

Taverniers : Pierre de Cateu, Colart Lenganeur, Ernoul de Baiement, Pierre Mustel.

Bouchiers : Adam Tournevaque, Bernard le Grant, Jehan le Fevre, Fremin de Cahon.

Mareschaus : Pierre Tinguery, Jehan Caullande, Colart Tinguery.

Merchiers : Guérard le Fefvre, Pierre le Mangnier, Robert de Latre, Pierre Becquet.

Pareurs : Pierre de Lessiel, Jehan Catine, Henri du Puch, Fremin le Bourgois.

Tisserans : Jacques Qui-ne-paie, Jehan du Bos, Fremin Vadoul, Williaume le Canu.

Parmentiers : Williaume de le Valée, Bertemieu d'Oultre-l'iaue, Jehan le Megnen, Jaques Mustel.

Taneurs et cordouaniers : Jehan de Beaurain, Pierre Catine ainsnié, Jehan Mustel, Guérard du Pont.

Fèvres : Jehan Toutain, Jehan le Goudalier, Jehan le Potier, Jehan de Gorges.

Carpentiers : Hue Opin, Jehan le Caron, Jehan le Machon, Regnier Tinguery.

Waigneurs en terre : Jehan Maillart, Fremin de Breelle, Adam de Buigny, Jehan le Merchier.

Courtilliers : Hue Dormon, Watier le Roux, Jehan le Clerc, Gille d'Ionval.

Pissoniers : Fremin d'Araines, Achère Pesquet, Jehan le Normant, Guérart le Tourbier.

Allevaux : Colart le Ver, Jehan Clevetin, Jehan Patin, Jehan le Bœuf.

Peletiers : Thomas Loste, Jehan Borne, Pierre Gorbert, Esteule de Marquenneville.

Archives d'Abbeville, registre intitulé *Créations de mayeurs, échevins, mayeurs de bannières*, de 1386 à 1394.

XLI.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVES AU MÉTIER DE POISSONNIER ET À LA VENTE DU HARENG CAQUÉ.

Les deux ordonnances que nous publions ici portent la date du 31 décembre 1394. La première concerne le commerce du poisson en général. Elle a pour objet d'assurer la régularité des approvisionnements, et de maintenir en faveur des habitants d'Abbeville les prix de vente à un taux modéré; on voit par l'article 5 que les poissons de chaque espèce se vendaient dans un emplacement particulier, et que le poisson de mer était séparé du poisson d'eau douce.

La seconde ordonnance concerne le hareng caqué, c'est-à-dire le hareng salé et mis en barils. Elle dispose que les cargaisons qui arriveront à Abbeville seront visitées par les gardes du métier; que les barils seront marqués d'un fer particulier, et que la vente du hareng contrefait sera formellement interdite. Nous pensons que le nom de *hareng contrefait* désigne la variété connue aujourd'hui sur les côtes de la Manche sous le nom de *Ceilan*, et le nom de hareng de *Scone*, la variété dite de *Hollande;* la première de ces deux espèces, celle dont l'échevinage interdit la vente, est en effet de beaucoup inférieure à la seconde, tant pour le volume que pour la qualité, et elle se gâte beaucoup plus vite.

ORDENANCHE FAITE SUR LE FAIT ET ESTAT DE LA POISSONNERIE.

1394. Décembre. Premièrement, que nul ne nulle n'acat ne vende poisson par dela le ruissiel Gillon Lenglès qui fu, — et que li poisson soit tous apportés as estaux de le ville, sans riens retenir, fors que dusques à XVIII deniers pour le vendeur, — et que tout soit vendu dedens le poissonnerie, — et que nulz voit contre batiaux dehors le ville pour acater poisson frais, — et que bateliers à autre n'acate poisson par dechà le pierre de Dyée, — et que nulz ne nulle donne part à aultruy, s'il ne veult tantost paier se partie, — et que ne prende acquest de se partie, mais qu'il le vende a

détail en se personne et vende cascun se partie, — et que li poissonnier ne vende à un estal fors que un ou deux solz plus, et que il soient derrière l'estal, — et que poissonniers ne aultres muche point de poisson en se maison ne en l'aultrui, et ce que on en trouvera de muchié on l'envoiera au Val, et ychil qui muchié l'ara l'a mendera en le volenté des eschevins, — et que nulz n'acate pour estrange marcant, mais que lui laist acater, — et nulle femme n'entre ès batiaux pour poisson acater, s'elle n'est vesve femme jurée, mais sur le kay hors du navel l'acatent hardiement et le portent aux estaux, — et que nulz ne nulle ne clame part au poisson dessoux v solz.

2. Item, que nulz ne nulle n'acate ne vende poissons frais quelz qu'ilz soient, herens frais ou aultres, devant ce que le messe au jour sera sonnée à Saint Vulfran.

3. Item, que toutes manières de poissons fraix ou salés, herens ou aultres, depuis que venus ou marquié en la poissonnerie, demeurechent et tiengnent vente jusques à tant que grand messe sera dicte à Saint Vulfran, et que le herenc qui sera amenés en le ville à carette ou sommiers soient mis à vente sitost que prime sonnera à Saint Vulfran, et que nulz vallets voist entre les carettes.

4. Item, accordé est des esquevins que tous herens en masse demeurent en le masure de quoy il sont enmasé du lieu dont ils viennent, soit blanc ou roux, sans remuer des mases la ù il ont esté enmasé.

5. Item, des hanons, des moulles et des oistres, que tout soit vendu delès le mur de le poissonnerie, par dela le poisson de douce yaue en le poissonnerie, et que li hanon et les moulles qui seront mené au lieu ou on vent les moulles ne soient ramené arrière dusques à tant qu'il aront tout vendu, et que nulz ne nulle [ne melle] les moulles draguiés aveuc les esquaillies à le main, ne les viefs aveuc les nouvelles, et que nulz n'acquate moulles devant ce qu'il ara vendu celles qu'il a.

6. Item, que tout poisson qui venra en le ville devant grant messe dicte à Saint Vulfran soit tantost mis à estale et à vente, et deffendu à tous vendans et acatans que nulz n'en vende ne n'acate pour mener hors de le ville pour revendre à col, à brouette, à quevaux ne autrement, jusques à tant que grant messe sera dicte à Saint Vulfran, seur l'amende de le ville au vendant et à l'acatant.

7. Item, que le poisson qui venra en le ville devant prime soit vendu à bourgois et ne soit vendu à mener hors decha que prime sera sonnée.

8. Item, que tout le poisson qui venra en le ville devant grant messe dicte soit mis à estal et à vente par dedans heure de nonne à Saint Vulfran, et que nulz ne vende ne n'acate pour mener hors, comme dict est, jusques à tant que vespres seront dictes, seur le dicte amende.

9. Item, pour ce que moult de fraudes et inconveniens se sont ensievis ou tempz

passé et ensievent de jour en jour, en defraudant le peuple et contre le bien publicque et pourfit commun sur le fait de le poissonnerie, et aussi que les femmes marquandes qui acatent et revendent et clament part as poissons qui viennent par yaue as naviaux et qui viennent as quevaux et brouettes en le ville d'Abbeville, pour lesquelles causes et aultres dont nous sommes ad plain infourniez, on ne peut avoir raison des poissons, mais sont vendus et enquiéris très grandement, nous commandons, deffendons et enjoignons à toutes personnes, femmes et aultres, excepté ceux à qui les poissons seront, qu'ils ne soient si hardis que aucuns ne vende ne n'acate pisson pour aultruy marchandement, seur perdre se derrée et seur LX solz d'amende, aveuc grand punition de prison, que ce ne soient les vendeurs sermentés de le ville par nous ordenés et que nulz ne vende à marcant jusques à tant que grant messe sera dicte à Saint Vulfran, pour icelles denrées mener hors, et que tous les estatus piecha ordenés et fais soient tenus entièrement, seur les paines en iceulx contenues.

10. Item, ordené est que aulcuns marcans revendeur de poisson, soit homme ou femme, ne puisse donner part l'un à l'autre en acatant poisson, soit en appert ou en couvert, seur LX solz d'amende et le mestier perdre an et jour.

11. Item, ne pevent ne porront femmes marcandes revenderesses acater plus haut de XX solz de poisson en un jour pour une fois, et n'en porront point acater d'aultre jusques à tant que elles aront vendu tout leur poisson ainsi acaté; et se en le dicte journée n'avoient le dit poisson vendu, elles seront tenues de vendre aux estaulz par delà le ruissiel de le poissonnerie et seur le dicte amende.

12. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardi de vendre poisson par decha le dit ruissiel, sans le mettre à estal et seur le dicte amende.

13. Item, entre les aultres estatus fais seur le mestier de le poissonnerie, ordené est, pour le pourfit commun et pour esqiver les fraix qui s'en ensieurroient, que tous poissons de mer qui vient à Abbeville soit mis à vente selon le coustume des eswars, et que icelluy qui demourra de le journée ne puisse estre portés hors de le poissonnerie jusques à tant que soleil sera esconsé.

14. Item, et est ordené [que nul,] quel qu'il soit, sur l'amende de le ville, n'acate che poisson fraix à quelque marcant pour revendre, mais les laisse vendre aux marcans qui les amerront ou à leurs commis.

15. Item, que aulcuns ne soit si hardis et sur l'amende de le ville que il acate poisson fraix à quelque personne que ce soit, tant qu'il ait aulcun poisson à vendre, mais le vende du tout ainchois qu'il puist acater aultre.

16. Item, que nulz marchant quelconques ne s'entremete de fait de courretage, se il n'est courateur sermentes et ne marcande de le marcandise dont il est couratier.

17. Item, que ceulz qui coeullent les assis anchiens et nouveaux de le ville que cascun leur paie débonnairement sans villenie dire et sans mesfaire.

18. Item, que nulz qui herbegue marcant qui ait derrés à vendre acate les derrées de son oste, sur l'amende de le ville.

19. Item, que quelconque soit oste de marcant qui ait herenc en carette vende ce tout et n'en detiengne néant, ne pour luy ne pour aultruy.

ORDENANCE FAITE SEUR LE HERENC CAQUÉ, PUBLIÉE AU SON DE NOS CLOQUES AVEUC NOS AULTRES ÉDIS.

Derequief, pour le gouvernement du pourfit commun et le nourrissement de toute humaine créature à quoy nécessairement il loist pourveir par tous boins juges justichiers, nous aions veu et fait adviser le marchandise des herens naguaires admenés à Abbeville pour estre distribués et vendus en ycelle, dont aulcuns d'icheux ont esté trouvés malvais et condempnables et les aultres nommés herens d'Escardebourc et herens contreffais, desquelz pluiseurs doléances ont esté à nous faictes, et pour éviter au péril et inconvénient qui ensievir s'en porroit des ores en avant, et ainsi que on a accoustumé, mie des ores en avant à admener de divers païs marchandises dampnablez et reprochables, mais boines et soulfisans, telles que par chi devant a esté fait et entretenu, pour le bien de le cose publique et du gouvernement de le dicte ville, avons sur ce editté et statué ce qui s'ensieut. 1394. 1 De cuir.

C'est assavoir, que tout herenc contreffait quiconquez l'a en se possession ou garde soit mené et mis hors de le dicte ville d'Abbeville du tout par dedens le VIIIe d'uy, et dès maintenant, pour tout temps à venir, nous deffendons icelluy herenc contrefait estre vendu ne distribué en ycelle ville en gros ne à détail. Et pour ce que entre le marchandise du herenc caqué qui est herenc de Scone, lequel est boin et nourrissans, se porroit meller le dict herenc contreffait et y commettre pluiseurs fraudes au contraire du dit édit et estatu, il est par nous ordené et statué que herenc qui en le dicte ville sera admené par yaue ou par caroy ne soit par quelconques personnes que ce soit descarquié ne descendu seur terre ne en maison ou aultre lieu, en appert ne en couvert, jusques à tant qu'il soit veu par les wardes sermentés sur ce ordenés et establis, et merquiés ou roués du fer et merque sur ce par nous de nouvelle ordenée, seur paine et amende qui fera le contraire de perdre ledit herenc et d'estre punis de prison et amende en notre volenté, de tant de fois que le cas i sera esqueu, et se ilz sont du mestier, ilz le perderont an et jour. Et si deffendons à tous ostellains et à tous aultres, sur ces meismes paines, que le dit herenc il n'ostellent ne herbergent, se il n'appert cle-

rement que il ait esté veu et esgardé. Fait le derrain jour de décembre, l'an mil trois centz quatre-vingtz et quatorze, en le premier mairie sire Jehan Caucheteur.

Archives d'Abbeville, *Reg. des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 39 à 44.

XLII.

ACTE PAR LEQUEL LE LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DE PONTHIEU ÉTABLIT À ABBEVILLE UN JUGE POUR LES HABITANTS QUI PRÉTENDAIENT ÊTRE INDÉPENDANTS DE LA JURIDICTION MUNICIPALE[1].

Il arrivait souvent que des individus qui faisaient partie de la commune d'Abbeville, après avoir interjeté appel des jugements prononcés contre eux par les magistrats municipaux, déclinaient la compétence de ces magistrats, en prenant l'appel pour prétexte. Le maire et les échevins protestèrent contre une pareille prétention, qui paralysait complétement l'action de la justice locale, et, sur leur demande, Hue de Biencourt, lieutenant du sénéchal de Ponthieu, institua à Abbeville, comme on le voit par la pièce suivante, un officier qui, sous le nom de juge des exempts, devait à l'avenir connaître de tous les cas pour lesquels les membres de la commune récuseraient, sous prétexte d'appel, la juridiction de l'échevinage. Cet officier, qui jugeait, comme le maire et les échevins, au civil et au criminel, suivait de tous points les formes de procédure usitées dans la commune, et, de plus, il avait le droit de faire sonner la cloche du beffroi pour citer devant lui les accusés.

1396. Aujourd'hui v^e^ jour du mois d'avril l'an 1396, par Hue de Sarton, commis en

[1] Les juges des exempts, dont la création était de 1396, n'existaient plus, à ce qu'il paraît, en 1453, ou plutôt le texte par le fait suivant : Un homicide est sommé de comparaître devant l'échevinage, il s'en abstient ; alors on se dispose à procéder contre lui par voie de bannissement. Un des oncles du coupable, qui n'était pas même chargé de sa procuration, vient à l'échevinage et déclare qu'il interjette appel des maire et échevins. Ceux-ci arrêtent les poursuites, et alors on se conseille à Amiens. Il est répondu, par l'échevinage d'Amiens, qu'on peut passer outre et procéder au bannissement. Evidemment, s'il y avait eu des juges des exempts à cette date, l'affaire eût été renvoyée devant eux. (Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), p. 358). Voir aussi sur les appels un acte du 10 août 1461.

ceste partie à estre juge des exems par appellation faite des maieur et eschevins d'Abbeville, et par le pooir à lui baillié et donné par Hue de Biencourt, lieutenant de monseigneur le séneschal de Pontieu, du quel pooir la teneur s'ensient :

A tous ceulz. . .etc. salut. Les maire et eschevins d'Abbeville nous ont donné à entendre que plusieurs leurs bourgeois, subgets et habitans ou autres, se dient ou sont exems d'aulx et de leur juridiction par appellacions, et pour doubte d'atempter à ycelles n'osent congnoistre d'aula en cas crimineulz ne civils, quand les cas esquievent et adviennent, qui est au grant préjudice et vitupère d'aulx et de leur juridiction, meesmement au grant dommage du roy nostre dit sire, au quel les confiscations et fourfaitures d'ycheulx délinquans et malfaiteurs appartiennent, requérant yceulz maire et échevins nostre provision : sachent tous que nous, ces coses considérées, confians du sens, loyaulté et bonne diligence de nostre amé Hue de Sarton, ycellui Hue avons commis, institué et establi, commettons, instituons et establissons juge de tels et semblables appellans, délinquans ou malfaiteurs, au lieu des dits maire et eschevins, et de congnoistre d'ycheux, soit en cas crimineulx ou civils, comme ycheux maire et eschevins faisoient ou pouroient faire, se exemps n'estoient, et lui avons donné et donnons pooir de tenir plais, faire informations, faire sonner les clocques, appeaulx, bannissement, et tous autres explois de juridiction que les dits maire et échevins feroient. Si donnons en mandement que au dit commis obéissent et entendent diligemment, et lui prestent conseil, confort, aide, se mestier est et requis en sont. En témoin de ce, nous avons seelé ces lettres de nostre seel, faites et données le ve jour d'avril, l'an M CCC XCVI, aprèz Pasques. Signé : E. le Prévost.

Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 152 r°.

XLIII.

JUGEMENTS CRIMINELS RENDUS PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE, ET PROCÈS-VERBAUX D'EXÉCUTIONS JURIDIQUES.

Nous réunissons ici, dans un seul faisceau, comme nous l'avons déjà fait à la fin du XIIIe siècle, les jugements criminels les plus remarquables rendus par l'échevinage d'Abbeville, pendant le cours du XIVe siècle, et divers procès-verbaux d'exécution. Durant cette période, les magistrats municipaux restent investis de toute la plénitude des attributions juridiques qui leur avaient été conférées par la charte de 1184; c'est toujours cette charte qui sert de base à la législation,

et la pénalité est à peu près la même que dans le siècle précédent, ainsi que la forme et le cérémonial des supplices. Voici, par ordre chronologique, l'analyse des pièces qui vont suivre.

1° Acte relatif à l'abatis de la maison d'un meurtrier. On y voit que les femmes des condamnés dont les maisons devaient être abattues, conformément à l'article 8 de la charte de commune, pouvaient, leur vie durant, faire suspendre la démolition, en prouvant qu'elles avaient un douaire sur la maison de leur mari (1302).

2° Sentence de bannissement prononcée contre un individu qui avait frappé un sergent de l'échevinage (1309).

3° Sentence de bannissement contre une femme, pour avoir répandu contre le maire des propos calomnieux. Le bannissement doit se prolonger jusqu'à ce que la femme condamnée ait payé neuf livres et une maille d'or à chacun des échevins (1310).

4° Sentence de bannissement pour dix ans contre une femme qui avait favorisé la prostitution et les désordres des gens mariés (1310).

5° Procès-verbal de l'exécution d'un meurtrier. Le coupable est pendu et l'exécution a lieu après le coucher du soleil (1311).

6° Procès-verbal d'exécution d'un pourceau qui avait tué un enfant; il fut pendu par les jambes de derrière (1323).

7° Procès-verbal de l'exécution d'un individu qui avait volé de l'avoine sur le marché d'Abbeville (1331).

8° Procès-verbal constatant qu'un marinier, condamné au bannissement et à l'abatis de maison pour coups et blessures, a été de nouveau autorisé à résider dans la ville, après qu'il a eu fait sa soumission (1336).

9° Procès-verbal d'après lequel, un valet d'Abbeville ayant été pendu hors de la banlieue à Saint-Riquier, en violation des droits de l'échevinage, le bailli d'Amiens fait *rétablir* le supplicié, c'est-à-dire remettre aux magistrats municipaux un mannequin rempli de paille, chaussé et vêtu, et disposé à la ressemblance du défunt (1345).

10° Jugement portant condamnation à mort d'un individu convaincu d'avoir dit qu'il ne lui fallait que lever le doigt pour faire disparaître

tous les riches de la ville d'Abbeville, et qu'en se débarrassant du maire et de sept ou huit autres personnes, tous les habitants seraient égaux, et procès-verbal d'exécution. La tête du supplicié a été exposée sur la pointe d'une épée à l'une des portes d'Abbeville, et le corps attaché au pilori (1358).

11° Mention de l'exécution du cadavre d'une femme qui s'était pendue et qui fut condamnée à être brûlée (1364).

12° Condamnation à mort prononcée contre un voleur, et procès-verbal d'exécution. Il faut noter dans cet acte la mention d'un prêtre que l'autorité donne au condamné pour l'assister à ses derniers moments. C'est la première fois que ce fait se présente, et on peut le considérer comme un adoucissement aux anciennes mœurs. On remarquera aussi que l'échevinage d'Abbeville poursuit les délits de ses administrés partout où ceux-ci se trouvent, et qu'il punit des vols commis à Paris (1366).

13° Condamnation et exécution à mort d'un pourceau qui avait tué un enfant (1378).

14° Condamnation au supplice du feu prononcée contre une femme coupable d'infanticide (1383).

15° Arrêt de rémission prononcé par l'échevinage sur le vu de lettres de grâce du roi accordées à un meurtrier (1394).

16° Ordonnance de l'échevinage à propos du bannissement de trois meurtriers, portant que les maisons de ces meurtriers et celles des autres individus condamnés ultérieurement pour homicide ne seront plus, comme par le passé, abattues de fond en comble, *qui estoit désert de la ville et désolacion,* mais qu'on se contentera d'enlever et de brûler les portes et les fenêtres (1395).

17° Procès-verbal de l'exécution du droit d'arsin sur une maison du faubourg de Rouvroy, conformément à la décision précédente (1395).

I.

En l'an mil ccc et deus, le jour de la Trinité, par nuit, en le franke teste 1302
saint Ouffran, Alardin li Carpentier ochist Villart Poile-haste, et pour ce fait

on doit abattre le maison du dit Alardin, après le dechès de Jehanne d'Anxi, se feme, qui douée en est, lequel douaire ledite Jehanne prouva bien souffisamment par devant le maieur et les eskevins en plain eskevinage.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 56 v°

II.

1309. En l'an de grâce M CCC et neuf, le XIIIe jours du moys de fevrier, fu bannis Pierres de Tours, en le volenté du maire et des eskevins, pour che que il mist main à un sergant le mairie, en le présence du maieur, et puis s'efforcha contre les autres. Fait en le mairie H. Brokete, l'an et le jour dessus dit.

Arch. d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 56 r°.

III.

1310. Haudiart, adonkes meskine Bernart le carbonnier, fu banie en le mairie Hue Brokete, en l'an de grace M CCC et dis... duskes à tant qu'ele aroit finé de IX liv. et une maalle d'or à chascun des eskevins. Et fu pour che que ele dist d'une feme qui avoit esté banie que li maires avoit eu pour lui banir plus de C liv., en qui, se li maires et li eskevins eussent esté droituriers, il en eussent fait autre cose... du quel fait ele fu prouvée et atainte.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 51 r, § 1.

IV.

1310. Aelys le Porterresse fu banie à cloke à dis ans, pour che que ele fu prouvée et atainte que ele hebergoit et attraoit à se maison hommes mariés avoecques femmes mariées de autruis maris. En le mairie Jehan l'Orfèvre, le lundi prochain après le jour..... l'an mil CCC et X.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 51 r°, § 5.

V.

1311. Jehans Platine navra Wylardin Morant d'un baston feré el visage, dont il fu bien prouvé et atains, et de ychelle navrure chis Wylart Morant morut, et sonna on les iij clokes, et chil Jehans [fu] traynés et pendus le nuit de le Candelier en l'an de grace mil trois chens et onze, Jehans Le Vicaire adoncqs maieur.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 51 v°, § 8.

VI.

Uns fait avint en cheste vile que uns vers ochist un effant, fil Guiffroy l'Englès, en le rue Saint Gille; pour le quel fait et par grant délibération de conseil, on trayna et pendi le dit ver, et fu pendus par les piés, et en sonna on les trois clokes, le vigille saint Vinchent el mois de janvier l'an mil CCC XXIII, Jehan Clabaut adoncqs maieur. 1323.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 53 v.

VII.

Perrins Coquerel, nés de Montière enprés Amiens, pour trois provendiers d'avaine en un sac que il embla à Abbevile en plain markié, et se reconnut avoir emblé. Le pénultième jour du mois de march, le nuit de grans paskes, fu justichié de mort, et en sonna on les trois cloques, en le tierche mairie Thumas le Ver, l'an M CCC XXXI. 1331-1332.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 115.

VIII.

Comme nagaires il avint à le congnoissance de nous maieur et eschevins d'Abbeville que Drouinet Catine, marinier, avoit battu et navré à sanc courant et plaie ouverte Pierre Mallart, marinier, tous nos bourgois et subgets, sur le peroy de Cayeuz, aprez lequel cas ainsy fait et commis par ledit Drouinet sus la personne du dit Pierre, le dit Drouynet s'en estoit venu en ceste ville d'Abbeville, sans avoir esté pour ce prins, mis ne détempté prisonnier en nos prisons, et depuis bouté hors de le ville, sans qu'il eust emply le loy et livré maison à abatre, et depuis le dit Drouynet a trouvé et livré maison à abattre, tant que la loy a esté emplie, et rapporté son puingt en le volenté du maieur et eschevins, et ce fait, lui fu rendu le ville, le XXVIII jour de septembre de l'an M CCC XXXVI. 1336.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 153 r°.

IX.

En l'an de grace mil CCC XLV, le lundi prochain après le Trinité, Pierre de Bouberch, sergent du roy nostre sire, vint en l'eschevinage et emmena un vallet nommé Jehan de Mellelesart, li quels y estoit détenus pour pluiseurs murdres et larrechins chiens (céans), et ichelli accusé du fait, tant du fait comme de recongnissance par li avoir faite les malefaichons, et liquels Jehan le nia, liquels Pierre de Bouberch 1345.

aporta commission du bailli d'Amiens, et par le vertu d'ichelle fu le dit Jehan amené des prisons de chiens et emmené par le dit Pierre à Saint-Riquier, et liquels Jehan pour ses démérites fu le mardi ensievant exequité, est assavoir trainés et pendus à Saint Riquier. Che pendant, li dit maire et eschevins se pourcachèrent par devers monsieur le bailli d'Amiens, et aporta on commission adrechans audit Pierre de Bouberch que il restaulesist ledit Jehan par signe, liquels Pierre, le premier jour de juing, vint en l'eschevinage d'Abbeville, présens les dessous nommés, et restauli ledit Jehan par signe, est assavoir un homme plein de fuerre, cauchié et vestu, fait à le sanlanche au plus près que on paut du dit Jehan.

(Suivent les noms de vingt échevins.)

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 88 v°.

X.

1358. En l'an de grace mil CCC LVIII, le VIIe jour de juillet, Jehan de le Mare, pour plusieurs h[ar]elles, compilations, ou paroles sentans à motion de peuple, en disant que il ne li faloit que lever le doit, que il ne demoureroit rike homme ne rike femme en le ville d'Abbevile, et que, se li maire et sept ou huict des gens de le ville heussent esté mort, on heust esté tout yeugal en le ville, et que il heust volu que tout li anemi du royalme de France fussent ou heussent esté devant le vile d'Abbeville et le heussent assi, fussent Englès ou Sarrasins, aveuc plusieurs autres malvaises paroles, sentans h[ar]elle et compilation, les quelles ont esté sceues par boins tesmoins : et pour ce fu jugié à avoir coppé le teste, ycelle teste mise en un glaive à le porte du Bos, sen cors estre traisné et puis pendus au gibet d'Abbeville, et le dit jour fu sonnés trois cloques, et le di jugemens acompli, Esteule Coullart adonc maieur. Chi ensievent les personnes présentes au jugement, savoir : le sénéchal de Ponthieu, le receveur de Ponthieu, le bailli d'Abbeville, le maieur, et plusieurs échevins.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe parq. n° 5), fol. 147 v°.

XI.

1364-1365. En l'an de grace M.CCC.LXIIII, Maroie Parvaise se desespera et pendi en se maison, et en chel estat fu trouvée et levée par le maieur et eschevins, et pour chu fait fu arse et exécutée le VIe jour de march.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 143 r°.

XII.

1366 En l'an de grace M.CCC.LXVI, XIIIe jour de juing, congnut et confessa Jehan d'Aisseu

en jugement en esquevinage d'Abbeville, présent sire Pierre l'Enganneur, maieur et plusieurs eskevins, que à Paris, en le compaignie de aucuns houliers, il avoit aidié à embler mantiaux, un cuiller d'argent, item huit escus, une bourse à Saint-Mor, et prins environ chinc ou sis gros de Flandres, aveuc plusieurs autres cas de larrechin; de avoir tenu [compagnie] à aucuns qui coppoient bourses et se vescu de tel mestier. Item il congnut, comme dessus, que, pour argent que il devoit avoir et eut de un varlet d'Ally, nommé Colart Pelet, boisteus, il avoit batu et féru un varlet nommé Guerardin Cappon d'Ally, et avoit esté avec li, et le traité fait par un varlet nommé Jehan de Ribaucourt d'Abbeville, et fu le dit débat fait au bos de le Queste. Et pour le cas dessus dit de avoir prins argent, de batre le dit varlet, fu par le conseil de Fremin de Cromont, lieutenant de mons. le sénéchal de Pontieu, conseiller de le ville, maitre Jehan Malicorne, et plusieurs autres conseillers et eskevins, condampnés à estre trainez, et apprez, pour che cas et les autres larrechins, pendus, et que, aprez sen dit jugement, prestre li fust baillié pour le confesser, si le requerroit. Et apprez toutes ces coses, li venu assez près des fonteines, li examiné par les maieur et eskevins, s'i voloit plus dire, li quel dict que non, li fu prestre baillié, auquel il si confessa et apprés fu executé ledit jour.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 149 v°.

XIII.

Il avint nagaire que I pourchel en nostre juridiction, en le maison Aliaume d'Oisemont, murdri le fil du dit Aliaume, pour le quel fait ledit pourchel fu prins par les sergans de Pontieu et mené à le court de Pontieu; et depuis fu tant poursievi par nous envers les officiers du roi nostre sire, tant que rendu nous fu comme à no droit, et lequel pourchel fu pour ledit fait traisnés et pendus par les gambes de derrière, et fu ladite exécution faite par nostre conseil de Paris, le XIVe jour de février l'an M CCC LXXVIII, Esteule Coulart adonc maieur. 1378-1379

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 140 v°. — Bibl. imp. collect. de Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 151 v°.

XIV.

Il avint que le joeudi XXIIIe jour de jullet l'an M CCC IIII^XX et trois, [un enfant] fu perchut et trouvé en l'iaue à l'abruvoir du Pont aux poissons, assez prés du puchoir du dit abruvoir, entre trois heures devant medi, et assez tot sans interval fu levés et mis hors de l'iaue, et depuis porté tout en vie à l'église Saint-Jorge, et là fu baptisiés en vie, et incontinent après le dit bapteme, le dit enfant ala de vie à trespas, et sur che cas fu fait information par plusieurs eschevins continuelment jusques 1383.

au samedi ensievant heure de none, et à le dite informacion faire furent examinés plusieurs joules femmes d'onneur et bien nées de le ville et autres, aus quelles, pour le dit examen faire, on fist saquier leur mameles, pour savoir et ataindre le vérité du cas; entre les quelles, Ysabelot de Lourmel, de Vime au Val, femme Aupel de Lourmel, laboureur de bras..... Congnut et confessa le dite Ysabellot avoir enfanté l'enfant qui trouvé avoit esté au dit puchoir..... et après che que elle l'eust ainsi enffanté, elle le porta au dit puchoir et là le geta le dit joeudi..... et pour che, veu se confession, fu par li maieur et eschevins le dite Ysabelot condempnée à estre arse.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 146 r°. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 151 r°.

XV.

1394. Il avint en temps passé que Guérardin le Franchois ochit Jehan Gaste, de Rouvroy, pour lequel fait et pour de ce li purgier il obtint rémission et lettres du roy nostre sire, scellées en chire gaune, adrechans au maieur et eschevins d'Abbeville, portant que il lui faissent sanlable grace que le roy nostre sire lui avoit fait autelle qu'il leur plairoit, et pour ce que pour le dit cas il a heu grant paine et travail et qu'il est de bonne renommée, espérant qu'il se gouverneche bien pour le temps avenir, et qu'il a bien verefié les fais contenus en se rémission, et en considéracion ad ce, li a esté au jour d'uy presté la dite ville d'Abbeville et banlieue, jusques à le volonté des dis maire et eschevins. Ce fait le IIIe jour de mars l'an mil CCC III^xx et XIII.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 165 r°.

XVI.

[illegible] Il advint ja piechà que Jehan Leflet, dit Grain Boin, Pierre Leflet et Jehan Becquet navrèrent à Mautort un nommé Martin aux Melles, dont mort s'est ensievie, en le personne d'icellui Martin; et pour ce, furent tous les trois dessus nommez appellez à trois cloques et bannis de le ville et banlieue d'Abbeville et toujours seur le hart, et pour ce que anchienement on avoit usé et accoustumé de abatre tout au net les maisons des malfaiteurs, et retournoit che dessous deseure les seullures d'icelles maisons, qui estoit désert de le ville et désolacion, a esté fait acord entre les officiers du roy et les officiers de le ville, que depuis ores en avant toutes fois que aucuns des subgets de le ville feroit homicide en le dite ville et seroit bannys, on yra aprez le dit ban fait à le maison du dit malfaiteur et seront ostés les huis et fenestres de le devanture de le dite maison, et le seul-

lure ostée, et tout jeté au feu et ars ou devant de le dite maison; et avoit esté le dit ban fait le XVIIe jour de janvier derrain passé.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 166 r°. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 151 v°.

XVII.

Le XIe jour de may l'an mil CCC IIIIXX XV, le maieur, acompaignié de plusieurs eschevins, maieurs de banières, sergens et moult de gens du commun, fist les iij cloques sonner, et aleirent à Rouvroy à le maison de Jehan Leflet, dit Grain Boin, qui estoit et est assise en nostre juridiction, en le ruelle au devant de l'église de Saint-Jehan de Rouvroy, au decha de le Planque du Molin-aux-Nonnains, et fu le seullure de le dite maison coppée et les huis et fenestres de le deventure de devant ostées et arses en un feu au devant de le dite maison. 1395.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 166 v°.

XLIV.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

Les deux ordonnances suivantes ne portent point de date; mais on sait qu'elles appartiennent, la première à la fin du XIVe siècle, la seconde aux débuts du XVe. Elles imposent entre autres aux habitants d'Abbeville l'obligation de peser au poids de l'échevinage toutes les denrées excédant vingt livres, et de faire étalonner leurs mesures et leurs poids d'après les modèles déposés à l'Hôtel de ville. Les articles 2, 3 et suivants de la seconde ordonnance fixent les droits de pesage et de mesurage qui doivent être perçus au profit de la commune; ces droits sont payés moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

I.

C'EST L'ORDENANCE DU POIS DE LE VILLE.

Primes, il est acordé et ordené d'endroit le poix de le ville que le bourgois puist peser à se maison jusques à vingt livres en un jour à une personne, et qui plus le fera il l'amendera, et prendera de l'estrange chil qu'i devera du poix et le wardera au pourfit de le ville ou au pourfit du peseur et par sen serement. XIVe siècle.

2. Item, que nulz ne puist peser laine plus que le quarteron du gal à se maison, et que à une fois à une personne à un jour, et que il en prende l'assis de le ville par sen serement au pourfit de le ville.

3. Item, de cheux qui ont à peser, que il voisent tout au poix de le ville et à le mesure de le ville mesurer, qui doit avoir ou tenir dix los et une pinte.

4. Item, deffendons les croisniaux à tanure et à toutez aultres coses, et, se on veut un quarteron ou plus, que on le voist peser au poix, sur l'amende.

(Sans date, écriture de la fin du XIVe siècle.)

Archives d'Abbeville. *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 162.

II.

C'EST L'ORDENANCE COMMENT ON COILLE LE POIX DE LE VILLE.

Item, que toutes poises, aunes et mesures, tant à vin, chervoises, blés, avaines et autres grains, soient ferées et marquiées de le merque de le ville, et qu'ellez soient boines, justes et loyaux, selon l'estalon de la dicte ville. Et qui sera trouvez aiant le contraire il paiera soixante solz parisis d'amende pour cascune mesure ou poise despechié.

Primo, du cent de fer, ung denier du vendant et ung denier de l'acatant.

Item, du cent de plon, semblablement.

Item, de tout aultre avoir de poix, deux deniers du vendant et deux deniers de l'acatant.

Item, du gal de laine vendue au long de le sepmaine, exepté au joeudy, obole du vendant et obole de l'acatant.

Item, du gal d'aigneline vendue sur sepmaine, exepté au joeudy, semblablement.

Item, du gal de waide, [poitevine] du vendant et autant de l'acatant.

Item, du gal de laine vendue en joeudy, III oboles du vendeur et III oboles de l'acateur.

Item, du gal d'aigneline vendue au joeudy, deux deniers du vendant et un denier de l'acatant, s'il est pezé au lincheul, et se aultrement est pezé, comme de laine.

(Le premier article paraît être de la fin du XIVe siècle, les autres de la première moitié du XVe.)

Ibid. p. 163.

XLV.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE SUR DIVERS OBJETS D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROMULGUÉES À LA FIN DU XIVe SIÈCLE.

Les quatre ordonnances suivantes embrassent dans leur ensemble une foule d'objets divers; elles ont trait à la salubrité, à la voirie, à la sûreté publique, aux industries locales, et elles constituent un véritable code de police urbaine.

La première de ces pièces comprend neuf articles. Elle enjoint aux habitants d'Abbeville de ne point laisser de fumier dans les rues, de ne point élever de pourceaux dans les maisons, de ne point porter d'immondices dans les rivières, d'entretenir les puchoirs ou puisoirs en parfait état de propreté, et de ne pas jeter d'ordures dans la rue sans avertir les passants. Ceux qui enfreignent cette dernière prescription sont passibles d'une amende de soixante sols et même de l'emprisonnement.

La deuxième ordonnance est relative aux animaux qu'on élevait alors en grand nombre dans l'intérieur de la ville. Défense est faite de les mener paître dans les fossés des fortifications, de les laisser la nuit dans les marais communaux, ou de faire pâturer dans ces mêmes marais, pour le compte de personnes étrangères à la commune, des bestiaux dont les usagers ne seraient point propriétaires. Cette disposition, qui avait pour but de ne point surcharger les pâturages, et de les réserver exclusivement aux besoins des gens de la ville et de la banlieue, est encore en vigueur aujourd'hui.

La troisième ordonnance rappelle, dans une forme plus concise que ne le comporte ordinairement au moyen âge la rédaction des actes du même genre, divers règlements de police, que l'on était dans l'usage de publier au son des cloches, à différentes époques de l'année, tels que ceux qui obligeaient les bourgeois de clore au mois de mars les jardins sur rue, qui leur défendaient d'héberger les vagabonds, de causer aucun dégât dans les bois d'Abbeville, de jouer aux dés, etc.

On voit, par l'article 5, que les sergents de la franche fête de la Sainte-Croix, qui appartenait au curé de Notre-Dame, étaient nommés par les magistrats municipaux, tandis que ceux de la franche fête de la Saint-Pierre étaient nommés par les religieux du prieuré de ce nom.

La quatrième ordonnance ne comprend pas moins de cinquante et un articles, relatifs aux objets les plus variés, tels que la police des marchés, des moulins, des poids et mesures, de diverses branches de commerce, etc. Elle est remarquable par la sévérité des prescriptions et le soin minutieux que l'échevinage y montre pour les intérêts de ses administrés, pour le maintien du bon ordre, pour la conservation des propriétés communales. Défense est faite aux habitants de chasser, dans les bois d'Abbeville, aux filets, aux furets ou à l'arbalète, d'abattre les glands ou de couper du bois (art. 1er). Les lépreux qui se tiennent aux portes de la ville ne doivent pas entrer dans l'intérieur, et il est interdit aux habitants de leur faire l'aumône ou de leur rien vendre (art. 5). Les personnes qui porteront des couteaux, des faucons et autres armes prohibées, seront passibles d'une amende (art. 6). On devra parler poliment aux individus chargés de lever l'assise, et ne jamais user de violence à leur égard (art. 7). Il est interdit aux usuriers ou prêteurs d'argent de recevoir en gage soit des étoffes de drap, soit des laines écrues ou apprêtées (art. 12). Les menus objets de ménage, la vaisselle, l'argenterie et le linge de table ayant déjà servi ne pourront être vendus qu'en plein marché (art. 13). Cette prescription avait évidemment pour but d'ôter aux voleurs le moyen de vendre en secret les objets dont ils pouvaient s'emparer. Les propriétaires de moulins situés sur des cours d'eau à l'intérieur de la ville devront tenir leurs vannes levées depuis le samedi soir jusqu'au dimanche soir (art. 14), sans doute pour nettoyer, à l'aide d'un courant plus rapide, le lit des rivières sur lesquelles ces moulins étaient établis (art. 16). Nul ne pourra prendre pour son usage particulier des gazons, du praiel, c'est-à-dire des plantes marécageuses telles que des joncs ou des roseaux, de la terre ou du sable, sur les

propriétés de la ville (art. 17). Chaque habitant aura, sous peine de 20 deniers d'amende, un seau qu'il portera ou fera porter aux incendies (art. 18). Les ouvriers travaillant le fer ne pourront employer du fer d'Allemagne pour les faucilles, les fers des chevaux, les pentures, les gonds, etc. (art. 20). Défense est faite aux gens de métier de s'associer pour les achats qu'ils ont à faire (art. 22); aux hôteliers d'acheter aux marchands qu'ils hébergent (art. 23); aux personnes qui font le commerce des poules et des œufs de se porter en dehors de la ville au-devant des gens qui y apportent ces denrées (art. 28); aux barbiers et aux *barbières* de parcourir la ville *acliquetant*, c'est-à-dire en s'annonçant au moyen d'une crécelle ou d'une cliquette (art. 29). On voit par la teneur de l'article 40 que la ville prêtait sur gages.

I.

DES FUMIERS ET DES PUCHOIRS VIDIERS DES FOSSÉS ET RIVIÈRES.

Primes, des fumiers, que tous soient widié par dedens huictaine, sur dix solz parisis d'amende, et sera aveuc ce le fiens habandonnés; et toutez les fois que on fera fumier, que il soient widié par dedens VIII jours, sur le dicte amende; et que nulz soit si hardis qu'il mette fiens sur cauchies ne sur pons pour mettre en navel, et qui atains en sera, il l'amendera; et que tout chil qui wideront fiens de pourchel, que en celle journée que il sera widiés il soit menés hors de le ville; et que tout chil qui tiennent pourchaux en franc, que il les mettent hors de leurs maisons. Fin du XIVe siècle

2. Item, que tous les teraux ne soient menés hors de le fortresce, mais sur lez patis vers le tour Guérard Poulain, se il n'y a lieu propre là ù il se puist mener.

3. Item, que nulz quelz qu'i soit, naveliers ou aultres, ne jette ordure ès rivières, sur l'amende de le ville, ne ès puchoirs ne mette fiens ne terail ne quelconques cose qui les puist empeschier ne emblaier, sur le dicte amende.

4. Item, nous commandons que tous les puchoirs de le ville soient tout desblaié, soit de fiens, de terail ou d'autres coses, sur l'amende de le ville, comme aultre foiz il a esté deffendu, car il aterist toutez les rivières. Et que nulz meche doresenavant nulle cose qui empesche en riens les dis puchoirs ne les rivières.

5. Item, que nulz ne lève ou faiche laver poil ou pelain de bestes ès rivières de le ville, et aultre foiz a il esté deffendu, car il aterist toutes les rivières.

6. Item, que tout chil qui ont fait fosses ou font pour mettre pastées de leurs taintures ou aultres coses, il les délivrent dedens trois jours, soit en le rue aux pareurs ou ailleurs, et soient ostés en telle manière que elles ne faicent dommage à aultruy ne aux rivières.

7. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardis ne si osés que il gette quelque ordure, yaue ou escloy ne aultre cose, quelle que elle soit, hors de se maison ne de sen saulier en my les rues sans escrier. Et quiconques atains en sera, il l'amendera de LX solz parisis d'amende aveuc paine de prison, et restituera le partie de son dommage.

8. Item, que tout chil qui ont mis fiens ne ordure en le rue du puchoir dit dame Liegart, que il l'ostent par dedens trois jours, sur LX solz d'amende, et que doresenavant nulz n'y en mette plus, sur le ditte amende.

9. Item, que nulz ne faiche ordure as puchoirs de le Fontaine-le-Conte de le ville ne n'y gette aulcune ordure.

(Sans date, écriture de la fin du XIVe siècle).

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et metiers*, p. 168.

II.

DE LE DEFFENSE DES BESTES.

1. Item, des bestes, que cascuns et cascune les tiengne en droit luy, en telle manière que elles ne faicent dommage à aultruy ne ès fros ne ez fossés de le ville. Et que nulz ne avale ès fossés de le ville, pour nulle cose faire, sur dix solz parisis sans riens pardonner. Et les bestez qui prinses y seront seront perdues à chaux qui ce feront, et que chascun mette warde à ses bestes.

2. Item, que tous ceulx qui mainent leurs vaques et quevaux ès patiz les mettent de nuit en leurs maisons, et que nulz ne nulle prende bestes estranges à loier ne aultrement pour mettre és pastis de le ville, sur l'amende de le ville et les bestes perdre, et que nulz ne cache ès prés depuis le jour d'uy en avant.

3. Item, de chaux qui ont pourchaux, que chascun les mette à le porquerie, si qu'il ne voisent aval le ville en jour de marquié ne sur le sepmaine. Et se il sont prins, ilz seront perdus, se n'est en alant et venant à le porquerie, et que nulz ne nulle voist gratant entre les sas en jour de marquié ne que nulz saque aux sacs de laine.

4. Item, que nulz ne maine quevaux ne aultres bestes par les ablais, ne que nulz saque as toursiaux de fain que on porte par le ville ne aux carettez as blés. Et que chascuns tiengne ses enfans que on ny saque, et qui atains en sera il l'amendera.

5. Item, que nulz porquiers maine ses pourchaux où on escorce les quevaux ne en aultre lieu là où on escorche bestes.

(Sans date, écriture de la fin du XIVe siècle).

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 172

III.

À PUBLIER EN MARCH.

1. Item, est de longtemps acoustumé de faire commandemens et deffense chascun an par nous à tous noz bourgois et subgès, à le première feste ou dimois de march, que chascuns ait clos son tenement, gardin ou masure à l'encontre du froc de le ville, et aussi voisin contre aultre, et que ce soit fait par dedens le XIIe jour de march enssuivant, sur l'amende de LX solz et restitution à partie.

2. Item, est commandé le veille de le franque feste Saint-Oufran, en Penthecouste, avant le franque feste publiée, que chascun garde son feu et candeille; que nulz ne herbergue houlier ne houlière; que nulz ne jue aux dés; que ne entre en le ville qui soit bainis pour villain cas; que nulz ne meffaice au bos d'Abbeville ne emporte quelque cose d'icelli.

3. Item, comme dessus d'anchienneté sont tous les commandemens dessus dis fais az cloquez le veille de Saint-Pierre et Saint-Pol que on nomme le franque feste Saint-Pierre, et est la dicte franque feste toute franque de vendre et d'acater tous les octavez d'icelle en le ville et banlieue d'Abbeville.

4. Item, et parreillement le premier jour d'aoust ou le feste devant ou prochaine après, est fait par nous commandement sur l'amende que nulz ne saque az cars, carettes ou brouettes carquiez de blés, d'avaines, d'orges, de pois, de faint ou d'autrez tramois, sur l'amende de le ville.

5. Item, sanlablement sont fais les commandemens as cloquez de le ville le veille de le Sainte-Croix en septembre, quand on nottefie le franque feste estre et appartenir au curé de Nostre-Dame. Et baillons sergans telz qu'i nous plaist aux doyen et caplein et curé, lezquelz ne le poent refuser, mais en tant qu'il touque le franque feste Saint-Pierre, ilz ont tel sergant qu'ilz requièrent, sans ce que on leur puist contredire. — (Sans date, écriture de la fin du XIVe siècle).

Ibid. p. 175.

DE PLUSIEURS AUTRES COMMANDEMENS.

Item, du bos, que nulz ne nulle soit si hardis ne si osés que il de riens y mef-

faice, ne qui riens en apporte, et qui atains en sera il l'amendera de corps et d'avoir cruelement; ne que nulz soit si hardis qu'il mette ou bos ses pourchaux, mais les cachent ez gasquières; ne que nulz traie aux connins d'arbaleste ou d'arc; et que nulz ne gette aux arbres ne abatte les glans, ne que nulz ne cache ne furrette ù dit bos, sur amende voluntaire et punition.

2. Item, des porées, que vendues soient ez lieux là ù il est accoustumé de vendre, est assavoir au Pont-az-porées, au Pont-as-cardons et à le Porte-au-sel, et que venduez ne soient en l'âtre Saint-George ne ù bourc, sur les porées perdre et sur v solz parisis, sans riens pardonner. Et que les burres et les froumages, li œuf et le sieu soient vendu tout par delà le ruissiel de le rue le Dien, sur l'amende devant dicte.

3. Item, que nulz n'assiece seul ne faice bouque de celier sur le froc de le ville ne seur yaue, se n'est par le maieur et les esquevins.

4. Item, des houliers, des houlières, des banis, des banies, que nulz soit si hardies qui les herbert ne sourgiet en leur maison; et qui en sera atains, il l'amendera de si grant amende que eschevins jugeront.

5. Item, des mesiaux, qui soient as portes et qu'il ne viengnent en le ville, et que nulz ne nulle leur donist amosne fors que as portes, seur douze deniers d'amende, et que nulz ne nulle leur vende riens en le ville, sur cincq solz d'amende. Et y mettera on wardes, fors le merquedi et le venredi et les hautes vigilles.

6. Item, des coutiaux, des vetes, des faucons et de toutes aultres armeures deffendues, que nulz soit si hardis qui les port, sur telle amende qu'il y appartient.

7. Item, de ceulz qui coillent les assis anchiens et nouviaux de le ville, que chascuns leur part deboniairement, sans villenie dire et sans meffaire.

8. Item, que nulz ne nulle vende craisse avec aultre venel, ne que nulle femme ne file laine qui vende pain ne autre venel.

9. Item, que nul aux dés ne seufre à juer en se maison, et qui aux dez juera et chil en qui maison en juera il paiera xx solz parisis sans riens pardonner. Et que nulz tartiers voist en taverne pour son mestier vendre, se il n'y est appelés, sur le mestier perdre que il portera.

10. Item, chil qui sera atains de laidement jurer, il l'amendera.

11. Item, que nul orfévre ne délivre ouvrage fait d'argent quel que il soit, se il n'est merquiés de le merque de le ville aveuc le merque de l'orfévre.

12. Item, que nulz usuriers ou aultre personne soit si hardis que il preste sur laine blanque ou tainte, pignié ou filée ou sur drap ou draps escrus, à quelconquez personnez ou personne que ce soit.

13. Item, nulz quelz que il soit acateche pos, paieles, canes, plas et escuieles, vassiaux d'estaing, hanaps d'argent ou de madre, cuilliers d'argent, nappes, touailles ou aultres estoremens d'ostel, ès maisons ou en aultre lieu, se n'est en plain marquié, sur perdre les desrées et sur les amendes de le ville.

14. Item, commandons que cascuns meugniers de chascun des molins de le ville hauce ses rellaiz du molin où il sera et les tiegne aouvers depuis le samedi nonne jusques au dimence soleil esconsé, et que les wardes des ventailes tiengnent les ventailes aouvers toutez les sepmaines par le temps dessus dit. Et chascuns maugniers qui sera trouvés en deffaut de ce faire au molin dont il est warde, l'amendera par devers le ville.

15. Item, que tout chil qui ont prins ou fait prendre des pierres de kay, des vergins des pons et des aultres cosez appartenans à le ville, il les rende et restitue dedens trois jours, et se depuis il en sont trouvés coulpables, il l'amenderont de tele paine que en tel cas appartient.

16. Item, que nulz mette marieng, pel, vergue, fiens, carbon ne autre cose el cay, de quoi ly cais soit emblaiés. Et que chascuns ait sen atelier en tel lieu que il ne nuise à le ville. Et que toute le laigne, le marieng et le carbon qui vient par karette en le ville soit tous vendu el marquié devant le pillori au costé de le fores, et les huches et huchaux aussy. Et que le laigne qui vient en navel ne soit admenusié ne enbouquié, seur le bos perdre, ne bos que soit souppechonnés qui viengne de le forest.

17. Item, que nulz qui marchisse az fros de le ville ne se cloe des fros, mais que il se cloe dedens le sien, et non mie des fros, et qui atains en sera il l'amendera. Et que nulz ne nulle prende wason, praiel, terail ne..... ez patis de le ville.

18. Item, du feu, que cascuns et chascune garde se candelle et sen feu, et se feu prent en aulcune maison pardedans le ville, que chascun maistrostel ait muderon ou vassiel tel qu'il puist porter ens de le yaue au feu par luy ou par aulcun de se maisniée, sur XX solz parisis d'amende.

19. Item, du rost, de le couverture, du fain et du panier, que chascuns en faice telle maneuvre que souffisans soit, ou se ce non, il l'amendera et perdera le couverture et rost. Et si y mettera on wardes.

20. Item, du fer d'Alemaigne, que nulz fevres œuvre de tel fer en fauchilles, en fers à quevaux, en pentures, en gons, en vervelles, en tenues ne en autrez menus ouvrages. Et deffendons az lormiers qu'il n'œuvrent de tel fer, seur LX solz parisis sans riens pardonner. Et y mettera on wardes, et mis y sont.

21. Item, que toutez les derrées qui seront apportées en le ville ne soient embouquiez, seur les derrées perdre et sur l'amende de le ville.

22. Item, de tous les mestiers, que chascuns acat à par luy, et, se jurés est, au

marquié, et il y claime part que il en ait se partie, mais qu'il paie tantost prestement et sans intervalle.

23. Item, que chil qui vendent draps et toiles aient aunez de fer ou aunez de fust virolées à boux à auner les draps et toiles que il vendent.

24. Item, que nulz qui herbergue marchant qui ait denriez à vendre, acate les derrées de son hoste, sur l'amende de le ville.

25. Item, que nulz ne vende en mortemain ne que nulz sirez saisisse en mortemain, et qui atains en sera il l'amendera en le volonté des esquevins.

26. Item, quiconques soit hoste de marquant qui ait herenc en carette, vende ce tout et n'en detiengne nient ne pour luy ne pour aultruy.

27. Item, que nulz soit si hardi qui mette esteule prez des maisons de plus de LX piés, sur l'amende de le ville.

28. Item, des poules, des œufs, des eues, que nulz ne nulle qui en soit courretiers ou markans soit si hardis qui les acate ne vende devant prime sonnée, ne voisent ne envoient au devant acater à ceulz qui apportent les derrées en le ville, soit que l'eure de prime soit sonnée ou non.

29. Item, que nulz barbiers ne barbière voist point parmi le ville, ne ne voist acliquetant, ne ne soit si hardis que il gette ne porte le sang ez rivières, maiz que ilz l'enfoent en tere aux camps.

30. Item, que nulz soit si hardis qui fonde sain en se maison, sur l'amende de LX solz, mais voist le fondre à le maison de le fonderie, et chil qui atains en seroit perderoit le sain et tout le creton. Et que nulz l'aporte en le ville devant ce que il sera bien refroidies.

31. Item, que nulz vende vieses cauches avec nœuves, et que on vende les vieses cauches en le suicherie. Et que nulz ne vende cauches mouilliés et rettraites avec cellez à mouillier et retraire melleement, sur l'amende de LX solz parisis et perdre le mestier an et jour.

32. Item, que nulz ne herbert personne quelle que elle soit qui soit banis de le ville pour quelconques cas que ce soit.

33. Item, que tous cuirs tanés qui seront merquiés de merque de ville où il a eswart porront venir en le ville et estre vendu primes ychaux cuirs veux et eswardés par nos wardes, et ychaux trouvés merquiés et ferés du fer et passez par l'eswart de le ville où il ara esté tanés.

34. Item, que tous sueur et cordouanier, depuis que li soler seront fait et cousu, ilz ne mettent ou faicent mettre les solers au fu, sur LX solz d'amende. Et que tous cauchiers soient rivetté de rives conréez, sur estre ars et le dicte amende.

35. Item, que nuls hosteliers acatece draps pour vendre à ses hostes.

36. Item, que tous li merchier viengnent vendre leur mercherie az estaux d'encosté Saint-George, ainsi que souloit faire ù temps passé. Et des estaux à fruit, que nulz cœuvre sen estal fors ceulz qui doivent estre couvert.

37. Item, que li broutiers et les brouettes soient ù lieu là ù il a esté acoustumé anchiennement, est assavoir au lieu là ù le puch de le kaine soloit estre.

38. Item, que tout li drap qui seront à auner soient apporté à le maison ordenée par le ville là ù le fer est, et que illeuquez soient tous auné et veu.

39. Item, que nulz ne nulle ne faicent candelle de siue embouquié, et qui fera le contraire il l'amendera. Et y mettera on wardez.

40. Item, que tout chil qui ont wage à le ville les aient racatés pardedens wit jours.

41. Item, que nulle ayant I four n'acate nient de ferine az meugniers, ne nul meugniers ne vendent nient de ferine, sur V solz parisis d'amende. Et qui l'encusera, il en ara le tierch et perdera le ferine.

42. Item, acordé est que li cerquemaneur aront pour cerquemaner une tenanche de chascune partie douze deniers, et li sergant III deniers de chascune partie et de prisier un tenement autant.

43. Item, que nulz de le ville qui soit marcans de laine ne faice vendre laine en l'esquevinage par estrange personne, fors tant seulement par lui, par se femme ou par se maisnie de sen ostel qui soit à sen pain et à sen pot.

44. Item, que nulz de le ville n'acate à estrange marquant navel de tourbes pour vendre à détail dedans le navel, mais, s'i les a acatez, si les faira porter toutez hors du navel.

45. Item, que nulz ne soit si hardis qui viegne faire orine au mur dedens l'esquevinage à l'entrée de le tour, sur l'amende de le ville.

46. Item, que les huchiers ne œuvrent fors depuis le cloque au jour jusquez à le waite.

47. Item, que nul fevres fera aucunes mesures de cercle desseure devant ce que le merque de le ville y soit mise. Et qui ara mesuré ou le merque de le dicte ville n'appere souffisamment, il l'amendera à le ville. Et que le faisil de leurs forges, quant it le metteront hors, il le portent hors des portes de le ville, et le mettent ès fossez esquelles on a prins le savelon.

48. Item, que tout ouvrier qui œuvrent à aultrui et ont maistres pour aller ouvrer ne voisent point az lieux ou places acoustumées de louer ouvriers, mais voisent à leurs œuvres, sur l'amende de le ville.

49. Item, que nulz soit si hardis qu'il faice lanières de mouton.

50. Item, que nulz prende coulons az rois ne aux hecques.

51. Item, tous les aultres estatus, qui autrefois ont esté commandé, que il soient

tout tenu, tant de le drapperie que des aultres coses, jusques à tant que les maire et eschevins les rappelleront, mueront ou cangeront.

Archives d'Abbeville. *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers.*

XLVI.

STATUTS DES DIVERSES CORPORATIONS INDUSTRIELLES DE LA VILLE D'ABBEVILLE, PROMULGUÉS PAR L'ÉCHEVINAGE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIVe SIÈCLE.

Le registre où sont transcrits les statuts des corporations d'Abbeville et les ordonnances de police industrielle renferme un assez grand nombre d'actes qui ne sont point datés, mais qui, par la place qu'ils occupent dans le manuscrit, par le style, par le caractère de l'écriture, appartiennent évidemment, les uns à la première moitié, les autres à la fin du XIVe siècle. Les métiers auxquels ces actes se rapportent sont ceux des boulangers, des bouchers, des poissonniers, des drapiers, des selliers, des potiers de cuivre, des potiers d'étain, des potiers de terre, des fabricants de tuiles, des cordonniers, des tanneurs, des courtiers, des orfévres, des cordiers, des barbiers.

Il est défendu aux boulangers de colporter le pain par la ville ou dans les tavernes; ils doivent le vendre dans leurs maisons ou à leurs étaux, et sans avoir chacun d'eux plus d'un étal (art. 2, 6, 7, 9). Le pain qui n'a pas le poids est confisqué, et le boulanger qui l'a mis en vente est passible d'une amende de 60 sols (art. 11).

Injonction est faite aux bouchers de ne vendre leur viande que dans l'intérieur de la boucherie. Ils doivent faire préalablement visiter tous les animaux qu'ils abattent par les gardes, et ils sont exclus du métier pendant un an et un jour lorsqu'ils étalent de la chair de truie qui n'est point *castrée de lait*, c'est-à-dire d'une truie tuée au moment où elle pouvait encore allaiter.

Les marchands de poisson en gros sont tenus, pour vendre leurs marchandises, de se placer aux endroits qui leur sont particulièrement affectés (art. 3). Il leur est permis de vendre en détail, sans payer

aucun droit, pourvu qu'ils ne se fassent aider dans cette vente par aucune autre personne que par leurs valets (art. 4).

Nul ne pourra exercer le métier de courtier de poisson, s'il n'est admis par l'échevinage et dûment assermenté (art. 1). Les courtiers devront en outre donner caution pour garantir, à ceux qui les chargeront de faire une vente, le remboursement immédiat du prix de cette vente (art. 4).

Les ordonnances relatives à la draperie confirment, en les répétant, la plupart des dispositions que nous avons déjà rencontrées dans les statuts du même métier. Elles fixent l'aunage des draps, tant en largeur qu'en longueur, la qualité des matières premières et les formalités des visites des gardes. On voit par l'article 10 de la seconde de ces ordonnances que la fabrique d'Abbeville travaillait activement pour l'Espagne.

Les statuts des selliers déterminent d'une manière particulière les diverses espèces de cuirs qui entrent dans la fabrication des selles, et les étoffes qui servent à les garnir.

Le statut des potiers de cuivre, qui ne comprend que deux articles, porte que les pots défectueux seront *équatis*, c'est-à-dire aplatis. La même disposition se retrouve dans le statut des potiers d'étain. Ces derniers sont tenus, sous peine de perdre le métier, de jauger leurs pots d'après l'étalon déposé à l'échevinage (art. 5).

Les potiers de terre, qui paraissent avoir formé avec les fabricants de tuiles une même corporation, doivent également jauger leurs pots d'après l'étalon de l'échevinage (art. 1). Les tuiliers, de leur côté, sont tenus, pour la fabrication des tuiles, des vaniaux, c'est-à-dire des ventaux, et des fétissures ou faitières, de se conformer aux *moules de fer* adoptés comme modèle par les magistrats municipaux (art. 4). Le plomb appliqué sur les tuiles vernissées à blanc doit faire corps avec la tuile et ne présenter aucune soufflure, sous peine de soixante sols parisis d'amende (art. 5); défense est faite aux potiers de terre et aux tuiliers de travailler la nuit.

Les coriers, c'est-à-dire les fabricants de courroies, ne peuvent

employer pour les garnitures ou les boucles ni plomb ni étain, sous peine de voir leurs marchandises saisies et brûlées.

Les statuts des cordouaniers, ou des ouvriers travaillant le cuir, concernent tout à la fois les fabricants de chaussures, les tanneurs et les corroyeurs. Il est défendu de corroyer la nuit à un feu de cheminée, sous peine d'amende (art. 3); de mêler, dans les objets façonnés, la basane avec le cuir, ou de vendre ces deux denrées à un même étal (art. 4). Les cordonniers ne peuvent mettre en œuvre que des cuirs portant la marque de la ville d'Abbeville (art. 9). Ils doivent indiquer, par la couleur rouge des semelles, les chaussures dans lesquelles il entre de la basane (art. 5), et n'employer que du cuir de vache dans les pantoufles (art. 18). Défense est faite par les articles 16 et 17 aux tanneurs de corroyer, et aux corroyeurs de se mêler d'exercer le métier de tannerie.

L'ordonnance relative aux cordonniers contient plusieurs actes particulièrement relatifs au métier de tannerie. La police et la surveillance de ce métier sont confiées à quatre gardes, nommés chaque année par le maire et les échevins, sur la présentation des gardes sortant de charge (art. 1). Ceux-ci doivent tous les ans, le 24 août, jour des élections municipales, remettre le fer à marquer les cuirs entre les mains du maire nouvellement élu, qui lui-même le remettra plus tard aux nouveaux gardes (art. 2). Défense est faite aux tanneurs, quand les gardes se rendent dans leurs boutiques pour inspecter les cuirs, d'assister à la visite (art. 10).

Les courtiers, dont le statut se compose seulement de deux articles, ne peuvent vendre pour leur compte les marchandises dont ils font le courtage.

Les orfévres sont obligés d'employer de l'argent fin pour toutes les pièces d'une valeur au-dessus de dix esterlins. Ces pièces doivent être marquées du poinçon de la ville et du poinçon du fabricant. Celles qui seront jugées défectueuses seront brisées, et l'orfévre qui aura été trouvé trois fois de suite en défaut perdra le métier pendant un an et un jour.

On voit par l'ordonnance sur la corderie que les ouvriers de ce métier travaillaient pour la marine, et qu'ils fabriquaient des cordes à filets et des câbles (art. 1, 2).

Il est défendu aux barbiers de s'établir à Abbeville avant d'avoir passé un examen par-devant les gardes de la corporation; il leur est également interdit, sous peine d'être exclus pour toujours du métier, de prêter les mains à la débauche.

Nous joignons aux actes du XIVe siècle dont il vient d'être question les ordonnances industrielles du XVe ou même du XVIe qui se trouvent copiées à côté d'eux dans le registre. Les prescriptions relatives à l'apprentissage, à la maîtrise, au chef-d'œuvre, celles qui concernent l'organisation, la hiérarchie des métiers, la condition des personnes, sont en général postérieures à la période que nous parcourons en ce moment.

DES BOULENGUIERS.

1. Primes, du pain, que on le faiche souffissant ainsi que aultrefois on l'a commandé, et qui sera atains qui ne le fera il l'amendera en le volenté des eschevins. Et que nulz ne botisse pain à tavernier ne à aultrui. Et li vendans qui atains en sera il encourra en LX solz de parisis d'amende, se n'est au dimence, du pain qui est demourés de le sepmaine. XIV siècle

2. Item, que nul ne nulle, soit de dehors ne de dedens, porche pain vendre par le ville aux osteux, mais que ilz vendent as estaux ou à corbeille, et que nulz ne botisse pain.

3. Item, que nulz fourniers ne mangniers ne doinst ne ferine ne paste, ne que varlès ne que mesquine ne maistre ne maistresse ne leur en doinst, sur l'amende de le ville de V solz, et cil ou celle qui l'encusera ara le tierch.

4. Item, que nulz mangniers qui maine ferine ne monte sus ne mèche sen cul sur le sac, sur le dicte amende.

5. Item, que tous boulenguiers que ilz cuisent leurs bingues aveuc le fournée de l'autre pain tout ensamble, et d'ore en avant soit ainsi fait, et commandons aux fourniers et aux aydes [?] que ilz fournient lez diz bingues aveuc aultre pain, sur l'amende de le ville et non aultrement.

6. Item, que nulz boulenguiers ait que un estal aveuc se maison.

7. Item, que nulz boulenguiers porche ne fache porter leur pain la ù on vende vin, chervoise ou goudale, et que nulz ne vende son pain.

8. Item, que on faiche tous pains blans de maille et que nulz ne mette raisne sur sen four, fors que pour le journée.

9. Item, que nulz ne nulle soit si hardis qui vende pain à estal, à essoppe, à maison de tavernier ne à cambier, et que li boulenguiers qui vaulra vendre pain vende à se maison à estal ou as estaux anchiens pour ce ordenés.

10. Item, que nulz boulenguiers ne faiche drapperie en se maison.

11. Item, que quiconque vendera pain de caumons, qui n'ara wit liv. et demie de pois, il paiera LX solz d'amende sans rien pardonner, et si sera le pain fourfais, et chilz qui renquiérira sen pain oultre le feur où il l'a premièrement mis, il paiera LX solz d'amende sans riens pardonner.

12. Item, que nulz boulenguiers ès lieux où il a forges de quevaux ou aultre ne vende pain à se maison.

13. Item, seur l'ensaigne et mestier de boulenguerie et seur le mestier de camberie, pour ce qu'il se doivent faire bon et souffissant pour le pourfit du peuple, selonc le pris et valeur du grain, en est rapporté par le conseil d'Amiens l'ordenance qui s'ensieut.

(Sans date, écriture de la fin du XIVe ou des premières années du XVe siècle.)

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 25 à 28.

DES BOUCHIERS.

XIVe siècle. 1. Item, que nulz bouchierz ne aultres soit si hardis que il tue beste ne conroye char quelle que elle soit, se elle n'est boine et loiele et sans mehaing ou villenie, et que les wardes qui i sont de par le ville les aient anchois veu, et que toutes les bestes soient tuées en le boucherie, et le boucherie soit ouverte très le messe au jour et le char porté dedens pour vendre.

2. Item, que nulz trempeche ses trippes, et que on y mette du sel assès et que elles soient bien cuites, seur perdre le mestier et sur l'amende telle qu'i plaira au maieur et eschevins.

3. Item, que nulz bouchierz ne aultres ne vende char de truye en le boucherie, s'elle n'est castrée de lait, mais se chil le veult vendre, vende le hors de le boucherie, et qui le contraire fera il sera à LX solz et perdera le mestier an et jour.

4. Item, que nulz ne vende ossi point de char soursemée, ne aiant fy, mort mal ne aultre vilaine maladie.

(Sans date, écriture de la fin du XIVe siècle.)

Ibid.

DES POTIERS DE COIVRE.

1. Item, que, se on treuve un pot de coivre qui ne soit souffisans, que il soit esquatis et depechiés, et paiera XII deniers d'amende cil qui le pot sera. XIVe siècle

2. Item, que, si uns viez pos est refais et le goutte n'est boine, le goutte sera brisié hors et paiera XII deniers cieulx qui le pot sera, et depuis le refaice s'il vœult.

DES POTIERS D'ESTAING.

1. Item, que toute fine œuvre d'estain sera merquié deux foiz, par quoy cil qui l'acateront le puissent apperchevoir. XIVe siècle

2. Item, se une cane est trouvée et elle n'est de la loy souffisamment faicte, elle sera esquatie, et paiera cilz qui le dicte cane fist deux solz.

3. Item, se un pot de lot est trouvés qu'il ne soit de boin aloy, il sera esquatis et en paiera douze deniers, et de un demi lot VI deniers, et des menuez piechies de cascune IV deniers, et seront toutez esquatiez.

4. Item, se grans plas, platiaux est trouvés qu'il ne soit de boin aloy, il sera esquatis et en paiera douze deniers d'amende.

5. Item, que tous pos de lot poisent III libres du mains, et les menus pos à l'avenant, sur le dicte amende, et doit avoir d'aloy à le fine œuvre 4 librez au cent, et à celle qui n'est mie fine doit avoir au cent le quarte partie d'aloy, et que chascun pot, soit de lot, de demi lot et de pinte, aient chascun de lisière un pauch oultre le droite mesure estans en nostre esquevinage, [et qu'ilz y mettent ung cleu d'estain, en signe de ce, sur l'amende de vingt solz et perdre le poterie [1]].

NOUVELLE ORDONNANCE DES POTIERS D'ESTAIN.

Prime, que nul ne pourra lever le dit mestier en la dicte ville et banlieue que, ainchoix et auparavant que il puist ce faire et ouvrer du dit mestier, il sera tenus faire ung chief d'œuvre, c'est assavoir ung maulle de pot de lot à pié et sur icellui faire le pot tout sus, et avec ce getter, tourner et forgier ung plat moien, et tout ce faire bien et souffissamment, et ce faire en l'ostel de l'un des wardes du dit mestier, pourveu que autreffois il ne ait fait en aultre bonne ville de loi pareil chief d'œuvre, dont il feroit apparoir par lettres de certiffication, et, en ce cas, icelluy quy ainsy sera receu paiera aus dits maistres, pour convertir à disner en- XVe siècle

[1] Les mots placés entre parenthèses sont d'une écriture plus moderne (fin du XVe siècle environ).

semble, la somme de L solz, dont ilz donneront V solz aux cordeliers et V solz aux seurettes d'icelle ville.

6. Item, que toute œuvre de fin estain portera d'aloy cincq livres au cent et sera deux fois merquiée avec le merque de l'enseigne du martel du maistre qui le aura faicte, et laquelle merque sera assize auparavant que les deux enseignes de la ville y soient mises, sur paine de l'amende de XII deniers.

7. Item, que le tierchain portera de aloy la tierche partie tant qu'il se appère, et aura chascun maistre une enseigne de son nom, laquelle sera assize paravant celle de la ville, à peine de telle amende que dessus.

8. Item, que nul ne fera pot de lot qu'ilz ne poisent trois livres du mains, ung demy lot deux livres, une pinte une livre et demye et une queuve de deux lotz pesant cincq livres ou environ, un plat moyen deux livres, ung petit plat une livre et demie, une escuelle une livre et un sausseron demie livre. Et ou cas que l'une des dites pièces sera trouvée mains pesant que dist est, elle sera esquatie et paiera l'ouvrier qui faite le ara pour chacune des dites pièces amende de quatre deniers.

9. Item, que nulz filz de maistre en ceste ville d'Abbeville ne porra lever son mestier que primes il ne face le chief d'œuvre tel que dit est dessus, et paiera aus dits maistres XX solz.

10. Item, que tous jeunes filx qui volront aprendre le dit mestier de pottier d'estain seront tenus estre en apprentissage le temps et espace de trois ans et paier aus dits maistres pour sa bien venue la somme de douze solz, pour convertir à boire par les dits maistres d'icellui mestier, et s'il est fils de maistre, il ne paiera aucune chose.

11. Item, que tous menus ouvrages, comme gobelès, salières, porteront la dicte mereque du maistre de l'estoffe dont ilz seront fais, estain ou tierchain.

(Ecriture du XVe siècle.)

DES POTIERS DE TERRE ET DU MESTIER DE LE TIEULLERIE.

XIVe siècle

1. Item, que li potier de terre faicent pos tenans un lot, et que li pot aient deux doiz de lisière par deseure le lot, et que chascuns potiers faice se merque el pot, et que taverniers ne prengnent ne acatent pos, se il ne sont merquié de le merque az potiers et le viengnent les potiers renouveler chascun an devers nous.

2. Item, que nulz potiers de terre ne tieulliers délivre pos ne tieulle devant ce que les wardes qui ad ce seront mis de par nous les aront veux.

3. Item, que nulz potiers ou tieulliers soient si hardis qu'il faicent paielles, pos et canettes, ne tieulles, qu'il n'y ait ès dis pos, paielles et canettes et tieulles

le tierch de forte tere du mains, et qu'il enquerchent leurs dictez tieulles u premier solier par desseure. Et leur a esté enjoint à tenir, sur le mestier perdre an et jour et sur le amende de le ville.

4. Item, que, pour ce que nous avons les maulles de fer qui est droit patron, lesquelz sont en nostre esquevinage, tant de tieulles, de vaniaux, comme de fetissures, chascuns ait ses maulles telz et sans amenrier, sur l'amende de LX solz parisis et perdre le mestier an et jour.

5. Item, que toutes manières de tieulles soient faictes, tenues en leur grandeur et sequiés par boine ordenance, bien et souffissamment cuites et non mie arses, et que en chascune tieulle ù blanc de dessoux et de desseure, le plonc soit trouvé fondu de le fournée et que elle ne puist estre ostée ne levée, se n'est par nos wardes que nous y avons commis et commettons chascun an, sur l'amende de LX sols parisis.

6. Item, que la dicte cuiture des dis vaniaux et des dites fetissures soient cuittez et plommées, comme pardessus est dit, bien et souffissamment, sur le dicte amende.

7. Item, que nulz ne soit si hardis qu'il amainice tieulle en Abbeville pour vendre là ù il ait argille, mais soit toute pure de terre, et qui le fera ou amerra vendre en la dicte ville, elle sera fourfaicte et l'amendera par le jugement des maire et eschevins. Car tieulle, là ù il a argille, est fausse et malvaise et brise et ne dure nient.

8. Item, que nul couvreur de tieulle soit si hardis qu'il vende tieulle ne estoffe, car nous et les gens de le ville en sommes et avons esté deceu en plusieurs manières : c'est assavoir que les dis couvreurs acatent maleuvre là ù il waignent à moitié et en mettent plus en œuvre qu'il ne convient et ostent le tieulle viese dont on se passast bien pour y mettre leur nœuve.

9. Item, que nulz potiers ne puist refaire pos de terre de nulle refaiture qui ne puist souffrir fu et yaue.

10. Item, que nulz potiers puist ouvrer par nuit mais par jour.

DES CORIERS.

1. Item, que nulz coriers faice coroiez estoffées de plonc, d'estain, sur l'amende de le ville et seur les corroyes ardoir, ne que nulz marchans ne les apporte en le ville pour vendre, sur icellez ardoir et sur l'amende de le ville.

2. Item, que nulz coriers n'acate cuir tané pour faire coroies, s'il n'est merquiés du fer de le ville là ù il a esté tanés, et qu'i soit monstrés aux wardes de le ville et du cuir ardoir.

DES CORDOUANIERS.

XIVe siècle

Primez, que nulz ne mette à saullers de cordouan fors que cordouan, sur l'amende de le ville et sur les solers ardoir.

2. Item, que nulz ne œuvre de cordouan de le hoye, sur l'amende de le ville et sur les derrées et cauchiers perdre.

3. Item, que nulz soit si hardis qu'il conroye cordouan par nuit, sur l'amende de le ville, ne autre cuir au feu de cheminée, sur la dite amende [1].

4. Item, que nulz vende basenne aveuc cordouan ne à un meismes estal, mais les séparece et vende à 1 estal à par luy.

5. Item, que quiconques fera cauchiers de basenne, il y meche semelles rouges et les vende à par aus ou aveques viese œuvre, sur l'amende de le ville.

6. Item, que tous cordouaniers ou seures conroiecent bien et souffissamment les rives que il metteront as solers ou az housiaux, sur les denrées ardoir et amende de LX solz parisis.

7. Item, que nulz suerres tanece cuir ou faice taner, et que nulz taneur faice solers à se maison ou ailleurs en le dicte ville et banlieue.

8. Item, que tous solers estranges se porront vendre en cette ville, mais que ilz soient boin et loiel.

9. Item, que nulz tannerres, conrreres ne cordouaniers ou suerres ne puist taner ou décopper cuir conré ou à conreier, que il ne soit merquiés du fer de le ville et que le fer demeure jusques au derrain de le pièce de cuir.

10. Item, que tous ceulx qui conroient et conroieront ne conroie à luy mesme, pour pluseurs fraudes qui y poent estre, et aussi deffendons que nulz d'iceulx ne se entremette de le dicte marcandise.

11. Item, deffendons que nulz conreurs de le dicte ville ne conroie cuirs aux taneurs de le dicte ville, se n'est pour leur usage, à paine de LX sols parisis d'amende et perdre le mestier an et jour.

12. Item, que yceulz meismes ne conroient leurs cuirs d'aulz meisme, ne ne vendent cose dont créature se gouverne en boire ne en mengier, ne aussi sieu ne sain, car mult de fraudes et malices y ont esté trouvés, pour ce que leurs cuirs sont et estoient trouvés du meilleur manouvres et espécialement du meilleur sain, et li estrange cuir estoient conré du pieur, qui est en ce déception du peuple, et meismement seroit abhominable cose pour corps de créature pour le flers et crasses à veir.

13. Item, les autres meilleurs par le boin conroy qu'il leur baillent, il appe-

[1] Mots ajoutés vers la fin du XVe siècle.

rent mieuldres, et ainsi le dit eswart soit usé et accoustumé à faire en pluseurs aultres bonnez villes.

14. Item, ordenons sur le dicte amende et deffendons que à conrer cuirs de cordouan on ne mette point de sieu, pour ce que li ouvrage n'est mie boin ne pourfitables. Car le sieu fait descéchier le cuir, adurchir et aorbir.

15. Item, se aulcun cuir de queval est tanés en la dicte ville, il soit commandé que sur l'amende il soit à par lui vendus et qu'il y ait différence et descognoissance d'aultre cuir de vacque ne à l'estal là ù on vent les cuirs de vaques tanés, car l'œuvrage qui en est fais n'est ne si boin ne si loiel que de cuir de vacque, et n'est mie dignes de estre mis en ouvrage ou dit mestier qu'il n'y ait différence et descognoissance, et samlablement, se on en fait solers, que ilz soient par aulcuns signes cogneux et vendus à par aux et autel descognoissance que on fait de basenne à cordouan, et se il est trouvé du contraire, il y ara amende de LX solz.

Le XXVIIIe jour de décembre quatre cent quatre vingt neuf, Me Nicole Postel maire, a esté ordené que cest article sera nul et est deffendu de faire soulers de cuyrs de cheval, de paons[?] ne de vache, sur peyne de confiscation de soulers, pugnicion de prison et amende arbitraire. XVe siècle.

16. Item, avons ordené et par certains estatus et pour le pourfit du peuple que nulz taneurs demourans en nostre ville d'Abbeville et usans du mestier en ycelle ne puist doresnavant lui merler ne entremetre de conrer ne faire conrer cuirs tanés ne yceulx vendre ne faire vendre à estal ne en leur maisons, sur l'amende de sessante solz et de perdre le cuir qui ainsi sera conré.

17. Item, sanlablement il a esté ordené que nulz conreurs de cuirs ne porra taner ne faire taner aucuns cuirs ne vendre les ne faire vendre à estal ne aultrement, et sur le paine dicte.

18. Item, le cincquiesme jour de janvier l'an mil quatre cens quatre vingt et nœuf, par pluseurs eschevins, maistre Nicole Postel maire, a esté ordené et estatué que tous cordouaniers qui feront pantoufles y seront tenus mettre semelles et bordures de bonne vache, sur l'admende.

19. Item, que ceulx qui feront brondequins, soulers ou eschapins de basenne ilz seront tenus y mestre semelles rouges, sur l'admende.

DES BARBIERS.

Primes, est commandé que aulcun barbier, de quelque condition que il soit, ne doit ne porra faire office de barbier en le dicte ville et banlieue, se il n'est essaiés et esprouvés par les wardes du mestier qu'il soyt ydones et souffisans de le faire, et sur l'amende de LX solz. XIVe siècle.

2. Item, que aulcun barbier ne faice office du dit mestier, ou cas qu'il sera reputé et nottorement dyffamé de tenir et avoir hostel de bordelerie et maquerelerie, ou quel cas il soit privé du dit mestier à tousjours sans le ravoir.

3. Item, que ilz ne soient si hardis de faire office de barbier, sur le dicte paine, à mesel ne à mesele, en quelque manière que ce soit.

4. Item, ne doivent bachiner aulcuns barbiers en alant par les rues, sur le dicte amende.

5. Item, que le sang lequel ilz aront en escuielles de chaux qu'ilz aront sainié le matinée soit mis hors de leurs maisons et enfouis en tere dedens l'eure de miedi, sur l'amende.

C'EST L'ORDENANCE DE LE CORDERIE.

XIVe siècle. Primes, nous avons ordené que blans pions que on dist estouppes ne soient mis aveuc blanque canvre, pour les périlz esqiver pour ce que il servent en plusieurs lieux au mestier de le mer.

2. Item, que noir file pelé ne soit recouvers de blanque œuvre.

3. Item, que viese œuvre ne soit mellée aveuc nœuve, et que toutez desréez embouquiés du dit mestier soient deffendues et ne aient aulcun effect, et espécialment que fil encauchié ne soit ouvrée, pour les périlz qui s'en poent ensievir. Car on le poeut mettre en plusieurs engiens et principalment c'est faulz ouvrage.

4. Item, canvre embouquié, canvre moullié et tous fieux moulliés ne soient ouvrez, et que nulz n'en œuvre par pleuve mettre bas de tille dedens blanque tille. Et que on ne vende devant prime au lundi et au jeudi, pour les marchans estrangers et pour le pourfit commun.

5. Item, que quiconques fera le contraire des poins dessus dis il sera condempnés en amende de LX solz parisis et perdera le mestier an et jour.

6. Item, se les dictez desrées de corderie sont trouvées malvaises, ellez seront arses u marquie a le merque de le ville d'Abbeville, ainsi que acoustume a esté d'anchiennete.

7. Item, que toutez desrees venans de dehors soient veues et rewardees par les wardes de le ville cellez qui au dit mestier appartiennent.

MODIFICATIONS FAICTES SUR LE DICT MESTIER DE LE CORDERIE, LE XIXe JOUR DE DECEMBRE MIL CINCQ CENS CINQUANTE CINCQ.

XVIe siècle. Veu la remonstrance à nous présentée par les maistres, esgardz et maieur de bannière des maistres cordiers de ceste ville d'Abbeville, tendant affin d'avoir permission de povoir faire cordeaulx de blanche et bise chanvre de trois filz, pour

les causes portées par la dite remonstrance communicquée au procureur de la ville, et luy sur ce veu l'appoinctement interlocutoire de nous donné, contenant au précédent faire droict sur la remonstrance qu'il seroit informé super comodum aut incomodum, les deppositions des tesmoingz, avys et informations à cest effect faictes produictz par les dits maieur et eschevins du dit mestier de cordier, et eulx veus et tout ce qu'il faict à veoir et considérer, eu advis à bonne et meure délibération de conseil, avons, en entérinant la dite requeste, permis et permettons aus dits maistres cordiers de ceste dite ville de faire cordeaulx de blanche et bise chanvre de trois filz, nonobstant le statut prohibitif de faire cordeaulx moindres que de six filz, lequel nous avons modiffyé quant ad ce pour les causes amplement déduictes et contenues par les dites informations. Et ordonné que ceste présente modification et permission sera enregistrée avec les autrez articles des statutz des ditz cordiers, ad la charge qu'ilz n'en porrost abuser ne mettre esdits cordeaulx chanvre qu'elle ne soyt bonne et léalle, aux paines sur ce indictés.

ORDENANCE SUR LES ORFEVRES ET ORFAVERIE D'ARGENT.

Ordené est que toute orfaverie par desseure dix estrellins sera faicte de fin argent à l'eswart de Paris, est assavoir le marc à 5 estrellins d'aloy, et ne porra aulcune orfaverie de dix estrelins et pardesseure estre vendue ne délivrée par les orfévres, se elle n'est passée par l'eswart et merquié de le merque de le ville avec le merque de l'orfévre, sur LX solz d'amende. Et se aulcune orfaverie est trouvée en le main des orfévres qui ne soit souffisans pour porter le merque, elle sera toute escachie, et qui en sera atains par troiz fois il sera en amende de LX solz parisis et perdera le mestier an et jour. XIVe siècle.

DES COURRATIERS.

Primes, que nul de courrater s'entremette, s'il n'est courratier serementés et ne marcande de le marcandise dont il est courratier. XIVe siècle

Item, nous commandons aux courratiers de le rue aux Pareurs que nulz ne délivre draps devant ce que les wardes les aront veuz et aunés après le vente, et soient tantost des wardes aunés, par quoy li marchant n'aient dommage.

C'EST L'ORDENANCE SUR LE MESTIER DE LE TANNERIE.

Primes, tant comme aux wardes du mestier quatre personnes soient nommées et présentées par les wardes de l'anée passée au maieur et as eschevins, c'est assavoir deux personnes du mestier de le tanerie et deux personnes de le suerie. Et se le maire et eschevins voient et aperchoivent que ilz ne soient ydones pour XIVe siècle.

l'office faire ou aulcun d'iceulx, les dis maire et eschevins y poent mettre aultres.

2. Item, que, quant li maires est crées de nouvel à le Saint Bartholomieu, les wardes de l'anée passée rapportent au maieur le fer dont on merque les cuirs, liquelx le warde jusques à tant que nouviaux wardes soient crées et serementés en le manière que dit est.

3. Item, que tout cuir soient merquié en la dite ville du fer, est assavoir quant il sera bien et souffisaument tanés à l'eswart de le dicte ville et non aultrement. Et est deffendu que nulz taneurs ne suers soit si hardis, sur l'amende et sur perdre le mestier an et jour, que sans le dicte merque il vendent ne acatent aulcuns cuirs ou portent hors vendre.

4. Item, pour ce que on fait du cuir trois pieches, est assavoir 1 dos, uns pans et une creste, quant li cuirs sera bien tanés, cascune des dictes pieches sera merqué du fer devant dit, est assavoir le dos en le queue à le fleur du cuir, les pans au mamelier à le fleur, et le creste ès narines à le fleur et non aultrement.

5. Item, s'il advenoit que li cuirs demouraissent entiers, il souffiroit à avoir le dicte merque du dit fer en l'un des dis lieux, et par sanlable manière, que, se les pans et le creste tiennent ensanle, merquiés sera en l'un des deux lieuz dessus dis.

6. Item, se les dis cuirs ou aulcunes d'icelles pieches n'estoient trouvez bien et souffisaument tané par le dit eswart, elles seroient merquiés du dit fer ès lieux dessus dis par devers le char. Et paiera le taneur pour cascune pièce VI deniers à le ville, et nientmains converra que il le ramende et que il rapporte le dit cuir pardevant les wardes, et soit merquiés en fleur de le dicte merque quand souffissaument sera tanés. Et se le taneur estoit trouvés faisant le contraire ou estre vendus sans avoir le dicte merque, il l'amendera de IX solz et perdera le mestier an et jour.

7. Item, les dictes wardes ne poent ferer ou merquier du dit fer, se les trois des dictes wardez n'i sont du mains. Et ne poent condempner le cuir, se les quatre ou les trois du mains n'i sont ensemble.

8. Item, que nul taneur ne faice solers, ne nulz sueres ne conroieche cuirs.

9. Item, que tous cuirs tanés, merquiés de merque de boine ville là où il a eswart, porront venir en le ville et estre vendus, *après ce qu'ilz auront est eswardes par les wardes de la ville d'Abbeville*[1].

10. Item, que les dictes wardes yront merquier par les maisons des taneurs deux fois le sepmaine, et yront a l'eure de prime et ne sera nulz si hardis que il

[1] Mots ajoutés vers la fin du XVe siècle.

soit présent à sen cuir merquier. Et puisque le cuir sera mis devant les wardes pour estre merquiés, il ne porra estre ostés par quelque voie jusques à tant que il sera veux et merquiés à droit et en fleur comme boins, ou à rebours par devers le char, comme dit est.

11. Item, que aulcun taneur ne soit si hardis de taner cuir et basenner ensemble, et se tiengne à l'un des deux mestiers ou de taner ou basenner.

12. Item, que aulcuns conreurs ne soient si hardi de vendre craisses, sieu ne sain ne aussi vergus, vinaigre, moustarde ne aultre mercherie, sur l'amende et sur le mestier perdre an et jour.

13[1]. Item, il est ordonné et statué que tous les bouliotz estans en le rue de le Tennerye seront abatuz incontinent, sur peine de LX solz, et, se les taneur sont délayans, ilz seront abatus par justice. Et ne porront avoir nulles caudières ne grandez paielles pour chauffer eaues, ne mettre alun, fiente de coulon, cendres chaudes ne autres semblables, sur peyne de perdre le mestier an et jour, le dit alun et amende arbitraire.

14. Item, les dits taneurs seront tenus d'estapler leurs cuirs tanez au lieu et marchié acoustumé deux jours le sepmaine, èsquelz jours ilz ne porront vendre en leurs maisons, sur peyne de LX solz d'amende.

15. Item, est ordonné aux wardes que ilz ne voisent que deux fois le sepmaine, sans le congié du maieur, au lieu ordonné hors leurs maisons, merquier leurs cuyrs, et que les taneurs ne soient point présens à les merquier, et à ce faire aura ung eschevin présent qui aura une clef du coffre où se metent les merques du dit mestier, lequel eschevin sera présent à merquier, se bon lui semble. Et se merqueront hors de leurs maisons exhibés sur tables.

XLVII.

EXTRAITS DES REGISTRES AUX COMPTES DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE, RELATIFS AUX MÉNESTRELS, AUX CHANTEURS ET AUX PRINCES D'AMOUR.

Les registres aux comptes de la ville d'Abbeville ne sont point seulement recommandables en ce qu'ils offrent le tableau complet de l'organisation financière de la commune; ils ont encore le mérite de faire connaître un grand nombre de faits intéressants pour l'histoire des

[1] Les articles 13, 14 et 15 ont été ajoutés vers la fin du XVe siècle.

mœurs du moyen âge et des usages locaux. On en jugera par les extraits suivants, que nous empruntons aux registres des dix dernières années du XIVe siècle. On voit par ces extraits qu'à certains jours, comme celui des *quaresmaux* ou du mardi gras, des ménestrels allaient chanter ou réciter, dans les bois d'Abbeville, en présence des habitants assemblés, des vers relatifs aux faits des *seigneurs anchiens;* que les ménestrels fréquentaient les écoles de Soissons et de Beauvais; qu'il existait à Abbeville un puy des ballades, un prince et un puy d'amour; que ce prince donnait tous les ans un grand dîner, auquel assistaient les officiers royaux et les bourgeois notables, et que, dans ces diverses circonstances, la ville accordait des indemnités *aux ménestrels, aux chanteurs* en exercice et aux princes d'amour; qu'un emplacement était préparé pour permettre aux bonnes gens de *s'esbattre*, et qu'après les chansons on y jouait la cholle dans l'endroit choisi[1].

I.

1390 A Andrieu le Harple, chanteur en plache, qui donnes li furent des grâces de le ville, pour avoir chanté son roumand en vielle au bos[2], le jour des quaresmaux derrain passé. . . . . v s.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, an 1390.

II.

1390. As plursieurs menestrelx chi après només, qui donnés leur ont esté des grâces de le ville, pour aler as escolles à Soissons ceste année, est assavoir as ménestrelx mons. de Reyneval, as menestrelx Jacque de Chasteillon, as ménestrelx mons. de Saint Pol et à tous les ménestrelx d'Abbeville, pour ce. . . . . IIII l. IIII s.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, an 1390.

III.

1390-1391 As menestrelx mons. Walerand de Reyneval, qui donnes leur furent par courtoisie à aux faite des grâces de le ville le jour de Pentecoustes decsrain passé, qui couroient au puy d'amour pour l'honneur et estat d'icelle. . . . . XVIII s.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, an 1390-1391.

Voy. l'*Histoire d'Abbeville* de M. Louandre, p. [illegible] et suiv. — [2] Bois situé près de la ville.

IV.

A Jaquet Clabaut, qui deu li estoient par courtoisie li faite des graces de le ville, pour li susporter des frès qu'il eut au royaume (?) la nuit de l'an IIII^XX et dis . . . . . IV l.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, au 1391-1392.

V.

A Jaquet Clabaut, qui donnés li ont esté des grâces de le ville, pour le susporter des frès qu'il eut à sen puy des balades, lendemain de Pentecoustes deesrains passées. . . . . LX S. 1391-1392

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, au 1391-1392.

VI.

A Jehan des Dormans, chanteur en plache, qui paies li ont este pour se paine et travail d'avoir canté au bos en lut aux bonnes gens les istoires de son roumans, le jour de quaresmaux deesrain passé, sy qu'il appert par sédulle scellée dudit contrescel le XXe jour de fevrier, l'an mil CCC IIII^XX dis et sept, pour ce. . . . V S.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, au 1392.

VII.

As plursieurs menestrelx chi après nommés et desclairés, qui paiés leur ont esté de don à aux fais des graces de le ville, pour aler as escolles à Beauvais cest quaresme, est assavoir à Jehan Lesage et as ses compaignons. . . . . XII S. 1398.

Item, à un nommé St. Omer et à Fontaines et à Massart et autres menestrelx d'Abbeville estans deux coupples. . . . . XXIIII S.

Item, as ménestrelx mons. de Reyneval, XII S. et as menestrelx mons. de Dampierre. . . . . XII S.

Pour tout ce. . . . . LX S.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, au 1398.

VIII.

A Pierre Journe, nouvel princhc d'amours, qui donnés li furrent pour baillier as plursieurs ménestreilx estrange, qui estoient venus au dit puy, ad ce que il se entretiengne, pour ce. . . . . XL S 1398.

Archives d'Abbeville, *Compte des argentiers*, au 1398.

IX.

999. A Pierre Journe, princhc d'amours, qui paiés li ont esté de don à li fait des grâces de le ville, pour faire son dignier du royaume dudit puy le jour de l'an, à bonne estrine deesrain passé, pour tenir les bonnes gens en amour et bonne unyon l'un avec l'autre, et là furent les officiers du roy nostre sire en Pontieu et les bourgois de ladite ville, sy qu'il appert par cédulle scellée dudit contrescel le IIIIe jour de janvier l'an mil CCC IIII^XX XVIII et des sceaux Jaques Roussel et Pierre Tingry, commis ad ce faire, pour ce . . . . . IX l. X s.

Archives d'Abbeville. *Compte des aiguetaires*, au 1399.

XVE SIÈCLE.

I.

PROCÈS-VERBAUX DE LA NOMINATION DU VÉRIFICATEUR DES COMPTES MUNICIPAUX

On voit par les documents qu'on va lire que la commune d'Abbeville était représentée, dans l'administration de la finance, par des délégués pris parmi les magistrats municipaux, les gens du commun et les maieurs de bannières. Seulement, le nombre des délégués nommés par ces derniers, après avoir été de seize en 1408, se trouve postérieurement réduit à huit, et plus tard à quatre; et, comme le nombre total des diverses personnes chargées de la vérification des comptes varie suivant les années, on peut croire qu'il n'existait, pour cette partie de l'administration municipale, aucune règle fixe.

En le mairie du dit sire Mahieu Barbatust, les maieurs de bannieres qui chellui diemence estoient assamblés pour le fait de le ville ont ordonné, pour estre présens aux comptes de le ville qui se doivent faire, rendre et vérifier, les personnes qui enssuivent, c'est assavoir :

Obin du Mayes, pour les boulanguiers;
Jaque de Cateux, pour les taverniers;
Fremin Quinepaye, pour bouchiers;
Pierre Faffelin, pour machons;
Jean Carnet, pour pareurs;
Pierre Metel, pour tisserans;
Jehan Le Poix, potier de coivre, pour févres;
Guy Peque, pour merchiers;

Henri de Limeu, pour carpentiers;
Jacques du Maisniel, pour tanneurs;
Jehan Wrait, pour parmentiers;
Pierre d'Alliel, pour le mestier de le mer;
Willaume Simon, pour les wairiers;
Pierre Leroux, pour les courtilliers;
Honneré Le Caron, pour waingneurs en terre;
Fremin Le Ver, pour les allevaux (cuisiniers).

Biblioth. d'Abbeville, registre intitulé *Création de la loi*, de 1408 à 1460.

Gens ordonnés par les deux collèges à oir les comptes de le ville :

[Suivent les noms de quatre échevins, de quatre gens du commun, de huit mayeurs de bannières. — On lit ensuite : et soit mémoire que les deux collèges ont ordonné et appointié que chacun collège ara pour chacun jour pour se peine XVI^s à appliquer à boire par eulx.]

Biblioth. d'Abbeville, registre intitulé *Création de la loi*, de 1408 à 1460.

Le vendredi premier jour de septembre M CCCC et XXIIII fu délibéré par les eschevins et par les maieurs de bannières de oir les comptes de le ville, et à ce faire furent commis les eschevins, gens du commun et maieurs de bannières cy après declarez, c'est assavoir :

Sire Mahieu Barbafust, Colart Malicorne, Bernard de May, Jehan Mauppin, échevins. Mahieu le Moitier, Jehan As-œufs, Pierre Catine, Jehan de Beaussault, gens du commun.

Biblioth. d'Abbeville, registre intitulé *Création de la loi*, de 1408 à 1460.

Le IV septembre M CCCC XXVI, les maieur et échevins esleurent pour oir les comptes de cest an les personnes qui ensievent : Sire Mathieu Barbafust, sire Jehan Journe, sire Jaques Roussel et Jehan de Beaussaut, *esquevins; Jean le Vaasseur, cangeur, Watier Catine, Willeaume le Sage et Jehan Machise, pour le commun. Et les maieurs de bannière ont esleu pour le dict fait quatre maieurs de bannière, c'est assavoir Jehan le Merchier, du cornet d'or, Wermont le Potier, Pierre de Laviers et Willaume le Prévost [1].

Biblioth. d'Abbeville, registre aux délibérations, commençant en 1426 et finissant en 1493. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 157 v°.

* En marge de la copie de cette pièce, on trouve une note de D. Grenier ainsi conçue :

« Il y avoit quatre auditeurs pour le commun, c'est-à-dire pour le peuple, et quatre autres pour les corps et métiers, et c'estoit des maieurs de bannières. Les quatre premiers estoient nommés par les maire et eschevins, les quatre derniers par les maieurs de bannières. »

II.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE À L'EXERCICE DES FONCTIONS MUNICIPALES.

Par l'ordonnance suivante, il est dit que, pour être admis à remplir les fonctions municipales, pour *être reçu en la loi,* il faut être né en légitime mariage et *être sans reproche.*

Ordeunance et délibéracion faicte par les eschevins chi après nommés, et aussi oy le rapport de sire Jehan Laudée, Mahieu Le Moitier, Colart Le Ver ainsné et Bernart Malot, le dimence vi^e jour de septembre l'an mil iiij^c unze, pour ce que autrefois avoit esté fait et ordenné que aucuns de le ville et banlieue d'Abbeville ne soit receu en le loy ne à faire serment, soit eschevin, mayeur de bannière, procureur, clerc, sergent à vergues ne autres officiers quelconques, se il n'est né en loial mariage et sans reprauce. (Suivent les noms des échevins.) 1411 6 Septemb.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 7 r°.

III.

LETTRE DE JEAN, DAUPHIN ET COMTE DE PONTHIEU, SUR LE MÉTIER DES TEINTURIERS.

L'apprentissage ne paraît pas avoir été l'objet de dispositions spéciales dans les anciens statuts des métiers d'Abbeville; mais l'ordonnance suivante prouve qu'en 1416 il était pratiqué depuis longtemps dans le métier de teinturerie, et sans doute Abbeville suivait à cet égard l'usage général. Il résulte de l'acte de 1416 que l'industrie et le commerce des draps avaient de toute ancienneté à Abbeville une grande importance, que les fabriques abbevilloises travaillaient activement pour l'Espagne, la Bourgogne et Paris, et que, pour soutenir la réputation de ces fabriques, les magistrats municipaux avaient imposé aux teinturiers en étoffes de laine l'obligation de faire un apprentissage de deux ans, de servir ensuite en qualité de valets avant de s'établir comme maîtres, et, en s'établissant à ce dernier titre, de

demander l'autorisation de la *justice*, c'est-à-dire de l'échevinage. Quelque formelles que fussent ces prescriptions, elles n'en étaient pas moins éludées fréquemment, et, comme plusieurs bourgeois d'Abbeville exerçaient le métier de teinturier sans avoir fait l'apprentissage et sans avoir obtenu la permission du maire et des échevins, ceux-ci s'adressèrent à Jean, fils aîné du roi de France, duc de Berry et comte de Ponthieu, en le priant d'intervenir en leur faveur et de leur prêter aide et assistance contre les habitants qui méconnaissaient leur autorité. Le duc de Berry, constatant la haute juridiction que les magistrats abbevillois avaient toujours exercée sur les métiers, adressa au sénéchal de Ponthieu, le 26 décembre 1416, les lettres dont il vient d'être question, et enjoignit à cet officier de faire respecter les règlements existants sur le métier des teinturiers.

1416. 26 Décembre. Jehan, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poitou, à nostre séneschal de Pontieu ou à son lieutenant, salut. Receue avons la supplicacion de noz bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Abbeville, contenant comme ilz ayent en la dite ville et banlieue d'icelle toute justice et seignourie haulte, basse et moyenne, ressortissans à nous et à monseigneur, à cause de la quelle justice et seignourie eulx et leurs prédécesseurs dont ilz ont cause ont usé de la dite justice et seignourie et eu la congnoissance de toutes actions réelles, mixtes, personnelles et mobilières de tous les subgiez, habitans et demourans en la dite ville et banlieue, et eu la congnoissance, jugement, déterminacion de ce ressortissant devant vous en voz assises et de là en la court de Parlement, et à cause de ce et autrement, deuement ont eu et ont la congnoissance de tous les mestiers et ouvrages mécaniques et autres qui ont esté fais et sont en la dite ville et banlieue pour le bien publique de toutes les marchandises faites en ycelle sur tous les mestiers y estans, en la quelle eulx et leurs prédécesseurs de tout temps ont statué et fait ordonnance pour le bien de la police et des marchandises d'icelle, tant sur les tainturiers, drappiers, tisserans, pareurs, tondeurs, taneurs, cordoueniers et généralment sur tous les autres mestiers de la dite ville, tous lesquelz d'an en an ilz ont acoustumé lire et faire publier au son de leurs cloches, commander à tenir sans enfraindre, à paine de soixante solz parisis, punicion de prison, et à perdre le mestier an et jour, et aussi de et sur chascun mestier faire et eslire gardes et esgars pour esgarder souffisamment, et ce rapporté vers eulx, affin que les malfaisans soient pugnis, et pour éviter aux

fraudes et inconveniens qui sur ce pueent venir et naistre, et que en la dicte ville les ouvrages soient bien et deuement fais et esgardez, selon les estatuz et esgars ordonnez par les dis supplians, et en espécial entre les autres marchandises de la dite ville et des ouvrages que on fait en icelle sur le fait de la drapperye d'icelle ville et du mestier des tainturiers qui ont acoustumé à taindre draps et laines en la dite ville, qui est une très grant marchandise, que des draps fais et tains en icelle ville, et dont de toute ancienneté, pour la bonne drapperie et les bonnes taintures que on a acoustumé à faire en la dite ville, les marchans étranges, tant du pays d'Espaigne, de Bourgongne, de Paris et de pluseurs autres pays, ont acoustumé de venir quérir et acheter les draps, sur lequel mestier et ouvraige de tainture, entre pluseurs autres statuz et esgars faiz, ordonnez et publiez par les diz maire est eschevins et un estatu moult ancien qui a esté gardé que aucune personne, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne a peu ou deu, puet ou doit et a esté statué, publié et notiffié solempnellement tenir pooir [ne... ne se dire] ne estre maistre du mestier et science de tainturerie en la dite ville que il n'ait esté aprentifz au dit mestier de tainturerie et servy deux ans à maistre de ce, et ce fait estre varlet et en espécial estre maistre ou se dire maistre de tainturerie, se premièrement il n'a fait et servy continuellement audit mestier le temps dessus dit et paié ce qui a esté de tout temps acoustumé. Et raison vuelt que ainsi soit fait, ou autrement, se aucun se vouloit eslever pour estre maistre, ce seroit et porroit estre contre le bien de la chose publique, du droit de la marchandise et des marchands qui habiteroient en la dite ville, mesmement contre les drappiers ou aultres personnes faisans draps en la dite ville, pour ce que le fait de la tainturerie est très soubtil pour plusieurs couleurs que on a acoustumé à faire en ycelle ville, et en espécial sur le fait de la tainturerie des waides, qui est aucunefoiz périssable par le non sens des tainturiers qui n'ont pas acoustumé ne usé de ce et ne ont esté aprentiz, varlés ne maistres, et lequel estatu sur ceste matière ainsi publié et notiffié d'ancienneté et qui est déclairé et apparra par les registres anciens de la dite ville ou autrement deuement, par lequel, avec les autres y declairez, il est publié entre les autres choses sur le fait du dit mestier de la tainturerie et deffendu aux peines dessus dites que aucun ne se entremette d'estre maistre du mestier de tainturerie sans le congié et licence des diz maire et eschevins et que premièrement ilz n'ayent fait ce que dit est dessus et sceu s'il est maistre et s'il scet la science du dit mestier, car, se autrement estoit fait, pluseurs qui riens ne saroient au dit mestier et science vouldroient commencer le dit mestier de tainturerie sans le avoir aprins ne estre maistre sermenté et sans savoir la science du dit mestier, mesmement sans licence de justice, qui porroit estre et seroit évidamment contre le bien de la chose publique et marchandise, comme dit est, et contre tous les usages que l'en a acous-

tumé en ceste matière estre faiz en la dite ville et en toutes les bonnes villes de ce royaume, tant en la ville de Paris, d'Amiens, de Rouen comme autres, et des dites saisines, possessions, statuz, justice, seignourie et autres droiz dessus déclairiez ont les diz maire et eschevins, par eulx et leurs prédécesseurs dont ils ont cause, joy et usé, puny les malfaicteurs paisiblement, publiquement et notoirement, sans contredit ou empeschement. Néantmoins il a pleu naguères à un nommé Jehan du Busson et à aucuns autres subgectz couchans et levans des diz supplians, de leurs voulentez indeuez et desraisonnables, sans ce qu'ilz aient esté aprentifz ne varlès par le temps dessus dit ne maistres du dit mestier de tainturerie et sans le licence, congié ou autorité des diz supplians, sans avoir esté examinez ne avoir esté maistres du dit mestier de tainturerie ne faire serment aus diz maire et eschevins comme faire doivent, de faire lever cuves, caudières et autres habillemens servans au mestier de tainturerie, et eulz dire maistres de la dite tainture et commencier à taindre, et s'efforcent de jour en jour de ce faire et vouloir faire en transgressant et alant formèement contre les édis et estatuz de la dite ville et juridiction des diz maire et eschevins, et en... les amendes dessus dites et punition de prison, qui est et encores porroit plus estre ou grant grief, préjudice et dommage des diz supplians et de leur loi et juridiction, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède convenable, si comme ilz dient, en nous requérant humblement que, attendu ce que dit est dessus et que pour éviter aux inconveniens qui sur ce porroient naistre et que nous voulons garder leurs droiz et juridiction et les malfaiteurs estre pugnis, nous leur vueillons sur ce pourveoir de nostre gracieux remède. Pourquoy nous, considéré ce que dit est, et qui voulons le bien commun et pollice de la dite ville estre gardée, vous mandons et pour ce que vous estes juge souverain pour nous en la dité conté et les parties demourans en la dite ville d'Abbeville, et que par devant vous les parties porront recouvrer de bon et notable conseil et la cause estre plus brief expediée sans involucion de procès et toutes faveurs estre rejettées que aillèurs, commettons que, s'il vous appert des diz estatuz avec des usages dessus diz au regard du dit mestier de tainturerie par informacion ou autrement deuement, faictes inhibitions et deffense au dit Jehan et autres qu'il appartiendra, et sur certaines et grosses paines à appliquier à nous et aus diz maire et eschevins, que ilz ne s'entremettent plus du dit mestier de tainturerie, se premièrement toutes les solempnités dessus dites n'ayent esté gardées souffisamment et serment fait aus diz maire et eschevins en amendant aus diz supplians ce qu'ilz ont fait de telles amendes qu'il appartiendra, et que les contraingniez par toutes voies et manières deues et raisonnables, et en cas d'opposition, reffuz, délay ou contredit, faictes sur tout aux parties, icelles oyes, sans long procès ou figure de jugement, bon et brief acomplissement de jus-

tice; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et aus diz supplians l'avons octroié et octroyons de grace espéciale par ces présentes, non obstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. — Donné à Saint-Quentin en Vermendoiz, le XXVIe jour de décembre l'an de grace mil CCCC et seize.

Par monseigneur le Daulphin, à la relacion du conseil, JEHAN.

Collection de M. Demarsy, à Beauvais.

IV.

SENTENCE PRONONCÉE PAR L'ÉCHEVINAGE DANS UNE AFFAIRE D'INSULTE ENVERS LES HABITANTS D'ABBEVILLE.

Dans le cours de l'année 1417, Montreuil, Abbeville, Saint-Riquier et les autres forteresses du Ponthieu conclurent un traité d'alliance avec Jean sans Peur, duc de Bourgogne [1]; mais, tout en s'attachant à ce prince, dont les troupes, jointes à celles des Anglais, ravageaient la Picardie, les habitants d'Abbeville n'en voulaient pas moins, ainsi que le témoigne le document qu'on va lire, être considérés comme *bons, vrais et loyaulx subjects du roi de France*. Aussi condamnèrent-ils à une peine sévère un individu nommé Jean Petit, dit *Corderon*, qui avait dit publiquement que, si les Anglais s'étaient présentés aux portes d'Abbeville, les bourgeois chargés de la garde des clefs se seraient empressés de leur donner accès dans la place. Le 30 juillet 1418, Jean Corderon, après avoir fait publiquement amende honorable aux magistrats municipaux et aux bourgeois d'Abbeville, fut mis au pilori et eut la langue percée. La pièce que nous publions est le procès-verbal de cette exécution.

Le samedi XXXe jour de juillet l'an mil IIII^c et XVIII, Jehan Petit, dit Corderon, 1418.
pour les causes cy après declairées, fu mené au marquié d'Abbeville, et au pilory 3 m.
tourné par trois fois et langue perchié, esqueles lieuz le dit Corderon dist les paroles qui ensievent : Vous tous, messieurs, qui estes cy assemblés, je vous dis et afferme que en vous et tous les bourgois et habitans de le ville d'Abbeville je

[1] *Mémoires de J. Lefèvre de Saint-Remy*, ch. LXXVII. Collection Buchon.

ne sçay ne vis oncques que bien, loyaulté et honneur, et ne oy oncques parler du contraire; mais avez esté en tous et estes bons, vrais et loiaulx subgets et obéissans au roy nostre sire et à le couronne de France : et pour ce que j'ai dit et proferé paroles contre ce, c'est assavoir que j'ay dist de me bouque, en plusieurs lieuz et plaches en la dite ville, que il avoit en icelle ville jusques au nombre de dix ou douze personnes des plus notables d'icelle ville, qui avoient les clefs des portes de la dite ville, les quelx estoient bien d'accord avec monsieur le conte de Harecourt, et que, se les Anglois feussent venus devant les portes d'icelle ville, que les dis bourgois eussent baillié et livré la dite ville aus dits Anglois, je ay dit et proféré les dites paroles contre vérité et raison, et en ay mauvaisement et faulsement menti, et m'est venu de me mauvaise volenté. Pour le quel cas, les maire et eschevins d'Abbeville le condampnerent à estre mis ou pillory et avoir le langue perchié.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 155 r°. — Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 195 r°.

V.

PROCES-VERBAUX D'EXÉCUTION DE VOLEURS CONDAMNÉS A MORT PAR L'ÉCHEVINAGE.

Les deux pièces suivantes, datées la première de 1420, la seconde de 1430, font connaître les peines auxquelles les voleurs étaient soumis à Abbeville, et les formalités qu'on y observait dans le jugement et l'exécution des gens reconnus coupables de larcin. Dans le procès-verbal de 1420, Colette de Saint-Germain, *larronesse*, figure comme ayant été enfouie vive, et, dans la pièce de 1430, il est dit que le voleur doit être pendu, ce qui semblerait indiquer que le genre de supplice n'était pas le même pour les hommes que pour les femmes. Nous ferons remarquer en outre que, conformément à l'article 2 de la charte de commune, l'exécution de Colette de Saint-Germain est faite par le vicomte, tandis que l'acte de 1430 attribue le complément de l'exécution des larrons au maire et aux échevins.

1420 Par le jugement des dis maieur et eschevins, Colette de St Germain, nee de la Croix-au-Bailli, fu enfouye toute vive et fina par mort au devant de la justice de le

ville, pour les cas de larrechin qui ensuit, c'est assavoir pour avoir emble au castel d'Aust et prins, tant ou huchiel Andrieu de Biencourt, escuier, capitaine du dit castel, comme autrement, XVII escus en or appartenant à icelluy Andrieu, comme un calice et un gobelet d'argent, le dit calice estant de le capelle d'icelluy castel, et le dit gobelet appartenant à Gilles Lamiré, aux quels ont esté rendus iceux biens et or, et aussi pour avoir apporté vendre à Abbeville trois hanapes d'argent, une penne d'estrippe de gris, et deux autres pennes que avoit emblées Haurtin de Longuemort, cachieur de marée, si comme elle a confessé, en la maison de Andrieu Picot, de Hesdin, et, comme larronesse, fut menée au pilory et à le juztice, par Pierre Gaude, viconte, et enfouye comme dit est.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (IXe paq. art. 3), fol. 162 r°.

Quant le larron a confessé son cas, les esquevins et le maieur font en son absence leur jugement, et, s'il est condampné à mort, on mande le viconte ou son lieutenant, et, lui venu et ses sergens, on fait venir en le sale des esquevins le larron, et en sa présence le maieur dist au larron : Mon ami, pour raison de tes meffais par toi recongnus et confessez, tu es condampné à mourir. Et adonc le viconte ou son lieutenant le prent, le fait mener par ses sergens à le vicomté; là est assis sur le provendier, tant que on a sonné trois coups et meisme en après les deux cloques, et Hideuse[1] sonnée, le maieur va sur les plons[2], dict le cas, et annonce à cuacun qu'il voist avec lui. Ce fait, on monte à queval, et va on à le viconté, et le viconte le baille au maieur, et sur l'uis de le viconté, le maieur lui met les cordes au col, et, ce fait, les sergens de le viconté prennent et menent le larron au pilory, au quel pilory le maieur prend la teste du larron et le hurte au fer de deux pièces estant au pilory, et, ce fait, les sergens du viconte prennent le larron et le mènent jusque près de la justice, et illec le baillent au maieur et aux sergens de le ville, qui depuis font parfaire l'exécution, tant que le larron soit pendu et mort.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (IXe paq. art. 3), fol. 155 r°. — Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 200 r°.

[1] C'était le nom de la cloche qui annonçait les exécutions et les incendies. — [2] Sur les plomb

VI.

EXTRAITS DES REGISTRES AUX ARGENTIERS RELATIFS AUX DÉPENSES DE TABLE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

Les dépenses affectées à des frais de dîners ou de soupers figurent fréquemment, sous le nom de *dépenses de bouque*, dans les registres des argentiers d'Abbeville. L'extrait suivant contient, sur deux repas donnés par la ville, de curieux détails; on voit qu'ils avaient eu lieu pour régler à l'amiable diverses contestations survenues entre les magistrats municipaux et les officiers du roi, que le personnel des convives était fort nombreux, et que la dépense totale s'éleva à six livres quatre sous parisis.

A Jehan Flesque, eschevin de la dite ville, qui deubz lui estoient et qui paiez lui ont esté pour despense de bouque faite à un disner qui se fist à l'ostel de la recepte de Ponthieu et à un soupper fait à l'ostel de Villaume de Hesdin, advocat et conseiller du roy nostre sire audit Ponthieu; ausquelx disner et soupper furent Mr le séneschal de Pontieu, le dit Wil. de Hesdin, le procureur du roy, les baillifs d'Abbeville, d'Araine, d'Argueil et de Rue, Jehan de Sarton, esleu en Pontieu, Mahieu de Machecrier, clerc de ladite séneschaussée, Robert le Pesqueur, receveur de Ponthieu, le maieur sire Mahieu Barbafust, le dit Jehan Flesque et autres eschevins, maistre Jehan Postel, conseiller, Raoul Despos, procureur, Jehan Martin, clerc de la dite ville et plusieurs autres, tant conseillers du roy que d'icelle ville, pource que le dit jour furent illec assemblez les dits officiers du roy, d'une part, et les dits maieurs et eschevins, d'autre part, pour pacefier, apaiser et accorder plusieurs questions et discors meuz et prez à mouvoir entre le procureur du roi nostre sire, d'une part, et iceux maieur et eschevins, d'autre part, pour plusieurs cas et controversées avenues en icelle ville, dont chacune des dites parties prétendoit y avoir le droit, c'est assavoir : l'une des dites questions, pour le rivière et frocz de le rue aux Pareurs; une aultre question, pour une estanque rompue auprez de l'abreuvoir de Putren; une aultre, pour l'emprisonnement d'un nomé Freminot Gaffé; une aultre, pour une place que on disoit estre baillié aux archiers de la dite ville pour y faire leur gardin pour juer de l'arc; aultres, pour trois appellacions faites du dit bailly d'Abbeville et pour plusieurs aultres cas, lesquels ou le plus grant partie d'iceux furent accordez et apaisiez; la quelle des-

pense ainsi faite tant ausdits disner et soupper a monté et monte, tant en pain, vin, char, vollaille, poissons, comme en aultres choses, à VI livres IIII solz parisis.

Archives d'Abbeville. *Compte des argentiers de 1426.*

VII.

DOCUMENTS RELATIFS À L'ORGANISATION DE L'ÉCHEVINAGE PENDANT LES ANNÉES 1428 ET 1431.

Les trois pièces suivantes, quoique très-sommaires, donnent cependant quelques indications précieuses sur l'organisation et l'état de l'échevinage d'Abbeville pendant les années 1428 et 1431. On voit par la première qu'à dater de 1428 les suffrages des échevins, pour la nomination du nouveau maire, cessèrent d'être recueillis par le maieur en charge. Il résulte de la seconde que l'échevinage ne fut point renouvelé en 1431, et que tous ceux qui en faisaient partie à cette date, maire, échevins et maieurs des bannières, furent prorogés pour un an par ordre du roi. Enfin la troisième pièce nous apprend que les échevins qui ne se rendaient point aux assemblées municipales avant que la cloche de l'hôtel de ville eût sonné le troisième appel étaient punis d'une amende, et que les échevins présents dépensaient à boire ensemble l'argent de ces amendes.

Le XXIVe aoust M CCCC XXVIII, avant l'élection du nouveau mayeur, fut délibéré qu'à l'advenir les mayeurs ne recevroient plus les voix des eschevins pour la nomination du mayeur, ains que ce seroient deux eschevins pour ce nommés avec le procureur de la ville, ce qui commencha d'estre executé ce dit jour. 1428.

Archives d'Abbeville, reg. intitulé *Création de mayeurs, d'échevins et de mayeurs de bannières*, de 1408 à 1460, an. 1428.

Et soit mémoire que, en l'an M. IIII^c XXXI finant XXXII, le loy ne fut point renouvellée, parce que le roy ne le voult et manda par ses lettres que sire Jehan Journe demourast en l'office de maieur, le tout sans préjudice aux priviléges, et lesquelles lettres et aultres instruments servant à ce propos a devers lui le dit maieur, lequel maieur et les esquevins et aultres personnes devant nommés par le déli- 1431.

béracion d'iceulx esquevins et maieurs de bannières, sont, comme dit est, demourés en leurs offices sans renouveler.

Archives d'Abbeville, reg. intitulé *Création de mayeurs, eschevins et mayeurs de bannières*.

1431 (v. st.) Le VIIe jour de novembre M CCCC XXXI, sire Jean Journe, maieur, et dix^{e} nœuf eschevins consentirent, ordonnèrent et accordèrent que chascun eschevin qui ne venra en dedens les trois coups sonnés en l'eschevinage payera deus bans (blancs?) pour boire à ceux qui y compareront, se ils ne sont à le garde de le porte, hors de le ville, ou malades.

Bib. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 162 v°.

VIII.

DÉLIBÉRATION PAR LAQUELLE L'ÉCHEVINAGE REND AUX MAIEURS DE BANNIÈRES LE DROIT DE NOMMER LES SERGENTS DE LA VINGTAINE.

Le maire et les échevins d'Abbeville ayant destitué et remplacé quelques-uns des agents de la police municipale désignés sous le nom de sergents de la vingtaine, sans consulter les maieurs de bannières, ceux-ci se plaignirent qu'on eût méconnu leur droit; ils produisirent une *lettre escripte en leur livre*, pour prouver qu'à eux seuls appartenait la nomination des sergents de la vingtaine, et demandèrent l'annulation de la nomination qui avait été faite par l'échevinage. On voit par la délibération suivante que le maire et les échevins accueillirent favorablement cette réclamation, et que les maieurs de bannières procédèrent à une nouvelle élection.

1560 (v. st.) Sur ce que nous maieur et eschevins avions fait et ordonné sans parler aux maieurs de bannière, Thomas le Prévost, Jehan Laasné, et Jehan Dupuch, et Jehan Le Pelletier, sergens de la vintaine, ou lieu de Jehan Maillart... lesquels par certaines raisons nous avons debouté d'iceux offices; aujourdhui les dicts maieurs de bannière se sont de ce à nous dolus, disans que par la teneur de leur letre escripte en leur livre, où cest article est à présent escript, ce estoit à faire à eulx, puisque les autres dessus dit sergens avoient esté deboutez, comme dict est, en nous requérant que iceulx nouveaux sergens fussent mis hors et qu'ilz en éleussent quatre, tels qu'il leur plairoit: sur quoi, eu advis ensemble, et veu la

teneur de la dite lestre, nous, sans préjudice... avons esté et sommes d'accord que iceulx maieurs de bannière puissent nommer quatre sergens, les quels maieurs de bannière ont nommé les dessus dicts Prévost, Laasné, Dupuch et Le Péletier, les quels à leur nomination nous avons commis au dict office. Ce fu fait le XVIe jour d'aout M CCCC XXX.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier vol. 91 (XIVe paq. n° 5), fol. 160 v°.

IX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE SUR LE MÉTIER DES CHAUSSETIERS.

D. Grenier n'a point fait entrer dans les précieux manuscrits qu'il nous a laissés le texte de cette ordonnance, qui date du 3 septembre 1430. Il nous apprend seulement qu'elle prescrit l'application des statuts des chaussetiers de la ville de Paris aux chaussetiers de la ville d'Abbeville.

Bib. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 161 r°.

X.

SERMENT PRETÉ PAR LE CONSEILLER-SIÉGER DE LA VILLE D'ABBEVILLE

Dès le XIVe siècle, il existait à Abbeville un conseil composé d'un siéger, d'un sous-siéger et d'un procureur fiscal, dont les attributions étaient de seconder le maire et les échevins dans toutes les affaires qui demandaient une connaissance exacte du droit et de l'administration. On voit par la pièce suivante que le siéger, dans la première moitié du XVe siècle, recevait de l'échevinage un traitement annuel de quarante livres; qu'il s'engageait, par un serment écrit, à remplir exactement ses fonctions, qui consistaient, entre autres, à rédiger des mémoires et des requêtes pour la ville, à recevoir les dé-

positions dans les procès jugés par-devant les échevins, et à voyager pour les affaires de la commune [1].

1430 n. s. Sachent tous que je Mathieu le Moictié, licencié ès loix et advocat en court laic, confesse estre au conseil et pension de messieurs maieur et eschevins d'Abbeville, comme conseiller et siéger de la dite ville, tant comme aux dits maieur et eschevins et à moy plaira, et le quel office je promet faire et exercer loyaument à men povoir, faire avec ce toutes mémoires, requestes et escritures touchant icelle ville, par payant men clerc de l'escripture seulement, et si oirai les tesmoings des procès estans ou siége des dicts maire et eschevins avec deux eschevins, sans en prenre par moi pour ce aucun salaire, se les parties ne le veulent donner; et si yray hors pour le ville, quand l'élection m'en comprenra, et généralement faire tout ce qu'à bon et loial siéger, conseiller et avocat appartient à faire, par me paiant par les dits maieur et eschevins 40 l. parisis de gage, aux termes des premiers jours des mois de février, de may, d'aoust, de novembre, à chacun terme 10 l. parisis, le premier terme de paiement commenchant au 1er en fevrier prochain venant. En tesmoignage de ce, j'ay scellé ces lettres de men scel et signé de mon seigne manuel. Escript le 1er jour de nov. M CCCC XXX.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIV paq. n°), fol. 161 v°.

VI.

LETTRE DE HENRI VI, ROI D'ANGLETERRE, PORTANT DÉFENSE DE RENOUVELER L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

Le 20 juillet 1431, une lettre dont nous reproduisons ici le texte fut adressée sous le nom du roi d'Angleterre, Henri VI, encore en bas âge, au sénéchal de Ponthieu. Le prince y déclarait vouloir que le maire d'Abbeville en exercice fût, à l'expiration de sa charge, main-

[1] Par délibération du 11 mars 1446, Jean Postel, qui était à cette date siéger de la ville, se démet de ses fonctions, qu'il ne pouvait remplir exactement parce qu'il était attaché au duc de Bourgogne. L'échevinage décide qu'à l'avenir il y aura deux siégers. Sont nommés conseillers-siégers Jehan de Limeu et Martin de Laissau, « pourveu que le dit sire de Limeu, durant les temps qu'il serait maieur, ne auroit aucuns gages sur le ville à cause du dit office de conseiller siéger. » (D. Grenier, vol. 91, fol. 166 r° et v°.) — Le 18 mars 1446, l'échevinage d'Abbeville décida que deux délégués iraient à Amiens et à Montreuil demander des personnes voulant remplir les fonctions de conseiller. (Archives d'Abbeville, reg. aux délibérations, 1428-1460, fol. 80 v°) — Le 7 octobre 1447 Jean Postel fut rétabli dans ses fonctions de siéger.

tenu en fonctions pour l'année suivante. Les magistrats municipaux, après avoir demandé conseil aux échevinages d'Amiens et de Montreuil, envoyèrent une députation au roi d'Angleterre pour connaître les motifs de cette décision. Ce prince remit aux députés une lettre qui n'a été copiée qu'à moitié sur les registres aux délibérations (reg. de 1426 à 1460, fol. 26), ce qui ne permet point de connaître le fond de cette affaire; mais on voit par un passage du registre à la *Création de la loi* que l'échevinage fut forcé de se soumettre à la volonté du roi d'Angleterre, et que les officiers municipaux ne furent point renouvelés en 1431. Ce passage a été imprimé plus haut, p. 241, parmi les documents relatifs à l'organisation de l'échevinage d'Abbeville.

Henri, par la grace de Dieu roi de France et d'Angleterre, au seneschal de Ponthieu ou bailly d'Abbeville ou à leurs lieutenans, salut. Pour certaines causes et considérations ad ce nous mouvans, et par l'advis et délibération des gens de nostre grand conseil estans par devers nous, voulons, vous commandons expressément à chacun de vous que faciez exprès et espécial mandement de par nous aux mayeurs et eschevins de la ville d'Abbeville que la loy de la dite ville ilz ne renouvellent au regard du mayeur pour l'année commenchant à le feste Saint Betremieu prochaint venant, icellui maieur continuant jusqu'à ce que par nous en soit autrement ordonné. Donné à Rouen, le xxe jour de juillet, l'an de grace M CCCC XXXI et de nostre règne le IXe.

Arch. d'Abbeville, reg. intitulé *Création de la loi*, de 1408 à 1460.

XII.

ORDONNANCE MUNICIPALE RELATIVE À LA TENUE DES ASSEMBLÉES DE L'ÉCHEVINAGE.

Nous avons publié plus haut, p. 242, une ordonnance échevinale, datée du mois de novembre 1431, où est fixé à deux blancs le taux de l'amende à payer par les échevins qui, lors de la convocation des assemblées municipales, ne seront point rendus à leur poste avant le troisième coup de cloche. En 1437, une ordonnance du même

genre fut encore promulguée par l'échevinage, et l'on en trouvera le texte reproduit à la suite de la présente notice. Cette fois l'amende s'élève à douze deniers, et de plus il est décidé que les échevins toucheront un droit de présence, et que le maire devra faire prévenir la veille à domicile chaque membre du corps municipal, à peine de quatre sols d'amende au profit de la ville.

1438-39 (v. s.)

[Le XVI février M CCCC XXXVII, il fut décidé] que chascun eschevin, les conseillers, argentiers, procureurs et clercs seront tenus de venir en dedens les trois caux sonnez ou dit eschevinage, sur et à paine d'amende à chascun d'eulx, et pour chascune fois qu'ilz fauront, de la somme de XII deniers parisis, lequelle somme ilz seront tenus de paier à l'argentier, ou cas qu'ilz ne aront ensonne de porte, de maladie ou de estre dehors la ville, par lequelle ensonne ils seront excusez. Et ceulx qui venront et seront aux délibérations aront chacun le somme de XII deniers parisis, et le maieur le double, que le dit argentier payera. Et le maieur sera tenu de envoyer le jour devant signiffier le assemblée à chacun eschevin en sa maison, sur paine de payer quatre solz d'amende, lesquelles amendes seront au pourfit de la ville.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations de la ville*, de 1426 à 1490, fol. 40.

XIII.

DÉCISION DE L'ÉCHEVINAGE POUR L'ENVOI DE DEUX CENTS HOMMES AU SIÉGE DU CHÂTEAU DU CROTOY.

La ville du Crotoy ayant été prise sur les Anglais en 1436 par le sénéchal de Ponthieu, Florimond de Brimeu, la garnison se retira dans le château, et, comme elle interceptait la navigation de la Somme et faisait de grands ravages dans le pays, le seigneur d'Auxi, capitaine général des frontières du Ponthieu, leva un corps de troupes et vint, avec Florimond de Brimeu et Jean de Fay, mettre le siége devant cette forteresse, l'une des plus importantes de la Picardie; mais l'armée que Talbot, sir Th. Kiriel et lord Falconbridge conduisirent au secours de la place fit échouer l'entreprise [1].

Le document suivant fait connaître la part que la ville d'Abbeville

[1] Sur le siége du Crotoy, voy. Monstrelet (éd. Douet d'Arcq), t. V, p. 308.

prit, en 1437, aux attaques dirigées contre le château du Crotoy; on y voit que, pour payer les deux cents hommes levés dans cette circonstance, l'échevinage eut recours à une sorte d'emprunt forcé, et que cet emprunt fut garanti par le maire, par les échevins et par les maieurs de bannières.

Aujourdui VIIe jour d'octobre M III^c XXXVII, au grand eschevinage, en le présence de sire Pierre Laudée, maieur, fu conclud par les eschevins, maieurs de bannière et grant partie du commun pour ce assemblés que, le plus hastivement que on porra, on envoiera deux cens hommes gagiés pour XV jours devant le chastel du Crotoy, pour deffendre que on amaine vitailles au dit lieu, et aussi pour subgugier le plache du dit chastel; et pour [payer] iceulz gagiez, a este conclud que on amandera aucunes personnes que on suppose qui aient argent, et que on obligera vers eulx la ville avec aucuns particuliers, et les deux colléges se obligeront vers eulx de ce restituer et des despens, dommages et intérets qu'ils aroient pour celle cause, et aussi que on feroit assiete sur tous les habitans de la ville pour restituer les sommes empruntées et pour furnir le sourplous de ce qu'il faura aux dits gagiés et autres besongnes necessaires a delivrer pour le fait du dit Crotoy. 7 Octobre

Archives d'Abbeville. *Registre aux délibérations de la ville*, de 1400 à 1500, f. [illegible]

XIV.

DÉLIBÉRATION PAR LAQUELLE L'ECHEVINAGE ACCORDE LE DROIT DE BOURGEOISIE AUX HABITANTS D'HARFLEUR.

Expulsés une première fois de leur ville en 1415 par le roi d'Angleterre Henri V, chassés une seconde fois par les Anglais en 1440, les habitants d'Harfleur se trouvèrent réduits à la plus grande misère. Ils demandèrent aux magistrats municipaux d'Abbeville l'autorisation de s'établir dans leur commune pendant deux ans, avec exemption de taille et les mêmes priviléges et franchises que les bourgeois eux-mêmes; l'échevinage, par la délibération qu'on va lire, fit droit à leur requête.

Le XVe jour de novembre l'an M CCCC XL, ou grant eschevinage... sur le requeste faite par les bourgeois de Harfleur afin que on leur voulsist accorder 1440. 15 Novembre

demourer en ceste ville d'Abbeville jusques à deux ans ou autres temps, sans pour ce paier tailles, aides, prets mis sur, et avecque avoir autres telles franchises, libertez et prérogatives de bourgoisie que les bourgois de le dite ville, et ce en rémunération de le paine et travail qu'ils ont souffert pour le roy nostre sire au siége qui avoit esté mis par les Anglois ennemis du roy nostre sire devant la dite ville de Harfleur... [on est d'accord] que ils demeurent, et ce conformément à leur requeste...

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 162 v°.

XV.

SERMENT PRÉTÉ AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE PAR LE CAPITAINE DE CETTE VILLE.

La charge de capitaine dont il est question dans la pièce qu'on va lire équivalait à ce que nous appellerions aujourd'hui *gouverneur* ou *commandant de place*. Elle était à la nomination du roi; mais ceux qui la remplissaient n'en étaient pas moins obligés de prêter serment entre les mains des magistrats municipaux et de recevoir de ces magistrats une sorte d'investiture. En 1442, les fonctions de capitaine d'Abbeville se trouvant confiées au baron d'Auxi, sénéchal gouverneur du Ponthieu, celui-ci s'engagea par serment à respecter les priviléges de la commune, à n'introduire aucune garnison dans la place, et à ne jamais faire percer les murs d'enceinte sans l'autorisation du maire et des échevins. Le capitaine donnait par écrit, et conjointement avec les membres de l'échevinage, les ordres d'ouverture et de fermeture des portes; lorsqu'un habitant manquait au guet ou à la garde ou se battait sur le terrain des fortifications, il avait le droit de le faire arrêter, mais il devait le remettre entre les mains du maire ou des échevins, et les amendes restaient à la ville. Le lieutenant du capitaine était nommé par les deux colléges.

1442. 20 Septemb. Le XXe jour de septembre l'an M CCCC XLII, ou grant eschevinage, en le présence de Jehan Postel, maieur... monseigneur Jehan, seigneur et ber d'Auxi, séneschal gouverneur de Pontieu, fit le serment de cappitaine d'icelle ville par le manière qui s'ensieut :

Est assavoir qu'il sera cappitaine tant qu'il pleira au roy nostre sire, fera tout ce que à office de cappitaine poeut et doit appartenir, tenra les subgés de la ville en bonne paix et union, ne ouvrira ne fera ouvrir les portes, depuis qu'elles seront fremées, se n'est par l'assentement des dicts maire et eschevins et par leur signet avec le sien, comme il a esté accoustumé de faire, exercera son office et gardera la ville sans y mettre garnison, et ne souffrera gens entrer plus forts en la ville et sans parler à eulx. Se aucuns défaillans au guet meffont autour de la ville ou se combattent, qu'il les envoiera chéans prisonniers, et se amendent par eschevins en quelque manière que ce soit, que ce sera au pourfit de la ville. Et à l'égard du lieutenant, que on requiert d'un bourgeois à la nomination des deux colléges, mon dit seigneur le a retenu. Au regard du dit lieutenant, [soin aura?] des choses de la dite ville, comme il a toujours eu, ne fera quelque nouvelleté en la ville, pour raison de son office, que premièrement maieur et eschevins n'en aient congnoissance et que ad ce ne mettent leur consentement; ne fera percher les murs, ne fera percher la forteresse, sans le consentement des maieur et eschevins.

Bibl. imp. Collect. de P. Grenier, vol. 91 (XIV prep. n° 3), fol. 165 r° et v°.

XVI.

STATUTS DES BONNETIERS D'ABBEVILLE.

Des plaintes nombreuses ayant été adressées au maire, aux échevins et aux maieurs de bannières de la ville d'Abbeville au sujet des articles de bonneterie fabriqués dans cette ville, les magistrats municipaux homologuèrent le règlement suivant, qui se compose de vingt-trois articles. On y voit que les matières premières employées par les bonnetiers-aumussiers étaient la laine et la soie, et les objets qu'ils fabriquaient des aumusses, c'est-à-dire des capuchons qui couvraient tout à la fois la tête, le cou et les épaules, des mitaines, des chaussettes et des *coiffes à affuler la nuit*, ou des bonnets pour coucher. Les articles 2, 6 et 10 montrent les bonnetiers pratiquant le cardage et le foulage des laines. Il est évident que quelques-uns des objets mentionnés dans le statut étaient fabriqués par le même procédé que les draps; d'autres, à ce qu'il semble, étaient travaillés à l'aiguille. L'article 5 fixe le nombre des apprentis et la durée de

l'apprentissage; il y est question, ainsi que dans l'article 8, d'un droit de cinq sols au profit du cierge de la corporation, et c'est là la première trace d'une confrérie industrielle que nous ayons rencontrée jusqu'ici dans les statuts des métiers d'Abbeville.

1447-1448. 1 Janvier. Chy après ensievent pluseurs ordonnances et estatus fais en la seconde mairie de Jehan de Lymeu, maieur d'Abbeville, le cincquième jour de janvier l'an mil quatre cens quarante sept, par les eschevins en nombre de vint et les maieurs de banyères pour ce assemblés en grant nombre, sur le fait du mestier de bonneterie, aumucherie, faiseurs de cauchettes de layne et d'autres choses chy après déclairés touchans le dit mestier, iceulx eddis publiés à deux cloques ou grant eschevinage d'icelle ville, le xvie jour du dit mois de janvier l'an ci-dessus dict.

Pour ce que nagaires et de jour en jour pluseurs complaintes et doléances sont venues à nous Jehan de Limeu, maieur, aux eschevins et maieurs de banyères, sur le fait du mestier de cauchettes de layne, bonneterie et aumucherie de la dite ville, pour ce que chacun jour on faisoit de pluseurs malvaises laynes, mal taintes et mal ouvrées, en quoy pluseurs fraudes se pooient encourir, et pour ce les dis ouvriers nous avoient présenté leur requeste en nostre eschevinage, contenant pluseurs poins et articles qu'ilz disoient avoir fait extraire des briefs et estatus fais en la ville d'Amiens sur le dit mestier, en nous requérant par les dits aumuchiers et faiseurs des dites cauchettes, pour le bien et honneur d'icelle ville et pourfit du dit mestier, nous leur vaulsissons faire, ordonner et accorder briefz, ordonnances et estatus sur le dit mestier, du tout en notre volenté, rappel et discreption, et pour ce, oye le dite requeste et veu par nous en nostre eschevinage le vidimus des dits briefs depuis donnés soulx le scel de la prévosté du dit lieu le dix huictiesme jour d'aoust derrain passé, pour le bien, pourfit et utilité de ladite ville et entretènement d'icelle ville, et pour éviter les fraudes et malices qui en ce se pooient commettre de jour en jour au dit mestier, nous ayans esté ensemble et eu advis avec pluseurs personnes notables en ce congnoissans, avons ordonné et estatué sur le fait des dits mestiers les eddis, ordonnances et estatus qui ensievent du tout en notre volenté et rappel, et iceulx fait publier en notre grant eschevinage, après le son de deux cloques oyes le xvie jour de janvier l'an mil quatre cens quarante sept.

1. Et primes, quiconques vorra ouvrer d'aumuches, bonnets, mitaines, cauchettes de layne en la dite ville d'Abbeville, faire le porra francement, selon les poins et ordonnances du dit mestier chy après déclairiés.

2. C'est assavoir que d'ores en avant aucuns ouvriers dudit mestier ne puissent

ouvrer du dit mestier à quelque personne, se il n'est du mestier ou maistre du dit mestier ou enffant de maistre ou a femme vefve de maistre, ou qu'il soit souffisant et sache ouvrer de chiziaux et de cardons et fouler sur selle ou sur establye et tondre, pour tenir ouvroir, sur paine de vint solz d'amende à applicquier les XIIII solz au pourfit de la ville et les VI aux eswards dudit mestier.

3. Item, que chacun du dit mestier sera tenu de ouvrer de toutes bonnes laynes de saison fillées au rouet, c'est assavoir de meure laynæ ou pelis de saison, les pelures faictes depuis le my-aoust jusques ès tondisons, et se ils ouvroient d'autre layne comme graus et boure ou d'autres malvayes et fausses estoffes, le fillé qui en sera fait sera ars et pairra amende de vint solz parisis, à applicquier comme dessus.

4. Item, que nul ne porra rentraire aumuches ne bonnettes que ce ne soit de fil de layne ou de soyes bonnes et convenables de la couleur de l'aumuche ou bonnet, à paine de cincq solz d'amende, trois solz à le dicte ville et deux sols aus dits eswars.

5. Item, que les dits ouvriers du dit mestier ne porront avoir et tenir en leurs maisons que deux apprentichs qui serviront trois ans, pour [ce] que, se plus en avoient, ilz ne porroient diligamment ne souffissamment monstrer ne introduire le dit mestier aus dits apprentichs oultre le dit nombre de deux ; et sy ne porront les maistres du dit mestier prendre apprentichs, se ilz ne sont souffissants à tenir apprentis; et qui fera le contraire, il paiera vint solz d'amende, les XIV à la ville et les VI aus dits eswars, et paiera chascun apprentis, quand il sera receu au dit mestier, V solz pour le chierge ou aux eswars, et ne porront les maistres qui prenderont les dits apprentis les mettre en œuvre jusquez à ce qu'ils aront paié les dis drois, à paine de XX solz à le dite ville.

6. Item, quand ung apprentis vorra lever son mestier, il sera tenu de faire son chief d'œuvre de tous poins, c'est assavoir tondre, fouler et appareillier, et feront serment les aprentis par devant nous en le présence des dis eswars, quant ilz lèveront leur dit mestier, qu'ilz feront bon et léal ouvrage et venderont bonnes denrées, loyell et marchandes.

7. Item, que nulz ouvriers de la dite ville ne d'ailleurs ne porront ouvrer ne lever leur mestier jusques à ce qu'ils aront esté examinés par les dits eswars et qu'ilz seront trouvés souffissans, et en paiant XX solz, les X solz au pourfit de la ville et les aultres X solz au pourfit des eswars.

8. Item, que nulz ouvriers du dit mestier venans de dehors ne porront ouvrer ne faire ouvrer, se ilz n'ont esté examinés premièrement par les dits eswars et qu'ils soient trouvés souffissans, et ne porront lever leur mestier jusques à ce qu'ilz aront fait ung chief d'œuvre souffissant, en paiant les drois de la ville et

des eswars, à peine de vint solz d'amende à prendre sur le maistre qui tels ouvriers metteront en œuvre aultrement que dit est, dont la ville ara XIV solz et le chierge du dit mestier VI solz.

9. Item, que nul ne porra mettre varlet ne aprentis d'aultruy en œuvre, se n'est du congié du maistre ou de cellui à qui il sera loué, à paine de XX solz d'amende, XIV solz à la ville et VI solz aus dits eswars, et autant en paiera le varlet comme le maistre.

10. Item, que nulz foullons ne aultres du dit mestier ne porront prendre aumuches ne bonnettes à fouler qu'ilz ne soient eswardez par les maistres du dit mestier, assavoir se ilz seront bien lachiés ou non ou que ce soit ceulx du dit mestier, sur paine de XX solz d'amende, XIV solz à la ville et VI solz aux eswars.

11. Item, que nulz cousturiers ou cousturières d'aumuches et de bonnetts à l'aguille ne porront faire bonnetts ne aumuches à eulx meismes, mais ils en porront bien faire à aultruy, à paine de XX solz d'amende, XIV solz à la ville et VI solz aus dis eswars.

12. Item, que tous ceulx qui prendront aumuches ou bonnettes à filler, à tondre, à aparillier, et ilz les empirent par deffaulte de leur appareil, et qu'ilz soient trouvés faulx par les dis eswars, ilz paieront amende de VII solz et deux solz aus dis eswars, et sy paieront le valeur de l'aumuche ou bonnet à cellui de qui ilz le aront prins.

13. Item, que nulz ne porra retaindre ou faire retaindre viesses aumuches et bonnetts de layne pour vendre comme nœuf, sur paine de XX solz d'amende, XIV solz à la ville et VI solz aus dis eswars.

14. Item, se aucuns cousturiers ou cousturières d'aumuches ou de bonnetts à l'aguille font malvaise cousture ou malvaisement faichonnée, ilz paieront quatre solz d'amende, trois solz à la ville et douze deniers aus dis eswards, et sy sera l'aumuche ou bonnet despeschié et refait à leurs dépens.

15. Item, se une vesve femme se remarie à homme qui ne soit point du dit mestier, elle porra bien tenir le dit mestier et avoir ung varlet souffissant du mestier pour icellui gouverner et le fait de sa marchandise, mais elle ne son mary ne porront prendre aprentis ne icelluy mary ouvrer du dit mestier, sur paine de XX solz, à applicquier : XIV solz à la ville et six solz aus dis eswars.

16. Item, une femme vesve ne porra prendre aprentis tant qu'elle soit vesve, si elle ne lui scet souffissamment monstrer le dit mestier et par l'ordonnance des dis eswars, sur paine de XX solz d'amende à applicquier comme dessus.

17. Item, que nulz marchans forains ne porront vendre aumuches ne bonnetts fais à l'aguille ne aultres marchandises appartenant au dit mestier venans

de dehors que ilz ne soient avant visettés par les dis eswars, sur paine de xx solz d'amende, les xvi solz à la ville et quatre solz aus dis eswars, lesquels eswars seront tenus de aler faire le dit eswart incontinent que requis en seront, pour hoster les malvaises œuvres des bonnetts, à paine de xx solz d'amende que paiera l'achetteur qui l'achettera pour revendre, à applicquier à le dicte ville; et au regard des marchans de la dicte ville, ilz porront deschargier leurs aumuches, bonetts et mitaines et cauchettes sans appeller les dis eswars, mais iceulx eswars porront aler viseter, se il leur plaist, leurs dictes denrées en leurs hosteux.

18. Item, les ouvriers du dit mestier ne porront taindre ne faire teindre leurs aumuches ou bonnetts en poupre, [veul, ne en feul?] ne en autres taintures ou couleurs faulses et malvaises, mais seront tenus de taindre ou faire taindre en boines couleurs, léaux et marchandes, et sy ne porront aucunement vendre de leurs denrées taintes, se elles ne sont taintes en boines coulleurs et marchandes, bien et loyalment appareilliés, et qui fera le contraire il paiera xx solz d'amende à la dite ville, et sy ne les porront vendre comme tains en graine ou en demy grayne, se elles ne sont véritablement ainsy taintes, sur paine d'amende volontaire et de ardoir les denrées devant leurs maisons, et, se ilz en sont coustumés, estre privés du mestier et en estre tellement pugnis que ce soit exemple à tous, et pareillement des aultres teinturiers.

19. Item, seront par nous ordonnés deux preud'hommes souffissans du dit mestier avec ung eschevin, qui seront eswars et visiteront ensemble les aumuches, bonnetts et aultres choses dessus dites en la dite ville et banlieue d'Abbeville, rapporteront le faulseté qu'ilz y trouveront par devers nous, pour en faire paier les amendes et ce qu'il appartiendra raison estre fait, sans prendre congnoissance de cause, à paine de vint solz parisis et pour chacune fois que ce feront.

20. Item, que les dis eswars viseteront toutes les aumuches et bonnetts que on amènera du dehors pour vendre en la dite ville d'Abbeville, et thireront et metteront les malvais hors des bons, lesquelz malvais ne seront souffers estre vendus en la dicte ville.

21. Item, les dis eswars viseteront pareillement toutes mytaines, cauchettes et coiffes à affuller de nuyt quy seront amenées en le dicte ville pour vendre, et metteront les malvaises hors des bonnes pour ent faire comme dessus.

22. Item, que, se aucunes denrées de faulses estoffes sont trouvées ès maisons des dis eswars, cellui sur qui le faux ouvrage sera trouvé paiera xxx solz d'amende, c'est assavoir xx solz à la ville et x solz aux encuseurs, et sera le faux ouvrage ars.

23. Item, deffendons à tous les maistres du dit mestier qu'ilz ne achattent, ne faicent ou soeuffrent achetter par eulx, leurs femmes, maisnies ou aultres, en

appert ou en couvert, aucuns traym et filais à aultruy, se n'est en jour de joeudy ou de samedi en l'eschevinage de le dite ville, sur paine de LX solz d'amende à applicquier à la dicte ville et pugnition de prison.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. [illegible]

XVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE À L'ADMISSION D'UN LÉPREUX DANS LA VILLE D'ABBEVILLE

Le document suivant constate un fait curieux pour l'histoire de la police sanitaire au moyen âge. On y voit un individu atteint de la lèpre, et qui, par ce motif, avait été éloigné d'Abbeville, présenter des lettres du roi qui l'autorisaient à rentrer dans cette ville. L'échevinage, avant d'admettre ces lettres, décida qu'il serait procédé à une enquête.

1448-1449. Le 1er jour de février l'an M CCCC XLVIII..... a esté conclud, sur la teneur de l'impetration faite par Jehan du Festel sur le fait de la maladie de lepre dont il avoit esté jugié ladre et de son consentement, pour les quelles causes il avoit depuis obtenu lettres du roy nostre sire affin de rentrer en la ville, que information sera faite des manières qui avoient esté tenues et que on deffendera par son conseil à l'encontre du dit Jehan sur la teneur des dittes lettres.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 165 v°.

XVIII.

STATUTS DES HUCHERS.

Deux gardes jurés sont établis pour examiner les ouvrages de hucherie, c'est-à-dire de menuiserie en meubles, fabriqués à Abbeville (art. 1). La durée de l'apprentissage est fixée à trois ans (art. 3). L'obligation de faire un chef-d'œuvre est imposée à tous ceux qui voudront passer maîtres et exercer le métier de hucherie à Abbeville (art. 7). L'article 5 porte que tous les valets étrangers qui viendront travailler temporairement dans cette ville, ainsi que ceux qui

s'y seront fixés, devront, chaque fois qu'ils changeront d'atelier, payer un lot de vin de 2 sous aux valets du nouvel atelier dans lequel ils entreront. L'époque où ces dispositions ont été promulguées paraît être le milieu du XVe siècle.

Ordonnances et estatus fais et renouvellés en le quatriesme mairie de sire Jehan de Limeu, maieur, sur le fait du mestier de hucherie, pour éviter aux fraudes et malices qui se faisoient chacun jour au fait du dit mestier, lesquelles ordonnances, eddis et estatus avons ordonné estre tenus au dit mestier tant qu'il nous plaira ainsy, par la fourme et manière et aux paines chy après déclairées. 1450

1. Et primes, avons ordonné et estatué que deux des maistres du dit mestier seront d'ores mais en avant chacun an de par nous commis, jurés et sermentés eswars du dit mestier pour eswarder et prendre garde à leur dit mestier, et que justement et loyalment ilz nous feront rapport des fraudes que en ce ilz trouveront sans prendre congnoissance de cause.

2. Item, et sy avons ordonné et estatué que chacun enffant qui d'ores en avant venra pour aprendre au dit mestier sera tenus de paier pour sa bienvenue et apprentissage aus dis maistres chincq solz parisis.

3. Item, que aucuns des dis maistres ne porront aprendre aucuns enffants qui ne servent trois ans comme apprentis.

4. Item, que tous les aprentichs ou varlés qui sont ou qui venront en le dite ville seront tenus de paier, pour le premier foussage qu'il fera en le dite ville, le somme de huict solz parisis, ainchy qu'il est accoustumé d'auchienneté.

5. Item, que chacun varlet passant venant en le dite ville ou demourant en icelle, se il se remue de lieu en aultre, seront tenus de paier aux varlés de l'ouvroir là où ilz yront ung lot de vin de deux solz pour leur bienvenue, ainsy qu'il est accoustumé par chy devant.

6. Item, que tous les dits maistres qui sont ou qui seront en le dite ville seront tenus de ouvrer de boin bos, juste, loyel et marchant, chacun bos à par lui, c'est assavoir quesne à par lui et blanc bos à par lui, ainsy qu'il est accoustume et sans ce qu'ilz puissent joindre bos, où il y ait obel, et le dit ouvrage soit eswardé par les dis eswars. Et ou cas que icellui ouvrage ne seroit souffissant, cellui qui le auroit fait sera escheu en l'amende de xx solz et pugnicion de prison.

7. Item, que tous ceulx qui d'ores en avant voront estre maistres et lever leur mestier en icelle ville ne porront ce faire que ils ne aient ouvré et fait ung chief d'œuvre devant les dis eswars et maistres d'icellui mestier, et porront iceulx eswars

et maistres esprouver cellui qui vorra estre et passer maistre sur tel ouvrage que bon leur semblera en la valeur de LX solz parisis, et sy sera tenus de paier aus dis maistres pour sa bienvenue la somme de dix solz, qui sera de commenchement à tous les maistres du dit mestier.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 2[illegible]2

XIX.

STATUTS DES TONNELIERS.

Les dispositions les plus notables de l'ordonnance qu'on va lire sont celles qui concernent, d'une part, les fils de maîtres tonneliers demeurant à Abbeville et y jouissant des droits de bourgeoisie, et, de l'autre, les ouvriers étrangers venant s'établir dans cette ville. Les fils de maîtres, qui constituent une véritable aristocratie privilégiée, sont dispensés de l'apprentissage, du chef-d'œuvre et de tous les droits d'admission, et ne sont astreints à observer des statuts que ce qui concerne la fabrication des tonneaux, barils et cuviers (8). Les étrangers, au contraire, lorsqu'ils veulent exercer à Abbeville le métier de tonnelier, doivent produire des certificats constatant qu'ils ont fait leur apprentissage dans une ville de loi; et, lors même qu'ils ont déjà travaillé comme maîtres, ils sont tenus de faire un nouveau chef-d'œuvre (5). L'article 7 impose aux valets et aux apprentis l'obligation d'aller chaque année, la nuit de la saint Firmin, sonner la cloche de l'*Ave Maria*[1].

1451. Ordonnances et estatus fais et renouvellés en la première mairie de sire Jehan Laudée, maieur d'Abbeville, pour éviter aux fraudes et malices qui se faisoient chacun jour sur le mestier de thonnelier, lesquelz eddis, ordonnances et estatus ont esté ordonnés par mes dis sieurs maieurs et eschevins estre tenus ou dit mestier tant qu'il leur plaira, par la fourme, manière et aux paines chy après déclairés.

Nous plaçons cette ordonnance sous l'an 1451; celle qui la suit dans le registre, et qui fut faite aussi en la première mairie de sire Jean Laudée, porte la date de 1451.

1. Et premièrement, pour ce que plusieurs complaintes et doléances nous sont venues par ce que de tout temps tous les ouvrages qui se sont fais ou dit mestier, tant tonneaulx, pipes, barilz, cuviers, comme aultres ouvrages, on ait accoustumé de faire de bons bos de quesne, bien acœuré, sans obel ne y mettre avec quelque bos, et meismement de faire les dits barilz de gauge de LXX los et les demy barilz de XXXV los ou environ, néantmoins aucuns ouvriers et maistres du dit mestier se voloient efforchier de faire iceulx ouvrages d'aultres bos que dit est, avec les dits barilz d'autre gauge que dessus est déclairié, les ungs plus grans et les autres menres, lesquelz barilz brasseurs et marchans d'oeulles pooient achetter comme ilz les achattent au dehors de ceste ville, au préjudice du bien publique, pour éviter aus dites fraudes, nous avons ordonné et estatué, ordonnons et estatuons que les dits ouvrages seront d'ores mais en avant fais de bon bos et estoffe, les dits barilz de tel gauge que chy dessus est déclairié, et que an chiennement en a esté usé, et que qui sera trouvé faisant le contraire il l'amendera de autant que le waissiel vaura ou le deffaulte sera trouvé, et perdera le waissiel, comme ilz font à Paris et ailleurs, dont le moitié sera à le dite ville et l'autre aus maistres du dit mestier, et meismement ceulx qui seront trouvés usans et faisans telz barilz seront pareillement pugnis et les dits barilz ars comme fraudeleux.

2. Item, et pour prendre garde aux fraudes qui en ce porroient ensuivre et estre faites, et afin que par nous pugnition en soit prinse de ceulx qui feroient et commetteroient les dites fraudes, nous avons ordonné et estatué que deux des maistres du dit mestier seront par nous commis, jurés et sermentés à ce viseter et de faire boin, juste et léal eswart sur icellui mestier, et de ce qu'ilz y trouveront de faulte nous faire juste rapport, sans prendre congnoissance de cause, et que des amendes qu'ilz feront venir au pourfit de la ville ilz aront la tierche partie, comme dit est, qui se emploiera le tierch au sierge de l'enseigne du dit mestier et le sourplus aus dits eswars et maistres.

3. Item, et se aucuns veullent aprendre icellui mestier aultres que les filz des maistres du dit mestier, bourgois et demourans en ceste ville, ilz seront tenus de faire résidence et demourer avec aucuns des dits maistres le temps et espace de deux ans completts et continuelx comme aprentis, sans eulx départir ne aller demourer ailleurs, et, pour le droit d'aprentage, ilz seront tenus de paier, prestement que en ce ilz commencheront et dont leurs maistres renderont pour eulx, la somme de dix solz, dont les trois se emploieront à l'entretien du dit chierge et le sourplus sera aus dits maistres et eswars.

4. Item, et se aucun voeult lever son mestier et ent ouvrer comme maistre, ainchois que il puist ce faire ne que ad ce il soit receu, il sera tenu de faire

apparoir de avoir bien et deubement fait les dits aprentages en ville de loy, et meismes sur les dis eswars et aucuns des dis maistres faire ung chief de œuvre pour savoir se il est ouvrier souffissant; et se ainsy est trouvé que il puisse passer maistre et comme maistre du dit mestier ouvrer, il paiera premièrement la somme de xx solz parisis au droit d'iceulx maistres et eswars, sauf que iv solz en seront paiés à l'entretien du dit chierge.

5. Item, et que, se aucuns estrangers qui se dient estre maistres du dit mestier voeullent ouvrer du dit mestier en ceste dite ville, ainchois que ilz puissent ce faire, ilz seront tenus de faire deubement apparoir par lettres certifficatives, que ilz sont d'aprinse de ville de loy et qu'ilz ont fait leurs aprentages ou que ilz aient ouvré comme maistres, et avec ce ilz seront tenus de faire par devant les dis maistres et eswars ung quief d'œuvre, comme dit est, et pour leur bienvenue ilz paieront à iceulx maistres et eswars la somme de dix solz, afin que de eulx on ait congnoissance.

6. Item, que nulz des dits maistres ne pourront avoir ne tenir avec eulx que un aprentichs pour une fois, qui continuera en son aprentage, comme dit est, l'espace de deux ans completts, sans ce que plus tosts en puist partir ne que iceulx maistres les puissent prendre l'un seur l'autre ne souffrir demourer avec eulx, se n'est du consentement l'un de l'autre.

7. Item, que tous les varlès et aprentichs demourans avec iceulx maistres seront tenus de aller sonner et aidier à sonner le cloque que on dit l'Ave Maria le nuit de monsieur saint Fremin, qui est au mois de janvier, qui est à l'eure que on a acoustumé de icelle cloque sonner, ce que seront tenus iceulx du mestier de faire à cause de ce qu'ilz sont francq et quitt, sur paine et amende de six deniers pour chacun défaillant, au pourfit de ceulx qui ad ce seront diligens, pour aler boire ensemble.

8. Item, que tous les filz d'iceulx maistres, bourgeois et demourans en ceste dite ville seront et demourront franqs et quittes de toutes les choses dessus dites, comme ont esté leurs prédécesseurs, sauf toutesvoies que ilz seront tenus, se ilz se entremettent du dit mestier, de faire bons et loyaulx ouvrages de tel bois et gauge que dessus est déclairé, sur paine de encourir ès dites amendes et pugnition de prison.

Archives d'Abbeville. *Registre aux statuts des corporations d'arts et métiers.*

XX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR DIVERS OBJETS DE POLICE.

L'ordonnance suivante a pour objet d'exclure les filles de mauvaise vie des étuves ou bains publics, qui étaient, au moyen âge, des lieux de débauche, et d'imposer aux marchands la stricte observation des fêtes et dimanches. Cependant la vente reste libre pour les boulangers et débitants de boissons et pour tout le monde, lorsque l'une des fêtes tombe le jeudi, jour de marché (art. 2). Les chaussetiers, patiniers et cordonniers sont autorisés, pendant les jours réservés, à vendre aux étrangers de passage dans la ville, après avoir préalablement obtenu l'autorisation du maire ou de celui des échevins dont la maison se trouverait la plus voisine de leur boutique (art. 5). L'article 6 interdit les jeux de cartes et de dés, et défend de vendre des dés et des cartes.

Ordonnanches et estatus fais par messieurs maieur et eschevins et maieurs de banières, en la seconde mairie sire Jehan Laudee, le XIe jour d'ottobre l'an mil quatre cens chinquante deux, et publiés au son des deux cloques et enjoins à tenir sur les paines et amendes chy après déclairiés. 1452. Oct. 11.

1. Primes, est ordonné, pour obvier aux noises, débas et inconvéniens qui chacun jour aviengnent, tant de jour comme de nuyt, en ceste ville d'Abbeville, par le moien des filles de joie qui se tiengnent et sont logiés aux estuves d'icelle ville, ou grant vitupère et esclande de justice, on deffend à tous estuviers et gens tenans les dites estuves que d'ores en avant ilz ne tiengnent ne logent en leurs maisons et estuves aucunes des dites femmes de joie, sur payne d'estre banys de la ville an et jour et de amende arbitraire à la volenté de messieurs maieur et eschevins, sy non, en chacune des dites estuves, une femme de l'âge de chinquante ans et au dessus et non au desoulx, pour servir ès dites estuves.

2. Item, et afin que les dimences et festes solempnelles commandées en sainte église soient plus solempnellement gardées, on deffend à tous merchiers, cauchettiers, cordouaniers, patiniers, drappiers, taneurs, cabaretiers et aultres marchans, que d'ores en avant ilz ne se entremettent de vendre leurs denrées et marchandises en jour de dimence, de Noel, Pasques, Penthecoustes, Sacrement, Absencion, Saint Jehan Baptiste, Saint Jehan Décolase, Toussains, ès festes

d'Apostres et les jours Nostre Dame, sur paine de perdre le dit mestier an et jour, pugnition de prison et amende arbitraire, sauf que, se aucunes festes eschieent en jour de joeudi, qui est jour de marchié en la dite ville d'Abbeville, chacun porra vendre ses dites denrées et marchandises, et aussy chacun qui se entremest de vendre vin et bruvage de grain et les boullenguiers porront vendre le dit vin, pain et cervoises ès dits jours de festes.

3. Item et aussy, est entendu par cest eddit que chascun jour des dites festes et dimences il y ara deux cabaretts ouvers qui à tour de rolle porront vendre des vivres pour le provision des estrangers et aultres qui en cas de nécessité en auront à faire.

4. Item et aussy, les marchans porront vendre ès dites festes de le sausse, de le moustarde, du vinaigre, de l'espaire et des estœufs, se boin leur semble, et non aultre chose, sur semlable paine et amende.

5. Item et aussy, les cordouaniers, cauchettiers, patiniers porront vendre des cauchietes, cauches, patins aux estrangers passans par la dite ville et non à aultres et par le congié du maieur ou du prochain eschevin demourant au plus près de cellui qui vorra ses dites denrées vendre, sur le dite paine.

6. Item, on deffend à tous, de quelque estat qu'ilz soient, que doresnavant ilz ne vendent dez ne jeux de quartes pour jouer aux dez ne aux quartes, et aussy que nulz ne juent au dit jeu de dez ne de quartes, ne regnient, despitent ne malgrient le nom de Dieu, de la benoitte Vierge Marie ne des Sains, sur paine de pugnition de prison et aultre telle pugnition arbitraire qu'il plaira aus dits maire et eschevins.

7. Item, en enssuivant les anchiens eddis, deffendons à tous hostelliers et aultres gens quelconques que d'ores en avant ilz ne soubstiengnent en leurs hosteux houlliers ne houllières, maquereaulx, maquerelles, ne jueurs de dez ne de quartes, sur paine d'estre banis an et jour de le dite ville et d'autre telle amende arbitraire qu'i plaira aus dis maire et eschevins.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 254.

XXI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE SUR LA DURÉE DES FONCTIONS DE MAIRE.

Il était arrivé plusieurs fois, dans la première moitié du XVe siècle, que, contrairement à la loi municipale, le maire avait été continué dans ses fonctions au delà d'une année. Par la délibération suivante,

prise avec l'assentiment du maire en charge, il est décidé qu'à l'avenir le maire ayant rempli ses fonctions pendant un an ne pourra pas, aux élections suivantes, être nommé par les échevins, ni porté en la salle des maieurs de bannières.

Le XXVe jour d'aoust l'an MCCCCLIII... en le présence de maitre Jehan Postel, maieur, a esté conclud par tous les eschevins, excepté..... que doresnavant celui qui ara esté maieur pour ung an ne sera point nommé par les eschevins, ne porté en sale des maieurs de bannière pour estre maieur pour l'année advenir, et dès maintenant le dit Jehan Postel, maieur pour ceste dite présente année, a ce consenti et accordé avec tous les dits eschevins, et a accordé et volu [que] pour l'année advenir il ne soit nommé par les dits eschevins ne porté en la sale des maieurs de bannière... 1453. 5 Août

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 165 v.

XXII.

STATUTS DES GORRELIERS D'ABBEVILLE.

Les apprentis qui se placeront pour apprendre leur métier chez l'un des maîtres gorreliers ou bourreliers de la ville seront tenus de payer 10 sols aux compagnons pour leur bienvenue, et de donner à leur maître tout le temps pour lequel ils se seront engagés (1). Ils devront fabriquer pour chef-d'œuvre un harnais de cheval de limon (3). Les fils de maître sont dispensés des frais d'apprentissage et de maîtrise (4). Les étrangers qui voudront s'établir à Abbeville auront à prouver, par lettres authentiques, qu'ils ont fait leur apprentissage et qu'ils ont été reçus maîtres dans une ville de loi; cette formalité remplie, ils pourront exercer leur métier, en payant seulement un droit de bienvenue.

Ordonnances et estatus fais en le cinquième mairie de sire Jehan de Limeu, maieur, le XXIIIe jour de juillet l'an mil III^c LVIII, sur le mestier des gorrelliers de la dite ville, pour éviter aux maléfices qui se faisoient chacun jour ou dit mestier, lesquelz eddis, ordonnances et estatus nous avons ordonné estre tenus 1458 [illegible]

ou dit mestier tant qu'il nous plaira ainsy par le fourme et manière et aux paines cy après déclarées.

1. Et primes, que chacun aprentis du dit mestier, quant il voudra se louer à aucuns des maistres de le dite ville pour aprendre icellui mestier, sera tenu de paier pour sa bienvenue dix solz aux compaignons d'icellui mestier incontinent qu'i sera venu en la maison de son maistre, dont il ne se porra partir sans le consentement de son dit maistre, tant et jusques ad ce qu'il aura acomply ses années, se n'est du consentement d'icellui son maistre.

2. Item et aussy, aucuns des autres maistres ne le porront prendre, louer ne recevoir en leur hostel pour ouvrer du dit mestier, qu'il n'ait premièrement fait et accomply ses dites années en l'ostel de son dit maistre, là où il se sera premièrement loué.

3. Item, et quant il aura fait ses aprentages et qu'il sera habille et souffissant pour lever son dit mestier, il sera tenu, anchois qu'il le puist lever ne qu'il en puist ouvrer de luy seul, de faire pardevant les maistres et eswars d'icellui mestier qui y seront commis ung chief d'œuvre, est assavoir le harnequre d'un cheval de limons, et s'il le fait souffisanment, tellement qu'il puisse passer le eswart, il sera receu à faire et lever le dit mestier, sy non il sera renvoyé pour aprendre icellui mestier.

4. Item, et quant aucun sera passé et receu maistre, il paiera aux maistres et compaignons du dit mestier, pour sa maistrise, vingt solz pour aler boire ensemble, ou cas qu'il ne seroit filz d'un des maistres de la dite ville et qu'il n'eut fait ses aprentages en la dite ville, ou quel cas qu'il sera filz de maistre et qu'il aura fait ses aprentages en la dite ville, il ne paiera rien de ses aprentages ne de sa maistrise.

5. Item, et ne porra aucun maistre du dit mestier tenir en la dite ville que ung seul ouvroir.

6. Item, que, se aucun estrangier qui sera passé maistre en ville de loy au dehors de la dicte ville vient en icelle ville pour demourer, lever et ouvrer du dit mestier, il y sera receu par paiant pour sa bienvenue x solz aux compaignons du dit mestier, pourveu qu'il aporte lettres certifficatoires de la ville là où il aura esté aprentis et passé maistre, ou autrement il ne sera point receu à ouvrer en icelle ville.

7. Item, que les gorliers emplent leurs colers tout de boure pure, sans autre merlure, ou de poil tout pur ou de poil de sourtondons ensemble, et que l'emplage soit autel dedens que dehors.

8. Item, que le cuir du coler soit souffissanment conréé de craisse, ainsy qu'il appartient pour le queval aisier.

9. Item, que nulz gorliers ne coude de cousture de cuir en noeuf ouvrage, se elle n'est de vel, de queval ou de porc.

10. Item, que nulz gorliers ne facent brides, regnes, ne poitraux, ne canechures de noir cuir, s'il n'est de cuir de bœuf hongrie, mais facent de cuirs blans de queval et autres, sans noirchir, et conrée d'alun et de craisse bien et souffissanment.

11. Item, que le coler soit tout de cuir de vacque ou tout de cuir de cheval tanez de ten, et que le monstée ne soit point ralongié, que les levées soient doublés de deux cuirs noeufz, sans les doubler de parges ne de mouton.

12. Item, que les peneaux d'en bas soient de cuir de truye ou de cuir de queval ou de cuir de vacque, tanez de tan souffissanment, et les facheux de basenne, et les goutières de noeufve toille de six pans de lé ou environ bien et souffissanment fais, et les cornetz des facheux garnis.

13. Item, que les boutreaux soient de cuir de vacque et non point ralongiez.

14. Item, que les avaloires et les portières soient de cuir de vacque et non point ralongiez.

15. Item, que les scelles cariesches aient le siége et le tasse de cuir de vacque et le penel de basenne et de noeufve toille et aussy le pont de noeufve toille bonne et souffissante.

Et quiconques sera trouvé faisant le contraire des choses dessus dites, il sera esqueu pour chacune fois en amende de xx solz au prouffit de la dite ville et sera pugny de prison.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corps d'arts et métiers*, p. 291.

XXIII.

ACCORD ENTRE LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE ET LES CHANOINES DE SAINT-WULFRAN, AU SUJET DU ROI DES ÉCOLES.

Il paraît qu'au XVe siècle on donnait à Abbeville des combats de coqs, et que l'écolier qui, dans la nuit des *quaresmiaus* ou du mardi gras, avait été nommé *roi de l'école*, devait apporter au maire le coq qui était resté vainqueur, *pour en faire la cholle*, c'est-à-dire sans doute pour le jouer au jeu de ballon. En 1458, des difficultés s'élevèrent à l'occasion de ce dernier usage entre les magistrats municipaux et les chanoines de Saint-Wulfran, qui, par une bulle de l'antipape Clément VII, datée de l'année 1384, avaient été investis d'une entière juridiction sur les établissements désignés sous le nom de

grandes écoles[1]. Il s'ensuivit un procès, qui fut porté d'abord devant la sénéchaussée de Ponthieu et réglé ensuite, après appel en parlement, par l'accord qu'on va lire, accord en vertu duquel les chanoines s'engagent à permettre au roi de l'école d'offrir au maire, le jour des quaresmeaux, l'oiseau vainqueur dans les combats de coqs.

1408 Sur le discord et différend meu au siége de la séneschaussée de Pontieu et de présent pendant en le court de parlement, par appel fait par les maire et eschevins d'Abbeville de Jehan Flan, sergent du roy nostre sire, entre lesdits maire et eschevins, demandeurs et complaignans, et les doyen et capitule de l'église de S. Vulfran en la dite ville, aians prins en eulx le fait et deffence de maistre Fremin du Four, maistre de le grant escole, deffendeur, les dites parties sont d'accord en la manière qui s'enssuit; c'est assavoir que les dits doyen et cappitle ont acordé et acordent que d'ores en avant ils souffriront et consentiront que icelluy qui demourra roy de l'escolle le nuit des quaresmiaulx apporte ou fache apporter devers le mayeur de la dite ville, ou camp St George, le cocq qui demourra le dit jour ou autre jour victorieux ou autre cocq, et que le dit roy présente au dit maieur, pour d'icellui faire le cholle, en la manière et ainsy que anchiennement et auparavant la dite question encommenchié estoit accoustumé de faire, sans que ad ce faire les dits doyen et cappitle, les maistres et prévosts des dites escolles ou leurs commis ores ou pour le temps advenir puissent ne doivent en ce empescher les dits maire et eschevins, cellui ne ceulx qui demourroient roys des dites escolles, et se aucunes contentions mouvoit pour telle cause en l'encontre du roy de l'escolle, ycheux doyen et chappitre ne le conforteront, aideront ne soustenront en aucune manière, mais en ce cas donront toute faveur possible aus dits maire et eschevins, et par ce moyen chascun portera ses despens encourans en le ditte poursuite, et sy pacifieront les dits maire et eschevins l'appellation, s'aucune en y a, à leurs despens et tous sans préjudice aus libertés, drois, usages, franchises et priviléges des dits doyen et cappitre, maire et eschevins.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 59 (IXe paq. n° 57), p. 172.

[1] Ces écoles restèrent sous la dépendance des chanoines jusqu'en 1560, époque à laquelle elles prirent le nom de *collége* et furent administrées par le maire et les échevins.

XXIV.

ENTÉRINEMENT PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE DE LETTRES DE GRÂCE ACCORDÉES PAR LE ROI À DES CONDAMNÉS.

Le 14 septembre 1457, deux individus d'Abbeville, Laboissière père et fils, forcèrent la barrière de la porte Marcadé et entraînèrent hors de la ville, après l'avoir battu et blessé, un bourgeois nommé Jean de Brelles, qui était de garde à cette barrière. Le 24 du même mois, l'échevinage les somma de se constituer prisonniers; ils ne se présentèrent point. En conséquence, ils furent bannis de la ville et condamnés, en cas de rupture de ban, à avoir la tête tranchée. Malgré la gravité du cas, ils obtinrent du roi Charles VII des lettres de rémission, datées du 6 octobre 1457. Mais les magistrats municipaux refusèrent d'entériner ces lettres avant que les bannis eussent donné satisfaction à la loi de la ville. On voit par la pièce suivante comment fut accomplie cette formalité.

Le 11 avril 1459, le maire, les échevins et d'autres bourgeois notables se transportèrent à la porte Marcadé. Là, les deux bannis replacèrent de leurs mains la serrure de la barrière, firent rentrer Jean de Brelles dans la ville, et, après lui avoir offert des indemnités dont il se déclara satisfait, ils prièrent, la tête nue et les *genoux fléchis*, le maire et les échevins de leur pardonner et d'entériner leurs lettres de grâce. Cela fait, Laboissière père et fils furent condamnés envers le maire et les échevins à une amende de 40 livres parisis, et il leur fut défendu de passer pendant un an par la porte Marcadé, excepté toutefois lorsqu'ils accompagneraient le duc de Bourgogne, le comte de Charolais, les princes du sang royal ou le sénéchal de Ponthieu.

Pour nostre sentence mettre à exécucion, nous sommes aujourd'hui trans- 1459.
portés à la porte Marcadé, à la quelle en nostre présence et de sire Jehan de 11 Avril
May, adonc Maieur, sire Jehan de Limeu, etc., eschevins, et autres bourgois et

habitans de la dite ville, le dit Collart, Franchois, et Jehan le Fevre[1], entérinant les dites offres par eulx faites, et après ce que le dit Jehan de Brelles s'est tenu pour content des demandes, fraiz, dommages et interrests dessus dits, sauf les despens encourus au siége du dict bailliage de Donnast, qui par les dites parties ont esté raportées en l'ordonnance de Jehan de Brelles, ont remis et rapoty dedens la dite ville le dit Jehan de Brelles, estant au dehors de la barrière, ont rattachié, et chacun d'eulx et par leur main le serrure d'icelle barrière; et, ce fait, eulx estant à icelle porte, les chiefs nus et les genoulx fléchis, ont crié mercy aus dis maire et eschevins, en leur priant qu'ils vaulsissent le dit cas et offense pardonner et leur accorder l'enterrinement de leurs dites lettres de pardon, en eulx submettant et à leurs despens, de faire voir aus dis mayeur et eschevins, pour satisfaire le ban qui a compromis le dit Colart et autres dessus dits, telles lettres du roy nostre sire qu'il appartendra. Et ce fait, avons les dessus nommés condempnés et condempnons envers iceulx maire et eschevins en la somme de XL l. paris. à paier à leur volenté, et si leur avons interdit et deffendu entrer ne yssir de la ditte ville par la ditte porte Marcadé, jusques à ung an à compter de la date de ces présentes, à paine chacun de dix livres à appliquer à la dite ville pour chacune fois qu'ils y entreroient, se n'est en la compaignie de M. le duc de Bourgongne, de M. de Charolois ou autres du sang royal, ou de monseigneur le séneschal de Pontieu. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel à ces présentes lettres, qui furent faites et données à Abbeville le onzième jour d'avril, l'an M CCCC LIX.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 5), fol. 154 r°.

XXV.

STATUTS DES CIRIERS.

Cette ordonnance a surtout pour objet de prévenir les fraudes qui pouvaient être commises dans l'industrie des ciriers, et d'assurer la bonne qualité des marchandises. Les ciriers devront indiquer par une marque particuliere le poids des boites, bougies ou cierges qu'ils auront fabriqués (4). Il leur est défendu d'employer des etoupes dans la mèche des bougies (3), ou de mêler de la poix ou de la térébenthine à la cire, excepté lorsqu'il s'agit de cire à frot-

[1] Collart et François de Laboussiere, et Jean le Fevre, serviteur.

ter (2). Les marchandises reconnues défectueuses seront brûlées vis-à-vis la porte du délinquant (1). Les dénonciateurs auront les deux tiers des amendes, et la ville l'autre tiers (12).

Ordonnanches et estatus fais en la première mairie de sire Jehan de May, maieur d'Abbeville, le XIIIe jour de juing l'an mil IIII^c LIX, sur le mestier et ouvrage de chire, pour éviter aux frauldes et cautelles qui en ce se faisoient, lesquelz eddis nous commandons entretenir sur les paines et par la manière que cy après sera déclaré. 1459 13 Juin

1. Et primes, que nul ouvrage de chire ne soit fait et vendu en le dite ville et banlieue qu'il n'ait poix de la chire nette sans lumeignon et sans baton en ouvrage de torsses et cierges, en paine de perdre l'ouvrage et XX solz d'amende, et que au dit ouvrage n'ait que une seule chire telle desoubz que deseure, sans aulcune malvaise cire mettre sus le lumeignon, sur la dite amende.

2. Item, que ou dit ouvrage de cire n'ait point de poy merlé en le cire en nulle part de l'ouvrage, sur paine d'estre ars devant l'ostel de l'ouvrier et sur l'amende en le volenté de justice, exepté bougie qui se chire, car elle ne se porroit faire sans aucune liqueur, comme poy et terbentine, pour ce que la cire est trop sesque.

3. Item, que en l'ouvrage de bougie ne ait que pur fil de coton, sans estouppes ne limeignon, et se puet peser ainsy que elle est et à tout le mesche sans fraulde, sur la dite amende.

4. Item, que tout l'ouvrage de chire qui se fait en torsse ou en cierge soit signé du poix de la chire qui est dedens ou piet de la torsse et du chierge, 1 point pour une torsse d'une livre, de 2 livres 2 poins, de 3 livres 3 poins, de 4 livres 4 poins, et y soit mis le nom de chellui à qui le ditte torsse ou chierge appartiendra. Et s'il est trouvé non signé en ses poins, il sera rompu et despéchié et pareillement du cierge d'une livre en diminuant jusques à une honche, et sur la ditte amende.

5. Item, que nul ne nulle ne vendent candeilles par les églizes ou ailleurs qui ne soit toute de chire et de limeignon délyée bonne et otel à ung bout comme à l'autre, sans fourrure, comme il appartient à l'ouvrage et selon le cantité de le candeille.

6. Item, que le candeille de 1 blanc ou de 3 doublés ait le chire du poix d'une onche, chelle de 2 doublés les 2 pars d'une onche, celle d'un doublet le tierch d'une onche et celle de demi doublet le VIe partie d'une onche de chire, sur paine de confiscation des dites candeilles trouvées non pesans, lesquelles

seront despechiées, coppées et arses publiquement ou autrement converty ou dommage des dits vendeurs, et sur l'amende de dix solz parisis.

7. Item, sur les paines et amendes dessus dittes, nul ne nulle ne vende d'ores en avant longue candeille torse ne retorse, mais de plain ouvrage et massis comme dessus est dit.

8. Item, que nul ne vende confiture de Flandres, se elle ne sont de fin chucre, car elles sont faulses et plaines d'amidon et en sont cheux qui les accatent pour bonnes décheux, sur paine de xx solz d'amende.

9. Item, que nul ne vende guingembre saussé de la mer, car il ne vault riens, ne gingembre bénédit pour mesche, car on en est déchut pour ce qu'il est ainsy blanc comme le mesche, sur xx solz d'amende.

10. Item, que nul marchant, quel qu'i soit, estrange ou autre, ne puet vendre en la dite ville et banllieue chire ne espicherie mains de vi l[iv.?], s'il ne les met a estail, sur xx solz d'amende.

11. Item, que nul merchier, espichier ou chirier ne mette à son estal quelque denrée en jour de dimenche ne en autre jour de command à l'église, à paine de x solz parisis.

12. Item, se aucuns est trouvé faisant le contraire des cas et articles dessus déclarez ou aucun d'iceulx, et encourt ceste ditte amende ou aucune d'icelles, les députez à ce, par le dilligence ou dénonciation desquels les dis meffais seront venus à congnoissance, aront et prenderont en l'amende le tiers, et la ville le sourplus de l'amende de mettre denrée à estal en jour de dimenche ou aultre jour de commandement dont il aront le moittié.

Ceste ordonnance fut publiée et commandée à tenir au son de deuz cloches, le xie jour de juillet iii^c lix.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 195.

XXVI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE AU SUJET DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX

La délibération suivante, prise le 24 août 1459, c'est-à-dire au moment même du renouvellement de la loi, a pour objet d'exclure de toute espèce de fonctions municipales les habitants qui auraient appelé des jugements de l'échevinage, invoqué des priviléges de noblesse ou refusé de contribuer aux charges publiques. Cette délibéra-

tion impose en outre au maire, aux échevins et aux maieurs de bannières l'obligation, sous peine d'être privés de leurs offices, de se soumettre comme les autres habitants au payement des impôts et au service militaire. Il semble, d'après cette pièce, comme l'a fait remarquer Dom Grenier, que les gentilshommes à Abbeville n'étaient pas exempts de taille ni d'aucun autre subside, et qu'ils étaient soumis au guet et aux charges ordinaires.

Aujourd'hui XXIIIe jour d'aoust l'an mil III^c LIX, en le fin de le mairie de sire Jehan de May, en le présence de tous les eschevins de l'année..... en ensuivant ce que autrefois et de grant anciennetté avoit esté ordonné et délibéré, et par meure délibéracion de conseil, a esté ou dit jour d'ui conclud que doresnavant tous ceulx qui se exempteront de la loy, justice et seigneurie de la ville, soit par appel ou par previllége de noblesse ou autrement, ou qui né volront paier et contribuer aux tailles, guet et garde d'icelle ville ne seront receus ès offices quelles qu'elles soient de la dite ville, ne à faire le serment de maieur de bannière, ne aultre office de la dite ville, mais jureront et prometteront les dits maieur, eschevins, maieurs de bannière et aultres officiers, à paier et contribuer aux dites tailles, guet et garde et autres affaires de la ville, comme les aultres habitans d'icelle, mais, se ce ne voloient faire et qu'ils se volsissent exempter de ce par les moiens dessus dits ou aultrement, ceulx qui ce feroient ou volroient faire seroient incontinent exemptés et privés des offices qu'ilz auroient, et on y commectroit en leur lieu des aultres, et sy ne sera riens quittié des amendes des dites appellations, pour quelque cause que ce soit ne pour quelque requeste que l'en face doresnavant, et ce qui a esté fait et advenu par cy devant il demeure et demourra nul. 1459. 21 Août.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1426 à 1460, fol. 126 r° — Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 XIVe paq. n° 3, fol. 167 r°.

XXVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN GUET DE NUIT.

Le document suivant, extrait des registres aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville, à la date de l'année 1459, constate l'établissement d'une garde soldée, destinée à faire le service du guet concur-

remment avec la milice bourgeoise. Par une disposition qui mérite d'être remarquée, l'échevinage établit pour payer cette nouvelle garde un véritable impôt proportionnel, et divise les contribuables en trois catégories, d'après le taux de leur fortune, les *puissans* ou riches, les *moyens* et les *menres* (*minores*) ou gens de la classe inférieure.

1394. Le XXIIIJe jour d'octobre..... par les deux colléges a esté ordonné que l'en
et 1.
commectra saudas de nuit pour aler au guet autour de le ville avec ceulx qui y sont de jour, et que pour trouver leur paiement l'en fera assiette sur le poeuple de la dite ville, sans en exempter aucune personne, soit officiers du roy, de le ville ou aultres; mais, pour supporter les povres personnes, l'en fera trois esquielles par l'une des quelles les plus puissans de le ville seront assis à XII deniers, les moiens à VIII deniers et les menres à IIIJ deniers, de mois en mois, et en parlera on au conseil du roy nostre sire.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1426 à 1460, fol. 126 r.

XXVIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE AU SUJET D'UN SUPPLÉANT DU CONSEILLER-SIÉGER ET DU PROCUREUR DE LA VILLE.

L'échevinage d'Abbeville, par la délibération qu'on va lire, fixe les attributions d'un officier municipal, que la multiplicité des affaires avait rendu indispensable. Ce fonctionnaire devra faire des informations judiciaires, poursuivre le recouvrement des sommes dues à la commune, suppléer le conseiller-siéger dans les plaids de l'échevinage et s'occuper des intérêts communaux en l'absence du procureur de la ville.

1409. Le XXIIIe jour d'octobre... en parlant de plusieurs besongues et affaires touchant
et 2.
la dite ville, èsquelles estoit besoing et nécessité de entendre, vacquier et besongnier, pour le bien de la dite ville, tant aux informations que il convient faire journellement des malefices, noises et debats que l'on y commet, comme aussy à l'argenterie, tant au fait des comptes, à faire paier et venir ens les dettes deues à la ville, meismement à tenir aucunes fois les plais en l'absence de sire Jehan de Limeu, conseiller-siéger de la ditte ville, quant il aura occupation, comme elle

lui survient chacun jour pour les affaires d'icelle ville et autrement, comme aussy en l'absence de Jehan Blottefière, procureur d'icelle ville, à entendre aux affaires d'icelle ville, a esté ordonné, conclud et délibéré que Jacques d'Aoust, procureur, en l'absence de Jehan Blottefière, procureur de la dite ville, à quatre livres de gaiges seulement, sera ordonné et commis à entendre aux choses dessus dites, à son pooir, et que pour ce faire, eu regard aux services qu'il a faits, et qu'il s'est entremis par cy devant emploier au bien et affaires d'icelle ville, lui sera paié et délivré des deniers d'icelle la somme de XII l. par an, en oultre et par dessus la dite somme de IV l. de gaiges à lui ordonnez pour la ditte procuration, tant qu'il plaira à mesdits seigneurs.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 167 r°.

XXIX.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE A LA NOMINATION DES ÉCHEVINS

L'acte suivant constate que, quand un échevin venait à mourir dans l'exercice de sa charge, et qu'on avait à le remplacer à une époque autre que celle du renouvellement de la loi, la nomination de son successeur appartenait aux échevins, à l'exclusion des maïeurs de bannière, qui formaient, comme on l'a vu plus haut, l'un des deux colléges électoraux de la ville, et qui, au moment des élections générales, étaient en possession de nommer huit échevins sur les douze qui formaient, en 1460, le corps municipal d'Abbeville.

Le 4 juin... par les dits eschevins, sur la requeste faite par les maieurs de bannières, ad ce que ou lieu de feu Fremin de St Eloy, qui par eulx avoit esté ordonné eschevin de ceste ville à le Saint-Betremieu derrain passé des huit par eulx commis avec les quatre du premier jour, l'en leur souffresist faire et commettre ung eschevin, tel que par eulx seroit esleuz, a esté ordonné, veu le livre de le création, et ce que on en a accoustumé à faire par cy devant, que les dits maieurs de bannières ne auront pas le dite ellection, mais le feront les dits eschevins.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 167 v°.

XXX.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE AU SUJET DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Les officiers de la sénéchaussée de Ponthieu, d'accord avec le maire, les échevins et les maïeurs de bannière, nomment, par la délibération suivante, une commission de quatre personnes pour faire une enquête au sujet des intrigues et des désordres auxquels donnait lieu chaque année le renouvellement de la loi. Cette commission est composée de deux officiers du roi et de deux membres de l'échevinage.

1460. 6 aoust. Le VIe jour d'aoust M CCCC LX, par Guillaume Bournel, lieutenant général de M^r le séneschal de Pontieu, Philippe Bertaud et maistre Jehan de Bourbach, aussy lieutenans du dit M^r le séneschal, les esleux, advocat, procureur, et conseillers du roy nostre sire en la dite conté de Pontieu, et par les deux colléges, fu conclud que le dit Guillaume Bournel, avec un aultre homme notable du conseil du roy en la dite conté, tel qu'il plairoit prendre au dit Guillaume comme adjoint, sire Pierre Catine, mayeur, et Jehan Blotefière, procureur de la ville, feroient eulx quatre ensemble information des forgeries, buveries et aultres manières indeues que l'en a tenu et tient journellement, puis certain temps en çà, sur le renouvelement de la loy et des offices de la dite ville qui se doit faire le jour monsieur saint Bretemieu prochain venant, ainsy que au dit jour il est acoustumé faire chacun an en ceste dite ville, tant sur les offices de maieur, des eschevins, maistres des ouvrages du Val, argentiers et maieurs de bannières des enseignes et mestiers de la dite ville, pour sur ce la dite informacion faite y mettre telle provision que l'en verra au cas appartenir.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations de la ville*, de 1426 à 1460, fol. 135. — Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 168 r°.

XXXI.

DÉLIBÉRATION DE L'ECHEVINAGE RELATIVE A LA NOMINATION D'UN LIEUTENANT DU CAPITAINE DE LA VILLE.

On a vu plus haut[1] que le capitaine de la ville d'Abbeville était nommé par le roi; il pouvait être choisi parmi les personnes étrangères, mais il devait s'obliger par serment, devant l'échevinage, à respecter les franchises et les priviléges de la commune et à ne prendre qu'un bourgeois pour lieutenant. En 1462, le sénéchal de Ponthieu, qui remplissait en même temps les fonctions de capitaine, voulut s'affranchir de cette dernière obligation et s'adjoindre, à titre de lieutenant, un officier qui ne jouissait point à Abbeville du droit de bourgeoisie. L'échevinage, dans la délibération que nous reproduisons ici, décida que des représentations seraient adressées à ce sujet au sénéchal de Ponthieu[2].

Sur la requeste faite par Gauvain de Greboval, ou nom de monseigneur le sénéchal, capitaine d'Abbeville, ad ce que l'on voulsist souffrir Jehan de Saint-Remi, dit le Galois, exerser l'office de lieutenant de capitaine d'icelle ville, au lieu de feu Pierre Lever, et en l'absence du dit Gauvain, nonobstant que le dit Gallois ne soit pas bourgois, a esté ordonné que le dit Henri Cornu, remonstrera ou dit monseigneur le sénéchal, estant ad présent à Bruxelles, que le dit lieutenant doit estre bourgois, mais se son plaisir estoit de y en commettre ung qui soit bourgois en l'absence du dit Galois, lui sera souffert exerser le dit office. 1461-1462 v. t. [illegible]

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 168 r°.

[1] Page 248.

[2] Le 3 mai 1465, le sire de Torcy, nommé par le roi Louis XI capitaine d'Abbeville, prête serment, devant les magistrats municipaux, de respecter les privilèges de la ville et de prendre un bourgeois pour lieutenant. (Biblioth. imp. Collect. de D. Grenier (XIVe paq. n° 3), vol. 91, fol. 170 r°.)

XXXII.

STATUTS DES MERCIERS.

Sous le nom de merciers, le statut qu'on va lire comprend également les graissiers, les boursiers, les épiciers, les ciriers et les fabricants de pain d'épice (8). Les gens de ces divers états faisaient partie, avec les merciers proprement dits, d'une confrérie de Notre-Dame, fondée dans l'église de Saint-Wulfran, et l'on voit par l'article 9 que les gens de plusieurs autres états qui se rattachent à la mercerie, gantiers, bonnetiers, chapeliers, etc. devaient payer, en s'établissant comme maîtres, vingt sols à cette confrérie. Les articles 8, 10 et 11 fixent les droits de maîtrise à vingt sols pour les fils des maîtres, et à soixante sols pour toutes les autres personnes, les droits d'apprentissage à dix sols, et la durée de l'apprentissage à trois ans.

Un article additionnel, en date du 15 juin 1494, défend aux merciers, tonneliers et autres marchands de colorer les vinaigres de bière avec des *cierches*, c'est-à-dire avec des cerises sauvages ou autres fruits sujets à les corrompre.

1494. 1 Août. Ordonnances faittes en la première mairie de sire Hugues Malicorne, maieur d'icelle ville, sur le fait, estat et marchandise de l'enseigne des merchiers de la dite ville, pour éviter aux frauldes, cautelles et maléfices que on pooit faire ès denrées et marchandises et entretenir la confrairie de Notre-Dame, fondée par ceulx de la dite enseigne en l'église Saint Vulfran, en icelle ville, lequel estat et marchandise a esté ordonné estre excerssée en la manière qui s'enssuit.

1. Premièrement, que quelconque marchant ne puist vendre ne porter vendre par les maisons marchandise muchié, comme pouldre, saffren, pain d'espiches et aultres denrées décevables, que préalablement elles ne aient esté estalées en plain marchié et eswardée par les eswards et maistres du dit mestier, sur et à paine d'amende de xx solz parisis, à applicquer les deux pars au prouffit de la dite ville et le tierch aux maistres et compaignons d'icellui mestier.

2. Item, que aucuns ne puissent vendre par les eschoppes ou ailleurs en la dite ville pouldre, pain d'espiches ne aultre espisserie quelconques, que la denrée

ne soit bonne, loielle et passant l'eswart, comme dit est, sur telle amende que dessus.

3. Item, que nul ne puist vendre sausse ne mostarde qu'elle ne soit bonne, loielle, bien broyée et faite de bon aigre vin ou vergus, et que nul n'y puist mettre occre cuit, brun d'aussoire ne autres semblables choses pour eulz donner couleur, sur l'amende comme dessus.

4. Item, que quelconque marchant ou maistre du dit mestier ne puist vendre en la dite ville ne en le banllieue d'icelle aucunes chandeilles de sieu, se elles ne sont bonnes et bien faites de bon et léal sieu, sans couverture ou fourrure, à tout limegnon de cotton, sur l'amende comme dessus.

5. Item, que tous bouchers ne aultres marchans ne puissent vendre sieu à faire chandeilles, qu'il ne soit bon, loyel et marchant, eswardé par les eswars sur ce commis et ordonnés.

6. Item, que les dits bouchers de la dite ville ne puissent vendre ou faire vendre en la dite ville aucunes candeilles de sieu, mais les laissent faire vendre par les dits merchiers, sur l'amende comme dessus.

7. Item, que personne ne se entremette de vendre chandeilles ne ouvrage de cire, qu'il ne soit bon, loiel et marchant bien et léalment fait, sans quelque fraude ou empirance, comme dessus, et en paine d'amende de LX solz.

8. Item, que aucuns merchiers, craissiers, bourssiers, espichiers, chiriers, ouvriers de pain d'espiches et autres gens eulx entremettans du fait et condicion de mercherie ne puissent d'ores en avant lever leur mestier, que premièrement ilz ne aient aprins icellui en la dite ville et banllieue ou en aultre ville de loy et y servy par l'espace de trois ans entiers et qu'ilz en facent apparoir et comment ilz auront agréé leurs maistres bien et léalment, et aussy que ainchois qu'il puist mettre avant ne montrer marchandise, qu'il face ung quief d'œuvre de boursses ou de cire par devant les maistres du mestier, et avec ce paient la somme de LX solz parisis, c'est assavoir : moittié aux maieurs de banière, eswars et compaignons du dit mestier et l'autre moittié à l'entreténement de la dite confrairie et augmentation du service divin, sans aultre chierge ne chose paier.

9. Item, que tous wantiers, bonnetiers, cappelliers, gainiers, remblouqueurs, cardeurs, tireurs de fil à carde, mulquiniers et autres qui s'entremettent de l'estat des dits mestiers, paieront semblablement pour lever iceulx mestiers la somme de XX solz pour l'entreténement de la dite confrairie.

10. Item, que tous filz de maistres des dits mestiers paieront chacun XX solz pour lever leur mestier, quant ils le feront, c'est assavoir : dix solz à l'entreténement de la dite confrairie et X solz aux maistres des dits mestiers.

11. Item, se aucuns aprentis voeulent aprendre les dits mestiez, ils seront

tenus d'estre en la maison de leurs maistres par l'espace de trois ans continuelz, et au commenchement paiera premièrement à la dite confrairie la somme de dix solz, dont les maistres seront respondans et constrains et justichiers à leurs despens, se mestier est.

12. Item, que tous varlès des dits mestiers gaignans argent et servant à loyer pour ung an, qui bien et léalment auront aprins leur dit mestier en icelle ville ou ailleurs en ville de loy et dont ilz auront fait apparoir, comme dit est, paieront à la dite confrairie chacun cinq solz parisis pour une fois, se autrefois ne l'avoient paié en icelle ville, et dont leurs maistres seront respondans, comme dessus.

13. Item, toutes les femmes vefves qui auront esté mariées à aucuns maistres des dits mestierz porront excersser, faire et entretenir le dit mestier durant leurs vefvetez et tant qu'elles se tenront à marier, et se elles se remarioient à homme qu'il ne soit point de l'estat et aprinse du dit mestier, et ilz se y voeulent mettre et en user, ilz seront tenus de paier la somme de LX solz pour l'entrée et maistrise du dit mestier, qui seront apliquiez à l'entreténement d'icelle confrairie.

14. Item, que aucuns ne puissent estaler ne mettre avant en la dite ville d'Abbeville leurs denrées et marchandises en jour de dimenche, des festes Nostre-Dame, festes des Appostres, les festes de Noel, Pasques et Pentecoustes, excepté le merquedi feste de Pentecoustes et les festes de saint Pierre, sur l'amende de XX solz, dont le tierch sera applicquié à la dite confrairie et les deux pars à la dite ville.

En tesmoin, etc. Du dernier jour d'aoust mil IIII^c LXIII.

1494. Sur ce que plusieurs plainctes, requestes et remonstrances nous aient esté faittes tant par les maistres merchiers, tonnelliers et aultres habitans d'icelle ville, pour ce que plusieurs se ingèrent de exposer en vente en ceste dite ville et banllieue aucuns aigres de bières, rongys et coullouriez de mœures, ciesches et aultres fruitz tirans de legier à corruption, pour et ou lieu de aigres de vin, au moyen de quoy plusieurs maladies se povoient engendrer ès corps humains et où le poeuple estoit grandement décheu contre le bien de la chose publicque, pour à quoy pourveoir, nous avons ordonné, deffendu et statué, ordonnons, deffendons et estatuons par ces présentes que d'ores en avant les dis aigres de bières ne soient nullement coulourez, mais se porront vendre blancz et en coulleur de bière, et s'aucuns en y avoit en la dite ville, nous ordonnons iceulx estre widiez hors la dite ville en dedens la XVe d'hui, à paine de LX solz d'amende en quoy seront escheux ceulx qui seront trouvez faisans le contraire, perdicion des dis aigres

ainsy coulourez comme denrée embouqquié et pugnicion de prison. Fait le xve jour de juing III^c III^xx XIV.....

Archiv. d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 301.

XXXIII.

LETTRE ADRESSÉE PAR LOUIS XI AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE, A L'OCCASION DE LA LIGUE DU BIEN PUBLIC.

On connaît les principales circonstances auxquelles donna lieu la coalition ou la ligue désignée sous le nom de *Ligue du Bien public*[1]. Louis XI prit diverses mesures pour empêcher les développements de la révolte. Par la lettre suivante, il défend aux maires, échevins, bourgeois et habitants d'Abbeville d'entretenir aucunes relations avec son frère Charles, duc de Berry, et leur donne ordre de s'emparer de tous les émissaires que ce prince pourrait envoyer dans leur ville. On voit par le *post-scriptum* que cette missive royale fut écrite au moment où le duc de Berry venait de quitter la cour pour se rendre auprès du duc de Bretagne et se mettre à la tête de la *Ligue du Bien public*.

A nos chiers et bien amez les maieur, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville d'Abbeville en Pontieu. De par le roy. 1465 7 Mars.

Chiers et bien amez, présentement avons sceu comme nostre frère le duc de Berry soudainement s'en est allé et départy de nostre compaignie, et ne savons quelle part il a tiré ne quelle entencion il a de faire, veu que sans nostre sceu, voloir et plaisir, il a fait ce que dit est, jà soit ce que, comme il est tout nottoire, depuis que fusmes venus à la couronne, nous l'avons tousjours traictié en toute faveur et douceur et comme bon frère doit faire, et meismement lui avons puis naguaires dit et fait dire que avions entencion de brief encore lui faire mieulx, et pour ce, attendu la manière de son dit partement et qu'il est plus à présumer que ceulx qui à ce l'ont induit tendent à male fin que aultrement, voulans obvier aux inconvéniens qui porroient advenir par le moien des choses que l'en

[1] Voir sur la Ligue du Bien public le tome II des documents relatifs à l'histoire d'Amiens, p. 275.

porroit faire ou pourchasser à l'occasion et soubs umbre de nostre dit frère, nous voulons et vous mandons bien expressément et sur la loyaulté et obéissance que nous devez, qu'à nostre dit frère ne à ceulx qu'il envoieroit de par lui devers vous vous ne faites ou donnez aucune ouverture, faveur ne obéissance, sans nos congiés et licence et que aiez mandement exprez sur ce de nous; ainchois, s'aucuns venoient de par lui devers vous, les arrestez et mectez en lieu seur, sans en faire aucune délivrance jusques à ce que aiez de nos nouvelles, et au sourplus vous vous vœullez sy bien maintenir et gouverner envers nous, en continuant tousjours et persévérant en loiaulté et obéissance que nous devez, comme en vous en avons parfaicte fianche, et par manière que en doiez tousjours de bien en mieulx estre envers nous recommandez, et comme les bons et léaux subgetz doibvent estre envers leur souverain seigneur.

Donné à Poictiers, le VIIe de mars.

Depuis ces lettres escriptes, nous avons seu certainement que nostre dit frère s'en est alé devers le duc de Bretagne, et ne savons quelle entencion il a de faire, et pour ce vœuilliez faire et vous gouverner ès matères dessus dites ainsy que le vous escripvons; et ne nous poons trop merveiller qui l'a meu à ce, car depuis ung mois en ça nous lui avons creue sa pencion de VI^m frans par an, et en oultre lui avons dit de bouche et fait dire par aucuns de nos principaux et privez officiers que, incontinent que l'appointement de Bretaigne sera fait, nous lui ferons et baillerons tel partage qu'il en devra estre bien content. Si vous escripvons ces choses affin que, se inconvénient en avient au royaulme, que Dieu ne vœulle, que vœuilliez, en acquittant vostre loiaulté, vous gouverner envers nous ainsi que avez tousjours fait et comme nous y avons confiance.

Donné comme dessus. Signé Loys. J. de la Loère.

Archiv. d'Abbeville, *Registre aux délibérations de la ville*, de 1460 à 1498. — Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 31), fol. 149 v° et 150 r°.

XXXIV.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CESSION D'ABBEVILLE ET DU PONTHIEU AU DUC DE BOURGOGNE.

On sait qu'en vertu du traité d'Arras, conclu en 1435, les places situées sur les rives de la Somme avaient été cédées au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, par le roi Charles VII, qui s'était réservé, pour lui ou pour ses successeurs, le droit de les racheter

moyennant 400,000 écus d'or[1]. En 1463, Louis XI opéra le rachat, et, le 19 octobre de la même année, ses délégués et ceux du duc de Bourgogne arrivèrent à Abbeville et signifièrent aux magistrats municipaux et aux habitants réunis à l'échevinage qu'ils allaient passer sous la domination de la couronne de France. Les envoyés de Louis XI, qui étaient, comme à Amiens, Guillaume Juvénal des Ursins, Girault de Crussol et Guillaume le Picart, prirent possession, au nom du roi de France, d'Abbeville et du Ponthieu, tandis qu'Antoine de Rubempré et Jean Postel, délégués de Philippe le Bon notifiaient le payement de 400,000 écus d'or, stipulés pour le rachat des villes de la Somme, et relevaient les Abbevillois du serment qu'ils avaient prêté au duc de Bourgogne[2].

Deux ans plus tard, le traité de Conflans, signé par Louis XI après la bataille de Montlhéry, replaça Abbeville et le Ponthieu sous l'autorité de la maison de Bourgogne, et la cession en fut notifiée aux habitants le 7 novembre 1465. Le 1er mars 1466, l'échevinage décida, comme on le voit par les extraits que nous publions ici, que, lorsque le nouveau possesseur du Ponthieu, le comte de Charolais (depuis Charles le Téméraire), viendrait à Abbeville, le corps municipal se porterait à sa rencontre, lui offrirait trois tonneaux de vin et le prierait de faire le serment de respecter les franchises et libertés d'Abbeville. Ce serment fut prêté par le comte lors de sa première entrée, qui eut lieu le 2 mai 1466[3].

Le 1er jour de mars 1465... a esté conclud... que, à le première rentrée que fera monseigneur le conte de Charollois en ceste ville d'Abbeville, depuis le transport à lui fait par le roy nostre sire de ceste ville et conté de Ponthieu, lui sera fait honneur et révérence, que l'en yra allencontre de lui, lui sera requis de entretenir la ville et les subjets en leurs droits, franchises et libertez, et de faire serment, comme fist monseigneur le duc de Bourgogne, son père, lorsqu'il fist sa première entrée en icelle ville, quant elle lui fu transportée par le traité 1465-1466 1er Mars

[1] Recueil des monuments de l'histoire du tiers état. *Amiens*, t. II, p. 125.

[2] B. L., D. Grenier, vol. 91, fol. [illegible].

[3] D. Grenier, vol. 91, fol. 171 v°.

fait à Arras, et que l'en presentera et donra à mondit seigneur de Charollois trois pippes de vin.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 172 r°.

1466. 2 Mai. A son entrée à Abbeville (le 2 mai 1466), luy (le comte de Charolais), estant au dehors de la dite porte (Marcadé), fist serment aux maieur et eschevins que les drois de l'église, du roy et de le ville il garderoit léalment, comme princes doit faire, et ses subjets maintenroit et entretenroit, et les dits maire et eschevins, en tous leurs drois, usages, franchises et libertez, ainsy que ses prédécesseurs comtes de Pontieu avoient fait. Et ce fait, entra en la ville, et sy lui fu présenté III pippes de vin.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 171 v°.

XXXV.

ORDONNANCE DE L'ECHEVINAGE D'ABBEVILLE AU SUJET DE CERTAINES MANIFESTATIONS POLITIQUES.

Les deux pièces qu'on va lire constatent le mécontentement qu'inspirèrent aux habitants d'Abbeville, d'une part, la cession que Louis XI avait faite de leur ville au comte de Charolais, et, de l'autre, la domination nouvelle sous laquelle ils se trouvaient placés. Forcés néanmoins d'accepter la situation qui leur était imposée, ils s'en vengèrent en tenant une foule de propos dans lesquels le comte et le roi n'étaient point épargnés, et en *faisant merques et escriptures en marle contre huis, parois, fenestres, et autrement*, c'est-à-dire en traçant à la craie sur les portes et les murailles des inscriptions ou des dessins satiriques.

Le 6 juin 1466, les officiers du comte et ceux du roi, le maire, les échevins et les maieurs de bannières rendirent une ordonnance pour interdire les manifestations de ce genre, et chargèrent le procureur du roi, conjointement avec le procureur de la ville, d'informer contre ceux qui pourraient à l'avenir s'en rendre coupables. L'extrait des comptes des argentiers, que nous publions à la suite de l'ordonnance du 6 juin 1466, prouve que l'année suivante les dispo-

sitions politiques des Abbevillois étaient encore les mêmes; car on voit par ce document que les sergents royaux et ceux de l'échevinage allèrent à domicile prévenir les habitants qu'ils eussent à s'abstenir de tous propos injurieux à l'égard du roi de France ou du comte de Charolais, devenu duc de Bourgogne.

Le VI jour de juing MCCCCLXVI, par monseigneur Jehan, seigneur et ber d'Aussy, senéchal, gouverneur de Pontieu, capitaine d'Abbeville, les officiers du roy nostre sire, de monseigneur le conte de Charolois et le conte de Pontieu, maieur, plusieurs des eschevins, maieurs de bannières, et plusieurs des notables gens du commun de la dite ville, présent sire Pierre Catine, maieur, sur ce qu'il estoit venu à le congnoissance des dits officiers du roy et de la dite ville plusieurs parolles contre l'onneur du roy nostre sire et de mon dit seigneur de Charollois, et font merques et escriptures en marle contre huis, parois, fenestres, et autrement, qui porroient tourner à esclandre et desrision, pour à ce pourveoir, a esté conclud et délibéré que ce qui par cy devant a esté fait en ces choses demourra comme nul et non avenu, et que l'en fera publier de par le roy nostre sire, mon dit seigneur de Charollois, maieur et eschevins, à son de trompée, par les quarefours de la dite ville, que doresnavant on ne die, escripve ne face chose qui soit contre l'onneur des dits seigneurs et dont commotion de poeuple se puist ensuir, sur les paines en tel cas introduites, et que, se aucuns est ataint cy après faisant le contraire, il en sera pugni selon l'exigence du cas. Et pour faire les informations d'iceulx cas, s'aucuns en aviennent, ont esté ordonnez les procureurs du roy et de la dite ville, les quels rapporteront les informations devers les dits officiers du roy, maieur et eschevins, pour de commune main en prendre telle correction et pugnition que il appartendra[1]. 1467.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91, XIVe paq. n° 3, fol. 172 v°.

A Raoul Roussel et autres sergens du roy, nostre sire, en Ponthieu, Enguerran Potier et autres sergens à mache de la dite ville, la somme de trente solz à eulx donnée des graces et courtoisies de la ville, pour leur paine et salaire d'avoir allé par les maisons des habitans faire deffence, de par le roy, les dits mayeur et eschevins, et de monsieur le sénéchal de Ponthieu, qu'ils ne parlent aulcunement contre l'honneur du roy et de M. le duc de Bourgogne, sur les paines ou cas appartenants. 1467. 10 Juillet.

Archives d'Abbeville, *Comptes des argentiers*.

[1] Dom Grenier fait remarquer à ce propos que les ordonnances, tout en stant la cess[illegible] [illegible] étaient encore au nom du roi.

[illegible]

XXXVI.

JUGEMENTS RENDUS PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Nous réunissons ici, sous un même titre, comme nous l'avons fait pour les siècles précédents, quelques-uns des jugements les plus remarquables rendus en matière criminelle par l'échevinage d'Abbeville dans la seconde moitié du XVe siècle.

1460. Condamnation d'un malfaiteur au bannissement.

1467. Un blasphémateur est condamné au pain et à l'eau pendant neuf jours et à porter ensuite un cierge à Notre-Dame-de-la-Capelle.

1492. L'échevinage décide qu'un boulanger, qui s'était pendu dans sa maison, sera détaché par le bourreau, que le cadavre sera tiré dans la rue par-dessous le seuil, mis sur une claie et attaché ensuite aux fourches patibulaires.

1495. Un chapelain de Saint-Wulfran, coupable de meurtre sur la personne d'un prêtre, est appelé à trois cloches et banni.

1460. Août. Le VIme jour d'aoust IIII^c LX, fu conclud et délibéré ou grant eschevinage par les deux colléges, sire Pierre Catine, maieur, que Robin Donnelz, dit le Menteur, qui avoit esté longtemps et encores estoit prisonnier ès prisons du dit eschevinage, pour aucuns maléfices par lui fais et commis, seroit mis et bouté hors de la ville et lui deffendu de non y rentrer, sur paine d'avoir l'oreille coppée.

Archives d'Abbeville. *Registre aux délibérations de la ville*, de 1426 à 1460, fol. 136 v°.

1467. 31 Août. Le dimenche dernier jour d'aoust M.CCCC.LXVII, a esté conclud que Colin de Merelessart, prisonnier pour avoir maugrié et despité Dieu et la Trinité, sera et a esté condempné à estre neuf jours entiers... au pain et à l'eaue, et ou disième jour qu'il sera mis hors, portera un cierge pesant une livre de cire à l'église Nostre Dame de la Capelle, et là le laissier pour estre ars et consommé.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 175 v°.

1492. 28 Avril. Aujourd'hui XXVIIIe jour d'apvril l'an mil IIII^c IIII^xx et douze, par maistre Nicole Postel, lieutenant de sire Jehan Journe, maieur, qui estoit absent, Pierre

Faffelin, sire Jehan Lesage, Jacques Malicorne, Jehan Au Costé, Philippe Accart, Witasse de Bonnœul, Jehan Lorbe, Pierre de Cauchy, Pierre Tirel et Jehan du Fossé, eschevins, ung nommé Raoullet Gringoire, boullenguier, natif de la ville de Tours en Vymeu, qui ce jourdhui se précipita, pendit et estrangla ou saulliur de la maison où il demeuroit, joingnant les Rouges Chappeaux, le corps, qui avoit premièrement esté ainsy trouvé par l'office de monsigneur le séneschal de Ponthieu et depuis rendu à messigneurs maieur et eschevins, comme leur subgect, mes dits sieurs maieur et eschevins, lesquels ont dit, sentenssé, jugié et appointié que le corps d'icelluy Raoullet seroit et a esté par le bourrel despendu et mis sus, tiré par dessoubz le sœul de l'huis du dit hostel, mis sus une cloye et le traisnié jusques à la justice de la ville, et illecq le dit corps estre mis à une fourche; laquelle sentensse s'est faite et pronunchiée sur les plomtz (plombs) par le dit maistre Nicole, au son des trois cloches, et icelluy corps pendu, comme dit est, le dit jour.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 256 r°.

Maistre Pol d'Ouville, chappelain du grant autel de St Wulfran, pour la bature faite sur et en la personne de messire Mayeu Laguillon, prestre, et dont mort s'en est enssievy, fu le dit jour appellé à trois cloches et banny. 1495 v. st.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 257 r°.

XXXVII.

ORDONNANCE SOMPTUAIRE PROMULGUÉE PAR L'ECHEVINAGE D'ABBEVILLE.

L'ordonnance que nous publions ici a pour objet de régler et de restreindre les dépenses excessives auxquelles donnaient lieu les repas des noces et des confréries, les baptemes et les désaubages, c'est-à-dire les fêtes qu'on célébrait dans les familles lorsqu'on retirait aux jeunes enfants les *aubes* ou robes blanches dont ils étaient revêtus au moment du bapteme[1]. Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

L'article 1er interdit aux gens des métiers les repas de noces; il les

[1] Voy. D. Cange, aux mots *Alba* et *Desalbare*.

permet aux personnes riches, mais à condition que celles-ci seront au préalable autorisées par les magistrats municipaux, et qu'elles ne serviront que dix, six ou quatre plats, chacune suivant sa fortune. Il est défendu, dans toutes les classes de la population, d'offrir des présents aux nouveaux époux, qui ne doivent eux-mêmes en faire aucun à leurs invités. Les repas des confréries n'auront lieu que le jour et le lendemain des fêtes patronales (2). Les parrains et les marraines ne pourront, à l'occasion des baptêmes, distribuer des présents, si ce n'est aux prêtres faisant le baptême et aux pauvres femmes en couches (3). Défense est faite par les articles 4 et 5 de donner à l'avenir, à l'occasion des désaubages, des pièces d'or aux confréries industrielles, des pièces de monnaie ou des pains blancs aux personnes qui assisteront à ces désaubages. Les dons, de quelque nature qu'ils soient, ne sont autorisés qu'en faveur des petits enfants de la famille ou du voisinage.

165 Le XXIIe jour d'avril, messieurs maieur et eschevins... assemblez ou grant eschevinage de la ville d'Abbeville, en le presence de honorable et sage Philippe Bertault, lieutenant de monseigneur le sénéchal de Ponthieu... et aultres officiers du roy, affin de pourveoir et eschever aux grans frais, charges, paines et despenses excessives que le poeuple d'icelle ville avoit acoustumé porter et soustenir à cause des assemblées que l'on faisoit aux nopces qui se faisoient, aux confrairies qui estoient en la ditte ville, des dons que l'on faisoit à lever et à tenir sur fons les enfans nouveaux nez, et aussy des dons que leurs pères faisoient à leurs désobages à ceulx des enseignes et estats dont ils s'entremettoient, en quoy le poeuple d'icelle ville estoit fort traitié et dommagié, et pour le bien public, prouffit et utilité du commun de la ditte ville... a esté ordonné ce qui s'ensieut.

1. Premièrement, que ceulx qui d'ores en avant se marieront en la ditte ville porront prier leurs parens, voisins des estats et enseignes dont les parties s'entremetteront, et aultres telles personnes que bon leur semblera, à leur faire honneur et les accompaignier à leurs hostels et à l'église le jour de leurs espousailles, sans pooir faire nopces de disner ne souper, pour y donner à rems, vaisselle, or, argent ou aultre chose. Mais s'aucuns qui soient riches et puissans se marient et voeulent faire nopces franches, sans leur porter ne donner rems, faire le porront, jusques pour furnir au nombre, est assavoir, les plus grans de

dix plas, les moyens de six plas et les aultres de quatre plas, par prenant et aiant congié et licence de messieurs maieur et eschevins, qui est et sera lors, et à leur discrétion, sans que ceulx qui aront esté aus dites nopces puissent ne soient tenus donner ne envoier à rems, vaisselle, or, argent, ne aultre chose. Et semblablement les jones mariez ne porront prendre ne recevoir, sur et à paine de xx l. parisis d'amende, en quoy ceulx qui feront les dits dons et les receveront seroient escheus, à l'appliquer à la ditte ville; sauf toutevoies que, s'aucuns de leurs parens et aultres leur voeulent tenir compaignie à disner et souper le jour des espousailles, faire le porront et y envoyer à présent du vin et viande à leur bonne discreption, jusques au nombre qui leur sera ordonné.

2. Item, que d'ores en avant les confrairies estans en la dite ville s'entretenront comme elles ont accoustumé quant au service divin; et au regard des disners et soupers qui à chacune feste et aultres assemblées se faisoient chacun an aux dittes confrairies, seront [interdits] et deffendus, sur pareille paine, sauf et reservé le jour de le principale feste que les bastonniers des dittes confrairies sont renouvellez, au quel jour ceux des dittes confrairies porront disner et souper ensemble et lendemain, ainsi que ès dits jours a esté accoustumé.

3. Item, que aux enfans que on baptisera d'ores en avant en la dite ville, leurs parins et marines, sur la ditte amende, ne porront donner quelque chose, synon aux prestres qui les baptiseront ce qui leur en appartient, et aux povres femmes gesans mendians porront faire leurs aumosnes et dévocions de vivres et aultres nécessités à leur discreption.

4. Item, pour ce que par cy devant, le jour des désobages des dits enfans, les gens des mestiers et estats dont les pères et mères s'entremettent, ceulx des confrairies dont ils estoient avoient accoustumé aler, et les dits pères donner à désober, à chacune enseigne et confrairie dont ils estoient, une pieche d'or, ou certain nombre de monnoie, avec à chascune personne qui estoit au dit désobage un blanc pain, qui estoit ou préjudice du poeuple de la ditte ville, voulant à ce pourveoir, a esté ordonné, et sur telle paine et amende que dessus, que d'ores en avant on ne porra aler, ne aucune chose donner aus dits désobages, synon aus petits enfans de la parenté ou voisinage, ainsy que aus dits enfans a esté accoustumé.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. qu XIVe paq. n° 3, fol. 173 r et v. — Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, ann. 1467, fol. 112 r.

XXXVIII.

STATUTS DES MARÉCHAUX, FÉRONS, SERRURIERS ET TAILLANDIERS.

On voit par le statut ici reproduit que les maréchaux, les férons, les serruriers et les taillandiers formaient, à Abbeville, une seule corporation industrielle et une même confrérie religieuse sous l'invocation de saint Éloy; que cette corporation était représentée par des maieurs de bannière, et que ces délégués nommaient chaque année quatre gardes, dont l'un était féron, l'autre maréchal, le troisième serrurier et le quatrième taillandier (1). Défense est faite aux serruriers de prendre des empreintes de clefs, si ce n'est quand ils en seront requis par des maîtres de maison, et pour des serrures qui leur seront représentées (6). Ils ne pourront acheter les vieilles clefs plus d'un denier la pièce, et ils devront les exposer à leur porte, afin que ceux qui les auraient perdues puissent les racheter, en les payant deux deniers pendant les huit premiers jours où elles seraient exposées, et trois deniers à l'expiration de ce délai (7). L'article 9 porte que les maréchaux, férons, serruriers et taillandiers seront tenus d'apporter devant les magistrats municipaux les boîtes à canon, armes et munitions de guerre, dont l'acquisition leur serait proposée, afin que l'échevinage puisse, si bon lui semble, les *prendre pour la ville*, moyennant un prix raisonnable (9). Lorsqu'un ouvrier viendra du dehors travailler chez un des maîtres d'Abbeville, ce maître devra prévenir les maieurs de bannières, et l'ouvrier sera tenu, dans un délai de deux mois, de produire un certificat constatant *qu'il n'a fait ou païs dont il est aucun cas déshonneste.*

1468 3 Juillet. Ordonnances et estatus fais, ordonnees et estatuces en le IIIIe mairie de sire Jehan Laudée, à présent maieur d'icelle ville, sur le fait et estat des mestiers des maressaux, férons, seruriers et taillandiers de la ditte ville, pour le bien des dits mestiers et de la chose publicque, en le manière qui s'enssuit.

1. Premièrement, que chascun an à le Saint Berthélemy, après la loy de la ditte ville renouvellée, les maieurs de banière qui seront ordonnés des dits mestiers puissent et porront eslire quatre wardes pour l'année, gens qui soient des plus ydoines et souffissans des dits mestiers, est assavoir : ung maressal, ung féron, ung serurier et taillandier, qui feront serment entre le main du maieur qui sera lors de bien léalment eswarder les œuvrages des maressauchées, ferrures et aultres des dits mestiers, et que des fautes qu'ilz y trouveront ilz feront bon, juste et léal rapport.

2. Item, que nulx des dits mestiers de maressaulx, seruriers, lormiers, férons, taillandiers, ne aultres ouvrans des dits mestiers, ne puist ouvrer de fer de Hainault, ne de Nulli, ne d'autre fer, tant seullement de fer d'Espaigne, sur paine de LX solz d'amende, se n'est par le congié, licence et autorité de nous, maieur et eschevins.

3. Item, que nulx des dits mestiers ne puist vendre cleu en sa maison, quel que ce soit, se il n'est forgié en sa dicte maison et qu'il soit de fer d'Espaigne, comme dessus.

4. Item, que tous ceulx des dits mestiers seront, chacun en son endroit, tenus de faire bons ouvrages et léaulx et de bon fer d'Espaigne, et, se aucune faute y est trouvée, ilz le amenderont à le volenté de nous maieur et eschevins, dont le tierch de l'amende se distribuera, moitié à boire aus dis wardes et l'autre moitié du dit tierch à l'entreténement des messes de la confrérie Saint Eloy.

5. Item, avons ordonné que les seruriers d'icelle ville facent bonnes serures et seures, bien et souffisanment garnies et en telle fachon que on ne les puist crocheter ne ouvrir sans la clef, et que les dites clefz soient bonnes et souffissantes et de bon fer d'Espaigne, comme dit est, et que nulz des dits seruriers ne s'entremettent d'aprendre à quelque personne que ce soit, soient leurs enffans, serviteurs ou aultres, à crochetter ne ouvrir serures sans clefz, ne que les seruriers mesmement n'en fachent plus, sur paine de XL solz parisis d'amende, pour chacune fois qu'ilz seront trouvés faisant le contraire, privation du mestier et pugnicion de prison.

6. Item, aincores que ilz ne facent nulles clefz frappées en ploncq, en cire, en pate ne aultres, se les hommes chiefs d'ostel ne leur font faire en leurs personnes et que ilz voient les serures à quoy les dites clefz serviront, et sur paine qui sera trouvé [faisant] le contraire escherra en amende de X solz, pugnicion de prison et privacion du mestier à notre volenté.

7. Item, que nulz seruriers, leurs femmes, serviteurs ou enffans ne puissent acheter nulles vieilles clefz, quelles qu'elles soient, plus hault que ung denier, et

quant ilz les aront achettez, qu'ilz les pendent à leur huis VIII jours durant, afin que, se aucuns les avoient perdues, qu'il les puist rachetter en dedans la VIII^aine pour II deniers la pièce, et après la dite VIII^aine passée pour III deniers, sur paine de IX solz d'amende.

8. Item, que tous cheux qui s'entremettent de tâillanderie soient tenus de faire bon ouvrage bien achevé et trempé, et qu'il n'y ait fourcq ne ploy ne noire brisure, sur paine de LX solz d'amende.

9. Item, que nulz des dits mestiers ne achète ne puist acheter quelque boîte à canon ne aultre habillement de guerre ou aultres ferales y servans, que premièrement ilz ne le nous aportent à veir, pour le prendre pour la ville, se il nous semble bon, par pris raisonnable, et ne les rende point à cellui qui les apportera, mais incontinent qu'i les aporte devers nous, sur pareille amende de LX solz.

10. Item, que, quant aulcun vouldra lever forge en la dicte ville d'aucuns d'i-ceulx mestiers, que il soit examiné par les dits wardes et maieurs de banière, en la présence de nous ou nos commiz, savoir se il est souffissant, et ou cas que ainsy seroit trouvé et qu'il auroit fait ung chief d'œuvre de sa main souffissant, qu'il soit tenu de paier à tous les maistres des dits mestiers, pour sa bienvenue, IIII^s pour boire ensemble et XX solz pour l'entreténement des messes de la confrairie de monsieur saint Eloy.

11. Item, que les filz de maistre natifz de la ditte ville, [quand] ilz vouldront lever forge aprez qu'ilz auront esté examinés et fait chief d'œuvre souffissant, comme dessus, seront tenus paier à la dite confrairie X solz, et aus dits maistres pour boire ensemble XL solz.

12. Item, que chacun aprentich incontinent qu'il sera loué et ouvrera des dits mestiers sera tenu de paier X solz, est assavoir : à la dite confrairie V solz et aus dits maistres pour boire ensemble V solz.

13. Et adfin que les dits maieurs de banière et aultres maistres du dit mestier aient congnoissance quelz gens en ouvreront, incontinent que ung compaignon estrangier venra pour ouvrer de aucun des dits mestiers, le maistre soubz qui le dit compagnon vorra ouvrer sera tenu de le signifier aus dits maieurs de banière, adfin que on sache de quelle part il est, sera tenu de en dedans deux mois aporter certiffication de sa vie et gouvernement et qu'il n'ait fait ou païs dont il est quelque mauvais cas déshonneste, et c'en faisant apparoir de la ditte certiffication paiera deux solz à la dite confrairie, se il voeult plus avant ouvrer en la dite ville.

En tesmoings, etc. le IIIe jour de juillet mil quatre cens soixante huit.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers.*

XXXIX.

PROCES-VERBAL D'UN ACTE SOLENNEL DE REPARATION FAIT PAR UN INDIVIDU QUI AVAIT INSULTÉ LE MAIRE D'ABBEVILLE.

Un ménestrel, nommé Jean Le Tellier, ayant adressé des paroles injurieuses à Jean Laudée, maire d'Abbeville, et ayant, pour ce fait, été mis en prison, avait fait appel à la cour de la sénéchaussée de Ponthieu; mais, avant que la cause fût appelée, il demanda au maire le pardon de sa faute. Ce pardon lui fut accordé, à condition qu'il renoncerait à son appel, qu'il dementirait ses paroles en trois lieux et à trois reprises, que, les genoux fléchis, la tête nue et un cierge à la main, il ferait amende honorable à Dieu, au maire, aux échevins et aux maïeurs de bannière, et que, ces formalités remplies, il irait porter son cierge *en l'eglise Saint-Andrieu, pour illec le dit cierge estre ars et consommé*. Le procès-verbal que nous publions contient l'exposé de l'affaire, la teneur des conventions arrêtées entre la municipalité d'Abbeville et Jean Le Tellier, et enfin la constatation de l'accomplissement des actes de réparation.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan, seigneur d'Eaucourt, de Halencourt et de Liomer, chevalier, lieutenant général de m^sr le séneschal, gouverneur de Ponthieu, et juge commis pour le roy nostre sire, salut. Sçavoir [faisons] que, comme naguaires ung nommé Jehan Le Tellier, ménestrel, eust esté prins et appréhendé prisonnier par les maire et eschevins d'Abbeville, pour aucunes paroles injurieuses par lui dictes et prophérées à sire Jehan Laudée, mayeur de la dite ville, du quel il avoit appelle a l'assise d'Abbeville présentement séant, et icellui amené prisonnier ou chastel de Ponthieu, ou quel il avoit esté par aucune espace de temps et jusques à huy, le quel jour d'huy lui avoit esté assigné pour dire ses griefs et cause d'appel, pendant lequel emprisonnement il avoit fait prier et requerre au dit maieur et eschevins que les parolles par lui dictes l'en lui volsist pardonner, et que icelles il avoit dites à tort, sans cause, et à quoy chacune des dites parties s'estoient accordées ensemble en la manière qui enssuict : c'est assavoir, que icellui Jehan Le Tellier, ménestrel, sera tenu de réparer les dites haultaines parolles par lui dictes à la personne du dit sieur Jehan 1468. Juillet

Laudée, maieur de la dite ville, chief nu, deschaut, genoulx fléchis, tenant ung cierge en sa main pesant une livre de cire, en jour de jeudi, au lieu que on dist le Bourdoir estant au marchié de la dicte ville ; et en jour de plais au siége de la sénéchaussée de Ponthieu; en jour de dimenche à heure de grant messe et eaue benoicte gectée en l'église Saint Jehan de Rouvroy, audevant et auprès de laquelle église les dites parolles furent prophérées par le dict ménestrel; et en chacun des dicts lieux dire et déclarer de sa bouche que les haultaines, déshonnestes et vitupérables parolles dictes au dict maieur par ledict Le Tellier, il a dictes et prophérées à tort et sans cause, priant mercy à Dieu, à justice, au dict maieur et à tous les eschevins et maieurs de bannières de la dicte ville, et que ce lui vœullent pardonner; et les dictes réparacions faictes ès dicts lieux, ainsi que dit est, porter icellui cierge en l'église Saint Andrieu, de laquelle le dict Laudée est paroissien, pour illec estre ars et consommé, et avec ce condampné envers la dicte ville en le somme de x livres parisis. Lequel accort ainsi fait, comme dit est, après ce que le dit Le Tellier, par nostre congié et licence, a renoncié au dit appel par lui fait, chacune des parties a accepté et accordé. Veu lequel accort du dit Jehan Le Tellier, ménestrel, nous icellui, de son consentement, avons condampné et condempnons à faire, fournir et accomplir de point en point les choses dessus dites, ainsy et par la manière que cy dessus est déclaré. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel à ces présentes lettres, qui furent faites et données en jugement le second jour de juillet l'an mil IIII^c LXVIII. Ainsy signé : De La Fresnoye.

Le dit second jour de juillet, en jugement au siége de la sénéchaussée de Ponthieu, présent m^gr d'Eaucourt, les assistens à la court et plusieurs des eschevins et conseillers de la dite ville, Jehan Le Tellier, ménestrel, dénommé ès lettres dessus transcriptes, fist à la personne de sire Jehan Laudée, maieur, les réparations contenues en icelles lettres, et semblablement, le jeudi enssuivant, ou marchié au devant du Bourdoir, présent le peuple y assemblé, et pareillement fist le dite réparacion le dimenche XVIIe jour du dit mois à l'église St Jehan de Rouvroy, à heure de l'eaue bénoicte, à la personne du dit maieur, présent sire Jehan de Limeu, conseiller siéger, sire Hugues Malicorne, Jehan Carue, eschevins, maistre Jehan Caudel, aussy conseiller, Jacques d'Aoust, Colart au Costé, procureurs, Nicolas de Serveloy, argentier, et plusieurs autres officiers, subgectz de la dite ville. Et ce fait, porta, présenta et laissa le dit Jehan Le Tellier le cierge de une livre de cire, qu'il avoit tenu en faisant les dites réparations, à l'église Saint Andrieu pour là estre ars.

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 255

XL.

DELIBERATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE A LA NOMINATION DES GARDES DES MÉTIERS.

Jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les gardes des métiers avaient été nommés par le maire et les échevins, sur la présentation des maïeurs de bannière; en 1469, l'échevinage décida qu'à l'avenir l'élection des gardes serait faite directement par les maïeurs eux-mêmes. C'est ce que constate la délibération qu'on va lire.

Le dimence XXVIIe jour d'aoust de cest an M IIII^c LXIX, par les eschevins presens, sire Nicolas Journe, maieur, assemblez au grand eschevinage pour eschever aux forgeries que l'en pooit faire des maieurs de bannière des enseignes, par le moien des wardes que les dis maieurs de bannière, commis en l'année, présentoient aux maire et eschevins, et autres causes à ce les movans, a esté ordonné que doresnavant et en ceste année, les wardes des mestiers enseignes de ceste ville seront faites à la nomination et ellection des maieurs de bannières de chascune enseigne, tant anciens comme nouveaulx, lesquels venront aporter leurs voix et ellections, et feront serment par devant monsieur le maieur de présent ou qui sera cy après ou des eschevins ou aultres officiers à ce commis[1]. 1469 27 Août

Archives d'Abbeville, *Création de la loi*, de 1460 à 1488.

XLI.

DELIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE AU SUJET DU REMPLACEMENT DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE.

La délibération qu'on va lire porte qu'à l'avenir, quand le maire en charge s'absentera d'Abbeville, les échevins délégueront la personne qui devra remplir ses fonctions et garder les sceaux de la commune pendant le temps de son absence. Dans le cas où ce maire par

[1] On lit ces mots sur la liste des officiers municipaux faits et renouvelés en 1469 :
« Wardes de le rue aux Pareurs fais à la nomination des maieurs de bannières vielz et nouveaux de leur enseigne. »

intérim viendrait à s'éloigner à son tour, l'échevinage nommera un nouveau délégué, qui sera également chargé de la mairie et de la garde des sceaux.

1469. 28 Août. En l'an de grace mil IIII^c LXIX, le XXVIIIe jour d'aoust, par Mahieu Au Coste, Anthoine Descauls et Colart Le Guièvre, Jehan Belliart, Jacques Clabaut, Jacques Malicorne, Robert Malot, Robert Le Carbonnier, Geffroy Brunel, Mahieu Gridaine, Guillaume Flavy, Nicolas Bulletel, Jehan Englart, Fremin Lointier, Pierre Le Prévost, Simon L'Orfebvre, Pol de Calonne, eschevins, et Jehan de Limeu, maistre Jehan Caudel, conseillier et siéger, Jacques d'Aoust, procureur de la ville, présent sire Nicolas Journe, mayeur, a esté ordonné, conclud et délibéré que, doresnavant, quand les mayeurs volront aler hors de la ville, par les eschevins sera esleu et ordonné celui à qui le mayeur baillera les sceaulx pour les garder et exercer le dit office de mayeur en son absence; et, se le dit esleu aloit hors, pareillement il baillera les dits sceaulx à cellui qui par les dits eschevins y sera esleu, et par délibération come dessus, sans les pooir baillier à personne, se non par la dite ellection; et de présent, pour ce que le dit mayeur a déclaré qu'il avoit intention de aler hors pour aucunes ses affaires, sire Jehan de Limeu a esté esleu par les dessus nommés à garder les dits sceaulx et exercer le dit office, en l'absence d'icellui mayeur, non obstant les délibérations précédentes de ce faisant mention.

Archives de l'hôtel de ville d'Abbeville, registre intitulé *Création de la loi*, de 1400 à 1488, fol. 54.

XLII.

ACTES RELATIFS AU RENOUVELLEMENT DE L'ECHEVINAGE D'ABBEVILLE.

La constitution municipale d'Abbeville subit, pendant la domination bourguignonne, de fréquentes atteintes. En 1468, Charles le Téméraire avait décidé que la loi ne serait pas renouvelée et que l'échevinage existant continuerait à fonctionner[1]. Deux ans plus tard, le 22 août 1470, il écrivit aux Abbevillois pour les prier et au besoin leur

Archives d'Abb. liasse intit. *Création de la loi*, de 1460 à 1567. — Reg. aux délibérations de 1460 à 1498.

ordonner de choisir pour maire Jean Carue, qui était alors au nombre des échevins; Carue fut en effet nommé. En 1472, une nouvelle missive du duc fut présentée à l'échevinage par des officiers bourguignons, au moment même où l'on allait procéder au renouvellement de la loi. Charles le Téméraire exprimait formellement la volonté que Jean de Maupin fût investi des fonctions de maire; les magistrats municipaux présentèrent quelques réclamations, mais ils finirent par céder, comme ils avaient fait en 1470. Peu de temps après la nomination du sieur de Maupin, l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles rendit son remplacement nécessaire; ce furent les officiers du duc de Bourgogne qui lui retirèrent ses pouvoirs et lui donnèrent pour successeur Hugues Malicorne, sans qu'on voie intervenir l'échevinage. En 1475, le 24 août, lorsque les élections venaient d'être terminées, Guillaume de Biencourt se présenta dans la salle de l'échevinage et remit aux magistrats municipaux nouvellement élus une lettre dans laquelle le duc de Bourgogne le désignait expressément pour le titre de maire. Les membres du corps municipal objectèrent que, les élections étant achevées, il n'y avait point lieu de faire droit à la demande du duc, qui serait averti de leur décision. Les choses furent maintenues en effet, et Pierre Levasseur, qui avait été nommé, continua à exercer les fonctions de maire. L'année suivante, en 1476, Guillaume de Biencourt se présenta de nouveau à l'échevinage, pendant la nuit de la Saint-Barthélemy, au moment où l'on s'occupait des préparatifs du renouvellement de la loi, et remit une nouvelle missive du duc, qui enjoignait aux Abbevillois de le choisir pour maire à l'exclusion de tous les autres. Mais cette injonction eut le même sort que la précédente; les électeurs conservèrent leur liberté d'action, et Jean de Maupin, neveu de celui qui avait occupé la mairie en 1472, fut nommé maire.

Aujourd'hui XXIIIIe jour d'aoust Saint Betremy mil III^c LXXII, les eschevins et maieurs de bannières assemblez au grant eschevinage pour renouveller la loy pour l'année à venir en la manière acoustumée, vinrent au dit eschevinage monseigneur d'Eaucourt, lieutenant general de monseigneur le seneschal, et les 1472. — Aug.

esleus, advocat, procureur, receveur et autres officiers de nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne en Ponthieu, en nous déclarant par mon dit seigneur d'Eaucourt et autres dessus dits que ilz avoient reçeu lettres de mon dit seigneur le duc, par lesquelles il leur faisoit savoir que son plaisir estoit que Jehan Moppin fust nommé et esleu maieur d'icelle ville pour ceste présente année, ainsy que en icelles lettres est adplain contenu, desquelles la teneur s'ensuit :

« De par le duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Haynaut, de Hollande, de Zellande et de Namur. — Très chiers et bien amez, pour ce que nous sommes advertis que lundi prochain XXIIIIe jour de ce présent mois, se doit renouveler la loy de nostre ville d'Abbeville, nous voulons et vous mandons très expressément et à certes que au dit jour vous vous transportez au lieu où les dits de la loy ont acoutusmez de eulx assembler pour ceste cause, et illecq leur déclarez que nostre plaisir est que Jehan Mauppin soit maieur de nostre dite ville d'Abbeville pour l'année à venir et non autre, et de ceste matière faites et besongnez avec les dits de la loy en la manière acoustumée, tellement que nostre plaisir et intention sorte son effect, et ce ne faites faulte. Très chiers et bien amez, le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde. — Escript en nostre champ lez Arles, le XXIIe jour d'aoust, l'an LXXII. »

Signé : CHARLES.

Archives d'Abbeville, *Registre de la création de la loi*, de 1460 à 1488.

1472 Novembre. Le XIIIe jour de novembre (1472), par l'ordonnance de monseigneur le duc de Bourgogne, Jehan Moppin, procureur, qui avoit esté ordonné maieur de ceste ville et pour ceste année, en obéissant aux lettres sur ce rescriptes par mondit seigneur le duc, pour son impotence et qu'il estoit insensé, par monseigneur le bastard de Bourgogne, monseigneur de....., monsieur de Cohen, monsieur de..... et autres seigneurs et cappitaines estans en garnison de par monseigneur le duc en icelle ville, a esté déporté et demis du dit office de maieur, et en son lieu ont les dits seigneurs ordonné à sire Hugues Malicorne à exercer le dit office de maieur jusques au jour Saint Betremy prochain.

Archives d'Abbeville, *Création de la loi*, de 1460 à 1488.

1475. 24 Août. Le jour saint Betremy de cest an mil III^c LXXV, tantost après que la créacion du maieur, des quatre eschevins, des VIII eschevins et des deux argentiers a este faicte, Guillaume de Biencourt s'aprocha en le sale du grant eschevinage, là ou

estoient présens le dit maieur, iceulx eschevins et argentiers et autres officiers de la dite ville, et présenta certaines lettres closes avec unes lettres patentes de monseigneur le duc de Bourgogne, par lesquelles il mandoit et ordonnoit icellui Guillaume estre institué pour ceste présente année maieur de la dite ville, auquel Guillaume fu fait sçavoir et respondu comment desja la dite creacion estoit faicte, à laquelle ne seroit quant à present touchié plus avant, mais que de ce mondit seigneur le duc seroit adverty.

Le nuit saint Betremy de l'an mil IIII^c LXXVI, messeigneurs maieur et eschevins, et maieurs de banières, assemblez au grant eschevinaige pour tauxer, faire les maistres d'ostelz et besongnier, ainsy que l'en a acoustumé faire chacun an pour le renovacion qui se devoit faire lendemain de la loy de la dite ville, s'aprocha et vint devers eux au dit eschevinaige Guillaume de Biencourt, à tout unes lettres patentes et unes closes par lui obtenues de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc, par lesquelles il mandoit et ordonnoit estre institué le dit Guillaume de Biencourt, le dit jour de Saint Betremy, maieur de la dite ville pour l'année à venir, ainsi que esdites lettres patentes, dont lecture fu faicte, et en icelles lettres closes est adplain contenue, et desquelles lettres closes, la teneur s'ensuit :

« De par le duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, conte de Flandre, d'Arthois, de Hainau, de Hollande, de Zeilande, etc. Très chiers et bien amez, pour ce que, dès l'année passée, pour le bien, utilité et prouffit de nous et de la chose publique de nostre ville d'Abbeville et autres certaines causes et considéracions à ce nous mouvans, lesquelles n'avons voulu exprimer ne faire rescripre, nostre plaisir fust que nostre amé et féal escuier eschanson, Guillaume de Biencourt, fust par vous esleu et créé maieur de nostre dite ville pour l'année commenchant au jour Saint Betremy LXXV derrain passé, et sur ce eussions fait expédier au dit Guillaume noz lettres patentes de commission en tel cas pertinens, toutes voies vous n'y avez volu aucunement obéir, mais avez usé de certaines estranges et non acoutumez priviléges en l'esleccion du dit maieur, en alant directement contre nostre voulenté et plaisir, dont nous avons esté et sommes bien avertiz à la vérité, nous, qui désirons le dit Guillaume de Biencourt, pour les mesmes causes, estre maieur de nostre dite ville pour l'année à venir, avons derechief à icellui fait expédier sur ce autres noz lettres patentes de commission, du contenu desquelles vous apperrera; et vous mandons, commandons et enjoignons tres expressement, et sur tant que doubtez encourir nostre indignacion, que, audit jour Saint Betremy prochain, vous, sans quelque delay, refus ou difficulté, ne sur ce vous ne envoiez devers nous, eslisiez

et créez maieur de nostre dite ville d'Abbeville, pour l'année prochaine venant commenchant à icellui jour Saint Betremy, le dit Guillaume de Biencourt, et non autre, non obstant quelconques mandements ou lettres par vous ou autres impétrées ou à impétrer de nous, lesquelles ne voulons quant ad ce sortir aucun effect, ne valoir contre la teneur de cestes et de nos dites lettres patentes. Très chiers et bien amez, nostre seigneur soit garde de vous. Escript à la Voms (?) le second jour d'aoust l'an LXXVI. » Signé CHARLES. Et au dos : à noz très chiers, bien amez, les maieurs, eschevins et autres commis et esleux au renouvellement du maieur et autres de la loy de nostre ville d'Abbeville pour l'an à venir.

Archives d'Abbeville, *Création de la loi*, de 1460 à 1488.

XLIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE À LA GARDE DES CLEFS D'ABBEVILLE PAR LES MAIEURS DE BANNIÈRES.

Charles le Téméraire étant mort à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477, Louis XI fit sommer les Abbevillois de reconnaître son autorité, et leur envoya M. de Torcy, grand maître des arbalétriers, qui reçut, le 17 du même mois, les serments des magistrats municipaux et jura sur l'ordre de chevalerie et son honneur de maintenir les priviléges, droits et franchises, libertés et usages de la ville[1]. Torcy garda pendant quelque temps les clefs des portes entre ses mains, et, lorsqu'il les remit au maire, celui-ci à son tour les rendit aux échevins et aux maïeurs de bannières, qui, depuis l'entrée des Bourguignons à Abbeville, avaient cessé d'en avoir la garde. C'est à ce dernier fait que se rapporte la délibération échevinale qui va suivre.

1476-1477 Janvier. Le lendemain [fu conclud] . . . . . que les clefs des portes, que avoit rendues le dit sieur de Torssy au dit maieur, se rebailleront aux eschevins et maieurs

[1] Le procès-verbal de la réception et de la prestation de serment, avec les pouvoirs donnés par Louis XI à M. de Torcy, se trouve aux Archives d'Abbeville, recueil A. — Voy. des lettres de Louis XI portant confirmation des privilèges d'Abbeville, en février 1476-1477. (Archives d'Abbeville, rec. A.

des bannières, comme paravant l'entrée qui fu faite en icelle ville par les gens de guerre du parti du dit feu monseigneur le duc.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), fol. 175.

XLIV.

DOCUMENTS RELATIFS A LA NOMINATION DU MAIRE D'ABBEVILLE.

Jean de Maupin, nommé maire d'Abbeville en 1476, fut révoqué par l'échevinage, parce qu'il avait, étant maire, accepté l'office de contrôleur du grenier à sel du comté de Ponthieu, et remplacé par Gérard de Biencourt. Louis XI, qui se trouvait alors au château de Lucheux près Doullens, exprima aux Abbevillois le mécontentement que lui causait cette révocation. Ceux-ci lui envoyèrent des délégués pour faire valoir auprès de lui les priviléges de la ville, en vertu desquels il était interdit aux officiers royaux de faire partie de l'échevinage; mais il exigea que Jean de Maupin fût réintégré dans ses fonctions. Cette réintégration ayant eu lieu suivant ses ordres, il se déclara satisfait et consentit à ce que Gérard de Biencourt continuât ses fonctions de maire conformément à l'élection qui avait été faite par les deux colléges.

Pendant une période de cinq ans, de 1477 à 1481, Louis XI intervint encore d'une manière directe et souveraine dans la nomination du maire d'Abbeville, mais cette fois les magistrats municipaux n'élevèrent aucune réclamation[1].

A sire Jehan de Mauppin, sire Gérard de Biencourt, Mahieu de Beaurain, maistre Pierre Gaude et Jehan Englart, la somme de cincquante quatre livres trois solz à eulx payée, c'est assavoir ausdits Gaude, Englart et Beaurain, pour ung voyage par eulx fait par devers le roy nostre sire, estant à Lucheul lez Dourlens, pour ce qu'il avoit rescript qu'il estoit fort mal content de ce que les colléges de ceste dicte ville avoient destitué icellui sire Jehan de Mauppin de l'office et estat de maieur d'icelle ville, parce qu'il avoit l'office de contrerolleur du 1476.

Lettres de Louis XI, en date du 1er septembre 1477; 17 août 1479; 13 août 1480; 12 septembre 1481. — Archives d'Abbeville. *Registre des creations de la loy*, de 1460 à 1488.

grenier à sel de la conté de Pontieu, et que en son lieu y avoit esté pourveu dudit sire Gérard, pour excuser et remonstrer au dit seigneur que la cause qui avoit meu les dits colléges de destituer le dit sire Jehan de Mauppin du dit estat de maieur avoit esté faicte pour garder les privilléges d'icelle ville, parce qu'il estoit de nouvel pourveu au dit office de contrerolleur, qui est office royal, et aussi que les officiers royaulx ne ont point esté par ci devant de la loy de la dite ville; à quoi leur fu respondu que le plaisir du roy estoit que le dit Mauppin feust remis au dit estat de maieur, et ordonna de mener par devers lui les dits Mauppin et de Biencourt, pour à eulx parler et y pourveoir come il appartiendroit; ou quel voyage les dits Gaude, Beaurain et Englart ont vacquiés chacun à deux chevaulx par l'espace de six jours, au prix chacun de XXII s. par jour....

Item, aus dits sire Jehan de Mauppin, Biencourt, Gaude, Beaurain et Englart, pour avoir alé par devers le roy, après que le dit Mauppin fut remis en icellui estat de maieur, en obéissant aux lettres et commandement d'icellui seigneur, par lequel leur fut dit que pour ceste fois il estoit content que le ellection faicte par les dits deux colléges tenist, et que icellui sire Gérard de Biencourt demourast pour maieur, ou quel voyage ilz ont vacquié aulx chincq, chacun à deux chevaulx par l'espace de six jours, au dit pris de XXII s. par jour.....

Item, qu'ilz avoient donné aux huissiers pour avoir entrée pour parler au roy, avec pour partie d'un disner donné à maistre Loys Toustains, secrétaire, Langlois Wicardel, huissier de sales et aultres..... pour tout ce..... LIII^{l} III^{s}.

Archives d'Abbeville, Comptes des argentiers de la ville, année 1476.

XLV.

STATUTS DES SELLIERS.

Dans le métier de sellerie, le temps de l'apprentissage est de deux ans, et chaque apprenti doit payer dix sols pour sa bienvenue (1). Tout individu, ouvrier forain ou apprenti, qui veut être admis à la maîtrise, doit faire un chef-d'œuvre, soit une selle pour une haquenée, soit une selle pour une mule, soit un bât pour une bête de somme. Ce chef-d'œuvre sera exécuté dans la maison des gardes du métier. Les droits de maîtrise sont fixés à cinquante sols (3), et réduits, pour les fils de maîtres, à vingt-cinq sols (5), dont cinq pour la confrérie de Dieu et de saint Éloy. Il est défendu de se servir, dans la fabrication des selles, de clous d'étain (6); de garnir des selles

neuves avec de vieilles peaux (7); d'employer du cuir de cheval (10); de doubler les harnais de drap avec du vieux cuir (11); de travailler les dimanches et les jours des fêtes de la Vierge et des Apôtres (13), si ce n'est pour les seigneurs étrangers, de passage à Abbeville, après en avoir toutefois demandé l'autorisation aux magistrats municipaux. L'article 18 porte que les selliers et les bourreliers formeront deux métiers séparés, qui ne pourront en aucune manière empiéter l'un sur l'autre.

Ordonnances et estatus fais et renouvellez en le seconde mairie de sire Jehan Mauppin, maieur, sur le mestier et enseigne de le sellerie en ceste ville d'Abbeville, pour le bien commun et icellui mestier estre fait et maintenu bon et léal et sy notablement que en tous pays en soit en bien et en honneur bonne et grande renommée, désirans que les fraudes, cautelles, malices du dit mestier et les faulx malvais ouvrages qui en icellui par aucuns se commettent à présent cessent du tout, et que en la dite ville se face meilleur et plus prouffitable ouvrage du dit mestier au prouffit et plaisir des acheteurs, pour icellui mestier estre doresnavant fait et maintenu en le manière qui s'enssuit. 1476. 9 août

1. Et primes, que chacun aprentis qui volra aprendre le dit mestier sera tenu de demourer deux ans continuelz en l'ostel du maistre où il se volra louer, lequel maistre ne porra avoir deux aprentis ensemble et n'en tenra que ung seul; et se il se partoit devant les dis deux ans de l'ostel où il seroit loué, ung aultre maistre ne le porroit recevoir ne mettre en œuvre, et lequel aprentis pour sa bienvenue paiera dix solz pour boire ensemble par ceulx du dit mestier, dont son dit maistre sera respondant.

2. Item, que nul ne soit receu à faire chief d'œuvre ne à passer maistre du dit mestier, se il ne a fait ses aprentissages en ville de loy et qu'il en face apparoir souffissament.

3. Item, que nulz ouvriers de scellerie en la ville d'Abbeville et en la banlieue demourant ne puise faire selles ne harnas ne lever le dit mestier, se il n'est ouvrier qui sache faire un chief d'œuvre, c'est assavoir une bonne selle pour haquenée ou une selle pour une mule ou une somme, et que de ouvrer ait congié de maieur et eschevins et des maistres, ausquelz avant qu'il puisse ouvrer il monstrera l'ouvrage de selle pour haquenée ou selle de mule ou de somme ou l'un d'iceux, et après sera veu par les eswars du dit mestier. Et est assavoir qu'il doit faire le dit chief d'œuvre en la maison des dits eswars. Et, s'il est trouvé fait souffissaument, il sera signé et marquié du fer de la ville ordonné ou dit mestier, et alors

porra lever son mestier et ouvrer comme les autres ouvriers, moiennant qu'il paiera dix solz pour le confrairie de Dieu et de monsieur saint Eloy, et XL solz pour boire ensemble.

4. Item, et des selles les archons soient de bon fust et seront veux tous nudz par les eswars ad ce ordonnez, et s'il est bien et souffissaument fait par les dits eswars, sera signé et merquié du fer de la ville qui pour ce faire est ordonné. Et iceux ainsy eswardez seront nervez de nerfz bien et léalement, comme en ville de loy appartient.

5. Item, que tous filz de maistres du dit mestier natifz d'icelle ville d'Abbeville porront ouvrer du dit mestier en faisant le dit chief d'œuvre et moiennant qu'ilz paieront la somme de cinq solz pour augmenter la confrairie de Dieu et de monsieur saint Eloy, et vingt solz aux maistres pour recongnoissance.

6. Item, que sur selle nervée on ne puist mettre cleux d'estain, pour ce que ce n'est mie bon ouvrage, mais qui le volra cleuer de cleux de fer ou de laitton faire le porra.

7. Item, que nul ne puist garnir une viese selle de nœuf qu'il ne appère qu'elle soit viese, par quoy l'acheteur puist veir qu'il achate et qu'il ne soit décheu.

8. Item, que nul ne puist atachier penel qu'il n'y ait un pauch de bort autour des aulnes, et que le dit penel ne soit tout de cuir.

9. Item, que nul ne puist faire somme qu'elle ne soit de cuir de vacque ou de cuir de truye, ne faire parement de parge ne de cuir de mouton, sur la dite somme.

10. Item, que nul ne puist ouvrer de cuir de queval en quelques ouvrages du mestier que ce soit.

11. Item, que nul ne puist faire harnas de drap doublé de vieulx cuir, se n'est à cellui qui le fait faire pour luy.

12. Item, que aucunes selles ne se porront vendre en la ville, se elles ne sont passées à l'eswart de la ville où elles auront esté faites, et s'il n'a eswart où elles auront esté faites, elles ne se porront vendre en icelle ville d'Abbeville, se elles ne sont eswardées par les eswards ad ce ordonnez.

13. Item, que nulz ès jours de dimenche, de Nostre-Dame et des Appostres, ne mette ne pende aucunes denrées du dit mestier au dehors du seul de sa maison.

14. Item, se aucuns seigneurs ou autres forains avoient ouvrage à faire par néccessité, que on le puist faire par le congié du maieur ou des eswars, soit au jour de dimenche ou autres festes d'Appostres.

15. Item, que aulcuns ouvrages, soient selles ou aultres ouvrages du mestier de le sellerie, ne soient mis en vente en la dite ville ou banllieue, en le juridicion

du maieur et eschevins, jusques ad ce que premièrement ait esté veu et eswardé bien et souffissaument par les eswards du dit mestier, et que par iceulx, comme bien et souffissaument fais pour estre vendus en la dite ville, soit signé et merquié du dit fer ad ce acoustumé.

16. Item, que l'ouvrage du dit mestier de sellerie qui, en la dite ville et banlieue, sera trouvé fait contre les ordonnances dessus dites et qui sera mis en vente sans avoir esté eswardez, signez et marquiez par les dits eswards, il sera prins et apporté par devers nous pour en faire raison, ainsy que droit le requerra et par le conseil des dits maistres et eswars.

17. Item, que les eswars du dit mestier yront et seront tenus de aler par les maisons et ouvroirs du dit mestier, pour veir et visiter les ouvrages, et se ilz y troeuvent meffait, ils prenderont l'ouvrage pour en faire raison et justice, comme il est dit en l'article précédent.

18. Item, que les dits maistres de sellerie ne porront ouvrer du mestier de gorrellerie ne les gorrelliers pareillement du mestier de sellerie, ne en vieulx ne en nœuf ne en quelle manière que ce soit.

19. Item, quiconques sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire d'aucunes des choses dessus dites, il sera escheu au prouffit de la ville en l'amende de LX solz pour chacune fois en notre modéracion.

En tesmoing, etc. Du IXe jour d'aoust l'an mil IIII^c LXXVI.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers de la ville d'Abbeville*, p. 314.

XLVI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE POUR L'ACHAT D'UN NAVIRE DE GUERRE.

L'échevinage dans la délibération qu'on va lire désigne un échevin et un maïeur de bannière pour se rendre à Eu, à Dieppe ou dans d'autres lieux, afin d'acheter, au compte de la ville d'Abbeville, un navire de quatre-vingts tonneaux environ, que cette ville, à la demande de Louis XI, devait équiper et armer de canons, pour s'opposer aux courses des navires flamands et hollandais.

Le XIIIe jour de février, par maistre Jehan de Bouberg, lieutenant de monseigneur le sénéchal de Ponthieu, sire Hugues de Malicorne, Jehan Mauppin et 1478-1479 (v. l. 1480)

aultres officiers du roy ou dit Ponthieu, aucuns eschevins, maieurs de bannière, assemblez ou petit eschevinage :

A esté conclud que, pour trouver et acheter ung navire que le Roy a ordonné estre mis sus, furny de gens de guerre, artillerie et avitaillé aux despens de la dite ville, du port de iij^xx tonnaux ou environ, pour garder les subjets et marchans du royaulme des pilleries, oultraiges et grans dommages que font journellement sur eulx, par la mer, les Flamengs et Hollandois, que sire Pierre Le Vasseur, eschevin, et Firmin Vingnecte, maieur de bannière, yront à Eu, Dieppe et ailleurs, et feront rapport de ce qu'ilz trouveront et besougneront, pour ou sourplus en estre fait par bon advis, selon le bon plaisir du Roy.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1460 à 1498, fol. 156.

XLVII.

STATUTS DES GANTIERS.

L'apprentissage, chez les gantiers, dure deux ans. Défense est faite aux maîtres de tenir les apprentis plus de huit jours en séance, ce qui veut probablement dire de les faire travailler plus de huit jours consécutifs, à peine de dix sols d'amende au profit de la confrérie de Notre-Dame, fondée dans l'église Saint-Vulfran (1). Les ouvriers forains de passage à Abbeville pourront y travailler pendant un mois ; au delà du mois, ils devront payer 5 sols à la même confrérie (2) Les gantiers qui mettront en vente des marchandises défectueuses encourront une amende, dont le taux sera fixé par l'échevinage, et qui sera partagée par moitié entre la ville et les gardes, maîtres et compagnons du métier (6). Les braioliers, ou fabricants de braies, ne pourront faire que des moufles pour les bûcherons, les charretiers et autres gens de pareil état (9). Les compagnons qui, après avoir terminé leur apprentissage, commenceront à gagner quelque argent, seront tenus de payer, sur leurs premiers bénéfices, la somme de vingt sols dix deniers aux valets travaillant à Abbeville moyennant salaire. Cette singulière redevance, que nous n'avons point encore rencontrée dans les statuts de métiers, est désignée sous le nom de *droit de valletage*.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, en obtemperant à l'umble supplication et requestre des maistres et compaignons du mestier des wantiers de la dite ville, pour le bien de la chose publicque, augmentation et entreténement du dit mestier, nous avons ordonné, edditté et estatué sur le fait du dit mestier les eddis, ordonnances et estatus cy après déclariez. Ceste ordonnance faite en le première mairie de sire Jehan de Noielle, maieur. 1478-1479.

1. Et primes, que tous ceulz qui venront apprendre et apprendront icellui mestier de wantier en icelle ville et banllieue soubz l'un des maistres et compaignons du dit mestier seront apprentis et demourront soubz l'un des dits maistres et compaignons en apprendant le dit mestier par l'espace de deux ans; et ne les porront les maistres soubz qui ilz demourront tenir plus de huit jours en séance, et, se ilz y sont plus de huit jours, les maistres qui les tenront seront tenus de paier dix solz au prouffit et pour l'entreténement de la confrairie Nostre Dame, fondée par ceulz de l'enseigne des wantiers, merchiers et autres mestiers, en l'église collégial de Saint-Ulfran en icelle ville, que les dits apprentis seront tenus restituer à leurs dits maistres. Et ne porra nul avoir ne tenir en sa maison que ung apprentis seulement, et, s'il advenoit que le dit apprentis se départe de l'ostel de son maistre sans avoir fait ses apprentissages par la ditte espace de deux ans, nulz des autres maistres et compaignons du dit mestier ne les porront tenir ne mettre en œuvre, s'il n'a fait à son maistre son service.

2. Item, que s'il y a aucuns compaignons passans le chemin et ilz veulent ouvrer d'icellui mestier, faire le porront, pourveu qu'ilz ne porront ouvrer en la dite ville et banllieue plus d'un mois, sans paier cinq solz au prouffit de la dite confrairie.

3. Item, que nul ne puist lever le dit mestier en la dite ville et banllieue, s'il n'est ouvrier ydoine et souffissant, et qu'il n'ait esté apprentis en la dite ville ou ailleurs, en ville de loy, par l'espace de deux ans completz, et qu'il en face apparoir, et soit tenu de faire ung chief d'œuvre souffissant, tel qu'il appartient à faire au dit mestier.

4. Item, que ceulz qui ainsy voulront lever et leveront le dit mestier seront tenus de paier dix solz au proffit de la dite confrairie, et pour leur bienvenue aux maistres et compaignons du dit mestier, XL solz.

5 Item, et aussy que ceulz qui seront filz de maistres, ainchois qu'ils puissent lever icellui mestier en la dite ville et banllieue, seront tenus faire chief d'œuvre comme les autres, et paieront aus dits maistres et compaignons dix solz et à icelle confrairie V solz.

6. Item, que d'ores en avant l'en fera bonne et leale denrée et marchandise de la

dit mestier. Et se aucuns font d'ores en avant aucunes denrées ou marchandises qui ne soient souffisans, cellui qui les aura faictes sera tenus de les amender d'autant que les dites denrées et marchandises vaulront et porront valoir ou autre telle amende qu'il nous plaira, et à applicquier moittié à la dite ville à notre discrepcion, et l'autre moittié aux eswars, maistres et compaignons du dit mestier; et porront les dits supplians et les subcesseurs acheter toutes peaulx et cuirs servans à leur dit mestier, sans aler au devant des marchans hors des portes, à paine de XL solz, à applicquier moittié à la dite ville, et l'autre aus dis eswars et compaignons.

7. Item, que nul ne amène en la ditte ville et banllieue aucunes denrées ou marchandises du dit mestier, s'elles ne sont bonnes, léales et marchandes, et que nulz ne les puissent vendre, s'elles ne sont telles, et que premièrement elles ne aient esté visitées et eswardées par les eswars du dit mestier. Et se les dites denrées ou marchandises sont trouvées autres que bonnes par les dits eswars, elles seront portées par devant nous, pour en faire ce qu'il appartiendra.

8. Item, que nul du dit mestier ne porra faire aucuns gans, de quelque manière de cuirient que ce soit, s'ilz ne sont estoffez de neuf cuir sans y mettre vieilles estoffes. Et qui sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire il sera à V solz d'amende, à applicquier comme dessus moittié à la ditte ville, et l'autre aus dits eswars, maistres et compaignons du dit mestier.

9. Item, et avec ce que nulz breoliers, qui s'entremettent d'escorcher chevaulx, chiens et autres bestes mortes et de tuer chiens, ne se porront entremettre du dit mestier de wantier, et sy ne porront faire que mouffles à bosquillons, à caretons et gens de pareil estat, sur et à paine de XL solz, à applicquier moittié à la ditte ville, et l'autre aus dits eswars et compaignons d'icellui mestier, et de perdre le mestier an et jour à notre volenté et ordonnance.

10. Item, que toutes femmes vefves qui auront esté mariées à aucuns maistres du dit mestier porront faire et entretenir icellui mestier durant leurs vefvetez et tant qu'elles se tenront à marier, et s'elles se remarient à homme qui ne feussent point de l'estat et aprinse du dit mestier et ilz s'en veulent mettre et en user, ilz seront tenus paier, pour leur entrée et maistrise à la dite confrairie, X solz, et aux maistres et compaignons, XL solz.

11. Item, que aucuns ne puissent estaler ne mettre avant, en la dite ville d'Abbeville, leurs denrées et marchandises ès jours de dimenche, des festes Nostre Dame, des Appostres, des festes de Noel, Pasques et Pentecoustes, excepté le mercredy festes des dites Pentecoustes et les festes de saint Pierre, sur l'amende de XX solz, dont le tierch sera applicquié aus dits maistres et eswars, et les deux pars à la dite ville.

12. Item, que nulz compaignons qui, après leurs dits apprentissages fais en ceste dite ville ou aultre ville de loy, gaigneront argent en ouvrant d'icellui mestier, seront tenus, du premier argent par eulx gaignié, paier aux varlez gaignant argent en la dite ville du dit mestier la somme de v solz 1 denier pour le droit de varletage, se paié ne l'avoient en ville de loy.

Lesquelz eddis, ordonnances et estatus nous avons ordonné et enjoind tenir d'ores en avant, en le manière et sur les peines et amendes dessus dites, jusques à notre voulenté et tant qu'il nous plaira.

En tesmoing, etc. Du XIIIIe jour de mars mil iiij^c LXXVIIIJ.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts*, etc. p. 321.

XLVIII.

STATUTS DES CHAUDRONNIERS ET DES FONDEURS DE CUIVRE.

L'article 1er est relatif à la fonte et à l'alliage des métaux (1). Il est défendu par l'article 2 de souder à l'étain les vases de cuivre destinés à être mis sur le feu. Les pièces de rapport de ces vases devront être soudées à la fonte ou rajustées par des clous rivés (2). Il en sera de même pour les cuves des brasseurs et des teinturiers (4). Les fondeurs et les chaudronniers qui mettront en vente des objets de cuivre neufs devront les présenter à l'examen des gardes, et, si ces objets, une fois vendus, sont trouvés défectueux, le vendeur devra les mettre en bon état et payer un dédommagement ou tenir compte du prix à l'acheteur (7). Les droits de bienvenue sont fixés à 10 sols pour l'apprentissage, et à 50 sols pour la maîtrise (6-7).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins 1478
de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, pour donner ordre et police sur le fait du mestier et marchandise des caudreliers et fondeurs de ceste ville d'Abbeville, nous avons ordonné et estatué, pour le bien de la chose publicque et honneur de ceste dite ville et du dit mestier et marchandise, les points et articles qui ensievent, la dite ordonnance faite en la première mairie de sire Jehan de Noielle, maieur.

1. Et premierement, que les dits fondeurs demourans en ceste dite ville seront tenus de fondre leurs mitaïlles avec l'estain seulement, sans y mettre ne

fondre potin ne autre estoffe, adfin que ceulz qui volront acheter leurs mitaux n'y soient frauldez, sur paine de perdre le mestier an et jour et soixante solz d'amende ou aultre selon l'exigence du cas, à le discrepcion de nous, maire et eschevins, à apliquier à la dite ville.

2. Item, ne porront les dits fondeurs ne caudreliers mettre blancque saudure à pos de coivre, férieux, becq d'anes ne autres choses de coivre metans au feu, mais porront resauder par fonte les piez, panches, volées ou autres mehaing qui seroient aus dits ouvraiges de potin, ou mettre pièce d'arain à cleux ès lieux où il serait nécessaire, tous bien et souffissament. Et quelzconques sera trouvé avoir en son hostel ou quy face cy après aucunes des dites blanques saudures ou estanchon de ploncq boutez dedans les dits potins metans au feu, comme dit est, il paiera amende pour chacune fois de xx solz, moitié au prouffit de la dite ville, ung quart à l'accusateur ou accusateurs, et l'autre quart à le confrairie saint Eloy.

3. Item, au regart de toutes autres marchandises de gaune œuvre non mettans au feu, se pœuvent et porront licitement resauder de blancque saudure, pourveu qu'elles soient bien et souffisamment faictes.

4. Item, et seront tenus de faire les arains des œuchines à brasseurs et tainturiers de bonnes estoffes cleuées et rivées dedans et dehors bien et souffissamment, sur paine de les ramender aux despens de l'ouvrier et sur paine de rendre les dommages et amende de dix solz au prouffit de la dite ville.

5. Item, que nulz des dits fondeurs ou caudreliers ne porront mettre hors de leurs mains ne livrer à leurs marchans acheteur pièce d'ouvrage de nœuf arain qu'ilz leur venderont doresenavant en la dite ville, sans premièrement les faire eswarder par les eswars ordonnez sur le dit mestier; et ou cas que les dits eswars trœuvent és dites pièces treux, fentes ne autres méhaing apparent ou couvert, par verdure, craisse ou autrement, les dits vendeurs seront tenus de quictier à l'acheteur son dit achat ou de mettre pièce à la fente, trou ou méhaing qui seroit trouvé en la dite pièce de nœuf ouvrage vendu, et de rabattre à l'acheteur le dommage qu'il y auroit au dit des dits eswars, s'il plaist ausdits accateurs et à son choix de ainsy ce délaissier ou prendre par le dit amendement son dit achat. Et s'il y a aucuns des dits vendeurs trouvés faisans le contraire, ils serons escheux en amende de dix solz pour chacune fois, à applicquier moitie a la dite ville, et l'autre moitié à la dite confrairie et eswars.

6. Item, que ceulx qui volront aprendre le dit mestier de fondeur et caudrelier et en user en la dite ville, seront tenus de faire leurs apprentissages en l'ostel du maistre où il se volra louer premièrement, à y demourer continuellement sans soy en pooir partir devant le temps et espace de deux ans, et, pour sa bienvenue de

ses dits apprentissages, au dit maistre paiera la somme de dix solz, se les dits apprentis ne sont filz de maistres, et les dits filz de maistres seront aussy tenus faire leurs apprentissages par l'espace de deux ans continuellement et payer, pour leur bienvenue d'aprentis, aus dits maistres, la somme de cincq solz.

7. Item, que nul ne porra lever le dit mestier de fondeur et caudrelier et d'icellui ouvrer comme maistres en la dite ville qu'il n'y ait fait ses apprentissages ou en autre ville de loy et dont il face apparoir souffisaument, et un chief d'œuvre à l'eswart des maistres du dit mestier, ausquelz, s'il n'est filz de maistre de fonderie ou caudrelerie, il sera tenu paier pour sa bienvenue la somme de L solz, dont se prendront X solz au prouffit de la dite confrairie saint Eloy. Et les filz de maistres qui volront lever le dit mestier et d'icellui en ouvrer comme maistre en la dite ville, ainchoix qu'ils soient receux ad ce faire, sera tenu avoir fait ses dits apprentissages et chief d'œuvre, et sy sera tenu paier pour sa dite maistrise la somme de XX solz aus dits maistres, et V solz à la dite confrairie.

8. Item, que nulz compaignons estrangiers ne porront vendre ne distribuer leurs denrées et marchandises du dit mestier qu'elles ne soient premièrement esgardées, ne aler avant la dite ville d'Abbeville refaire cauderons, pos, paielles ne autres utencilles du dit mestier, s'il ne a esté apprentis en la dite ville ou autre ville de loy, et que ilz en facent deuement apparoir, pour éviter aux frauldes et abbus qui en ce se porroient commettre, sur paine de pugnicion à le voulenté de mes dits sieurs.

En tesmoing, etc., Du XVIJ^e jour d'octobre mil IIIJ^c LXXVIIJ.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 322. — Copie certifiée aux archives départ. de la Somme, papiers de l'intendance, liasse intitulée *Réponses à l'ordonnance de l'intendant*, du 9 septembre 1762.

XLIX.

STATUTS DES SERRURIERS.

Le statut ci-joint, à raison de l'indication qu'il contient de la première mairie de Jean de Noielles, doit être rapporté à l'année 1478. On y trouve des prescriptions très-minutieuses pour empêcher l'emploi des fausses clefs et prévenir les vols; l'article 4 et les articles suivants, jusques et y compris l'article 11, ainsi que les articles 14 et 15, sont relatifs à la fabrication des serrures et des verrous. Les articles 19 et suivants montrent qu'on faisait à Abbeville des manivelles à crochets.

destinées à bander les arbalètes, et aussi des arcs d'acier, et que, pour se livrer à ce genre de fabrication, il fallait avoir exécuté un chef-d'œuvre et avoir payé les droits, comme les serruriers proprement dits. Un article ajouté en 1686 fixe les conditions de l'apprentissage.

1678-1686. Ordonnances, eddis et estatus, fais, ordonnez, edditez et estatuez en la première mairie de sire Jehan de Noielle, maieur d'icelle ville, sur le fait et estat du mestier de serurier en la dite ville, pour le bien et seureté d'icelle ville et de la chose publique, adfin de savoir se ceulx qui désormais volront lever le dit mestier et en ouvrer comme maistres en la dite ville seront souffissans et resséans ouvriers pour ce faire et pour évader aux frauldes, larrechins et dommages qui, par deffault de seures serures et bonnes gardes, se pooient commettre de jour en jour; lesquelz eddis, ordonnances et estatuz seront d'ores en avant gardez et entretenus en la manière qui s'enssuit.

1. Et primes, que nul ne face ne porra faire clef sur autre, se n'est au maistre ou à la dame, ou par leur congié ou de monsieur le maieur, sur l'amende de dix sols à applicquier moittié à la ville, II solz VI deniers à l'acusant, et les autres II solz VI deniers aux maistres et eswars du dit mestier.

2. Item, que nulz ne puist ne porra faire clefz, ne clicquetz sur patrons bailliez de ploncq, de chire ne de patte ne autres, sur l'amende de LX solz, à applicquier, est assavoir dix solz à la confrairie Saint Eloy, dix sols aux maistres et eswars, et à l'acusant dix solz et le résidu à la dite ville.

3. Item, que nulz ne porte ne puist porter clefz ne clicquetz avant la ville, pour faire servir, et que nul ne vende clef ne clicquet pour porter hors, s'il n'a le serrure pour y servir, sur l'amende de V solz, à applicquier moitie à la ville et l'autre à l'acusant.

4. Item, que nulz huchiers ne puist ne porra vendre ne atacquer nulles serrures, se elles ne sont visitées des eswars ou se elles ne ont esté faittes en la ville, adfin que les bonnes gens ne soient décheux qui achattent les huches, et ce sur l'amende de XX solz, c'est assavoir : V solz à la dite confrairie Saint Eloy, V sols aux maistres et eswars et le résidu à la dite ville.

5. Item, que tous palatres et autres serrures, soit à boche ou autres, quelles qu'elles soient, soient bonnes et souffisans, et qu'elles ne soient point fendues par les bors et que les gardes soient bonnes et souffissans, sans avoir le pié fendu ne autre chose qui soit nuisable, sur paine d'estre confisquiés et amende de dix solz, à applicquier moitié à la dite ville, ung quart aux dits maistres et eswards, et l'autre quart à l'acusant.

6. Item, que nulz ne face ne puist faire crampons à quelque fremant, qu'il n'ait deux rivez, sur l'amende de cincq solz, moitié à la dite ville, et l'autre aus dits maistres et eswars.

7. Item, que nul ne porra faire serrure à pène et à glache, qu'elle n'ait pertuis et rouet, sur l'amende de v solz, comme dit est.

8. Item, que nul ne fera houchette, qu'elle n'ait rouet, ressort et contre-ressort, sur l'amende de v solz, comme dit est dessus.

9. Item, que nul ne face serrure à ressort, qu'elle n'ait rouet sur le palatre, sur l'amende, c'est assavoir de v solz, ainsi que dit est.

10. Item, que nul ne face ouvrage de serrure ne ouvrage de la lyme, se n'est de bon fer d'Espaigne, sur l'amende de v solz, et ainsy que dit est dessus.

11. Item, que nul ne achatte clef ne clicquet plus hault d'un denier, sur l'amende de v solz, comme dit est.

12. Item, que nul ne aprende à homme ne à femme à crocheter ne à ouvrir serrures, et aussy que nul ne crochette pour faire mal ne larrechin, sur l'amende de cent solz, à applicquier à la dicte ville, et d'estre bany d'icelle ville l'espace de cincq ans.

13. Item, que nulz, soit filz de maistre ou autre, ne puist lever son mestier de serrurerie en icelle ville et banllieue, s'il n'est ouvrier souffissant et qu'il face une pièce d'œuvre comme serrure à sept pertuis, bonne et loielle, à pène brisié ou à pène à paignon à double glachette, le clef à champierre, ravalement double, filet par dehors, crampons à fioles ou coulombes, portant estrive, sans blancque saudure audit ouvrage, et aussi sur les fremans qui soient revestus souffissaument, ainsy qu'il appartient à icellui ouvrage, et que la pièce d'œuvre soit faite en la maison de ung des ewars et passée ou condempnée par devant monsieur le maieur par serment. Et icellui passant maistre, non filz de maistre, sera tenu de donner xl solz pour le disner ausdits maistres du dit mestier de serrurerie, et aussi de paier dix solz à Saint Eloy; et quand aux ditz fils de maistres qui seront receus maistres, seront quittes de leurs dites maistrises pour dix sols, à boire comme dessus.

14. Item, que nulz ne puist faire serrures de bos à ressort, qu'elle n'ait rouet à la couverture et que le bouterole passe le fons et aussy qu'elle ait deux arondeaux, sur l'amende de v solz, à applicquier ainsy que dit est.

15. Item, que nulles autres serrures de bos ne soient faites, que le bouterole ne soit retournée par le fons, deux arondiaux et garnie souffissaument, sur l'amende de v sols, comme dit est.

16. Item, que tous apprentis, pour leur bienvenue et apprantissage, seront tenus de paier v solz aux maistres et v sols à la dite confrairie Saint Eloy.

17. Item, s'il vient aucuns varlès en icelle ville pour ouvrer du dit mestier de serrurerie et il s'est accordé de besongnier en le maison du dit maistre et il va à ung autre, il paiera v solz d'amende, et celluy aussi qui le tenra ou volra tenir paiera v solz à boire aux maistres.

18. Item et aussy, ne porront nulz des dits serruriers d'icelle ville vendre ne exposer en vente aucunes nœufves serrures, clefz ne autres choses concernant le dit mestier de serrurerie et ouvrage de la lyme, qu'elles ne soient premièrement esgardées, trouvées et jugées bonnes et souffissans, sur paine et amende de dix sols, à applicquier moittié à la dite ville et l'autre aus dits maistres et eswars.

19. Item, en ampliant les dites ordonnances, avons statué et ordonné que nulz ne porra faire windas, cris, poullietz et aultres engins à bender arbalestres, que premièrement il n'aist fait chief d'œuvre du dit ouvrage et paié les droix telz que dessus à la dite confrairie et aux maistres et eswars dessus dis.

20. Item, que les dis windas soient bien et souffisanment fais, sans brasures, sinon ès lieux ad ce convenables et nécessaires, pour eschever aux dangiers et inconvéniens que en deffault de bon et seur ouvrage s'en porroient enssuire, et à l'eswart du dit mestier de serrurerie des dits windas et des forgeurs d'ars d'achier. Et qui sera trouvé faisant et avoir fait malvais ouvrage des dits windas, il sera condempné en amende de LX solz, à applicquier moittié à la dite ville, ung quart à la dite confrairie, et l'aultre quart aux maistres et eswars.

21. Item, que nulz windas ne porront estre exposez en vente ne vendus en icelle ville par quelconque personne que ce soit, que premièrement ilz ne soient veus et visitez par les dits eswars et trouvés bons et souffissans, sur l'amende de LX solz, à applicquier comme dessus.

22. Item, que nulz ne puist forgier ars d'achier pour vendre en icelle ville, qui n'y aist fait chief-d'œuvre, passé maistre et paié les droix telz et en la manière que dessus.

23. Item, ne porra aucun ouvrer en icelle ville des dits mestiers et ouvrages de serrurerie, ars d'achier et windas, en aultre maison ne soubz aultre personne que en maison et soubz maistre passé du dit mestier en icelle ville d'Abbeville, sur paine de LX solz d'amende, à aplicquier dix solz à la dite confrairie, dix solz aux maistres et eswars, et le surplus à la dite ville.

24. Item, que les ouvrages qui seront trouvez bons par les eswars seront merquiez du poinchon à eulx sur ce ordonné; et ne porront vendre les dits seruriers les ouvrages qui ne soient premièremant trouvez bons et merquiez comme dit est, sur paine de dix solz pour chacune fois, à aplicquier le tierch à l'accusant et le résidu à le ville.

AMPLIATION DU DIT MESTIER DES SERRURIERS.

Veu la requeste à nous présentée par les maistres serruriers de ceste ville, le dousiesme juin dernier, expositive que, reconnaissant que par leurs statuts il n'est fait aucune mention du nombre des aprentis qu'ils doivent avoir et tenir chez eux et du temps qu'ils doivent y estre obligés, ce qui leur cause journellement des difficultés, pour à quoy obvier à l'avenir, s'estant tous assemblés, ils ont unanimement et d'un commun consentement avisé que le temps d'apprentissage des aprentis du dit mestier sera de deux ans; que les maistres ne pourront avoir et tenir chez eux deux aprentis en mesme temps, ny recevoir un second aprentis, que le premier n'ait eu fini ses deux années d'aprentissage, à peyne d'amende, ce qu'ils ne peuvent faire sans nostre auctorité; requérans leur estre sur ce pourveu, la dite requeste soubsignée des dits maistres, nostre ordonnance portant qu'elle seroit communicquée au procureur fiscal de la dite ville, conclusions du dit procureur fiscal, nous avons ordonné qu'à l'avenir le temps d'aprentissage des aprentis du dit mestier de serrurier sera de deux ans, que les maistres ne pourront avoir et tenir chez eux deux aprentis en mesme temps ny recevoir un second aprentis que le premier n'ait eu fini ses deux années d'aprentissage, à peine de vingt livres d'amende, la moitié au prouffit de la ville, l'aultre moitié aux esgards et à la confrairie du dit mestier par esgale portion, ce quy sera adjousté aux statuz du dit mestier par forme d'ampliation. Fait et arresté en la chambre du Conseil de l'hostel de ville d'Abbeville, le quinziesme jour de juillet mil six cens quatre-vingt-six.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts, etc.*

L.

STATUTS DES PAREMENTIERS, POURPOINTIERS ET TAILLEURS

Le statut qu'on va lire, homologué par l'échevinage d'Abbeville à la demande des parmentiers, pourpointiers et couturiers, n'est point daté, mais, par la place qu'il occupe dans le registre dont il est extrait, on peut le rapporter à l'année 1480 environ. Le préambule nous apprend qu'à une époque antérieure non spécifiée, l'échevinage avait déjà donné aux parmentiers et pourpointiers des statuts dont les prescriptions étaient souvent éludées. On voit, en outre, que les gens

de ce métier avaient érigé, dans l'église de Sainte-Catherine, une confrérie en l'honneur de la Trinité; et qu'ils possédaient une *boîte*, c'est-à-dire une caisse de réserve, dont les fonds étaient destinés à secourir les maîtres et les compagnons tombés dans la misère ou trop vieux pour gagner leur vie. L'article premier fixe à 24 sols, comme par le passé, les droits que les compagnons admis à la maîtrise doivent payer à la *boîte*, et à 48 sols le prix du dîner qu'ils sont tenus d'offrir, à titre de bienvenue, aux maîtres du métier. Les articles 2, 3, 4 et 5 sont relatifs aux étoffes employées dans les *pourpoints*, *jacquès* et *jacquettes*, et à la manière dont ces vêtements devront être garnis et confectionnés. Les pourpoints qui ne seront point conformes aux prescriptions du statut seront brûlés devant la maison des ouvriers qui les auront faits, ou des marchands qui les auront mis en vente.

V. . . , 180 A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Receue avons la supplication des maieurs, eswars et maistres du mestier des parmentiers, pourpointiers et cousturiers de la dite ville, contenant comme ja piecà, pour le bien du dit mestier et de la chose publique et aussy pour l'entretenement d'une notable confrairie qu'ilz ont ordonnée en l'honneur et révérence de la Trinité, où se dient et célèbrent chaque sepmaine, en l'église Sainte-Katherine, plusieurs messes, en augmentation du saint service divin, nous aions ordonné et aus dis maistres acordé aucuns estatuts et drois à prendre, tant sur les dits maistres comme sur les varlès, compagnons et aprentis, et entr'autres choses, que, se aucuns compaignons du dit mestiers de parmentiers, soit filz de maistres ou autres, quand ilz volroient estre passez maistre du dit mestier et qu'ilz seroient à ce trouvez ydoines et souffissans, que, pour le disner acoustumé aux maistres du dit mestier, ilz paieront XXIIII solz, avec autres XXIIII solz, dont les IIII solz seroient pour l'entretenement de la dite confrairie, et les XX solz se mettroient en boiste pour secourir aux nécessités qui porroient survenir par povreté, anchienneté ou autrement à aucuns des maistres ou compaignons du dit mestier; et il fust ainsy que, quant aucuns des dits compaignons estrangiers ou autres qui ne sont point filz de maistres voloient estre passez maistres, et qu'ilz devoient estre examinez par les maistres d'icellui mestier, plusieurs et la plus grant part des maistres d'icellui mestier différoient à estre présens à iceulx veir tailler, les examiner et passer, pour ce qu'ilz disoient que iceux estrangiers

avoient aussi grant franchise que les filz des maistres de la dite ville, et qu'il ne se faisoit en quelque bonne ville; et aussy par ceste raison que, quant ilz passoient la dite maistrise, ilz devoient donner à disner à tous les maistres du dit mestier, affin qu'ilz en eussent cognoissance, et aussi plusieurs des dits compaignons, tant parmentiers que pourpointiers, s'efforchoient souvent de voloir passer maistres avant qu'ilz fussent bons et parfais ouvriers du dit mestier, parce qu'ilz passoient en paiant seulement la dite somme de XXIIII solz, en nous réquérant que leur volsissions amplier et augmenter leurs dits estatus, ainsi qu'il nous plaira, savoir faisons que, ces choses considérées, pour le bien de la chose publicque, avons ordonné et estatué aucuns eddis et estatus, en augmentant ceulx par nous autresfoix fais, ainsy que cy après sera déclairié.

1. Premièrement, que, quant aucun compaignon qui ne sera point fils de maistre du dit mestier volra passer maistre d'icellui mestier et qu'il sera ad ce trouvé ydoine et souffissant, sera tenu paier à la boiste, ainsy que par cy devant a esté fait et pour les causes déclairiées ès dits estatuts, la somme de XXIIII solz, et de donner, pour le disner des maistres d'icellui mestier qui y volront estre, la somme de XLVIII solz. Et au regard des filz de maistres, en ce cas seront tenus paier la somme de XII solz pour mettre en la dite boiste, et la somme de XVIII solz pour les dits maistres pour aler boire ensemble. Et ne porra nul ou nulle ouvrer du dit mestier, sauf les fils ou filles de maistres, au regard des capperons et qu'ilz ne soient trouvez souffissans pour les faire.

2. Item, que aucun du mestier de pourpointier ne autre ne porra faire ne faire faire pour vendre en la dite ville aucuns pourpoins ne aultres ouvrages du dit mestier, ne apporter de dehors en icelle ville vendre, qu'ils ne soient de bones et souffissans estoffes, c'est assavoir, de fustaine nœufve, toille nœufve, garnis de bon cotton, layne ou boure, et qu'ilz soient tous furnis de l'une des dites estoffes, sans merlure, sur paine d'amende arbitraire, et les dits pourpoins estre ars, et de déclarer à ceux à qui ilz les venderont en quel estoffe ce sera furny.

3. Item et aussy, que les colès et puignez des dits pourpoins, se on les fait de drap et doublés de drap ou de toille, que ilz soient nœufs, bons et souffissans, et que les dits pourpoins soient bien tailliez, cousus et bien fais et qu'ilz soient bien garnis de toille à l'endroit des atacques et partout ailleurs où il appartiendra.

4. Item, et se aucun en icelle ville, du dit mestier ou autre, vœult vendre aucuns pourpoins, jaquès ou jaquettes, que iceux pourpoins, jaquès ou jaquettes soient de fustaine et toille nœufve et empliées d'estoffes souffissans, c'est assavoir de cotton, de bourre ou de laine; quant aus dits pourpoins et quant aus dits

jaquès ou jaquettes, qu'ilz soient empliz tous de boure ou de cotton et chacun de bon emplage mis a par lui comme dit est.

5. Item, se aultres que ceulx du dit mestier vœult faire faire de ses estoffes aucuns pourpoints, jaquès ou jaquettes, tous d'estoupes, de boure ou d'autres estoffes que du cotton et boure de soye, faire le porront et les autres ouvriers du dit mestier non.

6. Item, que nul ne puist lever ne tenir ouvroir en chambre secrètement ne ailleurs du dit mestier de pourpointier en la dite ville, s'il n'est trouvé ouvrier souffissant par le dit des eswars du dit mestier et par eulx passé ouvrier, que premièrement et anchoix qu'il puist lever ne ouvrer du dit mestier aultrement que dessus est déclairié.

7. Item, que aucuns du dit mestier, parmentiers, viesiers, frepiers de la dite ville ne aultres ne puissent faire ne faire faire aucuns pourpoins, jaquès ou jaquettes pour vendre ou faire vendre en icelle ville, qu'ilz ne soient emplis d'autres estoffes ne fais par aultre manière que dessus est déclairié, sur et à peine de xx solz d'amende, à appliquier comme dessus est dit, et iceux ouvrages estre ars, comme dit est, audevant de la maison du faiseur ou du vendeur; et aussy que les dits viesiers ne puissent vendre aucuns pourpoins de fustaine qu'ilz ne soient noirchis avant qu'ilz les vendent, sur et à paine dessus dites.

8. Item, que nulz des dits pourpointiers ne aultres, ne mette hors et avant de son estal pour faire monstre, le jour de dimanche, feste d'Appostres, ne aultres festes solempnelles, aucuns pourpoins ne aultres choses du dit mestier, mais les tiennent en leurs maisons, closement, pour l'onneur et solempnité des dites festes, à paine de x solz d'amende, à appliquier les deux pars à la dite ville et le tierch aux eswars qui seront pour le temps.

Archives d'Abbeville, *Inventaire des statuts*, etc. (p. [illegible])

LI.

STATUTS DES PATINIERS

La durée de l'apprentissage pour les patiniers est fixée à un an, et les droits de maîtrise à 24 sols, dont 12 sols applicables à titre de bienvenue aux compagnons du métier, 8 sols à la ville, et 4 sols à la confrérie (1). Ces droits sont réduits de moitié en faveur des fils de maîtres (2), tandis qu'ils sont portés à 40 sols pour les étrangers qui voudraient s'établir à Abbeville, sans avoir fait leur apprentissage

dans cette ville (3). Par l'article 4, défense est faite aux maîtres patiniers, sous peine de 40 sols d'amende, d'occuper plus d'un ouvrier à la fois.

Savoir faisons que aujourd'huy, en notre eschevinage, a la requeste des maistres et compaignons du mestier des patiniers de la dite ville, nous leur avons fait briefs, ordonnances et estatuts au fait du dit mestier en notre voulenté et rappel, par la manière qui s'enssuit.

1. C'est assavoir que, d'ores en avant nul ne porra exercer ne lever le dit mestier en la ditte ville que premièrement il ne ait esté apprentis et demouré soubz l'un des maistres de la dite ville par l'espace de ung an continuel et fait un chief-d'œuvre tel qu'il plaira nommer aux eswars lors estans au dit mestier, et paiera, à son entrée, aux compaignons, pour bienvenue, XII solz, aussy au prouffit de la ville, VIII solz, et pour l'entreténement du cierge du dit mestier, IV solz; et quant il commenchera estre apprentis, il paiera V solz, c'est assavoir IV solz aux eswars et compaignons, et XII deniers au cierge.

2. Item, que ung filz de maistre de la dite ville ayant fait les dits apprentissages face chief-d'œuvre pareillement, et soit tenu paier XII solz seulement, c'est assavoir : IV solz à la dite ville, aux compaignons pour bienvenues aultres IV solz, et IV solz au dit cierge, et quant il commenchera estre apprentis, puis qu'il est filz de maistre, il paiera seulement XII deniers au cierge.

3. Item, et s'il advenoit que aucuns de dehors sachans le dit mestier, non ayant fait les dis apprentissages, voulsist demourer et lever icellui mestier en la dite ville, qu'ilz soient tenus pareillement de faire le dit chief-d'œuvre avecq de paier XL solz, à applicquier XVI solz aux compaignons pour bienvenue, XVI solz à la ville et VIII solz au dit cierge.

4. Item aussy, que nul patinier ne tenra ne porra avoir que ung ouvrier, sur et à paine de XL solz d'amende, à applicquier XXIV solz à la ville, VIII solz aux compaignons et VIII solz au dit cierge.

5. Item pareillement, que, sur peine de IV deniers à applicquier au dit cierge, ung chacun du dit mestier et banière sera tenu d'aler et comparoir aux honneurs des nopces qui d'ores en avant escheront au dit mestier et aussy aux corps des trespassez estans du dit mestier, soient hommes, femmes ou enffans, quant sonmez ou requis seront.

6. Et aussy qu'il ne puist élever patins en jour de dimanche, en jour de Notre-Dame ne ès festes solempnelles, comme le jour de Noël, Pasques, Pentecoustes et Toussains, à paine de V solz, à applicquier II solz à la ville, II solz aux eswars et XII deniers au cierge.

Lesquelz briefz et estatuts ont esté fais en le volenté et rappel de Messieurs, pour le bien et utilité de la dite ville et du dit mestier, le xxe jour de janvier mil IIII^c IIII^xx et trois, en la mairie de sire Jehan Lesage.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts*, *etc.* p. 327.

LII.

DOCUMENT RELATIF A LA NOMINATION DU MAIRE D'ABBEVILLE.

On a vu précédemment combien le principe de l'éligibilité du maire d'Abbeville par les représentants de la commune avait été peu respecté par Louis XI. L'acte qu'on va lire constate un retour important aux anciens usages. On y voit en effet qu'en l'année 1484 le roi Charles VIII décida que, cette année et les années suivantes, l'élection du maire se ferait comme autrefois, par les maïeurs de bannière sur une liste de trois candidats dressée par les échevins. Ce prince exécuta ainsi à la lettre la charte de confirmation de priviléges qu'il avait accordée l'année précédente aux habitants d'Abbeville, dans laquelle il avait déclaré formellement vouloir les maintenir dans la jouissance de leurs anciennes franchises. A dater de cette époque, la couronne intervint souvent encore dans la nomination des magistrats d'Abbeville, mais la présentation des candidats à la mairie par les maïeurs de bannière fut maintenue en droit[1].

1484. Combien que, en l'an mil IIII^c LXXVIII et ès années ensievans jusques ad présent, le feu roy Loys dernier trespassé, que Dieu absoilve, ait, de trois personnes à luy présentées de par les eschevins, nommé et esleu l'un d'iceulx qui a esté institué maieur à le renovacion qui depuis a esté faite à le Saint-Betremy de la loy d'icelle ville, toutesvoyes il a pleu au roy Charles présent vivant, que à ceste Saint-Betremy de cest an mil IIII^c IIII^xx et quatre, et doresnavant le dit maieur se face par les maieurs de bannières de l'un des trois qui par les dits eschevins leur seront envoyez en leur sale à la rénovation de la dite loy, ainsi que d'ancienneté ils ont

La convocation des États généraux de Tours ne fut probablement pas étrangère à la décision de Charles VIII. La bourgeoisie d'Abbeville y fut représentée par maître Gaude. (Voir F. C. Louandre, *Les Maieurs d'Abbeville*, in 8°, 1851, p. 27.)

acoustumé, et de ce a fait expédier ses lettres patentes à Messieurs d'icelle ville d'Abbeville.

Archives d'Abbeville, Registre intitulé *Création de la loi*, 1460-1498.

LIII.

STATUTS DES ARMURIERS

Nul ne peut exercer le métier d'armurier, s'il n'a fait son apprentissage, soit à Abbeville, soit dans une ville de loi, c'est-à-dire dans une ville ayant un échevinage et des corps de métier régulièrement organisés (1). Les aspirants à la maîtrise ne pourront être autorisés à s'établir, même après avoir fait un chef-d'œuvre, que lorsqu'ils auront payé 10 sols à la confrérie de saint Éloy, et 25 sols aux maîtres du métier (3). On voit, par les articles 4, 5 et 6, que les armuriers faisaient des fourreaux d'épées et des ceinturons, et, par l'article 10, qu'il leur était défendu de fourbir sur le *rue*, c'est-à-dire sur la meule.

A tous, etc. Savoir faisons, que, en obtempérant à la requeste à nous faite par les maistres armuriers de cette ville et pour le bien et entreténement du dit mestier et de la chose publicque, nous avons fait, eddité et estatué sur le dit mestier d'armurier en icelle ville ce qui s'enssuit. 1486. 24 Décembre.

1. C'est assavoir, que nul ne puist tenir ouvroir en icelle ville, se il ne a esté apprentis et servy ung an en ceste ville ou aultre bonne ville de loy et se il ne rapporte certificacion du dit service.

2. Item, que nul ne puisse aprendre le dit mestier en icelle ville, se il ne paie v solz à le confrairie de monsieur saint Eloy, pour l'entreténement d'icelle, et aux maistres du mestier, dix solz.

3. Item, que nul ne puist lever son mestier et tenir huis ouvert ne varlès, se il ne a fait ung chief-d'œuvre souffissant, et quant le dit chief-d'œuvre sera accomply, les dits maistres ne le passeront point s'il ne paie pour sa maistrise, à le confrairie saint Eloy, dix solz, et aux maistres du dit mestier, vingt et cincq solz.

4. Item, que nulz ne puist faire faire fourreaulx de basennes sur l'amende telle qu'il nous plaira.

5. Item, que nul ne puist rebouter nulles atelles recoudues ou fendues, se

n'est a le voulente de ceulx a qui les dits fourreaulx seront, sur l'amende comme dessus.

6. Item, que nul ne puist faire chainture de peau a espee, se n'est de cuir baudrové, sur l'amende comme dessus.

7. Item, que les dits fourbisseurs porront faire fourreaulx cousus a atelles et non aultres fourreaulx, sur l'amende comme dessus.

8. Item, que nulz waigniers ne porront faire fourreaulx cousus et à attelles pour espées, sur la dite amende, se ilz ne sont ouvrez et colez, mais ilz porront bien faire toutes waynes servans à tous autres bastons.

9. Item, ne porront les dits wainiers fourbir ne prendre à fourbir à l'emmery espées ne aultre baston, sur la dite amende.

10. Item, que nul ne puist fourbir sur le rue, sur l'amende comme dessus, et s'aucun des dits maistres laissent rouille à aucun ouvrage que on leur portera à fourbir, il l'amendera comme dessus.

11. Item, seront tenus les dits fourbisseurs de faire bon et léal ouvrage passant par les eswars qui seront ordonnez au dit mestier, sur la dite amende.

12. Item, que nul futailler ne puisse vendre javelines ne picques à tout les hausses, sur l'amende telle qu'il nous plaira, mais ilz porront vendre hausses servans aus dittes picques et javelines.

En tesmoing, etc. Du XXIIIe de décembre mil III^c III^xx six.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts, etc.*, p. 331.

LIV.

STATUTS DES CHARPENTIERS DE NAVIRES

Les charpentiers de navires, à Abbeville, sont tenus de payer, au profit de la confrérie de leur métier, érigée dans l'église de Saint-Georges, un droit de deux sols pour chaque navire qu'ils construisent ou qu'ils réparent, quand ce navire porte à son gouvernail trois ferrures. Le droit n'est que de six à douze deniers pour les barques de moindre importance, désignées sous le nom de *trameilleur*, *grebenne*, *hallette ou goquet*, bateaux plats faisant la navigation de la basse Somme (2-3). Il est défendu de construire plus de deux navires à la fois (5). Les maîtres qui auront quelque ouvrage sur le chantier ne pourront le quitter et aller travailler en ville ou hors de la ville pendant plus de

deux jours, si ce n'est au cas de force majeure et quand ils en seront requis par le roi ou par quelque personnage considérable (6). Ils ne devront point employer dans leurs chantiers des charpentiers en bâtiments, quand il se trouvera dans la ville des charpentiers de navires sans ouvrage.

Savoir faisons, que aujourduy, en obtempérant à la requeste des maistres et compaignons du mestier des carpentiers de navires de ceste ditte ville d'Abbeville, pour le bien de la chose publicque et du dit mestier, adfin qu'ilz puissent vivre en paix, amour et concorde l'un avecq l'autre, et aussy entretenir le messe qui est ditte et célébrée chacun lundi en l'église de monsieur saint George, en l'onneur et révérence de Dieu, de Nostre-Dame et de monsieur saint Jean-Baptiste, nous, par grant et meure délibéracion de conseil, avons fait, ordonné et estatué, sur le fait du dit mestier, les eddis et ordonnances qui enssuivent. 1415 23 Janvier.

1. Premièrement, que de tous ouvrages de carpenterie de navires qui se feront en la ville et banlieue d'Abbeville, ceux qui les feront ou en marchanderont, paieront pour leurs deniers à Dieu, au proffit et pour entretenir le messe de le confrairie de monsieur saint Jehan, pour chacune nef qu'ilz feront, soit nœufve ou viese, pour tant qu'elle ait à son gouvernal trois ferures, II solz.

2. Item, pour chacun trameilleur, soit vielz ou nœuf, XII deniers.

3. Item, pour chacun navire, soit gribenne, helette ou goguet, VI deniers.

4. Item, que tous varlés qui vouldront apprendre le dit mestier de carpentage, paieront, pour leurs apprentissages et maistrises, soixante solz, c'est assavoir XXX solz pour le messe et service de Dieu et du dit monsieur saint Jehan, et l'autre moitié à boire par les dits carpentiers. Et seront tenus tous les dits varletz qui volront aprendre le dit mestier de paier, en dedens quinze jours aprez qu'ilz commencheront leur service, la moitié des dits LX solz, et l'autre moitié au bout de l'an, dont leurs maistres seront responsables.

5. Item, que nulz maistres du dit mestier ne porront marchander ne prendre à faire quelque navire que ce soit plus de deux l'un sur l'autre, sur paine et amende de LX solz, à applicquier, c'est assavoir XX solz au dit saint Jehan, XX solz à la ditte ville, et XX solz aux maieurs de banière et compaignons du dit mestier.

6. Item, que ceulx qui auront ouvrages en leurs ateliers ne porront laissier leurs dits ouvrages ne aler ouvrer à aultre ouvrage soit hors ou dedans la ville plus de deux jours en cas de néccessité, se ce n'estoit par force ou constrainte

d'aucuns princes, comme le Roy ou aultres grans seigneurs et maistres que ad ce ne peussent obvier ne résister, pourveu qu'il y ait aucuns compaignons qui vacquent et ne aient que faire ne ouvrer du dit mestier, sans nostre congié et licence ou du maieur de banière de la dite enseigne, sur paine et amende de dix solz, c'est assavoir dix blans au saint, dix blans à la dite ville et dix blans au maieur de banière et compaignons de la dite enseigne.

7. Item, que de toutes nefz portans à leur gouvernal trois vifz pour les bouter à l'eaue ou pour les haler à l'atelier paieront IIIj solz au prouffit du saint, et sera tenu le dit carpentier et maistre du dit ouvrage de paier les ditz III solz, pourveu que le dit carpentier troeuve le dit halage ou boutage.

8. Item et aussi, aucuns maistres du dit mestier de carpentiers de navires ne porront prendre à ouvrer avecq eulx carpentiers de maisons ne aultres ouvriers que du dit mestier de carpentiers de navires, à tous leurs ouvrages qu'ilz marchanderont en tacque ou en travers, pourveu qu'il y ait des compaignons du dit mestier de carpentiers de navires qui ne aient que ouvrer et soient wiseux en icelle ditte ville, sur peine de XXX solz d'amende, à applicquier : X solz à la dite confrairie, X solz à la dite ville, et les autres dix solz aus dits maieurs de banières et compaignons du dit mestier.

9. Item, que tous ceulx qui volront aprendre ledit mestier et estre d'icellui mestier de carpentiers de navires ou qui desjà en sont seront tenus de entrer en la dite confrairie Saint-Jehan et paier les droix d'icelle comme les autres compaignons du dit mestier de carpentiers de navires.

Le XXIIIe jour de janvier mil IIIIc IIIIXX et VIII, ces estatus ont esté fais et concludz par sire Jehan Journe, maieur, plusieurs eschevins et autres conseillers de la ditte ville.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts, etc.*, p. 338.

LV.

STATUTS DES CHAPELIERS

Pour les chapeliers, la durée de l'apprentissage est fixée à deux ans, et, pendant ces deux ans, les apprentis sont tenus de rester chez le même maître (2). Ils doivent, à leur entrée dans le métier, dix sols de bienvenue, dont cinq sols au profit de la confrérie et cinq sols aux maîtres (3). Les droits de maîtrise sont fixés à cinquante sols pour les ouvriers étrangers à la corporation (4), et réduits à douze

sols en faveur des fils de maîtres (5). Les veuves des maîtres pourront continuer leur métier aussi longtemps qu'elles resteront en état de veuvage; mais, si elles se remarient avec un homme qui ne soit point du métier, celui-ci sera tenu de faire un apprentissage d'un an, et, s'il n'est point fils de maître, de payer cinquante sols pour les droits de maîtrise (6).

Savoir faisons que, sur la requeste à nous faitte par les maistres et compaignons du mestier des cappelliers de la dite ville ad ce que, pour eschever aux frauldes et décepcions que l'on y pooit commettre de jour en jour en icellui mestier, il nous pleust, pour le bien et entreténnement d'icellui et de la chose publicque, faire et octroier eddis, ordonnances et estatuts sur le fait du dit mestier telz qu'il nous plairoit, et eu sur ce conseil et advis à meure délibéracion, nous avons ordonné et estatué, ordonnons et estatuons sur le dit mestier de cappellier les pointz et articles cy après déclariez. 1488. 18 Juin

1. Et premierement, que d'ores en avant et sur l'amende de vingt solz, a applicquier, c'est assavoir cincq solz à le confrairie Nostre-Dame des merchiers, cincq solz aux maistres, eswars et compaignons du dit mestier, et dix solz à la dite ville, nulz cappeliers d'icelle ville présens et advenir ne puissent faire aucuns cappeaulx, s'ilz ne sont bons, léaulx et marchans, estoffez de bonne estoffe telz qu'ils puissent passer à l'eswart du dit mestier.

2. Item, que tous les apprentis d'icellui mestier seront tenus de servir deux ans léalment leurs maistres, sans qu'ils puissent aller ailleurs ne que les aultres maistres du dit mestier les puissent prendre ne recepvoir que les dits deux ans ne soient passez et expirez, se n'est par notre auttorité.

3. Item, que nulz des dits cappelliers ne porront prendre ne avoir aucuns apprentis que à son entrée icellui apprentis ne paie pour une fois au prouffit de la dite confrairie cincq solz et cincq solz au dit maistre.

4. Item, que nul ne porra lever le dit mestier de cappellier en icelle ville, qu'il n'y ait fait ses apprentissages ou en aultre ville de loy et son chief-d'œuvre souffissant pardevant les maistres ou eswars d'icellui mestier en la dite ville d'Abbeville, et paié, pour les droix de leur ditte maistrise et lever ledit mestier en icelle ditte ville, la somme de cinquante solz, c'est assavoir dix solz à la dite confrairie et quarante solz aus dits maistres, eswars et compaignons du dit mestier.

5. Item, se ung filz d'icellui mestier en icelle ville vœult lever icellui mestier en icelle ville, faire le porra, s'il est ad ce souffissant, en paiant pour sa bienvenue

XII solz, c'est assavoir : quatre solz au prouffit de la dite confrairie et le surplus, qui est de VIII solz, aus dits maistres, eswars et compaignons.

6. Item, que toutes femmes vefves d'aucuns qui auront esté maistres du dit mestier en la dite ville porront exercer et entretenir le dit mestier durant ce qu'elles se tendront à remarier, et ou cas qu'elles ne se tendront à remarier et se remariroient à personne qui ne fut ou soit du dit mestier et il vœult estre et se tenir du dit mestier, icellui sera tenu faire ses apprentissages par l'espace d'un an et paier pour son entrée d'apprentissage dix solz comme les aultres au prouffit de la ditte confrairie et maistres, et aussi pour sa bienvenue au lever le dit mestier comme les aultres cincquante solz, à applicquier : dix solz à la ditte confrairie et les aultres quarante solz aus dits maistres, eswars et compaignons du dit mestier, se n'estoit qu'il fust filz de maistre, auquel cas il ne paieroit que XII solz, à applicquier : III solz à la dite confrairie et les aultres VIII solz aus dits maistres, eswars et compaignons.

7. Item, que nulz ne puist vendre cappeaulx en icelle ville, que premièrement ilz ne soient eswardez par les eswars du dit mestier en icelle ville et trouvez bons et loiaux, sur l'amende de vingt solz, à applicquier : V solz aux accusateurs, cincq solz à la dite confrairie et dix solz à la dite ville.

8. Item, que nulz ne puist estaler ne mettre en avant en la dite ville leurs chappeaulx hors de leurs maisons ès jours de dimenche, des festes de Nostre-Dame, d'Appostres et des festes de Noël, Pasques et Penthecoustes, sur l'amende de cincq solz, à applicquier à la dite confrairie.

9. Item, avons ordonné, du consentement de tous les maistres du dit mestier estans de présent en ceste ditte ville d'Abbeville, qu'ilz seront tenus ou leurs femmes d'estre aux honneurs l'un de l'autre, tant de nopces comme de corpz, sur paine de quatre deniers d'amende pour chacune fois que deffaulte y aura, ou cas que sonmez y seront, et aussy seront tenus les hommes du dit mestier de porter les corps trespassez de ceulx du dit mestier, et ne les porront refuser, sur l'amende de XII deniers, à applicquier à la dite confrairie de Nostre-Dame.

Tous lesquelz pointz et articles nous avons ordonné tenir et entretenir jusques à nostre voulenté et rappel.

Fait et accordé à Abbeville, le XVIIIe jour de juing l'an mil IIII^c IIII^xx et huit.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts, etc.* p. 336.

LVI.

STATUTS DES VAYRIERS-FOURREURS.

Les trois premiers articles des statuts des vayriers-fourreurs reproduisent, en ce qui touche l'apprentissage, les dispositions de la plupart des règlements qui précèdent. On voit, par l'article 5, que les conditions pour obtenir la maîtrise sont, outre un apprentissage de deux ans, l'exécution d'un chef-d'œuvre en présence des anciens et des nouveaux maïeurs de bannière, et le payement de vingt sols pour droit de visite aux maïeurs, de soixante sols pour le dîner des maîtres, et de vingt sols à la confrérie, ce qui porte les droits de maîtrise à une somme totale de cent sols. Défense est faite par l'article 8 aux gantiers et à tous autres gens de métier, d'acheter, pour les revendre dans la ville et la banlieue d'Abbeville, les peaux servant aux vayriers-fourreurs.

Savoir faisons que, sur la requeste à nous faite par les maistres et compaignons du mestier de vayrier et foureur de ceste ville d'Abbeville, ad ce que pour eschever aux frauldes et décepcions que l'en povoit commettre de jour en jour en icellui mestier, il nous pleust, pour le bien et entreténement d'icellui et de la chose publicque, faire et octroyer eddis, ordonnances et estatuts sur le fait du dit mestier, telz qu'il nous plairoit, et eu sur ce conseil et advis à meure délibéracion, nous avons ordonné et estatué, ordonnons et estatuons sur le dit mestier de vayriers et foureurs les poingtz et articles cy après déclariez. 1459, 21 Août

1. Et premièrement, que nul ne porra lever le dit mestier de vayrier et foureur en icelle ville comme maistre ou marchant, s'il n'est filz de maistre ou qu'il ait servy l'espace de deux ans continuellement du dit mestier, avec et en la maison de ung maistre d'icellui mestier, à son pain et à son pot, ou qu'il ait passé maistre du dit mestier en ville de loy, dont premièrement il sera tenu faire apparoir aux maieurs de banière d'icellui mestier par certificacion autenticque ou aultrement deubment.

2. Item, que nul maistre du dit mestier ne porra avoir que deux apprentys avec ses enffans, lesquelz apprentys seront tenus servir leur maistre deux ans continuellement, anchoix qu'ils soient receux à passer maistres d'icellui mestier,

3. Item, que nulz maistre d'icellui mestier ne porra mestre en œuvre aucuns apprentis qui ait demouré avec aultre maistre, jusques ad ce qu'il ait servi son dit maistre l'espace de deux ans contisnuellement.

4. Item, que les apprentis du dit mestier ne porront estre en la maison de leur maistre plus longue espace que de quinze jours, qu'ilz ne paient premièrement ou facent paier par leurs dits maistres la somme de diz solz au pourffit de la confrairie du dit mestier.

5. Item, que nul ne sera receu à passer maistre du dit mestier, qu'il n'ait fait ses apprentissages, ainsy que dessus est dit, passé son chief d'œuvre en la présence des anchiens et nouveaulx maieurs de banière, ausquelz cellui qui voudra estre receu à maistre sera tenu de donner vingt solz ce jour pour leur visitacion, et ce fait les maieurs de banière pour l'année lui assigneront jour de paier son pas qui est et sera de donner soixante solz à tous les maistres du dit mestier, avec la somme de vingt solz qu'i sera tenu de paier pour entretenir la dite confrairie.

6. Item, quant les filz de maistre vouldront passer pour lever le dit mestier, ilz seront tenus de paier seize solz aux maistres et huit solz à la dite confrairie.

7. Item, que nulz de ceste ville ou de dehors ne pourront eulx ne leurs femmes fourrer ne lever le dit mestier de fourage, soit en cambre ou ailleurs, que premièrement ilz ne aient passé maistre par devant les dits maieurs de banière, pour scavoir s'ilz sont maistres souffissans pour le dit fourage faire et qu'ilz n'ayent payé les drois de la dite maistrise telz que dessus, sur et à peine de vingt solz d'amende.

8. Item, que nulz wantiers, soit homme ou femme ou aultre de quelque estat qu'il soit, ne porront achetter ens la dite ville et banlieue quelques peaulx que ce soit pour les revendre, soient de aigneaulx, de sauvechine crues touchant au dit mestier de vayrier, sur peine et amende de vingt solz, à applicquier à la dite ville.

9. Item, que nul marchant de dehors ne porra deslier pour vendre en la ditte ville et banlieue d'Abbeville péleterie faite, sans ad ce appeler les eswars du dit mestier et en la présence de eulx ou de deux d'iceulx, lesquelz visiteront les dites marchandises le jour que les dits marchans leur auront fait sçavoir, et se les dits marchans font le contraire, ilz escherront en amende de trente solz, à applicquier les deux pars à la dite ville et le tierch aus dits eswars.

10. Item, que nul marchant ou vairier de la dite ville et banlieue ne porront deslier fardel, balle ou pacquet où il ait péleterie, cuir et ouvré pour exposer en vente, sans appeler les wardes du dit mestier pour les visiter, sur et à peine de LX solz d'amende, à applicquier comme dessus.

11. Item, que nul ne porra vendre peaulx fourrées et choses consernans le dit mestier, que elles ne soient bien corroiées, loielles et marchandes et que premier elles ne aient esté eswardées par les wardes du dit mestier qui y seront ordonnés, sur pareille amende, à applicquier comme dessus.

Fait le XXIe jour d'aoust l'an mil iiij^c quatre vingtz et nœuf. Ces estatus ont esté fais et concludz par sire Jehan Journe, maieur, plusieurs eschevins et autres conseilliers de la dite ville.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts*, etc. p. 310.

LVII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU MESSAGER DE LA VILLE.

Il parait que le messager qui portait au dehors les missives de l'échevinage d'Abbeville ne recevait point, comme les autres employés de la commune, de traitement fixe, car on le vit, en 1490, demander que l'échevinage, pour l'aider à nourrir son cheval, lui *voulsist donner aucuns gaiges chascun an*, et une robe de drap. Les magistrats municipaux, en considération des services qu'il avait rendus, décidèrent par la délibération suivante qu'on lui fournirait, à titre de gratification extraordinaire, et pour cette fois seulement, trois aunes de drap qui lui serviraient à se faire une robe pareille à celle des sergents de nuit, c'est-à-dire bleue quant au corps et à une des manches, et verte quant à l'autre manche.

Le pénultieme jour d'aoust (1490), par tous les XXIII eschevins, présent sire Jehan Journe, maieur, sur la requeste faite par maistre Mahieu Beuldin, messagier de cette ville, ad ce que, pour l'entretenement de son cheval l'en lui voulsist donner aucuns gaiges chascun an, avec une robbe des draps de la ville, lui a esté accordé, en faveur des dilligences qu'il a fait en portant lettres où il a pleu à Messeigneurs le envoier, que pour ceste année seullement l'en lui délivrera trois aunes de drap de la coulleur des sergens de nuyt, dont le corps et une manche sera de couleur perch et l'aultre manche de vert, sans ce que cy après et pour les années advenir il puist demander ny aultre pareille robbe ny aultre manière de gaiges comme officier ordinaire.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1460 à 1498, fol. 262

LVIII.

DÉLIBERATION DE L'ECHEVINAGE CONCERNANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Défense est faite à tous les membres de l'échevinage, maire, échevins, maïeurs de bannières ou autres officiers, d'intriguer au moment des élections municipales, dans le but de se faire nommer, soit en donnant à boire aux électeurs, soit en leur faisant des présents et des promesses, sous peine d'être privés des fonctions qu'ils auraient obtenues par la brigue, et, en outre, d'être punis selon la gravité du cas.

190 Come a la creation et renovation de la loy et eschevinage de ceste ville d'Abbeville, puis huit jours ensievant, il soit venu à la congnoissance de nous, maieur et eschevins, que pluisieurs s'estoient par cy devant entremys et s'entremectent le dit jour assembler en pluisieurs et divers lieux, en tavernes, chambres publicques et ailleurs, pluisieurs d'iceulx eschevins, mayeurs de banières et aulcuns habitans d'icelle, pour les forger et induyre par boissons et aultres subtilz moiens à les porter et nommer ès ditz offices, dont grands scandalles en sont venus au corps et habitans de la dite ville, et en grand deshoneur et vitupère d'icelle, nous, pour ad ce donner ordre et y pourveoir, avons ordonné, conclud et dellibéré que, en ensievant les ordonnances sur ce faictes en l'an mil IIIc LXXIX, et réitérées en l'an mil IIIIc LV, le XXVe jour d'aoust, en icelles corroborant, que, pour obvier aux dites forgeries et aux esclandres quy pour ce s'en estoient ensuyvys et qui journellement..... l'en ne nommera ne sera porté aucun tant en l'estat de mayeurs, eschevins, mayeurs de banières, ne aultres offices quelconques deppendant de la dite ville, qui se soit forgé ou fait forger par boissons, dons, présens ou promesses ny aultrement, auparavant leur ellection et nomination, à peine de non estre receuz et privez des dits estatz et offices, et d'estre pugnis come au cas apartiendra.

Archives d'Abbeville. *Creation de la loi*, de 1490 à 1559.

LIX.

STATUTS DES BRASSEURS.

Les statuts des cambiers ou fabricants de bière [1], se composent de quatorze articles promulgués à trois époques différentes; les six premiers articles paraissent appartenir à la fin du XIVe siècle; l'article 7 et les quatre suivants se rapportent au milieu du XVe siècle, et les trois derniers sont datés du 24 novembre 1491. Il est défendu aux cambiers de faire sécher des cuirs sur leurs chaudières ou leurs fourneaux ou de fabriquer du drap dans leur maison (1-3). Les bières de mauvaise qualité seront répandues, et, de plus, ceux qui les auront fabriquées seront punis d'une amende de soixante sols, de l'emprisonnement et de l'exclusion du métier pendant un an et un jour (6). On voit, par l'article 11, qu'un moulin possédé jadis par les comtes de Ponthieu, devenu plus tard la propriété des rois de France, et pris à cens par les gens du métier de brasserie, se trouvait, au milieu du XVe siècle, en trop mauvais état pour pouvoir rendre aucun service, et que, dans le but de remédier à cet état de choses, les deux colleges décidèrent, sur la demande des maïeurs de bannière de la corporation, qu'à l'avenir tous les maîtres brasseurs, sauf les fils de maîtres, payeraient la somme de huit livres parisis pour l'entretien du moulin [2].

1. Item, que nulz cambiers soit si hardis qu'il sequeche cuirs ne piaux sur leurs caudières ne à leurs fournaises. XVe siècle.

2. Item, que tous cambiers puissent brasser en telle manière qu'il aient cascun jour chervoise, mais qu'elle soit boine et souffissans.

[1] Voyez pour le serment des brasseurs d'Abbeville un acte du 25 oct. 1470 aux arch. départ. de la Somme, liasse cotée Abbeville, AB, c. p. 4e pièce.

[2] Une ordonnance du 15 juin 1494 défend de vendre *aucuns aigres de bierre, colorés avec des mures seches et autres fruits.* (*Reg. des statuts des corpor. d'arts et metiers d'Abbev.* p. 301.)

3. Item, que, quand goudale sera brassée en le manière que on a accoustumé, soit vendue tout ensamble forte et féble, et que nulz ne crieche au vendre.

4. Item, que nulz cambiers ne faiche drapperie en se maison.

5. Item, que tous les brasseurs de le ville ne merllent le quief de leur mestier aveuc leur torsin, ains qu'il le vendent, et tout leur mestier soit trais et vendus par le broque, et ne soient si hardis de faire canes à quelque personne que ce soit ne leurs huis ouvers par avant le cloque au jour, et qui sera trouvés et atains faisans le contraire en aulcun des points dessus dis, il paiera à le ville XX solz parisis d'amende sans riens pardonner.

6. Item, que cascun faiche boines et souffisans chervoises pour corps d'omme soustenir et gouverner et bien cuites, seur peine d'amende de LX solz, le chervoise respandue et perdre le mestier an et jour, en le volenté de maieur et eschevins, aveuc punition de prison.

7. Item, que tous cervoisiers aient leurs pos de lot et de demy lot sy grans qu'ilz aient ung pauch pardessuire leur mesure, et que, à chacun lot et demy lot soit mis en fachen de clou d'estain ung mameillon pour monstrer qu'ilz tiennent leur mesure.

8. Item, que aucuns ne soit sy hardis de brasser ne vendre grainnilles ne aultres grandes cervoises ne petites ensemble, et ne facent ne vendent que d'un brassin, pour éviter aux fraudes qui y porroient escheir.

9. Item, que nulz brasseurs ne vende son bruvage de grain qu'il ne soit clerfroit et bien rassis et qu'il ne leur soit à chacun brassin afforé par Messieurs de la ville ou les eswars.

10. Item, ne porront les dicts brasseurs tirer de leur brassin plus grant nombre de bareux qu'i leur sera ordonné tirer de la carée par mes dicts sieurs chacun an, sur l'amende de LX solz.

11. Item, pour ce qu'il est venu à notre cognoissance que le molin au bret qui soloit appartenir au Roy nostre seigneur, et que les brasseurs de ceste dicte ville tiennent à cens pour le prouffit commun des maistres de la dicte brasserie, est fort tourné à ruyne et désolacion, mesmes le catiche du dict molin, et où il convient et est nécessité emploier grans deniers pour le reffectionner et mettre en tel estat qu'ilz s'en puissent aidier et affin de les aidier à supporter les charges et affaires qu'i leur convient soustenir à le cause dicte, nous, à la requeste des maieurs de banières et autres de l'enseigne de la dite brasserie et par l'avis et délibéracion des deux colèges de la dicte ville assemblez ensamble, avons ordonné et estatué en oultre les choses dessus dictes : que doresnavant ceulx qui volront lever le dict mestier de brasserie en la dicte ville seront tenus paier, pour leur bienvenue et pour toutes droitures quelzconques, à ceulx qui sont et seront lors

maieurs de banières de la dicte enseigne et qui auront le gouvernement de le dict molin au bret, la somme de VIII livres parisis, pour icelle somme tourner, convertir et emploier ès ouvrages, réparations et refeccions et entretennement de leur dict molin et de la dicte catiche et non ailleurs, et ce, pour une fois seulement, sauf et réservé l'un des filz de chacun des maistres de la dicte enseigne d'icelle ville levant premier en icelle ville le dict mestier, qui de la dicte somme de huit livres ne autre somme ne sera tenu paier aucune chose pour le dict molin à boire ne aultrement, se bon ne lui semble, mais en demoura franc et quicte, comme on a acoustumé.

12. Le XXIIIIe jour de novembre l'an mil quatre cenz quatre vingtz et onze, par plusieurs eschevins, en la tierche mairie de sire Jehan Journe, en empliant les eddis, ordonnances et estatus de l'ensseigne de cambiers cy dessus déclairez, a esté statué et ordonné que nul ne porra lever le dict mestier en ceste dicte ville qu'il n'y ait esté apprentif ou en une ville de loy, par l'espace de ung an entier, et qu'il n'ait fait chief d'œuvre devant les maieurs de banières ou gardes du dit mestier.

13. Item, que tous apprentiz voullans désormais apprendre le dict mestier en icelle ville seront tenus paier promptement la somme de dix solz à leur confrairie et cincq solz aux varlets, pour le chainctuoir, dont les maistres avecq qui ilz demouront seront responsables.

14. Item, que tous filz de maistres passez en ceste dicte ville porront eslever leur mestier, sans estre tenus furnir les charges avant dites.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts*, etc. p. 12.

LX.

STATUTS DES COUTELIERS GAÎNIERS.

Le droit de bienvenue est fixé pour la maîtrise à trente sols (2), et l'apprentissage à deux ans, moitié chez un coutelier, moitié chez un gainier (3). Les dagues, braquemarts, épées et couteaux fabriqués par les couteliers seront bien et suffisamment forgés et trempés (4). Les poignées ou les manches en bois de ces armes et ustensiles seront cerclés en fer ou en laiton, et l'on ne pourra user de *blanche soudure sur quelque alumelle que ce soit*, c'est-à-dire souder à l'étain aucune espèce de couteau, à peine de vingt sols d'amende, dont quinze sols au profit de la ville et cinq sols aux eswars (5). Les gainiers ne pourront em-

ployer la basane pour faire des fourreaux, et les couteliers seront tenus d'apposer leur marque sur tous les couteaux qu'ils auront fabriqués.

1494. 1 Jan. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, sur ce que les maistres, eswars et compaignons du dit mestier de coustelliers et gaigniers estant en la dite ville d'Abbeville nous aient présenté certaine requeste en nostre eschevinage, par laquelle ils requièrent qu'il nous plaise, en augmentant les anchiennes ordonnances et estatus d'icelle ville, et aussi pour éviter aux frauldes et décepcions qui journellement se font au fait de leur dit mestier, leur accorder, pour le bien d'icellui mestier, aucuns pointz et articles cy après déclarez, laquelle requeste, par l'advis et delibéracion de plusieurs notables conseillers estans en la dite ville, tant du roy comme de notre eschevinage, leur avons accordé et accordons par ces présentes en la manière qui s'enssuit.

1. Et primes, que nulz des dits mestiers de coustellier et gaingnier ne porront lever en la dite ville leur mestier, que premièrement ils n'ayent fait leurs apprentissages et chief d'œuvre, lequel sera visité par les eswars et maistres, pour sçavoir et examiner s'il sera bon, ydoine et souffissant pour passer ouvrier du dit mestier et tenir ouvroir et mestier en la dite ville et en aultres villes de loy.

2. Item et après qu'il sera trouvé ydoine et souffissant et anchoix qu'il puist lever le dit mestier, il sera tenu paier pour sa bienvenue aus maistres et eswars du dit mestier trente solz et non plus.

3. Item, que nul maistre du dit mestier ne porra tenir en sa maison deux apprentys, mais ne en tenra que ung seullement, lequel sera tenu faire ses apprentissages et demourer avec son maistre par l'espace de deux ans entiers et enssuyans l'ung l'autre [, ung an] à ung coustellier et ung an à ung gaignier, et sera tenus ledit apprentys paier, au commenchement qu'il entrera au dit mestier, dix solz tournois, assavoir : deux solz à la confrairie saint Eloy, et . . . . . Et ne porront nulz des dits maistres fourtraire l'un de l'aultre les dits apprentys, qu'ils ne soient tenus parfaire leur temps avec leur dit maistre où ilz seront louez, sur paine de quinze solz, moittié à la ville et l'aultre moittié aus dits maistres.

4. Item, ne porront nulz du dit mestier faire en la dite ville aucunes dagues, bracquemars, espées, cousteaux ne aultre ouvrage quel qu'il soit du dit mestier, qu'elles ne soient forgiées, achérées, trempées bien et souffissamment, ainsy qu'il appartient en tel cas pour passer devant tous eswars et en toutes villes de loy, sur paine de confisquier les dits bastons et de vingt solz d'amende, assavoir quinze solz à la dite ville et cincq solz aus dits eswars.

5. Item, que nulz du dit mestier ne porront enmanchier dagues, bracque-

mars, cousteaux ou aultres bastons de bos escachellé, qu'il n'ait cercle de fer ou de leston, ne [user] de blanche soudure sur quelque alumelle que ce soit, sur pareille paine et amende que dessus.

6. Item, ne porront aussy auscuns du dit mestier, en quelque temps que ce soit, ouvrer aprez la dernière clocque sonnée au beffroy de la dite ville, ne pareillement ès vigilles de Nostre Dame et jour de samedy jusques à l'issue des vêpres, sur paine de cincq solz d'amende, assavoir quatre solz à la ville et douze deniers au sierge de la dite confrairie.

7. Item, ne porront les dits gaingniers couvrir ne faire gaingnes de cuir de basenne, mais seront tenus les faire de bon cuir de veau, et, s'il est trouvé aultrement par les dits eswars, seront condempnez en amende de dix solz, pour chacune fois qu'ilz seront trouvez en faulte.

8. Item pareillement, ne porront nulz maistres du dit mestier de coustelliers merquier sur ouvrage qu'ilz feront d'aultre merque que de celle dont ilz usent et ont acoustumé à merquier, laquelle merque sera emprainte en plonb, et le baillier et laissier en l'eschevinage de la dite ville, et s'ilz sont trouvez faisans aulcun ouvrage neuf ayant aultre merque que celle dont ilz usent, ilz escherront en admende de XX solz, toutesfois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire, a aplicquier comme dessus.

En tesmoing, etc. Du XVIIe jour de juing mil IIII^c IIII^XX et XIIII.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts, etc.*, p. 345.

LXI.

EXPOSÉ DES FORMALITÉS OBSERVÉES À L'EGARD DES CRIMINELS CONTUMACES

Le document qu'on va lire offre de curieux détails sur la manière dont on procédait à Abbeville, à la fin du XVe siècle, à l'egard des meurtriers contumaces placés sous la juridiction de l'échevinage.

On y voit que les contumaces étaient sommés une première fois, a cris publics, par deux échevins, le procureur de ville et un sergent a verges, de se présenter devant la justice de la ville. Cette première formalité remplie, trois nouvelles sommations, dites *tierchaines*, étaient faites en laissant entre chacune d'elles un jour d'intervalle; quand, après la dernière *tierchaine*, le coupable ne s'était point présenté, on prononçait contre lui la peine de bannissement.

Vers 1495 Toutesfois que il convient appeller des tierchaines aux drois de le ville d'Abbeville aucune personne en cas criminel, deux eschevins, le procureur de le ville et un sergent ad vergue vont seur le lieu où le délit a esté fait, et assemblent des voisins ou autres gens, et là, à la requeste du dit procureur, font appeller le malfaicteur par trois fois, aux drois du maire et eschevins d'Abbeville. Che fait, le dit sergent assigne les tierchaines en le manière qui s'ensient : se les dis appeaulx se font en un venredi, le première tierchaine sera assignée un diemenche ensievant, soleil esconsant; le seconde au mardi ensievant, et le tierche et derraine tierchaine au jœudi ensievant, en déclairant par le dit sergent que, se le dit malfaiteur ne se vient rendre prisonnier pour le dit cas, on procédera contre lui en ban, ainsi et par le manière qui accoustumé est à faire en tel cas. Et che fait, les dits eschevins, procureur et sergent vont au domicille du dit malfaiteur, se il demeure en le banllieue, senefier les dis appeaulx et carquer aux présens qui là sont, que, s'il sevent où le malfaiteur est, ils lui fachent ches coses sentir. Et depuis, à cascun jour d'icelles tierchaines ainsi assignées, les dits eschevins, procureur et sergent viennent à le porte du grant eschevinage, à le heure de soleil couchant, et appelent des témoins et font jugier le heure, et après icelle jugie, sont par le sergent busquiés [1] trois cops de vergue à le dite porte, et lors le dit sergent crie à haute voix : « Tel, pour navreure par vous faites en le personne de tel, et dont mort s'est ensievie en la personne d'icellui, se vous amez le paix de le dite ville et de Messeigneurs maieurs et eschevins d'Abbeville, se venez à leurs drois. » Et par trois fois le appelle ainsi; et, se le malfaiteur ne vient, le procureur requiert défaut aux eschevins qui lui accordent, et ainsi se fait à cascun jour des dites tierchaines. Et che fait, le sergent fait se relation de toutes ches coses, et en le fin de le dite relation, les deux eschevins vérifient sa relation et est la dite lettre scellée de leurs trois sceaulx [2].

Archives d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 166 r°. — Bibl. impér. Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), p. 354.

LXII.

STATUTS DES DRAPIERS-CHAUSSETIERS.

Les drapiers-chaussetiers, dont on va lire les statuts, n'étaient point tout à la fois, comme on pourrait le croire d'après leur nom, des fabricants de drap et de chausses, mais seulement des fabricants de chausses drapées, c'est-à-dire de chausses tissées par les mêmes pro-

[1] Frappés. — [2] On lit au bas de cette pièce : « Et seur ce ou les bauist, se il ne viennent. »

cédés que les draps, comme le prouvent ces mots de l'article VII : *que nul maistre ne porra faire ouvrage en chausseterie que ce ne soit de bon drap de trayme et de caine.* Les drapiers-chaussetiers formaient à Abbeville une confrérie sous l'invocation de Dieu et de saint Eustache, et chaque nouveau maître était tenu, à son entrée dans le métier, de payer dix sols à cette confrérie; il devait, de plus, deux sols chaque année pour *ses vigilles.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, sur la requeste à nous faite par les maistres et eswars, marchans drappiers et chaussetiers d'icelle ville, et en ampliant les eddis, ordonnances et estatus à eulx aultrefois par nous accordez sur l'estat de leur dite enseigne, nous avons ordonné, eddité, estatué les pointz et articles qui enssuivent. 1497. 14 Août

1. Et primes, que doresenavant nul compaignon ne sera receu à passer maistre de la dite enseigne pour faire son chief d'œuvre, s'il n'est habille et bon ouvrier et qu'il ait esté apprentich subject l'espace de deux ans soubz un maistre de la dite ensseigne en la dite ville ou en aultre ville de loy, et que de ce faice apparoir par certifficacion du lieu où il auroit fait ses apprentissages.

2. Item, que nul ne sera receu à estre maistre de la ditte enseigne qu'il ne faiche serment de aidier à entretenir la confrairie de Dieu et de monsieur saint Eustace establye en la paroisse Saint-Georges, et paier au prouffit de la dite confrairie, pour son entrée, la somme de dix solz pour une fois, et pour ses vigilles chacun an, deux solz.

3. Item, que nul maistre de la ditte ensseigne ne porra tenir en sa maison que ung apprentich seullement durant l'espace de deux ans, et ne porra tenir le dit apprentich plus de quinze jours en sa maison, qu'il ne soit responsable de paier pour le dit apprentich la somme de douze solz, c'est assavoir quatre solz à la dite confrairie, et huit solz aux maistres de la dite ensseigne.

4. Item, que nul maistre de la ditte enseigne ne porra mettre en œuvre nul compaignon, se il ne a aprins son mestier en ceste ville ou en aultre ville de loy, et que de ce faice apparoir souffissamment, se ce n'est ung compaignon passant son chemin, auquel ilz porront baillier à ouvrer pour trois ou quatre jours se bon leur semble, et aussy que le maistre où le compaignon ou apprentich auroit demouré ne fut content de lui, et ce sur paine de vingt solz, à applicquier dix solz à la dite ville, cincq solz à la dite confrairie, et cincq aux maieurs et eswars de la dite ensseigne.

5. Item, se aucun vœult passer maistre de la dite enseigne, il se retirera devers les maieurs de banière de la ditte enseigne, pour sçavoir quel jour on lui vouldra assignier pour faire et taillier son chief d'œuvre tel qu'il lui sera ordonné par les maistres et eswars, et aprez que le dit chief d'œuvre sera taillié, sera tenu le compagnon le achever et parfaire ès maisons des dits eswars ou l'un d'eulx, et se le dit chief d'œuvre est trouvé bon et souffissant, il sera receu à faire le serment et passer maistre, en faisant les droits et debvoirs telz que par cy devant ilz ont acoustumé de faire.

6. Item, que nul ne porra tenir ouvroir du dit mestier de chausseterie, ne faire chausses, ne vendre en la dite ville, se ce n'est vieserie, qu'il ne soit maistre passé du dit mestier et aist la franchize en la forme que dessus est déclarié, sur paine et admende de soixante solz pour chacune fois que ce seroit, à applicquier XL solz à la dite ville, X solz à la confrairie, et X solz aux eswars de la dite ensseigne.

7. Item, que nul maistre ne porra faire ouvrage en chausseterie, soit pour homme ou pour femme, que ce ne soit de bon drap de trayme et de caine, de bonne taincture passant tous eswars, sur pareille amende, à applicquier comme dessus.

8. Item, quant les eswars d'icelle ensseigne yront par les maisons aux jours acoustumez, deux fois l'an et non plus, pour visiter la chausseterie, sera tenu baillier chacun maistre aus dis eswars, pour la dite visitation, six deniers, et seront tenus de faire leur rapport se ilz y trœuvent faulte, sans prendre cognoissance de cause.

9. Item, tous les enffans masles nez et procréez de léal mariage des dits maistres, se ilz vœullent parvenir à eslever le mestier de la dite chausseterie, porront, en paiant cincq solz à la confrairie, avecq tel vin que bon leur semblera et faisant chief d'œuvre simplement, estre maistre an faisant le serment et en paiant pour leurs vegilles à la confrairie, chacun an deux solz.

10. Item, se aucuns maistre aloit de vie à trespas dellaissant sa vefve, elle porroit tenir ouvroir du dit mestier jusques ad ce que elle se allieroit de nouveau à aultre homme que du dit mestier.

En tesmoing de ce, etc. le XIIIIe jour d'aoust l'an mil iiij^c iiij^xx et dix-sept.

Archives d'Abbeville. *Registre des statuts, etc.* p. 353.

XVIE SIÈCLE.

I.

STATUTS DES PÂTISSIERS-RÔTISSEURS.

Les dix premiers articles du statut qu'on va lire ont été promulgués le 24 septembre 1504, et le onzième, le 3 octobre 1605. Le préambule et plusieurs articles mentionnent les pâtissiers et rôtisseurs: l'article 3 parle des allevaux, les articles 10 et 11 des cuisiniers: il y a lieu de croire que ces divers métiers étaient réunis sous la même enseigne. La police du métier est confiée à deux gardes qui sont nommés par les maîtres et qui prêtent serment entre les mains des magistrats municipaux (2). Les cabaretiers ne peuvent faire cuire chez eux, pour leurs pratiques, des viandes ou des pâtes, mais ils doivent s'approvisionner chez les pâtissiers, à peine de vingt sols d'amende. Cependant quatre des cabarets les plus rapprochés des quatre portes de la ville, et trois femmes tenant étal sur le marché sont autorisés à faire cuire et à vendre des viandes achetées directement à la boucherie (5). Défense est faite aux pâtissiers de faire tuer dans leurs maisons des bœufs, des moutons et des veaux (6): d'y fabriquer des draps: de mettre en vente des viandes réchauffées (7). Chaque pâtissier est tenu, les jours où l'usage des aliments gras est autorisé, de fabriquer une demi-douzaine de petits pâtés, du prix d'un denier, à peine de cinq sols d'amende (8).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Sçavoir faisons que, sur ce que les maistres et compai- 1504-1605

gnons du mestier et estat de patissiers et rotisseurs de nostre ville d'Abbeville nous aient aujourd'huy présenté et baillé leur supplication et requeste, contenant que, pour le bien publicq et obvier à plusieurs inconvéniens, frauldes et dangers quy se sont faictz et trouvez en leur dict estat, à l'occasion que plusieurs s'ingèrent et sont ingérez de cuire et vendre viandes trop villes et mal cuistes, corrompues et non dignes d'entrer au corps humain, dont beaucoup de malladies et périlz y pourroient estre et sont devenues, par ce mesme qu'en leur mestier n'y avoit aucuns esgardz, ilz avoient advisez entre eulx aucuns pointz et articles contenues en la dite requeste quy leur sembloit estre raisonnable et nécessaire à l'entretenance du dict mestier et l'honneur de la dicte ville, nous requirant qu'il nous pleust iceulx voir et visiter et leur en accorder ce qu'il nous plairoit; veu laquelle requeste, poinctz et articles à grand et meure délibération, nous, pour eschever aux inconvéniens, périlz et dangers et pour le bien et entretenement du dit mestier et de la chose publicque, avons ordonné, ordonnons et establissons en nostre volonté et rappel, soit en les anichillant, augmentant et diminuant, les dits poinctz et articles estre gardées de poinct en poinct, sans infraction, en la manière quy s'enssuict.

1. Et primes, que nul ne pourra estre maistre du dit mestier, qu'il n'ayt servy avecq ung des maistres, et ce par l'espace d'ung an entier et faict ung chief d'œuvre tel qu'il plaira ordonner à nous maieur, sur ce oys les esgardz de l'enseigne des patissiers et que le dit chef d'œuvre soit présenté à nous maieur et eschevins.

2. Item aussy, qu'ilz aient en leur dict mestier deux esgardz, lesquelz se nommeront et esliront par les dictz maistres patissier chacun an et quy nous seront présentez, pour leur faire faire le serment de bien et léallement eux acquitter au dict estat d'esgardz, lesquels, après le serment faict, pourront et auront puissance et authorité de nous d'aller esgarder par les maisons des dicts maistres patissiers les viandes qu'ilz trouveront en leurs maisons et où il appartiendra, mesmes ès viandes rôties, bouillies et pastez, pour en faire rapport, et que des amendes là où ilz seront condempnez le thiers appartiendra à la ville, l'aultre thiers aux esgardz, et l'aultre thiers à la confrairie de monsieur saint Honoré.

3. Item aussy, que ceux quy vouldront passer maistres, tant de patissier comme de paier leur estamine après qu'ilz auront faict leur chef d'œuvre, paieront aux maieurs de bannière de leur dict mestier, et ceux de l'enseigne des allevaux avecq tous les maistres patissiers, la somme de soixante solz; et que nulz ne pourront faire ne marchander de faire nopces en la dicte ville et banlieue, que premier ilz n'aient faict leur dict chef d'œuvre et paié la dicte somme, sur et à peine de perdre les brocques dont ilz feront les nopces et d'amende de

soixante solz, lequelle amende sera applicquee comme dessus; et sy sera tenu celluy qui passera maistre de paier à leur dicte confrairie la somme de vingt solz.

4. Item, que les fils des maistres passez comme dessus ne seront tenuz faire aucun chef-d'œuvre, mais seront tenus paier à la dicte confrairie la somme de vingt solz, et ausdits maistres, pour eulx trouver et boire ensemble, pareille somme de vingt solz.

5. Item, que nulz cabarettiers vendans vin ou bière en la dite ville et banlieue ne pourront cuire chaire bouillie ne rotie ou faire pastez pour les vendre en leurs maisons ne hors icelles, mais seront tenuz aller quérir des viandes qu'il faudra, pour ceux quy yron boire en leurs dictes maisons, ès maisons des dicts patissiers, sur paine et amende de soixante solz, applicable comme dessus, saouf les quatre cabaretz demoeurez auprès des quatre portes en icelle ville, nommez par nous maieur et eschevins, lesquelz pourront seullement vendre chair bouillye acheptée par eux en la boucherie, et de trois femmes du plus vendant au marchie chair bouillie et ouvraige de four, comme par ci-devant s'est faict, et quy s'accorderont comme dessus.

6. Item, ne pourront les dits patissiers faire tuer grosses bestes en leurs maisons, comme bœufs, moutons et veaux, pour leurs dictes maisons, et ne pourront achepter au marché ny aux passans devant les maisons devant primes sonnée, à peine de dix solz d'amende pour chacune fois, a applicquier a la ville.

7. Item, ne pourront les dicts patissiers exposer en vente nulles viandes reschauffées, cuittes du jour de devant du plus tart, à peine de soixante solz d'amende, à applicquier comme dessus, et d'estre privé du mestier an et jour; et aussy ne pourront drapper en leurs dictes maisons.

8. Item, seront tenuz chacuns patissiers faire en jour de chair chacun jour demy douzaine de petits pastez de deux deniers, a peine de cincq solz d'amende pour chacune fois.

9. Item, que les dits maistres patissiers et esgardz du dict mestier pœuvent appeler ung de nos sergeans pour aller par les maisons des dicts cabarettiers pour prendre les chairs qu'il trouveront bouillyes ou rotyes en leurs dictes maisons, pour de ce faire rapport pardevant nous.

10. Item, sera aussy tout le corps du dit mestier semondez tant pour la nomination du maieur de bannière qu'esgardz du dit mestier de cuisinier, tenu de comparoir et y assister en personnes et pareillement aux convois mortuaires des confrères du dit mestier de cuisinier, en peine à chacune fois de cincq solz d'amende contre les absens quy ne s'y auront trouvez.

11. Item, que les deniers à Dieu quy procedderont des festins et banquets

ensamble les désobées quy se donneront néantmoings à discrétion et sans contraincte par les dicts maistres cuisiniers, seront doresnavant mis en une boëte, laquelle demœurera en la garde du bastonnier quy en rendra compte en fin de son année, pour les dictz deniers estre employez, tant aux affaires et procès qu'il leur convient journellement seubstenir, que pour la subvention des pauvres et invalides de leur dict mestier et non à aultre effet, à peine d'amende arbitraire.

En tesmoing, etc. Du vingt quatriesme jour de septembre, l'an mil cincq cens et quatre, et augmenté du dernier article par advis et délibération du dict eschevinage, le m^e jour d'octobre mil six cens cincq, en la mairie de noble homme Ollivier d'Amiens, licentié en droictz, advocat en la sénéchaussée et siége présidial de Ponthieu.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 53 à 57. — Archiv. du departem. de la Somme, copie certifiée, intendance, liasse intitulée *Réponse à l'ordonn. de l'intendant*, du 7 septembre 1762.

II.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XII AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DU FRANC-MARCHÉ D'ABBEVILLE.

Par les lettres qui suivent, en date de juillet 1506, Louis XII, pour compenser les pertes que diverses institutions de foires et de marchés francs dans les villes et villages des environs avaient fait subir au commerce abbevillois, accorde à la ville d'Abbeville douze foires franches fixées au dernier mercredi de chaque mois.

L'établissement de ces foires, appelées *francs marchés*, donna lieu à une longue procédure[1] entre les magistrats municipaux d'Amiens et l'évêque de cette ville, d'une part, et les maires et échevins d'Abbeville, de l'autre (1). Enfin l'affaire se termina le 15 janvier 1518 (1519, nouv. style), par l'intervention de François Ier, qui prescrivit l'entérinement des lettres de Louis XII, pour six francs marchés au lieu de douze. Les six autres marchés ont été rétablis plus tard, et il y a encore à Abbeville un grand marché, dit *franc marché*, le dernier mercredi de chaque mois[2].

[1] Ces pièces sont conservées aux archives d'Abbeville.

[2] Voy. les *Registres du Parlement de Paris*, 15 mars 1519.

Le préambule des lettres de François Ier fait connaître les motifs pour lesquels la ville d'Amiens s'était opposée à ce qu'Abbeville conservât les douze foires qui lui avaient été octroyées au mois de juillet 1506. On lit dans cette pièce :

« Les habitants d'Amiens jouissent du droit d'estaple de vin, droit tel que tous marchans conduisant vins au deçà de la rivière d'Oise, tant par eau, charroy ou autrement, sont tenus mener et estapler les dits vins au marché de la dite ville d'Amiens, avant que les pouvoir vendre en quelque lieu, ville ou village en deçà de la dite rivière d'Oise. Pour ce fait et entretènement de laquelle estaple et conduite de la marchandise des dits vins, et afin que le droit des marchands soit entièrement gardé, tant à l'acheteur que au vendeur, y a en la dite ville certain nombre d'officiers jurés qui y ont été institués d'ancienneté : c'est assavoir dix-huit jaugeurs et un maistre par dessus; huit secqueurs, dix-huit courtiers et un maistre par dessus; dix-huit chargeurs et deschargeurs de vin et un maistre par dessus; huict secqueurs et lieure de quars et carettes, et aussi deux veilleurs pour garder de nuit les dits vins estans en la dite estaple. Tous lesquels offices sont offices de ville, lesquels, par le trespas des possesseurs retournent à la ville, et après sont vendus au profit d'icelle..... et néantmoins les habitants d'Abbeville, pour tirer à eux la dite estaple et marché de vins, auroient obtenu l'octroy de douze foires et marchés francs..... »

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu humble supplicacion et remonstrance du maire et eschevins de nostre ville d'Abbeville, contenant que, puis douze, seze et vingt quatre ans en ça, nous et nos prédécesseurs roys avons donné et octroyé plusieurs foires que l'on dit francs marchés aux villes et villages circonvoysins distans de la dite ville de cinq, six et sept lieues [1], au moyen de quoy la marchandise a cessé et cesse en icelle ville, et en est fort dépeuplée et tournée en grant décadence et 1506. Juillet

[1] Les villes, bourgs et villages dont il est ici question sont : Rue, Gamaches, Blangy, Liomer, Airaines, Saint-Mauvis, Saint-Maxent et autres qui ne sont pas désignés.

ruyne, combien qu'elle est chief lieu et principale de la conté de Ponthieu, frontière aux Anglois et contiguë aux pays de Flandres et d'Artois, faisant la clef de la rivière de Somme et où la mer monte par chascun jour, et mesmes au moyen d'iceulx dons et octrois d'icelles foires et marchés, noz deniers qui se prennent, cueillent, reçoyvent et lèvent, tant sur le vin, cervoyses, que autres breuvages, sont grandement diminués et amoindris, et pour à ce remédier et remectre le cours de la marchandise en icelle ville, nous ont requis leur donner et octroyer douze foires franches que l'on nomme vulgairement au dit pays francs marchez, en chascun mois de l'an, c'est assavoir au dernier mercredy de chascun mois; pourquoy, nous, ces choses considérées, inclinant libéralement à la supplicacion et requeste des dits supplians, en faveur mesmes des bons et agréables services qu'ilz nous ont par cy devant faiz, tant ou fait de noz guerres que autrement et espérons que encores facent cy après, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons à perpétuité créé, érigé, fait, ordonné et estably, et par la teneur de ces présentes, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, créons, érigeons, ordonnons et establissons en la dite ville d'Abbeville douze foires, chascun mois de l'an une, et par chascun dernier mercredy des mois, pour icelles foires et marchez estre doresnavant perpetuellement tenues et entretenues en la dite ville d'Abbeville, voulons et nous plaist que nos marchans et autres y puissent vendre et marchander et achepter toutes marchandises licites et honnestes et joyssent de telz et semblables priviléges, franchises et libertez comme ès autres foires et marchez des villes et villages à l'environ d'icelle ville, pourveu que, à quatre lieues près de la dite ville d'Abbeville, n'y ait aux jours dessus dits aucune foire ou marchez aux quelles ces présentes puissent préjudicier. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulx gens de nos comptes à Paris, au séneschal et gouverneur de nostre conté de Ponthieu, et à tous autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et à venir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grace, créacion et establissement de foires et marchez et de tout le contenu en ces dites présentes, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians, ensemble les dits marchans et autres, joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent ou facent oster et mectre tantost et sans délay à plaine délivrance, et les dites foires et marchés facent crier et publier, se besoing est, par toutes les villes où besoing sera, en establissant ou faisant establir en la dite ville, places, loges, estaux et autres choses nécessaires pour l'exercice et tenue des dites foires et marchez, se desjà n'y sont establies, car tel est nostre plaisir, non obstant quelzconque ordonnances, restriction, man-

demens ou deffenses à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné aux Pleissis lez Tours, ou mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens et six, et de nostre règne le neufviesme.

Archives d'Abbeville.

III.

STATUTS DES PEINTRES, TAILLEURS D'IMAGES, PLOMBIERS VERRIERS, BRODEURS, TAPISSIERS ET ENLUMINEURS.

Les peintres, tailleurs d'images, plombiers, verriers, tapissiers, brodeurs et enlumineurs, formaient à Abbeville une seule corporation, et une confrérie sous l'invocation de saint Luc, sans que chacun de ces métiers cessât de former une branche distincte. Le statut interdit aux peintres d'employer les ouvriers ou les valets du métier de tailleurs d'images (1), et aux tailleurs d'images, de se servir des valets du métier des peintres (5). La durée de l'apprentissage, pour chacune des industries auxquelles s'applique le statut, est fixée à trois ans (21) Les compagnons et ouvriers forains qui voudront travailler à Abbeville payeront, pour leur bienvenue, trente deniers tournois, s'ils prouvent qu'ils ont fait leur apprentissage dans une ville de loi; si le lieu où ils ont travaillé comme apprentis n'est point une ville de loi, la bienvenue sera de sept sols six deniers (23). Les compagnons peintres, tailleurs d'images, etc., qui épouseront des filles de maîtres, seront tenus de faire un chef-d'œuvre, mais les droits, qui pour les autres sont de 50 sous tournois, seront réduits, en leur faveur, à trente sols (24). Les ouvriers venus du dehors pourront travailler pendant huit jours à Abbeville sans payer aucune bienvenue; s'ils travaillent plus longtemps, ils payeront douze deniers par mois au profit de la confrérie de saint Luc (25). L'article 26 est relatif à la confection et à l'examen du chef-d'œuvre; et l'article 29 à l'admission des fils de maître dans l'un des métiers de peintre, de tailleur d'images, de plombier, de verrier, de tapissier, d'enlumineur et de brodeur.

Le statut dont on vient de lire l'analyse, et dont nous publions ici le texte, contient des renseignements curieux pour l'histoire des métiers auxquels il se rapporte, pour l'histoire des arts et particulièrement pour celle de la peinture et de la sculpture.

1508-1509. 3 Février. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, sçavoir faisons que, sur la requeste à nous faicte par les maistres et compagnons peintres, tailleurs d'images, plombiers, verriers, tapissiers et enlumineurs de cette ville d'Abbeville, à ce que, pour le bien et entretenement de leurs mestiers et enseignes, mesmement de la chose publique, nous leur voulussions octroyer édicts, ordonnances et statuts sur le faict de leurs dits mestiers, tel qu'il nous plairoit et eu sur ce conseil et advis, à meure délibération, nous avons ordonné et estatué, ordonnons et estatuons sur le faict des dits mestiers, les points et articles qui ensuivent, et lesquels néanmoins nous pourrons corriger, augmenter ou diminuer toute fois et ainsy qu'il nous plaira et que jugerons estre faict pour le bien, proffit et utilité de la chose publique.

1. Primes, que doresnavant tous ceux qui ouv[re]ront et besogneront en la dite ville des dits mestiers ne se pourront ou devront entremettre que d'un mestier, c'est à savoir, que un tailleur d'images ne se pourra entremettre ne ouvrer d'ouvrages de peinture, ne peintre d'ouvrages de taille, pour ce qu'un peintre pourroit couvrir [de couleurs et mettre en estoffes de peinture aucun] mauvais bois comme obel, bois pourry et autres telles et semblables matières frauduleuses, à peine de LX sols d'amende pour chacune fois, à applicquer à la dite ville.

2. Item, que nuls du mestier et stil de peintre ne pourront, ne debvront eux mesler ne entremettre du mestier de tailleur d'images, ne tenir soubs eux ne en leurs maisons nuls valet ny ouvrier du dit mestier de tailleur, comme dit est, ne livrer ni mettre en estoffe sur ouvrages ou images or party pour fin or, se le dit or party n'est glacié dessus de aucune couleur, se n'est en aucuns trous hors de veüe, comme derrière et aux costés des dits ouvrages ou images ou comme en petits enrichissemens qui ne sont de grand coust ou estime et dont ils seront tenus d'avertir ceux qui les feront estoffer.

3. Item, nuls peintres ne pourront mettre couleur ne encolorer sur pierre, ne mettre en œuvre quelque couleur en leur dit mestier, soit sur bois, pierres ou autres matières, si icelles couleurs ne sont bonnes et léales, si n'estoit que aucuns bourgeois, marchands ou autres voulussent avoir les dits ouvraiges faits en leur volonté et plaisir, ainsy que aucunes closes porroient porter et estre faictes sur ce, à peine de XL sols d'amende, à applicquier les deux parts à la ville et l'autre à la confrérie saint Luc.

4. Item, nuls peintres ne devront faire ne livrer nulles bannières d'église en couleur faicte en destrempe, pour et à cause que la dicte bannière et ouvrage seroit frauduleuse et de petite durée, se n'estoit en d'aucuns petits enrichissements, comme petites fleurs de lys qui se font autour des bordures des dites bannières.

5. Item, nuls des dits tailleurs d'images ne pourront ne debvront tenir valets soubs eux ne en leurs maisons, ne eux entremettre de peindre ny estoffer images, tables d'autels, massonnerie ne nulles autres telles et semblables tailles apartenant à leur dit mestier, tant en pierre que bois que autres matières, pour les grandes fraudes qui se pourroient faire, sçavoir les dits ouvriers pourroient couvrir et mucher aucuns mauvais bois et autres matières qui ne seroient bonnes et léales et bien faictes ne nettoyées.

6. Item, que les dits tailleurs d'images ne feront images, tables d'autel, machonneries et autres telles et semblables ouvrages de taille appartenant à leur dit mestier de tailleur d'images que de bon bois de quesne ou bois de bold d'Irlande, sans nul obel, se n'estoit que aucuns bourgeois ou autres en cette ville d'Abbeville ou autres marchands forains voulussent avoir les dits ouvrages à leur plaisir et volonté de bois d'ormel ou de gauguier (noyer) moyennant que audit bois de gauguier n'y ait point de bois pourry, et, s'il arrivoit que bois pourri fut trouvé audit gaugier, les dits tailleurs pourront et debvront oster le dit bois pourry et mettre et enter une pièce de bon gauguier bien et léalement, le tout sans rien déroger ne contrevenir aux ordonnanees par nous faictes sur le mestier de menuisier et hucher.

7. Item, que nuls tailleurs ne debvront faire images de pierre mauvaise ou layeuse, car ce seroit chose de fraude, car la gelée, temps humide ou pluvieux faict fendre et mettre en pièces une image d'une telle pierre mauvaise ou layeuse, mais les debvront faire les dits tailleurs de bonne pierre et loyalle; et, s'il advenoit que en icelles pierres bonnes fust trouvé aucuns cailleux et que il fust de besoins et necessité de oster les dits cailleux, les dits tailleurs ne debvront bouter plâtre à par luy et seul, car ce seroit déception pour ce que le plâtre ainsy mis s'enffle et engrossit et faict fendre les images et autres ouvrages; mais y pourra estre faicte et mise par les dits tailleurs une pièce d'autre bonne pierre et y mettre du plâtre ou chiment, autant qu'il sera convenable à faire tenir la dite pierre.

8. Item, nul tailleur ne debvra faire table d'autel en pierre, que les machonneries de taille de la dite table ne soient toutes d'une pièce, à sçavoir vaussures, paniaux, chambranles, pilliers, culs de lampe et arcs-bouttans; car c'est une matière pesante et ne se pourroit bonnement et léalement joindre l'un contre

l'aultre de long; mais les dites machonneries de taille se pourroient bien mettre l'un sur l'aultre.

9. Item, que nul du dit mestier de tailleur d'images ne pourra livrer ouvrage de pierre de la carrière de Pont-Remy pour pierre de Longue, ne pierre de Longue pour pierre de Braumetz, car entre les dites pierres il y a différence de bonté, l'une meilleure que l'autre; mais pourront ouvrer les dits tailleurs des dites pierres chacun à par soy, sur la dite amende.

10. Item, que les ouvrages des dits tailleurs d'images seront visités, si c'est ouvrage de bois, par le maistre charpentier de la ville; si c'est ouvrage de pierre, par le maistre machon d'icelle ville.

11. Item, que nuls brodeurs ne pourront faire tapis ne hautes lices, car aux tapissiers appartient, ne aussy ne debvront mettre en leur ouvrage or de Bachin pour or de Luc ou Masse, à cause que le dit or de Bachin est de moindre prix et valeur que le dit or de Luc ou Masse. Ne pourront les dits brodeurs mettre fil à fil ou autrement mesler ensemble le dit or de Bachin et or de Luc, pour ce que l'ouvrage serait décevable et frauduleux; mais pourront bien les dits brodeurs ouvrer de l'un et l'autre or chacun à par soy, et les dits brodeurs pourront faire, ouvrer et mesler tous austres fils de soye en leurs mestiers et ouvroirs, moyennant que les dits fils soient bons et loyaux, sans nulle fraude, et ce sur peine de la dite amende, à applicquer comme dessus.

12. Item, que nuls, soit du mestier de brodeur ou autres marchans, ne debvront apporter vendre en cette ville d'Abbeville nuls ouvrages du dit mestier, c'est à sçavoir : cappes, casubles, tuniques, offrois et autres semblables ouvrages du dit mestier, sans estre esgardés par les maistres et esgards jurés dudit mestier d'icelle ville d'Abbeville, pour et à cause que certains ouvrages pourroient estre faits hors de la dite ville et en icelle apportés vendre, lesquels ouvrages pourroient estre frauduleux et meslés ensemble, comme or de Bachin mis fil à fil avec or de Luc, comme dit est, qui seroit chose décevable, tant pour les églises que pour aultres; au moins n'en pourroient faire vente sans premièrement estre esgardés par les esgards à ce ordonnés pour déclarer aux achepteurs de quelles estoffes sont faicts les dits ouvrages.

13. Item, nul ne pourra faire ne soy entremettre du mestier de brodeur, que ceux qui auront servis et appris le dit mestier, sur la dite amende.

14. Item, nuls du mestier et stil de plombier ne pourront ne debvront faire en leur dit mestier ouvrage d'estain tout pur, se n'est en estimure pour enrichir et donner coulleur à son plomb ou pour soudure; et aussy ne debvront faire les dits plombiers ouvrage en leur dit mestier que bon et bien soudé, ni les dits plombiers ne devront peindre, dorer ni estoffer de peinture les dits ouvrages, car

aux peintres appartient, sur et à peine de LX sols d'amende pour chacune fois que les dits plombiers seront trouvés faisant le contraire.

15. Item, que nuls du mestiér et stil de verrier ne pourra ne debvra faire ne livrer pièce ne ouvrage de verre, se le dit verre n'est bien cuit, et faire tant que les estoffes et peintures viennent bien sur le dit verre, et, s'il advenoit que en cuisant au four le dit verre fust cassé ou rompu, nuls des dits verriers ne le debvront mettre en œuvre, que iceux verriers ne mettent du plomb à la dite rompure ou brisure.

16. Item, que nuls des dits verriers ne debvront estoffer sur le dit verre de coulleur ne peintures faictes à l'huile, se n'est que aucuns marchands à qui appartiendroient les dits ouvrages les voulussent avoir fait à sa plaisance, ou se n'est pour faire aucunes petites couleurs, comme couleur de sang, ou armoiries.

17. Item, que nuls verriers ne debvront mettre en œuvre en leurs dits ouvrages viel verre pour neuf.

18. Item, s'il advenoit qu'à un panniau de blanc verre neuf il y eut une lezeigne cassée ou rompue, les dits verriers ne doivent point mettre à la dite rompure plomb ni soudure; mais il y doibt estre remis par les dits verriers une nouvelle lezeigne, sur l'amende de XL sols, à applicquier comme dessus.

19. Item, que nuls du mestier et stil d'enlumineurs ou historieurs sur parchemin ou pappier ne debvront faire ne livrer en leurs ouvrages or party pour fin or, ne aussy ne debvront mettre ne livrer ouvrage d'azur petit pour fin azur, sur la dite amende.

20. Item, que nuls du mestier et stil de tapissier ne se debvront mesler ne entremettre du mestier de brodeur, mais tisseront leurs tapis et ouvrages de laine et filets boins et loyaux, sans en iceulx filets y avoir nulle fraude et de bonne teinture, sur l'amende.

21. Item, que nuls maistres des dits mestiers et stil de peintres, tailleurs d'images, plombiers, verriers, brodeurs, enlumineurs et tapissiers dessus dits, ne pourront avoir ne tenir en leurs dits mestier, nuls apprentis qu'ils ne soient tenus estre en la maison des dits maistres sujets et apprentis le temps et espace de III ans durant et continuels, lesquels apprentis, chacun pour sa bienvenue, seront tenus payer la somme de X sols, à sçavoir moitié des dits dix solz à la confrérie de saint Luc, et l'autre moitié à la volonté des maistres; et ne pourront les dits apprentis ne debvront partir hors du service de leurs dits maistres, sans avoir faict et servi les dites trois années d'apprentissage. Et, s'il advenoit que les dits apprentis s'en allassent hors de la maison et service des dits maistres, sans avoir faict les dites III années, sans maladie ou sans autre empeschement légitime, iceux apprentis ne se pourront lever ne servir austre maistre, que leur dit premier

maistre ne soit content d'iceux, et si le dit maistre est ainsy content des dits ou du dit apprenti, le temps que le dit apprenti aura servi ledit premier maistre sera compté pour valable pour le dit apprentissage, et se pourra le dit apprenti relouer à un aultre maistre de nouveau pour faire son temps d'apprentissage.

22. Item, nuls des dits maistres ne pourront avoir ni tenir deux apprentis ensemble, qu'un chacun apprenti n'ait faict et accompli toutes les III années d'apprentissage.

23. Item, tous compagnons des dits stils et mestiers venant de dehors pour ouvrer en la dite ville d'Abbeville, moyennant qu'ils montrent par lettres ou vray tesmoignage qu'ils soient de bonne apprinse de ville de loy, ils seront tenus payer pour leur bienvenue la somme de trente deniers tournois; et tous compagnons qui seront de dehors et apprinse de village sans ville de loy payeront, pour leur bienvenue, chacun la somme de sept solz six deniers tournois, la moitié aux compagnons du dit mestier et l'autre moitié à la confrérie saint Luc.

24. Item, un compagnon des dits stils et mestiers de l'apprentissage de cette ville d'Abbeville, s'il advenoit qu'il print à mariage une fille de maistre des dits mestiers de la dite ville, icelluy compagnon pourra passer et estre maistre du mestier dont icelluy compagnon se entremettra, moyennant qu'il fasse chef d'œuvre; mais pour toutes autres choses ne payera que la somme de trente sols tournois, pour mettre et employer la moitié de la dite somme en cire pour la chapelle et confrérie de saint Luc, et l'autre moitié de la dite somme à la volonté des dits maistres.

25. Item, nuls compagnons de dehors, comme dit est, ne pourront besongner à gages en la dite ville sur aucun ou aucuns desdits maistres huict jours, sans payer la susdite bienvenue ou leur maistre en sera responsable; et s'il advenoit que les dits compagnons venans de dehors besognassent plus d'un mois sur les dits maistres, les dits compagnons seront tenus payer la somme de douze deniers chacun mois, pour estre et participer aux mestiers et faire continuer la confrérie de monsieur saint Luc.

26. Item, que ceux qui auront faict leur apprentissage en cette ville d'Abbeville, comme dit est, ne pourront lever leur mestier ne estre maistre en la dite ville, que préalablement et ainchois ne leur soit baillé par les maistres et esgards pièce des dits stils et mestiers à faire et chef d'œuvre chacun en son estat et stil, un peintre ouvrage de peinture, un tailleur ouvrage de taille en image, et ainsy des aultres, d'une pièce d'ouvrage telle que luy sera baillée par les dits maistres et esgards; lequel compagnon sera tenu de faire et achever le dit chef d'œuvre sur et en la maison d'un des maistres esgards des dits stils, à sçavoir : un peintre fera son chef d'œuvre en la maison d'un maistre tailleur esgard, et un tailleur

en la maison d'un maistre peintre esgard, et ainsi des autres: laquelle piece et chef d'œuvre sera par luy faicte et achevée, le tout pour estre du prix et valeur de XL sols, et sy sera tenu le dit nouveau maistre derechef, quand la pièce et chef d'œuvre sera faicte et achevée, assembler les maistres et esgards pour visiter le dit chef d'œuvre, lequel chef d'œuvre visité et passé, demeurera tout à plain au proffit du dit nouveau maistre, moyennant que le dit nouveau maistre sera tenu de payer et bailler aux dits maistres esgards la somme de L sols pour la visitation dudit chef-d'œuvre, laquelle somme sera la moitié à la dicte confrérie de saint Luc, et l'autre moitié à la volonté des dits maistres, et sy sera tenu le dit nouveau maistre entrer et estre de la confrérie de saint Luc.

27. Item, tous maistres anciens et nouveaux des dits stils et mestier seront tenus doresnavant que, quand il plaira à nostre Redempteur que l'un d'iceux maistres ira de vie à trespas, aller tous ensemble accompagner le corps du dit maistre trespassé, sur l'amende de six deniers pour chacune fois, s'il n'y a légitime empeschement, comme estre dehors de la ville et autres.

28. Item, pareillement seront tenus d'aller aux noces les dits maistres, quand un maistre ou compagnon ou plusieurs des dits stils et mestier se marieront, sur l'amende de six deniers tournois pour mettre et employer comme dessus.

29. Item, si aucun fils de maistre veut tenir son mestier, il sera tenu de faire chef d'œuvre, et avecq ce payera seulement et pour toutes choses la somme de XX sols, la moitié à avoir cire pour la dite confrérie et chapelle, et l'autre moitié à la volonté des maistres.

En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel aux causes à ces présentes lettres et estatuts et ordonnances, qui furent faictes et publiées en nostre grand eschevinage, le IIIe jour de febvrier l'an mil cinq cens et huict.

Ainsy signé sur le reply : J. DE LA FRESNAY.

Archiv. d'Abbeville. *Registre aux deliberations de la ville d'Abbeville*, de 1508 à 1511.

IV.

STATUTS DES ORFÉVRES.

Dans l'ordonnance municipale qu'on va lire, les articles 1 et 2 sont relatifs au titre des métaux, or ou argent, que doivent employer les orfévres[1]. L'article 3 leur défend de monter sur or ou de mettre

[1] D'après un état dressé en 1524, pour la répartition de la taille, le nombre des maîtres orfévres était alors de quinze à Abbeville.

en vente des pierres fausses, ou d'appliquer, sous des saphirs ou des améthystes, des feuilles de métal[1]. Les gardes, au nombre de deux, doivent faire autant de visites qu'ils le jugeront convenable, dans les maisons des orfévres, pour essayer l'argent (5). Chaque pièce d'orfévrerie, avant d'être mise en vente, recevra la marque du fabricant, celle du garde du métier et celle de la ville (6-7). La durée de l'apprentissage est de quatre ans (8). Lorsque les fils des maîtres voudront faire leur chef-d'œuvre, ce chef-d'œuvre ne devra jamais passer, « en façon d'ouvrage et labeur, » la valeur de cent sols; ils pourront d'ailleurs s'en exempter en payant aux maîtres une bienvenue de soixante sols (9). Lorsque la veuve d'un orfévre ne continuera point le métier, elle remettra aux gardes, pour qu'il soit brisé, le poinçon de son mari (11). Les ouvriers forains, pour être admis à la maîtrise, auront à prouver qu'ils ont fait leur apprentissage dans une ville de loi, et, de plus, ils exécuteront, dans la maison de l'un des gardes, un chef-d'œuvre dont la façon vaudra dix livres (12). S'il se commet des vols de bagues ou de reliquaires, et si l'on présente ces objets aux orfévres, ceux-ci devront tenter de se saisir du voleur, et, dans tous les cas, ils garderont les reliquaires ou les bagues et les apporteront au maire et aux échevins. Si, après un an, ces objets ne sont point réclamés, le tiers de leur valeur sera donné à la confrérie du métier, sous la réserve toutefois que ce tiers serait rendu plus tard aux légitimes propriétaires, s'ils venaient à en réclamer la restitution (13). Il est défendu par l'article 14 de faire des ouvrages de laiton ou de cuivre doré, si ce n'est pour les églises et les harnais de chevaux (15).

1268-1269. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste a nous faicte par les maistres et compaignons orfevres de ceste ville d'Abbeville, que, pour le bien et entretenement de leur mestier et enseigne, maismement de la chose publique,

[1] On emploie encore aujourd'hui ce procédé quand on veut modifier la teinte et les reflets de certaines pierres précieuses.

nous leur voulssissons octroyer édictz, ordonnances et estatuts sur le faict de leur dict mestier tel qu'il nous plairoit, et eu sur ce conseil et advis à meure délibéracion, nous avons ordonné et estatué, ordonnons et estatuons, sur le faict du dit mestier de orfèvre, les poincts et articles qui enssuivent, et lesquelz néantmoins ce nous pourrons corriger, augmenter et diminuer, toutefois et ainsy qu'il nous plaira et que verrons estre affaire pour le bien, prouffit et utilité de la chose publicque.

1. Et primes, que les orfèvres seront tenus de besongnier en grosserie à unze deniers onze grains fin à deux grains de remedde et en menuserie à unze deniers douze grains à quatre grains de remedde, à peine de cincq solz d'amende pour la première fois, pour la seconde et tierche fois à notre volunté.

2. Item, que les dits orfèvres ne porront renforchier nulles de leurs ouvrages, se ce n'est d'argent et non de saudures. Et ne porront faire quelque ouvrage d'or plus bas que à dix-noeuf caractz et un quind ou au dessus, à peine de soixante solz d'amende, à applicquier le tierch à la confrairie et aux wardes, et les deux pars à la ville, et pour la seconde ou tierche fois d'estre privé du mestier à notre volunté.

3. Item, les dits orfèvres ne metteront en or ne ne venderont nulles pierres faulses comme sernitz, cristalins, voirres et toutes aultres telles et semblables pierres, ne ne metteront à nulles pierres faulses, foeulles ne taincte soubz blancs saphirs ne amastites et aultres semblables pierres, à peine de vingt solz d'amende à applicquier comme dessus.

4. Item, ne besongneront en jour de feste d'Apostre ny aultre solempnelle, à peine de cincq solz d'amende, à applicquier à la confraire sainct Eloy.

5. Item, que les dits orfèvres esliront deux hommes de leur mestier pour en estre gardes chacun an après la rénovacion de la loy, pour visiter leurs dits ouvraiges qui se feront au long de l'année, lesquelz porront aller toutesfois que bon leur semblera en la maison des orfèvres et faire essay de l'argent qu'ilz feront ou feront besongner, sçavoir s'il est tel que les ordonnances faites par le Roy et nous le contiennent, et en laisseront ung des anchiens avec ung nouveau.

6. Item, que les dits orfèvres ne besongneront plus matin que cincq heures et jusques à noeuf heures du vespre cloche sonnée, se ce n'est par le congié des deux gardes, à cause de le fraulde qui se y porroit faire. Et auront ces deux gardes en leurs mains la lettre de le a b c qui courra pour l'année, à peine de cincq solz d'amende, à applicquier moittié aux wardes, et l'autre moittié à la confrairie.

7. Item, auront en garde les deux eswars pour l'année la lettre de le a b c qui courra pour leur temps, comme dit est, ausquelz eswars les maistres du dit mestier, qui auront fait pièce d'oeuvre passant à l'eswart et pour porter mercque, seront tenus anchoix faire déliverance de la dite pièce d'oeuvre aux acheteurs ou

à ceulx qui le auroient faict faire, aporter la dite pièce d'oeuvre merquée de leur merque, pour par les dits eswartz y mettre et asseoir la lettre de le a b c, qui courra pour l'année, se ainsi estoit que faire se deust, et que la dite pièce d'œuvre feust par eulx trouvée estre de fin argent selon la dite ordonnance; et ce faict, seroit tenu ledits maistre vendeur porter la dite pièce d'œuvre à l'eschevin commis à la garde du pónchon de la ville, pour y mettre et empraindre le dit ponchon ayant veu la lettre sans aultre relacion.

8. Item, les dits orfèvres ne porront tenir que ung apprentich, lequel sera tenu de servir son maistre l'espace de quatre ans avant qu'il puist gaignier argent ne avoir la franchize des dits orfèvres. Et sy sera tenu payer aus dits maistres quinze solz, à applicquier moittié à la confrairie Dieu et monsieur sainct Eloy et l'autre moictié aus dits maistres, pour eulx récréer ensamble, et un fils de maistre huit solz, à applicquier comme dessus.

9. Item, et s'il advenoit que ung filz de maistre passast ou voulsist passer maistre, il sera tenu de faire chief d'oeuvre raisonnable tel qui lui seroit ordonné par les wardes, pourveu qu'il ne passast en fachon d'ouvrage et labeur plus de cent solz, s'il ne plaisoit aux dits filz de maistres quy ainsy voldront passer, lequel, pour sa bienvenue, pairoit à tous les maistres orfèvres XL solz pour eux récréer ensamble.

10. Item, et s'il advenoit que ung compaignon orfèvre, non filz de maistre, presnist la fille d'un maistre orfèvre, le dit compaignon feroit quief d'oeuvre tel que dessus, et payeroit quarante solz comme le filz de maistre seulement pour sa bienvenue.

11. Item, s'il advenoit qu'il morut aulcun maistre et le femme ne tenoit son mestier, elle seroit tenue rendre le ponchon de son feu mary en la main des gardes, pour le rompre affin de eschever les abuz qui s'en porront commectre.

12. Item, s'il advenoit que ung compaignon du dehors veinst pour passer maistre, moyennant qu'il montrast qu'il auroit fait ses apprentissages en ville de loy, il seroit receu à maistre du dit mestier en faisant chief d'œuvre raisonnable, tel qui lui seroit ordonné par les wardes, en valleur de faichon et ouvrage de huict livres, et de payer aux maistres des dits orfèvres, pour sa bienvenue, la somme de six livres, pour eulx récréer ensamble, et quarante solz pour la confrairie. Et sera, le dit compagnon, tenu de faire le dit chief d'œuvre en la maison de ung des wardes du dit mestier.

13. Item, que s'il advenoit que aucuns larrons eussent robbé aucunes bagues d'or ou d'argent ou aucun reliquiaire d'esglise, soit d'or ou d'argent, et qu'il veinst à la congnoissance des dits orfèvres ou y meist soupechon, ilz seroient tenus de retenir le dit larrons, se faire le pouvient, ou pour le moins les dites bacgues ou

relicquaires, et les apporter à nous pour justice. Et s'il n'y avoit pourssuite endedens ung an, par quoy on ne seust à qui rendre les dites choses robées, le tierch de la valleur d'icelles choses seroit baillié aus dits orfèvres pour le proufft de leur confrairie, en eulx submectant pour leur dite confrairie de rendre la dite valleur à eux baillée se en aprez il y avoit pourssuitte, tellement qu'il conveints rendre les dites bagues furtives ou la valleur, en payant le salaire et vaquation raisonnable de l'accusateur, et les deuz autres tierch demourroient en tel main qu'il nous plairoit soubz justice, pour en faire ce qu'il appartiendroit, et ce, sur paine à celluy quy défauldroit à faire la dite accusation d'estre privé du mestier an et jour, pugnicion de prison et amende arbitraire.

14. Item, et ne feront aucune orphaverie ne ymages foibles, que ce ne soit d'or sandich et non d'or de painstre, et ne feront aucun ouvrage de la pesanteur de demy onche, qui ne soit merquié de leur dit ponchon, se on lui poeult mectre, à peine de cincq solz d'amende, à applicquier moictié à la ville et l'autre moictié à la confrairie.

15. Item, que nulz ne porront faire quelque ouvrage de laitton ne de cuivre doré, se ce n'est ouvrage d'esglise ou harnecure de chevaulx.

16. Item, se aulcun compaignon estrangier vient demourer en la dite ville pour estre maistre et avoir la franchise du dit mestier, il sera tenu de bailler pleige et respondant de homme solvable et souffissant d'icelle ville pour dix mars d'argent, pour les frauldes et abbus qui sur cestui porroient enssuir.

17. Item, que les dits orfèvres demourant avant la ville ne porront jecter aux loiz pour la maison des changes, se ce n'est qu'il y ait maison wyde. Et aura le premier maistre passé de avant la ville la franchise de jecter le premier, s'il y a plache wyde, et les aultres enssuyvans. Et s'il advenoit qu'il y eust plache par mort, délaissement ou autrement devant la sainct Pierre que l'on jecte les loiz, les anchiens monteroient amont et demouroit le dit nouveau maistre de avant la ville en la dernière maison et où il y auroit plache wyde. Les dits orfèvres ne porroyent demourer ailleurs pour tenir leur mestier, en enssuivant l'anchien usage.

18. Item, deffendons à tous vendeurs d'argent non monnoyé de ne vendre marchandise d'argent qu'elle ne soit bonne et léale, sans fraude, à peine de cincq solz d'amende pour chacune fois, à applicquier moictié à la dite ville et l'autre à la confrairie, et de rompre leurs ouvrages non trouvés bon, lesquelz ouvrages porront estre visités par les dits eswars des orfèvres, sur ceux qui les estaleroient au marchié ou en tablettes avant la ville.

En tesmoing de ce, nous avons mis notre scel aux causes à ces présentes lettres d'ordonnances et estatuts sur le faict des dits orfèvres, qui furent faictes et publiées

sur les..... au dit lieu d'Abbeville, en la seconde mairie de sire Nicolas de Nouvillers, à présent mayeur de la dite ville, le treiziesme jour de fevrier l'an mil cincq cens et huit.

Arch. d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 356.

V

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVES AUX FONCTIONS MUNICIPALES.

Les ordonnances qu'on va lire, sous la date des années 1516, 1527, 1532, 1533, font connaître quelques faits intéressants pour l'histoire de la constitution de l'échevinage d'Abbeville pendant la première moitié du XVIe siècle. Elles constatent :

1° Que les membres de l'échevinage, qui assistaient régulièrement aux assemblées du mardi, recevaient deux cruches de vin;

2° Que les frères, les oncles et les neveux, ainsi que les cousins germains, ne pouvaient remplir en même temps les fonctions d'échevin, ni être d'une même enseigne; mais que l'interdiction ne s'étendait pas aux oncles ni aux neveux par alliance;

3° Que les maïeurs de bannière du métier de la draperie nommaient chaque année, au moment du renouvellement de la loi, les emballeurs des draps;

4° Que nul habitant d'Abbeville ne pouvait remplir les fonctions de maire, d'échevin, de maïeur de bannière, de procureur de ville, de greffier, de sergent à verges, s'il n'était bourgeois, légitimement marié et sans reproche;

5° Que les personnes qui touchaient un traitement de la ville étaient par ce fait inadmissibles aux fonctions de maïeur, d'échevin ou de maïeur de bannière.

Plusieurs de ces dispositions existaient antérieurement dans la constitution municipale d'Abbeville, et l'échevinage ne fait, en les rappelant, que les consacrer de nouveau.

A ceste dit, ordonne et delibere que doresenavant l'on yra tous les mardys de la sepmaine en l'argenterie pour regarder les affaires de la ville et pour le bien et utilitté de la chose publicque, et au retour d'icellui lieu, ceulx qui y auront estez pour leur paine auront deux quennes de vin. 1511.

Archiv. d'Abbeville, *Reg. aux deliberations de 1491 à 1532*, f° 126 v.

Le dimanche, dernier jour d'aoust, au dit an mil v^c et onze. — Par tous les eschevins assemblés au grand eschevinage pour parfaire la loy de ceste ville et pour ceste année, ainsy et par la forme et manière qu'il est accoustumé faire chacun an..... a esté dit et délibéré que doresenavant, et pour le temps advenir, le père, le fils et les frères ne porront estre en la salle ensemble des maieurs de bannières pour les enseignes qui en porroient advenir. 1511.

Ibid. f° 155.

Le XXIV aoust... a esté remonstré par le procureur de la dite ville que, par les anchiennes ordonnances observées et gardées en ceste eschevinage, les deux frères, oncle, nepveu et cousins germains ne poeuvent estre en la salle des eschevins ny en une meisme enseigne, et que Antoine de Lestoq et Jehan Pappin estoient affins les ungs aux autres à raison de la femme du dit Pappin, qui est niepce du dit de Lestoq, requérant que voulsissons garder la dite ordonnance, le tout veu et eu sur ce advis et conseil, a esté dit que, attendu que ce n'est que affinité et que autrefois il s'en est fait en cas semblable, les dits de Lestocq et Pappin seront receuz à serment et admis au dit estat de eschevin. 1527.

Archiv. d'Abbeville, *Création de la loy* de 1460 à 1539, f° 210.

Le XXVIe jour d'aoust, les maieurs de bannières ont nommé leurs emballeurs, assavoir Jean, Jacques et Nicolas Lenglès, qui ont presté le serment en tel cas requis, aussy qu'il a esté deffendu, en enssuivant les anchiennes ordonnances, de non emballer draps que en nostre eschevinage, et qu'ilz ne emballent aulcuns draps, se ils ne portent les deuz plombetz, aux peines contenues ès dites ordonnances. 1532.

Ibid. f° 380.

.....Par le procureur a esté remonstré ausdits eschevins qu'il y avoit ordonnance ja piécà faite et arrestée par les deux colléges, le ve jour de may de l'an mil III^c (LXVI) et corroborée par les dits colléges, chascun en leur salle, le XXIIIIe d'aoust mil III^c LXVII, par laquelle avoit esté conclud, ordonné et dellibéré 1533.

que homme ayant gaiges ou pensions sur la dite ville ne seroit porte pour estre maieur, eschevin ou maieur de bannière.

Archiv. d'Abbeville, *Création de la loy*, de 1460 à 1559, f° 384.

1511 . . . . . En ensuivant l'ordonnance faite au moys de septembre de l'an mil IIII^c et XI, a esté ordonné que nulz bourgois, en la ville et banlieue d'Abbeville, ne seront receuz en la loy à faire serment de mayeur, eschevins, mayeur de bannière, procureur, greffier, sergeant à vergues ne aultres offices quelzconques, s'il n'est bourgois né en léal mariage et sans repreuche[1].

Ibid. f° 387.

VI.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE À LA PROROGATION DES MAIEURS DE BANNIÈRE.

Le 25 août 1511, pendant les élections municipales, les maïeurs de bannière d'Abbeville présentèrent au maire et aux échevins nouvellement élus une requête par laquelle ils les priaient de vouloir bien, pour cette année seulement, les maintenir dans leur charge, à la condition de payer par chaque enseigne une somme de huit livres, qu'on emploierait à faire faire des pièces d'artillerie pour la défense de la ville d'Abbeville[2]. Cette requête fut remise aux magistrats municipaux à l'issue du sermon que le gardien des capucins avait prêché, suivant l'ancien usage, dans la grande salle de l'hôtel de ville. Le maire déclara que, puisqu'il avait juré la veille de garder les droits et les franchises de la commune, il était tout simple qu'il s'opposât à la demande des maïeurs de bannière, et que son avis était qu'ils fussent renouvelés, comme tous les ans. Cela dit, il quitta la salle; les échevins et les conseillers de ville, ayant continué à délibérer malgré son

[1] Nous avons donné plus haut, p. 233, le texte de la délibération de 1411.

[2] Les mêmes demandes avaient déjà été faites en 1506, 1508 et 1509, avec offre d'argent, — pour payer l'artillerie récemment achetée (Délibération échev. du 25 août 1506, dans la liasse intitulée *Création de la loy*, de 1460 à 1665); — ou pour creuser un des fossés de la ville (Délibération du 25 août 1508, *ibid.*); — ou en s'appuyant sur le peu de temps qui restait pour les élections (Délibération du 25 août 1509, *ibid.*).

absence, décidèrent, contrairement à son avis, que le renouvellement n'aurait pas lieu, et que les maïeurs en charge seraient maintenus, à condition qu'ils payeraient, ainsi qu'ils l'avaient offert, la somme de huit livres par enseigne, pour acheter des canons, soit quarante sols par chaque maïeur de bannière, ce qui prouve qu'à cette époque chaque enseigne se composait de quatre bannières.

Peu de temps après, c'est-à-dire le dimanche dernier jour d'août, il fut stipulé entre les échevins et les maïeurs de bannière que ces derniers resteraient en exercice pendant une année; qu'ils payeraient huit livres par enseigne; qu'il leur serait accordé jusqu'au samedi suivant pour acquitter cette somme; enfin, que la prorogation exceptionnelle de leurs fonctions ne porterait aucun préjudice à la loi municipale, et que leurs successeurs seraient nommés par le peuple. Quelques-uns d'entre eux ne s'étant point présentés, soit pour prêter le serment, soit pour acquitter leur quote-part des huit livres dues par chaque enseigne, l'échevinage décida qu'une sommation leur serait adressée par le procureur de ville, et que, s'ils ne remplissaient point les formalités voulues, on procéderait à leur remplacement.

En 1512, les maïeurs de bannière demandèrent de nouveau à être maintenus dans leur charge, et le maire et les échevins, cette fois encore, accédèrent à cette demande, en imposant aux requérants l'obligation de payer chacun vingt-cinq sols pour être employés, comme l'année précédente, en achats de canons[1].

Le XXVe d'aoust l'an mil v^c et onze, par-devant sire François Caudel, a present maieur d'icelle ville d'Abbeville... (suivent les noms des échevins) tous eschevins renouvellez pour ceste présente année et assemblez au grand eschevinage, après la prédication faicte par Lebeau, père gardien du couvent de l'ordre de sainct 1511 (v. s.)

[1] Registre intitulé : *Création de la loi*, de 1490 à 1539, fol. 291. — Les mêmes faits se renouvelèrent en 1517, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, etc., sous prétexte des querelles que les élections pouvaient occasionner, des dépenses qu'elles nécessitaient, du manque de vivres, de la présence des ennemis aux environs, etc. (Voy. registre intitulé *Création de la loi*, de 1460 à 1539 et à 1665.

Franchoys de ceste dicte ville, a esté apporté certaine requeste par Jehan Postel, licencié ès-loix, Jehan de Belifontaine, Simon Doresmieux et aultres maieurs de bannière, et par eulx présentée ausdits maieur et eschevins, requérant par icelle que aucune renovacion ne se feist desdits maieurs de bannière pour les causes contenues en leur dite requeste, qui a esté lucte de poinct en poinct par Anthoine Cornu, procureur général de la dicte ville, et ainsy que cy après est contenu. Et après la lecture ainsy faicte par le dict procureur ès présences des dits maieur, eschevins et conseillers, icellui maieur, sans le voloir mettre en conseil, a dict et déclaré que, atendu qu'il avoit faict serment le jour d'hier de garder les droits et franchises de la dite ville et des habitans, il appertoit que l'on renouveleroit les dits maieurs de bannière nonobstant le contenu en la dite requeste, et ce dit et appointié, se leva de son siége et s'en partist de la salle, non obstant remonstrance que lui feissent les dits eschevins et procureur, qui s'en alla après lui. Et pour ceste cause, la dite requeste a esté mise en conseil ausdits eschevins et conseillers par maistre Ferry de Licques, tenant le lieu du dit maieur ainsy absent; et [par les dits] eschevins et conseillers a esté dit, conclud et délibéré tous concordablement que la dite requeste, atendu le contenu en icelle, aura lieu pour ceste année seulement et sans préjudice aux droits et priviléges de la dite ville, et ne se fera aucune rénovation des dits maieurs de bannière [et ne pourra aucun d'iceux] estre receu à faire le serment des estatz et offices de maieur de bannière, [si ce n'est] en payant préalablement la somme de huit livres pour chacune des enseignes, l'une portant l'autre, laquelle somme se convertira en la construction de aucunes pièces d'artilerye pour la tuicion et deffence de la dite ville; lequel appoinctement a esté ainsy prononchié en la présence du dit procureur, qui estoit retourné en la dite salle du dit grand eschevinage.

Ensuit le contenu de la requeste présentée par les maieurs de bannière d'icelle ville.

À HONNORABLES ET SAGES MESSEIGNEURS MAIEUR ET ESCHEVINS DE CESTE VILLE D'ABBEVILLE.

Supplient les maieurs de bannières des enseignes et communaultés de ceste ville d'Abbeville, comme il soit ainsy que le roy nostre sire eust mis ses ordonnances, et le plus part de ses gens de guerre pour entendre à ses affaires de delà les mons où il est à présent de sa personne, au moyen de quoy il eust recommandé aux gouverneurs de ses pays de pardecha les bonnes villes de son royaulme, ad ce qu'ilz les eussent et tenissent la main que bon ordre feust tenue sur les gardes d'icelles villes et des tuicions, municions, artillerye et toutes aultres choses

servans à la deffence et seuretté d'icelles, et entre aultres à hault et puissant seigneur et prince monseigneur de la Grutuze, son gouverneur et lieutenant-général ès mettes de Picardye, lequel vous avoit de ce adverty, pour les grans inconvéniens qui porroient survenir en icelle ville d'Abbeville, qui est scituée en pays limitrophe, clef et frontière aux Angloys, anciens ennemys de ce royaulme, et d'aultres pays; et que, à raison de ce, les grans assemblées de pœuple ès dites bonnes villes ne estoient à tolérer mais à restreindre, et à inciter et contraindre le pœuple plus tost à dévocion et prière pour la bonne prospérité et santé du roy et de son royaulme; et que, en ayant regard aux choses dessus dites et aultres plusieurs considéracions..... il vous plaise que pour ceste année aucune assemblée pour la nominacion nouvelle et despence ne se faice, ains continuez les dits maieurs de bannière jusques à le saint Barthelemieu prochain advenir, et que au lieu de la despence qui se feroit, que les deniers soyent employés par votre ordonnance à faire construyre une ou plusieurs pièces d'artilerye pour le tuicion, honneur et deffence d'icelle ville, attendu ce que dit est; et que de ce faire le dit seigneur a esté d'avis et vous a adverty, joinct ce que l'an passé nominacion et elleccion se feist par les dites enseignes; et en ce faisant vous ferez le grand bien, honneur, pourfit et utilité de la dite chose publicque d'icelle ville et communaulté d'icelle. — [Laquelle requeste estoit signée de plusieurs signes manuels.]

Du penultisme jour du dit moys d'aoust.

Par devant sire François Caudel, à présent maieur et... (suivent les noms des eschevins, du siéger, du procureur et de son substitut, du greffier de l'argenterie et du greffier de la ville), pour avoir leurs advis et délibérer touchant aucunes affaires pour le bien et utilité de la ville et de la chose publique, et entre autres pour apaisier les discors qui estoient espérans mouvoir entre les dits maieur et eschevins, pour aucuns appoinctements qui avoient esté donnez, tant par icellui maieur que par iceulx eschevins, comme peult apparoir cy dessus, et pour paix et amour mouvoir entre les dits maieur et eschevins, ilz se sont accordez en la manière qui enssuit : c'est à sçavoir, que les dits maieurs de bannière de l'année passée, pour les considéracions contenues en la dite requeste, seront et demourront contynuez et entretenus ès dits estatz pour ceste année présente et jusques au jour saint Barthelemieu prochain venant; et joiront desdits offices en tel droit qu'ilz en eussent joy s'ilz eussent estés nommés ou esleux par le pœuple et ceulx qui ont droit de ce faire quant on les renouvelle, et sans préjudice pour ceste fois tant seulement au droit du pœuple d'icelle ville, qui demourra en son droit d'eslire pour l'année future et autres consécutives, à la charge toutesvoyes que, en ensui-

vant la dite requeste, les dits maieurs de bannières, continuez pour chacune enseigne, seront tenus payer à la dite ville la somme de huit livres en dedens samedy prochain, pour convertir et employer en achat d'artilerye, ad ce que la dite ville en soit mieulx et plus amplement munye qu'elle n'est, et anchoys qu'ilz soyent receus à serment; et davantage ont accordé en tant qu'il touche et pœult toucher que, l'année future et prochaine, les maieurs des enseignes de la dite ville se renommeront et esliront ainsy et par la forme et manière que par cy devant les cas advenus ils estoient esleux et nommés par le pœuple et gens ayans droit de les eslire et nommer.

Archiv. d'Abbeville. *Reg. aux délibérations*, de 1493 à 1522. f. 153 et suiv.

Du dit jour.

1511. Nov. Sur la requeste faicte par Anthoine Cornu, procureur de la ville, ad ce que provision soit baillée, pour emplir la loy de la dite ville au moien d'aucuns maieurs de bannières qui sont refusans et non comparans ce jourd'hui pour estre receus en leurs offices et estas, ainsy que par chacun an il est accoustumé faire, que les ditz maieurs de bannière soyent renouvelez ou entretenus; et aussy de paier pour chacune enseigne la somme de huit livres, qui font pour chacun homme quarante sols, anchoys estre receu audit serment de maieur de bannière, pour icelle somme estre convertye en achat d'aucunes pièces d'artilerye, nécessaire estre faicte avecq celle qui est, selon et ainsy que par la requeste à nous présentée par les dits maieurs de bannières ou la plus part d'iceulx, et en la délibéracion sur ce faite par nous maieur et eschevins pœult apparoir. Le tout veu et considéré, a esté ordonné et appoinctié que les dits maieurs de bannière de l'année passée refusans et délayans, et qui ne sont comparus ce jour d'hui pour emprendre le serment et furnir au paiement de la dite somme, seront mandez par devant mesdits seigneurs à la requeste du procureur de la ville, et iceulx sommés d'emprendre ledit serment et furnir pareillement la dite somme; se ilz en sont refusans ou délayans sera mis d'aultres en leurs lieux par l'élection qui s'en fera par les nouveaux et anchiens maieurs de bannières de leur enseigne desdits refusans, en payant par les dits esleus nouveaux les dits XL solz.

Ibid. f. 155

VII.

STATUTS DES SAYÉTEURS.

L'échevinage, par acte du 18 février 1518 [1], avait offert, pour frais de déplacement, une somme de deux cents livres à quatre maîtres sayéteurs d'Amiens, à condition qu'ils résideraient à Abbeville pendant six ans et qu'ils y monteraient vingt-quatre métiers. Cette offre fut acceptée, et les sayéteurs Amiénois proposèrent à l'approbation de l'échevinage d'Abbeville un projet de statut pour leur métier. Les magistrats municipaux examinèrent ce projet, y firent des changements et le promulguèrent en vingt-six articles.

L'article 1er fixe à deux ans la durée de l'apprentissage, et à trente sols les droits de bienvenue pour la maîtrise. L'article 2 impose aux apprentis l'obligation de prêter serment devant le maire ou les échevins, de se conduire loyalement à l'égard de leurs maîtres, et de se conformer aux prescriptions du statut. Ceux de ces apprentis qui quitteront leur maître avant le temps fixé, et qui s'absenteront pendant six semaines consécutives, seront rayés du registre de la corporation; s'ils retournent chez le maître avant l'expiration des six semaines, celui ci sera tenu de les recevoir, et, s'il est prouvé qu'il ait eu des torts à leur égard, ils pourront finir leur temps dans un autre atelier, sans qu'il soit permis au maître qu'ils auront quitté de reprendre un nouvel apprenti *le dit temps durant* (5). Les articles 6, 8 et suivants concernent la fabrication, le foulage, la teinture et l'apprêt des étoffes de sayéterie. L'article 10 porte que, lorsque des marchandises auront été jugées défectueuses par les gardes, les sayéteurs qui les auront fabriquées pourront les faire examiner de nouveau par cinq maîtres du métier. Si ces maîtres sont d'un avis contraire à celui des gardes, et qu'ils trouvent les étoffes soumises à leur examen d'une qualité suffisante, ils peuvent en autoriser la vente, en les marquant d'un fer

[1] Archiv. d'Abbeville, liasse cotée *Actes relatifs au commerce*, etc. de 1498 à 1564.

particulier, dit *fer du conseil*. Les coins et les fers servant à marquer les étoffes de sayéterie seront déposés à l'échevinage dans un coffre à cinq serrures. La clef d'une de ces serrures sera confiée au commis ou fermier chargé du recouvrement des droits perçus au profit de la ville sur les métiers; deux autres clefs seront remises à deux échevins et deux autres encore aux gardes (11). Nul ne pourra travailler à la lumière à peine de dix sols d'amende, dont cinq sols au profit des gardes et cinq sols au profit de la confrérie de la transfiguration (13). Les maîtres devront travailler dans des ateliers situés sur la rue, de manière à ce que l'on puisse voir leurs métiers ou les entendre battre (21). S'il arrive qu'un ouvrier, débiteur d'un maître, le quitte avant d'avoir payé sa dette pour se placer chez un maître nouveau, celui-ci sera tenu de renvoyer l'ouvrier et de payer pour lui la somme due à son ancien patron (22).

A la suite du statut de 1518 se trouve un statut additionnel relatif aux calendreurs et à la vente des articles de sayéterie fabriqués hors d'Abbeville. Cet acte est daté de 1526.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Comme naguères plusieurs maistres du mestier de sagetteur furniz de xxiiij estilles, ustencillez du dit mestier, soyent venus demourer en ceste ville pour user et ouvrer du dit mestier où desjà ilz ont commenché ce faire, nous suplians, requérans leur vouloir baillier aucuns briefs, ordonnances et estatutz sur le faict d'icellui mestier, pour eschever aux fraudes et abuz qui se porroient commectre selon les articles à nous présentez, lesquelles nous avons veu, vissité et corrigé en nostre argenterie et eschevinaige, sçavoir faisons que nous, considérans la dite requeste estre juste et raisonnable pour le bien, proufict et utillité de la chose publicque de la ville quy en porroit estre mieulx poeuplée et sur lequel mestier plusieurs poures gens porront gaignier leurs vies, avons fait sur le dit mestier de sagetteur les edditz, ordonnancez et estatutz qui enssuivent, lesquels néantmoins, en usant de notre auctorité, justice et previliége, les porrons corriger, augmenter ou dyminuer pour le bien de la dite ville et de la dite enseigne toutesfois que verrons estre affaire pour le mieulx, en leur ordonnant de tenir et entretenir les dites ordonnances et estatuz, sur les peines et amendes et en payant les droiz telz que cy après sera déclarié.

Premièrement, anchois que doresenavant aucun soit receu pour maistre et tenir

ouvroir du dit mestier de sagettier, il convient qu'il ait fait ses apprentissages soubz ung maistre en ceste ville, le temps et espace de deux ans continuelz et sans en partir, et après faire chief d'œuvre, soubz ung des esgardz ou maistre ad ce ordonné, d'une sagette en satin tel qu'il plaira aux maistres, et icelluy chief d'œuvre trouver suffisant et léal pour le ferrer et passer à l'eswart, et payer pour sa bienvenue de maistre xxx solz aux maistres pour eulx rescréer ensemble, ... solz pour la confrairie qui sera esleue du dit mestier, en l'honneur de la dite transfiguration de nostre Seigneur dont l'on faict la feste le xvie jour d'aoust, lequel maistre sera présenté par devant nous ou les échevins par nous commis, et en receveront le serment.

2. Item, que nulz maistres ne porront avoir aprentilz qu'ilz ne soient sugectz le temps et espace de deux ans, et sy ne porront les dits maistres, durant les dits deux ans, avoir que ung aprentil, lequel aprentil fera le serment, ès mains de nous ou de noz eschevins ad ce commis, de garder le droit de leur maistre et ne faire chose contre les ordonnances; soy faire enregistrer par le greffier, et, pour le droit de registre, paier xii deniers, dix solz pour la ville et cincq solz pour les esgardz.

3. Item, ne porront les dits maistres ouvrer que en compte et en longueur c'est assavoir, une saye ou nombre de dix-huit cens et en longueur de trente-deux aulnes et demye; et d'un satin ou nombre de xiiij cens et en longueur de seize aulnes ung quartier, le tout à l'aulne de ceste ville, et de la largueur pareille que ès aultres villes de loy où il y a sagetterie; et s'il est que les dits maistres soient trouvéz en faulte des dites longueur, largueur et compte de filz, il escherront et seront tenuz paier vingt solz d'amende à aplicquier, la moictié à la ville, et l'autre moitié, cincq solz aux esgardz et cincq solz à la confrairie, et de faire justice de la pièche d'œuvre selon la faulte.

4. Item, ne porront nulz maistres tenir mestier qui n'ait aprins en ville de loy et privilliége du mestier de sagetterie; et néantmoins sera tenu en ceste ville faire chief d'œuvre bon et suffisant, à commenchier ce jourd'huy, affin que la ville se puist mieulx poeupler pendant ce temps du dit mestier. Et en prenant leur enseigne seront tenus de payer xx solz à applicquier, moictié à la ville, cincq solz à la confrairie et cincq solz aux maistres, et pour les enregistrer douze deniers après ce qu'ilz auront faict le serment en nos mains.

5. Item, s'il advenoit que ung aprentil s'en allast hors de la maison de son maistre sans son congié, auparavant avoir fait ses deux ans d'apprentissaige et y demouroit six sepmaines sans y retourner, il seroit trachié hors du registre et auroit perdu son temps, en dedens lequel temps de six sepmaines il porra retourner, et sera tenu son maistre le recevoir, en restaurant le temps qu'il auroit failly; et là

où il tiendroit au maistre qu'il s'en seroit party sans nulle cause, porra le dit aprentil estre mys en aultre maison de maistre pour parfaire son temps d'aprentissaige, et n'aura le dit premier maistre autre aprentilz le dit temps durant, s'il est trouvé que ce soit sa faulte, et sy rendroit le dit premier maistre ce qu'il en auroit receu, s'il ne voulloit contenter le dit second maistre.

6. Item, que nulz maistres ne porra mectre pieche jus de leur estillez que premièrement ne soient ferrées ou venir demander congié aux esgardz; et seront tenuz payer de chacune saye deux deniers aus dits esgards, et de chacun satin ung denier, lesquelz esgardz yront trois fois la sepmaine parmy la ville demander ès maisons des dits maistres s'il y a à ferrer; et s'il est trouvé que les ditz maistres mectent jus saye ou satin sans l'un des dits esgardz, ils escherront en amende de xx solz à applicquier comme dessus; et pareillement s'il est trouvé que les dits maistrez coppent à leur piengne aulcune chose, escherront, comme dit est, en l'amende.

7. Item, que nulz foullons ne porront foullerque trois sayes ou six satins pour chacune vasselée, besongnans en eaue chaulde, et avoir du grumel bien et suffisant; et, s'il est trouvé que la marchandise ne soit bien foullée et qu'il ne besongne comme dessus, en eaue chaulde, ayant deux hommes au dit vassel, il escherront pour chacune foys en amende de dix solz, à applicquier moictié à la ville et l'autre aus dits esgardz et confrairie.

8. Item, quand la marchandise sera portée en la maison du conrreur, le conrreur sera tenu de le habiller bien et suffisamment, bailler pied de wayde sur blancq devant le taindre en noir, et taindre en bon noir suffisant et sur son noir glacher en wayde; et reconrrer pour le iij^e fois, aprez le mectre pardevant les esgardz, et se faulte est trouvée par le dit tainturier de mal taindre ou conrrer ou rompturer ou treuer demy quartier arrière de la lisière, le dit tainturier escherra en amende à notre vollunté pour la malvaise tainture et amender la marchandise, et pour les rompures ou treux en amende de xx solz, le tout à aplicquier comme dessus; et sera tenu le dit conrreur de mectre à chacun treux ou rompture ung fil pendant pour advertissement des dits treux, sur v solz d'amende à applicquer comme dessus.

9. Item, seront tenuz les dits conreurs de aporter les dites sayes ou satins au petit eschevinaige en hault, qui est le lieu par nous estably, entre huit heures du matin jusques a onze heures, et deppuis une heure jusques à cincq heures apres midy; et, s'il est trouvé aucun ayant porté saye ou satin en sa maison, venant de la maison du conreur, sans avoir esté mis au dit lieu ordonné et illecq estre visitté par les ditz esgardz, il escherra pour chacune fois en amende de xx solz, à applicquer comme dessus.

10. Item, s'il est trouvé que la dite marchandise ne soit bonne et léalle par les ditz esgardz, seront justiciés les dites pièces, c'est assavoir de hoster les entrebattes et ne porteront ne fer ne seaulx de la dite ville; et pour chacune saye escherra en amende de quatre solz, et pour chacun sattin mal ouvré ou qu'il y aura faulte deux solz, à applicquer aux dits esgardz; et porront les dits maistres sayettiers, à quy appartiendra la marchandise, le mettre en conseil de cincq hommes maistres par dessus les dits esgardz, et, s'ilz sont d'advis que la pièce soit bonne, sera ferrée d'un fer de conseil, différent aux fers des esgardz; et de toutes les pièces quy seront trouvées bonnes ou ferrées du dit fer de conseil, sera payé pour le droit de la ville pour chacun d'icelle XII deniers, et de chacun sattin VI deniers, que en recevera le fermier, avecq deux deniers de la saye et ung denier du satin, au droit des esgardz.

11. Item, au dit lieu ordonné à visiter les dits sayes ou satins sera mys ung coffre fermé de cincq serrures, là où s'enfermera les coingz et fers de la dite ville, de quoy le fermier ou commys pour la ville aura l'une des clefz, sans lequel on ne porra ouvrir le dit coffre : deux eschevins ad ce par nous ordonnez, chacun une clef, dont l'une de leurs clefz porront ouvrir les deux serrures, et deux des gardes pour le moins, et en l'absence des autres, les deux autres clefz différentes.

12. Item, ne porront les ditz maistres besongner en tenant ouvroir en la dite ville, que premièrement ne soyent venus quérir et prendre leur enseigne ou mercque en la maison de la ville, et en ce faisant seront tenuz d'appeller les ditz esgardz, pour savoir s'il sont maistres suffisant pour avoir leur enseigne, de faire les devoirs comme dessus et de payer XII deniers pour le greffier.

13. Item, que nulz maistres sayettiers ne porront besongner à la chandelle ou lumière, à peine de X solz d'amende, à aplicquier moictié aus esgardz et l'autre a le confrairie.

14. Item, nulz conrreurs ne foullons ne porront conroyer ne fouller saye ne satin qu'il n'ait esté faitz en la dite ville et qu'il ne soit ferré du petit fer escheant du mestier; et, s'il est trouvé aultre marchandise estrange à eulx portée pour conroyer ou fouller, la dite marchandise seroit perdue et le conrreur ou foullon quy l'auroit receu seroit escheu en LX solz d'amende à nostre vollunté.

15. Item, nul ne porra vendre en ceste ville que bonne et léalle marchandise et ferrée des seaulx des bonnes villes de la dite enseigne.

16. Item, que tous callandreurs, quant la marchandise sera callandrée, sera tenu d'y mectre son sceau; et ne porra icelluy callandreur faire pacquetz ne fardeaulx sans évocquer les dictz eswardz pour visitter sy les sceaux sont bons et s'il y a point de marchandise estrange fourrée parmy les dictz pacquetz; et là où

il y en seroit trouvé, il escherroit en amende de quarante solz, à applicquer moictié à la dite ville et l'autre moictié aus dits eswardz et confrairie, lesquelz eswardz pour leur visitation auront de chacun pacquet deux solz.

17. Item, doresenavant nulz marchans ne sayetteurs ne porront transporter leurs marchandises faictz en ceste ville pour les faire taindre, conroyer ne callandrer, deppuis la tainture et callandre faictes et parachevée en ceste ville, pour les mener hors de la ville, à peine de quarante solz à applicquier comme dessus.

18. Item, que nulz des maistres ne porront faire pieche de saye ou de satin que au commenchement et en la fin il n'y ait ung filz de ling ou de canvre, à peine d'amende de cincq solz, à applicquier moictié aux esgardz et l'autre à la confrairie.

19. Item, ne porront les dits maistres faire pièche de saye ou sattin que leur mercque ou enseigne ne y soit tissue de fil de ling, canvre ou autre que sayette, à la dite peine.

20. Item, s'il estoit trouvé aucune merque ou enseigne contrefaicte, celluy qui ce feroit seroit privé du mestier et pugny corporellement, à la vollunté de nous, mayeurs et eschevins.

21. Item, que nulz maistres ne porront besongner du dict mestier se n'est en ouvroir, chambre ou grenier sur rue, tellement que l'on puist veoir ou oir leurs estilles ouvrans, à peine de vingt solz, à applicquier moictié à la ville et l'autre aux esgardz et compaignons.

22. Item, que nulz ouvriers du dit mestier ne seront receuz par autre maistre que celluy où il besongnait, et ne le porra mectre en œuvre qu'il n'ait contenté son premier maistre, soit d'argent presté ou autre debte; et se le second ne obeist incontinent aux deffences quy luy en seroient faictes par le sergent du mestier, il escherra en amende de x solz, et nonobstant ce sera tenu faire partir ou paier pour son dit ouvrier.

23. Item, ne porront nulz des maistres tenir ne avoir aprentilz quy soit participant au gaignage de son mestier, à peine de quarante solz d'amende, à applicquer moictié à la ville et l'autre aux esgardz et confrairie, et d'estre exemt ung an durant de tenir apprentichz.

24. Item, ne porront les dits maistres sayettiers faire pieche d'œuvre ne saye ou sattin de moindre compte ou plus grand longueur et largeur que ceste ordonnance porte, quelque requeste qu'ilz en ayent de ceulx quy leur vouldroient faire faire ne à quelque usaige que on le voeulle applicquier, se ce n'est par notre congié, et appellez les esgardz pour en ordonner à nostre plaisir, à peine de quarante solz d'amende à applicquer comme dessus. Néantmoins ung bourgois pour son user, sans le vendre, et en advertissant l'un des esgardz paravant le

montrer, en porra faire faire pour son usaige en telle sorte et longueur que bon luy semblera.

25. Item, et sur la requeste a nous par eulx faictes de leur baillier piece et place pour achetter leurs filletz deux fois la sepmaine, leur avons assigné lieu audevant et à l'entour de la maison des Barbafust, assavoir le vendredy et le sabmedy deppuis la sainct Remy jusques aux Pasques, commenchant à nœuf heures du matin, et deppuis Pasques jusques à la sainct Remy à huit heures du matin; et ceulx quy achetteront auparavant les dites heures, ilz escherront pour chacune foys en x solz d'amende.

26. Item, ne porront les dits maistres recevoir aprentilz ne tenir valletz s'ilz ne sont natifz de ce quartier, subgetz du Roy et non d'autre prince, se ce n'est par notre congié, affin que ayons congnoissance de eulx, et ce sur et à peine de LX solz d'amende et de privacion du mestier à nostre volenté.

En tesmoing de ce, par advis et déliberacion, avons mis nostre scel aux causes à ces présentes ordonnances et estatuz, qui furent faictes et accordées en la cincquiesme mairie de sire Nicolas de Nouvillers, le second jour de . . . . . l'an mil cincq cens et dix huit.

POUR LES SAYETTEURS.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, pour obvier ad ce que doresenavant aulcunes saies ou satins ne soient vendus et distribuez en ceste ville et banllieue d'Abbeville qu'ils ne soient bons et loyaulx, et de la longueur et la largeur semblable à ceulx qui se font en ceste dite ville et banllieue ou en aultre ville de loy, ensemble aux abutz qui se pocuvent ou pourront commectre sur le faict des dits sayes ou satins, et veues les ordonnances faictes et edictées sur le mestier des sayetteurs en ceste dite ville, avons ordonné et ordonnons que nulz callendreurs ne porront callendrer aulcunes sayes ou satins que premièrement ilz n'ayent este esgardéz par les esgardz ad ce commis au dit mestier, tant sur le faict de la tisserie que sur la tainture, et qu'elles n'ayent esté faictes et tissues en ceste dite ville et banllieue ou en aultre ville de loy, ou pour le mains qu'elles ne soient de la meismes longueur et largeur des dits saies ou satins faictz en ceste dicte ville et banllieue ou ès aultres villes de loy, sur peine de soixante solz d'amende que paiera le dit callendreur et confiscacion des dits saies ou satins.

2. Item, avons ordonné et ordonnons que les dits saies ou satins quy ne seront faictz et tissus en ceste dite ville d'Abbeville et aultres villes de loy, comme dit est, pourveu qu'elles soient de longueur et largeur dessus dites seront ferrez et contremerqués d'aultre fer ou contremerque que ceulx faictz en ceste dite ville

et banlieue, pour lesquelz contremercquer les dits esgardz auront pour leur salaire ung denier seullement, le tout sans desroguer ne préjudicier aux aultres edictz et ordonnances par nous faictz et édictéz sur le faict du dit mestier de sayetteur non desrogantes à ceste présente, que nous entendons demourer en leur forche, robeur et vertu.

Publié au petit eschevinage, sur le marché d'icelle ville, apréz le son de la trompe le vingt troizièsme jour de fiebvier, l'an mil cincq cens et vingt six.

Archiv. d'Abbeville. *Règ. des statuts des corporations*, p. 154.

VIII.

ORDONNANCE DE L'ECHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE A L'EXERCICE DE DIVERSES PROFESSIONS ET AU PRIX DE DIVERSES DENRÉES

L'ordonnance ci-jointe a pour objet de taxer le pain, les comestibles et les boissons, d'établir un tarif pour les hôteliers et les cabaretiers, et de garantir les consommateurs contre la fraude et l'exagération des prix. Il est enjoint aux marchands de vin de placer dans des caves séparées les vins des divers crus, de faire goûter par les membres de l'échevinage ceux de ces vins destinés à être vendus en détail, et de tenir un registre sur lequel le maire et les échevins marqueront le prix de vente (2-3). Les articles 6, 7 et suivants fixent les sommes que les voyageurs ont à payer dans les auberges, pour le lit, la nappe, la serviette, la botte de foin, le picotin d'avoine, l'attache du cheval dans l'écurie; les rôtisseurs, pâtissiers, aubergistes et cabaretiers ne peuvent servir à leurs hôtes, en fait de viande, que du bœuf, du mouton, du veau, du porc, et, en fait de poisson, que de la morue, des harengs, des flets, et des plies (15). De plus ils sont tenus d'afficher à leur porte le prix des objets de consommation sur un tableau signé par le commis de la ville ou son greffier; s'ils négligent de remplir cette formalité, le consommateur sera dispensé de payer (19). Les revendeurs qui achètent de seconde main, soit pour colporter dans la ville, soit pour expédier au dehors, ne pourront continuer leur métier sans une permission de l'échevinage (22).

De par le Roy et Monsieur le sénechal de Ponthieu ou son lieutenant, maieur eschevins et bailly d'Abbeville chacun en son regard :

Comme puis naguères nous avons receu lettres patentes du Roy nostre Sire, en date du premier jour de juing de ceste an, par lesquelles nous est mandé, pour le bien et prouffit des subjectz d'icelle sénéchaussée et des passans et rappassans ès mectes de la dite sénéchaussée, mectre ordre et taxe sur les vivres qui se vendent ès hostelleries, cabarets et aultres lieux d'icelle sénéchaussée, et qui se vendent excessivement aux dits subjects passans et rappassans, en la foule et oppression du poure pœuple, en excedant et transgressant en ce les ordonnances et eddits sur le faict d'iceulx vivres, et lesquelles le Roy nostre dit Sire nous ordonne estre publiées par ses dites lettres patentes, nous, pour ces causes, avons aux dits vivres mys et assis les taxes tel qu'il s'enssuit, et lesquelles nous ordonnons par ces présentes estre gardées et observées de point en point, tel qu'il est contenu cy après, sauf à augmenter ou dymynuer cy après les dites taxes de temps à temps, selon que les dits vivres, denrées et marchandises abaisseront ou augmenteront, et ainsy que le Roy nostre dit Sire le vœult et mande par ses dites lettres.

1. Et Primes, le pain blancq et bis se venderont le prix et feur qu'il sera baillié par les dits mayeur et eschevins.

2. Item, et au regard du vin qui se vendera en ceste dite ville et banlieue, les marchans et aultres vendans et distribuans vins à détail, affin de congnoistre la bonté et valleur d'iceulx et que suivant icelles y puist estre mys prix et affeur par les dits mayeur et eschevins et bailly d'Abbeville, ainsy que a esté acoustume faire de toute anchienneté, seront tenus apporter aux dits mayeur et eschevins d'Abbeville, pour en gouster, de chacune pièce qu'ils vouldront vendre et détailler, et de apporter un cayer de pappier pour en icelluy mectre et escripre le prix et affeur des dits vins, que signeront les dits mayeur et eschevins et bailly d'Abbeville, le tout à peine de 60 sols d'amende pour chacune pièce.

3. Item, en oultre est ordonné, pour ce que l'ordre dessus dit se puist plus facillement garder et observer et obvier aux abutz qui se y porroient commectre, en enssuivant les ordonnances ja piechà faictes, que tous les marchans vendans vins en ceste ville de divers crus seront tenus les mectre et descendre en caves séparées et distantes les unes des aultres de trois maisons, et ne mectre le vin blancq avecq le vin vermeil, à peine d'amende arbitraire.

4. Item, est ordonné aux cambiers, suyvant les anchiennes ordonnances, qu'ilz ayent à faire et brasser bonnes bières, cervoises de bonnes matières et estoffes a eulx ordonnées, et icelles afforer à chacun brassin qu'ilz feront, pour scavoir le

bonté d'icelles et donner pris et affeur par les dits mayeur et eschevins, à peine de 60 sols d'amende pour chacun brassin [1].

5. Item, la chandelle de suif du poix tel que de 12 à la livre se vendera 2 deniers; celles de 8 à la livre 3 deniers; celles de 6 à la livre 4 deniers.

6. Item, les hosteliers et aultres tenans venel qui fourniront ung lict, couverture et deux lincheulx, soit qu'il y couche ung ou pluiseurs personnes ensemble, auront 5 deniers.

7. Item, pour la nappe blanche, sy elle est demandée, se payera la somme de 3 deniers.

8. Item, pour la serviette blanche, sy elle est demandée, comme dessus se payera 1 denier.

9. Item, le picotin d'avoine du gauge de ceste ville, dont les trois feront un boiscel au gauge d'icelle ville, sera payé 5 deniers.

10. Item, pour botteau de fain du poix de 16 livres se payera la somme de 6 deniers.

11. Item, seront tenus les dits hosteliers faire faire comme dist est botteaulx de fain de 16 livres, 8 livres, 4 livres, pour bailler à leurs hostes tels qu'ilz en vouldront avoir pour le pris et tax dessus dits.

12. Item, la garbée du poix de 10 livres se vendera 2 deniers.

13. Item, l'attache du cheval, que l'on dist droict d'estable pour la disnée, se payera par les passans et rappassans 1 denier.

14. Item, pour la souppée 2 deniers; en ce comprins la lictière qu'ilz trouveront en l'estable; et sy les dits passans et rappassans voulloient avoir lictière fresche sera à leurs despens.

15. Item, est ordonné que les rotisseurs, patissiers, gens tenans hostelleryes, cabaretz, tavernes et venel ne bailleront à leurs hostes que bœuf, mouton, veau, porcq et boullon, œufz, beurre, formage, huille, morue, harenq, fletz, plays et aultres menus poissons de mer. Et quant aux esturgeons, marsuins, ballenetz et saulmons fraiz, ilz se venderont en détail et par pieches en la poissonnerie. Lesquelz cabaretiers, patissiers et aultres tenans venel, ne porront achetter pour revendre, sur peine pour la première fois de confiscation de ce qu'ilz habilleront sur oultre ce que dist est, et pour les aultres fois d'amende arbitraire.

16. Item, et quant à la vollatille, conins, levreaulx, begaches, perdrix et aultres gibbiers, se venderont au marchié d'icelle ville au devant de la maison des trippes, ou les dits passans, rappassans et sejournans, bourgois et habitans de ceste ville et aultres en porront recouvrer à pris raisonnable.

[1] La bière et le pain étaient déjà taxés depuis longtemps par l'échevinage.

17. Item, pareillement le poisson de mer se vendera en la poissonnerie, à l'heure sur ce ordonnée selon qu'il est porté par les ordonnances sur ce faictes, les quelles est ordonné garder et observer de point en point selon leur forme et teneur aux peines y contenues, et auquel lieu les dits passans, rappassans et séjournans, bourgois et habitans de la dite ville et aultres se pourront pourveoir pour leur usage et non aultrement aux peines que dessus.

18. Item, est ordonné et enjoinct aux hostelliers et tous aultres vendans les dits vivres, denrées et marchandises à poix et mesures, de avoir en leurs maisons poix et mesures espallées et justiffiées à l'estallon de cuivre et mesures originalles estans en l'eschevinage de la dite ville; et que leurs dits poix, ballanches et picottins de bois et non aultres soient merchez et flatris de le merche de la dite ville, à peine d'amende arbitraire.

19. Item, pareillement est ordonné et enjoinct aux dits hostelliers et à chascun d'eulx, sur pareille peine et amende arbitraire, de avoir à leurs portes et logis ung tableau auquel sera escript le tax d'iceulx vivres et choses déclarées cy dessus, signé du greffier de la dite ville ou son comys, ou aultrement ne leur sera payé aulcune chose par les dits passans et rappassans.

20. Item, semblablement est ordonné de ne vendre le plat d'issue que VI deniers, et de mectre au plat deux trenches de fromage chacune d'un paulce d'épaisseur, en tirant à néant jusques le millieu du fromage, avecq des pomes, poires, peronnes et aultres fruitz selon la saison, en deffendant à tous taverniers et aultres tenans venel de ne prendre et exiger des dits vendans yssue, ne à iceulx vendans la dite issue ne bailler ou payer aulcune chose pour cause de la vendition des dites issues, à peine d'amende arbitraire et pugnition de prison.

21. Item, est ordonné à ceulx qui ont acoustumé ou vouldront bailler chevaulx à louage de avoir bons chevaulx, de la valleur de X à XII livres, bien enharnechez et ferrez, et desquelz se fera prisée par gens en ce congnoisseurs, et de ne prendre pour louage de la journée du cheval que III solz.

22. Item, et pour ce que difficille chose seroit garder et observer les présentes ordonnances, au moyen de la multitude des achetteurs et revendeurs qui journellement se entremectent et ingèrent, sans congié et licence, achetter et revendre bois, carbon, fain, paille, œufz, beurre, fromages, vollatilles, conins, levreaulx, perdrix, bégaches et aultres gibbiers et choses nécessaires et servans tant aux corps humains et pour les chevaulx, et qu'il est besoing iceulx réduire à certain et compectent nombre, est deffendu à tous, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, que doresenavant ilz n'ayent à eulx entremectre de achetter et revendre les choses dessus dites, tant et jusques ad ce qui aultrement sera pourveu, à peine

de confiscation des choses qui seroient par eulx achettées pour revendre et d'amende arbitraire. Ausquels revendeurs, quy ainsy seront comys, est prohibé et déffendu aller porter ou envoyer vendre hors de ceste ville et banlieue iceulx vivres par eulx achettés, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Desquelles amendes et confiscations cy dessus déclarées, et à celle fin que les dites ordonnances puissent et soient mieulx gardées et observées de point en point selon leur forme et teneur, a esté dist que les accusateurs qui en feront bon rapport en auront le tierch.

Icelles publiées au petit eschevinage sur le marchié de la dite ville, lieu acoustumé à faire crys et publications, le XXVIIe jour de juillet, l'an mil V^c XXXII.

Archives d'Abbeville, *Reg. aux délibérations*, de 1523 à 1536, fol. 105 v°.

IX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX FILETS POUR LA PÊCHE DU HARENG.

Les marins d'Abbeville se servaient, pour le hareng, de filets nommés *saines* ou *apploits*, dont la longueur variait entre huit et quatorze brasses. Les hommes qui formaient l'équipage d'un même bateau avaient chacun une part égale dans les produits de la pêche; ceux qui apportaient les plus grands filets contribuaient à des prises plus importantes, sans prélever un plus grand bénéfice, et se trouvaient ainsi lésés dans leurs intérêts; ceux qui n'avaient que des filets de petite dimension les estimaient bien au delà de leur valeur réelle, lorsqu'ils venaient à se déchirer ou à se perdre par suite d'accidents de mer; il résultait de là une grande inégalité dans la répartition des profits et pertes et de violentes querelles. L'échevinage, par l'ordonnance ci-jointe, décide que les filets seront tous d'une même qualité et d'une même dimension. Cette ordonnance fut publiée à son de trompe, le 12 janvier 1526, par le greffier de l'échevinage, dans les quartiers de la ville et des faubourgs où résidaient les pêcheurs de harengs [1].

[1] Un nouveau statut des mariners fut promulgué le 16 mai 1535. Ce statut a surtout pour objet la pêche du hareng. On y voit qu'une grande quantité de ces poissons étaient sales,

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons, comme nous ayans été advertis que plusieurs marigniers de ceste ville d'Abbeville ayent plusieurs saignes et apploictz à pescher le harencq, qui ne sont d'une mesme longueur, assavoir les unes de huit aulnes, à l'aulne qu'ilz ont acoustumé user ou dit estat, les aultres dix, aulcunes douze à quatorze pour le plus, qui est au détriment et dommaige de ceulx qui les ont plus longues, par ce qu'ilz contribuent au gaing quy en pœult venir aussy avant les ungs que les aultres; et meismes quant elles sont perdues, adhirées ou rompues de la fortune de la mer, ilz en demandent semblable pris que des bonnes, et que souvent, par raison de ladite quallité et prouffit, se esmoeuvent entre eulx questions, querelles et altercations de très-maulvaise conséquence, parce qu'il n'y a ordre ne aulcune ordonnance sur les dites saignes, qui est au grand scandalle et détriment de la dite enseigne; pour à quoy obvier et donner ordre, à telle fin que les dits marigniers puissent doresenavant vivre en paix sans aulcunes divisions, altercations ou querelles, avons édicté, ordonné et statué, et par ces présentes édictons, ordonnons et statuons que, de jourd'huy en avant, nul de quelque estat ou condicion qu'il soit ne ayt à porter, mectre ou bailler, pour pescher le dit harencq, aulcunes saignes qu'elles ne soient de la longueur de seize aulnes pour le mains, à l'aulne que les dits marigniers ont acoustumé user au dit estat, qui sont trente-deux aulnes à l'aulne de ceste dite ville, et trois cens macques[1] de parfont; et que les dictz apploitcz soient bons et souffisans, sur peine de confiscacion des dites saignes et admende de soixante sous, à applicquer moictié à la dite ville, ung quart à la boiste d'icelle enseigne, et l'aultre quart à l'accusateur. 1526-1527. 11 Janvier.

En tesmoing de ce, nous avons mis notre scel aux causes ad ces présentes édit et ordonnance, accordées en nostre collège, et publiées par notre greffier, assisté de Guion Duquesne, l'un de nos sergens, à matine, aprez le son de le trompe, audevant de la maison de Hues de Grymont; au pont de Sottine; audevant de l'église Sainct Pol, et sur le pont de la rivière du Doigt, alans le pont Sainct Jehan de Rouvroy, le douziesme jour de janvier l'an mil cincq cens vingt six.

Registre des statuts des corporations, p. 367.

fumés et encaqués à Abbeville. (*Registre des statuts des corporations*, fol. 374.) A cette époque les marins d'Abbeville allaient pêcher le hareng à Malestrom, en Norwége, et la morue à Terre-Neuve. Ils formaient une corporation très nombreuse. En 1531, lors du passage de la reine d'Angleterre, ils mirent sous les armes, pour son cortége, cinq cents hommes armés. (Traulle. *Abrégé des annales du commerce de mer d'Abbeville*. Abbeville, 1819, in-4°.)

[1] C'est-à dire trois cents mailles; le mot *macque* est encore en usage sur les côtes de la Picardie.

X.

STATUTS DES MERCIERS, APOTHICAIRES, ÉPICIERS ET CIRIERS.

Les valets du métier de mercerie qui viendront s'établir à Abbeville, après avoir appris leur état dans une ville de loi, payeront la somme de cinq sous tournois à la confrérie de Notre-Dame, établie dans l'église de Saint-Wulfran d'Abbeville[1] (3). Nul ne pourra vendre sur étal ou colporter dans la ville et banlieue des articles de mercerie, à peine de soixante sous d'amende, s'il n'est reçu maître et bourgeois de la ville, ou s'il ne prouve qu'il a fait son apprentissage dans une ville de loi. Les aspirants à la maîtrise devront faire un chef-d'œuvre en présence des bâtonniers de la confrérie, des maïeurs de bannière et des gardes du métier (4). Les suifs qui serviront à la fabrication des chandelles seront visités par un garde de l'enseigne des bouchers et un garde de l'enseigne des merciers (12). Le commerce du suif appartient aux bouchers, et la fabrication des chandelles aux merciers (13). Ceux-ci seront tenus d'apposer leur marque tant sur les chandelles de suif que sur les chandelles de cire, et sur les autres ouvrages qu'ils auront fabriqués, à peine de dix sous d'amende applicables à la confrérie Notre-Dame (18). Les merciers qui occuperont une maison avec boutique ne pourront avoir un étal en ville, ni faire colporter des marchandises à domicile (22); dans tous les cas il leur est défendu de vendre des cartes à jouer aux vagabonds, et d'acheter des matières d'or et d'argent et des lingots qui ne seraient point marqués. Le trafic de ces derniers objets est réservé aux orfévres[2].

[1] Ce sont les merciers qui ont contribué à payer les frais de quelques-unes des statues qui ornent le portail de cette église. Sur la console de l'une de ces statues on voit leurs armoiries, qui consistent en une bourse et une balance. Ces armoiries sont répétées à la voûte de la chapelle où la confrérie était établie.

[2] Plusieurs additions relatives aux apothicaires furent faites par la suite à la pièce que nous publions ici. La première, en date du 7 avril 1535, est reproduite ci-après; la seconde est du 2 octobre 1598, elle renferme huit articles. (*Registre des corporations*, p. 12 à 14.) En 1712, les merciers et les apothicaires furent réunis aux joailliers, quincailliers, épiciers, droguistes, ciriers et fabricants de chan-

Savoir faisons que, suivant la requeste à nous faicte par les maistres et compaignons du mestier et enseigne des merchiers et appoticquaires, et aultres mestiers estans soubz la dicte enseigne en ceste dicte ville d'Abbeville, pour le bien, prouffict et utilité de la choze publicque et du faict pollitique d'icelle, et que les dictz mestiers de merchier et appoticquaire et aultres de la dicte enseigne puissent facillement vivre en paix et amour nourrir entre eulx, et aussy entretenir les messes qui se chantent et cellèbrent par chascun an en l'esglise collégiale de monseigneur sainct Wulfran, en l'honneur et révérence de Dieu, notre père créateur, et de la glorieuse vierge Marie sa mère, nous, par meurre déllibéracion de conseil et après avoir oy sur ce le procureur de la dicte ville, avons faict, statué et ordonné sur le faict des dictz mestiers les éddictz, statutz et ordonnances qui enssuivent.

Et primes, avons statué et ordonné que sy aulcun voeult apprendre icelluy mestier de merchier en icelle ville et banllieue, il sera tenu estre et demeurer en la maison de l'un des maistres du dict mestier de merchier le temps et espace de deux ans contisnuelz et enssuivans l'un l'aultre, et paier, pour les droiz de apprentissaige, au prouffict et pour l'entretenement du sainct service divin de la dicte confrairie Notre Dame, ordonnée au dit lieu de Saint Wulfran, la somme de dix solz tournois. Et ne porront tenir les dictz maistres aulcun apprentis plus de quinze jours qu'ils ne soient cappables et respondans de paier les dictz dix solz à la dite confrairie, et d'icelle somme contrainctz et justiciez sy mestier en est; et néanmoins les dicts apprentis seront tenus ce rendre et restituer à leurs dicts maistres.

2. Item, ne porront les dits maistres tenir en leurs maisons que ung apprentis seullement, que préalablement le premier apprentis ne ait servy ung an entier du mains sur les dicts deux ans, sur peine et amende de xx solz, à applicquer la moictié à la dicte ville, cincq solz à la dite confrairie, et les autres cincq solz aux maieurs de bannières et esgardz du dit mestier de merchier et appoticquaire. Et se advenoit que aulcun apprentis se partist de l'hostel de son maistre, sans avoir faict ses apprentissaiges la dicte espace de deux ans, nulz maistres de la dite enseigne ne porront eulx servir, tenir ne mectre en œuvre le dict apprentis, que préalablement son premier maistre ne soit content de luy, sur pareille amende à applicquer comme dessus, et le dict apprentis tenu de recommencher ses apprentissaiges des dictz deux ans comme dict est.

delles sous une seule et meme bannière. (*Statuts et reglements des marchands merciers, joaulliers, etc. du 4 janvier 1712; lettres patentes du roi Louis XIV données à Marly, au mois d'avril de la meme année 1712, avec l'enregistrement du 9 juin 1714.* — Amiens, veuve Caron 1735, in-4°.)

3. Item, que tous varletz du dict mestier gaingnant argent et servant a loyer, et qui bien et loialement auront aprins le dict mestier en aultre ville de loy que ceste dicte ville, et dont ilz seront tenus faire apparoir, paieront, se aultres fois ne le ont paié, à la dicte confrairie Notre Dame en icelle ville, la somme de v solz tournoix, de la quelle somme les maistres soubz qui ilz besongneront et serviront seront responsables à icelle paier à la quinzaine enssuivant qu'ilz auront commenchié à servir, selon que dict est cy-dessus.

4. Item, que nul ne porra tenir huis ouvert en la dicte ville et banlieue, ne soy mesler de vendre à haion, porter ne contreporter, ne mectre à estal cire, crascheries et toutes aultres oeuvres de poix et de mesure, ne toutes denrées et marchandises qui se lient en pappier, ne espiceries ne appoticquairies, ouvraiges de cire, pain d'espices, bourses, merceries, ne tous aultres faiz et condicions de la dicte mercherie, qu'il ne soit maistre du dit mestier et bourgeois de la dite ville, sus peine et amende de LX solz pour chacune fois, après la deffence faicte par le sergent de la dicte enseigne, à applicquer la moitié à la dite ville; aux maieurs de bannières et esgards du dit mestier, XX solz; et dix solz à la dite confrairie; que premièrement il n'ait apprins le dit mestier en la dite ville et banlieue ou en aultre ville de loy, et qu'il fache apparoir comment il aura agréé et servy son maistre le temps qu'il est tenu faire, bien et léaulment; et sera tenu faire un chief-d'œuvre à ses despens souffisant et tel qu'il appartient au dit mestier de merchier, et qui par les anchiens maistres luy sera ordonné et baillé à faire, lequel se fera en la présence des maistres bastonniers et les maieurs de bannières et esgards d'icelluy mestier; pour lequel mestier lever et les aultres previlliéges, droix et prérogatives comme les autres maistres, il sera tenu paier en la dicte confrairie Notre Dame la somme de XXX solz pour une fois, et par chacun an II solz, pour ses vegilles et entretennement de la dicte confrairie, avec la somme de LX solz pour une despence où seront convoquez et appellez les eschevins, maieurs de bannières, esgardz et bastonniers du dict mestier.

5. Item, que tous filz de maistres du dict mestier, quand ilz leveront leur dict mestier, paieront la somme de XX solz, c'est assavoir dix solz à la dite confrairie pour une fois, et II solz chacun an, tant pour les dites vigilles que pour l'entretenement d'icelle confrairie; et les autres dix solz aux dictz maieurs de bannières, esgardz, bastonniers et maistres du dict mestier, avec leur chaudeau quant ilz se marieront, et non plus s'il ne leur plaist; mais seront tenus tenir et entretenir la dite confrairie comme les aultres, et s'ilz estoient nez auparavant que leurs pères fussent passez maistres des dictz mestier de merchier et appoticquaire, en ce cas les dictz fils de maistres, ainsy nez que dict est, ne joiroient de pareil previlliéges que les aultres filz de mestres.

6. Item, les femmes vefves, qui auront esté mariées à aulcuns maistres du dit mestier en la dite ville et banllieue, porront excerser ou entretenir le dit mestier durant leur viduité tant et si longuement qu'elles se tiendront à marier.

7. Item, que nulz marchans ne porront vendre ne porter vendre par les maisons aucunes marchandises, comme pouldres, saffren, pain d'espisce et toutes autres manières d'espisceries decepvables et requérant esgard, que préalablement, pour éviter aux frauldes, elles ne aient esté esgardées par les esgardz du dit mestier, sur peine et amende de xx solz, à applicquer la moictié à la dite ville, v solz à la dite confrairie, et v solz aux maieurs de bannières et esgardz du dict mestier.

8. Item, que nulz marchans foirains ne porront vendre aulcune mercherie requérant esgard en leurs logis, qu'ilz ne le aient demandé aus dictz esgardz, et que ce qui requiert esgard soit visité et esgardé, sus pareille amende à applicquer comme dessus, n'est qu'il y eust aucune enseigne aiant esgard de la marchandise qu'ilz vouldroient vendre, lesquelz les esgarderoient.

9. Item, que nul maistre du dict mestier ne porra vendre en sa maison aulcune marchandise requérant esgard, qu'elle ne soit bonne et passant les esgardz, sus semblable amende à applicquer comme dessus.

10. Item, que nul ne porra vendre pouldre, espisceries ne aultres denrées qu'elles ne soient bonnes et marchandes; ne vendre saulses ou moutarde qu'elle ne soit bonne, faicte de bon vinaigre de vin ou de verjus, sans y mectre occre cuict, bruin d'ausoirre (*sic*) ou aulcun empirant ne semblable choze pour donner couleur, aux peines que dessus et applicquer comme dict est.

11. Item, que nulz ne vende chandeilles de suif qu'elles ne soient bonnes, de bon et loyal suif, sans couvertures ou fourrure, et de bon lumynon de cotton pur et nect, sus peine et amende que dict est à applicquer comme dessus.

12. Item, que tous bouchiers ne aulcuns marchans ne vendent suif à faire chandeilles qu'il ne soit bon et loial et marchant, esgardez par les esgards sur ce commis et ordonnez, assavoir par un des esgards de l'enseigne des dicts bouchiers et ung de ceulx de la dite enseigne des merchiers; et icelluy suif merqué du scel ou merque de la dicte ville que garderont les dictz esgardz, sur l'amende que dessus à applicquer comme dict est.

13. Item, que les bouchiers de la dicte ville ne aulcuns ne porront vendre ne faire vendre en icelle ville et banllieue aulcunes chandeilles de suif, mais les laisseront faire et vendre par ceulx de la dicte enseigne des merchiers, sur autelle amende à applicquer comme dessus.

14. Item, que nul ne nulles ne porront faire chandeilles de cire ne aultre ouvraige de cire, qu'elles ne soient bonnes, loyalles et marchandes, bien et deu-

bement faictes sans quelque empirant, et qu'il ne soit maistre du dict mestier, à peine de perdre l'ouvraige, et soixante solz d'amende à applicquer comme dessus.

15. Item, que au dict ouvraige de cire n'y ait que une seulle cire, telle et aussi bonne dessoubz que dessus, sans y mettre aulcune mauvaise cire sur le lumignon, à pareille peine que dessus.

16. Item, que nul ne mette poye au dict ouvraige de cire, quelle que ce soit, excepté à bougie qui se tire de cire verde ou vermeille, pour ce qu'elles ne se porroient conroier sans aulcune liqueur, comme de poye et therbentine, attendu que la cire est trop sêiche, sur peine de perdre la dicte ouvraige, et icelle estre arche et bruslée au devant de l'hostel et ouvroir de l'ouvrier, et amende de lx sols à applicquer comme dessus.

17. Item, que nul ne fache bougie pour faire chandeilles benoistes, qu'elles ne soient bonnes, faictes de cire fontisse et telle dessoubz que dessus, et le lumignon de pur fil de Guibray ou cotton; et aussy que nul ne mecte au bout de bas des dictes chandeilles cire verde, mais seullement cire rouge faicte de vermillon ou orcanette, à peine d'estre arse et amende de lx solz à applicquer comme dessus.

18. Item, que tous les maistres du dict mestier et enseigne ayent chacun une merque de laquelle ilz merqueront leur ouvraige, affin de cognoistre celluy qui aura faict la dicte ouvraige, sur peine d'amende de x solz à applicquer à la dite confrairie de Notre Dame, pourveu que les dictz cierges ou ouvraiges soient au-dessus de ung quartier; et seront tenus les dicts maistres du dict mestier poiser les dictes cires auparavant les mectre en œuvre, et merchier sur les dictz ouvraiges le poix des dictes cires, sans en ce comprendre le fil et bois des torses, à peine de x solz d'amende pour chacune fois, à applicquer moictié à la dicte confrairie et l'aultre moictié aux esgardz.

19. Item, que nul ouvraige de cierges, tant grans comme petit, ne seront vendus en la dite ville et banllieue que aus dictz cierges n'y ait poix de nette cire sans le lumignon; et quant aux ouvraiges de torses se fera déduction de demy quarteron de cire, et non plus, pour chacune torse, pour ce que aulcune choze ne se paie pour le baston et lumignon, ainsy que dessus est dict. Et les ouvraiges de chandeilles de cire se peseront atout la cire et lumignon, parceque le fil blancq de Guibray ou de cotton couste autant ou plus que la cire, le tout à peine de confiscation des dicts ouvraiges, xx solz d'amende à applicquer moictié à la dite ville, v solz à la dicte confrairie et les autres v solz aux maieurs de bannières et esgardz du dict mestier.

20. Item, que l'on ne porra mectre en quelque ouvraige de cire que ce soit

lumignon garde, synon en torse, comme l'on fait a Paris, Rouen et aulcunes villes de loy; ne faire les dictz torses de bois vert, à pareille peine et amende que dessus.

21. Item, que doresenavant ne se feront en la dite ville et banllieue aulcuns coppons ne torsons de cire pour vendre et user en icelle ville et banllieue, et ce pour éviter aux frauldes qui se y font de jour en jour, au détriment et perte des esglises; mais se feront toutes chandeilles de pure cire fontisse, sans aulcune empirance, sus fil blancq de Guibray ou de coton qui ne se feront de moindre poix que de XXXIIII à XXXXVI au demy quarteron, ausquelles ne se mectent que deux filz pour le plus à chacune des dites chandeilles, en montant d'un fil jusques à demy onche, à laquelle demy onche ne sera mis que cincq fil, à une onche sept, à demy quarteron dix ou unze du plus et audessus à l'équipollent, selon la grandeur, et du pareil fil que dessus, sans y mectre lumignon bué, à peine de XX solz d'amende à applicquer comme dessus.

22. Item, que nul ne porra tenir, en outre le bouticle de sa maison, ne avoir en ceste ville et banlieue plus d'un haion ou tablette; ne porter ne faire contreporter plus d'ung pennier ou tablette, tant seullement l'un ou l'aultre avant la dite ville; et ceulx qui n'auront maison portant bouticle en la dicte ville et banllieue, porront avoir ung haion et porter et contreporter avant icelle ville une tablette, et non plus, se ce n'est ouvraige de cire seullement de la chandelleur, sus peine et amende de XX solz à applicquer comme dessus.

23. Item, que nulz marchans estrangiers ou aultres ne porront vendre, en la dicte ville et banllieue, cire, espisceries ou aultres marchandises mains d'une livre au coup, sy la livre ne monte jusques à XXX solz; et sy la dicte livre monte à plus de XXX solz, n'en porront vendre mains de ung quarteron au coup, s'il n'est maistre du dict mestier, aux peines que dessus.

24. Item, que nulz merchier porte penniers, ny aulcuns ne porront vendre dez ne cartes à gens vaccabons useulx, ne à gens qui ne sont de bon gouvernement, et ce pour éviter aux parjumens, renonchemens du nom de Dieu et aultres grans meschiefs qui en pœuvent advenir par chacun jour, à la peine que dessus.

25. Item, que tous méguchiers, cappelliers et aultres, qui s'entremectent de l'estat des dictz mestiers, seront tenus et paieront pour leurs maistrises à la dicte confrairie de Notre Dame la somme de vingt solz pour une fois; et par chacun an pour leurs vigilles, pour l'entretenement d'icelle confrairie, la somme de deux solz; et ne porront les dictz maistres méguchiers et cappelliers avoir et tenir aultre apprentis en leurs maisons plus de huict jours en séance; et s'il y estoit davantaige, les maistres qui les tiendront seront tenus de paier à la dite confrairie la somme de dix solz tournois que leur seront tenus rendre les dicts apprentis;

et se il y avait aucuns compaignons passantz leur chemin ou aultres qui voulsissent gaignier argent et ouvrer d'iceulx mestiers, faire le porront, pourveu qu'ilz ne porront ouvrer en la dicte ville et banllieue des dicts mestiers plus d'un mois, sans paier à la dicte confrairie la somme de cincq solz tournois, de laquelle somme les maistres qui les mectront en œuvre seront respondants; et, s'il y avait aucun filz de maistres des dessus dictz mestiers qui voulsist lever son mestier, avant qu'il pust icelluy faire et excerser, sera tenu paier à la dicte confrairie la somme de cincq solz pour une fois, et pour ses vigilles et entretenement de la dicte confrairie, par chacun an, la somme de deux solz.

26. Item, que nulz des dicts maistres et enseigne ne porront estaller en la dicte ville et banllieue leurs denrées et marchandises ès jours de dimenche, festes de Notre Dame, des appostres, de Noel, Pasques, Penthecoustes et Tous les Sainctz, exceptez le mercredy des festes de Penthecoustes, Sainct Pierre et Sainct Paoul, et les francqs marchiez ordinaires de ceste dicte ville, aux peines que dessus.

27. Item, avons deffendu et deffendons à tous merchiers de acheter or, argent rompu, lingue non portant merque et congnoissance; mais sy aulcun leur en apporte, les envoient aux orfèvres pour leur en faire vente, à peine d'amende arbitraire, pugnicion de prison et confiscation des chozes dessus dictes.

28. Item, que nul ne se ingère à exposer ne mectre en vente aulcun aigre rougy ou coulouré de meures chesses ou aultres fruitz tirant à corruption, pour et au lieu de aigre de vin; mais soient vendus blancqs et en coulleur de bière, et non aultrement, sus peine de confiscacion de la dicte marchandise et LX solz d'amende à applicquer comme dessus.

29. Item, que tous ceulx du dit mestier et enseigne, soient filz de maistres ou aultres, qui vouldront passer maistres du dict mestier, avant qu'ilz puissent tenir huis ouvert ne boutique seront présentez à nous, maieur, pour prendre et recepvoir de eulx le serment de eulx bien et léaulment acquiter au dict estat et garder les ordonnances cy dessus sans ce qu'ilz soient pour ce tenus nous paier aulcune chose.

Registre des statuts des corporations, p. 7 a 1 v.

VI.

STATUTS DES APOTHICAIRES D'ABBEVILLE.

A la suite des statuts des merciers se trouvent, à la date de l'année 1535, neuf articles additionnels relatifs aux apothicaires. Ceux-ci faisaient partie de la même enseigne. Ils devaient, pour être admis

à la maîtrise, passer un examen devant les maîtres du métier, et payer un droit à la confrérie (1). — L'article 4 leur défend de vendre des drogues et des purgatifs, *sans conseil de médecin*, tandis que l'article 5 défend aux médecins d'empiéter sur les attributions des apothicaires en vendant ou en distribuant des remèdes.

1. Item, que tous compaignons du mestier d'apoticairie, estans soubz la dite enseigne des merchiers, qui vouldront estre receu et passer maistres du dict mestier d'apoticaire, seront interrogué par les maistres du dict mestier et feront chief d'œuvre suffisant et raisonnable, comme font les aultres du dict mestier et selon les status d'iceulx; avec ce, seront tenus de faire lecture seullement d'aucunes receptes, prinse dessus le *Nicolas*[1] au livre *Appoticariorum* ou aultre, en déclairant et exposant devant les dictz maistres le contenu ès dictes receptes. Avec ce paieront tous droiz de la dicte confrairie Notre Dame et maistrisse, comme font les dicts merchiers et aultres estans soubz la dicte enseigne. 1535. 5 Avril

2. Item, que nul du dict mestier d'apoticquaire n'ait à bailler, vendre ne distribuer nulles drogues, confiture, sirops, opiates, ellectuaires, unction pour emplastres ou aultres compositions, qu'elles ne soient bonnes et loialles, passans par les esgardz, à peine de pugnition de prison et d'amende arbitraire pour chacune fois.

3. Item, que doresenavant les dicts maistres appoticaires eslirront par chacun an un homme de bien du dit mestier, suffisant et renommé, pour estre esgard en icelluy, avec les esgardz des dicts merchiers, atendu que c'est tout d'une enseigne, pour visiter et esgarder les drogues et marchandises des dicts appoticaires, tant simples que composez; et lesquelz seront par nous jurez et sermentez de eulx acquiter bien et deubement du dict estat, auquel ilz seront esleu sans brigues et boissons quelzconques, à peine de LX solz d'amende à applicquer comme dessus et privacion à jamais des dictz estatz.

4. Item, que nulz des dictz appoticquaires n'aient à bailler, vendre, distribuer, ne donner aulcunes médecines laxatives sans conseil de médecins, se n'est en cas de nécessité, ou à aulcuns de leurs parens et amis, ou pour secourir aulcuns poures gens pour l'amour de Dieu, ausquelz ilz porront donner pour deux liars ou ung douxain de laxatif, tant froit que chault, selon que les dicts apoticaires

[1] Il s'agit ici du traité de médecine intitulé *Sermones medicinales septem*, imprimé pour la première fois à Paris en 1484, et plusieurs fois réimprimé au XVIe siècle. Ce traité est dû à un médecin de Salerne, Nicolo, et c'est sous le nom français de son auteur qu'il était généralement désigné, comme ci-dessus.

verront en leurs consciences estre nécessaire, après toutesvoies avoir interrogué les pasciens de leurs maladies, à peine de LX solz d'amende à applicquer comme dessus.

5. Item, que nulz médecins ne aultres ne porront bailler, distribuer ne vendre aulcuns régimes, comme sirops, tant simples que composez, ellectuaires, laxatis, conserves que aultres compositions, pour éviter aux abutz que les dictz médecins porront faire, en baillant ou vendant les dicts régimes; mais seullement regarderont et visiteront les malades et urines, en donnant aux pasciens conseil, confort et aide à leur povoir; avec ce feront et ordonneront les receptes et régimes, et lesquelles receptes ilz bailleront aus dicts pasciens, ou à ceulx qui leur porteront les dictes urines, pour aller et porter où bon leur semblera, sans ce que les dicts médecins aient à les envoier à aulcuns apoticaires ausquelz les dicts médecins porroient avoir affection, à pareille peine que dessus.

6. Item, que nul ne vende confiture de flandres ne d'ailleurs, sy elles ne sont de pur chucre, parce qu'elles sont faulses et playnes d'amydon, pour autant que ceulx qui les achettent pour bonnes en sont aulcunes fois déceuz, à samblable peine que dict est à applicquer comme dessus dict.

7. Item, que nul ne vende image de chucre ne dragies, qu'elles ne soient faictes de bonnes semences et pur chucre, sans amydon ou aultre empyrance, se n'est pour mauller les dictes ymages; ne y mectre painture de vermillon, verd de gris ou masticot, sus peine et amende de XX solz à applicquer comme dessus.

8. Item, que nulz foirains passans ou aultres, porteurs de triacles, unguens, opiates ou aultres compositions, n'aient à les exposer en vente en la dite ville et banllieue, que premièrement les dicts triacles, unguens et aultres confitures n'aient esté visiteez et esgardeez par les maistres apoticaires et esgardz du dict mestier, sus pareille peine et amende de XX solz à applicquer comme dessus.

9. Item, que nuls foirains, passans comme les dicts triacleux, merchiers ou aultres, ne porront estaller, porter ne contre porter leurs marchandises en la dicte ville et banllieue, s'il n'est maistre du dict mestier, et ce une fois la sepmaine et non plus en passant son chemin, sur pareille amende à applicquer comme dessus; et, s'ilz estallent plus d'un jour en une sepmaine, ilz paieront pour chacun jour V solz au proullict de la dicte confrairie, et en demandant toutesvoies congie aus dicts esgardz. Et ceulx qui sont résidens et demeurans en la dicte ville et banllieue ne porront porter, contreporter ne estaller, s'ilz ne sont maistres du dict mestier et bourgois de la dicte ville, sur pareille amende de XX solz pour chacune fois, à applicquer moictié à la dicte ville et l'aultre moictié à la dicte confrairie et esgardz du dit mestier, aprez ce toutesvoies qu'il leur sera deffendu par le sergent du dict mestier.

Archives d'Abbeville, *Reg. aux statuts des corporations*, fol. 12 v° 14.

XII.

EMPRUNT DE HUIT CENTS LIVRES FAIT PAR FRANÇOIS Ier A UN BOURGEOIS D'ABBEVILLE.

La pièce qui suit n'est point datée, mais nous pensons qu'elle se rapporte à l'année 1527, époque à laquelle François Ier vint à Abbeville, où il signa, le 18 août, un traité d'alliance avec le cardinal Wolsey, ministre du roi d'Angleterre, Henri VIII. Si la date que nous venons d'indiquer est bien réellement celle de la lettre, les *grandes affaires* auxquelles le roi de France fait allusion seraient celles de l'expédition d'Italie où venait d'entrer une armée aux ordres de Lautrec.

De par le Roy.

Cher et bien amé, pour aucuns grans, urgens et nécessaires affaires et d'importan qui à présent se offrent et que avons à conduire et supporter, lesquelz touchent grandement l'honneur, seureté et utilité de nos royaume, pays, seigneuries et subjectz, il nous est besoing et avons délibéré requérir aucuns noz bons et loyaulx subjectz de nous subvenir et aider en cest affaire, par prest de quelques sommes, chacun selon son povoir et faculté. Si vous prions, sur tout le plaisir et service que nous desirez faire, et d'autant que amez et desirez le bien de nous et de nostre royaume, que de vostre part vous nous vueillez prester la somme de huit cens livres tournois, et icelle mectre ès mains du receveur général de noz finances de la charge de Picardye, Jehan de la Forge, qui vous en baillera assignation par descharge, en vertu de la quelle serez payé de la dite somme sur nos finances de l'année prochaine, vous priant n'y vouloir faire faulte ou difficulté; et croyez nos commissaires que sur ce avons dépputez, de ce qu'ils vous diront de par nous en ceste matière, vous advisant que le plaisir et service que en ce faisant nous ferez nous ne le mectrons en obly, mais le recongnoistrons quand d'aucune chose nous requerrez. — Donné à Sainct-Germain en Laye, le XVIIIe jour de may.

FRANCOYS.

A nostre cher et bien amé Jehan Guennelon, bourgeois d'Abbeville.

Archives d'Abbeville, *Lettres des rois de France.*

XIII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE QUI DÉCLARE OBLIGATOIRES LES FONCTIONS D'ÉCHEVIN.

Le 25 août 1530, jour des élections municipales, un bourgeois d'Abbeville, Nicolas de Hesdin, ayant été nommé échevin, fut requis, suivant l'usage, d'apposer sa signature dans le *livre rouge*, c'est-à-dire dans le registre où les magistrats municipaux inscrivaient leur nom à chaque renouvellement de la loi; mais il déclara ne point savoir signer, et, par ce motif, le procureur de ville protesta contre sa nomination. Les autres échevins, ayant été consultés, décidèrent que, malgré les conclusions du procureur, et quoique Nicolas de Hesdin lui-même eût offert sa démission, il n'en resterait pas moins en charge à cause de sa probité, à la condition toutefois qu'il *ne recevrait point de contrats* [1]. L'année suivante un mercier, nommé Jean Laigniel, s'autorisa de cet incident pour refuser de faire partie de l'échevinage, en alléguant qu'il ne savait ni lire ni écrire, mais il n'en fut pas moins installé comme échevin, le corps de ville ayant déclaré que les fonctions publiques étaient obligatoires *pour une fois*.

1531 Le XXXe jour d'aoust, l'an mil v^c^ XXXI, Jehan Laigniel, merchier, qui a este
5 A^oo^ recueilli eschevin par Nicolas Lesueur l'un des quatre premiers eschevins, mandé par devers nous pour emprendre le serment du dit estat, a refusé ce faire, disant qu'il ne sçait lire ni escripre, au mains beaucoup, et que partant il n'est admissible au dit estat d'eschevin; et qu'il a este dit et remonstré par le procureur de la dite ville que icellui Laigniel a esté maneglier et recepveur de l'église Saint Georges, en ceste ville, et qu'il faisoit et a fait toutes les quittances des censives d'icelle eglise; et aussy, de droict tout homme est tenu emprendre charges publicques pour une fois, et qu'il n'est recepvable ad ce reffuser, lui remonstrant qu'il cust à emprendre le dit serment, ce qu'il ne voullut faire. Au moyen de quoy lui a esté deffendu de partir hors de l'Eschevinage, à peine de cent livres, jusques ad ce qu'il aura emprins le serment du dit estat d'eschevin; lequel ser-

[1] Voir, sur cette affaire, *Registre aux créations de la loi de 1460 à 1539*, fol. 374.

ment, suyvant ledit appoinctement, a esté du deppuis emprins par icelluy Jehan Laigniel et partant admis au dit estat.

Archives d'Abbeville, *Création de la loi de 1490 à 1539*, fol. 70 v°.

XIV.

STATUTS DES BROUTIERS.

On ne peut recevoir dans la corporation des broutiers et des porteurs au sac que des personnes d'une probité notoire (2). Ceux qui seront admis en qualité de maîtres stationneront en attendant qu'on les emploie sur le pont aux Poissons: et quand on viendra les chercher pour brouetter ou pour porter, ils travailleront à tour de rôle, *jusques à ce que chacun aura porté son faix ou broutté sa broutée* (3). S'il survient entre eux quelque dispute pour savoir à qui occupera les premières places sur le lieu du stationnement, l'affaire sera soumise à la décision des maîtres du métier (7). La besogne terminée, le salaire sera recueilli et distribué par une seule et même personne, et ceux qui, dans cette distribution, recevront plus que leur part, sans faire remarquer l'erreur, seront cités par-devant les magistrats municipaux, et condamnés à une amende fixée par les plus anciens maîtres de la corporation (4). Outre les retenues qui seront faites au profit de la caisse de la confrérie de Notre-Dame, établie dans l'église Saint-Georges, les broutiers verseront chaque semaine, sur leur gain, un denier à la boîte de l'aumône, c'est-à-dire à la caisse des secours mutuels, et, en cas de maladie, ils recevront, sur les fonds de cette caisse, un secours hebdomadaire qui variera de deux sols six deniers à quatre sols (8-9). Lorsque des broutiers s'injurieront en travaillant, leurs compagnons ne pourront, pendant huit semaines, les aider à lever et à charger leurs fardeaux, sous peine de punition et d'amende arbitraires (12). En cas d'incendie, tous les gens du métier sont tenus de porter sur le lieu du sinistre les échelles, les seaux et les crochets déposés au petit échevinage (16). Les articles 19, 20 et les suivants, jusques et y compris l'article 33, fixent les sommes qui seront perçues

par les broutiers pour leur salaire, tant en raison des marchandises et des denrées au transport desquelles on les emploiera, qu'en raison des distances à parcourir et des difficultés du travail.

(53.) A tous ceulx quy ces presentes lettres verront.

(60M) Maieur et eschevins de la ville d'Abbeville salut. Savoir faisons que ce jourd'huy, nous estans congrégnez et assamblez au collége de nostre grand eschevinaige, au song de la cloche accoustumé sonner pour les affaires du bien publicque et faict polliticque de la dite ville; après avoir veu la requeste à nous présentée par les maistres et compaignons du mestier et enseigne des broutiers et porteurs au sacq d'icelle ville, ensamble la déclaration des sallaires qu'ilz ont accoustumé prendre pour l'excercise du dit mestier, et pour à icelluy mestre et donner ordre, a été statué et ordonné ce qui s'enssuict.

1. Primes, avons statué et ordonné que les dits maistres broutiers et porteurs au sacq, toutesfois qu'ilz porteront grain ou aultre marchandise où il poeult avoir dol et déception, soit sur le vendeur ou acheteur, ilz seront tenus en advertir celluy ou ceulx à qui ou ausquelz l'on vouldroit faire fraulde, et ce sus peine de privation de leur dit mestier et d'amende arbitraire.

2. Item, et pour ce que le dit mestier de broutier et porteur au sacq se adonne le plus souvent de aller et hanlter ès maisons, chambres et greniers des marchans et habitans de la dite ville, est ordonné que nul ne se entremecte du dit mestier et estat de broutier et porteur au sacq, s'il n'a passé sa maistrise et qu'il n'ait esté par nous receu à serment au dit estat; et ne sera à ce receu s'il n'est bien famé et renommé et de bonne probité.

3. Item, a esté ordonné que quant les dits broutiers seront assemblez au pond aux Poissons en ceste dite ville, et il vient aucun ou aucuns marchans pour les faire brouter ou porter aucunes marchandises, ilz partiront l'un aprez l'autre, et prendront chacun leur homme, jusques ad ce que chacun aura porté son fais ou brouthe sa broutée; et recommenchera le premier jusques ad ce que l'ouvraige sera finée. Et ce faict, l'un d'entreulx recepyra le sallaire de eulx tous, lequel sera tenu distribuer à chacun selon qu'il aura porté ou brouté.

4. Item, et s'il y a faulte que l'un des dicts broutiers ou aulcun prende du dit recepveur ou paieur plus qu'il aura porté ou broutté, il sera accusé par devant nous, et mis à l'amende, selon l'advis des anchiens maistres de la dite enseigne.

5. Item, et à celle fin que les marchans puissent plus facillement retenir leur compte, quand il se mesurera quelque marchandise ou baillera par compte ou poix, est ordonné et imposé sillence aus dits broutiers et à chacun d'eulx à peine d'amende arbitraire.

6. Item, seront tenus les dictz broutiers de aidier à chargier les deux ou trois aprez celluy qui aura béé pour avoir son faiz ou broutée, sus peine de III deniers d'amende à applicquer à leur confrairie.

7. Item, s'il y avoit discord entre les dicts broutiers pour leur lieux de allouaiges pour brouter ou porter l'un devant l'aultre, à celle fin de nourrir paix entreulx, les discordans se submecteront sus leurs compaignons, lesquelx en ordonneront selon que leurs consciences le jugera.

8. Item, quant il y aura du portaige ou broutaige entreulx, ilz feront chacun un fiart qui se mectera en leur boiste pour l'entretenement du saint service divin de leur confrairie, quy est de la vierge Marie, scituée en l'esglise Saint George en icelle ville, en laquelle ilz auront ung coffre fourny d'ornemens, pour célébrer messe, comme casuble, aulbe, calice d'argant, deux torches, six cierges et six chandelliers de cuivre y servans, qui se allumeront par chacun lundy de l'an, avec les cincq festes de la dite vierge Marie, et le lendemain des dites festes, et au jour du saint sacrement de l'autel; ausquelz jours ilz feront chanter messe en la chappelle Notre Dame en la dite esglise. Et quant ilz besoingneront quatre ou six ensamble et il n'y aura denier entier, et il demourra quelque quantité d'argent, icelle reste se mectera en la dite boiste comme dessus.

9. Item, auront les dictz broutiers une aultre boiste qui se nommera la boiste de l'aulmosne, en laquelle ilz mecteront par chacune sepmaine chacun d'eulx ung denier; et quand il y en aura aucun d'entr'eux de mallade, durant leur malladie, chacun mallade aura II soulz VI deniers ou IIII soulz, selon le revenu de la dite sepmaine et qu'ilz seront mallades; et, s'il n'y avait aucuns mallades, le revenu des dicts deniers se mectera en l'aultre boiste pour l'entretennement des messes et luminaires dessus dictz.

10. Item, est ordonné s'il vient aucun marchant ou marchans aus dictz broutiers, pour les mectre en besongne, et ilz parlent à l'un d'eulx, celluy ausquelz ilz parleront sera le premier, et les autres l'un aprez l'autre chacun à son tour et ordre, affin que chacun d'eulx vive, à peine d'amende arbitraire; et aprez que les ditz marchans auront parlé aus ditz broutiers, ilz seront tenus les expédier et servir incontinent s'ilz n'avoient encommenché aulcun ouvraige, et aprez icelle ouvraige encommencée achevée servir les sieurs marchans; et en desfault de ce faire, iceulx marchans porront prendre les gens que bon leur semblera pour leur servir.

11. Item, quant les dictz broutiers verront que les marchans seront en discord ou différent de leur compte, nombre ou poix, iceulx broutiers et chacun d'eulx seront tenus leur aidier et recourrer par tous leurs compaignons, et tant faire, se ilz poeuvent, que iceulx marchans soient d'accord; et sy les ditz broutiers

voient que le vendeur ou acheteur veuille faire ou user de quelque fraulde, en ce cas seront tenus les dits broutiers sur leur serment déceler et advertir celluy à qui seroit ou pourroit estre le dommaige, et ce en peine d'amende arbitraire.

12. Item, s'il y a aucun ou aulcuns d'iceulx broutiers qui die quelque parolle injurieuse l'un à l'aultre en faisant leur dit mestier, est deffendu aux aultres broutiers de les chargier ou lever leurs faiz auparavant la huitaine enssuivant, à peine de pugnicion et d'amende arbitraire.

13. Item, quant aulcun compaignon vouldra entremestre du dit mestier et enseigne des dicts broutiers, il ne sera tenu paier pour furnir au disner des maistres et compaignons de la dite enseigne que la somme de dix livres tournoix, tant seullement, et donner pour aidier à furnir le lumynaire de la dite confrairie deux livres de chire; et sy sera tenu de faire et prester le serment par devant nous de garder et entretenir le dit estat et enseigne des broutiers et les ordonnances d'icelle.

14. Item, s'il y a aucun ou aulcuns desfaillans de comparoir et assister à la messe ou messes qui se diront et celléberont aus dictes cincq festes de la vierge Marie, à l'heure préfixe, et dont ilz seront advertis, chascun desfaillant sera tenu paier VI deniers d'amende au prouffict de la dicte confrairie, qui se mectera en la dicte boiste.

15. Item, sy aucun ou aulcuns de la dicte enseigne se entrebattent ou commectent quelque offense ou maléfice, le maistre des dictz broutiers sera tenu le mectre ès mains de nous, maieur et échevins, pour en faire le pugnicion et correction selon le cas ou délict qu'il aura commis.

16. Item, seront tenus les dictz broutiers, selon qu'ilz ont accoustumé de toute anchienneté, de eulx trouver incontinent et sans délay au song de la cloche, quand il y aura quelque feu de meschief en la dite ville, dont Dieu par sa grâce nous veuille préserver et garder; et eulx assambler au petit eschevinaige respondant sus le marchié de la dite ville, pour aidier à porter les eschelles, hocqs, sceaulx, tysnes des brasseurs et aultres chozes nécessaires et convenables et propices à rescourre et estaindre le dit feu, et ce à peine de deux solz d'amende pour chascun desfaillant, et pour chascune fois, s'il n'y a empeschement légitiesme; et aprez le dit feu passé et gaignié, seront tenus de rapporter et ratraire les dictes échelles, hocqs et seaulx au dit eschevinaige.

17. Item, est deffendu aux dictz broutiers de ne brouter ou porter devant la cloche du guet du matin sonnée, ne aprez icelle au soir, sans nostre congié et licence; et ce pour obvier à la faulte qui s'en porroit enssuir, sus peine d'amende arbitraire.

18. Item, est aussy déffendu à tous, de quelque estat ou condicion qu'ilz

soient, de eulx entremectre, sy non ceulx de la dite enseigne en enssuivant les sentences et appoinctemens sur ce par nous ja pieça donnez, de broutter, carier, porter et trayner soit à la brouette, au sacq, à la civière, à brachs ou aultrement, aulcunes denrées ou marchandises quelles que elles soient et qui au dit mestier de broutier appartiennent, à peine d'amende arbitraire; saouf toutesvoies que les bourgeois et marchans de la dite ville porront, se bon leur samble, par eulx, leurs serviteurs et domestiques faire porter et trayner à leurs chevaulx charbons de terre, harengs, huilles, laisnes et toutes autres marchandises et denrées à eulx appartenans, mesmes les mectre ou faire mectre, ainsy que dict est, de basteau à aultre, sans ce que les dictz broutiers y puissent bailler ou donner aucun empeschement.

19. Item, auront les dicts broutiers et porteurs au sacq, pour le faiz de grains qui est ung septier d'avaine, trois prouvendiers de blé ou d'orge, une mynne de poix ou de vesche, prins au Windal dessus le basteau ou au marchié, II deniers tournois, entre l'esglise collégiale monseigneur saint Wlfran, la maison de Pecquigny, la Couronne et le pont aux Poirées, pour chascun des dictz faiz; et par dessus les careffours de la dite ville, oultre les dictes lymites, comme le pont de Thailance, la Porte au Scel, le Pilloris et le pont aux Cardons, auront III deniers. Et se ils portent audelà des dicts careffours, comme endessus l'esglise Saint Paoul, la rullette de la cour de Ponthieu, la maison où pend pour enseigne l'Austoisse et le pont de Thouvoyon, auront IIII deniers; et où ilz passeront oultre les dites limites, ilz en prendront sallaire à l'équivallent.

20. Item, et auront semblable salaire que dessus pour les grains qui se prendront ès greniers par dedans les dictes limites, pour porter au Windal, à la fosse de Valloires ou en le Poincte; et est à entendre que le dict grains qui sera pourtés ès greniers estans à l'entour des dictes rivières, tant d'un costé que d'aultre de la longitude des lieux dessus dictz, se paiera comme dessus dict est.

21. Item, se ilz portent grains des buis des bourgeois et habitans de la dite ville ès greniers d'iceulz, des faiz dessus dictz ils auront du premier grenier qu'ilz monteront I denier, du second I denier obole, s'ilz vont au troisième II deniers tournois.

22. Item, sy les ditz broutiers portent de la rabette et guedde prinse ès basteaulx au Windal ou au puissoir de feu Jehan Journe, et les portent par dessus les limites cy dessus escriptes, ilz auront du faiz ou baril de gueede autant et pareil pris qu'il est dessus dict en faiz du grain.

23. Item, pour chacune mine de charbon de terre prins comme dessus, et qu'ilz porteront par dedans les fins et limites dessus déclairées, auront autel et semblable pris que dessus est dict.

24. Item, sy les dictz broutiers portent gros seel, prins dedens les basteaux, par dessus les limites dessus déclairées, ils auront autel et pareil pris que dessus en portant deux minotz à chacun faiz; et se ilz le portent aux maisons estans sur la rivière, au dessoubz desquelles sera le basteau, auront pour chascun des dictz faiz un denier tournois de chacun minot.

25. Item, s'ilz portent faiz de grains venant d'Amiens ou autre lieu, et le prendent ès basteaulx pour porter aux brasseurs ou aultres marchans de ceste dicte ville par dedens les fins et limites dessus désinées, auront autel et semblable pris que dessus pour le grain.

26. Item, se il vient en basteau, au dit Windas ou au puissoir du dict feu Jehan Journe, des sacqs de vesche ou aultre marchandise, et iceulx broutiers les mectent hors des dictz basteaux et les admennent au marchié, auront de chacun sacq portant xx livres III deniers; et pareillement de les remener du dict marchié és dictz Windas et puissoir, et mectre dessus les dicts basteaux, auront semblable somme que dict est.

27. Item, sy les dictz broutiers broutent quelque autre poix comme plomb, balles de laynes ou gros tonneaulx venant de la mer, et les admennent à l'eschevinaige et les mectent sur les ballanches, auront pour chacun cent II deniers; et sy les remainent ès maisons des marchans et mectent à poinct par dedens les caresfours, auront pour chacun cent remené et arrinné, comme dict est, pareille somme de deux deniers tournoix, et au dehors des caresfours à l'équivallent.

28. Item, auront les dictz broutiers pour chacun baril de bière qu'ils prendront ès maisons des brasseurs, demeurans par dessus les dits fins et limites, pour mener en aucune maison des bourgeois et habitans demeurans en chacune d'icelles, la somme de deux deniers, en les advallant aux chelliers et mectant à poinct; et au dehors des dictez limites par dessus le caresfours III deniers, et sy les mainent en la Poincte et les mectent dessus les basteaux, IIII deniers tournoix.

29. Item, sy les dictz broutiers broutent aucuns barils de harengs prins au caresfours, ou qu'ilz les prendent au pont de Sottine et les mainent au Rivaige, au puissoir du dict feu Jehan Journe, ilz auront pour chacun baril V deniers, et du dict pont de Sottine autour du marchié IIII deniers; et se ilz les mainent de la fosse de Valloire au dit puichoir Jehan Journe III deniers; et de la ditte fosse autour du marchié III deniers, et ailleurs plus loing à l'équivallent.

30. Item, quant il vient des moieulx à canon par eaue, et que les dictz broutiers les chargeront au Windal et meneront trois d'iceulx à chacune broutée par dehors les caresfours de la dite ville, ilz auront de chacune broutée III deniers; et en les menant oultre les dictz quaresfours, ilz en seront paiez à l'équivallent.

31. Item, sy les dictz broutiers broutent ung baril d'huille, prins au puissoir

du dict feu Jehan Journe venant des heulliers de Pont-de-Remy ou d'aultres, et le mainent ès maisons des marchans et bourgeois estans de dedens les premières limites, auront de chacun baril II deniers; et au dehors des dites limites, par dessus les ditz caresfours, III deniers; et oultre iceulx caresfours à l'équivallent, selon que porté est cy dessus.

32. Item, sy les dictz broutiers broutent une poullie de fer à cordière ou aulcun cable prins en la chaulcée Marcadé, et aulcuns lieux au dehors des quaresfours de la dite ville, et les admennent au poix de l'eschevinaige et aident ad ce mectre en une charette, ou les mennent et mectent dedens les basteaulx au Windal ou à la fosse de Valloires, auront pour le cent de pesant III deniers tournoix, et pardedens les caresfours II deniers tournoix.

33. Item, lesquelz statuts et ordonnances cy dessus déclairiées nous avons ordonné et enjoinct estre par les dictz broutiers gardées et observées de poinct en poinct, selon leur forme et teneur aux peines y contenues.

En tesmoing de ce, nous avons mis notre scel aux causes ad ces présentes lettres de éddict, statut et ordonnance, qui furent faictes et accordées en notre collége de notre grant eschevinaige le xe jour de mars l'an mil cinq cent trente deux, en la première mairie de sire Gilles Lamiré; et en bas estoict signé Gilles Lamiré.

Registre des statuts des corporations, [illegible]

XV.

STATUTS DES CHARPENTIERS DE MAISONS

La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans, et le droit de maîtrise à soixante sous (3), excepté pour les fils de maître en faveur desquels il est réduit à dix sous (4). Les ouvriers forains qui viendront travailler à Abbeville payeront pour leur bienvenue sept sous six deniers, dont deux sous six deniers à la confrérie de Saint-Christophe établie dans l'église Saint-Éloy (2). Il est défendu aux charpentiers de se servir, pour les combles, de chevilles en bois de saule, l'emploi de ces chevilles ayant occasionné la chute des couvertures de plusieurs maisons (11); d'employer de l'aubier ou du bois à nœuds (5); de quitter, sans la permission des personnes qui les emploieront, les constructions qu'ils auront entreprises avant de les avoir termi-

nées (6); d'élever des étages qui auraient plus de deux pieds de saillie sur la rue (9); d'établir des charpentes destinées à recevoir des couvertures de chaume (5), et surtout de démolir, dans la ville et la banlieue, des bâtiments chargés de censives au profit de l'échevinage ou des seigneurs, sans avoir au préalable demandé l'autorisation des parties intéressées, à peine de prison, d'amende arbitraire et de privation du métier. Quelques-uns des articles contenus dans le statut ci-joint ne sont que la reproduction d'une ordonnance échevinale rendue en 1527, au sujet des extracteurs et des vendeurs de pierres blanches, des charpentiers et autres ouvriers du bâtiment [1].

5 v.
6 v.

Aultres ordonnances des dictz carpentiers de maisons renouvellée au mois d'avril, l'an mil cincq cens trente cinq, en la seconde mairie de sire Charles Cornu.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, sur la requeste à nous faicte par les maistres du mestier de carpentier de maisons en ceste ville et banllieue, en ampliant les édictz, status et ordonnances à eulx puis naguaires par nous accordez sur le faict de leur mestier, avons ordonné, eddicté et statué les poinctz et articles avec les ampliacions ainsy et par la forme et manière qu'il s'enssuict :

Et primes, avons statué et ordonné que les dictz maistres carpentiers ne feront édiffice noeuf qui ne seroit hotté à queue d'aronde, et que les quanerons ne soient empatinez, et qu'il ne mectent quinze quanerons à la latte, et faire quevilles ou trenches de quesne, fresne ou saulx, venans et proceddans de bois, sans saulx de marcez, pour éviter aux inconvéniens qui aultrefois en sont survenus et surviengnent de jour en jour, comme combles des édiffices tumbez ; et qui contreviendra ad ce que dict est, il escherra en amende lx solz, à applicquer moictié à la dicte ville et l'aultre moictié aus dictz maistres, sur laquelle se prendra néantmoins la somme de cincq solz pour la confrairie Dieu et monsieur Sainct Christofle, ordonnée en l'église Sainct Elloy en la dicte ville.

2. Item, avons statué et ordonné que tous compaignons du dict mestier de carpentiers de maisons venans de dehors, pour besongnier en ceste dicte ville et banllieue, seront tenus paier pour leur bienvenue la somme de vii solz vi deniers, assavoir deux solz six deniers à la dicte confrairie, et les aultres cincq solz à boire aux compaignons; et en laquelle ville et banllieue ilz ne porront demourer, ne

Registres des statuts des corporations, fol. 368.

faire constinuelle résidence et besongner du dict mestier que l'espace de trois mois, que au préallable il n'ait passé maistre et paié les droitz, telz que cy aprez sera déclairé, à peine de vingt solz d'amende à applicquer comme dessus.

3. Item, que tous maistres estant du dict mestier de carpentier, ayans apprentis, aient à les tenir deux ans; et là où les dictz apprentis lairront leurs maistres, sans avoir faict les dictz deux ans, pour aller besongner soubz quelque aultre maistre en la dicte ville, avons deffendu que nulz des dictz maistres n'aient à les recepvoir ne mectre en œuvre, sans le consentement de son premier maistre. Et ne porra avoir ung maistre, durant les dictz deux ans, que ung apprentis, lequel apprentis paiera pour ses droiz la somme de sept solz six deniers, à applicquer comme dessus, endedens le prochain dimence enssuivant sa réception, et dont le maistre sera responsable. Et ne porront nulz maistres faire assambleez pour prendre ès bienvenues chaudeaux et mortuaires, comme aultrement, que au jour de leur feste et le lendemain, ou aultres deux jours en l'an telz qu'ilz adviseront enssamble.

4. Item, que sy aucun apprentis vœult parvenir au bout des dictz deux ans à estre maistre du dict mestier de carpentier, il sera tenu paier la somme de lx solz tournois aux maistres du dit mestier, selon qu'il a esté puis naguaires par nous ordonné, avec une livre de cire à la dicte confrairie de monsieur Saint Christophe. Et sy sera le dit apprentis tenu de faire chief d'œuvre suffisant à ses coutz, fraiz et despens, c'est assavoir ung bon pourtraict ou patron d'un comble au tierchs poinct avuecq poinçon montée à viz ou aultre, tel que par les maistres luy sera ordonné. Et néantmoins, les filz de maistres demourans en la dicte ville et banllieue ne paieront, pour leur droict de maistrisse, que la somme de dix solz, et demy livre de cire à la dite confrairie, lesquelz maistres, ainsy receuz que dict est, seront par nous maieur receuz à serment.

5. Item, que sy les dictz maistres carpentiers vendent une maison ou quelque autre éddiffice à quelcun et livrent bois et œuvrent soit quesne ou blancq bois, les dictz maistres carpentiers ne feront trenches plaines de bel ne de villains nœulx ne ventelloures, sy le maistre, bourgeois ou aultre à qui il le auront vendu ne luy dist qu'il luy plaisoit tel, et qu'il se porte quicte et garand; ou aultrement les dictz maistres carpentiers seront et encourront en amende de soixante solz, moictié à la dicte ville et l'aultre moictié aus dictz maistres carpentiers, avec cincq solz à la dicte confrairie; et de ce feront les esgardz et cerquemanneurs [le rapport] aus dictz maistres et à nous, maieur, à peine de privacion de leurs estatz.

6. Item, avons ordonné que les dictz carpentiers ne porront dellaissier une ouvraige par eulx encommencé pour aller besongner à aultre ouvraige, se ce n'est

par le congié et licence de cestuy auquel il auroient encommencé le premier ouvraige, à peine de soixante solz d'amende, à applicquer comme dessus; et en leur deffaulte porra le maistre à qui appartient le dict premier ouvraige faire icelle parachever par aultres carpentiers, aux despens d'icelluy carpentier.

7. Item, sy les dictz maistres carpentiers font leurs jointures en vain, ou qu'ilz ne fachent leur lyage et baillent enfourcq, comme l'ouvraige le requiert, et qu'ilz ne fachent leur hestes bonnes et souffisantes sans faire les aguilles, ilz escherront en pareille amende de lx solz, à applicquer comme dessus; et seront tenus les maistres et esgardz nous en faire le rapport à peine de privacion [du mestier] comme dict est.

8. Item, avons ordonné et statué que tous carpentiers lairront ung pauches de terre, en faisant nouvelle éddiffice, contre le voisin d'icelluy qui les mectera en œuvre, pour les enfourcqs et ablocqs; et mectront sur le frocq le batiement de droicte ligne en hault, sans y faire saillie, en sorte que ce soit, n'est de nostre congié et licence, et que les maistres, acompaignez des cerquemanneurs jurez de la dicte ville n'aient fait visitacion ad ce que les sollins ne passent les ablocqs sus les voisins ne sur le dict frocq, et ce, pour obvier aux procez qui se porroient movoir entre les parties, à peine d'amende arbitraire.

9. Item, avons ordonné en enssuivant l'ancienne coustume localle, gardée et observée en la dicte ville et banllieue, que nul du dict mestier de carpentier ne fache saillie en la dite ville de plus de deux piedz et demy; et convient qu'elle soit sy haulte que ung homme à cheval puist aller dessoubz, à la peine que dessus et sans nostre congié et licence, comme dict est.

10. Item, que nulz carpentiers ne porront mectre en œuvre nulz mariens ventelotz, tant boullars, quartiers, asselins que aultres, se ilz ne l'ont premier demandé à ceulx pour quy ilz le mectent en œuvre, affin qu'ilz puissent recouvrer leur intérestz sur ceulx qui leur auroient vendu les dictz mariens pour bons, aux peines dessus dictes.

11. Item, avons ordonné que, s'il advenoit que aulcun différent se meut entre les soieurs d'aiz et ceulx qui auront à faire de leur mestier sur le faict du mesuraige de leurs ouvraiges, en ce cas, les dictz soieurs d'aiz ne porront mesurer leurs dictes ouvraiges, mais se mesureront par deux carpentiers jurez; et se les dictz soieurs d'aiz font aulcunes ouvraiges sans en avoir marchandé, les dictz carpentiers jurez affermeront par leurs consciences quelles chozes il en poeult appartenir, et les ditcz carpentiers auront de chacun jour d'ouvraige, pour mesurer et taxer sy besoing est, six deniers, dont le maistre à qui sera le dit ouvraige en paiera la moictié et le dict soieur d'aiz l'aultre moictié.

12. Item, avons ordonné que doresenavant iceulx maistres carpentiers eslirront

par chacun an deux esgardz, qui nous seront présentez pour faire le serment de eulx bien et deubment acquitter au dict estat; et sy avons deffendu et deffendons, suivant l'ordonnance sur ce faicte, que ad ce faire il n'y ait bague ne boisson, à peine de privacion du dict estat et d'amende arbitraire.

13. Item, avons ordonné que nul porra nommer à l'eslection du dict maieur de bannière de la dicte enseigne, s'il n'est maistre, filz de maistre ou apprentis du dit mestier.

14. Item, avons deffendu et deffendons à tous maistres et compaignons du dict mestier de carpentier qu'ilz n'aient à mectre quelque eddiffice bas, en la ville et banllieue, par nuit ny aultrement, pour démollir les dictz eddiffices sans auctorité de nous ou des seigneurs ausquelz sont deubz les censives, à peine de pugnicion de prison, amende arbitraire et privacion du dit mestier.

15. Item, avons aussy deffendu et deffendons à tous carpentiers de ne faire comble empatinez, pour couvrir d'esteulle en ceste dicte ville, sans nostre congié et licence. Et sy leur estoit commandé ce faire par les maistres ausquelz appartiendroient les dictz ediffices, ilz seront tenus nous en advertir, à peine de LX solz d'amende à applicquer comme dessus.

16. Item, et ad ce que les choses dessus dictes soient gardées et observées par ceulx dudit mestier, avons ordonné et ordonnons que tous ceulx qui vouldront passer maistres soubz la dicte enseigne seront tenus, auparavant qu'ilz puissent besongner comme maistres, prester le serment pardevant nous de garder et observer, chascun au droict soy (*sic*), bien et léalment les dictz status et ordonnances, sans aucunement y contrevenir aux peines y contenues.

Ausquelles en tesmoing de ce nous avons mis notre scel aux causes à ces présentes lettres, quy furent faictes, statuées et ordonnées aprez avoir oy sur ce le procureur de la dite ville, en nostre grant eschevinaige, pardevant sire Charles Cornu, maieur, ad ce présent, congregiez et assamblez plusieurs eschevins, conseilliers et officiers de la dicte ville, le seiziesme jour d'avril, l'an mil cincq cens trente cincq.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations*, p. 374.

XVI.

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARGENTIERS RELATIF À LA FOSSE AUX BALLADES.

Les ménestrels et chanteurs en place au sujet desquels nous avons publié ci-dessus quelques documents sont encore mentionnés dans

les registres des argentiers en 1455[1] et l'extrait que nous reproduisons ici prouve qu'au milieu du XVIe siècle on continuait de lire publiquement des ballades, la veille et le jour de karesmeaulx (premier dimanche de carême). Ces lectures avaient lieu auprès d'une fosse située dans le bois d'Abbeville, où les magistrats municipaux se réunissaient à certains jours de l'année pour jouer à la cholle.

De Charles OEullyot, pour trente deux verges de terre acostans d'un costé à la prairie du camp de Saint Georges[2] en tirant vers une fosse en la quelle l'on lict ordinairement les ballades les veilles et jour de karesmeaulx, III^s VIII^d.

Archiv. d'Abbeville, *Recepte du grand et petit bois*, 1540.

XVII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE QUI RÈGLE LE SERVICE DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

La pièce que nous publions ici donne une idée exacte de la régularité qui présidait, dans la commune d'Abbeville, à l'expédition des affaires. Le maire se rend tous les jours à l'échevinage pour entendre les rapports des échevins, recevoir les plaintes des habitants et prendre connaissance de tous les faits qui intéressent la commune. Le siéger, le substitut du procureur de la ville et les maîtres des ouvrages s'y rendent le lundi, le premier pour juger les causes ordinaires, le

[1] « Aux menestreux de M. le vidame d'Amiens la some de XII s. p. à eulx donnée des graces et courtoisies de la ville, pour aler à l'escolle des menestreux aprendre des nouvelles canchons qui devoient estre en la ville de Beauvais. » (*Registre des argentiers*, de 1455.) On voit, par ces mêmes registres, aux années 1400, 1401, 1402, 1412, 1416, 1426, 1427 et 1429, que l'envoi des ménestrels aux écoles de Beauvais était fréquent; que ces menestrels étaient attachés à de grands personnages, et que la ville leur accordait les subventions. En 1407, Mathieu Sillait recoit cinq sous « pour avoir chante de giete de son roumant. » Voir sur les ménestrels d'Abbeville, *Mémoires de la société des antiquaires de Picardie*, 1854, t. III, p. 654 et suiv. — La tradition des jeux littéraires s'est conservée à Abbeville jusqu'au milieu du XVIIIe siècle; *le Jeu de la Conception*, qui avait décerné un prix à Froissart, le célèbre historien, existait encore en 1764. (*Ibid.* 573 à 590.

[2] Vaste emplacement compris dans les fortifications de la ville, où s'accomplissaient, au XIIIe siècle, les combats judiciaires.

second pour présenter au maire le rôle des informations faites pendant la semaine, les autres pour faire connaître l'état des travaux en voie d'exécution, et signaler ceux qu'il serait utile d'entreprendre. Le mardi est consacré aux séances des échevins et du procureur de ville, qui jugent les affaires de la police urbaine et de la police industrielle. Le mercredi, le siéger tient une seconde audience. Le jeudi, les sergents à masse et ceux de la vingtaine font leur rapport. Le vendredi, le greffier de l'argenterie, les administrateurs de la maladrerie du Val, se réunissent avec le maire pour traiter des affaires de cet établissement; le maire, de son côté, s'occupe particulièrement de ce qui concerne les pauvres de la ville. Enfin le samedi, le siéger et les échevins prennent connaissance des procès-verbaux dressés depuis le samedi précédent et interrogent les prisonniers.

Le 6e jour de septembre, par devant le mayeur, les eschevins et autres officiers assemblés au grand eschevinage, au son de la cloche et au mandement du dit mayeur, pour le bien de la justice et faict polliticque de la dite ville :

Il a esté ordonné et délibéré par Messieurs que doresenavant le mayeur ad présent et les mayeurs qui seront cy après viendront chacun jour en l'eschevinage, pour oyr tant les rapports que luy doibvent faire les eschevins des malversations et abus qui se pœuvent faire et commettre aux enseignes et mestiers de quoy ilz ont les charges, comme aussy de oyr les plainctes des habitans, qui auront esté oultragés, tant de parolles que de faict, et de regarder tout ce qui est nuysible en général et particulier à la chose publicque, pour y mectre ordre et police selon qu'il en sera advisé par Messieurs.

Item, affin que les officiers n'ayent cause d'excuse, chacun en leur office seront tenuz eulx trouver audit eschevinage aux jours cy après nommez :

C'est assavoir, le siéger au jour de lundy, pour oyr les causes ordinaires et pour faire les interrogatoires aux personnes, s'aucuns y en a, et donner conseil a Messieurs, se besoing est.

Item, à ce dit jour de lundy, se trouvera pareillement le substitut du procureur de la ville, lequel présentera au mayeur les informations qui luy auront esté ordonnées faire du long la sepmaine précédente, lesquelles seront délivrées ce dit jour au procureur de la ville pour venir requerre le lendemain ce qu'il verra estre à faire, par raison, pour le bien de justice.

Item, ancoires à ce dit jour de lundy, se trouveront les maistres des ouvrages

pour faire leur rapport de ce qui aura esté faict la sepmaine précédente; et pour advertir de ce qui est à faire et pourvoir aux ouvrages nécessaires, tant pontz, pavez que aultrement.

Item, au jour de mardy, se trouveront les eschevins ou partie de eulx, et le procureur de la ville, qui viendra requerre ce qu'il verra estre bon pour le bien de justice et de la chose publicque, tant pour les faultes qui auront esté trouvées par les enseignes et mestiers la sepmaine précédente, comme aussy pour les delinquans des débatz dont information aura esté faicte par ledit substitut, et d'aultres choses qui se porront offrir pour le bien polliticque; à quoy ce dit jour Monsieur le mayeur et Messieurs ordonneront ce qu'il appartiendra.

Item, au jour de mercredi, se trouvera ancoires le siéger pour oyr les causes ordinaires et faire ainsy comme le lundy.

Item, au jour du jœudi, se trouveront les sergens à masse, aussy ceulx de la vingtaine, pour sçavoir s'il auront fourny à ce qu'il leur aura esté ordonné la sepmaine précédente en pareil jour, comme de appréhender prisonniers, d'entendre à faire tenir et reigler les marchés ès lieux ordonnés, comme aultrement, et généralement de toutes aultres choses à eulx commandées ce dit jour de jœudy de la sepmaine précédente.

Item, au jour de vendredy, le greffier de l'argenterie se trouvera au dit eschevinaige, aussy l'argentier et messieurs de la maison du Val[1], pour, avecq M. le mayeur, voir, entendre et faire ce qui est nécessaire pour le bien de la dite maison; le quel jour, mondit sieur le mayeur porra informer aux hospitalliers quelles gens auront logés en leurs hospitaulx; comment les deniers et rentes desdits lieux sont distribués, et plusieurs œuvres pieuses que porra faire le dit mayeur : comme de enquerir des poures gens honteulx et aultres, pour les faire recommander aux gens de bien de la ville et aultrement.

Item, le samedi, se trouvera ledit siéger pour, avecq les officiers de la ville, oyr les rapports des procès par escript, s'il en y a, et à ce dit jour interrogera les prisonniers.

Archives d'Abbeville. *Registre aux délibérations*, de 1540 à 1542, p. 192 v° et suiv.

[1] Hospice de lépreux fondé par les bourgeois d'Abbeville au XIIe siècle, et dont l'administration était confiée aux officiers municipaux, bien qu'il fût situé en dehors des limites de la banlieue. Lorsqu'un individu attaqué de la lèpre voulait être admis dans cet hospice, il devait faire l'abandon de ses biens à la commune; ceux qui étaient trop pauvres pour payer leur admission étaient autorisés à venir deux fois par semaine quêter dans Abbeville, ce qui prouve, du moins pour cette ville, que la séquestration des lépreux n'était pas absolue. (Voir F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville*, t. II, p. 503; *Registre aux délibérations*, année 1494.)

XVIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT DES BOULANGERS.

Au mois d'août 1541, les boulangers d'Abbeville, n'ayant point confectionné la quantité de pain suffisante à la consommation de cette ville, donnèrent pour excuse au maire et aux échevins que la sécheresse avait tellement abaissé le niveau des eaux, que les moulins ne pouvaient tourner, et que, par conséquent, on manquait de farine. Le procureur de la ville représenta qu'à chaque renouvellement de la loi les boulangers agissaient de même et donnaient le même prétexte, afin de faire augmenter la taxe, et il requit les magistrats municipaux de faire cesser ce manége. Conformément à ses conclusions, l'échevinage enjoignit aux boulangers de fournir la ville de pain, au prix récemment fixé, sous peine d'amende arbitraire et de bannissement.

Du XXIX aoust, par devant le sieur Jehan de Mauppin, escuier, mayeur, presens les sieurs de Lafresnoye, Carpentin, Leblond, Wacosains, Prevost, etc.

Sur ce que nous avons faict venir vers nous les mayeurs de bannière nouviaux esleuz de l'enseigne des boullengiers, affin de entendre et sçavoir la cause pourquoi ilz ne tiennent la ville fournye de pain, de la part des dits mayeurs de bannière a esté baillé excuse qu'ilz ne pouvoient avoir leurs bledz molleutz par le moyen que les caues estoient basses, et qu'il ne faisoit point de vent suffisant pour mouldre.

Ce faict, le procureur de la ville a remonstré et dict que les boullengiers de la dicte ville ont accoustumé chacun an, à la rénovation du mayeur, machiner et conspirer entre eulx de laisser la ville desgarnie et despourveue, affin de mectre le mayeur en telle perplexité que de leur bailler pris à leur vollonté, requérant par ledict procureur sur ce estre donné ordre et provision convenable.

A esté ordonné et enjoinct à tous boullengiers, en parlant ausdits maieurs de bannière pour le faire sçavoir à leurs compaignons, maistres du dict mestier, nonobstant l'excuse dessus dicte et cessans toutes aultres choses en leur faveur, de fournir et toujours tenir la ville pourveue de pain bien cuit et panneté, du poix et de tel bled qu'ilz sont tenuz selon le pris à eulx dernièrement donné par

Messeigneurs, à peine d'amende arbitraire et de bannissement ; et, affin que les maistres du dict mestier ne se puissent excuser et ignorer la présente ordonnance, qu'ilz pourroient dire procéder de la part des dicts mayeurs de bannière, nous avons commandé à Jehan Legros, sergent de la dite enseigne, faire sçavoir à chacun maistre le contenu cy dessus, et ce en dedens le jourd'hui pour tout le jour, à peine de suspension de son office pour six mois [1].

Registre aux délibérations de la ville d'Abbeville, de 1540 à 1549, p. 188 v.

XIX.

STATUTS DES COULEVRINIERS.

Antérieurement à la seconde moitié du XVIe siècle et au statut qui

[1] Les ordonnances relatives à l'approvisionnement d'Abbeville se rencontrent fréquemment dans les archives de cette ville; en voici deux, qui se rapportent à la même époque que la pièce ci-dessus :

« Nous, mayeur, avons mandé venir vers nous les quatre portiers des portes Saint-Gilles, Docquet, Marcadé et du Bois, auxquels parlant à leurs personnes, pour éviter scandale et remedier aux abuz et malversations des boullangers, avons déffendu de laisser passer par leurs portes aulcuns chevaulx chargés de pain, sans avoir esté premièrement pesez et veus par les eschevins et esgards dudit mestier de boullenger, affin de sçavoir si le dit pain porté par les dits chevaulx est de blé de poix, bien cuit et pannetté comme il doit estre, à paine de suspension pour trois mois des offices des dits portiers ou de ceulx qui auront contrevenu aux déffences dessus dites. »

(*Registre aux délibérations de la ville*, de 1440 à 1442.)

« Il a esté délibéré que désormais en avant il sera mis prix au pain, selon la valeur du blé qui aura esté acheté et vendu le jeudi de chacune sepmaine: et, affin que les habitans de la dite ville et tous aultres, aussy les boulengers soient certains et puissent cognoistre les dits prix, il a esté ordonné que chacun jour de vendredi au matin il sera mis et attaché à ung poteau du petit eschevinage, respondant sur le grand marché, ung billet de pappier, portant ce que dit est, pour commencher les dits jours de vendredi vendre et distribuer le pain du poix, prix et ainsy qu'il sera dit par ledit billet et non plus, jusqu'au vendredi subséquent, que sera renouvelé ou continué ledit prix, à paine d'amende arbitraire et de pugnition de prison. — Au surplus, affin de escheyer scandale et inconvénient, il a esté ordonné aux dits boullanguers, parlant aux mayeurs de bannière pour le faire sçavoir à leurs compaignons, maistres du dit mestier, de fournir et toujours tenir ladite ville garnye et pourveue à suffisance de bon pain bien cuit et pannetté; avec ce, de avoir et tenir leurs ballances aux estaulx pour le faire peser par les acheteurs, sy bon leur semble, le tout à paine de emprisonnement et amendes arbitraires pour la première fois, et pour la seconde de fustigation par les carrefours et bannissement à toujours, sans espoir de jamais estre rappelés par quelque privilège ou moyen que ce soit. — Publié à son de trompe au grand marché et carrefours de la dite ville par le greffier d'icelle, assisté de trois sergens à mache et de trois de la vingtaine. »

Registre aux délibérations de la ville, de 1540 à 1549, p. 195.

suit, nous n'avons rencontré dans les archives d'Abbeville aucune ordonnance organique relative aux milices bourgeoises. Nous savons seulement, par de nombreuses indications, dispersées dans les *comptes des argentiers*, les *registres aux délibérations* et les chroniques générales ou particulières, que ces milices existaient à une époque très-ancienne. Elles se composaient primitivement de *dizainiers de cheval*, de *pavoisiers*, c'est-à-dire de soldats qui portaient pour armes défensives le bouclier nommé *pavois*, d'archers et d'arbalétriers. En 1477, les archers et les arbalétriers, constitués sur le pied de guerre, recevaient une solde de cinq francs par mois[1]. Quand l'usage des armes à feu se fut propagé, ils furent remplacés par les *arquebusiers* et les *coulevriniers*, auxquels s'ajoutèrent la *compagnie de la jeunesse* et les *cinquanteniers*, qui formaient une troupe d'élite. Il y avait, en outre, des canonniers et des aides canonniers qui recevaient une solde. Le privilége qu'avait Abbeville de se garder elle-même tenait constamment les milices bourgeoises sous les armes, et, jusqu'aux premières années du XVIIe siècle, elles ont pris une part très-active à la défense du pays et aux combats dont le Ponthieu a été le théâtre[2].

D'après le statut des coulevriniers, promulgué en 1551, la compagnie se compose de cinquante hommes; elle est commandée par un maître, un lieutenant et deux prévôts, nommés à la pluralité des voix par les coulevriniers eux-mêmes (1). Lorsque la cloche du beffroi sonne l'alarme, les coulevriniers sont tenus de se ranger sous leur bannière, de suivre le maître partout où il veut les conduire, et de lui obéir, à peine de deux sous d'amende ou de châtiment arbitraire selon la gravité des cas (5). La compagnie tire le geai le premier

[1] Sur les archers d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, année 1444, fol. 71; 1493, fol. 26 v°.

[2] Les milices bourgeoises d'Abbeville figurent à Bouvines; elles font subir, en 1346, une défaite à l'arrière-garde d'Édouard III; elles prennent une part glorieuse à la défense de Calais contre ce même prince, et font de nombreuses campagnes en 1406, 1410, 1411, 1416, 1424, 1435, 1436, 1441, 1443, 1447. Au XVIe siècle elles se battent pour la Ligue et, au XVIIe, au moment de l'invasion de Jean de Wert, elles font si bonne garde sur les murailles, que l'ennemi qui se présente devant elles se retire sans avoir osé risquer une attaque.

dimanche du mois de mai, et celui qui abat l'oiseau reçoit le titre de roi (6). Ce roi doit payer au moins trente sous pour sa bienvenue, offrir, en outre, à chaque homme une *pilleville*, c'est-à-dire une galette du prix de quatre deniers, et, de plus, faire présent à la confrérie de sainte Barbe d'une pièce d'orfévrerie de la valeur de vingt-quatre sous, destinée à orner la couronne de cette confrérie [1]. C'est encore lui qui donne le prix que l'on tire le second dimanche de mai, et qui consiste en une verge d'argent valant douze sous (7-8). Chaque année, le 24 août, au moment où le maire nouvellement élu rentre à Abbeville, après avoir fait extérieurement le tour des remparts pour inspecter les fortifications, les cinquanteniers sont tenus de se porter en armes à sa rencontre, et de lui faire escorte. Ils reçoivent pour ce service quarante sous tournois (11). Ils escortent également les magistrats municipaux lorsqu'ils vont le *jour des karesmiaux*, c'est-à-dire le premier dimanche de carême, jouer à la cholle dans le bois d'Abbeville (13). Les hommes de la compagnie qui, pendant les exercices militaires, prononcent quelque jurement, sont tenus de mettre leur bonnet ou leur soulier contre la cible, pour que les autres tirent dessus (16).

1551. Ensuivent les ordonnances faictes et données par honnorables et saiges Messieurs maieur et eschevins de la ville de Abbeville, aux maistres, lieutenant et compaignons de la cinquantaine et serment des cœullœuvriniers establis en la dicte ville de Abbeville.

1. Premièrement, est ordonne par mesdictz sieurs que le jeu de la cœullœuvrine se fera à l'honneur et révérence de la glorieuse vierge et martire madame saincte Barbe; et seront tenus iceulx compaignons de la dicte cinquanteine, le jour de la dicte vierge et martire, eslire ung home de bien et d'honeur leur maistre, chacun an, avec ung lieutenant et deux prevostz; lesquelz maistre et prevotz

Ces couronnes, d'une très-grande dimension, étaient suspendues dans les chapelles des confréries; elles étaient en argent ou en cuivre doré, et on les ornait de verroteries, de petits bijoux, de petits drapeaux, de statuettes, etc. Le jour de la fête patronale on les suspendait au travers des rues devant la maison du bâtonnier. (Voir ci-après, à la date du 8 septembre 1606, la description de la couronne des cinquanteniers arbalétriers.

se feront par voix par devant mesdictz sieurs de la ville, lesquelz sieurs prendront des dessus dictz maistre et lieutenant le serment.

2. Item, chacun lundy de chacune sepmaine de l'an sera dicte et célébrée une messe à l'honneur de la dicte vierge et martire madame saincte Barbe, dépriant Dieu pour iceulx compaignons.

3. Item, seront tenus lesdictz compaignons, la nuict de la translation et feste de la dicte vierge et martyre, de aller aux vespres; et lendemain à la messe solennelle; et ce dit jour aux vespres et vigiles; et lendemain à la messe laquelle se dira pour les trespassez; pour lequel service ainsy faict et accomply chacun d'iceulx compaignons payera au dict maistre la somme de douze deniers par an.

4. Item, le jour de la dicte feste et solennité, iceux dessus dictz compaignons et frères sont tenus de aller quérir leur dict maistre en sa maison, et le compaigner pour aller à l'église et estre audict service faire, supz peine et amende de douze deniers tournois, se il n'y a légitieme empeschement, la moictié de la dicte amende à la confrairie et l'aultre aux dicts compaignons.

5. Item, seront tenus iceulx compaignons du dict serment et cinquanteine, quand l'on sonnera la grosse cloche ordonnée sonner en cas d'effroy, accompaigner leur dict maistre soubz leur estandart et enseigne, et obeyr au commandement du dict maistre, supz peine de estre pugny et de payer l'amende, en tel cas laquelle amende est de deux solz; et du désobeissant en advertiront mesdictz sieurs, pour en faire telle aultre pugnition que le cas le requerra.

6. Item, le gay de la compaignie desdictz cœullœuvriniers sera thiré le premier dimence de may; et est tenu cellui qui abat le dict gay le rendre, comme on a coustume faire, et rendre à tel jour, voire depuis le gobellet d'argent avoir esté mys supz; et estre payée la dicte vachelle par ceulx et ainsy que l'on a acoustumé faire par les comptes, depuis ledit estre mys supz, et se il n'est que du serment, non estre cinquantinier, il aura pour son dict droit xx solz; avec ce aura ledict abattant nom de roi, avec son escot francq, tous les dimences de la dicte année et à tousiours, de cedulles et ordinaires de l'an et non en aultres jours [1]. Et est tenu chacun cinquantinier et du serment payer pour son traict la somme de douze deniers tournois devant qui tire; et retourneront iceulx deniers que l'on recepvera comme on a acoustumé en user par les comptes, comme dessus est dict; et seront tenus lesdictz maitre et compaignons dudict serment convoier le dict roy en sa maison et hostel, supz peine d'amende de six deniers tournois, la moictié à la confrairie et l'aultre moictié aux compaignons, sans ce qui n'y ait empeschement ligitiesme.

Nous reproduisons ici fidelement le texte qui existe aux archives d'Abbeville, mais il est évident que ce texte est très-défectueux.

7. Item, lendemain du jour du dict gay abattu, ledict maistre et compaignons sont tenus acompaigner ledict roy à aller à la messe; et au retour de la dicte messe, ledict roy doibt, pour sa bien venue, la somme de trente solz, voire s'il ne luy plaist mieulx faire, et avec ce doibt donner et bailler icelluy roy ou son command à chacun compaignon de la dicte cinquanteine et serment, estant présent audict retour, une pilleville du pris de III deniers chacune. Et quilzconques ne se trœuve à la dicte messe, ne avoir faict son debvoir comme dessus est dict, il payera ij solz pour amende, premier que de diner, au proffict de la table, en supportant ceulx qui auront faict la peine, voire sy n'y a empeschement ligitiesme.

8. Item, le premier dimence ensuivant le jour dudict gay abattu, icettuy roy abatant est tenu donner à ses despens ung prys d'argent vallissant xxiiij solz, lequel prys se mestera cedict jour à la couronne, avec un prys d'argent vallissant xij solz, lequel prys se tirera comme on a coustume, assavoir prys estrivée beaucoup et loingtain; et quilconques mestera durant le jeu dudict prys dedans le petit blanc, le dict roy sera tenu bailler et délivrer, pour chacune fois mectant dedans le petit blanc, une verge d'argent vallissant xij deniers tournois; et doibt tirer chacun homme iij coupz. Et quilconques a le meilleur, il gaignera le dict prys; et icelluy gaignant sera tenu bailler au dict maistre le dict maistre prys, pour estre mis à la couronne; et à ceste cause ne doit payer ledict gaignant d'escot cedict jour.

9. Item, le maistre pour l'année est tenu donner ung may le premier jour du mois de may, tel que de raison, comme on a acoustumé avoir; et seront tenu chacun compaignon [s]e trouver en la maison du dict maistre pour convoyer le dict may au gardin tirer, sur peine de payer vj deniers d'amende; et sera ledict may tiré au gardin, et sera gaigniet par celluy qui aura à troys coupz les deux; et icelluy aura l'honeur cedict jour et gaignera le may avec son escot, et aprez diner sera reconvoié par lesdictz compaignons en sa maison, le may devant lui.

10. Item, seront tenus les dictz compaignons de la cinquanteine et serment tenir compaignie au dict maistre à porter ledict may au jardin, s'il n'y a empeschement légitiesme, sur l'amende de xij deniers tournois, moictié à appliquer à la dicte confrairie et l'aultre moictié ausdictz compaignons.

11. Item, est ordonné que nulz ne peuvent jouer audict gardin en jour de prys ou de dimence pour argent, sans avoir congié du maistre, lieutenant ou prevotz; et qui aultrement fera, tout ce qui sera gaignié sera confisqué au proffict des dicts compaignons.

12. Item, sont tenus les dictz cœullœuvriniers le jour sainct Berthelemy aller à acompaignier leur dict maistre, soubz leur estandart, au marchié d'Abbeville;

et dudict marchie aller à la porte allencontre du mayeur de la dite ville, lequel est renouvellé cedict jour; et pour ce ont les dessusdictz compaignons de la cinquanteine la somme de quarante solz tournois; et qui ne acompaignera ledict maistre cedict jour payera pour amende la somme de deux solz, la moictié à la confrairie et l'aultre moictié aux proffict des compaignons : et sur pareille amende seront tenus de reconvoier le dit mayeur en sa maison, ainsy que font les aultres cinquantaines.

13. Item, seront tenus lesdictz compaignons de aller querir leur dict maistre en sa maison le jour des Karesmiaux, et estre en bon ordre : assavoir hacquebuze, pouldre et bouletz et armes telz qu'il appartient pour accompaignier les dictz seigneurs de la ville, allant et partant du marchié jouer au bois, en peine de ij solz d'amende s'il n'y a empeschement légitiesme.

14. Item, quilconques pendera la plommée subz ses compaignons pour faire partie de jouer, et on ne le receupt pour jouer, iceulx à qui il tiendra que ladicte partie ne soit jouée, ils payeront comme s'ilz avoient perdu, moiennant que la partie ne soit que d'un pot du vin du gardin pour chacune personne.

15. Item, ledict maistre renouvellé polra renouveller les disaines, et faire les disaines des maistres archiers; et quilconques fallira à venir tirer à la disaine payera pour première fois la somme de six deniers d'amende; et pour la ij^e fois IX deniers; et pour la iij^e fois XIJ deniers tournois; et si cettuy fault, la iiij^e fois sera cassé, se il n'y a excusation légitiesme.

16. Item, quilzconques, soit du serment ou aultrement, qui jurera le sang de Dieu ou aultre semblable, ou qui nommera le diable ou dira aultre villaine parolle, icelluy estant dedans le gardin, pendant le jeu, son bonnet ou soulier, lequel qui plaira au maistre, lieutenant ou prevostz, sera mis contre la broche, et pourra chacun cœullœuvrinier illecq présent tirer ung coup; et s'il semble bon audict délinquant payer troys deniers au proffict de saincte Barbe, il yra quicte.

17. Item, quilconques dira, estant audict jardin et pendant ledict jeu, parolle deshonneste par dessoubz la chainture, il sera pareillement pugny; et qui jectera à terre, par despit, chose qui soit au jeu nécessaire et servant icettuy, sera pugny à la volunté du maistre, lieutenant, prevostz ou roy.

18. Item, qui ne fera silence estant audict jardin, lorsque l'on jouera, et que ad ce ne obéira, lorsque le maistre ou lieutenant le commandera, ilz paieront pour chacune fois six deniers d'amende, la moictié de la dicte amende à la confrairie et l'aultre moitié au profit de table.

19. Item, nul ne dira ne ne fera deshonneur ne villonie à son compaignon et frère du dict serment, supz peine d'estre pugny de prison ou à la volunté du maistre par le conseil de ses frères et compaignons; et se le maistre n'est en ce

obey, il polra deffendre audict malfaicteur de plus converser audict jardin ne jouer; et aussy polra deffendre ledict maistre aux aultres compaignons du dict serment de non jouer plus avec ledict délinquant, jusques à ce qu'il aura obey; ou aultrement le dict maistre le pœult casser par le congié du maieur et capiteine, et en mectre ung aultre en son lieu.

20. Item, quilconques sera refusant de comparoir par devant le maistre ou lieutenant, touttefois que ledit maistre le mandera, soit au jardin ou à ailleurs, pour le faict du dit jeu ou pour aller à la garde de la ville, icelluy ainsy désobeissant sera pugny à la volunté dudit maistre, et payera ij solz pour amende, la moictié au proffit de la confrairie et l'aultre moictié aux compaignons, s'il n'y a empeschement légitiesme.

21. Item, qui sera en haine ou noise allencontre de ses compaignons, les parties seront tenues elles submectre à la volunté desdits maistres et compaignons; et celluy qui de ce sera refusant sera banny du jardin et de la compaignie, jusques à ce qu'il soit accordé à sa partie.

22. Item, qui ne sera à l'honeur de espousages ou de corps mors de aulcuns d'iceulx compaignons et frères, se ilz y sont deubement appelés par le varlet, icelluy déffaillant payera pour amende xij deniers : la moictié de la dicte amende à la confrairie, et l'aultre moictié au proffit des compaignons.

23. Item, lesquelles ordonnances ci dessus transcriptes, nous, maieur et eschevins de ceste ville d'Abbeville, avons accordées et accordons par ces présentes ausdictz maistres et compaignons de la dicte enseigne des cœullœuvriniers, et leur ordonne icelles entretenir, garder et observer inviolablement selon leur forme et teneur : lesquelles néantmoins nous pourrons augmenter, corriger ou diminuer, touttefois que le cas le requerra. Ausquelles, en tesmoing de ce, avons mys nostre scel aux causes, qui furent faictes et accordées audict lieu d'Abbeville, le premier jour de juillet, l'an mil cinq cens cinquante et ung[1].

Archives d'Abbeville. *Affaires militaires*, original en parchemin.

XX.

CAHIER DU TIERS ÉTAT DE LA COMMUNE D'ABBEVILLE, RÉDIGÉ À L'OCCASION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1560.

Le 21 août 1560, François II avait réuni à Fontainebleau un

[1] Les statuts des arquebusiers d'Abbeville, rédigés le même jour (1er juillet 1551), par les maire et echevins d'Abbeville, sont entièrement semblables à ceux que l'on vient de lire.

conseil extraordinaire composé de princes du sang et de notables. Il fut décidé dans ce conseil que les états généraux seraient convoqués le 10 décembre suivant dans la ville de Meaux, et les trois ordres du royaume furent invités à préparer leurs remontrances. Nous donnons ici, d'après les *Registres aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville*, à la date du 21 novembre 1560, celles qui furent rédigées par le tiers état de cette ville, en vue de la convocation faite par François II[1]; ces remontrances se divisent en deux parties ayant trait, la première aux affaires ecclésiastiques, la seconde, aux affaires civiles. Voici d'abord, *pour la matière spirituelle*, les vœux les plus importants exprimés par les Abbevillois.

Le roi sera supplié de maintenir et de protéger la religion catholique, et de veiller à ce que les constitutions de l'Église et les canons des conciles reçoivent leur pleine et entière exécution (1); on restreindra le nombre des bénéfices, et les titulaires seront obligés de les desservir eux-mêmes (2). Les sacrements seront gratuits, ainsi que la sépulture. Les prêtres des paroisses assisteront aux enterrements des pauvres aussi bien qu'à ceux des riches (3). On punira, conformément aux anciens décrets, les concubinaires publics et notamment les prêtres qui vivent avec des filles perdues, et qui font baptiser publiquement les enfants nés de ces unions scandaleuses (6). Les membres du clergé ne porteront point la barbe, et seront vêtus décemment (7). On n'admettra dans les ordres que des personnes ayant de l'instruction et un patrimoine ou des revenus suffisant à les faire vivre, afin que les ecclésiastiques ne soient point forcés d'exercer des professions manuelles, ce qui est contraire à la dignité de leur ministère (9). Nul d'entre eux ne pourra remplir les fonctions de valet ou de sommelier, et il sera interdit aux laïques de les employer en cette qualité (13). Les gens d'Église, autorisés par les évêques, seront seuls admis à quêter et à porter des reliques. Nul ne pourra prêcher, s'il n'est reçu docteur par la Faculté de théologie et s'il n'est muni d'une

[1] Ce prince étant mort le 5 décembre, l'ouverture des états, fixée au 10 du même mois, fut retardée, et l'assemblée, convoquée plus tard à Meaux, eut lieu à Orléans.

autorisation épiscopale (14-16). La célébration des fêtes et dimanches sera sévèrement observée, et on priera le roi de réserver dans les cathédrales et les collégiales une prébende en faveur d'un docteur en théologie chargé de lire et d'expliquer l'Écriture sainte (17-18). Défense sera faite aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles, et aux laïques d'affermer les abbayes (19); enfin les moines des ordres de Saint-Benoît, de Prémontré et autres, qui prétendent avoir des juges privilégiés, seront soumis à la justice ordinaire.

En ce qui touche les *affaires publiques*, c'est-à-dire le gouvernement et l'administration générale du royaume, ainsi que les intérêts particuliers de la ville d'Abbeville, le cahier des états demande la réduction du nombre des juges; la simplification de la procédure; l'uniformité des coutumes, des lois, des poids et des mesures; l'abolition du droit d'aînesse, et la liberté, pour ceux qui font leur testament, de laisser leur bien à qui bon leur semble (22, 24, 25, 28). Les appels en matière de police seront interdits, attendu que ces appels rendent les poursuites impossibles contre une foule de délits, et surtout contre l'accaparement des blés et des vins (29). Dans les localités où des offices de judicature viendront à vaquer, les trois états du bailliage dresseront par voie d'élection une liste de trois candidats, liste sur laquelle le roi choisira le nouveau titulaire (32). Dans les articles 33, 34, 36, 37 et suivants, les états demandent que la confiscation soit abolie; que l'on impose de fortes amendes à ceux qui soutiendraient injustement des procès; que les crimes et délits soient l'objet d'une répression plus sévère; que l'on n'accorde plus de lettres de grâce; que l'usurpation des titres de noblesse, en exemptant des impôts et des subsides ceux qui prennent indûment ces titres, ne fasse point peser sur le peuple de nouvelles charges; que les gentilshommes se montrent moins violents à l'égard de leurs vassaux, et qu'ils ne les rendent plus victimes d'une foule d'exactions.

Après avoir signalé les réformes générales qui leur paraissent le plus nécessaires, les états traitent les questions particulières au Ponthieu et à la ville d'Abbeville. Ils prient le roi d'accorder aux habi-

tants le droit d'user, sans payer de gabelles, du sel blanc qui se fabrique dans les salines du pays, comme cela se pratiquait avant l'établissement du grenier; de leur faire la remise de la quote-part à laquelle ils sont taxés annuellement pour la solde de 50,000 hommes de pied (40-46), et de leur permettre, en outre, d'appliquer au payement des dettes contractées pendant la guerre, pour le service du pays, la somme de 3,340 livres qu'Abbeville devait au trésor royal pour la ferme des vins (50). A l'appui de ces dernières demandes, les états font le plus triste tableau de la situation du Ponthieu, qui, placé sur la frontière, avait tellement souffert, depuis 1513, des ravages de la guerre, que la plupart des villages avaient été brûlés quatre ou cinq fois, et qu'un grand nombre de terres restaient en friche [1].

Pour la matiere spirituelle.

1. Premierement sera suplye au roy nostre souverain seigneur de maintenir ses subjectz soubz sa protection et sauvegarde, lesquelz veullent vivre et mourir au sainct service de Dieu et de nostre mère saincte Eglise catholicque, garder et observer les sainctes constitutions instituées en icelle, approuvées par les sainctz concilles, décretz et canons;

2. Extirper et abolir les erreurs et abbus de ceulx qui y contreviennent, en ostant toute occasion d'avarice et simonie aux prelatz, à cause de la multiplicité des bénéfices; faire iceulx desservir en personnes, sans y pouvoir commectre paouvres prebtres mercenaires et ignorans, qui s'adonnent à choses villes et mecanicques pour vivre et emplir la bourse de leurs maistres; et y a tel curé propriétaire qui une seulle foys en sa vie n'a admonesté ne visité ses paroissiens, néantmoins il a le prouffit des dismes et oblations, dont procède grand scandale.

3. Que la facilité de permuter bénéfices soit ostée aux dits prélatz, curez et gens d'Eglise: et deffendre aux dits gens d'Eglise de ne prendre denier ni sallaire pour l'administration des saints sacremens de l'autel, baptesmes, mariages, extresme onction, meisme pour les draps funèbres et sépulture des trépassés, laquelle sépulture soit libre; et que les curez et prebtres des paroisses assistent aux

[1] Le registre auquel nous empruntons le texte du cahier de 1560 ne contient aucune indication sur les formalités qui furent observées à Abbeville lors de la rédaction de ce cahier. Le nom des députés n'est pas indiqué et nous n'avons trouvé sur cette affaire aucun autre document que celui que nous publions ici.

enterremens de leurs paroissiens indifferemment, aussy bien aux paovres comme aux riches, sans prendre argent.

4. Que en chascune paroisse eust cimetière avecq sacrement d'extresme onction, sans estre tenu l'aller querre ailleurs qu'en sa paroisse.

5. Que les evesques et curez ne reçoivent, en leurs diocèses et cures, prebtres d'aultres diocèses, villes ou villages, sans qu'il leur apparaisse deubment, par certifficat des prélatz dont ils seront porteurs, qu'ils sont promeuz aux saincts ordres, de bonnes vies et mœurs, non excommuniez, ny de malvaise doctrine.

6. Faire garder aux dits gens d'Eglise les décretz introduicts contre les concubinaires publicques, lesquels notoirement, meisme aulcuns curez, tiennent femmes putains à pain et à pot, desquelles ils ont des enffans qu'ils font baptiser en pompe et à la veue du pœuple, comme s'ilz estoient legitiesmes, nez en mariage.

7. Faire vivre les dits gens d'Eglise en saincteté, sans scandalle; et porter habitz honnestes et simples, sans porter barbe ni habitz dissolus, comme ils font présentement, tellement que l'on ne pœut discerner ni recognoistre les dits gens d'Eglise allencontre des laitz; et ensemble estre osté aux dits gens laitz la superfluité des habitz et excès d'iceulx qui doibt tourner à la nourriture des paovres.

8. Qu'il soit prohibe par les evesques aux doyens ruraux de leur evesche, curez et vicaires, de ne faire les testamens des personnes déceddez intestatz. Et oster l'abbus qu'ilz commectent en divers endroicts d'ordonner à leur discrétion des obitz et services des dicts déceddez; et pour ce prennent telle part des biens de la succession quy leur plaist, sans considération de la poureté que pœuvent avoir les enffans et héritiers, chose déraisonnable, au lieu de secourir et consoler les desolez, chose qu'ils doibvent.

9. Que les dits évesques ne reçoivent aux saincts ordres de prebtrise aucuns gens indoctes abécédaires; et qu'ilz y reçoivent gens de bonne vie, mœurs et sçavoir, fundés en revenu soit de patrimoine ou bénéfice; et que les lettres des dits gens d'Eglise soient deubment certifiez à la valleur d'iceulx, pour éviter aux abbus qui souvent se praticquent, affin que les dits gens d'Eglise, par paoureté ne se entremetent d'exercer œuvres mécaniques non convenables à leur estat.

10. Et que ceulx qui porteront les dites lettres simulées, et ceulx qui y consentiront, soyent pugnitz extraordinairement, comme ayant commis acte de crime de faulx.

11. Et sy se trouve par les villes et villages gens d'Eglise mendians, paouvres et mal vestus, doibt estre tenu l'evesque quy les a receupz a les nourrir et alimenter.

12. Que ceulx qui auront receu les sainctz ordres de prebtrise et auront bénéfice, qu'il leur soit prohibé de les permuter ny résigner pour quelque occasion

que ce soit; et sy est fundé de terre ou rente realizée, pareillement que l'aliena tion leur en soit deffendue, n'est par testament, pour demourer libre en la vo lunté dernière.

13. Deffendre aux dits gens d'Eglise de non eulx entremectre ny immiscer ès-affaires des séculliers; ne servir de someliers, valletz, prouvoyeurs, ne d'aultres semblables servitudes abjectes et réprouvées, au grand scandalle de l'estat ecclésiasticque, mespris et contrevenant d'icellui; et aux dits gens laictz de non eulx servir des dits gens d'Eglise, pour la dignité de leur estat qu'il convient d'honorer et révérer.

14. Que les questeurs et porteurs de reliques soyent gens d'Eglise; et qu'ilz ne soyent receuz, s'ilz ne sont deubment auctorisez par l'évesque, certiffiez gens de bonne vye; et que les dites relicques ne se baillent à ferme à gens séculliers, pour oster les abbus qui causent contempnement et irrévérence à la vénération des sainctz.

15. Que les évesques fachent prohibition à leur official et officiers de donner sentence d'excommunication, sinon qu'aux grandes causes, après qu'elles auront esté jugées de par eulx, meurement considérées et advisées.

16. Et pour l'extirpation des erreurs et malvaises doctrines aronnées que pœuvent semer aulcuns faisant profession de prescher chose qu'ilz n'entendent, usurpantz qualité de docteur, que nul ne soit receu à prescher, s'il n'est pourveu en degré par la saincte Faculté de théologie et qu'il ne soit deubment licencié par l'évesque.

17. Et pour avoir l'œil supz les dits gens d'Eglise et tenir la main supz leurs personnes, selon leur estat, seroit nécessaire faire résidder les archidiacres où il appartient; et que [en] chacun endroict soit faites les visitations ordonnées au droit canon; et faire solenpniser les saincts dimanches et festes, sans faire œuvre ou trafficque; et garder estroitement les commandemens de Dieu, abolissant tous jeux publicques qui se tiennent ès dits jours.

18. Sy seroit très salutaire qu'il pleust à la majesté du roy, dans chascune eglise cathédralle et colégialle des évesché de son royaulme, réserver une prébende, et en pourveoir en chacun lieu un docteur en théologie, pour lire aux gens d'Eglise, et enseigner ceulx qui yront à la lecture et audience de la saincte Escripture.

19. Qu'il soit déffendu aux gens de religion de n'acquerir aulcunes possessions immobiliaires; et aux gens laiz de ne prendre abbayes ni bénéfices à ferme, ne d'entreprendre à fournir à pris d'argent leur nourriture, qui seroit, au lieu d'un abbé, leur constituer un marchand contre l'intention des fundateurs.

20. Que tous relligieulx et relligieuses, de quelque ordre qu'ilz soyent, doib-

vent estre receus sans leur permettre voiager ny mendier, affin d'eviter aux subornations, desbauchemenz et refroidissement de relligion qui y pœuvent advenir; et que les relligions qui ne sont fundées en revenus, qu'il leur soit pourveu de l'excès des aultres, au lieu de convertir les dits excès à la nourriture des chiens, chevaulx, oiseaulx et plusieurs aultres superfluitez, dont provient grand scandalle, par nécessitez des poures, et indigne, seignament des commanderies qui possessent grande abundance de biens, comme aussy font les bénéfices commendataires.

21. Et pour ce que plusieurs de l'estat de relligion, comme des ordres saint Benoict, Citeaux, Prémonstré et aultres, prétendent avoir juges privilégiés pour cognoistre de leurs causes, et par ce moyen ne pœuvent estre poursuivis de ce qu'ils doibvent à la grande foulle du pœuple et illusion de la justice, qu'il plaise au roy leur députer juges des causes tant civilles, réelles, personnelles, mixtes que criminelles, ès pays où sont scituées les abbayes et provisions.

Pour les affaires publicques.

22. Seroit utile, s'il plaisoit au roy, pour cause de la multiplicité des juges ordinaires et extraordinaires et aultres supernuméraires, de non nommer aus dits offices; et suffiroit, pour le soulagement de ses subjectz, d'ung juge féodal et patrimonial avec cellui des villes et communaultés, et ung seul juge royal en une province.

23. Se plaindent les marchands de l'impôt de la droguerye et espicerye, et aussi de l'establissement du bureau du domaine forain qui tumbe en leur grande charge.

24. Oster la variété et diversité des coustumes, loix, oppinions de docteurs, aulnes, poix, mesures, et réduire en bref toutes les dites coustumes, ostant les contrariétés et diversités y estans, et expliquer par édictz ou arrests du parlement les choses qui y sont ambigues, lesquelles ne servent que pour nourir proces par icelles diversités; affin que par simple lecture des dits édictz chacun puisse congnoistre aisement comme il se doibt gouverner et user en ses négoces et differends.

25. Seroit bien necessaire, advenant trespas d'auleun ab intestat, que ses enffans eussent des biens de sa succession aultant les uns que les aultres[1], sans néantmoins toucher à ceulx lesquelz feront testamens, qui demourront en leur plaine et libre disposition de donner leur bien à qui bon leur semblera.

[1] Cet article est une protestation contre le droit d'aînesse, consacré par la coutume de Ponthieu.

26. Oster la longueur des proces qui consument les hommes et leurs biens, et tous subterfuges de délais, donnant par le juge ung seul appoinctement en droict, comprenant par icelle piesche d'escripture leurs fets; respectivement produire et informer; bailler reproches, contredictz et salvations, dedans certain temps déterminé, pour touttes matières, sans pouvoir proroger ledit temps par les relliefvements ni aultrement.

27. Que les sentences des juges patrimoniaux et feodaux, jusques à la somme de trois cens livres, soyent exécutoires comme sont les sentences des arbitres par édit nouvellement fait.

28. Que nul ne soit receu à appeler pour proces ou differend dessoubz de la somme de cent solz, pour une foys.

29. Que les sentences pour règlement sur le fait de police, données des communaultés, soyent exécutoires sans appel, pour éviter confusion à la républicque, laquelle soubz umbre d'un appel demeure mal réglée en police, au grand dommage des intérestz d'un chacun, qui pouroit induire cherté de vivres, à raison que aulcuns, mœuz d'avarice, en venderoient leur bleds, vins et aultres denrées dont ilz font grand amas, contre leur taux; de quoy se praticqueroit monopolles, auxquelz ne porroit estre résisté ne pourveu par les dits juges à raison des appellations.

30. Oster la prévention permise aux juges, parce qu'elle prive le juge ordinaire d'administrer justice comme il appartient, au grant intérest et plus grand coust et sallaire des subjectz; et seroit bon que chacun ne congnût des procès et différends qu'en sa jurisdiction et charge, sans rien entreprendre les ungs sur les aultres.

31. Oster les excès des espices tant pour les incidens, sentences interlocutoires, que difficultés avec la multitude des gens de justice, procureurs, notaires, sergents; et que aux dessus dits et aux greffiers soit prohibé prendre sallaire excessif.

32. Adevenant la vacation des estatz de judicature, qu'il y soit procédé, par ellection des trois estatz des lieux auxquels office seroit vacant, de trois personnes capables et de bonnes mœurs; et porter ladite ellection au roy pour en pourveoir cestuy des trois qui lui plaira.

33. Oster les confiscations pour éviter les faulses accusations qui légèrement se font, avec les interdictions de contre informer, qui est divertir l'ordre de justice, qui tombe souvent à la charge de l'innocent et à l'impunité du meschant, par subornation de tesmoins et aultrement.

34. Que tous calumpniateurs faisans et soutenant procès injustement soyent pugnis en corps et en biens par grosses amendes; et que tous procès au dessoubz

de l'estimation de xx^s^ soyent, sups la simple demande du déffendeur, sups le camp expediés, sans appoincter les partyes à escripre procedures ne informer; desquelles sentences n'en puissent appeler, comme dict est cy devant.

35. Que nulz inventaires des biens des trépassez ne se fachent sans requeste de partye formelle, n'est que les deffuntz ayent délaissés héritier et enfans en bas age.

36. Pugnir à la rigueur les imposeurs de crismes, calumpniateurs, homicides, blasphémateurs, sacriléges et aultres perturbateurs de l'estat publicque et yvrongnes, selon leurs démérites et selon les peines sur ce introduictes, nonobstant appellations, en retranchant la facilité de donner rémission et pardon des crismes et delicts resputez ès lettres d'estat.

37. Pugnir à la rigueur les usuriers et ceulx qui acheptent bledz, vins, qui surmandent leur marchandise, soubz umbre de la bailler à crédit, et par après convertissent leur deubt en achapt de rente courant; laissent coure les usures pour parvenir à avoir à vil pris les immœubles de leurs débiteurs, et aultres espèces d'usures qu'il convient totallement abolir; et pugnir telz usuriers comme larrons publicques.

38. Donner ordre que par usurpation de titres de noblesse le poure pœuple ne soit surchargé de tailles et subsides, desquelz les nobles sont exemptz; et ne doibvent les gentilzhommes travailler leurs subjectz, comme ilz font, par menasses et voyes de faict, auxquels les aulcuns ostent leurs biens, les appelant vilains, par contempnement; et aussy le subject doit porter honneur à son seigneur et lui paier sa redevance.

39. Qu'il plaise au roy compatir au paouvre pœuple du plat pays, et ne permettre qu'il soit mangé, batu, chassé de sa maison, envoye au vin[sic] et ses biens prins par les gens de guerre, considéré que ledit paourre pœuple n'a bien souvent du pain à manger et travaille le long du jour, comme le cheval à la charue, pour le gain et sallaire de sa famille, qui est bien à noter.

40. Qu'il plaise aussy au roy d'entretenir ses pourres subjectz de l'election de Ponthieu et ville d'Abbeville en leur franchise et liberté ancienne de pouvoir user de scel blancq, lequel s'est de tout temps fait des sallines[1] du dit pays et par le manœuvre des pourres gens, de quoy ilz vivoient, et estoit à plusieurs leur principal revenu; auquel priviliége ilz ont esté de tout temps entretenus par les feux roys, que Dieu absolve, meismement feu de bonne memoire le roy François, au mois de juillet v^c^xxiij; et n'y eust jamais grenier à scel au dit Pon

[1] Ces salines, longtemps importantes, étaient établies non-seulement sur le littoral de l'Océan, mais sur les rives mêmes de la Somme à l'intérieur des terres, à Beaumarc, Saigneville, Noyelles et Pont; elles ont disparu depuis deux siècles.

thieu, n'a esté deppuis xx ans, que aulcuns particulier, meus d'avariche, ont mis scel en dépôt en la dite ville et obtenu lettres de pris[1], et vendu leur dit scel à la grande foulle et oppression des dits paoures subjectz et les ont contraintz de user de gros scel de gabelle.

41. Et néantmoins, au lieu du dit priviliège, les dits paoures subjectz sont cottisés et assis à deux fois autant de tailles, crues et aultres subsides que l'ellection d'Amiens qui contient quatre cens villages; et l'ellection de Ponthieu ne contient que six ou sept vingtz villages et hameaux, qui leur fait soutenir double charge et qui porroit causer à l'advenir leur totalle ruyne et destruction.

42. Du depuis, lors que le feu roy, que Dieu absolve, bailla en la ville de Joingville les greniers à scel des quatres generalites de son royaulme à ferme, entre aultres le grenier à scel de Ponthieu y estoit mis à pris à vingt huit muidz de scel, fut advisé que les estatz de la dite ville envoyeroient pour remonstrer au roy et à messeigneurs de son conseil privé les priviliéges et usance de scel; et que là où lors on n'y auroit esgard, et que l'on voulsit adjuger ledit grenier à scel sups la dite mise à pris, fut résolu par les dits estatz de prendre icelluy grenier au nom, corps et communaulté de la dite ville, sans préjudice audit priviliège et pour n'estre empesché en la poursuite d'icelluy.

43. Est demouré le fournissement du dit grenier pour dix ans au pris de xxviij muidz de scel chacun an à la dite ville, dont il n'a esté possible faire le prouffict d'icelle, pour la grande pourreté et destruction du pays; et aussy qu'il a convenu paier les gages des juges, conseillers, magistratz au siége présidial du dit Abbeville, quy se debvoient prendre par surtaux et augmentation de pris du dit scel que le paouvre pœuple n'a peu porter, pour l'extrémité de sa ruine, et que les villages de la dite ellection, situés au pays limitrophes et de frontière depuis l'an v^c^xm, ont esté quatre ou cincq fois totallement bruslez et ruinez, et comme la plupart sont encore de présent, et les terres, météries des principaulx habitans de la dite ville en friches et riez, des quelles ils ne retirent ou reçoivent aulcun prouffit, mais au contraire font de grandes mises à les ramazer et à faire mectre leurs terres en labour, selon qu'il est à tous notoire.

44. Sont les paoures gens des villages tant ruinez par les grandes pertes qu'ilz ont souffert et soutenu durant les dites guerres, que, quelque avance que on leur puist faire, ilz n'osent entreprendre les marchez, doubtant la grande surcharge de la dite gabelle à scel, tailles et creues; et est apparent que, l'octroy de l'exemption de la dite taille expiré, délaisseront les marchez, et yront résider aux aultres ellections qui ne seront tant surchargées de tailles que celle [illegible]

[1] C'est-à-dire des lettres qui fixaient le prix du sel [illegible]

thieu; et se pouront trouver les dits pays en la fin desert et inhabité, n'est qu'il plaise au roy, usant de son favorable acoustumé traictement vers ses subjectz, leur confirmer le dit antier priviliége et usance de scel et leur remectre les dites tailles et creues, à tel temps qui luy plaira après le dit dernier octroy et affranchissement expire, affin de leur donner moyen de les résouldre à eulx amazer et faire aller leur labours en avant.

45. Que la dite ville d'Abbeville depuis ledit temps v^xiii a soutenu plusieurs charges, fourny munitions et vivres, seignament au camp de Marolles, et deppuis en plusieurs camps et armées des lieux par dechà pour le service de Sa Majesté, Thérouenne, Hesdin, St Paul, Tournehen, Lillers, Bapasmes et aultres lieux; et en est icelle endebtée de grosses sommes de deniers vers plusieurs personnes: augmentent les dites debtes de plus en plus, au moyen du cours des rentes constituées, parce qu'il n'y a revenu, tant de deniers d'octroy que patrimoniaux, pour satisfaire à une moytié des charges annuelles et rentes ordinaires, montant à plus de dix sept centz livres de rente, sans aultres debtes.

46. Desquelles la ville ne pourra jamais se descharger ne trouver quicte sans l'agrément du roy; et qu'il plaise à Sa Majesté relaxer et remectre à la dite ville à temps les sommes ès quelles elle est cottizée chacun an, pour la solde de cinquante mille hommes de pied, taillon et augmentation de la fourniture de la gendarmerie, ayant esgard que en la dite ville y a continuellement garnison, soit de gens de cheval ou gens de pied, dont les paoures habitans, tant de la ville que des faulxbourgs, sont grandement foullez et oppressez; et s'excusent les gens de guerre qu'ilz ne sont paiez, eux complaignans des cappitaines et trésoriers.

47. Et encores ont en charge les dits habitans de la ville le fournissement et entretien du magazin de bled, vin et scel de la munition de la ville de Rue, en quoy ilz ont grandz frais et vacations qui leur sera impossible porter, pour n'avoir deniers à fournir les mises et entretenement des dits bleds, vin et scel, n'est qu'il plaise au roy donner à la dite ville passage de cinq à six cens pièces de vin du creu et jaulge d'Auxerre, pour les faire venir dudit pays librement, sans en paier aucuns débits ny subsides; de permettre, s'il y a perte au dit entretenement desdites munitions, prendre sur les deniers des dons et octrois désignés pour la fortification de la dite ville; faicte ladite perte, ne demander en ce aultre vacation et rémunération.

48. Et s'il plaisoit au roy permectre faire ledit magazin en la dite ville d'Abbeville, à la charge de promptement, quant faire se pourra, le mectre au dit lieu de Rue, ce serait le grand proullit des habitans.

49. Les deniers d'octrois pour la fortification se lèvent supz les habitans et aultres vendans vin en icelle, à prendre xx^s pour pièce; et de la ferme doibvent

au roy, au lieu des fermes des viii^d du vin vendu en gros comprinses en icelle fermes des xx^s, deux mil quatre cens livres par an; employent le surplus à la fortification, et sont, supz la dite somme de deux mil iii^c livres, assignez pour iij^m iij^c xl^tt pour les bledz et avoines par eulx livrez au camp de Callais et pour l'advitaillement de la ville d'Ardres.

50. Supplier au roy, le remboursement fait des iii^m iii^c xl^tt, accorder à temps à la ville les dits iii^m iii^c xl^tt pour ayder à paier les debtes d'icelles engendrées pour son service; ensemble octroyer sa déclaration supz les lettres de l'octroy des dits xx^s pour éviter au mallice d'aucuns, lesquelz soubz umbre que les dites lettres contiennent que le droit de la dite ferme se doibt paier pour chacune pièce de vin qui entrera et se vendra en gros en la dite ville, les envoyent et convoyent aux villages circonvoisins, et se deffendent de ce qu'il n'est point vendu et qu'ilz ne doibvent aulcune chose, s'il ne les vendent en la dite ville; et en la dite déclaration adjouster ces mots : de prendre ledit droit sur chacune pièce de vin qui entrera en la dite ville et banlieue, appartenant aux habitans, et sur aultres pièces de vin qui y seront en caves et qui s'exposeront en vente à l'estape du marché et aultres lieux de la dite ville et banlieue, soit qu'elles se vendent ou non.

51. Et accorder aux dits habitans lettres adressées à messieurs de la Chambre des comptes, deffendant de ne molester les dits habitans, ne les contraindre aller compter des dits octrois en la dite chambre, parce que la ville ne sçauroit porter les frais qu'il conviendrait, tant en voiage que aultrement; et que les deniers des dits octrois s'emploient à la fortification de la dite ville; et commander aux gouverneurs du pays soubz le roy de faire rendre les comptes de l'emploi d'iceulx, par devant monsieur le séneschal de Ponthieu ou son lieutenant, capitaine et gouverneur de la ville, les esleus, advocat, procureur du roy, appellez le recepveur de Ponthieu, controlleur, avec deux personnages à cest effect nommez et esleux par la communaulté, en la présence des mayeur et eschevins de la dite ville et de toute personne qui y vœult venir et assister; et se pœuvent sur le lieu congnoistre les endroictz où on aura besongne, et les quittances et signatures de ceulx qui y auront esté employés; en quoy faisant, soit mandé à messeigneurs de la Chambre des comptes de proceder à la vérification du dit octroy, dont ils ont fait reffus.

Faict et baillé par escript soubz les signatures de Poultrain, greffier ordinaire de la dite ville d'Abbeville, par le commandement et auctorité de messieurs mayeur et eschevins d'icelle et aultres de la communaulté, à l'office de Mons^gr le séneschal de Ponthieu ou son lieutenant pour le roy, commissaire d'icellui seigneur en ceste partye, pour satisfaire, par les dits mayeur et eschevins aux bon volloir et intention du dit seigneur, et suivant les lettres particulières et secondes

datées du dernier jour d'aoust et nœufviesme de novembre derrain passés, pour les aultres remonstrances et choses dessus dites estre envoyées à la Majesté du dit seigneur roy, icelles pour les délivrer et proposer par les nouveaux commissaires et députez des communaultés et gens du tiers estat soubz le ressort, présidialité et jurisdiction du dit Ponthieu, le vingt et ungniesme jour de novembre l'an mil v^c soixante.

Archives d'Abbeville. *Registre aux délibérations*, de 1560 à 1561.

XXI.

CAHIER DES REMONTRANCES ADRESSÉES PAR LE TIERS ÉTAT DE LA VILLE D'ABBEVILLE ET DU COMTÉ DE PONTHIEU À L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS DE PICARDIE.

A la suite des états généraux tenus à Orléans en 1560, la régente, Catherine de Médicis, adressa, au nom de Charles IX, mineur, une missive au sénéchal de Ponthieu [1], pour lui enjoindre de convoquer les trois états de la sénéchaussée, de les consulter sur la question de savoir par quels moyens on pourrait améliorer la situation des finances, et de faire connaître leur avis à l'assemblée des états de Picardie qui devait se tenir à Amiens par ordre du roi.

Le sénéchal fixa la réunion au samedi 8 mars, et ce jour-là, à deux heures de l'après-midi, les délégués du tiers état s'assemblèrent dans le couvent des Cordeliers et nommèrent pour président Pierre de la Fresnoye, premier échevin d'Abbeville, et Jean Poultrain, greffier de cette même ville. Le sénéchal fit part à l'assemblée de la missive royale. De la Fresnoye recueillit ensuite les avis, et, *après avoir iceulx couché en escript*, il donna lecture du procès-verbal relatant les diverses opinions exprimées par les assistants. Ce procès-verbal fut admis sans opposition, et l'on décida qu'il serait adressé à l'assemblée des états de Picardie.

[1] La clôture des états d'Orléans eut lieu le 13 décembre 1560; la missive royale est datée du 16 février; le cahier du tiers état d'Abbeville du 8 mars de la même année; mais cette date est celle du vieux style; c'est donc à l'année 1561 qu'il faut rapporter la missive et le document que nous reproduisons.

Les délégués d'Abbeville et du Ponthieu se félicitent de ce qu'il a plu au roi de s'occuper de leurs intérêts; de les appeler à Orléans, et de leur faire connaître la situation des finances (2, 3, 4). Quant aux secours d'argent qui sont demandés, il leur est impossible de les accorder, attendu que leurs ressources sont épuisées. Si le roi veut liquider ses dettes, il peut imposer les archevêchés, les abbayes, les prieurés, et généralement tous les bénéfices donnant plus de mille livres de revenu. Il peut également appliquer aux besoins du royaume les annates, le produit des bénéfices vacants et les coupes de haute futaie dans les bois des grands dignitaires ecclésiastiques. Les curés ayant charge d'âmes et résidant sur leurs bénéfices, les abbayes situées sur les pays frontières et dont les bâtiments auraient été brûlés pendant la guerre, ne seraient pas soumis à cette mesure, mais à la condition d'employer la plus grande partie de leurs revenus à la décoration et à l'entretien des églises (8-10).

Les délégués terminent en demandant que tous ceux qui prêcheront de nouvelles doctrines ou qui porteront atteinte à la religion catholique soient expulsés du royaume. Ils désignent, pour les représenter, Jean Maupin, ancien maïeur d'Abbeville, contrôleur du domaine et de l'élection de Ponthieu, et ils nomment des délégués pour lever une taxe dans le Ponthieu.

Du samedy huictiesme jour de mars mil v^c soixante, deux heures de relevee, 1560 1561
en la religion des cordelliers de la ville d'Abbeville, lieu et heure ordonnes, ce 8 Mars
jourd'hui matin, par Monsr le séneschal de Ponthieu en l'assemblée des estatz du comté du dict Ponthieu, congrégez en l'abbaye St Pierre en icelle ville, pour au dict lieu des cordelliers et par les gens du tiers estat adviser et trouver moyens propres, clairs et aisez pour aider et faire sortir les affaires et debtes du roy nostre souverain seigneur, selon que coutume est, par ses lettres envoiées au dict s^r le séneschal, datées du xvie jour de febvrier dernier, auquel lieu et religion des Cordeliers, y estans ceulx du tiers estat assemblez pour la comparence des gens de justice, baillifz royaulx, maires et eschevins, communaultez et habitans, tant de la dite ville d'Abbeville que du plat pays, ressort et jurisdiction de Ponthieu, évocquez de l'ordonnance du dit s^r séneschal et renvoiez par luy en icelluy jour; après avoir choisi, nommé et esleu par iceulx du tierche estat, noble homme Pierre de la

Fresnoye, premier eschevin du dict Abbeville et tenant le lieu de mayeur, pour l'absence d'icelluy, a présidé et pris place en icelle assemblée, sans que la dicte nomination peust prejudicier aux dessus dicts du tiers estat à l'advenir pour en nommer tel que bon lui semblera, et sans que la dite nomination se soit faicte pour sa qualité d'eschevin tenant le lieu de maieur en icelle ville d'Abbeville; et aussy qu'ilz ont pareillement nommé et esleu Jehan Poultrain, greffier ordinaire de la dicte ville, à tenir registre et faire office de greffier pour ledict tiers estat, sans tourner en conséquence ne préjudicier comme dessus : le contenu des lettres envoyées par le roi nostre dict seigneur a esté derechef fet entendre à l'assemblée, et supz icelles, par ledict de la Fresnoye, prins les particulliers advis de tous ceulx y estans; et après avoir ce fet et iceulx couchez en escript, derechef auroit esté demandé en général, après les avoir récitez, s'ils estoient conformes à leurs voulloirs et intention, à quoy nul n'auroit contrevenu; et seroient les ditz advis demourez résoluz et concludz a presenter a l'assemblee des estatz ordonnez estre tenus par le roy nostre seigneur en sa ville d'Amiens pour le gouvernement de Picardie, avec la preface et remonstrance telles et ainsy qu'il s'ensuict :

1. Pour satisfaire par les gens du thiers estat de la ville d'Abbeville, comté et seigneurie de Ponthieu, au commandement, bon voulloir et intention du roy; adviser un remède propre pour l'aider et faire sortir des grandes debtes où il est tenu par la calamité des années passées, suivant ce qu'il a dernièrement fet proposer à l'assemblee générale des estatz tenuz à Orleans et aultres choses declarees des lettres escriptes à Mr le séneschal de Ponthieu ou son lieutenant, données à Fontainebleau le xvie de febvrier mil ve soixante :

2. Dient qu'ilz ne sçauroient assez louer et approuver la grande bonté du roy et l'affaiction et parfaite volunté qu'il a au support et soulagement de son pœuple, dont celluy du dit comté de Ponthieu est digne, et qu'il a renom des plus recommandables subjectz, lesquels ont grandement souffert, spécialement ès guerres dernieres, par le discours desquelles le dict pays, principallement par dela la riviere de Somme proche et contigu du comte d'Arthois, a este brule, la plus grande partie des habitans prisonniers et le reste decedez ou bien expatriez, cherchans et mendians les vies de eulx, leurs femmes et enffans, pour n'avoir moyen de vivre au lieu de leurs nativitez; par telz inconveniens les terres demeurent en frische sans espérance de longtemps les pouvoir remestre en valleur.

3. Se sentent et recongnoissent grandement honorez et obligez de ce qu'il a pleu au roy et à la royne sa mère les tant remercier que de faire offre aux députez du dit pays de Ponthieu, estans avec les aultres de semblable qualité audict lieu d'Orléans, de leur conférer, faire entendre et communicquer les despenses passées, et comme toutes choses ont este manieces, avec le retranchement et réductions

que le dict seigneur a faict, pour mectre son peuple en repos a l'advenir; encores que pour cest effect les dicts depputez n'aient esté envoiez ni chargez de requérir aucune chose concernant les affaires, estimans que l'administration des deniers levez par les predecesseurs roys a esté savnement et vertueusement conduicte, et qu'il ne leur demoure occasion d'en demander révision ou moins la réformation.

4. Davantage, il desplaict incurablement au dict tiers estat qu'il n'a moyen de subvenir aux affaires qui ont réduict les dicts subjectz à l'extrême et fâcheuse nécessité où il est à présent, pour les incommoditez et misères des années précédentes; car, comme de naturelle inclination ilz ont esté tousjours obéissans, renderont volontiers le debvoir de quoy tous les fidelles et loyaux subjectz se doibvent acquitter et recongnoistre leur prince et souverain seigneur; mais par raison de leur impuissance, et considéré la pauvreté, ruyne et saccagementz dudit pays de Ponthieu, comme est notoire à chacun, ilz supplient la Majesté du roy les voulloir excuser, tant et jusques ad ce que, moyennant la grâce de Dieu, l'opportunité se présentera pour donner lieu à l'exécution de leurs bonnes voluntez.

5. Remonstrent qu'il ne seroit possible imposer chose que ce soit sur le vin, veu que en la dite ville d'Abbeville, pour avoir esté par cy devant trop chargée de subsides revenans de douze à treize deniers pour chacun pot de vin, tellement que, pour estaindre tel impost excessif et grandement onéreux au peuple, les dicts habitans d'Abbeville ont dû se retirer au roy Henry dernier décédé, que Dieu absolve, auquel pour les véritables et apparentes raisons déduictes par leurs requestes, justifiées et bien digérées au conseil privé du dit seigneur, ilz ont obtenu la commutation de plusieurs fermes en une seulle, à la charge de paier au roy la somme de deux mil quattre cens livres chacun an, contribuer aux payements de cincquante mil hommes de pied, augmentation de la soulde de la gendarmerie et d'emploier la plus valleur en fortifications et emparementz de la dite ville.

6. Au regard du scel, c'est chose certaine que de temps immémorial les habitans du dict comté de Ponthieu sont quictes et exemptz de tous impostz mis et à mectre sur ledit sel; auctorizez de non user de sel de gabelle, mais cestuy accoustumé faire ès sallines de certains lieux du dict pays de Ponthieu; ès quelles franchises et libertez ilz ont esté toujours conservez et maintenuz, n'est deppuis quelque peu de temps. Soubz coulleur d'un édict général, sans considérer ne faire droict sur les remonstrances des dicts habitans de Ponthieu, il a esté procédé au bail d'un grenier et chambre à sel, estably au dict Abbeville, qui pour lors fut prins à ferme par les maieur et eschevins du dit lieu, soubz l'attestation et promesse que l'on leur feit de non prejudicier à leurs libertez, affin de plus favorablement

traicter les dictz habitans, en attendant l'heure plus propre et commode pour poursuivre l'esclarcissement et délivrance de leurs droictz.

7. Mesme, au mois de juillet mil v^c xxiij, ont obtenu lettres de déclaration pour n'estre comprins en l'ordonnance faicte de prendre quinze livres pour chacun mux de sel qui se venderoit et distribueroit es greniers à sel de ce royaume, d'autant que en la dite ville d'Abbeville et comté de Ponthieu n'y avoit jamais eu de chambre et grenier à sel, a raison des grandes tailles et aultres charges insupportables, a quoy l'élection du dit Ponthieu a este cottizée et assise plus fort que nulle aultre au dict royaulme, ainsy que les depputez ont plus à plein remonstré par requeste et articles particuliers baillés par escript au dehors du caier général du dict tiers estat, affin d'avoir et leur estre accordé, de par le roy et messeigneurs de son conseil privé, lettres de confirmation de leurs dites franchises, nonobstant toutes ordonnances et édictz contraires.

8. Au surplus, touchant l'article v^e donner advis comment et la maniere de quoy le dict seigneur se pœult acquitter, semble, soubz son plaisir et correction de la royne sa mère, du roy de Navarre et messeigneurs de son conseil, qu'il pœult raisonnablement prendre et lever sur tous les archeveschez, évesches, abbayes, prieurez, commanderies, relligions de l'ordre chartreuse, célestins et généralement sur tous bénéfices excédans la somme de mil livres chacun an, exceptez toutefois les curez ayans charge de âmes résidans et demeurans actuellement sur leurs bénéfices, et les abbayes et aultres bénéfices scituez et assis ès pays limitrophes et frontières, dont les églises, bâtiments et édifices ont esté bruslez durant les guerres.

9. Au demeurant, pour le zelle, affection, recongnaissance et singuliere recommandation que les dicts habitans de Ponthieu ont au roi, desirans l'accroissement de Sa Majesté, le succez et bonne yssue de ses affaires pour toujours entretenir le royaulme en sa splendeur, réputation et grandeur ancienne; pareillement pour mectre deniers en espargne, affin de résister aux entreprinses de ceulx qui souvente fois, soubz signe d'amitié simulée, prétendent enrichir leur auctoritez ou dommage et détriment d'aultruy, préparent leurs effortz pour surprendre, entamer et courir supz a leurs secretz ennemis, a quoy il est bien difficile subitement pourveoir sans y avoir premièrement pensé et donné l'ordre et diligences requises :

10. Semble qu'il ne seroit pas moins raisonnable de prendre et applicquer a son prouffict les anates, déportz et vaccantz des bénéfices, avec la couppe des bois de haulte futaye appartenans aux dictz évesches, abbayes, prieurez et aultres dignitez de l'estat ecclésiastique, hormis et réservez ceulx dont dessus est faicte mention, qui néantmoings seront tenuz emploier la plus grande partie en réparations et dé-

coration des eglises, monasteres et lieux de devotion ordonnez et dédiez pour le service de Dieu, aussy bruslez durant les dictes guerres, comme dessus est dict.

11. Et pour ce que le dict tiers estat de Ponthieu est adverty des abus, insolences, voies de fait et malhonnetetez qui par désobéissance se commectent chacun jour contre l'honneur et commandement de Dieu et confusion de son église, dont il est une religion qui se voit différente et opposite à sa fin, que leurs prédécesseurs ont maintenu et désirent maintenir pour y estre conservez par le dit roy très chrestien :

12. Supplient tres-humblement Sa dicte Majeste faire edict permanent et irrevocable, par lequel sy aucuns, de quelque qualité ou condition qu'il soit, s'efforche troubler ou empescher les dits supplians, soit de faire mauvais exemple, ou bien pour donner congnoissance qu'il vœulle denier le sainct sacrement de l'autel, célébration de la messe et aultres sacrementz receuz et approuvez de l'Église catholicque, preschant et dogmatisant au contraire nouvelles et pernicieuses doctrines soit en conventicules, lieux privez ou aultrement, qui ne pourroit amener autres choses sinon une division et extrême perturbation à la paix et tranquillité publicq, il soit contraint sortir et se retirer hors de son royaulme, esperant que, moyennant la grande bonte et miséricorde de Dieu, il se pourroit reduire et retirer a luy par le moyen du concille general advenir, et cependant pourra le roy leur ordonner d'obeir ainsi qu'il verra bon estre.

13. Et pour les dits advis et remonstrances présenter à M^r le bailly d'Amiens ou son lieutenant, commissaire en ceste partie ou aultrement, ainsi qu'il appartiendra et besoing sera, aussi nommer et eslire, s'il est besoing, délégué pour le dict gouvernement de Picardie à aller présenter au roy nostre dict seigneur et messeigneurs de son conseil privé, a esté nommé et esleu noble homme Jehan de Mauppin, sieur de Bellencourt, ancien maieur de la dite ville, controlleur pour la Majesté du dict seigneur supz le fait de son domaine et élection de Ponthieu, auquel il a esté donné tout pouvoir par le dict tiers estat de Ponthieu.

14. Et quant a ce qu'il a esté requis par les dits depputez du tiers estat envoyes a la court d'Orléans, en l'assemblee générale d'iceulx estatz, a ce qu'on eust a voir et examiner l'ofre et arrester le compte, par eulx présenté, de la despense durant le dict voiage et autres choses y contenues, les dicts du tiers estat ont remis le dict compte à l'examen et délibération des depputez en après nommez; ainsy que ilz ont donne pouvoir de la part des dits depputez, de qui ce deppend, d'allouer les mises et deniers pour les affaires publicques de la dite ville et du plat pays; lesquels depputez ont comprins à faire la dite taxe les personnes du dict sieur de la Fresnoye, messieurs les baillifz d'Abbeville et de Cressy, Lamyre

et de Hault, esleus, avec Simon Belle, maieur de bannière, et pour ce que le dict s^r bailly d'Abbeville s'est trouvé malade, en son lieu, à la pluralité des voix, est dénommé au nombre des dits dépputez le bailly royal du bailliage de Rue.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations de la ville d'Abbeville*, de 1560 à 1561.

XXII.

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE L'ANNÉE 1566.

En comparant le procès-verbal qu'on va lire avec celui que nous avons publié à la date de 1388[1], on reconnaît que, sauf quelques offices subalternes, la composition de l'échevinage est restée la même. En 1566, comme en 1388, on trouve d'une part, à côté du maire, vingt-quatre échevins partagés en trois catégories : les *quatre*, les *huit* et les *douze;* et de l'autre, le collége des maïeurs de bannière composé de soixante-quatre personnes.

Les échevins sont préposés à la surveillance des travaux publics et de l'artillerie; ils inspectent les boissons, les denrées alimentaires, les poids et mesures, les marques de fabrique, les ouvrages de saietterie, de sellerie, la poterie d'étain et les tuiles.

Les maïeurs de bannière prennent part, conjointement avec les échevins, à l'administration municipale; ils sont représentés dans cette administration par un maître de la maladrerie du Val, un maître des ouvrages, un maître de l'artillerie, un maître des présents, un auditeur des comptes et un préposé au passage des blés.

Un argentier du Val, un argentier de la ville, un siéger, un procureur fiscal et son substitut, un contrôleur et un greffier, complètent, dans les rangs supérieurs, le personnel de l'échevinage. Enfin, dans les rangs subalternes, se trouvent les sergents à masse, les sergents de la vingtaine et les gardiens des portes de la ville. A part le siéger, le procureur fiscal et le contrôleur, les divers officiers dont nous venons de parler étaient renouvelés tous les ans, par voie d'élection.

[1] Page 18.

Voici, d'après le proces-verbal de 1566, comment les choses se passaient à cette date.

Le 24 août, le maire et les échevins d'un côté, les maïeurs de bannière de l'autre, se réunissent au son des cloches à l'hôtel de ville, dans deux salles séparées pour former ce qu'on appelait les *deux colléges*. Les échevins en charge commencent les opérations électorales en nommant deux auditeurs ou scrutateurs qui prennent place au bureau à côté du maire; ils procèdent ensuite, dans un scrutin secret, à la désignation des trois candidats parmi lesquels le nouveau maire doit être choisi. Le scrutin terminé, les auditeurs font connaître les noms des candidats. Le maire remercie les membres de l'échevinage du concours qu'ils lui ont prêté pendant la durée de ses fonctions, et il quitte la salle en même temps que le procureur de ville et deux auditeurs, pour porter aux maïeurs de bannière, sur un bulletin signé du greffier, les noms des trois candidats. Cette formalité remplie, il revient ensuite dans la salle des échevins, et dépose sur le bureau les sceaux de la ville dont la garde lui avait été confiée à son entrée en charge.

Après avoir délibéré, les maïeurs de bannière se rendent, à leur tour, dans la salle des échevins, et font connaître le nom de la personne qu'ils ont élue pour maire sur la liste des trois candidats, ainsi que les noms des *quatre* et des *huit échevins*, de l'argentier de la ville et de celui du Val, dont l'élection leur était également attribuée. Les *quatre* et les *huit* nomment à leur tour les *douze échevins de recueil* qui complètent le nombre total de vingt-quatre.

Sur les sept heures du soir, le maire nouvellement élu prête serment, sur le balcon de l'hôtel de ville, entre les mains de son prédécesseur, et il reçoit ensuite le serment des nouveaux échevins. Cette formalité remplie, le substitut du procureur de ville fait délivrer, par l'argentier, un écu d'or à tous les officiers du roi en résidence à Abbeville.

Le lendemain, 25 août, l'élection des maïeurs de bannière est faite par les enseignes des métiers. Ces enseignes, composées de plu-

sieurs corporations formant chacune une bannière, sont au nombre de seize, et, comme chaque enseigne nomme quatre maïeurs, le nombre total de ces officiers s'élève à soixante-quatre. Les deux colléges procèdent ensuite à la répartition des divers offices d'administration et de police municipale entre les maïeurs de bannière et les échevins.

Lorsque les élections sont terminées, les sergents à masse déposent sur le bureau de l'échevinage les attributs de leur charge, et leurs masses leur sont rendues, avec injonction de faire loyalement leur devoir. Les sergents de la vingtaine et les portiers se présentent ensuite ; la même recommandation leur est faite et il est ordonné aux portiers, *sous peine de la vie*, de garder fidèlement les clefs des portes de la ville et de ne pas en abuser ; enfin le gardien des cordeliers fait un sermon dans la grande salle, et l'échevinage donne soixante barils de bière à son couvent.

Après le sermon, les cloches de l'échevinage sonnent à pleine volée, et le maire lit au peuple, du haut du balcon, les ordonnances que l'on avait coutume de renouveler ce jour-là.

Les formalités reprises dans le procès-verbal que nous publions ici sont restées, à peu de chose près, les mêmes jusqu'à la révolution.

1566 Du samedy vingt quatriesme d'aoust mil v^c soixante six, jour monsieur sainct
28 Août Berthelmy, en la grand'salle et auditore du grand eschevinage de la ville d'Abbeville, au son des cloches accoustumées sonner pour assembler messieurs des deux colleges, par devant noble homme Anthoine de Sainct Souplis, sieur de Wattblerie, mayeur, présents messieurs de Canteleu, Malicorne, de Hault, Delegorgue, Picart, Pappin, Hutebert, de Hodde, Œuilyot, Duchesne, Asselin, Gosson, Warre de Lestoile et de Compaigne, eschevins ;

Gaude, licencié ès lois, siéger ; Lagache, aussi licencié ès lois, procureur fiscal ; Quevauviller, controlleur ; de le Court, substitut du dit procureur ; Poultrain, greffier.

Ledict Lagache, procureur, a remonstré que de toute ancienneté à pareil jour que aujourd'hui l'on doibt procéder à la rénovation de la loy d'icelle ville, et en ce faisant eslire à haulte voix deux de messieurs les eschevins pour estre auditeurs, et recepvoir au bureau l'élection et nomination de trois notables person-

nages, pour iceulx estre envoiez à messieurs les mayeurs de bannieres estant assemblez audict eschevinage en leur salle, affin de par eulx choisir et eslire l'un des trois personnages qu'ilz trouveront plus idoine, capable et agréable au peuple, pour estre en l'estat de mayeur de la dite ville, ceste présente année commencant aujourd'hui et finant à pareil jour de l'an LXVII; requerant qu'il fut ad ce procédé, et l'élection et nomination des dicts trois personnages estre faictes par devant luy procureur, ainsy qu'il avoit esté faict au passé par ses prédécesseurs ayant esté pourveuz audict estat de procureur. Sur ce, lesdicts sieurs eschevins auroient dit que le dict procureur n'estoit nécessaire à la dicte élection et nomination; qu'elle ne se debvoit faire devant luy qui n'estoit juge; que, s'il estoit ainsy, ils n'avoient que faire de nommer deux d'entre eulx auditeur pour recepvoir et ouyr les voix des aultres leurs confrères eschevins; et n'estoit raisonnable que luy, procureur, servit de juge en excluant et privant de son estat et dignité M^r le mayeur, lequel présidoit encore en la dicte assemblée et faisoit toute acte et expédition de justice, jusques ad ce que le nouveau mayeur esleu avoit prins le serment sur les plombs, et auquel y estoit le dit assemblé pour ce faire, comme en semblable, eulx eschevins faisoient; oultre que s'il avoit esté faict aucune chose au passé préjudiciant aux droictz des dicts sieurs mayeurs et eschevins, sans ce confesser, et auroient esté les prédécesseurs procureurs qui en avoient usé comme bon leur auroit semblé, et n'y faisoient riens leurs escriptures privées, sans estre approuvées de greffier ou de aultres personnes publiques; aussy que l'an passé il fut débouté de sa prétendue requeste et ne lui fut seullement accordé que d'estre au bureau, sans néantmoins tourner en aucune conséquence ne préjudice en aucune manière aux droits des dicts sieurs maieurs et eschevins à l'advenir pour faire sortir et retirer de la dite salle icelluy procureur, lors que l'on procéderoit à la dicte nomination et élection, chose qui estoit de leur serment et conscience, et que aultres que eulx ne debvoient congnoistre; qu'il se debvoit estre pourveu de ce dès longtemps par requeste ou aultrement, s'il en vouloit plus avant congnoistre, sans attendre à aujourd'huy, et les troubler en icelle élection et nomination, et lui ordonnant, par iceulx maieurs et eschevins, ne plus faire de troubles et empescher, meisme de sortir hors de la dicte salle, soauf à soy pourveoir cy après par requeste de ce qu'il prétendoit, dont il auroit protesté d'appeler, et néantmoins est sorti de la dite salle.

Ce faict, a esté procédé à la nomination des dicts deux auditeurs, qui ont comprins les personnes d'iceulx de Canteleu et de Hault, lesquels auroient prins leur place au bureau avecq ledict sieur de Sainct Souplis, maieur, y estant pareillement et tenant le registre le dit Poultrain greffier; et après avoir faict prester le serment par icellui sieur maieur ausdictz de Canteleu et de Hault de bien et fi

dèlement eulx acquiter en ceste charge, a esté faicte la nomination et élection des dicts trois personnages. Et premièrement, ont esté nommés par les dits auditeurs, d'autant qu'ilz votent en secret, et par après par les autres, selon leur ordre et degré, lesquels trois personnages ont emprins les personnes de noble homme Guérard Roussel, sieur de Miannay; honorables hommes Jehan Gaillard et Noel Rohault.

La dicte élection faicte, icelluy sieur de Sainct Souplis, maieur, a faict le remerchiement ausdictz sieurs et eschevins, conseillers et officiers, de la bonne assistance, conseil, confort et aide qu'ilz lui ont faicts à l'exercice du dit estat de maieur.

Instament après, s'est party le dict sieur de Sainct Souplis de la dite salle et avecq lui le dit Lagache, procureur et aucuns desdictz sieurs eschevins, lequel s'est transporté en la salle où sont assemblez les maieurs de bannières, pour semblablement leur faire le remerciement du debvoir et assistance qu'ilz ont faicte aux assemblées concernans l'utilité publicque, estant le dict procureur garny de l'élection des trois personnages soubz la signature du dict greffier, affin de la délaisser à iceulx maieurs de bannières, pour en eslire et choisir l'ung d'eulx à tenir et exercer, ainsi comme dict est, l'estat de maieur durant la dicte année; et au retour du dict sieur de Sainct Souplis, il a rendu et remis les sceaux dont il estoit gardien sur le bureau, ainsi qu'il est acoustumé

Sur les deux ou trois heures après, Anthoine Beauvarlet, Anthoine Leclercq, Bertran Gaignerel et aultres maieurs de bannières, assemblés pour la présente année, sont comparus en la dite salle et y ont présenté ausdictz sieur maieur et eschevins l'élection par eulx faicte de cestuy des trois personnages qu'ils auroient choisy pour maieur, portant aussy l'élection des quatre premiers et huit eschevins, avec l'argentier de la dite ville et du Val pour icelle année, quy ont comprins les personnes, sçauoir : pour le dit sieur maieur, du dict Jehan Gaillard; pour les quatre premiers eschevins, Jehan de Canteleu, Pierre Tillette, sieur de Mautort, Jehan Le Bel, l'aisné, Ancel Langlacé : pour les autres huict, Anthoine de Le Gorgue, l'aisné, Nicolas de Broustelles, Simon Belle, Jehan de Porcq, Nicolas de Le Hodde, Nicolas Hubert : pour l'argentier de la ville, Clément Calippe; argentier du Val, Francois Leconte.

De la quelle élection lecture auroit esté faicte, et icelle ouye, ledit Lagache, procureur, présent, auroit remonstré que le dict Tillette esleu second des quatre premiers eschevins, avoit le degré de licencié ès loix et estoit receu advocat au siége de la séneschaussée de Ponthieu; que partant il ne povoit tenir ledict estat d'eschevin, suivant certain édict faict par le roy, prohibitif à toutes personnes de longue robbe tenans estat de judicature ou autrement, s'entremettant et aians

offices d'advocat ou procureur : sur quoy a esté ordonné au dict procureur de soy transporter en la salle des dictz maieurs de bannières et leur faire remonstrance de ce que dessus; lequel auroit faict, et à l'heure mesme retourné auroit dict les dictz maieurs de bannières luy avoir respondu que aux maieur et eschevins eussions à en ordonner, et qu'ilz estoient prestz à en mettre ung autre, disans estre ignorans de la qualité du dit Tillette. Entendu laquelle élection, joinct la notoriété de la qualité d'icelluy Tillette, a esté dict, pour éviter les peines contenues en l'édict, qu'il sera procédé à l'élection d'un aultre par les dictz mayeurs de bannières, ce qui leur auroit esté nottifié par le dit procureur en leur salle; lesquels aians entendu la dite sentence, seroient comparus Jehan de Porcq, Anthoine Beauvarlet, Hugues Rohault, Simon Lorfèvre, Jehan Travet et Simon Macquet, qui auroient dict par la bouche du dict de Porcq, d'autant que le dit Tillette ne povoit tenir le dit estat d'eschevins, Gérard Roussel, escuyer, sieur de Miannay, avoir le plus de voix après luy pour estre en son lieu; ausquelz auroit esté faict response qu'il avoit renoncé à la bourgeoisie et privillége de la dite ville, mesmes qu'il n'estoit demeurant en icelle, leur ordonnant d'en nommer ung aultre, lesquelz auroient du deppuis faict élection de la personne de Jehan Le Prevost sieur de Sanguine; l'élection duquel auroit esté présentée par Jehan Trouet, Jacques Duméry et Simon Macquet.

Ces choses faictes, ont esté déléguez pour aller quérir le dit sieur Gaillard, esleu nouveau maieur, les dicts Gaude, siéger; Lagache, procureur; de Canteleu, de nouveau esleu premier eschevin, et aultres qui ont raporté, à leur retour, ne l'avoir trouvé au logis et sa femme leur avoir dict qu'il estoit à Camberon et qu'il reviendroit sur le soir.

Auroient encore esté envoyé quérir le dit Prevost avecq icelluy Calippe, argentier, lesquels se seroient trouvés absens.

Et environ les sept heures du soir, sur l'advertance faicte que le dict sieur Gaillard estoit de retour, auroit esté envoyé derechef en son logis ledit Gaude siéger, et aultres qui l'auroient asisté pour le prier de vouloir venir empreindre la dite charge et estat de maieur, lequel tost après seroit venu avecq ledit Gaude, et estant arrivé luy auroit esté faict entendre la dicte élection et le prier itérativement vouloir empreindre la dicte charge, à quoy il se seroit consenty.

A ceste cause auroit esté appelé sur les plombs par le greffier, ainsy qu'il est acoustumé. Les dicts quatre premiers eschevins et lesdits deux argentiers seroient comparu sur les plombs, et faict le serment par devant ledit sieur de Sainct Souplis qui, au précédent, avoit faict son remerciement au peuple estant en grand nombre en la court du dict eschevinage; sy luy auroient esté baillé les dicts sceaulx par le dict Lagache, procureur estant ad ce présent.

Seroient encore comparus les dicts de Canteleu et Le Bel, eschevins des quatre, ausquelz ledit sieur Gaillard, maieur, auroit fait prester le serment au dit cas requis.

Seroit encore comparu le dit Leconte, argentier du Val, qui pareillement auroit fait le serment.

Quant ausdictz Leprevot et Langlacié, aussy des quatre premiers eschevins, et Calippe, argentier de la dite ville, nouveaux esleus, ne sont comparus, contre lesquelz par leur non comparoir, sur la requeste du dict Lagache, procureur, a esté donné deffault, et dict qu'ilz seront reprins à intimation.

A esté envoyé à Messieurs les gens et officiers du roy par de Le Court, substitut du dict procureur, ung escu d'or sol, ainsy qu'il a esté faict de tout temps, lequel escu a esté fourny et délivré au dit de Le Court par Philippe Fuzellier, argentier pour l'année finée ce jourd'huy.

Le dict jour XXV aoust, sur la requeste faicte par Me Jehan Lagache, procureur fiscal de ceste ville d'Abbeville, affin que, suivant les anciennes coustumes et ordonnances du dict eschevinage, il soit ordonné que les enseignes des mestiers seront convocquées pour renouveller, nommer et eslire maieurs de bannières pour les entretenir en leurs franchises et libertez, a esté ordonné que les dicts mestiers seront convocqués et qu'il sera ad ce procédé; et pour ce faire ont esté mandés les sergens de la vingtaine, ausquelz a esté enjoinct faire en toute diligence les convocquations et semonces y requises,

Cependant ont esté appelez par ordre les noms et soubznoms des dicts sieurs eschevins, cy après insérés, ensemble ceux par eulx recueilliz.

Le mayeur. — Honorable homme Jean Gaillard.

Les quatre premiers eschevins. — Jehan de Canteleu, Jehan Le Prevost, Jehan Le Bel, Ancel Lenglacé.

Les huit eschevins. — Anthoine Malicorne, Ernoult de Hault, Jacques de Le Gorgue, Nicolas de Broustelles, Simon Belle, Jehan Le Porcq, Nicolas de Hodde, Nicolas Hutebert.

Les douze eschevins de recueil. — Jehan de Lastre, Anthoine Lagache, Pierre du Caurroy, Richer Pappin, Anthoine Picart, Mathieu Febvin, Nicolas Macquet, Jehan Auger, Anthoine Œuillot, Anthoine Leclercq, Robert de Vienne, François Poultier.

Argentier de la ville. — Clément Calippe.

Argentier du Val. — François Leconte.

Tous les quelz eschevins et argentiers sont comparuz, saouf lesdits Prevost, Du Cauroy et de Viennes, qui se sont trouvez absens, et encores les dits Delattre, Auger et Poultier, qui auroit esté raporté estre malades; et au regard de ceulx comparans estans du recueil, ensemble le dit Lenglacé qui ne seroit comparu le jour d'hier sur les plombs, leur auroit esté faict prester le serment au cas requis, et quant aux autres, leur auroit aussi esté faict le dit jour d'hier prester le serment ainsi qu'il est acoustumé.

A esté procedé a unir les enseignes pour l'election des nouveaux maieurs de bannières, les quels ont esté nommez des personnes et ainsi qu'il s'enssuit :

Premièrement, boulangers et blatiers. (Suivent quatre noms.) — Taverniers et cambiers, *id.* — Bouchers, *id.* — Chausseteurs et marchands, *id.* — Pareurs, *id* — Tisserans de draps et de thoilles, *id.* — Merchers, bonnetiers et chapeliers, *id.* — Charpentiers, machons, menuisiers, tonneliers, *id.* — Tanneurs, cordonniers et conroyeurs, *id.* — Mareschaulx, barbiers et aultres, *id.* — Cousturiers, *id.* — Pelletiers et mégissiers, *id.* — Jardiniers, *id.* — Carmers et laboureurs, *id.* — Marigniers et autres, *id.* — Alevaux, *id.*

A tous lesquelz maieurs de bannières comparans en personne a esté faict prester le serment. — Ce faict, après qu'ilz se sont retirez en leur salle pour faire leurs offices, lesdictz sieurs eschevins ont commencé à faire celles de leur collége comme il s'enssuit : premièrement ont nommé tout hault pour auditeurs des voix aux offices des maistres du Val, des ouvrages, de la Clizette; lesquelz auditeurs ont comprins les personnes de Jehan Le Bel et Anthoine Malicorne et ont esté esleus ausdictz offices, sçavoir : pour maistre du Val, Simon Belle; pour maistre des ouvrages, Arnoul de Hault. — Pour la Clizette, Ancel Lenglacé.

Ensuivent les autres offices qui ont esté faites et nommées à haulte voix : — Pour maistre des présents : Anthoine Malicorne. — Aux poissons : Jehan de Canteleu, Jehan de Porcq. — A l'artillerie : Antoine Leclercq. — Au pain, avec les quatre eschevins : Nicolas Macquet, Anthoine Picart. — Aux cervoises, avec les dits eschevins : Richer Pappin, Mathieu Febvin. — Aux harengs frais : Jehan Le Bel, Nicolas de Broutelles. — Aux trippes : ledit Le Bel, Nicolas de Hodde. — Aux poinssons des orfèvres : Jehan Le Prevost. — Aux saiettes : Nicolas de Hodde. — Aux pottiers d'estain : Jehan Auger. — Aux poids et mesures : Nicolas Hubert. — Aux selles : Nicolas de Broustelles. — Aux bonnetz : Robert de Vienne. — Aux gardes : François Poultier. — Aux bouchers, avec les dits quatre eschevins : Nicolas Macquet, Anthoine Leclerc. — Aux comptes : Nicolas de Broustelles, Jehan Le Porcq. — La merche aux harengs : Antoine Malicorne, Jacques de la Gorgue. — Aux thuiles : Jehan Delattre.

Ensuivent les offices faictes de la part d'iceulx maieurs de bannieres. Pour maistre du Val avecq le dit Belle, Nicolas Lefebvre. — Pour maistre des ouvrages avecq le dit de Hault, Antoine Tellier. — Pour maistre de l'artillerie avecq le dit Leclercq, Ancel Gourdin. — Pour maistre des présents avecq le dit Malicorne, Robert Carbonnier. — Pour auditeur des comptes avec les dicts de Broustelles et Le Porc, Jehan de Dompierre, Hugues Rohault. — Pour l'auditeur du commun, Adrien Prévost. — Pour entendre au passage des bleds, Vulfran Gaignerel.

Ce que dessus expédié, les sergens à masse ont présenté et mis sur le bureau leurs maches, comme est accoustumé, ausquelz elles ont esté rendues avec injonction de faire bon debvoir en l'exercice de leurs offices, sans commettre aucune exaction, ni retenir les deniers provenans des exécutions qu'ilz feront, à peine de privation de leurs dicts offices.

Les sergens de la vingtaine qui se doibvent pareillement présenter au dit jour, pour rendre raison de leurs charges et estats, ne sont comparus, par quoy sur la requeste du dit Lagache, procureur, a esté donné deffault contre eulx à tel proufit que de raison.

Les portiers se sont aussi presentes es personnes, et rendu les clefz et baillees en garde sur le bureau, pour rendre pareillement compte de leurs charges, ausquelz elles ont esté rendues. Sy leur a esté de nouveau faict prester le serment, et enjoinct de garder les dites clefs fidellement et non abuser, ny pareillement au faict de l'ouverture et fermeture des portes, à peine de la vie.

Sur l'adjournement fait à Clément Callippe, argentier, nommé et esleu pour ladite année, affin de venir emprendre le dit office et faire le serment au cas requis, a esté contre lui donné deffault pour non comparoir, ce requérant ledit Lagache, procureur.

Les dictes expéditions faictes, le gardien du couvent des Cordeliers de ceste ville a faict le sermon accoustumé en la dite salle chacun an à pareil jour; sur la requeste du quel, et affin de aider ledit couvent à vivre, joinct leur grande poureté, leur a esté délivré le nombre de soixante barilz de bière, qui leur sera délivré en forme par le fermier de la ville de ceste année, sur les deniers qu'il debvera de la dite ferme, dont sera faict et expédié mandement.

Toutes les cloches du dict eschevinage, en signe de plaine renovation de la loy, ont esté sonnées; sy ont esté leues sur les plombs les ordonnances que l'on a acoustumé à pareil jour.

Archives d'Abbeville. *Registre aux délibérations de l'échevinage*, de 1450 à 1460.

XXIII.

CRÉATION D'UN SIÉGE DE JUSTICE CONSULAIRE A ABBEVILLE.

Nous nous bornons à indiquer ici les lettres patentes données par Charles IX au mois de mars 1567, et portant établissement de juges consulaires à Abbeville. Toutes les villes de commerce ayant eu des établissements du même genre, le texte de l'édit de Charles IX ne présente rien de particulier. Notons seulement qu'aux archives d'Abbeville, à la suite des lettres du mois de mars 1567, on trouve l'entérinement de ces lettres par le sénéchal de Ponthieu, 9 août 1567; des lettres patentes portant défense au sénéchal de troubler la ville dans sa nouvelle juridiction, 4 janvier 1569; exécutoire desdites lettres par le maître des requêtes député en Picardie, le 26 janvier 1570; sentence qui maintient la juridiction consulaire dans la connaissance des affaires entre marchands, 25 juin 1744[1].

Les juges consuls d'Abbeville étaient au nombre de cinq : le doyen portait le nom de grand juge, les autres le nom de consuls. Ils connaissaient des affaires commerciales dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Ponthieu et des justices royales et seigneuriales y ressortissant.

Archives de l'Empire. Parlement de Paris, *Registre des ordonnances*, 2 B, vol. [illegible] — Archives départementales de la Somme, liasse provenant de l'intendance, intitulée *[illegible]*, [illegible]-56.

XXIV.

LETTRES PAR LESQUELLES HENRI III RÉTABLIT LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE DANS L'EXERCICE DE LA JUSTICE CIVILE.

Nous avons vu dans le second volume de ce recueil relatif à Amiens, que l'article 71 de l'ordonnance de Moulins avait enlevé aux éche-

Voir, sur la justice consulaire d'Amiens, *Monuments de l'histoire du tiers état*, [illegible] p. 768 et suiv.

vinages l'exercice de la justice civile; les magistrats municipaux d'Abbeville protestèrent vivement, comme ceux d'un grand nombre d'autres communes, et, sur leurs réclamations, Henri III leur rendit, en 1577, la juridiction dont ils avaient été dépouillés, à charge de payer au domaine de Ponthieu deux cent quarante-quatre livres six sous six deniers, plus vingt-huit livres de rentes perpétuelles aux moines du prieuré de Saint-Pierre, pour la vicomté qui avait été cédée par ce prieuré à la ville.

Imprimé. Archives d'Abbeville.

XXV.

ORDONNANCE ROYALE RELATIVE A L'ADMINISTRATION MILITAIRE DE LA VILLE D'ABBEVILLE.

Le rôle des habitants astreints au guet et à la garde sera dressé par les officiers municipaux en présence du gouverneur ou de son lieutenant. La moitié des clefs des portes de la ville sera gardée par le maire et l'autre moitié par le gouverneur (1). Cet officier ratifie l'élection des portiers (2), il surveille les fortifications et requiert des poursuites, devant les magistrats municipaux, contre ceux qui commettent quelque délit sur les terrains dépendant de la forteresse (3). Il peut également, selon la gravité des cas, les faire arrêter et les traduire par-devant les officiers royaux (4). Il reçoit, en même temps que le maire, les rapports des chefs de poste (6–7), délivre les passe-ports aux étrangers de passage à Abbeville et les autorisations pour le transport des armes (14), visite, chaque fois qu'il le juge convenable, les armes et les munitions appartenant à la commune (16), et règle l'emploi des fonds applicables aux fortifications (18).

Le texte du document que nous reproduisons ici est emprunté à la collection de Dom Grenier. C'est le seul qui nous soit connu, et nous ne pouvons lui assigner une date certaine, les copistes ayant laissé cette date en blanc; mais nous croyons pouvoir le rapporter à

l'année 1583. La pièce qui le suit est de cette même année, et cette pièce ne paraît en être que l'appendice.

Sa Majesté, voulant pourveoir et remédier aux différens meuts entre le capitaine et gouverneur de la ville d'Abbeville et son lieutenant en son absence, et les maieurs et echevins, par un bon et certain règlement, assavoir pour la cognoissance des gardes de la dite ville et du chasteau, tant sur le renouvellement du papier du guet que sur le département des hommes qui s'y retrouveront d'années à autres; ensemble, de l'institution et changement des portiers et officiers de la dite communauté, avec plusieurs autres prééminences prétendues de part et d'autre, après avoir ouy le sieur de Hucqueville, gouverneur de la dite ville d'une part, et les dits maieur et eschevins d'autre, et ce qu'ils ont particulièrement déduict par devant le conseil, tant verbalement que par escript, elle a pour réglement dict et ordonné ce qui s'en suit :

Premierement :

1. Considérant que l'auctorité du gouverneur du dict Abbeville, et celle qui représente en lui ou son lieutenant, est son authorité même (*sic*), en l'absence des supérieurs ordonnés en la province [1]; attendu aussy que la plus grande partie du temps la dicte ville demeure sans aucune garnison de gens d'ordonnance, qui sont, quand il y en a, comme ils doivent estre sans aucune difficulté ni contredict, soubs la charge du dict gouverneur ou son lieutenant, ny aucune force que de celle qu'on peut tirer des manans et habitans de la dicte ville, faulxbourgs et banlieue d'icelle, est ordonné, pour icelles reigler, que le papier du guet, recueul ou renouvellement des rolles des habitans et autres des faulxbourgs et de la banlieue, subjects à la garde et aux factions de la dite ville, se feront par les maieurs ou eschevins, en présence du gouverneur ou de son lieutenant.

2. Et pour ce que icelluy gouverneur est chargé de la moictié des clefs de la ville, et le dict maieur de l'autre, ne seront faicts, érigés, ni créés aulcuns portiers ny autres officiers, employés au faict de la charge de la dicte ville d'années à autres ou autrement que ce soit, sinon que le dict gouverneur ou son lieutenant,

La phrase telle que nous la reproduisons ici est évidemment fautive; mais nous n'avons point le texte original, et nous avons du suivre Dom Grenier, dont les copies, ainsi que nous l'avons dit dans l'avant-propos, sont souvent très-défectueuses. Peut-être au lieu de *représente*, pourrait-on proposer *réside*, et alors en faisant rapporter au mot *Majesté* qui se trouve en tête du précédent paragraphe, la phrase incidente, *son authorité même*, on trouverait le sens suivant : « considérant que l'autorité qui réside dans le gouverneur ou son lieutenant est l'autorité même du roi, etc. »

après que l'élection en sera faite et avant que le serment en soit pris et receu, et celuy qui en aura esté choisy et esleu mis en service, en ayent l'avis et cognoissance, pour recognoistre s'il sera de la qualité, suffisance et fidélité requise, eu esgard que le dit gouverneur ou son lieutenant sont responsables, oultre le debvoir du dict maieur, de partie des dictes clefs et générallement de toute la place en tout temps.

3. Et d'aultant qu'il est très requis et nécessaire de faire bonne, prompte et soigneuse justice des défaillans, tant de jour que de nuit, aux portes, guets et gardes; en quoy principallement gist la cognoissance que doit avoir le dict gouverneur ou son lieutenant, et d'avoir soigneusement l'œil ès portes de la dicte ville, comme ès autres endroits de la forteresse d'icelle, Sa Majesté voeult et entend que les dicts défaillans soient justiciés, punis et condampnés en la juridiction civile et politique des dicts maieur et eschevins, en la présence du dict gouverneur ou son lieutenant, pour sur ce requérir et insister de telle punition que l'exigence du cas le méritera, afin de réformer les faultes et abus et de disposer les cœurs d'un chacun de la dicte ville en la seule conservation d'icelle, sans aucunement y mesprendre, sus peine à ceulx qui supporteront ces abus de estre eulx mesmes tenus pour coupables.

4. Pourra le dit gouverneur ou son lieutenant, en ce qui se présentera devant luy ou autrement, comme il le trouvera à propos, appréhender ceulx qui deffauldront aux dictes portes, et sur les remparts et aultres lieux de la dicte ville, ainsi que le service du roi y exigera, et que le repos aussi du peuple de la ville le requerra; mais la justice en sera faicte ainsy que dessus en l'eschevinage, sinon que pour faveur, denegation de justice ou autre abbus en icelle, le dict gouverneur ou son lieutenant soient contraints de recourir à la justice royale; auquel cas lui sera loisible de former plaintes, faire représenter les dicts défaillans et insister de la justice d'iceulx; et les amandes qui proviendront des dictes condampnations, tant au dict échevinage que à la justice royalle, s'il y eschet comme dict est de les payer à quoy qu'elles se montent, seront mises ès mains de l'argentier de la ville, pour estre employes au proffit et à la réparation de la forteresse de la dicte ville, par les ordonnances du gouverneur, comme les autres deniers, sans qu'il en soit aulcunement abuzé.

5. Celluy qui commandera à chacune porte advertira le dit gouverneur ou son lieutenant, comme aussy le dict maieur, l'un et l'aultre, de ce qui se passera digne d'advertissement, soit de train ou compagnies notables, ou autres nouvelles d'importance, qu'il y surviendra, affin que, selon que la chose importera et requerra pour le service de Sa Majesté et de la ville, chascun en son regard s'emploient conformement à son debvoir.

6. Les portiers seront subjetes de porter chacun jour au dit gouverneur ou son lieutenant et au dit maieur aussy le papier des rondes, pour sçavoir ceulx qui seront acquitté de leur debvoir, comme aussy les bulettes de ce qu'ils sachent et qui peult estre arrivé en la dite ville.

7. Seront les clefs des portes, desquelles le maieur doibt avoir la charge, en la garde de lui seul, qu'il fera porter seurement à l'ouverture et fermeture des portes, quant le gouverneur y enverra celles qui sont en sa garde.

8. Sera suivi et continué l'ordre ordonné pour la garde du chasteau dudit Abbeville, pour raison du nombre d'hommes, outre les mortes paies ordinaires, entre les mariniers, gribanniers et autres plus commodes, sans offenser ni charger un quartier plus que l'autre de la dite ville, les quels seront départis par le dit gouverneur ou son lieutenant, en tel nombre qu'il verra expédient et nécessaire, par chascune nuict, pour la garde et seureté de la dicte place, sans que, pour en excuser ni supporter, l'un l'autre en soit chargé plus que de raison; et en cas d'alarme, les dicts gouverneur, maieur et eschevins, se secoureront les uns les autres, selon l'occurrence et nécessité.

9. Le dict gouverneur ou son lieutenant se trouvant aux portes y commandera, et seront les habitants, soldats et autres tenus d'obéir à ce qu'il y commandera pour le service de Sa Majesté ou pour autre chose qui apportera utilité, proffit et commodité à la dicte ville, comme aussy les dicts maieur et eschevins s'y trouvant au deffaut d'icelluy gouverneur et de son lieutenant y pourront aussi commander.

10. Si les soldats font aucun désordre, excès ou exaction aux portes, contre les voituriers ou passans à la chaine du chasteau, contre les mariniers ou maistres des navires ou des bateaux dont les marchands se plaignent ou se sentent offensés, la plainte et remonstrance s'en fera par le maieur, eschevins ou autres qui en auront eu cognoissance, au dict gouverneur ou son lieutenant, aux quels est sur ce enjoinct d'en faire la justice telle qui eschera, et que iceux marchands en demeurent satisfaits.

11. Quant aux ordonnances qu'il convient faire aulcunes fois en la dite ville celles qui seront par commandement ou mandement exprès adressant au gouverneur ou son lieutenant, seront faictes, signées et publiées de la part du gouverneur, conformement au pouvoir porté par le dict mandement, en ayant auparavant faict entendre le contenu aux dits maieur et eschevins.

12. Et aux autres choses de commune intelligence entre les dits gouverneur ou son lieutenant et iceux maieur et eschevins, pour ce qui concernera le service du roy, la conservation et repos de la dicte ville, sera procédé par si bonne amitié et intelligence que les ordonnances pour le faict des gardes et choses qui con-

cerneront l'union et conformité publique, se feront par commun advis qu'ils en prendront les uns avec les autres; lequel sera signé par le greffier, qui en fera fidel registre, et en baillera un extrait au dict gouverneur de la dicte ville; en quoy ne sera aulcunement dérogé, ains entièrement conservés, par les dits maieur et eschevins, la dignité, auctorité et commandement du dict gouverneur ou de son lieutenant en son absence, comme aussy sera conservé le dict maieur par le dict gouverneur ou son lieutenant en ce qui est de la jurisdiction de la dicte ville.

13. Les congés et passeports, tant des allans et venans en la dicte ville que des armes qui ne doibvent estre transportées sans congé et cognoissance du dict gouverneur, combien qu'il s'en fasse grande manufacture en la dicte ville, se feront et signeront du dict gouverneur, qui n'en recepvra ni permettra estre repris ni receu aulcune sorte de proffit et utilité; comme aussy des passeports, qui pourront estre nécessaires pour les bleds et autres vivres, qui ne seront nécessaires que lorsque le roy en auroit déffendu le transport.

14. Et pour éviter au malcontentement que aucuns gentilshommes et autres voisins de la dite ville pourront avoir contre les chefs des portes arrestant leurs armes, ainsy qu'il est accoustumé ès villes telles des frontières, pour l'incommité qu'il en pourroient recevoir, seront les dites armes des dits allans et venans receues par celluy qui aura la charge de commander ès portes, qui sera obligé de les faire porter par aulcun de ceulx de la dite garde au logis où logeront ceulx à qui elles seront, pour les mettre en garde de l'hoste du dict logis, qui en demeureroit chargé, pour les rapporter ou renvoyer seurement, au jour que les dessus dits voudront partir et sortir de la dicte ville, à celluy qui lors commandera à la porte par la quelle ils voudront sortir.

15. Et quant aux armes qui seront trouvées passées hors la dite porte sans passeport, et arrestées par le dit gouverneur, son lieutenant ou soldats, la dénonciation en sera soudainement faicte au procureur du roy en la dite ville pour en requerre la confiscation, ou prendre telles autres conclusions que de raison, par devant le juge royal, pour après, parties appelées et ouies, si confiscation y eschet, estre par le dit juge ordonné que les dites armes seront mises ès mains de le garde des munitions du roy, qui en sera chargé par bon et fidel inventaire, pour en respondre ainsy qu'il est tenu et obligé faire des autres munitions du chasteau.

16. Quant aux autres munitions appartenantes à la dite ville, le dit gouverneur ou son lieutenant aura pouvoir et authorité de les revoir et revisiter toutes les fois que bon luy semblera, et qu'il estimera estre nécessaire pour en recognoistre la quantité et l'estat aux quels elles seront conservées et entretenues,

et adviser selon le cas d'y faire pourveoir au deffault qui s'y trouvera, par commune et bonne intelligence avec le dit maieur et eschevins.

17. Les deniers destinés pour les fortifications de la ville seront employés comme il est accoustumé par l'ordonnance du gouverneur ou son lieutenant ès lieux les plus nécessaires.

18. Quant aux comptes des deniers d'octroy de la dite ville, ils seront veus par le dict gouverneur ou son lieutenant, premier que d'estre reportés en la chambre des comptes, ainsy que de tout temps il est accoustumé, pour l'intérest qu'il a de requerir ce qu'il jugera bon estre et tenir la main que les dits deniers soient employés selon l'intention de Sa Majesté, sans que, pour l'audition dudit compte, le dit gouverneur ou son lieutenant en puisse prendre ou recevoir aulcun proffict.

19. Quant aux fossés de la dicte ville, ayant Sa Majesté bien considéré les raisons alléguées tant de la part du dict gouverneur que des dits maieur et eschevins, elle a voulu et ordonné que le bail à ferme d'iceulx sera faicte par le séneschal de Ponthieu ou son lieutenant, présent le procureur du roi, le gouverneur ou son lieutenant, et les dits maieur et eschevins, à tels des bourgeois et habitants et à telles meilleures conditions que faire se pourra, pour le bien et advantage du service de Sa Majesté, et de la seureté aussy de la ville, réservé et en ce non compris le fossé de la porte du bois jusqu'à la porte d'Hocquet, qui demeurera sous la seule main et cognoissance du dict gouverneur; le quel bail se renouvellera ou continuera de terme à autre en la mesme forme et manière que dessus, sans que les fermiers qui seront néanmoins cogneus et certiffiés loyals et affectionnez au repos et à la conservation de la dicte ville, ni autres quels qu'ils soient, puissent[1] dans les dits fossés [*sic*] que par le congé et commandement du dit gouverneur; et les deniers provenant du dit bail seront employés, ainsi que les autres ordonnés pour la fortification et réparation de la dite ville, par ordonnances du dict gouverneur ou son lieutenant, au curement et approfondissement des dits fossés, selon les endroits où ils se trouveront plus comblés et plus foibles, et en seront les dits maieur et eschevins comptables, comme de leurs autres deniers d'octroy.

20. Quant aux ramparts de la dite ville, ils seront soigneusement gardez et conservez, sans qu'il soit loisible à aucun de les affermer, à quelque condition que ce soit, pour en tirer aulcune utilité; il sera seullement permis pour la commodité du dict gouverneur ou son lieutenant, et des mortes paies ordinaires qui

[1] Il y a ici une omission dans la copie de Dom Grenier; le texte original porte peut-être *puissent mettre bateaux*. La défense de laisser des bateaux dans les fossés des villes, qui est faite plusieurs fois dans les temps de guerre ou de troubles, justifie cette supposition.

ont peu de moyens, d'y pouvoir norrir quelque quantité de bestes à cornes jusqu'au nombre de douze.

Fait à Paris, à [illegible].

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 59, IX, paq. n° 5, p. 18[illegible] et suiv.

XXVI.

REGLEMENT POUR LE GUET ET LA GARDE DANS LA VILLE D'ABBEVILLE.

Ce reglement est indiqué par Dom Grenier comme ayant été rédigé au conseil du roi, le 9 février 1583. Il a pour objet le service des postes occupés par la milice communale. Conformément à l'ordonnance royale que nous avons publiée ci-dessus, la direction et la surveillance des affaires militaires est partagée entre les magistrats municipaux et le gouverneur. Ces magistrats dressent chaque jour, au petit échevinage de la place Saint-Georges, le rôle des hommes de garde (1). Chaque poste est composé d'une dizaine (3). Les hommes des compagnies de la jeunesse sont armés de l'arquebuse; les autres de la hallebarde, de la pertuisane ou de l'épée (5). Les sentinelles placées sur les remparts ne doivent point avoir le mot d'ordre; elles sont tenues d'avertir les hommes de garde en sonnant une cloche (4). Les délits commis dans le service sont jugés concurremment par le gouverneur, le maire et les échevins. Les amendes sont d'un demi-écu pour les chefs, de dix sous tournois pour les simples soldats, lorsqu'ils ne montent point leur garde apres en avoir reçu l'ordre (9); d'un quart d'écu, lorsqu'ils se battent ou s'enivrent dans les corps de garde (11), et d'un demi-écu, lorsqu'ils dorment pendant leur faction (14). En cas de récidive l'amende est doublée, et, lorsque le même délit se reproduit une troisième fois, la peine est laissée à la discrétion du maire et du gouverneur[1].

[illegible] Ordonnance du [illegible] mars 1585, au registre [illegible] d'Abbeville. [illegible] au service des corps de garde, des portes et remparts [illegible], qu'à la pose des sentinelles. Les corps de garde étaient [illegible] par les bourgeois. Une ordonnance du

1. Après la recherche faicte des hommes de la dicte ville subjets à la garde, en la forme acoustumée et portée par le réglement, le département s'en fera par le gouverneur ou son lieutenant et le maieur, chacun jour en l'eschevinage de la place Saint-Georges, tant pour la garde de nuict que pour celle de jour, si, pour quelqu'occasion de nécessité ou affaires pressées, ils ne l'ont fait ailleurs : le tout en présence du capitaine du guet ou de son clerc qui viendra quérir le mot, et qui sera chargé de l'exécution du dict département.

2. Les chefs qui commanderont aux dixaines, et qui seront ordinairement employés tant aux portes pour le jour que au corps de garde la nuict, ne pourront aucunement s'exempter de leur faction, s'ils n'ont occasion très légitiesme : laquelle en faisant entendre au gouverneur on commettra quelque autre habitant capable de tenir son lieu. Et pour le regard de ceux qui seront soubs leur charge, s'ils ayment mieulx y faire employer ung soldat du chasteau, leur sera accordé par le dict gouverneur, au quel cas il permettra d'en estre mis ung, qui sera hors de garde. Et pour le soulaigement du dict gouverneur, si aulcun d'iceulx habitans ordonnés pour faire la dicte garde avoient quelque légitime empeschement pour le quel ils ne pourroient vacquer à leur fonction, sera permis aux chefs des dictes dixaines de les en exempter. S'ils sont absents, pour remplir son nombre, en demandera au cappitaine du guet qui luy baillera, en chargeant son roulle de celuy qui sera absent ou exempté et qui sera employé en son lieu, sans que les dits chefs puissent commettre aucun abus, y recepvant ou commettant personnes capables, attendu qu'il luy sera permis faire paier par le défaillant à celuy qui sera commis jusques à cinq sols, tant de nuict que de jour, pour chascune garde; auquel cas et qu'il en vienne plaincte, le gouverneur, le maieur appelé, adviseront d'en faire la justice, telle que le faict le requerra.

3. Les corps de garde qui se feront tant sur les portes et aux remparts que en la ville, seront remplis de dix hommes bien armez, et se continueront ès lieux accoustumés, sinon que pour quelque occasion, en redoublant les gardes, il fut nécessaire de faire davantaige de corps de garde.

4. Et pour estre la chose la plus requise pour la conservation d'une place que le mot, quant il est donné, est tenu bien segrez, pour ne le rendre si commun, les sentinelles qui sont posés sur la muraille ne le doibvent savoir; et doibvent seullement advertir les prochains corps de garde en sonnant la cloche, ne permettant aucun passer, s'il n'a du feu; ne se laissant approcher de personne que

[illegible] 1587, est reproduite dans [illegible] ses mêmes registres. Elle enjoint aux habitants de renforcer leur garde d'une moitié, d'un tiers ou d'un quart, selon la nécessité, et règle le [illegible] service des étrangers. Voir [illegible] *La Ligue à Abbeville*, [illegible] *Mémoires* [illegible] *Société d'émulation d'Abbeville*, [illegible] p. 98 [illegible]

ce soit; se tenant chascun sur leurs gardes d'heure à autre; advertissant par le son de la cloche, comme dit est, leurs compaignons, les quels seront subjets faire le semblable aux aultres sur peine d'estre punis, s'il ne se trouve plus à propos faire sur le lieu un corps de garde de plus, composé de parties de sentinelles d'entre les portes plus esloignées.

5. Les quels habitans allant en garde, tant de jour que de nuict, porteront harquebuses, spécialement la jeunesse, et les plus anciens hallebardes ou pertuisanes ou espieux, sans que le chef leur puisse permettre entrer en garde sans qu'ils ayent armes propres pour cet effet.

6. Et où l'on entreroit en quelque doubte, il semble que le meilleur seroit d'augmenter un corps de garde depuis la porte Sainct-Gilles jusqu'à la porte Doquet, comme aussy depuis la porte du Boïs jusqu'à la porte Mercadé, les quels seront composés de sentinelles, qui font garde sur la muraille, en les posant d'heure à aultre, ainsi qu'il est accoustumé.

7. Et le quel mot ne sera baillé que au département du guet, à ceulx qui seront commis à faire les rondes, et aux caporaulx qui commanderont aux corps de garde, sans qu'il soit besoing de les bailler aux sergents de nuict.

8. Il sera loisible tant aux chefs que aux soldats de désemparer leurs gardes ès lieux où ils seront commandés d'aller; et au cas que le chef se trouvast mal, ou eust quelque affaire très nécessaire en sa maison, le premier couché sur le roolle de la dixaine commandera à la dicte porte en son absence, et jusques à ce qu'il soit de retour.

9. Si le chef fault à se trouver en la garde après qu'il en aura esté semond, comme dit est, pour la première fois sera mis à ung demi escu d'amende; pour la seconde fois doublera; pour la tierce advisera le gouverneur avec les dits maieur et eschevins quelle punition il doit encourir pour la désobeissance; comme aussy des habitans employés aux dixaines, s'ils manquent de se trouver avec leur chef, après la cloche sonnée, aux portes le matin, et le soir en la place Saint George, ceulx qui seront destinez pour faire la garde de nuict seront mis en l'amende de dix sols tournois pour la première fois; la seconde doublera, et la tierce adviseront le gouverneur et le maieur, comme dessus, d'en faire la pugnition, tel que le cas le requerra.

10. Tiendra le chef, estant en garde, à ceulx qu'il aura soubs sa charge, qu'ils ne facent aucun désordre aux passans; et aura l'œil que la porte demeure libre, et ne soit empeschee ni embarrassee de charettes; et s'il en passe quantité, les faire passer d'ordre, et sans confusion. Comme aussy s'il vient quelqu'un qui aye trouppe de chevaulx, fera prendre les armes à ses hommes, et sortira du corps de garde pour se mettre en l'ordre qu'il est accoustume.

11. Ne permettra qu'aucuns de sa trouppe partent de la garde pour aller boire et manger en la ville, mais feront apporter leurs nécessités au corps de garde, et aura l'œil le dit chef à ce qu'il ne s'emporte du vin; au cas qu'il s'en trouvast quelqu'un des siens oultre et du tout yvre, sera mis en l'amende de demy quart d'escu; s'ils blasphèment le nom de Dieu, payeront ainsy que de coustume; s'ils se battent ou facent quelque autre insolence, qui mérite pugnition, le chef en advertira le gouverneur pour en adviser avec les maieur et eschevins de ce qui sera besoing de faire.

12. Donnera ordre le dit chef que tous les hommes qu'il aura soubs luy ne pregnent leur réfection tous ensemble, y en ayant toujours qui facent la garde.

13. Quant les dits gardes se redoubleront d'une ou deux dixaines, le plus ancien chef commandera aux autres.

14. Ceux qui seront trouvés endormis de nuict en leur garde seront punis d'amende à la raison de demy escu; s'ils retombent, et qu'ils soient trouvez en mesme estat, la somme doublera, avec aultres peines qu'il sera advisé de leur donner; et si pour la tierce ils sont trouvez manquer à leur debvoir, il y sera pourveu par le dict gouverneur avec les dicts maieur et eschevins, pour en faire telle pugnition que le faict le requerra; et, au cas qu'ils n'eussent moyen de payer, tiendront prison, ou leur sera donné pugnition condigne à leur deffault.

15. Défense sera faicte aux chefs de ne désemparer leur garde que la cloche n'aye cessé de sonner, tant aux portes que ceux qui seront posés en garde sur la muraille; comme aussy ils se trouveront à l'heure de l'ouverture des portes aussitost que la cloche sonnera le matin; et ne sera permis aux corps de garde de nuict de partir, ni aux sentinelles sur la muraille, que l'ouverture des portes ne soit faicte, et que le chef n'ait envoyé faire la descouverte par deux des habitans hors des portes à deux cent pas ou environ, avant que d'ouvrir le tapecul.

Fait à Paris, etc. [*sic*].

Bib. imp. Collect. de D. Grenier, vol. 96 IXe paq. n° 5, p. 185.

XXVII.

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU ROI DE FRANCE AU SUJET DE L'ORGANISATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

La pièce qu'on va lire est un rapport adressé au roi, pour signaler la nécessité de diverses réformes dans la constitution municipale de la ville d'Abbeville; on n'y trouve aucune désignation de noms, aucun préambule, aucune signature, et il est impossible de dire de qui

elle émane. Elle indique une réaction très-prononcée dans le sens des idées démocratiques qui se manifestèrent dans le tiers état pendant les troubles de la Ligue. Voici les vœux qu'elle exprime :

1° Que la liste des trois candidats à la mairie soit dressée par les maïeurs de bannière, au lieu de l'être par les échevins, et que le peuple nomme directement le maire sur cette liste;

2° Que le nombre des échevins soit réduit à douze et que la nomination de ces officiers soit également faite par le peuple;

3° Qu'à chaque renouvellement de la loi on conserve deux des échevins en charge, afin d'initier les nouveaux venus à la pratique des affaires.

Dans le cas où ces réclamations ne seraient point accueillies, les auteurs du factum demandent que, du moins, le maire de l'année 1585 soit nommé directement par le roi, sur une liste de trois noms dressée par les échevins, comme cela s'était fait en 1562.

1585 Pour succinctement entendre comme les maieur et eschevins d'Abbeville sont créez et l'ordre général qu'ils y tiennent le jour Saint-Barthélemy, XXIIIIe jour d'aoust de chaque année :

Est assavoir premièrement qu'il y a ung maieur et vingt-quatre eschevins qui ont justice par toute la ville et banlieue, charge de la pollice des marchandises et de tout ce qui se vend en icelle ville.

Il y a aussy soixante-quatre ou soixante-six maieurs de bannière, ung de chacun mestier, demeurans en ladicte ville qui représentent tout le peuple.

Le dit XXIIII d'aoust, jour de Saint-Barthélemy, ils s'assemblent en l'eschevinage : les maieurs et eschevins en une chambre, les autres maieurs de bannière en une autre chambre.

Le maieur qui préside avec les eschevins leur propose qu'il est prest de se démettre de sa charge, les prie de nommer trois habitants capables de luy succéder, et que les maieurs de bannières en facent eslection d'ung pour tenir son lieu. A l'instant proceddent les dicts XXIV eschevins à la nomination de trois qui sont portés incontinent à la chambre des maieurs de bannière pour en accepter ung, lequel estant esleu ils proceddent à la nomination des quatre premiers eschevins, puis aussy tost des huict qui font douze, et les quels douze peuvent nommer chascun ung pour les soulager qui fait le nombre des dits vingt quatre.

Mais, quand les eschevins ont quelque personne affectée pour la faire maieur,

ils l'accompagnent de deux autres, à la nomination, beaucoup moindres que celluy qu'ils ont en affection, et qui sont du tout inhabilles d'estre maieur, tellement que le peuple est contraint de nommer des trois celluy qui leur plaist, qui est un abbuz manifeste.

Pour auquel obvier, seroit besoing que la nomination fut faicte des trois par le peuple, représenté par les maieurs de bannières, qui les porteroit aux eschevins pour sçavoir s'ils auroient à dire quelque chose contre eulx pour n'estre capables d'estre appelez en cest estat; pour cela faict et rapporté au peuple, en faire eslection d'ung, pour puis aprez procedder à la nomination des douze eschevins, comme ils ont accoustumé, sans qu'il fut permis aux dicts eschevins d'en mettre douze autres au nombre des douze premiers esleus, estant suffisant assez pour conduyre les affaires, la pluspart ne se trouvant point en l'eschevinage pour l'occupation qu'ils ont à leurs vaccations ordinaires dont ils gagnent leur vye.

Et parceque, quand le maieur sort de charge, tous les eschevins ordinairement s'en vont, qui met en grande confusion ceux qui y entrent après eulx pour estre sy nœufz aux affaires, ignorans du tout ce que les anciens de la précédente année auroient négotié, il semble qu'il seroit très expédiant que le peuple en retint deulx des quatre premiers eschevins, les continuant encore une année pour instruire les autres de ce qu'ils auroient à faire, ce qui a esté ordonné par un règlement donné par arrêt de la court de parlement de Paris pour les maieurs et eschevins d'Angers: qui seroit pour du tout coupper pied aux brigues qu'ils se font en telles actes, au grand préjudice du repos commun de la ville.

Et en cas que Sa Majesté ne voulut toucher à cet établissement et règlement, en suyvant ce que ses prédécesseurs avaient accoustumé de faire, mesme les comtes de Ponthieu, comme il se voit au greffe de l'eschevinage, Sa Majesté, pour prévenir à la nomination qui pourroit encore estre faicte ceste année d'un homme turbulent, qui suyvant les traces de celluy qui est à présent mettroit toute la ville en combustion, pourroit mander aux eschevins qu'ils eussent à nommer trois personnes cappables d'exercer l'estat de maieur en ceste prochaine année, desquels la bonne vye fust cognue et tenus pour gens de bien; les quels seroient portés à Sa Majesté pour par icelle faire eslection de tel des trois qui luy plairoit pour estre maieur, ainsy en usa le feu roy Charles IX en l'année cinq cents soixante deux, de la quelle eslection il en arriva tout plein de bien, au grand contentement de Sa Majesté, restablissant le mauvais ordre qui avoit esté perverty par ceulx qui avaient préceddé le maieur esleu par Sa Majesté, avec une telle correspondance et union avec le gouverneur que le peuple en ressentit ung grand soulagement.

Ce qui a bien besoing d'estre praticqué pour le jourd'huy, tant pour tousjours

maintenir l'autorité du roy que pour entretenir une bonne unyon avec ceulx qui ont la principale charge de cette dicte place.

Bibl. imp. mss. Colbert, *Recueil concernant la France depuis le 3 aoust 1577 jusque à la fin de 1585*, IX, p. 310.

XXVIII.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF AUX CINQUANTENIERS D'ABBEVILLE.

Les cinquanteniers qui formaient l'élite des arbalétriers, archers et arquebusiers de la milice communale d'Abbeville, présentèrent, en 1587, une requête tendant à obtenir l'exemption du logement des gens de guerre, et des fournitures nécessaires aux troupes royales en garnison dans la ville. Ils demandèrent en même temps que leur compagnie fût augmentée de vingt hommes. Leur requête ayant été soumise au conseil d'État, le conseil, dans la séance du 8 juin 1587, rendit l'arrêt suivant :

L'augmentation de vingt hommes et l'exemption du logement des gens de guerre et de la fourniture des troupes ne sont point accordées, mais, d'autre part, le conseil veut que le service que les cinquanteniers sont tenus de faire pour la garde de la place soit allégé autant que possible[1], et il confirme les priviléges qui les exemptent de diverses aides sur les vins.

1587. juin. Le roy, estant en son conseil, ayant faict voir en icelluy la requeste presentee a Sa Majesté et à monsieur de Nivernois, son lieutenant général, représentant Sa Majesté és pays de Picardie, Boullenoys et Arthois, par les cappitaines,

[1] Les cinquanteniers etaient passes en revue par le maieur le jour de la mi-carême, et, a l'occasion de cette revue, la ville leur accordait une petite somme d'argent :

Aux trois compagnies des cinquanteniers de ceste ville la somme de six escus, qui est a chacune compagnie deux escus, a eulx taxes pour et en consideration de lad. monstre, cy . . . . . VIe

A la compagnie de la jeunesse pour pareille consideration, la somme de quatre escus, cy . . . . . IIIIe

Registre des angentiers, 1585-1586.

lieutenants et compaignons arbalestriers, archers et harquebusiers, vulgairement appelés cinquanteniers de la ville d'Abbeville; les lettres du feu roy François Ier, du 23e juing 1517 et 10 mars 1545, contenans leurs privilléges, confirmés par les roys Henri et François II, et Charles IX, avec les vérifications de la chambre des comptes, trésoriers généraulx de France, et du séneschal de Ponthieu; copie collationnée à l'original des privilléges de ceux des villes d'Amiens et de Rouen, arrest donné audict conseil entre maistre Jehan Baptiste de Champain ayant le party général du sel, et les cappitaines, lieutenans et harquebusiers de la ville de Rouen, du 28e novembre 1583; remontrances, offres et déclarations des maieurs et eschevins de la ditte ville d'Abbeville; arrest de la cour des aydes du 26 février 1556; coppie de requeste présentée à monsieur le duc de Retz, maréchal de France, avec son ordonnance et d'aultres requestes présentées à Sa Majesté; advis de mon dit seigneur le duc de Nivernois, et après que les dits maieurs et eschevins et cinquanteniers ont esté ouys; le rapport du commissaire à ce depputé ouy; et tout veu et considéré, le roy en son dict conseil déclaire n'y avoir lieu d'octroyer aux dits cinquanteniers l'exemption par eulx requises, tant des loyers que fournitures nécessaires aux gens de guerre, qui sont ou seront en garnison en la dicte ville d'Abbeville. Et néanmoins, conformément aux advis, attendu les charges que les dits cinquanteniers supportent, enjoinct Sa dite Majesté au gouverneur de la dicte ville de faire soulager les dicts cinquanteniers selon le nombre des dits gens de guerre, et commodité de la dicte ville, le plus qu'il lui sera possible; et quant à l'exemption des quatriesmes et vingtiesmes, ordonne Sa dicte Majesté que, conformément à leurs privilléges et aultres advis, les dicts cinquanteniers seront exempts de tous droicts d'aydes pour quatre tonneaux de vin, pour les quatre festes ou assemblées qu'ils font par chascun an, et oultre du vin qu'ils vendront soit en gros ou en déttail, pourveu qu'il soit de leur creu. Contribueront les dicts cinquanteniers aux tailles, taillons, solde de cinquante mille hommes, empruncts et munitions comme les autres habitans de la dicte ville. Pour le regard de l'augmentation de vingt hommes en chascune compagnie, par les dicts cinquanteniers requise, ordonne Sa dicte Majesté, qu'ils se contenteront du nombre dont ils sont de présent; ordonne aussi Sa dicte Majesté que si les compaignons des dits cinquanteniers comètent aucune fautte en leur charge, la cognoissance en appartiendra aux maire et eschevins de la dicte ville, ainsy que de tout tems il est accoutumé. Joyront les dicts cinquanteniers de l'exemption du guet et garde des portes, ainsy qu'ils ont accoustumé, excepté en cas de péril éminent, lequel péril éminent, conformément aux dicts advis, sera jugé par le gouverneur, après touttefois en avoir communiqué aux maieur et eschevins de la dite ville; enjoinct néantmoins Sa dicte Majesté aux dicts mayeur et eschevins que, lorsque le dit péril

éminent aura esté déclairé, les habitans, selon la nécessité, renforcent la dicte garde ou d'une moitié ou d'un tiers ou d'un quart, selon qu'il aura esté advisé estre nécessaire, sans charger les dicts cinquanteniers et habitans de ceste ditte peine que ou dit cas de nécessités; et où les dicts cinquanteniers et habitans penseront avoir occasion de se plaindre d'estre surchargés au faict de la dicte garde, ordonne La dicte Majesté qu'ils se retireront par devers le gouverneur du pays et lieutenant général de Sa dicte Majesté, pour en ordonner ainsy qu'il verra estre à faire; et quant à l'ouverture de la barrière, et à ce que les dits cinquanteniers prétendent n'estre tenus obeyr que aux chefs de leurs compaignies, soit cappitaine, lieutenant, enseigne, corporal (*sic*) ou sergent, La dicte Majesté ordonne que celluy qui commandera à la porte de la part des dits mayeurs et eschevins dépputera un homme exprès pour ouvrir et fermer la dicte barrière, sans que les dicts cinquanteniers y soient abstraints; et tiendront les dicts cinquanteniers aux environs d'icelle un corps de garde seullement composé du nombre de six pour le moins, auquel corps de garde ils recepveront le commandement de leur cappitaine, lieutenant, enseigne, corporal, sergent ou autre commandant en leur lieu; et celluy aussi qui les commandera, le prendra et recepvra des dicts maieur et eschevins, et de celluy qui commandera de par eux à la porte, fors en ce qui concernera la discipline; ordonne La dicte Majesté que, s'il y a alarme en la ville qui requierera closture des portes, les dicts cinquanteniers seront tenus se retirer dedans avec les autres habitants pour lever le pont, lorsqu'il sera ordonné par celluy qui commande à la dicte porte; et enjoinct aux dicts cinquanteniers de porter honneur, révérence, et rendre obéissance aux dits mayeur et eschevins, et aux dicts mayeur et eschevins les conserver en leurs privilléges, et se tenir tous unis au service de Sa dicte Majesté; advenant vacation par mort de la place de l'un des dicts cinquanteniers, y sera pourveu comme de tout temps y est accoustumé. Sa Majesté veult et entend que les dicts cinquanteniers preignent le mot du guet, et se réglent en la garde de la nuict aussy, ainsi qu'ils ont accoustumé, et quant au droit d'exemption d'une mine de sel pour chascun des chefs et d'un minot pour chascun des dicts cinquanteniers, Sa dicte Majesté a réservé, lorsqu'il sera procédé au renouvellement des baux à ferme des grainiers, d'y pourveoir, ainsy qu'il verra estre à faire par raison. Faict au dict conseil d'Estat de La dicte Majesté, tenu à Paris le VIIIe jour de juing, l'an mil cinq cens quatre vingt sept.

Mémoires de la Société d'Émulation d'Abbeville, année 1887. E. Prarond, *Les Lages d'Abbeville* (Mémoires de la Société d'Émulation 1861 à 1866), chap. intitulé : *La Milice bourgeoise*, p. 28[illegible].

XXIV.

LETTRES PAR LESQUELLES LES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE INFORMENT L'ÉCHEVINAGE DE PARIS QU'ILS ADHÈRENT A L'UNION.

Nous n'entrerons point dans le détail des événements qui se sont passés pendant la Ligue dans l'ancienne capitale du Ponthieu. On en trouvera le récit dans l'*Histoire généalogique des maieurs d'Abbeville* p. 717 et suiv. et dans l'*Histoire d'Abbeville et du Ponthieu*, t. II, de la page 55 à 89. Depuis la publication de ce dernier ouvrage, M. E. Prarond, que nous avons déjà cité, a donné, dans les *Mémoires de la Société d'émulation* de la même ville, une série fort complète de documents extraits des *Registres aux délibérations* et des *Registres des argentiers*, et relatifs à la seconde moitié du XVIe siècle. Parmi ces documents, ceux qui offrent, au point de vue général ou local, le plus d'intérêt, sont textuellement reproduits, et présentent pour ainsi dire au jour le jour le tableau de tous les incidents politiques ou militaires auxquels les Abbevillois se sont trouvés mêlés sous Henri III et Henri IV. Il ne nous reste donc à publier ici que les pièces inédites qui marquent une date importante ou qui caractérisent d'une manière toute particulière l'esprit du temps. La première qui se présente à ce double titre est celle qu'on va lire et dans laquelle l'échevinage d'Abbeville adhère à l'union et se met en rapport avec l'échevinage de Paris[1].

[1] Les ligueurs d'Abbeville font enlever le blason qui décorait le drap mortuaire du maieur Jacques Le Roi, qui leur était devenu suspect à cause de sa modération, février 1588. L'échevinage délibère sur la question de savoir si les villes de Montreuil et de Doullens doivent être distraites du gouvernement de Picardie et données aux ligueurs comme places de sûreté, septembre 1588; il décide qu'une procession générale aura lieu pour remercier le roi d'avoir publié l'édit d'union, décembre 1588; il envoie des soldats tenir garnison pour la Ligue au Crotoy; il décide que l'Union « cy-devant prinse et jurée entre les villes sera maintenue; » il adresse des lettres à la noblesse du Ponthieu pour l'affermir dans l'Union; il envoie des députés à Amiens pour défendre l'indépendance d'Abbeville contre les empiétements de la chambre du conseil d'Amiens, janvier 1589; il prend des mesures pour la défense de Saint-Valery et des autres places du Ponthieu, février 1589. A cette date, l'échevinage d'Abbe-

1588
25 Juin

Messieurs, nous avons receu vos lettres par vos desputez, et, après les avoir oy en leur créance, en assemblée généralle des estats de ceste ville quy à ceste [fin] ont esté teneuz en l'hostel commun, il a esté trouvé bon de vous escripre la présente pour vous remercier très affectueusement du bon zèle que apportez à nostre relligion chrestienne, apostolique et romaine, au service du roy et à l'utilité publique, ayant de nostre part tousjours dressé noz intentions pour vivre et pour mourir soubs un mesme Dieu, une mesme foy, ung mesme roy et mesme loy; à laquelle fin et soubs ces considérations nous avons délibéré nous unir avecq vous et auctres villes catholiques, pour la conservation de nostre relligion, le service et fidellité que nous devons à nostre roy très chrestien, le bien publicq et soullagement du pauvre peuple, et avons depputez deux personnages de ceste ville, pour aller vers vous avecq nos memores, affin de conférer et adviser ensemble des moiens pour parvenir à nos remonstrances et supplications vers Sa Majesté, de laquelle nous entendons, voullons et desirons demeurer très humbles subjects et serviteurs, sur quoy nous prions Dieu vous avoir, messieurs, en sa sainte et digne garde. De l'eschevinage d'Abbeville, ce xxve juing 1588.

Vos affectionnés frères et secourables amis les maieur, eschevins et habitants de la ville d'Abbeville.

A messieurs les prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Bibl. Imp. Béthune, 8912, p. 71.

XXX.

REQUÊTE PRÉSENTÉE A HENRI III PAR LE TIERS ÉTAT D'ABBEVILLE

La pièce suivante contient d'une part les vœux de réforme exprimés par les habitants, et, de l'autre, en regard d'un certain nombre de ces vœux, les réponses du roi. On y retrouve, sous une forme nouvelle, quelques-unes des demandes consignées dans les cahiers du 8 mars 1561.

Interdiction de tous les cultes en faveur de la religion catholique, application sévère des décrets des conciles aux bénéfices, exemption

ville a complètement rompu avec Henri III, et, par délibération du 16 mars, il fait défense aux officiers royaux chargés du recouvrement des impôts de se dessaisir, sans sa permission, des fonds qu'ils ont en caisse. E. Prarond, *La Ligue à Abbeville*, *Mémoires de la Société d'émulation*, 1867-1868, p. 85, 95, 99, 119, 137, 171.

de la gabelle, uniformité des coutumes, réduction de divers impôts, tels sont les points sur lesquels insistent les habitants d'Abbeville dans les articles 1, 2, 4, 9, 11, 19; ils demandent, en outre, que le principe de l'élection des maires et des échevins soit conservé (3); qu'on rende à l'échevinage l'exercice de la justice civile (6); que les bureaux de douanes établis à Abbeville soient reportés aux frontières[1] et l'amirauté de cette ville supprimée, ainsi que la maîtrise des ports (7); que l'entrée en franchise soit accordée aux marchandises venant des Pays-Bas (8); que le commerce, et particulièrement celui des blés, soit exempt de tous droits à l'intérieur du royaume (10). Enfin, par les articles 15 et 16, les habitants prient Henri III d'exempter leur ville de garnison, et de démolir le château[2]; d'améliorer la situation des campagnes; de défendre à toutes personnes, quelles qu'elles soient, de faire des levées d'hommes sans être munies d'une com-

[1] Les plaintes des Abbevillois au sujet des douanes intérieures ne sont point un fait isolé; les habitants d'un grand nombre de villes se prononcèrent dans le même sens, ce qui s'explique d'autant mieux que le chiffre des tarifs avait été considérablement augmenté par Henri III, et que ce prince avait ajouté la *traite domaniale* aux droits déjà existants.

[2] Ce château avait été bâti par Charles le Téméraire pour tenir les habitants en respect. L'existence de cette forteresse était contraire aux stipulations de leur charte de commune, et ils en demandèrent plusieurs fois la démolition. Au mois de décembre 1591, le duc d'Aumale, qui se trouvait alors à Abbeville, fit savoir aux magistrats municipaux qu'il était prêt à la faire démanteler, « pour oster toutes les défiances. » Cette nouvelle fut accueillie avec une grande satisfaction. Le duc annonça, dans une séance de l'échevinage, « qu'il avait fait faire un picq pour donner le premier coup de picq, dit un annaliste abbevillois, l'avocat Wagnart, lequel, tenu par le dit duc, dit tout hault : Avec ces armes je veux combattre le chasteau; et ayant dit que chacun le suivit, rendit le picq au sieur de Richomme qui l'avoit apporté sous son manteau; et instamment le duc sortit de l'eschevinage avec plusieurs gentilhommes qui l'assistoient, suivi d'une infinité de peuple qui y couroit de toutes parts, et, arrivé au chasteau, rompit et abattit quelques pierres avec ledit picq (que quelqu'un de la compagnie avoit soudainement fait enrichir de velours vert avec un passement d'argent sur le manche et argenter le fer, comme il se voit en l'argenterie de la ville), disant que l'on continuast, en conservant néanmoins les meubles du gouverneur et de ceux de sa maison, recommandant particulièrement les belles et riches tapisseries de Madame la duchesse douairière de Guise qu'elle avoit mises en garde en ce chasteau, lesquelles souloient auparavant estre au chasteau d'Eu. Ce fait, entrèrent quelques ouvriers dans le chasteau qui continuèrent, avec les habitans, la démolition de ce lieu. »

Le pic du duc d'Aumale fut conservé longtemps à Abbeville.

Bibl. d'Abbeville, *Mss. de Wagnart.* — E. Prarond. *La Ligue à Abbeville*, IIe partie, p. 426-427.

mission; de maintenir la juridiction des juges-consuls et de convoquer les grands jours pour mettre un terme aux violences et aux exactions des gentilshommes.

Le conseil du roi tenu le 14 juillet 1588, sous la présidence de la reine mère, répondit aux demandes qu'on vient de lire, et les réponses, dans la pièce que nous publions ici, sont consignées à la suite des divers articles. Sur un grand nombre de points ces réponses sont évasives, et le conseil, parlant au nom du roi, ajourne les solutions en s'en référant aux prochains états généraux, ou aux édits qui pourraient être ultérieurement promulgués. Cependant, en ce qui touche l'élection du maire et des échevins par les habitants et le maintien des justices consulaires, le conseil fait droit aux demandes de la requête. Quant à la démolition du château d'Abbeville, elle est formellement refusée, attendu que ce château appartient au roi, et « qu'il veut qu'il demeure ainsi qu'il est. »

1588. 14 Juillet.

Sire,

1. Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les maieurs, eschevins, bourgeois et habitans de vostre ville d'Abbeville, désirant vivre et mourir en la recognoissance d'ung seul Dieu, d'une foy et d'une loy en l'Eglise catholique, apostolique et romaine, soubs l'obeissance de Vostre Majesté, supplient les y voulloir maintenir sans permettre en vostre royaulme aulcun exercice d'autre religion, en faisant chastier les hérectiques et leurs faulteurs rigoureusement, comme Dieu le commande.

Il y sera pourveu par l'édict de l'union.

2. Que la direction des saincts consilles et constitutions ecclésiastiques soient exactement observées, tant pour la collation des bénéfices et dignités ecclésiastiques quy se confèrent le plus souvent à personnes indignes et incapables que pour la multiplicité des bénéfices en une seule personne, contre les saincts décrets et canons.

Il y sera pourveu aux estats generaux [1].

[1] Ces états furent réunis à Blois et s'ouvrirent le 16 octobre 1588, trois mois après la réponse faite par Henri III aux demandes de la commune d'Abbeville.

3. Qu'il plaise à Vostre Majesté continuer auxdicts supplians leurs previlleiges anciens, et, en ce faisant, leur laisser l'ellection des maieur et eschevins et aultres officiers de la ditte ville.

En faisant apparoir des previlleiges qui leur ont esté confirmez et dont ils ont bien et deubment joy, il y sera pourveu par le roy, ainsy que de raison; et pour le regard de leurs maieur et eschevins, Sa Majesté trouve bon que les supplians soient maintenus en l'ellection libre d'iceulx suivant leurs previlleiges.

4. Leur continuer aussy et remettre le previlleige et exemption de la gabelle, tant pour la dicte ville et banlieue que pour toute la sénéchaussée de Ponthieu, de quoy ils ont été seulement interrompus depuis l'an mil v c LVII; et en conséquence que l'impost mis sus par teste en la dicte ville et sénéchaussée, à la poursuite et par l'avarice des partisans et officiers depuis quatre ou cinq ans seulement, et auctres imposts en dépendans soient abolis, et qu'il soit permis de faire seel aux lieulx où il s'en est toujours faict cy devant ès fins et mettes de la dicte sénéchaussée.

Les dicts previlleiges pour l'exemption de la gabelle seront veus par Sa dicte Majesté en son conseil, pour après y estre pourveu, ainsy qu'il appartiendra par raison; et pour le regard des impots du seel, seront par Sa dicte Majesté envoiez commissaires sur les lieulx, quy ne seront à la dévotion des partisans, pour informer s'il y est commis aucuns abbuz et réformer le dict impost, comment il il appartiendra, avec pouvoir de descharger ceulx qui se trouveront trop chargez; et par mesmes moiens informeront aussy les dictz commissaires du moien qu'il y aura de faire ledit seel, pour ce faict en estre ordonnez par Sa dicte Majesté, ainsy qu'elle advisera estre à faire.

5. Que la dicte ville et habitans soient déclarez exempts de la contribution des franqs fiefs et nouveaux acquests, à l'instar des villes de Paris et d'Amiens.

Les dictz commissaires despeschez pour la recherche des francqs fiefs et nouveaux acquests seront surcis jusques la teneue des estats généraulx où il y sera pourveu.

6. Que les aultres previlleiges de la dicte ville et habitans d'icelle, comme la justice civile qu'ils tiennent à titre onnéreux de Vostre Majesté, provisions d'offices, tant pour le faict de la dicte justice que pollice et aultres auctoritez, droicts et previlleiges anciens dont ils ont joy par cy devant, seignament depuis quarante

ans, leur soient remis pour en joir comme ils soulloient faire par le passé, nonobstant touttes lettres, entreprises et choses à ce contraires.

Le roy voeut que les supplians joissent des previlleiges, franchises et immunités qui leur ont esté accordez par les rois ses prédécesseurs et confirmez par Sa Majesté, et ainsy qu'ils en ont bien et deubment joy et joissent adprésent; s'ils prétendent en avoir aulcuns aultres, non confirmez par Sa dicte Majesté, ou en la jouissance desquels ils soient empeschez, faisant apparoir d'iceulx, Sa Majesté y pourvuoira, aultant favorablement et équitablement qu'elle pourra.

7. Que tous les imposts des traictes domanialles, impositions foraines, douennes et aultres en dépendans, soient rendus à la raison qu'elles estoient du temps de leurs premières institutions; et tous nouveaulx offices concernant ce faict, l'admiraulté et maistrises des ports et aultres, supprimez, en attribuant la justice aux juges qui en ont eu premièrement la cognoissance, et le droict recullé aux extrémitez du royaume, et non en la dicte ville d'Abbeville, qui est distante de cinq à six lieues de l'extrémité vers le pays d'Artois, en la quelle le traficq est grandement empesché pour l'incommodité du bureau qui y est adprésent, d'aultant que l'on est contrainct de bailler argent pour les passeports, ensemble caution et rapporter certificat comment les bestiaux n'auront esté transportez hors du royaume.

8. Que toutes impositions nouvellement et depuis dix ou douze ans mises sus toutes marchandises venant de Flandres et aultres endroits du Pais-Bas en soient levées et ostées.

9. Que les impositions et maltaudes mises sur le vin soient supprimez et abolis, comme sept sols six deniers pour chacun muid passant par la ville de Paris pour l'édification du Pont nœuf; douze deniers pour l'édifice du dict pont, quy se prennent sur la taille de la province de Picardie pour l'édifice du dict pont; dix sols tournois pour chacun muid de vin passant tout debout en la ville de Rouen, pour venir et entrer en la dicte province de Picardie; six sols pour chacun tonneau, que les officiers monsieur le duc de Nevers prennent en la dicte ville du Crotoy, jaçoit que la dicte ville vous appartienne, et que les droicts de sa vicomté tels que dix-huits deniers par tonneau soient payés à vostre recepveur en la dicte ville du Crotoy, en la quelle le dict sieur n'a aucun droit; et les deux cincq sols qui se prennent sur chacun poinçon de vin entrant en chacune ville et fauxbourg de vostre royaume.

10. Qu'il soit permis aux marchands de la dicte ville de trafiquer par tous lieux et endroicts de vostre roiaulme, sans paier aucun impost suivant leurs antiens previlleiges; et que les marchands de la dicte ville, ensemble de la dicte sé-

néchaussée, ne soient contraincts à l'advenir de paier aucune chose pour le transport des bleds et autres grains qu'ils font mener de province à autre en vostre roiaulme, pour lesquels ils sont contraincts adprésent de paier vingt-sept et vingt-huit sols de chacun septier.

11. Semblablement les impositions de nouveau sur la draperie soient abollies, telles que les trente sols sur chacuns draps, cinq sols pour le sceau de chacune demie pièce de drap, estamet et sarge venant de tainture.

12. Que les tailles, taillons et aultres impositions soient remises à la mesme raison qu'elles estoient au temps du feu roy Lois douzième, par ce qu'il n'est plus possible au pœuple les supporter.

13. Que tous offices et estats, érigez depuis l'an v^c cinquante-deux, tant pour la justice, finances et mesme aultrement, soient supprimez et abollis, seignament [ceux] de général, surintendant et controlleur des deniers communs, patrimoniaulx et d'octroy, nouvellement mis sus en la dicte province de Picardie, au grand préjudice et à la diminution des deniers des fortiffications et réparation des villes et places de la dicte province.

14. Que les sallaires des greffes de la dicte sénéchaussée soient reiglez au pris des greffes du baillage d'Amiens, et que l'on ne paie dorenavant que douze deniers pour chascun scel d'obligation, à quelque pris qu'elle se puisse monter, comme l'on faict à Paris, Amiens et plusieurs aultres lieulx.

Il y sera advisé aux prochains estats généraulx.

15. Qu'il plaise à Vostre Majesté exempter et affranchir la dicte ville des garnisons, attendu qu'elle n'est frontière et la bonne affection que ont les dicts suppliants de la maintenir et toujours conserver en vostre obeissance.

Le roy les traitera toujours le plus favorablement qu'il pourra comme ses bons subjects.

16. Que touttes citadelles et chasteaux estant ès villes soient desmollis pour maintenir les capitaines et gouverneurs en paix et union avecq les habitans d'icelles, et que deffenses soient faictes aux dicts capitaines et gouverneurs de travailler les paysans d'aller faire garde aux dictes villes et chasteaux, ny tirer d'yceulx aucunes corveez, chose que le sieur de Hucqueville, gouverneur de cette ville, a contredict et empesché pour le regard du chasteau d'icelle, pour estre important à vostre service, comme il auroit déclaré, et dont il auroit requis acte qui lui auroit esté accordé.

Le chasteau d'Abbeville appartient au roy, qui vœut qu'il demeure ainsy qu'il est.

17. Et d'aultant que les gens de guerre, eux disans advouez du gouverneur de Doullens et aultres tenant mesme party, arrestent vos deniers et font exécuter les paysans pour la taille, lesquels d'ailleurs sont poursuivis et contraincts par vos recepveurs ordinaires, qui causera bien tost la désolation de tout le pays, et que les terres demeureront en friches sans estre cultivées et labourées, et conséquament la ruyne de tous les habitans, plaise à Vostre Majesté y donner provision et faire en sorte que les paouvres paysans ne soient plus ainsy opprimez et vexez.

Le roy y porvoira par l'édict de réunion.

18. Qu'il soit deffendu à toutes personnes de faire aulcunes levées de gens, sans commission valable et qu'elle n'ayt esté premièrement communicquée aux gouverneurs et magistrats des lieulx où se feront les dictes levées; d'aultant que la licence que se donnent toultes personnes de leurs gens a remply le pais de volleurs, qui ne font aultre chose que d'aller de lieu en aultre, avecq toutte impunité, pillant et ruynant le paouvre pœuple, avecq plus grand rigueur et cruautez que ne le feroit ung ennemy naturel du dict pais.

Les ordonnances sur ce faictes seront gardées et les infracteurs pugnis par les peines y contenues, et sera mandé aux gouverneur et lieutenant général du roy en la province de faire vivre les gens de guerre quy y passeront à la moindre foulle du pœuple que faire se pourra.

19. Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner qu'il n'y aura que une coustume généralle par tout vostre roiaulme, ung poix, une aulne et une mesure.

Il y sera porveu aux estats généraulx.

20. Que les rentes qu'il vous a pleu commander à vostre pœuple d'achepter soient paiez par les recepveurs des lieulx.

Sera mandé aux recepveurs particulliers establis au dict Abbeville de les paier.

21. Que la justice des juges et consuls des marchands soient maintenues et gardées, sans que les juges ordinaires leur puissent donner aucun empeschement aux peines portées par vos pattentes.

Accordé suivant les lettres pattentes qu'ils dient leur en avoir esté expédiées, lesquelles ils représenteront.

22. Que pour réfrener les exactions et eccedz que commettent ordinairement

aulcuns gentilhommes sur le plat pais et leurs subjects, il plaise à Vostre dicte Majesté ordonner que les grands jours se tiendront en la dicte province ; et prieront Dieu les dicts supplians voulloir à tousjours vous prospérer et maintenir en ses sainctes grgces.

Ainsy signé : Leboucher et Rohault, députez, ayant povoir des estats de la dicte ville.

Il y sera prouveu aux prochains estats généraulx.

Faict à Paris, au conseil du Roy, tenu par la Royne, sa mère, le XIVe jour de juillet, 1588. Signé *Catharine* et plus bas *Pinau.*

Bibl. imp. mss. Bethune 8412, p. 17.

XXXI.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PLACE OCCUPÉE PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE DANS LA SALLE DES ÉTATS DU COMTÉ DE PONTHIEU.

Les trois ordres du comté de Ponthieu ayant été convoqués à l'occasion des états de Blois, l'échevinage d'Abbeville se réunit le 26 août 1588, et décida qu'une députation composée du maire et des échevins se rendrait auprès du sénéchal[1] pour lui demander quel rang il comptait assigner aux magistrats municipaux dans l'assemblée générale qui devait avoir lieu le lendemain. Le sénéchal répondit que les magistrats occuperaient le même rang que le lieutenant criminel, les membres du présidial et les baillis royaux; mais le

[1] Le sénéchal de Ponthieu était, à cette date, Pierre de Roncherolles, baron de Pont-Saint-Pierre, seigneur de Hucqueville, qui figure sous ce dernier nom dans les affaires de la Ligue. La charge de sénéchal était devenue vénale et héréditaire; Pierre de Roncherolles, qui mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, l'avait achetée de son prédécesseur, Jean du Gard, 3,900 fr. en 1578 ; il la remplit jusqu'en 1621 et la légua à son fils. Le dernier sénéchal d'Abbeville fut André-Honoré de Monchy. Il mourut en 1786 et ne fut point remplacé. Dans les derniers temps les sénéchaux n'avaient aucune importance.

M. René de Belleval a publié sous ce titre *Les Sénéchaux de Ponthieu*, Paris, 1868, in-8° de 36 pages, la liste de ces officiers, en indiquant, pour les diverses époques, d'après les documents contemporains, les principaux actes de leur administration. Ce travail donne une idée exacte des attributions qui leur étaient dévolues, et de leurs rapports avec la commune d'Abbeville.

maire fit observer qu'il était chef du tiers état du comté, et qu'il devait en conséquence avoir la première des places réservées aux députés de cet ordre. On fit droit à cette réclamation, et il fut convenu, de l'avis des officiers royaux et des nobles, que le maire d'Abbeville serait placé sur une chaise à part en face du sénéchal, immédiatement après le clergé et la noblesse, et qu'après lui, à un pied de distance, les échevins et les officiers royaux se rangeraient sur deux bancs séparés et couverts de tapis, portant du côté des officiers royaux les armes du roi, et du côté des échevins les armes de la ville.

1588. 26 Août. Le vingt-sixième jour d'aoust mil cinq cent quatre-vingt-huit, sur les trois heures de relevée, en l'échevinage, au son de la cloche, par devant le sieur Maupin, maieur, présens les sieurs Manessier, Becquin, de Moyenneville, Sanson, Briet et autres échevins,

Delecourt, substitut;

Sur ce que ledit sieur maieur a remontré que les estats généraux de la comté de Ponthieu sont assignez à demain, devant M. le séneschal dudit Ponthieu, au couvent du prieuré de St Pierre de cette ville, où l'assemblée générale desdits états se doit faire, pour aviser des plaintes et doléances que l'on fera au roy aux états généraux de ce royaume, qu'il veut estre convoquez et assemblez en la ville de Blois, a été délibéré que ledit sieur maieur, assisté desdits Bequin, Moyenneville, Sanson, Gaillard et Briet, eschevins, dudit Delecourt, substitut du procureur de la ville, et de Nicolas Lebel, greffier ordinaire d'icelle, se transporteront audit lieu de St Pierre pour sçavoir le rang que mon dit sieur le séneschal ordonnera aux dits sieurs maieur et échevins.

Et instamment, ledit sieur maieur, assisté comme dessus, parvenu audit prieuré de St Pierre, où estait ledit sieur séneschal, son lieutenant, M^r le gouverneur, Mr de Ligny, Mr de Rambures, M^r d'Auxy et plusieurs autres seigneurs et gentilshommes, trouvèrent qu'on ne lui avoit encore assigné de place, du moins telle que sa qualité le requéroit, et que l'on prétendoit mettre M^r le lieutenant criminel et M^rs les présidiaux, conseillers et baillis royaux en mesme rang et degré, il auroit esté remontré audit séneschal de Ponthieu et son lieutenant qu'en ladite qualité de maieur de cette ville d'Abbeville, capitale du comté de Ponthieu, et l'autorité qu'il a, tant au gouvernement d'icelle comme autrement, il est et a toujours esté chef du tiers estat dudit comté, et conséquemment il doit avoir la première et plus éminente et honorable place dudit tiers estat; sur quoy a esté or-

donné par ledit sieur séneschal que les lieutenant criminel et conseillers seront promptement appelez, afin d'y pourvoir et mettre ordre en la dispute qui ameneroit quelque confusion à l'assemblée; et instamment après, ledit sieur lieutenant criminel estant comparu et ouy, ledit sieur séneschal, par l'advis de la noblesse, auroit ordonné que ledit sieur maieur auroit la première et plus éminente place du tiers estat; qu'il lui seroit baillé une chaise face à face dudit sieur séneschal, le bureau entre deux, après l'estat ecclésiastique et la noblesse, à costé de laquelle à un pied de distinction y auroit deux bancs, sur l'un desquels se pourroient asseoir lesdits lieutenant criminel, conseillers et baillys, et sur l'autre les eschevins. Lesdits bancs auroient esté couverts de carreau, l'un des armes du roy, l'autre de la ville.

Archives d'Abbeville, *Registres aux délibérations*, de 1588 à 1589.

XXXII.

LETTRE DU ROI HENRI III ANNONÇANT AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE QU'IL A FAIT TUER LE DUC DE GUISE.

Le duc de Guise avait été assassiné à Blois le 29 décembre 1588, et le lendemain Henri III, pour se justifier, adressait aux Abbevillois la lettre que nous publions ici.

Le jour même où cette lettre était écrite, le frère du duc, le cardinal de Guise, tombait victime d'un nouvel attentat; mais Henri III ne fait aucune mention de cet événement[1].

Chers et bien amez, il n'est poinct besoing que nous vous représentions les occassions qui nous ont esté données par le feu duc de Guise de nous resentir des troubles qu'il a semés en nostre roiaulme, lesquelles nous avons voullu oublier et essaier par tous moiens à nous possibles de le ramener au droict chemin dont il s'estoit desvoyé, mais il n'y a grantiffication ni bienfaict qui l'ait peu faire ranger à son debvoir : au contraire, il avoit tous les jours quelque nouveau desseing sur nostre propre personne, laquelle voulant mettre en seuretté, pour éviter ce qu'il avoit projecté depuis peu de jours, nous avons pensé estre nécessaire de 1588. 31 Décembre.

[1] Les archives d'Abbeville contiennent un assez grand nombre de lettres adressées, en dehors des lettres patentes, aux magistrats municipaux pour leur demander des secours ou leur donner des informations. Celles de Louis XI ont été publiées par M. F. C. Louandre, dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1836-1837.

le prévenir et garantir nostre vie par la perte de la sienne et chastiment de ses desmérites; dont nous vous avons voulu advertir par la présente, affin que vous soiez esclairez de la vérité et que l'on ne la vous puisse desguiser par les faulx bruictz que l'on pourroit faire courir au contraire; et pour vous dire aussy que vous conteniez touttes choses en vostre ville, de sorte qu'il ne puisse estre faict au préjudice de l'auctoritez qui nous est deube et du soullagement que nous voullons procurer à nos pauvres subjectz, aultant qu'il nous sera possible, affin que nous aions occasion de nous louer de vostre fidéllité; vous voullant bien pareillement advertir que nostre intention est de n'oublier aulcune chose qui puisse servir à l'extirpation des hérétiques, à l'accroissement de nostre religion catholique, apostolique et romaine, et à l'honneur de Dieu, lequel nous prions qu'il vous ait, chers et bien amez, en sa saincte garde.

A Blois, le XXIIIIe jour de décembre 1588.

Signé HENRI.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations de 1588 à 1589*, fol. [illegible]

XXXIII.

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE LA LIGUE A ABBEVILLE PENDANT LES ANNÉES 1589-1590.

Le meurtre des Guise excita dans Abbeville la plus profonde indignation. Les habitants prirent le deuil, et, le 9 janvier 1589, les trois ordres de Ponthieu assemblés à l'hôtel de ville prêtèrent de nouveau serment à la Ligue. Deux échevins allèrent notifier à la commune de Paris le renouvellement de l'Union; des missives furent adressées aux villes voisines, afin de les engager à redoubler de zèle et d'efforts, et l'échevinage se mit en rapport avec la chambre des états de Picardie, qui avait été convoquée à Amiens, en déclarant toutefois qu'il ne donnait son assentiment à l'établissement de cette chambre qu'en raison de la gravité des circonstances, et qu'il n'entendait en aucune façon se soumettre à l'autorité des Amiénois, ou déroger aux anciens priviléges de la commune. Il entretenait en même temps une correspondance des plus actives avec le duc de Mayenne, décrétait la peine de mort contre les ennemis de l'Union, s'occupait de mettre la ville et le Ponthieu en état de défense, faisait des levées

d'hommes et ouvrait à l'hôtel de ville des registres où chacun était tenu de venir dénoncer par écrit les personnes qui lui paraissaient suspectes. Henri III tenta vainement de mettre un terme à cet état de choses, en déclarant, dans l'édit qui ordonnait la translation du parlement à Tours, qu'Abbeville, comme Paris, Amiens et Orléans, serait déchue de ses priviléges[1]. Cette mesure ne fit que rendre l'opposition des ligueurs plus vive encore, et l'échevinage redoubla de sévérité contre les habitants hostiles à l'Union. Le 22 mai il donna ordre au procureur de ville de dresser une liste de suspects, et le 30 du même mois, il décida que les prisonniers politiques, qui étaient très-nombreux, et qui, jusqu'alors, avaient été détenus tous ensemble dans les cachots du beffroi, seraient séparés les uns des autres ; qu'un tiers seulement resterait dans le beffroi, et que le reste serait conduit à la *cour Ponthieu,* c'est-à-dire dans les prisons de l'ancien château des comtes, tandis que les gens d'Église seraient enfermés dans le prieuré de Saint-Pierre.

Pendant ce temps les huguenots, qui étaient maîtres de Dieppe, ravageaient le pays et pénétraient souvent jusqu'aux faubourgs d'Abbeville. Les milices communales de cette ville eurent avec eux divers engagements, et elles éprouvèrent même un grave échec sous les murs de Neufchâtel, en essayant de secourir cette place, devant laquelle Henri IV en personne avait mis le siége. Des détachements de l'armée de ce prince, sous les ordres de Givry, s'avancèrent à quelques lieues d'Abbeville. Dans ces graves occurrences, l'échevinage ordonna le désarmement des suspects et enjoignit à toutes les personnes connues pour être hostiles à la Ligue de se constituer prisonnières. Les ecclésiastiques furent organisés militairement et ils éta-

[1] Lettres patentes de Henri III, portant translation à Tours du parlement de Paris; il est dit dans ces lettres que, par edit du même mois, le roi a privé les villes de Paris, Orléans, Amiens, Abbeville, de tous les privilèges qui leur ont été accordés par lui ou ses prédécesseurs, en punition de leur rébellion, 1589, février. *Archives de l'Empire, parlement de Paris, registre des ordonnances*, 2 q. fol. 1^r. — Lettres du même prince données, au mois de mai 1589, au sujet de la privation de priviléges appliquée aux villes d'Amiens, Rouen, Paris, Abbeville, le Mans, Mantes, Chartres, Orléans et Lyon. (*Id. ibid.* fol. 25.)

blirent un corps de garde sur le parvis de l'église Saint-Wulfran. La ville fit en même temps de nombreuses fournitures de munitions et de vivres à l'armée du duc de Mayenne; mais cette armée ayant été battue à Arques le 24 septembre 1589, Mayenne se replia sur le Ponthieu, et, pendant tout le mois d'octobre, il occupa le Pont-Remy, à deux lieues d'Abbeville. Sa présence sur un point aussi rapproché rendit, malgré les succès de Henri IV, le courage aux habitants. Ils avisèrent à prendre de nouvelles mesures, et, le 27 novembre, il fut décidé dans une réunion générale à laquelle assistaient le gouverneur, les curés des diverses paroisses, les anciens maires, les habitants notables, plusieurs gentilshommes du Ponthieu et du Vimeu, qu'on établirait à Abbeville, sous la présidence du gouverneur et du maire et avec l'assentiment du duc de Mayenne, un conseil de douze personnes, prises en nombre égal parmi les trois ordres; le 29 du même mois, les échevins et les maïeurs de bannière firent choix des quatre personnes qui devaient les représenter dans ce conseil. On voit, par la délibération qui fut prise à ce sujet, qu'à cette date l'échevinage reconnaissait pour roi le cardinal de Bourbon, sous le nom de Charles X.

Nous réunissons ici, pour les années 1588-1590, quelques-unes des pièces les plus intéressantes qui se rattachent à l'histoire de la Ligue à Abbeville[1].

1588-1589. En la dite assemblée Me Vincent Boullenger, advocat de la dite ville (d'Amiens), a faict son rapport du voyage par lui faict à Abbeville, pour prier les mayeur et eschevins de la dicte ville de vouloir authoriser la chambre des estats avec l'authorité de Messieurs; et après qu'il a esté oy par les dits seigneurs, ils ont dict qu'ils ne veulent plus user de la chambre des estats, parce qu'elle n'a esté con-

[1] Nous renvoyons, pour l'histoire détaillée des faits, au travail de M. Prarond. Un grand nombre de pièces y sont textuellement reproduites. Parmi ces pièces nous indiquerons des lettres de Henri III à la date des 17 avril, 8 mai, 17 mai, 30 août 1585; 23 avril, 1er mai 1586; 29 et 31 août 1587; 15, 27 et 28 février, 16 et 20 mars, 6 et 7 avril, 16 et 23 mai, 1er, 8 et 23 juin, 3 et 7 juillet 1588. — Voir *la Ligue à Abbeville*. — *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, de 1861 à 1867, de la page 229 à la page 627.)

vocquée solennellement. Toutes fois ils approuvent tout ce qui a esté faict par Messieurs, par advis de la dicte chambre, jusques à présent; et à l'advenir qu'il soit estably selon la forme requise, et accordent que les depputez de ceste ville, comme la capitale, président entre les depputez; et prient Messieurs poursuivre avec eulx qu'il soit dict qu'à l'advenir les princes ne pourront rien ordonner que par advis des estats, et adviser de depputer quelqu'un d'entre eux pour faire pareilles remonstrances; à raison de quoy a esté advisé qu'il sera sursis à adviser sur le dit rapport jusqu'à demain.

Bibl. imp. D. Grenier. *Extrait des Registres aux délibérations de la ville d'Amiens*, vol. 46, XVIe peq. art. 8), p. 294.

Sur ce que les depputez de la ville d'Abbeville et pays de Ponthieu, pour assister au conseil estably dans ceste ville d'Amiens, affin d'adviser de ce qu'il est urgent et nécessaire pour la conservation de nostre religion catholique et romaine et pour le bien de la patrie, ont protesté qu'ils n'entendent point aultrement approuver l'establissement du dit conseil, sinon pour une nécessité urgente, et par forme de provision, ny submettre la dite ville et baillage du Ponthieu à ceste ville et baillage d'Amiens, ny en façon quelconque desroger à leurs droits, auctoritez et priviléges anciens, d'aultant qu'ils sont près voisins, et nullement subjects à ceste ville et baillage d'Amiens, et ont requis acte de leur protestation, nous, de l'advis dudit conseil, avons accordé acte d'icelle protestation, déclarant d'abondant que nostre intention n'a oncques esté de vouloir prétendre d'innover en rien les droits, autorités et priviléges de la dicte ville d'Abbeville et conté de Ponthieu, comme aussi nous n'entendons desroger aux priviléges, franchises et libertez de la dite ville d'Amyens.

Ibid. p. 291.

Du XXIIe jour de may mil V^c III^xx IX au grand eschevinaige, au son de la cloche, par devant J. de Mauppin, maieur, présens messieurs Manessier, Becquin, Sanson, etc. etc.

Sur ce qu'il a esté proposé à la dite assemblée que une grande rumeur est par la ville entre les habitans, à l'occasion que plusieurs personnes politicques mal affectionnées à l'Union, mesme aulcuns de ceulx qui ont jà esté emprisonnez et reprins, se communicquent ordinairement, usent de plusieurs propos mal sonnanz pour réfroidir ceulx qui y sont bien affectionnez, et font signes magnifestes de réjouissance des mauvais événemens survenus au camp de Senlis et ailleurs, a esté advisé, pour pourvoir et mettre ordre aux inconvéniens qui en pourroient résulter, que chascun de messieurs les eschevins apporteront fidellement par es-

cript et mettront entre les mains du procureur de la dicte ville, qui en fera ung recoeul, les noms de ceulx qu'ils affirmeront politicques et user de ceste façon de faire, et les cas dont ils seroient accusez et les tesmoings qui en pourront parler pour, sur sa poursuite et requeste, y estre promptement pourveu, par telles voyes qu'il sera advisé sellon la gravité des accusations.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1588 à 1589, f° 316.

Le xxxe jour de may, au petit eschevinage où s'est trouvé Mr de Hucqueville gouverneur, J. de Mauppin, maieur, présens messieurs Manessier, Becquin, etc. eschevins.

Sur la proposition faicte à l'assemblée que ceulx qui ont esté naguaires emprisonnez au grand eschevinage, pour les suspicions que le pœuple avoit contre eulx, sont en grand nombre audit eschevinage, y donnant grand empeschement, communiquant d'ailleurs les ungs avec les aultres, a esté advisé qu'il en demourera ung tiers audit eschevinage, les deulx aultres tiers mis en la cour de Ponthieu et les gens d'Eglise, au nombre de quatre, au prieuré de Saint-Pierre.

Que au lieu de soldardz qui ont esté baillez à la garde de M. le président en sa maison, seront mis d'aultres gardes habitans en icelle [ville], ou bien qu'il sera mis aucun notable bourgeois non suspect au choix des dits sieurs maieur et eschevins, qui s'en chargera aux peines et conditions qui seront ordonnées par iceulx maieur et eschevins.

Que ceulx qu'il a esté déllibéré estre admonestez, sellon la liste qui en a esté faicte par les dits sieurs maieur et eschevins, seront désarmez le plust tost que faire se pourra, et leurs armes mises en la garde des cappitaines du quartier, qui s'en chargeront, sellon l'inventaire qui en sera faict, pour en armer ceulx qui en auront besoing estans sous leurs charges, affin de s'en servir en cas de necessité.

Du deuxiesme jour de juin.

Sur ce qu'il a esté remonstré à l'assemblée que, quelques sommations que l'on ayt fet faire à ceulx contre lesquels on a quelque suspicion d'eulx rendre prisonniers au grand eschevinaige, ils n'ont ce faict, du moings ung ou deulx, a esté advisé que, veu l'exploict des sergeanz qui ont faict les dits commandemens et conclusions au procureur de la ville, iteratifs commandemens seront fetz aux défaillans d'eulx représenter prisonniers, en dedans lundi prochain huict heures du matin, au grand eschevinaige, à peine de faire procedder à la saisie et annotation de leurs biens, et des amendes particullières déclarées en la commission, à ceste fin de procédder suivant les ordonnances par le moyen de nos greffiers.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1588 à 1589, fol. 345.

Le ve jour de septembre, au grand eschevinage, au son de la cloche, par devant François Rumet, maieur; messieurs Tillette, Le Boucher, de Waconsains, de May, Groul, Rohaut, etc.

A esté déllibéré que M^r le doyen de Saint Wlfran et Mr Jehan Cavillon, doyen de chrestienté, seront requis de faire assembler les gens d'Eglise demeurans en ceste ville, pour en arrester le nombre, et d'icelluy former une compaignie armée des armes dont ils se peuvent chacun aider commodément, affin d'emploier la dite compaignie à la garde et conservation de la dite ville, selon les occurences: et néantmoins, leur est enjoinct drès aujourd'hui poser un corps de garde au dedans du parvis de Sainct-Wlfran, pour y faire garde la nuict prochaine et les suivantes, et nous rapporter le roolle des ecclésiastiques, le tout à peine d'amende arbitraire cóntre chacun contrevenant.

Archives d'Abbeville, *Registre des délibérations*, de 1589 à 1590.

Du lundi xxviie jour de novembre mil v^c iiii^xx ix, au grand eschevinage, au son des cloches, trois heures après midi, par devant monsieur de Hucqueville, sénéschal de Ponthieu, capitaine et gouverneur de la dite ville, François Rumest, sieur de Beaucaurroy, messieurs le doyen de l'église de Saint-Wlfran, le prieur de Saint-Pierre, le curé de Saint-André, le curé de Saint-Jean-des-Prés: le commandeur d'Oisemont, messieurs de Chepy, de Saint-Blimont et autres gentilshommes en grand nombre, tant du Ponthieu que du Vimeu; le président du Présidial, les anciens mayeurs, les eschevins, des notables bourgeois en grand nombre, le sieger, le capitaine du guet :

Sur ce qu'il a esté donné à entendre à l'assemblée qu'elle estoit convocquée pour adviser d'empescher les invasions de l'ennemy, tant du costé du Ponthieu que du Vimeu, et pour ce faire avoir des forces de cavallerie et gens de pied avecq argent pour les soudoyer; et sy, pour la conservation du pays en l'estendue de ce gouvernement et à l'environ, il ne seroit besoing d'establir un conseil en ceste ville, pour donner ordre à tout et remedier aux courses de l'ennemy et oppression du pauvre pœuple; a esté advisé, par toute la dicte assemblée, attendu la ruyne apparente de tout le pays qui seroit arrivé sy promptement il n'y estoit remedié, qu'il seroit estably ung conseil des trois ordres, en ceste ville, de douze personnes, sçavoir : quatre de l'Eglise, quatre de la noblesse et quatre du tiers estat, oultre messieurs les gouverneur et maieur, quy seront les chefs du dit conseil, le tout par provision et soubs le bon plaisir de monseigneur de Mayenne, lieutenant général de l'estat royal et couronne de France, et que pour adviser de la forme et povoir d'icelluy et nommer gens de chascun ordre, l'on se rassemblera demain huict heures du matin.

Du vingt neufviesme jour de novembre au dict an, au grand eschevinage, au son des cloches, par devant le dit sieur mayeur ayant accoustumé présider en la compagnie du tiers état de Ponthieu :

A esté procédé à l'éllection de quatre personnes pour entrer audit conseil : scavoir, de nobles hommes Pierre Tillette, sieur de Mautort, président; Claude de Waconsains, conseiller au siége presidial de Ponthieu; honorable homme Estienne Leault, adprésent l'un des quatre premiers eschevins, et Anthoine Manessier, en l'année dernière premier eschevin de ceste ville; et ce faict a esté advisé qu'il estoit expédient que tous ceulx qui avoient esté esleuz par les trois ordres pour composer ledict conseil s'assemblassent avecq les dits sieurs gouverneur et mayeur, pour convenir des choses ausquelles ledict conseil pourroit pourvoir promptement, soubz le bon plaisir de nostre roy Charles disiesme ou de monseigneur de Mayenne son lieutenant général, ou bien adviser de ce quy seroit de besoing remonstrer et faire entendre à Sa dicte Majesté ou à mon dit seigneur de Mayenne pour la conservation et utilité du pays de Ponthieu et à l'environ.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1589 à 1590, f° 128, r° et v°.

La ville d'Abbeville avait fait un traité avec celle de Dieppe pour la sûreté des laboureurs. Le 12 juin 1590, on parle à Amiens de ce traité, et pour savoir si la ville d'Amiens doit demander à y être comprise on propose de convoquer plusieurs notables, afin de délibérer avec eux sur les articles de ce traité que le sieur de Hucqueville, gouverneur d'Abbeville, avait envoyé.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier. *Note extraite des Registres aux délibérations de la ville d'Amiens*, vol. 96 (XIVe paq. art. 8), p. 311.

Le sieur Bonvarlet a fait entendre que le bruit est tout commun que l'ennemy s'advance en ces quartiers, et partant qu'il est bien nécessaire d'adviser à la conservation de ceste ville en toute diligence :

Premièrement, a esté délibéré, par l'advis commun de la dicte assemblée, que les femmes de ceulx qui tiennent le party du roi de Navarre, qui reçoivent nouvelles de leurs maris et les communiquent aux habitans suspects, seront contrainctes tout promptement sortir de la ville, mesmes ceulx qui se sont naguère retirez en ceste ville parlant ordinairement au désavantage de notre party;

Que l'on fera pareillement sortir de la ville plusieurs gens inconnus vallides, qui se sont retirez en ceste ville, soubz prétexte de mendicité, et eulx disans chassés de leur païis;

Qu'il sera donné ordre aux chaisnes du Pont des Prez et de la Portelette, à ce

qu'il n'y arrive inconveniens, et que à la fermeture d'icelles il y aura un esche vin présent;

Que toutes les chaisnes des rues seront tendues durant la nuit jusques à l'ouverture des portes, affin d'avoir plus de commodité de les bender, arrivant quelque affaire, et qu'il sera mis, ès maisons plus proches des chaisnes, des futailles vides pour dresser des barriquades, l'occasion s'offrant;

Qu'il sera enjoinct aux capitaines des quartiers de faire fournir à ceux de leurs compaignies les armes qui leur ont esté cy devant ordonnées, ensemble d'avoir de la pouldre suffisante;

Que Messieurs de la noblesse, cappitaines et autres que l'on congnoist bons catholiques et affectionnez à ce party, seront priez et semonds, en la plus grande diligence que faire se pourra, d'eulx transporter en ceste ville, pour avecq eulx résouldre de plusieurs poincts touchans la milice et les moiens de deffendre les endroits les plus faibles de la ville, et de l'ordre que les habitans tiendront en cas d'allarme; mesme de prendre quelques secours d'hommes autres que les habitans quy seront nourris et souldoiez par les plus riches habitans.

A esté aussy délibéré que Josse le Bel, et autres recepveurs du bureau des pauvres, seront contraincts, suivant les délibérations cy devant faictes, de wider leurs mains des sommes dont ils sont reliquataires ensemble, pour les peines ès quelles ils sont écheus;

Que Jacques Becquet sera mandé pour préparer des feux artificiels et autres choses déppendans de la charge où il a esté en dernier commis.

Et sur ce que il a aussi esté proposé s'il ne seroit bon, à l'exemple de Messieurs de la ville de Paris, d'eslire quatre notables bourgeois bien zellés catholiques pour chascun d'iceulx commettre en son quartier, ung dizenier et chef sur diz menaiges, qui observera les depportemens et propos de ceulx de sa dixaine, tant habitans que estrangers, et rapportera tout ce qu'il aura veu et cogneu au chef du quartier pour le faire sçavoir aux dis maire et eschevins.

Bib. imp. Dom Grenier vol. 47 VII pag. ; art 5 , p. [illegible].

Sur ce qu'il a esté représenté à la dite assemblée que, par chacun jour, il survient de grandes affaires à la dite ville qui méritent estre exécutées en toute diligence, ausquelles néantmoings les dis sieurs maieur et eschevins ne peuvent vacquer, pour ce qu'il leur convient à toute heure aller visitter et donner ordre aux fortiffications de la ville, et faire réparer les endroicts les plus dangereux, pour éviter que l'ennemi ne fasse quelque surprinse sur icelle; mesmes qu'il est nécessaire de faire recherche des deniers publics, pour faire fonds et pourvoir au paiement des forces qu'il a esté advisé mettre sus, tant pour la conser-

vation de ceste ville que du pais, a esté deslibéré que, pour donner advis et conseil aus dis sieurs maieur et eschevins et vacquer sous leur authorité à la recherche des dis deniers et à touttes les autres affaires extraordinaires qui se présenteront doresnavant, il sera nommé douze habitans par les dis maieurs et eschevins, avecq les quels pourront assister les depputez de Messieurs de l'Église et de la noblesse; ce qui avoit esté instamment faict des personnes qui ensuivent : M. le président, M. de Waconsains, M. de Beaucauroy, M. l'esleu Canteleu, M. Nicolas Lebel, greffier, Simon Belle, l'aisné, Charles Manessier, Nicolas Lavernot, Anthoine Rohault, Eloy Sanson, l'aisné.

Dom Grenier, vol. 47, vn° paq.; art. 5), pag. 276.

A Monsieur le séneschal, gouverneur de Ponthieu, ville et chasteau d'Abbeville et Messieurs mayeur et eschevins de la dite ville [1].

Remonstre damoiselle Marie Lyver, femme de maistre Claude Gaillard, conseiller au siége présidial du dit Ponthieu, que sur la fin de l'année dernière elle ouyt par plusieurs fois son dit mary, lors estant eschevin, se plaindre qu'en la pluspart de ses plus grandes actions il rencontroit le plus souvent quy s'opposoit au bon succès qu'il en devoit espérer; qu'il n'estoit heureux, après tant d'années pacifiques escoulées depuis son retour des estudes, d'estre tombé d'avoir charge publique en une année sy diverse et facheuse, et qu'encores qu'il esperast que la pluspart des habitans de ceste ville excuseroient ses comportemens sur la nécessité de sa charge, il redoubtoit que les moins affectionnez envers luy ne les interpretassent sinistrement, et que pour récompenses des travaux et peynes qu'il prenoit jour et nuyt à la conservation de la ville n'imprimassent en eulx mesmes mauvaise oppinion de luy, et qu'ils ne le rendissent suspect envers plusieurs, dont il se rendoit fort triste et tourmenté, disant et jurant qu'il n'avoit jamais faict ne voudroit faire ny penser chose contraire à nostre religion catholique, apostolique et romaine, la saincte Unyon et repos publicq, en quoy il se vouoit de vivre et mourir. Et de fait la dite remonstrante a veu que son dit mary, pour éviter tout soupçon, s'est retiré des compaignies le plus qu'il a peu, passant chacun jour toute la matinée en la chambre du conseil de la maison de la Grutuze, et les après disner en son estude, et quelque fois se promener avecq ses voisins, sans qu'il soit allé par la ville de soir ny du matin, ny que personne quelconque,

[1] Nous publions la requête de Marie Lyver pour montrer quelle était, au milieu des troubles, la situation des esprits. On y voit l'échevinage d'Abbeville sommant un officier de la justice royale de venir se constituer prisonnier, comme suspect d'heresie, cet officier se derobant par la fuite aux accusations dont il était l'objet, et sa femme implorant pour lui, dans les termes les plus humbles, l'indulgence des magistrats municipaux.

deppuis neuf mois qu'il est sorti hors de sa charge d'eschevin, le soient venu trouver, comme faisoient plusieurs au précédent. Et ne peult croire et estymer la dite remonstrante qu'il se soit absenté pour chose qu'il ayt fait ou dit contre la saincte Unyon, et dont il ayt aucune crainte d'estre reprins; mais plustost une fraieur et terreur grande qu'il a eu d'avoir ouy parler sy estrangement et par soubson, et en général de tous les officiers de justice, par mauvaises impressions, ce qui pouvoit bien estre cause de son absence, pour éviter une fureur toute apparante les festes de Pentecoustes dernières, joinct qu'il s'est grandement esmeu et troublé de se voir mandé en l'eschevinage pour y estre retenu prisonnier, voiant que par là son honneur et réputation estoit fort offencé et entaché d'une marque irréparable, s'il estoit détenu prisonnier pour cause de soubçon d'hérésie ou attentat contre la ville et les habitans.

A ces causes, et attendu que son dit mary est de bonne et ancienne parenté de ceste ville, qui y ont faict plusieurs bons services; qu'il a tousjours vescu sans reproche ny sans estre notté d'aucune hérésie, ny faict tort à personne, n'estant à présumer qu'il fust sy indiscret, cruel et inhumain que de vouloir penser ny faire chose préjudiciable à la ville et aux habitans, elle vous supplie ne vouloir procéder par rigueur contre luy à la condamnation de l'amende qu'on luy signifia le jour d'hier, s'il ne se présentoit aujourd'hui par devant vous; mais de lui vouloir donner temps compétent de trois semaines ou ung mois pour faire recherche de son dit mary, et l'advertir des dits commandemens, vous asseurant que quand il congnoistra pouvoir venir asseurément hors du tumulte et danger de sa personne en ceste ville, il aymera trop mieulx retourner par de ça pour vous faire très-humble service et à la république, s'il vous plaist le recevoir en toute liberté, que de demeurer en lieux estrange, et s'employer à la déffense de sa patrie et de ses parens et amys.

Signé : Marye Lyver.

A esté déllibéré qu'en considération des frais, peines et fatigues que les membres et compaignons de la compaignie de la jeunesse ont cy devant supportez et continuent de supporter, à la dicte garde de nuict au boullevert de l'Union, et aultres factions extraordinaires; et pour les exciter à continuer de meilleur couraige et avecq armes suffisantes les dictes gardes et factions extraordinaires, les dicts membres et compaignons de la dicte compaignie de jeunesse seront à l'advenir exemptz de la garde ordinaire de la ville, sçavoir : quant aux membres le temps et espaces de deux ans, et les dicts compaignons par l'espace d'un an entier à compter du jour du mariage des dicts membres et compaignons de la jœunesse, pourveu qu'ilz aient auparavant faict garde et faction en la dicte compagnie ung

an entier précédent le jour de leur dict mariage; et qu'en dedans la huictaine du dict jour ilz aient faict apparoir au greffe de l'eschevinaige, par attestation des curez qui les auront mariez ou aultrement, du jour de leur dict mariage, pour en faire registre et les employer à la dicte garde ordinaire le temps susdict, saouf et excepté le temps du péril arrivant, durant lequel il n'y a aucun habitant exempt de la dicte garde.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations*, de 1589 à 1590.

XXXIV.

VENTE DE LETTRES DE MAITRISE PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

Lorsque l'armée de la Ligue eut été vaincue à Arques par Henri IV, le 24 septembre 1589, l'échevinage d'Abbeville fit exécuter de grands travaux de fortifications et prit des mesures pour continuer la lutte : une compagnie d'arquebusiers à cheval fut levée aux frais des habitants, afin de s'opposer aux courses de la garnison de Dieppe; un corps de huit cents bourgeois, soutenu par deux cents cavaliers, alla successivement mettre le siége devant les châteaux forts des environs, qui tenaient le parti de Henri IV[1]. Ces armements et ces expéditions avaient occasionné de grandes dépenses, et, en 1591, les finances de la ville se trouvaient dans un si triste état, que l'échevinage fut obligé de recourir à des mesures extraordinaires, et que, contrairement aux lois locales qui de tout temps avaient régi les métiers, il fit vendre aux enchères, ainsi que le témoigne le document suivant, des lettres de maîtrise dans chacun de ces métiers[2], pour employer le produit de cette vente en achat de munitions.

1591 ..... A esté dellibéré par l'advis commun des deux colléges qu'il sera vendu aux plus offrants maistrises de chascun mestier, saouf de l'estat de cirurgien et apoticaire, sans tirer à conséquence pour l'advenir, ni faire prejudice aux status.

[1] F. C. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, 1845, in-8°, t. II, p. 68.

[2] L'échevinage d'Abbeville, en vendant des lettres de maîtrise, suivait l'exemple donné par les rois; car la vente de ces lettres était devenue très-fréquente depuis le commencement du XVIe siècle; et elle avait pris, sous Henri III, une grande extension.

pour les deniers en provenant estre emploiez en achats de munitions et non ailleurs, à la charge que ceulx auxquels elles seront adjugées seront tenus faire expérience par devant nous, présens et appellés les maieurs des bannières et esgards, et que les enfants d'iceulx ne pourront eux prévalloir desdictes maistrises, ny, en conséquence d'icelles, se dire fils de maistres.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 47 (VIIe paq. art. 5), pag. 276 r°.

XXXV.

SAISIE DE LETTRES SUSPECTES OPÉRÉE PAR ORDRE DU MAIRE D'ABBEVILLE.

Nous avons vu, dans le second volume des documents relatifs à Amiens, l'échevinage de cette ville intercepter, à diverses reprises, des lettres adressées à des personnes hostiles à la Ligue, ou émanant de ces personnes elles-mêmes; il en fut de même à Abbeville, en 1591. Dans la séance échevinale du 11 août, le maire informa l'assemblée qu'on avait saisi la veille, à la porte Saint-Gilles, des lettres écrites par madame de Hucqueville, femme du gouverneur. Il donna lecture de ces lettres, et l'échevinage décida qu'elles seraient jointes à l'information faite contre cette dame à l'occasion de certains propos qui lui étaient attribués.

Le sieur maieur faict entendre à la compaignie que le jour d'hier il feit arrester ung certain homme à la porte Saint-Gilles, qui estoit garny de deux lettres escriptes par madame de Hucqueville, l'une adressante au gouverneur de Saint-Quentin, soubssignée de la dite dame, l'aultre non, et sans aulcune adresse, son cachet y estant seullement apposé; lesquelles lettres il a représentées, affin d'adviser ce qui est à faire sur icelles : aprez que lecture en a esté faicte, a esté advisé pour la conséquence d'icelles qu'elles seront retenues et joinctes avecq les informations puis nagaires faictes touchant les propos tenus par la dite dame de Hucqueville.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 17, VIIe paq. art. 5, fol. 17[illegible].

XXXVI.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVES A LA NEUTRALITÉ DES ABBEVILLOIS DANS LES AFFAIRES DE LA LIGUE.

Les deux pièces ci-jointes, extraites des registres aux délibérations de la ville d'Amiens, constatent, de la part des Abbevillois, l'intention de se séparer de la Ligue à une époque où les habitants d'Amiens étaient encore tout dévoués à cette association. On voit, par la première de ces pièces, que le bruit s'était répandu qu'Abbeville voulait entrer en neutralité, et par la seconde que les Amiénois tâchaient de combattre cette résolution, qui n'était que trop bien justifiée par le triste état où le Ponthieu se trouvait réduit, la pénurie des finances, qui ne permettait pas à l'échevinage de soutenir de plus longues luttes, et le mécontentement qui régnait dans les campagnes.

1592
19 Novembre.

Le 19 novembre, sur ce que il a esté dit que la ville d'Abbeville est sur le point d'entrer en neutralité, comme monseigneur le duc d'Aumale, gouverneur de ceste province, en a advis, a esté advisé qu'il sera escript aux maieurs et eschevins du dit lieu, et leur représenter bien au long ce qui s'est passé touchant la conférance faite pour la joissance des biens des deux partis, affin qu'ils se gardent de la ruse de l'ennemy.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 96 (XIVe paq. art. 8), p. 395.

M. le maieur a dict que monseigneur le duc d'Aumale, gouverneur de cette province, luy a dict que Messieurs de la ville d'Abbeville ont envoié un tambour à Corbie, pour avoir assurance, affin de conférer avec M. de Longueville; qu'il est à craindre que, par la ruse de l'ennemy, la dicte ville n'entre en neutralité; que mon dict seigneur trouve bon d'y envoier quelqu'un du corps de ville, pour les esclaircir touchant la conférance qui s'est faicte touchant la joissance des biens d'un party et d'autre; davantage, que mon dict seigneur permet le trafic libre en la rivière de Somme aux marchans estrangers; priant le dict sieur maieur adviser ce qu'ils ont à faire sur cette proposition.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 96 (XIVe paq. art. 8), p. 390

XXXVII.

RECONNAISSANCE DE HENRI IV COMME ROI DE FRANCE PAR UNE ASSEMBLÉE DES NOTABLES D'ABBEVILLE.

Henri IV, on le sait, fit son entrée solennelle à Paris le 22 mars 1594. Aussitôt que cet événement fut connu à Abbeville, les officiers municipaux envoyèrent des délégués dans la capitale pour se renseigner auprès de l'échevinage et du parlement. Le 3 avril, ces délégués étaient de retour et rendaient compte de leur mission. Des dépêches, parmi lesquelles se trouvaient une lettre du roi et un arrêt du parlement, furent remises, le 16, au maïeur Jean de Maupin[1]. Celui-ci, qui s'était signalé, pendant la durée des troubles, par un zèle extrême pour la Ligue, s'empressa, au reçu de ces dépêches, de convoquer une assemblée générale[2] où l'on vit figurer, à côté des membres de l'échevinage, les religieux de Saint-Pierre, les officiers royaux, le sénéchal de Ponthieu, les maïeurs de bannières, des gentilshommes et des bourgeois. De Maupin donna lecture des dépêches, et, cette lecture terminée, on recueillit l'avis des assistants. L'assemblée décida que des députés se rendraient auprès du roi pour lui notifier que les habitants d'Abbeville le reconnaissaient comme leur souverain naturel et légitime ; qu'ils le priaient de les traiter comme des bons et loyaux sujets, mais qu'ils désiraient, avant de lui prêter un serment plus solennel, qu'il eût obtenu l'absolution du pape. L'assemblée décida ensuite que les tentatives d'agitation seraient sévèrement réprimées, et que l'on avertirait les prédicateurs d'être plus réservés dans leurs sermons.

[1] Jean de Maupin fut récompensé de sa soumission à Henri IV par une pension de 1,200 livres. (Le père Ignace, *Histoire des mayeurs*, p. 733.) Des faveurs du même genre furent également accordées à d'autres individus d'Abbeville. — Lettre du 16 août 1594, par laquelle Henri IV engage les Abbevillois à continuer le sieur Jean de Maupin dans les fonctions de maire. (*Registre aux délibérations*, 1593-1595, fol. 296.)

[2] Les assemblées générales sont très-fréquentes à Abbeville pendant la Ligue. C'est par elles que se décident toutes les affaires importantes.

1594. 16 Avril. Du seiziesme jour de apvril mil v^c quatre-vingz-quatorze, au grand eschevinaige, au son de la cloche, où s'est trouvé Mr de Hucqueville, séneschal de Ponthieu; J. Bernard, lieutenant général; J. de Mauppin, mayeur; de Belloy, Barbier, Gaillard, religieux de Saint-Pierre; Mr de Rambures; Tillette, président; Le Boucher; Leroy, lieutenant particulier; Fourmentin, advocat du roy; Waconsains, Demay, Grout, Rohault, Manessier, Crignon, Beauvarlet, Gaude, de Canteleu, Cocquerel, Sanson, Hecquet, Le Saige, Robbin, etc. — Le bailly d'Abbeville; Caisier, advocat; Delestoille, Moitié, Dompierre, Sanson, Duchesne, Thomas, Gaignerel, et autres notables bourgeois, et mayeurs de bannières en grand nombre [1].

Tillette, procureur de la ville : sur ce que le dict sieur maieur a remonstré que, aiant entendu la réduction de la ville de Paris, il auroit esté trouvé expédient d'y envoyer, ce qui auroit esté fet; et les lettres de messieurs de la court de parlement et de messieurs les prevost des marchans et eschevins de la dicte ville de Paris receus le dimanche des Rameaux, m^e de ce présent mois, nous aurions faict assembler en cest eschevinaige, où aiant fet lire les dictes lettres, avant que aucune chose résouldre et déllibérer sur icelles, il auroit esté trouvé bon de les communicquer à messieurs les anciens maieurs et autres personnes notables et habitans de la dicte ville, par l'advis desquels auroit esté remis à en dellibérer après le sainct jour de Pasques dernier passé; pendant lequel temps, suivant l'exhortation de Mgr l'évesque d'Amiens, le pœuple se seroit disposé par processions et prières publicques pour implorer la grace de Dieu et assistance de son Sainct-Esprit à nous donner une bonne et salutaire résolution à son honneur et gloire et au bien de ceste province tant désolée; et que ce jourd'hui aiant receu un pacquet envoié par M. de Rubempré, où estoient lettres à nous envoiées adressantes de la part de Sa Majesté, de monseigneur le duc de Longueville et des dicts sieurs prevost et eschevins de Paris, et un arrest de la dicte court de parlement du xxx mars dernier, après le tout communicqué et conféré avec mes dicts sieurs les eschevins, ensemble les lettres de monseigneur de Maienne du huict de ce dict mois, et d'autres lettres escriptes à ceste communauté par la ville de Rouen et celles escriptes par la ville de Troyes à mes dicts sieurs de Paris après la réduction de la dicte ville, il auroit esté jugé nécessaire de faire la présente assemblée de tous les ordres de ceste ville pour en adviser, mesmement

[1] Les chanoines de Saint-Vulfran, qui assistent par leurs députés aux assemblées générales du corps de ville, ne sont point mentionnés parmi les autres personnages. On peut croire que leur absence était une protestation contre la reconnaissance, comme roi légitime, de Henri IV, qu'ils avaient vivement combattu pendant les troubles.

pour l'importance et conséquence de l'affaire, et que chacun soit rendu capable de ce qui se passe et y apporte son advis.

Après que lecture a esté faicte intelligiblement et à haute voix de toutes les dites lettres, et arrest de la dicte court, prins les advis de toute la dite assemblée particullièrement, a esté dellibéré que, attendant l'absolution que Sa Saincteté envoiera au roy, l'on depputera quatre ou six personnages, nottables habitans de la dicte ville, vers Sa dicte Majesté, pour lui faire entendre que ce qui s'est passé en ceste dicte ville, durant les troubles, n'a esté qu'à ce seul but de la conservation de nostre saincte relligion catholicque, apostolicque et romaine, sans avoir apporté autre desseing particullier, ny avoir eu intention de se départir de l'obéissance et fidellité que nous devons et avons tousjours porté à la couronne de France; et que nous le recongnoissons pour nostre roy légitime et naturel et lui offrons toute la fidellité, service et obéissance que doibvent tous bons et loiaulx subjectz à leur roy souverain: suppliant très-humblement Sa dicte Majesté de nous recepvoir et recongnoistre pour telz, nous octroier la confirmation des privilléges, tant anciens que nouveaux à nous conceddez depuis les troubles, et autres plus amplement contenus par les mémoires qui seront dressez et baillez aux dicts depputés; et neantmoings supplier très humblement Sa dicte Majesté de trouver bon d'en différer le serment plus solempnel jusques à ce que l'absolution de nostre sainct Père lui soit impartye : pendant lequel temps nous promettons ne recongnoistre autre, faire ny admettre chose qui soit préjudiciable à son service.

Sur ce qu'il a esté aussy proposé, par le dict sieur maieur, que, pour exécuter la dicte dellibération, il convenoit faire cesser les monopolles et divisions menées par cy devant entre aucuns habitans, ce qu'il a tolléré jusque ici, ne voullant user de rigueur et condempnations d'amendes pour tenir la ville en repos, encores qu'il eût eu advis que aucuns aient esté sy osez que d'user de menasses contre sa personne mesme, et d'ailleurs que quelqu'un ait esté sy osé que de lui faire dire qu'il avoit en ceste ville cinq cens hommes à son commandement, pour ce que cella continuant, et n'estant autrement assisté, il desiroit plustost quitter sa dicte charge, il a esté prié et requis par toutte la dicte assemblée unanimement de ne permettre aulcune faction, monopolles ny entreprises ou complotz contraires au repos commun et à la dicte dellibération, et en faire justice et y emploier la force, et toutte l'auctorité de la dicte ville sans y conmuer [*sic*] nullement.

Que les prédicateurs aussy seront priez et admonestez d'eulx comporter modestement en leurs prédications, sans invectives contre personne.

Archives d'Abbeville. *Registre aux délibérations*, de 1593 à 1595, fol. 259, v° et suiv.

XXXVIII.

ÉDIT DU ROI HENRI IV SUR LA RÉDUCTION DE LA VILLE D'ABBEVILLE A SON OBÉISSANCE.

Conformément à la décision prise dans l'assemblée du 16 avril, quatre notables bourgeois se rendirent auprès de Henri IV en compagnie du sieur de Thézy que ce prince avait envoyé à Abbeville pour décider les habitants à le reconnaître [1]. Ces députés supplièrent le roi de leur pardonner, et lui demandèrent le maintien de leurs anciennes franchises. Cette demande fut favorablement accueillie, et, dans les derniers jours d'avril, Henri IV promulga l'édit que nous publions ici.

Le roi déclare d'abord que l'exercice de la religion catholique est seul autorisé dans la ville et les faubourgs d'Abbeville. Il proclame ensuite l'entier oubli du passé, et accorde un pardon général pour tous les faits accomplis pendant la Ligue. Les exemptions et franchises dont les Abbevillois jouissaient avant les troubles sont confirmées; l'ancienne organisation municipale est maintenue, et les magistrats de la commune sont rétablis dans l'exercice de la justice civile, dont ils avaient été dépossédés par l'édit de Moulins. Les fonctions de gouverneur et de capitaine sont supprimées; la ville est exemptée de garnison et de logement des gens de guerre. Le roi déclare qu'après lui ou son lieutenant général en Picardie, les habitants ne reconnaîtront aucun autre commandant militaire que le maïeur et les échevins; il s'engage, en outre, tant pour lui-même que pour ses successeurs, à ne faire bâtir aucune forteresse dans la ville ou dans la banlieue. Cette dernière disposition mérite d'être remarquée, attendu qu'elle confirme, à la distance de quatre siècles, l'une des clauses les plus importantes de la charte de commune. Les habitants d'Abbeville sont de plus, exemptés des tailles, subsides, ban, arrière-ban,

[1] Voir d'Aubigné, *Histoire universelle*, édition de Lalanne, t. III, p. 255.

droits de francs fiefs et nouveaux acquêts, et ils sont autorisés à prendre, pendant dix ans, une somme annuelle de 400 écus sur l'élection d'Abbeville, pour acquitter les droits qu'ils payent chaque année à la couronne.

A dater de 1594, l'édit d'avril fut considéré par les Abbevillois comme une sorte de seconde charte communale, et c'est en l'invoquant qu'ils essayèrent, dans les deux derniers siècles, de défendre leurs franchises contre les empiétements du pouvoir royal[1].

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. A tous presens et avenir, salut : les artifices desquels les Espagnols et leurs ministres et confederez se sont servis, pour dévoyé nos sujets de l'obeissance du défunt roy nostre très honoré sieur et frère, et de la reconnoissance de la nôtre, ont eû tant de pouvoir sur la plupart de nos sujets, que par un long espace de temps ils ont retenu aucuns de nosdits sujets François hors de leur devoir, et fussent enfin parvenus à l'usurpation si artificieusement pratiquée de cét Estat, sans la bonté et misericorde de Dieu, lequel ayant toûjours eû soin de la conservation d'iceluy, a fait voir et connoître manifestement et par la confession même de nos ennemis, que l'empêchement que l'on a donné soûs le voile de la religion à nôtre établissement au regime et gouvernement de cette couronne, n'étoit que pour s'emparer plus aisément d'icelle au préjudice de nôtre legitime succession : ce qu'ayant plus apertement remarqué que nuls autres nos chers et bien-amez les manans et habitans de nôtre ville d'Abbeville, pour les diverses et manifestes entreprises que lesdits Espagnols ont tenté depuis ces presens troubles sur eux, ne voulans en rien déroger à la loyauté de leurs predecesseurs, qui de tout temps et ancienneté pour eux conserver et maintenir soûs l'authorité de la monarchie françoise ont secoué le joug premierement des Anglois, puis des Bourguignons, ausquels à leur grand regret ils avoient été délaissez par engagement, et se sont toûjours jettez entre les bras de nos predecesseurs roys de France leurs legitimes et souverains seigneurs qui les ont honorez en cette consideration de plusieurs beaux privileges,

[1] Nous avons exactement reproduit l'orthographe et l'accentuation du placard sur lequel notre texte a été composé. Or, ce placard ayant été imprimé à Abbeville, il nous a paru intéressant de constater quel était, dans les imprimeries de province, le système orthographique, au moment où la langue tendait à se modifier profondément. La lettre *S* est supprimée dans une foule de mots, comme *nostre*, *estat*, etc. La suppression est indiquée pour la première fois dans les pièces que nous avons rencontrées jusqu'ici par un accent circonflexe ; il en est de même pour la lettre *E* dans un certain nombre de mots, comme *toûts*, *soûmission*, etc.

ne se voulans aussi rendre indignes d'iceux, se sont par la grace de Dieu garantis de la tyrannie et violence desdits Espagnols, et resolus de vivre et mourir soûs nostre protection, et nous reconnoistre pour leur roy et prince naturel. Ce qu'ils ont d'autant plus loüablement effectüé de leur propre mouvement et d'une franche et sincere volonté sans entrer en aucune capitulation, ou traicté avec nous, ains se confians entierement en nôtre bonté et clemence, ils se sont déclarés nos tres-humbles et tres-affectionnés sujets et serviteurs, dont il nous ont aussi-tost fait avertir par un bon nombre des plus notables de leurs concitoyens qu'ils ont députés vers nous, lesquels nous ayans fait offre de la loyauté, fidelité et obeïssance, que tous les habitans nous veulent rendre : nous avons eû fort agreable de les recevoir en cette devote soûmission et encore plus de les satisfaire et gratifier en ce qu'il nous a esté possible de faire pour leur bien, repos et contentement sur les tres-humbles suplications et requêtes qui nous ont été présentées par leursdictz députez inclinant volontairement, ausquelles, de l'avis des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, et autres notables personnes de nôtre Conseil, Avons dit, statüé et ordonné, disons, statüons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Premierement que dans la ville et fauxbourgs d'Abbeville il ne se fera aucun exercice de religion que la catholique apostolique et romaine, ny en autres lieux défendus par l'edit de l'an mil cinq cens soixante-dix sept, et déclarations par nous faites sur l'observation d'iceluy ausquels ne voulons être rien innové. Défendons tres-expressement à toutes personnes qu'elles soient de troubler, molester ou empêcher les ecclesiastiques en la celebration du service divin, et en la joüissance de tous leurs benefices, offices, dignitez, fruits, profits, revenus, émolumens qui y apartiennent et dépendant d'iceux, enjoignons à tous ceux qui depuis ces troubles se sont emparez des églises, maisons, fermes, terres, héritages, appartenans ausdits ecclesiastiques, quelque part qu'ils soient scituez et assis, leur en délaisser l'entiere paisible possession avec tout tel droit, pouvoir et commodité qu'ils avoient auparavant que d'en être dessaisis : et afin de satisfaire à quelque promesse par nous faite ausdits habitans qu'oubliant leurs fautes passées, nous leur remettons entierement ce que pendant ces troubles à l'occasion d'iceux ils pourroient avoir commis contre nostre authorité et service : voulons et nous plaist que la memoire demeure estainte et abolie de tout ce qui s'est passé entre lesdits habitans en general ou en particulier, tant en la prinse des armes, entreprinses, forcemens de villes, chasteaux, maisons, forteresses, démolition d'icelles, levées de deniers, rizement et demolition de nostre chasteau dudit Abbeville, entreprinse de partie de la court de Ponthieu, application des materiaux desdites places à autres usages et ventes d'iceux, démolitions des chasteaux d'Ercourt, Saint-Owen, Tours, du Quesnoy et autres prinses de denier des abbayes, priorez, des receptes

generalles et particulieres de la gabelle, vente de sel, impositions mises sur iceluy, toutes impositions et levées de deniers tant en laditte ville que és environs, traictez et impositions foraines, mises sur les denrées, vivres et marchandises; pratiques et levées de gens de guerre, conduitte et exploits d'iceux liguez, negociations, traictez tant dedans que dehors le royaume, couppes de bois taillis, haute fustaye, amendes, buttins, rançons, et generallement de toutes autres choses quelconques faites, gérées, negotiées par hostilité durant et à l'occasion desdits troubles comme dit est, sans que le majeur, eschevins, officiers et autres habitans de laditte ville, leurs veuves et heritiers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, en puissent estre à l'avenir recherchez, molestez, ou inquietez de ceux qui par eux ont esté employez és choses dessusdites en general ou particulier pour quelque occasion que ce soit, les ayant déchargez comme nous les déchargeons par ces presentes de toutes poursuittes, procédures, sentences, jugemens et arrests qui pourroient avoir esté donnez, tant contre le corps de ladite ville, que contre les habitans d'icelle, en general ou en particulier pour les ocasions dessusdites, imposant sur ce silence perpetuel à nos procureurs, avocats generaux et particuliers, presens et avenir, et à toutes autres personnes quelconques. Et d'autant que nos predecesseurs roys de France aprés avoir en diverses occasions éprouvé la fidelité desdits habitans d'Abbeville pour témoigner à la posterité combien ils ont eû chere et recommandée, les ont décorez et gratifiez de plusieurs amples privileges, immunitez, franchises, exemptions, dons et octroys, ne leur voulant rien céder d'affection et bonne volonté à l'endroit desdits habitans. Nous avons tous lesdits anciens privileges, franchises, exemptions, authoritez comme loy, mayrie, eschevinage, college, seigneurie, justice et coûtume dont ils ont bien et dûëment joüi auparavant cesdits troubles, confirmez, vallidez, approuvez et continüez, comme nous les confirmons, vallidons, approuvons et continüons, et en tant que besoin est ou seroit de nouveau nous leur en faisons don par cesdites presentes, sans que pour la joüissance d'iceux les corps, colleges et communautez de quelque qualité qu'ils soient en laditte ville soient tenus obtenir de nous autres lettres de confirmation que cesdittes presentes. Voulons et entendons qu'ensuivant conformement à iceux laditte ville d'Abbeville et sénéchaussée de Ponthieu demeurent inséparablement unis à la couronne de France, sans en pouvoir estre tirez, démembrez, alienez, ny délaissez, le décez de nostre belle-sœur légitimée, la duchesse d'Angoulesme advenu, soit par usuffruict, doüaire, appanage, assignation ou autre pretexte que ce soit; avons d'abondant pour remarque de la fidelité franche et prompte obeïssance que lesdits habitans nous ont renduë, remis, reintegré, restably; remettons, reintegrons et restablissons les majeur et eschevins de nostre ville d'Abbeville, presens

et advenir, en la justice civille qu'ils ont eüë par anciennes concessions desdits roys predecesseurs sur les habitans desdites villes et banlieuë, de laquelle ils avoient en l'an mil cinq cens soixante-six, en vertu de l'edit fait à Moulins, esté dépossedez. Voulons et nous plaist qu'ils joüissent plainement et paisiblement d'icelle d'oresnavant, ainsi qu'ils avoient accoûtumé auparavant ledit edict, et nonobstant iceluy à l'instar de nos ville d'Amiens, Saint-Quentin et autres : et d'autant que nous ne pouvons fier et commettre la garde et conservation de nostre dite ville d'Abbeville qu'en mains d'iceux, qui ont chassé d'icelles les plus grands ennemis de cette couronne, l'ont conservée contre tous leurs efforts et encore depuis peu comme retirée de la main des Espagnols, que le duc d'Aumalle, et autres nos sujets rebelles y ont tasché d'introduire et establir à nostre préjudice. Nous avons par cestuy nostre edit exempté et exemptons perpetuellement et à toûjours nostre ditte ville d'Abbeville de gouverneur et de tout autre capitaine et commandeur, ensemble de garnisons, logements de gens de guerre de pied ou de cheval, et ne reconnoistront d'oresnavant lesdits habitans autre personne pour leur commander aprés, que le gouverneur et nos lieutenans generaux de la province de Picardie, et les majeur et eschevins de laditte ville. Et outre ce nous promettons ausdits habitans d'Abbeville, qu'en ladite ville et banlieuë d'icelle, ne sera par nous ou nos successeurs, fait faire, bastir, construire, ne restablir aucun chasteau, cytadelle, ny forteresse : et leur avons remis et delaissé la garde et conservation des tours esquelles sont les chaisnes servans à fermer la riviere tant en montant qu'en avallant, sans que cy aprés autres y soient commis que par lesdits majeurs et eschevins d'Abbeville. Voulons aussi et nous plaist que les bourgeois, manans et habitans de nostre dite ville d'Abbeville, fauxbourgs et banlieuë d'icelle, soient et demeurent exempts et affranchis de touttes tailles, cruës, subsides, impositions et entretenement des prevotz des mareschaux, aydes, emprunts, contribution et service, de ban, arrière-ban, selon qu'ils ont esté cy-devant et auparavant lesdits presens troubles, iceux avons affranchis et affranchissons de nouveau du droit des francs fiefs et nouveaux acquets à l'instar de nos villes de Paris et Amiens. Et sur l'extrême rüine, pauvreté et necessité que lesdits habitans nous ont fait entendre estre par tout le plat païs, à l'occasion des presens troubles, voulons à leur recommandation faire pour le soulagement de nostre peuple autant que nos affaires le peuvent permettre. Nous avons quitté, remis et deschargé, quittons, remettons et deschargeons tous les habitans du plat païs, archidiaconné de Ponthieu, et généralement de cinq lieuës à la ronde d'Abbeville, sans distinction d'eslection, de ce qu'ils nous doivent de toutes tailles, cruës, gabelles et impositions, excepté toutesfois du taillon et entretenement des prevosts des mareschaux pour les années passées, jusques au

premier jour de janvier dernier. Seront tous les forts et forteresses bastis de nouveau et durant ces troubles és environs de laditte ville, et speciallement au pont de Remy, ostez, rasez et démolis. Entendons aussi que lesdits habitans dès à présent rentrent en la joüissance libre et entiere de tous dons et octroys à eux conceddez par nosdits predecesseurs roys et desquels ils ont aussi bien et dûëment joüy auparavant ces troubles, lesquels nous avons continuez, et continüons pour douze ans prochains et consecutifs, à commencer du premier jour du present mois d'avril, leur permettant outre ce, de continüer encore pour trois ans la levée de douze deniers pour chacun pot de vin à eux octroyé par le duc de Mayenne, pour employer à l'acquit de ce qui reste à payer de la composition faitte par lesdits habitans, avec le sieur de Heuqueville pour luy faire quitter son Gouvernement, et d'autres empruncts, rentes et dépenses faittes par eux au profit de laditte ville. Et d'autant que pour l'accomplissement dudit traicté avec ledit sieur de Heuqueville, lesdits habitans ont employé la somme de trois mil siz cens escus qu'ils devoient à nostre recepte, suivant la permission et consentement dudit duc de Mayenne : et encores constitüé la somme de trois cens trente-trois escus un tiers de rente sur eux; affin qu'ils n'en puissent à l'advenir estre repris, molestez ou recherchez, nous leur avons quitté et remis, quittons et remettons laditte somme de trois mil six cens tant d'escus, validons et authorisons laditte constitution de rente, et toutes autres choses faictes et promises à l'acquit dudit traicté. Avons en outre remis restably et confirmé tous les habitans de laditte ville et fauxbourgs d'Abbeville, absents et refugiez en iceux, tant ecclesiastiques, nobles, officiers, que autres en la libre et paisible possession et joüissance de tous leurs biens, heritages, rentes, revenus, droits, estats, offices, benefices, charges, dignitez, en quelque lieu de ce royaume qu'ils soient scituez, assis et establys à eux appartenans pour en joüir et user ainsi qu'ils faisoient auparavant ces troubles, sans que lesdits officiers soient tenus obtenir de nous autres lettres de restablissement et confirmation que ces presentes; et ou aucunes saisies et arrests auroient esté faits sur iceux à l'occasion desdits troubles, nous leur en avons fait pleine main-levée et délivrance, nonobstant tous dons, sentences, jugements et arrests, que nous avons cassez et revocquez, cassons et revocquons par cesdites presentes remettant entierement ce qui peut estre deû et resté reaument et de fait à acquitter d'iceux, sans avoir égard aux promesses, cedulles, obligations et contracts faicts, tant par les fermiers qu'autres, aux donnataires et officiers que nous avons pareillement cassez et dés apresent déclarez nulles, et de nul effet et valeur, touttes commissions, executions d'icelles, decrets, jugements, contracts et autres actes de justice, donnez entre ceux qui volontairement ont contesté, tant pardevant lesdits maire et eschevins, bailly d'Abbeville, sénéchaussée et siege presidial,

qu'autres jurisdictions de laditte ville, comté, sénéchaussée de Ponthieu, durant lesdits troubles sortiront effect; mesmes les sentences données en dernier ressort audit siege presidial de Ponthieu, sur le fait de l'admirauté des havres de Picardie et lieux prochains par attribution et commission, ensemble les jugemens donnez par forme de represailles et confiscation. Touttes provisions d'offices et benefices faittes par le duc de Mayenne, ou autres au préjudice de nostre authorité, demeureront nulles et de nul effect, et neantmoins ceux qui ont obtenu lesdittes provisions par mort, ou resignation de ceux de même party, et dont la fonction se fait en nostre ville d'Abbeville, seront conservez esdits benefices, pourveû qu'ils ne soient consistoriaux, et offices par nos lettres de provision, qui sur ce leurs seront expédiées sans payer finance. Tous comptes rendus en nostre ville de Paris, par les comptables de laditte ville et eslection de Ponthieu, ne seront sujets à révision, et seront restablies purement et simplement les parties rayées ou tenües en souffrance en iceux pour gages, fournitures de vivres et munitions de guerre aux armées, payement de gens de guerre, et même des quatre compagnies mis sus, et entretenuës esdites villes et faubourgs par lesdits habitans, pour empêcher l'entrée en iceux aux estrangers, dont assignation auroit esté donnée pour leur remboursement de partie sur ce que laditte ville doit ou devoit aux receptes generalles et particulieres, et pour le regard de ceux qui restent encores à rendre et desquels les aquits sont és mains des comptables, les parties employées en iceux, y sont passées et alloüez en vertu des estats, acquits, mandements, rescriptions, ordonnances et quittances desdicts ducs de Mayenne et d'Aumalle, trésoriers de France à Amiens, sieur de Heuqueville, maire, eschevins, et autres ayans charges, et esté par eux commis au maniement et employ des finances, lesquels pour ce regard seulement, nous vallidons et authorisons, et seront lesdits comptables remboursez de ce qu'il apparoistra leur estre deû par la clostures desdits comptes, jusques à la somme de cinq mil escus; et affin de faire connoistre à la postérité par quelque gratification particuliere qui puisse apporter ornement et commodité à nostreditte ville d'Abbeville, combien nous a esté agreable la reduction d'icelle, outre tant de biens-faits qu'elle a reçeû de nos predecesseurs, avons en cette considération de nouveau creé et érigé, créons et érigeons en nostreditte ville d'Abbeville, deux foires[1] qui dureront quinze jours chacune et ouvriront tous les ans, l'une le septième jour de janvier, et la seconde le deuxiéme jour d'octobre. Avons aussi pour les mêmes considérations exempté et exemptons les habitans de nostreditte ville d'Abbeville des imposts mis durant ces presens

[1] Ce sont les foires franches de la Saint-Remy et des Roys qui commencent la veille au son au son de la grosse cloche de la ville. (*Note manuscrite du temps.*)

troubles aux bureaux de Saint Wallery, Crottoy et Ruë, pour ce qui entrera en laditte ville d'Abbeville, et sera estably un bureau en icelle, pour lever ledit impost sur les marchandises qui se transporteront és villes ennemies, et tous marchands soit dudit Abbeville, ou d'autres lieux qui auront achepté et chargé marchandises pour amener et conduire en icelle, ayans payé une fois les imposts et droits imposez sur lesdittes marchandises en l'une de nos villes, ne seront tenus et ne pourront estre contraints à payer la seconde fois les mesmes droits et impositions és autres lieux où ils passeront. Et d'autant que nous ne pouvons décharger les supplians des quatre cens escus qu'ils sont tenus payer par chacun an en nostre recepte, pour la composition faitte avec nos predecesseurs pour leur affranchissement, ainsi qu'il nous en ont requis, afin qu'ils soient satisfaits de la gratification qu'ils se sont promise de nous en ce qui leur apporteroit soulagement, attendant qu'ils se soient remis de leurs grandes pertes et rüynes, nous leur avons fait don de pareille somme de quatre cens escus, à prendre sur nostre eslection d'Abbeville durant six années prochaines et consecutives, pour avoir moyen de s'acquitter envers nous du droit susdit. Voulons en outre que les offices de receveurs du sel nouvellement par nous créez et érigez, et de géneral sur-intendant des deniers communs, dons et octrois des villes, et controlleurs d'iceux generaux et particuliers demeurent supprimez, vaccation advenant par mort, et ou lesdits habitans se trouveront surchargez des gages d'iceux, qu'en remboursant actuellement ils demeurent esteints et supprimez, comme aussi ceux qui sont nouvellement creéz, et ausquels depuis la creation n'a encores esté pourveû, ou desquels il ny a aucune creation ou institution. N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté fait par forme de volleries, et sans adveu, pour raison dequoy nous avons permis et permettons à touttes personnes de se pourvoir par les voyes de justice, ainsi que bon leur semblera; comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouveront coupables de l'execrable assassinat commis en la personne du deffunt roy nostre tres-honoré sieur et frère que Dieu absolve, et des conspirations sur nostre vie, et pareillement tous crimes et delicts punissables entre gens du mesme party. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes, cours des aydes, presidents et thresoriers generaux de nos finances, et autres nos justiciers, officiers, et sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à verifier et entretenir selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles faire joüir et user plainement et paisiblement lesdits habitans, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ordonnances, edicts, déclarations, mandemens, deffenses, lettres, arrests, sentences, jugemens, et autres choses à ce contraires, ausquelles et à la dére-

gatoire des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé et dérogeons par ces presentes de grace speciallc, plaine puissance et auctorité royalle : car tel est nostre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes. Données à Saint Germain en Layet, au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt quatorze, et de nostre regne le cinquiéme.

Signé HENRY, au coste *visa*. Et plus bas par le roy : Pottier. Et selle du grand sceau de cire verte, en lacqs de soye rouge et verte.

Edict et declaration du roy, *par laquelle Sa Majesté a confirmé, validé, aprouvé et continuë tous les anciens privileges, franchises, exemptions, authorisez comme loy, mairie, escheviinage, college, seigneurie, justice et coûtume d'Abbeville, mesme exempté perpetuellement et à toûjours de gouverneur et de tout autre capitaine et commandant, ensemble de garnisons et logemens de gens de guerre de pied ou de cheval. Comme aussi ladite ville, fauxbourgs et banlieuë affranchis de toutes tailles, cruës, subsides, impositions, entretenement des prevosts des mareschaux, aydes, emprunts, et de nouveau du droit des francs-fiefs, etc.* Donnés à Saint-Germain en Laye au mois d'avril 1594. Registrés en parlement, chambre des comptes, cour des aydes et thresor à Paris. — A Abbeville, de l'imprimerie de A. du Mesnil, in-4° (sans date). — Le père Ignace, *Histoire des mayeurs d'Abbeville*, p. 725 et suiv.

XXXIX.

PROCES-VERBAL DU SERMENT PRÊTÉ AU ROI HENRI IV PAR LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS.

Les officiers municipaux d'Abbeville, en reconnaissant Henri IV pour roi légitime, avaient demandé, comme on l'a vu, à ne lui prêter un serment solennel que quand il aurait reçu l'absolution du pape. Mais la bienveillance dont il avait fait preuve à leur égard, le pardon qu'il leur avait accordé par l'édit qui précède, et la teneur même de cet édit, changèrent leur détermination. Ils n'attendirent point la décision du Saint-Siége. On voit en effet par l'acte suivant que, le 10 décembre 1594, ils prêtèrent au roi serment de fidélité sans aucune réserve, car ce prince ne fut absous par le pape que le 16 septembre 1595.

1594. Décembre. Ce x^e jour de decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, par devant nous J. Bernard, escuier, sieur de Moismont, conseiller du roy, lieutenant ge-

neral; J. de Maupin, conseiller du roy au siège présidial de Ponthieu, au grand eschevinage de la ville d'Abbeville, au son de la cloche :

Nous, soubsignés, jurons et promettons à Dieu, par serment présentement faict, solempnellement recongnoistre de cœur et d'affection, pour nostre roy très crestien et prince naturel et légitime, Henri IIIIe, roy de France et de Navarre à présent régnant. Promettons aussi à Sa Majesté, sur nos vies et honneurs, de luy garder la foy et loyaulté, avec toute révérence et parfaicte obeissance pour la conservation de son estat et couronne; et, soubs son auctorité et commandement, exposer nos vies et biens pour son service et manutencion de son estat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, praticque, ni intelligence avec ceux qui se sont eslevés en armes contre Sa dicte Majesté, et tous autres qui se pourroient eslever cy-après; renonchans à toutes ligues, sermens et associations que pourrions avoir faictes, à l'occasion de la malice du temps, contre et au préjudice du présent serment. Recognoissons en toute humilité avoir esté receu à grace especialle, par la bonté et clémence dont il a pleu à Sa dicte Majesté user envers les habitans de cette ville d'Abbeville, et particulièrement envers nous, dont lui rendons grace très-humble, suppliant le Créateur, de toute nostre affection, le conserver et heureusement donner victoire à Sa dite Majesté sur ses ennemis.

J. de Maupin, Rumet, C. Manessier, C. Coquerel, J. Lesergent, J. Parin, J. Manessier, Robin.

Bibl. imp. Collect. de D. Grenier. IXe paq. art. 5[illegible], p. 190.

XL.

LETTRE DU ROI HENRI IV AU MAIRE D'ABBEVILLE.

La prestation de serment faite par les magistrats municipaux et les habitants d'Abbeville, dans l'assemblée du 10 décembre, décida Henri IV à se rendre dans cette ville; il y arriva sans retard le 17 du même mois et y fut reçu avec beaucoup de solennité et d'enthousiasme[1]. Le maire l'ayant prié de prendre en pitié le peuple

[1] Les détails de la réception de Henri IV sont consignés dans les *Registres aux délibérations* de l'année 1594, fol. 326 et suiv. On trouve dans ces registres les dessins des allégories et représentations par personnages qui furent faites sur le passage du roi, ainsi que les discours des magistrats municipaux et les réponses de Henri IV. (F. C. Lorsandre, *Histoire d'Abbeville*, t. II, p. 83 et suiv.)

des campagnes, d'alléger les impôts et de maintenir les priviléges et franchises de la commune, il répondit qu'il était très-favorablement disposé à l'égard des Abbevillois, *attendu qu'il avait été engendré dans leur ville*, et qu'ils avaient été les premiers, dans toute la Picardie, à reconnaître son autorité[1]. Il repartit le lendemain en les assurant de sa bienveillance.

Deux ans après le voyage qu'il avait fait à Abbeville, Henri IV adressa, le 26 juillet 1596, au maire de cette ville, une lettre dans laquelle il l'engageait à prendre des renseignements exacts sur la situation de la Picardie, principalement sur Abbeville, et, ces renseignements pris, à se rendre à Compiègne le dernier jour d'août, pour assister à l'assemblée des notables qui devait se réunir dans cette ville. Henri IV dans sa lettre exprime le regret de ne pouvoir, à cause de la gravité des circonstances, convoquer les états généraux; mais il annonce en même temps la ferme résolution d'établir dans les finances une économie sévère, de faire cesser les désordres des gens de guerre et de chasser les Espagnols dans le plus bref délai. « il faut, dit-il, que nous réveillions tous en nos cœurs l'ancienne vertu française, » et il termine en disant qu'il est résolu à commencer par lui-même les réformes qu'il juge nécessaires au bon état des finances[2].

Pendant le siége d'Amiens, Henri IV adressa aux officiers de l'échevinage d'Abbeville la lettre suivante :

1596 Chers et bien amés, puisque les habitans de nostre ville d'Amiens se sont si
Mai. laschement laissés surprendre, et se sont perdus avec tant d'imprudence et d'opiniastreté au refus qu'ils ont fait de recevoir seulement en leurs faubourgs les garnisons des Suisses, dont nous les avions fait souvent solliciter, il faut à nostre très grand regret qu'ils en portent la peine. Et parce que les Espagnols, qui se sont emparés de la dite ville, entre autres barbaries qu'ils y ont exercées, ont contraint

Archives d'Abbeville, *Lettres des rois* — *Recueil des lettres missives de Henri II, et IV*, 1620 et suiv.

Nous nous bornons à indiquer cette lettre sans en publier le texte, attendu qu'elle n'est point particulière à Abbeville, qu'elle a été adressée aux magistrats municipaux de plusieurs autres communes, entre autres aux échevins de Paris, et que, de plus, elle n'est pas inédite.

les dits habitans de racheter leurs vies et personnes, et celles de leurs femmes et enfans, avec les meubles qu'ils leur ont voulu laisser, après avoir pillé ce qu'ils avoient de plus précieux ; et que, pour recouvrer l'argent dudit rachat, les dits habitans d'Amiens pourroient avoir recours à nos villes voisines, mesme à la vostre, nous vous défendons très expressément de les secourir d'aucuns deniers, tant parce que cela épuiseroit d'argent vostre ville, et augmenteroit d'autant nos ennemis, que parce qu'il nous importe de leur oster, en ce qu'il nous sera possible, le moyen de recouvrer argent pour nous faire la guerre et à nos sujets.

Donné à Vinacourt, le 25e jour de mars 1597.

Archives d'Abbeville, *Lettres aux échevins*, [illegible].

Les Abbevillois répondirent à cette lettre en envoyant au roi une somme de 12,000 livres, et, pendant le siége, ils prirent les armes à diverses reprises pour combattre les partis espagnols qui sortaient de Doullens et de Hesdin, et ravageaient la basse Picardie.

XLI.

ORDONNANCE DE HENRI IV ET ARRÊT DU PARLEMENT RELATIFS À UNE NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE.

Le 17 août 1596[1], Henri IV fit savoir aux habitants d'Abbeville qu'il avait l'intention de réduire à huit le nombre des échevins, qui, jusqu'alors, avait été de vingt-quatre. Il donnait pour motif à cette mesure la nécessité de rendre les réunions de l'échevinage plus faciles, les délibérations moins longues et moins tumultueuses, et de concentrer les affaires entre les mains de personnes capables et zélées, de quelque condition qu'elles fussent. Il promettait en même temps de respecter les priviléges de la ville et de maintenir son ancienne constitution. D'après ce nouveau système administratif, quatre échevins devaient être nommés le 24 août, premier jour du renouvellement de la loi, par les maïeurs de bannières, représentant la commune, et les quatre autres le lendemain, par le maire et les échevins

Archives d'Abbeville, *Registre [illegible]*, [illegible].

nouvellement élus. Ce projet fut approuvé par les habitants, et l'on peut penser, par la teneur même de la pièce qu'on va lire, que les élections de 1596 furent faites d'après le nouveau mode.

Le 29 novembre de la même année, le roi informa par une seconde missive les habitants d'Abbeville que les huit échevins désigneraient, comme par le passé, trois candidats, parmi lesquels le maire serait choisi par les maïeurs de bannières; mais que l'échevinage, au lieu de se renouveler entièrement chaque année, comme cela s'était fait jusqu'alors, ne se renouvellerait que par moitié, de sorte que chacun de ses membres resterait deux ans en charge. Le roi ajoutait que la distinction établie entre les échevins nommés le 24 août et ceux qui, nommés le lendemain, étaient désignés sous le nom d'échevins de recueil, ne subsisterait plus à l'avenir, et qu'ils seraient tous égaux en dignité et en pouvoir.

Les maïeurs de bannières, considérant la réduction du nombre des échevins comme une atteinte aux priviléges de la ville, portèrent plainte par-devant le sénéchal de Ponthieu, et interjetèrent ensuite appel au parlement. La cour, par arrêt du 20 janvier 1598, ordonna que les lettres du roi recevraient leur pleine et entière exécution.

1598 (v. st.) Novembre.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui les présentes lettres verront, salut. L'affection que nous portions à nostre ville d'Abbeville, et l'importance dont elle est à tout ce royaulme, comme nous l'avons, pendant nostre séjour faict naguaires en icelle, suffisamment recongneu pour estre une des principales villes frontières de ce royaulme en nostre pays de Picardie, nous ayant faict veoir entre aultres choses le besoing qu'elle a d'estre continuellement assistée en la conduicte de ses affaires d'hommes plus capables, affectionnez au bien de nostre service et du public, qui se puissent plus promptement et commodément rendre ensemble pour l'acomplissement du debvoir de leur charge, sans touttefois sy grand nombre de vingt-quatre eschevins qui y estoit, la pluspart desquels se remettans les ungs sur les autres, les dictes affaires se trouvent négligées et ne s'en pouvoit espérer que confusion à l'advenir; et pour ceste cause dès le XVIIe jour d'aoust dernier, voyant le jour approcher auquel les maieur, eschevins et habitans de nostre dicte ville ont accoustumé de procedder à nouvelle ellection de leurs magistrats, jugeant le retranchement du nombre des

eschevins, comme il estoit, le debvoir et pouvoir lors commodément faire, nous aurions par nos lettres missives faict entendre aux habitans de nostre dicte ville ce que nous en aurions advisé et jugé y debvoir estre plus convenablement observé, en gardant touttefois leur forme antienne et accoustumée, et sans apporter aulcun préjudice ny innovation à la liberté de leurs priviléges, asscavoir que les vingt-quatre eschevins qui y soulloient estre auparavant fussent réduictz au nombre de huit, assez suffisans avec le maieur pour satisfaire aux dictes charges; lesquels huict eschevins se prendroient et choisiroient de personnes laiz recongneuz plus disposez et affectionnez au bien public, de quelque estat et condition qu'ils fussent en nostre dicte ville, sçavoir : les quatre, le jour ordinaire de la dicte rénovation par les maieurs de bannières représentans tous les autres habitans de la dicte ville; et les quatre autres, le lendemain, par le maieur et les quatre eschevins nouvellement esleus, ce qu'ayant esté trouvé utile et fort nécessaire pour les dicts habitans, nous voullons qu'il soit observé à l'advenir, en sorte néantmoins que quatre des dictz huit eschevins demeurent encore en exercice l'année d'après, pour y servir de conduicte et instruction aux aultres nouveaulx esleuz, et ce à l'exemple de nostre bonne ville de Paris et aultres des mieulx pollicées de ce royaulme. Moiennant lequel retranchement nous estimons que ce qui despendra du debvoir de chacun d'eulz à la conservation et service de nostre dicte ville, distribution de la justice, police et gouvernement d'icelle, y sera doresnavant dellibéré, faict et exécutté à nostre contentement et repos de nos dicts subjectz, avec plus d'ordre et de respect, tant de la part des dicts maieur et eschevins que de ceulx qui leur doibvent obéir. Mais afin que ceste nostre intention et réglement ne puisse estre révocqué en doubte à l'advenir par quelques personnes que ce soyt, ains que chacun des dictz habitans présens et advenir ait à s'y conformer : pour ces causes, nous estans de rechef représenté et faict considérer en nostre conseil les raisons qui nous ont meu à la réduction du dict nombre d'eschevins et d'en commander par nos lettres de cachet l'exécution, telle qu'elle s'en est enssuivie de la part des dits maieur et eschevins qui, par l'observation d'icelles en la subséquente rénovation de leurs magistrats, ont faict congnoistre estre disposez à faire ce que pour le bien, repos, soullagement particulier avoit esté par nous decretté, nous avons, la réduction des vingt-quatre eschevins accoustumez d'antiennetté et d'estre nommez par chacun an pour la direction des affaires de nostre dicte ville, au nombre susdict de huict, agréé, loué et approuvé de nostre plaine puissance et auctorité royale; icelles louons, agréons et approuvons par les présentes, pour ce signées de nostre main. Et en ce faisant, déclarant plus amplement nostre intention, avons voullu, statué et ordonné, voullons, statuons et ordonnons que doresennavant, procédant à la réno-

vation de la loy et magistrats de nostre dicte ville d'Abbeville, selon les antiennes formes et priviléges d'icelle, à l'effect et liberté desquelles nous ne voullons et n'entendons préjudicier en aulcune sorte et manière que ce soit, la nomination faicte par les huict eschevins de trois personnes pour en choisir un en l'estat de maieur par les dicts maieurs de bannières, iceulx maieurs de bannières nommeront quatre eschevins et les argentiers de la dicte ville et du val, en la forme accoustumée; saouf que deux des dicts eschevins se choisiront des huict de l'année précédente, lors finissant au dict jour sainct Barthelémy, XXIVe aoust prochain; les deux autres demeurant en la libre nomination des dits maieurs de bannières. Et quant aux quatre autres eschevins pour fournir le dict nombre de huict, l'élection s'en fera le lendemain par le mayeur et les dicts quatre eschevins nouvellement esleuz; assçavoir deux des six restans de la dicte année dernière et les deux autres à leur libre nomination comme [à celle] des dits maieurs de bannières, demeurans, par ce moien, les dictz huict eschevins composez des quatre antiens et quatre nouveaulx choisis et esleuz égallement par les dictz maieur et eschevins et maieurs de bannières, chacun deux ans ès dictes charges; et d'aultant qu'en observant ainsy l'antienne forme de l'élection des dictz eschevins, il pourroit intervenir quelques différences entre eulx sur leur auctorité et préséances, à cause de la diversité des éllections et jours d'icelles; mesmement que aulcuns se pourroient excuser et tenir pour mesprisez de se veoir ainsy nommez eschevins le lendemain, n'aiant jamais esté estimez en la dicte ville ceste espèce d'eschevin de recœul si honorable que les autres du jour, qui tenoient tousjours les premiers rangs aux dictes eschevinaiges : nous voullons et ordonnons que les dictes ellections ainsy faictes soient tenues et réputées pour une seulle, et que, sans aulcune distinction, les dictz huict eschevins soient esgaulx en auctorité et pouvoir pour l'administration des dictes charges, leur donnant toutesfois rang et séance par le dict mayeur près de lui selon les qualités d'ages et ordres que chacun des dictz eschevins tiendra en son estat et vacations particulières; et, en cas de difficulté ou d'empeschement, le dict maieur ordonnera par l'advis des anciens maieurs et officiers de la dicte ville, nonobstant et sans avoir esgard à toutes oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris, et à nostre séneschal de Ponthieu ou son lieutenant au dict Abbeville, et tous aultres qu'il appartiendra, que le contenu en ces présentes ils facent lire, registrer, garder et observer, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. Mandons et enjoignons très-expressément à nostre procureur général et son substitut aux dictes présentes y tenir la main sans commander ni permettre qu'il y soit contrevenu en aulcune manière; car tel est nostre plaisir, nonobstant quel-

concques édicts, ordonnances, statudz, mandements, deffenses et lettres au contraire, aux quelles nous avons desrogé et desrogeons par les présentes, aux quelles en tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel. Donné à Rouen le vingt nœuviesme jour de novembre, l'an de grace mil v^c iiii^xx seize, et de nostre règne le huictiesme.

Signé HENRY.

Registre aux délibérations de la ville d'Abbeville, de 1599 à 1600, fol. 105 et suiv.

On lit ensuite : Extrait des registres du parlement.

Entre les maieurs de bannières représentans le peuple de la ville d'Abbeville, appellans d'une sentence donnée par M. le séneschal de Ponthieu ou son lieutenant, d'une part; et les maieur et eschevins de la ville d'Abbeville, intimez, d'aultre, sans que ces quallités puissent préjudicier pour les appellans, dict que, par les privilléges de la ville de tout temps observez y doibt y avoir ung maieur et vingt quatre eschevins, dont l'ellection se faict par eulx et y sont admis ung de chacun mestier; les ungs sont occupez à la seuretté de la ville qui est tousjours en guerre; les aultres aux munitions et fortifications; aultres à la police, et y en a pour la justice qu'ils ont et conseil. Le nombre n'est point excessif, néantmoins aucuns qui desirent faire passer tout à leur volonté ont faict escripre lettres de cachet du roy pour les réduire à huict, qui en effect leur ostoit les privilléges dont ilz ont joui; c'est pourquoy, appellez à la lecture d'icelles lettres, ont empesché l'ellection. Toutefois le juge l'a ordonnée, dont est leur appel, non pour s'opposer à ce changement, s'il est pour le bien de la ville dont fauldroit informer, mais affin d'estre tousjours en leurs privilléges. Partant conclud à ce que les ditz privilléges soient gardez. Delassau pour les intimez dict que les privilléges des habitans des villes de Picardie ont tant apporté de préjudice au royaulme qu'ilz ne se debveroient plus alléguer, mesmes en ce qui regarde la seuretté de la ville. Comme en ce faict, le roy aiant esté et retourné à Abbeville et recogneu l'humeur du peuple au grand nombre d'eschevins qu'il y avoit, la pluspart de gens de mestier, et que la seuretté et gouvernement de la ville n'estoit bien asseurée, et que pour le bien de son service le retranchement estoit nécessaire, a envoié lettres de cachet; depuis d'aultres lettres patentes de sa volonté, qu'ils soient réduitz à huict et personnes de quallité et moiens, par lesquelles sans doubte la ville puisse estre mieulx gouvernée que par un grand nombre. Oy Sibuain pour le procureur général du roy, qui a dict que les privilléges dépendent de la volonté du prince et n'ont de force qu'en la confirmation, et le roy estant sur les lieux aiant recogneu l'estat de la ville, que pour la seuretté d'icelle le retranchement qu'il a fait estoit à propos et trouvé bon par les officiers et pluspart

des habitans, n'y a point de lieu d'en disputer; la court a mis l'appellation au néant, sans amende et despens de la cause d'appel; ordonne que ce dont est appel sortira son effect, et a enjoinct et enjoinct aux habitans de garder et observer le contenu des lettres.

Fait en parlement, le vingtiesme janvier mil v^c quatre vingt dix huit.

Ainsy signé : Du Tillet.

Registre aux délibérations de la ville d'Abbeville, de 1599 à 1600, fol. 408.

XLII.

JUGEMENTS RENDUS PAR L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE EN MATIERE CRIMINELLE.

Les jugements que nous réunissons ici, comme nous l'avons fait pour les époques précédentes, montrent qu'au XVIe siècle la juridiction criminelle des magistrats municipaux d'Abbeville était encore fort étendue, et que la pénalité restait, en bien des points, la même que dans le moyen âge.

La première pièce, datée du 26 février 1504, est une sentence rendue contre un individu qui avait exercé des voies de faits contre des filles de joie : l'échevinage condamna le coupable au bannissement perpétuel, en le menaçant, s'il rentrait dans la ville avant d'avoir obtenu son pardon, de lui faire couper le poing. Suivant un usage consacré de temps immémorial à Abbeville, le banni reçut avant son départ une somme de cinq sous.

La seconde pièce est un arrêt du parlement du 27 mai 1521 confirmatif d'une condamnation à mort prononcée par le maire et les échevins contre un voleur surnommé *l'Oste Sauvage*, qui, plusieurs fois repris de justice, avait été battu de verges et banni après avoir subi la mutilation des oreilles.

La troisième pièce, en date du 11 février 1598, confirme, comme la précédente, un jugement capital de l'échevinage, rendu contre Jean Potier, coupable de meurtre sur la personne d'un maître sergier d'Abbeville. Quoique Potier ait obtenu des lettres de rémission, la cour

déclare que l'arrêt des magistrats municipaux sera exécuté ; que Jean Potier, avant d'être conduit au supplice, sera mené vis-à-vis du grand portail de l'église Saint-Georges, pour y faire amende honorable des divers blasphèmes dont il s'était rendu coupable; que ses biens seront « acquits et confisquez à qui il appartiendroit, sur iceulz préalablement prins la somme de quatorze livres pour l'amende du sang, suivant la coutume de la ville. »

Nous ne publions ici que les jugements qui se rapportent à la haute justice [1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront : les maire et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons, sur ce que ung nommé Jaspart Warin eust esté prins et appréhendé prisonnier en nostre grand eschevinage, au moyen de certaines battures qu'il avoit fait sur aucunes filles de joye au bordeau de ceste ville, en la rue de Larquet, et aussy que par plusieurs fois il avoit esté banny de ceste ville et banlieue sur le poing, en ensuivant les ordonnances et privilliéges de la dite ville, pour les battures et navrures qu'il avoit faict sur aucuns de noz habitans; desquels bans, il ne avoit ne a tenu compte, en allant directement contre les dits bannissemens et ordonnances de la dite ville : Parquoy, nous, par l'advis et délibéracion d'aucuns notables conseillers, eu regard aux banissemens ci-dessus déclariez et à la manière de vivre dudit Jaspart, en préférant miséricorde à rigueur de justice le avons et a esté de rechief banny et le bannissons à tousjours de ceste ville et banlieue d'Abbeville, sur concision de son poing et sans plus de lui avoir miséricorde, tant et jusques à ce qu'il aura remply la loy de la dite ville. Après laquelle sentence, à lui prononchée, il nous requist lui estre paié et baillié la somme de cinq solz, comme lui avions faict aux autres bannissemens précédens, et qu'il est acoustumé baillier aux autres que nous bannissons de la dite ville; laquelle somme lui avons fait paier. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel aux causes à ces présentes lettres, qui furent faictes et prononchées audit lieu d'Abbeville, le vingt-sizièsme jour de febvrier, l'an mil cincq cens et quatre.

Archives d'Abbeville. Liasse intitulée : *Juridiction des officiers municipaux.*

[1] Les registres aux délibérations contiennent un grand nombre d'autres jugements prononcés par l'échevinage, au sujet des contraventions commises par les gens de métiers, les soldats et officiers de la milice bourgeoise, les marchands, les vagabonds, etc., dans le cours du XVIe siècle. On trouvera le texte des plus importants dans *la Ligue à Abbeville.* (*Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1861-1866, in-8°, p. 300 à 332.)

1501. 27 Mai. Veu par la court le procès fait par les mayeurs et eschevins de la ville d'Abbeville, à l'encontre de Jehan Levasseur, dict Gilles, autrement nommé l'*Oste Sauvage*, prisonnier en la Conciergerie du palais à Paris, appelant de la sentence contre lui donnée par le séneschal de Pontieu ou son lieutenant général, confirmative de la sentence desdits mayeur et eschevins, par laquelle, et pour fait des larchins par lui commys, et que autrefois il avoit esté reprins de justice, battu, bany et exorellé, ainsy que plus à plain est déclaré audit procès, il a esté condamné à estre pendu et estranglé au gibet et justice patibulaire de la dite ville d'Abbeville, ses biens déclarés confisqués; et oy et interrogé par la dite court, icellui appelans sur sa dite cause d'appel, et tout considéré, dist a esté qu'il a esté bien jugé et soutenu par lesdits mayeur et eschevins et confirmé par ledit séneschal ou son dit lieutenant et mal appelé par le dit appelant, et l'amendera; et a renvoyé et renvoye la court icellui appelant en l'estat qu'il est par devant les dits mayeur et eschevins pour faire mettre leur sentence à exécution, selon la forme et teneur. Fait en parlement le XXVIIe jour de may l'an mil V^c^ vingt et ung. — Laquelle sentence a esté mise à exécution.

Archives d'Abbeville. *Livre Blanc*, fol. CLIX r°.

1598. 1 Février. Veu par la court le procès criminel faict par les mayeur et eschevins de la ville d'Abbeville, à la requeste du procureur fiscal de ladite ville, demandeur, pour raison de l'homicide commis en la personne d'Estienne Patrisson, fils de Claude Patrisson, maistre sergier en ladite ville, à l'encontre de Jehan Pottier, aussy maistre sergier, prisonnier en la Conciergerie du palais, appelant de la sentence contre luy donnée, par laquelle, pour réparation du dit homicide, il auroit esté condamné à estre pendu et estranglé; laquelle exécution, pour réparation des juremens et blasphèmes du sainct nom de Dieu, mentionnez audit procès, auroit esté ordonné qu'il seroit mené et conduict au devant du grand portail de l'église de Sainct-Georges, pour illec, en chemise, nue teste, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente du poix de deux livres de cire, dire et déclarer que indiscrettement et meschamment il a dist et proféré les ditz jurement et blasphèmes, dont il crioit mercy à Dieu et s'en repentoit; tous et chascuns ses biens déclarez acquitz et confisquez, en qui il appartiendroit, sur iceulx préallablement prins la somme de quatorze livres pour l'amende du sang, suivant la coustume de ladite ville[1] et les frais du dit procès; avecq la somme de trente escuz, adjugez

[1] Item que par la loy et privilege ancien, et dont de tout temps les dits mayeur et eschevins ont accoustumé user, quiconque en la dite ville et banlieue navre aucun a sang courant et playe ouverte, d'armes ou baston emoulu, il échet envers les dits mayeur et eschevins en amende de quatorze livres, ou le poing, en la punition de leur misericorde, pour lesquels payer, il peut

audit Patrisson par lettres de remission obtenues par ledit Pottier pour raison dudit homicide, au mois de janvier dernier passé, desquelles il auroit advoué le contenu, requis et demandé l'enterinement; conclusions du procureur général du roy, auquel le tout a esté communiqué; interrogé par ladite court ledit Pottier, prisonnier sur ladite cause d'appel, en cas contenuz audit procès et lettres de rémission et tout considéré : dist a esté, sans avoir esgard aux lettres de rémission du dit Pottier, à l'effect et entérinement desquelles ladite court l'a déboutté et déboutte, qu'il a esté bien jugé et sentencié par les dits mayeur et eschevins, et, pour faire mettre le présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dite court renvoye et a renvoyé le dit Pottier, prisonnier, par devers les dits mayeur et eschevins à Abbeville.

Faict en parlement, le unzième jour de febvrier, mil cinq cens quatre vingt dix huict[1].

Suivant ledit arrest, ledit Pottier fut exécuté à Abbeville le 20e jour de fevrier.

Archives d'Abbeville, *Registre aux délibérations de la ville d'Abbeville*, de 1596 à 1599, fol. 267.

En terminant ici la série des documents relatifs à l'exercice de la haute justice par les magistrats abbevillois, nous croyons devoir signaler d'une manière particulière l'un des plus précieux documents que nous ayons rencontrés dans les archives communales : c'est le manuscrit connu sous le nom de *Livre rouge*, et qui fait partie du chartrier d'Abbeville. Ce manuscrit, auquel nous avons fait plus haut

estre appréhendé au corps; et, s'il se rend fugitif, les dits mayeur et eschevins le peuvent bannir de la dite ville au son de leur cloche, jusques à ce qu'il aura rempli leur dite loy des dites quatorze livres. (*Coutumes locales d'Abbeville*, tit. XLIII. Voir *coustumes tant générales de la sénéchaussée et comté de Ponthieu que localles et particulières de la ville et banlieue d'Abbeville*. Amiens, 1635, in-18, p. 196.)

[1] Parmi les arrêts criminels rendus au XVIe siècle par l'échevinage d'Abbeville, nous indiquerons encore celui-ci : Un fourbisseur, nommé Lecat, ayant tenu des propos contre l'honneur de M. de Maupin de Bellancourt, maire d'Abbeville, fut condamné par les anciens mayeurs et anciens échevins à être conduit par le bourreau, une corde au cou, une torche à la main, et revêtu seulement d'une chemise, devant le portail de Saint-Vulfran et devant l'hôtel de M. de Maupin, pour y faire amende honorable. Il fut ensuite battu de verges, marqué d'un fer rouge sur l'épaule et banni du royaume à perpétuité. On confisqua en outre ses biens.

(Extrait d'un ms. du XVIIe siècle *sur les anciennes familles d'Abbeville*, communiqué par M. Louis de Belleval, d'Abbeville.)

La dernière condamnation capitale prononcée par les officiers municipaux date de l'année 1616. Elle porta sur un prêtre espagnol, qui avait assassiné un de ses compatriotes dans une auberge de la ville.

divers emprunts, contient, pour une période de près de trois siècles, les jugements criminels rendus par l'échevinage d'Abbeville. Il commence dès les premières années du XIIIe siècle, et se termine en 1516. On peut y suivre très-exactement les diverses modifications de notre ancien droit municipal en matière de pénalité, la persistance du droit germanique, et constater en même temps combien étaient vivaces les premières traditions de l'affranchissement communal. Malgré les progrès du pouvoir royal, les magistrats municipaux d'Abbeville, comme ceux de la plupart des communes du Nord, sont investis, jusqu'à une époque rapprochée de nous, d'un pouvoir juridique très-étendu, et, dans un grand nombre de cas, les condamnations capitales qu'ils prononcent sont exécutées, *sans appel*, dans les vingt-quatre heures. Comment l'échevinage d'Abbeville, placé dans le ressort du parlement de Paris, pouvait-il se soustraire, en certaines circonstances, à la juridiction de cette cour souveraine? C'est ce que nous ne saurions dire : mais le fait n'en est pas moins incontestable. De l'examen des jugements consignés dans le *Livre rouge*, il résulte que la justice municipale d'Abbeville, au moyen âge, n'avait d'autre règle que le sens individuel des juges; que, jusqu'à la fin du XVe siècle, elle resta soumise au plus complet arbitraire, et que la plupart des accusés parvenaient à lui échapper.

XVIIE SIÈCLE.

I.

INVENTAIRE DE LA COURONNE DES CINQUANTENIERS ARBALETRIERS ET PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DU CAPITAINE ET DES PRÉVÔTS.

Le capitaine et les prévôts, qui étaient les officiers subalternes de la compagnie des cinquanteniers arbalétriers d'Abbeville, se renouvelaient chaque année par voie d'élection, le 8 septembre. Avant de procéder à cette élection, on inventoriait la couronne que cette compagnie, comme la plupart des autres corporations, suspendait dans la chapelle patronale. On voit par l'inventaire ci-joint que la couronne des cinquanteniers était fort riche. On y comptait vingt-six statuettes d'argent, dont un saint Louis portant les armes du Ponthieu, et un saint Barthélemy portant les armes d'Abbeville, par allusion au renouvellement de l'échevinage, le 24 août, jour de la fête de ce saint. A la suite de l'inventaire, on lit le procès-verbal de l'élection du capitaine et des prévôts.

Du vendredi 8e jour de septembre, par devant le dict sieur maieur, et presens messieurs Tillette, Duval, Vimant, Rohault, Griffon, Beauvarlet, sieger, Manessier, procureur, Pappin, substitut. 1597 8 Septembre

Claude Boucher, maistre et cappitaine des cinquanteniers arbalestriers de ceste ville, s'est présenté assisté de la dicte compaignie, et remonstré que de tout temps, à pareil jour, l'on a coustume de procedder à nouvelle nomination et ellection d'ung maistre et trois prevostz pour l'année prochaine commencée ce

jour d'huy et qui finira à pareil jour de l'an mil six cent sept, nous requérant y vouloir vacquer comme aussy au recollement de l'inventaire de la couronne de leur jardin qu'il nous a à ceste fin représentée, sur quoy oy le procureur de la ville, il y a instamment esté proceddé comme il ensuict :

Premièrement, la dicte couronne, dont le tour est d'argent, porte huict florons de fleurs auquel sont attachés les images d'argent quy ensuivent, sçavoir : une image de la Vierge en bosse — un saint Loys en bosse portant les armes de Ponthieu — une ovalle de saint Gilles en demy bosse à laquelle est rivée une aultre ovalle sans image — une aultre ovalle en demy bosse — un saint Anthoine en demy bosse — une ovalle de saint Guillaume — une ovalle de saint Jehan l'évangéliste en demy bosse — une aultre ovalle où il y a des armoiries en demy bosse — ung saint Simon en bosse — une image de saint Jehan Baptiste en bosse dorée — une image de saint Jehan Baptiste en bosse — une image de saint Anthoine en demy bosse dorée — une image de saint Jacques en bosse — une image de saint Jehan l'évangéliste en demy bosse — un saint Adrien en bosse — une ovalle de saint Nicolas en demy bosse — une aultre de saint Adrien en demy bosse — une image de saint Barthélemy portant les armes de la ville — une image de saint Hugues en demy bosse — une image de saint Charles en bosse — une ovalle de Nostre Dame de Boulogne en demy bosse — une image de saint Charles en bosse demy dorée — une image de saint Jehan l'évangéliste sur lequel est attaché un saint Jehan Baptiste cizellé — ung saint François en bosse — ung saint Nicolas en demy bosse — une aultre ovalle de saint Laurent qui est double.

Lequel inventaire vérifié sur le registre de l'année dernière, il a esté proceddé au faict de la dicte ellection comme il ensuict, après que tous lesdicts cincquanteniers ont respectivement faict le serment d'eulx en acquicter fidellement.

POUR MAISTRE :

Denys Rohault	31 voix.
Jehan Blanchart	14
Mathieu Briet	1

POUR PREVOSTZ :

Denis Lambert	41 voix
Adrien Magueret	39
Adrien Flameng	28

(Suivent les noms de quatre autres arbalétriers qui obtinrent aussi quelques voix.)

Par la quelle ellection sont demeurez pour maistre le dict Denis Rohault et pour prevostz les dicts Lambert, Magueret et Flameng, lesquelz ont respectivement fait le serment en tel cas requis.

Archiv. d'Abbeville. *Registre aux délibérations*, de 1605 à 1607. f° 161 recto.

II.

DOCUMENT RELATIF A LA NOMINATION, PAR LES ÉTATS DU PONTHIEU, DE DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614.

Le document qui suit est extrait d'une histoire ou plutôt d'une compilation historique rédigée, au XVIIe siècle, par un avocat d'Abbeville, nommé Wagnart.

Les États Généraux ayant été convoqués en 1614, on publia dans le ressort de la sénéchaussée de Ponthieu que les membres des trois ordres étaient invités à se rendre à Abbeville le 30 juillet. Ce même jour, à dix heures du matin, les délégués du tiers état de cette ville, et des villes, bourgs et villages du Ponthieu, se réunirent dans la grande salle de l'échevinage, et nommèrent pour député maître Philippe de Lavernot Paschal. A deux heures de l'après-midi, la noblesse et les ecclésiastiques se réunirent dans la grande salle du réfectoire du prieuré de Saint-Pierre, et nommèrent pour députés, les premiers, Charles de Rambures; les seconds, maître Jacques Saulmon, chanoine de l'église de Saint-Wulfran. Le récit qu'on va lire nous fait connaître la forme dans laquelle furent faites ces nominations.

Le 30e jour de juillet, environ dix heures du matin, suivant la publication qui avoit esté faicte par toute la sénéchaussée de Ponthieu de se trouver à pareil jour à Abbeville, messire Pierre de Roncherolles, chevalier, baron de Pont-Saint-Pierre, seigneur de Hucqueville, sénéchal et gouverneur du dit Ponthieu, se transporta en l'échevinage, accompagné de maistre Adrien de Heu, son lieutenant, où tout le tiers estat de la dicte sénéchaussée estoit assemblé pour nommer et déléguer quelqu'un d'icelluy pour se trouver aux estats généraux de la France, assignez en la ville de Paris. L'assemblée preste à prendre séance, maistre Claude Le Blond, bailly d'Abbeville, se disputa à l'encontre de messieurs les conseillers 1614. 30 Juillet

du siége présidial; pour ne rendre l'assemblée infructueuse, lui fut baille une chaise à part. M. le séneschal prit place au haut siége de la grande salle de l'eschevinage, près de lui M. le lieutenant général; à main gauche, du costé de la court, sur le premier marche-pied, M. le mayeur en une chaise à part; sur le banc du mesme costé, messieurs du Présidial, et devant eux, au costé du dict sieur mayeur, en une autre chaise, M. le bailly d'Abbeville. Vis-à-vis de messieurs du Présidial estoient messieurs les antiens mayeurs, suivis de messieurs les eschevins : messieurs de l'ellection estoient au milieu de la salle, devant le bureau; derrière eux les juges et consuls, et tous les habitans qui s'y voulurent trouver; puis les mayeurs de bannières et autres, les lieutenans et députés des villes, bourgs et villages du ressort du dit Ponthieu. Au bureau estoient messieurs les gens du roy et officiers de la ville avec les greffiers. Après le serment presté de nommer un personnage digne et capable pour se trouver aux estats généraux convocqués par le commandement du roy, en la ville de Paris, maistre Philippe de Lavernot Paschal, escuyer, seigneur de Feuquières et d'Espagne[1], conseiller du roy et son président au siége présidial de Ponthieu, et lieutenant criminel, examinateur et commissaire en la sénéchaussée du dit Ponthieu, fut choisy.

Après le midi, le dict sieur séneschal, assisté du dict sieur lieutenant, se transporta au prieuré de Saint-Pierre, où tous les ecclésiastiques et la noblesse estoient assemblés dans la grande salle du réfectoire, lieu préparé et le plus commode pour cet effect; après que le dit sieur séneschal eut pris séance en haut, les ecclésiastiques à main droite, la noblesse à gauche, les présidiaux sur un banc devant la noblesse, et sur un autre banc devant les baillis prévôtaux d'Abbeville, de Rue, de Crécy et Waben, les dicts ecclésiastiques nommèrent maître Jacques Saulmon, docteur en théologie, chanoine en l'église Saint-Wulfran et curé de l'église paroissiale de Saint-Gilles. — La noblesse nomma messire Charles de Rambures, chevalier, seigneur du dict lieu, Dompierre, Hornoy, etc. Il y eut plusieurs brigues pour les nominations; les amys nommoient leurs amys. M. de La Chaussée fut fort en bruit entre la noblesse, M. le duc de Longueville désirant qu'il fut nommé[2].

Bibliothèque d'Abbeville, *manuscrit de l'avocat Wagnart*, tome III, feuillet 1003 v°.

Le village d'Épagne, près Abbeville.

[2] Les états généraux de 1614 furent assemblés sur les instances du prince de Condé, chef de la faction des mécontents, qui espérait, par leur convocation, susciter des embarras à la cour. La majorité du roi ayant été déclarée le 2 octobre de cette année, la réunion des députés fut indiquée à Paris pour le 10 du même mois et l'ouverture de la session eut lieu le 27. Les discussions n'aboutirent pas. Le 24 mars 1615, les députés furent mandés au Louvre : Louis XIII leur promit d'examiner leurs cahiers, et la reine, prenant la parole à son tour, leur dit qu'un si long séjour à Paris leur causant beaucoup de dépenses, il était temps qu'ils songeassent à retourner chez eux.

III.

LETTRE DU ROI QUI ORDONNE DE CONTINUER LE MAIEUR EN CHARGE.

Depuis le règne de Louis XI la nomination directe des maires par l'autorité royale était devenue de plus en plus fréquente, et, contrairement à l'ancienne constitution de la ville, ces magistrats étaient souvent choisis parmi les officiers royaux. En 1638, 1639, 1640 et 1642, le maire est désigné par Louis XIII [1]. Il en est de même sous Louis XIV en 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1651, 1654, 1655, malgré les réclamations des habitants, qui sont toujours obligés de céder, tout en faisant des réserves en faveur de leurs priviléges. A dater de 1656, les élections municipales d'Abbeville ont lieu dans l'ancienne forme, et l'intervention de la royauté cesse jusqu'en 1692, époque à laquelle la charge de maire est érigée à titre d'office vénal, moyennant 50,000 livres.

Nous reproduisons ici la lettre adressée par Louis XIII à l'échevinage d'Abbeville, en 1642.

De par le Roy,

Chers et bien amez, ayant satisfaction de la bonne conduite que nous sçavons 1642.
avoir esté tenue en la charge de mayeur de nostre ville d'Abbeville par le sieur 7 Aoû.
de Cumont, nous vous mandons et ordonnons par cette lettre que vous ayez à le continuer en la dite charge, pour l'année prochaine, de la mairie de la dite ville; et qu'au surplus vous procédiez à l'eslection des eschevins d'icelle en la manière accoustumée. Nous vous dirons aussy qu'apprenant que plusieurs habitans de la dite ville s'exemptent de la garde soubz prétexte de leurs charges, et autres qui ne doibvent avoir lieu, nous voullons et vous enjoignons très expressément que vous ayez à tenir la main à ce que tous ceux qui sont obligez à la garde y satisfassent ponctuellement, et chacun à son tour, suivant les règlemens et ordonnances, et sur les peines y contenues, à faulte de quoy vous nous en serez res-

Registre aux délibérations de la ville d'Abbeville, de 1638 à 1642. fol. 1 et suiv.

ponsables en vostre propre et privé nom. N'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XVIIe aoust 1642.

Signé : LOUIS.

Au dos est écrit : A nos chers et bien amez les eschevins et habitans de nostre ville d'Abbeville.

Archiv. d'Abbeville, liasse intitulée *Lettres des rois*, 1642.

IV.

STATUTS DES CANONNIERS-ARQUEBUSIERS.

Ce statut fut homologué le 6 avril 1644, à la demande des canonniers arquebusiers, c'est-à-dire des ouvriers qui faisaient les canons des armes à feu, et qui montaient ces armes, telles que mousquets, arquebuses, mousquetons, carabines, pistolets [1].

La durée de l'apprentissage est fixée à trois ans, et l'obligation du chef-d'œuvre est imposée à toutes les personnes qui voudront être admises au nombre des maîtres (2-5). Ce chef-d'œuvre consiste à forger, percer et limer, dans la maison de l'un des gardes, un canon de quatre pieds et demi, du calibre de dix-huit à vingt, et à faire, en outre, un rouet, c'est-à-dire le mécanisme qui servait à mettre le feu à la charge, à l'aide d'une mèche [2]. Le canon doit être éprouvé en présence des gardes, de deux anciens maîtres, et de l'échevin préposé à la surveillance des armes à feu (7). Pour les fils de maître et pour ceux qui épouseront des filles de maître, le chef-d'œuvre consiste dans la fabrication d'un canon et d'une batterie de pistolet (9-10).

[1] L'armurerie avait été très-florissante à Abbeville au quinzième siècle et au seizième. François Ier avait établi dans cette ville un *artillier* chargé de fournir des arcs aux archers de sa garde. Le 10 janvier 1596, Henri IV donna commission au sieur Lefèbvre, trésorier du bureau des finances d'Amiens, d'y acheter 2,000 arquebuses, 100 mousquets garnis de leurs bandoulières, charges de cuir et fourchettes, et 1,000 piques de guerre. (Dom Grenier, XVe paq., n° 2, p. 596.)

[2] Les arquebuses et mousquets à rouets furent en usage en France jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Nos troupes s'en servaient encore à la bataille de Steinkerque, en 1692.

Les maîtres canonniers ne peuvent avoir chacun plus de deux forges, l'une dans leur maison, l'autre dans leur boutique sur la rue. Il leur est défendu d'occuper plus de quatre ouvriers par chaque forge (15). Les maïeurs de bannière et les gardes du métier seront nommes tous les ans, et ces gardes seront tenus de faire six visites générales pendant la durée de leurs fonctions. Chaque visite leur sera payée deux sous (18-19). Tous les membres de la corporation devront assister aux enterrements de leurs collègues, de leurs femmes ou de leurs veuves, à peine de cinq sous d'amende, et les six maîtres qui auront été admis les derniers dans la corporation seront tenus de porter les torches funèbres.

Dans les premières années du XVIIe siècle, l'armurerie d'Abbeville jouissait encore d'une certaine réputation; mais, par une suite de circonstances qu'il est difficile d'expliquer, elle alla toujours en déclinant et fut perdue sans retour pour cette ville.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les maieur et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Savoir faisons que, veu la requeste à nous présentée par les anciens maistres, maieurs de bannière et esgardz du mestier de canonnier harquebuzier de ceste ville, ouy sur icelle le procureur du Roy en l'eschevinage, nous leur avons accordé les statudz, réglemenz et ordonnance cy après sur le fait du dit mestier, pour estre gardez et observez par les dis maistres aux peines y contenues. 1644. 6 Avril.

Premièrement, que tous maistres du dit mestier de canonnier harquebuzier pourront faire touttes pièces d'ouvrages despendantes du dit mestier, comme mousquets, harquebuzes, mousquetons, carabines, pistolets, fusilz, rouetz et autres, de bon fer d'Espaigne, sans aucune fisture, cassure ou semblable deffaultz subjectz à visitation, à peine d'amende arbitraire.

2. Item, que tous maistres ne pourront tenir chez eux qu'un apprenty [1], lequel sera tenu de demeurer en leurs bouticques trois ans consécutifs; et néant-

[1] Il est à remarquer que, dans la plupart des statuts modernes, l'échevinage s'applique à restreindre le nombre des apprentis: ce fait ne fut peut-être pas étranger à la décadence des industries qui avaient contribué, dans le moyen âge, à la prospérité d'Abbeville. Du reste, il en était de même partout où les maîtrises étaient organisées, attendu qu'en restreignant le nombre des apprentis on limitait la concurrence.

moins au commencement de la troizieme annee pourront se pourvoir d'un autre apprenty, qu'ilz pourront tenir, durant la dernière année, avecq le premier.

3. Seront tenus les ditz maistres, lorsqu'ilz auront et prendront quelque apprenty en leurs bouticques, soit enffant de maistre ou autres, d'en donner advis aux esgardz du dit mestier, à peine de soixante solz d'amende chacun, et d'estre descheuz de la permission qu'il auroit d'en prendre ung second en la fin des deux premières années; lesquelz apprentis seront tenus de payer pour leurs droitz d'apprentissage et à la confrérie du dit mestier dix solz, dont le bastonnier sera tenu de compter en la fin de l'année de sa charge. Seront les ditz dix solz advancez par les maistres qui tiendront les dits apprentis.

4. Les esgardz seront tenus de tenir registre des apprentis receus et admis chez les dits maistres, durant l'année de leur exercice, pour éviter qu'il ne se commette aucun abus en la réception de ces apprentis; et affirmeront icelluy registre véritable, s'ils en seront requis.

5. Nul ne pourra estre receu et admis maistre du dit mestier de canonnier harquebuzier qu'il n'ait auparavant faict chef d'œuvre, qui lui sera baillé par les maieurs de bannière et esgardz du dit mestier, à ce faire tous les maistres du dit mestier appelez et semoncez, afin d'eux y trouver sy bon leur semble. Lequel chef d'œuvre se fera en la maison de l'un des esgardz; et à la réception d'icelluy chef d'œuvre seront appellez, avecq les dits maieurs de bannière et esgardz, deux ou trois anciens maistres du dit mestier.

6. Et auparavant de pouvoir tenir bouticque et faire l'exercice du dit mestier par celluy qui aura faict chef d'œuvre, seront tenus les dits maieurs de bannière et esgardz d'icelluy chef d'œuvre représenter en l'hostel de ville, pour estre par nous agréé, ainsy qu'il s'est praticqué de tout temps et faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

7. Le dit chef d'œuvre sera de forger, percer, limer et rendre parfait ung canon de fer d'Espagne, de la longueur de quatre pieds et demy, portant balle de dix-huit ou vingt à la livre, et ung rouet ou fuzil, aussy de bon fer, convenable au dit canon, quy se fera comme dit est en la maison de l'un des esgardz, l'autre présent et deux anciens maistres; lequel canon sera esprouvé en leur présence à la pesanteur de la dite balle, en la presence de l'eschevin commis au canon.

8. Et de crainte de fraulde, conivence ou intelligence qui pourroit arriver entre les dits esgards, anciens maistres, et celluy à quy on aura baillé le dit chef d'œuvre, pourront tous les autres maistres du dit mestier aller voir travailler l'aspirant, ayant de nous obtenu permission, sans que les dits maistres puissent exiger aucunes boissons; ce qui leur est expressément deffendu, à peine de punition.

9. Et quant aux fils de maistres, seront tenus, auparavant d'estre admis à la dite maistrise, de faire apparoir de leurs lettres d'apprentissage et faire expérience, quy leur sera donnée par les dits esgards, d'un canon à pistolet de la longueur de XVIII à XX poulces, de bon fer d'Espagne, portant calibre ordinaire, ou ung rouet ou fuzil convenable à canon à pistolet; le dit canon esprouvé à la pesanteur de la balle du dit calibre, laquelle experience sera receue comme il est dit cy devant, et pourra le dit fils de maistre faire la dite expérience chez leur père, sy bon luy semble, ainsy qu'il s'est faict cy devant.

10. Ceux quy espouzeront les filles de maistres ne seront obligez auparavant de passer maistres que de faire expérience ainsy que les fils de maistres.

11. Tous ceux quy seront admis à la dicte maistrize, tant filz de maistres que autres, seront tenus de paier chacun soixante solz à la confrérie du dit mestier instament leurs réceptions.

12. Pourront les vefves des maistres, après le décedz de leurs maris, tenir bouticques du dit mestier, ayant en icelle filz ou compagnon suffisant et capable pour conduire la dicte bouticque, et gardant et observant les présenz statutz et réglemens.

13. Les ditz maistres pourront, comme dit est, privatifvement à tous autres faire et forger canon à mousquets, harquebuzes, mousquetons, carabines, pistoletz, rouets, fusils, serpentines et autres pièces d'ouvrages du dit mestier de canonnier harquebuzier.

14. Ne pourront les marchandz forains et autres apporter en ceste ville et exposer en vente aucunes pièces d'harquebuzeries qu'elles ne soient auparavant veues et visitées par les dits esgardz, à peine de soixante solz d'amende et de confiscation; et auront les dits esgardz, pour leurs droitz de visite, trois solz de chacune pièce.

15. Ne pourront les dits maistres avoir et tenir plus d'une forge en leurs maisons, avecq celle qu'ilz tiendront en leurs bouticques sur rue, ny mesme tenir plus de quatre compagnons pour chascune forge.

16. Nulz compagnons ne pourront sortir des bouticques de leurs maistres, pour aller travailler ailleurs, qu'ilz n'ayent adverti leurs dits maistres quinze jours auparavant et les ayent remboursé des advances qu'ilz leur auront faictes.

17. Ne pourront les dits maistres exiger des compagnons qu'ilz receveront en leurs maisons, pour y aller travailler, aucunes bonnes venues à peine de répétition et d'amende arbitraire.

18. Procedderont par chacune année, comme il s'est accoustumé, à la nomination des maieurs de bannière et des esgardz, lesquels esgardz seront tenus de faire six courses sur tous les dits maistres pour voir et visiter leurs ouvrages,

et rapporter les faultes qu'ils trouveront avoir esté par eux commises par devant nous, pour estre les délinquans punis ainsy que de raison.

19. Tous les dits maistres seront tenus de paier chacun deux solz pour chacune course aus ditz esgardz.

20. Seront tenus d'assister aux enterremens des maistres, femmes d'iceux et vefves, à peine de cincq sols d'amende chacun, applicable à la dite confrérie, et ausquelz enterremens seront les six torches portées par les six derniers receus maistres, sur mesme peine.

21. Auront tous les dits maistres chacun une marque distincque et séparée pour marquer les pièces d'ouvrages qu'ilz façonneront, laquelle sera imprimée dans ung tableau quy sera posé en l'hostel de la dite ville, aussy à peine d'amende arbitraire.

Arresté, sauf à les augmenter ou diminuer cy après sy besoing est, en la chambre de l'eschevinage de la ville d'Abbeville, ouy et du consentement du dit procureur du Roy, le sixiesme jour d'avril mil six cens quarante-quatre, par devant Philippe Pappin, sieur de Machy et autres lieux, conseiller et advocat du Roy en la sénéchaussée et siége présidial de Ponthieu, maieur de la dite ville. Présens les sieurs Le Bel, Le Blond, Grout, Griffon de Dourlens et Raule, eschevins; Boullon, siéger; Manessier, procureur du Roy, qui ont tous signé en la minute originalle.

Archiv. d'Abbeville, *Registre des statuts des corporations d'arts et métiers*, p. 10.

V.

STATUTS DES TAILLEURS D'HABITS.

Les droits de maîtrise sont fixés d'une part à six livres, applicables par moitié à la caisse de secours du métier et à l'office de la confrérie qui se célèbre tous les dimanches dans l'église Saint-Georges, et d'autre part à douze livres, réparties pour un tiers entre les maîtres tailleurs d'Abbeville, et, pour les deux autres tiers, entre les maïeurs de bannière et les gardes (1). Les fils de maître ne sont astreints *qu'au demi-chef-d'œuvre*, et ils ne payent que la moitié des droits (2); ils peuvent, en outre, sans être reçus à la maîtrise, confectionner certaines espèces de vêtements, mais à la condition de payer un droit à la confrérie. Cet article s'applique également aux filles de

maître (4). Le droit de vendre dans Abbeville des pourpoints, des casaques, des manteaux, des hongroises, et d'autres vêtements d'hommes ou de femmes est exclusivement réservé aux maîtres (9). On ne peut employer pour chaque vêtement plus de deux aunes d'étoffe, drap de laine, soie ou serge (14). Les ouvriers forains qui viennent à Abbeville travailler chez les maîtres doivent cinq sous de bienvenue (15). Le receveur de la confrérie est tenu de rendre ses comptes chaque année, le jour de la fête de la Transfiguration, en présence des anciens bâtonniers et du procureur de ville (16). Une collecte est faite tous les ans par le bâtonnier au profit de la bourse de la confrérie. Chaque maître marié doit, à cette bourse, trois sous, et chaque fils de maître non marié douze deniers (17). Les maïeurs de bannière et les gardes feront quatre visites par an et chaque visite leur sera payée deux sous (18). Les maîtres qui, après avoir été convoqués pour l'élection des maïeurs de bannière, n'assisteront point à cette élection, seront passibles d'une amende de dix sous (21). Lorsqu'un maître se mariera les maïeurs de bannière et les gardes seront tenus de lui porter, *avec les tambours battant,* l'enseigne du métier, et le nouveau marié leur donnera, pour cette cérémonie, la somme de soixante sous (24).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, maieur et eschevins de la ville d'Abbeville, salut. Sçavoir faisons que, veu la requeste à nous présentée par les anciens maistres, maieurs de bannière et esgardz du mestier de thailleurs d'habitz de ceste ville, ouy sur icelle le procureur du Roy en l'eschevinage de la dite ville, nous leur avons accordé les statudz, ordonnances et réglemens cy après sur le fait du dit mestier ; et ordonné qu'eulx seront gardez et observez par les dits maistres sur les peines y contenues. 1644 1651

Premièrement, que quand aucun compagnon non fils de maistre voudra passer maistre du dit mestier en la dite ville, après que par examen des maieurs de bannière et esgardz icelluy compagnon sera trouvé capable et suffisant ouvrier du dit mestier, auparavant d'estre admis à la dite maistrise sera tenu de paier la somme de six livres aux maistres, sçavoir : soixante solz pour estre employés à l'entretènement du service divin de leur confrérie, dont est tenu le bastonnier

faire dire et chanter messe les dimanches en l'esglize Saint-Georges, et soixante solz qui seront mis au coffre des dits maistres, duquel le dit bastonnier aura une clef et le plus ancien des dits maistres une autre; et sera la dite somme emploiée pour subvenir à la pauvretté et indigence des dits maistres quy seront en nécessité. Plus sera tenu ledit compagnon quy vouldra passer maistre de paier la somme de douze livres, sçavoir : huict livres aus dits maieurs de bannière et esgardz pour leur examen, et quatre livres aux autres maistres, ainsy qu'il s'est accoustumé.

2. Item, avant qu'aucun filz de maistre trouvé idoine et suffisant ouvrier puisse exercer icelluy mestier en faisant demy chef d'œuvre, sera tenu de paier aus ditz maistres quarante solz, sçavoir : vingt solz à la confrérie, et vingt solz pour mettre au dit coffre et estre emploiés comme il est dit au précédent article; et de plus de donner aus dits maistres, maieurs de bannières et esgardz et anciens maistres, la somme de six livres.

3. Item, s'il y avait aucun du dit mestier autre que filz de maistre qui s'alliast par mariage avecq une fille de maistre d'icelluy mestier en la ville, pourra estre receu maistre estant trouvé capable et ouvrier, en faisant demy chef d'œuvre et payant vingt solz à la dite confrérie; pareille somme pour mettre au dit coffre; et pour l'examen des anciens maistres, maieurs de bannière et esgardz la somme de dix livres.

4. Item, ne pourra travailler du dit mestier en la dicte ville, en cachette, s'il n'est maistre du dit mestier, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des ouvrages, le thiers de laquelle amende sera adjugée aus ditz maieur de bannière et esgardz; sauf les filz et filles des maistres, quy pourront travailler à faire des failles, faillons, garderobbes et basquins, quand à ce faire ils seront trouvez suffisans et ouvriers. Et ceux qui ne seront filz ou filles de maistres ne pourront faire failles, faillons, garderobbes et basquins, de quelque estat qu'ilz soyent, s'ilz ne sont expers et suffisans, et qu'ilz n'aient paié à la dite confrérie, sçavoir : les dits filz et filles de maistres, frères et sœurs travaillans ensemble, la somme de six livres; et pour chacun d'eux se tenant à part, soixante solz, pour le faict des failles et faillons, garderobbes et basquins seullement, sans pouvoir faire autres ouvrages.

5. Item, que nulz des dits maistres du dit mestier ne pourra prendre en sa maison aucun enfant, soit filz ou filles, pour apprendre le dit mestier, que le dit enffant apprenty, au cas qu'il ne soit filz ou fille de maistre, n'ait premierement paié pour son droit d'apprentissage la somme de vingt solz, pour emploier à l'entreténement et augmentation du service divin; et ne pourra le dit maistre tenir le dit apprenty jusques à ce qu'il ait satisfait et paié les dits vingt solz, à peine d'amende arbitraire.

6. Item, que nulz des dits maistres ne pourront tenir deux apprentis, soit filz ou filles, que l'un d'iceux n'ait demeuré ung an entier en la maison des dits maistres, à peine de soixante solz d'amende.

7. Item, que nulz des dits maistres du dit mestier ne pourront travailler ny ouvrer le jour de la Transfiguration de Nostre Seigneur, auquel jour feront la solempnité de la confrérie de la Sainte-Trinité, sur peine de vingt solz d'amende, applicable à la dite confrérie; et est enjoint au bastonnier et esgardz de faire, le dit jour, recherche chez les dits maistres, pour recognoistre s'ilz ne travailleront point, sur pareille amende applicable comme dessus.

8. Item, qu'aucun du dit mestier ou autre, s'il n'est passé maistre en la dite ville, ne pourra faire ny faire faire, pour vendre en la dite ville ne porter hors pour vendre, aucuns pourpoints, casacques, manteaux, hongroises ou autres habitz, soit pour homme ou femme, ne apporter du dehors en icelle ville, s'il n'est maistre, qu'ilz ne soient de bonnes et suffisantes estoffes neufves, garnies de bon caneval, et doublez de bonne thoille futenne ou fuzée neufve, sans y emploier aucunes vieilles estoffes, sur peine d'amende arbitraire, et les pourpoints bruslés; et que les vendeurs soyent tenus de déclarer aux achepteurs de quelles estoffes ils sont garnis.

9. Item, sy aucun des dits maistres d'icelluy mestier voeullent vendre en icelle ville aucun pourpoint ou autre accoustremens, soit à usage d'homme ou de femme, pour neufve ouvrage, que iceulx pourpoint soient de futenne et toille neufve, et emplie d'estoffe suffisante tout d'une sorte chacune à part soy, soit cotton, laine ou bourre, sur peine d'amende arbitraire, et que les dits pourpoints soient bruslés en la maison du vendeur; mais sy aucuns particulliers voulloient faire faire aucuns pourpointz ou autres accoustremens pour leur usage, faire le pourront et les faire emplir de telle matière que bon leur semblera.

10. Item, que nulz lingers, frippiers ou viésiers de la dite ville, ne vendront et ne pourront faire vendre aucun pourpoint de toille empesée ny parée, sy les thoilles ne sont neufves, dont on pourroit faire les dits pourpointz, desquelz les dits marchans achepteurs se pourroient estre descheus et trompez, sur peine et amende arbitraire.

11. Item, que nulz des dits frippiers, viésiers, lingers de ceste ville ne pourront faire aucun ouvrage portant mesure, soit de vielle ou neufve estoffe, à usage d'homme ou de femme, ne faire aucun corps de robbes, corset ou cotillon, pour y mettre et employer plus de deux aulnes de drap de laine, à l'aulne de ceste ville, et du drap de soie revesche ou sarge à l'équipolent, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

12. Item, que nulles personnes, de quelque art et mestier qu'ilz soient, ne

pourront faire ny faire faire pourpoint ne autre accoustrement, à quelque usage que ce soit, pour vendre publicquement, qu'ils n'ayent apprins leur mestier en ville de loy et passé maistres en ceste ville.

13. Item, que nulz ne seront receus maistres du dit mestier qu'ilz n'ayent fait leur apprentissage en ville de loy.

14. Item, en faisant par les dits maieurs de bannières et esgardz leur course, s'ilz trouvent quelques ouvrages deffendues aux dits frippiers et viésiers, pourront iceux faire saisir et enslever, en faisant leur rapport par devant nous, pour après avoir la façon des dits ouvrages, soit qu'elles soient achevées ou non, et eux condamnés en amende.

15. Item, que les serviteurs de dehors ne pourront travailler en maisons des maistres du dit mestier, qu'ilz n'ayent paié la somme de cincq solz, desquelz les maistres chez lesquelz ils travailleront seront responsables, pour iceux cincq solz estre emploiés au prouffit des ditz maieurs de bannières et esgardz, et survenir aux affaires de leur mestier.

16. Item, que nulz du dit mestier, pour quelque assemblée qu'il se fasse, ne pourront prendre sur la bourse de la dite confrérie aucune despence, sy ce n'est à la rédition du compte du dit mestier; auquel jour sera pris pour la despence du disner tant seullement trente solz sur la dite bourse, pour assembler les anciens maistres bastonniers du dit mestier; ausquelz comptes sera appellé le procureur du Roi de la ville ou, en son absence, son substitut, pour l'un d'iceux se trouver, sy bon luy semble, pour entendre les dits maistres, et faire que les droitz ordinaires et statutz d'icelluy mestier soient tousjours gardez, observez et maintenus, à l'honneur de la dite ville. Lesquelz comptes se renderont par dedans le jour de la feste de la Transfiguration de Nostre Seigneur, à peine de trente solz d'amende, à paier par le receveur, quy sera en demeure de présenter et rendre ses dits comptes dans le dit jour. Et sera tenu le dit maistre bastonnier pour la dite année de le faire sçavoir, par le sergent ordinaire du dit mestier, au dit procureur du Roy ou son substitut et aux anciens maistres bastonniers, le jour prochain procédant à la rédition d'iceux comptes, à peine d'amende à appliquer à la dicte ville.

17. Item, que tous les maistres du dit mestier seront tenus et obligez de paier chacun an au dit bastonnier de la dite confrérie faisant sa cœulle, trois solz pour chaque mesnage, dont icelluy bastonnier demeurera responsable au prouffit d'icelle confrérie pour l'entretènement du service divin; et pour les enffans des ditz maistres non mariez, estans receus maistres du dit mestier, paieront seullement douze deniers chacun an, pour estre emploiez à l'effect cy dessus.

18. Item, seront tenus les dits maistres du dit mestier paier aux maieurs de

bannières et esgardz du dit mestier, faisant leurs quatre courses, deux solz pour chacune course, chacun an, au prouffit des ditz maieurs de bannières et esgardz.

19. Item, deffenses sont faictes aus dits maieurs de bannières, maistres et esgardz du dit mestier, de faire aucune composition, faisant leur course, aux viésiers, frippiers et autres personnes, pour leur donner permission de travailler à eux deffendue, à peine de soixante solz d'amende, applicable au prouffit de la dite confrérie; lesquels viésiers et frippiers seront tenus paier, pour la course des dits maistres et esgardz, trois solz au prouffit d'iceux.

20. Item, les dits maistres, estans nommez en charge de maieur de bannière et d'esgardz, seront tenus de paier aux autres maistres du dit mestier pour la première fois la somme de six livres chacun, et pour la seconde fois moitié, le tout applicable à la communauté du dit mestier; et en cas que les dits maistres nommez ne se trouvent à la despence, le tout se prendra aussy bien en leur absence que présence.

21. Item, sy aucun maistre ne se trouve au jour assigné pour faire la nomination des maieurs de bannière et esgardz, après y avoir esté semond, iceux maistres deffaillans seront tenus de paier chacun dix solz d'amende, applicable à la dite confrérie pour l'entreténement du divin service, dont le dit bastonnier demeurera responsable.

22. Item, quand aucun maistre ira de vie à trespas, ung chacun maistre d'icelluy [mestier] sera tenu d'assister à l'enterrement, à peine de cincq solz d'amende chacun, applicable pour faire prier Dieu pour les trespassez; auquel jour, le bastonnier sera tenu faire chanter la messe de requiem pour l'âme du deffunt ou deffunde, laquelle sera avancée au chappellain de la dite confrérie sur celle qu'il debvra chanter le dimanche enssuivant.

23. Item, quand quelque maistre s'allira par mariage, et que les anciens maistres d'icelluy mestier, maieurs de bannière et esgardz, luy porteront l'enseigne avecq les tambours battant, il sera tenu leur paier la somme de soixante solz, suivant la manière accoustumée d'ancienneté.

24. Item, quand aucun maistre ouvrira sa bouticque, il sera tenu de paier, pour son ouverture de bouticque, aus dits maieur de bannières et esgardz, en faisant leur course, vingt solz.

25. Item, quand l'un des dits maistres du dit mestier sera nommé et esleu bastonnier de la dite confrérie, icelluy sera tenu de paier la somme de dix livres, quy sera emploiée suivant l'advis des dits maieurs de bannière et esgardz et six des plus anciens maistres.

Fait et arresté en la chambre du conseil de l'eschevinage de la ville d'Abbeville, ouy et du consentement du procureur du Roy, le treiziesme jour d'avril

mil six cent quarante-quatre, pardevant Philippe Pappin, sieur de Machy et autres lieux, conseiller et advocat du Roy en la sénéchaussée et siége présidial de Ponthieu, maieur de la dite ville; présens les sieurs Lebel, Le Blond de Doullens, Griffon, Boullon, sauf à augmenter ou diminuer les dits statutz et réglemens, s'il est trouvé cy après que faire se doibve.

Archives d'Abbeville, *Registre des statuts de corporations*, fol. 360

VI.

NOTE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT, PAR COLBERT, DE LA MANUFACTURE ROYALE DE DRAPS FINS D'ABBEVILLE, DITE DE VAN ROBAIS.

1663. Au mois d'octobre 1663, Josse Van Robais, manufacturier de Middelbourg, vint s'établir à Abbeville avec cinquante ouvriers drapiers, en vertu d'un traité conclu par l'entremise de Colbert. D'importants et nombreux priviléges lui furent accordés par Louis XIV. Défense fut faite d'imiter ses draps, d'établir aucune fabrique semblable dans la ville et les campagnes à dix lieues de distance, et de filer pour d'autres que pour lui des laines au grand rouet. Grâce à ces priviléges et à la belle qualité des produits, la manufacture de Van Robais atteignit un grand degré de prospérité. A la fin du XVIIe siècle, elle occupait mille deux cents ouvriers. Mais les avantages exceptionnels que lui avait assurés Colbert, et qui faisaient sa fortune, causèrent la ruine de toutes les industries locales qui s'occupaient du tissage. La fabrique de bouracans, de serges, de droguets, de chausses-drapées, qui avaient été, au moyen âge, l'objet d'un commerce très-actif à Abbeville, subit une rapide décadence. Les ouvriers fileurs et tisseurs émigrèrent en grand nombre, et les magistrats municipaux protestèrent, à diverses reprises, avec une grande vigueur, contre les priviléges de la manufacture royale. Les historiens ont loué avec juste raison Colbert d'avoir importé en France des industries étrangères, mais ils n'ont point tenu compte des dommages causés aux anciennes industries indigènes par l'établissement des manufactures privilégiées, et nous avons pensé qu'il était utile de constater, pour la

localité qui nous occupe, un fait qui intéresse l'histoire générale de l'industrie française.

La manufacture de draps de Van Robais a travaillé à la fabrication de cette marchandise jusqu'à 1864; elle est occupée aujourd'hui par une fabrique de tapis.

Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 123 et 1220. — F. C. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. II, p. 372 et 373. — Archives d'Abbeville. Liasses de pièces relatives à la manufacture de draps de Van Robais. — Archives départementales de la Somme. Registre destiné à l'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et autres règlements généraux et particuliers donnés par le conseil du Roy sur le fait des manufactures du royaume.

VII.

DÉLIBÉRATION DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AUX ORDONNANCES DE LOUIS XIV SUR LES MANUFACTURES D'ÉTOFFES.

La délibération suivante mérite d'être remarquée, en ce qu'elle fait revivre dans la législation industrielle des usages qui remontent au XIIIe siècle, c'est-à-dire l'application aux marchandises des peines afflictives et infamantes. La confiscation et l'amende ne suffisant point à prévenir les infractions aux ordonnances royales sur le fait des manufactures, l'échevinage décide que les pièces d'étoffes reconnues défectueuses seront suspendues pendant quarante-huit heures, après avoir été lacérées, à un poteau de neuf pieds de hauteur, élevé au milieu des halles d'Abbeville.

De par messieurs mayeur et eschevins de la ville d'Abbeville.

Sur ce qui nous a esté représenté par maistre Noel, commis par Mons^gr Colbert pour le fait des manufactures de cette province et le procureur fiscal de la ville, que nonobstant les jugemens de confiscation et condamnations d'amendes, dont nous avons jusques à présent puni les contrevenans aux nouveaux réglemens de Sa Majesté sur le faict de ses manufactures, il s'en trouve encore quy ne les exécutent pas ponctuellement, soit en la largeur, soit en la longueur ou teinture des estoffes, pour à quoy remédier il seroit nécessaire, outre les punitions pécuniaires, de notter les dits contrevenans de quelque sorte de honte et marque d'infamie, pour quoy ils requéroient qu'il fut dressé au milieu de la

halle en cette ville un pôteau de la haulteur de neuf pieds, et que les pièces de marchandises qui auroient été confisquées ou coupées par morceaux, à cause de leur deffectuosité, y fussent attachées pendant deux fois vingt quatre heures avec un écriteau contenant le nom de l'ouvrier ou du marchand sur qui les dites pièces auroient esté confisquées; nous, ayant esgard à la dicte remonstrance, avons ordonné qu'à la diligence du dit procureur fiscal il sera planté un poteau de neuf pieds de haulteur en la halle de cette ville et que les pièces de marchandises qui seront trouvées deffectueuses en longueur, largeur et teinture, et qui auront esté confisquées ou couppées par nos jugemens, y seront attachées pendant deux fois vingt-quatre heures, avec un écriteau contenant le nom de l'ouvrier ou du marchand sur quy les dictes pièces auront esté saisies ou confisquées.

Faict en la chambre du Conseil de l'Hostel de Ville d'Abbeville le 12e jour de novembre 1670.

(*Registre aux deliberations de la ville d'Abbeville*, de 1670 à 1672. Ce registre n'est pas foliote.)

VIII.

DOCUMENTS RELATIFS AUX ATTRIBUTIONS MILITAIRES DES MAIRES D'ABBEVILLE.

L'office de gouverneur militaire, établi pour la première fois à Abbeville sous François Ier[1], fut maintenu jusqu'en 1592, époque à laquelle l'échevinage en fit l'acquisition moyennant une somme de 7,000 francs. La vente avait été faite par le gouverneur en charge, le sieur de Hucqueville, baron de Pont-Saint-Pierre, et elle fut ratifiée l'année suivante par le duc d'Aumale. « Dorénavant et à toujours, est-il dit dans la lettre du duc, le gouvernement et capitainerie de la dite ville sera et demeurera joint, uni et totalement incorporé et annexé aux charges des maïeurs et échevins d'icelle, pour être gouvernée par eux comme elle était anciennement, sans qu'il puisse y être pourvu pour telle cause et occasion que ce soit[2]. » Henri IV, par

[1] Antérieurement au règne de ce prince, les officiers royaux préposés à la garde et à la défense de la ville ne portaient que le titre de capitaine. Registre aux deliberations de 1456 à 1460, f° 68 r°. — *Ibid.* de 1493 à 1522, f° 51 r°.

[2] *Mémoire de l'échevinage d'Abbeville contre le comte de Fontaines*, imprimé de 8 pages in-f°. — Archives de l'hôtel de ville d'Abbeville. Carton coté : *Priviléges des magistrats municipaux*. — Liasse intitulée : *Attributions militaires des maires d'Abbeville*.

édit du mois d'avril 1594, confirma la décision du duc de Mayenne, et autorisa les habitants à ne reconnaître comme commandants militaires que le gouverneur de Picardie, les lieutenants généraux de cette province et les maïeurs et échevins d'Abbeville.

« De 1594 à 1637, dit le mémoire auquel nous empruntons ces détails, Abbeville n'a d'autres commandants que les officiers municipaux. Les rois, à partir de là, ne nomment, à de rares exceptions près, des gouverneurs que dans les moments de guerre, et ils protestent toujours de maintenir le privilége militaire des maires quand les circonstances seront passées. Dans tous les cas, en l'absence du gouverneur nommé par le roi, les officiers des troupes en passage étaient tenus de reconnaître les officiers municipaux comme seuls commandants en l'absence de celui qui était décoré de ce titre. »

Les pièces qu'on va lire prouvent qu'à la fin du XVIIe siècle et dans les premières années du XVIIIe, les maires d'Abbeville jouissaient encore d'attributions militaires assez étendues. La première de ces pièces est datée du 3 décembre 1691. Des contestations s'étant élevées entre le maire et le major de la place d'Abbeville au sujet du droit de donner le mot d'ordre aux troupes en l'absence du gouverneur, Louis XIV intervient dans la querelle et ordonne au major, par lettres expresses, de porter le fallot du maire, quand ce magistrat fera la ronde pour surveiller les postes de la milice bourgeoise. Vient ensuite une lettre du 18 août 1691, par laquelle le même prince confirme le maire en exercice dans le droit de commander les troupes pendant l'absence du gouverneur. La troisième pièce, datée du 9 décembre 1714, montre que le conseil de guerre de la garnison était présidé par le maire et siégeait dans l'hôtel de ce magistrat. Enfin la quatrième est un ordre du roi du 26 juin 1715, par lequel il est enjoint à tous les officiers résidant à Abbeville d'obéir aux premiers échevins lorsque le commandant ou le maire seront absents, malades ou empêchés.

1691-1715 De par le Roy.

Sa Majesté ayant esté informée de la contestation survenue entre le mayeur et le major de la Ville d'Abbeville, lequel a prétendu ne devoir pas prendre du dit mayeur le méreault, et le porter lorsqu'il va faire les rondes majores des gardes bourgeoises, et s'estant fait éclaircir de tout ce qu'elle a estimé à propos à cette occasion, Sa Majesté mande et ordonne, veut et entend que le major de la dite ville prenne le méreault du mayeur et le porte lorsqu'il ira faire ses rondes majores des gardes bourgeoises. — Fait à Versailles, le troisieme jour de décembre, mil six cent quatre vingt onze.

Signé Louis, et plus bas Phelippeaux.

A Fontainebleau, le 18 aoust 1711.

Ayant rendu compte au Roy de la possession où vous estes, en qualité de maire d'Abbeville, de commander dans la dite ville, tant aux habitans qu'aux gens de guerre, lorsque le commandant n'y est pas, et de jouir, en son absence, des mesmes honneurs et authorités que luy, Sa Majesté a résolu de vous y maintenir, et, pour que les officiers de ses troupes ne fassent en ce cas aucunes difficultés de vous reconnoistre en la dite qualité de commandant et de vous obéir, vous n'aurez qu'à leur faire voir cette lettre, que je vous écris exprès par ordre de Sa Majesté et qui leur faisant connoistre ses intentions, ils ne manqueront pas de s'y conformer.

Signé Voysin.

A Versailles, le 9 décembre 1714.

Monsieur, j'ai reçu vostre lettre du 4 de ce mois, avec la copie du jugement que le conseil de guerre tenu chez vous a rendu contre cinq cavaliers du régiment Commissaire-general accusés de faux saunage, qui ont esté condamnés à mort et dont vous avez fait surseoir l'exécution, suivant ce que je vous avais mandé des intentions du Roi. Sa Majesté désire que vous les fassiez tirer au billet pour qu'un aille aux galères; que vous reteniez les quatre autres en prison pendant le reste du quartier d'hiver, et qu'ils soient ensuite renvoyés à leurs compagnies pour continuer à y servir. J'expédierai les brevets de commutation de peine que le Roy veut bien accorder à ces cinq cavaliers, lorsque vous m'aurez mandé le nom de celui à qui le billet noir sera echu. Je suis, Monsieur, vostre affectionné à vous servir.

Signé Voysin.

Et au bas : Le sieur Godart de Beaulieu, maire d'Abbeville.

Le premier échevin et autres après lui sont maintenus dans le privilége de faire les fonctions du gouvernement de la dite ville en l'absence, maladie ou autre empêchement du commandant et du maire d'icelle; il est ordonné à tous colonels, mestres de camp, capitaines et autres officiers qui seront ci-après en garnison dans la ville, de reconnoitre, faire reconnoitre, obéir et entendre par tout ceux étant sous leur charge, le dit premier échevin ou autre échevin en cas d'absence, maladie ou autre empêchement du commandant et du maire, dans tout ce qu'ils ordonneront pour votre service, et concernant les fonctions du gouvernement. (Ordre du roi du 26 juin 1715.)

Archives d'Abbeville, carton intitulé : *Priviléges des magistrats municipaux*, liasse intitulée : *Attributions militaires des maieurs d'Abbeville*, mémoire imprimé de 8 pages, [illegible]

IX.

INDICATION DE PIÈCES CONCERNANT ABBEVILLE AU XVIIe SIÈCLE.

30 mars 1610. — Arrêt du conseil qui maintient et confirme les maieur et eschevins de la ville d'Abbeville en possession et joussance de pourvoir aux offices de vendeur de poisson de mer en la dite ville.

Archives de l'Empire. Section administrative, E. [illegible]

23 septembre 1610. — Arrêt du conseil rendu sur la requête des habitants d'Abbeville [illegible] décharge des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts.

Ibid. Section administrative, E. 171.

Décembre 1610. — Confirmation par Louis XIII des franchises, priviléges et exemptions accordés par son prédécesseur aux Abbevillois, et particulièrement par l'édit d'avril 1594.

Archives d'Abbeville, recueil A.

Août 1654. — Lettres patentes de Louis XIV données à Paris au mois d'août 1654, portant confirmation des priviléges des habitants d'Abbeville, et notamment des lettres d'avril 1594 concernant l'exemption des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts.

Parlement de Paris. Registre des ordonnances, 3 O, f° 58.

17 juin 1673. — Arrêt du conseil qui ordonne que la ville d'Abbeville sera maintenue en ses priviléges, déchargée des droits de francs fiefs.

Archives de l'Empire, section administrative, E. 170.

9 septembre 1671. — Arrêt du conseil touchant l'apprêt des chanvres, de Paris, du [illegible] tembre 1671, contenant plusieurs dispositions relatives aux statuts des couliers.

Archives départementales de la Somme. Papiers de l'intendance, liasse intitulée : *Papiers du Conseil de l'intendant*, du 9 septembre 1762.

24 mars 1674. — Quittance donnée aux magistrats municipaux d'Abbeville par Jehannot S. de Bartillat, conseiller du roi, garde du trésor, qui reconnaît par cet acte avoir reçu des habitants de la ville et faubourgs la somme de 30,000 livres, moyennant laquelle somme Sa Majesté, par arrêt du conseil du 17 juin 1673, conformément aux priviléges et exemptions accordés aux Abbevillois par ses prédécesseurs, décharge et affranchit les roturiers et non nobles des droits de franchise, affranchissement de sceaux, contribution au ban et arrière-ban pour tous les fiefs, seigneuries, terres, alleux, héritages, rentes et autres biens et droits nobles et féodaux, de quelque qualité, condition et mouvance qu'ils puissent être et en quelque lieu du royaume qu'ils soient situés.

Archives d'Abbeville, recueil A.

30 juillet 1682. — Lettres de Louis XIV aux conseillers de la cour des aides pour obtenir l'enregistrement des lettres confirmatives de priviléges qu'il avait recordées aux Abbevillois en 1654, au mois d'août.

Ibid.

Juin 1691. — Lettres du roi portant confirmation de noblesse pour le maire et les échevins d'Abbeville et autres villes du royaume.

Archives de l'Empire. Parlement de Paris. Ord. 4. 9. f. 312.

XVIIIE SIÈCLE.

I.

NOTE RELATIVE AU DROIT DE BOURGEOISIE

Nous empruntons la note suivante à un recueil d'extraits rédigé au XVIIIe siècle, en partie d'après les documents conservés aux archives d'Abbeville, en partie d'après les traditions locales. Ces extraits font connaître le tarif de quelques-uns des droits perçus sur les artisans et les marchands forains qui voulaient acquérir le titre de bourgeois[1], afin d'exercer leur industrie dans la commune.

Ce droit appartient à la ville; il est dû par tous les étrangers qui viennent s'y établir. — Lorsque ces étrangers se présentent au bureau de l'hôtel de ville pour être admis dans les corps des marchands et artisans, le procureur fiscal requiert la fixation du droit. Les maire et échevins taxent l'aspirant suivant ses facultés et suivant l'ordre des maîtrises : 3 ₶ pour un mercier; 1 ₶ 4 s. pour un maréchal, un serrurier, un cordonnier, etc.; 12 s. pour un savetier; on a perçu jusqu'à 12 ₶ pour un drapier. Il n'y a point de tarif; ce droit est remis à l'arbitrage des officiers municipaux. XVIIIe siècle.

Archives d'Abbeville. *Extraits et notes diverses.*

II.

QUITTANCE DES DROITS PAYÉS PAR LA COMMUNE D'ABBEVILLE POUR CONFIRMATION DE PRIVILÉGES.

A la fin du règne de Louis XIV, le déficit avait atteint des propor-

[1] Sur le droit de bourgeoisie, voir plus haut, p. 67. — Au XVe siècle le prix du droit de bourgeoisie variait entre trente et douze sous. Ce droit pouvait être accordé gratis, en récompense de quelque service rendu à la commune.

tions considérables[1] : les impôts ordinaires et extraordinaires, ainsi que les revenus domaniaux et les emprunts, ne suffisant plus à couvrir les dépenses, le gouvernement eut fréquemment recours à la vente des lettres de noblesse, à la création d'offices industriels ou municipaux, aux confirmations des priviléges, etc. Ces confirmations, qui d'abord n'avaient lieu qu'à l'occasion des changements de règne, se reproduisirent plusieurs fois dans les derniers siècles, sous le même règne et pour les mêmes localités. Abbeville y fut soumise comme la plupart des autres villes du royaume. Après avoir payé, en 1673, 30,000 livres de droits de confirmation[2], elle fut taxée de nouveau, en 1712, pour le même objet, à 18,000 livres. La pièce suivante est la quittance d'un à-compte de 9,071 liv. 16 s. 4 d. sur les 18,000 livres.

1712 Je Pierre Gruyn, conseiller du Roy en ses conseils, garde de son trésor royal, confesse avoir receu comptant en cette ville de Paris de Charles Quennehen, adjudicataire des droits qui se lèvent dans la ville d'Abbeville, en exécution de l'arrest du conseil du neuf novembre mil sept cent six, par les mains de Josse Michault, aiant les droits cédés du dit Quennehen, la somme de neuf mille soixante et onze livres seize sols quatre deniers en louis d'or, d'argent et monnoie, à compte de celle de dix huit mille livres à l'acquit des maire, echevins, bourgeois et habitants de la dite ville pour être déchargés de l'exécution de l'édit du mois de juillet 1705, concernant les lettres de bourgeoisie, et être maintenus et confirmés dans la jouissance des priviléges, franchises, exemptions et immunités

[1] En 1715, au moment de la mort du roi, les impôts arriérés et non recouvrables s'élevaient à 7 millions; les revenus de deux années étaient dépensés à l'avance; la dette exigible représentait en capital 785 millions, la dette perpétuelle 100 millions; la finance des offices 500 millions, et, pour toute ressource, il restait au Trésor 800,000 livres en numéraire, c'est ce que constatent les *Mémoires* du Conseil des finances en date du 15 septembre 1715, sous la présidence du duc de Noailles. Ces *Mémoires* ont été publiés dans l'*Histoire des finances* de Forbonnais.

[2] La dernière confirmation des priviléges d'Abbeville fut faite par lettres patentes de Louis XVI en date du mois d'août 1779. Les droits, à cette époque, sont beaucoup moins considérables que sous Louis XIV; ils s'élèvent, pour le sceau, à 257 livres 10 sous; pour la bourse commune, à 125 livres, pour le marc d'or, à 1,104 livres; pour l'expédition, à 1[illegible] livres 10 sous; pour menus frais, à 1[illegible] livres; soit, en totalité, 1,836 livres. — Archives d'Abbeville, recueil A.

accordés à la ville par Sa Majesté et les rois ses prédécesseurs, de laquelle somme de 9,071^l 16^s 4^d à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, je me tiens content et en quitte les dits Quennchen, Michault, maire, échevins, bourgeois et habitants de la ditte ville et tous autres.

Fait à Paris le dernier avril 1712.

Signé Gruyn.

Archives d'Abbeville, pièce originale. Carton intitulé *Histoire municipale. Offices municipaux.*

III.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE RELATIVE A LA CHASSE DANS LA BANLIEUE.

Cette ordonnance prouve, contrairement à une opinion généralement accréditée, que le droit de chasse n'était point le privilége exclusif des nobles; que les bourgeois de certaines villes en jouissaient aussi dans le ressort de leur commune, et qu'ils pouvaient même, dans ce ressort, chasser sur les terres des nobles. C'est en effet ce qui avait lieu à Abbeville. Les magistrats municipaux, étant seigneurs hauts justiciers dans le ressort de la banlieue, étaient investis, comme tels, des prérogatives attachées à la seigneurie, et les habitants, en raison de cette même seigneurie, se trouvaient associés à ces prérogatives. Ils pouvaient donc chasser sur toutes les terres de leur banlieue, au même titre que les nobles sur les terres de leurs fiefs. Mais l'exercice de ce droit donnait lieu à de graves abus, et, le 5 juin 1719, le maire et les échevins défendirent, à quelque personne que ce fût, de chasser dans les récoltes, à peine de 100 livres d'amende et de dommages et intérêts[1].

Nous n'avons rencontré aucun document qui indique que les bourgeois d'Abbeville aient été troublés dans l'exercice du droit de chasse sur les terres de leur banlieue antérieurement au XVIIIe siècle. Mais, en 1734, M. de Chauvelin, intendant de Picardie, prit un arrêté qui leur interdisait de chasser sans sa permission, même après l'enlèvement des récoltes. Ils répondirent à cet arrêté par un mémoire dans lequel ils exposèrent que la jalousie des seigneurs voisins ne cherchait qu'à porter atteinte à une prérogative qu'ils tenaient des rois de France, et qui était inhérente à la haute justice seigneuriale et patrimoniale de la commune. Le [illegible]

1719
5 juin.

De par Messieurs les mayeur et échevins de la ville d'Abbeville:

Sur ce qui nous a esté remontré, par le procureur fiscal de la ville, qu'encore bien que les blés croissants sur les terres ensemencées soient en tuyaux, plusieurs des habitants ne laissent d'y chasser journellement, malgré la prohibition des ordonnances royaux et de nos règlements ci devant rendus, ce qui cause un préjudice considérable aux propriétaires et laboureurs des faux bourgs et de la banlieue de cette ville par la perte et dissipation de leurs grains, ils nous auraient requis d'y pourvoir; sur quoy, veu les dites ordonnances et règlements, ayant égard à la remontrance du procureur fiscal, nous avons ordonné et ordonnons que les dits règlements et ordonnances seront exécutés; et en conséquence avons renouvelé et renouvelons les deffenses cy devant faites à tous habitants de cette ville, faubourgs et banlieue, et autres de quelques qualités et condition qu'ils soient, de chasser en aucune manière dans l'étendue des dits faubourgs, banlieue et dépendances de cette ville sur les terres ensemencées de grains depuis qu'ils sont en tuyaux jusqu'après la dépouille, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, et de restitution solidaire des dommages et intérêts envers les propriétaires ou fermiers des terres chargées en grains; desquelles amendes et restitution les père et mère seront civilement responsables pour leurs enfants. Pour cet effet enjoignons aux capitaines, lieutenants et sergents des dits faubourgs, ensemble aux sergents à masse et de la vingtaine de cette ville, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qui sera lu, publié et affiché aux lieux publics ordinaires et accoutumés, afin que personne n'en ignore, et exécuté nonobstant opposition ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de police. Fait et arrêté en la chambre du conseil de l'hôtel commun de la dite ville d'Abbeville, le 5 juin 1719.

Signé Duchesne, mayeur.

de l'interdit fut rapporté. En 1781, M. de Mailly, gouverneur d'Abbeville, voulut réserver à la noblesse la moitié de la banlieue. Les habitants protestèrent de nouveau avec beaucoup de vivacité, et ils furent maintenus en jouissance jusqu'en 1789. (Archives d'Abbeville, liasse cotée *Droit de chasse*.) — Les terres sur lesquelles les bourgeois d'Abbeville chassaient, au XVIIIe siècle, étaient comprises dans les mêmes limites que la banlieue du XIIIe siècle. Ces limites s'étendaient à quatre ou cinq kilomètres des remparts, ce qui donnait aux bourgeois un terrain de chasse fort étendu. Les fosses de la place, en grande partie remplis d'eau, fournissaient aussi de nombreux oiseaux aquatiques; et, de plus, la chasse appartenait aux habitants sur les fermes du Val et de Saint-Nicolas, propriété des hospices, bien que ces fermes fussent situées hors de la banlieue.

IV.

COMPTE DE LA DÉPENSE FAITE POUR LE REMPLACEMENT DES MILICIENS APPARTENANT A LA CORPORATION DES MARCHANDS MERCIERS ET ÉPICIERS.

La pièce suivante, rédigée le 24 octobre 1758, constate des faits qu'il est intéressant de noter pour l'histoire du recrutement au XVIIIe siècle, le mode de remplacement auquel avaient recours, dans le service de la milice[1], les corps de métiers, et le prix des hommes. Les fils de marchands, apprentis ou garçons de boutique, étaient libérés au moyen d'une cotisation perçue sur tous les jeunes gens de la même corporation, et dont la répartition était faite par les maïeurs de bannière.

Compte de la dépense faite par les maieurs de bannières et gardes en charge 1758
de la communauté des marchands merciers et épiciers de la ville d'Abbeville, 1759
autorisés par acte du 24 septembre dernier pour l'achat de quatre milices fournis pour les fils de marchands, leurs aprentifs et garçons de boutique, sujets au sort, en conformité des ordonnances de Mgr l'intendant, en date du 10 et 30 du même mois de septembre, et de celle de Messieurs les maieur et échevins de cette dite ville, qui a fixé la levée d'un milice sur neuf jeunes gens sujets au sort.

La milice, instituée de l'armée active, est [illegible] assez exactement à notre garde nationale mobile. Elle fut instituée en 1688 par une ordonnance de Louis XIV, qui rappelait en certains points les ordonnances du moyen âge relatives aux francs archers. En vertu de cette ordonnance, toutes les paroisses, sauf les plus petites et les plus pauvres, étaient tenues de mettre à la disposition du roi un homme non marié qu'elles désignaient elles-mêmes par la voie du suffrage universel. En 1691, le tirage au sort remplaça le choix par les paroisses. Les miliciens rentraient en temps de paix dans leurs foyers [illegible] exercés au maniement des armes; en temps de guerre, on les [illegible] par bataillons, et chaque bataillon était mis à la suite d'un régiment de ligne. En 1709, Louis XIV, à bout de ressources, octroya aux villes et aux paroisses l'exemption du tirage au sort moyennant finances; et l'armée active continua, comme par le passé, à se recruter exclusivement par voie d'engagement volontaire. La milice fut rétablie sous Louis XV et soumise de nouveau au tirage, comme en 1691. Le nombre des miliciens n'a jamais dépassé 75,000.

Savoir :

Pour l'engagement de Jean François Ignace Dezenclos	400[l]	
Au dit Dezenclos pour boire	1[l] 4[s]	407[l] 4[s]
Au sergent-major du regiment de Dillon pour avoir remis son conge	6[l]	
Pour l'engagement de Pierre Fafet		650[l]
Pour l'engagement d'Alexis Firmin	400[l]	
Au dit Firmin pour boire	6[l]	412[l] 1[s]
Au dit Firmin, un chapeau avec une ganse et bouton d'or	6[l] 1[s]	
Pour l'engagement de Joseph Le Sot	400[l]	
Au dit Le Sot pour boire 6[l] et 3[l] aux deux sergents de la semaine	9[l]	409[l]
A Monsieur Meurice pour quatre cocardes, suivant son reçu		4[l] 16[s]
Au sieur Grisel, trompette, pour avoir procuré les milices, suivant son reçu		24[l] 18[s]
A Monsieur Devaux, chirurgien, pour son certificat de visite de Firmin, milice		15[s]
A M[r] Traulle pour le S[t] Dominique Dequexauvillers, compris dans une brigade qu'il a formée à la charge de la communauté comme fils de marchand		11[l] 6[s] 9[d]
Aux quatre milices pour boire le jour de leurs signalements		12[l]
Pour l'extrait baptistaire de Dezenclos, milice		11[s]
Pour l'achat d'une toise		18[s]
Aux quatre milices, pour boire, la surveille du départ et autres jours		7[l] 16[s]
Au sieur Dennel, sergent de la ville, pour la nourriture des quatre milices sur la route		12[l]
Au sieur Sanson, charcuitier, pour la nourriture de Desenclos, a dix sous par jour		10[l] 10[s]
Au milice de la brigade du sieur Dequexauvillers, pour sa nourriture		1
Pour l'impression de 200 exemplaires du present compte		10[l]
TOTAL		2,004[l] 15[s] 9[d]

COMPOSITION DES QUATRE BRIGADES QUI ONT FOURNI CHACUNE UN MILICE.

Dezenclos, milice.

M^rs. Charles Plantard, Nicolas Aliamet, Robert Gaillard, Jean François Michault, Charles François Duval, Nicolas Cospin, Adrien Joseph Lebel, Antoine Levasseur, Charles Blaise Duval.

Alexis Firmin, milice.

M^rs. Adrien Marcotte, Noel François Mulot, Jean Baptiste Leuillet, Gabriel Corbion, François Deneux, Robert François Houlay, Pierre François Requier, Charles Tueux, Sébastien Pillain.

Pierre Fafet, milice.

M^rs. Noël Levasseur, Jacques François Baudelin, Charles Augustin Baudelin, François Hiver, Louis François Cardinier, Louis Philippe Dupré, Eustache Millevoye l'aîné, Louis François Honoré Fenien, Philippe Hecquet.

Joseph Le Sot, milice.

M^rs. Pierre Crépin, Félix de Neuville, Louis Petit, Philippe Josse Acoullon, Antoine Pauchet, Nicolas Bail d'Hardicourt, Georges Marie Watel, Antoine Caron, Nicolas Dufour.

RÉSULTAT.

La dépense monte, au total, à la somme de 2,004^l 15^s 9^d, à quoi doivent contribuer les trente sept jeunes gens repris au présent état, compris le sieur Dominique Dequevauvillers, dont il est parlé ci-dessus; ainsi chacun des dits sieurs contribuera de la somme de 54^l 3^s 8^d, à l'exception des enfants des marchands, pour lesquels la communauté s'est chargée de la dépense, en conséquence de la délibération du 24 septembre dernier.

A l'égard des apprentifs et garçons de boutique, qui ont prié les maieurs de bannières et gardes en charge de la dite communauté d'acheter les milices pour leurs décharges, afin de leur éviter le tirage personnel, contribueront chacun de la susdite somme de 54^l 3^s 8^d, sur laquelle il leur sera tenu compte de celle de 48 livres qu'ils ont payée d'avance, il restera celle de 6^l 3^s 8^d, qu'ils remettront au sieur Terrenois, ancien maieur de bannière en charge, qui en a fait les avances.

NOTA. Par ordonnance de Monseigneur l'intendant, les enfants des marchands en gros ont été exempts de la milice.

Fait et arrêté par nous, maieurs de bannières et gardes en charge de la communauté des marchands merciers, épiciers, etc., de la ville d'Abbeville, le 24 octobre 1758.

Signé Ternois, Nicolas Coulombel, Morand, Antoine Michault fils, Louis François Cocu, Charles François Michault.

Bibliothèque d'Abbeville, placard imprimé, pièce unique.

V.

BUDGET D'UN OUVRIER TISSEUR D'ABBEVILLE EN 1764.

Nous donnons ici, d'après un document conservé à Abbeville, la note des recettes et dépenses d'un ouvrier tisseur, marié et père de deux enfants de huit à dix ans. Cette note, rédigée par M. Hecquet d'Orval, propriétaire de l'ancienne fabrique de tapis d'Abbeville, est d'une exactitude rigoureuse, et elle peut servir utilement de point de comparaison aux personnes qui étudient la question des salaires.

D'après ce qui se passe aujourd'hui à Abbeville dans les ménages d'ouvriers, la consommation de la viande est augmentée d'un tiers.

1764

RECETTE PAR SEMAINE.

Le mari	6 livres.
La femme	1 livre 10 sous.
Total	7 livres 10 sous[1].

DÉPENSE PAR SEMAINE.

Pour le mari, deux pains de huit livres, à huit sous six deniers	17 sous.
Pour la femme, un pain	8 sous 6 deniers.
Pour les enfants, deux pains	17 sous.
Total	2 livres 2 sous 6 deniers.

[1] L'ouvrier et sa femme ne gagnaient encore, en 1787, que 7 livres 10 sous par semaine.

Deux livres et demie de viande à cinq sous....	12 sous 6 deniers
Légumes.....	4 sous.
Trois quarts de beurre salé à douze sous la livre.	9 sous.
Douceurs de la vie, œufs, fromage, fruits, un sou six deniers par jour; pour six jours, le septième étant réservé pour la viande.....	9 sous.
Une livre une once de sel.....	15 sous 9 deniers.
Total.....	2 livres 10 sous 3 deniers.

Loyer, par an, trente livres; par semaine, environ douze sous.....	12 sous.
Chauffage, une pile et demie de tourbes à vingt-quatre livres la pile, par an, trente-six livres; par semaine.....	14 sous.
Une demi-pinte d'huile à brûler.....	2 sous 6 deniers.
	1 livre 8 sous 6 deniers.

Total des dépenses.....	6 livres 1 sou 3 deniers.
Balance de la recette.....	1 livre 8 sous 9 deniers.
	7 livres 10 sous.

Restait de la recette pour l'entretien de quatre individus par semaine une livre huit sous neuf deniers.

Abbeville. Bibliothèque de M. Émile Hecquet d'Orval.

VI.

TABLEAU DES INSTITUTIONS MUNICIPALES DE LA VILLE D'ABBEVILLE EN 1764.

Le document que nous publions ici est un mémoire dressé par l'échevinage d'Abbeville en exécution de l'article 10 de l'édit du mois d'août 1764, qui enjoignait aux villes de produire le tableau de leur situation financière et administrative, et l'historique de leur organisation communale. Ce mémoire, fort étendu, donne les détails

les plus circonstanciés sur la constitution du corps de ville, les différents offices de la magistrature municipale, les assemblées délibérantes, les élections et la gestion des finances de la ville. La grande clarté de ce résumé, l'ordre strictement logique dans lequel les matières y sont distribuées, nous dispensent de toute analyse. Nous ferons seulement remarquer que, malgré les modifications que le régime municipal avait subies à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, on trouve encore, au XVIIIe siècle, des traces très-nombreuses des institutions primitives de la commune d'Abbeville, et, comme il est dit dans le mémoire que nous reproduisons, il était impossible de prendre des précautions plus étendues ni d'apporter des sûretés plus utiles au bon ordre des affaires de la ville et à la manutention des biens et revenus communaux.

FORMES DES ASSEMBLÉES PARTICULIÈRES ET GÉNÉRALES, ET LES NOTABLES QUI LES COMPOSENT.

1761 Lorsqu'il s'agit d'objets qui regardent les droits et priviléges de la ville, les causes en demandant, défendant, interventions, les dépenses extraordinaires, pensions, acquisitions, aliénations, emprunts, réparations extraordinaires, reconstructions, nouvelles constructions ou augmentations d'icelles, et généralement tout ce qui peut intéresser la ville et qui n'est point de la régie et administration ordinaire, il est de règle étroitement observée par les officiers municipaux de faire, à l'occasion de ces objets, trois assemblées, savoir deux particulières et une générale, la première du corps municipal ordinaire, la seconde du corps municipal composé et la troisième de tous les corps de la ville.

ASSEMBLÉE DU CORPS MUNICIPAL ORDINAIRE.

La première assemblée particulière est composée du maieur, des huit échevins en exercice, du siéger, du procureur du Roy et fiscal du bureau de la ville, de son substitut, du greffier, et du receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois; elle est convoquée par le maieur; en son absence, par le premier échevin. Les sergents de ville, par ordre du maieur, se rendent en la demeure de tous ces officiers, les invitant de sa part de se trouver en la chambre du conseil de l'hôtel commun, aux jour et heure indiqués, pour affaires qui intéressent la ville.

Ces officiers assemblés, le maieur expose ce dont il s'agit. L'on fait les recherches nécessaires; l'on examine tout ce qui y a rapport; l'on discute, et l'on réduit la question à son vrai point autant qu'il est possible; après quoy la compagnie convient du jour de la seconde assemblée, à laquelle, outre les officiers municipaux ci-dessus, tous les anciens maieurs sont convoqués par les sergents de ville de la part des maieur et échevins, et priés de se trouver en la chambre du conseil de l'hôtel commun, pour y délibérer sur affaires concernant la ville.

Ces anciens maieurs forment le conseil de ville; ils en sont les conseillers nés, et font partie du corps municipal.

Par une délibération prise dans l'assemblée générale de la ville le 14 août 1682, il a été, entre autres choses, arrêté qu'en cas de contestations entre les échevins, elles seront réglées par l'avis des anciens maieurs, conformément aux patentes de 1596. Cette délibération a été confirmée par arrêt du conseil du 13 août 1687.

L'arrest du conseil du 25 février 1726 qualifie les anciens maieurs de conseillers nés de l'hôtel de ville, ayant voix délibérative dans toutes les affaires qui intéressent la ville. Ils ont rangs et séances dans toutes les assemblées et cérémonies où le corps de ville assiste, suivant l'arrêt du conseil du 4 décembre 1671.

Pour mieux faire connoistre qui sont ces anciens maieurs, l'on observera que les habitants d'Abbeville ont toujours mérité de leurs augustes souverains les distinctions les plus honorables et ont toujours été maintenus dans leurs priviléges, d'autant plus glorieux qu'ils sont le gage de la fidélité la plus constante, et la récompense de leurs actions signalées d'avoir chassé et éloigné plusieurs fois de leur cité les ennemis de l'Etat. La garde de la ville leur est confiée; ils ne sont responsables de ce qui regarde leurs services et disciplines qu'au maieur qui les commande; et le maieur, en l'absence du commandant, remplit ses fonctions et commande égallement aux troupes de Sa Majesté qui se trouvent en garnison ou autrement dans la ville; il réunit en sa personne les qualités, pendant son exercice, de maieur commandant pour le Roy et de lieutenant général de police. Des fonctions si honorables exigent pour maieur une personne de rang, capacité et fortune convenables à soutenir et exercer dignement ces charges; pour quoy le choix tombe toujours sur les personnes des familles les plus distinguées et les plus aisées, soit dans la noblesse, la magistrature et la bourgeoisie.

Les anciens maieurs actuels sont au nombre de seize, sçavoir :

7 de familles nobles, dont les 2 présidents du présidial, et trois anciens officiers chevaliers de l'ordre royal et militaire de St Louis.

3 secrétayres du Roy.

1 trésorier de France.

2 conseillers du presidial.

3 officiers de l'élection.

ASSEMBLEE DU CORPS MUNICIPAL COMPOSE.

Le premier des anciens maieurs étant arrivé dans la chambre du conseil, aussitôt l'on sonne la cloche d'assemblée, dont le son se fait entendre dans toute la ville, à l'effet d'avertir tous les convoqués de s'y rendre au plus tost.

Le maieur en exercice, les anciens maieurs, les échevins et officiers perpétuels ayant pris séances selon leurs rangs, le maieur, qui a le droit de présider aux assemblées tant particulières que générales de la ville, suivant les arrêts du conseil des 4 décembre 1671 et 20 février 1693, prend la parolle. Il expose au long ce dont est question et les motifs qui exigent une assemblée générale des corps, sur quoy la compagnie forme son avis à la pluralité des voix. Le maieur, comme président, y a voix prépondérante. Le greffier rédige dans une délibération l'avis de la compagnie. La convocation de l'assemblée générale des corps de la ville, suivant l'exigence des cas, y est arrêtée, et le jour de la tenue indiqué. Les deux députés du corps de ville y sont nommés : ce sont toujours un ancien maieur et un eschevin, ou, en place de ce dernier, un officier perpétuel, que ce corps nomme ses députés pour le représenter en l'assemblée générale, et y porter son avis, tel qu'il est inséré dans la délibération, laquelle contient aussi les pouvoirs nécessaires aux députés de donner toutes autorisations convenables.

ASSEMBLEE GENERALE.

En conséquence de cette délibération, les maieurs et echevins font une lettre convocatoire dans laquelle ils exposent ce dont il s'agit, circonstances et dépendances, prient les officiers qui forment chaque corps particulier de s'assembler, de délibérer entre eux, et d'envoyer leurs députés avec leur avis en l'assemblée indiquée par cette même lettre, de laquelle on tire sept exemplaires.

Ces exemplaires de lettre convocatoire signés sont remis, de la part des maieur et eschevins, par le greffier de la ville, au chef de chaque corps avec une adresse collective.

Les différens corps outre celluy de l'hôtel de ville, detaillé cy devant, qui de tout tems ont composé le corps et communauté de la ville, et en cette qualité ont droit de suffrages et voix délibératives, sont MM. :

Les doyen et chanoines de l'Eglise royale et collégiale de Saint Vulfran.

Les prieur et religieux du prieuré de St Pierre de Clugni.

Les officiers du présidial et sénéchaussée.

Ceux de l'élection.

Ceux du grenier à sel.

Ceux de la juridiction consulaire, comprenant tous les anciens juges et consuls.

Et le collége des 64 maieurs de bannieres representant tous les corps des marchands et artisans de la ville et ses faubourgs qu'on appelle vulgairement la commune[1].

L'on observera que les religieux du prieuré de St Pierre ont le droit d'être appelés aux assemblées générales des corps, suivant des concordats très-anciens, faits entre eux et la ville, sur ce que le prieuré possède la vicomté de St Pierre, laquelle s'étend sur une partie de la ville.

Pour avoir plus de connaissance quels sont les maieurs de bannières, l'on remarquera qu'anciennement les habitants de la ville et faubourgs, formant les corps et communautés des marchands et artisans, furent rangés sous différentes bannières. On leur en a donné jusqu'à quatre à de certaines communautés, selon qu'elles étoient plus ou moins nombreuses; l'on verra cy après, à l'élection du maieur, le nombre de bannières attachées à chaque corps. Les anciens règlements, notamment l'arrêt du conseil du 25 février 1726, ordonnent que les corps des marchands et artisans d'Abbeville seront tenus de se rendre dans l'hôtel de ville, le 24 août de chaque année, à 5 ou 6 heures du matin, à peine de 3^l d'amende contre les absens sans cause légitime, pour procéder chacun en droit soy à la nomination des maieurs de bannières. Ces différents corps s'assemblent séparément et nomment entre eux les maieurs de bannières qui doivent en faire les fonctions pendant l'année; ils ont l'attention de faire tomber leurs choix sur des personnes de leurs corps les plus convenables. Ils sont au nombre de 64, formant le collége des maieurs de bannières, ainsy qu'il est dit cy-devant; ils représentent en particulier leur corps et en général la commune dans toutes les affaires qui concernent la ville; ils sont obligés de veiller continuellement aux intérêts d'icelle. L'on trouve dans les archives qu'ils existaient avant 1310; la transaction du 12 septembre 1498, les lettres patentes du 29 novembre 1596, les maintiennent dans leurs droits très-anciens de nommer un maieur dans les trois personnes qui leur sont présentées.

Le jour de la rénovation de la loy, les maieurs de bannières s'assemblent le matin dans leur chambre de l'hôtel de ville, choisissent quatre d'entre eux pour leurs capitaines; on les appelle communément les quatre maîtres, qui prennent sous eux chacun quinze maieurs de bannières, les commandent de faire à leur

[1] Les corps et communautés furent rangés sous des enseignes, lesquelles furent divisées en quatre bannières chacune; il faut quatre bannieres pour former pleine enseigne. Note du manuscrit.

tour le service des portes, qui consiste à prendre chez le maieur tous les jours, accompagnés des portiers, les clefs des portes de la ville, à être présents à leurs ouvertures et clôtures qu'en font les portiers et à faire exactement remettre les clefs au maieur.

En conséquence des lettres convocatoires des maieur et échevins, mentionnées cy-devant, chaque chef assemble les officiers du présidial, de l'élection, du grenier à sel, des consuls, dans les chambres du conseil de leurs tribunaux respectifs; et les quatre maîtres, tant par les sergents de ville qui vont de leur part chez chacun des maieurs de bannières les convoquer, que par le son de la cloche particulière de la ville pour la commune, assemblent le collége des maieurs de bannières dans leur chambre ordinaire de l'hôtel commun.

Ces différents chefs donnent aux officiers de leurs corps respectifs communication de la lettre convocatoire renfermant ce dont il s'agist; ils délibèrent et forment leurs avis, qu'ils consignent dans les actes que les différentes compagnies arrêtent. Ils nomment en même temps les deux députés de leurs corps respectifs auxquels ils donnent pouvoir de les représenter, de porter leurs avis en l'assemblée générale qui doit se tenir et de donner toutes autorisations convenables.

Ces députés, en habits de cérémonies, précédés des huissiers ou autres officiers servans de leurs corps, se rendent au jour indiqué en la chambre du conseil de l'hôtel commun. Les deux députés arrivés les premiers, l'on sonne la cloche d'assemblée, qui avertit les autres de s'y rendre au plus tost. Tous les députés présens prennent séances suivant le rang fixé à chaque corps par d'anciens règlements; alors l'assemblée générale est formée sçavoir par :

1 le maieur en exercice comme président;
2 députés du corps des chanoines de la collégiale;
2 des religieux du prieuré de St Pierre;
2 du corps du présidial et sénéchaussée;
2 du corps municipal;
2 du corps de l'élection;
2 du corps du grenier à sel;
2 du corps consulaire;
2 du collége des maieurs de bannières;
1 du greffier de l'hôtel de ville.

L'assemblée générale ainsi formée[1], le maieur en fait l'ouverture. Il expose de

[1] On remarquera que, dans l'assemblée ainsi constituée, chacune des diverses juridictions royales de la ville est représentée par deux de ses membres, comme le corps municipal lui-même et le collége des maieurs de bannières.

nouveau ce qui en fait l'objet sur lequel il convient de délibérer; il demande l'avis des corps. Les premiers des députations successivement, suivant leurs rangs, rapportent à hautes voix les avis de leurs corps respectifs. Ou ils sont conformes, ou également partagés, ou en parties différents ou totalement différents.

Au premier cas, le maieur prononce en conformité d'iceux;

Au second, il départage et décide suivant l'usage pour l'avis du corps municipal, sans cependant y estre obligé;

Au troisième, il résoult par la pluralité des avis conformes;

Et au quatrième cas, il ordonne que tous les différents avis seront insérés dans la délibération pour en être d'abondant référé aux corps qui, sur les observations faites dans l'assemblée à eux communiquées par leurs députés, prennent de nouvelles résolutions sur lesquelles il se forme une seconde assemblée, en laquelle on prend une résolution définitive.

Le greffier dans l'instant en rédige la délibération sur le registre de la ville à ce destiné, par laquelle les maieur et échevins sont autorisés ou non à faire ou poursuivre ce dont il s'agist; les noms et qualités des présents y sont insérés et par eux signés, ainsi que du greffier.

La délibération ainsi arrêtée, l'expédition en est adressée, suivant l'exigence des cas, avec une requête aux noms des maieur et échevins, au commissaire départy, aux fins d'être autorisés à la mettre à exécution; s'il le trouve à propos, il met son ordonnance d'autorisation au bas de la délibération; s'il en juge autrement, il la renvoye avec ses raisons de refus.

Telles sont les formes qui ont été exactement suivies dans Abbeville pour les assemblées, tant particulières que générales, qui s'y sont jusqu'à présent tenues pour les objets regardant ses intérêts communs; et tels sont les notables qui ont le droit et qu'il a toujours été d'usage d'y appeler pour former ces assemblées : les preuves géminées en sont déposées dans tous les registres aux délibérations de la ville.

D'après ce détail, l'on aperçoit que, lorsqu'il s'agist d'affaires importantes qui intéressent la ville, ou de celles dont la nature est rappelée en tête du présent mémoire, elles passent à l'examen, discussion, avis et conseils de tous les différents corps de la ville, et de chaque membre de ces corps en particulier; et sur l'aspect des formes observées pour la tenue des assemblées tant particulières que générales, à l'occasion de ces objets, et des personnes respectables et éclairées, tous notables, ordinairement animés du zèle patriotique, qui forment les assemblées à l'abri du tumulte et de la confusion, l'on est convaincu qu'on ne peut prendre des précautions plus étendues ny apporter des suretés plus utiles au bon ordre des affaires de la ville, et à la manutention des biens et revenus communs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Les assemblées générales extraordinaires pour la police générale, la contagion, la famine, se sont tenues très-rarement à Abbeville. Quand il y a eu nécessité de les faire, il paraît que souvent l'on a préféré, pour éviter le tumulte et la confusion, de les tenir avec les mêmes formes et par députés des corps, ainsi que pour celles générales ordinaires détaillées cy-dessus; mais par le peu qu'il s'en est tenu de générales extraordinaires, l'on voit les mêmes marches et précautions préalables à celles générales ordinaires; la différence, c'est qu'au lieu des députés des corps, ce sont les corps mêmes qui se sont assemblés dans la grande salle de l'hôtel de ville, sur les lettres convocatoires des maieur et échevins.

Il paraît aussi que le maieur a présidé à ces assemblées générales extraordinaires comme aux autres. Le lieutenant général de la séneschaussée ayant prétendu y présider, il s'éleva une contestation, décidée par arrest du conseil du 20 janvier 1693, qui ordonne que le sieur Godard de Beaulieu[1], pourvu de l'office de maire d'Abbeville, présidera seul, à l'exclusion de tous autres, aux assemblées générales ou particulières de la ville. Soit qu'elles soient faites de tout ou partie des corps d'icelle, par députés ou autrement, en quelques sortes et manières que ce soit, il est fait deffenses au s^r Le Bel, lieutenant général en la séneschaussée de Ponthieu, de le troubler dans les fonctions de son office à peine de 500^l d'amende.

L'arrêt du conseil du 14 septembre 1720, temps auquel la peste étoit à Marseille, accorde aux officiers municipaux des villes du royaume toutes jurisdictions et connoissances pour les maladies contagieuses et les précautions pour s'en garantir, que Sa Majesté interdit à tous autres cours et juges jusqu'à ce qu'il en ayt été autrement ordonné.

La mairie d'Abbeville réunissant à ses fonctions, ainsi qu'il est remarqué cy-devant, celles de commandant pour le roy, et celles de lieutenant général de police de la ville, elle est susceptible d'exception à la partie divisée de l'art. 9 de l'édit d'aoust 1764, qui attribue la présidence au premier officier du siége royal dans les assemblées générales de police dont parle cet article. Ces assemblées se tiennent dans l'hôtel de ville, qui est le tribunal spécialement désigné à la police, où le siége est remply par un lieutenant qui a les mêmes droits représentatifs du souverain dans son siége que les présidents ou lieutenants des autres tribunaux dans les leurs; d'où il naistrait une repugnance remarquable, particu

[1] Ce maieur occupait la charge à titre d'office; il l'avait achetée 50,000 livres.

[2] Les offices de lieutenants généraux de police ont été créés par édit d'octobre 1699.

lièrement au siége du maieur d'Abbeville, qui réunit en sa personne des titres aussi respectables, s'il n'estoit point excepté de l'effet de la seconde partie de l'art. 9 de l'édit d'aoust 1764.

RÉGIE ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES, BIENS ET REVENUS COMMUNS.

Suivant les règlements de la ville, notamment celuy du 23 septembre 1746, intervenu sur les remontrances du procureur du Roy et fiscal, il est arrêté, pour le plus grand avantage des affaires de la ville, que les audiences de police, voirie et manufactures, seront fixées aux jours de lundy et vendredy de chaque semaine; et que le mercredy aussy de chaque semaine sera uniquement destiné pour tenir chambre du conseil, y délibérer sur toutes les affaires, tant particulières que publiques, de nature à y estre portées, affin que celles d'audiences ne soient point confondues avec celles de bureau.

Par délibération des maieur et échevins du 20 août 1733, il a été arrêté que les dépenses ordinaires ou extraordinaires, telles qu'elles soient, ainsi que les mémoires et état d'icelles qui seront à prendre sur les biens et revenus de la ville, seront préalablement communiqués au procureur du Roy et fiscal, et ne pourront être arrêtés qu'en sa présence, pour, par luy, faire telles remontrances et réquisitions qu'il avisera pour l'avantage et l'utilité de la ville, et éviter que la religion des maieur et échevins ne soit surprise.

Le mercredy de chaque semaine, les officiers municipaux tiennent le bureau, le procureur du Roy et fiscal présent ou son substitut en son absence; l'on y decide, sur le rapport de l'eschevin maître des ouvrages, des entretiens et réparations ordinaires ou extraordinaires, des dépenses faites ou à faire aux édifices publiques.

L'on y ordonne des affiches, adjudications, conventions, marchés, sur tout ce qui concerne les biens, revenus, casuel du patrimoine, réparations, ouvrages, visites et réceptions.

L'on y examine et arrête les parties, mémoires, états d'ouvriers et autres pour les petits ouvrages faits par économie, et dépenses de nécessités indispensables. L'on y expédie et enregistre les mandements et ordonnances sur les revenus patrimoniaux et d'octrois.

L'on y examine les brefs états de recette et dépenses; l'on y reçoit, entend et arrête les comptes des biens et revenus patrimoniaux après avoir été communiqués avec les pièces justificatives au procureur du Roy et fiscal, examinés par des commissaires du bureau, et les mandements et ordonnances vérifiés sur le registre aux enregistrements d'iceux.

L'on y assit, établit et arrête les roles de capitation et autres impôts royaux.

L'on y expédie toutes reponses, lettres, états, mémoires, écritures et généralement tout ce qui peut y regarder, directement ou indirectement, les intérêts du public et de la ville.

Lorsque le nombre des affaires l'exige, le maieur, outre les mercredys, indique des jours extraordinaires de bureau.

Les titres et papiers de la ville sont renfermés dans un endroit de l'hôtel commun, uniquement destiné à leur conservation, qu'on appelle la chambre du trésor[1]. Cet endroit est très-sûr et convenable; il a été anciennement construit et arrangé en conséquence; il est vouté audessous et audessus, et très-sain. Les fenêtres sont garnies en dehors de grillages de fer; la porte en est fermée par une serrure et trois différentes clefs. Le maieur, le procureur du Roy et fiscal et le greffier doivent garder chacun une de ces clefs; il y a un sommier ou inventaire, d'un très-gros volume, dans lequel sont inventoriés les titres de la ville pour la plus grande partie; ce sommier ne sort point des archives. Il y sert de répertoire nécessaire. Lorsqu'il est de nécessité aux affaires de la ville de tirer des archives quelques pièces, les trois gardiens des clefs en doivent faire ensemble l'ouverture; et le réglement de la ville du 4 juillet 1753 dit expressément que celuy des officiers municipaux qui prendra quelques titres, il s'en chargera par écrit sur le registre à ce destiné étant dans la chambre du trésor, dans lequel registre sera sommairement transcrit la nature et dattes des titres qui seront tirés, avec leurs cotes; que la reconnoissance sera signée par cellui qui s'en chargera, et la rentrée et rapport, pour valoir de décharge, sera signé du maieur et de deux échevins au moins, et du procureur du Roy fiscal; que dans le cas de nécessité de produire quelques titres dans des instances ou procès, il en sera égallement fait mention sur le même registre, avec les noms des avocats ou procureurs ou autres ès mains desquels les titres seront confiés, laquelle mention sera signée ainsi que le rapport comme dessus.

Telles sont les précautions prises jusqu'à présent pour la conservation des titres et papiers de la ville; toutes autres ne paroissent produire de plus grandes suretés. Si la garde des archives était confiée à un ou deux des officiers municipaux, dont la mutation est annuelle, il pourrait en naistre des inconvénients contraires à leur conservation; d'ailleurs peu d'entre eux se trouveraient disposés à se charger d'une telle garde.

[1] Cette chambre existe encore aujourd'hui dans le même état qu'en 1753; mais, par malheur, un grand nombre de documents ne se trouvent plus dans les archives.

FORMES OBSERVÉES JUSQU'À PRÉSENT AUX ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, ET CEUX QUI ONT DROIT DE VOTER À CES ÉLECTIONS.

Avant d'entrer dans le détail des formes observées aux élections des maieur et échevins, il paraît à propos d'exposer ici, avec le plus de précision qu'il sera possible, partie des règlements qui en font la base et le fondement.

MAIEURS DE BANNIÈRES.

Suivant le règlement du 12 septembre 1498, et les priviléges de la ville, repris aux lettres patentes données par Henry IV le 29 novembre 1596, les maieurs de bannières, comme représentant la commune et dont mention est faite cy-devant, ont le droit de nommer un maieur dans les trois personnes qui leur sont présentées par les huit échevins, sans pouvoir les refuser, et de faire l'élection de deux échevins.

Les corps des marchands et artisans sont tenus de se rendre à l'hôtel de ville le 24 aoust de chaque année à 5 ou 6 heures du matin, à peine de 3^l d'amende contre ceux qui s'absenteront sans cause légitime, pour procéder chacun en droit soy à la nomination des maieurs de bannières, suivant l'arrêt du conseil du 25 février 1726.

Un maieur de bannière ne peut être nommé pour la 2e et 3e fois que six ans après estre sorty de cet employ, suivant le même arrêt du conseil.

Les maieurs de bannières, aussitôt après les nominations, sont tenus de se retirer en la chambre à eux destinée, sans pouvoir sortir de l'hôtel de ville qu'après la nomination du maieur, à peine de 10^l d'amende chacun et de privation de leurs suffrages, suivant le même arrêt du conseil de 1726.

Ils ne peuvent, pendant l'année de leur exercice, se faire nommer échevins par leurs collègues, à peine de destitution, suivant l'ordonnance de M. l'Intendant du 16 août 1722.

Ils peuvent être nommés échevins de receuil, suivant l'ordonnance de M. l'Intendant du 2 septembre 1730.

LES DIFFÉRENTS CORPS D'OÙ SONT TIRÉS LES MAIEURS DE BANNIÈRES ET LE NOMBRE QUE CHAQUE CORPS A DROIT DE NOMMER.

Les Boullengers	4 maieurs.
Taverniers	2
Brasseurs	2
A reporter	8 maieurs.

Report	8 maieurs.
Bouchers	4
Drapiers, chaussetiers	4
Teinturiers, foudeurs et pareurs	4
Tisserands	3
Tonneliers	1
Marchands merciers	4
Maçons, chaufouriers, briquetiers, charpentiers, scieurs d'aix, couvreurs, plaqueurs, menuisiers, monteurs d'affuts et tourneurs	4
Tanneurs	2
Cordonniers, corroyeurs	2
Serruriers, arquebusiers, chaudronniers, taillandiers, fourbisseurs, cloutiers, coutelliers, étimiers et meuniers	4
Tailleurs d'habits	4
Pelletiers, mégissiers, mannequiniers	4
Jardiniers	4
Laboureurs, charrons, selliers, éperonniers, joueurs de violons et maréchaux	4
Sergers, baracaniers, cordiers, vinaigriers	4
Alveaux, cuisiniers, gribaniers, sueurs de vielles et broueteurs	4
Total	64 maieurs.

ÉCHEVINS.

Suivant les lettres patentes du 29 novembre 1596, confirmées par arrêts du parlement des 20 janvier 1598 et 9 aoust 1641, les échevins sont fixés au nombre de huit, sçavoir quatre anciens et quatre nouveaux; ils ne doivent rester en charge que deux ans; les anciens sont obligés de conduire et d'instruire les nouveaux.

Ils ont le droit de nommer trois sujets, pour en être choisi un par les maieurs de bannières pour remplir la place de maieur, suivant le réglement de 1498, les lettres patentes du 29 novembre 1596 et l'arrêt du conseil du 25 février 1726;

De proposer et porter pour la seconde année seulement le maieur en charge, suivant les réglements de la ville des 26 aoust 1662 et 14 aoust 1682, confirmés par arrest du conseil du 13 avril 1687;

De nommer, en présence du maieur, le 25 aoust de chaque année, deux échevins qu'on appelle échevins de receuil; le maieur n'a de voix à cette nomi-

nation qu'en cas que les échevins se trouvent partagés dans leurs suffrages, suivant les lettres patentes du 29 novembre 1596, et les ordonnances des 25 novembre 1688 et 4 janvier 1713.

Ils ne peuvent comprendre dans le port qu'ils font pour un maieur deux personnes d'une même famille au degré prohibé, ni nommer leurs parents au même degré, suivant le réglement du 24 aoust 1661.

On ne peut être nommé échevin qu'on n'ayt 30 ans accomplis, et qu'on n'ayt avant, pour les marchands seulement, été consul ou administrateur de l'hôpital général, suivant l'arrêt du conseil du 25 février 1726 et la lettre de M. le comte de St Florentin du 2 novembre même année.

Ils peuvent élire et nommer pour échevins qui bon leur semblera, soit nobles, officiers du Roy, de longue ou courte robes, bourgeois et marchands, suivant l'arrêt du conseil du 15 janvier 1577.

Ceux en exercice ou sortant ne peuvent être nommés maieur, ni appellés pour la 2e fois à la charge d'échevins, qu'après avoir été trois ans hors d'exercice, suivant les règlements des corps de la ville confirmés par arrêt du conseil du 13 avril 1687.

Des huit places d'échevins, il n'en pourra être possédé que quatre par les marchands, et les quatre autres par les personnes jugées les plus capables d'en faire les fonctions, suivant l'ordonnance de Sa Majesté, donnée à Compiègne le 10 aout 1748.

Ne doit y avoir aucune distinction entre les échevins nommés par les maieurs de bannières et ceux choisis par les maieur et échevins. Ils doivent être regardés comme égaux en autorité et pouvoir pour l'administration de leurs charges, mais néantmoins le maieur doit leur donner rangs et séances près de luy, selon les qualités, âges et ordres qu'ils tiennent en leurs états et vacations particulières, suivant les lettres patentes du 29 novembre 1596.

Ceux qui ne sont point natifs de la ville ne peuvent être nommés échevins qu'après un séjour de dix ans dans la ville, ou qu'ils n'y soient revêtus de charges, suivant le réglement du 14 août 1682, confirmé par arrêt du conseil du 14 août 1687.

Les contestations qui naissent entre les échevins sont réglées par le maieur, de l'avis des anciens maieurs et officiers de l'hôtel de ville, suivant les réglement et arrêt du conseil cy-dessus.

L'ordonnance pour les degrés de parenté doit être observée en l'hôtel de ville comme dans les autres siéges, suivant les réglements et arrêt du conseil cy-dessus.

Les échevins prêtent le serment pardevant le maieur, suivant l'arrêt du conseil du 4 décembre 1671.

MAIEURS ET ANCIENS MAIEURS.

Suivant les anciens règlements, notamment les lettres patentes données par Henri IV le 29 novembre 1596, Sa Majesté veut qu'en procédant à la rénovation des magistrats de la ville d'Abbeville, suivant les anciennes formes, priviléges et libertés de la dite ville, auxquels elle ne veut ni entend préjudicier, la nomination soit faite par les huit échevins de trois personnes pour, par les maieurs de bannières, en choisir une pour remplir la place de maieur.

Le maieur sortant de charge ne peut être nommé qu'après avoir été trois ans hors d'exercice, suivant la délibération des corps du 24 août 1686.

Le maieur en exercice peut être proposé et porté par les échevins pour la seconde année seulement, suivant le règlement du 14 aoust 1682.

Le port pour l'élection du maieur doit être composé de trois personnes égales en mérite, autant que faire se pourra, d'une naissance, d'un rang et dignité convenables à la magistrature, soit de robe, d'épée ou vivant noblement, sans qu'aucun artisan faisant actuellement le commerce en détail puisse être porté, suivant l'arrêt du conseil du 28 février 1726.

Les anciens maieurs, comme conseillers nés de l'hôtel de ville, ayant voix délibérative dans toutes les affaires qui intéressent la ville, doivent être assemblés pour estre présens à la confection du port que font les échevins pour la nomination d'un maieur, et donner leurs avis sur la capacité des sujets proposés, suivant l'arrêt du conseil du 26 février 1726.

Le nouveau maieur doit prester le serment par devant l'ancien maieur, suivant l'ancien usage et l'arrêt du conseil du 4 décembre 1671. Quand il est continué pour la seconde année, il le preste devant le premier eschevin, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

Ces différents règlements, monuments respectables élevés sur les usages et priviléges très-anciens des corps de la ville, qui concourent unanimement à leur maintenue, ont servi jusqu'à présent de guides assurés aux assemblées d'élections et de loix fondamentales aux électeurs.

L'on adjoutera de plus que MM. les intendants ont concouru au maintien des usages en procurant eux mêmes partie des réglements et décisions cy-dessus relatés.

FORMES DES ASSEMBLEES D'ELECTIONS[1].

L'assemblée pour l'élection d'un maieur et de deux échevins se fait chaque année le 24 aoust, au son des cloches de l'hôtel de ville. Néantmoins, quelques

[1] Voir plus haut le procès-verbal des élections de l'année 1566, page 122.

jours avant, le procureur du Roy fiscal donne les ordres convenables aux sergents de ville qui sont attachés aux différentes communautés de convoquer, en la manière ordinaire, les corps des marchands et artisans de la ville et faubourgs de se trouver, le jour indiqué, à cinq heures du matin, dans l'hôtel de ville, pour procéder entre eux à la nomination des maieurs de bannières.

Les sergents de ville se rendent chez tous les particuliers composant ces corps: ils les convoquent séparément de se trouver à l'hôtel de ville aux jour et heure indiqués, à peine de 3[l] d'amende.

En conséquence, ces particuliers s'assemblent dans la grande salle d'audience et se forment en corps séparés.

Le maieur, le procureur du roy fiscal et le greffier se rendent entre cinq et six heures du matin dans la chambre du conseil de l'hôtel de ville. L'on y introduit séparément chaque corps. Le procureur du Roy fiscal requiert qu'il soit pris collectivement de tous ceux qui forment le corps le serment de fidellement procéder entre eux à la nomination des maieurs de bannières que leur communauté a droit d'élire.

Ces corps successivement, après avoir, devant le maieur, presté le serment requis, font les nominations de leurs maieurs de bannières en sa présence, et en celles du procureur du Roy fiscal et des autres officiers municipaux qui s'y trouvent; ces nominations se font ou de voix unanimes, ou, quand il se rencontre de la discorde, par une voie équivalente au scrutin, voye détaillée cy-après et plus convenable que celle du scrutin, parce que dans le nombre de ceux qui composent ces corps il s'en trouve souvent qui ne sçavent pas écrire.

Quand un corps a nommé ses maieurs de bannières, le procureur du Roy fiscal requiert leurs serments de fidellement remplir chacun à leur égard les fonctions de leurs charges.

Le serment presté par les maieurs de bannières que leur corps particulier vient de nommer, aussitôt le procureur du Roy fiscal les fait conduire en sa présence dans la chambre destinée à assembler tous les maieurs de bannières, à l'entrée de laquelle est posée une sentinelle pour les y retenir.

Ce qui se pratique successivement pour tous les corps et leurs maieurs de bannières.

Tous les maieurs de bannières ainsi nommés et retirés dans leur chambre, l'on fait sortir de l'hôtel de ville tous les corps et gens qui n'y sont plus nécessaires; le procureur du Roy fiscal en fait fermer toutes les portes; il n'en permet l'ouverture qu'à ceux dont l'utilité est indispensable, et ce pour empêcher toutes briguès, cabales et mauvaises manœuvres.

Ensuite, on leve la sentinelle de l'entrée de la chambre des maieurs de bannières, qui se rendent, ainsi que les officiers municipaux, dans la chapelle de l'hôtel commun pour y entendre la messe du Saint Esprit.

La messe entendue, les officiers municipaux se trouvant sur le siége de la grande salle d'audience, les maieurs de bannières y comparaissent conduits et ayant à leur tête les quatre assembleurs de leur collége. L'on remarquera que successivement les uns aux autres, par ordre de tour, chacun des corps et des petites communautés unies en ce cas ont le droit de faire remplir les fonctions d'assembleurs de ce collége par les quatre maieurs de bannières de leur corps particulier; c'est par devant ces assembleurs que les maieurs de bannières élisent d'entr'eux deux auditeurs de voix, et un greffier pour l'effet cy-après. A cette comparution, le procureur du Roy fiscal requiert qu'il soit collectivement pris les serments des quatre assembleurs de fidellement remplir les fonctions de leurs charges, et des maieurs de bannières de fidellement procéder entre eux devant les assembleurs à l'élection de deux auditeurs des voix et d'un greffier.

Ces serments reçus par le maieur, les assembleurs et maieurs de bannières se retirent dans leur chambre et procèdent devant les assembleurs aux nominations de deux auditeurs de voix et d'un greffier, qu'ils choisissent d'entre eux les plus capables de remplir ces fonctions. Les assembleurs en dressent l'acte de nomination, sur lequel le nombre des voix est distinctement tracé par les votans sur les lignes horizontales aux différents sujets proposés, et porté sur l'acte de nomination.

Cet acte ainsi formé, les assembleurs, suivis des maieurs de bannières, reviennent dans la grande salle d'audience, le remettent au greffier, qui en fait lecture à haute voix. Ceux qui en ont le plus sont désignés pour faire les fonctions d'auditeur et de greffier.

Alors, sur le requisitoire du procureur du Roy fiscal, les maieur et échevins font prester le serment à tous les maieurs de bannières de procéder fidellement et sans brigues à la nomination d'un maieur et des deux échevins; ils font aussi prester le serment aux deux auditeurs des voix et au greffier des maieurs de bannières de remplir fidellement, chacun à leur égard, les devoirs et fonctions de leurs charges; après quoi tous les maieurs de bannières se retirent dans leur chambre particulière.

Ensuite, les maieur, échevins et autres officiers municipaux se rendent dans la chambre du Conseil, où tous les anciens maieurs se trouvent assemblés, sur la convocation qui en a été faite à chacun d'eux en particulier. Le procureur du Roy fiscal requiert que le maieur prenne des échevins le serment de procéder fidellement entre eux à la confection d'un port de trois sujets, de la qualité pres-

crite par les reglements, à l'effet d'en être, par les maieurs de bannieres, choisy un pour remplir la magistrature.

Le serment fait, les échevins, en pleine assemblée, chacun séparément, nomment au greffier les personnes dont ils font choix. Le greffier les inscrit sur le port, lequel est communiqué dans l'instant aux anciens maieurs, qui l'approuvent ou le désapprouvent, jugent de la suffisance ou insuffisance des sujets qui y sont portés.

Le port approuvé et signé par les anciens maieurs, ainsi que des échevins et du greffier, il est porté dans la chambre des maieurs de bannières, auxquels il est présenté et remis par le premier échevin et l'avocat siéger de la ville ou le procureur du Roy fiscal, qui se retirent aussitôt. A ce port on laisse du blanc suffisamment, affin que les maieurs de bannières y puissent faire leur choix de deux échevins.

Les maieurs de bannières procèdent ensuite à la nomination d'un maieur et de deux échevins. Les deux auditeurs des voix s'estant placés au costé du greffier, dans un éloignement convenable, chaque votant séparément se présente devant eux, et nomme les personnes auxquelles il entend donner sa voix. Le greffier, sous la vue des deux auditeurs, trace les voix sur les lignes horizontales aux sujets portés sur le port; l'on fait aussitôt sortir de la chambre celuy qui a voté; et ainsi successivement de tous les autres maieurs de bannières.

Toutes les voix ainsi données, les auditeurs et leur greffier, suivis de tous les maieurs de bannières, se rendent dans la grande salle d'audience, siégeant le maieur, les anciens maieurs, les échevins et autres officiers municipaux. Ils remettent au maieur sortant le port de nomination signé d'eux; le greffier de la ville en fait lecture à haute voix. Ceux qui y sont marqués avoir le plus de voix sont proclamés pour maieur et échevins.

Le premier des échevins et le procureur du Roy fiscal, accompagnés de quatre sergents de ville, se rendent aussitôt en la demeure du nouveau maieur, luy annoncent sa nomination. Ils le conduisent à l'hôtel commun; à son entrée, l'on sonne les cloches de l'hôtel de ville; quatre sergents de ville vont aussi chercher et conduire les deux nouveaux échevins.

Le maieur déposant, avec tout le corps de ville, se met sur le grand balcon donnant sur la cour de l'hôtel commun, dans laquelle le peuple s'est rendu en grand nombre au son des cloches. Le greffier y fait lecture à haute voix du port de nomination. Le maieur déposant y fait en peu de mots sa harangue de sortie; et sur le réquisitoire du procureur du Roy fiscal, il reçoit le serment du nouveau maieur de remplir fidellement sa place et de soutenir les droits et priviléges de la ville. Il est dans ce moment revêtu des marques distinctives de sa dignité. En-

suite le nouveau maieur, sur pareil réquisitoire, fait prester serment aux deux nouveaux échevins, après quoy il fait au peuple sa harangue d'élection.

Le corps de ville rentre dans la chambre du conseil, où le nouveau maieur prend possession de sa place, et signe avec les anciens maieurs, les échevins et autres officiers municipaux, sur le registre aux délibérations de la ville, le procès verbal des différentes élections détaillées cy-devant que le greffier en a dressé.

L'on observera que les formes observées à ces élections sont très anciennes dans Abbeville. Elles paroissent établies, non seulement sur les droits et priviléges des habitants, mais aussi sur les précautions les plus recherchées pour éloigner autant qu'il est possible les brigues, cabales et mauvaises manœuvres qui sont la source de grands désordres.

Le lendemain 25 aoust, le maieur, les six échevins et les officiers municipaux ordinaires s'étant rendus dans la chambre du conseil, le procureur du Roy fiscal requiert le serment des échevins de fidellement procéder à la nomination de deux echevins de recueil; le maieur ayant reçu leurs serments, ils procèdent devant luy à cette élection, laquelle étant faite, l'on envoye chercher par quatre sergents de ville les sujets nommés, qui, arrivés, sur pareil requisitoire, prêtent le serment de fidellement remplir les fonctions de leurs charges pendant le tems de leur exercice. L'acte de nomination et d'acceptation, porté sur le même registre que cy devant, est signé par la compagnie.

OFFICIERS MUNICIPAUX PERPETUELS. — LEURS NOMINATIONS.

Les officiers perpétuels de l'hôtel de ville sont au nombre de quatre, sçavoir l'avocat conseiller siéger, le procureur du Roy fiscal, son substitut et le greffier.

L'on observera que les maieur et échevins, représentant le corps des habitans, sont propriétaires, à titre patrimonial, de la haute, moyenne et basse justice, laquelle s'étend sur toute la ville, faubourgs et banlieue; que ce sont eux qui, avec le secours des fonctions nécessaires de ces quatre officiers perpétuels, exercent depuis plusieurs siècles cette haute justice; que cette propriété, acquise par les habitants, résulte des chartes de 1184; que, par les édits d'octobre et novembre 1699, ayant été créé des lieutenants généraux, procureurs du Roy et autres offices pour l'exercice de la police dans les villes du Royaume, alors les maieur et échevins ont remontré qu'Abbeville était dans le cas de l'exception; qu'étant propriétaires à titre patrimonial de la haute justice de la ville, la connaissance de la police leur appartenait comme seigneurs hauts justiciers, que fondés en titres authentiques et en une possession sans trouble de 500 ans et plus ils ne devoient point être évincés de leur exercice, mais, au contraire, y être maintenus, comme avoit fait Sa Majesté au sujet de l'établissement des commissaires

enquesteurs examinateurs, des nouveaux greffiers, et autres officiers de police, dont ils avoient été déchargés, et maintenus dans la nomination des officiers dépendants de leurs justices, par arrêts du conseil des 12 mars et 18 juin 1697, et 15 avril 1698, sur le fondement de leur propriété patrimoniale reconnue par autre arrêt du conseil du 23 septembre 1687; que sur ces représentations, arrêt du conseil du 29 décembre 1699 est intervenu entre le chargé de la vente des nouveaux offices et les maieur et échevins, qui les avoit gardés et maintenus dans les droits de police qui leur appartenaient, et dont ils étaient en possession en qualité de hauts justiciers de la ville; et Sa Majesté, ayant égard aux offres des maieur et échevins de payer ce qu'il luy plairait régler pour jouir par eux des nouvelles attributions, comme connaissance du port d'armes, assemblées illicites, etc., dont ils n'étoient pas en possession, attribuées par les édits d'octobre et novembre précédents aux offices de police de nouvelles créations, et unis et incorporés au corps de police du procureur de Sa Majesté et autres offices créés pour l'exercice de la police en cette ville, à la charge de payer, suivant leurs offres, la somme de 12,000^l et 2^s pour livre, sans que, sous prétexte de cette réunion, ils puissent prétendre aucuns gages et priviléges, ny prendre aucunes provisions.

Il appartient donc au corps municipal, comme seigneur haut justicier à titre patrimonial, et en vertu des maintenues cy-dessus, de disposer au proffit du patrimoine de la ville des offices dépendants de sa haute, moyenne et basse justice; pourquoy le corps municipal ordinaire a de tout temps nommé à vie aux offices d'avocat, conseiller siéger, de procureur fiscal, de substitut du procureur fiscal, de greffier, et de sergents de l'hôtel de ville. Par le déceds de ces officiers, leurs charges tombent dans le casuel ou fisc patrimonial de la ville, si ce n'est que les maieur et échevins, du consentement du procureur fiscal, n'en approuvent les démissions en faveur de qui les voudroient faire ces officiers de leur vivant, ce qui ne s'accorde que dans le cas où ces officiers, par de longs et utiles services, ne l'ayent mérité.

La justice au tribunal de l'hôtel de ville s'y rend gratuitement; les officiers électifs ou perpétuels n'y ont aucuns droits, émoluments ny épices pour toutes les affaires qui y sont portées, soit qu'elles soient appointées ou non.

Lorsque l'un des officiers perpétuels est décédé et qu'il se présente quelque sujet qui désire remplir sa place, tous les officiers s'assemblent dans la chambre du conseil. S'il est jugé de capacité suffisante à remplir les fonctions de l'office vacant, il est nommé à la pluralité des voix, et l'on règle par une délibération prise en l'assemblée la finance que le nommé doit payer au casuel du patrimoine pour le prix de son office. Cette délibération, contenant nomination, fixation de finance et acceptation, portée sur le registre de la ville à ce destiné et signée par

la compagnie, sert de provisions au nouvel officier, qui, après information faite de ses vie et mœurs, se fait recevoir et prête le serment pardevant le maieur, dont du tout est fait acte.

L'on observera que la ville a toujours regardé ces officiers perpétuels comme très-utiles et absolument nécessaires, attendu que la continuité de leurs services les met en état de connaître à fond les différents droits de la ville et les titres qui y sont relatifs; connaissance qu'il est impossible que des officiers momentanés, tels que les maieur et échevins, puissent acquérir en degrés suffisants. La ville en a dans tous les tems tiré de grands services; ils en ont été et sont très peu récompensés par les gages au dessous de la modicité qui leur sont attribués.

Toutes les fois que les besoins de l'Etat ont obligé nos augustes souverains de recourir aux aliénations des offices municipaux, les habitans d'Abbeville en ont toujours payé la réunion à leur corps et communauté.

Par les lettres patentes en forme de provisions de dix-huit offices municipaux du 14 février 1750, l'on voit que sur la quittance de finance portant la somme de 75,405[l], y compris les 2[s] pour livre, payée au trésorier des revenus casuels, Sa Majesté a réuny au corps de ville d'Abbeville, sçavoir les deux offices de conseillers maires anciens, alternatif, my-triennaux, les deux lieutenants de maires, les quatre d'échevins, les quatre d'assesseurs, les quatre de secrétaires greffiers, les quatre de controlleurs de greffiers, et les deux d'avocat et de procureur de Sa Majesté en la ville et communauté d'Abbeville, pour en être les fonctions faites par les sujets dont elle aura fait élection, et en jouir par eux conformément aux edits de leurs créations, arrêts et réglements rendus en conséquence.

Ces lettres de provisions ont été délivrées en conséquence de l'arrêt du conseil du 21 novembre 1747, par lequel Sa Majesté a réuni aux corps des villes en communauté les offices municipaux qui restoient à lever de la création de novembre 1733. Pour suppléer au payement des finances de ces offices réunis, il a été ordonné que ceux qui les avanceroient percevroient à leurs proffits par des adjudications à tems qui seroient faites, tant la moitié des droits réservés par l'édit de juillet 1724, pour fournir aux besoins des hôpitaux et des pauvres, que les augmentations de ces droits suivant le tarif énoncé en cet arrêt, et après les avances remboursées, ces droits et augmentations d'iceux seroient éteints et supprimés. L'on voit, par l'arrêt du conseil du 24 septembre 1755 et celuy du 14 février 1758, que les finances des offices municipaux de la généralité d'Amiens étoient totalement remboursées aux adjudicataires de ces droits au premier juillet 1759, tems fixé par l'adjudication pour la cessation de la perception des octroys municipaux de cette généralité; que cependant, à cause des circonstances de la guerre, ces mêmes arrêts ordonnent une continuation de perception des

mêmes droits jusqu'au dernier decembre 1767 : perçues au proffit de Sa Majeste la moitié des droits et impositions réservés par cet édit, et encore l'augmentation portée en l'arrêt du 21 novembre 1747. L'on ne peut s'empescher d'observer, sur ces différentes continuations des octrois municipaux et augmentations d'iceux, que le remboursement des finances qui étoit leur principal objet étant consommé et les besoins de l'État venans à cesser, il est d'une très grande nécessité, pour le soulagement des pauvres de cette ville, dont on est accablé par leur grand nombre, que la partie de ces droits réservée et destinée aux besoins de l'hôpital et de ses pauvres y soit réunie, d'autant plustôt que celluy de cette ville n'a que des revenus extrêmement modiques.

GOUVERNEUR À FINANCE.

L'on observera que le gouvernement de la ville d'Abbeville appartient dès avant le 13e siècle à ses maieur et échevins : la Reine Isabelle, veuve d'Édouard II, roy d'Angleterre, comtesse de Ponthieu, et Edouard III, son fils aîné, voulant établir un gouverneur à Abbeville, les maieur et échevins s'en étant plaints au Roy Philippe de Valois, l'affaire fut portée au parlement, où les maieur et échevins ayant prouvé que le gouvernement de la ville leur appartenait, arrêt contradictoire intervint le dernier juin 1328, qui ordonna qu'il ne seroit pas donné de gouverneur à Abbeville, et que le gouvernement demeurerait aux maieur et échevins [1].

Les lettres patentes en forme d'édit données par Henri IV au mois d'avril 1594, dans lesquelles tous les anciens priviléges de la ville d'Abbeville sont détaillés, disent en termes exprès : « Et d'autant que nous ne pouvons confier et commettre la garde et conservation de notre ville d'Abbeville qu'en mains d'iceux qui ont chassé d'icelle les plus grands ennemis de notre couronne, l'ont conservée contre tous leurs efforts et encore depuis peu retirée de la main des Espagnols, que nos sujets rebelles y ont taché d'introduire et establir à notre préjudice, nous avons par cestuy notre edict exempté et exemptons perpétuellement et à toujours notre dite ville d'Abbeville de gouverneurs et de tout autre capitaine et commandant; ne reconnoistront ses habitants autre personne pour les commander que le gouverneur et nos lieutenants généraux de la province de Picardie, et les maieur et échevins de la dite ville.

Cet ancien privilége a toujours été confirmé de règne en règne par nos illustres monarques; Louis XIV a été sy satisfait de la fidélité des habitants d'Abbeville que, lorsqu'il créa par édit d'aoust 1696 des offices de gouverneurs dans les villes

[1] Sur les gouverneurs d'Abbeville voir plus haut, page 152.

du Royaume, sur la représentation des maieur et échevins, ils furent conservés dans leur gouvernement. Quand il fut question de l'exécution de l'édit de 1723, qui rétablissait les offices municipaux de gouverneurs dans les villes, Sa Majesté décida, sur les itératives représentations des maieur et échevins, qu'il ne seroit point étably de gouverneur dans Abbeville; cette décision fut annoncée par M. Dodun, controlleur général, le 21 avril 1723.

En 1742, ils n'eurent pas le même succès, et, malgré leurs anciens priviléges et les représentations qu'ils firent au conseil de Sa Majesté pour empêcher qu'à leur égard l'exécution de l'édit de novembre 1733, portant création des offices de gouverneurs, n'eût pas lieu, les habitants eurent la douleur de voir lever l'office de gouverneur de leur ville par le sieur Marchal de Sainçay, auquel le patrimoine de la ville paye annuellement pour ses gages 676[l] à luy accordées par ses lettres de provisions du 12 may 1742. La nomination que Sa Majesté a faite de ce gouverneur à finance étant l'unique qui ait dérogé au privilége ancien et particulier de la ville, elle doit se flatter que Sa Majesté, après l'avoir rétablie dans l'intégrité de ses priviléges par son édit d'aoust dernier, voudra bien ordonner qu'elle ne sera point chargée du remboursement et intérêts que pourrait prétendre cet officier.

DEVANT QUI SE RENDENT LES COMPTES DES DIFFERENTS REVENUS COMMUNS.

Les deniers communs proviennent de trois sources différentes :

Des biens patrimoniaux de la ville;

Des anciens octrois perpétuels;

Du nouvel octroy à tems.

C'est le même receveur qui en fait la recette; il en donne bonne et suffisante caution et n'a pour tous gages que 292[l] 10[s].

Les comptes des deniers patrimoniaux se rendent devant le maieur et les officiers municipaux assemblés en la chambre du conseil. Le receveur y rend ses comptes, après avoir été examinés, ainsi que les pièces justificatives des recettes et dépenses, par deux commissaires nommés à cet effet d'entre les échevins, et communiqués au procureur du Roy fiscal; ils doivent se rendre tous les ans dans les trois mois après l'année révolue.

Les comptes des deniers communs et d'anciens octroys perpétuels doivent se rendre tous les ans : premièrement, par état au vray en la chambre des trésoriers de France de la généralité d'Amiens; secondement, en forme de comptes à la chambre des comptes à Paris; c'est le receveur qui est chargé de ces redditions.

Et les comptes des deniers du nouvel octroy doivent se rendre aussy tous les ans devant M. l'Intendant de la generalite d'Amiens.

L'ETAT ACTUEL DES COMPTES ET DES DENIERS COMMUNS.

Le compte des deniers patrimoniaux pour l'année révolue le 24 août 1763, par l'arrêté duquel appert le chapitre des reprises, monte à.....	1,310[l] 13[s] 9[d]
Et le reliquat en deniers clairs dûs par le receveur.....	223 14 8
Total des reprises et reliquat.....	1,534 8 5

Le dernier compte rendu en la chambre des comptes à Paris des deniers communs et anciens d'octroys perpetuels est pour l'année 1756, par la cloture duquel appert que le receveur y est porté et jugé reliquataire de la somme de..... 3,787[l] 7[s] 8[d]

L'on observera que ces anciens octroys ont leurs charges particulières, spécialement affectées, ce qu'on peut voir par les états d'iceux qui sont envoyés; que les charges aujourd'huy excèdent leurs produits d'une somme èz environs de 500[l] par année; que le reliquat porté en ligne cy-dessus s'est formé au tems où faisaient partie de ces anciens octroys les droits d'entrée sur les laines, qui ont été supprimés en 1755, pour le plus grand avantage des manufactures; et que ce reliquat s'absorbe en partie chaque année par l'excédant des charges.

Le dernier compte du nouvel octroy, rendu par devant M. l'Intendant de la généralité d'Amiens, est pour l'année échue au premier avril 1763, par l'arrêté duquel appert le reliquat dû par le receveur monter à la somme de..... 4,171[l] 17[s] 6[d]

Sur laquelle doit être prise celle de 2,275, à payer à la fortification, à cause d'un supplément d'ouvrages que la ville a été autorisée de faire, cy.....	2,275	3,655
Et celle de 1,380, pour le prix des ouvrages, portée en une adjudication du 16 juillet également autorisée, cy.....	1,380	
Restera.....		516 17 6

Le patrimoine n'a d'autres dettes à payer que ses charges annuelles ordinaires; mais, d'après les états envoyés de ses revenus et charges, il est facile d'appercevoir que ce n'est que par la ressource d'une économie des plus grandes que les municipaux jusqu'à présent ont pu faire suffire le produit aux charges; aussy cette ville, quoyque la capitale du Ponthieu, demeure-t-elle frustrée des avan-

tages de beaucoup d'autres, où non seulement les constructions nécessaires, mais aussy les décorations somptueuses sont élevées avec des facilités.

Si l'on considère avec quelqu'attention la forme des assemblées particulières ou générales exposées cy-devant, les notables ou les corps de notables qui les composent, les précautions sages et prudentes qui dirigent tout ce qui intéresse le corps de ville, les élections de ses magistrats, les réglements autenthiques fondés sur les mœurs, droits et priviléges des habitants qui en forment la liaison et l'économie, l'on est entièrement persuadé qu'on ne sçaurait y apporter le moindre changement sans en même tems déranger le bon ordre, la paix et la tranquillité qui règnent depuis longtems entre les différents corps, dont le vœux unanime est pour la conservation de leurs anciens usages.

Le présent mémoire, pour satisfaire à l'art. 10 de l'édit du mois d'aoust dernier. Fait par nous maieur et échevins de la ville d'Abbeville, en la chambre du conseil de l'hôtel commun d'icelle, le 24 octobre 1764.

Archives d'Abbeville. Manuscrit in-4° en papier, de 13 feuilles.

VII.

CAHIER DU TIERS ÉTAT DE LA SENÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU DRESSÉ EN 1789.

Ainsi que nous l'avons fait pour Amiens[1] dans le précédent volume, nous publions ici les remontrances et demandes adressées par les habitants d'Abbeville et du Ponthieu au roi et à la nation assemblée, au moment où les États généraux de l'ancienne monarchie allaient se réunir pour la dernière fois[2]. Le cahier qui contient ces remontrances est divisé en deux parties : la première se rapporte aux questions générales et comprend : la constitution; — l'administration; — les droits domaniaux; — le clergé; — les États provinciaux; — l'aliénabilité du domaine; — la chasse et les capitaineries; — la législation; — le militaire; — la suppression des offices inutiles; —

[1] *Monuments inédits de l'hist. du tiers état*, t. III, p. 580 et suiv.

[2] Voir plus haut, page 104, les cahiers rédigés à l'occasion des États généraux de 1560; ceux rédigés pour l'assemblée des États de Picardie en 1561, page 116, les observations adressées au roi au sujet de l'échevinage d'Abbeville en 1583, page 411; et la requête présentée à Henri III par le tiers état d'Abbeville en 1583, page 418.

l'agriculture et le commerce. La seconde partie se rapporte aux intérêts particuliers d'Abbeville et du Ponthieu; elle a trait à l'exemption du droit de franc-fief, dont les Abbevillois avaient joui dès le XIVe siècle et qui leur avait été retirée en 1771; aux priviléges des magistrats municipaux de Rue, Crotoy, Quend et Crécy, et à la réunion au domaine de la couronne du comté de Ponthieu, qui avait été donné par Louis XVI en apanage au comte d'Artois. Les derniers articles concernent le comté d'Eu, ce qui s'explique par ce fait qu'une partie de ce comté, bien que située en Normandie, ressortissait, pour la juridiction royale, à la sénéchaussée de Ponthieu.

Nous ne donnerons point ici, article par article, l'analyse des cahiers du tiers état du Ponthieu. Ce remarquable document est rédigé avec une clarté et une netteté qui nous dispensent de tout commentaire explicatif, et nous nous bornerons à indiquer, en ce qui touche la réorganisation politique du royaume et le nouveau droit proclamé par la Révolution, quelques-uns des points les plus importants qui s'y trouvent consignés, dans l'ordre même où ils se présentent : le pouvoir législatif appartient au roi et à la nation; — les États généraux seront réunis périodiquement; — la liberté individuelle est inviolable; — les lettres de cachet seront abolies, ainsi que les tribunaux exceptionnels; — la presse sera libre; — les impôts seront répartis proportionnellement aux ressources de chacun, et payés par tous les citoyens sans distinction de classes; — on rendra la perception moins arbitraire et le plus compatible avec la liberté que faire se pourra; — l'impôt ne sera établi qu'en vertu d'un vote des États généraux; — pour éviter les vexations et tyrannies qu'entraîne la perception des aides et des droits réunis, on établira un impôt unique des consommations; — le commerce du sel et du tabac sera libre; — les biens de main-morte appartenant aux églises et abbayes pourront être aliénés; — on procédera par voie d'extinction ou de suppression à l'égard des couvents où il n'y aura pas quinze religieux, et les biens provenant des suppressions seront appliqués au remboursement de la dette nationale; on établira dans

chaque paroisse un bureau de charité; — le système de l'instruction publique sera réformé; — on instituera des États provinciaux dans tous les pays d'élection; — l'impôt ne pourra être perçu sans le consentement des États généraux ni au delà du terme qu'ils auront fixé; — les députés demanderont la réforme du code des chasses et le rachat des servitudes féodales; la suppression de la vénalité des charges de judicature, la réforme des justices seigneuriales, l'extension des attributions de la justice consulaire, la simplification des procédures, l'adoucissement de la pénalité criminelle, l'abolition de la torture et la publicité des débats judiciaires; — la peine de mort ne devra être appliquée qu'aux assassins, aux incendiaires et aux empoisonneurs; — le code militaire sera revisé, les peines corporelles, coups de bâton et coups de plat de sabre, seront abolis, et la loi qui exclut le tiers état des grades abrogée comme avilissante pour l'ordre du tiers et tendant à anéantir le patriotisme et l'amour de la gloire.

Les cahiers du clergé et de la noblesse, que nous ne donnons point ici, parce qu'ils ne rentrent point dans le cadre de ce recueil, expriment, au sujet des droits politiques de la nation, des vœux en bien des points conformes à ceux du tiers état. Ces deux ordres se montrent très-libéraux; seulement le clergé proteste contre la liberté illimitée de la presse, et la noblesse contre l'admission des bourgeois aux grades de l'armée [1].

A Abbeville comme à Amiens, le traité de commerce conclu par Louis XVI avec l'Angleterre, au moment de la paix de Versailles, est l'objet de vives critiques, et le tiers état du Ponthieu en demande la suppression.

[1] *Cahiers des remontrances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Ponthieu et d'Abbeville*, 1789, in-8° de vingt pages. — *Pouvoirs donnés par la noblesse de la sénéchaussée du Ponthieu*, Abbeville, 1789, in-8° de 19 pages. F. C. Louandre, *Histoire, etc.*, t. II, p. 169 et suiv.

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU

Le Tiers Etat de la sénéchaussée de Ponthieu, appelé à se réunir à la nation pour concourir à la restauration du royaume, a considéré que la France n'a jamais eu de constitution fixe et stable; qu'il est important d'en établir une, et que c'est par ce grand ouvrage que l'on doit commencer, parce que, sans constitution, il ne peut exister de bon gouvernement.

Que tant qu'on laissera subsister une forme versatile et arbitraire dans toutes les parties de l'administration, il sera impossible de corriger les abus et d'atteindre le but que le souverain se propose.

Que c'est aux Etats généraux à mettre la main à cet important ouvrage, et à le finir; que c'est à eux à faire avec le souverain le saint contrat qui doit toujours exister entre un peuple et son roi.

Mais que nos Etats généraux n'ayant qu'une existence éphémère, et devant cependant servir à élever l'édifice de la constitution et à le conserver, il est intéressant de donner à cet être collectif et moral, d'abord le principe de vie qui lui manque, ensuite l'organisation la plus propre à déployer de grandes, de justes et de libres facultés.

Déterminé par ces considérations, le Tiers État de la sénéchaussée de Ponthieu présentera ses plaintes, remontrances et demandes, sous deux points de vue : premièrement, comme Français; secondement, comme habitants du ressort de la sénéchaussée de Ponthieu.

En conséquence, il sera prescrit aux députés aux Etats généraux de demander :

CONSTITUTION.

1. Que le premier acte de l'autorité législative de la nation assemblée soit de consacrer la formation actuelle des Etats convoqués.

Qu'il soit reconnu par Nosseigneurs des Etats, qu'à présent comme à toujours, le nombre des députés du tiers aux Etats généraux du royaume sera au moins égal à ceux des deux ordres réunis.

Que les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, et les voix comptées par tête; que cependant, si, pour éviter la confusion dans les délibérations, il était arrêté d'opiner par ordre, les ordres seraient tenus de se réunir, s'il se trouvait contrariété d'avis, et alors les voix seraient comptées par tête, afin qu'aucune proposition ne puisse rester sans décision.

Que dans le cas ci-dessus expliqué où il serait délibéré par ordre, le tiers état aurait droit de choisir son président; que, dans tous les bureaux, commissions et commissaireries qui pourront être établies pendant la tenue des États généraux, l'ordre du tiers y aura au moins un nombre égal de députés à celui des députés réunis des deux autres ordres, et que les voix s'y compteront pareillement par tête.

Que le nombre des députés aux États généraux soit proportionné à la population et à l'importance des impositions de chaque province.

Que le règlement du 24 janvier 1789 soit réformé et plus clairement expliqué; que les dispositions des articles 17 et 20 de ce règlement soient étendues aux propriétaires roturiers; et que, par augmentation à l'article 25, il soit dit que les propriétaires non domiciliés seront appelés aux assemblées des paroisses et y seront éligibles.

Que, pour conserver et maintenir l'intégrité des députations, et l'égalité des représentants des ordres aux États généraux, les bailliages ou sénéchaussées soient autorisés à nommer des suppléants, en nombre égal aux députés, à l'effet de les représenter en cas de mort, maladie ou empêchement légitime.

Que dans toutes délibérations où l'égalité des représentants se trouverait détruite par l'absence de quelques membres, les ordres soient tenus de se réduire à une égalité parfaite, à moins qu'ils ne préfèrent d'accorder une augmentation relative de voix à l'ordre qui serait incomplet.

2. Qu'il sera reconnu qu'au roi et à la nation assemblée appartiendra le droit de faire et consentir les lois, même toutes celles qui auront pour objet les impôts et les emprunts, sous telle forme et dénomination que ceux-ci puissent être présentés.

Que le dépôt des lois soit confié aux tribunaux de justice auxquels ces lois seront adressées, sans que ces tribunaux puissent, en aucun cas, s'attribuer le droit de les vérifier, ni en modifier les dispositions, la nation se réservant expressément le droit de proposer, consentir et interpréter toutes les lois.

Que le retour successif et périodique des Etats soit le principe fondamental de la monarchie.

Qu'avant leur dissolution les États généraux détermineront l'époque fixe à laquelle ils s'assembleront de nouveau.

Que tout subside ne puisse être accordé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États.

3. Que la liberté individuelle de tous soit inviolable; que le caractère imprimé aux députés par le choix libre de leurs pairs devant rendre leur personne sacrée, il ne puisse être attenté sur eux, en aucune manière, et qu'ils n'aient à

repondre de leur conduite et de la véhémence de leurs expressions qu'aux États généraux.

Que les lettres de cachet soient à jamais proscrites; qu'aucun citoyen, magistrat, grand, ni prince, ne puissent être privés de leur liberté par aucun ordre arbitraire; mais que tous coupables, les ministres eux-mêmes, soient jugés par les lois, et chacun par leurs juges naturels seulement.

Que le dépôt des lettres et écrits de confiance soit sacré et inviolable; que l'administration des postes soit responsable des attentats que ses préposés pourront commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Que tous les citoyens jouissent de la liberté de la presse sous la seule obligation à l'auteur de signer son manuscrit, et à l'imprimeur de mettre son nom à l'ouvrage.

4. Que ce ne sera que lorsque les articles ci-dessus, concernant les Etats généraux et la liberté individuelle, seront irrévocablement consentis et consacrés par une loi, que les députés pourront s'occuper des objets suivants :

1° Constater la dette nationale, en examiner et vérifier les titres;

2° Réduire les pensions de manière qu'elles soient toutes calculées et mesurées sur l'importance des services rendus à l'Etat. Supprimer toutes celles qui, après un mûr examen, ne se trouveront fondées que sur la surprise et l'importunité;

3° Examiner les dépenses relatives à chaque département, y faire les retranchements dont elles seront susceptibles;

4° Constater l'importance de la dette nationale et déterminer le déficit réel:

5° Assigner une somme fixe tant pour les arrérages que pour les capitaux des créanciers de l'Etat.

Affecter enfin à chaque département des sommes correspondantes à ses besoins, en soumettant les ministres des différents départements à rendre compte aux Etats généraux des sommes confiées à leur administration, ainsi que de tout ce qu'ils pourraient faire et ordonner qui serait contraire à l'ordre de gouvernement établi par les Etats généraux.

A l'égard du ministre des affaires étrangères, il ne sera tenu de rendre compte qu'au Roi.

ADMINISTRATION. — IMPÔTS.

1. La dette nationale une fois bien constatée, les députés demanderont la suppression de tous impôts actuels, directs ou indirects, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils soient, notamment les droits d'aides et autres y réunis, connus sous la dénomination de régie générale, de la taille et accessoires, la gabelle, le franc-fief, l'impôt représentatif de la corvée, les impôts per-

sonnels tels que la capitation, la milice de terre et celle des côtes, à l'exception des droits de sortie et d'entrée qui seront perçus aux douanes des frontières, les seules qu'on laissera subsister.

2. Que, pour tenir lieu de tout ou partie des impôts nécessaires à l'acquit de la dette nationale, il soit établi de nouveaux impôts, sous des dénominations nouvelles et absolument différentes des anciennes, afin d'ôter tout prétexte de s'y soustraire; ces impôts devant être supportés par tous les individus, sans distinction d'ordre, sur un seul et même rôle.

Lesquels impôts porteront, partie sur la propriété, partie sur les consommations; alors la préférence sera accordée à ceux dont le genre de la perception sera le moins sujet à l'arbitraire, le plus compatible avec la liberté, le plus susceptible d'être réparti également sur tous les citoyens, sans exception ni priviléges, soit par abonnement, soit par taxe d'office, ou autrement.

3. Qu'enfin, pour diminuer la masse des impôts et simplifier les frais de toutes perception, ils proposeront d'établir un abonnement général, supporté par les provinces, en raison de leurs forces respectives déterminées par les Etats généraux, lequel abonnement général sera pareillement fixé et limité, pour la durée, au retour périodique des Etats généraux.

4. Dans le cas, — et il est sage de le prévoir, — où il ne serait pas fait droit sur la proscription proposée des anciens impôts, et où il serait reconnu nécessaire d'en laisser subsister plusieurs, il conviendrait toujours d'en changer la dénomination et nous indiquerions comme les moins funestes :

1° En matière d'impositions réelles, les vingtièmes sur toutes espèces de propriétés auxquelles seraient assujetties les rentes constituées sur particuliers et les créances de l'Etat, d'autant que ces créances vont acquérir une nouvelle hypothèque par la sanction qu'y donnera la nation, à l'exception des vingtièmes des offices et droits, qui ne pourraient jamais être établis ni conservés à l'égard des offices dont les communautés n'ont aucun revenu réel;

2° En matière d'impositions, telles que la capitation, frais de milice, casernement, maréchaussée, logement de gens de guerre, un droit équivalent, mais dont la répartition serait uniforme dans tout le royaume, à raison de la force respective des provinces, déterminée aussi par les Etats généraux : jamais, dans aucun cas, le tirage de la milice de terre, des côtes et des canonniers auxiliaires de la marine ne pourrait être rétabli, mais il y serait suppléé par des engagements volontaires confiés aux administrations des provinces, dont la dépense serait répartie sur tous les individus, sans distinction d'ordre, au prorata des impositions principales.

En matière d'aides et droits y réunis, pour éviter les vexations et tyrannies

qu'entraîne la perception actuelle, il sera établi un impôt unique sur les consommations, qui sera uniforme dans tout le royaume, et tel qu'il sera convenu par les Etats généraux, et réglé par les administrations des provinces.

5. Que tous bestiaux nécessaires à la culture des terres, toutes les matières premières, aliments des manufactures et arts, tels que laines, cotons, ingrédients de teinture, huiles, savons, potasses, drogues médicinales, charbon de terre, etc., soient exempts des droits perçus à l'entrée, ou, du moins, adoucis en raison de la protection que le gouvernement prétend accorder à l'agriculture, aux manufactures et aux arts.

6. Que tout droit sur le poisson frais, sec et salé de pêche nationale, soit anéanti, en ce qu'il tient à la subsistance journalière de l'habitant de certaines villes et du matelot pêcheur.

7. Que le sel et le tabac soient rendus libres et marchands, et assujettis aux seuls droits d'entrée venant de l'étranger, et qu'alors toutes les provinces soient mises sur le même pied.

8. Que plutôt d'étendre l'impôt au delà de ceux désignés sur la propriété et la consommation, il serait infiniment préférable que les annates et toutes dispenses de la cour de Rome qui seront attribuées aux évêques diocésains, fussent supprimées, pour que l'importance en soit employée à diminuer le fardeau des impôts qui pèsent spécialement sur la classe la plus indigente des citoyens.

DROITS DOMANIAUX.

1. Les députés diront que la liberté des conventions et le secret absolu sur l'intérieur des actes de dernière volonté devant être inviolablement respectés, le soin de la tenue des répertoires doit être confié aux juges ordinaires; qu'alors il sera fait un nouveau tarif, clair et précis, qui renversera la progression des droits anciennement établis, lesquels doivent être moindres jusqu'à 10,000 livres, au lieu d'être plus forts comme ils le sont actuellement.

Que les classes soient multipliées et distinguées de manière qu'on ne puisse jamais s'y méprendre, et, en cas de difficulté sur la perception des droits, elles seront soumises aux seuls juges de l'impôt.

2. Que le centième denier en collatérale au premier degré soit supprimé; que, pour tout autre cas, il sera affranchi des sols pour livre et qu'il ne sera perçu qu'à raison du denier vingt du revenu, à la déduction de toutes charges tendantes à diminution.

3. Qu'il conviendrait aussi d'affranchir, dès à présent, les adjudications faites en justice des droits de contrôle et d'insinuation, mal à propos prétendus; ainsi

que les actes émanés de la justice des droits additionnels qui embarrassent les percepteurs et les redevables.

4. Que tous autres droits domaniaux, tels que ceux qui concernent le centième denier des offices, ne puissent être conservés ni rétablis en aucun cas, parce qu'il est injuste de faire racheter annuellement ce que l'on a une fois payé à l'Etat, et, dans le cas où les besoins exigeraient la continuation de ce droit, audit cas, il conviendrait y assujettir les cours souveraines.

5. Que les offices d'huissiers-priseurs-vendeurs soient supprimés, ainsi que les droits de quatre deniers pour livre qui sont perçus au nom du Roi.

6. L'abus qui résulte de la multiplicité des notaires de campagne exige qu'on en réduise le nombre, qu'on leur assigne des arrondissements déterminés, et qu'on les assujettisse à des épreuves.

CLERGÉ.

Les députés exposeront que le vœu général du Tiers Etat de la sénéchaussée de Ponthieu est :

1° Que l'édit de 1749 soit révoqué en tant qu'il défend l'aliénation des biens ecclésiastiques;

2° Que les Etats généraux soient suppliés d'ordonner que les droits honorifiques et de justice appartenant aux abbayes et communautés régulières seront vendus pour acquitter les dettes du clergé et subsidiairement celles de l'Etat, excepté semblables droits appartenant aux évêchés et aux abbayes y réunies, et, en cas d'insuffisance, que lesdites abbayes et communautés régulières soient autorisées à vendre des fonds suffisants pour opérer l'extinction des dettes du clergé;

3° Que les vœux des religieux ne soient admis qu'à l'âge de vingt et un ans, et ceux des religieuses à l'âge de dix-huit ans;

4° Que les évêques procèdent à l'extinction des maisons religieuses dans lesquelles il ne se trouvera point de sujets suffisants;

5° Que toutes les maisons religieuses en congrégation où il n'y aura point quinze religieux, et toutes autres où le nombre sera au-dessous de huit, soient dans le cas de l'extinction et suppression;

Que les évêques et les bénéficiers, sans distinction, soient tenus de résider dans le chef-lieu de leur bénéfice;

6° Que le produit des biens provenant desdites extinctions et suppressions soit employé à l'acquit de la dette nationale;

7° Que les fêtes soient supprimées et remises au dimanche le plus prochain;

8° Que, pour la commodité publique et l'honneur du sacerdoce, il soit fait de nouveaux arrondissements des bénéfices-cures, en restituant aux paroisses les grosses dîmes. Chaque curé jouissant d'un plus grand revenu serait chargé de stipendier ses vicaires, maîtres d'école et sœurs de Providence, pour l'instruction des enfants;

9° Demanderont lesdits sieurs députés l'établissement d'un bureau de charité dans toutes les paroisses, et qu'il soit prélevé sur les dîmes des curés un revenu quelconque qui serait affecté à ces établissements;

10° Que la propriété soit déchargée de l'entretien et de la reconstruction des nefs des églises et des presbytères, cette charge devant être supportée par les gros décimateurs;

11° La suppression de la dîme de laine, de sang et de charnage, en ce qu'elle occasionne beaucoup de procès, et que d'ailleurs elle fait double emploi avec la grosse dîme;

12° Que tout titulaire de bénéfice soit tenu d'entretenir les baux de son prédécesseur;

13° Les députés dénonceront le vice du plan actuel de l'éducation de la jeunesse dans les colléges, et demanderont qu'elle soit confiée à un corps ou congrégation qui s'occupera avec plus de zèle et de soin de cette fonction, si importante pour l'Etat, que des professeurs gagés, qui ne prennent leurs chaires que pour y attendre une place meilleure;

14° Que les hôpitaux des malades soient mis sous l'administration des habitants des lieux, représentés par des notables et les officiers municipaux, en conformité des règlements.

ETATS PROVINCIAUX.

1. Il sera demandé qu'il soit établi, dans tous les pays d'élection, des Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf à Sa Majesté, sur les représentations qui lui seront faites, à déterminer par des règlements particuliers, ce que pourraient exiger les coutumes et usages de chaque province. A ce moyen, ces Etats, ainsi établis par le Roi et la nation, auront une consistance indestructible et uniront à jamais l'administration particulière de chaque territoire à l'administration générale du royaume.

2. Les Etats provinciaux auront l'administration de tous impôts et la répartition de tous abonnements, tel qu'il aura été fixé par les trois ordres, sans distinction, en adoptant la manière la plus simple et la moins onéreuse, et les députés seront même autorisés à solliciter que l'administration des biens des bénéfices mis en économats, ainsi que de ceux des biens ecclésiastiques dépen-

dant des maisons qui seront éteintes ou supprimées, soit confiée aux Etats provinciaux.

3. Ils seront chargés de faire faire la perception desdits impôts et abonnements, pour en verser les fonds directement au trésor royal, ou acquitter d'autant dans la province les dettes de l'État.

Ne pourront, en aucun cas, lesdits Etats provinciaux consentir d'autres impôts ni emprunts que ceux que la province elle-même aurait sollicités pour ses dépenses et ses besoins particuliers.

4. Les Etats provinciaux ne souffriront point qu'aucun impôt ou abonnement puisse être levé ni perçu au delà du terme qui sera fixé par les Etats généraux, à peine par les percepteurs d'être poursuivis comme concussionnaires.

5. Seront pareillement chargés lesdits Etats généraux de l'administration des domaines et bois, de la confection et entretien des grandes routes, rues et chemins vicinaux, chaussées, ponts, canaux, rivières, turcies et levées, et en général de tous ouvrages publics des provinces, villes et communautés, soit que les dépenses relatives à cet objet intéressent la nation, ou lesdites provinces, villes et communautés; à condition néanmoins que tous les genres de propriété seront garantis de toute atteinte, tellement que les propriétaires qui seront obligés de faire quelque sacrifice au bien public soient assurés d'une indemnité effective de la vraie valeur, avec le quart en sus de l'estimation.

6. Il sera demandé que le comté de Ponthieu, tel qu'il existait avant les divers démembrements qu'il a essuyés, soit administré par des États particuliers, comme il l'a été jusqu'au XVIIe siècle, lesquels Etats seront aussi établis à l'instar de ceux du Dauphiné.

Et dans le cas où le comté de Ponthieu ne pourrait obtenir des Etats particuliers, les députés insisteront pour qu'il soit accordé des Etats provinciaux à toute la province.

7. Lesdits députés solliciteront pour qu'il soit accordé au comté-pairie et élection d'Eu une assemblée de département, ou autre de pareille nature, subordonnée aux Etats provinciaux de Normandie.

8. Ils solliciteront pareillement la suppression du corps des ponts et chaussées, et demanderont que néanmoins les écoles de ce corps soient conservées, rendues publiques et gratuites.

ALIÉNABILITÉ DES DOMAINES.

Il sera demandé qu'il soit consenti à l'aliénabilité des petits domaines de la couronne; et que, pour augmenter les revenus de l'Etat, les engagistes de ces

domaines soient dépouillés en les remboursant de leur finance, si mieux n'aiment suppléer la véritable valeur des biens possédés par eux à ce titre pour les conserver définitivement; lesquels suppléments, ainsi que le prix des domaines qui seront aliénés, seraient versés dans la caisse des amortissements, pour être employés au payement des dettes de l'État, auquel cas lesdites aliénations des domaines demeureraient irrévocables.

APANAGES.

Seront expressément chargés lesdits députés de demander que les Etats généraux examinent s'il ne serait pas plus avantageux à la nation et aux princes apanagistes de supprimer les apanages, en y suppléant par des revenus fixes et équivalents sur le trésor royal.

CHASSE ET CAPITAINERIES.

Les députés demanderont la réformation du code des chasses et de nouveaux règlements relatifs aux garennes, lapins, pigeons, bêtes fauves, et autres animaux destructeurs.

Ils solliciteront l'abolition des capitaineries trop multipliées, qui portent en même temps un très-grand préjudice à la culture et qui empiètent sur les propriétés.

Dans les lieux où elles devront être conservées parce que le roi n'aura pas voulu faire le sacrifice de cette jouissance ruineuse au cultivateur, au moins Sa Majesté sera suppliée d'affecter, pour les dédommagements indispensables, les sommes relatives aux dommages qu'engendrent nécessairement ces capitaineries.

EXTINCTION ET RACHAT DES SERVITUDES FÉODALES.

Ils réclameront la suppression des reliefs à merci, de tous droits de bannalité de four, moulin, pressoir et droits de parcage, appartenant aux différents seigneurs, qui ne sont fondés sur aucuns titres primordiaux, ni sur les coutumes générales et locales des provinces.

Ils exposeront que le vœu de la province est d'obtenir la faculté de racheter ces mêmes droits qui se trouveraient fondés sur titres primordiaux et sur les coutumes générales et locales, même ceux de champart et de mort et de vif herbage.

LÉGISLATION.

L'objet de la législation étant d'une importance majeure, à raison de son

influence sur la vie, l'honneur et la fortune des citoyens, les députés s'occuperont plus essentiellement de tout ce qui peut s'y rapporter.

1. Ils demanderont la suppression de la vénalité des charges de judicature, des épices et vacations, et de toutes taxes et émoluments quelconques exigés par les secrétaires des rapporteurs; et qu'à l'avenir les magistrats et tous officiers de justice royale soient nommés par le roi, sur la présentation de trois sujets qui lui sera faite par les tribunaux.

2. Qu'il ne soit conservé que trois espèces de tribunaux supérieurs : les parlements, cours des aides et présidiaux; et quatre juridictions inférieures : la première, pour la justice ordinaire; la seconde, pour l'impôt; les deux autres, d'attribution, pour la justice consulaire et l'amirauté.

3. Qu'il ne soit conservé dans les justices royales inférieures non ressortissantes nuement aux cours, qu'un prévôt et un procureur du roi, pour la police, les tutelles et autres actes extraordinaires provisoires; et que, dans les villes où il y a bailliage royal ou sénéchaussée royale, la police, seulement, sera confiée et attribuée aux municipalités.

Que les justices seigneuriales soient réformées et restreintes à la jurisdiction féodale; et que cependant les justices des pairies soient conservées dans leur compétence actuelle, pourvu qu'elles soient composées de trois juges gradués et inamovibles, chacun desquels sera nommé par les seigneurs sur la présentation de trois sujets qui lui sera faite par les vassaux.

4. Demander également la réunion aux présidiaux des officiers des bureaux des finances et des maîtrises, et attribution du contentieux concernant le domaine et les eaux et forêts.

5. Que les pouvoirs des présidiaux soient portés jusqu'à 4,000 livres sans appel; et pour éviter l'établissement de nouveaux tribunaux, les déplacements ruineux des justiciables, l'appel des sentences des sénéchaussées et bailliages, présidiaux, depuis 4,000 livres jusqu'à 10,000 livres, sera porté et relevé au présidial le plus prochain, pour être jugé en dernier ressort.

6. Les députés démontreront l'avantage de la réunion de tous les tribunaux inférieurs qui connaissent actuellement de l'impôt, en un seul, sous la dénomination de : Jurisdiction de l'impôt, et dont tous les officiers seront gradués.

Cette juridiction aurait l'attribution du contentieux relative à toute espèce d'impôts, droits domaniaux et abonnements, et généralement de tous droits, dont la connaissance avait été donnée aux intendants et aux commissions de Valence, Caen, Reims et Saumur, qui seront supprimées, comme n'ayant jamais dû être établies.

7. Demanderont que les pouvoirs des juges de l'impôt soient portés à 100 livres, en dernier ressort, et au-dessus, sauf l'appel aux cours des aides, et sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à aucune évocation ou attribution particulière.

8. Demanderont également que les pouvoirs des justices consulaires soient portés jusqu'à 2,000 livres en dernier ressort, et au-dessus, sauf l'appel aux cours de parlement; que la déclaration du roi du 7 avril 1759, qui rend les justices consulaires bailliagères, soit révoquée; que les justices consulaires aient l'attribution des faillites, des scellés aux inventaires qui en sont la suite, de la vérification des écritures, avec pouvoir de prononcer, par le même jugement, sur l'incident et sur le fond, sauf, s'il y avait lieu à l'inscription de faux, à renvoyer les parties devant les juges ordinaires.

9. Que la prestation du serment des juges-consuls entrant en exercice ait lieu généralement dans les mains du juge sortant, sans être obligé d'obtenir au Parlement aucune permission sur requête.

10. Réclamer que les siéges des amirautés conservent les attributions qui leur sont accordées par l'ordonnance de la marine de 1681, et que les appels de leurs jugements soient portés directement aux cours de parlement; comme aussi, solliciter l'abrogation de l'arrêt par défaut du mois d'août 1786, qui adjuge aux huissiers-priseurs de Rouen le droit de vendre les vaisseaux.

11. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'abroger tous droits de *committimus*, et de ne pas permettre qu'il soit admis en son conseil aucunes requêtes en cassation contre tous jugements et arrêts, même en matière d'impôts, si ce n'est dans le cas des dispositions expresses et littérales des ordonnances.

12. De demander la refonte et la réforme des lois civiles et criminelles, l'abréviation des formes et procédures, un Code moins sanglant et plus conforme à la raison et à l'humanité; qu'il soit nommé par les États généraux, et pendant leur tenue, une commission à laquelle les Etats provinciaux et toutes cours de justice seront tenues d'adresser leurs mémoires et observations sur la confection du nouveau Code civil et criminel.

13. Qu'en attendant que les Etats généraux aient pu statuer sur ce grand objet de refonte et de réforme, il soit promulgué une loi provisoire qui ordonne :

1° La publicité de la procédure criminelle, après le premier interrogatoire, l'instruction toujours faite par trois juges;

2° Qu'il soit accordé un conseil à l'accusé; que la sellette et la question préalable soient supprimées; que la peine de mort ne soit infligée qu'aux assassins, incendiaires et empoisonneurs;

3° Qu'il soit fixé un délai d'un mois pour l'exécution de tout jugement de mort, et que ce jugement ne soit connu et prononcé à l'accusé que vingt-quatre heures avant son exécution;

4° Que le droit de confiscation, au profit du roi, des biens des condamnés à des peines capitales pour tous crimes, soit supprimé, les parents des coupables ne devant point être punis, puisque les crimes sont personnels;

5° Que les fonds provenant des amendes prononcées par les jugements au profit du roi soient appliqués aux indemnités à accorder aux accusés qui auront été pleinement absous;

6° Que tous juges seront obligés à motiver leurs jugements dans les différends qu'ils décideront par les lois et le droit.

14. Lesdits députés solliciteront que toutes les juridictions aient un arrondissement fixe et déterminé, de manière que les justiciables soient nécessairement de la juridiction la plus voisine.

15. En conséquence, pour rapprocher les justiciables du comté de Ponthieu et du comté d'Eu de leurs juges naturels, lesdits députés demanderont pour le comté de Ponthieu :

1° Que l'arrondissement du ressort de la sénéchaussée de Ponthieu soit fixé par des lignes certaines, immuables, sans aucun mélange, et réclameront à cet effet la réunion des prévôtés de Doullens, de Saint-Riquier, de Vimeu et du bailliage de Montreuil, qui ont été autrefois distraites du comté de Ponthieu, et qui, se trouvant aujourd'hui dans la main du roi ou du prince apanagiste, ne peuvent, d'après les lois des fiefs, être considérées comme un seul tout;

2° Qu'attendu que l'arrondissement requis est de la plus grande nécessité pour faciliter et simplifier l'administration et perception des impôts, et que le seul obstacle qui peut s'opposer à ce bien si désirable est la diversité de la coutume qui régit les parties du Ponthieu ci-devant distraites, la coutume du Ponthieu sera abrogée, pour les habitants et leurs propriétés, dans ledit comté, être régis par la coutume générale d'Amiens, sauf les droits des seigneurs pour la conservation et perception de leurs profits de fiefs, èsquels ils seront maintenus d'après leurs titres, et sans qu'ils puissent exiger dans les villes et banlieues dudit comté de Ponthieu autres et plus grands droits que ceux portés par leurs titres, ou par les coutumes locales de tout temps observées en icelles, et sous la réserve de pouvoir, par la suite, demander la correction ou la réformation d'aucuns articles de la coutume générale du bailliage d'Amiens qui en pourraient être susceptibles; pourquoi le ressort de la sénéchaussée de Ponthieu s'étendra sur toutes les villes, bourgs et villages renfermés dans le canton, qui se trouve borné, d'un côté, vers l'orient, par le comté d'Artois et les prévôtés de Beau-

quesne et d'Amiens, dépendantes du comté d'Amiens; d'autre côté, vers l'occident, par la Manche; d'un bout, vers le midi, par la rivière de Bresle, le comté et le duché d'Aumale; et d'autre bout, vers le nord, par les rivières de Canche et d'Authie, qui font la séparation du comté de Ponthieu d'avec celui du Boulonnois et d'une autre partie de l'Artois.

Demanderont également lesdits députés, pour le comté d'Eu, que la Charte aux Normands soit confirmée; que, sans déroger aux priviléges de la pairie et aux priviléges personnels du pair, dont la connaissance appartiendra toujours au parlement de Paris, les appels des sentences rendues au bailliage d'Eu, entre les vassaux du comté, soient portés au parlement de Rouen, dont ce comté relevait avant son érection en pairie, en conservant néanmoins l'usage de partager les rentes constituées suivant la loi du domicile du créancier.

MILITAIRE.

Dans une province où il est devenu un reproche pour la classe la plus nombreuse des habitants de n'avoir point consacré quelques années de sa vie au service du roi et de la nation, le Tiers État ne doit point voir avec indifférence la constitution militaire, et sans doute il est de son devoir de mettre le soldat-citoyen sous la sauvegarde des loix; en conséquence, les députés demanderont :

1. Que le Code général militaire soit réformé; qu'il soit arrêté par les États généraux; qu'il ne puisse être changé en aucune manière que par ces mêmes États; que toute peine soit proportionnée au délit, et qu'il n'en soit infligée aucune qui puisse avilir le soldat, tels que coups de bâton et de plat de sabre, punition d'autant plus injuste qu'elle tombe en ce moment sur les soldats provinciaux qui n'ont point vendu leur liberté;

Que toute peine au delà de la privation de la liberté ne puisse être infligée que sur la décision de trois officiers, âgés au moins de vingt-cinq ans, dont un officier supérieur.

2. Qu'il soit statué que tout officier ne puisse commander aucune garde, aucun détachement, qu'il n'ait atteint au moins vingt ans; que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien n'accorder de régiment à aucuns officiers, autres que les princes de son sang, avant l'âge de trente ans.

3. Que l'ordonnance qui exclut le Tiers État des emplois militaires soit abrogée comme avilissante pour l'ordre du Tiers et tendant à anéantir le patriotisme et l'amour de la gloire.

4. Que le roi sera supplié par lesdits députés d'admettre le Tiers État dans tous les grades du service de terre et de celui de la marine royale. Ils supplieront

également Sa Majesté d'abroger la vénalité de la noblesse, et de vouloir bien n'accorder, à l'avenir, cette distinction honorable qu'à ceux qui auront rendu des services à l'État, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire.

L'opinion et le vœu du Tiers Etat est que, pour rendre à l'agriculture des bras utiles et économiser sur les dépenses du département de la guerre, il soit accordé, en temps de paix, à tout soldat, bon sujet et bien instruit, un congé de huit mois, sans solde, attendu que quatre mois suffisent pour rappeler à un soldat ce qu'il aurait pu oublier de ses exercices.

5. Que la maréchaussée soit augmentée de manière à procurer sûreté et tranquillité, et que la surveillance en soit accordée aux États provinciaux.

6. Qu'attendu qu'il est juste et naturel que tout cultivateur ait dans son domicile des armes pour repousser les malfaiteurs et se défendre des animaux furieux, il ne puisse, à l'avenir, être privé du droit d'en avoir chez lui; qu'en conséquence on ne puisse faire en sa maison aucune perquisition, soit par ordre des gouverneurs des provinces, des seigneurs ou officiers de maréchaussée, et qu'il ne puisse être désarmé que par des ordonnances de son juge naturel.

SUPPRESSION D'OFFICES INUTILES.

Les députés demanderont la suppression de tous emplois et places civiles et militaires qui peuvent être regardées comme inutiles, notamment des gouvernements sans fonctions, états-majors des villes dans l'intérieur, intendants et commissaires départis dans les provinces.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Le commerce a besoin au dehors de la protection du gouvernement, et au dedans il lui suffit d'être favorisé. Celui de la France, sur lequel l'administration n'a pas eu les yeux assez ouverts, n'est pas aidé de cette utile protection, sans laquelle il ne peut prospérer. Les entraves et les abus de tout genre ont réprimé l'essor qu'il pouvait prendre. L'agriculture, qui se trouve très-étroitement liée au commerce par les objets qu'elle lui fournit et les rapports multipliés qu'ils ont ensemble, ne peut en être séparée. Leurs intérêts sont communs et semblent se confondre : c'est pourquoi les députés demanderont pour l'un et l'autre liberté, encouragement, faveur et protection; et particulièrement pour l'agriculture la suppression des impôts, dont elle est plus qu'accablée et qui portent le découragement dans cet art utile et précieux.

1. Le traité de commerce avec l'Angleterre a porté le coup le plus funeste à nos manufactures; il faut donc en demander la révocation, et que, si elle est im-

praticable en politique, du moins l'effet en soit éludé, ainsi que les Anglais nous en ont donné l'exemple sur les objets du même traité qui leur offrent le moins d'avantages, en établissant un droit, ou à l'entrée ou intérieurement, à la consommation, de la manière la plus conforme au plan qui sera adopté pour les douanes.

2. Qu'on exempte absolument du droit de contrôle, et sans aucune restriction, tous les billets à ordre de marchand à marchand, quand même ces billets seraient endossés par des personnes de toute autre classe que celle des commerçants.

3. Que les lois qui ont pour objet les faillites frauduleuses soient remises dans toute leur vigueur.

4. Qu'il ne soit plus accordé de lettres de répit, de cession, arrêts de défenses, surséance, que sur certificats émanés des juges et consuls des lieux.

5. Que les lieux privilégiés de toute espèce, comme le Temple à Paris et autres, ne puissent plus être ouverts aux banqueroutiers.

6. Que les inspecteurs des manufactures, sous-inspecteurs et marqueurs, soient supprimés; que leurs fonctions soient attribuées aux gardes des communautés.

7. Puisqu'il est essentiel de ne jamais exposer le royaume à la disette du blé, on n'en devrait ouvrir l'exportation qu'avec la plus grande réserve, et ne jamais attendre trop tard à en interdire la liberté; que cette police devrait être confiée aux États provinciaux, et que ce ne devrait être que sur leur demande, ou au moins que d'après leur avis, que la sortie des grains pour l'étranger devrait être permise.

8. Que la sortie des laines soit, à l'exemple de l'Angleterre, absolument prohibée, avec d'autant plus de raison qu'on s'aperçoit que les Anglais tentent en ce moment d'accaparer les laines dans les campagnes du voisinage des ports de Calais et de Dunkerque.

9. Que les chambres de commerce soient supprimées, et que les corps consulaires soient investis de leurs fonctions, qu'ils rempliront gratuitement.

10. Qu'on ramène tout au point le plus simple et le plus uniforme; qu'en conséquence il n'y ait plus en France qu'un seul poids, une seule mesure, une seule aune, une seule et même règle pour les échéances et jours de grâce des effets de commerce, dans toutes les places du royaume.

11. Que tous les règlements concernant les manufactures et toutes les autres corporations d'arts et métiers soient abrogés comme étant au moins inutiles, et que les maîtrises soient entièrement supprimées.

12. Le Tiers État de la sénéchaussée de Ponthieu, considérant la cherté actuelle des bois et la disette dont le pays est menacé, charge expressément ses députés de solliciter un règlement qui encourage les plantations, sans nuire toutefois aux propriétés des particuliers.

13. Lesdits députés demanderont, qu'attendu que les combustibles sont un objet de consommation très-considérable pour les manufactures, et dont la valeur influe d'une manière marquée sur les teintures et apprêts des différentes étoffes, il est nécessaire d'en réduire le prix autant qu'il est possible; que, pour y parvenir, il est essentiel qu'avant l'adjudication des forêts du roi, des princes apanagistes et autres gros propriétaires, le prix des bois à brûler soit taxé par les juges à qui la connaissance des eaux et forêts sera attribuée, afin qu'à l'avenir les adjudicataires ne soient plus les maîtres de fixer le prix de cette denrée; que les officiers de police soient tenus de veiller si les bois exposés en vente dans les chantiers sont de longueur et grosseur requises, suivant les différentes classes.

14. Que les laines étant un des principaux aliments des manufactures et celui au moyen duquel les Anglais obtiennent sur les fabricants français une préférence si décidée, il est nécessaire que le gouvernement s'occupe du soin de régénérer la race du mouton en France et d'encourager les parcages.

15. Lesdits députés demanderont la suppression de tous droits de péage, pontonnage, travers, qui empêchent la libre circulation; comme aussi de ceux de minage, palette, menus acquits, coutumes, étalages et autres qui nuisent à l'approvisionnement des marchés et sont autant d'entraves pour les manufactures et le commerce.

16. L'intérêt public exigeant que les propriétés soient garanties des inondations qu'occasionnent les moulins qui sont établis sur les rivières, les députés solliciteront un règlement sur cet objet important. Le vœu du Tiers État serait qu'on fît sur les rivières les nivellements les plus exacts, qu'on déterminât la hauteur qu'on pourrait donner au radier de chaque moulin, laquelle hauteur serait fixée par un repair qui servirait de règle invariable aux administrateurs et aux officiers chargés de la police des rivières.

17. Demanderont aussi lesdits députés la continuation et perfection des ouvrages du port du Tréport, avec une route praticable qui de ce port communique à Eu, et de là à Paris, en passant par Gamaches, Blangy, Sénarpont, Aumale et Beauvais.

18. La nécessité d'une correspondance active entre les provinces de Normandie et de Picardie exige l'établissement d'une poste aux lettres d'Abbeville à Eu, en passant par Saint-Valery, Cayeux, Bourg-d'Ault et Tréport. Les députés em-

ployeront donc tous les moyens possibles d'obtenir un établissement aussi utile qu'indispensable.

19. Un objet non moins important doit être recommandé aux députés; c'est celui de solliciter pour le commerce en général une modération sur les ports de lettres; ils solliciteront pareillement la faculté de pouvoir faire assurer ou charger comme ci-devant les lettres au moyen d'un double port, sans être tenus du droit exorbitant du sou pour livre sur le montant et valeur des effets qu'elles renferment.

20. Il sera réclamé par les députés que les priviléges des messageries soient suspendus dans tous les lieux pour lesquels elles n'ont pas de voitures fixes, et même de places; par exemple, qu'à Abbeville et à Eu, où il n'y a ni diligences ni chaises pour Paris et la route, ni même de places affectées dans les diligences de passage, les habitants aient la liberté de prendre telle voiture de louage qui leur conviendra, sans être dans le cas de saisie ni d'amende et sans être assujettis à payer très-injustement le permis d'une chose dont on ne peut les faire jouir.

21. Ils s'occuperont du soin de faire supprimer la direction générale établie pour les haras du royaume, comme ne remplissant en aucune manière le but que le gouvernement a dû se proposer en l'établissant.

Ils représenteront que si, pour perfectionner la race des chevaux, le gouvernement veut déposer des étalons étrangers dans différents lieux de nos différentes provinces, il serait convenable de les entreposer dans les lieux qui seraient indiqués par les Etats provinciaux, dans des maisons d'établissements perpétuels où tout cultivateur serait libre d'envoyer des juments qu'il voudrait faire porter, mais sans que l'habitant de campagne puisse être contraint de les y envoyer, ni de payer aucune rétribution, et qu'au surplus il ne sera interdit à aucun cultivateur d'avoir des étalons à son gré.

LOCALITÉS.

Après s'être occupés des objets généraux qui viennent d'être exposés, les députés feront tous leurs efforts pour fixer l'attention des Etats généraux sur les objets particuliers qui suivent et qui intéressent, chacun en droit soi, les comtés de Ponthieu et d'Eu.

LOCALITÉS DU COMTÉ DE PONTHIEU.

1. Ils présenteront que, dans le cas où le franc-fief ne serait pas compris dans la suppression générale, la ville d'Abbeville sera rétablie dans l'exécution de ce droit, appuyé sur la charte de 1184, confirmée par Charles V en 1365, Charles VI en 1380, Charles VII en 1436, Louis XI en 1476, Charles VIII en

1483, Louis XII en 1498, François Ier en 1515, Henri II en 1557, François II en 1559, Charles IX en 1562, Henri III en 1575, Henri IV en 1594, et par les lettres patentes de Louis XIII, du mois de décembre 1610, de Louis XIV, du mois d'août 1650, de Louis XV, du mois de janvier 1718, et par arrêt du Conseil du 26 janvier 1730.

2. Que la ville d'Abbeville n'a pu être dépouillée de ces priviléges que par une surprise faite à la religion du souverain; qu'on n'a pu présenter comme abonnement le sacrifice d'une somme annuelle de 1,500 livres que les habitants se sont empressés d'offrir en 1730, pour satisfaire aux besoins de l'État et indemniser les fermiers généraux d'une omission faite dans le bail du privilége d'Abbeville, qui se trouve précisément dans l'exception prononcée dans l'édit de juin 1771, portant : que la révocation des priviléges du franc-fief n'aura pas lieu pour les villes qui, comme celle-ci, jouissent de l'exemption de ce droit, en vertu des ordonnances du royaume.

OFFICES MUNICIPAUX.

Ils demanderont la suppression de tous offices municipaux des villes d'Abbeville, Rue, Crotoi, Quend et Crécy; que les places municipales soient électives et composées de trois ordres, en conservant aux maires et aux officiers municipaux d'Abbeville le privilége ancien et honorable, confirmé par tous nos souverains, de commander les bourgeois et les troupes de Sa Majesté; que les habitants de la ville d'Abbeville seront également confirmés dans tous les priviléges anciens qui leur ont été octroyés, et notamment dans le droit de se garder eux-mêmes; mais que le pauvre, qui n'a rien à garder, ne pouvant pas veiller pour le riche gratuitement, et aux dépens même de son travail du lendemain, les officiers municipaux doivent être autorisés à faire faire le guet, garde et patrouille dans l'étendue de ladite ville et banlieue, par les compagnies de cinquantaines ou bourgeoises, moyennant une solde, laquelle sera perçue et répartie également sur les individus des trois ordres.

APANAGES.

Demanderont aussi qu'en tout événement le comté de Ponthieu, actuellement en apanage, rentre dans le domaine de la Couronne, en vertu des priviléges particuliers accordés à ce comté par ses anciens souverains, confirmés par nos rois, notamment par l'édit d'Henri IV, d'avril 1594, qui porte en termes exprès, article v :

Voulons et entendons que, suivant et conformément à leurs priviléges, la-

dite ville d'Abbeville et sénéchaussée de Ponthieu demeureront unis inséparablement à la Couronne de France, sans en pouvoir être tirées, démembrées, aliénées ni délaissées (le décès de notre belle-sœur légitime, la duchesse d'Angoulême, advenu), soit par usufruit, douaire, apanage, assignation ou autre prétexte que ce soit. »

L'article qui suit faisait partie du cahier du Tiers État de la ville d'Abbeville; il avait été adopté par les commissaires du Tiers État de la sénéchaussée de Ponthieu, et l'on ne sait comment il a été omis lors de la rédaction. Ainsi, quoique porté seulement en note, et quoiqu'il ne paraisse pas sanctionné par la signature des votants, il n'exprime pas moins l'un de leurs vœux et n'en doit pas moins être regardé comme faisant partie du cahier de la sénéchaussée.

NAVIGATION.

Dans la vue de rendre au commerce d'Abbeville l'exercice de toutes ses facultés, les députés solliciteront la révocation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1716, et demanderont qu'il soit permis aux habitants d'Abbeville de faire venir chez eux les navires, soit étrangers, soit français, venant de l'étranger, ainsi qu'ils ont la faculté et la seule liberté d'y faire monter les navires français venant des ports de France.

LOCALITÉS DU COMTÉ D'EU.

Le comté-pairie d'Eu fait partie de la province de Normandie. Il en a été distrait pour la juridiction, par son érection en pairie, mais est resté uni à cette province pour les impositions. Cependant, étant, à cause du privilége de la pairie, du ressort du Parlement de Paris, il est, pour la juridiction royale, dans l'enclave de la sénéchaussée de Ponthieu. Il a, à ce titre, avec le comté de Ponthieu, des différences essentielles qui rendent utile son retour au Parlement de Normandie, et qui nécessitent ici ses doléances particulières et locales.

Les députés représenteront l'abus introduit par l'usage, dans le comté d'Eu, d'assujettir les seuls propriétaires voisins des rues et des chemins vicinaux à la réparation de ces mêmes chemins; ils demanderont un règlement qui en charge toutes les propriétés de la paroisse.

Ils solliciteront que le droit de guet soit supprimé comme inutile, injuste et sans objet.

Que la liberté soit accordée aux marchands et autres de peser et mesurer chez eux les objets qu'ils vendent et achètent dans l'intérieur de leurs maisons, pourvu que leurs poids et mesures soient jaugés et marqués; que le droit de déport soit anéanti comme exorbitant du droit commun et contrariant le but civil, moral et religieux de l'établissement des cures.

Que les plantations d'arbres fruitiers et de haute futaie dans les chemins, rues et plants soient sous la sauvegarde publique, et que la possession des particuliers et des fabriques de campagne soit, à cet égard, conservée et respectée.

Que la prescription ne puisse s'acquérir entre corps d'héritages et terres non bornées; que les titres de propriété fassent la loi; et qu'à défaut de leur représentation, les déclarations et aveux rendus aux seigneurs y suppléent.

Que, dans le cas où les droits perçus par les huissiers-priseurs-vendeurs au nom du roi ne seraient pas supprimés, les habitants du comté d'Eu ne payent, à l'avenir, que les quatre deniers pour livre au roi ou les quatre deniers perçus par les seigneurs comtes d'Eu, n'étant pas juste qu'ils payent le double des droits de leurs voisins.

Qu'il soit construit à Eu des casernes pour la maréchaussée, et qu'il en soit établi une brigade à Blangy.

Les députés demanderont pareillement pour les maires, échevins et habitants de la ville d'Eu qu'il y ait un procureur-syndic en la majorité d'Eu, et que les appels des sentences de la police relèvent immédiatement au parlement, le tout ainsi qu'il s'est pratiqué autrefois.

Demanderont enfin les députés pour les habitants d'Eu et de Tréport que, dans le cas où les droits sur la pêche fraîche et salée ne seraient pas supprimés, ils soient au moins réduits au taux de ceux perçus dans les ports qui appartiennent au roi.

Que l'obligation imposée à leurs navires et bateaux pêcheurs de venir apporter leurs pêches au Tréport soit entièrement abolie, sauf l'indemnité, s'il y a lieu.

ARTICLE DERNIER ET COMMUN AUX COMTÉS DE PONTHIEU ET D'EU.

Les députés se chargeront de tous les mémoires qui pourront leur être présentés et adressés par les villes, communautés de campagne, même par les particuliers qui voudraient développer les différents articles des présentes doléances.

Telles sont les plaintes et doléances que le Tiers État de la sénéchaussée de Ponthieu a cru devoir exprimer; tels sont les redressements qui lui ont paru le plus nécessaires. C'est en fin des moyens qu'il vient d'indiquer qu'il espère et qu'il attend la restauration de la chose publique et le bien particulier de cette sénéchaussée.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du Présidial d'Abbeville, sous la présidence de M. le Lieutenant-général, assisté de Mr Lavernier, greffier en chef de ce siége, par nous, commissaires du Tiers Etat de la sénéchaussée de Ponthieu soussignés, pour être présenté et définitivement arrêté en l'assemblée générale de l'ordre du Tiers État de ladite sénéchaussée, qui se tiendra demain vingt-sept

mars present mois, en l'église paroissiale de St-Georges de cette ville, huit heures du matin. A Abbeville, ce vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Guignon du Cambard, Œillio de Drancourt, Rabion, G. H. V. Manessier, Duboille, Godard, Dufestel, Taupin, le Comte, Ducaurroy, de Lacroix, Douzenel de Valmares, Ch. Cressent, Pierre Sageot, Fr. Lebœuf, Walle, Delattre, Dequeux de Beauval, Duval de Grandpré, Clémenceau et Lavernier.

Le présent cahier a été lu, approuvé et définitivement arrêté en tout son contenu, en l'assemblée générale du Tiers État de la sénéchaussée de Ponthieu, tenue le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, ainsi qu'il résulte du procès verbal fait par devant nous, Lieutenant général en la sénéchaussée de Ponthieu, à Abbeville, ledit jour vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé avec M. Lavernier, greffier en chef.

Signé : Clémenceau et Lavernier.

Bibliothèque d'Abbeville. — Cahier des plaintes, remontrances et demandes au roi et à la nation assemblée, que le Tiers État de la sénéchaussée de Ponthieu charge ses députés de porter et présenter aux États généraux du royaume, convoqués à Versailles le 27 avril 1789. Abbeville, Devérité, 1789, in-8° de 54 pages.

VIII.

INDICATION DE PIÈCES CONCERNANT ABBEVILLE AU XVIIIe SIÈCLE.

1703-1704. Brefs et statuts en 57 articles proposés à M^sr le chancelier par les serruriers d'Abbeville, avec les observations de M. de Chauvelin sur chacun d'iceux et la rédaction proposée en conséquence. — Sans date, mais de la première moitié du XVIIIe siècle.

Archives départementales de la Somme. — Intendance, dossier intitulé : *Commerce, statuts des communautés.*

5 juin 1703. — Arrest du Conseil d'État portant défenses aux maîtres houppiers et à tous autres qui ne sont point maîtres du métier de sergers barracaniers, de fabriquer et faire fabriquer en la dite ville des serges, barracans et autres étoffes de la dite fabrique, et aux pauvres maîtres sergers barracaniers de prêter leurs noms ou d'entreprendre de travailler à façon pour d'autres que pour des maîtres de leur communauté.

Imprimé; in-4° de 4 feuilles. *Ibid.*

5 juin 1703. — Arrest du conseil d'État du roi qui maintient les barracaniers d'Abbeville dans le droit de teindre en leurs maisons les laines et étoffes de leur fabrique.

Imprimé à la suite du précédent arrêt. *Ibid.*

Juin 1704. — Lettres patentes de confirmation des statuts des bouchers. (Registrées au parlement, le 16 mars 1706.) — *Ibid.*

19 décembre 1705. — Enregistrement de statuts en 19 articles pour les gardes et mayeurs de bannières des corps et communauté des maîtres tailleurs d'habits de la ville d'Abbeville.

Archives de l'Empire. — *Parlement de Paris, Ordonnances*, 5. H. f° 97.

16 mars 1706. — Enregistrement de statuts en 27 articles pour les maîtres bouchers d'Abbeville. A Paris, en Parlement, le seize mars mil sept cent six.

Ibid. Parlement de Paris, Ordonnances, 5. H. f° 331.

Janvier 1714. — Lettres patentes du Roi enregistrées à Paris, en Parlement, le 24 janvier 1714, portant maintenue de noblesse pour les maires et échevins qui ont exercé de 1600 à 1714 dans les villes d'Abbeville, Angers, Nantes, Bourges, Tours, Poitiers, etc.

Ibid. Ordonnances, 5. T. f° 179.

18 octobre 1717. — Arrest du conseil d'État qui accorde aux bouchers d'Abbeville la qualité de chaircuitier, et d'en faire les fonctions et exercice, exclusivement et privativement à tous autres. — Imprimé.

Archives du département de la Somme. *Réponses à l'ordonnance de l'intendant du 9 septembre 1762.*

15 juillet 1717. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les règlements et statuts faits pour la communauté des Teinturiers de la ville d'Abbeville seront exécutés selon leur forme et teneur.

Archives de l'Empire. — Section administrative, E, 900 (213).

25 avril 1719. — Enregistrement des lettres d'août 1714, portant confirmation des statuts des marchands drapiers et chaussetiers de la ville d'Abbeville.

Ibid. Ordonnances, 6. F.

18 novembre 1727. — Arrêt du Conseil qui décharge les maire et échevins de la ville d'Abbeville de l'établissement des droits de greffe des présentations en la jurisdiction de l'hôtel de ville et mairie dudit lieu.

Archives de l'Empire. Section administrative, E, 1026.

7 septembre 1728. — Arrêt du Conseil qui maintient les habitants de la ville d'Abbeville dans l'exemption du droit de palette sur les grains.

Ibid. E, 1037.

26 septembre 1730. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les habitants de la ville d'Abbeville seront, en vertu de leurs priviléges, exempts des droits de francs fiefs.

Ibid. E, 1061, 164.

1er février 1732. — Statuts renouvellés, reformés et augmentés en 14 articles pour le métier des pâtissiers.

Archives départementales de la Somme. Intendance, liasse cotée : *Réponses à l'ordonnance de l'intendant du 9 septembre 1762.*

6 octobre 1738. — Mémoire contenant l'avis de M. de Chauvelin, intendant de Picardie et Artois, sur la requeste présentée par les marchands de vin hostelliers de la ville d'Abbeville, à l'effet d'obtenir des lettres patentes pour la confirmation des nouveaux statuts qu'ils ont dressés.

Archives départementales de la Somme. Intendance, dossier intitulé : *Commerce ; statuts des communautés.*

26 novembre 1743. — Enregistrement des lettres du Roi du 15 septembre 1743 portant confirmation de priviléges aux sieurs Van Robais, entrepreneurs des manufactures de draps à Abbeville. Lesquels priviléges consistent entre autres à pouvoir employer ou associer à ladite manufacture toutes personnes nobles, sans dérogeance pour elles, de se servir des ouvriers de tous arts et métiers sans que les corps des arts et métiers d'Abbeville s'y puissent opposer.

Archives de l'Empire. *Ordonnances*, 7. J. f° 242.

10 avril 1745. — Arrêt du Conseil qui statue sur une contestation entre le chapitre de l'église de St Vulfran d'Abbeville et les officiers municipaux de ladite ville au sujet des préséances.

Ibid. Section administrative, E, 2241.

28 mars 1747. — Lettres patentes du Roi enregistrées au Parlement de Paris le 8 mai 1747 portant approbation des règlemens en 26 articles arrêtés au conseil d'État pour les baracans qui se fabriquent à Abbeville.

Archives de l'Empire. *Ordonnances*, 7. N. f° 9.

25 août 1749. — Arrêt du Conseil qui supprime un droit d'octroi créé en la ville d'Abbeville par édit de décembre 1581.

Archives de l'Empire. Section administrative, E, 2285.

Requête des maire, échevins, conseillers de ville, notables, corps et communauté et habitans de la ville d'Abbeville, pour réclamer contre un brevet de commandant donné au sieur comte de Fontaines, ancien cornette des chevau-légers, le 7 juillet, pour commander à Abbeville pendant l'absence du comte de Mailly, ce qui est contraire aux priviléges de la ville. Les plaignans exposent au roi tous les actes qui, depuis le XVIe siècle, ont maintenu aux magistrats municipaux d'Abbeville le droit de commander les troupes. A la fin de leur mémoire se trouve l'énumération de divers titres constatant, de 1184 à 1466, les attributions militaires des maieurs.

Imprimé ; in-folio de 8 pages. — D. Grenier, 13e paquet, n° 2.

5 janvier 1751. — Arrêt du Conseil qui maintient les maîtres et marchands chaudronniers de la ville d'Abbeville dans le droit de faire venir certaines marchandises des pays étrangers et de les vendre en gros et en détail en ladite ville.

Archives de l'Empire. Section administrative, E, 1268.

29 septembre 1761. — Statuts réformés de la communauté des maîtres marchands chaudronniers, fondeurs, batteurs, dynandiers et magnans de la ville d'Abbeville, 84 articles.

Archives de la Somme. Papiers de l'intendance, liasse intitulée : *Réponses à l'ordonnance de l'intendant du 9 septembre 1762.*

26 novembre 1761. — Délibération de la communauté des chaudronniers pour autoriser les esgards du dit métier à poursuivre ceux des membres de la corporation qui s'opposent aux derniers statuts homologués par la sentence des maire et échevins du 22 août 1753, et pour les contraindre à accepter les dits statuts.

Archives de la Somme, etc.

11 août 1762. — Délibération de la communauté des chaudronniers d'Abbeville, dans laquelle on arrête qu'on sollicitera des mayeurs et échevins l'autorisation de faire un emprunt pour payer les dettes de la communauté, et qu'une supplique sera adressée aux magistrats municipaux en conséquence de la dite délibération.

Ibid.

1762. — Déclaration des lieutenants et prévost des chirurgiens jurés de la ville d'Abbeville pour satisfaire à l'ordonnance de l'intendant, en date du 9 septembre 1762. Suivent les statuts donnés à Marly, le 24 février 1730, pour tout le royaume.

Ibid.

25 juin 1773. — Lettres patentes de Louis XV qui règlent les statuts de la communauté des boulangers de la ville et faubourgs d'Abbeville.

Archives de l'Empire. Section administrative, E, 3490, f° 121.

25 juin 1773. — Lettres patentes du Roi portant confirmation des statuts en 43 articles enregistrés au Parlement de Paris le 6 septembre 1773, pour les boulangers d'Abbeville; données à Versailles, le vingt cinq juin mil sept cent soixante-treize.

Ordonnances, 9. X. f° 440.

1774. — Réclamation des habitants d'Abbeville au roi relativement à la perception du droit de franc fief, qui avait été rétabli dans leur ville. Suivent 53 pièces, arrêts du conseil, mémoires, confirmations des priviléges d'Abbeville et du droit de franc fief, chartes relatives à ce même droit dans le Ponthieu, etc.

Archives d'Abbeville, *Priviléges.*

25 octobre 1776. — Lettres patentes qui ordonnent l'enregistrement en la Chambre des comptes d'un édit du mois de mai 1760, portant création par augmentation dans la communauté des barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de la ville d'Abbeville, pour ne faire qu'un seul et même corps, de quatre places ou charges de barbiers.

Archives de l'Empire. Section domaniale. *Mémorial de 1776.* F° 199.

10 octobre 1784. — Arrêt du Conseil qui, sans avoir égard à la requête des maire et échevins d'Abbeville, annule la nomination faite par lesdits maire et échevins des sieurs Delattre, Champion, de Rousseau et Michault, pour remplir les places de capitaines des compagnies de la milice bourgeoise de la dite ville.

Archives de l'Empire. Section administrative, E, 2601

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT.

CHARTES, ORDONNANCES, COUTUMES, STATUTS,

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'HISTOIRE MUNICIPALE DE SAINT-RIQUIER

ET CELLE DES AUTRES VILLES, BOURGS ET VILLAGES

DE LA BASSE PICARDIE.

I.

SAINT-RIQUIER.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Cette ville, la plus ancienne du Ponthieu, est désignée primitivement sous les noms de *Centula*, *vicus Centulus*, *villa Centula*, *oppidum Centula*, *castrum Centula*, et, si l'on s'en rapporte à la tradition locale, tradition d'ailleurs fort suspecte, le nom de *Centule* lui aurait été donné à cause des cent tours qui défendaient son enceinte :

Turribus a centum Centula nomen habet.

Deux moines du monastère de Bancor en Irlande, Caidoc et Frichor, étant venus y prêcher l'Évangile en 590, convertirent à la foi

chrétienne un jeune homme nommé Riquier, *Richarius*, qui leur avait donné l'hospitalité. Celui-ci, après avoir reçu la prêtrise, fonda dans la ville où il était né une abbaye qui fut richement dotée par Dagobert. Les restes de Riquier y furent déposés en 643 et y attirèrent un grand concours de fidèles. La ville prit dès lors un accroissement considérable. Charlemagne la visita en 782, 793, et en l'an 800 il y solennisa les fêtes de Pâques. L'abbaye était alors gouvernée par Angilbert, qui avait épousé l'une des filles de Charlemagne, Gisèle, et qui, après la mort de cette princesse, avait embrassé la vie monastique à Centule. Angilbert avait été chargé de la défense du littoral depuis la Seine jusqu'à l'Escaut, et, tout en s'occupant des affaires militaires, il développa dans son abbaye le goût des sciences et des lettres et y fonda des écoles où venait s'instruire la jeune noblesse franque.

Louis le Débonnaire étant venu, en 831, visiter la ville de Centule, se fit donner par l'abbé Héric le dénombrement des biens de l'abbaye. Ce précieux document est arrivé jusqu'à nous, et l'on y voit que Centule avait alors deux mille cinq cents maisons et une industrie développée. Les divers corps de métiers étaient groupés chacun dans une rue qui portait leur nom, et ils étaient tous soumis à diverses redevances envers l'abbaye. La rue des Marchands lui devait une tapisserie de la valeur de cent sous d'or; la rue des Ouvriers en fer tous les fers qui lui étaient nécessaires; la rue des Fabricants de boucliers cousait ses livres et en confectionnait les reliures; la rue des Boulangers lui livrait cent pains par semaine; la rue des Selliers fabriquait et entretenait les selles pour ses chevaux; la rue des Cordonniers fournissait les souliers de ses domestiques et de ses cuisiniers; la rue des Foulons confectionnait ses sommiers de laine; la rue des Pelletiers lui donnait les peaux qui lui étaient nécessaires; la rue des Vignerons lui devait 16 setiers de vin et 1 setier d'huile par semaine; la rue des Cabaretiers 30 setiers de bière par jour; la rue des Bouchers 15 setiers de graisse par an. Cent dix *milites*, réunis comme les artisans dans la même rue, devaient entretenir

chacun un cheval, un bouclier, une épée, une lance, pour défendre au besoin l'abbé et les religieux.

Au XIIe siècle, le nom de Centule fut remplacé par celui du saint auquel la ville devait la fondation de son abbaye; mais, sous ce nom nouveau, cette ville ne retrouva plus la prospérité dont elle avait joui sous les deux premières races. Brûlée une première fois par les Normands en 879, saccagée de nouveau, dans la seconde moitié du Xe siècle, par Arnoul, comte de Flandre, elle fut détruite de fond en comble, le 28 juillet 1131, par Hugues de Camp-d'Avène, comte de Saint-Pol, à la suite d'un assaut où périrent deux mille sept cents personnes. Après avoir été prise et reprise pendant la guerre de Cent Ans, elle eut à subir, en 1475, les dernières rigueurs de la part de Louis XI, bien qu'à cette date elle fût rentrée sous la domination de ce prince. Une chronique, écrite par un contemporain, Pierre Leprêtre, abbé de Saint-Riquier, nous apprend que, quelques jours après la retraite des Bourguignons, Louis XI y envoya un corps de troupes sous les ordres de l'amiral de France avec ordre d'expulser les habitants et de brûler la ville, sans doute pour empêcher l'ennemi de s'y établir de nouveau. Cet ordre fut exécuté de point en point. A la suite de cette dévastation, la ville de Saint-Riquier eut encore à soutenir, au XVIe siècle, de nouveaux siéges qui achevèrent sa ruine. Sa magnifique église, son beffroi, quelques tours de l'enceinte du moyen âge, rappellent seuls aujourd'hui ce qu'elle fut autrefois, et l'on n'y compte plus que 1,740 habitants.

Alcuinus, *Vita s. Richarii*, ap. *Acta ss. ord. S. Benedicti*, t. II, p. 178. — Hariulfi *Chronicon*, ap. d'Achery, *Spicilegium*, in-fol. t. II, p. 293. — *Rerum gallic. et franc. scriptores*, t. VIII, p. 83. — *Chronique inédite de Pierre Le Prêtre*, conservée à Abbeville dans la bibliothèque de M. de Saint-Amant, fol. 301 et suiv. — Archives de Saint-Riquier, *Recueil véritable de quelques droits, uz et coutumes de la ville de Saint-Riquier*, 1626. — E. Prarond, *Histoire de cinq villes*, t. I, p. 18 à 404. — Labourt, *Essai sur l'origine des villes de Picardie*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, 1841, t. IV, p. 238 et suiv.

I.

CHARTE D'ANSCHER, ABBÉ DE SAINT-RIQUIER, RELATIVE A LA COMMUNE DE CETTE VILLE.

1126 La ville de Saint-Riquier fut la première dans le comté de Ponthieu qui eut une commune; mais la charte de cette commune n'est point arrivée jusqu'à nous. On ignore à quelles conditions elle avait été obtenue, et l'on sait seulement que le roi Louis le Gros était venu en personne à Saint-Riquier pour y établir le nouveau régime; qu'après son départ les habitants portèrent de graves atteintes à l'autorité des moines, leurs seigneurs, et que ceux-ci s'adressèrent au roi, qui revint une seconde fois et qui apaisa les troubles. C'est ce que constate une charte de l'abbé Anscher, confirmée par le roi en 1126. Cette charte étant imprimée dans le *Recueil des ordonnances* et reproduite, dans une traduction très-exacte, par M. Guizot, nous ne la publierons pas de nouveau, et nous nous bornerons à en donner l'analyse. En voici les dispositions :

1° Les bourgeois qui ont voulu enlever à l'abbaye la taille pour l'armée du roi, les droits de mesurage et de relief, et soumettre aux impôts et aux corvées de la commune les hommes de la cour de l'abbaye, sont obligés de renoncer à ces prétentions;

2° Si quelque paysan libre veut entrer dans la commune, il doit quitter sa terre après avoir rendu à son seigneur ce qui est de son droit;

3° Les hommes de Saint-Riquier tributaires de l'abbaye n'entreront jamais dans la commune sans le consentement de l'abbé;

4° Guillaume, comte de Ponthieu, ou tout autre seigneur ayant château, ne pourront faire partie de la commune ni remplir les fonctions de maire, sans le consentement du roi ou de l'abbé;

5° Robert de Millebourg[1] et ses frères sont privés à tout jamais

[1] Ces personnages étaient sans doute les chefs de l'insurrection dirigée par les bourgeois contre l'abbaye.

de la prévôté, de la charge de vicomte et exclus de la toute-puissance.

6° Les bourgeois ne pourront, à l'avenir, entrer dans l'église que pour prier, et ils ne sonneront les cloches qu'avec le consentement de l'abbé;

7° Les bourgeois s'engagent sur serment à exécuter toutes les dispositions de la présente charte, et le roi la confirme.

M. Guizot dit, à propos de la charte de l'abbé Anscher, que cette charte montre combien les bourgeois et les seigneurs étaient enclins à réclamer et à accepter l'intervention de la royauté, sans grande nécessité apparente, uniquement pour le besoin de l'ordre et pour trouver un arbitre qui mît fin à leurs différends.

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 181. — Bibl. imp. *Collection Duchesne*, t. LXXXIII, p. 308. — *Cartulaire de Philippe-Auguste*, $\frac{8468}{5}$, fol. 112 v°. — *Collection Decange*, t. XII, fol. 133. — Biblioth. de l'Arsenal, mss. hist. *Titres de Picardie*, n° 332. — Ducange, *Gloss.* v°, *communia*. — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 1861, in-12, t. IV, p. 75.

II.

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE, CONFIRMATIVE DE LA COMMUNE DE SAINT-RIQUIER.

Le roi Philippe-Auguste donne aux habitants de Saint-Riquier une institution de paix, *pacem;* il garantit leurs anciennes franchises et leur permet d'élire un maire, sauf le droit des églises et des hommes libres[1].

Recueil des ordonnances, t. IV, p. 548. — *Cartulaires de Philippe-Auguste*, aux endroits cités par M. L. Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.* p. 60, n° 248.

[1] En 1350, le roi Jean institua deux sergents royaux gardiens des franchises et priviléges de Saint-Riquier, comme on le voit par l'acte suivant :

« Litteræ Johannis quibus majorem, scabinos et universitatem villæ S. Richarii sub sua speciali protectione suscipit et eisdem privilegiorum gardiatores duos servientes suos instituit. Actum Parisiis, anno Domini m° trecentesimo quinquagesimo, mense Decembris. » (*Trésor des chartes*, reg. LXXX, fol. 156. — *Recueil des ordonnances*, t. IV, 26.) — En 1365, Charles V vidima et confirma la charte de Philippe-Auguste. *Ibid.*

III.

ARRÊTS DU PARLEMENT RELATIFS AUX DÉBATS DE L'ABBAYE ET DE LA COMMUNE DE SAINT-RIQUIER.

1223-1312. L'hostilité qui avait éclaté, dès l'origine même de la commune de Saint-Riquier, entre les bourgeois et les moines, devait se perpétuer pendant de longues années; on trouve en effet, dans les registres du Parlement, entre les années 1223 et 1312, un grand nombre d'arrêts relatifs aux prétentions contradictoires des deux parties. Ces arrêts ayant été publiés par M. Beugnot dans les *Olim*, nous n'avons point à les reproduire ici, et il suffit d'en indiquer l'existence en renvoyant par la note ci-dessous aux pages du recueil où ils sont imprimés.

Olim du Parlement de Paris, édit. de M. Beugnot, t. I, p. 57, 128, 131, 133, 139, 171, 553, 604, 629, 652, 662, 801. — T. II, 289, 297, 469, 479, 502.

IV.

ETAT DES REVENUS ET DES DETTES DE LA VILLE DE SAINT-RIQUIER.

1258-1259. On a vu, dans le premier volume de ce recueil, un état des dettes de la ville d'Amiens, dressé par les magistrats de cette ville en 1259, conformément à une ordonnance promulguée vers 1256, et par laquelle saint Louis enjoignait aux communes d'envoyer des délégués à Paris pour y rendre compte de leur situation financière[1]. L'état de situation dressé dans les mêmes circonstances par la ville de Saint-Riquier est également parvenu jusqu'à nous; il se rapporte aux années 1258 et 1259. On y voit figurer, au passif de l'année 1258, outre diverses sommes dues à des bourgeois d'Abbeville, de Saint-Riquier et autres individus, 550 livres pour le don du roi, *domino regi de dono suo*, ce qui se rapporte aux subsides fournis à saint Louis

[1] *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 82.

par les villes du royaume pour la *paix d'Angleterre*, c'est-à-dire pour le payement de l'indemnité pécuniaire stipulée au profit de Henri III par le traité de 1258, en compensation de l'abandon de ses droits sur la Normandie, l'Anjou, la Touraine et le Poitou[1]. Le passif, pour le premier chapitre de l'état de situation, s'élève à 2,765 liv. 4 s. 8 d. non compris les *fermes*.

Les chapitres 3 et 4 concernent l'actif de la commune. Dans cet actif sont portées 900 livres dues par le comte d'Anjou, Charles, frere de saint Louis, qui avait emprunté diverses sommes d'argent aux villes de Picardie, comme le prouvent les états fournis par ces villes en 1259, et 50 livres pour les arrérages des tailles, des amendes et autres créances. Les recettes se composent du produit des tailles, montant à 549 livres, des amendes, des droits payés pour l'admission dans la commune, du pesage des laines, etc. etc.; elles s'élèvent, pour l'année 1258, à 949 liv. 12 s. 4 d.

Les dépenses portées au chapitre 5 s'élèvent juste à la même somme.

Le chapitre 6 contient l'état de situation pour l'année 1259. Les dettes montent à 2,423 liv. 23 s. 8 d. Le comte d'Anjou figure encore pour 900 livres parmi les débiteurs de la commune, dont les créances, en admettant qu'elles soient toutes recouvrées, sont évaluées à 1,417 liv. 18 s.

Imprimé avec un commentaire de M. Ch. Dufour, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, 1838, t. XV, p. 358 à 360, d'après l'original conservé aux Archives de l'Empire, carton J, 385.

[1] Voir *Monuments inédits de l'histoire du Tiers état*, Amiens, t. I, p. 221, et note

V.

ACTES SACRILÉGES COMMIS PAR LES HABITANTS DE SAINT-RIQUIER AVEC LE CONCOURS DU MAÏEUR ET DES ÉCHEVINS.

Chaque année, pendant la franche fête, dite *du Lendit*, les moines de l'abbaye de Saint-Riquier parcouraient processionnellement la ville de ce nom avec les reliques de leur fondateur et celles de saint Vigor.

Le jour de l'ouverture du Lendit, l'an 1264, des habitants de la ville de Saint-Riquier prirent un chat et le mirent, après l'avoir tué, dans une châsse semblable à celle qui renfermait le corps de Saint-Riquier. Un os de cheval, qui devait figurer l'os du bras de saint Vigor, que l'on portait le même jour en procession, fut mis dans un autre reliquaire, et les profanateurs, *vestus de plichons fourres par dehors*, et munis d'eau *qu'ils disoient benite, mais qui estoit maudite, porterent ces deux choses abusives par la ville en forme de procession, au deshonneur, opprobre et détriment de toute l'Église.*

Arrivés sur un point de la ville qui n'est pas désigné, ils *reposèrent la dite capse et che bras de bos là où estoit l'os du cheval*, et deux individus, qui avaient reçu des instructions pour le rôle qu'ils allaient jouer, vinrent les joindre et firent semblant de se battre avec acharnement. Leurs complices crièrent alors au milieu de la foule qui les entourait : *Sainct Riquier le Viel, tu ne passeras point oultre si tu ne mes d'acord et racorde en union ches deux hommes enemis l'un à l'aultre! Et apres ches mos et clameurs, yceulx deux hommes batelians, en signe de paix, se embrachèrent et entrebaisèrent; et dirent yceulx et les aultres assistans que en ceste réformation de paix fictive le dite capse avoit fait ce miracle.*

Les auteurs de ces scènes étranges édifièrent ensuite un oratoire et une chapelle avec un autel paré de draps d'or et de courtines, et y déposèrent les deux châsses contenant le chat mort et l'os de cheval, *et en mentant les appeloient reliques de St Riquier et de St Vigor.*

Les pèlerins et les voyageurs, ignorant le sacrilége, s'arrêtaient pour prier. L'oratoire, *paré de grands luminaires*, subsista deux jours et deux nuits, qui se passèrent en *danses inhonnêtes, présens le mayeur et les échevins d'icelle ville à che consentans, donnans à ce conseil ayde et faveur, au détriment de toute l'Église universelle.*

Le pape ordonna une enquête et lança contre *les facteurs des dites insolences*, le maire et les échevins, une sentence d'excommunication, si, dans le plus bref délai, ils ne témoignaient point de leur repentir[1].

Les faits que nous venons de rapporter ne nous sont connus que par l'analyse qui en est donnée dans un inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Riquier, rédigé au XVe siècle, et une note de dom Grenier, extraite du cartulaire A de cette abbaye[2].

Cet inventaire mentionne la bulle adressée par le pape Urbain IV, la troisième année de son pontificat, c'est-à-dire en 1264. Nous avons reproduit, dans notre analyse, les passages les plus saillants de l'inventaire.

Archives municipales d'Abbeville. — *Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Riquier*, fol. XXXIII.

[1] Un arrêt du Parlement en date de 1276, c'est-à-dire postérieur de six ans seulement aux faits ci-dessus relatés, constate que le maire alors en exercice était excommunié. Cette excommunication se rattachait peut-être aux actes de violence commis en 1264. (*Olim*, t. I, p. 802.)

[2] Voici la note de dom Grenier :

« Bulle du pape Urbain IV donnée à Viterbe, faisant mention de la procession du Lendit, qui se faisait tous les ans à Saint-Riquier, le lundi de la Pentecôte, où l'on portait par la ville les corps de s^t Riquier et de s^t Vigor, et comment certains laïcs firent deux châsses de bois semblables à celles de l'abbaye, et surtout un bras de s^t Vigor ou ils mirent un os de cheval, supposèrent un miracle et firent faire un oratoire et une chapelle où ils déposèrent les reliques prétendues à l'aide et par le conseil des maire et échevins, contre quoi le pape s'éleva et excommunia les auteurs et leurs fauteurs, s'ils ne venaient à résipiscence dans l'espace d'un mois. » (Cartul. de Saint-Riquier, coté A, fol. 34 v°.)

On trouvera plus loin, dans les documents relatifs à Saint-Valery, le récit de profanations du même genre commises par les habitants de cette ville contre les moines. Cette fois encore le saint-siége intervient; mais il est à remarquer que, dans les communes qui nous occupent, cette intervention n'a lieu que lorsqu'il s'agit de graves attentats contre l'Église. La papauté reste neutre dans toutes les questions qui se rattachent à des intérêts purement temporels.

VI.

ARRÊT RENDU AUX ASSISES D'AMIENS DANS UN PROCÈS ENTRE LE VICOMTE D'ABBEVILLE ET LA COMMUNE DE SAINT-RIQUIER.

En vertu de l'article 4 de la charte communale d'Abbeville, les procès relatifs aux effets mobiliers devaient être portés, on l'a vu précédemment[1], devant le vicomte de cette ville, c'est-à-dire devant l'officier chargé de rendre la justice au nom du comte de Ponthieu, et, quand une condamnation avait été prononcée, l'exécution de la sentence appartenait au maire et aux échevins. En 1275, cette clause donna lieu à de vifs débats entre les magistrats municipaux de Saint-Riquier d'une part, et le vicomte d'Abbeville de l'autre. Ces magistrats refusaient de reconnaître la juridiction du vicomte. Le maire et les échevins d'Abbeville, de leur côté, demandaient *le record de leur cour*, c'est-à-dire sans doute le droit de faire exécuter, conformément à l'article 4 de leur charte, la sentence rendue par le vicomte. Le bailli d'Amiens évoqua l'affaire, et les magistrats municipaux d'Abbeville furent maintenus, comme on le voit par l'arrêt suivant, dans la juridiction qui leur était attribuée par leur charte. Cet arrêt, rendu le premier mercredi d'août de l'année 1275, par les assises du bailliage d'Amiens, est surtout curieux en ce qu'il fait connaître la manière dont étaient composées ces assises. On y voit figurer des abbés et des moines de diverses abbayes de la Picardie, des chevaliers, des officiers royaux, des maires et des échevins. Les trois ordres y étaient représentés comme plus tard aux États généraux.

Le texte original de 1275 ne nous est point connu[2], et nous avons

[1] Voir plus haut, p. 10, n°s 4 et 5.

[2] Parmi les documents qui se rattachent à la même période, nous indiquerons les deux actes suivants : Décision de deux commissaires royaux qui investit l'abbé de Saint-Riquier du droit exclusif de donner aux habitants l'autorisation de bâtir ou de réparer les maisons ayant pignon sur rue. — Bibl. imp. S. Germain, 532. Dom Cotron, *Chronica centulensis continuatio*, an. 1292. — Analyse d'une ordonnance de Philippe le Bel qui fixe à quatre sols parisis les droits de reliefs, d'issue et d'entrée, pour chaque arpent de terre tenu de l'abbaye par les bourgeois de Saint-Riquier. *Id. ibid.* an. 1306.

dû reproduire une copie de dom Grenier dont nous ne pouvons garantir l'exactitude.

En l'an de grâce 1275, le premier merkedi d'avrilg, fu déterminé en plaine assise à Amiens ung débas qui estoit meus du majeur, des eskevins et du commun de le vile de Saint Rikier, d'une part, et des viscontes d'Abevile d'autre, d'endroit che ke li maires, li eskevins, et la communité disoient-que il n'estoient mie tenu ne ne devoient respondre de catel pardevant le visconte d'Abevile : le quel débas li baillieu d'Amiens presit en se main, et fit ajourner les parties pardevant lui en l'assise d'Amiens, à lequele assise li maires et li eskevins de Abeville vinrent et en demandèrent le record de leur court : carkié fu seur les hommes le roi, a le parfin, par le jugement Jehan d'Atie, baillieu d'Amiens, par monseigneur Drieu d'Amiens, par monseigneur Drieu de Milli, par monseigneur Willaume Tirel, seigneur de Pois, par monseigneur Mahieu de Roye. La furent Simon Vatier, prevost de Biaukaisne; Jehan Pigret, prevost d'Amiens; Jehan le Moussu, prevost de Saint Rikier; Jehan Gousselin, prevost de Vimeu; et Jakemon de Ponchel, prevost de Biauvesis. Fu sentence definitive rendue en plaines assises à Amiens, pardevant grant planté d'abés et de chevaliers, et mult d'autres gens, en tel manière que li devant dit bailli d'Amiens, li houme le roi jugèrent et dirent que li maires et eskevins ni la communité de le vile de Saint Rikier n'avoient dit parole ni raison souffisans par coi li maires et li eskevins d'Abevile n'en reussent leur record, et par le jugement des devant dis fu le record rendu au maieur et à eskevins d'Abevile. Là furent présens les abbés de Saint Lucien de Biauvais et li moigne, li abbé de Saint Jehan d'Amiens et li moigne, li abbé de Selincourt et li moigne, et plusieurs aultres religieux. Si i fu mesire Pierres d'Amiens, mesire Jehan de Pois, messire Engerrant d'Araines, mesire Renaut d'Amiens, mesire Bauduins de Gynes, mesire Jehan de Maiencort, messire Engerrant de Riencort, plusieurs autres chevaliers, et présent Jehan . . . . . maires, et Jehan Vaubers, eskevins de Corbie, et eskevin de Mostreul, et eskevin de Waben, et eskevin de Rue; si i fu Hue de Brunviller, baillix d'Abevile, Gerars de Balli, bailleu de Rue, maitre Nicolas de Fricans, maitre Hue de Causehait, et sires Gerars ses frères, Hue de Fammechon, Hues du Pont, Reniers Bousses, maitre Jehan d'Araines. 1275.

Bibl. imp. — Dom Grenier, vol. LIV (VIIIe paq. n° 5

VII.

ACCORD CONCLU ENTRE LA COMMUNE ET L'ABBAYE DE SAINT-RIQUIER.

Nous avons vu plus haut que de 1234 à 1312 des conflits nombreux avaient éclaté entre l'abbaye et la commune de Saint-Riquier. Les arrêts du Parlement n'avaient pu y mettre un terme, et, de nouveaux débats s'étant élevés en 1318, l'abbé, le maire et les échevins conclurent un traité en vue de régler définitivement les points en litige. C'est ce traité dont nous publions le texte.

L'abbé rappelle d'abord que, conformément à l'article 3 de la charte de 1126, les censitaires de l'abbaye qui occupent hors de la ville et de la banlieue des manoirs soumis au droit d'hostise ne peuvent, sans son consentement, entrer dans la commune. Malgré les prétentions contraires du maire et des échevins, cet article recevra à l'avenir une pleine et entière exécution (1); mais les officiers municipaux pourront admettre dans la commune ceux des censitaires qui demeureront dans la ville et la banlieue. Les procès relatifs aux propriétés tenues féodalement de l'abbaye, dans la ville et la banlieue de Saint-Riquier, seront soumis au jugement du maire et des échevins, lorsque l'abbaye ne sera point elle-même partie intéressée; mais, dans tous les cas, l'abbé aura l'exécution du jugement (2). Lorsque l'abbé et les religieux procéderont par voie de justice contre les tenanciers des propriétés soumises à leur censive, dans la ville et la banlieue de Saint-Riquier, pour cause de non-payement des redevances féodales ou des droits de relief, le maire et les échevins ne pourront intervenir dans l'affaire comme corps de ville, soit que la partie se soumette au jugement de l'abbé, soit qu'elle en appelle à la cour du roi (3). L'abbé et les religieux procéderont contre les tenanciers qui n'auront point payé les cens, en enlevant leurs portes, leurs fenêtres et les appareils à tirer de l'eau de leurs puits. Si les tenanciers soumis à cette exécution veulent déclarer sous la foi du serment

qu'ils ont payé les sommes qu'on leur réclame, ils seront toujours admis à le faire, à la condition toutefois que le serment sera prêté dans l'intérieur même de l'abbaye. S'ils sont absents lorsqu'on se présentera pour enlever les portes et les appareils des puits, l'enlèvement de ces objets sera différé de huit jours. Si l'abbé à son tour est absent de l'abbaye quand les tenanciers s'y présenteront pour jurer qu'ils ont payé ce qu'on leur demande, ceux-ci devront requérir le premier moine qu'ils rencontreront de recevoir leur serment, à condition toutefois que ce moine sera prêtre. En cas de refus de sa part, ils pourront en appeler à la cour du roi (4). Quand les droits de relief n'auront point été payés pour les héritages tenus de l'abbaye et situés à l'intérieur de la ville, les religieux percevront les fruits de ces héritages jusqu'à ce que les droits soient acquittés (5). Les procès relatifs aux fiefs de l'abbaye situés dans la ville et la banlieue seront jugés par la cour de l'abbé, et les exécutions judiciaires seront faites par le maire et les échevins (7). L'abbaye pourra désormais avoir des valets nommés et vêtus par elle, qui résideront dans la ville et dans la banlieue et jouiront des franchises stipulées dans l'accord passé avec la commune (8). Si quelque propriété tenue des religieux fait retour entre leurs mains, ceux qui devront les surcens pourront s'en rendre possesseurs en acquittant entre les mains des religieux les dettes dont cette propriété était grevée (10). Les surcens établis par le maire, les échevins ou les bourgeois sans le consentement de l'abbé, sur des propriétés tenues en roture de l'abbaye et situées en dehors de la ville et de la banlieue de Saint-Riquier, ne seront maintenus que dans le cas où ils auraient été imposés depuis plus de vingt ans. On ne pourra point, à l'avenir, en établir de nouveaux sans le consentement de l'abbé (11).

Les magistrats municipaux s'étant plaints que l'abbaye avait acheté ou reçu en présent des maisons et des terrains situés dans l'enceinte de la ville, ce qui était contraire aux droits de la commune, l'abbé consent à ce que l'échevinage conserve toute juridiction sur ces propriétés, à condition toutefois que les masures et les pâturages atte-

nants à l'abbaye seront exempts de cette juridiction lorsqu'ils auront été enclos de murs (11). Pendant le temps où il est défendu d'aller à l'herbe dans les blés, l'abbé ou ses gens pourront arrêter et mettre en prison les habitants de Saint-Riquier qui seront trouvés cueillant de l'herbe dans des champs de blé, en dehors de la banlieue (13). L'abbé termine en disant que la présente convention sera par lui et ses successeurs strictement observée, et que les chartes et les priviléges de la commune ne recevront aucune atteinte.

L'accord ci-dessus analysé fut ratifié par le roi de France au mois de juin 1330. En 1338, un nouvel accord intervint entre les mêmes parties, et, par suite de cet accord, la grande porte de l'abbaye fut déclarée un lieu saint et inviolable, sans qu'il fût permis aux magistrats municipaux d'y faire arrêter les individus qui se seraient rendus coupables de quelque crime dans la ville et la banlieue de Saint-Riquier[1].

1318. 11 Octobre. Karolus Dei gratia Francorum et Navarræ rex, notum facimus presentibus et futuris nos infra scriptas vidisse litteras, formam quæ sequitur continentes :

Nous, frères Bauduins de Gaissart, par la grace de Dieu humbles abbes de l'abbeie de Saint Rikier en Ponthieu et tous li couvens de chel meisme lieu, faisons savoir à touz chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront que, comme pluseurs débat et controversies feussent meu entre nous d'une part et saches hommes et honourables le maieur, les eskevins et la communauté de le ville de Saint Rikier en Ponthieu d'autre part, de pluseurs choses de quoi nous contendiesmes et aviesmes à faire l'une contre l'autre, qui chi desous sont escriptes et devisées, sachent tuit que, pour bien de paies e bon amour nourrir entre nous et les diz maieur, eskevins et communauté, nous, par le conseil de prodomes et de bonne gent, nous sommes accordie et apaisie en la fourme et en li maniere que chil aprez ensuit :

1° Primes, sur che que nous disiesmes que se aucuns de nos hommes coukans et levants ès mettes des chensives qu'il tienent de nous, liquel manoir nous doivent hestize hors de le ville et banlieue de Saint Rikier, entroit en le bourgeoisie de le ville de Saint-Rikier, sans l'autorité de nous, que tout leur bien doive estre aplikié à nous; et que à nous appartenoient, selonc le poinct de nostre

[1] Bibl. imp. S. Germain, 552. Dom Cotron, *Chronici centulensis continuatio*, an. 1338.

chartre qui de che fait mention, qui ainsi se commenche : *Si quis liber rusticus*[1], et cetera : et li maieur et li eskevins disoient le contraire, que en sainsine estoient de très long temps de rechevoir nos hommes de vileine condition en leur bourgesie, sans coust et sans damage qu'il en peussent ou deussent avoir : sachent tout que [nous] abbe et couvent, pour bien de paies, volons, gréons et otroions, se li dit maire et eskevins en on rechut aucun ou pluseurs, qu'il soit conté pour niant, ainssi que si oncques n'eust esté fait. Et quant li cas si offerra que li dit maire et eskevins en recheussent ou vausissent rechevoir aucun ou pluseurs, que li privilege que nous avons, qui de che parle, soit wardés sans de riens aler encontre, tant que à che point, « hors le dite ville et banlieue, » à qui chel point ne se porroit ne deveroit raporter, el cas là, li dis maieur et eskevins en recheveroient aucun ou pluseurs qui fussent de la dite ville et banlieue. Et demourra Gillotin Deneu en leur bourgoisie de Saint Rikier, sans nul damage.

2. Derekief, sur che que nous, abbes et couvens, disiesmes que des héritages et tenemens qui sont tenuz de nous et de nos submis assis en la dite ville et banlieue, la connissanche, li jugemens et l'exécucion en appartenoit à nous de droyt commun, et que ainsi en aviesmes nous usé et esploitié de très long temps, li dit maieur et eskevins disoient le contraire, et aussi que la connissanche et li jugemens des dis héritages et tenemens devoient appartenir et appartenoient à eux, et que en cheste manière en avoient il usé et esploitié : sachent tout que, pour le biens de paies, nous, abbes et couvens, voulons, gréons et ottroions que le questions ou contentions traist desoresmais en avant entre parties autres que nous, sur les maisons, héritages et tenemens dessus dis, quemeles que il soient tenus de nous ou de nos submis par certain chens ou par autres redevenches chensibles ou vilaines; que le cours, le connissanche e li jugemens en soient et demeurchent as dis maieur et eskevins; et que le exécutions du jugement demeurche par devers nous, tan que à baillier saisine, el cas la ù il appartendra, par notre main, à partie de le chose jugié de che qui est et serra tenu de nous sans moyen, au recort du maire et de deus eskevins, en paiant à nous tels reliefs, entrées, issues et droitures que à nous en porront et deveront appartenir. Et n'est mie à oublier que se nous voliesmes dire que la chose jugié par les diz maieur et eskevins nous fust fourfaite ou acquise, la partie qui le jugement aroit pour li se poura traire par devers les gens du roy de ycelli empekement, et en le court du roy en demoure li connissance; et, le plait pendant, la cose contentieuse se demeurre en

[1] L'abbé de Saint-Riquier cite ici l'article 2 de la charte de 1126, lequel porte : « Si quelque paysan libre veut entrer dans la commune, qu'il rende à son seigneur ce qui est de son droit et quitte sa terre, et ainsi il entrera dans la commune. » Traduction de M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 75.

la main du roy comme en main souveraine; et sera recreanche faite de la chose contentieuse par le main du roy, à cheli à qui il appartendra; et ne s'en porront li dit maire et eskevins meller comme corps de ville, en confortant partie.

3. De rekief, nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que, si nous voliesmes justichier les héritages chensibles, tenuz de nous, séans en la dite ville en banlieue, pour plus grans chens ou redevanches chensibles ou vilaines que partie ne nous vaurroit connoistre à deuoir héritaulement des diz tenemens, ou pour amendes des héritages non relevez, ou pour le reliez, faire le porrons, se partie qui li fons ou tenementz serra ne s'en veut doloir ou débatre; et se le partie s'en voloit à la gent du roi traire, en le court du roy en demeurroit le court et le connissanche; et seroit le cose contentieuse prinze en le main du roy, comme en main souveraine; et seroit recreanche faite par le main du roy à cheli à qui il appartendroit, le plait pendant; et ne s'en porront meller li dit maire et eskevins comme corps de ville, en confortant partie.

4. De rekief, nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que nous puissions justichier les héritages et tenemens tenus de nous sans moyen, séans en la dite ville et banlieue, pour chens deus non paiez et pour amendes de chens deus non paiez, en ostant les huis, les fenestres et les sones des puis, et enporter hors dedens nostre abbeie; et se partie qui li tenemens seroit y estoit présente, et ele voloit dire que ele en eust fait che que ele deust et s'en vausist passer par son serement, ele s'en passeroit; et venroit tantost en nostre abbeye faire le serement, ch'est assavoir à nous abbé ou à nostre prieur ou à nostre prevost ou à tel cheli qui rekeulle nos chens ou à l'un de nous, et nous serons tenu de rechevoir; et demeurroient les huis, les fenestres et les sones des puis tout koy à chiaus qui ainsi vorroient jurer par leur sermens trois fois en leurs vies et non plus. Et se le personne ou les personnes qui li tenement seront estoient hors de la vile, el temps que nous ou noz gens les yriesmes justichier ès dis tenements, pour les chens deus non paiez ou pour emendes de chens non paiez, en ostant huis, fenestres et sones, demourroient jusques à wit jours ensievans sans oster ne emporter hors, et si il ne venoient dedens les wit jours, nous ou nos gens porrions justichier les dis tenemens, pour le chose dessus dite en le manière que dit est; et se les personnes justichiées, si comme dit est, venoient par devers nous en nostre dite abbeie, en dissant qu'il eussent fait du chens che qu'il deussent et le vausissent jurer, il seroient recheut au serement et s'en passeroient, si come dit est; et se il ne trovoient en nostre dite abbeie personne qui vausist rechevoir leurs seremens, li huis, fenestres et sones de puis leur seroient recreu, jusques à donc que venroient personne de par nous, qui leurs seremens vausist rechevoir ou prendre; et seroit et sera tenus de faire le recreanche pour nous li premiers

moynes, prestres de nostre abbeie, a qui il requerroient; et se li dis moynes prestres, ainsi requis, ne le vouloit faire, les personnes ainsi justichiés, qui ce aroient requis, se porroient traire a le gent du roy, pour avoir leur recreanche: et par les genz du roy leur seroit faite, sauf les seremens qu'il doivent faire en nostre cour, se venir y veulent; mais qu'il soit monstré par divers prudhommes qu'il aient requis le moine sans fraude. Et se les personnes ainsi justichiés ne vausissent mie venir au serement, mais vausissent prouver q'il eussent bien paié leur chens, il soient rechut en le court du roy seur leur preuve faire; et en le court du roy en demeurroit le cours et connissanche, le serement mis hors qui de nous appartient, si comme dit est, au quel il ne pourroient venir en la dite court du roy.

5. De rekief, nous, abbes et couvens, volons, gréons et otroions que se aucuns héritages tenu de nous, séans en la dite ville et banlieue, demourroit à relever, que nous géons des héritages, jusques adoncques qu'il soient relevez, selonc la fourme du poinct de l'article du priviliége qui faict mencion des reliez comment nous en devons user, sauf au dis maieur et eskevins tele justiche qu'il y avoient devant.

6. De rekief, nous, abbes et couvens, voulons, gréons et otroions, que li dit maieur et eskevins aient le cours, le connissanche, le jugement et le exécucion des tonlieus, des cambages, des caules des fours, de la banée du molin Jehan de Vinchermel, assis en le rue as teneurs, et de tout che qui à le dite banée peut appartenir, quant plaiz ou questions en sera entre parties, sauf à nous le serement des cambiers qu'il doivent faire en nostre court de nostre dite église, si come il ont accoustumé de faire; et avek che, que se li tonlieu, li cambage, li caules des fours, le molin Jehan de Vinchermel et le banée de chuel molin venoient en auchun temps en nostre main, par forfaite ou par aquette faite héretaulement, et qu'il fust apliké à nostre demaine; et de choses dessus dites, contenues en chest article, nous vaulissons empeckier as dis maieur et eskevins le court, le connissanche et le jugement, et traire à nous en nostre court, li dit maieur et eskevins s'en porront traire et doloir à la gent du roy et plaindre; et porront proposer toutes leurs saisines, raisons et fais, qu'il aroient euez jusques au temps de l'empeequement, afin que l'empeequemens leur fust ostés et qu'il peussent goir de leur court, de le connissanche et du jugement, si come dit est: et nous, abbes et couvens, poerons et porriesmes, s'il nous plaist, dire et proposer le contraire; mais nous ne nous porriesmes aidier, au temps que li plaiz s'esmoveroit, de l'article qui fait mencion de che qui regarde le corps des fiez, au temps que les coses dessus dites seroient mises ou applikiés à notre demaine, contre les dis maieur et eskevins. Et cas dont plais se feroit en le court du roy

des coses contenues en chest article, et de cheli empeeskement que dit est et opposition, se il se faisoit entre nous dites parties, li plais en demourroit en le court du roy, comme en court souveraine, pour terminer à qui le court en appartenoit.

7. Derekief, nous, abbes et couvens, volons, gréons et otroions que si plaiz ou question mouvoit pour les cors des fiez tenuz de nous, ou d'aucune partie des diz fiez, ou d'aucune cose qui regardast le cors des fiez, ou le partie des diz fiez séans dedens la dite ville et banlieue, que li cours, li connissanche et li jugemens en soient et demeurchent à nous en nostre court; che sauf et retenu, pour les dis maieur et eskevins et pour le dite vile, ce que dessus est dit et expressé pour aux de la court, connissanche et jugement des chensives et tenemens, qui sont tenuz de nous et de nos submis à chens ou redevanche chensible ou vilaine, séans en la dite vile; et sauf à eux et à la dite vile la justiche tele que il arroient ès dis lieus ou en lieus sanlables de tele condition. Et n'est mie à oblier que si il convenoit les jugemens fais en nostre court du cors des fiez ou d'aucune partie des fiez, ou de che qui regarde le cors des fiez ou le partie des diz fiez, ou aucune chose venue à connissanche en nostre court qui regardast les choses contenues en chest présent article, mettre à exécucion sur aucuns lieus ou tenemens séans en le dite vile et banlieue, que li dit maieur et eskevins les feront ou ferroient metre à exécucion où elle appartenra à faire, excepté le menoir Jehan de Herding, là ù nous avons justiche et seignierie, au recort du prevost de nostre église ou d'un de noz sergens ou de deux de nos hommes lieges. Et se il nous plaisoit traire nous à le gent du roy, pour faire quemander et contraindre les dis maieur et eskevins à mettre les dis jugements et les coses venues à connissanche à exécucion, si comme dit est, li dit maieur et eskevins seroient et seront tenu ce faire, soit au recort du prevost de nostre église ou d'un sergiant ou de deux hommes lieges, ou au commandement des genz du roy; et se chix ou chil qui ainsi justichié seront, pour les jugemens faiz en nostre court de che que dit est en chesti article ou des coses venues à connissanche en nostre court, s'i opposoient, le cours ou le connissanche en retourne en nostre court, et là se fera drois, sauve le exécucion, en la manière que dit est.

8. De rekief, nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que d'ore en avant nous aions et puissons avoir deux vallez, tant seulement, servants à nous, sans fraude et sans varat, coukans et levans en la dite ville et banlieue, à no pain et à nos reubes, qui gorront de la franquise conteneu en la composition de nous et de la dite ville qui de che fait mencion, et gorront li dit vallez aussi avant come font chil qui sont coukant et leuant de nos maisnies dedens nostre dite église; et aussi en gorront chil qui seront à no pain et à nos reubes, coukant et

levant en nostre justiche et seignerie en nos villes, en nos manoirs et ès lieus la ù nous avons justiche, hors des mettes de la dite vile et banlieue, et porra estre nos viscuens un des deux vallez avant le priviliége, excepté tant seulement el cas de son office, el quel-cas il sera de tele condition come l'autre viscuens, non contrestant le composition et priviliége.

9. De rekief, seur che que li dis maire et eskevins se doulaient que nostre viscouens avoit prins un saut, un culier, une lampe et un coutel, en le feste saint Rikier durant, sans venir et amener les coses dessus dites pardevers aux, nous, abbes et couvens proposans le contraire, en disant que faire le poresme par une composition faite seur le franchisse de le fest, nous, abbes et couvens, pour bien de paies, volons, gréons et ottroions que toutes les choses présentes soient du tout mises à nient, aussi que oncques rien ne fust auenu; et nous, abbes et couvens, ne le dis maire et eskevins, ne nous en porrons aidier; et volons, gréons et ottroions que, quant cas se offrera, que les composicions faites seur les frankises de le fest soient wardées de poynt en poynt, sans enfrandre, en la manière que elles portent.

10. De rekief, seur che que nous, abbes et couvens, nous doulismes de sourchens faiz de chaque ostieu de nous en le dite ville et banlieue, sans nous appeller, nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que li franchise fait sans nous appeller se tiegnent et se faichent, et puissent se faire d'ore en avant, aussi come on en a toudis usé sans nous appeller dedens la dite ville et banlieue; et se li héritage tenu de nous en la dite vile et banlieue revenoit en nostre main par quelconques manière que che fust, chil qui doivent ou deveroient les sourchens pourroient avoir le dis héritages en paiant à nous, si il leur plaisoit, teles debites qui li dite héritage devoient à chiaus qui tenroit les diz héritages ou tenroient de nous. Et se il ne leur plaisoit à paier, le dite héritage demourroient à nous sans tarka (*sic*) de sourchens[1]; et se il avenoit que aucun ou plusieurs vendissent aucun chens à prendre seur leurs tenanches ou maisons qu'il tenissent de nous dedens le dite ville et banlieue, sans no congié faire le porroient; mais se li tenemens reuenoit en nostre main par quelconques cause que che fust, nous en gorriesmes sans riens rendre ou paier de la dite chose vendeu.

11. De rekief, seur che que nous, abbes et couvens, nous doliesmes des sourchens fais de che qui est tenu de nous hors de la dite ville et banlieue, sans nous appeller, par les dits maieur ou eskevins ou par leur commun ou par aucune personne singulière ou plusieurs, demourans en le dite ville et banlieue, qui ont

[1] Le texte porte, de la manière la plus évidente, le mot *tarka;* peut-être ce mot est-il mis pour *carke*, c'est-à-dire pour *charge* de sourcens.

terres ou tenemens chensibles ou vilaines, hors de la dite ville et banlieue, tenues de nous, et que faire ne le pooient; et li dit maire, pour aux et leur commun, deissent et maintenissent le contraire, et que li surchens devoient tenir : accordé nous sommes, en chest article, que li sourchens, fais ès dis tenemens hors de la dite ville et banlieue tenues de nous, chil qui sont fait par desseure vint ans tenront; et chil qui sont fait par devant vint ans ne tenront mie, et que d'ore en avant, ès lieuz dessus diz hors de la dite ville et banlieue tenuz de nous, nul surchens ne seront et ne porront estre fait des dis maieur et eskevins, ne de leur commun, ne d'aux, ce n'est par nostre congié. Et se il le faisoient, ou aucun d'aux ou plusieurs, il ne vaurroit mie; et porrons et poons syeuir Jehan de Hesding des sourchens qu'il a fais, ou ses devanchiers, seur les tenemens qu'il tient de nous hors de le ville et banlieue; et volons qu'il ne soit point compris en chestui accort, et que li maire et eskevins ne s'en puissent ayder, comme cors de vile, quant à seurchens de quoi nous le poons syeuir et accuser, qui sont fait hors de le dite vile et banlieue.

12. De rekief, seur che que li dit maire et eskevins se douloient de che que nous, abbes et couvens, aviesmes acaté et acquis, en la dite ville et banlieue, maisons et héritages que faire ne poiesmes, que ch'est et estoit en amenuisant le droyture et juridiction de le ville; nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que, se nous acquieresmes héritages en la dite ville et banlieue, ou il nous fussent donné et laissié, que li dit maire et eskevins y aient autiel juridiction qu'il y avoient, avant que li dite héritage venissent en nostre main; et ensement, en chiaus que nous avons acquis par chi deuant che, sauf que nous poons les masures et wasties qui joignent à nostre gardin et manoir, einsi comme il se comportent, que nous avons acquises, clorre et adjoindre à nostre manoir en faisant gré à chiaus qui y ont leurs chens; et la maison aussi la ù maistre Jehan de Terrouane manut, sans plus; et n'i aront li dit maire et eskevins point de justiche ne de segneurie, quant elles seront closes de murs. Et se en aucun temps eles estoient descloses, ou nous y faisiesmes maisons, li dit maire et eskevins, pour aux et pour leur dite vile, y auroient autiele justiche comme devant.

13. De rekief, seur che que li dit maire et eskevins se douloient que quant il menoient leurs meisnies à l'erbe, dans leurs ablais de leurs terres, qu'il ne devoient que desme, qu'il tienent de nous hors de la banlieue el temps que ablay sont deffendu, nous les faisie[n]s y prendre, ce que faire ne poiesmes; nous, abbes et couvens, disans le contraire; nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que el temps que li ablay seront deffendu, se nous ou nos genz trouviesmes personnes keullans erbes ès diz ablais hors de la banlieue, nous les poons prendre, se il nous plait; et sitot comme chil qui ablays sera ou aucuns de

par li souffisaument ou se femme, se il le vourra dire en se bonne loiauté, que les personnes présentes ou aucunes d'icheles il soient alé de sen commandement, le personne ou les personnes que il seront ale de sen commandement, en seront délivré sans avoir damage, mais que che soit fait sans fraude.

14. De rekief, nous, abbes et couvens, volons, gréons et ottroions que d'ores en avant nous ne nous puissions ensaisiner contre les diz maire et eskevins et la dite vile, ne saisine acquerre contre les choses dessus dites ne aucune d'ichelles, ne contre les chartres, priviliéges et composicions faisans mencions de nous et de la dite ville. Et se nous acquieriesmes par aventure aucunes saisines ès temps avenir contre les choses dessus dites, ne contre les chartres, previliéges et composicions faites, parlans de nous ou de la dite vile, nous volons que elles soient de nule valeur; et volons que les chartres, previliéges et composicions parlans de nous et de la dite vile demeurchent du tout en leur vertu, excepté chou qui par chesti acort, ou par autres compositions ou arrest de la court du roy, en est esclarchi ou osté; che sauf et retenu pour les diz maieur et eskevins et la dite vile q'il se porroient aydier de toutes leurs saisines, se plais ou questions mouvoit entre nous et aux de le court, connissanche et du jugement des cambages, tonlieuz, des caules des fours, du molin Jehan de Vinchermel, de le bannée du dit molin. Se les dites coses venoient à nostre demaine, si come dit est par chi devant et expressé, teles saisines qui se rapporteroient as coses contenues en chesti article, ch'est assauoir, cambages, tonlieuz, caules des fours, le molin Jehan de Vinchermel et le bannée du dit molin, nous porrons aydier aussi des raisons qui seront pour nous à cheste matère.

Et nous, frères Bauduins de Gaissart, par la grace de Dieu, humbles abbes de l'église de Saint Rikier en Ponthieu, et tous li couvens de ches meismes lieu, toutes les coses dessus dites, ensaule et chascune à par li, volons, gréons et ottrions et les promettons à tenir fermement, héritaulement à tous jours, sans jamais de rien aller encontre par nous, ne par autrui, qu'il de nous ait ne ne puist avoir cause. Et à ce tenir fermement obligons nous et nos successeurs de nostre église, et tous nos biens temporeus, présens et à venir, et tout le temporel de nostre église à justichier par le justiche du roy, se nous aliesmes de riens encontre. Et renonchons à toutes les coses que à nous et à nostre église porroient aydier et vailoir contre les choses dessus dites, et as dis maieur, eskevins et la dite ville grever ou nuire; et pour chou que che soit ferme cose et estable, nous avons scelées ches présentes lettres de nos seaus, faites l'an de grace mil trois cens et dix wit, le jour Saint Remi, premier jour du mois de octobre.

Nos autem, omnia et singula in suprascriptis contenta litteris rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ac tenore presencium auctoritate

regia confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in abbatia sancti Dyonisii in Francia, anno Domini M. CCC. vicesimo secundo, mense januarii.

Archives de l'Empire. — *Trésor des chartes*, reg. LXI, p. 202.

VIII.

VIOLENCES EXERCÉES PAR LES HABITANTS DE SAINT-RIQUIER CONTRE LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE.

1323 Un neveu de l'abbé de Saint-Riquier était venu se réfugier dans l'abbaye de ce nom après avoir été grièvement battu par les bourgeois, qui l'avaient rencontré portant un *faulx visage, à une joyeuseté nommée Carimari*. Plusieurs autres personnes du couvent, des moines, selon toute apparence, se trouvaient avec lui et s'efforcèrent de le suivre dans sa retraite. Les bourgeois qui les poursuivaient blessèrent un religieux et plusieurs autres habitants du monastère, qui, pour éviter de plus grands malheurs, fermèrent la porte, à *grand difficulté*, dit l'*inventaire des titres* de l'abbaye, *car il y avoit grand peuple jettant pierres contre la dite porte et yceulx réfugians*. Alors on entendit ces cris : Aux cloches! aux cloches! proférés par les gens de la commune; et peu d'instants après le mayeur et *ceux de la dite commune en grande multitude* accoururent armés de *dolores*, de haches, d'arbalètes, d'arcs et de flèches. *Détruisons ce monastère*, criaient-ils, *tuons ces ribauds de moines; brûlons leurs priviléges!* Et l'attaque commença. Tandis que les uns mettent le feu à une grande quantité de paille qu'ils avaient déposée contre la porte, d'autres lancent des pierres et des traits, ou percent un mur pour pénétrer dans l'intérieur. « Et ja fust que les sergens ou offichiers du Roy leur feissent deffenses d'eux chesser de telles invasions, par le dit trou ou pertuis y en entra de IIII^c à V^c personnes portant armes qui nous invasèrent. »

L'abbé de Saint-Riquier, qui était en voyage, arriva pendant que ces événements se passaient. Les gens de la commune *trouvèrent en*

une charette, dans des sacs et des coffres, ses *harnois ou warnements d'argent, et eulx sonnant les cloches de leur commune, dépeschèrent iceulx sacs et coffres de la dite charette, et les ruèrent sus la terre en les rompant.*

Par arrêt du Parlement du 20 avril 1330, la commune de Saint-Riquier fut condamnée à payer 1,000 livres parisis à l'abbaye et 2,000 livres au roi.

Archives d'Abbeville. — *Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Riquier*, fol. 66 r°.

IX.

COUTUMES LOCALES ET PARTICULIÈRES DE LA VILLE ET ÉCHEVINAGE DE SAINT-RIQUIER.

Au moment où eut lieu la rédaction des coutumes du comté de Ponthieu, c'est-à-dire en 1507, les habitants de Saint-Riquier et de sa banlieue étaient soumis :

1° Aux coutumes générales du bailliage d'Amiens;

2° Aux coutumes de la prévôté de Saint-Riquier;

3° Aux coutumes du fief de Saint-Riquier, qui relevait par indivis des religieux et de deux bourgeois de cette ville;

4° Aux coutumes de la châtellenie de La Ferté;

5° Aux coutumes du temporel de l'abbaye;

6° Aux coutumes locales et particulières de la ville et échevinage. Ces dernières furent rédigées le 27 septembre 1507[1]. En voici le titre :

« Coustumes localles et particulières de la ville et eschevinage de Sainct-Riquier desrogeantes les aucunes aux coustumes généralles du bailliage d'Amiens et les autres aux coustumes de la prévostée de Sainct-Ricquier, soubs les ressorts et limittes des quelles est la ville et mairie de Sainct-Ricquier, faictes et approuvées en l'eschevinage de la dicte ville par devant nous maïeur et eschevins d'icelle 1507 — Saint-

[1] La plupart des habitants ayant déclaré ne pas savoir écrire, le juge de garde de la prévoté et les curés des deux paroisses signèrent en leur lieu et place.

par les gens d'église, nobles et commun de ladite ville, en obéissant aux commandemens de monsieur le bailly ou monsieur son lieutenant, pour lesdictes coutumes porter ou envoier par devant les commissaires ou députés de par le roy nostre sire pour y garder les droits, usages et coustumes des habitans d'icelle ville, esquelles coustumes n'est faict mention aucune des droits, franchises, libertés et priviléges d'icelle ville, à cause que lesdits maieur et eschevins entendent qu'ils ne concernent le faict desdites coutumes, faicttes comme dit est le vingt septiesme septembre, mil cincq cens sept. »

Bien que Saint-Riquier ait fait partie du Ponthieu, il n'est point parlé des coutumes de ce comté, attendu que la ville avait été placée, en 1230, dans le ressort de la prévôté de Doullens. Quant au passage dans lequel il est dit « qu'il n'est fait aucune mention des droits, franchises, libertés et priviléges de la commune, » il s'explique par ce fait, ainsi que l'a remarqué M. Bouthors, que les instructions adressées aux commissaires chargés de procéder à la rédaction prescrivaient formellement de ne pas accepter comme se rattachant au droit coutumier les déclarations relatives aux priviléges des villes[1].

D'après la coutume de l'échevinage de Saint-Riquier, le maire et les échevins ont justice haute, moyenne et basse (1). Les contrats relatifs aux ventes foncières sont passés devant eux (2); ils connaissent de tous les cas qui n'appartiennent pas au roi, et ils en ont l'exécution, à la charge d'appeler à cette exécution les vicomtes de la prévôté royale, de la châtellenie de la Ferté et de l'abbaye (9). Lorsque ces vicomtes entrent en charge, ils sont tenus de leur prêter serment (10). Le maire et les échevins peuvent faire sonner leurs cloches pour sommer les individus coupables d'attentats contre les personnes de comparaître devant eux; en cas de non-comparution, ils prononcent la peine du bannissement (11). Les amendes de 60 sous et celles de 7 s. 6 d. appartiennent à la ville (12). Les individus qui ne répondent pas aux assignations données par l'échevinage sont passibles d'une amende de 11 s. 6 d. Lorsqu'il s'agit d'un meurtre, l'amende est de 20 sous (14). En vertu des deux derniers articles, 15 et

[1] Bouthors, *Coutumes locales*, t. I, p. 554, note.

16, l'afforage et l'étalonnage de toutes les mesures appartiennent aux officiers municipaux.

Aucun officier de l'abbaye ne figure parmi les personnes qui assistent à la rédaction de la coutume ou qui la signent. La plupart des droits que les habitants payaient aux religieux ont disparu, et, suivant la remarque de dom Grenier, « la féodalité ecclésiastique est tout à fait éclipsée. »

Bibl. imp. — Dom Grenier, vol. XCIII (XIVe paq. art. 7). — Imprimé : Bouthors, *Coutumes locales*, t. I, p. 514 et suiv. — E. Prarond, *Histoire de cinq villes*, t. I, p. 80, 81.

X.

PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR HENRI IV À LA VILLE DE SAINT-RIQUIER.

Après avoir donné leur adhésion à la Ligue en même temps que les bourgeois d'Abbeville, les habitants de Saint-Riquier se soumirent comme eux à l'autorité de Henri IV, en 1594. En retour de cette soumission, ce prince confirma leurs priviléges le 16 avril de cette même année. Il leur accorda, en outre, l'oubli du passé, et leur fit remise des arrérages des tailles, aides et subsides, depuis le commencement des troubles jusqu'au 1er janvier 1594[1]. 1594 6 A.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. XXVII (IVe paq. art. 3).

[1] Lettres patentes de Henri IV qui autorisent les habitants de Saint-Riquier à réparer leurs fortifications, 29 septembre 1594. — Lettres par lesquelles ce prince déclare s'opposer à l'arrêt des trésoriers généraux d'Amiens, en date du 18 janvier 1595, lequel limitait à l'année 1592 la remise d'impôts faite à Saint-Riquier. — Dom Grenier, vol. XXVII (IVe paq. art. 3).

En 1518, deux incendies avaient en grande partie détruit la ville de Saint-Riquier. Les habitants, dénués de ressources, s'adressèrent à François Ier, en le priant de leur accorder un franc marché mensuel, pour les aider à réparer les pertes qu'ils avaient subies. Le roi, qui se trouvait alors dans leur voisinage, au village du Plessiel, fit droit à leur requête et leur accorda, par lettres de juillet 1518, le droit de tenir un marché franc le troisième mercredi de chaque mois. Ce marché a encore lieu aujourd'hui. — En 1538, Saint-Riquier ayant été attaqué par un corps de troupes allemandes, les femmes se portèrent sur les remparts et contribuèrent vaillamment à repousser l'ennemi. François Ier, à l'occasion de la belle défense qu'elles avaient faite, confirma les priviléges de la commune. (Dupleix, *Hist. de France*, 1650, in-fol. t. III, p. 403. — Brantôme, *De l'amour des braves pour les femmes courageuses*, 6e discours.)

II.

NOYELLES-SUR-MER.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Situé sur la rive droite de la Somme, entre Abbeville et le Crotoy, ce village eut beaucoup à souffrir dans les guerres des XIVe, XVe et XVIe siècles, parce qu'il se trouvait sur le chemin des troupes qui passaient cette rivière au seul endroit où elle était guéable depuis Amiens jusqu'à la mer, c'est-à-dire à Blanquetaque. Il fut pris et ravagé par les Anglais en 1346, 1369, 1423, et par les Flamands en 1523[1].

Guillaume, comte de Ponthieu, octroya, en 1194, aux habitants de Noyelles une charte qui reproduit les dispositions de celle d'Abbeville. Les limites de la banlieue fixées par la charte de 1194 sont à peu de chose près les mêmes que celles qui figurent dans l'aveu de 1602 que nous publions plus loin.

Archives de l'Empire, section administrative. — *Archives de la couronne. Domaine du comte d'Artois*, carton 40.

I.

ACTE PASSÉ PAR-DEVANT LE MAÏEUR, LES ECHEVINS ET LES BOURGEOIS DE NOYELLES-SUR-MER.

L'acte suivant montre que les magistrats municipaux de Noyelles

[1] Noyelles, que Froissart appelle une *grosse ville*, est désigné, du IXe siècle au XIVe siècle, sous les noms de *Nigella*, *Noella supra Summam*. Il ne faut pas le confondre avec Noyelles-en-Chaus-

exerçaient le tabellionage comme ceux d'Abbeville, et que les bourgeois de la commune étaient pris pour témoins.

Ego, Walterus Baisars, major Nigelle, et Bernardus major, et Hugo Molnarius et Adam de Pommerol et alii scabini et jurati ejusdem ville, notum facimus omnibus presens scriptum inspecturis, quod Warmundus Ferez, in presentia nostra constitutus, recognovit se debere annuatim domino Hugoni de Oleham hereditarie tres modios salis ad nativitatem beati Johannis Baptistæ reddendos, pro gravia et monte et tenemento suo de Pommerol, que fuerunt Galteri de Pommerol, patris sui; et hoc consensu Alermi majoris, de quo tunc temporis predicta gravia et tenementa ex parte ecclesie Compendii tenebantur. Quod ut ratum et inconcussum habeatur, ad petitionem utriusque partis, presentem cartam sigillo communie nostre communivimus. Actum est hoc anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo quintodecimo, mense februario. 1215-1216 v. st.

Archives d'Abbeville, liasse intitulée : *Privileges, immunités, etc.*

II.

AVEU RENDU PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX DE NOYELLES AU SEIGNEUR DU LIEU.

Dans un acte du 26 juin 1380 intitulé : *Le fief de madame d'Aubmalle séant au bailliage de Rue à Noyelles*, on lit que la commune de Noyelles paye, pour ses pâturages, à ladite dame, la somme de 45 livres[1]. En 1602, elle paye 40 livres à cause de l'échevinage[2], comme le constate la pièce suivante; et elle reste encore soumise aux trois aides légales stipulées dans la charte de commune. Les limites de la banlieue sont à peu près les mêmes qu'en 1194.

sée, arrondissement d'Abbeville, dont le nom latin est *Vialla*. — E. Prarond, *Histoire de cinq villes, etc.* t. II, p. 149 à 229.

[1] Archives de l'Empire, section administrative. — *Domaine du comte d'Artois*, carton 40, titre IV, cote 648.

[2] A l'origine de la commune, les habitants devaient 30 livres pour le four banal. Les 30 livres furent réduites à 4 au XIVe siècle, et au XVIIe elles étaient remplacées par une poule. (*Ibid. Comptes de la seigneurie de Noyelles*, carton 41.) Dans le Ponthieu, comme partout ailleurs, un grand nombre de droits féodaux, fort onéreux à l'origine, s'étaient ainsi transformés insensiblement en redevances insignifiantes.

1601. 30 Janvier.

Les mayeur, eschevins, corps et communauté de la ville de Noyelle sur mer, a cause de leur loy et eschevinage, relevent en fief de la dite chastellenie qu'ils reconnaissent, par les aveux qu'ils en ont baillé, s'estendre és lieuz par eux limites ainsi qu'il s'en suit, sçavoir :

Depuis le circuit de la ville jusqu'à la Bouque Épine, aux tombes de port, aux carrières de Martimont, au marquet Benoist, à la cavée de Sailly Bray vers Nouvion, à la chaussée de Bonnelle, au Demanchon, et à la rivière de Somme, jusques aux quels lieux ils disent s'estendre leur banlieue ou commune; et que pour raison de ce, des droits, priviléges, prééminence et autorité qu'ils en ont des seigneurs et des dames princesses de Noyelles, et que de tout temps et ancienneté ils en ont joui et usé, ils doivent chacun an à la recette de la dite chastellenie, au jour et terme de Noël et de la nativité de saint Jean Baptiste, la somme de trente livres aux dits jours par moitié; davantage doivent chacun an, aussy aux dits jour et termes, à la dite recette de Noyelle, la somme de dix livres, par accord et appointement faits avec les illustres seigneurs du dit Noyelle, la quelle somme néanmoins ils maintiennent estre rachetable, par les lettres qu'ils en ont.

Item, les dits maieurs et eschevins du dit lieu doivent encore au seigneur du dit lieu la somme de cent livres, en l'un de ces trois cas, sçavoir, quand le seigneur ou la dame de Noyelle fait son fils chevalier, marie sa fille aînée, et pour rachepter son corps prisonnier des ennemis du royaume, jouxte la coustume du dit comté de Ponthieu[1]. Servi en leur aveu, repris le pénulthième jour de janvier 1602.

Archives de l'Empire, section administrative. — *Archives de la couronne. Domaine du comté d'Artois*, carton 40, titre IV, cote 648.

« Par la dite coutume de Ponthieu, quand aucun jouit d'aucun fief noble, et y a aucuns tenants, soit en fief ou en cotterie, à excès de son dit fief, il peut et lui loit une fois en sa vie, soit à sa fille aînée marier, ou à son fils aîné faire chevalier, ou pour racheter son corps de prison, pour guerre de son prince, et au quel qu'il lui plaît de lui des cas dessus dits prendre lever et avoir droit d'ayde sur les tenants. » *Coutume de Ponthieu*, art. LXXVI. — La stipulation du prévenant de nulles legades, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, n'était plus qu'une simple affaire de forme, et nous n'avons rencontré dans aucun document la constatation de ce payement au XVIe et au XVIIe siècle.

En 1507, au moment de la rédaction des coutumes de Ponthieu, l'échevinage de Noyelles avait encore les mêmes attributions civiles et criminelles que l'échevinage d'Abbeville; mais les archives de cette commune avant été détruites par la guerre, il est impossible de constater les actes de juridiction exercés par les officiers municipaux.

Antérieurement à 1[illegible], il existait à Noyelles une maladrerie féodale, dont les droits furent rachetés à cette date par l'église de Compiègne.

III.

HIERMONT.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Hiermont, qui compte aujourd'hui 420 habitants, avait, au moyen âge, une certaine importance. Le père Ignace a reproduit dans l'*Histoire des mayeurs d'Abbeville* un plan sur lequel figure une enceinte fortifiée percée de trois portes, un hôtel de ville, des halles, un hospice pour les malades, et deux châteaux forts. L'un de ces châteaux fut détruit à l'époque de la Jacquerie, et l'autre en 1636, lors de l'invasion de Jean de Werth.

I.

DOCUMENTS RELATIFS A LA COMMUNE D'HIERMONT.

Le 5 octobre 1192, une charte de commune fut accordée aux habitants d'Hiermont par Guillaume III, comte de Ponthieu. Cette charte, en trente-deux articles, reproduit exactement celle d'Abbeville[1]. Le texte original n'a point été retrouvé, et nous ne la connaissons que par la traduction française qu'en a donnée le père Ignace, en 1646, et d'après laquelle nous reproduisons les deux articles suivants :

..... 30. Et n'est a oublier que mes dits hommes seront tenus de me paier tant seulement trois aydes, au prix de la valeur de vingt sols six deniers de la 1192. 5 Octobre

Le sceau de la commune d'Hiermont représentant un homme à cheval armé d'une épée

monnaye de Ponthieu, à sçavoir pour faire mon fils chevalier, pour marier ma fille et pour racheter mon corps de captivité.

31. Et, en outre, j'ay accordé à mes dits hommes d'avoir leur banlieue franche et quitte, jusques à Manastre, jusques à la voie de la Ouatte, jusques à le Trenquie, et jusques au terroir de Conteville et de Benatre; encore, si par adventure quelque querelle se trouvait au temps advenir entre moi et mes dits sujets, qui par ce présent escrit ne peut estre mise à fin, elle sera déterminée par la communauté d'Abbeville.

Le père Ignace de Jesus Maria, *Histoire des maveurs d'Abbeville*, 1646, in-fol. p. 84 et suiv.

Voici quelques notes de dom Grenier concernant l'échevinage d'Hiermont au XVIIIe siècle.

Il n'était pas permis aux maire et échevins d'Hiermont d'ébrancher ni d'abattre des arbres sur les places publiques sans avoir au préalable fait assembler à l'échevinage les anciens officiers municipaux pour demander leur consentement; mais ils pouvaient de leur pleine autorité faire démolir les cheminées et les fours, s'ils ne les trouvaient point en bon état, et se faire accompagner dans leurs visites par des maçons et des charpentiers. — Les habitants de Villeroye pouvaient former appel devant eux des jugements de leurs échevins.

Les bourgeois d'Hiermont, qui tenaient à cens ou à rente des maisons ou ténements dans la banlieue, avaient la faculté de les rendre au seigneur quand ils voulaient, et même de le forcer judiciairement à accepter leur renonciation. Ils avaient, de plus, le droit de prendre à un étranger toutes les denrées ou marchandises qui lui auraient été vendues par un autre habitant de la commune, à condition de lui rembourser le montant de ce qu'il avait acheté. — Les magistrats municipaux pouvaient prélever, pour les besoins de leur commune et pour le vendre à son profit, le dixième sur toutes les subsistances ou marchandises qu'on y amenait.

Histoire de la ville et chatellenie d'Hiermont, par M. Godde, prêtre, rédigée en 1758 d'après le trésor littéral de cette ville. — Dom Grenier, *Index topographique*, XXIV, paquet [illegible] au mot : *Hiermont*.

IV.

CRÉCY.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville, ce bourg, qui compte aujourd'hui 1,732 habitants, est désigné sous les noms latins de *Crisciacus, Cricecus, Crisciagus, Chrisciacus,* auxquels on ajoute ordinairement *in Pontio,* en Ponthieu, et sous les noms français de *Cresci* et *Cressi,* qui se montrent, le premier au XIIe siècle, et le second au XIIIe. Les rois mérovingiens y possédaient un palais, dans lequel Clotaire III confirma, le 1er janvier 662, un échange entre l'évêque de Soissons et l'abbé de Sithiu[1]. Au mois d'avril 709, Childebert III y adjugea deux métairies, situées dans le comté de Talou, *Talancium,* qui se trouvait au delà de la Bresle, entre cette rivière et la vallée d'Arques; et c'est dans ce même palais que Leudesius fut tué par Ébroïn. La tradition a vaguement conservé le souvenir de cette habitation royale, et l'emplacement en est encore indiqué par des restes de fondations très-étendues, au milieu desquelles on a découvert une grande quantité de monnaies mérovingiennes.

En 1346, le 26 août, Crécy et les coteaux sur la pente desquels il est situé furent le théâtre de l'un des plus grands désastres militaires de notre histoire. Le bourg, occupé par les Anglais et attaqué à diverses reprises par la chevalerie française, eut beaucoup à souffrir. Il fut ruiné de nouveau en 1372 et en 1435. Enfin, il fut in-

[1] Fredegaire, Collection Guizot, t. II, p. 233. — *Rerum gallic. et franc. script.* t. II, p. [illegible]; t. III, p. 305.

cendié en 1635, à la suite d'une attaque des Espagnols[1]. Crecy avait, au moyen âge, des fortifications qui furent rasées en 1590.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE CRÉCY

1194. Août. Au mois d'août 1194, Guillaume, comte de Ponthieu, octroya aux habitants de Crécy une charte de commune *selonc les drois et les coustumes de le quemuigne d'Abbeville*. A de très-légères différences près, les deux actes sont identiques : l'article XVII de la charte de Crécy remet à l'arbitrage des magistrats municipaux d'Abbeville les différends qui pourraient s'élever entre le comte et les bourgeois. Les hommes de Machy et de Machiel, villages voisins de Crécy, font partie de la commune[2].

Imprimé : *Recueil des ordonnances*, t. XIX, p. 500.

II.

EXEMPTION D'IMPÔTS ACCORDÉE AUX HABITANTS DE CRECY.

La guerre ayant éclaté, en 1635, entre la France et l'Espagne, la partie du comté de Ponthieu confinant à l'Artois fut exposée à de fréquentes incursions. Peu de temps après l'ouverture des hostilités, un détachement de la garnison espagnole de Hesdin vint piller et brûler quelques villages aux environs de Crécy; mais les habitants de ce bourg prirent les armes, et, s'étant mis en embuscade sur la

[1] Voir dans les *Mémoires de la Société d'emulation d'Abbeville*, 1836-1837, un travail de dom Grenier sur Crecy, annoté par M. de Cayrol, p. 165 et suiv.

[2] En 1307, Edouard, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, prête serment par procureur, à cause de sa *réale majesté*, de respecter les usages et chartes des habitants de Crécy, et reçoit en même temps le serment desdits habitants. — Bibl. imp. Beaucoup 56 Picardie, t. 1, 1172, 1364.

route que le détachement devait suivre en se retirant vers Hesdin, ils tuèrent une partie de son monde et reprirent le butin et les prisonniers qu'il emmenait à sa suite. Les Espagnols revinrent bientôt pour se venger de cet échec et attaquèrent Crécy avec une petite armée, commandée par le comte de Fleschin. Les habitants, ne pouvant défendre le bourg, ouvert de toutes parts et d'une grande étendue, se retranchèrent dans l'église, « résolus de se battre, dit une relation contemporaine, jusqu'au dernier homme plutôt que de se rendre. Les Espagnols, après avoir donné plusieurs assauts à l'église et perdu bon nombre des leurs, furent contraints de renoncer à l'attaque; mais, avant de se retirer, ils incendièrent le bourg. Les habitants, se trouvant réduits, par suite de ce désastre, à la plus grande misère, présentèrent une requête pour obtenir l'exemption des tailles et autres impôts, ce qui leur fut accordé pour tout le temps que durerait la guerre [1].

[1] Extrait d'une relation contemporaine. — Dom Grenier, VIII, page [illegible].

III.

EXTRAIT D'UN ARRÊT DU CONSEIL DU ROI RELATIF A DIVERS DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT DE CRÉCY [1].

Le document que nous publions ici consacre en faveur des habitants de Crécy un droit important, qui leur fut souvent disputé et dont ils jouissent encore en partie [2]. Nous avons supprimé le préambule en raison de sa longueur, et nous nous bornons à reproduire le texte même de l'arrêt.

[1] 13 février 1636. — Arrêt du conseil et lettres patentes sur les demandes faites par les habitants du bourg de Crécy en Ponthieu, à l'effet d'être déchargés des tailles et autres impositions.

Cette forêt, qui fait aujourd'hui partie du domaine de l'État, s'étendait primitivement depuis la Somme jusqu'à l'Authie. Un capitulaire de Charles le Chauve [illegible] la mettait au nombre des forêts royales [illegible] fils Louis pouvait chasser, mais seulement en passant et le plus rarement possible. Les moines de l'ordre [illegible], de Beaucourt et de Valoires, y exécutèrent des [illegible] de défrichements. — Voir *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1836-1837, p. 181 et suiv.

Des titres et pièces produits par les exposants, il résulte qu'ils sont fondés en concessions très anciennes et très authentiques de priviléges et droits dans lesquels ils demandent d'être conservés; que ces droits ont d'autant plus de force qu'ils ont toujours été soutenus d'une possession constante, immémoriale et continuelle, sans autre interruption que celle que les officiers de la maîtrise d'Abbeville ont voulu quelquefois apporter, ce qui a été réprimé par les sentences de la table de marbre et arrêt susdatté; que ces circonstances engagent les exposants à recourir à notre autorité; qu'ils se trouvent privés du droit de mettre leurs chevaux paturer dans la forêt, quoique ces animaux n'y puissent faire du tort, ce qui dégarnit le bourg et les environs de chevaux de manière qu'il n'en reste plus pour la culture des terres, pour les voitures des bois et pour les charrois publics, ainsi qu'il est arrivé dans les convois de la dernière guerre; qu'ils sont privés depuis un an du paturage des vaches et bêtes à cornes dans les taillis non deffensables, ce qui ôte la vie aux pauvres, aux veuves et aux orphelins, et ce qui fait un objet sur la taille et imposition, parce que ces animaux sont imposables. Le passage des porcs dans la glandée leur est encore refusé, ainsi que le droit de ramasser des glands et des faines, n'étant pas douteux que, si la forêt n'occupait une vaste étendue dans leur paroisse, le terrein en seroit labouré et semé, le pauvre auroit droit d'y glanner, d'en ramasser le chaume, et d'y faire paître sa vache; à plus forte raison doivent-ils avoir le droit de ramasser des glands et des faines, qui sont les misérables restes des plus vils animaux. Les exposants ont tout lieu de croire que nous ne permettrons pas de pareilles injustices et que notre intention n'est point que nos sujets soient dépouillés du moindre des droits qui leur appartiennent. C'est dans cette confiance qu'ils ont recours à nos bontés, après en avoir eu la permission du sieur intendant de la province, qui, connaissant la justice de leur demande et la témérité des voies de fait du maître particulier des eaux et forêts, a autorisé les exposants à se pourvoir pardevant nous, et à cet effet d'emprunter pour fournir aux frais d'une pareille démarche, permission qu'il n'accorde jamais qu'il ne soit intimement persuadé de la justice de l'entreprise à laquelle une communauté demande d'être autorisée. Sur quoi les exposants auroient requis qu'il nous plût confirmer, ratifier et approuver, tous et un chacun, les priviléges, franchises, libertés, octroys et immunités à eux ci devant accordés par les comtes de Ponthieu, et par les rois leurs prédécesseurs et successeurs; et notamment ceux du pâturage des chevaux, bêtes à cornes et des porcs dans la forêt de Crécy, comme aussi de ramasser des glands, faines et le bois mort, pour en jouir tous et ainsi qu'ils en ont cy devant joui et usé, et en user et jouir suivant et conformément aux lettres patentes, obtenues successivement de temps à autres et arrêts d'enregistrement; faire defense au

maître particulier de la dite maîtrise de les troubler dans la jouissance des dits droits par voies de fait ou autrement : à quoi, vu la requête des exposants et les pièces y annexées, ensemble l'avis du sieur Bauldry, grand maître enquêteur et général réformateur de nos eaux et forêts au département de Picardie, Flandre et Artois, nous avons pourvu par arrêt de notre conseil du 27 janvier dernier et ordonné que sur icelui toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées; lesquelles les exposants nous ont très humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les dits exposants, de l'avis de notre conseil qui a vu l'arrêt du dit jour 27 janvier dernier, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à icelui, maintenu et par ces présentes, signées de notre main, maintenons les exposants dans les droits de pâturage et de pacage, pour les bestiaux de leur nourriture seulement, dans la forêt de Crécy, à la charge par les exposants de ne pouvoir exercer ces droits que dans les taillis qui auront été déclarés déffensables par les officiers de la maîtrise particulière des lieux, et de se conformer, pour l'exercice des dits droits, aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. Et débouttons les exposants du surplus de leur demande, fins et conclusions. Et seront ledit arrêt et ces dites présentes enregistrés au greffe de la dite maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et de leur contenu faire jouir et user les exposants pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne, le trente unième jour d'août l'an de grâce 1767 et de notre règne le cinquante deuxième[1].

Signé Louis.

Archives de la mairie de Crecy.

[1] En confirmant par l'acte ci-dessus le droit de pâturage des habitants de Crécy, Louis XV n'avait fait que ratifier le pacte communal de 1191, dans lequel il est dit : « Burgenses de Cresciaco pascua ad opus suum, ubicumque de jure debent habere, libere et quiete habebunt. » *Recueil des ordonnances*, t. XIX, p. 503.

IV.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES À CRÉCY

1217. — Charte par laquelle Guillaume, comte de Ponthieu, exempte Bernard Tueleu, habitant de Crécy, ainsi que ses descendants, du droit de travers et de tonlieu dans toute l'étendue de ses fiefs.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. LVII, 1re paq. n° 3.

1282. — Charte par laquelle Édouard Ier, roi d'Angleterre, accorde un marché franc tous les lundis aux habitants de Crécy, moyennant une rente annuelle de 10 livres tournois. Édouard abandonne à la commune, pendant la tenue de ce marché, la connaissance de tous les délits relevant de la justice vicomtière, ainsi que la garde des individus coupables de quelques méfaits. Les bannis qui profiteraient du jour du marché pour entrer à Crécy n'en seraient pas moins exposés, malgré les franchises de ce marché, aux poursuites des officiers de justice.

Bibl. imp. Cabinet des chartes. — Dom Grenier, vol. LIV (VIII), paq. n° 5.

1484. — Confirmation des priviléges des habitants de Crécy, en Ponthieu. — Le texte de la charte de commune est repris dans la confirmation. Outre les franchises accordées par cette charte, Charles VIII veut que les habitants continuent d'avoir un marché le lundi de chaque mois, et, comme une partie de leurs chartes ont été détruites par la guerre, qu'ils n'en possèdent point les originaux et qu'ils craignent d'être inquiétés à ce sujet, le roi leur garantit la jouissance de tous les avantages qui leur avaient été précédemment concédés.

Ordonnances des rois de France, t. XIX, p. 500.

Juin 1199. — Litteræ quibus Ludovicus XII habitantium loci de Creciaco privilegia confirmat.

Trésor des chartes, reg. 235, fol. 71.

Février 1347. — Lettres par lesquelles Henry II confirme les priviléges et libertés des maire, eschevins, bourgeois, habitants et paroissiens de la ville de Crécy en Ponthieu.

Trésor des chartes, reg. 158, fol. 108.

Nous indiquerons encore, comme se rapportant à l'histoire de Crécy, deux actes de Philippe de Valois, l'un de 1336 par lequel ce prince accorde à cette commune le droit de lever, pour sa défense, un impôt sur les habitants, l'autre du 11 décembre 1337, par lequel il se réserve la levée de cet impôt.

V.

WABEN.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce village, situé à peu de distance de l'embouchure de la rivière d'Authie, qui forme vers la mer la limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, était compris dans les enclaves de l'ancien comté de Ponthieu. C'était, comme Rue, un de ces petits ports de pêche et de commerce que les atterrissements des côtes de la Manche ont isolé peu à peu de toute communication avec la mer. Il est mentionné pour la première fois dans un diplôme de l'an 988; on le voit figurer dans diverses chartes des années 1100, 1123, 1134, 1135, 1174, tantôt sous le nom de *Waben*, tantôt sous celui de *Guaben*, et on le retrouve plus tard sous le nom de *Wabon* dans les documents émanés des rois d'Angleterre. Waben possédait des salines, un change de monnaies et un château qui a été détruit dans la seconde moitié du XVIe siècle.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE WABEN.

L'établissement de la commune de Waben par Guillaume, comte de Ponthieu, date de l'année 1199. Cette commune, dont la charte est en partie calquée sur celle d'Abbeville, fut confirmée par Simon de Dammartin, comte d'Aumale et de Ponthieu, en 1235; Philippe 1199.

de Valois la confirma de nouveau en 1345 et Charles VIII en 1488; elle subsista jusqu'en 1733. A cette époque, les habitants déclarèrent que la nécessité de gagner leur vie les mettait dans l'impossibilité de remplir les fonctions municipales et d'acquitter les redevances dont leur échevinage était chargé, entre autres une somme de 105 liv. 17 s. 6 den. plus douze boisseaux de froment dus au roi chaque année à cause de son domaine de Ponthieu. En conséquence, par acte notarié du 27 septembre 1733, ils cédèrent leur mairie, avec tous ses droits et ses charges, à Joseph de Roussé, seigneur de Waben[1].

La charte de 1199 comprend trente articles. L'article 26 fixe à cent livres chacune des trois aides légales, ce qui paraît considérable pour une localité dont la population était peu nombreuse, relativement à celle d'Abbeville, où les trois aides étaient taxées au même prix. L'article 27 porte que tous les habitants, excepté ceux qui demeurent avec leurs pères, doivent au comte de Ponthieu un setier d'avoine chaque année; que celui-ci sera tenu de conduire l'avoine à ses frais dans son grenier, mais que le maïeur de la ville sera tenu d'envoyer son sergent recueillir, conjointement avec le sergent du comte, cette avoine chez les habitants.

Waben, placée à l'extrémité du comté de Ponthieu, vers l'Artois, formait avec Maioc, le Crotoy, Noyelles, Port et le Marquenterre, un groupe de communes voisines les unes des autres, et qui s'étaient organisées sur le plan de la commune d'Abbeville[2].

Imprimé *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 121 et suiv.

[1] F. C. Lomandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, t. I, p. 185.

[2] Les échevins de Waben étaient au nombre de douze; ils tenaient leurs plaids le vendredi de chaque semaine, et, quand les plaideurs, sommés à son de cloche de paraître à leur barre, faisaient défaut, ils étaient condamnés à payer 5 sous d'amende.

VI.

MARQUENTERRE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

La partie de l'ancien comté de Ponthieu connue primitivement sous le nom de *Mareskienterre*, et plus tard sous celui de *Marquenterre*, s'étend le long des côtes de la Manche, entre la Somme et l'Authie. On y compte plusieurs villages, hameaux et fermes isolées, qui formaient, avant la Révolution, une seule et même commune, dont le siége était à Quend-le-Vieux, *Quentum vetus*, le plus important de ces villages, avec cette réserve, toutefois, que les communes de Rue, du Crotoy, de Noyelles et de Ponthoïles, qui faisaient partie de la même circonscription territoriale, avaient chacune leur charte particulière.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE MARQUENTERRE.

La charte collective désignée sous le nom de *charte du Marquenterre* fut donnée, en 1199, par Guillaume III, comte de Ponthieu [1]; elle est calquée sur celle d'Abbeville et elle en reproduit les disposi- 1199. Septembre.

[1] Voyez *Mémoire pour monseigneur le comte d'Artois contre les communautés d'habitants du pays de Marquenterre, en Ponthieu*, Paris, Delaguette, 1780, in-4°. — Le comte d'Artois, depuis Charles X, fut le dernier apanagiste du Ponthieu. La commune de Marquenterre est désignée dans quelques actes sous le nom de *commune de Quend*. Rapport sur le cartulaire de Valoires, par M. Bouthors. — *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, II, 1839, p. 216, 217.

tions en ce qui touche l'appui que les jurés doivent se prêter les uns aux autres, la punition du vol, la sécurité des marchands, la connaissance des affaires civiles, la punition des voies de fait avec ou sans effusion de sang, la non-admission dans la commune des vavasseurs du comte de Ponthieu. S'il survient quelques difficultés entre le comte et les bourgeois, elles seront soumises à l'arbitrage de la commune d'Abbeville. On voit, par l'énumération des témoins, que les échevins étaient au nombre de huit.

Les derniers articles portent :

1199 septembre.

Et sciendum est quod unusquisque de communia unum sextarium advene ad festum S^ti Remigii singulis annis mihi et successoribus meis et unam gallinam vel unum capponem ad natale Domini solvere tenentur[1].

Concessi eisdem hominibus banliviam quietam et liberam, habendam usque Rue; usque ad feodum de Vilers; usque ad feodum Alteie, et usque ad mare, ita quidem quod infra hos terminos nulla poterit fieri munitio.

Factum est hoc in publica audientia cleri, baronum et burgensium et apud Ruam confirmatum, secundo nonas septembris, anno dominice incarnationis M° C° nonagesimo nono. Testes sunt Guido patruus meus, Ingerrannus, senescallus Pontivi, Droco de Ponciis, Hugo Boteris, Godefridus, vicecomes de Ponte Remigii, Renerus de Durcat, Girardus de Abbatisvilla, Henricus de Nouvion, Benelinus Rabot, Wasselinus, tunc major de Mareskiene terre, Manessiers de Loucois, Bernardus Barnet, Guerardus le Blanc, Johannes Feres, Adam Cokele, Renerus Prepositus, Bartholomeus de Bekerel, Martinus de Torment, tunc scabini, Ingerannus capellanus[2].

Bibl. imp. *Terrier du Ponthieu*, fol. 3 et suiv.

Les redevances stipulées dans cet article étaient encore exactement payées au receveur des domaines du roi en 1750.

La charte de 1199 fut confirmée par Charles VIII en décembre 1487, par Louis XII en juin 1498, par Henri II en mars 1547, par François II en janvier 1559, et par Henri IV en 1594 (*Idée générale de l'instance pour les propriétaires, habitants et communauté du pays de Marquenterre, en Ponthieu, contre le sieur Guerrier de Lormoy, capitaine des haras de M. le comte d'Artois*, 1780. Dom Grenier, n° 4, paq. XI. — Au mois de mars 1215, Richard, abbé de Saint-Valery, déclara par une charte qu'il s'engageait à n'élever, à l'avenir, aucune réclamation au sujet de la commune de Marquenterre. — Dom Grenier, vol. LVII, n° paq. n° 3.

II.

DOCUMENTS RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS COMMUNALES DES HABITANTS DU MARQUENTERRE.

Reconquis sur la mer dès la période romaine, le Marquenterre s'est successivement agrandi des terrains formés par l'exhaussement des grèves de la côte, vers laquelle les vents d'ouest poussent continuellement les sables. Ces terrains, connus dans le pays sous le nom de *Molières*, ont été endigués au fur et à mesure qu'ils s'élevaient au-dessus du niveau des grandes marées, et ils ont formé peu à peu de riches pâturages. Antérieurement à la Révolution française, et avant que la législation eût fixé d'une manière précise la propriété des relais de mer, les habitants du Marquenterre ne cessèrent de réclamer la possession de ceux dont ils étaient riverains et qui leur furent toujours disputés, soit par les comtes de Ponthieu, soit par les seigneurs du voisinage. Nous publions ici l'indication de différents documents relatifs aux débats dont ces terrains ont été l'objet.

Sentence du baillage du Rue, rendue en 1485, sur les conclusions du procureur du roi, poursuite et diligence du receveur du domaine de Ponthieu, concernant les molières et salines appartenantes aux mayeur et échevins de Marquenterre, laquelle ordonne que dorénavant icelui mayeur et échevins de Marquenterre, jouiront desdites molières et autres à eux appartenantes, aussi avant que leur banlieue se comporte et étend; sçavoir, jusqu'à la banlieue de Rue, jusqu'au fief de Villers, jusqu'à l'yeau de l'Authie, et jusqu'à la mer, où mer rechoit[1], et tant comme mer cœuvre et decœuvre entre Maye et Authie.

Autre sentence de la sénéchaussée de Ponthieu, du 8 mai 1576, en faveur des habitants du Marquenterre, qui rejette la prétention de Henri de Boulainvilliers, chevalier, seigneur de Bernevel, sur sept cents quarante six journaux de molières à lui cédés par les religieux de Saint Valery.

Autre sentence de la dite sénéchaussée du 17 du même mois de mai 1576.

[1] C'est-à-dire recombe à marée basse.

au profit des maire et échevins du pays de Merquenterre, contre le procureur du roi audit siége; cette sentence portant main levée de la saisie faite à la requête du procureur du roi, des communes et molières du pays de Marquenterre comme à eux appartenantes aussi avant que leur banlieue se comporte et étend; elle est ainsi reprise et énoncée en la pièce qui suit : Procès verbal du 12 mai 1584, dressé par le sieur de Mireaumont, commissaire ordonné par le roi pour la confection de ses papiers terriers en la province de Picardie, lequel procès verbal prouve que pour satisfaire à l'ordonnance du commissaire, les habitants ont représenté la sentence du 17 mai 1576, avec plusieurs autres titres faisant mention de leurs communes, marais et molières.

Acte du dernier mai 1595, où l'on voit que les habitants du Marquenterre voulaient enclore quelque nombre et quantité de terres molières dépendantes de leurs communes et usages sur les quelles la mer couvre et découvre; que, pour parvenir à cette encloture, ils avaient obtenu des lettres patentes, sans les quelles les communautés ne pouvaient pas plus alors qu'aujourd'hui aliéner leurs biens patrimoniaux; qu'un habitant de la communauté n'y avait pas voulu acquiescer pour son intérêt personnel; qu'il avait depuis donné main levée de son opposition, à raison de l'utilité publique, sous la condition qu'on ne feroit renclore que trois cents mesures.

Enfin, jugement du 21 janvier 1610, rendu par les commissaires généraux députés par Sa Majesté, pour l'examen des titres et contrats, et pour le rachat du domaine, sur l'assignation donnée aux maire, échevins et communauté du Marquenterre, à fin de justification des titres en vertu des quels ils possèdent et jouissent de onze cents journaux de terre et quatre mille journaux de pâtis[1]; lequel jugement, en conséquence de la charte de 1199, et autres titres justifiés, les renvoie et décharge de l'assignation concernant les dites terres et pâtis.

Trois aveux du 8 janvier 1573, 18 mars 1667 et 26 juillet 1685, où les habitants du Marquenterre déclarent et avouent tenir du roi, à cause de son comté de Ponthieu, les marais, molières et communes du Marquenterre, ainsi que le tout et aussi avant que la banlieue se comporte et étend, jusqu'à la banlieue de Rue, jusqu'au fief de Villers, jusqu'à l'eau d'Authie, et jusqu'à la mer, où mer rechoit et tant comme mer couvre et découvre.

Bibl. d'Abbeville. — *Idée générale de l'assistance pour les propriétaires, habitants et communautés du pays de Marquenterre en Ponthieu, etc.* 1780, in-4°.

[1] Le *journal*, mesure agraire du comté de Ponthieu, variait de contenance selon qu'il était situé sur la rive droite ou la rive gauche de la Somme. Sur la rive droite, ancien *pagus Pontivus* ou *Ponthieu*, il équivalait à 42 ares, 91 centiares; sur la rive gauche, ancien *pagus Vimacensis* ou *Vimeu*, il équivalait à 54 ares, 21 centiares.

VII.

PONTHOILES.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

L'existence de Ponthoiles, *Ponticuli,* canton de Rue, arrondissement d'Abbeville, 914 habitants, est constatée, en 856, dans un diplome cité par la chronique de Centule. En 1346, ce village fut ravagé par l'armée anglaise, et, à la suite de ce désastre, le nombre des feux, qui était de cent vingt, se trouva réduit, quelques années plus tard, à quarante-huit; il n'était plus que de vingt et un à la fin du règne de Louis XIV; mais Ponthoiles n'en conserva pas moins son échevinage jusqu'à l'époque de la Révolution et le libre exercice des franchises municipales. Une commune y fut établie, le 7 novembre 1201, par Guillaume, comte de Ponthieu.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE PONTHOILES[1].

La charte de 1201 se compose de quatorze articles; les douze premiers concernent l'obligation des jurés de se secourir entre eux, la pénalité du vol et des voies de fait, la justice mobilière, la sécurité des marchands, l'abolition du droit de prise, les accusations

[1] L'original de cette charte fut détruit par les Anglais en 1346; mais une nouvelle copie en fut délivrée aux habitants le 12 février de l'année suivante, par Catherine d'Artois, dame de Ponthoiles et de Noyelles, et quelques années plus tard, en 1360, elle fut confirmée par le roi Jean. — Dom Grenier (XXIVe paq n° 24).

injustement portées contre les échevins, l'admission des vassaux du comte dans la commune. Nous ne les publions point ici, parce qu'ils ne sont que l'exacte reproduction de la charte d'Abbeville, et nous donnons seulement ceux qui se rapportent à la nomination du maire, qui est faite par le comte, aux trois aides et autres redevances féodales, et aux limites de la banlieue [1].

1201 Novembre

Sciendum est quod Landrico de Monchiaux, servienti meo, dedi et concessi majoratum de Pontoyles, bona fide, jure hereditario ei videlicet et hæredibus suis. Hoc ego autem, Wuillelmus comes, et homines de Pontoyles sacramento confirmaverunt.

Item, sciendum est quod Girardus Penciaux singulis annis viginti solidos reddere tenetur; nec silentio prætereundum est quod tantum tria auxilia idem homines de Pontoyles michi tenentur ex debito solvere, quindecim videlicet libras Pontivensis monetæ ad filium meum militem faciendum, quindecim filiæ conjugandæ; singulis autem annis de firma quadraginta libras Pontivensis monetæ michi tenentur reddere : viginti libras in maio et viginti libras in festo sancti Remigii; et de unoquoque igne in festo sancti Remigii unum sextarium avenæ. Concessi etiam eisdem hominibus banleucam quietam et liberam habendam usque ad Haiam de Boiaval; usque ad rivulum de Neuville; usque ad Vinderel; et usque au bray qui est retro domum Gaufridi de Pommereul; usque in mare; usque ad montem comittissæ; usque ad veterem ripariam decani; ita quidem quod infra hos terminos nulla poterit fieri munitio.

Factum est hoc in publica audiencia baronum et burgensium et apud Abbatisvillam confirmatum, septimo idus novembris, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo primo. Testes sunt Giraldus abbas Foresti Monasterii; Giraldus, prior Sancti Petri Abbatisvillæ. Henricus de Romaigne. Ingerranus de Noyelette. Ingerranus de Noyelle. Bartholomæus de Pontoyles. Mattheus de Port. Ricardus de Favières. Johannes, capellanus comitissæ. Robertus de Laviers, Robertus de Mayoc, presbiteri. Alelmus de Morolio. Simo de Donquerre. Henricus de Nouvion, milites. Alardus Anglicus, tunc major abbatisville. Datum per manum Ingerrani, capellani mei.

Dom Grenier, vol. CXIV (XXIV) paq. Pontholes.

Les magistrats municipaux de Pontholes sont confirmés dans l'exercice de la haute, moyenne et basse justice, par un arrêt du conseil en date du 13 mai 1469. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. CXIV (XXIV) paq. n° 3.

VIII.

DOULLENS.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Cette ville, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme, a fait primitivement partie du comté de Ponthieu, et elle a été comprise plus tard dans l'Amiénois[1].

On a dit que Doullens existait sous la domination romaine; que cette ville, en 644, était la résidence d'un comte nommé Rigobert; qu'elle avait été saccagée par Attila, et plus tard par les Normands, dans l'invasion de 881; mais ces assertions ne sont appuyées d'aucune preuve historique, et elles doivent être écartées comme de simples conjectures. Ce qui paraît certain, et ce fait est mentionné dans la chronique du monastère de Fleury, c'est qu'en 931 la guerre ayant éclaté entre Herbert II, comte de Vermandois, et Hugues le Grand, comte de Paris, ce dernier, aidé de Raoul, duc de Bourgogne et roi de France, s'empara de Doullens, que cette chronique appelle *Dowicum*, et qu'elle qualifie de château fort, *castellum*[3]; le château fut détruit, mais il ne tarda pas, ainsi que la ville elle-même, à se relever de ses ruines.

Il est peu de localités dont le nom présente de plus grandes variantes. Suivant quelques archéologues, Doullens serait mentionné sous le nom de *Dominicus Laccus* (dom Grenier, IVe pag. n° 3, p. 207) dans le diplôme de Clotaire III relatif à la fondation de Corbie en 662; mais rien ne prouve que l'existence de cette ville remonte à une époque aussi reculée; elle est indiquée, en 1073, sous le nom de *Dourlens quoddam castellum quod dicitur Dourlens* (*Gallia christiana*, t. X, col. 292); elle reparaît ensuite sous ceux de *Douinium*, *Douencum*, *Dominqum*, *Durelinum*, *Dulcequum*, *Durlensum*, *Durlendum*, *Dorlens*, *Dourlens*, *Dollens*, et enfin *Doullens* dans une charte de Marie, comtesse de Ponthieu, de l'année 1225.

[2] Malbrancq, *De Morinis*, t. I, p. 339.

[3] « Rex, junctis sibi Hugone, potentissimo comite, castellum nomine Dowicum cepit et diruit. » (*Rer. gall. et franc. scriptores*, VIII, p. [illegible]. Voir aussi p. 319.)

Doullens, cédé, en 1435, par Charles VII au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, fut racheté par Louis XI en 1463 et cédé de nouveau par ce prince au duc de Bourgogne, le 29 octobre 1465. Repris et démantelé par Louis XI en 1475, il fut occupé de nouveau pendant quelque temps par les Bourguignons; mais il rentra définitivement, en 1477, sous l'autorité du roi de France. Cette ville eut beaucoup à souffrir dans les guerres du XVIe siècle. Attaquée, prise et reprise tour à tour par les impériaux, les Anglais, les Bourguignons, les protestants et les ligueurs, elle fut plusieurs fois abandonnée par les habitants. En 1595, elle eut à soutenir un siége des plus meurtriers contre l'armée espagnole, commandée par le comte de Fuentès, fut emportée d'assaut le 31 juillet et livrée à toutes les horreurs de la guerre. Enfin le traité de Vervins la replaça sous l'autorité de la couronne de France, le 3 août 1598.

A partir de cette époque, nous n'avons plus à mentionner dans l'histoire de Doullens qu'un incendie qui détruisit, en 1626, une partie des titres de l'échevinage, une contagion en 1634, le séjour du cardinal Mazarin, qui y fut relégué pendant son exil, et une attaque qui fut dirigée, en 1708, contre un de ses faubourgs par un parti d'impériaux.

Doullens avait une juridiction des traites, un grenier à sel, une compagnie privilégiée de chevaliers et grands archers. Cette compagnie, établie en 1502, prit une part brillante à diverses expéditions militaires.

Durant la période qui s'est écoulée entre la première préparation et la publication du présent volume, l'histoire de Doullens a été l'objet de savantes études. Cette histoire, écrite pour la première fois par le père Daire, en 1784, un volume in-18, a été reprise depuis, sur un plan beaucoup plus large, par M. A. J. Warmé, en 1863, un volume in-8°, et par M. E. Delgove, curé de Long, en 1865, un volume in-4°. Conformément au vœu exprimé par M. Aug. Thierry dans le troisième volume de ce recueil, M. Delgove a reproduit intégralement, et avec une grande correction, le texte de la plupart des

pièces qui se rapportent à l'histoire municipale de cette ville. M. de Beauvillé en a aussi donné très-exactement quelques-unes dans le *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, Paris, Imprimerie impériale, 1860, grand in-4°; et, comme le père Daire en avait déjà publié un certain nombre, nous avons pensé qu'il était inutile de les rééditer ici pour la troisième ou quatrième fois. Nous nous bornons donc à reproduire les articles de la charte de commune qui présentent des différences avec la charte d'Abbeville et un petit nombre de documents qui ne se trouvent point dans les recueils ci-dessus indiqués.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE DOULLENS

La charte de la commune de Doullens a été promulguée à Abbeville par Guillaume, comte de Ponthieu, au mois de juin 1202. Les vingt-cinq premiers articles ne sont que la reproduction des articles correspondants de la charte d'Abbeville, et c'est pourquoi nous ne publions ici que les derniers.

Par l'article 26, le comte de Ponthieu déclare que, moyennant une somme de dix livres de cens, payable tous les ans, il a cédé aux bourgeois de Doullens le droit de minage. — Le poids de la ville appartient au comte; il a également la propriété des eaux dans les fossés des fortifications. S'il arrive que, par suite de la retenue de ces eaux, les fortifications éprouvent quelque dommage, le comte n'aura aucun recours contre les bourgeois, et ceux-ci pourront mettre les fossés à sec lorsqu'ils voudront réparer les ouvrages de défense. Les entrées des caves, les lavoirs et les travails des maréchaux, *li traval equorum*, qui empiètent sur la rue appartiennent au seigneur (27). — L'article 31 fixe les limites de la banlieue et donne aux bourgeois la jouissance et le pâturage des marais dans toute l'étendue de cette banlieue. — Le comte, ainsi que ses héritiers, ne pourront élever

aucune forteresse dans l'étendue de cette même banlieue. Les bourgeois, de leur côté, ne pourront plaider contre le comte de Ponthieu en dehors de la ville de Doullens[1].

1207 Juin. . . . . .

26. Sciendum est quod inter me et burgenses Dullendii hoc modo compositum est, quod, pro minagio Dullendii quod jure hereditario mihi competere asserebam, super quo transactum est, decem libras Pontivensis monetæ de annuo censu mihi donaverunt, ita quod neque ego Willelmus, comes Pontivi, neque hæredes mei in minagio Dullendii aliquid de cætero poterimus reclamare; neque burgenses, neque hæredes eorum in aliquo poterimus exigere.

27. Præterea pondera villæ domini comitis sunt, eo pacto quod quibuslibet burgensium bonæ vitæ et fidelis ad custodiendum ea potest committere; et tantum recipere poterit quantum de consuetudine ponderator Abbatisvillæ recipit ab illis pro quibus ponderat in villa. Et aquæ firmitatis domini comitis sunt; scilicet, si firmitates per detentionem aquarum diruptæ fuerint, de damno ad burgenses nullum habeo regressum; et si burgenses munitiones voluerint reparare, poterunt eas, quando voluerint, evacuare. Mensæ nummulariorum meæ sunt, ad usum et consuetudinem Abbatisvillæ. Introitus pannuum non æqui parietibus domorum et lavatoria, ubicumque sint, et li traval equorum extra domos, hæc tria mea sunt, juxta consuetudinem censuum Abbatisvillæ; vel ea, si voluerint, amovere poterunt, et de censu liberi erunt.

28. De frochis villæ quæ modo tenent de domino Bellævallis, si guarandiam eis inde fecerit, in pace burgenses ea tenebunt; sin autem, census solitos pro eis mihi persolvent, et a me postea tenebunt.

29. Domus autem quæ in villæ liberæ sunt, nisi libertatum suarum guarandiam habuerint, sicut et cæteræ Dullendii domus, censuales habebuntur.

30. Si quis de falso clamore convictus fuerit, per triginta denarios emendabit.

31. Si res extraneorum in sequestro posita, nisi per ballivum, reddita fuerit, reddens per septem solidos et dimidium emendabit.

32. Res jurati, nisi disrationata fuerit, in sequestro non potest poni. Omnes

[1] « Mémoire pour les maire, échevins et commune de la ville et banlieue de Doullens, vicomtes et seigneurs hauts justiciers de la dite ville et banlieue, et seigneurs fonciers des fiefs et seigneuries de Ham, d'Auricourt, de Hardinval, de la tour de Beauval, du prieuré de St Pierre et de la porte de Cercamps, situés en la dite ville et banlieue. » — Un exemplaire de ce mémoire est conservé dans la collection de dom Grenier, vol. XXVII (IVe paq. n° 3); c'est le seul exemplaire qui soit connu.

usus suos et consuetudines et omnia wasketa sua quæ tenent burgenses juxta circuitum banleucæ in pascuis, eis in perpetuum libere et pacifice tenendum concessi usque ad Spinam de Folembray; et usque ad Hayam de Ampliers; et per totam Seri et usque ad Viconiam, et usque ad Fossam de Candas, et usque ad crucem de Longavilla, et usque ad vetus Aucoch, et usque ad Hunortfosse. Et infra hos terminos, nec ego nec hæredes mei, nec aliquis alius aliquam munitionem præter illam quæ est infra Dullendium firmare poterimus; nec burgenses a muris Dullendii causa placitandi adversum me et hæredes meos debent exire. Omnia burgensibus exposita infra banleucam absque ballivo meo possunt capere; extra vero banleucam, nequaquam sine assensu ballivi. Et sciendum est quod unumquodque capitulorum prædictorum ab utraque parte integre et fideliter debet observari.

Ut autem hæc omnia firma et illibata permaneant, sub religione jurisjurandi, ego et burgenses nos promisimus invicem observaturos : et ad majorem hujus rei confirmationem, scriptum hoc sigilli mei caractere dignum duxi confirmare.

Factum est hoc præsentibus et astantibus Giraldo, priore de Abbatisvilla; Rogero, suppriore; Bernardo, priore Domini Petri, presbiteris et monachis; Hugone de Fontanis, Henrico de Fontanis, Guillelmo de Belraim, Ingelranno de Fontanis, Galtero de Hallencurt, Willelmo de Cahieu, Willelmo de Fibbeaut, Ingelranno de Candas, Anselmo de Morolio, tunc consiliario meo; Simone de Donquerre et Silvestro, clerico, tunc ballivis meis; Firmino de Senarpont, tunc majore Abbatisvillæ; Giraudo de Hispania, Michaele de Busquoy, tunc majore Dullendii. Datum per manum Ingelranni capellani, apud Abbatisvillam, in domo Beati Petri, anno verbi incarnati millesimo ducentesimo secundo, mense junio, septimo idus ejusdem mensis[1].

Daire, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville et du doyenné de Doullens*, 1781 in-18, p. 170 et suiv. — Ducange, *Gloss.* v° *Communia*. — Dom Grenier, vol. CCXXXI XXVI° paq. n° 9). — E. Delgove, *Histoire de Doullens*, texte latin et traduction, p. 176 et suiv.

[1] L'année même où cette charte fut rédigée, Guillaume de Pouthieu s'engagea à en délivrer gratuitement une nouvelle expédition aux bourgeois de Doullens dans le cas où le texte qui leur avait été remis viendrait à se perdre. — Bibl. imp. Dom Grenier, XXVI° paq. cote 3. — *Cartulaire rouge de Doullens*, fol. 5. — Daire, p. 183. — Une autre charte, de mai 1261, règle les droits des habitants de Doullens sur les marais qui leur sont concédés par l'article 31 de la charte ci-dessus. — *Cartulaire rouge de Doullens*, f° 7. Nous suivons ici, pour la charte de 1202, la copie de dom Grenier. Le texte donné par M. Delgove mentionne un plus grand nombre de témoins, parmi lesquels figurent plusieurs anciens maieurs d'Abbeville et les échevins de Doullens. — Voir *Hist. de Doullens*, p. 175.

II.

DOCUMENT RELATIF A UNE CAISSE DE SECOURS ÉTABLIE PAR LES DRAPIERS DE DOULLENS[1].

Les drapiers de Doullens, dont l'industrie avait, au moyen âge, une certaine importance, avaient décidé que, pour assurer des ressources à ceux d'entre eux auxquels le travail viendrait à manquer, on prélèverait sur le prix de main-d'œuvre de chaque pièce de drap une somme de quatre deniers, qui serait mise en réserve et distribuée au fur et à mesure des besoins. Cette somme fut effectivement prélevée pendant l'espace de six ans, mais les drapiers n'en firent jamais la répartition. Le maire et les échevins de Doullens, voulant faire cesser cet état de choses, s'adressèrent à l'échevinage d'Abbeville pour demander quelles mesures il fallait prendre contre ceux des drapiers qui pouvaient avoir détourné les fonds à leur profit; l'échevinage d'Abbeville, n'ayant jamais eu à juger une affaire de ce genre, demanda conseil aux magistrats municipaux d'Amiens, et ceux-ci répondirent que, si pareille chose était arrivée à Amiens, l'échevinage aurait banni à perpétuité le maïeur et l'échevin de la bannière qui n'auraient point distribué l'argent affecté à la caisse de secours, et qu'en outre il aurait mis en prison et puni d'une forte amende les autres membres de la corporation.

Entre 1301 et 1314

Avint a Doullens que uns maires et uns eskevins de le baniere des tisserans et aucuns autre tout de chele meisme banière firent un acors et parlianche, que nus tisteroit dras pour mains d'un chertain nombre d'argent que il y mirent; et que de chascun dras que il tisteroient, il meteroient quatre deniers en une boiste, et l'argent de chele boiste departiroient à chiaus qui aroient deffaute de vaagne: et

[1] Cette pièce doit être placée entre 1301 et 1314, attendu que, dans le *Livre rouge* d'Abbeville, auquel nous l'avons empruntée, elle est datée de la mairie de Huc Broquete, et que cet officier fut appelé quatre fois à remplir les fonctions de maire durant la période que nous venons d'indiquer.

nequedent oncques ne le departirent. Et dura chis cakehans[1] par l'espasse de sis ans continueus, et chascune anée le renouveloient. Et fu li acors tes que quand il douteroient estre sieui de justiche, trois jours devant che que il quidaissent estre aprochié, chis acors kaioit, et trois jours après che que il en aroient esté apparlé. Du quel fait li maires et li eskevins de Doullens en envoièrent chéens au conseil, et pour che meesme on en envoia à Amiens, et fu raporté du conseil d'Amiens, et acordé par les eskevin, que se uns autel cas estoit avenus en cheste vile, li maires et li eskevin baniroient à tous jours mais, et sans remède, le maieur et l'eskevin de le dite baniere, et les autres qui en estoient coupables il les tenroient en laides prisons longuement, et prenderoient d'aux amendes d'argent à volenté. Hue Brokete adoncques maieur.

Archives d'Abbeville. — *Livre rouge*, fol. 105 v°.

III.

PROCES-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DE L'ÉCHEVINAGE DE DOULLENS

La pièce que nous publions ici constate que les archives de Doullens, qui s'y trouvent désignées sous le nom de *Trésor littéral*, ont été en partie détruites par un incendie au mois d'octobre 1626, et elle fait connaître les mairies de bannieres et la composition des assemblées de l'échevinage. L'assemblée à laquelle elle se rapporte a pour objet la vérification de lettres d'octroi accordées par Louis XIII à la ville de Doullens.

Enssuict la teneur des assemblees faictes pour la poursuite des affaires de la ville. 1626. 25 Octobre.

Assemblée faicte en l'hostel et échevinage de la ville de Doullens, le dimanche vingt-cincquiesme jour d'octobre, mil six cent vint six, par devant nous, Jean Moreau, conseiller du roi, grenetier au magazin à sel de Doullens, maieur d'icelle ville, Hiérosme Ducay et Josse Desheulmes, eschevins.

De l'ancien tour, honnorable homme Robert Hemery, ancien maieur, Nicolas Lenain et Martin Peze, anciens échevins.

Les maieurs de bannières de la dicte ville appelez et comparants;

Savoir : Arthur Le Roux, maieur des marchands; Jean Allecloque, maieur des brasseurs et cuisiniers; Christophe Rasse, maieur des cordonniers; Jehan

[1] On nommait ainsi, dans les communes du Nord, les coalitions formées par les ouvriers.

Langlois, maieur des tisserands de draps et de toilles; Estienne Ledoux, maieur des houppiers et pareurs.

Hierosme Hallot, maieur des maçons briquetiers; François de Wandecuit, maieur des bouchers.

Nicolas Marchand, maieur des fèvres[1].

En laquelle assemblée a esté faicte la lecture de la signiffication faicte à la requeste de Me Edmond Dragon, touchant le retardement de la vériffication des lettres qu'il dict avoir obtenu pour la continuation des octrois et affranchissemens de la dicte ville et banlieue, pour le tems de six ans, et que par arrest il nous a esté ordonné de compter dans le mois, à peine de cinq cens livres d'amende et d'estre deschu de la grâce allouée et concédée par Sa Majesté, ainsi qu'il est au long repris par le dict arrest; les dictes lettres obtenues pour six ans au lieu de dix, selon le traicté faict avec lui; à quoy il est impossible de satisfaire à raison de l'incendie arrivé depuis peu de jours dans le trésor littéral de la dicte ville, par lequel incendie tous les acquis des dons, octrois, domaines de la dicte ville ont esté brûlez; pour raison de quoi il estait nécessaire de députer personne capable pour se pourvoir promptement par devant nosseigneurs de la chambre des comptes, et aux lieux qu'il appartiendra, pour estre deschargé de l'effect dudict arrest. A esté résolu que la poursuicte d'icelle décharge est très nécessaire et que pour députer homme il sera faict nouvelle assemblée mercredy prochain.

Pièce communiquée par M. de Marsy, d'après le *Cartulaire non* de Doullens, fol. 37

IV.

ARRÊT DU CONSEIL DU ROI QUI REGLE LE MODE DE NOMINATION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX DE DOULLENS.

Un édit de Henri IV, en date du mois de décembre 1594, avait réduit le nombre des officiers de l'échevinage de Doullens à sept[2], un maire et six échevins.

Ces officiers, en vertu du même édit, ne pouvaient être continués plus de deux ans; le prévôt royal était exclu des fonctions de

[1] On voit seulement dans cette pièce *huit* maieurs de bannières, mais, dans les autres élections, ces maieurs sont au nombre de *dix* ils sont ainsi désignés : marchands, escoyers, brasseurs, cordonniers, de la becquette, de la feraille, des bouchers, des tisserands, de la rocq, des certuques.

Archives de l'Empire, section administrative — E. 1738, p. 210; E. 1740, p. 189, E. 1790, p. 151.

maire. Ces prescriptions furent observées jusqu'en 1635; mais, à cette époque, les gouverneurs militaires des villes de la Picardie se trouvèrent investis d'une très-grande autorité, par suite des dangers auxquels l'invasion de Jean de Wert exposait cette province. Les gouverneurs de Doullens, entre autres, usèrent de cette autorité pour imposer aux habitants des maires et des échevins de leur choix. De vifs débats, dont les détails sont consignés dans la pièce ci-jointe, éclatèrent à cette occasion en 1665. Les bourgeois réclamèrent auprès de Louis XIV, et le 18 septembre de cette même année, le conseil du roi rendit un arrêt qui annulait les élections précédemment faites sous la pression du gouverneur et ordonnait de procéder à des élections nouvelles, conformément aux usages de la commune et à la teneur des édits des 17 avril 1606 et mai 1618. Malgré l'arrêt du conseil, des difficultés s'élevèrent encore en 1666, 1667, 1677, et de nouveaux arrêts furent rendus pour ordonner la stricte observation de l'édit de 1594. Cet édit eut force de loi jusqu'en 1692, époque à laquelle la mairie fut érigée en titre d'office.

En 1756, le nombre des échevins de Doullens n'était plus que de cinq, comme le constate la note suivante, empruntée à l'*Almanach de Picardie :*

« Les maire et échevins de Doullens ont, outre la justice civile dans l'étendue de la ville et banlieue, celle criminelle et la police de la voirie.

« Il y a un maire, — un lieutenant de maire, — cinq échevins, un avocat du roi, — un procureur du roi, — un greffier.

« Ils tiennent audience une fois par semaine, le vendredi[1]. »

Sur la requeste présentée au roy, estant en son conseil, par les habitans de la ville de Doullens, contenant que le feu roy Henry quatre, par ses lettres patentes du 17 aout 1606 et pour les causes y contenues, a confirmé les priviléges accordés à la ville de Doullens par l'édit donné à St Quentin, au mois de décembre 1594, contenant l'ordre de la nomination et establissement des mayeurs et es- 1665. 18 Septembre.

[1] Sur la ville et la mairie de Doullens : Dusevel et Scribe, *Description historique du département de la Somme.* Amiens, 1836, in-8°, t. I, p. 93 à 108.

chevins de la ville qu'il a réduits au nombre de sept, sçavoir un maieur et six eschevins, sans qu'ils puissent estre continués plus de deux ans, et que le prevost royal puisse estre nommé en la dite charge de mayeur comme incompatible, ce qui a toujours esté ponctuellement gardé et observé jusques à la déclaration de la guerre de 1635, que les gouverneurs de la ville et citadelle, prenans advantage des troubles et abusans de leur crédit, ont entrepris, au préjudice des dicts édits et déclarations, de nommer non seulement le mayeur, mais aussi le premier eschevin, ce que les supplians n'ont pu empescher en des temps si dificiles, où l'on avoit contre eux la force et l'auctorité en main, et cette entreprise a duré jusques au premier dimanche du mois d'aoust dernier que les dix bourgeois, appelés vulgairement maieurs de bagnières, ayans esté nommés par les corps et communautés pour procedder à l'eslection d'un nouveau maieur et eschevins, en la manière prescrite par les dictes ordonnances confirmées par le feu roy Louis XIII au mois de may 1618, voulans rentrer dans leurs anciens droits, y ont esté troublés par le gouverneur, et le sieur Guilbert, prevost royal de la ville, le quel, après leur avoir fait prester le serment, les envoya au logis du dit sieur gouverneur, qui leur déclara que sa volonté estoit que le sieur Guilbert fust continué pour une année en la charge de maieur, et Robert Jacquart en celle de premier eschevin appelé lieutenant, nonobstant que cette continuation soit directement opposée à l'auctorité des dits édicts et déclarations, qui défendent de les continuer plus de deux ans; ce que les habitans nommés maieurs de bannière ayant refusé de faire, comme estant une contravention aux dits édicts et priviléges de la ville, ils seroient sortis du logis du gouverneur, dont sept d'entre eux se sont retirés dans leurs maisons, et les trois autres en l'hostel de ville; au premier des quels nommez, Anthoine Caurrois, esleu par le corps des marchands, ayant demandé le sufrage pour nommer un maieur et les eschevins, il avoit declaré ne le pouvoir sans que tous les dits bourgeois nommez par les autres corps et communautez de la ville y soient présens; en haine de quoy, le dit Guilbert, prevost royal et majeur de la ville, de son autorité privée, avoit envoyé prisonnier le dit Caurrois, et, non content de ce, il a arresté dans la chambre de l'hostel de ville les deux autres bourgeois nommez et envoyé les sergens de ville, avec leurs hallebardes et casacques, dans les maisons des autres nommez pour les prendre et amener dans l'hostel de ville; mais, ne les ayant pas trouvez, le prevost commanda au sergent d'emmener leurs lieutenans, dont trois d'entre eux ayant este conduits à l'hostel de ville, le sieur Guilbert leur avoit dict de nommer un nouveau maieur et eschevins; ce que ayants refuse, attendu qu'ils n'avoient point de pouvoir ni ordre de ce faire, sur ce refus il les mena chez le gouverneur, usa de menaces envers eux et par cabale se fit nom-

mer pour une troisième fois majeur par les eschevins à la charge qu'il les continueroit; ce qui fut de concert exécuté en présence du dit gouverneur, qui prit à l'instant le serment du dit Guilbert pour maieur, et le dit Guilbert prevost reçut celui des eschevins, le tout nonobstant les remontrances du procureur du roy en l'hostel de ville, en la maison du quel le dit Guilbert par animosité envoya huict jours après un capitaine d'infanterie, quoiqu'il en soit exempt par la qualité de sa charge; ce qu'il fit encore en la maison des principaux et anciens maieurs de la ville et procureur de Sa Majesté en la prevosté, pour s'estre opposé à la dicte continuation et entreprise, comme estant contraire aux réglemens; ce qui a obligé les supplians de venir reclamer par leurs deputés la justice de Sa Majesté. Sur quoy Sa Majesté avoit fait expédier ses ordres par ses lettres de cachet, portant qu'il seroit proceddé à nouvelle eslection avec liberté de suffrage, au désir des édits en la manière accoustumée; mais, au lieu d'y obeir par le dit Guilbert, par une manifeste entreprise et un mépris formel aux ordres de Sa Majesté expédiés le 27 aoust dernier, auroit faict assigner le 3 sept. ensuivant au parlement le procureur du roy et huict maieurs de bagnières, pour estre réglé de la dicte eslection. Cependant le dimanche, sixième du dict mois, les dix maieurs de bagnières, en la présence du commandant, ayant, suivant les ordres du roy, proceddé à la nomination des nouveaux eschevins, avec liberté de suffrage, suivant les anciens édicts et réglemens, et continué le dit Guilbert pour maieur, il a reffusé d'en signer le procès verbal, quoique le commandant et tous les assistans l'aient signé. Requéroient les supplians qu'il plust à Sa Majesté, sans avoir esgard à l'assignation donnée au parlement de Paris, au procureur de Sa Majesté et maieurs de bagnières de Doullens, dont ils seront deschargés, confirmer la nouvelle nomination faicte le dict jour six septembre des personnes du dict Guilbert pour majeur, Simon Esmery pour lieutenant et premier eschevin, Thomas Luert, Laurent Ringard, Pierre Prevost, Jean Dequen, Florimond Boistel, eschevins, pour en faire les fonctions durant la présente année; faisans deffenses à touttes personnes de les y troubler, et enjoindre à tous les habitans de la ville de les reconnoistre sur peine de désobeissance; ordonner qu'à l'avenir les ordres et déclarations de Sa Majesté et réglemens pour le faict de l'eslection des dicts maieur et eschevins seront exécutés selon leur forme et teneur; suivant iceux, qu'il sera appelé deux anciens maieurs et deux anciens lieutenans pour procedder en la forme accoustumée à la dite eslection, dans la quelle le prevost royal ne pourra estre nommé maieur; enjoindre aux intendans de justice et gouverneur de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Veu la dicte requeste signée Dufresne, l'édit de Henri IV du 17 avril 1606: ce-

lui de Louis XIII du mois de mai 1618; la sentence du sieur Guilbert, prevost royal, du 17 aoust 1647, portant deffenses de continuer plus de deux ans les maieurs et eschevins; procès verbal de la dite nomination des maieur et eschevins du XII aoust 1665; autre procès verbal du mesme jour signé de tous les habitans et notables bourgeois nommez; certifficat des anciens maieurs, lieutenans et eschevins du 3 aoust, etc.

Le roy, estant en son conseil, sans avoir esgard aux deux eslections faites des dits mayeur et eschevins de Doullens, l'une le premier dimanche du mois d'aoust dernier, et l'autre le sixième jour de septembre en suivant, ni à l'assignation donnée au parlement de Paris au sujet de la dernière eslection, tant au procureur de Sa Majesté qu'aux mayeurs de bagnieres de la ditte ville, dont elle les a deschargez avec deffences au dit parlement d'en prendre aucune connaissance, a ordonné et ordonne, qu'attandu que les édictz, déclarations et réglemens faicts pour les dictes eslections n'y ont pas esté observez, qu'il sera incessamment proceddé à une nouvelle nomination des dicts mayeur et eschevins de la ville de Doullens pour l'année présente; et ce en la manière prescrite par lesdits édictz, déclarations et réglemens, que Sa Majesté veut estre à l'advenir exécuttez selon leur forme et teneur. Ce faisant, suivant iceux il sera appellé les deux plus anciens mayeurs et les deux plus anciens lieutenans pour, avec les dix majeurs de bagnières, procedder en la forme accoustumée à la ditte eslection; à la quelle sera appellé pour cette fois seulement le plus ancien advocat du bailliage pour colliger les voix et suffrages des nominateurs; à cet effet y aura voix délibérative, et ne pourra le prevost royal de la dite ville de Doullens estre nommé mayeur, sous quelque pretexte que ce soict, ni les eschevins de l'eslection faicte le premier dimanche d'aoust estre continuez ni appellez pour cette fois seulement à l'eslection qui sera faicte en vertu du présent arrest : après la quelle les mayeur et eschevins qui auront esté nommez presteront le serment ès mains du gouverneur de la dicte ville, et en son absence, du commandant en icelle pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour les autres eslections; ordonne Sa Majesté à son gouverneur et lieutenant en Picardie, intendant de justice et gouverneur particulier de la dite ville, de tenir la main à l'exécution du dit arrest, qui sera exécutté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent Sa Majesté s'en est réservé la connaissance, et icelles interdict, tant au dict parlement de Paris qu'à tous autres juges.

Signé SEGUIER.

Du XVIIIe sept. 1665, à Paris.

Archives de l'Empire, section administrative, E, 1725

V.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES A DOULLENS.

Août 1266. — Lettres de Gauthier Bardin, bailli d'Amiens, constatant que les habitants de Beauval, par suite d'un accord avec les habitants de Doullens, conservent leur droit de justice sur la partie du territoire de Beauval comprise dans la banlieue de Doullens.

Delgove, *Histoire de Doullens*, p. 65.

12 mai 1456. — Guillaume de Beauval, seigneur de Neuvilette et de Riquemesnil, désirant pouvoir se rendre sans détours de l'une à l'autre de ses terres, séparées par l'Authie, demande aux maire et échevins de Doullens, seigneurs hauts justiciers de la rivière en la banlieue de leur ville, la permission de construire un pont à Riquemesnil. Cette permission fut accordée le 12 mai 1456, à condition pour Guillaume : 1° de payer à la ville 4 sols paris. de cens annuel; 2° de ne donner au pont que 3 pieds 1/2 de largeur; 3° de le tenir fermé tant de jour que de nuit, et de le rompre à la première réquisition des officiers municipaux de Doullens, le tout sous peine de 10 livres d'amende.

Cartulaire rouge de Doullens, fol. 74. — Labourt, Essai sur l'origine des villes de Picardie, *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. IX, p. 355.

28 janvier 1463. — Lettres par lesquelles Louis XI accorde la faculté de retrait aux habitants de Doullens.

Ordonnances des rois de France, t. XVI, p. 157.

15 mai 1486. — Charte par laquelle Charles VIII déclare accepter le don qui lui a été fait par les maire et échevins de Doullens de la tour de Beauval.

Cartulaire rouge de Doullens, fol. XVII. — Delgove, *Histoire de Doullens*, p. 65.

1507. — Coutumes de la prévôté de Doullens.

Coutumier général, éd. Paris, 1724, t. I, part. 1, p. 152.

1507. — Coutume locale de la ville et de la banlieue de Doullens. — Cette coutume comprend dix-huit articles; elle confirme pour les magistrats municipaux l'exercice de la haute, moyenne et basse justice; le droit de relief sur les ventes de propriétés sises dans la ville; le droit de lever 60 sols parisis d'amende sur les individus qui frappent à main garnie, et 5 sols sur ceux qui se rendent coupables d'injures, plus la prison dans les deux cas.

Archives de Doullens, imprimé. — Delgove, *Histoire de Doullens*, p. 187 et suiv.

16 juin 1563. — Lettres patentes de Charles IX qui affranchissent pendant un an les manans et habitans de l'élection de Doullens de toutes tailles et crues.

Archives de l'Empire, section domaniale. — Chambre des comptes, *Mémoriaux*, [illegible] fol. 342.

26 janvier 1576. — Arrêt qui adjuge, par provision et avant faire droit, aux maire et échevins de Doullens l'exercice de la justice civile et criminelle dans la ville et banlieue.

Dom Grenier, vol. XCXIII (XIVe paq. n° 7, p. 337).

Avril 1594. — Lettres patentes de Henri IV, du mois d'avril 1594, portant abolition en faveur du sieur de Villancourt et des habitants de la ville.

Parlement de Paris, *Registre des ordonnances*, 2 R. fol. 382.

Décembre 1594. — Lettres patentes de Henri IV du mois de décembre 1594 portant abolition en faveur des habitants de la ville, sauf pour ceux qui pourraient être reconnus coupables de la mort du feu roi ou d'attentats contre le roi régnant.

Parlement de Paris, *Registre des ordonnances*, 2 R. fol. 379.

Décembre 1594. — Par l'édit de la réduction d'Amiens à l'obéissance du roi, Sa Majesté déchargeoit de tailles les élections d'Amiens et de Doullens pour trois années. Nonobstant cela, il y avait des commissions délivrées aux élections de faire l'assiette des tailles, sur quoi les maieurs et eschevins de Doullens font leurs remontrances aux trésoriers et demandent l'exécution de l'édit, à quoi les trésoriers répondent qu'ils n'y peuvent mettre ordre, attendu qu'ils ont fait eux-mêmes des remontrances inutiles.

Dom Grenier, *Note extraite des registres du bureau des finances d'Amiens*, XVe paq. art. 2, p. 516.

29 avril 1598. — Arrêt portant que les appellations du magistrat de Doullens par provision ressortiront au conseil d'Artois.

Bibl. publ. d'Arras. — *Répertoire des registres mémoriaux du conseil d'Artois*, n° 41, mss. sixième registre aux placards, fol. 244.

Août 1598. — Lettres de Henri IV portant qu'il rétablit les habitants de la ville dans la pleine et entière jouissance de tous leurs priviléges, excepté pour le regard des mayeur et échevins, qu'il a réduits à sept personnes pour former le corps de communauté de la ville, savoir un mayeur et six échevins.

Parlement de Paris, *Registre des ordonnances*, 2 X, fol. 342. — Bibl. imp. — Ducange, Suppl. fr. 1225 B, p. 417.

Novembre 1616. — Lettres patentes de Louis XIII, portant confirmation des priviléges, exemptions, loi, mairie, échevinage, collége et autres franchises accordées aux bourgeois de Doullens par plusieurs rois, et entre autres Philippe de Valois, pour les récompenser des efforts qu'ils firent contre les Anglais après la bataille de Créci.

Parlement de Paris, *Registre des ordonnances*, 3 A, fol. 316. — Dom Grenier, vol. CXII *bis* (XVIe paq. n° 7).

Hippolyte Cocheris, *Notices et extraits des documents manuscrits conservés dans les dépôts de Paris et relatifs à l'histoire de la Picardie*, Paris, 1854 et ann. suiv. — On trouvera dans cet intéressant travail, t. II, de la page 9 à la page 19, l'inventaire de divers actes relatifs à l'histoire de Doullens, autres que la plupart de ceux ci-dessus mentionnés.

IX.

SAINT-JOSSE-SUR-MER.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce village doit son origine à un ermitage où mourut, en 667, le saint dont il porte le nom. En 793, Charlemagne fit bâtir un monastère sur le lieu même que l'ermitage avait occupé : ce monastère, détruit par les Normands, et relevé de ses ruines en 1080, fut richement doté par les comtes de Ponthieu, et l'un de ces comtes, Gui Ier, érigea en comté ses vastes propriétés territoriales, qui s'étendaient le long du littoral de la Manche, depuis l'embouchure de l'Authie jusqu'à Étaples. En l'an 1100, Guillaume, comte de Ponthieu, ratifia les donations faites par ses prédécesseurs; mais des contestations s'élevèrent fréquemment entre ses successeurs et les abbés de Saint-Josse, au sujet des redevances féodales ou de l'exercice de la justice. Une transaction intervint, en 1203, pour régler les droits des parties, et cette transaction constate qu'une commune avait été établie à Saint-Josse, du consentement de l'abbé et du comte Guillaume, selon les lois et coutumes d'Abbeville, à la condition que les coutumes de la commune ne prévaudraient point contre l'église de Saint-Josse, mais que les coutumes de cette église prévaudraient contre celles de la commune : « ita quod secundum Domini timorem et justitiam consuetudines communiæ adversus ecclesiam beati Judoci non prævalebunt, sed jura et libertates prædictæ ecclesiæ consuetudinibus communiæ præjudicabuntur. »

Gallia christiana; Paris, 1751, in-folio, t. X, *Instrumenta*, col. 337-338. — Bibl. imp. collect. Duchesne, t. LXXVIII, p. 236. — Archives du Pas-de-Calais.

I.

RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE.

Deux ans s'étaient à peine écoulés que déjà, malgré la transaction de 1203, des difficultés s'étaient élevées entre l'abbé de Saint-Josse et le comte de Ponthieu. Au mois de décembre 1205, l'abbé, tout en déclarant que la commune avait été accordée contrairement à la volonté de son église, *contra voluntatem ecclesiæ*, n'en consentit pas moins à la confirmer, en maintenant les stipulations faites dans le précédent accord[1]; mais de nouveaux conflits ne tardèrent point à éclater, et les deux coseigneurs, en 1244, déléguèrent à Vincent, doyen de Saint-Firmin, et à Guillaume de Mamers, chevalier, seigneur de Maintenay, le soin de régler leurs différends. Ceux-ci ne s'étant point entendus, le comte et l'abbé réclamèrent l'intervention de Robert, avoué de Béthune, qui « après moult d'enquêtes et d'assignements » mit les parties d'accord par une sentence arbitrale rendue à Saint-Aubin, près Saint-Josse. Cette sentence se rattache principalement à des questions de droit féodal, mais on y trouve aussi quelques dispositions relatives à la commune : ainsi il est décidé que les hommes de l'abbaye, *vavassorres*, ne seront admis dans cette commune qu'au nombre de dix, et non plus; que l'abbé ne pourra faire aucun affranchissement ni recevoir aucun individu dans la bourgeoisie de Saint-Josse sans le consentement du comte et du maïeur; que les difficultés qui s'élèveront entre l'abbaye et l'échevinage seront portées devant les magistrats municipaux d'Abbeville; que les jugements rendus par ces magistrats seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux droits de l'abbaye, et que, dans le cas où les abbés les trouveraient contraires à ces droits, ils seraient tenus de

[1] Charte de Florent, abbé de Saint-Josse, *actum est anno Verbi incarnati M°CC° quinto, mense decembri*. Quelques copies portent *quarto*, mais c'est une mauvaise lecture; le cartulaire de Saint-Josse, conservé aux archives du Pas-de-Calais, lit au *quinto*, fol. 18 v°, « contrairement à l'époque de dom Grenier » XVI, pag. Ponthieu et à la copie des *Titres de Picardie*, biblioth. de l'Arsenal, miss. historiq., n° 5[illegible], fol. 18.

dire en quoi et comment. Ces dispositions furent acceptées par les coseigneurs, le maïeur et les échevins[1]. Il paraît que cette fois encore la paix conclue entre les parties fut loin d'être définitive, et que des débats, dont le détail n'est point parvenu jusqu'à nous, furent soulevés entre l'abbaye et la commune, dans la seconde moitié du XIIIe siècle et les premières années du XIVe, car une enquête du bailli de Senlis faite, en 1344, par ordre du roi[2], pour régler les droits respectifs des religieux de Saint-Josse-sur-Mer et du comte de Ponthieu, constate qu'à cette époque l'échevinage de Saint-Josse n'existait plus que de nom, et que la commune avait *cessié une pièce de temps;* mais l'enquête reconnaît en même temps les droits et priviléges des habitants et ceux-ci ne tardèrent point à les réclamer. Huit ans plus tard, en 1352, la commune fut rétablie par l'abbé Nicaize et le comte de Ponthieu, Jacques de Bourbon : les deux coseigneurs accordèrent aux habitants de Saint-Josse et de quelques hameaux voisins la charte qu'on va lire; en voici les principales dispositions :

Les habitants des lieux compris dans le territoire de Saint-Josse seront taillables et justiciables du maire et des échevins, ainsi que les héritages tenus en censive; les terres fieffées et les hommes du comte et de l'abbé resteront indépendants de la commune, à moins qu'ils ne tiennent des terres en *cotterie ou en chancel* (1). Il y aura un maire et onze échevins élus par les bourgeois le jour de Quasimodo (2). Ces magistrats pourront faire construire une maison pour leur échevinage, mais seulement sur l'emplacement où l'ancienne était située; ils y tiendront leurs plaids; ils auront une *prison de bloc,* c'est-à-dire construite en pierre; des carcans et des chaînes, des sceaux, une huche pour mettre leurs archives, et ils pourront passer toute espèce de contrats (3, 4); ils auront le jugement de leurs bourgeois et des étrangers; les amendes de 10 sous et au-dessous seront à leur profit

Le texte de la sentence arbitrale se trouve aux archives du Pas-de-Calais, *Cartulaire de Saint-Josse,* fol. 18 v° et suiv.

Lettre du 22 août 1344; sentence des commissaires enqueteurs du 22 novembre de la même année. Bibl. imp. Dom Grenier (XXVIe paq. n° 1).

et celles au-dessus au profit de l'abbaye (5). Les individus accusés de vol ou d'autres méfaits *appartenant à viconte*, c'est-à-dire d'autres méfaits du ressort de la justice vicomtière[1], seront jugés par le maire et les échevins, lorsqu'ils n'auront pas été arrêtés en flagrant délit, et l'exécution des jugements ainsi que les confiscations appartiendront à l'abbé. La haute justice appartiendra au comte et à l'abbé dans le ressort de leurs terres; il en sera de même de la justice vicomtière, lorsque le flagrant délit sera constaté (6). Le bourgeois qui injuriera un autre bourgeois ou le frappera sera puni de 10 sous pour les injures et de 20 sous pour les voies de fait (7); celui qui injuriera le maire à l'occasion de ses fonctions sera passible de 60 sous d'amende; s'il le frappe, il sera condamné à perdre le membre qui aura frappé, mais il pourra se racheter de la mutilation moyennant 30 livres, dont 10 livres au profit de la commune, 100 sous au maire et 15 livres au seigneur (10). Les bourgeois qui injurient les échevins ou portent la main sur eux sont également soumis au jugement de l'échevinage (7-10). Les coseigneurs, leurs officiers, leurs sergents ou leurs familiers, ne sont point sujets à la juridiction de la commune (11). Les magistrats municipaux pourront lever des tailles sur leurs bourgeois; ils rendront leurs comptes chaque année, et, s'il s'élève des contestations au sujet de ces comptes, le jugement en appartiendra aux coseigneurs; les magistrats municipaux pourront promulguer telles ordonnances qu'ils jugeront convenables sur les marchandises, les vivres et les métiers; ils pourront créer deux sergents pour le service de la commune, et deux autres pour la police rurale. Les appels des jugements rendus par les magistrats municipaux seront portés devant la haute justice du comte et des religieux, et en dernier ressort devant le bailli d'Amiens.

1352. Novembre. A tous ceux que ces présentes lettres verront ou orront, Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, et Nycaise, par la passience de Dieu abbes de l'eglise de

[1] C'était le nom donné dans le Ponthieu à la moyenne justice. Voir *Coutumes de la sénéchaussée de Ponthieu*, 1766, in-12, t. II, p. 31 et 147.

Saint-Josce sur le Mer, et tous li couvens de ledite église, salut. Come chertaine loy et commune heust été donnée en tamps passé as habitans de le ville de Saint-Josce et des villes de le banlieue et terroir de ycelle, c'est assavoir de Cuk, Villers, Treppié, Capelles, Haniaux, Moulinel, Cotainval, Tertre, Canteraine, Saint-Aubin, Long-Pré et de plusieurs aultres ou dit terroir tenus de nous religieux, lequelle lois, pour plusieurs discors et debbas meus entre nous religieux et nostre église d'une part et les maire et eskevins, bourgois et habitans des dites villes d'autre part, et pour aucunes aultres causes, a, par grant temps, vaquié; et depuis par l'ordenance de Mgr Simon Baudry, Nicolas Lemetayer et Regnault Machart, comis ad ce de par le roy, ayt esté réintégré, à la supplicacion d'iceux habitans, avons volu et accordé, volons et acordons et de certaine science leur otroyons loy et commune à exercer et maintenir dès maintenant en la forme et manière que chi après est et sera dit et déclairé, sauls en tout coses les drois deus à nous pour cause de le première fundacion et institution de le dite loy.

1. Primes, nous volons et acordons que tous les habitans ès villes et lieux dessus dis soient de le dite loy et commune, obeissans, taillable et justiciable du maieur et eskevins pour les fais, frais et honneur de le dite loy; et aussi tous les héritages tenus en censel assis et comprins en mettes d'ycelle loy, exceptés les fievés et ceux qui sunt ou seront nos sujets et familiers sans fraude, li quel ne seront mie quant à leurs personnes taillables ne justiciables à le dite loy et commune. Mais se dedans les termes de le dite loy tenoient aucuns héritages en coterie ou chancel, on les porra tailler comme les autres héritages de saulable condicion.

2. Volons encore et leur acordons que il se assemblent cascun an le jours de le Quasimodo en le maison de leur loy en le ville de Saint-Josse, et là ellisent li maires et li onze eskevins qui aront gouverné le dite loy l'année desraine passée, et douze aultres personnes des plus ydoines et profitables sans faveur ou corruption aucune, li quel de le plus convenable et notable personne de eulx douze feront mayeur et les autres onze demeureront eskevins. Et tantost après le créacion du dit mayeur, les dis eskevins avec le commun seront tenus de mener ledit maieur cellui jour, devant digner, en l'église de Saint-Josse devant le corps saint et par devant nous ou nos gens, pour ce faire ordenés, pour jurer et faire serement de warder les drois de sainte église, nos corps, nos honeurs et nos héritages; de maintenir et warder le mairie et loy de Saint-Josce et des appartenanches, bien et loyalment, et de faire droit à cascun sans faveur ou corruption à sen pooir. Et se à ledite présentacion faire n'avoit aucun de par l'un de nous, li aultre ou li commis à ce, de par lui, porra prendre et recevoir ledit serement, au droit ou au nom de nous deux, sans ce que il puist porter préjudice en temps avenir à chellui qui deffaura. Et ce fait ledit maires revenra à la maison de leur

loy en le dite ville, pour faire faire serement à ses eskevins tels que il appartenra.

3. Lequelle maison de esquevinage nous volons et acordons aux dis habitans que il ayent et puissent avoir et faire faire en le dite ville de Saint-Josse, ou lieu là où anchiennement a esté et non ailleurs, en lequel il tenront leurs plais et feront leurs consauls et besongnes touchant leur loy; et porront avoir prison de bloc, cep et aniaux tant seulement, dont il useront en cas chi après à déclarier et non en aultres.

4. Et aront cors ou buisine pour eulx assambler quant boin leur samblera, seaulx et huche de eskevinage; et porra on par devant eulx passer et faire toutes obligations, acors, recognoissanches faites entre parties; et de ychelles feront chartres ou chirograffes, dont il tenront une des parties, et en bailleront à cascune partie autant se elles le requierent.

5. Et ensement leur ottroyons que il ayent et puissent avoir le cognoissance de leurs bourgois et gens, et de tous clams ou traités fais par lettres ou aultrement tant l'un contre l'autre, comme contre estranges personnes; et que il puissent, en cas dessus dit, faire les parties venir devant eulx pour prendre et faire droit de l'un à l'autre, le us et coustume du pais warder; et se opposicion ou aultres y eskivent ou soit jugié amende de x s. ou de desouls, elle sera et appartenra aulx dis maire et eskevins. Et se plus grans amende y eskiet, elle sera à nous religieux et à nostre église par le jugement du dis maire et eskevins; et seront les dites amendes levées par nous religieux, en tant que à nous en appartenra pour nostre partie, et le partie des dis maire et eskevins levée par eulx.

6. Et se aucuns des bourgois ou gens de le dite commune estoit accusés, soupechonnés ou renommés de larrechin ou de aultre cas criminel appartenant à viconté, sans estre prins en présent meffait ou saisis du larrechin, le détencion et cognoissance toute en appartenra as dis maire et eskevins, exceptés le exécucion des corps et le confiscacion des biens, qui appartenront à nous religieux et à nostre église entièrement; et de tous aultres cas criminieulx, tant de haute justice come de viconté, qui eskerront en le dite ville et banlieue, tant entre les gens de le commune comme aultres, le cognoissance en demourra et appartenra à nous, c'est assavoir à nous comte dessus dit des cas advenus en no justice, et à nous religieux des cas advenus en la nostre.

7. Et avec ce volons que, se aucuns de le dite commune ou aultre injurie aucun des bourgois de fait ou de parole vilaine dont li cas ne soit criminieulx, le cognoissance et le purgacion en appartenra as dis maire et eskevins; et porront les malfaisans pugnir pour parole jusques à x souls de amende; et pour injure de fait jusques à xx s. ou pourfit de eulx et de leur loy, avoec pugnicion de prison,

selonc le enormite des cas; reservees a nous religieux teles amendes coustumieres qui y porroient appartenir pour cause de no viconté.

8. Et se il avient que aucuns bourgois ou aultres desnie ou injurie le maieur de parole, pour cause touchant le loy, il paiera soixante soulz de amende, dont les vint soulz seront au pourfit de le dite loy, et le demourant à partir oelement à nous comte et religieux dessus dis. Et se aucuns met main au dit maieur ou le injurie de fait pour cause de son office, li dict maieur et eskevins en aront le détencion et cognoissance; et sera condempnés par les dis maire et eskevins à perdre le membre dont il ara fait l'injure, saulf tant qu'il le porra racater de trente libvres parisis, dont dix libvres seront au pourfit de le loy, cent solz au maieur, et les aultres quinze libvres à nous seigneurs dessus dis, oelement à partir.

9. Et se aucuns dit ou fait vilenie à aucun des eskevins par cause de le loy, li injurians paiera pour ce trente solz d'amende, dont dix solz appartenront a le loy, et x s. à cascun de nous seigneurs dessus dis.

10. Et quiconques injuriera de fait aucun des eskevins pour cause del office se li injurians a maison en le ville, on en abattera quatre rains; et se il n'a maison ou il n'est de le commune, il sera amendé de neuf livres parisis, dont chinquante solz seront à le loy, quarante solz à l'eskevin injurié, et le remanant à nous seigneurs dessus dis, autant à l'un come à l'aultre. Et seront les dites amendes jugiés par les dis maire et eskevins et leur porcion levée par eulx, et ce qui à nous appartenra levé par nous et par nos gens, le maire et eskevins appellés à faire exsécucion sur leurs bourgois; et le exsécucion des dis membres copper et des rains des maisons abattre appartenra à nous religieux et à nos gens, appellés avec nous les dis maire et eskevins, pour veir, enteriner et acomplir leurs jugemens.

11. Et n'est mie nostre intencion que, pour les cas dessus dis, ne pour aultres se il advenaient, les dis maire et eskevins ayent aucune cognoissance de nous seigneurs dessus dis, de nos offissiers et de nos sergens, ne de ceulx qui loyalment et sans fraude sont ou seront nos familiers : mais nous somes et serons tenus de faire justice et raison aux dis maire et eskevins, se il le requièrent, selonc les qualités et quantités des meffais.

12. Leur acordons encore et volons que, se aucuns de le loy ou commune, par se confession ou preuve souffisante, est atains ou convaincus deuement de aucune debte dont clameur soit faite par devant les dis maire et eskevins ou traitté, et ne paie le tierch commandement passé, li dit maire et eskevins feront icelui sommer par devant eulx, se partie le requiert, à certain jour avec intimacion; auquel jour se il compert, lui sera fait commandemens des maieur et eskevins, par dedans sept jours et sept nuis, [qu'] il ayt paié le debte venue à congnoissance, avec les amendes là où il sera enkeus pour les contumasses; et se de ce faire est

rebelles ou défaillant, exécucion sera faite sus ses biens, se aucuns en a en le banlieue, tant pour le principal comme pour les amendes. Et se il n'a biens souffisans pour ce payer, il sera bannis par les dis maire et eskevins de le banlieue de Saint-Josse, jusques à ce que il en ara fait fin et satiffacion, tant du principal come des amendes. Et se depuis le ban il est trouvés ou pooir de le ditte ville, il sera tenus prisonniers en le prison des dis maire et eskevins, jusques à ce que il ait fait gré et satiffacion à le loy des amendes et contumasses dessus dis, de soixante solz pour le transgression du ban, dont vint solz appartenront à le loy et les aultres quarante solz à nous seigneurs dessus dis, et que il ait fait satiffacion à partie de se debpte venue à congnoissance.

13. Et avec ce, volons et leur otroyons que toutes les vendicions faites de terres, maisons et héritages scituées ès dites villes et banlieue, tenus en chensel ou en coterie, soient passées, enregistrées et enrollées par devant les dis maire et eschevins; et pour cascun enrollement aront III solz. Et pour ce ne demourra mie que nous abbes et couvens n'en ayons tels ventes et droitures qui sur ce nous sont deues par le coustume.

14. Et se aucuns debbas moet entre parties pour cause de héritage ainsi tenus, ou de biens appartenans à aucun de le loy, as dis maire et eskevins en appartient la cognoissance; et en aront sept solz et VI d. au pourfit de la loy; et nous abbes et couvens arons les amendes qui pour ce nous serons deues par le coustume.

15. Et volons que aux affœurages des vins, cervoises et aultres breuvages vendus en le dite ville et banlieue, soient présent et appellé les dis maieur et eskevins.

16. Et ensement, se aucuns a apporté ou admainé pain en termes de le dite loy, il sera eswardé par les dis maire et eskevins; et qui fera à l'encontre, il sera tenu en amende de chinc sols par devers nous religieux, et de trois par devers le loy.

17. Et quiconques sera trouvés en termes de le dite loy vendans char pourrie soufflée ou sourseinée, et il y est reprins par les gens de nous, abbé et couvent, ou par les maire et eskevins, que nous volons de ce avoir le congnoissance, il sera encourus en amende de dix solz, et le char fourfaicte envers nous religieux dessus dis, et en trois solz d'amende envers les dis maire et eskevins.

18. Et se aucuns des subjets ou habitants de le dite commune veult prendre ou faire prendre de le terre ou blètes, pour leurs maisons et édefices retenir ou faire, prendre en doivent congié à nous abbé et à nos gens; et nous leur devons ottroier par condicion que il le faicent sans les quemins ou frocs empirier; et se il les empirent, il les doivent reparer et mettre à point. Et se aucuns y estoit trouvés, sans avoir licence requis, picans ou hevans, il sera pour ce encourus en chinc solz de amende envers nous religieux dessus dis.

19. Et se les dis maire et eskevins avoient mestier de avoir avis ou conseil sur

les cas dessus devisés ou en aultres, au maieur et eskevins de le ville d'Abbeville, le doivent aler querre [1]; et ou cas que aucuns appelleroit de leurs dis jugemens ou sentences, les parties devront resortir, pour yceux confermer ou infirmer, par devant les baillis de Waben et de Saint-Josce, à Saint-Aubin, en le haute justice de nous comte, et vicomte de nous religieux dessus dis; ou quel lieu nous sommes tenus de faire court par les dis baillis, quant les cas esquerront; et jugeront et ordeneront du fait ensemble par leurs officiers, sans aultres hommes jugeans. Et se des dis baillis estoit reclamé ou appellé, la congnoissonce en ira par devant le bailli d'Amiens, en l'assise de Montreuil, sauls en toutes autres coses les drois de cascun de nous fondeurs dessus dis, tant de l'un contre l'aultre, comme contre les dicts de la commune.

20. Et encore volons et acordons que li dit maire et eskevins puissent faire tailles sur leurs subjets, leurs biens et héritages, toutes fois que il le convenra raisonnablement; desquelles tailles, pourfis et emolumens, droictures des amendes dessus dits et aultres rechoites et mises, li dits maire et eskevins seront tenus de compter cascun an, une fois à leur commune, au lundi avant la Quasimodo, quant li maire qui l'ofice ara exercé l'anée devra finir sen terme. Et se, pour les comptes d'icelles, debas ou discors mouvoit entre eulx, à nous fondeurs dessus dis ou à nos gens en appartient le congnoissance.

21. Et porront li dis maire et eskevins faire cris, bans et inhibitions des coses appartenens à leur cognoissance, à leurs denrées, vivres et mestiers, toutefois que bon leur semblera par toute leur dite banlieue, excepté sur le haulte justice de nous, abbé et couvent dessus dis, et de nostre église.

22. Et pour le dicte loy et commune warder et aidier à warder, avons octroyé et octroyons aux dis mayeurs et eskevins que ils faichent et establissent quatre sergens, dont li deux feront serment à eulx pour eux servir en termes et besognes touchans leur loy, et li aultres deux seront présentés à nous abbé et couvent ou à nos commis, et feront serment de warder bien et loyaument les ablais, warisons et aultres choses estant ad camps et en marés ès terres et terroir

[1] La charte de 1203 ne parle que de l'appel aux magistrats municipaux, lesquels jugeaient alors en dernier ressort : « Si quid questionis in communia beati Judoci exortum fuerit, quod per nos et per curiam nostram aut per judicium majoris et scabinorum sancti Judoci terminari non potuerit ad judicium communie Abbatisville reportabitur. » Dans la charte ci-dessus le jugement définitif n'est plus laissé aux magistrats municipaux d'Abbeville; les officiers des co-seigneurs peuvent casser les décisions de ces magistrats; mais ces officiers peuvent, à leur tour, être cités en dernier ressort devant le bailli d'Amiens, c'est-à-dire devant un juge royal. Ces faits sont à noter en ce qu'ils montrent les progrès de la justice royale; nous sommes en 1352, et bientôt il ne sera plus question de cet arbitrage des villes, auxquelles les chartes primitives des communes attribuaient le dernier ressort.

de le dite commune tenus en coterie, et non ailleurs; lesquels porront prendre gens et bestes malfaisans et lever amendes de leurs prinses de trois sols tant seulement; des quelles ils seront creus par leurs seremens. Et devront les gens ou bestes ainsi prinses malfaisans admener en le prison de nous, abbé et couvent, pour faire restituer les damages ou prendre plus grans amendes, se elles y esquient; mais se les dis sergens prennent autres personnes de le dite loy, les gens ou bestes ils seront tenu de les amener par devers les dis maire et eskevins, li quel en aront la congnoissance du cas avec le détencion; et jugeront les amendes au pourfit de nostre église, et feront rendre les damages deuement.

23. Et est assavoir bien que tous cas de justice, seigneurie, pourfis et émolumens que chi dessus ne sont donné et acordé aux dis habitans, sont et demeurent à nous fondeurs dessus dis, en tant que à chacun en appartient.

Toutes les quelles coses dessus dites et cascune d'ycelle, nous, Jacques de Bourbon, contes de Pontieu, Nicaises, abbés de Saint-Josce et li couvent de le dite église dessus dis, heue sur ce bonne et meure délibéracion avec nostre grand conseil et capitle, avons donné et octroyé, donnons, consentons et octroyons aux dis habitans, et leur avons promis et promettons de bonne foy à tenir, warandir et maintenir dores en avant en le manière que dessus est dict et devisé, par l'obligacion de tous nos biens et des biens de nos hoirs et successeurs présens et advenir. En tesmoins de ce avons mis à ceste presente chartre nos sceaux : qui fu faicte le quatrième jour du mois de novembre, l'an de grace mil ccc cinquante deus.

Vidimus de la fin du XIV siècle, archives d'Abbeville. — Dom Grenier, vol. 230 (XXVI par[illegible] n° 1 propre [illegible]). — Cabinet des chartes, ms. 265. — Bibl. de l'Arsenal (Dacange, *Titres de Picardie*, mss. français, carton 332. — Arras, archives de la préfecture, *Copie du cartulaire de Saint-Josse*, par *Étienne Moreau, évêque d'Arras*, fol. 85 note et suiv. — *Essai sur le mouvement communal dans le Ponthieu*, p. 108 et suiv.

X.

WAWANS.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Cette localité, située dans le canton d'Auxi, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), a eu, au moyen âge, une certaine importance, mais aujourd'hui c'est à peine si elle compte 500 habitants. Une commune y fut établie au mois de juin 1205 par Baudouin le Walois, seigneur du lieu, à la demande des habitants, et du consentement de Guillaume III, comte de Ponthieu. Les conditions en furent réglées par la charte dont nous publions ici un extrait; cette charte, rédigée en audience publique, à Abbeville, et confirmée en 1222 par Philippe-Auguste [1], comprend quarante et un articles sur lesquels les vingt-sept premiers sont textuellement empruntés à la charte d'Abbeville. Les articles 28 et 29 se rapportent aux limites de la banlieue et aux cens dus annuellement aux seigneurs par les habitants; ces cens sont augmentés de 12 deniers par tête, sans doute en compensation des divers droits que la création de la commune faisait perdre au seigneur. Les habitants peuvent élever, s'ils le jugent convenable, des ouvrages de défense sans que le seigneur puisse les empêcher de le faire ou les y contraindre; celui-ci, de son côté, peut fortifier sa maison, mais sans faire de fausse porte, *falsam portam*, ce qui signifie, selon toute apparence : sans faire d'ouverture dans les murs de la ville pour son usage privé; il ne pourra passer que par les anciennes portes (31). Les bourgeois auront la garde des clefs (32).

[1] Voir ci-dessus, p. 22.

Les vavasseurs pourront faire partie de la commune, tout en gardant leur fief, *salvo jure de feodo suo*, et, s'il s'élève entre eux et le seigneur de Wawans quelque conflit au sujet de ces fiefs, ils ne pourront avoir recours à la commune, mais ce recours aurait lieu, si le seigneur voulait les expulser de cette commune (33-34). Le droit de *lods et ventes* est fixé, pour les maisons, au douzième du prix de la vente, plus 2 deniers payables par l'acheteur et le vendeur, au profit du seigneur (37). Le comte de Ponthieu, seigneur dominant de la seigneurie de Wawans, recevra, chaque année, de chaque communier de Wawans, un setier d'avoine, et, en raison de cette redevance, il sera tenu de se conformer aux droits de la commune et de la défendre (37).

I.

CHARTE DE COMMUNE DE WAWANS.

La charte de Wawans ne nous est connue que par un vidimus de 1334. N'ayant pu recourir au texte original, nous ne garantissons pas l'exactitude de celui que nous reproduisons ici, et nous donnons seulement les douze derniers articles, les seuls qui ne soient pas conformes à la charte d'Abbeville [1].

1205. . . . . .

Inin 28. Concessi etiam eisdem burgensibus banlivam quietam et liberam habendam usque ad Sanctum Peregrinum, et usque ad crucem de Noef, et usque ad crucem domini Aucheri, et usque ad campum Reneri, et usque ad crucem domini Renaldi et usque ad Seriem, ita quidem quod infra hos terminos nulla poterit fieri munitio. Ad hoc si forte inter me et dictos burgenses meos querela emerserit, que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Abbatisville terminabitur. Et sciendum est quod in unoquoque predictorum capitulorum jus meum salvum debet esse et integre conservari.

[1] On voit par la Coutume de Wawans, rédigée en 1509, qu'à cette date le souvenir de la charte de 1205 n'était point entièrement effacé. Il existait encore un maire et des échevins. Bouthors, *Coutumes locales*, t. II, p. 161.

29. Preterea sciendum est quod predicti homines mei de Wawans census meos, quos singulis annis mihi reddere tenentur, de XII^cim denariis singulariter crescunt.

30. Tamen sciendum est quod ego duo prata ad opus meum retineo, similiter et aquam meam, in qua si quis piscator invenietur LX^ta solidos mihi emendabit, si capere voluero.

31. Est etiam sciendum quod si homines de Wavans villam firmare voluerint, firmare poterunt, nec ego super hoc eos cogere potero quin firment; et si domum meam firmare voluero, firmare potero, excepto quod falsam portam facere non potero; sed portas antiquas ville me exire oportebit.

32. Burgenses vero claves portarum observabunt, de quibus tantum adversus me facere tenentur quantum burgenses de Abbatisvilla comiti de consimili facerent.

33. Si quis autem vavassor communiam intrare voluerit, salvo jure de feodo suo intrare poterit; nec ego eum extra communiam ponere potero. Si autem, inter me et vavassores meos de communia aliqua fuerit emersa querela de feodo suo, ad communiam non recurrent.

34. Si autem eos detractare extra jus communie voluero, ad communiam recurrent.

35. Tamen notandum est quod herbagia mea et nemus ad mensam meam pertinens retineo.

36. Et est sciendum quod, si quis hominum meorum de Wavans alicui domum suam vendere voluerit, de singulis XII^um et II denarios habebo.

37. Item est sciendum quod dominus meus comes Mostrolii et Pontivi unum sestarium avene de quolibet homine communie de Wavans annuatim habebit, et dominus comes per hoc communiam observare et garandire tenetur.

38. Et est sciendum quod si alieni venerint, II solidos et II capones de censu mihi persolvent.

39. Preterea si aliquis hospes esse voluerit, et exinde aliquid mihi promiserit, si forsan respuerit, promissum integre habebo.

40. Omnes autem jurati communie de Wavans vadimonia mea per XL^ta dies observabunt; rebus siquidem venalibus, duplex vadimonium, visu alicujus jurati, capere debent vel emendare.

41. Nec silentio pretereundum est quod si guerra infra comitatum antedicti comitis, quam Deus avertat, evenerit, homines mei de Wavans in equitatu domini comitis per tres dies, ad citationem ipsius vel servientis sui, morabuntur.

Ut autem hec omnia firma et illibata permaneant, sub religione jusjurandi, ego et dominus meus comes Mostrolii et Pontivi, et burgenses mei de Wavans, ista promisimus ad invicem observaturos. Ad majorem autem confirmationem, scriptum hoc imagine sigilli mei et dominus comes Mostrolii et Pontivi sui et

sub cyrographo, ita quod una pars nobis cedet, altera domino comiti, munivimus. Factum siquidem est hoc in publica audiencia domini Willelmi comitis Mostrolii et Pontivi et comitisse, et Marie filie sue, et Hugonis militis de Fontibus, et Symonis de Donquerre, et Silvestris clerici domini comitis, et Adonis Ridel, et Petri de Rua, et Nicholai clerici, et Firmini de Senarpont et majoris Abbatisville et scabinorum ejusdem ville, et plurimorum militum et burgensium; et apud Abbatisvillam in curia Sancti Petri confirmatum. Anno ab incarnatione Domini M° CC° V°, mense junio, XVIII° kalendas ejusdem mensis. Datum per manum Ingelranni capellani, cancellarii mei.

Arras, archives départementales.

XI.

NOUVION-EN-PONTHIEU.

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Ce village, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville, compte 876 habitants; il est mentionné pour la première fois, sous le nom de *Noviomum*, dans une charte de 717, par laquelle le roi Clotaire IV le cède avec tous ses revenus et dépendances à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. On le retrouve encore sous le même nom, en 1110, dans une charte du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, et sous son nom moderne de *Novion* jusqu'au XVIIIe siècle. Le voisinage de la forêt de Crécy, où se trouvaient en grand nombre des cerfs, des sangliers et des chevreuils, y attira souvent de grands personnages, qui venaient se livrer, dans cette forêt, au plaisir de la chasse. Louis XI y séjourna à diverses reprises, entre autres en 1463, 1464, 1471; il en fut de même de François Ier, qui y tint un conseil de guerre en 1539[1].

Nous ne savons rien de l'histoire municipale de Nouvion, mais nous avons tout lieu de croire que cette localité, voisine des communes de Rue, de Ponthoiles, de Port et de Noyelles, n'est point restée étrangère au mouvement qui s'était manifesté autour d'elle : nous trouvons en effet, dans les manuscrits de dom Grenier, une note qui semble indiquer que, dès 1157, Nouvion avait une organisation communale; cette note, dont la source n'est point mentionnée, est ainsi conçue : *Walterus, major de Noviomo;* en 1157, nous retrouvons

[1] Voir E. Prarond, *Hist. de cinq villes*, t. I, p. [illegible] et suiv.

encore un maire de Nouvion dans la pièce qu'on va lire, et c'est à cause de cette mention que nous la publions ici, en faisant toutefois cette réserve que la mairie de Nouvion n'était peut-être qu'une mairie féodale.

Ces sortes de mairies étaient assez nombreuses dans le Ponthieu. L'abbaye de Saint-Riquier en possédait plusieurs, qu'elle avait rachetées aux titulaires à la fin du XIIIe siècle.

I.

CHARTE RELATIVE A LA RECEPTION D'UN LÉPREUX DANS LA MALADRERIE DU VAL DE BUIGNY

1209 Mars. Ego, Willelmus, comes Pontivi et Mosteroli, notum facio omnibus ad quos littere presentes pervenerint, quod, cum Galterus, filius Ingeranni Militis, majoris de Noviomo, contagione lepre feriretur, requirens fraternitatem domus de valle Bugniaci, quod ei non licuit domui prefate in elemosinam dare hereditatem suam, assignavit domui prefate centum solidos reddendos ab eo qui primus post patrem suum succederet in hereditatem. Hanc autem elemosynam, sic reddendam, concesserunt et approbaverunt Ingerannus, pater predicti Galteri, et Petrus frater suus, et Galterus de Halencort et Petrus major. Ad quorum peticionem, presens scriptum impressione sigilli mei confirmavi. Testes sunt Thomas, decanus Sancti Wulfranni, et Sylvester pater ipsius, Willelmus, capellanus de Valle, Symon de Donquerre et Renelmus Rabot, Alardus de Noyon, Lambertus de Puillois, Radulfus Canis. Factum est hoc anno verbi incarnati M. CC. IX, mense martii.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol 231 (XXVIe paq. n° 2).

XII.

ERGNIES.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce village, qui compte aujourd'hui 60 maisons et environ 280 habitants, fait partie du canton d'Ailly, arrondissement d'Abbeville: il est mentionné sous le nom d'*Evercinus* dans la relation des miracles de saint Riquier, qui fut écrite vers l'an 960 [1], et plus tard sous celui d'*Ernies*. Aucun fait notable ne se rattache à son histoire [2].

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 95 (XIVe paq. n° 711), p. 7.

I.

CHARTE DE COMMUNE D'ERGNIES.

Le 26 décembre 1210, Guillaume, comte de Ponthieu, accorda aux habitants d'Ergnies une charte de commune. Cette charte comprend trente articles, qui reproduisent exactement, jusqu'au vingt-sixième, les dispositions de la charte d'Abbeville, ce qui nous dis-

[1] *Acta ss. ordinis s. Benedicti, sæcul. secund* p. 216.

[2] Lettres par lesquelles les maire et échevins d'Ergnies et autres localités du Ponthieu promettent au roi de France de l'assister contre Simon, comte de Ponthieu, et Marie, sa femme, 1230. Bibl. imp. Sorbonne, 1030-1031, ch. III, n°s 109, 110, 111. — Lettres de Jean, seigneur de Folleville, qui vidiment une ordonnance de Charles VI, par laquelle les habitants d'Ergnies sont exemptés de payer les arrérages dus pour l'impôt du sel, janvier 1395; archives du département de la Somme. — Lettres par lesquelles Charles VIII, à la demande des habitants d'Ergnies, les autorise à former une compagnie d'archers (sans date). — Arch. imp. *Trésor des chartes*, Reg. 177, n° 149.

pense de les publier ici. D'après l'article 26, chaque bourgeois d'Ergnies doit au comte de Ponthieu un setier d'avoine, deux sous à la Saint-Remi et deux chapons à Noël. Les trois aides sont fixées à 40 livres, payables en monnaie de Ponthieu (27). L'article 28 fixe les limites de la banlieue. S'il survient entre le comte et les bourgeois quelque différend qui ne puisse être terminé d'après la teneur de la charte, l'affaire sera soumise à l'échevinage d'Abbeville (29).

Une note de dom Grenier nous apprend qu'en 1233 le sceau de la commune d'Ergnies portait la figure d'un homme à cheval tenant une épée à la main.

En 1507, la terre d'Ergnies appartenait aux Célestins d'Amiens; la coutume locale rédigée à cette époque attribue à ces mêmes religieux toute justice et seigneurie, et, comme il n'est fait dans cette coutume aucune mention de l'échevinage, on peut croire que le souvenir de la commune était complétement effacé.

1° 10. Décembre. . . . . .

26. Nec silentio pretereundum est quod unusquisque de communia unum sextarium avene et ij solidos ad festum sancti Remigii et ij capones ad natale Domini, singulis annis, michi et successoribus meis reddere tenentur.

27. Et sciendum est quod etiam tria auxilia idem homines de Hernies michi ex debito tenentur reddere : quadraginta videlicet libras pontivensis monete ad filium meum militem faciendum; xl^a libras filie mee conjugande; xl^a libras ad redemptionem meam de captione.

28. Concessi etiam eisdem hominibus banlivam quietam et liberam habendam usque ad vallem Rafreoi, et usque ad angulum Johannis et usque à Le Hastroye; ita quidem quod infra prenominatos terminos nulla poterit a me vel ab alio potenti fieri munitio.

29. Ad hec, si forte, inter dictos homines meos de Hernies, aliqua emerserit querela que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Abbatisville terminabitur.

30. Et sciendum est quod, in unoquoque predictorum capitulorum, jus sancte ecclesie et meum salvum debet esse et integre conservari.

Ut autem hec omnia firma et illibata de cetero permaneant, sub religione jurisjurandi, ego et prenominati homines de Hernies promisimus nos ad invicem

observaturos; et ad majorem confirmationem hujus rei scriptum, istud autenticum ymagine sigilli mei feci communiri.

Factum est hoc in communi audientia cleri, baronum et burgensium, et apud Hernies a me approbatum et confirmatum, sexto kalendas decembris, anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo decimo.

Testes sunt : Thomas, decanus Sancti Wlfranni, capellanus meus; Hugo de Fontanis, Galterus de Halencort, Symon de Donquerre, Renerus de Durcat, milites; Hugo de Rua, tunc major Abbatisville; Willelmus de Castello, tunc major de Sancto Richario; Jacobus de Dorreville, tunc major de Dullendio; Martinus de Domibus, tunc major ejusdem ville de Hernies.

Datum per manum Johannis, cancellarii mei.

Archives du département de la Somme, fonds du chapitre de la cathédrale d'Amiens, armoire F, carton 5, liasse 1, n° 1. — Copie transmise par M. Boca, archiviste du département.

II.

SENTENCE DE BANNISSEMENT PRONONCÉE CONTRE UN BOURGEOIS D'ERGNIES.

La pièce que nous publions ici est curieuse en ce qu'elle montre que, dans les plus petites communes elles-mêmes, l'honneur des magistrats municipaux était sévèrement sauvegardé. Un individu d'Ergnies ayant adressé des injures graves au maire et aux échevins de ce village, on en référa à l'échevinage d'Abbeville, qui décida que la maison du coupable serait abattue, que lui-même serait banni, et qu'il ne pourrait rentrer à Ergnies que du consentement des magistrats municipaux, après avoir fait amende honorable à ceux qu'il avait insultés, en présence des personnes qui avaient été témoins de l'outrage.

Avint que uns homs dist à un eskevin de Ergnies : « Vous avez mauvaise geule et envenimée, et fortraiés et chelés les droitures vos seigneur, et vous tous; » et che dist il au maieur et à eskevins en le présence d'aux et de plusieurs jurés. 1309.

Acordé fu de l'eskevinage d'Abbeville que on abateroit le maison et seroit banis de le vile, el rappel de maieur et des eskevins; et ne porroit chil rapiaus

estre fais comment que li eskevin le vausissent, devant che que il aroit dit en présence d'autant de gent comme il dit le premier mesdit : « Je dis ces paroles comme faus et musars; et de ches paroles que je adoncques dis, je menti parmi mes dens; » et s'il eskaoit que il fut rapelez en le vile, il ne seroit jamais appelez au conseil de le vile. Che fu conseillié en le mairie Hue Brokete, en l'an M.CCC et nuef.

Dom Grenier, vol. 91 (XIVe paq. n° 3), p. 345. — Archives municipales d'Abbeville, *Livre rouge*, fol. 103 r°, § 4.

XIII.

RUE[1].

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Henri et Adrien de Valois ont cru reconnaître dans la ville de Rue le *Duroicoregum* de la Table théodosienne. D'autres érudits ont voulu voir dans cette ville l'ancienne capitale des *Britanni*, peuple du *Belgium*, que l'on s'accorde à placer entre la Canche et la Somme. Suivant la *Vie de saint Wulphy*, Rue aurait existé comme ville au VIe siècle[2]; mais cette *Vie* n'a aucun caractère d'authenticité, et elle n'a point été admise dans les recueils hagiographiques. D'après une autre tradition, Rue, au commencement du XIe siècle, avait déjà une certaine importance, et elle aurait pris un grand développement à dater de l'année 1001, époque à laquelle de nombreux pèlerins seraient venus la visiter pour rendre hommage à un crucifix trouvé à Jérusalem sous les ruines de la porte de Golgotha, et qu'une nacelle sans matelots, sans voiles et sans gouvernail y avait apporté le premier dimanche d'août de cette même année. Enfin on a dit que Rue avait été bâtie par un comte de Ponthieu en l'honneur du Saint-Es-

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville, sur la petite rivière de Maie; 2,338 habitants. Dans une charte de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil, rédigée en 1042, Rue est appelée *Rua*: *Gallia christ.* t. X, col. 285. *Inst.* — *Portus Alteiæ*, le port de l'Authie, au IXe siècle, dans les *Actes de saint Vulgan*. *Acta ss. ordinis s. Benedicti*, t. IV, p. 514, n° 10. — *Rugua*, *castellum in Pontivo*, dans le *Livre des miracles de saint Angilbert*, écrit en 1110. *Ritue*, dans les plus anciens documents français, et *Rue-Saint-Esprit*.

[2] Malbrancq, *De Morinis*, t. II, p. 31[illegible]-[illegible]7. — *Vie de saint Wulphy*, par le père Simon Martin, Paris, 1636, in-12. — Le père Ignace, *Histoire ecclésiastique d'Abbeville*, in-4°, p. [illegible]-199. — E. Prarond, *Histoire de cinq villes*, t. II, p. 18.

prit, et que c'est de là qu'elle aurait tiré son nom, *rua*, en hébreu, signifiant *esprit*.

Mais ce ne sont là que des conjectures ou des traditions légendaires, et les documents authentiques ne donnent aucune indication précise avant le treizième siècle.

Rue était encore baignée par la mer en 1210; mais, à partir de cette époque, les atterrissements de l'embouchure de l'Authie rétrécirent de plus en plus le chenal de cette rivière, qui se porta vers le nord. Les passes à travers lesquelles les marées arrivaient jusqu'à Rue se comblèrent peu à peu par l'effet de l'exhaussement des sables, et de vastes marais se formèrent dans les terrains abandonnés par les eaux[1]. Le commerce maritime se perdit, et la plus importante ressource de la ville fut dans le concours des fidèles qui venaient visiter le crucifix miraculeux.

Par suite du mariage d'Éléonore avec Edouard Ier, roi d'Angleterre, Rue, ainsi que les autres villes du comté de Ponthieu, fut placée sous la suzeraineté des rois d'Angleterre, qui habitèrent quelquefois le château du Gard-les-Rue[2]; mais le Ponthieu ayant été confisqué par Philippe de Valois, cette ville fut replacée dans l'apanage des rois de France. Cédée à l'Angleterre par le traité de Brétigny, elle rentra, en 1369, sous la domination de Charles V et fut définitivement réunie à la France.

Placée dans le voisinage de la frontière, elle eut à soutenir de nombreux siéges : en 1346, contre les Anglais; en 1435, contre les Écorcheurs; en 1524 et 1556, contre les Impériaux. Pendant la Ligue, elle fut saccagée tour à tour par tous les partis. Enfin, en 1635, elle fut attaquée par les Impériaux, et ce fut là la dernière des nombreuses attaques qu'elle avait eu à soutenir depuis plusieurs

[1] Buteux, *Esquisse géologique du département de la Somme*; Abbeville, 1864, in-8, p. 110 et 111.

[2] Et non le château *de la Garde*, comme il a été dit ci-devant par suite d'une mauvaise lecture, p. 46. — Édouard III, dans sa jeunesse, fit plusieurs séjours dans le château du Gard. Il chassait dans la forêt de Crécy, et cette circonstance ne fut peut-être pas sans influence sur le résultat de la campagne de 1346, car il connaissait le pays et la belle position militaire où il s'arrêta pour livrer la bataille du 26 août.

siècles. Les fortifications de Rue, qui étaient fort importantes, furent rasées en vertu d'un article spécial du traité d'Aix-la-Chapelle[1]. Aujourd'hui il ne reste aucun vestige ni de l'enceinte fortifiée ni de la citadelle, et la ville n'a gardé parmi les monuments du passé que son beffroi et une magnifique chapelle, dernier débris d'une église dédiée à saint Wulphy et élevée à l'époque de la Renaissance.

La banlieue de Rue, qui s'étendait fort loin, comprenait plusieurs annexes, entre autres Saint-Jean-des-Marais, Hère, Launoy, Becquerel. La ville portait pour armoiries : *D'azur à trois lettres d'or,* RUE, *posé 2 et 1, et au chef semé de France.*

On conserve aux musées d'Abbeville et d'Amiens des empreintes du sceau de la commune de Rue; la légende est : *Sigillum : maioris : de : Rua.* Le champ est occupé par un personnage revêtu d'une cotte de mailles, la tête couverte d'un casque, une épée dans la main droite, et au bras gauche un bouclier contre lequel s'élance un lion[2].

I.

CHARTE DE COMMUNE DE RUE.

Le comte Jean de Ponthieu, qui, en 1184, avait fait mettre par écrit la charte de commune d'Abbeville, octroya l'affranchissement des habitants de Rue moyennant 640 livres; mais on ignore en quelle année et dans quelles circonstances eut lieu cet affranchissement. La vente que Jean avait faite de leurs libertés aux bourgeois de Rue fut ratifiée en 1210 par son fils, le comte Guillaume III, qui fit de plus rédiger par écrit une charte dont voici les principales dispositions :

L'article 1er fixe, d'une part, les limites dans lesquelles les fortifica-

[1] *Raisons pour lesquelles il ne faut point razer Rue*, oct. 1656. De Beauville, *Recueil des documents inédits concernant la Picardie*, p. 268.

[2] *Sigillographie du Ponthieu*, par E. D. M. de Marsy. Abbeville, 1855, in 8° de 8 pages.

tions de la ville devront être comprises, et de l'autre les bornes de la banlieue. — Par l'article 2 et les articles suivants, le comte se réserve divers droits sur l'avoine, la bière, le vin, et entre autres un droit de 20 sous et 12 deniers sur chaque navire qui abordait à Rue. — Tous les jurés de la commune feront moudre leurs grains au moulin du comte; s'ils les portent moudre ailleurs, leur farine sera confisquée; mais, dans tous les cas, on ne pourra la saisir dans l'intérieur des maisons (7). — Les hommes de fief du comte demeurant entre le Titre et Rue, et entre Crécy et Rue, ne pourront être reçus dans la commune; et, si par hasard ils viennent demeurer dans la ville, le comte préviendra les bourgeois qu'ils aient, dans un délai de quarante jours, à obtenir de lui la permission de conserver son vassal dans leur ville, sinon ils seront obligés de l'expulser (8). — En cas de guerre, les jurés logeront les soldats du comte et seront tenus de leur faire crédit pendant quinze jours, à condition toutefois que les soldats donneront un gage (9). — Le comte continuera à recevoir des bourgeois, comme par le passé, un présent de poisson deux fois par semaine; il percevra sur toutes les terres de la commune le droit de moutonnage, qui sera de deux béliers pour chaque individu possédant dix moutons et plus (12). — Il taxera les denrées, à l'exception du pain, qui sera taxé par les magistrats municipaux (14). — Les bouchers de Rue seront tenus de garder pendant deux jours et deux nuits le butin que le comte pourra faire dans ses expéditions militaires, et personne ne pourra être admis dans le métier de boucher sans la permission du vicomte (15-16). — Le comte ne pourra bâtir aucune forteresse dans la banlieue de Rue, et il n'y aura dans cette banlieue que les fortifications élevées avec sa permission par les bourgeois (18). — Si les brebis des habitants viennent d'elles-mêmes et par hasard dans les pâturages du comte, celui-ci ne les saisira pas et ne fera payer à ce sujet aucune amende; si, au contraire, les brebis y ont été conduites par un berger, les propriétaires payeront une amende de 5 sous; mais, même dans ce cas, les animaux ne seront point saisis (23). — Chaque habitant donnera tous les ans un setier

d'avoine au comte; ceux qui occuperont des maisons de pierre seront exempts de cette redevance. Le grenier seigneurial restera ouvert huit jours avant la fête de la Saint-Remi et huit jours après, et le comte aura le droit de prendre un gage dans la maison de ceux qui n'auraient point fourni le setier d'avoine dans le délai voulu (26). — Le comte accorde aux habitants divers droits d'usage dans les étangs situés aux environs de la ville; ils pourront y prendre de l'herbe et du cresson, mais à la condition qu'ils s'engageront sous la foi du serment à n'enlever ni les poissons ni les cygnes, ni les œufs des autres oiseaux (27). — S'il arrive qu'un enfant âgé de moins de quinze ans soit trouvé pêchant à la tâche dans ces mêmes étangs, sa tâche sera brisée; quant aux pêcheurs âgés de plus de quinze ans, ils seront punis par une amende de 5 sous (28). — Le comte s'engage à ne jamais confisquer les brebis et les béliers des jurés, quels que soient les délits dont ils se rendent coupables, excepté toutefois dans le cas où ils auraient commis des voies de fait contre sa personne (31). — Les habitants de Rue pourront élire un maire et charger de ces fonctions telle personne qu'ils jugeront convenable (37), et, s'il s'élevait quelque difficulté entre lui et les habitants pour des questions qui ne seraient point résolues par la charte de commune, l'affaire serait soumise à l'arbitrage de la commune d'Abbeville (38).

Le texte que nous publions ici est l'exacte reproduction de la charte originale; mais la latinité en est très-barbare, et il en résulte que certains passages sont difficilement compris.

On remarquera qu'il n'est point fait mention dans cette charte de la justice, ce qui, du reste, n'empêcha point l'échevinage de Rue de l'exercer à tous les degrés.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Willelmus, comes Pontivi et Mosteroli, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod Johannes, comes Pontivi, pater meus vendidit communiam hominibus meis Rue pro sexentis libris et quadraginta libris. Et ego idem Willelmus predictus comes 1210 Mai.

Pontivi et Mosteroli eamdem communiam confirmo et, sub religione sacramenti, ad me et heredes meos affirmo hereditarie predictis hominibus meis et heredibus suis in pace possidendam.

1. Est autem clausura ville usque ad nemus meum de Gart; et usque ad calceam infirmorum; et usque ad caput calceie de Hehoutultra; et usque ad Brostel; et usque ad Bekerel; et usque ad pontem de Buiham ubi tunc temporis erat; et usque ad Perroie et par le Bec; et usque a la foreine de Here; et infra banleiam licebit eis facere destrois et muros et qualescumque fortitudines voluerint. Banleia autem est usque ad montem d'Arri[1]; et usque ad casteleir de Vilers; et usque ad pedem de le foreine de Quent; et per motam Alberti de Froise; et usque ad Perroie; et per Faverias; et usque ad confinium terrarum de Hehout et de Novile. Et quicquid infra banleiam in querela fuerit ad considerationem ville tractabitur.

2. Ipsi jurati michi concesserunt minagium tocius annone et avene ad locham recipiendum.

3. Concesserunt etiam michi in unaquaque camba quatuor hamekies de cervisia pro quatuor denariis, et tria sextaria de miez pro tribus denariis per septimanam, exceptis illis qui consuetudines suas liberas de me tenebunt.

4. Concesserunt etiam michi de unoquoque dolio vini duo sextaria vini, unum de emptore et aliud de venditore, exceptis illis qui consuetudines suas liberas de me tenebunt.

5. Concesserunt etiam michi pro meis aquatiis de qualibet navi viginti solidos, et duodecim denarios de unaquaque navi ad dominicam quintane reddendos de lemosele comitis.

6. Concesserunt etiam michi consuetudines meas de croee et de falcagio et de furca, ad reficiendum fossetum prati mei et sal meum super eos qui debent et ubi habere debuero.

7. Omnes jurati communie per bannum ad molendina mea ibunt, exceptis illis qui consuetudines suas liberas de me tenebunt et dabunt rectam molnetam sine munere et premio; et ad mea molendina erit boiscellus integer et dimidius boiscellus. Si vero aliquis communie ad aliud molendinum ibit, farinam quam portabit amittet, excepto hoc quod in domo farina capi non poterit.

8. Neminem de meo demegne infra le Triste et Ruam manentem et infra Cressi et Ruam in communia accipient. Si vero aliquis manens infra illos terminos in villa ignoranter manere venerit, infra quadraginta dies postquam dic-

[1] Ary, village voisin de Rue.

tos juratos submonebo, vel super hoc concessum meum habebunt vel eum a villa in pace eicient.

9. Si guerram habuero, milites meos hospitabuntur et super vadia sua per quindenam eis credent; ad venalia ville capient vadia mea et per annum et diem illa servabunt, et nisi ad terminum illum redimero, voluntatem suam ille qui habebit de illis faciet.

10. Vicecomiti meo quicumque sit quinque solidos credent; si vero eos non reddiderit, ei nec alio (*sic*) qui post illum veniet amplius non credent, donec illos quinque solidos rehabebunt.

11. Donum pissium bis in ebdomada habeo sicut prius habueram.

12. In omnibus terris ville moutonagium meum habeo, scilicet duos arietes de unoquoque homine qui decem oves habebit vel amplius, exceptis illis qui consuetudines suas liberas de me tenebunt.

13. Nemo in villa minam habebit nisi ego.

14. Mensure ville sunt mee observande, et forifactum. Bannum venalium ville meum est, excepto banno panis, quod est majori et scabinis ville ordinandum; et sicut ordinando de pane considerabunt, sic ad eamdem consideratio nem homines infra Ambianis manentes et rippariam Augi et Dullendium et Cancheiam vendent et non aliter. Si vero homines ultra predictos terminos ma nentes in villa panem adduxerint, licebit eis vendere prout potuerint.

15. Carnifices per duos dies et unam noctem predam meam servabunt, et eam recipient ad Gardum, et ad calceiam de Alneto, et ad calceiam de Hout, et au flie de le Genestele et ad Perrelam; et si bestiam perdent, bestiam sine fori facto reddent.

16. Nullus carnifex in consuetudines carnificum intrare poterit nisi concessu vicecomitis mei.

17. Si vero carnifices ad detal vendiderint vel emerint, nichil inde debent; si vero bestiam vivam vel integram vendiderint, inde debent consuetudinem.

18. Nec ego nec alius possum firmitatem aliquam facere, preter illam quam communie infra banleiam suam facere concessi; infra Maioc et Ruam; infra Pontoiles et Ruam; infra le Triste et Ruam; infra Cressi et Ruam; infra Nempont et Ruam; infra Vilers et Ruam; infra le seucel de Quent super Alteiam et Ruam; infra Moncheaus et Ruam.

19. Tria sacramenta imponet vicecomes per annum unicuique, de suo tonliu, et de pudore sui corporis et famulorum suorum, exceptis illis qui consuetudines suas liberas de me tenebunt; jurati vero predicti forum ponent infra villam ubi voluerint. Si vero ego eos implacitavero, infra firmitatem ville respondebunt.

20. Ligna que ad opus canum capiebantur predictis juratis condonavi, et omnibus hominibus communie vaccagium similiter condonavi.

21. De omnibus hominibus extra communiam manentibus apud Ruam quadrigatos lignorum adducentibus habeo quadrigatam, semel in anno, pro sex denariis, et summam equi vel asini pro tribus obolis; de omnibus infra villam manentibus nullam quadrigatam habeo, nisi antiqum lignagium.

22. Concessi etiam predictis juratis les galieres[1], scilicet le galiere Roberti Broncart, quod est juxta molendinum Godefridi molendinarii, et galeriam de l'enclos Sevoldi filii Wenerani, et galeriam de alio enclos ejusdem Sevoldi, et galeriam de Beauveoir et de Here, ad usus ville capiendas ad voluntatem burgensium.

23. Preterea de pasturis concessi dictis juratis quod si oves eorum in pasturis meis invente fuerint, ipsi jurati oves suas liberas rehabebunt et quitas. Et ego, de hominibus meis oves juratorum de Rua servantibus secundum velle meum forifactum meum accipiam; et si jurati de Rua in pasturis meis oves suas duxerint, et ibi cum ovibus inventi fuerint, quinque solidos de lege michi persolvent; et oves quite et libere erunt, nisi custos pasture eos garandizabit.

24. Concessi etiam omnibus infra banleiam Rue manentibus, et ligna apud Ruam adducentibus, quod ad nullum nemus coactione aliqua nisi spontanea voluntate sua ibunt.

25. Concesserunt etiam michi predicti jurati de unaquaque domo, ubi homo de communia octo diebus ante festum sancti Remigii et octo diebus post manebit, unam minam avene annuatim, infra castellum ad grenarium meum delatam, exceptis domibus et cellariis lapideis, et exceptis illis qui consuetudines suas liberas de me habebunt; et grenarius apertus erit octo diebus ante festum sancti Remigii et octo diebus post; et receptores erunt parati, et quicumque minam suam infra terminos dictos non persolverit, ego vadium in domo illius capere faciam, ad valorem unius mine avene, sine lege et interpresura, et mittere illud vadium faciam pro una mina avene aut pro venditione illius diei infra villam; et ille qui vadium habebit per quindecim dies servabit.

26. Concessi etiam eis Gardum meum de Rua, hoc modo quod si vacca inventa fuerit pascens in illo duos denarios dabit de redemptione : equus totidem; homo colligens herbam totidem; porcus unum denarium; ovis unum obolum; et si pastor negat hoc, contra custodem Gardi se uno sacramento liberabit; et si custos Gardi duos testes de juratis habebit, pastor non iurabit, sed sine lege et interpresura denarios reddet. Si vero homo secans in illo nemore inventus fue

[1] *Galières*, depuis de cailloux roules par la mer, dits *galets*.

rit secundum consuetudinem aliorum nemorum tractabitur, et ita erit de pecore meo.

27. Concessi etiam omnia mea vivaria et les mares que sunt circa Ruam hominibus meis de Rua, ad herbam et ad crissonem et ad usus vallis, ita quod illi qui ea frequentabunt singulis annis jurabunt in citatione mea quod non capient pisces nec cignos, nec ova aliarum avium, et si viderint aliquem capientem dicent vicecomiti meo; et si ego aut custos vivariorum aliquem de juratis super hoc inculpaverimus, uno sacramento se contra nos liberabit, nisi sponte sua cognoverit.

28. Et si quis puer quindecim annorum tachans[1] in illis inventus fuerit, tacha illi frangetur; et si quis ultra etatem quindecim annorum die aut nocte piscans inventus fuerit, et duorum juratorum testimonio conprobabitur, secundum legem et usum nemoris emendabit, aut villam in misericordia mea abjurabit; et in die crucis adorate quinque solidi inde michi reddentur sine interpresura; nomina vivariorum sunt hec : de Hout, et les Mares, et de Gart.

29. Preterea concessi et dedi meum froc de vico Parariorum[2], ubi furnus factus fuit, juxta pontem viel, burgensibus meis de Rua hereditarie tenendum, per sex denarios de censu in die crucis adorate sine lege reddendos.

30. Item cum aliis predictis marescis circa Ruam existentibus concessi hominibus meis Rue le Boeloi et quicquid ad ipsum pertinet; et si fecero vivarium in maresco de Gardo, herbam et crissonem et rosellum et talem usum qualem habent in vivario de Hout eis concessi; et cetera pascua, sicut villa Rue et burgenses mei tenuerunt et habuerunt tempore meo et antecessorum meorum, similiter eis concessi et per omnia garandizabo.

31. Item concessi eis quod de cetero non capiam oves nec arietes juratorum de Rua, pro aliquo forifacto quod inter me et ipsos eveniat, nisi oves illius qui de propria manu erga me forifecerit.

32. Concessi etiam quod omnes homines de Rua apud Crotoi euntes et redeuntes, vendentes et ementes, ipsi et sua salva et secura sint. De mercaturis quas predicti jurati apud Crotoi ement, apud Ruam illas salvo adducere poterunt, et quando illas vendent consuetudines inde reddent; et si mercature ille Ruam transirent consuetudinibus non solutis, forifactum michi redderetur. Et de mercaturis quas apud Crotoi vendiderint, apud Crotoi consuetudines sicut reddent.

33. De sanguine quatuor denarios habeo de illo qui clamabit.

[1] *Tachans*, pechant à la tache, *tacha*, *tache*, perche et qui sert à prendre des anguilles, pelote de vers suspendue au bout d'un [illegible]

[2] Probablement la rue des Pareurs.

34. Jurati poterunt abamdonum suum capere infra banleiam suam.

35. Concessi etiam eis quod, si aliquis hereditatem vendiderit, propinqus venditoris infra quadraginta dies, si voluerit, hereditatem antedictam redimere poterit.

36. Jurati Rue et omnes manentes infra bamleiam sunt liberi a riagio.

37. Convictus de falsa mensura in villa Rue per sexaginta solidos michi emendabit.

38. Concessi etiam eis quod maiorem ad voluntatem suam facient. Si aliqua querela inter me et juratos Rue emerserit de aliquibus in presenti scripto non contentis, ad considerationem majoris et juratorum Abbatisville tractabitur et terminabitur. Et ut hec omnia supradicta rata et inconcussa in perpetuum habeantur, sigilli communie Rue munimine presens scriptum confirmavi. Actum est hoc anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo decimo, mense maii [1].

D'après l'original en parchemin communiqué par M. Loisel, de Rue. — *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1836-1837. — Bibl. imp. Terrier du Ponthieu, fol. 261 r° et suiv.

II.

DOCUMENTS RELATIFS A DIVERS USAGES DE LA COMMUNE DE RUE PENDANT LE XIIIe SIÈCLE.

Les pièces que nous réunissons ici sous un titre général sont comprises entre les années 1260 et 1300. En voici l'analyse d'après l'ordre de leurs dates :

La première pièce contient une défense aux gens de la commune d'acheter des surcens et de vendre *à main morte* à qui que ce soit, si ce n'est aux jurés et à la commune. Si des ventes de cette espèce étaient faites, elles seraient annulées, et l'acquéreur aurait à faire la remise des immeubles entre les mains des magistrats municipaux, après un délai d'un an et d'un jour.

La seconde pièce impose à tous les bourgeois l'obligation de se

On trouve quelques fragments d'une traduction moderne de cette charte dans le *Mémoire pour Mgr le comte d'Artois contre les communautés d'habitants du pays de Marquenterre, en Ponthieu*. Paris, 1780, in-4°, p. 49.

rendre en armes auprès du maïeur aussitôt que l'on sonnera, soit de jour, soit de nuit, la cloche du beffroi; de prêter secours aux autres jurés lorsqu'ils entendront crier : *commune!* même en dehors de la banlieue, et de ne jamais porter plainte contre un juré devant une autre justice que celle de l'échevinage de Rue.

La troisième pièce est une note de dom Grenier se rapportant à l'année 1273 et constatant que les magistrats municipaux de Rue sont autorisés à connaître du mesurage des grains, et à partager par moitié avec le vicomte les amendes dont les mesureurs pourraient être frappés.

La quatrième pièce est une décision de l'échevinage de Rue prise d'après l'avis des magistrats municipaux d'Abbeville. Cette décision porte que la première acquisition faite à Rue devient propre à celui qui jusque-là n'avait rien possédé dans cette commune.

Enfin la cinquième pièce est le procès-verbal d'un acte d'assurement passé devant le maire de Rue.

Il fut dit à plaine cloke et eswardé ke nus n'acatast sorchens, et s'on l'acate, li oirs i porront revenir por nient; et ke nus ne vendist à morte main, sauf à juré et à kemun; et s'il le vendoit, il convenroit l'acateur sen acat mettre hors de se main, en main de kemun et de juré, dedans l'an et le jour, ou il n'en goiroit jà. Et che fut fait et ordené par kemun consel et par le consel de segneur de le terre. 1260-1300

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 97), fol. 98 v°.

Hæc debent intimari novo jurato, cum jurat communiam : si audierit magnam campanam pulsare, de nocte et de die, sive Moinel[1], debet venire ad majorem cum armis suis paratus, nisi fuerit infirmitate retentus. Si audierit aliquem clamare communiam contra extraneum, debet juvare juratum suum tamquam fratrem suum, et solvere jura ville penitus. Item, debet juvare juratum suum tamquam fratrem suum in alieno loco; neque debet conqueri de suo jurato coram aliena justitia, quin teneatur ad emendam.

Dom Grenier, *ibid.* p. 281.

[1] Nom de l'une des cloches du beffroi de Rue.

Par acte de 1273, les maire et échevins de Rue sont autorisés à connaître du mesurage des grains, en présentant des mesureurs par le vicomte à l'échevinage où ils prêteront serment, « et que de chacun setier de blé que il mesureront plus que une poitevine ne prendront, au moien de quoi le corps de ville cognoistra des délis à ce sujet, » et auront la moitié des amendes et l'autre appartiendra au vicomte de Rue.

Note de dom Grenier, vol. 100 (XVe paq. n° 27), p. 336.

Fu rapporté d'Abbevile que le première acqueste tourne à hiretage à chelui qui n'a point d'hiretage; et se il avient que aucuns ait eu hiretage, et donc l'a vendu, et puis fait aucune acqueste, chele acqueste ne sera mie tournée à hiretage, enchors en porra faire come de l'acqueste, se che n'est ses kief més[1]. Et se il avoit fait autre acqueste, che ne seroit mie tourné à hiretage, si que le première acqueste n'est tournée à hiretage, fors à cheli qui onkes n'a eu hiretages, ne de s'acqueste ne anciennement.

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 9), p. 274.

Villeaume de Bouber et Jehan de Braietel et Jaket de Braietel ont fianchié à tenir boines trièves et loyaus, de li et des siens, à Jehan de Laviers et as siens, duskes à le feste de Toussains... Ballon Labbé maieur... en l'an 1300, le jour des âmes.

Id. ibid. p. 267.

III.

CHARTE DE JEAN DE NESLE, COMTE DE PONTHIEU, QUI AUTORISE LES BOURGEOIS DE RUE A DÉTOURNER LE COURS DE L'AUTHIE.

Nous avons vu qu'en 1210 les navires abordaient à Rue; l'acte que nous publions ici montre que soixante ans plus tard l'accès du port de cette ville était devenu très-difficile, et que, dès le XIIIe siècle, on s'occupait d'un projet de tous points conforme à celui qui est encore discuté aujourd'hui, lequel consiste à établir dans la baie d'Authie un canal navigable qui porte jusqu'à Rue les eaux de cette rivière, et qui, après avoir reçu la petite rivière de

[1] Nous pensons que *kief mes* répond ici à *capitalis mansus*.

Maie, aille aboutir dans la baie de Somme, un peu au-dessous du Crotoy.

Mais, soit que les habitants de Rue, après avoir obtenu l'autorisation du comte, aient reconnu les difficultés de l'entreprise, soit que l'argent leur ait manqué, ils renoncèrent à leur projet au moment même où ils venaient d'en réclamer l'exécution. Une seconde charte du comte de Ponthieu, datée, comme la première, du mois de mai 1277, les releva des engagements qu'ils avaient contractés au sujet de la canalisation de l'Authie[1].

Nous, Jehans de Neelee, cuens de Pontieu, et je Jehanne, comtesse de meismes ce lieu, faisons savoir à tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, que nous, pour nostre pourfit ou pour le pourfit des hoirs de la conté de Pontieu d'une part, et pour le pourfit de toute nostre ville de Rue d'autre part, nous sommes assenti et agréé, de nostre volenté et par le conseil de bone gent, à ce que nostre ville de Rue fache venir le cours del Autie entièrement à Rue et de Rue le face keir en le mer. Et ottroyons hyretaulement à nostre ville de Rue devant dite, à avoir ce, si comme il est par devant dit, à tous jours mais, pour la ville amender et miex valoir, en tele manière que en tout le cours del yaue, par dedens le banlieue de Rue, nous, pour nous et pour nos hoirs de le conté de Ponthieu, et pour nos hommes et pour tous autres qui droiture y ont acoustumé à avoir par dedens le dite banlieue, en quelcunques manière que ce soit, retenons nostre droiture, nostre seigneurie, nostre visconté, nostre pescherie, nostre justiche et le sieute de nostre visconté et de nos hommes et de tous autres, en montant l'yaue outre Rue et en avalant dusques en la mer, et toute autre droiture que pour le raison del yawe et de autre chose nous i porroit et deveroit escair, sans nule riens excepter entre, ainsi comme nous les aviesmes et comme nous en avons goy et usé par dedens la dite banlieue par ci devant, à estre determiné par l'esward de la vile de Rue, se debas en naissoit. Et se le devant dite vile de Rue prent d'auttrui des tere de qui que ce soit pour faire le fossé par le quel l'Autie venra à Rue et de Rue en la mer, la vile de Rue est tenue à faire [droit] envers ceux de qui tere il aront pris, tant que leur grés en soit fais, par pris de bonne gent, s'autrement finer ne peuent par leur commun assentement. Et quant li fossés sera fais, par lequel l'Autie venra à Rue et carra 1277 Mai.

[1] *Cabinet des chartes*, CC. 222. — E. Prarond, *Promenades dans l'arrondissement d'Abbeville*, t. II, p. 44 et suiv.

en le mer, se après chou l'Autie faisoit damage à qui que ce fust, fust par le grant mer qui monteroit, ou par autre cas de fortune, que ja n'aviegne, le ville ne seroit pas tenue à restorer le damage, mais quant ele i est venue, après ce se deffende chascuns, et varnisse[1] en droit lui, si que ele ne leur fache damage. Et s'il avenoit que marchéant amenassent marcandise en nostre havene de Rue dedens le banlieue, ou que ce fust tant en montant comme en avalant l'iaue, et ne descarcassent point leur marcandises, queles que eles fussent, fors de batel en neef et de neef en batel, sans vante nule, et les menassent outre amont l'yaue ou aval, le marcheandise se doit acquitier de le moitié de tel aquit, come ele devroit, se vendue et deskarkiée y estoit; et se le marchandise estoit deskarkiée et vendue en nostre havele de Rue, quel part que ce fust, dedens le banlieue de Rue, le marcandise devroit plain acquit, ainsi que on l'a anciennement acoustumé, et se le marcandise i estoit deskarkiée et nient vendue, ele ne devroit fors autel acquit que on l'a anciennement accoustumé.

Et pour ce que toutes ces choses soient et remaignent fermes et estables, nous avons ces présentes lettres scelées et confermées de nos seaus. Ce fut fait en l'an de l'incarnation Jesus Christ mil CCLXXVII, el mois de may[2].

Suit le règlement de quelques autres points : le comte se charge de fournir le merrain nécessaire pour faire deux ponts dans la banlieue; la ville de Rue doit fournir la main-d'œuvre et les voitures, et, en cas que la ville voulût construire un pont de pierre, le comte prétend n'y contribuer qu'en fournissant le bois nécessaire aux travaux, mais sans prendre part à la main-d'œuvre ni aux voitures. Le comte promet de tenir ses engagements tant qu'il sera seigneur du Ponthieu.

Bibl. imp. fonds des cartulaires, n° 65, fol. 266. — Dom Grenier, vol. 100, XVe paq. n° 2), p. 335, fol. 156 r° et 285 r°.

[1] C'est-à-dire : fasse des *vernis*, des lignes.

Voyez une autre charte du comte et de la comtesse de Ponthieu sur le même sujet, en date de mai 1277 (Bibl. imp. fonds des cartulaires, n° 65, fol. 285 r°). — Un accord entre le comte et les habitants de Rue, au sujet du mesurage des grains de janvier 1273, est à la suite. *Ibid.* fol. 285 v°.

IV.

JUGEMENT DE L'ECHEVINAGE DE RUE PORTANT CONDAMNATION CAPITALE.

Quoique la charte communale de Rue ne contienne aucune stipulation relative à la justice, ainsi que nous l'avons fait remarquer, les officiers municipaux, en vertu d'actes qui ne nous sont point parvenus, n'en exercèrent pas moins les mêmes attributions que ceux des autres grandes communes du Ponthieu. On voit, en effet, par plusieurs extraits de dom Grenier, qu'ils jugeaient au civil et au criminel et qu'ils prononcèrent plusieurs condamnations capitales. En 1318 l'échevinage de Rue condamna un individu de cette ville à être brûlé vif comme hérétique, et l'exécution eut lieu à Abbeville. C'est la seule exécution de cette espèce que nous ayons rencontrée dans le Ponthieu. En 1397, il condamna trois femmes au bannissement pour cause de sorcellerie; les voleurs étaient ordinairement frappés de la même peine, et quelquefois on les pendait. Nous publions ici un jugement du XIVe siècle qui condamne à la pendaison un individu coupable de viol. On voit par cet acte que les échevins de Rue se conseillaient à Abbeville.

Il avint que uns homs d'Ary que on appeloit Gehan Lagache, et uns autres homs de Pontoiles, alèrent en le maison de une meskine à un vespre, et entrèrent en le maison et li firent dons et promesses si vausist faire pour aus, et li ne vaut riens faire. Sur che à forche et maugré li il l'amenèrent ad cans, et disoit : « Biaux sire Diex, où iray-je? Que fera on de mi? Douche mère Dieu ayde! » Et amenèrent ad cans et là li firent forche, en batant et en froissant le meskine. Aprez che fait, ele s'en revint et s'en plaint lendemain à le justiche de forche. On entendi et fu bien prouvez li fais dessus dit, et fu dit par Abevile que che estoit droit cas, si que chil Jehan Lagache en fu pendus. XIVe siècle.

Bibl. imp. Dom. Grenier, vol. 97. XIVe page. [illegible]

V.

NOTE RELATIVE À LA DRAPERIE DE RUE.

L'article XXIX de la charte de commune de Rue constate l'existence dans cette ville d'une rue dite *Vicus parariorum;* ainsi que nous l'avons dit dans une note, ces mots signifient vraisemblablement la *rue aux Pareurs*. A défaut de documents originaux, cette interprétation est justifiée par quelques-uns des extraits qui nous ont été conservés par dom Grenier. On voit, en effet, par ces extraits, que Rue possédait, au XIVe siècle, une fabrique de draps d'une certaine importance; que ces draps se vendaient dans la halle, et que les pareurs, en 1319, s'adressèrent à l'échevinage pour obtenir un règlement relatif à leur industrie.

1319 L'an de grâce 1319, Jean Bigot étans maieur, à la requestte des pareurs, il fu accordé que li drap qui aront les littres coupées par aucuns deffaulx seront vendus hors de la hale.

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 9), p. 273.

VI.

DÉCISIONS DE L'ÉCHEVINAGE DE RUE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL.

Les pièces suivantes nous font connaître quelques jugements civils rendus par les magistrats municipaux de Rue au commencement du XIVe siècle.

La première pièce, relative aux droits des mineurs dans les successions immobilières, pose en principe que, quand un individu meurt en laissant un héritier mineur, cet héritier doit être mis en possession du principal manoir, le *kief més*, *capitalis mansus*, laissé par le défunt, lors même que ce dernier en aurait disposé par son testament en faveur d'une autre personne. Celui auquel le *kief més* ap-

partient de droit, est admis, en outre, à partager dans les autres biens de la succession.

La seconde pièce établit que les armures, dans les questions de successions, seront considérées comme meubles, et que l'héritier des meubles héritera en même temps des armures.

D'après la troisième pièce, les habitants de Rue qui n'auront point payé au seigneur, c'est-à-dire au comte de Ponthieu, le cens des héritages situés dans cette ville, seront dépossédés de ces héritages au profit du seigneur, lorsqu'ils auront été sommés vainement par ce dernier, à trois reprises successives, d'acquitter leurs dettes.

La quatrième pièce se rapporte aux successions mobilières. Les père et mère sont déclarés héritiers des biens meubles de leurs enfants.

Il avint que messire Wis Corbins, quant il alla à Rome, fist sen testament et laissa au prestre curé sen successeur tout sen manage où il manoit, se faire le pooit. Ore, avint que il trespassa en le voie. Li prestre vaut avoir tout le manoir, par le vertu du testament. Li hoirs se debati et dist que ch'estoit kiefmés et que faire ne le pooit, enchois convenoit que il tournast par hiretage à sen maisné hoir; et li prestres respondi que, se il convenoit par le coustume de le vile que li hoirs eust le kiefmés, pour che ne devoit il avoir les autres tenanches que il avoit ajoustées et acquises après le première. Et li hoir respondoit que puisque mesire Wis à sen vivant n'avoit du manoir rien hosté ne devisé, et que tout ensamble l'avoit laissié, se faire le pooit, et quant il s'en parti il usoit de tout le manoir ensamble et faisoit de tout sen més, disoit li hoirs que tout le devoit avoir, sans rien hoster. Seur che il fut rendu par jugement et par le consel d'Abevile, que tout le manoir entièrement devoit venir à l'oir sur ce que il à son vivant n'en avoit riens amenuisié. Mais se il lui eust pleu et il vausist aussi, comme il l'avoit accru, il le peust bien avoir amenuisié duskes au droit kiefmés, le quel il ne pooit tolir à sen maisné hoir. XIVe SIÈCLE

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 9), p. 271.

Il fu rapporté d'Abevile que armures ensievent les moebles, quant elles ne sont laissiées par mots exprès. Et che que on dist que li aisné emporte les armures, ch'est à entendre le merke et l'enseigne que li père ou ses devanchiers portoit en ses armures. Et che fu dist pour le sire Watiers des Noes, des quiex li

aisnés voloit avoir les armures, et li ne li avoient mie este laissiées, et riens n'en eust, car on les puet laissier la ù l'on veut, et chiex à cui li moeble sunt laissie emporte les armures.

Dom Grenier, vol. 97 XVIe paq., p. 276.

Aucun dit que si tenans qui est defalans de paier sen chens demeure en le ville, li sires le fera apeller par devant le justiche; et li sommé à se personne, et apellé par trois fois, et le quarte de abondant, se il ne vient ou se fait essoinner, li adjorné souffisament par relation de serjant, li sires sera mis en l'iretage à tous jours.

Ibid. p. 276.

Il est reglé que li pères et li mères sont hoirs des moebles de leurs enfants, se il n'y a condition du laissant à l'enfant, ou du moriant qui le desnie.

Item, par l'eschaanche des biens moebles de père ou de mère, on n'emporte fors tant qu'il i avoit au jour que li père et li mère fu enterré.

Item, que li enfans n'emportent nul des profis de leur partie de moebles ou hiretages qui leur eschirent, quant il demeurent el gouvernement de père et de mère.

Ibid. p. 276.

VII.

DOCUMENTS RELATIFS AUX FORMALITÉS OBSERVÉES DANS LA VILLE DE RUE POUR LA PREUVE PAR TÉMOINS.

Une ordonnance de Philippe le Bel, datée de l'année 1314, avait prescrit la substitution de la preuve par témoins au duel judiciaire : cette preuve, déjà rendue obligatoire par saint Louis, était pratiquée à Rue, à Abbeville et dans toute l'étendue du comté de Ponthieu au commencement du XIVe siècle; mais il semble résulter de la teneur de l'acte qu'on va lire qu'un seul témoin suffisait, et cet acte a pour but de mettre d'accord l'ancien usage de la preuve par un témoin avec l'ordonnance de 1314, qui en exigeait deux.

XIVe siècle. Avint que en l'an de grace 1314, la bataille et li wage furent deffendu ou quemandement le roi, et convint avoir en toutes coses deux tesmoings pour prouver;

et ainsi en use on à Rue, à Abevile, et ailleurs par grant temps. Avint que li sénescaus de Pontieu empetra par devers le roi de Franche une lettre que le conté de Pontieu fu tenu en ses anciens usages, et voeut li sénescaus que l'anchiane coustume dessus dite fust rappelée. Adonc li consaus de Rue se traist par devers le sénescal et son conseil, et est assavoir : Mr Mikiel de Fontaines, adonc sénescal; et depuis, el temps que M. Jehan de Castre fust sénescaus, maitre Nicolas de Gueytonne, Alianne Cacheleu, et maistre Mahieu Gaude, conseillers de Pontieu, ne en tenant, ne en dépechant l'anchiane coustume dessus dite, le coustume qui chi après ensieuet fu accordée d'aus et de le vile de Rue : est assavoir que quiconkes ara à faire le preuve en visconté, et il veut prouver par plus d'un tesmoing, et ne voelle partie adverse riens dire sur les tesmoings anchois que il aient juré, il seront oy sans loi faisant; et ne puet on lever pour tant que conduie plus d'un tesmoing, et qui plusieurs tesmoings conduiroit, il ne porroit prouver par un tesmoing, s'il ne prouvoit par deux ou par plus. Mais qui ne conduiroit que un seul tesmoing et plus n'en eust, se il tesmoignoit pour le partie qui le conduiroit, chiex aroit prouvé, mais il convenoit que il fust oy loi faisant, et en chele forme le conduiroit chieus qui l'amenroit en tesmoignage, quart le peril la ù il se met la loi faisant, le fait valoir deus [1].

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 9), p. 277.

VIII.

RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE RUE

La pièce qu'on va lire est, après la charte de la commune de Rue, le document le plus important de l'histoire municipale de cette ville qui soit parvenu jusqu'à nous.

Les priviléges et les franchises de la ville de Rue sont confirmés (1). Le produit des amendes est réservé à la commune (2). Les divers actes qui intéresseront les affaires de la ville seront rédigés en plein échevinage et transcrits ensuite sur un registre spécial. Il sera également tenu des registres particuliers pour les procédures entamées

[1] La plupart des documents relatifs à la ville de Rue que nous publions ici sont empruntés aux copies de dom Grenier. Les actes primitifs étant perdus, il nous a été impossible de vérifier l'exactitude des textes, et nous avons dû les publier tels que nous les a fournis la collection du savant bénédictin.

devant l'échevinage et pour les recettes et les dépenses (3). La police de la ville et la répression des malfaiteurs seront confiées à deux prud'hommes; chaque année un procureur sera nommé pour défendre les intérêts et les droits de la ville devant toutes les juridictions, tant ecclésiastiques que séculières (8). La recette des cens et rentes de la ville sera confiée à une personne qui procédera *le plus rudement que faire se pourra* contre les bourgeois qui n'acquitteraient point les redevances municipales (13). On voit par l'article 16 que le renouvellement de l'échevinage avait lieu le jour de Quasimodo, et par l'article 9 que la ville de Rue possédait au XIVe siècle une halle principalement affectée à la vente des draps et des cuirs.

Les *ensegneurs*, que nous voyons ici figurer pour la première fois, tiraient vraisemblablement leur nom de leurs fonctions mêmes, c'est-à-dire qu'ils étaient les chefs des corporations de Rue, qui se divisaient dans cette ville par *enseignes*, comme à Abbeville elles se divisaient par bannières. C'était parmi les *ensegneurs* que l'on choisissait les maires.

REQUESTES ACCORDÉES AS ENSEGNEURS.

1313 1. Primes, que les bourgeois de la ville de Rue seront tenuz et wardés en leurs boins usages et coustumes, et gouvernés en loy et commune et en franchises. Seront franz de tous ajournemens fais par dedans auls, et de toutes escriptures qui ne toucheront hiretage, excepté chirographe, dont ils paieront douze deniers jusques à autre ordenanche. Seront quittes du seel as causes, et se ils ont tort ils paieront les couts.

2. Item, accordé leur est que les amendes de tous meffais, dont cous venront et pouront naistre, seront converti au pourfit de le dite ville.

3. Item, que les escriptures des chartres de le dite ville et des autres coses seront faites à l'anchien usage, et y ara caier propres pour les chartres, et seront passées en plain eskevinage, et les chirographes recordées, et les chartres seelées; et y ara propre caier as causes, as mises et as recheptes, chascun à l'ordenanche, et un pour les plais, prochiés et arrés.

4. Item, que les cas qui avenront seront en registre souffisant mis et wardé, toutes fois que mestiers en sera.

5. Item, que nus n'ara clef des privilèges de le ville, fors maieurs et eskevins,

6. Item, que li parquemins des chartres et des escriptures de la vile sera paiés des chartres[1], et se li maires et eskevins sunt ensanble pour les besongnes de le ville, et aucunes fois font despens ensanble, que on en comptera en plain commun as comptes devant tous.

7. Item, que tel remède que on porra mettre ès ensonnes que on fait de jour en jour en l'esquevinage de Rue on li mettera, affin que on les puist abatre.

8. Item, que un ou deus pruidomes de le dite vile, aront le cure et aministracion des reféacions de le ville, et accusacion des entreprenans sur le ville et malfaisans; et y ara chacun an procureur pour les bourgois et drois de le ville warder et deffendre; et seront li bourgois de le ditte ville wardé et deffendu songneusement en toutes cours, tant de sainte église comme séculares, et leurs drois wardés et deffendus.

9. Item, li halle sera tenu en boin estat, refaite tout entour, et y seront li lieu ordenés pour draps, sollers, cuirs, et autres coses, et se elle ne souffist, et que il y ait trop petite halle, on en ordennera et fera une en le masure de le ville, du costé le maison Robert Lallemant, et si sera li beffroys retenus.

10. Item, que li essau de le ville par tout l'an, entour l'église et ailleurs, seront nettiés et tenus nés souffisament.

11. Item, que le maieur et eskevins n'aront clerc avocat, fors en la ville, et non contre les bourgois, ne autre personne avocat en leurs collége.

12. Item, que justiche sera wardée rudement, bien et souffisament en le dite ville, le mieux et plus souffisament que on pourra, selonc raison, et les bourgois wardés et sans aucune faveur.

13. Item, que les chens et rentes de la dite ville seront recheups et wardés par chartaine personne qui compte en rendera, et justichera on les rebelles de paier le plus rudement que on pourra, et par la plus forte manière que on pourra.

14. Item, que li mestier de la ville seront wardés les vins à fevres (*sic*)[2], et y seront chascun an wardes mises pour che faire le mieux que on pourra et jugier par les wardes des mestiers, maieur et eskevins.

15. Item, que les arrés fais en eskevinage de Rue par le clerc de le ville seront leus présent les eskevins et devant les parties; et ne seront priviléges aucuns portés hors de chiens, en maison de maieur, d'eskevins ne de clerc.

16. Item, que au jour de le Quasimodo quant maires sera fais, li maires et li

[1] On a vu par l'article 1 que les chirographes expédiés à Rue par l'échevinage se payaient douze deniers. On peut croire qu'il s'agit ici de ces frais d'expédition, lesquels servaient à acheter le parchemin dont on usait dans les *bureaux* de la mairie de Rue.

[2] Ici le texte est évidemment altéré; il ne présente aucun sens, mais il ne nous est connu que par la copie de dom Grenier, et nous ne pouvons mieux faire que de la donner telle qu'elle est.

eskevins issans bailleront au maieur et as eskevins entrans pour l'année toutes les clefs de l'eskevinage, de le trésorerie, des portes et d'ailleurs; et les ordeneront li maire et eskevins nouvel, et les ordenant bailleront à gens qui en seront à respondre par quoy, se mestiers en est, que on les ait prestes sans delay; et yront chascun an li maire et li eskevins, viés et nouviaux, viseter les portes et les murs une ou deux fois l'an, pour faire réparer les lieux périlleus où le ville porroit estre andomachié.

17. Item, que toutes les lettres, privilége, tant de le commune, des franquises de le ville, des chens, rentes, omosnes, tant des messes comme d'autres coses, seront assanblées et mises ordenement ensanble, par quoy on les ait au besoing prestes; et seront les lettres du corps de le ville coppiées en un livre bien appareillés, qui sera wardés du maieur et des eskevins, par quoy ils les verront toutes fois que il leur plaira et sans dangier de clerc.

18. Item, que les cauchies de le ville et les essaus seront wardés et retenus souffisament, et seront les communautés cherquemanées et bournes mis.

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 9), p. 278-279.

IX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE DE RUE QUI RÈGLE LA FORME DE L'ÉLECTION DU MAIRE.

A Rue comme à Abbeville, l'élection du maire était à deux degrés. On voit, par la pièce que nous publions ici, que le jour de Quasimodo les échevins, au nombre de vingt-quatre, se réunissaient avec le maire en charge, pour dresser la liste des candidats à la mairie; quatre personnes choisies soit parmi les bourgeois notables, soit parmi les membres de l'échevinage, étaient portées sur cette liste; le procureur de la ville la transmettait aux maïeurs des bannières, et ceux-ci nommaient le nouveau maire. On remarquera qu'à la fin de la pièce le maire en charge porte le titre de *sire*.

1257 Ordonnances et édits faits à Rue en plain eschevinage par messieurs maieur et eschevins du dit lieu et les maieurs de bannière, par le manière qu'il s'ensuit :

C'est à savoir, que doresnavant le jour de Kasimodo que l'on renouvelle la loi d'icelle ville, le maieur de l'année et les vingt-quatre eschevins se assembleront au matin, au dit eschevinage, et manderont aux maires de bannière de l'année,

et qui devront monter pour faire le maieur, que ils viengnent par devant le dit maieur et eschevins, adjurez par le procureur de le vile que ils esliront quatre hommes d'icelle ville, soient eschevins, bourgois, maires de bannières ou autres notables personnes, résidans et demourans en icelle ville; aprez les quels sermens faits, les dits maires de bannière iseront de la compagnie d'iceulx maieur et eskevins, lesquels, ce fait, procéderont à l'eslection des dites quatre personnes, pour de l'un d'iceulx faire et eslire maieur de la dite ville pour l'année à venir, et ce fait, iceulx maires de bannière seront de rechief mandez pardevant les dits maire et eschevins; et lors leur sera baillé par escript, par icellui procureur de le ville, les noms d'iceulx quatre personnes, disant que de l'un d'eulx ils facent et eslisent maieur pour l'année à venir; protestans cy aprez ruiner et changer la dite ordonnance en meilleure forme et manière, si, par le conseil, les dits maire et eschevins le tiengnent estre à faire pour le bien de la police, gouvernement et utilité d'icelle ville. Fait, ordonné, decrété et appointié ou dit eschevinage, sire Engueran Manier, maieur à présent de le dite ville.

Dom Grenier, vol. 97 (XIVe paq. n° 9), p. 271.

X.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES A L'HISTOIRE DE RUE.

31 janvier 134.. — Lettres patentes portant concession d'un octroi aux habitants de la ville de Rue.

Blanchard, *Compilation des ordonn.* fol. 102. — Dom Grenier, vol. 29 (IVe paq. n° 5).

Mai 1369. — Ordonnance par laquelle Charles V réunit la ville de Rue au domaine de la couronne et déclare que désormais elle ne pourra en être séparée.

Ordonnances des rois de France, t. V, p. 17.

Mai 1369. — Confirmation des privileges de la ville de Rue en Ponthieu.

Ordonnances des rois de France, t. V, p. 179.

Mai 1369. — Lettres qui portent que les habitants de Rue pourront commercer dans tout le royaume, et y acheter des marchandises sans être tenus de payer d'autres impôts que ceux qui sont anciennement établis.

Ordonnances des rois de France, t. V, p. 178.

Janvier 1379. — Lettres de Charles V qui, en dérogeant aux anciens usages de la ville de Rue, permettent aux habitants de choisir pour échevin et lieutenant du maire nouvellement créé celui qui sortira de charge.

Ordonnances des rois de France, t. VI, p. 456.

26 novembre 1463. — Lettres par lesquelles Louis XI vidime celles de Philippe, duc de Bourgogne, etc., comte de Flandre, d'Artois, etc., du 12 avril 1455, qui autorisent la commune de Rue à des travaux et des dépenses utiles, et lui accordent le terrain qu'elle reprendra sur la mer, moyennant une redevance annuelle de 12 deniers par arpent.

Ordonnances des rois de France, t. XVI, p. 112.

Février 1476. — Confirmation, par Louis XI, de tous les privileges et coutumes des habitants de Rue en Ponthieu; abolition de tous les délits et crimes qu'ils auraient pu commettre envers le roi, et de toutes les condamnations prononcées.

Ordonnances des rois de France, t. XVIII, p. 238.

Mai 1477. — Lettres de Louis XI, par lesquelles il exempte les habitants de la ville de Rue de tout impôt levé ou à lever pour les gens de guerre.

Ordonnances des rois de France, t. XVIII, p. 267.

Mai 1478. — Confirmation par Louis XI des prérogatives et priviléges octroyés à la ville de Rue.

Ordonnances des rois de France, t. XIX, p. 185.

Juin 1478. — Lettres patentes de Louis XI, par lesquelles il affranchit la ville de Rue de toutes tailles, crues, gabelles, 4°, 8°, 20°, et autres impositions; lesquels priviléges et octrois leur ont été confirmés tant par Charles VIII qu'autres rois ses successeurs. Bien que ces priviléges leur eussent été concédés à perpétuité, le roi Henri IV n'aurait voulu leur en accorder la confirmation que pour un temps.

Note de Dom Grenier, vol. 74 (XII° paq. n° 1), p. 524.

Novembre 1483. — Confirmation des prérogatives et priviléges octroyés à la ville de Rue. —

Ordonnances des rois de France, t. XIX, p. 185.

Février 1491. — Lettres par lesquelles Charles VIII, à la demande des habitants de Rue, établit audit lieu une foire de trois jours.

Trésor des chartes, reg. 226.

Juin 1500. — Lettres par lesquelles Louis XII, à la demande des habitans de Rue en Ponthieu, établit audit lieu trois foires.

Trésor des chartes, reg. 234, 28.

12 juin 1589. — Sur le renvoi d'une requête presentée à Messieurs des estats d'Amiens, par les villes de Rue, Crotoy et Saint-Valery, afin d'estre deschargées de la levée des légionnaires, même des pionniers et des chevaux d'artillerie, les trésoriers sont d'avis d'accorder ces demandes, en considération que ces villes se gardent elles-mêmes et font de grands frais à cette occasion.

Dom Grenier, vol. 100 (XV° paq. n° 2), p. 544

XIV.

LE CROTOY. — MAYOC.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le Crotoy, situé sur la rive droite de la Somme, en face de Saint-Valery, à 19 kilomètres d'Abbeville, est l'une des plus anciennes localités du Ponthieu, comme le prouvent les nombreux débris gallo-romains qui y ont été trouvés à diverses époques[1]. Il était défendu, au moyen âge, par une enceinte dont on voit encore les vestiges, et par un château dont la première construction remonte à 1184. Port de pêche et de commerce, il recevait un grand nombre de navires et servait d'entrepôt aux vins du Midi, aux laines et aux plantes tinctoriales qui alimentaient les fabriques d'étoffes d'Abbeville, d'Amiens et de Corbie; mais les guerres du XIVe siècle portèrent un coup fatal à sa prospérité. La veille de la bataille de Crécy, le 25 août 1346, il fut pris par un détachement de l'armée anglaise, et quatre cents personnes, bourgeois ou soldats de la garnison, furent massacrés sans pitié. Il eut de nouveaux siéges à soutenir en 1385, 1423, 1436, 1437, 1449, 1450, 1472[2], et fut encore, pendant la Ligue, le théâtre de quelques combats. En dehors des faits militaires, les seuls événements

[1] Quelques érudits ont cru reconnaître dans le Crotoy le *Caracotinum* de l'Itinéraire d'Antonin; d'autres y ont vu le *Quartensis locus* de la Notice de l'Empire, mais rien ne justifie ces opinions. Cette ville, dont la plus ancienne mention se trouve dans le dénombrement des biens de l'abbaye de Saint-Riquier, en 831, est désignée sous les noms de *castrum del Crotois*, en 1174; de *Croteium*, en 1237; de *Crotolium*, en 1257. — *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, Hist. XIV, p. 168; XVI, p. [illegible] — L'abbé Corblet, *Hypothèses étymologiques sur les noms de lieux de Picardie*, in-8°, 1851. — Louvet, *Recherches sur le Crotoy*, *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1838-1843, 1 vol. in-8°.

[2] *Monuments inédits de l'Histoire du Tiers-État*, t. II, p. 93, 199.

qui se rattachent à son histoire sont : l'embarquement d'Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, comtesse de Ponthieu et femme d'Édouard II, roi d'Angleterre, lors de l'expédition que cette princesse dirigea, en 1326, pour enlever à son mari la couronne qu'elle plaça sur la tête de son fils, Édouard III; l'entrevue de Louis XI et de Charles le Téméraire, le 3 octobre 1471, et l'emprisonnement de Jeanne d'Arc dans l'une des tours du château, en 1431.

Comme toutes les communes du Marquenterre, celle du Crotoy se composait de plusieurs localités, entre autres Mayoc et Bertaucourt. Mayoc, qui n'est plus aujourd'hui qu'un petit hameau, était, à ce qu'il paraît, au XIIIe siècle, le plus peuplé des villages dont nous venons de parler, et, par suite de cette circonstance, le centre de la commune y fut d'abord constitué; mais, plus tard, il fut reporté au Crotoy. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un mémoire du XVe siècle[1] :

« Les mayeur, échevins et communauté du Crotoy furent fondés, criés et ordonnés principalement en la ville de Mayoc comme chief principal d'icelle commune et de plus grant prééminence pour lors que la dite ville du Crotoy, et pour ce, souloient estre anciennement appelés les mayeur et échevins de Mayoc et du Crotoy, si comme encore peut apparoir par lettres et chartes anciennes, et telle est la commune renommée du pays. Item, que depuis, par succession de temps, la ville du Crotoy a été fermée et enforcée, tant que elle est meilleure que la dite ville de Mayoc, et pour ce la dite commune a pris la dénomination principale de la dite ville du Crotoy. »

Le sceau de cette commune, qui portait d'abord le nom de Mayoc, prit ensuite celui du Crotoy, comme on le voit par les dessins qui nous ont été conservés dans la collection de dom Grenier[2]. Quant à la

[1] Ce mémoire est conservé à Abbeville dans la bibliothèque de M. de Saint-Amand.

[2] En 1318, le sceau de Mayoc représente un homme à cheval, le casque en tête et l'épée à la main. Le sceau de Marquenterre, en 1328, offre la même figure avec la légende : *Sigillum maioris de Mareschinaterra*, le contre-scel porte : *Secretum Mareschinaterre*. Sur le sceau du Crotoy, on voit un cavalier armé de toutes pièces, le champ est couvert de fleurs de lys sans nombre; la légende n'est point reproduite par Dom Grenier; sur le contre-scel on lit : *Contre-s. de Crotoy*. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 243 (XXVIIIe paq. n° 15).

charte constitutive de la commune, elle fut rédigée au nom de Mayoc; mais elle fut détruite lorsque les Anglais s'emparèrent du Crotoy, en 1346. Les habitants, après en avoir retrouvé une copie, demandèrent à Charles V de la confirmer. Cette confirmation fut faite au nom du Crotoy.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE MAYOC ET DU CROTOY.

On vient de voir, dans la notice précédente, que les archives municipales du Crotoy avaient été brûlées en 1346 par les Anglais. Les habitants, après ce désastre, s'adressèrent au roi de France, Philippe de Valois, en le priant de faire rechercher dans les anciens registres du comté de Ponthieu leurs chartes et priviléges, d'en faire expédier un duplicata et d'en donner en même temps une confirmation. Cette demande fut favorablement accueillie : le roi chargea Jean du Change trésorier des guerres, et Toussaint Bayer, garde du sceau de la prévôté de Saint-Riquier, de faire des recherches dans les registres du comté de Ponthieu; la charte de 1209 fut en effet trouvée dans ces registres, et, au mois de décembre 1346, Philippe de Valois en confirma toutes les dispositions et en adressa une copie aux habitants du Crotoy[1]. Le préambule de cette charte ne mentionne que la ville de Mayoc; les vingt-trois premiers articles sont presque entièrement conformes à la charte d'Abbeville; les derniers articles portent que, s'il s'élève quelques difficultés entre le comte et la commune, ces difficultés seront soumises à l'arbitrage des magistrats municipaux d'Abbeville, et que les habitants devront au comte des redevances annuelles et une, entre autres, pour la petite vicomté. Les bornes de la banlieue sont ensuite indiquées, et cette banlieue, autant qu'on

[1] *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 180.

peut en juger d'après les anciennes désignations des lieux, avait une grande étendue.

La charte de Mayoc-Crotoy a été octroyée en 1209 par Guillaume III, comte de Ponthieu, du consentement de sa femme; de sa fille, Marie, et de son gendre, Simon de Boulogne[1].

Recueil des ordonnances, t. V, p. 181.

II.

ORDONNANCE RENDUE PAR LE SÉNÉCHAL DE PONTHIEU AU SUJET DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU CROTOY.

Les habitants des trois localités qui formaient la commune du Crotoy n'étant point d'accord au sujet des élections municipales qui devaient avoir lieu en 1283, Thomas de Sandwich, sénéchal de Ponthieu, instruit de ces débats, commença par constituer un gardien de la commune; puis, s'étant renseigné auprès des maires et échevinages du Ponthieu, et spécialement d'Abbeville, il convoqua les habitants de Mayoc et du Crotoy au mont de Mayoc, le dimanche après l'Épiphanie, pour procéder au renouvellement de l'échevinage, et ordonna que le maire et les échevins qui avaient été en charge l'année précédente nommeraient trois candidats pris dans chacune des trois localités formant la commune, c'est-à-dire Bertaucourt, Mayoc et le Crotoy; que, parmi ces candidats, les habitants choisiraient le maire, et que, s'il s'élevait quelques difficultés au sujet de la personne désignée par le scrutin, le maire et les échevins chargés de faire la pré-

[1] La charte du Crotoy fut confirmée par Charles V, en 1369, *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 180; par Charles VIII, en 1485, *Trésor des chartes*, reg. CCXIII, 57; par Louis XII, en 1498, *ibid.* reg. CCXXX, 60; par Charles IX, en 1565, *ibid.* reg. CCLXIII *bis*, 358. — Voir *Mémoire pour Mgr le comte d'Artois contre les communautés d'habitants du pays de Marquenterre*. Paris, 1780, in-4°. — Lettre du roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, portant que, contrairement aux prétentions des habitants de Mayoc, les objets trouvés dans la banlieue appartiendront au comte, s'ils ne sont point réclamés pendant un an et un jour, 1282. Bibl. imp. *Bréquigny*, 56; *Picardie*, t. 1272-1364. — Lettres du même qui affranchit les habitants de Mayoc et du Crotoy des droits de la petite vicomté, 1285, *id. ibid.*

sentation devraient, dans la même journée et sans quitter le mont de Mayoc, nommer le nouveau maire, en choisissant parmi les trois candidats celui qu'ils jugeraient devoir servir le plus utilement les intérêts de la commune[1].

An l'an de grace mil cc mlxx et v, le jour Saint Remy, vint controversie et debat, au mont de Mayoch, entre gens jurés demourans au Crotoy d'une part et chiaus de Bertaucourt et de Mayoch d'autre part, seur l'élection du maieur faire à le journée, pourquoi mesire Thumas de Sandwich, alores sénescaus et garde de la terre de Pontieu, prinst le débat en la main du seigneur, et mist pour la communité une garde apelée Pieires de Cahours, à che faire serementé, tant que conseillié et ordené fust de maieur faire el dit lieu. A le parfin, li dis monseigneur Thumas de Sandwich, assemblés et apelés tous les maieurs et les meillieurs des eskevinages de Pontieu, as ques il monstra la controversie de la dessus dite élection, qui longue seroit par escrit raconter, retenues et aprinses toutes les élections des maieurs faire des boines viles de Pontieu par les maieurs et eskevins dessus dis, et espécialment par le maieur et les eskevins de le boine vile d'Abbevile, comme de chele là où leur ressors est, de leur commun assentement, en boine foy prononcha et pour cose estable à tous jours mais confrema, en lieu de seigneur, li devant dis sénescaus, présent toute la communité de Mayoch et de Crotoy à Saint-Pierre, le diemenche prochain après la Tiephagne, en l'an dessus dit, que au maieur faire, après le conte rendu en l'esquevinage, s'asamblent la communauté au mont de Maioch; et li maire et li eskevin de l'anée passée esliront trois personnes les plus pourfitaules que il saront par leur serement, s'il est assavoir un de Bertaucourt, un de Mayoch, un du Crotoy, qui n'aient esté maieur ne eskevin de l'anée, se de la grace du seigneur ne le fachent. Et de ches trois nommeront et présenteront un qui sera maire à l'anée à venir, et fera li commun maieur, sans débat, de l'un des trois personnes, preudomme et loiel. Et se tant estoit que débat meust entre le commun à cui ches trois seroient présenté, li maire et li esquevin qui présenté l'aront, aient pooir, sans eus partir du lieu à le meisme

[1] Voyez, sur des impôts que les vicomtes de Mayoc et du Crotoy prétendaient lever sur les objets vendus dans ces localités en 1384, Bibl. imp. fonds des cartul. 65, fol. 319 v°, 320 r° et v°.

Nous indiquerons encore, parmi les actes émanés des rois d'Angleterre, une charte par laquelle Édouard accorde aux maire et échevins du Crotoy les dunes en long et large, depuis le château du Crotoy jusqu'à la croix de Barharmer, moyennant un cens. La garenne et la chasse sont réservées au prince; les habitants ont seulement le droit de pâturage sur ces dunes. — 1310, lendemain du jour de Pasques. (Reg. du bureau des finances d'Amiens.) — Dom Grenier, vol. 101 (xve paq. n° 2, p. 343).

journée là où faire le deveront, de prendre l'un de ches trois par leur seremens le plus pourfitaule et le plus souffissant au seigneur de le terre et au commun par leur serement. En tesmoing et perdurableté de ches choses dessus dites, nous Thumas dessus nommés, sénescaus de Pontieu, à la requeste du maieur et eskevins, et pour le bien et le pourfit du commun, avons fait cheste lettre seéler du seel de par le très noble princhе monseigneur Edwart, par la grace de Dieu roy d'Engleterre, establi en Pontieu. Faite l'an et le jour dessus dit[1].

Bibl. imp. fonds des cartulaires, n° 65, fol. 326 r°. — Dom Grenier, vol. 100 (XV° paq. n° 2), p. 344.

III.

INDICATION D'UN ACTE DU MAIEUR DE RUE RELATIF À LA COMMUNE DE MAYOC.

Jean Raoul, maïeur de Rue en 1340, accorde des lettres de non préjudice aux maire, échevins et communauté de Mayoc, sur ce que les maire et échevins de Rue, pour s'opposer aux ennemis de l'État et pour la sûreté du pays, avaient fait faire des fossés ou retranchements dans le ressort de la banlieue de Mayoc. C'est là le seul exemple de lettres de non-préjudice données de commune à commune que nous ayons rencontré; la pièce n'est point transcrite dans dom Grenier, et nous ne la connaissons que par une simple note analytique.

Dom Grenier (XIV° paq. n° 91), p. 270.

IV.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES À L'HISTOIRE DU CROTOY.

1° mai 1361. — Carta Edwardi regis Angliæ III pro scabinis et probis hominibus de Crotoy et Mayot.

Rymer, Fœdera, Londres, 1830, t. III, part. II, p. 615.

[1] On voit, par le mémoire cité dans la notice préliminaire, que les magistrats municipaux du Crotoy « étaient en possession d'exercer toute juridiction en justice haute, moyenne et basse; qu'ils avaient connaissance et execution de tous crimes commis par quelque personne que ce soit, tant par ceux demeurant aux domaines des religieux de Saint-Riquier, comme par ceux qui demeuraient ailleurs.

4 juin 1362. — Carta Edwardi regis Angliæ III, qua quamdam consuetudinem ad pavandam viam publicam communitati de Crotoy concedit.

Ibid. t. III, part. II, p. 651.

6 juin 1366. — Carta Edwardi regis Angliæ III, pro majore et scabinis de Crotoye, de mercato concesso.

Ibid. t. III, part. II, p. 791.

Mai 1369. — Les habitants du Crotoy ne payeront aucunes nouvelles impositions pour les marchandises qu'ils achèteront dans le royaume. — Le Crotoy était, au moyen âge, un port d'une grande activité, comme on l'a vu dans la notice; mais la guerre de Cent Ans porta un coup fatal à sa prospérité. Une ordonnance de Charles VI, en date de 1397, constate qu'à cette époque le Crotoy était en très-petit état.

Ordonnances des rois de France, t. V, p. 183; t. VIII, p. 186.

Août 1369. — Lettres par lesquelles Charles V accorde une foire franche aux habitants du Crotoy.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. XXVII (IVe paq. n° 3).

Voir, pour l'histoire de la Ligue au Crotoy, E. Prarond, *la Ligue à Abbeville*, IIe part. (*Mémoires de la Société d'émulation*, 1867-1868, p. 113, 115, 119, 135, 143, 284.

XV.

VILLEROY-SUR-AUTHIE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Cette localité, qu'on désigne aussi sous le nom de Vitz-Villeroy, est mentionnée pour la première fois en 1152, sous le nom de *Villa Regia*. Une charte de commune lui fut accordée en 1211, à la demande des habitants, par Guillaume, comte de Ponthieu, et sa femme Alix. Cette charte comprend trente articles, sur lesquels vingt-trois sont l'exacte reproduction de celle d'Abbeville; nous publions seulement ceux qui ont un caractère local[1]. Aucun fait notable ne se rattache à l'histoire de ce village.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE VILLEROY.

L'article 20 fixe les bornes de la banlieue et porte que le seigneur ne pourra y établir aucune garnison. Les différends qui s'élèveront entre le seigneur et les bourgeois seront soumis à l'arbitrage des officiers municipaux d'Abbeville (21). Les habitants seront libres de fortifier leur ville, s'ils le jugent convenable, mais le seigneur, de son

[1] Un acte du 28 avril 1379 témoigne qu'à cette date l'echevinage de Villeroy était en plein exercice, et que le maire et les échevins jugeaient les procès qui pouvaient s'élever entre les bourgeois dans toute l'étendue de la banlieue. Dom Grenier, vol. 224 (XXIVe paq. p. 22). 224). — Nous mentionnerons encore des lettres de Louis XI par lesquelles ce prince, à la demande de son écuyer, Guion Le Roi, seigneur de Villeroy, établit audit lieu des foires et marches. Avril 1481. (Arch. de l'Emp. *Trésor des chartes*, 209, 8.)

côté, pourra également fortifier son château, à la condition de ne faire ni fossé ni poterne (23). Les vassaux du seigneur de Villeroy qui feront partie de la commune ne pourront jamais réclamer l'intervention de cette commune, s'il s'élève quelque contestation entre eux et leur seigneur (25). Le comte de Ponthieu prélèvera tous les ans un septier d'avoine sur chaque habitant, et ce, à titre de gardien de la commune.

On remarquera, à l'article 23, la mention qui est faite des anciennes portes de la ville, dont les clefs seront gardées par les bourgeois. Rien ne pourrait faire supposer aujourd'hui qu'un village aussi peu important ait eu une enceinte fortifiée.

. . . . . 1244 Novembre

20. Adechertes, j'ai baillié à ches meesmes bourgois banlieue franke à avoir duskes à le crois Bernart Cornet, et dusques au gardin de Vy, et duskes à le bourne de men gardin, et duskes au pont Cuvrel, en tele manière que dedans ches termes nulle warnisson ne porra estre faite.

21. Se par aventure entre mi et les devant dis bourgois miens esquerra aucune querele qui ne puist par chest escrit estre déterminiée, ele sera déterminiée par le quemugne d'Abevile.

22. Et si est assavoir que, en cascun des devant dis capitaux, me droiture doit estre sauve et entièrement wardée; et ensement en me yaue, en le quele se aucuns peskieres sera trouvés, il l'amendera de 40 s. de parisis, se je le vœil prendre.

23. Et si est assavoir que se li homme de Vileroye voloient fremer le vile, il le porroient fremer, ne je ne les destraindrai mie qu'il ne le ferment; et se je voel me maison fermer, je le porrai fermer, hors chou que je ne porrai [faire] fossé ne posterne, mais par les anchiennes portes de le ville il me convenrra issir. Li bourgois warderont les clés des portes, et de chou il sont tenu envers mi à faire autant que li bourgois d'Abevile feroient au conte des coses semblables.

24. Mais se aucun vasseur vaurra entrer en le quemugne il i porra entrer, sauve le droiture du fief, et jou ne le porrai mie mettre hors.

25. Mais se entre mi et mes vasseurs de le quemugne eskerra aucune querele de leurs fiés, il ne recourriront mie à le quemugne.

26. Mais il est à noter que je retieng mes herbegages et les bos appartenans a me caule.

27. Et si est assavoir que se aucung de mes hommes de Vileroye ara vendu à aucuns se maison, jou arai deux deniers de cascun XII deniers.

28. Et si est assavoir que me sire li quens de Pontieu et de Monstroel, ara cascun an de cascun homme de le quemugne de Vileroye un setier d'aveine, et pour chou me sires li quens est tenu à warder et à warandir le quemugne.

29. Et si est assavoir que si estaranges i vanront, il me paieront à le Saint Remi une mine de fourment et au Noel deus capons et deus deniers.

30. Se aucuns vaurra estre mes ostes, et de chou il me prometra aucune cose, se il en va arrière, jou arai le promesse entièrement; mais tous li juré de Vileroye, warderont mes waiges pour quarante jours à leurs coses teneus. Il doivent prendre du blé wage par le veue d'aucun juré, ou il le doivent amender; et n'est mie à trespasser par silence que [se] guere, que Diex destourt, estoit en la conté ou devant dit conte, mi homme de Vileroy demouroient en le chevauchie du conte une fois en l'en, par trois jours, à le semonse de li ou de sen sergiant. Hoc autem factum est anno ab Incarnatione Domini 1211, mense novembris[1].

Bibl. imp. fonds des cartulaires, n° 65, fol. 122 r° — Dom Grenier, vol. C (XVe paq. n° 2), p. 327.

[1] On trouve dans le manuscrit n° 65, du fonds des cartulaires, fol. 235 v°, l'acte d'une vente de treize journaux de terre faite par demoiselle Luce, sœur de Jean, sire de Villeroy, aux maires et échevins de cette commune, en 1278. Le sire de Villeroy, comme détenteur du fief, ratifie la vente faite par sa sœur; et il termine en disant : « Les queles coses je tenoie avocques men autre fief de monsaigneur Jehan de Neele, conte de Pontieu, et de ma chière dame Jehane par la grace de Dieu royne de Castelle et de Lyon et contesse du lieu devant dit, se femme; jou pour le dessaisine que jai rechut en me main, prie et ai prié à men chier seigneur et à me chiere dame devant dis que il à le vente devant dite se voellent assentir, et en poursievant cheste requeste j'ai scelées ches lettres de mon scel. » — Le même mss. contient, à la date de 1306, des lettres du maire et des échevins de Villeroy constatant que les officiers municipaux ne peuvent être extraordinairement renouvelés sans le consentement du sénéchal de Ponthieu (fol. 112).

XVI.

PORT-LE-GRAND.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce village, l'un des plus anciens du Ponthieu, est situé sur l'ancien chenal de la Somme, entre Abbeville et le Crotoy. Il est mentionné dès le VIIe siècle sous le nom de *Portus*, et les nombreux débris romains qu'on y trouve, restes de colonnades, médailles et vases, attestent qu'il y existait, dès les premiers temps de la domination romaine, des établissements importants. Port ne figure, du reste, en aucune manière dans l'histoire pendant le cours du moyen âge, et sa seule illustration est d'avoir donné le jour à saint Honoré. Sainte Austreberthe y avait fondé un couvent qui fut détruit par les Normands, et qui, depuis, ne s'est jamais relevé de ses ruines.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE PORT-LE-GRAND.

En 1218, le comte de Ponthieu, Guillaume III, accorda une charte de commune aux habitants de Port. Cette charte, qui se compose de vingt-trois articles, offre une exacte reproduction de la charte d'Abbeville, à l'exception, toutefois, des articles 19, 21, 22 et 23, les seuls que nous publions ici. En vertu de ces derniers articles, les *vavasseurs*, c'est-à-dire les possesseurs d'héritages soumis à certaines redevances envers le comte de Ponthieu, pourront être agrégés à la commune sans être astreints à demander le consentement du comte (19). La commune de Port doit payer chaque année à Guil-

laume de Ponthieu et à ses héritiers la somme de 25 livres parisis en deux termes (22). L'article 23 fixe l'étendue et les limites de la banlieue, et, autant que l'on peut en juger par les indications de la charte, cette banlieue comprenait à peu près le territoire actuel de Port, avec cette différence qu'elle s'étendait sur l'autre rive de la Somme, du côté de Cambron et de Gouy.

1218. . . . . .

s. pitte 19. Statutum est eciam quod omnes vavassores, vel liberos feodos in terra mea habentes, burgenses de Port in suam communiam recipere poterunt. Si autem alicui juratorum de Port, jure successionis vel per matrimonium, liberum feodum obvenerit, ipsum feodum et communiam, salvo jure et servicio domini, retinere poterit. Si vero emptione, pignore, per mutationem, vel alio modo feodum evenerit jurato, feodum et communiam retinere non poterit.

21. Et sciendum est quod de unoquoque homine qui intrabit communiam de Port, michi vel heredibus meis singulis annis unus sextarius avene ex debito reddetur. Et fenum colligent singulis annis, ex ordine quo solebant colligere ante communiam.

22. Item, sciendum est quod communia de Port tenetur michi reddere XX quinque libras parisiensis monete singulis annis de auxilio, videlicet XII libras et dimidium in Mayo et undecim ad festum sancti Remigii.

23. Concessi eciam eisdem burgensibus ballivam quietam et liberam habendam usque ad Malfleue de Camberon; usque ad Goi; usque ad vallem Segnore; usque ad tumbas de Nigella et usque ad nemus de Cantastra. Ad hec si forte inter me et dictos burgenses meos querela emerserit, que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Abbatisville terminabitur. Et sciendum est quod in unoquoque predictorum capitulorum jus meum salvum debet esse et integre conservari. Ut autem hec omnia firma et illibata permaneant, sub religione jusjurandi, ego et burgenses de Port, nos compromisimus ad invicem observaturos; et ad majorem confirmationem scriptum hoc ymagine sigilli mei munivi. Factum est hoc in audientia cleri, baronum, et apud Port confirmatum V° kalendas Augusti. Testes sunt Girardus, abbas Sancti Richarii; Simon, prior Abbatisville; Thomas, decanus Sancti Vulfranni; Balduinus, capellanus ejusdem ville de Port; Hugo de Fontanis; Symon de Domquerre; Revelinus Rabos; Renerus de Durcat, milites: Hugo Pevellons, major de Port; Walterus Cornuarius; Matheus Johannes.

Actum est anno M. CC. VIII. decimo incarnationis. Datum per manum Johannis capellani mei.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. LVII *bis*. — Fonds des cartulaires, n° 65, fol. 92 r°.

XVII.

VISMES.

CHARTE DE COMMUNE DE VISMES

Quatre hameaux groupés autour du village de Vismes forment la commune de ce nom, dans le canton de Gamaches. On y compte 655 habitants. Cette localité, désignée, au moyen âge, sous les noms de *Visma*, *Vitsma*, *Vima*, était défendue par un château qui fut pris et ruiné, en 1472, par le duc de Lancastre. Elle reçut, en 1212, une charte d'affranchissement qui lui fut accordée par Guillaume III, comte de Ponthieu : cette charte est conforme à celle d'Abbeville, seulement les trois aides sont fixés à 40 livres au lieu de cent; comme à Abbeville, elle porte en souscription :

« Factum est hoc in publica audientia cleri, baronum et burgensium, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo XII°.

Il ne paraît pas que la commune de Vismes ait subsisté longtemps, car nous n'avons rencontré, postérieurement à la charte de 1212, aucun document qui la concerne.

Bibl. imp. fonds des cartulaires, n° 65, fol. 219 v°.

XVIII.

MAISNIÈRES.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce village, situé sur la petite rivière de Vismes, canton de Gamaches, est désigné, en 1162, sous le nom de *Maineriæ*[1]. L'abbaye de Corbie y possédait des fiefs importants, ainsi que dans quelques-uns des hameaux voisins, tels que Tilloy et Hocquelu. Rien n'indique que la population, qui est aujourd'hui de 796 habitants, ait été, au moyen âge, beaucoup plus considérable; cependant, vers les premières années du XIIIe siècle, les hommes de Maisnières se constituèrent en commune, sans en demander l'autorisation aux religieux de Corbie. On peut croire, d'après la teneur de l'acte qu'on va lire, que l'abbé s'était rendu à Maisnières à l'occasion de cette commune, car il est dit que les habitants l'avaient chassé, *fugaverant abbatem;* de plus, ils avaient levé des tailles sur les hommes de Tilloy et commis des actes de violence à l'égard d'un prêtre. En raison de ces faits, l'abbé de Corbie les attaqua devant le doyen de Saint-Frembaut et le chantre de Notre-Dame de Senlis; ceux-ci, après avoir instruit l'affaire, décidèrent, comme on le voit par l'acte suivant, que la commune cesserait d'exister pour tous ceux des habitants de Maisnières qui relevaient féodalement de Corbie; que les habitants ne pourraient lever aucune taille sur le village de Tilloy, et qu'ils payeraient à l'abbé une amende de 100 marcs, en raison des outrages dont ils s'étaient rendus coupables envers lui.

[1] *Cartulaire noir de Corbie*, fol. 92.

I.

Ego R. Beate Marie et ego R. Sancti Frambaldi decani et ego W. cantor S^ti Frambaldi Silvanectensis, notum facimus universis quod, cum inter monasterium Sancti Petri de Corbeia et homines de Maneriis, auctoritate apostolica, questio coram nobis verteretur, super hoc quod abbas et conventus Corbeienses dicebant quod homines illi injuriabantur eis, quia fecerant communiam in villa illa, sine assensu abbatis et conventus in prejudicium ipsorum; et quod communia dicta talliabat homines de Tillieto, et quod fugaverant abbatem, et in quendam sacerdotem manus violentas injecerant; ordine juris in omnibus servato, lite contestata, testibus auditis et diligenter examinatis, et postmodum eorum depositionibus publicatis, post allegationem utriusque partis factam, cognoscentes quod homines illius ville qui non sunt de feodo Marolii sunt de dominio predicte ecclesie Corbeiensis, de bonorum virorum consilio pronuntiavimus diffinitive quod in villa videlicet Maneriarum, sine assensu et voluntate abbatis et conventus Corbeiensis, communia nec potuit fieri nec debet observari, et ideo judicamus eam penitus destruendam, scilicet quantum ad homines qui sunt de dominio predicti monasterii. De talliatione autem dicimus quod cum predicti homines qui honus probationis susceperunt quod poterant talliare homines de Tillieto, dicimus quod in probatione defecerunt et quod non debent eos talliare. Pro injuria autem abbati illata condempnamus predictam communiam in centum marcis, recepto prius juramento ab ipso abbate quod tantam injuriam pro tanto nollet sustinuisse. In cujus rei firmitatem presentes litteras sigillis nostris fecimus communiri. Actum Silvanectis, anno Domini M°.CC°.XIX°. 1219.

Bibl. imp. *Cartulaire blanc de Corbie*, n° 70, fol. 81 r°.

II.

ACCORD PASSÉ ENTRE L'ABBÉ DE CORBIE ET JEAN, SEIGNEUR DE MAISNIÈRES.

Six ans après le jugement rendu à Senlis, les deux coseigneurs, c'est-à-dire l'abbé de Corbie et Jean de Maisnières, firent un accord pour régler leurs droits respectifs et ceux des habitants, qui se trouvaient replacés sous le régime féodal. Voici les principales dispositions de cet accord :

La commune ne sera jamais rétablie; les terres et masures que Jean tenait en fief de l'abbaye de Corbie seront estimées par des experts. Ce seigneur prendra dans les deux marais de Maisnières celui de ces marais qu'il jugera convenable, et l'autre marais restera tout entier aux habitants de la commune. Les hommes de Maisnières qui payaient 15 livres pour la commune, au seigneur, continueront à lui payer la même somme pour l'avouerie. Trois personnes honorables, nommées chaque année par l'abbé de Corbie et le seigneur, éliront six autres personnes, dont quatre seront prises parmi les vassaux de l'abbé et deux parmi ceux du seigneur, pour faire l'assise sous la foi du serment, de la même manière qu'au temps de la commune. La police, le revenu, la régie des fours d'Aigneville et d'Hocquelu, ainsi que la nomination du garde messier de la commune, appartiennent à l'abbaye et au seigneur. Les bans, c'est-à-dire la publication des actes et ordonnances, seront faits par l'église et sur la place, avec l'autorisation de l'abbé et du seigneur; ceux intéressant la vicomté se feront sans le consentement de l'abbé.

Nous reproduisons les passages de l'accord qui ont trait à l'histoire communale.

1225. Octobre. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod, cum contentio verteretur inter ecclesiam Corbeiensem ex una parte et dominum Johannem de Maneriis ex altera, super communia de Maneriis et pluribus aliis querelis, de consilio prudentum virorum, de consensu parcium, composuerunt in hunc modum, ita quod communia de Maneriis cadit et amplius non erit; de omnibus terris et tenementis que sunt de feodo ecclesie Corbeiensis, que dominus Johannes tenet, tres milites in quos ecclesia et dominus Johannes compromiserunt, inquirent valorem terrarum et tenamentorum . . . . . .

De duobus autem pratis de Maneriis dominus Johannes capiet illud quod volet et aliud pratum ad communitatem totius ville remanebit . . . . . .

Homines de Maneriis, tam homines dicte ecclesie quam domini Johannis, et quidam alii homines, qui solvere solebant tempore communie quindecim libras domino Johanni et heredibus suis hereditarie annuatim in festo sancti Remigii, solummodo nomine advocationis reddere tenentur, et non nomine communie; et si nos, vel homines nostri de Maneriis, possemus invenire redditus vendendos

infra comitatum Pontivensem, licebit nobis, vel hominibus nostris, emere tantum in redditu quantum homines nostri dicto Johanni tenentur reddere de dictis xv libris; et de hoc homines nostri erga ipsum remanebunt immunes . . . . . .

Abbas Corbeiensis eliget singulis annis duos legales homines suos, et dominus Johannes tercium de hominibus suis; et illi tres per sacramentum suum eligent quatuor de hominibus ecclesie fideles et duos de hominibus domini Johannis; et illi sex facient assisiam per sacramentum suum, eodem modo quo fieri solebat tempore communie de Maneriis. Istam vero pacem, sicut superius est expressa, dominus abbas ex una parte et dominus Johannes de Maneriis ex altera observare tenentur[1].

Bibl. imp. *Cartulaire blanc de Corbie*, n° 20, fol. 82 r°.

[1] Dans une autre copie de cette pièce qui est transcrite, dans le même volume, à la suite de la phrase : « Quo fieri solebat tempore quo communia erat apud Maneriis, » on lit : « Assisia vero reddetur coram preposito seu ballivo ecclesie quantum ad homines ecclesie pertinet; et tunc prepositus vel ballivus precipiet hominibus ecclesie quod dictam assisiam in festo beati Remigii dicto Johanni reddant; qui nisi fecerint, prenominatus J. vel ejus heres de rebus eorum capere poterit, sicut superius tactum est.

. . . . . De furnis autem de Agnivilla et de Hokenliu, sciendum est quod ecclesia Corbeie in omnibus habet medietatem et dictus Johannes aliam medietatem, ita quod uterque debet ponere medietatem in omnibus sumptibus et custibus, et ibi furnarium uterque communiter debet ponere; similiter et in villa de Maneriis et in appendiciis, de suo communi assensu, custodes segetum ponere qui communitati ville deserviant. Banni autem qui fient pro communitate ville, in ecclesia et platea fient de consensu ecclesie et dicti Johannis communiter. Alii vero banni pertinentes ad vicecomitatum fient absque licentia ecclesie . . . . . .

Facta est autem hec compositio, salvo jure in omnibus majoris ecclesie Corbeie de Maneriis et vicecomitis domini Johannis. In cujus rei testimonium veritatis et munimen, presens scriptum sigillis dictorum abbatis et conventus ex una parte, et dicti Johannis de Maneriis, militis, ex altera, suo communi assensu roboratur. Actum Corbeie, in crastino beati Luce evangeliste, anno gratie M° CC° vicesimo quinto, mense octobri. » — Bibl. imp. *ibid.* fol. 84 v°.

Le terrier de Ponthieu contient diverses pièces qui se rattachent plus ou moins directement à l'histoire de la commune de Maisnières; ces pièces sont : un texte français de l'accord ci-dessus reproduit, et trois actes intitulés : *Lettres de Corbie contre Maignières*, datées de décembre 1230, avril 1244, et mai 1283. Bibl. imp. fonds des cartulaires n° 65, fol. 6 et 71.

XIX.

GAMACHES.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville, le bourg de Gamaches, qui compte aujourd'hui 1,989 habitants, est mentionné pour la première fois sous le nom de *Gualimago*, dans la Vie de saint Valery, qui fut écrite au VIIIe siècle; il prit, à la fin du XIe siècle, un accroissement rapide, lorsque le sire de Saint-Valery, Bernard II, y eut fait construire un château et une église collégiale, défendus par des fortifications importantes dont il restait encore des vestiges au dernier siècle[1]. Gamaches eut à soutenir plusieurs siéges, entre autres en 1420 contre les Anglais, en 1472 contre les Bourguignons, ainsi qu'à l'époque de la Ligue. Le duc de Mayenne s'y retira après la bataille d'Arques, mais il fut contraint de l'évacuer devant l'armée de Henri IV. Ce prince, après en avoir pris possession en personne, y laissa une garnison qui fut peu après attaquée par les ligueurs d'Abbe-

Gamaches est une des rares localités du Ponthieu qui ont conservé quelques uns de leurs titres. Avec, d'après les renseignements fournis en 1869 par M. Barbee, faisant fonctions de maire de cette ville, les principales pièces de ses archives qui se rapportent à l'histoire de la commune :

Traduction en français de la charte de commune ;

Deux copies des coutumes locales envoyées au bailly d'Amiens pour la rédaction des coutumes, le 23 septembre 1507 ;

Une autre copie authentique délivrée par le greffier en 1779 ;

Un extrait des coutumes de Saint Quentin qui ont servi de base à celles de Gamaches ;

Diverses pièces concernant les biens communaux et les droits de travers, de 1618 à 1783 ;

Comptes de la ville de Gamaches, de 1575 à 1791 ;

Inventaires des titres de la commune en 1610 ;

Registres de l'echevinage de 1555 à 1777

ville. A dater de ces derniers temps, nous ne rencontrons aucun fait qui mérite d'être mentionné.

Les armoiries de Gamaches, qui prenait et prend encore le nom de ville, étaient *d'argent au chef d'azur, à la bande de gueules sur le tout*[1].

I.

CHARTE DE COMMUNE DE GAMACHES.

L'acte d'affranchissement de Gamaches a été rédigé au mois de juillet 1230, mais on voit par le préambule qu'antérieurement à cette date des concessions avaient été faites aux habitants par Bernard de Saint-Valery; la charte de 1230, octroyée par Aanora, comtesse de Dreux, dame de Saint-Valery, confirme ces concessions, et, de plus, elle établit une commune sur le modèle de celle de Saint-Quentin. La charte de cette commune comprend quarante-neuf articles. Les quatre premiers règlent, pour les causes criminelles, les droits de justice du seigneur et des magistrats municipaux et le partage des amendes. En vertu de l'article 6, le bailli du seigneur ne peut ni arrêter ni emprisonner un bourgeois, s'il offre caution. Les bourgeois peuvent arrêter et retenir le serviteur du seigneur qui aurait commis quelque violence contre un homme de la commune, jusqu'à ce que le seigneur et son bailli aient fait donner réparation; s'il arrive que le serviteur se réfugie dans le château, il est défendu de l'y poursuivre, à peine de 60 livres d'amende; mais, d'autre part, celui-ci ne peut venir dans la ville avant d'avoir offert de se soumettre au jugement de la commune (7-8). Le bourgeois qui vend du blé à un étranger doit au seigneur le droit de mesurage (11). Les hommes de fief, débiteurs de bourgeois auxquels ils ont fait abandon de leurs corps et

Dom Grenier, vol. CVII, XXIV, pag. [illegible] Gamaches. — M. Darsy, *Gamaches et ses seigneurs*, [illegible] Amiens, 1859, [illegible] — M. Boutillier, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, [illegible] 1845, [illegible] t. I, p. [illegible]

de leurs biens, ne peuvent être arrêtés lorsqu'ils viennent à cheval dans la ville, pourvu qu'ils restent en selle; mais, s'ils mettent pied à terre, le créancier peut prendre le cheval, après en avoir toutefois demandé l'autorisation au vicomte du seigneur (12). Les bourgeois sont francs de toutes redevances envers le seigneur pour tout ce qu'ils achètent (16); les étrangers qui viennent s'établir dans la ville sont tenus, après un an de résidence, de prêter serment à la commune pour avoir le droit d'en être protégés; ils ne peuvent faire partie de cette commune sans la permission du bailli. Ceux qui *font injure à la ville* sont obligés, avant d'y entrer, de donner satisfaction (20, 21, 26). Nul ne peut résider dans la ville qu'à la condition de faire partie de la commune. Deux individus désignés sous ces noms : *l'héritier de Walery* et *l'héritier de Richard de Gamaches,* sont seuls exceptés de cette disposition (24). Le bourgeois propriétaire de brebis ou de moutons, pour lesquels il doit l'herbage, en présentera trois au bailli, et, sur ces trois, le bailli en prendra un à son choix (31). Les articles 32, 33 et 34 fixent le prix que le seigneur doit payer pour la viande, le vin, la bière, le poisson, l'avoine, qu'il achète aux bourgeois, ainsi que le prix qu'il doit payer pour faire ferrer ses chevaux. Si les bourgeois refusent de vendre, les serviteurs du seigneur doivent s'adresser au maïeur, lequel déclare la vente obligatoire moyennant un crédit de quinze jours; dans le cas où le seigneur, à l'expiration de ce délai, n'aurait point acquitté sa dette, le vendeur ne serait plus tenu de lui rien fournir, si ce n'est de son plein gré, jusqu'au remboursement de la première créance. Les bourgeois doivent à leurs frais l'ost et la chevauchée au seigneur (41). S'il s'élève quelques débats entre le seigneur et les bourgeois, celui-ci peut leur assigner jour sur son fief, en Vimeu ou en Ponthieu, c'est-à-dire les citer devant les officiers de justice des fiefs de sa mouvance, situés sur la rive gauche de la Somme (Vimeu), ou sur la rive droite (Ponthieu) (42). Le maïeur et les échevins en exercice choisissent, d'accord avec les bourgeois, trois personnes qu'ils désignent au seigneur, pour remplir, à l'expiration de leur mandat, les fonctions de maïeur, et le seigneur choisit parmi

les trois celle à laquelle il lui convient de confier ces importantes fonctions (46).

Le texte original de la charte de Gamaches n'est point parvenu jusqu'à nous. Cette charte ne nous est connue que par une traduction faite au XVIe siècle, et c'est cette traduction que nous publions ici[1].

Tous qui verront ce présent escript sachent que moy Aanora, contesse de Dreulx, dame de Sainct-Wallery, j'ay donné et avec serment confermé à mes bourgeoys de Gamaches, à avoir et tenir communaulté semblable au jugement commun de Sainct-Quentin, saulve le droict de la mère saincte église et de mes francs hommes féodaulx, et saulve aussi mes réservations, lesquelles noble homme feu de bonne mémoire Bernard de Sainct-Wallery a réservé à luy et à ses hoirs, saulve aussi les réservations lesquelles il a retenu pour mes prédictz bourgeoys, lesquelles le mesme Bernard a permys avoir auxdits bourgeoys. 1260. Bailli.

1. Assault de maison doibt estre convaincu et enquis par le bailly du seigneur et par les mayeur et eschevins; et en appartient l'amende au seigneur, sans ce que aultruy y ayt part, qui est de dix livres parisis.

2. Qui faict sang et playe et est de ce convaincu, il doibt neuf livres parisis, savoir : au seigneur soixante solz et six livres à la ville.

3. Toutes querelles généralement se doibvent traister et juger par les mayeur et eschevins, excepté cinq principalles, assavoir : ravissement de femmes ou filles, empoisonnement, larcin, combat de deulx à outrance dont gages sont baillés et meurtre. Et toutesfoys, pour faux jugement de telles choses, les mayeur et eschevins doibvent estre pris avec hommes liges.

4. Qui met la main sur un bourgeoys pour luy faire mal, il doibt vingt solz, au seigneur cinq solz et à la ville quinze.

5. Les plaids d'héritages doibvent estre convenancés et adjugés par le bailly du seigneur et par les mayeur et eschevins.

6. Le bailly du seigneur ne peult prendre ung homme juré en la ville ny en sa maison, et ne le doibt emprisonner, s'il offre bons pleiges de ester à droict. Mais les jurez le peuvent présenter au bailly avec son domicille et sans amende où le bailly auroyt refusé son plege.

7. Sy le serviteur du seigneur a faict meslée, en la ville, contre ung juré de

[1] Nous renvoyons au livre de M. Darsy, *Gamaches et ses seigneurs*, Amiens, 1856, in-8°, pour les divers détails qui intéressent l'histoire de cette commune; on trouvera dans ce livre quelques extraits curieux, faits sur les pièces des archives locales qui ont échappé à la destruction.

sorte qu'il l'ayt occis ou meshaigné, les bourgeoys peuvent icelluy arrester et retenir jusques ad ce que le seigneur et son bailly ayt faict amender le tort faict par le jugement de la ville.

8. Et sy ledict serviteur en fuyant venoit dans le chasteau, quiconque fera assault au chasteau et de ce sera convaincu, doibt au seigneur soixante livres d'amende, et ne peult et ne doibt ledit serviteur venir en la ville jusques ad ce qu'il aura offert bon pleige, pour l'amende, au jugement de la ville.

9. Les bourgeoys peuvent avoir en leurs maisons quartes et mynes, pareillement aussi poids et livres pour peser, saouf néantmoins le droict du seigneur.

10. Nul bourgeois n'a poursuite depuis qu'il est arrivé en la banlieue de Ganaches.

11. Sy ung juré vend bled à ung estranger, il doibt mesurage au seigneur, et au mesme jour qu'il l'auroyt vendu ou mesuré, doibt avertir le fermier du mesurage qu'il vienne quérir son mesurage, et si le fermier ne veult croire, il doibt jurer qu'il s'en est loyaulment acquitté.

12. Sy les hommes de fief doibvent à quelque bourgeoys, et se soyent habandonnés eulx et leurs biens, ils peuvent venir en la ville et ne peuvent estre arrestés, n'est qu'ilz descendent[1]; et s'ils descendent, le créditeur peult faire prendre le cheval de l'homme de fief, après toutesfoys la licence prinse du viconte du seigneur.

13. Sy ung homme estrangier apporte en la ville aucune chose en paix, il le doibt aussy reporter en paix, n'est que sa propre faulte l'empesche.

14. Les fermes de la ville doibvent estre gardés en tel estat qu'ils ont este baillés aulx bourgeoys.

15. Les serviteurs des bourgeoys ne doibvent aucune coustume des choses qu'ils ont à achapter, ne mesurage de leurs moissons, n'est qu'ils les vendent aulx estrangiers.

16. Tout ce que le bourgeoys aura achapte, soit en terre ou bled, layne ou aultre chose, pour ce ne doibt estre payé aucune coustume.

17. Si l'homme de fief ou quelque autre doibt quelque deubt au bourgeoys, le bourgeoys doibt advertir le bailly par le mayeur qu'il voise avec luy pour prendre gaige ou namptissement pour son obligation, et s'il advient que le bailly fasse reffus d'y aller par dedens trois jours, le bourgeoys pourra prendre

[1] C'est-à-dire qu'ils descendent de cheval. Cette disposition se rapporte à un usage que l'on retrouve dans un grand nombre de localités, et d'après lequel les nobles, et même, comme nous le voyons ici, les hommes de leurs fiefs, débiteurs des bourgeois, ne pouvaient être arrêtés en raison de leurs dettes, lors qu'ils étaient à cheval.

soit en Vymeu ou en autre lieu hors la ville, pour ses obligations et namptissement et sans amende, le sergent du mayeur.

18. La ville doibt avoir la seigneuryé de la chaussée, et peuvent icelle bailler à recœillir et le laissier, quand bon leur plaira.

19. Les pasturages doivent estre gardés au pourffict des bourgeois.

20. Tout estrangier qui viendra demourer en la ville sans faire le serment de communaulté, apprés l'an passé doibt estre adverti afin de jurer à la communauté; s'il ne veult jurer, il n'aura aucune ayde de la ville, mais debvera toutes coustumes.

21. Ung estrangier ne peult estre receux en la communaulté sans la permission du bailly. Mais le filz du bourgeoys peult prester le serment de la communaulté sans la licence du bailly.

22. La congnoissance d'injures appartient à la ville, quatre exceptés, assavoir : larron, usurier public, trahistre, parjure. Chacun d'iceulx doibt vingt solz d'amende, sçavoir au seigneur cinq solz et à la ville quinze solz.

23. Le bailly du seigneur ne peut prendre gaiges en l'hostel du bourgeoys ny aultre lieu dans la ville, synon par le mayeur.

24. Aucun ne peult demourer dans la ville n'est qu'il soyt de la communaulté, excepté deulx, assavoir l'héritier de Wallery et l'héritier de Richard de Gamaches.

25. Fausse clameur doibt au seigneur deux solz six deniers d'amende quand il est jugé.

26. Aucun estrangier qui aura faict injure à la ville, ne pourra entrer en la ville jusques ad ce qu'il ayt satisfaict de l'amende ou baillé plège de l'amende au jugement de la ville.

27. Ung banny qui aura esté banny pour faict infame ne peult entrer en la ville que le chastelain ne le prengne; et qui scientement l'aura logé doibt amende.

28. Le mayeur ne peult faire ordonnance en la ville, n'est par le bailly du seigneur, comme de pain, de vin et mannoye.

29. Les maisons acheptées et vendues dans l'enclos de la ville, possédées par an et jour, paisiblement, sans calumpnye, doibvent estre paisiblement possédées; et depuys pour icelles ne se doibt mouvoir procès.

30. L'héritier du bourgeoys peult entrer et posséder sa maison et héritage, après le décès de son père, dans l'enclos de la ville sans la licence d'aucun.

31. Sy aucun bourgeoys a brebis ou moutons pour lesquels il doibve herbage, il admenera et présentera troys moutons de sa nourriture et le bailly choisira lequel qu'il vouldra. Et sy le bailly ne croist poinct qu'ilz soient de la nourriture du bourgeoys, il doibt affermer qu'ils sont de sa nourriture.

32. Le seigneur doibt avoir le pourceau pour six deniers d'acquist, le mouton

pour quattre denyers, le bœuf ou vache pour douze denyers, et ce toutesfoys par l'affirmation du boucher, si le seigneur le veult ainsi.

33. Le seigneur a le vin pour le pris que a le bourgeoys prins sur les gantiers, et si a créance jusques ad ce qu'il soit de retour en la ville; mais s'il ne le paye, à son retour, il le doibt payer au pris que l'autre aura esté vendu et avoir la créance jusques à quinzaine. Mais s'il veult achapter la pièce entière, il le doibt avoir pour autant qu'il aura cousté au bourgeoys sur les gantiers et le payer incontinent.

34. Le seigneur doit avoir le gonne de cervoise pour troys denyers d'obole d'acquist, et la somme de poisson pour douze denyers d'acquist, le pied du cheval ferré pour troys mailles, la mine d'avoine pour ung denyer plus qu'elle n'a vallu au marché. Et si le bourgeoys ne le veult vendre, les serviteurs du seigneur doibvent venir au maieur qui doibt contraindre le bourgeoys, à ceste fin que le seigneur ayt l'avoine et créance jusques à la quinzaine. Et s'il ne le paye à la quinzaine, ne luy en sera plus presté, sinon de sa franche volunté, jusques ad ce qu'il aura playnement payé.

35. Les faulses mesures sont au seigneur, et chascune faulse mesure doibt au seigneur soixante solz d'amende.

36. Les mesures doibvent être merchés par le bailly du seigneur et par les maieur et eschevins.

37. Sy le bourgeoys a plusieurs masures et qu'il en délaisse une ou plusieurs en ruyne, le seigneur le peult contraindre de les amaser, et s'il ne le faict, le seigneur les peult bailler à ung autre qui les rédiffira.

38. Ung homme laïcque ne peult demourer en la ville qui ne doibve vaccage.

39. Le bailly, cappitaine du chasteau ou viconte, ne peuvent prendre gaige d'un bourgeoys, mesmement d'un forfait jugé par le mayeur.

40. Une masure ne doibt point être divisée, dedans les murs de la ville, sans le vicomte ou bailly et sans les mayeur et eschevins. Et apprès ce qu'elle sera ainsi divisée, que les possesseurs s'en contentent et ne agissent plus de ce.

41. Les bourgeoys doibvent au seigneur souldartz et chevaucheurs à leur propre coust.

42. Sy le seigneur a querelle contre les bourgeoys ou les bourgeoys contre le seigneur, le seigneur leur peult assigner jour sur son fief, en Ponthieu ou en Vymeu, et à playder s'il veult.

43. Sy le bourgeoys a baille sa maison à louage ou à rente, icelluy bourgeoys peult prendre gaiges pour son louage ou pour sa rente, sans la licence du bailly, sans amende.

44. Sy le seigneur a des vins pour son usage ou pour les munitions du chasteau

et il veult iceulx vendre, le seigneur peult deffendre de vendre vin avant la ville, jusques ad ce que les vins du seigneur seront vendus, excepté ceux qui sont afforés.

45. Les mayeur et eschevins, du consentement de la communaulté, doibvent eslire troys de leur communaulté pour en faire l'un d'iceulx mayeur, et les mayeur et eschevins les doibvent présenter au seigneur, et le seigneur est tenu prendre celuy des troys que bon lui semble, pour estre faict maieur.

46. Le mayeur en l'an de sa mayrie est franc des cens de l'une de ses maisons et de son herbage.

47. Les bourgeoys ne doibvent et ne peuvent qui ne trouvent hostel aulx vassaux du seigneur, si ainsi qu'ilz viennent pour l'affaire du seigneur; et si ne veullent, le mayeur en doibt deslivrer [*sic*][1].

48. Les bourgeoys sont quictes de toutes choses qu'ils achaptent ou vendent, par chascun jour de la semayne, excepté de estallage et fenestrages, excepté de maquignonage de chevaulx et coulletage de vins.

49. Et si quelque larron est appréhendé, il sera admené à la justice du seigneur, et apprès sera jugé par les hommes liges du seigneur et par les mayeur et eschevins de ce qu'il en faudra faire. Et apprès ce qu'il sera jugé doibt estre baillé aulx mayeur et eschevins pour en faire la justice.

Et affin que ce soit ferme et estable je l'ay confirmé de mon seau.

Fait en l'an du verbe incarné mil deulx cent trente, au moys de juillet.

Ceste présente chartre contenant les priviléges, immutez (*sic*) et exemptions donnez et confirmez par feue de bonne mémoire haulte et puissante princesse madame Aanora, dame de Dreulx, de Sainct-Wallery et de Gamaches, aulx bourgeoys et jurez dudit lieu, a esté mise et tournée en langage françoys par maistre Anthoine Lebelle, greffier des maieur et eschevins dudict lieu, le moys de may ouvrant (mil) cinq cens quarante-huict, et icelle faict mettre en l'eschevinage, par honneste homme Constant Miroir, le premier jour de juing (mil) cinq cens cinquante-troys, mayeur pour lors dudit Gamaches.

Laquelle a esté escripte par Jehan Thibault, pour lors procureur dudict Gamaches[2].

Archives de Gamaches, copie communiquée par M. Barber. — Imprimé par M. Bouthors dans les *Coutumes locales du baillage d'Amiens*, Amiens, 1855, in-4°, t. I, p. 400 et suiv.

[1] Le style de cette phrase ne présente aucun sens; mais la copie sur laquelle il a été relevé étant unique, il nous est impossible de le restituer.

[2] Cette charte fut confirmée, en 1260, par Robert de Dreux, seigneur de Saint-Valery et de Gamaches. Duchesne, *Hist. généalogique de la maison de Dreux*, Paris, 1631, in-folio, liv. I, *Preuves*, p. 277.

II.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES À GAMACHES

Acte par lequel Philippe le Bel concède à Enguerrand de Marigny le droit de haute justice dans la ville de Gamaches.

Arch. imp. *Trésor des chartes*, J. reg. 17

Juin 1422. — Traité fait pour la reddition de la ville de Gamaches au roi d'Angleterre.

Arch. imp. *ibid.* J. cart. 638.

16 avril 1423. — Don de la ville de Gamaches fait par le roi d'Angleterre à Regnier Pot, seigneur de la Roche, par suite de la confiscation de cette ville sur Pierre d'Amboise, qui avait tenu le parti du Dauphin.

Arch. imp. *ibid.* J. reg. 172

Juillet 1425. — Lettres de rémission accordées par le roi d'Angleterre à Jean, bourgeois de Gamaches, qui avait tenu garnison dans la ville de Rue pendant deux ans, en compagnie des ennemis dudit roi.

Arch. imp. *ibid.* J. reg. 172, fol. 168.

14 juin 1422. — Traité conclu entre les habitants de Gamaches et le comte de Warwick, pour la reddition de cette ville au roi d'Angleterre; confirmé par ledit roi, le 6 septembre 1423.

Arch. imp. *ibid.* J. reg. 172, fol. 189.

Juillet 1425. — Lettres de rémission accordées par le roi d'Angleterre à Fremin Galet le jeune, de Gamaches, et Galet l'aîné, de Tilloy-les-Gamaches, qui étaient accusés d'avoir donné asile à un *meurtrier et brigand des bois*

Arch. imp. *ibid.* J. reg. 173, fol. 339

XX.

SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Cette ville, ancienne capitale du Vimeu, *pagus Vimeacensis*, est située sur la rive gauche de la Somme, à 4 kilomètres de la mer et à 16 kilomètres nord-ouest d'Abbeville. Quelques érudits ont cru y reconnaître le *Hornensis locus* des anciens[1], en s'appuyant sur le nom de *Cap-Hornu* que porte la falaise; mais ce n'est là qu'une simple conjecture.

Le lieu où s'élève aujourd'hui Saint-Valery s'appelait primitivement *Leuconaus*. Ce lieu fut donné en 611 par Clotaire II à un saint personnage nommé Gualaricus ou Walaricus, en français Valery, qui, après avoir quitté l'Auvergne sa patrie, s'était placé à Luxeuil, sous la direction spirituelle de saint Colomban, et était ensuite venu dans le Ponthieu pour y annoncer l'Évangile. Valery fonda, vers 613, un monastère sur le terrain qui lui avait été donné par Clotaire[2], et ce fut là l'origine de la ville actuelle, qui prit plus tard le nom du saint[3].

En 1053, Harold, qui fut depuis roi d'Angleterre, ayant été jeté par la tempête sur les côtes du Ponthieu, le comte Gui Ier le fit saisir dans le but d'en tirer une riche rançon, et, avant de le conduire dans le château de Beaurain, près Montreuil, il le tint prisonnier à Saint-Va-

Mém. de la Société d'émulation d'Abbeville, année 1833, in-8°, pag. 332.

[2] « Vita Sancti Walarici, abbatis Leuconaensis primi, auctore gravi anonymo qui sæculo VIII vixit. » (*Acta SS. ord. S. Benedicti*, 1669, sæculum secundum, p. 76.)

[3] « S. Walarici monasterium, hoc nomine appellatum est sæculo X : . . . in loco qui Leuconaus antiquo vocabulo dicebatur. » (*Gall. christ.* t. X, col. 1[illegible].)

lery, dans une tour dont les vestiges existent encore et sont désignés sous le nom de *tour Harold*. Quelques années plus tard, le port de Saint-Valery servit de point de réunion à la flotte que Guillaume, duc de Normandie, avait équipée pour passer en Angleterre. Cette flotte, composée de quatre cents gros navires et d'un grand nombre de bateaux de transport, appareilla le 27 septembre 1066[1]. Bernard, seigneur de Saint-Valery, prit part avec quelques-uns de ses vassaux à l'expédition de Guillaume. Ce fut là, au moyen âge, l'événement le plus notable des annales de Saint-Valery. A dater de cette époque cette ville n'est plus mentionnée dans l'histoire générale que pour les siéges nombreux qu'elle eut à soutenir. En 1197, elle fut saccagée par Richard Cœur-de-Lion; en 1346, Philippe de Valois permit aux habitants de lever pendant trois ans un impôt sur les vins pour s'indemniser des pertes que la guerre leur avait fait éprouver[2].

Les soldats de Charles le Mauvais, roi de Navarre, s'en emparèrent en 1358, et ils s'y défendirent pendant sept mois contre l'armée française. Dans le cours du XVe siècle elle fut prise et reprise nombre de fois par les Anglais, les Bourguignons et les Français, entre autres, dans les années 1417, 1421, 1422, 1435, 1436. Pendant les guerres de religion elle fut encore le théâtre de plusieurs actions de guerre; les protestants, les ligueurs, les royalistes et les Espagnols la prirent et la reprirent tour à tour, entre autres, en 1567, 1589, 1592 et 1593.

On conçoit qu'au milieu de tant de ravages elle soit restée, malgré sa position avantageuse, une localité secondaire sous le rapport de la population.

Saint-Valery était, au XIIIe siècle, une ville de commune, mais la première charte d'affranchissement n'est point arrivée jusqu'à nous, et nous ignorons à quelle date elle fut écrite; nous savons seulement

[1] Voir Augustin Thierry, *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*.

[2] *Rec. des ordonnances*, t. XII, p. 82. — En 1372, Jean d'Artois, comte d'Eu et seigneur de Saint-Valery, exempta les habitants de Saint-Valery de tout droit de travers dans le comté d'Eu. Dom Grenier, vol. XXVIII, paq. IV art. 4, fol. 191 v°.

que la commune fut rétablie au mois d'août 1376, comme le constate un document que nous publions plus loin.

Saint-Valery portait *d'azur au navire d'or, au chef d'azur, chargé des trois fleurs de lys d'or, et à la bordure composée d'argent et de gueules.* On conserve encore aujourd'hui à la mairie de cette ville le sceau d'argent que le maire nouvellement élu portait à la ceinture lors de son installation [1].

I.

BULLE DU PAPE GRÉGOIRE IX RELATIVE AUX VIOLENCES COMMISES CONTRE LES MOINES DE SAINT-VALERY PAR LES HABITANTS DE CETTE VILLE.

Cette bulle est adressée à Robert, comte de Dreux, seigneur de Saint-Valery et avoué de l'église de cette ville. Le pape Grégoire, dont elle émane, y rend compte des luttes qui avaient eu lieu entre les religieux de Saint-Valery, d'une part, et le maire et les jurés de cette ville de l'autre. Ces derniers avaient été, à deux reprises différentes, excommuniés par l'abbé à cause des voies de fait dont ils s'étaient rendus coupables à l'égard des moines et des personnes placées sous la sauvegarde de l'abbaye. Au lieu de donner satisfaction à l'autorité ecclésiastique, le maire et les jurés se révoltèrent contre elle. Ils jetèrent en prison les sergents de l'abbaye, et soumirent cette abbaye elle-même à un blocus rigoureux pour empêcher les vivres d'y pénétrer. Les moines, afin de faire lever ce blocus, sortirent processionnellement avec l'Eucharistie et les Saintes Huiles, et aussitôt

[1] Voir sur Saint-Valery, dans la collection de Dom Grenier, vol. XXVIII (IVe paq. n° 4, et vol. CVII (XVIe paq. n° 2.) Mémoire pour l'histoire ecclésiastique et civile de Saint-Valery-sur-Somme. — Copie du livre aux chartes de la ville de Saint-Valery, commençant en l'année 1372, 1 cah. de 40 pages. — *Histoire civile, politique et religieuse de Saint-Valery*, par M. Florentin Lefils, avec notes de M. Dusevel. Abbeville, 1858, in-8°. — Bibl. du Louvre, *collection Bourdin*. F. 216, mss.

les magistrats municipaux et les bourgeois les attaquèrent à coups d'épées et de bâtons, et les forcèrent de se réfugier dans le presbytère de l'église de Saint-Martin; là ils les tinrent encore assiégés pendant trois jours, en les empêchant de recevoir des vivres, se livrèrent, à l'égard de l'abbé, aux plus cruels outrages, et, après avoir fait une procession dérisoire autour de l'église de Saint-Martin, ils brûlèrent les portes de cette église et firent passer à travers les flammes l'image de la Vierge et celle de saint Jean-Baptiste. La bulle du pape Grégoire IX ne nous fait point connaître le dénouement de cette affaire, mais on y voit ensuite qu'un enfant de Saint-Valery étant mort, deux jurés excommuniés, après avoir pris ironiquement le titre de prieur et de prévôt, s'habillèrent avec des étoles de paille et donnèrent la sépulture au corps de l'enfant, en parodiant les cérémonies de l'Église.

Le pape termine en réclamant la sévérité de Robert de Dreux à l'égard des bourgeois de Saint-Valery, et en demandant une réparation pour les attaques dirigées contre les moines.

La bulle dont nous venons de donner l'analyse ne porte point de millésime; elle est seulement datée de la septième année du pontificat du pape Grégoire. Or, en comparant la chronologie des papes avec celle des seigneurs de Saint-Valery, on trouve que c'était le pape Grégoire IX qui occupait le Saint-Siége, au moment où Robert de Dreux était seigneur de Saint-Valery, et que la septième année du pontificat de Grégoire, répond à l'année 1232. Robert de Dreux, surnommé *Gatteblé*, était petit-fils de Louis le Gros; il avait épousé, en 1210, Aliénor de Saint-Valery, et c'est par suite de ce mariage qu'il se trouvait suzerain de la ville.

Le texte que nous reproduisons ici présente quelques lacunes, qui tiennent à l'état de dégradation du parchemin sur lequel est transcrite la bulle originale.

1232. Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Roberto, comiti Drocarii, salutem et apostolicam benedictionem. . . . .

Sane gementes accepimus et turbati, quod dilecti filii abbas et conventus monasterii Sancti Gualerici supra mare, quod ad Romanam ecclesiam, sicut asserunt, nullo pertinet mediante, quia majoris et juratorum ville Sancti Gualerici, Ambianensis diocesis, asperis et amaris injuriis quas clericis, crucesignatis et viduis ejusdem ville ac ceteris hominibus dicti monasterii miserabiliter inferebant, sepius urgebantur : idem abbas, auctoritate ordinaria quam optinere dinoscitur in eisdem, post monitionis instantiam, ad eorum proterviam elidendam, in ipsos excommunicationis sententiam promulgavit, qui tam homines predicte ville quam alios accedentes ad illam, ut vivendi facultas dictis abbati et conventui tolleretur, ne ipsis aliqua venderent, banniverunt; sed tandem contritorum effigiem pretendentes, cum post prestitam juratoriam et fidejussoriam cautionem de illatis injuriis satisfactionem debitam exiberent, abbatis beneplacito prout de jure competenter parituri ab ipso absolutionis beneficium obtinerent; ipsi, contempto prestito juramento, eo quod sint virtutum et fidei contemptores, satisfactionis solvere debitum recusarunt. Propter quod, cum idem abbas in eos excommunicationis sententiam iteraret, ipsi, servientibus monasterii carceri mancipatis et tractatis turpiter ab eisdem, quos capientes illius (*sic*) et per violentiam detinentes, quosdam portarum et murorum ecclesie custodie deputarunt, ut, ingressus et exitus facultate sublata, monachorum animas ac eorum familiam gladius famis extingueret, dum illis in clausura morentibus nullus necessaria ministraret. Ad hec, cum idem abbas, fretus consilio peritorum, ne forte sancta Domini manus sacrilege contrectarent contemptibiliter, ad parrochialem ecclesiam Sancti Martini in supradicta villa positam processionem sollempnem per monachos suos fieri faceret, ut inde salutis nostre viaticum, crisma, et oleum sanctum cum debita reverentia deportarent, dicti major et jurati, communitatis campana pulsata, in eosdem monachos cum gladiis et fustibus irruentes, ipsos in domum presbyteri ejusdem ecclesie retrudendo, ad januas et fenestras illius lignorum congerie posita, ne inde monachis exitus aut ingressus aliquibus preberetur, ipsos, quibusque sibi victualibus denegatis, inclusos ibi per triduum tenuerunt : quibus ad exinanitionis extreme discrimina jam deductis, cum mortis amare periculum immineret, quod non absque quadam orribilitate referimus, potum amaritudinis et orroris, urinam videlicet, facti humane compassionis immemores propinarunt. Hiis quidem miseriis perpetratis, sepe dicti major et jurati, ut se non solum erroneos, sed hereticos potius propalarent, cum quibusdam quos eis Satane suggestio colligavit, in modum processionis circa memoratam parrochialem ecclesiam incedentes, impositis sibi ordinum et officiorum titulis quibus ecclesiastica dignitas decoratur, quasi dementes, profundis clamoribus aerem verberantes, ac illudentes conditori omnium et collegio super-

norum, aqua maledictionis consecrata loca per circuitum aspergebant. Imo ut nequioribus signis exponerent sue perfidie quantitatem, ecclesie supradicte januis redactis in cinerem, gloriose Genitricis Dei et Beati Evangeliste Johannis yconam venerabilem flamme ignis, ad nostri Redemptoris injuriam, dampnabiliter et iniquis manibus versantes, eamdem eidem venerandæ Virgini calefacientes, misera miserie filii Dei dicere presumebant. Ceterum, cum quidam ville predicte puerulus de viventium numero soluto carnis debito tolleretur, duo excommunicati laici de collegio predictorum, quorum unus Prioris et alter Prepositi titulum assumpserant, in opprobrium monachorum stolam sibi de stramine facientes, aqua maledictionis habita pre manibus in similitudine benedicte, corpus ejusdem pueruli multis presentibus sepulture ecclesiastice tradiderunt. Ecce, si hec omnia veritatis optinerent fulcimentum, quidem egemus testibus, quin tam nephandi homines sint Antichristi perditi precursores. Quomodo tam detestanda facinora sancte catholice fidei multipliciter inimica passus Dei filius pro salute fidelium patietur, nisi forte pro ipsis penitentie humilitas intercedat? Qualiter, nos ipsi, qui, superna providentia disponente, regimen ac curam suscepimus animarum, tante impietatis actores tollerare possumus, quin, per nos et alios, ipsos correctione debita castigemus, ut saltem digna severitate correcti non fiant penis perpetuis obligati; porro ut per evidentiam operis recognoscant quod possit mater ecclesia ulcisci filiorum injuriam, et angustias justitie consolantis dulcedine relevare, nobilitatem tuam rogamus et obsecramus in Domino Jesu Christo ac in remissionem..... predictos sacrilegos sacris legibus dampnabiliter inimicos, necnon fautores ipsorum, qui sub temporali juridictione tua consistere referuntur, ab injuriis dicti monasterii taliter tradita tibi potestate compescas; monasterium..... tua gratia confovendo, quod ipsi tue probibatis dextera comprimantur, et status ejusdem monasterii reparetur: illaque plena gratia, et omnis sanctitatis muneribus insignita, divine receptaculum majestatis, vita gentium et gaudium angelorum, ecclesie sancte speculum et corona Virgo... mater omnium conditoris, de illata sibi per predictos perfidos injuria tam enormi, sicut tuo credis honori competere, qui videtur ex hoc maculam non modicam contraxisse, eo quod expressa temeritas hujusmodi reproborum extimetur, ab aliquibus tui favoris..... presidium, vindicetur. Sicque fiat, quod ipsis et ceteris dicte ville impiis timentibus amodo ad injuriam procedere creatoris, tibi meritis ejusdem gloriose Virginis, prosperitatis augmentum, sedis apostolice favor et gratia, nec non post decursum presentis vite spatium benedictionis eterne munera conferantur..... Datum Lateranis, idibus Julii, pontificatus nostri anno septimo. »

Archiv. d'Abbeville, liasse intitulée : Hist. ecclésiastique, à la date de 1253.

II.

CHARTE PAR LAQUELLE ROBERT DE DREUX, COMTE DE SAINT-VALERY, ABOLIT LA COMMUNE DE CETTE VILLE.

Après avoir reçu la bulle qu'on vient de lire, Robert de Dreux s'empressa de convoquer un conseil auquel assistèrent les archidiacres de Rouen et d'Amiens, qui prononcèrent comme juges ecclésiastiques une sentence sévère contre les habitants de Saint-Valery[1]. Robert, de son côté, déclara, en sa qualité de seigneur de cette ville, que les habitants ne pourraient à l'avenir être constitués en commune, et avoir une banlieue, un beffroi et une cloche municipale, si ce n'est du consentement de l'abbé et des religieux. Dans le cas où les seigneurs de Saint-Valery consentiraient au rétablissement de la commune, la nomination du maire et des échevins appartiendrait à l'abbaye, et le beffroi ne pourrait être établi que sur ses terres. S'il arrive que la commune soit reconstituée, on élira chaque année deux prud'hommes qui seront présentés à l'abbé et aux religieux, qui nommeront l'un de ces deux prud'hommes à la place de maire. Ce magistrat, aussitôt sa nomination faite, jurera, ainsi que les échevins, de respecter les droits et les priviléges de l'abbaye.

Nous, Robers de Dreues, avoués de l'église de Saint Waleri, faisons assavoir à tous chiaulx qui ches présentes lettres verront et orront : Comme il soit ainsi que, à la requeste et supplication des religieux, l'abbé et le couvent des église et abbaye de Saint Waleri sur la mer, il a pleu à nostre Saint père le pape nous escrire, par ches lettres patentes scellées et bullées en las de corde, pour pugnir et corrigier les maires et eskevins, jurés et toute la communaulté de la ville et banlieue du dit lieu de Saint-Waleri, pour aucuns injures qui sont contenus au dit escript, à nous envoié par nostre dit Saint père, impétré par les dis religieux, l'abbé et le couvent devant dit, qui sont choses irréparables et dignes de grans pugnicions, pourquoi nous, ches choses considérées, et que nous sommes gar-

[1] Voir, sur la même affaire, une sentence prononcée en 1231 par Godefroy, évêque de Beauvais, et Thibaut, archidiacre d'Amiens. Dom Martène, *Thes. anecdotorum*, t. I, col. 982.

diens, deffenseurs et protecteurs des églises, volons obvier aux inconvéniens contenus au dit escript et garder les libertés, drois, toutes franchises, comme tenus somes. Par grant et mure délibération de conseil, en ce appelé révérend père en Dieu monseigneur l'archidiacre de Rouen, les doien et archidiacre d'Amiens, aux quels et à chascun de eux nostre Saint Père le Pappe a envoié ches lettres scellées et plombées, comme il a fait à nous, pour pugnir et corrigier les dits maires, eskevins, jurés et toute la communaulté, et dont chascun de eulx a prononchié et sentencié sentence honorable et pourfitable qui est et sera à tous jours mais, pour eulx et pour leurs hoirs présent et à venir à perpetuelle mémoire; nous, de nostre part, les circonstances et despendances dilligamment regardées qui en poevent venir et deschendre, nous avons dis, prononchié et sentencié, prononchons et sentencions que jamais clocque, beffroi, maire, eskevins, jurés ne communaulté ne sera ne porra estre en la dite ville et banlieue du dit lieu de Saint Valeri, que ce ne soit par le congié et consentement des dis religieux, l'abé et le couvent devant dit. Et si estoit ainsi que nous, nos hoirs, présens ou à venir, volichons réabiliter la dite ville et banlieue à maire, eskevins, loy, come en tamps à venir par requeste ou aultrement faire le porrons, de notre grace spéciale, en y évocquant les dis religieux, l'abé et le couvent devant dit, pour veir, créer et constituer la dite loi et communaulté; et par la création par nous ou par nos hoirs présens ou à venir ainsi faite, nous entendons, vollons et accordons que l'élection, nomination et réception des sermens, tant du maire et des eskevins, soit du tout aux dis religieux, l'abé et le couvent devant dit, et par autant de fois que le cas y porroit eskeir, sans en rien réserver ne retenir, sinon la création tant seulement.

Item, nous avons condampné et condampnons les dis maires et eskevins et toute la communaulté que jamais ne porront pendre clocque en beffroy, que la terre ne soit tenue par les dis maire et eskevins des dis religieux, l'abé et le couvent devant dit.

Item, nous vollons, s'il avient en temps à venir que la ville et banlieue soit réabilité à loy et communauté, que chascun an il soit esleu deux bons e léaulx preudhommes, lesquels seront présentés aux dis religieux, l'abé et le couvent devant dis, pour prendre et choisir celuy qui leur plaira des deux pour régir et gouverner l'office de maieur; lequel maieur fera serment en la présence de toute la communauté que bien et loialement il gardera les drois et privilléges des dis religieux, l'abé et le couvent devant dit et de leur église; et les eskevins pareillement, en demonstrant à tamps à venir que pour les grans et énormes cas par eulx commis et perpétrés, déclairés plus à plain au dit escript à nous envoié, qui sont cas irrémissibles et dignes de grans pugnicions, pour les quels cas ils sont et seront

à tous jours mais obligés, eulx, leurs successeurs venus ou advenir, de tenir et faire tenir toutes les choses dessusdites, sans ce que nous, nos hoirs présens ou advenir ne eulx pareillement puissons aller au contraire. Et pour ke che soit ferme chose et estable, nous avons ches présentes lettres seellées de nostre seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil et deux chens et XXXIIII.

Dom Grenier, vol. XXVIII (IVe paq. n° 4), p. 173.

III.

CHARTE DE COMMUNE OCTROYÉE PAR LE COMTE JEAN D'ARTOIS AUX HABITANTS DE SAINT-VALERY.

On a vu par l'acte ci-dessus qu'en 1234 la commune de Saint-Valery avait été abolie par Robert, comte de Dreux, à la demande du pape Grégoire IX, en punition des violences que les habitants avaient exercées contre les moines, et que, suivant l'acte d'abolition, elle ne pouvait être rétablie que du consentement de l'abbé et des religieux. Cent quarante-deux ans après l'acte d'abolition, les habitants de Saint-Valery prièrent leur seigneur Jean d'Artois, comte d'Eu et sire de Saint-Valery, de réorganiser leur échevinage, en donnant pour motif que leurs anciennes chartes avaient été détruites par les guerres, et que les titres où se trouvaient spécifiés leurs franchises et priviléges n'étaient point arrivés jusqu'à eux.

Jean d'Artois se montra favorable à cette demande. En 1376, il accorda une commune à la ville de Saint-Valery, conformément aux dispositions de la commune de Saint-Quentin, et, malgré les stipulations formelles de l'acte de 1234, l'abbé et les religieux ne furent point consultés.

La charte qu'on va lire est très-développée et ne contient pas moins de quarante-six articles. Les articles 1, 2, 3 et 5 sont relatifs à la punition des délits contre les propriétés et les personnes; la connaissance des crimes d'incendie et de vol appartient au seigneur, mais le maire et les échevins sont appelés par les hommes liges du comté de Saint-Valery à prendre part au jugement. Si le sergent du comte

ou de la comtesse se bat dans la ville, pour des motifs à lui personnels, les bourgeois pourront l'arrêter et le tenir en prison jusqu'à ce que le bailli l'ait fait juger par les officiers de la commune. Si le sergent se réfugie dans le château de Saint-Valery, et si quelques habitants de la commune tentent de l'arracher de force, l'amende contre les assaillants sera de 60 sous; si la commune entière prend part à cette tentative, le délit sera puni à la volonté du seigneur (8). Tout chevalier, débiteur d'un juré, qui vient à cheval dans la ville, ne peut être arrêté à cause de sa dette, aussi longtemps qu'il reste en selle; s'il met pied à terre, le juré peut saisir son cheval, après en avoir toutefois obtenu l'autorisation du bailli (9). Les étrangers qui possèdent une maison dans la ville peuvent y résider un an et un jour sans prêter serment à la commune, ce qui ne les empêchera pas d'y trouver aide et protection. Ce délai d'un an étant expiré, s'ils refusent le serment, ils n'auront plus droit à la protection de la commune et ils seront obligés de payer toutes les coutumes (12). Le maire peut admettre comme membre de la commune tel individu que bon lui semble; mais, si cet individu a commis quelques actes de nature à inquiéter les habitants, il devra se faire cautionner par une personne qui aura fait bâtir une maison dans la ville et qui la possédera encore (13). Les étrangers qui auront fait injure à la ville, c'est-à-dire qui se seront rendus coupables de quelque délit envers la commune ou quelques-uns de ses membres, ne pourront entrer à Saint-Valery qu'après avoir réparé leurs torts et donné caution (18). Les bannis ne pourront y rentrer qu'avec l'autorisation du bailli (19). La pleine et entière possession des maisons est acquise à ceux qui les achètent après un an et un jour, quand il ne se produit aucune réclamation avant l'expiration de ce délai (21). Les articles 23, 24, 25, 26, 27, fixent les prix que les seigneurs de Saint-Valery doivent payer dans cette ville pour l'achat du vin, du poisson, de la viande et de la bière. S'il arrive qu'un bourgeois possédant plusieurs maisons dans la ville en laisse quelques-unes tomber en ruines, le seigneur pourra le sommer de faire les réparations nécessaires dans le délai d'un an

et un jour. Si ces réparations ne sont point faites, le seigneur pourra confisquer la masure à son profit et la donner, à charge de la rebâtir, à telle personne que bon lui semblera (30). Le maire, les échevins et les jurés de Saint-Valery doivent, à leurs frais, l'ost et la chevauchée au seigneur (34). Lorsque ce dernier voudra vendre les vins dont il aura fait provision pour son usage ou pour la garnison de son château, il pourra interdire dans toute la ville la vente de toute autre espèce de vin (36). Le maire sera choisi par le sire de Saint-Valery sur deux candidats que lui présenteront le maire et les échevins en exercice (37). Les bourgeois seront tenus de loger les chevaliers qui viendront à Saint-Valery pour le service du seigneur et de fournir à leurs besoins, mais ces chevaliers devront, en partant, solder toutes leurs dépenses (39). Les voleurs arrêtés sur les terres soumises à la juridiction du seigneur seront jugés par les chevaliers du comte, et ils seront ensuite remis aux échevins, qui les feront exécuter (42). Par le quarante-sixième et dernier article, le comte de Saint-Valery accorde aux habitants échevinage, beffroi, cloches, sceau et banlieue.

Le texte que nous reproduisons ici est emprunté à une copie très-imparfaite de dom Grenier.

Jean d'Artois, comte d'Eu, seigneur de Sainct-Vallery sur la mer, Isabelle de Melun, comtesse d'Eu et de Dreux, dame de Sainct-Vallery, femme et épouse de mon très redoubté seigneur dessus dit, et Jeanne d'Artois, comtesse de Dreux, dame héritière de Sainct-Vallery, fille des [dits seigneurs], d'une mesme volonté ensemble faisons sçavoir à tous présents et avenir que, comme nos bien amés le maieur, eschevins, habitans et communauté de notre ditte ville de Sainct-Vallery, aient esté privilégiés et fondés en loy et en commune de nos devanciers, comtes de Dreux, seigneurs de Sainct-Vallery, dont Dieu ait les âmes, et les quels priviléges ont été perdus et détruits pour et à la cause des guerres qui ont esté en la dite ville, par les ennemis de monseigneur le Roy, et dont aucune mémoire ou escrits leurs en estoient demeurés; les quels maire et eschevins nous ont humblement fait supplier que leur dite loy voulussions remettre et réintégrer ou plus près de [la] loy dont ils usoient anciennement; et nous, inclinans à leur supplication, eu regard à ce que ils nous ont bien et loyalement servy et espé- 1376. Août.

rans qu'ils nous le fassent encore, leur avons accordé et leur accordons leur dite loy et commune, aux usages et coutumes de Sainct-Quentin en Vermandois, à tenir et user justement, sauf les droitures des Saintes Eglises, et mesmement de Sainct-Vallery, et les nostres et de nos francs hommes, et sauves les redevances à nous et à nos hoirs, qui déclairiées seront en la manière que cy dessous seront devisées.

1. Premièrement, assaut de maison doit estre attaint et convaincu par nostre bailly et le maieur et eschevins; et est l'amande à nous seigneur de Sainct-Vallery, à sçavoir dix livres parisis.

2. Item, qui fera playe à sang, et qui de ce est convaincu devant le maire et eschevins, il payera à nous et aux dis maire et eschevins 60 sols d'amende, à chacun 30 sols; et semblablement, sy le sang estoit forcelé trois jours, il seroit encheus envers nous et envers les dis maire et eschevins en 60 sols parisis d'amende, sy de ce est convaincu pardevant maieur et eschevins; c'est à sçavoir, à chacun trente sols comme dessus. Et qui mettra main sur juré ou autres, sans sang et main garnie, il payera vingt sols parisis d'amende, c'est à sçavoir cinq à nous et quinze sols aux dis maire et eschevins.

3. Item, qui sacquera coustel ou épée ou ferra[1] de main garnie, il payera à nous et aux dits maire et eschevins soixante sols parisis d'amende, à chacun moitié, comme dessus.

4. Et sy auqun juré, bourgeois ou sergent de Sainct-Vallery prend aucun malfaiteur pour mener en prison, et il se resqueust ou ne veut obéir, il sera à soixante sols parisis d'amende; est à sçavoir moitié au seigneur et l'autre moitié à la ville, comme dessus.

5. Item, est bien à sçavoir que les cas de rapine, d'arcin, de larcin, de loy de bataille, de quoy guaiges seront donnés ou à donner, et tout murdre seront et appartiendront à nous seigneur de Sainct-Vallery, et en airons toute la connoissance; et ce doibvent juger nos hommes liges et appeler à ce le majeur et eschevins à juger avec eux.

6. Item, les playds des héritages des pairs et des francs hommes de dedans la banliue sont et seront à juger par le jugement des pairs et hommes de notre dite court; et le maire et les eschevins seront appellés pour voir et oir le droit qui sera fait; et ces choses doivent estre faites par le juge du chastel par dedans la ville.

7. Item, le bailly de nous, seigneur et dame dessus dis, pour cas civil ne

[1] De *ferire*, frapper.

pourra prendre homme juré de la dite ville, ne les catels d'iceluy, ne mener en prison.

8. Item, si le sergent de nous seigneur et dame dessus dis aira fait débat ou meslée en la ville, sans mort ou mehaigne pour son fait singulier non ayant reguart à son office, les bourgeois pourront iceluy arreter et tenir de soy, adonc que nous ou nos bailly aura ce fait amender par le jugement de la ville; et se le sergent aura tenu à refuge, dedans nostre chastel, quelque personne qui fera assault à nostre chastel, et de ce aira esté convaincu, il paira à nous seigneur soixante livres d'amende; et se li assault se faisoit par communité il seroit en la volonté du seigneur.

9. Item, s'aucuns chevalier ait deu à aucun juré de la ville aucune chose, ils pourront venir à cheval en la dite ville, et eux estant sur leurs chevaux ne pourront estre arretés, se iceux chevalier n'ait descendu; et se descendus sont, les créantiers pourront prendre le cheval du chevalier, premièrement de ce empétré la licence de nostre bailly.

10. Item, s'aucuns estrange apporte aucune chose en paix en la dite ville, il doit icelle chose en paix remporter, si son propre meffait ne l'y empesche.

11. Item, les semettes [*sic*] de la dite ville seront et devront estre retenues des jurez bien suffis.

12. Item, quiconque estrange aura tenu manoir dedans la ville, il peut illeuques estre par an et par jour dedans la garde et la protection de la ville, sans jurer commune; mais, après l'an et jour, il doit estre admonesté qu'il jure commune, et s'il ne veut jurer, nul aide il n'aura de la ville, mais il devra toutes coutumes sans jurer commune.

13. Item, le maire peut et pourra recevoir qui qu'il lui plaira en la commune, sans la licence de notre bailly, s'il n'ara esté en guerre mortel, dont la commune deubt estre en doubte ou en péril, en telle manière que le maire et les eschevins, devant notre bailly, prendront bon plaige de celuy qui aura maison en la dite ville dedans an et jour et qu'il y ait édifiée.

14. Item, si bourgeois jure choses qu'ils vendront ou acateront pour eux et pour leur propre usage et leurs mesquies, ils ne devront nul coustume; mais ils devront coustume des choses qu'ils meneront hors de la ville, s'ils ne peuvent montrer leurs franchises.

15. Item, tous plaids entre les parties privées dont clame est faite sont à la ville.

16. Item, nul homme ne peut manoir dedans la ville qu'il ne soit de la commune, excepté les chevaliers qui illeucques ont leurs mansions de par eux ou par leurs femmes.

17. Item, fausses clameures, quand elles seront jugiées du majeur et des eschevins, elles devront au seigneur deux sols six deniers d'amende; et de ce aura le vicomte six deniers.

18. Item, nuls estranges qui fait injure à la ville ne peut entrer en la ville, dessy adonc qu'il aura amendé à la ville ou les pleiges aura donné à la ville de l'amende, au jugement de la ville.

19. Item, nul bany, qui bany aura esté pour laide œuvre ou pour cas criminel, ne pourra rentrer en la dite ville, fors que par la licence de notre bailly; et qui aura hebergié à escient le bany de la ville, il l'amendera de soixante sols parisis.

20. Item, le maire et les eschevins pourront mettre fuer en la ville au pain, au vin, à char, et autres denrées, par l'assentiment de notre bailly et non autrement.

21. Item, maisons achetées, vendues et possessées paisiblement par an et par jour, sans force, véant et seaichant qui y pouroit aucune chose reclamer, devront estre possessées paisiblement.

22. Item, ly hoir du juré peut et pourra entrer en la maison son pères ou ses devanciers, et son héritage poursieuir dedans la ville et banliue, après le décès de son père ou de ses devanciers, sans aucun congé, pour ce que le mort saisit le vif.

23. Item, le sir de Saint-Vallery aura le vin au prix qu'il couste aux bourgeois sur les gantiers[1], et aura sa créance de payer jusqu'à son département de la dite ville; et s'il n'aura payé à son département, il doit acheter le vin au marché au prix qu'il aura esté vendu aux autres de la dite ville. Et aura le sir créance de payer jusqu'à quinzaine, s'il n'aura voulu acheter un tonnel entier; et doit avoir iceluy tonnel ou pièce pour tant qu'il aura cousté aux bourgeois sur les gantiers et payer le montant et sans delays.

24. Item, le sire aura le lot de cervoise pour une maille moins qu'il n'aura esté vendu par la dite ville.

25. Item, le sire doit avoir la somme de poisson pour deux sols d'acquet; pied de cheval féré pour deux deniers; le porcq pour six deniers d'acquet; le mouton pour six deniers d'acquest; le bœuf ou vaiche pour douze deniers d'acquest.

26. Item, le sergent du seigneur doit venir au majeur, et le majeur doit contraindre le bourgeois de la ville à ce que le sire ait avoine au commun marché de la dite ville, et créance jusqu'à quinzaine, sur gage ou suffisant répondant; et

[1] Sur les chantiers.

s'il n'aura payé à la dite quinzaine, il ne sera plus crut, se n'est par la volonté du juré dessy à tant qu'il aura tout plainement payé.

27. Item, toutes querelles de la ville seront à traiter et à juger par le maire et les eschevins dessus dit, et en la manière que par dessus est dit, et que acoustumé a été de faire au temps passé; et en sont reservés les cas de rapt, arsin, larcin, loy de bataille, de quoy gaiges sont donnés, murdres et autres cas criminels; et aussy exceptés les plais des héritages des pairs du chastel et des francs hommes, si comme par dessus est dit.

28. Item, toutes fausses mesures sont et demeurent au seigneur de Saint-Valery, avec les amendes; et doivent être prinse par le bailly, et par le maire et les eschevins estre jugées.

29. Item, toutes mesures doivent estre taillées et épassées par le bailly, par le majeur et par les eschevins.

30. Item, se bourgeois ait plusieurs masures en la dite ville, et ait delaissé plusieurs gattez, le seigneur peut contraindre iceluy à les rédifier, laquelle chose s'il ne fait dedans un an, le sires peut et pourra bailler icelles masures à son proffit à aultruy qui les édifiera.

31. Item, nulle personne laic ne peut ou pourra demeurer en la dite ville qu'il ne donne vuanage.

32. Item, notre bailly ne pourra prendre gaige des bourgeois de forfait, ou amende juger, se les dis maire et eschevins n'y sont appelés ou sommés de venir.

33. Item, masures qui sont tenues du seigneur doibvent estre divisées par le bailly, par le majeur et par les eschevins, et tiendra la divise et cherquemanement qu'ils en feront.

34. Item, les maire, eschevins, jurés, doivent et deveront host et chevauchée à leur coult au seigneur de Sainct-Vallery.

35. Item, se bourgeois aura livré sa maison à louage ou donné à cens, il pourra prendre gages en icelle maison pour son louage ou pour son censel, sans licence du bailly et sans amender.

36. Item, se le segneur de Sainct-Vallery a ses vins pour son usage ou de sa garnison ou de son chastel, et aura voulu iceulx vendre, faire le pourra, et pourra défendre par son ban la vente des vins par la ville, dessy à donc que les vins du seigneur seront vendus; et poura nul autre vendre, fors le vin qui ja auroit esté afforé.

37. Item, le maire et les eschevins esliront et pourront eslire par l'assentement de leur commune deux hommes de leur commune, à faire l'un d'iceulx leur mayeur; et ly mayeur et ly eschevins doivent iceux présenter au seigneur, et ly

sire prendra l'un d'iceux, quel qui l'y plaira, et le fera jurer pour garder nos droits et les droits de la commune.

38. Item, ly bourgeois trouveront hostels aux chevaliers du seigneur venant pour sa besongne ou pour sa guerre en la dite ville; et trouverront iceux à leurs dépens, com longuement ils aient fait demeure; mais, ains le département des chevaliers, doivent avoir leur payement, et se ce n'ait voulu au bourgeois faire, le faire doit iceux contraindre[1].

39. Item, se ly sire ait plaidoirie ou voulu faire question envers les bourgeois, ou ly bourgeois contre ly sires, peut et doit à iceulx assigner jour dedans la chastellenie de Sainct-Vallery, et contre iceux illeuques en la dite ville plaidoier, soit au chastel ou en la dite ville.

40. Item, se les cens du seigneur ne sont rendus aux termes auxquels ils sont deubs, le sergent du seigneur peut otter les huys et illeuques laissier; et se les huys sont repandus ou remis devant ce que les cens soient payés, ils doivent les cens et le loy, et par le jugement de la ville, c'est à sçavoir deux sols et six deniers.

41. Item, des bos garennes du seigneur de Sainct-Vallery la connaissance, amende et punition en sera prise à la volonté du seigneur.

42. Item, se aucuns leires aura esté pris en la justice du seigneur, il sera amené et jugé des chevaliers du seigneur, et par les maieur et eschevins; et quant jugié ara esté, il doit estre baillé au mayeur et aux eschevins à faire justice. Et s'aucuns ara reclamé ce que emblé ly ara esté et prouver le pourra, il ly sera rendu. Et s'aucune autre chose ly leires ara ou ce que emblé ara demourra au seigneur, se aucuns ne l'ara prouvé loéalement estre séen.

43. Item, la cauchiée de la dite ville est à retenir et à garder au maieur et aux eschevins, aux propres usages de la dite ville; et ce pourront bailler à quelques personnes qu'ils aront voulu, qui bien garde icelle au prouffit de la ville et du seigneur.

44. Item, chacuns d'iceux qui en la commune seront, payeront au seigneur chacun an un septier d'avoine et un chapont, en telle manière que les sergents du seigneur et du maieur iront le jour de Saint-Remy par les maisons des jurés;

[1] Nous reproduisons fidèlement la copie de dom Grenier, mais il ne semble pas que cette copie soit exacte. Voici cependant le sens que nous croyons pouvoir donner à la phrase : « Les bourgeois trouveront des logements, c'est-à-dire fourniront des logements aux chevaliers qui viendront à Saint-Valery pour les affaires ou les guerres du seigneur; ils les fourniront à leurs frais, aussi longtemps que les chevaliers resteront dans la ville; mais ceux-ci, avant leur départ, seront tenus de rembourser les bourgeois, et, s'ils refusent de le faire, les bourgeois pourront les y contraindre. »

et illeuques le sergent l'avoine mesurera, et le bourgeois icelle au grenier du seigneur portera; et se après huit jours passés de la Saint-Remy, ils sont en deffaut de ce porter au grenier, il sera contraint de payer l'amende et l'avoine, est à sçavoir deux sols et demy.

45. Item, les bourgeois n'aront point de justice et de sergent en haule du seigneur; mais s'aucun juré aura fait meslée en iceluy sans sang et sans meshaing, et de ce ara esté convaincu devant le bailly, maieur et eschevins, iceluy qui cette meslée ara fait, et de ce ara esté convaincu devant les bailly, maieur et eschevins, sera condamné en l'amende de dix livres parisis au prouffit du seigneur.

46. Item, nous avons donné, accordé eschevinage, banclocque, grand et petit pilory, séel, banlieue, aux dits mayeur, eschevins et communauté de Saint-Vallery, et voulons que les mettes et termes de leur banlieue soient éclaircis et limités, se mestier est; et pour que ce soit ferme chose et estable à toujours, avons fait mettre nos propres séauls à cette présente chartre et priviliéges, en las de soye et cire verte; qui furent faits et données en nostre chastel à Monceaux, au mois d'aoust, l'an de grace mil trois cents soixante seize.

Par monseigneur le comte et madame la comtesse en leur conseil, auquel estoient le seigneur de Cuezeques, le seigneur de Bos de Mers, le seigneur de Pierre-Pont, le seigneur de Cappenal, les baillys d'Eu et de Sainct-Vallery, Me Raoul Cornu et Jean Malicorne, Jean Dequeux, Thomas de Wez, Jean de Domenil, et plusieurs autres. Ainsi signé : Cauchois.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. 107 (XVIe paq. n° 2).

Les religieux de Saint-Valery ne tardèrent point à élever des réclamations au sujet de la charte qui précède. Ces réclamations donnèrent lieu à un accord conclu entre eux et le seigneur de Saint-Valery, le 24 juillet 1383.

Il est stipulé, dans l'article 1er de cet accord, que la commune octroyée par Jean d'Artois en 1376 continuera d'exister telle qu'elle a été instituée. L'article 2 porte que tous les pêcheurs ayant des bateaux montés par un équipage qui pêchera aux grands filets soit à la grève, soit à la mer, devront la grande coutume à l'abbaye; ils seront tenus, à leur retour, de déposer leur poisson sur la grève au lieu même où ils aborderont, et de payer les droits à l'abbaye avant d'enlever le poisson pour le vendre. Ceux qui pêcheront avec des appâts ou qui tendront de petits filets sur la grève devront la

petite coutume, consistant en quatre poissons plats et deux ronds. Les pêcheurs qui refuseront de se soumettre à ces dispositions seront traduits devant la cour de l'abbaye et pourront être condamnés à 60 sols d'amende. L'article 3, relatif aux débats survenus entre le comte de Saint-Valery et les religieux au sujet des droits d'ancrage dans le hâble de Hautte-But, mérite d'être remarqué, en ce qu'il constate un fait géographique intéressant pour les côtes de l'ancienne Picardie, à savoir le retrait de la mer à une assez grande distance des endroits qu'elle baignait en 1383 : le hâble de Hautte-But, qui, à cette époque, recevait des navires, étant aujourd'hui entièrement séparé de la mer par un large banc de galets, et se trouvant en grande partie converti en pâturages.

L'article 5 spécifie qu'à l'avenir les bourgeois de Saint-Valery ne devront aux religieux aucun relief d'héritage pour les propriétés situées dans la ville et dans la banlieue, mais que cependant tous les bourgeois qui recueilleront un héritage devront, dans un délai de sept jours à partir du décès de la personne dont ils seront légataires, se présenter devant les religieux et payer quatre deniers parisis pour faire inscrire leur nom sur les registres des tenanciers de l'abbaye.

En 1488, Jean de Brabant, seigneur de Saint-Valery, accorda aux habitants une seconde confirmation de leur commune, et il ajouta quelques dispositions nouvelles à celles qui étaient spécifiées dans l'acte de 1376.

Par les articles 1 et 2 de l'acte de confirmation, Jean de Brabant accorde aux bourgeois le droit d'avoir, comme par le passé, un sceau, un pilori, un beffroi et une banlieue, à la charge de lui payer par tête un setier d'avoine chaque année (1-2). Il se réserve pour lui et ses successeurs les profits des marchés et des fermes (3-4), mais il abandonne aux magistrats municipaux tout droit sur la voierie (5). Il partage avec eux le profit des aides levés à Saint-Valery sur les vins et les grains (8-9); de plus, il leur donne un terrain pour bâtir un beffroi, un pilori et un hôpital (7), et il leur fait remise de la rente de 200 livres parisis qu'ils étaient tenus de lui payer chaque

année (12). Toutes les mesures concernant la police et l'administration de la ville seront prises d'un commun accord par les magistrats municipaux et les officiers du comte (10). Les dépenses relatives aux fortifications seront supportées par la commune[1].

Tels sont les faits notables qui se rattachent à l'histoire municipale de Saint-Valery, de 1376 à 1488.

Bibl. imp. Dom Grenier (XVIe paq. n° 2).

IV.

LETTRE DU ROI DE FRANCE PORTANT EXEMPTION DU DROIT DE GABELLE EN FAVEUR DES HABITANTS DE SAINT-VALERY.

La pièce suivante contient quelques détails intéressants pour l'histoire de Saint-Valery au XVe siècle. On y voit entre autres que cette ville était complétement entourée de murailles, y compris le côté qui touche à la Somme; que, lorsqu'elle fut prise par Charles le Téméraire, les Bourguignons s'emparèrent de tous les biens des bourgeois; qu'une partie des chartes fut détruite, et qu'à la suite de ces événements il y eut une longue interruption dans le régime municipal, l'administration de la commune étant passée aux mains des seigneurs de Saint-Valery. Cette dernière circonstance avait contribué à la dispersion des titres municipaux qui avaient échappé aux Bourguignons, attendu que le comté de Saint-Valery ayant appartenu en très-peu d'années à différents seigneurs, ceux-ci avaient emporté les titres, et les habitants, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, ne conservaient plus rien de leurs archives. Malgré ce manque de titres, ils protestèrent contre le payement des droits de gabelle, en affirmant qu'ils en avaient toujours été exemptés. Le roi, voulant faire droit à leurs réclamations, ordonna, par l'acte qu'on va lire, aux

[1] Une note de dom Grenier (XVIe paq. n° 2) indique qu'au mois d'avril 1407 la comtesse de Dreux, dame de Saint-Valery, avait voulu établir de nouveaux impôts; que les habitants réclamèrent l'intervention des Amiénois, afin de résister aux officiers de la comtesse, et que ceux-ci s'engagèrent à les soutenir de tout leur pouvoir.

contrôleurs du grenier à sel d'Amiens, de s'assurer si les habitants de Saint-Valery avaient réellement joui, par le passé, de la franchise dont ils cherchaient à se prévaloir, et, dans le cas où leur assertion serait reconnue exacte, de les exempter complétement de l'impôt du sel.

1494. 6 Juin. Charles, par la grace de Dieu roi de France, aux grenetiers et contrôleurs du grenier à sel établi par nous en la ville et élection d'Amiens, du côté deça la rivière de Somme, ou à leurs commis, salut. De la partie de nos amez les maire et eschevins, manans et habitans de Sainct-Vallery sur mer, nous a été exposé que la dite ville est assise sur frontière, construite et édifiée pour garder et préserver le pays de Vimeu, et l'embranchement par mer de la rivière de Somme, lequel lieu de Sainct-Vallery pour la plus grande part est peuplé de mariniers et autres gens suivant la mer; lesquels n'ont autre usage pour gagner leur vie que du fait de la mer, tant en la pescherie de poisson comme pour y mener et conduire denrées et marchandises, lesquels exposans, afin de les entretenir et mouvoir à eux tenir et faire leur résidence en ycelle ville, et aussi afin d'entretenir les murailles et forteresses d'ycelle ville, ont esté par cy devant doués de plusieurs beaux priviléges, franchises, libertés, prérogatives; et entre autres ont les dis exposans, de tout temps et ancienneté, droit et coutume de prendre et acheter le sel qui leur convient tant pour leurs vivres et provisions comme pour saller leurs poissons, morues et autres choses quelconques qu'ils peschent ou acheptent aux marchands, qu'ils en amènent en icelle ville ou à l'environ, dont ils s'entremettent, sans pour ce de l'achapt du sel payer aucun droit de gabelle; lequel privilége ils disent leur avoir été accordé de longtemps, afin qu'ils soient plus enclins à faire leur résidence en la dite ville, qui est petite ville, en la quelle il est besoing de grans deniers pour l'entretien de la muraille et fortification de la ville, à l'occasion de ce que la mer vient et arrive contre la muraille de icelle ville de Saint-Vallery, parce que icelle ville est fort utile et nécessaire pour notre dit pays de Vimeu, à cause qu'elle est frontière, près la descente des Anglois, nos anciens ennemis, au moien de la quelle ville de Saint-Vallery tout le pays à l'environ est préservé et gardé; et combien que les dis exposans aient de tout temps et d'ancienneté joy et usé du dit droit de sel, sans que à l'occasion de ce ils aient esté aucunement travaillés, néanmoins, naguère à la requeste de notre procureur sur le fait de notre gabelle en nostre élection, les dis exposans ont esté adjournés par devant vous, affin de faire apparoir de leurs dits priviléges, ce qu'ils ne pouvoient et ne pourroient faire parce que, durant les guerres et divisions qui ont eu cours entre feu nostre très cher seigneur et père, à qui

Dieu pardonne, et le feu duc Charles de Bourgogne, la dite ville fut prinse par le feu duc, et tous les biens des exposans prins, ravis et perdus, ensemble la plupart de leurs lettres, chartes, priviléges et enseignemens; et même parce que la dite ville a esté longtemps sans y avoir majeur et eschevins, et estoit la mairie en la main de notre seigneur de Saint-Vallery, qui a été possessée par deffunts les comtes d'Eu et de Nevers et par leurs prédécesseurs, et de présent par nostre cousin Angelbert de Clèves; et au moyen des mutations, les officiers des dits seigneurs ou aucun d'eux ont prins ou peuvent avoir prins et emporté les lettres, chartes et priviléges de la dite ville, pour ce que la dite mairie estoit en la main du seigneur comme dit est; et par ces moyens, et fautte de montrer les dis priviléges, iceux exposans doutent qu'on les veulle empescher en leurs jouissances, usages et priviléges, qui seroit en effet dépopuler la ville et la rendre pouvre et qu'elle n'auroit de quoi réparer et soutenir les frais de leurs murailles et autres fortiffications, au grand préjudice et dommage de nous, nos sujets et du dit pays de Vimeu, si par nous n'estoit sur ce pourveu aux dis exposans de notre gracieux et convenable remède de justice, comme ils dient, requérans sur ce humblement notre provision :

Pour quoy, nous, ces choses considérées, qui voulons entretenir les dis exposans en la dite ville en leur usage, franchise et liberté, vous mandons, et pour ce que deja avez prins connaissance de cette matière commettons, se mestier est, par ces présentes que, appellé nostre procureur sur le fait de la dite gabelle, s'il vous appert que les dis exposans et leurs prédécesseurs, qui ont habité et demouré en la dite ville de Saint-Vallery par cy devant, aient joy et usé des dis priviléges, franchises, libertés et prérogatives dessus declarés, vous ou dis cas faictes, souffrez et laissez doresnavant iceux exposans joyr et user d'iceux previléges, usages et prérogatives, comme ils ont accoustumé faire par cy devant, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fais, mis ou donné en aucun d'eux aucun destourbier ou empeschement, au contraire en faisant aux parties oyes bon et brief droit, car ainsy nous plait il estre fait, nonobstant quelques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Paris, le 26e jour de juin, l'an de grace 1494, et de nostre règne le unzième.

Ainsi signé par le conseil Guiberteau.

Dom Grenier, vol. 28 (IV part.) n° 4, p. 196 et suiv.

V.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-VALERY RELATIVE À LA VENTE DU BLÉ DANS CETTE VILLE.

Le 28 octobre 1532, François Ier rendit une ordonnance qui avait pour objet de prévenir la spéculation sur les blés et les accaparements, et qui portait, entre autres dispositions, qu'on ne les vendrait que sur les marchés, afin que les gens vivant du travail de leur journée fussent admis les premiers à faire emplette de ce qui était nécessaire à leur consommation. Les dispositions de cette ordonnance, qui s'étendaient à toute la France, furent rigoureusement appliquées à Saint-Valery, comme on le voit par l'ordonnance suivante, promulguée par le maire et les échevins.

1532, 22 Avril. Vu les ordonnances faittes par le roi notre sire, par ses lettres données à Compiègne le 28e jour d'octobre 1531, sur le fait des ventes et achapts des bleds, ensemble les statuts et ordonnances de cette ville sur les faits de police d'icelle, nous, dubment informés que présentement se vendent et acheptent à la Ferté et autres lieux de ladite ville et banlieue tous les grains du pays, sans les amener ni faire poser au marché d'icelle ville, mais se chargent et mettent en greniers et sur la mer dedans navires et bateaux, en telle manière que les pauvres gens n'en peuvent recouvrer pour leur argent pour vivre du jour à la journée, et s'en sont ensieuys plusieurs plaintes et clameurs; pour ce obvier, et aussi à ce que le droit de la seigneurie pour le mesurage et palette des grains ne se dérobent et perdent, et pareillement les deniers et aides donnés par le roy à la ville, nous, lieutenant général commis à l'exercice du baillage et chatellenie de Saint-Valery, maire et eschevins d'ycelle ville, avons deffendu et deffendons à tous, de quelqu'état qu'ils soient, de ne plus vendre ou achepter grains audit lieu de la Ferté ou ailleurs en la banlieue de cette ville, sans premier avoir été présentés et mis au marché ordinaire aux peines indittes par lesdits statuts et ordonnances. Fait à Saint-Vallery, le 22e jour d'avril 1532.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. XXVIII (IVe paq. n° 4), p. 203.

VI.

DOCUMENTS RELATIFS À L'HISTOIRE DE LA LIGUE À SAINT-VALERY.

La ville de Saint-Valery était entrée dans la Ligue, en 1589, peu de temps après Abbeville. Sa position à l'embouchure de la Somme lui donnait une grande importance militaire, et, durant les troubles provoqués par l'union, elle devint l'objectif de tous les partis. Mayenne et le duc de Parme l'occupèrent en 1592, à la tête de l'armée espagnole[1]. Elle fut prise et reprise par les ligueurs et les troupes de Henri IV[2], et, comme les autres villes du Ponthieu, elle rentra sous l'autorité de ce prince en 1594. Nous donnons ici la notice de quelques pièces comprises entre 1589 et 1591 et se rattachant à cette période de son histoire.

Lettre du maire et des échevins d'Abbeville aux bourgeois de Saint-Valery, pour les engager à faire partie de l'union. Janvier, 1589.

Imprimé, E. Prarond, *la Ligue à Abbeville* (Mémoires de la Société d'émulation, 1867-1868), p. 134.

Lettres par lesquelles le sieur d'Hucqueville, gouverneur d'Abbeville, et les magistrats municipaux de cette ville ordonnent au mayeur de Saint-Valery de veiller à la sûreté de cette place et de payer exactement la garnison. Février 1589.

Id. ibid. p. 155.

Autre lettre des mêmes, relative au même objet. 12 février 1589.

Id. ibid. p. 154.

Requête présentée à l'échevinage d'Abbeville par les maires et les échevins de Saint-Valery, à l'effet d'obtenir la mise en liberté de l'un de leurs bourgeois, détenu à Abbeville pour le non-payement des tailles levées par ordre des États. 5 novembre 1590.

Id. ibid. p. 319.

[1] *Mém. de Cheverny*, collection Michaud, t. X, 1re série, p. 515.

[2] Legrain, *Décade du roi Henri le Grand*, 1633, in-4°, p. 590. — F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville*, t. II, p. 74, 1589-1591.

En décembre 1591, Saint-Valery est assiégé par les troupes de Henri IV. A l'occasion du siége, ce prince adresse à ses officiers diverses missives, pour leur enjoindre de presser les opérations, en leur montrant combien il lui importe de réduire la place, soit pour incommoder les villes qui sont sur la Somme, soit pour lever des impôts sur les marchandises transportées par bateaux sur cette rivière. Décembre 1591.

Id. ibid. p. 404, 405.

La ville de Saint-Valery est occupée par les troupes royales. Henri IV écrit au duc de Nivernais au sujet des mesures à prendre pour la conservation de la place. 18 décembre 1591.

Id. ibid. p. 413.

VII.

INDICATION DE PIECES CONCERNANT SAINT-VALERY.

Parmi les pièces ci-après mentionnées, on remarquera les priviléges portant la remise des tailles et autres impôts : ils sont nombreux, et, de toutes les communes du Ponthieu, il n'en est aucune qui ait été, sous ce rapport, aussi favorablement traitée que Saint-Valery. Peut-être faut-il chercher la cause de ce fait non-seulement dans l'importance militaire de cette place, mais aussi dans le désir qu'avaient les rois d'aider à la prospérité d'une ville qui était l'un des ports de pêche et de commerce les plus rapprochés de la capitale, et qui pouvait par cela même fournir du poisson de mer frais ou salé à ses marchés, ainsi qu'aux pourvoyeurs du roi qui, dès le règne de Charles V, se rendaient régulièrement sur les côtes de Picardie et venaient faire des achats sur le marché d'Abbeville.

20 avril 1493. — Lettres d'Angilbert de Clèves, comte de Nevers et d'Eu, seigneur de Saint-Valery, qui fait remise aux habitants de Saint-Valery de divers droits par lui perçus dans cette ville.

Dom Grenier, vol. CVII (XVIe paq. n° 2).

1494-1516. — Actes constatant la franchise de l'impôt du sel dont jouissent les habitants de Saint-Valery : 26 juin 1494, 5 avril 1494, 18 février 1516.

Dom Grenier, *ibid.*

2 janvier 1504. — Les habitants de Saint-Valery ayant demandé au comte de Nevers, seigneur de cette ville, à être maintenus en jouissance d'exemption d'un droit de travers qui se payait pour

toutes les marchandises à leur usage amenées dans le port de Saint-Valery, il fut fait droit à cette demande, à la condition que, si les habitants cherchaient à profiter de l'exemption pour d'autres denrées que celles qui devaient leur servir personnellement, ces denrées seraient confisquées au profit du comte.

Dom Grenier, vol. XXVIII (IVe paq. art. IV), p. 192 v°.

18 février 1516. — Le roi donne ordre aux grainetiers et contrôleurs de la chambre au sel de Salennelle de ne pas délivrer du sel sans faire payer les droits, même à ceux qui pourraient se prévaloir de quelques franchises et exemptions. Les habitants de Saint-Valery, craignant d'être compris dans cette mesure, s'adressèrent au contrôleur général pour savoir à quoi s'en tenir à cet égard. Celui-ci leur répondit que l'intention du roi était qu'ils fussent maintenus dans leurs anciens priviléges.

Dom Grenier, *ibid.*

1er juillet 1536. — Les habitants de Saint-Valery, ayant été convoqués pour le ban et l'arrière-ban, délèguèrent les plus notables d'entre eux afin de présenter des réclamations aux officiers royaux. Leur démarche fut favorablement accueillie, et le 1er juillet 1536 ils firent sceller par le lieutenant du bailli d'Amiens des lettres qui autorisaient ceux qui faisaient partie des levées du ban et de l'arrière-ban à rentrer dans leur ville, sous condition d'y faire bonne garde et de la défendre contre toute attaque. La France était alors en guerre avec l'Espagne, et des partis ennemis s'avançaient souvent dans le Ponthieu.

Dom Grenier, *ibid.*

27 juillet 1547. — Lettres du roi Henri II par lesquelles il accorde aux maire et échevins de Saint-Valery la faculté de lever un droit d'aides au profit de leur ville.

Dom Grenier, vol. XCV (XIVe paq. n° 7), p. 378.

Octobre 1549. — Lettres par lesquelles Henri II confirme les libertés et priviléges des habitants de la ville de Saint-Valery.

Trésor des chartes, reg. CCLIX, 397.

23 mars 1587. — Supplique des habitants de Saint-Valery au roi pour être déchargés de la fourniture des chevaux d'artillerie, charretiers, et des autres impositions mises sur eux. — Lettre du roi qui renvoie cette requête aux trésoriers des finances (23 mars 1587). — Sentence de la cour des aides favorable à la requête (29 juin 1587). — Requête pour l'enregistrement (septembre 1590). — Sentence de l'élection d'Amiens pour le même objet (7 février 1591).

Registre aux chartes de l'élection d'Amiens, coté 3e, f. 20 v. — Greffe de la cour impériale d'Amiens.

1591-1598. — Arrêts et lettres patentes portant exemption de tailles, en date des 27 juillet 1591, 9 août 1596, 4 novembre 1598.

Greffe de la cour impériale d'Amiens.

11 février 1595. — Exemption de tailles et autres impositions ci-devant accordée à Saint-Valery par le roi et le duc de Mayenne en 1590, continuée pour neuf ans, à charge de payer 108 écus 45 sous par an, pour être employés aux réparations des fortifications de la ville.

Dom Grenier, vol. XVIII (IVe paq. art. 4).

24 octobre 1602. — Continuation de l'exemption de toutes tailles pendant neuf ans pour Saint-Valery, sauf 108 écus un tiers qu'ils lèveront pour être employés aux réparations publiques.

Dom Grenier, *ibid.*

5 mars 1604. — Lettres patentes en faveur de Saint-Valery, portant affranchissement de tailles en payant les sommes imposées pour l'année précédente.

Dom Grenier, *ibid.*

16 mars 1604. — Arrêt du conseil qui ordonne que les mayeur et échevins de la ville de Saint-Valery payeront ce à quoi ils ont été imposés pour l'année 1604, et sans préjudice des décharges et affranchissements à eux accordés par les lettres du 2 octobre 1602.

Archives de l'Empire, sect. adm. E. 6.

25 janvier 1605. — Arrêt du conseil, qui renvoie devant les trésoriers généraux de France à Amiens la requête des habitants de Saint-Valery tendant à être continués dans l'affranchissement de leurs tailles et creues, moyennant la somme de 326 livres applicable aux réparations de leurs murailles et à l'entretennement de leurs digues.

Ibid. Sect. adm. E. 8.

12 août 1606. — Arrêt du conseil qui, conformément à l'arrêt du 16 mars 1604, a ordonné que les habitants de Saint-Valery sur la mer jouiront de leur affranchissement pour le temps qui reste des neuf années qui expireront le dernier jour de décembre 1612, mandant aux trésoriers généraux de France et élus d'Amiens de ne plus comprendre lesdits habitants aux tailles pendant ledit temps de leur affranchissement.

Ibid. Sect. adm. E. 11[212].

Septembre 1610. — Lettres patentes du mois de septembre 1610, par lesquelles le roi confirme aux habitants de Saint-Valery les priviléges, immunités et exemptions à eux octroyés par Charles VIII et confirmés de règne en règne. Par la même lettre, le roi accorde aux habitants la continuation pour six ans de l'affranchissement des tailles.

Dom Grenier, vol. LXXVI (XIIe paq. n° 1), p. 301.

6 mai 1614. — Arrêt du conseil qui, sur une instance entre le sous-fermier des aides de la ville et fauxbourgs de Saint-Valery, le havre du Hourdel et les mayeurs et échevins desdits ville et havre, au sujet de l'exemption du droit des aides dont lesdits mayeur et échevins prétendaient jouir en vertu de leurs priviléges, ordonne que, dans huitaine, les parties représenteront leurs titres.

Archives de l'Empire, sect. adm. E. 44.

10 janvier 1636. — Arrêt du conseil rendu sur la requête des mayeur et échevins de la ville de Saint-Valery-sur-Somme, qui ordonne que lesdits mayeur et échevins, manants et habitants de ladite ville jouiront des mêmes priviléges et affranchissements de toutes tailles et autres impositions dont ils ont toujours joui.

Archives de l'Empire, sect. adm. E. 128.

31 octobre 1738. — Arrêt du conseil d'État ordonnant que le marquis de Gamaches justifiera de la possession et de la quotité des droits de travers ou péages par lui prétendus sur les marchandises passant à Saint-Valery, la Ferté, le Hourdel, Cayeux.

Archives départementales de la Somme. Liasse intitulée : *Péages.*

17 août 1781. — Pièce authentique renfermant la statistique des perruquiers dans la subdélégation de Saint-Valery, le nombre de leurs communautés, les membres des communautés, les charges, les droits de réception pour les apprentis étrangers, fils de maîtres, etc.

Archives départementales de la Somme. Pièces de l'intendance, 1781-1789. Liasse intitulée : *Corps d'arts et métiers.*

8 janvier 1786. — Arrêt du conseil qui ordonne que les deux communautés de merciers, drapiers et d'épiciers-ciriers de la ville de Saint-Valery ne formeront qu'une seule corporation sous la dénomination de communauté de merciers, drapiers, épiciers, ciriers et chandeliers.

Archives de l'Empire, sect. adm. E. 2619.

Nous indiquerons encore parmi les pièces qui se rapportent à Saint-Valery :

1° Des lettres de Jean d'Artois, comte d'Eu et de Saint-Valery, qui exempte les habitants de la première de ces villes et réciproquement ceux de la seconde, de payer les droits de travers perçus à Eu, à Saint-Valery, à Nibas, à Miannay, au Tréport, à Pont et autres lieux. Ces lettres, datées du 23 février 1372, sont à remarquer en ce qu'elles montrent combien les péages féodaux étaient multipliés sur les parcours des routes qui reliaient entre eux les centres commerciaux. (Bibl. imp. Dom Grenier (IV° paq. art. 4), p. 191 v°.

2° Un accord passé en juillet 1510, entre les magistrats municipaux de Saint-Valery et des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, duquel il résulte que des maisons monastiques ne pouvaient s'établir dans cette ville sans l'autorisation de l'échevinage. En vertu de l'accord de 1510, les religieuses ne pourront jamais être plus de douze dans leur couvent ; elles ne pourront recevoir aucune professe que du consentement des magistrats municipaux, et, chaque année, elles devront faire connaître à ces magistrats les dons et legs qui leur auront été faits et justifier de l'emploi de ces dons. (*Ibid.* p. 197 et suiv.)

XXI.

AIRAINES.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Gros bourg, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens, Airaines, en latin *Arenæ*, faisait partie de la subdivision territoriale de la basse Picardie désignée sous le nom de Vimeu. Le roi d'Angleterre Édouard III l'occupa, en 1346, peu de jours avant la bataille de Crécy. Il fut assiégé en 1422 par les Bourguignons aux ordres de Jean de Luxembourg. Une enceinte continue et deux châteaux très-forts en faisaient, au moyen âge, une place de guerre importante. L'un de ces châteaux fut démoli par les Bourguignons en 1422, l'autre par les ligueurs d'Amiens, qui s'en emparèrent en 1589. On y voit une belle église du XIIIe siècle.

I.

CONFIRMATION DE LA CHARTE COMMUNE D'AIRAINES.

Par l'acte qu'on va lire, Simon, comte de Ponthieu, et la comtesse Marie, sa femme, confirment la commune accordée aux habitants d'Airaines par le seigneur de ce bourg, et Alcaume de Fontaines, seigneur de Long. La charte primitive d'affranchissement reproduite dans la confirmation n'est point datée, mais elle appartient à la fin du XIIe siècle ou aux premières années du XIIIe, et, dans tous les cas, elle ne peut être postérieure à 1205, attendu que l'un des seigneurs

qui l'avaient concédée. Aleaume de Fontaines, est mort dans le courant de cette même année.

Les deux seigneurs de qui émane la charte disent, dans le préambule, que quelques-uns des hommes de leurs fiefs, voulant se gouverner par eux-mêmes, se sont établis en association jurée, et que les bourgeois d'Airaines, voyant que cette association était très-profitable à ceux qui l'avaient formée, avaient résolu d'en établir une pareille. Ils ajoutent qu'en leur qualité de seigneurs d'Airaines ils se sont montrés favorables à ce projet, et qu'ils ont constitué la commune sur les mêmes bases que celle de Saint-Quentin. Pour prix des importantes libertés qui leur sont accordées, *pro tantæ libertatis precio*, les habitants ayant maison payeront aux seigneurs d'Airaines et de Long un septier d'avoine à la Saint-Denis, plus les trois aides légales, qui sont fixées chacune à quarante livres. Dans le cas où il s'élèverait des difficultés entre la commune et les seigneurs, un bourgeois, désigné par les deux parties, serait chargé de juger le différend. Les personnes nées à Airaines sont seules admises à faire partie de la commune.

En 1507, au moment où furent rédigées les coutumes de la prévôté de Vimeu, l'échevinage d'Airaines avait cessé d'exister. Tous les droits précédemment exercés par les magistrats municipaux étaient passés au Roi et au seigneur, comme le prouve l'article 5 de la coutume locale, où il est dit : « La justice et seigneurie que soloient avoir les dits mayeurs et eschevins en la dite ville et banlieue d'Airaines se exercent présentement et de deca par les baillifs et officiers du Roi nostre dit seigneur et du dit seigneur d'Araines. » Rien ne rappelle à cette date, la charte de 1233.

Ego, Simon, comes Pontivi et Mousterolii, et Maria, uxor mea et comitissa, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos concessimus burgensibus nostris de Arenis communiam tenendam sibi et heredibus suis, de nobis et heredibus nostris, quam nos sub juramenti prestiti religione promisimus servaturos, secundum tenorem et formam cartule quam ipsi habent de domino Henrico de Arenis et de domino Alermo de Fontanis, que talis est : 1233-1234.

Ad correptionem reproborum et utilitatem honestorum, legem et justiciam ex antiquorum more didicimus adinveniri, ita videlicet quod si in utroque istorum aliquid deesset prudenti consilio adderetur. Quidam ex nostris nolentes legem solvere, sed adimplere ad sui regimen, communem conjurationem elegerunt; ita videlicet quod quisque proximum suum quasi fratrem, si opus esset, conservaret. Burgenses itaque Arenenses in tali cultura profecisse animadvertentes, similem conjurationem, dominis suis faventibus Henrico videlicet et Aleaulmo, inter se associaverunt. Predicti vero domini ad usum communie Sancti Quintini hanc communem conjurationem primum fecerunt, deinde ceteri, conditione stabili quod liberi essent ab omni consuetudine alia, excepto commercio; et pro tante liberatis precio quisque tenens managium, ad festum Sancti Remigii, sextarium avene dominis nominatis reddet; et si aliquem dominorum capi contingat seditione guerre, XL libras a predicta communia habebit. Et si primogenitum suum militem fecerit, XL libras inter se domini habebunt. Si vero primogenitam filiam suam maritaverit, XL libras inter se dominum (*sic*) habebit. Et si discordia forte propter transversum servandum inter se accideret, communi assensu burgensem unum eligent de communia qui jurejurando fideliter observaret, et unicuique partem suam reddet. Ut autem summa tante communie firmius regeretur, Henricus et Aleaulmus juraverunt quod si aliquis illorum penes alium injuriam interret, quam emendare negligeret, illum cum communia aggravarent aliumque juvarent. Concessum est itaque ab eisdem dominis, de villis a quibus firmagium habent, ad opidi sui firmitatem auxilium inferre. Sciatur itaque quod homines manentes in proprio feodo illorum, absque eorum favore, hanc communiam non habebunt exceptis Arenensibus. Quod ut ratum, etc. Actum est hoc anno M. CC. tricesimo tercio, mense januario[1].

Dom Grenier, vol. LVII bis (IXe paq. art. 3 B, p. 79 ; vol. C (XVe paq. art. 2, p. 344). B bl. imp. Fonds des cartulaires, n° 65, fol. 337 r°.

[1] Nous indiquerons encore parmi les documents relatifs à Airaines : quittance donnée par les maire et échevins d'Airaines d'une somme de 1200 livres parisis, que le roi d'Angleterre leur devait pour les 100 livres de rente auxquelles ils s'étaient engagés envers lui; 1291, jour de la Purification. (Bibl. imp. Fonds des Cartul. 65, fol. 362 r°.) Charte par laquelle Jehan de Lannoy, sénéchal de Ponthieu, attendu les grandes charges qui pèsent sur la ville d'Airaines, fait remise aux habitants, pour huit années, de l'assise des vins; 1309, dernier mars. (Id. fol. 371 v°.) Charte par laquelle Jehan de Lannoy, sénéchal de Ponthieu, décharge les maires, les échevins et la commune d'Airaines des accusations portées contre eux; 1309, dernier mars. (Id. fol. 372 r°.) Lettres par lesquelles les bourgeois d'Airaines s'engagent à servir à la reine d'Angleterre, comtesse de Ponthieu, une rente annuelle de trente-deux livres, en reconnaissance de ses bons offices. (Dom Grenier, v^e paq. n° 5.)

XXII.

DOMART-LEZ-PONTHIEU.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

En 831, époque à laquelle fut publié le dénombrement des biens de l'abbaye de Saint-Riquier, Domart[1] était, d'après ce dénombrement, un lieu immédiatement soumis à cette abbaye et aussi libre qu'une cité. Si l'on en croit Hariulfe, il aurait été enlevé par Hugues-Capet aux moines de Saint-Riquier, en même temps qu'Abbeville, et, comme cette dernière ville, entouré par ce prince de murs et de fossés[2]. Au XVe siècle, il fut, pendant quelque temps, occupé par les Anglais; repris en 1423, il tomba de nouveau entre leurs mains en 1432. Les Espagnols l'incendièrent en 1636[3]. Outre une enceinte de murailles, il était défendu par un château, dont il existait encore, au XVIIIe siècle, des vestiges importants[4].

CHARTE DE COMMUNE DE DOMART.

La commune de Domart fut érigée au mois de février 1246, par Jean Ier, comte de Dreux et de Braine, seigneur de Domart et de 1246-1247. Février.

[1] Dachery, *Spicilegium*, in-fol. t. II, p. 51.

[2] Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. I, p. 350, 351, 375.

[3] F. C. Lemaudre, *Hist. d'Abbeville*, t. I, p. 352; II, 115.

[4] Domart est désigné, au moyen âge, sous les noms de *Dompnus Medardus*, *Domnus Medardus*, *Dromardus*, *Dumnemart*, *Domnemart*. Ce nom a pour racine le nom même du saint sous le vocable duquel le bourg était placé : *Domnus Medardus*, saint Médard.

Saint-Valery. La charte, qui comprend quarante-cinq articles, est conforme à celle de Saint-Quentin. En voici les principales dispositions : Le bailli du comte ne peut ni arrêter un bourgeois dans la ville ni saisir ses biens, lorsque celui-ci donne caution (6). S'il arrive qu'un sergent du comte maltraite un bourgeois, sans toutefois le tuer ou le blesser, les autres bourgeois pourront arrêter le sergent et le retenir prisonnier jusqu'à ce que le bailli l'ait puni. Si le sergent se réfugie dans le château, ceux qui tenteront de l'en faire sortir de vive force payeront au comte une amende de 60 livres (7). Les bourgeois seront chargés du soin des fortifications (10). Les étrangers qui s'établiront à Domart pourront y rester un an sous la protection de la commune, sans se faire recevoir bourgeois; mais si, à l'expiration de ce délai, il ne se fait point admettre dans la bourgeoisie, il n'aura plus droit à cette protection (12). Le maieur peut, sans la permission du bailly, recevoir de nouveaux bourgeois, excepté le cas ou ceux-ci se seraient rendus coupables de quelque crime (13). L'acquéreur d'une maison n'en peut être dépossédé après un an et un jour de possession paisible (21). Le seigneur pourra prendre chez les bourgeois du vin pour le prix auquel ceux-ci l'auront payé, et il ne sera tenu de les solder qu'au moment où il s'absentera de la ville. S'il ne les paye pas en ce moment, il devra se soumettre au cours que les vins auront sur les marchés; mais il aura crédit pour quinze jours (23). Lorsque le seigneur manquera d'avoine, il pourra, par l'entremise du maïeur, contraindre les bourgeois à lui en vendre au cours du jour, et il aura quinze jours de crédit en donnant caution. S'il n'a point soldé sa dette, il n'aura plus le droit de se faire faire crédit jusqu'à ce qu'il ait acquitté le prix du premier achat (25). Le maire et les échevins auront la connaissance de tous les procès, à l'exception de ceux qui seront relatifs au vol, au meurtre, aux immeubles ou aux vassaux du seigneur (26). Le seigneur pourra forcer les bourgeois qui posséderont des maisons tombées en ruine à les rebâtir, et, s'ils refusent d'obtempérer à cet ordre, le seigneur pourra les donner à un autre, à charge de reconstruire (28). Le bailli, le prévôt et le vicomte ne

pourront jamais saisir les biens d'un bourgeois sans être assistés du maïeur et des échevins (31). Le maire sera choisi par le seigneur, sur deux candidats présentés par les magistrats municipaux en exercice (35). Les sergents du seigneur pourront décrocher sans l'emporter la porte de la maison des bourgeois qui n'auront point acquitté le cens (39). Les voleurs seront jugés par les vassaux du seigneur, conjointement avec le maire et les échevins, qui feront exécuter le coupable (42). Les bourgeois nouvellement reçus seront présentés par le maire au prévôt, qui leur offrira une vieille maison appartenant au seigneur, à condition de la faire rebâtir, s'ils la trouvent assez grande, et en les laissant libres, si elle leur paraît insuffisante, d'en prendre une d'un autre bourgeois (45).

Recueil des Ordonnances, t. VII, p. 687 et suiv.

Parmi les dispositions que nous venons d'énumérer, on remarquera qu'un certain nombre se retrouvent dans les chartes de quelques autres communes du Ponthieu; telles sont, entre autres, celles qui ont trait à l'arrestation des sergents du seigneur par les bourgeois, dans le cas où ces sergents maltraiteraient un membre de la commune; au séjour des étrangers à Domart; à la paisible possession des maisons pendant un an et un jour; à la reconstruction des maisons tombées en ruine. Ces diverses stipulations sont particulières aux communes établies sur le modèle de celles de Saint-Quentin.

XXIII.

BERNAVILLE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce bourg, qui eut au moyen âge une certaine importance, est désigné en latin sous le nom de *Bernardi Villa*, en souvenir de son origine, attendu qu'il eut pour fondateur Bernard, seigneur de Saint-Valery, qui, vers l'année 1174, y fit construire un château fort. Son histoire ne présente aucun fait qui mérite d'être signalé.

CHARTE DE COMMUNE DE BERNAVILLE.

1247. Septembre. Au mois de septembre 1247, Jean Ier, comte de Dreux et de Braine, seigneur de Saint-Valery, accorda aux habitants de Bernaville une charte de commune qui fut confirmée par Charles VI au mois de décembre 1397. Cette charte, qui comprend quarante et un articles, est conforme à celle de Domart, sauf les articles 1, 2, 3, 5, 39 et 41. Elle est inspirée, comme cette dernière, par la charte de Saint-Quentin. D'après l'article 1er, c'est le bailli, et non le prévôt et le vicomte, qui juge, conjointement avec le maire et les échevins, les individus qui ont assailli une maison. Ceux qui se rendent coupables de coups et de blessures ayant entraîné l'effusion du sang doivent payer au seigneur sept sous et demi; si le sang ne se montre que trois jours après que les coups auront été portés, l'amende sera de vingt-deux sous et demi, et le tiers de cette amende appartiendra au vicomte (2). Celui qui frappe un juré, mais sans le blesser jusqu'au sang, doit cinq sous

d'amende au seigneur et au vicomte, et quinze sous à la ville (3). Les procès relatifs aux héritages appartenant à des francs-hommes seront jugés par la cour du seigneur, si les héritages sont situés dans la banlieue, et par le seigneur, s'ils sont situés dans la ville. Le maire et les échevins assisteront au jugement (39). L'article 41 détermine le nombre des corvées qui seront dues au seigneur.

Nous ferons remarquer que, bien que différents en quelques points de la charte de Domart, les articles ci-dessus ont trait cependant aux mêmes objets[1].

Recueil des Ordonnances, t. VII, p. 694.

Lettres par lesquelles Louis XII accorde des foires et marchés aux habitants de Bernaville, et l'autorisation de bâtir des halles ou d'établir des étaux. Ces lettres sont du mois de novembre 1514; en voici les considérants et le dispositif :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion de nos chers et bien amez les maieurs et eschevins, manniens et habitans de Bernaville, contenant que la dite ville de Bernaville est une belle ville, bien peuplée, assise et située en bon pays fertile et opulent, abondant en blez et aultres biens croissans à l'environ de la dite ville, par laquelle ville passent beaucoup de gens marchans et aultres allans et venans en divers lieux de nostre royaume et ailleurs en aultres pays estranges, à cause de quoy, et pour le bien, utilité de la chose publique de la dite ville et des habitans des lieux circonvoisins, seroit besoing y avoir quatre foires l'an et ung marché chacune sepmaine.....

Nous, inclinans libérelement à la supplicacion et requeste des habitans, créons, ordonnons et establissons les quatre foires l'an et ung marche chacune sepmaine aux jours et en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir, la première desdites foires le XIIe jour de mars; la seconde le Ve jour de juillet; la troisième le XIIe jour d'octobre; la quatriesme le XIe jour de décembre, et le marché aux jours de vendredy chacune sepmaine, pour icelles foires et marché estre, doresnavant et à tousiours, perpétuellement tenus et entretenus, et que à iceulx jours de foires et jours de marché on puisse vendre, acheter et marchander toutes sortes de marchandises licites et honnestes, et que les dits habitans, ensemble les dits marchans et aultres fréquentans les dites foires et marchés, puissent joyr de telz et semblables priviléges, franchises et libertez que joissent et ont accoustumé joyr ceulx des aultres foires et marchés des villes et villaiges d'environ, pourveu que à quatre lieues à la ronde de la dite ville de Bernaville n'y ait aux dits jours aucune foires ni marché. » — Archives d'Abbeville. Liasse intitulée : *Foires et Marchés francs.*

XXIV.

FEUQUIÈRES.

Un diplôme de Charles le Chauve, confirmatif d'une donation faite à l'abbaye de Corbie par la reine Hermentrude, en 858, mentionne en ces termes le village de Feuquières : *locus qui dicitur Filcarias, in pago Ambianensi.* C'est là, pour les premiers siècles du moyen âge, le seul souvenir qui se rattache à cette localité.

La commune de Feuquières existait en 1253, comme le témoigne un accord passé, à cette date, entre Guillaume de Maisnières, seigneur du lieu, et l'abbé de Saint-Riquier, qui possédait dans ce village plusieurs fiefs importants. Il résulte de cet accord qu'à l'avenir les vassaux de l'abbaye de Saint-Riquier feront partie de la commune, et qu'ils devront à Guillaume de Maisnières l'ost et la chevauchée, *exercitum et cavalcatum*, à l'exception toutefois du vicomte, homme lige des religieux, et de ses héritiers. L'accord de 1253 ne contient aucune autre indication relative à l'organisation communale.

Une note de dom Grenier nous apprend que le 12 avril 1372 une charte fut accordée à Feuquières. Malgré nos recherches, il nous a été impossible de retrouver l'acte auquel cette note se rapporte. S'agit-il d'une simple confirmation ou de l'établissement d'une commune nouvelle? Nous ne saurions le dire. Nous savons seulement qu'à Feuquières le quart des amendes prononcées par les échevins appartenait au roi; que ces amendes étaient de soixante sous pour le meurtre, de dix livres parisis pour la violation à main armée du domicile des bourgeois, de cinq livres pour ceux qui faisaient défaut aux assignations du maire; de vingt sous pour les coups de poing au visage, les injures et les cheveux arrachés.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. CCII (XXIV paq. n° 13), p. 62 et suiv. — Archives d'Abbeville, *Inventaire des titres de l'abbaye de Saint Riquier*, fol. XII[vo]. — F. C. Lemandre, *Hist. d'Abbeville*, t. I, p. 196.

XXV.

MONTREUIL-SUR-MER.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Aujourd'hui chef-lieu de l'un des arrondissements du Pas-de-Calais, la ville de Montreuil était placée, à l'époque de la première féodalité, sous la suzeraineté des comtes de Ponthieu, qui s'intitulaient en même temps comtes de Montreuil; son histoire se trouve ainsi intimement liée à celle des autres communes auxquelles ce volume est consacré. Ses franchises ont la même origine; elles émanent des mêmes seigneurs, et c'est à ce titre que nous lui donnons place ici.

Nous ne rapporterons pas les diverses traditions qui se rattachent à l'origine de Montreuil, car elles ne sont justifiées par aucun document authentique. Ce qui est certain, c'est que cette ville existait sous la seconde race, qu'elle avait alors un atelier monétaire où furent frappés des deniers sur lesquels est empreinte l'image d'un temple tétrastyle[1], et que ses anciens noms étaient *Bragum* ou *Braium*, et *castrum Regium*. Le château royal était situé sur la partie la plus élevée du mamelon où la ville moderne est bâtie. Vers l'an 850, le comte Helgaud fit construire une enceinte autour des maisons qui environnaient le château : le monastère de Saint-Saulve fut compris dans cette enceinte[2], et c'est de là qu'est venu le nom de Montreuil, qui n'est que la traduction des noms latins *Monstrolium*, *Monasteriolum*, *Monsterolum*.

[1] Sur les monnaies de Montreuil, Leblanc, *Traité des monnaies de France*, 1690, p. 91.
[2] Rerum gallicarum script. t. XI, p. CXLIX.

A l'avénement de la troisième race, Montreuil fut réuni par Hugues Capet au domaine royal. Les successeurs de ce prince y possédaient un château et un atelier monétaire, qui existait encore en 1339. Ce fut dans ce château que Philippe Ier relégua la reine Berthe, qu'il avait répudiée pour épouser Bertrade. Si l'on s'en rapporte à une tradition locale, la tour où fut enfermée Berthe existerait encore aujourd'hui dans la citadelle. La ville de Montreuil fut assiégée en 945 par Louis d'Outre-Mer et le comte de Flandres, qui voulaient l'enlever au comte de Ponthieu, Rotgaire. Placée, pendant un assez long espace de temps, sous la domination des comtes de Boulogne, elle fut reprise en 1140 par Gui de Ponthieu, qui la réduisit en cendres. En 1537, elle fut assiégée par une armée de trente mille Impériaux sous les ordres de Floris d'Egmont, comte de Bures, qui s'en empara après une résistance opiniâtre, et la brûla, au mépris de la capitulation qu'il avait accordée à ses défenseurs. L'œuvre de destruction fut si complète, qu'il ne resta debout que le couvent des Carmes et quatre maisons. Quelques nouvelles habitations commençaient à peine à s'élever sur les ruines qu'avait faites le comte de Bures, lorsque Montreuil eut encore à se défendre, en 1544, contre une attaque des Impériaux et des Anglais. La place, vaillamment défendue, résista pendant quatre mois, et l'ennemi fut contraint de lever le siége.

Montreuil était, au moyen âge, le centre d'un grand commerce de laines. Il avait une commune fortement organisée, une ghilde, des milices bourgeoises qui se signalèrent à Bouvines, et ses magistrats municipaux, comme ceux d'Abbeville, commandaient la garnison en l'absence des officiers royaux préposés à la garde de la place et de la citadelle.

En 1789, il y avait à Montreuil un maire, un lieutenant de maire, deux échevins, deux assesseurs, un procureur fiscal, un trésorier receveur et un secrétaire greffier. Deux sergents à verges, huit hallebardiers, un maître canonnier et un pompier composaient le corps des bas officiers de l'échevinage.

I.

LETTRE DE PHILIPPE-AUGUSTE RELATIVE A LA COMMUNE DE MONTREUIL.

Par la charte ci-après reproduite, Philippe-Auguste établit une commune à Montreuil, suivant les usages et coutumes qui avaient précédemment régi les habitants de cette ville. On ignore quelles étaient ces coutumes, ainsi que la nature des délits dont les bourgeois s'étaient rendus coupables, et dont Philippe-Auguste leur accorda le pardon[1].

Philippus, Dei gratia Francorum rex, noverint, etc. : quoniam burgensibus 1188
nostris de Monsterolio, tam ibidem manentibus quam postmodum mansuris, communiam dedimus, ad usus et consuetudines quas pridem dinoscuntur habuisse, et eam eis in perpetuum habendam, salvo jure ecclesiarum ac militum, concessimus, et eisdem vetera forifacta que nobis fecerant condonamus. Actum Parisius, anno Domini M°.C°.LXXX°.VIII°.

II.

ÉTAT DES REVENUS ET DES DETTES DE LA VILLE DE MONTREUIL

Les bourgeois de Montreuil, comme ceux de Saint-Riquier, dressèrent, conformément à l'ordonnance de saint Louis, un état de leur situation financière. C'est cet état que nous analysons ici. 1259.

En 1259, Montreuil avait de *mueble* 540 livres 4 sous. Les tailles et les autres revenus communaux donnaient 1,615 livres 10 sous. La ville payait au maïeur, aux autres officiers de l'échevinage et aux agents subalternes 119 livres 7 sous. Elle avait payé au roi, sans

[1] La charte d'une donation faite par un habitant de Montreuil aux moines de Balances, en 1144, mentionne parmi les témoins divers bourgeois et un maire. Archives du Pas-de-Calais, *Cartulaire de Valances*, fol. [illegible] — Fourthors, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. II, p. 206, 219.

doute pour la paix d'Angleterre, 300 livres, et fait remise au comte d'Anjou de 236 livres sur la somme qu'elle lui avait prêtée, afin de l'engager à s'acquitter du reste.

Les fermes se payaient en six termes et s'élevaient, pour l'année, à 805 livres.

A la suite des fermes vient un chapitre intitulé : *Che sont les detes ke le vile doit en manaie.*

Parmi les créanciers de la commune figurent, à côté de simples particuliers, le roi pour 200 livres et la reine d'Espagne pour 36 livres. Le chapitre de la dette s'élève à 880 livres 7 sous 10 deniers.

Imprimé avec un commentaire de M. Ch. Dufour, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XV, p. 646, d'après l'original des Archives de l'empire.

III.

LETTRES DE PHILIPPE LE BEL RELATIVES A LA HAUTE JURIDICTION DU ROI DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL.

Le roi d'Angleterre, Édouard II, comte de Ponthieu, prétendait qu'une partie de la ville de Montreuil étant située dans son tréfonds, il devait avoir la haute juridiction sur la commune et la connaissance des délits commis contre la personne de ses officiers. Philippe le Bel, de son côté, réclamait cette juridiction pour lui-même, attendu que la commune avait été créée par ses prédécesseurs et qu'il y jouissait de tous les droits de justice, des trois aides, de l'ost et de la chevauchée. L'affaire fut portée devant la cour du roi, qui débouta, comme on le voit, par la pièce suivante, le roi d'Angleterre de toutes ses prétentions.

1286. Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum dilectus consanguineus et fidelis noster rex Anglie illustris, et regina ejus uxor, ratione comitatus Pontivi dicerent villam de Monsterolio supra mare pro majori parte sitam esse in trefundo suo, et ideo dicerent corpus communie dicte ville, super forefactis suis saltem contra gentes suas factis, per se debere justiciari et se debere habere cognitionem, correctionem

et obedientiam dicte communie pro se; contrarium asserentibus et dicentibus (*sic*)[1] dictam communiam nostram esse et non alterius, et eam esse cartis et privilegiis predecessorum nostrorum Francorum regum munitam, et eam esse in obedientia nostra et non alterius, et nos et predecessores nostros usos fuisse habendi cognitionem dicte communie justiciandi et corrigendi eam, in omnibus casibus comites Pontivi et alios quoscunque tangentibus, necnon et nos habere supra dictam communiam exercitum et cavalcatum et auxilia consueta; tandem visis cartis et privilegiis dicte communie et intellectis hinc inde propositis, pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, dictos regem et reginam in sua petitione predicta non esse audiendos, nec eos posse justiciare dictam communiam, nec etiam burgenses dicte ville nec eorum bona pro facto communie, sed premissa ad nos pertinere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus sigillum apponi. Actum Parisius, anno Domini M°.CC°. octogesimo sexto, mense augusti.

Arch. de l'Emp. Extrait d'un rouleau en parchemin portant au verso : *Raisons pour le procureur du roy de France, nostre sire, contre le procureur du roy d'Angleterre.* — *Trésor des chartes*, carton J, 807.

IV.

LETTRE DE PHILIPPE LE BEL RELATIVE À UN JUGEMENT PRONONCÉ CONTRE UN FOU PAR L'ÉCHEVINAGE DE MONTREUIL.

Un habitant de Montreuil atteint de folie, *mente captus*, après avoir voulu égorger sa femme, avait tué, d'un coup de masse de plomb, son fils, âgé de six ans. Les magistrats municipaux, qui jouissaient du droit de justice, prononcèrent contre lui la peine de bannissement et de la confiscation. Philippe le Bel leur enjoignit, par la lettre ci-dessous, de lui rendre compte de l'affaire, et, dans le cas où la folie serait constatée, de tenir leur jugement pour non avenu. L'intervention du roi de France dans cette affaire est remarquable, en ce qu'elle fait pénétrer dans la justice municipale la théorie des circonstances atténuantes, dont nous n'avons, jusqu'ici, rencontré aucune trace, avant la fin du XVe siècle, dans les jugements criminels rendus par les échevinages du Ponthieu, qui ne s'arrêtaient jamais qu'au fait matériel.

[1] Il y a évidemment ici un mot passé dans le texte; ce mot doit être *nobis*.

1302 Philippus, Dei gratia Francorum rex, majori et scabinis ville de Monsterolio supra mare, salutem. Cum olim, sicut accepimus, Arnulphus Pergamonarii, mansionarius dicte ville, mente captus, Philippam uxorem suam jugulare in hac mentis insania voluisset, quendam filium suum etatis sex annorum quadam massa plombea interfecit, propter quod vos omnia ipsius Arnulphi bona saisiri et expletari fecistis, eum bannire volentes; nos igitur, eidem Arnulpho in hac parte compacientes affectu, volentesque misericorditer agere in eodem, mandamus vobis, quatenus super facto hujusmodi vos diligencius informantes, si inveneritis ita esse, eidem Arnulpho omnia bona sua, ea occasione saisita, que sibi restitui volumus, ex gracia speciali restitui faciatis, ad bannum seu processum aliunde contra ipsum occasione predicta minime processuri. Actum in abbatia Karoli Loci[1], die mercurii post estivale festum beati Nicolai, anno Domini M. CCC. secundo.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. CCXXX (XXVIe paq. n° 1, cote unique. — 1302

V.

LETTRE DE PHILIPPE LE BEL AU BAILLI D'AMIENS, RELATIVE AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX DE MONTREUIL.

Lorsque les comtes de Ponthieu faisaient leur entrée à Montreuil, le maire et les échevins étaient tenus de leur prêter serment; mais ces magistrats, par des motifs qui ne sont point connus, refusèrent de remplir cette formalité à l'égard d'Édouard II, roi d'Angleterre, lorsqu'il vint pour la première fois dans leur ville. Édouard dénonça ce refus à Philippe le Bel, et ce prince adressa la lettre suivante au bailly d'Amiens, en lui donnant l'ordre de contraindre, dans le plus bref délai, le maire et les échevins à prêter le serment qui leur était demandé par leur suzerain.

1303 1 janv. Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi, salutem. Ex parte carissimi filii[2] Eduardi, regis Anglie, comitis Pontivi, fidelis nostri, fuit expositum

[1] Abbaye de Chaalis, arrondissement de Senlis.

[2] Le titre que Philippe le Bel donne ici à Édouard II n'est pas une simple formule, car ce prince avait épousé, comme on sait, sa fille Isabelle.

quod, licet major et scabini de Monsterolio supra mare ab antiquo consueverint et teneantur juramentum prestare comiti Pontivi, cum de novo villam ipsam ingreditur; quodque comites Pontivi sui predecessores in possessione et saisina pacifica recipiendi et habendi ab ipsis majore et scabinis juramentum hujusmodi fuerunt huc usque, et a tanto tempore quod de contrario memoria non sit, nihilhominus ipsi major et scabini predicto comiti, qui primo nuper ipsam villam intravit, dictum juramentum prestare noluerunt, sed id recusaverunt indebite et injuste; quocirca mandamus tibi quatenus majorem et juratos predictos ad prestandum predicto comiti Pontivi dictum juramentum, sicut ipsos ad id evocatos teneri constituit, prout ad te pertinuerit, compellas previa ratione. Datum Pontisare, xv. junii, anno Domini M. CCC. XIII.

Bibl. imp. Dom Grenier, vol. CCXXX (XXVIe paq. n° 1).

VI.

LETTRES DE RÉMISSION ACCORDÉES PAR CHARLES V AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX DE MONTREUIL.

Une femme de Montreuil s'étant pendue dans cette ville, le maire et les échevins firent enlever son corps, l'exposèrent suivant l'usage à la vue du peuple, et ordonnèrent qu'il fût brûlé. Le vicomte de Ponthieu, qui représentait la justice seigneuriale, et le vicomte des religieux de Saint-Saulve, formèrent opposition en prétendant, chacun de son côté, que le suicide avait eu lieu dans le ressort de leur justice[1]. Les officiers de la commune n'en firent pas moins brûler le corps; mais, dans la crainte qu'on ne les inquiétât pour n'avoir point tenu compte de l'appel interjeté par les deux vicomtes, ils sollicitèrent de Charles V des lettres de rémission. Ces lettres leur furent délivrées au mois de juin 1373[2]. 1373.

Recueil des ordonnances, t. V, p. 619 et suiv.

[1] La haute justice appartenait aux religieux de Saint-Saulve sur la place publique de Montreuil. De vifs débats avaient eu lieu, en 1361 et 1366, entre l'abbaye de Saint-Saulve et les magistrats municipaux de Montreuil, à l'occasion de cette même justice. En 1366, le parlement décida qu'en raison des violences dont les bourgeois s'étaient rendus coupables envers les religieux, douze de ces bourgeois, portant à la main des cierges allumés, viendraient faire amende honorable à l'abbaye. L'arrêt du parlement reçut son exécution le 11 avril 1367.

[2] Les éditeurs du *Recueil des ordonnances*,

VII.

FORMALITÉS OBSERVÉES A MONTREUIL LORS DE L'EXÉCUTION DES CRIMINELS.

La pièce qu'on va lire ne porte point de date, mais elle se place entre les années 1364 et 1369, attendu que, dans le document[1] auquel elle est empruntée figure Nicolas de Louvain comme sénéchal du Ponthieu, et que cet officier, institué le 26 juin 1364, exerça ses fonctions jusqu'au 30 avril 1369, époque à laquelle il fut fait prisonnier par les bourgeois d'Abbeville, qui s'étaient révoltés contre la domination anglaise et replacés sous l'autorité du roi de France.

On voit, par les détails qui suivent, que le jugement des crimes contre les personnes appartenait exclusivement aux magistrats municipaux de Montreuil, et que les vicomtes, c'est-à-dire les officiers du comte de Ponthieu ou de l'abbaye de Saint-Saulve, n'y prenaient aucune part; mais, quand le jugement était prononcé, le coupable était livré au vicomte de Ponthieu qui procédait à l'exécution : celui-ci devait amener un bourreau sur le lieu du supplice, et, quand il n'en avait pas, il était tenu d'en faire l'office.

1361-1369. Item, quant aux cas criminels dont mors, mehains et mutilations ou effusion de sang s'en sievent d'armes esmolues, qui appartiennent souffisament a la loy, les

en les reproduisant, disent qu'elles contiennent des détails très-curieux sur les droits des différentes juridictions de Montreuil, et qu'elles peuvent même servir à expliquer l'histoire des justices qui appartenaient aux villes de commune.

[1] Ce document très-volumineux est un rouleau en parchemin qui ne mesure guère moins de vingt mètres. Il contient les résultats d'une enquête faite par les commissaires de Charles V, au sujet des prétentions qu'Édouard III élevait sur le comté de Ponthieu, et qui n'allaient à rien moins qu'à dépouiller le roi de France de ses droits de suzeraineté. Les commissaires s'appliquent à prouver que, malgré la cession de ce comté *après la bataille de Poitiers*, Charles V n'en doit pas moins conserver ses droits de haute juridiction sur les fiefs et les communes. Il y a là, pour l'histoire de notre ancien droit public, un fait curieux à noter. Le même document est aussi fort intéressant à consulter pour l'histoire des fiefs situés entre la Canche et la Somme, dans les enclaves primitives du comté de Ponthieu.

dis maire et eskevins en ont entièrement la plainne détention, emprisonnement et cognoissance, soit de les causer, accuser, examiner ou autrement procéder contre les faiseurs, sens en riens y appeler quelconques vicontes ne autres, fors seulement ceulz qui sont de la loy.

Item, que s'il advient que jugements criminels ou condempnation de mort se eschiee sur aucuns malfaitteurs, par les dis de la loy seulement est fait comme dit est.

Item, que après le jugement sur ce fait et avent que riens en soit sceu ne notiffié au viconte ne à autrui, les dis maire et eschevins font sonner la grant cloche de la dite ville, au son de la quelle le pueple s'assemble; et ce fait les dis de la loy font mettre hors de leurs prisons le malfaiteur et mener à un certain lieu joignant à leur hale, là où il a deux degrés ou trois et chaisnes, et le font tenir par leurs sergens.

Item, que le dis malfaiteur estant en tel estat en la présence du pueple qui s'i assemble, le maire demande hault et cler se il y a aucun viconte pour le conte de Pontiu; se il a esté trouvé ou pris ès termes de sa viconté. Et lors s'apparoit le dit viconte, et respont en disant : Oil, sire, le viecha.

Item, que lors est dit et pronuncié par le dit maieur au dit viconte : Viconte, nous, maire et eschevins, avons, par nostre jugement, condempné cest homme ou femme à mort criminelle, tele comme le maire declaire; si vous le baillons et délivrons pour le mettre à mort et exécuter nostre jugement incontinent, et en nos présences, à la justice de la ville.

Item, que adonc le dit viconte respont au dit maieur : Sire, je le feray voulentiers, et vous requier que pour ce faire, il vous plaise à moy bailler l'effort de la dite ville.

Item, que tantost le dit maire fait par ses sergens et guettes prandre et lier et mener la persone ainsi condempnée jusques à la justice de la ville, ad ce présens les dis maire et eschevins, et par la main de leurs sergens et serviteurs est conduis, tenus et menés. Et moult souvent advient que de nouvel, au lieu de la justice ou par voies, li dit prisonnier et condempné dient et cognoissent ancor autres choses et meffais que ceulx pour les quels ils sont condempné; et tout est fait, examiné, et démené jusques à la mort par le dis maire et eschevins et leurs gens; ne le dit viconte n'i est en riens appelés ne oys; mais le fait on traire arrier bien loing, par quoi il n'en puist riens oir ne savoir.

Item, qu'il puet advenir moult souvent, et aussi y est aucune fois le cas escheu, que les dis malfaiteurs cognoissent autres meffais pour lesquels il convient muer le jugement, si comme de trainier, d'ardoir ou d'autre mort morir que le premier jugement n'estoit fait; et se ce eschiet, en ce proppre lieu, sens retourner à

la ville, serait fait. Et a esté, par les dis maire et eschevins, dit et enjoint au dit viconte que ainsi le feist.

Item, que ces choses ainsi faites, le dit viconte a ou doit avoir un bourrel ou autre personne pour le condempné mettre à mort, selon la fourme du jugement des dis maire et eschevins, incontinent et en leur présence. Et se le dit viconte n'en estoit lors porveu, il convendroit que en sa personne il le feist sans delay; et par plusieurs fois est advenu et y a esté constrains par les dis maire et eschevins, à leur commandement.

Item, que ce fait et parfait et le malfaiteur mort tout, en la présence des dis maieur et eschevins, le dit viconte demande au dit maire : Sire, vous semble il que je aie tout acompli votre jugement; vous souffist il? Lors le dit maire se trait à part avec ses compaignons eschevins et ont advis ensemble; et après respont en disent : Oil, viconte, se bon lui semble; et à le fois dit il ou que le dit bourrel ou viconte le face encore miex, ou plus court ou plus fort à chaisne ou autrement mettre ou attachier, et ainsi se fait de fait.

Archives de l'Empire, extrait d'un rouleau en parchemin portant au verso : *Raisons pour le procureur du roy de France, nostre sire, contre le procureur du roy d'Angleterre.* — *Trésor des chartes*, carton J. 807.

VIII.

FRAGMENT D'UN FORMULAIRE MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTREUIL, RÉDIGÉ EN 1435.

Le document qu'on va lire est une sorte de code municipal qui règle avec un grand détail les formalités suivies à Montreuil lors du renouvellement de l'échevinage. Ce renouvellement avait lieu à la Saint-Simon et Saint-Jude. Les officiers municipaux sortant de charge nommaient d'abord les échevins. Cette nomination faite, le maïeur en donnait avis aux nouveaux élus, et ceux-ci, réunis à leurs prédécesseurs, désignaient trois personnes parmi lesquelles on devait choisir un maïeur principal et deux aides « au-dessoulx, » pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les échevins vieux et nouveaux choisissaient le maïeur sur cette liste, et, quand les religieux de Saint-Saulve avaient été informés du choix, on sonnait la cloche, et le nom des nouveaux magistrats était proclamé devant le

peuple assemblé. Ces diverses opérations s'accomplissaient, comme on le verra par la pièce elle-même, avec beaucoup de solennité.

Le lendemain avait lieu l'élection des argentiers, des maîtres des ouvrages, des gardes des clefs des portes, des prévôts des ghildes et autres officiers subalternes, ainsi que celle des *mères aleresses*, c'est-à-dire des femmes chargées de nourrir et de soigner les orphelins, dont la tutelle à Montreuil, comme dans la plupart des villes du Nord, appartenait à l'échevinage. Ces élections terminées, on faisait comparaître les couvreurs en tuiles, et ceux-ci prêtaient serment de ne mettre en œuvre que des tuiles de bonne qualité.

A la suite de la partie qui se rapporte au renouvellement de l'échevinage, on trouve de nombreux articles relatifs aux distributions de vin et aux fournitures de torches, de chandelles et d'huile, qui étaient faites, avec une véritable prodigalité, aux officiers de la commune, depuis le maïeur jusqu'aux plus humbles agents.

Les plaids de l'échevinage, les fermes de la ville, les prédications du carême, le jeu de la cholle, les aumônes, le droit de pêche du maïeur et des échevins sont également l'objet de nombreuses dispositions. Il est peu de documents qui donnent autant de détails sur les usages municipaux; mais, par malheur, ce document est incomplet, et nous n'avons pu suppléer à ce qui manque au texte que nous publions ici.

C'est le livre de la fourme ordinaire que ont à faire tenir et maintenir messeigneurs les maires et eschevins de la ville de Monstrœul, du long de l'an, mis en fourme pour le temps advenir en la seconde mairie Sire Thomas Cointerel, en la quelle il entra le jour Saint-Simon et Saint-Jude, en l'an mil quatre cens trente chincq.

Et prime commenche ledit ordonnance et conduite à le nuit Saint-Simon et Saint-Jude.

Item, le maieur qui a exercé la mairie pour l'année finant audit jour Saint-Simon et Saint-Jude doit assembler, le nuit de ledict Saint-Simon, tous ses compaignons, eschevins de son tour, en l'eschevinage devant disner; et après iceulx assemblez, dire à iceulx comment il ont ce dict jour le dict loy à renouveler, tant

sur les eschevins de l'année passée comme de y pourvoir d'aucuns nouveaulx s'il y failloient, et non partir jusque ad ce que tout sera fait et acomply. Et au partir dudit eschevinage vont disner ensemble en le maison dudit maieur, aux despens de la ville.

Item, le lendemain, jour de Saint-Simon et Saint-Jude, le maieur doit appeler tous ses compaignons de son temps, et iceulx assemblez doit reprendre en parole ce qui a esté fait la journée précédempte. Et après ce doit mander ceulx du tour advenir, et eulx assemblez leur doit dire qu'ilz les ont esleus estre eschevins, comme autreffois ont esté, et eulx faire faire le serment tel qu'il est acoustumé. Et se ilz demandent s'il y en a aucuns nouveaulx, ledit maire est tenus de déclairier les noms d'iceulx, avant qu'ilz faicent le serment, se ilz le requièrent.

Item, se après ladicte déclaration n'a aucun contredit, mais sont tous concordans et qu'ilz sont tous assemblez, viès et nouveaulx, le dit maieur doit appeler tous les compaignons de son tour, et ensemble aler en le salle devant pour, en l'autre tour, prendre et eslire trois personnes, ès quelles sera prins un maieur principal et deux aides au dessoulx, pour exercer icelle mairie en l'absence du maieur principal.

Item, quand ainsi est fait, le dict viès maieur et ses compaignons doivent yssir de le dite salle et eulx raler au plaidoir ensemble.

Item, ceulx là venus, le clerc de la ville doit avoir une blancque vergue longue qu'il doit baillier audit viez maieur.

Item, après ladicte vergue ainsy baillié, icellui maieur doit par singne de le vergue, icelle tenant en sa main, dire [sic] au nouvel maieur et aux deux autres eslus enssiévant leurs singnes, et les doit mener en la sallette de l'entrée de l'eschevinage.

Item, et ce fait, les assied sur le bancq pour ce ordonné chacun en son degré; et aprez ce ledit maieur, tenant sa vergue, s'en revient au dit eschevinage avœucq ses dits compaignons.

Item, luy là venu, dist à ses compaignons : « Beauseigneurs, nous avons à adviser de ces trois esleus duquel nous ferons maieur. Je vous en demande comment vous y procéderés. » Ils sont tous assis et sont tenus de dire chascun son oppinion, et en tel estat vont lesdits hors, en laissant leur escripture et une penne sur le buffet; et s'il y a aucun eschevin malade, soit viès ou nouvel, le maieur doit envoyer deux de ses compaignons pour savoir leur oppinion.

Item, quand le dit maieur est ainsi esleu et qu'ilz sont d'acort ensemble, ils envoient à Saint-Sauve deux eschevins en la manière acoustumée.

Item, quand les religieux sont prests, ledit maieur fait sonner le bancq cloque ung pau par avant; et yssent dudit eschevinage, et dist le viez maieur en présence

du commun : « Bonnes gens, nous avons esleu tel maieur pour ceste présente année gouverner ceste ville, et tel en son absence et tel en l'absence de l'autre, et chascun en son degré selon l'usage de la ville. » Et puis s'en vont ensemble faire au dict maieur le serment acoustumé sur le Livre, en le place que l'on dit au Carbon; jusques auquel lieu les dits religieux viennent et doivent venir; et illecq, fait le dict viez maieur mettre au nouvel maieur sa main sur le Livre, en disant par le dit viez maieur : « Ce oe Diex! » et le dit nouvel maieur le dist aprez. Et ce fait, ledit viez maieur ou le clercq de le ville dist les mos qui s'ensièvent : « Des drois de le commune que vous n'en mentirez ne pour peur, ne pour crémeur, ne pour amy, ne pour enemy, ne pour loier, ne pour promesse, que vous n'en faichiés droit à vo essient, au poure comme au riche, tout partout la ù vous sarés, et que vos compaignons vous enseigneront. » Et ce fait, entrent en l'esglise tous ensemble, et vont offrir au grant hostel Nostre-Dame chacun en son degré.

Item, après ce partent et convoient le dit nouvel maieur en sa maison, et d'illecq s'en va ledit viez maieur et les eschevins de son tour en sa maison. Et puis se rassemblent tous au disner en la maison dudit viez maieur.

Item, après toutes ces solempnités ainsi faites et qu'ils ont disné, vont jouer et esbattre au pré Bensson, et puis reviennent ensemble à la Muette; et eux là venus, le dit viez maieur baille les sceaux au dit nouvel maieur, et tantost après, s'en vont as vespres à Saint-Sauve, et après les vespres dites, les dits maieurs et eschevins, et les religieux de la dite esglise Saint-Sauve s'approchent l'un de l'autre, et là recommandent aux dis maieurs et eschevins l'estat de leur esglise et qu'ils la aient pour recommandé. Et lors leur répond le nouvel maieur que l'estat de l'esglise et d'eulx ils aideront et conforteront de leur pooir, comme ils ont toujours fait.

Item, ce fait, se partent les dits maieurs et eschevins de le dite esglise et s'en vont tous ensemble convoier le dit nouvel maieur en sa maison, où sont apportez par les sergens de la ville deux quennes de vin, et boivent tous ensemble illecq.

Item, ce fait, le dit viez maieur se part, et tous ses compaignons eschevins de son tour, et le convoient à son hostel, où sont encore apportés par le ville deux quennes de vin pour boire, comme en le maison de l'autre maieur.

Item, le dit jour, après les choses dites, auparavant le souper, sont portés quatre torses par les wettes de la ville, c'est assavoir deux au nouvel maieur et deux au viez maieur, chascune pesant huit livres, et n'en a plus le dit vieulx maieur tout l'an enssiévant, mais le nouvel maieur en a touttesfois que mestier est.

Item, le dit jour Saint-Simon souppe le nouvel maieur et ses compaignons de

son tour en son hostel, et ledit vieulx maieur et les siens en son hostel aux despens de le ville.

Item, le dit jour Saint-Simon, au vespre, le dit nouvel maieur querque un sergent à vergue de adjourner tous les eschevins, tant de l'un tour comme de l'autre, à lendemain; auquel jour de lendemain sont faits nouveaulx officiers, si comme argentiers, maistres des ouvrages, rappors de vin, au bougon, aux enffans, au val, et autres nécessaires pour gouverner l'année, et là font les sermens de bien gouverner.

Item, aussi le dit jour toutes gardes des clefs des portes, de merques d'argent, d'estain, de sieu, de cuirs, de le drapperie et autres semblables choses, apportent les dites clefs et merques en l'esquevinage de le dite ville en la main d'icelle. Et après ce est tenu conseil par lesdis maieurs et eschevins, à savoir si toutes les dites gardes sont personnes ydoines et souffisans chascun en son estat. Se ils sont tous souffisans, ils demeurent, et si non, il y est pourveu d'autres personnes, comme il appartient; et instamment reviennent tous les dessus nommez, auxquels il est fait faire par ledit maieur serment de chascun soy bien acquitter au prouffit et honneur de la ville.

Item, et encores ledit jour sont mandez tous les prévosts des gueudes qui doivent gouverner l'année, et leur fait on faire nouvel serment. Et s'il y en fault aucuns nouveaulx, ils y sont fais ledit jour, et font le serment comme les autres.

Item, et aussi sont mandées les mères aleresses auxquelles est fait faire serment de faire ledit office justement et bien loyalement, ainsi qu'il appartient.

Item, sont aussi mandés les tieulliers et couvreurs de tieulle de la dite ville, lesquels font serment devant mesdiz seigneurs de faire bonne tieulle et de couvrir de bonne tieulle, sans pouvoir en mettre de malvaise en œuvre.

Item, il est acoustumé que monseigneur de ledite ville et aucuns de ses compaignons vont une fois ou deux l'an visiter les beguingnes, si elles ont rien à faire de quoi la ville les puist aidier et conforter.

VINS DE LA SAINT SIMON.

Item, est acoustumé paier chascun an à icellui qui est maieur, finant le jour Saint-Simon et Saint-Jude, pour son sallaire, peine et dilligence, du jour que on va visiter les annes; du jour que on va aux pois et mesures; du jour que on tauxe les sallaires des officiers; du jour que on gette et visitte l'estat des comptes devant nosseigneurs; du jour que iceulx comptes sont rendus devant le commune; de la nuit de Saint-Simon Saint-Jude, que on renouvelle les eschevins de la ville pour l'année enssiévant; du jour de ledit Saint-Simon et Saint-Jude, pour chas-

cun desdits jours, qui sont VII jours, deux quennes de vin. Et pour le lendemain du dit jour Saint-Simon, qu'il n'est plus en l'office de maieur et qu'on fait les nouveaulx officiers, une quenne, qui sont sur tout quinze quennes de vin.

Item, cellui qui est fait nouvel maieur le jour Saint-Simon et Saint-Jude, pour les jours dessus dis que on va auxdites aunes, aux pois et mesures, que on tauxe les sallaires des officiers, que on gette et rend les comptes, et pour le dicte nuit Saint-Simon et Saint-Jude, pour chascun des dits jours qui sont VII jours, une quenne de vin. Pour ledit jour Saint-Simon, qu'il est fait nouvel maieur, et pour lendemain que on fait les dis officiers, pour chacun des dis jours deux quennes de vin, qui sont sur tout dix quennes.

Item, chascun des eschevins de le dite ville, tant de l'un tour comme de l'autre, pour les vaquacions, paines et dilligence qu'ilz ont durant les huit jours dessus dis, à chascun huit quennes de vin.

Item, se il y a aucuns eschevins fait nouvel en l'année, il n'a que deux quennes de vin, est assavoir le jour Saint-Simon et lendemain qu'on fait les officiers.

Item, aux deux clercs de le dite ville, pour les vaquacions qu'ils font durant les dis huit jours, à chascun huit quennes de vin.

Item, aux deux sergens à vergue de le dite ville, à chascun quatre quennes de vin.

Item, aux deux sergens forains, à chascun quatre quennes de vin.

Item, à l'argentier du commun, trois quennes de vin.

Item, au cappiér[1], trois quennes de vin.

Item, à le garde du beffroy, trois quennes de vin.

Item, à le garde de l'orloge; item, au maistre machon; item, au maistre carpentier; item, au maistre artillier, pour le dit jour Saint-Simon, à chascun ung los de vin.

Item, à chascun wette, pour avoir esté eux-mêmes aux aunes, pour le soin des comptes qui se rendent devant le commun le dit jour Saint-Simon Saint-Jude, ung los et demi de vin.

Item, au varlet de le ville, pour le dit jour, ung los de vin.

Item, au canonnier de le ville, pour le dit jour, ung los de vin[2].

Item, est acoustumé chascun an de, en trois plais qui se trouvent après le Toussaint en l'eschevinage de le dite ville, faire déclairier par le maieur ou le

[1] Celui qui portait chappe en la chapelle de l'échevinage; il était en même temps concierge.

[2] La nuit de la Toussaint on distribuait encore du vin, savoir : aux clercs, aux deux sergents à verge, aux deux sergents forains, au maçon, au charpentier, au garde du beffroy et autres bas officiers nommés plus haut.

cler d'icelle ville en publicque, présent tout le peuple estant ès dis plais, que messeigneurs de le ville ont intencion de publier leurs édis tantost après, et que pour ce, s'il y a aucun subjet de le dite ville qui veulent baillier aucuns advertissement, mesdis seigneurs les recepvront et y bailleront telle provision qu'il appartiendra.

Item, tantost après que le jour de le Toussains est passé, mesdis seigneurs doivent renouveler leurs gueudes et les portiers pour la conduite de l'année.

Item, doivent mesdis seigneurs, avœuc leur argentier, instamment après le dite Saint-Simon et Saint-Jude, marchander de leurs candeilles de sieu pour tout l'an, dont est délivré au maieur autant qu'il lui en fault pour son usage.

Item, aux deux clers de le ville, à chascun 50 l., sont 100 l.

Item, à l'argentier qui a le gouvernement des dites candeilles, autant qu'il lui en fault pour son usage.

Item, au cheppier de l'esquevinage, 70 l.

Item, à le garde du beffroy, 40 l.

Item, à le garde de le tour de le porte du marquié, 12 l.

Aux deux personnes qui cloent et œuvrent le dite porte, 12 l.

Item, à le garde de le tour du chastel, 12 l.

Item, aux deux personnes qui sont commis à clore et œuvrir la dite porte, chascun 2 l., 12 l. l'an.

Item, à le porte du pont Rier, pour ceulx qui le cloent et œuvrent, à chascun 1 l. le mois, sont 24 l.

A le porte Becquerel, pour ceulx qui le cloent et œuvrent, 24 l.

Pour ceulx qui cloent et œuvrent le porte Saint-Martin, qui cloe le cauchie, 24 l.

Pour le guet ordinaire de le cauchie, à chacun samedy 1 l., 52 l. l'an.

Item, et de jour en jour est baillié pour les gués ordinaires de la ville, est assavoir : depuis Pacques jusqu'à le Saint-Remy, pour chacun guet trois candeilles, et depuis le Saint-Remy jusques à Pacques, quatre candeilles. Et pour le Muette, en fault toujours autant que pour quatre gués, pour faire lumière en le dite Muette et pour aler autour de le ville, et pour ce qui est nécessité de avoir clarté tousjours en l'esquevinage et au beffroy, on baille chascun an, c'est assavoir au cheppier sept quennes d'œulle et à le garde du beffroy six quennes.

Item, le nuit Saint-Martin, les officiers de le ville, portans draps, ont vin ainsi et pareillement que le nuit de le Toussaint.

Item, se crie et se baille, après le loy renouvellée, le minage de le dite ville pour trois ans enssiévans, a commenchier à joir a le Saint-Martin, et se paie en trois termes, Candellier, Assençon et Toussains.

Item, se baille pareillement l'aunage des toilles pour ung an, commenchant audit jour Saint-Martin.

Item, se baille comme dessus, pour ung an, le mesure à le caulx, brèse et carbon, à commenchier à le dite Saint-Martin.

On doibt commenchier à publier les édis de le dite ville le plustost que faire se pœult, après le dite Saint-Martin. Et après les dis édis publiés, tous les vicontes des seigneurs, qui ont viconté en le dite ville et banlieue, doivent venir renouveller leur serment en la main du maieur, et ne pœuvent exercer lesdits officiers jusqu'à ce qu'ilz ont ce fait; et se ilz ne faisoient, ils commettent soixante solz d'amende envers la ville.

Item, pour le jour desquels édis mesdis seigneurs maieurs et eschevins ont vin pour leur paine et dilligence, tel qui s'ensieut, c'est assavoir : le maieur deux quennes; chascun eschevin, tant de l'un tour comme de l'autre, une quenne. Les deux clers de la ville, chascun une quenne; les deux sergents à vergue, les deux forains, les maistres machons et carpentiers de le ville, le maistre orlogier, l'artillier, cappier et garde du beffroy, chascun ung los. Aux wettes, le canonnier et le varlet de la ville, chascun demy los.

Item, environ le Saint-Martin d'iver, on se doit pourveir de chire pour les torses de Noel, qui sont délivrées et portées le nuit de Noel aux personnes qui s'ensièvent : à deux viez maieurs tant seulement, à chascun une torse de huit livres, car les autres deux maieurs en ont eu à le Saint-Simon, et pour ce n'en ont point présentement.

Item, à xx eschevins, aux deux clers de le ville et à l'argentier du commun, à chascun une torse de six livres.

Item, à dix sept prevots de gueude, qui gouvernent le long de l'an le guet de le ville avœucq les eschevins, à chascun une torse de IIII livres.

Item, à deux prevosts de la cauchie et à chellui d'Escuir, une torse de IIII livres.

Item, à deux connestables des arbalestriers, à chascun une torse de IIII livres.

Item, pour les quatre portes de le ville, à chascun une torse de trois livres.

Item, pour le capelle de l'Esquevinage, une torse de III livres, et des chierges autant qu'il en fault du long de l'an.

Mes dis seigneurs maieurs et eschevins ont acoustumé, pour certaine rente qui fut pièça laissiée à le ville par deffunt Guérard de Bours, donner chascun an, le nuit de Noel, à plusieurs povres personnes plusieurs paires de sollers, montans jusques à le somme de cent solz parisis.

Item, le nuit de Noel les officiers de le ville ont vin, ainsi et comme le nuit de Toussains.

Item, est acoustumé chascun an que, es avens devant Noel, les frères prescheurs, c'est assavoir jacoppins et augustins d'Amyens et les cordeliers de Hesdin, viennent preschier en le dite ville trois sepmaines durans, chascun une sepmaine à son tour, auxquels est paié par la ville à chascun xx solz parisis.

Item, pareillement viennent preschier comme dessus en quaresme, et leur est paié à chascun xx solz comme dessus.

Item, le nuit de l'an les officiers de la ville ont vin ainsi et par le fourme et manière qu'ilz ont le jour de le Toussains.

Item, le jour du cras dimenche, le jour des quaresmiaux et le jour du Bouhourdiels, mesdis seigneurs ont acoustumé de faire porter un chollet au val de la Quintaine, que le maieur gette et cholle le premier cop, et le lièvc quand il lui plaist pour retourner; et à chellui qui trœuve le chollet, pour lesdis jours ung lot de vin.

Item, au retour des dites cholles et à chascune fois, mesdis seigneurs ont acoustumé de aler boire tous ensemble une quenne de vin.

Item, le jour des Quaresmiaux au soupper, les officiers de le ville portans draps ont vin ainsi et comme il ont le nuit de le Toussains.

Item, le jour des Cendres, tous messeigneurs maieurs et eschevins, tant de l'un tour comme de l'autre ont, c'est assavoir : le maieur, deux quennes de vin, chascun eschevin une quenne et les deux clers chascun une quenne.

Ont droit messeigneurs maieurs et eschevins, par accord fait avœucq le seigneur d'Escingnecort, de pesquier trois fois l'an au fossé d'Escurœul, depuis le porte Bequerel jusques à ung essau qui vient du vivier du dit seigneur, qui dessent au dit fossé à l'encontre d'ung petit piller estant ès murs de le ville, est assavoir le jour des Cendres, ung jour entre Pasques et Assençon, et ung jour entre le Saint-Remy et le Toussains; parmy ce que le jour précédent il le fault signifier de par le ville audit seigneur d'Escingnecort, à son chastel du lieu; et depuis l'essau dessus dit, venant du vivier du dit seigneur, mesdits seigneurs de le ville pœuvent pesquier tout amont jusques à la fontaine Marcadé, touttes fois qu'il leur plaist.

Item, pœuvent mesdits seigneurs aler pesquier en le vieuze Canche, que on dit l'essau, toutes fois qu'il leur plaist, et en ung autre fossé qui est assis près de le porte Saint-Martin.

Item, le nuit du Bouhourdiels, que on fait les behours, les wettes de le ville vont autour de le ville pour les feux; et on a coustume leur donner deux quennes de vin.

Item, le dimance devant le my quaresme que les archiers tirent au gay, messeigneurs de le ville ont accoustumé leur donner trente deux solz parisis.

Item, aux arbalestriers, le jour de my quaresme qu'ilz tirent au gay, pareillement 40 solz parisis.

Item, le dimance ensiévant que la petite argenterie trait au gay, 32 solz.

Item, le jœudi devant Pasques flouries, que les clercs de la grande escolle vont jouer au capellet, 16 solz.

Dès le Candellier ou entrée des Quaresmiaux, l'en a acoustumé de pourveir des draps pour faire les livrées de la ville, dont les habis doivent estre fais le jour de la blancque Pasques; et ont ceux à grans draps et à moiens chacun VI aunes, et les autres des petits draps, chascun IV aunes. Et avœucq ce ont les clers de le ville, les sergens à vergue, les sergens forains, le garde du beffroy, le cappier, l'orlogier, l'artillier, le maistre carpentier, le maistre machon et le varlet de le ville, chascun dix solz pour le penne de leurs cottes.

Item, le dit jour de blanques Pacques, les officiers de le ville, portans les draps d'icelle, ont vin ainsi comme à le nuit de le Toussains.

Item, doit le ville envoier, deux ou trois jours devant le jour du grand venredi, à l'église des Carmes, prier au prieur ou liseur de l'église, qu'ils se pourvoient de faire faire les prédications, le dit jour de venredi, à œure qui se fait au Martroy, et le jour de Pasques communians au pré Benson; et à chascune des dites deux prédications, le ville a acoustumé faire porter le caïelle du prescheur. Et quand les dites prédications sont faites, le ville envoie aux prescheurs, c'est assavoir, ledit jour de Pasques communians, deux quennes de vin, et avœucq ce le somme de XX solz pour les dits deux preschemens; et au regard de la prédicacion qui se fait le jour de Pasques flouries, ce est à pourveir aux religieulx de Saint-Saulve et à envoier la caïelle; mais au retourner de la dite prédication, messeigneurs de la ville reconvoient les religieux de l'église de Sainte-Autheberthe jusques à leur chimeutière; et là prendent congé, et le dit jour n'est porté à la prédication que le corps saint de monsieur Saint-Saulve et bannières des arbalestriers.

Item, le jœudi absolut, messeigneurs de le ville vont au mandé[1], à Saint-Saulve, se ils en sont priés; et après ledit mandé, envoient IV quennes de vin pour boire avœucq les religieulx du dit lieu de Saint-Saulve en le grant salle du refrottoir.

Le prédicacion qui se fait le jour de l'Assencion au pre Benson, est a faire et pourvier aux religieux du dit lieu.....

Le reste manque.

Communiqué par M. Charles Henneguier, de Montreuil.

[1] Au lavement des pieds du jeudi saint.

IX.

NOTE SUR LA GHILDE DE MONTREUIL.

Les métiers de Montreuil étaient divisés en sept ghildes ayant chacune à leur tête deux prévôts chargés de rassembler la corporation sous les armes, en temps de guerre, pour garder la ville et repousser l'ennemi, et, en temps de paix, pour le maintien de la sûreté publique; ces prévôts veillaient aussi à la conservation des priviléges et règlements de leurs compagnies.

Dès les premiers temps de la troisième race, le commerce des laines avait acquis à Montreuil une grande importance. Les marchands de cette ville trafiquaient avec l'Allemagne, l'Espagne, et principalement avec l'Angleterre. Ces marchands, réunis en société, étaient au nombre de soixante et dix sous le règne de Philippe-Auguste. Voici, d'après une tradition locale dont rien ne garantit la certitude, à quelle occasion ils auraient obtenu leur ghilde.

On sait qu'Alix, sœur de Philippe-Auguste, avait été envoyée en Angleterre pour y épouser Richard, et qu'elle fut séduite par le père même de son royal fiancé, le roi Henri II. Pendant son séjour en Angleterre, elle eut à subir les plus mauvais traitements et fut quelquefois réduite, faute d'argent, aux plus dures privations. Quelques marchands de laine de Montreuil, se trouvant en Angleterre pour les besoins de leur commerce et connaissant sa détresse, seraient venus généreusement à son aide, et elle n'aurait eu pour un moment d'autre moyen d'existence que les secours de ces marchands. Elle rentra en France en 1191. Le comte Guillaume de Ponthieu alla la recevoir sur les limites de son domaine, et l'épousa peu de temps après.

A la sollicitation d'Alix, le roi et le comte de Ponthieu accordèrent une ghilde aux marchands de Montreuil, et ceux-ci jouissaient encore, en 1789, d'une partie des priviléges qui leur avaient été accordés au XIIe siècle.

Les titres originaux des priviléges de la ghilde étaient déposés à l'hôtel de ville et consignés en partie dans un registre appelé le *livre aux noires aisselles*. L'échevinage, jaloux des exemptions de la ghilde, les lui contesta en 1356, élimina les gueuldons de la loi, et leur refusa communication de leurs titres. Sur un ordre du roi, Bertrand de Baus, seigneur de Brentoul et du Plaisien, bailli d'Amiens, vint à Montreuil, se fit représenter le *livre aux noires aisselles*, et donna copie à la ghilde de ce qui la concernait. Le 13 octobre 1383, il rendit une sentence en sa faveur contre l'échevinage, sentence qui attribuait la première connaissance des affaires de l'association aux officiers du roi, à l'exclusion des magistrats municipaux.

La ghilde était un fief royal; elle devait présenter aux rois de France, à leur première entrée dans la ville de Montreuil, un drap d'or ou de soie, et, à défaut de ce drap, lui payer 100 sous parisis.

Les membres de la ghilde avaient obtenu des rois de France, d'Angleterre et des comtes de Ponthieu des priviléges et des droits de travers dont ne jouissaient pas les autres habitants de Montreuil.

Les familles de gueuldons tombées dans l'indigence étaient soutenues par l'association au moyen de fonds prélevés sur la caisse commune, et, en cas d'insuffisance de ces fonds, au moyen d'une taille imposée par les prévôts.

La ghilde avait une maison nommée la guyhalle, qui appartient encore à la ville, et dans laquelle se vendaient les laines et d'autres marchandises. Le nombre des associés était fixé à soixante et dix. En 1386, ils étaient *les plus notables de la ville*.

« Personne de la gueulde ne pouvoit aliéner, vendre ou permuter sa place ny son héritage, ny ne pouvoit aussy vendre sa place sinon par succession héréditaire, à laquelle estoient admis seulement les masles et non les femmes, et, entre les fils des gueuldons, le dernier nay estoit préféré. Et quant à la ligne transverselle, quelqu'un de la dite gueulde venant à décéder, son plus ancien cousin obtenait le dit lieu, et pour le relief venant à la dite gueulde estoient tenus paier 40 sols à mettre au prouffit de la dite gueulde; et, pour supporter les

charges de la dite gueulde, les dits gueuldons avoient en la dite ville le prouffit des poix de la laine, du fer et des autres marchandises, tellement que personne, dans la dite ville et banlieue, ne pouvoit peser la laine ou aultre marchandise au-dessus de quatre livres et demie, si ce n'est premièrement qu'il n'eust paié ausdits gueuldons quatre deniers, deux pour la balance; et avoient esté les deffendeurs, leurs serviteurs et aultres gueuldons dans la possession et saisine de prendre et emporter les poix toutes les fois qu'ils trouvoient quelqu'un pesant au dessus de quatre livres et demie, lequel n'avoit paié les dits quatre deniers; et aussy en la possession et saisine de faire adjourner le dit pesant devant nostre prévost de Monstrœul, pour estre devant luy confisquez les dits poix au prouffit de la dite gueulde, et aussy d'y estre paié l'amende de 60 sols à la dite gueulde[1]. »

La ghilde était administrée par deux prévôts que nommaient les confrères. Les archives de cette association furent brûlées en 1537. Elle n'en souffrit pas alors; on ne lui contesta même rien, parce qu'elle justifia d'un aveu bien en règle, servi à François Ier en 1518, et qui se trouvait à la chambre des comptes. Elle fut heureuse de le retrouver plus tard. Cet aveu, dit un arrêt de 1682, constatait que, parmi une foule de droits réels et d'exemptions personnelles dont ils étaient en possession immémoriale, tous les suppôts de la gueulde « ne doibvent aucune chose de tout ce qu'ils amènent et vendent en la dite ville de Montreuil, excepté du vin, miel, grains et sel, et ils tiennent tous les droits du roi, noblement et en fief, pour un drap de soie ou 100 solz pour la valeur, à l'élection des suppôts, à son premier et joyeux avénement en la dite ville de Monstreul, et une fois seulement. » A la suite de ce même aveu, il est dit « qu'il fut présenté une lettre en parchemin du 3 novembre 1356, contenant que le bailli d'Amiens s'était transporté en l'échevinage de Montreuil et qu'il avait vu un livre nommé le *livre aux noires asselles*, duquel le bailli fit extrait d'un feuillet où tous les droits de la gueulde étaient

[1] Aveu de 1518.

énoncés, et notamment au neuvième article de ce feuillet : *Omnes de guilda mercatoria et anglica quidquid in hanc villam advexerint, et in hac villa vendiderint, excepto vino, melle, messe, sale;* et à la fin il est dit : *Hoc tenent a rege Francorum per pannum sericæ vel centum solidos, quando in urbem Monsterolii venerit.*

Troublée dans ses exemptions, qui étaient uniques en France et paraissaient surtout exorbitantes aux fermiers des impôts royaux, la ghilde y fut maintenue par arrêt du conseil privé en 1647, 1666 et 1674.

Elle eut plus de mal à vaincre en 1682; les fermiers voulurent lui faire payer les nouveaux droits sur le vin et le droit de contrôle pour la bière, se fondant sur ce que le privilége, étant de droit étroit, ne devait pas être étendu à ce qui lui était postérieur. La ghilde prouva que son titre n'était pas un privilége, mais une inféodation. Et effectivement elle avait toujours rendu foi et hommage, payé le rachat, le relief, les droits de francs fiefs, servi aveu à chaque règne, etc. La cour des aides prononça qu'elle devait rester exempte de tous nouveaux droits, même de ceux qui étaient imposés aux privilégiés.

Note communiquée par M. Charles Hénaux-[illegible], de Montreuil, d'après les documents originaux relatifs à la ghilde, par lui conservés.

X.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES À MONTREUIL.

1279. — Les bourgeois de Montreuil prêtent au seigneur de Vignacourt 11 livres parisis. Celui-ci leur accorde pleine et entière franchise pour eux, leurs valets, leurs bêtes de somme et les denrées à leur usage à Vignacourt, Flixecourt, Létoille, Favières et Villers-Bocage.

B.M. imp. Dom Grenier, [illegible] p. [illegible].

1279. — Edouard Ier, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, octroie aux habitants de Montreuil divers impôts applicables aux dépenses de leur ville.

F. C. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. I, p. 318.

18 décembre 1315. — Louis X accorde des lettres de sauvegarde aux habitants de Montreuil; il reconnaît que, s'ils ont refusé l'entrée de leur ville aux gens de guerre, ils l'ont fait avec son autorisation. Confirmation des lettres de Louis X par le roi Jean; novembre 1350.

Ord. t. IV, p. [illegible]

1369. — Charles V, à la demande des tisserands de Montreuil, les autorise à faire sonner la cloche qui règle les heures de travail, ce qui n'avait plus lieu depuis six ans.

Rec. des ord. t. IV, p. 528.

1451. — Charles VII modifie en quelques points la forme des élections municipales. Deux jours avant la fête de Saint-Simon-Saint-Jude, les sept ghildes assemblées séparément nomment chacune quatre électeurs. La section des portiers en choisit neuf, et celle de Saint-Martin deux autres, ce qui fait trente-neuf. Ces trente-neuf électeurs nomment, sous la foi du serment, douze échevins de probité et de réputation, et parmi eux le mayeur, un second mayeur, un troisième mayeur. Immédiatement après cette nomination, les trente-neuf électeurs choisissent, pour compléter le corps municipal, douze conseillers qui doivent lui venir en aide et l'assister de leurs lumières et de leur coopération.

Id. t. XIV, p. 178.

1463. — Louis XI accorde des lettres de sauvegarde aux habitants de Montreuil, et les autorise à repousser par la force les gens de guerre et les étrangers qui commettraient dans leur ville des actes de violence.

Id. ibid. t. XVI, p. 108.

1464. — Lettres du même, relatives aux finances et à l'administration de Montreuil.

Id. ibid. p. 234 à 244.

1480. — Louis XI permet d'imposer des droits sur les marchandises qu'on vendra dans la ville ou dans la banlieue, à condition qu'on lui payera 1,000 livres tournois et qu'on emploiera le reste à l'entretien des fortifications de la ville.

Id. t. XVIII, p. 553.

Coutumes locales de Montreuil, ville et echevinage. 1507. — Un chascun, dans la dite ville et banlieue, est seigneur en son tenement (art. 9). Les mayeur et échevins ont toute justice, et seigneurie haute, moyenne et basse (10). Les appels du vicomte sont portés devant l'échevinage (25).

Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 598 à 601.

Indiquons encore à la Bibliothèque impériale, *Latin*, 17,146, un manuscrit grand in-folio de quatre feuillets contenant quatorze pièces relatives aux priviléges de Montreuil. Ces pièces sont rangées sous les deux titres suivants : *Cha après s'ensuient les priviléges contre Boulogne.* — *Priviléges que la ville a des seigneurs de Ponthieu et des rois d'Angleterre.* Ces pièces appartiennent au XIIIe et au XIVe siècle.

XXVI.

FONTAINE-SUR-SOMME.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Aucun fait historique ne se rattache à cette localité (canton d'Hallencourt, arrond. d'Abbeville, 1,352 hab.). Nous savons seulement que les seigneurs de Fontaine occupaient parmi les nobles de Picardie un rang important. L'un d'eux, Aleaume, remplit à Abbeville les fonctions de maire peu de temps après la rédaction de la charte de commune, et assista, en 1205, à la prise de Constantinople.

Sous le règne d'Édouard Ier, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, une commune fut accordée aux habitants de Fontaine par Jeanne, dame du lieu; cette commune fut confirmée par Édouard, et la charte en fut authentiquée par le sceau de ce prince, ceux d'Éléonore, sa femme, de Jeanne, sa fille, et de l'échevinage de Fontaine. C'est le texte de cette charte que nous publions ici.

I.

CHARTE DE COMMUNE DE FONTAINE-SUR-SOMME.

Les hommes de Fontaine sont affranchis à l'égard de leur seigneur des corvées auxquelles ils étaient soumis pour la coupe de ses bois, la garde de ses prisonniers, et de diverses redevances féodales qu'ils acquittaient soit en argent, soit en nature, à la réserve toutefois que

les cultivateurs possédant une charrue ou des chevaux seront tenus à quatre corvées par an, pour labourer et travailler ses terres; ils seront affranchis également du droit de prise, à la charge de donner, par chaque période de vingt ans, aux sires de Fontaine, vingt queutes de plumes, c'est-à-dire vingt matelas, de la valeur de 20 sous parisis. Les habitants établiront à leurs frais deux sergents pour garder le village. Ceux qui sont usagers du marais pour le tourbage ne pourront vendre que dans le village de Fontaine les tourbes provenant de leur part d'exploitation communale. Les travaux d'utilité publique, tels que l'établissement et l'entretien des ponts et des routes, seront exécutés conjointement par les francs hommes du seigneur et les gens de la commune. Le marais de Fontaine, situé derrière Harcourt, sera tourbé par les habitants, mais le seigneur pourra y faire pâturer ses bestiaux, à l'exception des pourceaux et des bêtes à laine. Les hommes de Fontaine, de leur côté, useront du même droit de pâturage dans la partie du marais réservée au seigneur, lors même que ce dernier y fera faire des tourbes. Les échevins, au nombre de sept, seront élus par la communauté et installés par le sire de Fontaine. Ils jouiront de la moyenne justice, et surveilleront les métiers; ils pourront établir, quand il en sera besoin, des impôts sur la commune, en faire la répartition, et le seigneur, sur leur rapport, exercera des poursuites en recouvrement contre ceux qui refuseraient de les acquitter. La part d'impôts que devront payer les sept échevins en exercice sera fixée par sept autres échevins nommés à cet effet par la commune. Chaque année, aux fêtes de Pâques, les échevins chargés de l'administration rendront compte des recettes et des dépenses de la commune, par-devant les habitants, le seigneur ou son bailli, et ils remettront par écrit au seigneur et aux échevins qui leur succéderont un état de la situation de la ville. Les échevins qui rendront un jugement *tenus pour faus*, c'est-à-dire entaché de fraude ou d'erreur, payeront de leurs propres deniers une amende au seigneur de Fontaine, et ils ne pourront jamais rentrer dans l'échevinage sans son autorisation. Lorsqu'ils seront embarrassés pour rendre une sen-

tence, ils devront demander conseil aux officiers du comte de Ponthieu, et ceux-ci seront tenus de leur donner leur avis.

Edmuards, par la grace de Dieu, roys d'Engleterre, seigneur de Yrlande, du [illegible] d'Acquitaine, quens de Pontieu et de Moustroil, et Alyanors, par meesme la grace royne, dame, duchesse et contesse des lieus dessus nommés, sa compaigne, à tous qui cheste lettre verront et orront, salut en nostre Seigneur. Comme nous aions entendu, par nostre féel et loial Thumas de Sandewis, chevaliers, nostre séneschal en Pontiu, que, comme li homme de pooste[1] et toute li communités des gens de pooste de la ville de Fontaines seur Somme, fuiscent tenus jadis à Henri de Fontaines, seigneur de la dite ville, nostre homme, père à Jehanne, demisele de Fontaines, dame de chele meesme vile, en tailles et en corvées et en plusieurs autres coustumes, que li dis Henri prenoit et pooit prendre seur aus et à sa volenté; et chil devant dit home et chele communité eussent leur usage de pasture, et de cuellir herbe ès marès de la devant dite vile de Fontaines, en tel manière que li dit Henri ne puet faire turbes ne tourber chès marès sans l'assentement des devant homes et de le communité devant dite; li devant dis sires, pour li et pour ses hoirs d'une part, et li dit home et li communités pour aus et pour leurs hoirs et pour leurs successeurs d'autre part, par conseil de boine gent et pour le pourfit de cascune des parties, se acordèrent en cheste forme :

Ch' est assavoir que li dit home de pooste et toutes le communités des gens de pooste de la devant dite vile de Fontaines demourent quite et délivré à tous jours envers leur seigneur de Fontaines et ses hoirs de toutes tailles, et de bos couper, avœques leur seigneur et avœques ses hoirs, et de waites mettre à waitier les prisonniers leur seigneur; et des porées que il li doibvent; et des semenches à semer ses courtix; et des waras d'esteule[2] que il devoient; et des quatre deniers que il rendoient à leur seigneur, et de tourbes qu'il li devoient pour son usage; et de toutes manières de corvées : fors de tant que li mainouvrier de bras de le devant dite communité qui n'aront carues ou kevaus seront tenus ad fains du devant dit seigneur de Fontaines et de ses hoirs fener et amasser chascun an hyretaulement; et cascuns home de le devant dite communité qui ara carue ou quevaus paiera au seigneur et à ses hoirs de chele carue ou des quevaus que il ara III corvées chascun an, ch' est assavoir : en march, une corvée; ad gaskières, une corvée; ad binailles une corvée, et ad remuetes une corvée[3]; et pour les queutes

[1] Hommes de pooste, *homines de potestate*, c'est-à-dire les hommes placés sous la puissance du seigneur.

[2] Des bottes de chaume.

[3] C'est-à-dire une corvée en mars, pour le labour de printemps; une corvée pour [illegible]

que li devant dit home doivent bailler à leur seigneur de Fontaines toutes les fois qu'il les voloit faire prendre, chil devant dit home doivent baillier au seigneur ou à ses hoirs, seigneurs de Fontaines, par chascun espace de xx ans, xx keutes de plume de le valeur de xx liv. de parisis, pour le valeur de ches xx keutes; et pour tant demeurent quite et delivré li devant dit home et le devant dites communités, à tous jours, envers leur seigneur de Fontaines et ses hoirs, de toutes prises et de toutes redevanches de keutes.

Et li sires de Fontaines et ses hoirs fera tout à dès mettre à se molins de Fontaines boistel et demi boistelet et quarte.

Et li devant dit homme et le devant dite communités feront et referont les maisons seur les fours leur seigneur de Fontaines et ses hoirs en le devant dite vile, quant mestiers en sera.

Et si fera faire et refaire à Fontaines li sire et li hoir ses fours dedans les maisons, toutes les foys que mestier en sera, à sen coust.

Et li devant dit hommes et li devant dites communités metteront tout à dès deus waites à waitier le vile de Fontaines, à leur coust pareillement.

Et aucuns home ou aucune feme ne porra tenir terre vilaine ou terroir de Fontaines, sans l'assentement du seigneur ou de ses hoirs, se il n'est manans dedens le vile de Fontaines. Et se aucuns home ou aucune femme ou autre personne de le communité devant dite a, en le vile de Fontaines, deux ostisses ou trois ou plus, il convient que dedens an et jour en retiegne une, le quele que il vaurra; et l'autre ou les autres metera fors de sa main, dedens le terme devant dit, s'il ne les tient par le congié du seigneur ou de ses hoirs.

Li home devant dis et les autres personnes de le communité devant dite à cui hyretages de maisons ou d'autres coses eskairront en le vile de Fontaines, après le dechès de leur pères et de leur mères et de leurs autres amis de qui les maisons ou autres yretages leur escarront, porront retenir et aler ad maisons ou ad autres hyretages qui leur seront esqeu, sans prendre congié à leur seigneur, en tele manière que dedens les VIII jours ensievant après che que chil hyretage leur seront eskeus, il en renderont à leur seigneur autretant de relief comme on li en devoit de chens par an de ce qui leur sera eskeu, et chil qui en deffaurront de paiement, dedens le terme devant dit, l'amenderont au seigneur de Fontaines par tele loy comme il vivent.

Li devant dit homme et les autres personnes de le communité devant dite demouerront quite à Fontaines de rivage et de tonliu de toutes coses qu'il merront et remerront par l'iaue, pour leur usache, fors chil qui prendront voiture.

bou des terres en jachère; une corvée, pour le labour au binot, charrue légère encore en usage aujourd'hui en Picardie, et un labour pour enfouir les semences.

Li devant dit home ou autres personnes de le communité devant dite paieront à leur seigneur herbage de toutes bestes portant laine et de vaques estranges.

Li devant dit home ou autres personnes de le devant dite communité ne pueent acater à Fontaines, ne dehors pour user à Fontaines, pains qui ne soit fournies au four de le vile de Fontaines, fors tant que s'il avenoit aucune fois que on ne trouvast mie pain à vendre à Fontaines, chil qui en aroient mestier d'acater, en porroient aller acater, au iour passer[1], la ù ils vauroient, toutes les fois que on ne trouveroit point à vendre à Fontaines.

Li sires de Fontaines ara des ventes des maisons, des terres et de toutes autres possessions chenseus de le dite vile de Fontaines, le trésisme denier de ventes du vendeur, et le trésisme denier de l'acateur tant seulement.

Li devant dit home ou les autres personnes de le communité devant dite ne porront riens vendre des tourbes qu'il ont pour leur fuille (*sic*), fors tant seulement dedens le vile de Fontaines, et li un ad autres.

Chil devant dit home et chele communités feront et referont les ponts et les cauchies de le devant dite vile à leur coust; et li franc home de le vile meteront à aidier à faire et refaire les coses de le communité, aussi comme il ont use à mettre.

Li devant dit homme et les autres personnes de le communité devant dite sont tenu à maure ad molins de leurs seigneurs par meuture taussée, et à fournier à ses fours par fourniage taussé; et si doivent portage, se li fournier leur seigneur portent leurs pastes ou leurs pains.

Et si doivent li devant dit home et li autres personnes de le communité devant dite rendre hyretaulement à leur seigneur et à leur hoirs tous les drois chens que il devouoient de deniers, de capons, de pains, de prés et d'autres coses, ad termes qu'il li doivent; et l'avaine qu'il li doivent, pour les prés avenant à leur; et l'avaine qu'il li doivent pour les tourbes qu'il prennent ès marés à leur usage.

Et si doivent li devant dit home rendre à leur seigneur chascun an, pour les terres du terroir de Fontaines, XIIII sestiers de blé, pour ses blés amener en aoust.

Et si est assavoir que li marés de Fontaines qui est assis par devers Harcourt demeure ad devant dis hommes; et à le communité devant dite, à tourber à leur fuelle, et à tous leur aaisemens de communité faire pour leur usage, si comme chex marès s'estent très le viex rivière, dukes au marès du pont de Remy, et dusques as près devers les camps qui sont entre Fontaines et Harcourt. Et si leur demeure aussi à tourber, et à faire tous leur aaisements de communité pour leur

[1] C'est-à-dire pour passer la journée.

usage, li marès qui est assis desseur le vile de Fontaines, si comme il se comporte, des manages du molin Cabaut, duskes à l'escluse Revetel et duskes à le viex rivière; et si comme chiex manages se comportent, duskes à le Some par dessus le pré mon seigneur Maihieu de Canchi, chevaliers. Et li sires si ara son pasturage avœques les bestes de sen ostel, ès devant dis marès de le devant dite communité, horsmis pourchiaus et bestes portans laine. Et si demeure, au seigneur de Fontaines et as ses hoirs, des devant dis marès de le communité devant dite le IIIe partie à asseir à une part par conseil de boene [gent]; et chele quarte partie et tout li autre marès de Fontaines, hormis che qui en demeure à le communité devant dite, demeurent au seigneur hyretaulement à tourber et à faire tous ses pourfis, par l'assentement des devant dis hommes et de le communité devant dite, en tele manière que chil home ou chele communité devant dite on leur usage, pardevant le beske ou après le beske, en ches marès au seigneur, pour keullir herbe et pour pasturage à leur chevaus et à leurs vakes et autres bestes, horsmis pourchiaus et bestes portant laine, tant seulement; en tele manière que li sire ou ses hoirs porra de ches marès lever à une part, là ù il sera assis par conseil de boine gent, XXX jornex de prés faucaules et deffensaules, en tel manière que se chil sires ou ses hoirs en faisoient en aucun tans ches prés tourber, chil homes et li communités devant dite y aroient, en tans que on les tourberoit, leur usage de cuellir herbe et de pasturage à leurs bestes devant dites tant seulement, duske à ce que chil prés seroit relevés à prés faucable et deffensable.

Et si aront chil homme et chele communités devant dite, pour leurs marès tourber, leur aaisemens de faire essiaus parmi les marès leur seigneur.

Et chil sires et si hoirs aront ensement leur aaisemens, pour leurs marès tourber, de faire essiaus parmi les marès de chele communités, toutes les fois que mestiers en sera, là ù on verra qu'il doive miex valoir pour essauer les marès que on torbera.

Et si porra li sires et si hoirs faire redrechier ses rivières et retraire, sans faire nouviaus fossés parmi les marès de chele communité, quand il vaura.

Et se chil sires ou ses hoirs levoient aucun ostise ès propres marès qui li demeurent à se partie, li home qui y manrroient seroient du tout à l'usage de chele communité, et seroient justichaule as eskevins de le vile, aussi come li autre homme de le vile.

Et si est assavoir que li sires doit estaulir VII eskevins, en le devant dite vile de Fontaines cascun an, qui seront eslut de le communité devant dite le diemenche après Quasimodo; et quand chist eskevin seront eslut, ils venront pardevant leur seigneur ou pardevant son baillieu, et si feront pardevant li le serment de leur eskevinage. Le fourme de leur eskevinage sera tele : il juerront seur sains que il

maintenront bien et loiaument leur eskevinage à leur pooir, et qu'il warderont en boine foy les droitures de leur seigneur; et qu'il feront droit à leur ensient à chiaus qu'il aront à justichier.

Et sera li offices des eskuevins tex qu' il justicheront et droituerront à Fontaines les personnes de le communité devant dite, et nient autres gens, de tous meffais et de toutes quereles dont amendes porroient venir, duskes à LX sols et I denier de parisis, ou mains tant seulement. Et toutes les amendes qu'il jugeront seront leur seigneur. Et quand il aront jugié les amendes, il les feront savoir à leur seigneur ou à sen baillieu; et si li nommeront les personnes seur qui il les aront jugiés; et diront pour quel meffait il les aront jugiés.

Le vin que on vendera à Fontaines sera afforé par eulx, et si warderont tous les mestiers de le ville, qu'il soient fait loiaument en toutes coses, sauves les droitures du seigneur.

Chil VII eskevin tailleront le commugne devant dite quant mestiers en sera, et pour paier les waites et les despens qui seront faits pour chele communité, et pour faire et pour retenir les coses qu'il ont à faire et à retenir pour aux et pour chele communité.

Et se aucuns en estoit rebelles envers les eskevins, et il le monstroient à leur seigneur, li sires seroit tenus à contraindre à paier la taille ad eskevins, s'il avoit tant vaillant.

Chele devant dite communité eslira VII eskevins en le vile de Fontaines, qui tailleront les VII eskevins, quant li eskevins tailleront le vile.

Chist VII eskevins conteront chascun an ès fetes de Paskes, par devant leur seigneur ou pardevant sen baillieu et pardevant le communité de le vile, de le taille que il aront faite et des autres rechoites qu'il aront rechut en leur anée; et des despens et des paiemens qu'il aront fait pour le communité devant dite; et si bailleront en escrit à leur seigneur et ad eskevins nouviaux en quel estat il lairont le vile.

Se li sires fait prendre ou fait mettre en prison aucun homme ou aucune personne de le communité devant dite, pour aucun meffait, se che n'est pour aucun vilain cas, et li eskevin ou li ami à cheli ou à chiaux qu'il ara fait prendre ou mettre en se prison les requèrent à replegier et remener en se court, droit faisant, li sires leur replegera.

Et si est assavoir que le visconté et le segnourie demeure au seigneur de Fontaines et à ses hoirs hyretaulement en le devant dite vile de Fontaines et ès appartenanches, sauve l'ordenanche des coses devant dites, et sauf tous les poins qui sont devant noté.

Li sires de Fontaines et ses sergians, qui aportera ses lettres pendans ad eske-

vins de Fontaines, porra mener ses homes de Fontaines à sen besoin, de sen seigneur ou de ses amis, quand il en ara mestier, au coust des devant dis homes.

Tout le prés faucaules que li sires de Fontaines avoit et faisoit faukier en pais, enchois que cheste ordenanche fust faite, demeurent à leur seigneur et ad ses hoirs, quitement et en pais à tous jours.

Li XIIII sestiers de blé devant nommé que li home de Fontaines rendent à leur seigneur, pour les terres du teroir de chele vile, li sires les doit prendre à chiaus qui les doivent des terres qu'il tienent.

Si paieront li devant dit home et li devant dite communité à leur seigneur autretant des droites aiues comme il li doivent de chens.

Et pour che que nous dessus nommé, Eduuards et Alyanors, chief seigneur de la dite vile de Fontaines, ès coses dessus nommées et escriptes par nostre devant dit seigneur, entendons le pourfit des parties, de leur assentement et à leur requeste, à toutes les dessus dites coses nous assentons, volons, gréons et otroions et comandons ad parties, en sairement qu'il ont de che fait, en le présense du devant dit nostre séneschal et de nos hommes et plusieurs autres, que fermement les tiegnent et wargent à tous jours; retenus à nous et à nos hoirs que se li devant dit eskevin faisoient jugement qui fust tenus pour faus et pour mauvais par nos hommes de notre assise d'Abbeville, chil qui chest faus jugement aroient fait l'amenderont à leur seigneur de Fontaines ou à sen baillieu par tele loy dont il vivent; et paieront l'amende de leur propre cateux, sans riens prendre de le communités; et si ne seront jamais eskevin de la dite vile, se par le grâce de leur seigneur n'estoient rapelé. Et doivent li dit eskevin querre de leur doutanches conseil dont ils ne sont saiges à nos hommes en le dite assise; et nous sommes tenus d'aus faire conseil toutes les fois qu'il les en requerront. Et che qu'il par conseil de nos homes reporteront et jugeront sera ferme et estaule à tousjours. Et en tesmoignage de toutes ches coses, avons ches lettres faites confremées de nostre séel estauli pour les besoignes de Pontiu, à le requeste Jehanne, hyretière et dame de la dite vile, nostre home, et aussi des eskevins de meesme chele vile, sauve nostre droiture en toutes coses.

Et je, Jehane, dame de la dite vile de Fontaines, pour men pourfit, et par le conseil de mes hommes et de plusieurs autres preudommes et sages, m'en suis assentie, pour moy et pour mes hoirs, à toutes les coses dessus dites et à cascune à par li; et les voel, grée et otri boinement. Et que mi hoir et mi successeur, chascuns quant nouvelement venront à le seignourie de le dite vile de Fontaines, soient tenu à jurer seur sains que bien et loiaument feront toutes les coses devant notées. Et pour che que toutes ches coses soient fermes et estaules, ai je séelé ches

présentes lettres de men séel, avœcques le séel de nostre chier seigneur et chière dame dessus nommés, et avœcques le séel del eskevinage et de le communité de le dite vile de Fontaines; et avons toutes ches coses jurées, jou et li eskevins et le communité, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tenir et à warder bien et loiaument, en le présence de noble monseigneur Thumas de Sandwich, séneschal et garde alors de Pontiu. Tesmoins monseigneur Huon d'Alli, seigneur de Tortefontaine, monseigneur Bernard de Famechon.

Bibl. imp. Fonds des cartulaires, n° 65, [illegible] — Dom Grenier, vol. LXIII, [illegible] paq. cot. 3 B, pag. 170 et suiv. — Vol. C, XV paq. cot. [illegible], p. 320.

XXVII.

AULT.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville, cette localité, que l'on désigne aussi sous le nom de *Bourg d'Ault*, a beaucoup perdu de son ancienne importance; au XVIIe siècle, elle possédait, au pied de la falaise sur laquelle elle est située, un port et une jetée. On y comptait environ vingt bateaux de pêche, une amirauté, un grenier à sel, un bureau des traites foraines. Mais, tandis que la mer laissait dans l'embouchure de la Somme des atterrissements considérables, elle détruisait, du côté d'Ault, une large bande de falaises et faisait disparaître le port et la jetée. Après avoir compté 5,000 habitants, Ault n'en possède plus aujourd'hui que 1,548.

I.

CHARTE DE COMMUNE D'AULT.

Au mois d'août 1340, Matthieu de Trie, maréchal de France, seigneur de Cayeux, de Gamaches et d'Ault, et Ida de Rosny, comtesse de Dreux, sa femme, accordèrent une commune aux habitants; la charte de cette commune reproduit en grande partie les dispositions des chartes de Gamaches et de Saint-Valery, et nous ne publions ici que les articles qui se rapportent particulièrement au bourg d'Ault.

In nomine individue Trinitatis, nos, Mattheus dictus de Trie, miles, marescallus Francie, dominus de Gamachiis et de Audo, et Ida dicta de Roosny, comitissa Dorecarum, et marescalla Francie, socia et sponsa predicti militis et domina predictorum locorum, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos dedimus, concessimus et juravimus Burgensibus nostris de Audo communitatem habendam et tenendam ad usus et consuetudines Sancti Valerici supra mare et eamdem bona fide juramento firmavimus, sicut dominus Thomas de Sancto Valerico eam juravit. . . . . 1340 août.

Balivus domini non potest hominem juratum capere in villa, nec ejus catella ducere in prisonem, si obtulerit bonos plegios dicti jurati, sed jurati possunt eum aufferre balivo et eciam catella sua si balivus bonos plegios recusaverit.

. . . . . Nemo potest manere infra villam qui non sit de communia, exceptis sex : domino Joanne de Frivent, preposito de Audo, Bernardo Ruffo, Joanne Preposito, portario castelli, et Roberto de Audo.

Nullus laicus potest manere in villa qui non debeat vacagium.

Burgenses debent exercitum et equitatum domino ad custodiam ipsorum

Si Burgenses locaverint domum suam vel ad censum dederint, illi possunt capere vadia in illa domo propter locationem vel propter censum sine licentia ballivi, sine emenda.

Major et scabini debent eligere, assensu communie, duos de sua communia ad unum eorum majorem faciendum, et major et scabini debent illos presentare domino, et dominus unum illorum quem voluerit debet capere ad majorem faciendum.

Jurati de Audo non possunt convinci per homines extraneos de meslania, nisi per juratos suos.

Si piscatores vendiderint pisces in littore sive in ripa, possunt ibi tenere et arrestare equum emptoris vel pisces, absque licentia ballivorum, absque emenda.

Prima mareta post Circumcisionem Domini qua naves seu piscatores de Audo mare subintraverint, nullam debent consuetudinem, et eciam in tota septimana post Resurrectionem Domini; in tota septimana infra Pentecosten, nullam debent consuetudinem, nec dominus habet aliquam captionem in predictis septimanis.

Datum anno Domini millesimo tricentesimo et quadragesimo, mense augusti.

Archives de l'Empire. O, 19,689 [1].

[1] Le carton que nous indiquons ici était coté, dans l'ancien classement : Archives de la Couronne, sect. n° 3, mss 55, apanage d'Artois 55. Il contient des renseignements très intéressants pour l'histoire des fiefs qui relevaient de la maison de Saint-Valery.

XXVIII.

LONG.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce village, situé sur la Somme, dans le canton d'Ailly, arrondissement d'Abbeville, renferme 1,466 habitants. Il est mentionné en 856 sous le nom de *Longum*, et sous le nom de *Castrum de Longo* en 1360. Il y existait un château très-fort, qui fut occupé en 1358 par les soldats du roi de Navarre. Ce château fut démoli, en 1360, par les milices communales d'Abbeville, pour empêcher l'ennemi de s'y établir de nouveau. En 1415, peu de jours avant la bataille d'Azincourt, Henri V, roi d'Angleterre, essaya de passer la Somme au pont de Long; mais il fut repoussé, et c'est là le dernier fait notable qui se rapporte à l'histoire de cette localité.

I.

AVEU FOURNI PAR LA COMMUNE DE LONG.

En 1236, Aleaume de Fontaine, seigneur de Long, donna aux habitants les marais qui font aujourd'hui leur richesse, et l'on a tout lieu de croire que c'est de lui qu'ils ont obtenu leur commune. La charte primitive de cette commune n'est point arrivée jusqu'à nous. On ignore à quelle date elle fut rédigée et quelles en étaient les dispositions; mais ce qui est certain, c'est qu'en 1379 les habitants prièrent leur seigneur, Robert de Crèsèques, de confirmer leur éche-

vinage, et de leur donner une nouvelle charte pour tenir lieu des anciens titres, qui avaient été détruits pendant la guerre avec les Anglais. Cette charte leur fut en effet accordée; mais le texte original ne nous est point connu. A défaut de ce texte on trouve, dans les aveux de la seigneurie de Long, sur l'organisation municipale de ce village, des renseignements détaillés, qui ne sont évidemment, pour la plupart, que la reproduction en langage moderne des stipulations formulées dans le pacte de 1379, lequel se référait lui-même à des documents antérieurs. C'est l'un de ces aveux que nous publions ici.

De illustre, poissant et nostre resdoutté seigneur, monseigneur Jehan de Croy, chevalier, comte de Rœux, et nous Jacques Moinet, Nicollas Carpentier, Nicollas Roussel, Chrysostome Gamin, Jehan Moinnet, Jehan de Longuet, eschevins pour cest an de la dite ville de Long en Ponthieu, et représentants les manants, jurés, corps, communauté d'icelle, déclarons, confessons, advouons tenir fonssièrement et par l'establissement, création et institution dudit eschevinage, loi et communaulté de Long, les droicts, usaiges, juridictions, franchises, priviléges, libertés et choses qui s'ensuivent :

1. Les droits de notre mère sainte église, dudit seigneur et de la dite communauté réciproquement gardés, et des seigneurs qui y ont seigneurie sous luy, dans toute l'étendue de la seigneurie de Long et de ses annexes, doivent avec nous les dits habitants et communauté perpétuellement, franchement et paisiblement demeurer et reposer, tant de corps que de biens, dans la dite ville de Long et hameaux, en payant les droits, cens et droits d'aide au dit seigneur et ses successeurs, seigneurs du dit Long, dans les trois cas quy suivent, et durant la vie d'un chacun seigneur, savoir : cinquante livres parisis, lorsque son fils aisné est fait chevalier, lorsqu'il marie sa fille aisnée, ou pour racheter son corps de prison de guerre.

2. Il doit y avoir audit Long six échevins, lesquels se renouvellent chacun an, au jour du Bouhourdy, autrement appelé le dimanche des brandons, quy est le premier dimanche de carême. Et avant de sortir, les anciens de l'année dernière en font le dit jour deux, les autres habitants aussi deux, et les quatre élus ou nommés font les deux autres, tels qu'ils veulent, à choisir au dit Long ou hameaux. Les dits six échevins s'en vont se présenter au seigneur, s'il est au dit lieu, sinon à son bailly ou lieutenant, et ne se peuvent refuser, s'il n'y a certaine suspicion ou cause légitime. — Le dit seigneur, ses bailly ou lieutenant font jurer

et faire serment aux dits échevins de garder les droits de l'église, du dit seigneur et de la dite ville et communauté des dits Long et hameaux. — Doivent les dits échevins compter chacun an de leur administration par devant le dit seigneur, ses bailly ou lieutenant. — Ne peuvent les échevins faire assiette dans le dit lieu de Long, sinon pour les affaires d'icelle ville, et encore avec le congé et licence du dit seigneur, ses bailly ou lieutenant.

3. Peuvent les échevins faire jurer les habitants quy voudront profiter des droits, priviléges et franchises de la dite communauté, toutes fois qu'il leur plaît, qu'ils garderont aussi les droits de l'église, ceux du dit seigneur et des dittes ville, hameaux et communauté. — Peuvent les dits échevins faire un sergent des hommes du dit Long, tel qu'il leur plaît choisir, pour eux assembler, et pour tous les droits et profits de la dite ville garder, sans néanmoins que le dit sergent puisse connaître de la juridiction. — Peuvent encore les dits échevins élire deux d'entre eux, tel qu'il leur plaît, pour d'autant mieux garder les dits droits et communauté, lesquels deux échevins sont tenus de faire et prester le serment accoustumé par devant le dit seigneur, son bailly ou lieutenant. — Aura le messier ou sergent le thiers des amendes allencontre des deux autres thiers quy appartiendront, l'un au dit seigneur, et l'autre à la dite communauté.

Si aucun des dits habitants jurés commettoit mal, savoir injure, excepté laid fait, qu'entendons sang et plaie ouverte, le dit seigneur et officier ne peuvent mettre la main sur iceluy délinquant ni sur ses biens, mais l'injure et méfait doivent être jugés par les dits échevins, suivant l'ancienne coutume du dit lieu de Long, s'il est ainsi déterminé par la même coutume, sinon par celle de la ville d'Abbeville.

4. Le prévôt, autrement du dit seigneur au dit lieu de Long, doit faire et prester le serment, et être reçu par le dit seigneur et son bailly, et non par les échevins, à l'effet de faire par luy tous les ajournemens du dit lieu de Long et hameaux.

Si aucun des dits jurés fait clameur devant le dit prévôt, et iceluy veut le prolonger, son droit de clameur viendra par devant le bailly et les dits échevins, et par eux sera jugé, sauf le droit du dit seigneur et son dit prévôt.

5. Ne peut le dit seigneur de Long prendre ni faire prendre gage ès maisons des dits jurés, excepté pour les cens qu'ils lui doivent, sans les dits échevins ou sergents d'iceux.

Le dit seigneur ou autres ne peuvent prendre dans les dits village et hameaux aucun venel, sans argent et sans gage, fors par la grâce du vendeur.

Les vassaux et tenant féodalement du dit seigneur doivent aider aux besognes de la dite ville, à savoir de cent livres dix livres.

6. Lesdits jurés doivent faire faire la fermeture de pelle et de verge suffisante de la porte Fourquet, quand besoin sera, et lorsque le dit seigneur le requerra.

7. Est tenu ledit seigneur de faire à ses dépens et entretenir l'arche du milieu du grand pont sur la Somme, aussy bien que l'arche du milieu du pont du molin à bled, avec les chaussées ou couvertures des dittes deux arches; le surplus des chaussées et voyes publiques dudit Long, la fermeture de la ditte ville, avec les chevets et surplus des dits deux ponts, aussy bien que le pont entier de la rivière des Planches, sont en la charge de la ditte communauté.

8. Quiconque le seigneur veut affranchir en icelle ville, faire le pourra, sauf les droits et coutumes de la même ville.

9. Maisons ne doivent être abattues pour méfait, ni aucun juré banni des dites ville et hameaux pour dettes ou pour forfait.

10. Il doit y avoir au dit Long mesure à blé et à l'avoine, avec poids et marques, aux jauge et poids de la ville d'Abbeville, et doivent les dits échevins faire trouver, savoir : boiceau, demy boiceau, et les donneront à garder à quy il leur plaira, et en a le dit seigneur les mesurages et profits.

11. Il peut et doit y avoir au dit Long scel grand et petit, aux armes de Long, et dont les dits échevins ont la garde, et scellent d'iceux tout ce qui est fait et passé devant eux, avec salaires raisonnables qu'ils en reçoivent ensemble des chirographes, contrats, procurations, et actes de justice à eux afférants.

12. Si au dit Long il advient délit ou débat, demeslé ou laid dit, le fauteur échoit en quinze sous parisis d'amende dont le dit seigneur a la moitié, la dite ville cinq sols, et le prévôt les deux autres sols six deniers.

13. Si le dit seigneur fait tenir dans ses prisons aucun juré du dit Long, et les dits échevins le requièrent, le dit seigneur le doit rendre aux dits échevins, sans pouvoir le refuser, du moins par caution, si ce n'est qu'il soit prisonnier pour vilain cas, et aucun crime et amende extraordinaire.

14. Les vins qu'on vend ou vendra dans la dite ville de Long, le prix et l'affeur y sera mis par le dit seigneur, et de chacune pièce aura son droit d'afforage, de celuy à quy le vin est et appartient; et des vins, cervoises et autres menues breuvages, le dit seigneur doit aussi avoir son droit; néanmoins seront afforés, et les taux mis par les dits échevins.

15. Doivent les dits habitants faire retenir frocqs, puisoirs et puits du dit Long à leur coust, et ainsy qu'anciennement a été fait et usé.

Le texte qu'on vient de lire est emprunté à un aveu de 1562. On le retrouve, tel qu'il est reproduit ci-dessus, dans une transaction conclue, en 1745, entre la commune et le seigneur de Long. Dans

l'aveu de 1562, il est suivi de diverses autres dispositions qui complètent l'histoire de l'échevinage et déterminent la condition des bourgeois à l'égard de leur seigneur. Voici ces dispositions :

Item, au four faire notre dit seigneur doibt faire trouver toutes choses necessaires sur le lieu, et les dits jurés doibvent faire faire au couste de la ville icelui four. Doibt le fournier avoir de 50 pains l'un pour son portage des pates audit four, et rapportage des pains ès maisons des habitants, et pour cuiture de 20 pains un.

S'il advenait qu'il y eust aucun habitant juré de la dite ville de Long qui fut suspectioné du mal de monseigneur saint Ladre, la dite ville est tenue le segréger et mettre aux appartements, ou de faire faire une maison au dehors d'icelle que on appele la maladrerie, et aveuc ce le dit malade ou malades ont tout le prouffit de la terre qui y append et cy après déclarée : et toutefois qu'il n'y a malade, la dite ville a tout le prouffit d'icelle terre et de tout ce qui append à la dite maladrerie; les terres de laquelle contiennent 10 journaux ou environ, etc. Suit la désignation des quatre pièces composant les 10 journaux, et il est dit : A laquelle dernière pièce, nous et les dits habitants et communauté pouvons prendre terre toutes les fois que bon nous semble, pour bastir et entretenir nos maisons, amazemens et édifices.

A nous appartiennent et aux dits habitants, jurés, et communauté de la dite ville de Long, les prés, marais et pastures qui sont séants au terroir du dit lieu, et desquelles la dite communauté a joui, usé, profité et possédé paisiblement de temps immémorial : sçavoir une pièce de pasturage, ainsy qu'elle se comporte et estend, y compris les prés dits le derrière ou dehors Saint-Nicolas, tenant d'un costé à l'iaue de Some, d'aultre costé à l'iaue de la Roque Annette, et aux masures du Catelet, d'un bout aux prés de notre dit seigneur, aux doien et capitle de Longpré et autres; d'autre bout aux seuils du souverain de la Cauchie, qui est encore appartenant à la dite communauté, dits les prés d'Envie, aussi ainsi qu'il se comporte et étend, et tenant d'un costé aux masures de Long, d'autre à la dite eau de la Roque, d'un bout au courant Hallot et d'autre bout à néant.

Item, appartiennent comme dessus dit à la dite communauté, eschevins et habitants jurés de Long, toutes les pastures, prés, marets et communes de dessoubs la Cauchie, tenans d'un costé aux masures du dit Long et Catelet, d'aultre costé aux marets de Fontaine, à Ricquier Papin et aultres; d'un bout aux marets de Vieulaines et d'aultre bout à l'iaue des Grandes-Planches dit le courant Hallot, avœcq toutes les voies, chemins et voiries pour aller, chasser et envoyer aux dites pastures communes, et en ressortir pareillement. Es quelles communes outre que

nous y pouvons mectre et envoyer nos bestiaux et ceux des dits habitants jurés et communauté, avons et eux droicts, faculté et poissance de y paistre, soyer, ameubler, prendre et emporter et charier herbes quant et toutes fois qu'à nous et à iceulx plaist pour nostre usaige et de nos dits bestiaux.

Item, se aucun reclame ou faict empeschement ès dites patures, il echoit en amende vers notre dit seigneur et la dite ville.

Ne peut le dit seigneur bailler les dites pastures à aulcuns autres, mais y envoyer ses bestes tant seulement, ne aussi nous, ne les dits habitants y envoyer vaches ne aultres bestiaux, sinon qu'ils soient à nous propres appartenant et à peine d'amende comme dessus.

Comme aussy ne y pœust le dit seigneur, ne nous, ne les dits habitants, y mettre et envoyer pourcheaux et bestes à layne, n'est par nécessité de temps de neige, ou que bestes ne pœuvent pasturer aulx champs.

Aussy nul du dit lieu de Long ne pœust mettre, envoyer, ne faire pasturer ses bestes ès dites, ne prendre herbes ès dites, se il n'est juré par les dits échevins, et contribuant aux affaires de la dite ville.

Se aucun des dits jurés de Long trouve ès dites pastures bestes du dehors, il pœult icelles admener sans prévost ou sergent du dit seigneur, auquel et à la dite ville l'amende appartiendra memmement.

Item, les prés du dit seigneur, de son domaine et héritage, 8 journeulx et cetui dict le pré Landin sont et doibvent être chascun d'iceulx communs aux dits habitants et jurés, du jour et feste de monseigneur Sainct Martin jusques au mi-mars, chascun an, et aussy à perpétuité, plus les dits habitants ont droit de pasturage deppuis le dit jour Sainct Martin, jusques au mi-mars, sur toutes les pastures estants deppuis la dite ville jusques au royon des Wetz, et l'aire de l'écluse et la rivière de Some.

Se aulcun de dehors vient demourer en la dite ville de Long, et veulle avoir mazure, et estre du nombre des dits jurés, notre dit seigneur lui pourra donner, en la chaussée ès dites pastures, lieu raisonnable, et ung journel de pré derrière icelle mazure, ce que notre dit seigneur a fait; mais se il s'en va, et elle revienne ès mains de notre dit seigneur, ceulx de la dite ville y pœuvent aller communer comme auparavant ils faisaient.

En toutes les dites pastures communes notre dit seigneur peut faire tailler tourbes, et vendre icelles à qui bon luy semblera, et est que il n'en peut faire au dit pré derrière Saint-Nicolas, ne iceluy détruire.

Item, lesdits eschevins, présents et à venir sont quittes de fénage à perpétuité. Se il y avait chemins et voyes en domage ès dits marets, frocqs, routières, catiches, croustures, passages et ailleurs au dit Long, et par lesquels on va et charrie,

et par où passent gens, chevaux et bestiaux, les dits échevins et jurés peuvent, pour les réparations, amendemens et entretennemens, prendre librement pierres, terres et cailloux, sablons, gasons, tailler, tourber, picquer, hoüer en tous lieux, même enticquer ponchons, faire estanquer partout, sauf qu'ils ne pœuvent empescher les rivières pour la pêche du dit seigneur, et par chacun cent millier de tourbes qui par eux seront taillés et prins, ils paieront à notre dit seigneur 10 sols parisis seulement, et aux termes de marescage accoutumé.

Item, les dits eschevins, habitans jurés de la dite communauté de Long, doibvent moudre au molin à bled du dit lieu, en payant de quinze boisseaux l'un seulement pour mouture, et au dit molin doibt avoir et estre trouvé par le dit seigneur boitel, 1/2 boitel, quarte, 1/2 quarte, jauges d'Abbeville.

Item, notre dit seigneur doibt mectre servants aux dits molin et four par le conseil des dits échevins et feront les dits servants le serment par devant les dits bailly et eschevins de bien faire et servir léallement et aussi bien le petit que le grand.

Pour toutes lesquelles communes, droits et choses cy-dessus dites, les dits eschevins, habitants jurés et communauté d'icelle ville de Long, doibvent et devront païer perpétuellement à notre dit seigneur et ses successeurs, seigneurs d'icelle ville, par chascun an de cens au jour de Noël une livre de poivre seullement ou six souls pour la valeur, et en sa recette ordinaire du dit lieu de Long.

Les présentes faites et expédiées, en foi de ce sont les signatures de nous susnommés eschevins, et du scel d'icelle ville et communauté, le 1er jour de avril, l'an de grace mil vc soixante et deulx, après Pâques.

Notice sur Long et Longpré-les-Corps-Saints, par M. E. Delgove, curé de Long, p. 38 et suiv.

II.

INDICATION DE PIÈCES RELATIVES À LA COMMUNE DE LONG.

Avril 1291. — Charte de Witasse de Fontaines, seigneur de Long, qui donne à la commun de Long deux journaux de terre.

M. E. Delgove, *Notice sur Long*, p. 25, note.

1566. — Jean de Croy, comte de Reux, seigneur de Long, confirme les droits, franchises, libertés et privileges octroyes à ses sujets de Long par les seigneurs ses predecesseurs.

Id. ibid. p. 77.

26 février 1607. — Arrêt de la table de marbre qui confirme les échevins, manants et habitants de Long dans la possession de leurs marais, pâtures et usages.

Id. ibid. p. 79, note.

XXIX.

LE TRANSLAY.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Parmi les communes du Ponthieu confirmées, en 1307, par Edouard, roi d'Angleterre, figure celle du Translay, petit village à 12 kilomètres d'Abbeville, sur la route de Rouen, canton de Gamaches, 333 habitants[1]. La charte du Translay n'est point arrivée jusqu'à nous mais, à défaut du pacte primitif, un aveu de 1386 nous fournit quelques détails intéressants. Cet aveu fut rendu au roi, à cause du comté de Ponthieu, par Jean de Melun, comte de Tancarville, connétable de Normandie, au nom d'Yde de Mairegny, sa femme, dame du Translay. Cette pièce contient la confirmation des droits et usages consacrés par le pacte communal; elle se compose de onze articles, dont quelques-uns rappellent certaines dispositions de la charte d'Abbeville.

I.

DROITS ET USAGES DE LA COMMUNE DU TRANSLAY

Le maire et les échevins ont le droit s'assembler pour juger les affaires relatives aux membres de la commune, toutes les fois qu'il en est besoin (1); ils peuvent, quand il leur plaît, établir un sergent, et ils exercent toute juridiction en matière de voirie (2-3). La con-

[1] Au moyen âge *Estrandlaus*, et plus tard *Translet*.

naissance des rixes et des voies de fait n'entraînant point l'effusion du sang appartient au maire (4, 5, 6). Les magistrats municipaux sont élus chaque année le jour des brandons, sans que le seigneur ou ses gens puissent intervenir en rien dans les élections (8). Tous les bourgeois du Translay sont tenus de venir en aide à celui d'entre eux qui criera : Commune (9)! Les fonctions municipales sont obligatoires, et le maire pourra faire abattre la maison de ceux qui refuseront de les exercer (10). La ville du Translay a un sceau authentique, et le maire et les échevins sont astreints, en raison de leur commune, à juger au Translay pour le seigneur de ce village, et en la cour de son vicomte, tous les cas de justice vicomtière qui pourront se présenter.

1386 Chi après enssuivent comment li maire et esquevins de le vile du Tranleel tienent le dite mairie, et quelles libertés et franquises il ont en le dite ville et banlieue et les services qu'il nous doivent faire pour le cause de le dite mairie.

Primes, li maire et esquevins ont en le dite ville et banlieue congnoissance de tenir leur plais de leurs jurés et bourgeois, toutes fois que le cas y esquet, et de avoir amende ou amendes d'aucuns fais. . . .[1], toutes fois que le cas y esquet, ou est esqueu et les amendes faire prendre et justichier, lever ou quitier, toutes fois qu'il leur a pleu.

2. Item, ont la congnoissance de faire un sergent en le dite ville, ou lieu d'aux et pour aux, pour faire toutes offices de sergenterie seur leurs jurés et bourgeois, que au droit de le dite mairie puet et doit appartenir; et ont telle franquise en le dite ville de picquier, hever, prendre terre ou froc de la dite ville, cascun selon se deventure; et le dite terre prinse et froc enfondré, comme dit est, il ont congnoissance de cheux qui le dite fosse aroient faite et terre prinse, et de faire commandement que, sur l'amende de VII^s VI^d, le dite fosse qu'il aroient fait faire soit restoupée et remplie dedens les VIII jours; et se il sont reffusans de restouper dedans le temps dessus dit, il sont enqueux en l'amende si comme chi dessus est dit; et ycelle amende prendre ou quitier se il leur plaist, et aveuc che se chelui ou chelle ne restoupoient, le maire le fera restouper à leurs coux.

3. Item, ont congnoissance en le dite ville de faire commandement que on cloe les gardins de le dite ville sur l'amende; et se il y en a aucuns rebelle qui

[1] Mot effacé.

ne facent leur devoir de faire clorre dedens VIII jours, depuis le commandement fait, il les puet justicier de le dite amende.

4. Item, ont congnoissance que se aucuns saque par manière de débat et rigorreusement armes, soit d'espée ou de coutel, mais que sanc ne vole, l'amende est au dit maire de XX^{s}.

5. Item, ont congnoissance que se aucune personne dit paroles injurieuses l'un à l'autre en le dite ville, ch'est à la congnoissance du maire lever l'amende, se il lui plaist, telle que au cas appartient.

6. Item, se aucuns ou aucunes personnes se combattent en le dite ville de puings ou de main garnie, mais que sanc ne vole, la congnoissance en appartient au dit maire.

7. Item, sont en saisine, de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire, que le feste de Saint-Jehan d'esté est à garder au dit maire, toute le feste durant, et puet le dit maire faire armer son sergent pour garder le dite feste.

8. Item, sont en saisine de faire, par eslecion du maire et des esquevins, cascun an un maire nouvel et esquevins, au terme des brandons, pour garder les droitures de la dite ville, sans appeler ne nous ne nos gens.

9. Item, se aucuns des bourgeois ou jurés crie : Commune! et les autres ne lui aident, il soit amendé par devers le maire telle que au cas appartient.

10. Item, se li maires ou esquevins veulent faire un de leur bourgeois esquevins, et il sont reffusans et pour che se desmeut et ne veullent obéir, le maire peut faire leurs maisons sacquier jus.

11. Item, ont en le dite ville scel autentique et veréfiable et certifiable, que l'on nomme le scel as causes, pour sceller et confermer tous marquiés fais et recongnus par devant eulx; et plusieurs autres droitures qui leur ont esté bailliés, selon leur loy et selon leurs chartes et priviléges, pour lesquelles leurs franquises, libertés et autres chy dessus escriptes, li maire et esquevins de le dite ville du Tranleel, dessus nomée, sont tenus et chargiés de jugier, en le court de nostre viscomte au Tranleel, toutes les coses qui en cas de visconté peuent et doivent appartenir, toutes fois que le cas y est esqueu ou esqueroit et que sommés et requis en seront. Et se ch'estoit cose que nous ou nos gens voulissons rechevoir encontre de leurs franquises ou libertés, li dit maire et eschevins ne seroient tenus de jugier ne desservir les plais en le court de nostre dite viconté, jusques à che qu'il en seroient plainement restablis; et toutes les coses dessus nommées qui puevent touquier le fait de le dite mairie, li dis maire et esquevins dessus només tienent et advouent à tenir par le manière chi dessus escripte et devisée.

Archives d'Abbeville : extrait d'un aveu du fief du Translay, rendu au roi, à cause de son comté de Ponthieu, par Jean de Melun, comte de Tancarville, connétable et chambellan de Normandie et Yde de Mairegny, dame du Translay, sa femme.

XXX.

BOISMONT.

NOTICE.

Comme Port, Ergnies, le Translay, etc., Boismont, situé dans le canton de Saint-Valery (704 habitants), est encore une de ces petites localités du Ponthieu où le régime municipal s'était établi malgré la faiblesse numérique de la population. Ce village avait maire, échevins, sceau, moyenne justice; il prenait le nom de ville, et ses habitants celui de bourgeois : c'est ce que témoignent les Coutumes locales qui furent rédigées le 19 septembre 1507. Ces coutumes se composent de cinq articles : les habitants ont le droit exclusif de pâturage sur les relais de mer avoisinant la commune. Les animaux mis dans ces paturages par des individus étrangers à la commune sont confisqués, moitié au profit du seigneur, moitié au profit des gens de Boismont (1). L'échevinage est renouvelé chaque année, le premier mardi après Pâques, par le seigneur et ses officiers : « aprez ellection faicte par les eschevins et bourgeois; » ce qui veut dire que le seigneur choisissait les nouveaux magistrats sur une liste dressée par les habitants (*ibid.*). Les droits de lods et vente perçus par le seigneur sont fixés à quatre deniers pour le vendeur et quatre deniers pour l'acheteur (3). Les droits de relief sont pareillement de quatre deniers, et l'héritier est saisi de fait par la coutume (4). Les amendes jusqu'à soixante sous appartiennent aux maire et au échevins (5).

Les coutumes locales de Boismont portent cette suscription : « Ce sont les coustumes locales et communes observances de la ville de Boismont sur la mer, appartenant à noble et puissant seigneur

Mgr Alof Rohault, à cause de sa seigneurie et chastellenie de Gamaches-en-Vimeu, et dont le maire, eschevin et bourgeois du dit lieu ont accoustumé user d'anchienneté. » Les actes en vertu desquels était constituée la bourgeoisie de Boismont ne sont point parvenus jusqu'à nous.

On remarquera que le village de Boismont prend le titre de ville. Ce fait est général, dans le Ponthieu et le Vimeu, pour toutes les localités qui ont été érigées en commune. Ainsi que nous en avons déja fait la remarque, ces localités étaient presque toutes fortifiées, ce qui aurait suffi à les distinguer des autres paroisses rurales, lors même que leurs franchises municipales ne les auraient point placées dans une condition superieure. On peut donc s'expliquer par là qu'elles se soient donné le nom de ville, puisqu'elles se trouvaient dans les mêmes conditions que les populations urbaines des grands centres, et ce nom n'indique pas qu'elles aient été, au moyen âge, plus peuplées que de nos jours; il indique seulement qu'elles avaient une commune et le droit de pourvoir elles-mêmes à leur défense. *Ville* est donc ici synonyme de commune.

Imprimé : Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. I, p. 586. — Bibl. imp. Dom Grenier, vol. XCIII, XIV, paq. n° 7, p. 71-72.

XXXI.

OISEMONT.

NOTICE.

Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens, ce bourg, qui faisait partie du Ponthieu, était le siége de la prévôté de Vimeu[1] et possédait une commanderie de Malte, de la Langue et du grand prieuré de France. Le roi et le commandeur étaient seigneurs hauts justiciers des habitants.

En 1346, Oisemont fut pris par les Anglais; Édouard III y coucha dans le grand hôpital, et c'est là qu'un paysan de Mons-Boubers, en Vimeu, Gobin Agache, lui indiqua le gué de *Blanque-Taque*, où l'armée anglaise passa la Somme pour aller prendre position sur le pla-

[1] La prévoté de Vimeu, régie par une coutume particulière, faisait partie du bailliage d'Amiens, ainsi que la prévôté de Saint-Riquier et de Montreuil. Il résultait de là un enchevêtrement de ressorts qui entravait de la manière la plus fâcheuse l'expédition des affaires et donnait lieu, à chaque nouvelle convocation des États de Picardie ou de Ponthieu, aux plaintes les plus vives. « Le même village, le même hameau, le même terroir, dit un mémoire du XVIIIe siècle, est partie Ponthieu, partie bailliage d'Amiens. Les maisons sont entrelacées, les terres encore plus. Ce n'est qu'à l'inspection des lieux que l'on peut s'instruire de la coutume dominante. Une même maison est bâtie sur les deux terrains, Ponthieu et bailliage d'Amiens. Les notaires, incertains s'ils instrumentent ou non dans leurs ressorts, vont faire signer les actes en pleine campagne, sur des terrains qu'ils sont certains être de leurs ressorts. On y porte les moribonds pour y signer les testaments, au péril d'expirer. » Le célèbre jurisconsulte Dumoulin dit que le manuscrit sur lequel avaient été transcrites les coutumes de la prévôté de Vimeu avait été mangé par le lévrier de Saint-Delis, lieutenant général du bailliage d'Amiens; mais Saint-Delis avait imaginé cette fable pour substituer la coutume du bailliage à celle de la prévôté, qui contredisait la première dans quelques-unes de ses dispositions essentielles. (Voir Bouthors, *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de Picardie*, 1843, n° 2, p. 23.)

teau de Crécy. En 1472, Oisemont fut pris et incendié par l'armée de Charles le Téméraire.

Les *Coutumes locales et particulières ayans lieu et dont l'en use en la ville et bourgage d'Oisemont* furent arrêtées et signées le 24 septembre 1507. On y voit que les habitants élisaient chaque année, au mois de mai, deux d'entre eux, et que sur ces deux le commandeur choisissait le prévôt d'Oisemont; que ce prévôt pouvait se donner un lieutenant et nommer des gardes pour régler la police de la ville; qu'il pouvait tenir siége et connaître au civil et au criminel des délits commis par les bourgeois et par les étrangers, et qu'il inscrivait sur un registre les noms et les qualités des habitants qui recevaient par héritage des maisons ou biens situés dans le bourg; lorsque les bourgeois n'acquittaient pas les cens dus au seigneur, celui-ci pouvait faire enlever les portes. Ces mêmes bourgeois pouvaient, sans l'autorisation du seigneur, vider les immondices de leurs maisons dans les rues, et les enlever dans des sacs pour les conduire là où ils le jugeraient convenable; le seigneur, de son côté, pouvait, sous peine de sept livres six deniers, les contraindre à nettoyer les rues dans un délai de sept jours et sept nuits. Les habitants ayant titre de bourgeois étaient autorisés à avoir dans leurs maisons des taureaux, des verrats et un colombier en forme de volet[1].

Imprimé; Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. I, p. 413 et suiv. — Dom Grenier, vol. CXII *bis* (XVIe paq. n° 7), p. 44.

[1] Lettres de Charles V par lesquelles, à la demande des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ce prince institue à Oisemont un marché franc qui se tient le dernier samedi de chaque mois. Arch. imp. *Trésor des chartes*, reg. CIII pièce 404.

XXXII.

MERCK-ARBOREA-ARGUEL-VERTON.

NOTICE.

Outre les communes dont nous venons de faire l'histoire, il en est encore quatre dans l'ancien comté de Ponthieu dont l'existence est authentiquement constatée, mais sur lesquelles nous ne possédons que des renseignements très-vagues. Ce sont celles dont on vient de lire les noms. La première, *Merck*, est indiquée dans la chronique manuscrite de Rumet, l'un des anciens annalistes du Ponthieu, comme ayant été établie en 1209, par le comte Guillaume, sur le modèle de la commune d'Abbeville; c'est la seule mention que nous en ayons rencontrée, et, dans tous les cas, il nous est impossible de dire à quelle localité moderne se rapporte le nom de *Merck*. On pourrait croire, par analogie, que ce nom s'applique au village de *Mers*, situé à l'extrême limite du Ponthieu, du côté de la Normandie, au pied de la falaise qui borde la vallée de la Bresle; mais aucun document ne confirme cette supposition, et il faut s'en tenir à l'indication de Rumet, en ajoutant que cette indication s'applique à une localité maintenant inconnue.

Quant à la commune désignée sous le nom d'*Arborea* et concédée en 1194, selon les lois et coutumes d'Abbeville, nous ne la connaissons que par la mention qui en est faite dans l'*Inventaire manuscrit des chartes d'Artois*, t. I, p. 24. Cet inventaire, conservé aux archives départementales du Pas-de-Calais, a pour auteur le savant Godefroy; mais cet érudit n'a pu déterminer la situation d'*Arborea*, et il ne sait, dit-il, s'il faut l'appliquer à Labroye, à quatre lieues d'Abbeville, où Philippe de Valois se retira le soir de la bataille de Crécy, ou à Lar-

braye, village entre Doullens et Arras. Pas plus que Godefroy nous ne pouvons décider la question.

L'existence d'une commune à Arguel ne nous est connue que par un acte de 1308, mentionné ci-dessus page 73, *note*.

Une commune existait aussi à Verton; mais, malgré nos recherches, nous n'avons pu nous procurer le pacte constitutif.

Nous trouvons, en outre, dans quelques ouvrages relatifs à la Picardie, une commune désignée sous le nom d'*Ermes*, qui aurait été confirmée en 1221 par Philippe-Auguste. Les auteurs qui la mentionnent disent que l'on ne sait à quelle localité moderne le nom d'*Ermes* se rapporte. Mais l'existence de cette prétendue commune tient uniquement à une erreur de lecture. La confirmation de 1221 a été publiée dans ce volume, à la page 22, d'après le cartulaire même de Philippe-Auguste; et ce n'est pas *Ermes* qu'on lit dans ce cartulaire, mais bien *Ernies*, en langage moderne *Ergnies*, dont il a été parlé ci-dessus.

NOTE INDICATIVE DES SOURCES MANUSCRITES DE L'HISTOIRE DES COMMUNES DE LA BASSE PICARDIE.

Pour Abbeville, les sources sont d'abord les archives locales, où se trouvent entre autres le *Livre rouge*, qui renferme, depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'aux premières années du XVIIe, le texte des jugements rendus par l'échevinage, au civil et au criminel; — le *Livre blanc*, sorte de cartulaire municipal où sont transcrites diverses ordonnances émanées des comtes de Ponthieu, des rois de France, de leurs officiers, des rois d'Angleterre, des ducs de Bourgogne; — le *Registre aux statuts des corporations d'arts et métiers*, qui donne, jusqu'au XVIIe siècle, l'histoire complète des classes laborieuses à Abbeville; — les *Registres aux délibérations de l'échevinage*, qui s'étendent des premières années du XVe siècle jusqu'en 1789; — les *Registres des argentiers*, qui commencent en 1340 et fournissent les détails les plus

abondants, pour l'histoire des finances locales, celle des mœurs, des institutions et des événements militaires.

Les autres villes, ainsi que les bourgs et villages du Ponthieu, n'ont presque rien conservé de leurs anciennes archives; mais les *Archives départementales de la Somme*, quelques collections particulières, et surtout les grands dépôts de Paris, nous ont mis en mesure de combler une partie des lacunes que présentaient les archives locales.

La *Bibliothèque impériale* nous a fourni le dépouillement du *Terrier de Ponthieu*, où se trouve un nombre considérable d'actes des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, se rapportant aux communes de la basse Picardie; elle nous a fourni également le dépouillement de la *Collection de dom Grenier*, dans laquelle ce savant bénédictin a rassemblé une immense quantité de matériaux qui devaient être mis en œuvre pour une histoire générale de Picardie. Une foule de pièces dont les originaux n'existent plus aujourd'hui se retrouvent là, soit en extraits, soit en copies textuelles. Le *Cabinet des chartes* contient aussi, sous les numéros 70, 105, 140, 159, 201, 216, 218, 239, 243, 248, 252, 254, 256, 257, 258, 263, 265, 267, 269, 284, 289, 290, 380, 384, 385, un certain nombre de documents intéressants pour l'histoire des communes de Picardie, et il en est de même des collections Brequigny, 56 et 57; Duchesne, 78; Decamps, 41; Béthune, 8912; enfin les Archives de l'Empire, outre les grands recueils où se trouvent consignés, comme pour toutes les autres localités de l'ancienne France, les arrêts du Parlement ou les actes du gouvernement central, contiennent une série de pièces fort intéressantes réunies dans des cartons cotés : *Archives de la Couronne, Domaine d'Artois, Apanage de Ponthieu.*

Tels sont les dépôts scientifiques et les recueils d'érudition où nous avons puisé les éléments de ce volume.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Abatis de maisons à Abbeville, appliqué à divers délits, p. 11, n° 8, 12; p. 12, n° 21, 22.

—— se rachète par 60 sous d'amende, p. 25.

—— formalités auxquelles il est soumis dans la vicomté de Saint-Pierre, p. 60.

—— Édouard III veut le remplacer par la confiscation à son profit, p. 146.

—— cause de ruine pour Abbeville; remplacé par la destruction des fenêtres et solives, p. 197, 202, n° 16; voir aussi p. 79, 80, 95, 196, n° 1; p. 199, n° 8.

Abatis de maisons à Saint-Josse, p. 636, 639, n° 10.

—— à Erguies, p. 651, 652.

—— est interdit dans la commune de Long, p. 777, n° 9.

—— appliqué, au Translay, aux bourgeois qui refusent les fonctions d'échevins, p. 783, n° 10.

Abbaye d'Épagne, passe un accord avec les bourgeois d'Abbeville, p. 18, 19.

Abbayes, exerçaient un patronage respecté sur les localités qui leur étaient soumises, p. 3.

Abbayes, ne doivent pas être prises à ferme, p. 409, n° 19. Voyez *Corbie, Saint-Josse, Saint-Riquier, Saint-Valery*.

Abbés des maisons religieuses de la Picardie siégent aux assises du bailliage d'Amiens, p. 584, 585. Voyez *Corbie, Saint-Josse, Saint Riquier, Saint Valery*

Abbeville, ses divers noms, p. 1.

—— lieu de refuge à l'époque gauloise, p. 2.

—— poste militaire romain, *ibid.*

—— les traditions relatives à son origine sont incertaines, *ibid.*

—— erreur du géographe Nicolas Sanson au sujet de cette origine; causes de cette erreur, *ibid.* et note.

—— mentionnée pour la première fois en 831, p. 3.

—— était, à cette époque, un domaine de Saint-Riquier, *ibid.*

—— jouissait, au IXe siècle, de franchises importantes, *ibid.*

—— fortifiée par Hugues Capet, p. 4.

—— placée, au XIe siècle, sous la suzeraineté des comtes de Ponthieu, p. 5.

—— affranchie en vertu d'un pacte verbal, en 1130, p. 5 et 6.

—— sa charte de commune rédigée en 1181, p. 6.

—— prend un grand développement au XIIIe siècle, *ibid.*

ABBEVILLE, limite de sa banlieue en 1184, p. 13, n° 33.
—— sa commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 22.
—— débats relatifs à sa banlieue, entre les magistrats municipaux et le comte de Ponthieu, p. 31.
—— la connaissance des délits qui se commettent dans sa banlieue est confirmée à à l'échevinage, p. 33.
—— limites de sa banlieue du côté de Mareuil et de Mautort, p. 49, 50.
—— fournit pour le combat de l'Écluse un contingent de douze grosses barques, p. 103.
—— ville maritime importante au XIVe siècle, *ibid.*
—— ses biens communaux aliénés et rachetés, p. 107, 109.
—— commerce avec l'Espagne et le Portugal, p. 132.
—— Le seigneur de Poix et ses gens y commettent des violences, p. 135 et suiv.
—— passe sous la domination anglaise après le traité de Brétigny, p. 144.
—— enlevée aux Anglais et replacée, en 1369, sous la domination française, p. 165.
—— inséparablement unie par Charles V au domaine royal, p. 166.
—— conclut un traité avec Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, p. 237.
—— cédée au duc de Bourgogne, p. 278.
—— replacée sous la domination française, p. 279.
—— cédée de nouveau au duc de Bourgogne, p. 279, 280.
—— replacée sous la domination de Louis XI après la mort de Charles le Téméraire, p. 296.
—— son commerce souffre de l'établissement de foires et marchés dans les localités voisines, p. 339.
—— a le privilège de se garder elle-même, *ibid.*
—— s'impose de grandes charges pour les fournitures aux armées royales, p. 414, n°s 45, 46, 47.
ABBEVILLE, fait des dettes à cette occasion, *ibid.* p. 415, n° 50.
—— conclut un traité avec Dieppe pour la sûreté des laboureurs, p. 464.
—— veut se détacher de la Ligue, p. 470.
—— reconnaît Henri IV comme roi de France, p. 471 et suiv.
—— envoie des délégués à ce prince, *ibid.*
—— n'a point d'autres commandants militaires que ses maïeurs, p. 513 et suiv.
—— de grandes précautions sont prises pour la conservation de ses archives, p. 534.
—— l'état de ses finances est peu prospère, p. 547.
—— ne peut recevoir dans son port que des navires français, p. 569.
Bourgeois d'Abbeville, figurent dans un acte de 1152, p. 6.
—— sont expulsés de la commune quand ils blessent d'autres bourgeois, p. 10, n° 9.
—— conditions auxquelles ils peuvent admettre un vavasseur dans leur commune, p. 12, n°s 24, 25.
—— doivent trois aides au comte de Ponthieu, p. 13, n° 30.
—— payent au comte de Ponthieu 10 livres de cens pour le droit de pesage et mesurage, p. 15 et 16.
—— accordent diverses franchises aux hôtes de l'abbaye d'Épagne résidant sur leur banlieue, p. 19.
—— concluent un accord au sujet de la navigation de la Somme, p. 20.
—— exemptés par le comte de Ponthieu du droit de lagan, p. 21.
—— divisés en partis hostiles qui luttent à main armée, p. 24 et 25.
—— comment sont punis ceux qui renoncent à la commune et forment entre eux des associations illicites, *ibid.*
—— mécontentés par Edouard Ier, p. 41.
—— réclament l'intervention de l'évêque d'Amiens auprès de ce prince, *ibid.*

Bourgeois d'Abbeville, sont contraints de céder aux prétentions d'Édouard Ier, p. 40.
— condamnés par Édouard Ier à une amende de mille livres, p. 42.
— prennent à ferme la vicomte de leur ville, p. 48.
— prêtent de l'argent à Édouard I, p. 49.
— ne doivent faire aux comtes de Ponthieu que des prêts volontaires, p. 54.
—— ont le droit de plaider devant l'échevinage, p. 65.
—— un grand nombre d'entre eux protestent contre l'administration du maire Hue Broquette, p. 78, 85, 86.
—— concluent un accord avec le maire Hue Broquette, p. 79, 87 et suiv.
—— sont, suivant le sénéchal, hommes levants et couchants du comte, p. 81, 99.
—— il leur est enjoint d'oublier les débats qui ont eu lieu à l'occasion du procès du maire Hue Broquette, p. 93, nos 4, 5.
—— s'engagent à reconnaître pour leurs seigneurs terriens Édouard II et sa femme Isabelle, p. 106, 108.
— six d'entre eux, désignés par les commissaires délégués en 1320, doivent requérir le comte de nommer un maire et des échevins, p. 107, 109.
—— ratifient, en assemblée générale, l'accord conclu en 1320 avec Édouard II, p. 107, 110.
— assemblés à son de cloche pour assister à la reddition des comptes d'un maire accusé de mauvaise gestion financière, p. 111, 112.
— quatre d'entre eux concluent un accord avec Isabelle d'Angleterre, p. 114 et suiv.
—— entrent en lutte avec le roi d'Angleterre, p. 117, 119, 120.
—— refusent de tenir compte de la suspension de la commune, prononcée par les officiers du roi d'Angleterre, p. 117, 121, 122.
—— Charles IV s'exprime à leur égard en termes sévères, au sujet de leurs débats avec le roi d'Angleterre, p. 119, 120.

Bourgeois d'Abbeville, jurent d'acquitter fidèlement les impôts, p. 128, 129, n° 2.
—— reçoivent des avances de la commune, pour frais de procédure, lorsqu'ils sont cités devant d'autres juges que ceux du Parlement ou de la cour de Ponthieu, p. 128, 129, n° 6.
— sont indemnisés par la commune lorsqu'ils sont arrêtés pour les dettes de cette commune, p. 128, 130, n° 10.
— comparaissent au château de Vincennes devant Philippe de Valois, p. 135, 136.
—— battent une arrière-garde anglaise la veille de la bataille de Crécy, p. 140.
—— deux cents d'entre eux concourent à la défense de Calais contre l'armée d'Édouard III, p. 140, 141.
—— exemptés par Philippe de Valois du service de l'arrière-ban, p. 141.
— combattent les troupes de Charles le Mauvais, roi de Navarre, p. 142 et suiv.
— détruisent diverses forteresses du Ponthieu pour empêcher ces troupes de s'y établir, *ibid.*
— obtiennent à ce sujet des lettres de rémission du roi Jean, *ibid.*
—— se soumettent avec répugnance au traité de Brétigny, *ibid.*
—— quoique placés sous la domination anglaise par le traité de Brétigny, ils restent, pendant quelque temps encore, justiciables du roi de France, p. 144.
—— exemptés de toute poursuite pendant un an par le roi Jean, p. 144, 145.
—— exemptés des impôts levés pour la délivrance de ce prince, *ibid.*, note.
—— se montrent hostiles à la domination d'Édouard III, p. 148.
—— abattent une partie de l'enceinte du château des comtes de Ponthieu, *ibid.*
—— se plaignent des atteintes portées à leurs priviléges par les officiers du roi d'Angleterre, *ibid.*
— détournent de sa destination un impôt levé pour les fortifications, p. 149.
— récompensés par Charles V du courage

qu'ils ont montré contre les Anglais, p. 165 et suiv.

Bourgeois d'Abbeville, autorisés par Charles V à acquérir une terre de la valeur de 60 livres, p. 166.

—— exemptés de l'impôt qui se paye au Crotoy pour certaines denrées à leur usage, *ibid.*

—— autorisés par Charles V à transporter en franchise leurs marchandises dans le royaume, p. 167.

—— ne pourront être molestés ni inquiétés par la garnison placée au nom de Charles V dans leur ville, p. 168.

—— ceux d'entre eux qui sont détenus en France, par quelque seigneur que ce soit, seront mis en liberté, p. 169.

—— relevés par le roi de France et le pape des serments qu'ils avaient prêtés aux rois d'Angleterre, p. 169.

—— exemptés des droits levés à Honfleur sur les vins, p. 172.

—— exemptés par Charles V de payer les sommes qu'ils devaient aux rois de France avant l'occupation anglaise, p. 172, note.

—— consentent divers impôts, p. 172, note.

—— quelques-uns d'entre eux déclinent la compétence des magistrats municipaux, sous prétexte d'appel, p. 194, 195.

—— sont tenus de peser au poids de l'échevinage les denrées excédant vingt livres, p. 203.

—— assistent au dîner du royaume du Puy d'amour, p. 230.

—— plusieurs d'entre eux exercent illégalement le métier de teinturerie, p. 236.

—— défense leur est faite, par Jean, dauphin, comte de Ponthieu, de continuer ce métier sans avoir accompli les formalités voulues, p. 236.

—— se disent loyaux sujets du roi de France tout en s'alliant avec Jean-sans-Peur, p. 237.

—— amende honorable leur est faite par un individu qui les accusait de vouloir livrer leur ville aux Anglais, *ibid.*

Bourgeois d'Abbeville, envoient deux cents hommes au siége du château du Crotoy, p. 246, 247.

—— donnent asile aux habitants d'Harfleur, chassés par les Anglais, p. 247, 248.

—— sont punis lorsqu'ils se battent sur le terrain des fortifications, p. 248, 249.

—— relevés du serment qu'ils avaient prêté au duc de Bourgogne, p. 279.

—— se montrent hostiles à la domination de Charles le Téméraire, p. 280, 281.

—— font des dépenses excessives pour les repas et fêtes de famille, p. 283 et suiv.

—— prêtent de l'argent aux rois de France, p. 381.

—— sont très-attachés au catholicisme, p. 407, n° 1.

—— ont toujours été fidèles à la couronne de France, p. 475.

—— Henri IV fait leur éloge, *ibid.*

—— payent quatre cents écus aux rois de France pour leur affranchissement, p. 481.

—— offrent en présent douze mille livres à Henri IV, p. 485.

—— sont exemptés du droit de franc-fief, p. 515.

—— sont maintenus dans le droit de chasse sur leur banlieue, p. 519, note.

—— jouissent du droit de franc-fief depuis 1184, p. 567, n° 1.

—— en sont injustement dépouillés, p. 368, n° 2.

—— sont exemptés de nouveau du droit de franc-fief, p. 572.

—— sont exempts du droit de palette, p. 572. Voyez *Edouard Ier*, *Fonctions municipales*, *Tiers état*.

Commune d'Abbeville, est concédée verbalement en 1130 par le comte de Ponthieu Guillaume Talvas, p. 6.

—— ratifiée par écrit en 1180, par le comte Jean, p. 7 et suiv.

—— défense est faite aux habitants d'Abbeville de recevoir chez eux les ennemis de la commune, p. 11, n° 12.

—— comment sont punis ceux qui excitent

contre la commune la colère du comte de Ponthieu, p. 12, n° 22.
Commune d'Abbeville, à quelles conditions les détenteurs de fiefs peuvent faire partie de la commune d'Abbeville, p. 12 et 13, n°s 24, 25, 26, 27 et 28.
—— quels sont, parmi les hommes du comte, ceux qui en sont exclus, p. 13, n°s 28 et 29.
les différends de la commune avec les comtes soumis aux jugements des échevinages de Saint-Quentin, de Corbie ou d'Amiens, p. 14, n° 34.
—— confirmée par le comte de Ponthieu Jean de Nesle, p. 33.
—— ceux qui en sortent doivent payer une certaine somme, p. 68. Voy. *Femmes*, *Issue de commune*.
emprunte de l'argent à Arras pour dégager le domaine du comte de Ponthieu, p. 54.
—— a de graves démêlés avec les officiers d'Édouard Ier, p. 76 et suiv.
—— curieux épisode de son histoire politique, p. 76 à 99.
—— est mise sous la main du roi d'Angleterre, Édouard Ier, p. 77 et 82.
—— replacée par Philippe le Bel sous la main du roi de France, *ibid.*
—— conclut un accord avec le sénéchal de Ponthieu, p. 78.
conclut un accord avec Édouard II, p. 106 et suiv.
met en oubli les griefs qu'elle pouvait avoir contre Isabelle d'Angleterre, p. 111, 115, n° 1.
—— donne trois mille livres à Isabelle, reine d'Angleterre, p. 116, n° 5.
—— Achète la vicomté du Pont-Remy, *ibid.* n° 6.
—— est suspendue par les officiers du roi d'Angleterre, p. 117 et suiv.
—— est mise sous la main du roi de France, p. 118, 125, 126.
—— avance, moyennant caution, les frais de procédure aux bourgeois d'Abbeville cités devant d'autres juges que ceux du parlement ou de la cour de Ponthieu, p. 128, 129, n° 6.
Commune d'Abbeville, indemnise les bourgeois qui sont arrêtés pour les dettes de la ville, p. 128, 130, n° 10.
— on ne peut y soutenir de procès, soit pour la ville soit contre la ville, sans donner connaissance de la cause aux maieurs de bannière, p. 130, n° 12.
—— confirmée par Édouard III, p. 144.
son budget en 1365, p. 149 et suiv.
—— comment ce budget est établi, *ibid.*
est propriétaire de moulins à vent, p. 152.
—— ce qu'elle doit au roi à cause du comté de Ponthieu, p. 157.
—— sommes diverses qu'elle doit au vicomte de cette ville, *ibid.*
— donne des draps en aumône, p. 158.
—— paye diverses personnes pour défendre ses droits, *ibid.*
—— fait des présents de vin, *ibid.*
—— paye des conseillers, *ibid.*
—— privée par Édouard III du droit d'appel au parlement de Paris, p. 164.
— obtient de Charles V des lettres de sauvegarde royale, p. 166, note.
— autorisée par Charles V à ajouter à ses armoiries un chef d'armes de France, p. 168.
—— mise sous la main du roi par le gouverneur du Ponthieu, p. 178, 182.
—— la garde en est confiée à un avocat conseiller du roi, p. 182.
—— noms et fonctions de ses magistrats et de ses agents en 1388, p. 185 et suiv.
— prête sur gages, p. 213, n° 40.
—— a des ménestrels à ses gages, p. 228 et suiv.
Échevinage d'Abbeville, perçoit les cens et rentes foncières dans la banlieue de cette ville, p. 27.
—— connaît des causes qui s'y rattachent, *ibid.*
juge les contestations auxquelles don-

nent lieu les contrats passés entre les jurés, p. 27.
Échevinage d'Abbeville, juge les causes mobilières, *ibid.*
exerce le tabellionage, p. 28.
—— fixe le prix des draps, p. 29.
fait défense de vendre ou donner des biens aux gens d'Église, p. 30, n° 2.
veut s'opposer à ce que les rois d'Angleterre prêtent serment par procureur à la commune, p. 38 et 39.
—— ne doit avoir aucune autorité sur le sénéchal anglais du Ponthieu, p. 43.
—— ni sur les bailliis du Ponthieu, *ibid.*
ses délibérations sont secrètes, p. 47.
ceux qui se parjurent en sont exclus, *ibid.*
est mis en possession de la justice et de la seigneurie des foires de la franche fête de la Sainte Croix, p. 57.
juge les attentats commis dans la vicomté de Saint-Pierre, p. 59 et suiv.
—— se conseille à Saint-Quentin, pour une question de succession, p. 63, n° 1; p. 64, n° 3 et 4.
rend une ordonnance relative à la draperie, p. 66.
—— ses débats avec le chapitre de Saint-Wulfran pour les droits de justice, p. 68, 69.
rend une ordonnance relative à la draperie, p. 69, 70.
—— rend une sentence contre un individu qui avait violé un acte d'assurement, p. 70-71.
seul juge en matière de police industrielle, p. 71.
—— condamne des drapiers d'Abbeville, p. 71, 72.
est confirmé par arrêt du parlement dans ses droits de police, p. 74, 75.
—— il lui est adjoint six personnes chargées du contrôle des finances, p. 79, 93, n° 7.
—— ne veut pas accorder au sénéchal de Ponthieu le droit de connaître des accusations portées contre le maire d'Abbeville, p. 97.
Échevinage d'Abbeville, rend une ordonnance relative aux mariniers, p. 103.
—— délibère sur les cens des aumônes et l'exclusion des clercs des charges municipales, p. 105.
—— rend une ordonnance relative à l'administration municipale, p. 127 et suiv.
rend une ordonnance relative à la draperie, p. 131 et suiv.
—— établit vingt sergents de jour et de nuit, dits de la *vingtaine*, p. 133, 134.
—— a la nomination de quatre de ces sergents, p. 134.
—— porte plainte contre le seigneur de Poix, qui avait commis des violences dans la ville, p. 135, 136.
suit l'affaire devant la cour du roi, *ibid.*
—— proteste contre les lettres de rémission accordées au seigneur de Poix, *ibid.*
—— homologue les statuts des bonnetiers, p. 149 et suiv.
envoie des sergents et des arbalétriers à Philippe de Valois, p. 140, 141.
—— administre l'hôpital de Jean le Sellier, p. 153.
—— rend une ordonnance relative aux finances de la ville, p. 173 et suiv.
rend une ordonnance relative au commerce du poisson, p. 190 et suiv.
—— rend une ordonnance relative au harengaque, p. 193.
—— rend des jugements criminels, p. 195 et suiv.
—— confirme des lettres de grâce accordées par Charles VI à un habitant des faubourgs, p. 197, 201, n° 15.
—— décide que les maisons des condamnés ne seront plus abattues, *ibid.* n° 16.
—— se conseille à Amiens, p. 194, note.
—— poursuit les délits de ses administrés en quelque lieu qu'ils se trouvent, p. 197, 201, n° 12.
—— rend une ordonnance relative aux poids et mesures, p. 203, 204.
—— rend une ordonnance relative à divers objets d'utilité publique, p. 205 et suiv.

Echevinage d'Abbeville, rend une ordonnance relative aux fonctions municipales, p. 253.
n'est point renouvelé en 1431, p. 241.
—— détails sur son organisation au xve siècle, p. 241, 242.
—— est seconde dans l'expédition des affaires par un conseil de légistes, p. 245.
rend une ordonnance relative aux assemblées, p. 245.
lève de l'argent pour contribuer au siége du château du Crotoy, p. 247.
—— garantit le remboursement de cet argent, *ibid.*
—— délibère sur des lettres de Charles VII relatives à un lépreux, p. 254.
—— rend une ordonnance sur divers objets de police, p. 259.
—— prononce le bannissement contre deux individus coupables de violences envers un bourgeois de garde à l'une des portes, p. 263, 265.
entérine les lettres de grâce qui leur sont accordées, *ibid.*
—— actes de réparation aux pieds il les soumet, *ibid.*
soutient un procès contre les chanoines de Saint-Wulfran au sujet des écoles, p. 263, 264.
—— exclut des offices municipaux ceux qui appellent de ses jugements, p. 268, 269.
et ceux qui veulent se soustraire aux charges publiques, *ibid.*
—— établit une garde soldée pour le guet de nuit, p. 269, 270.
—— nomme un suppléant du conseiller siéger, p. 270, 271.
—— proteste contre la nomination d'un lieutenant, non bourgeois, du capitaine de ville, p. 273.
—— prie Charles le Téméraire de prêter serment à la commune, p. 279.
défend aux habitants de faire des manifestations satiriques contre Louis XI, p. 280, 281.
—— rend divers jugements en matière criminelle, p. 282, 283.

Echevinage d'Abbeville, rend une ordonnance somptuaire, p. 283 et suiv.
—— se réserve le droit d'acheter les armes et engins de guerre en vente à Abbeville, p. 288, n° 9.
—— décide que les gardes des métiers seront nommés par les maîeurs de bannière, p. 291.
—— ses droits ne sont point respectés par les ducs de Bourgogne, p. 292 et suiv.
—— révoque un maire pour avoir accepté les fonctions d'officier du roi, p. 297.
envoie des délégués à Louis XI pour lui représenter que les officiers du roi ne peuvent être maires, p. 297, 298.
achète un navire de guerre, p. 300, 302.
—— a un messager à ses gages, p. 325.
—— soutient un procès contre les magistrats municipaux d'Amiens, à l'occasion de l'établissement de francs marchés, p. 338.
engage des sayeteurs d'Amiens à s'établir à Abbeville, p. 350, 351.
rend des ordonnances relatives aux fonctions municipales, p. 352 et suiv.
—— délibère sur une demande en prorogation de charges formée par les maîeurs de bannière, p. 354 et suiv.
—— fixe le prix de diverses denrées alimentaires, p. 366 et suiv.
—— rend une ordonnance relative à l'exercice de diverses professions, *ibid.*
—— rend une ordonnance relative aux filets qui servent à pêcher à la mer, p. 370, 371.
rend une ordonnance pour régler le service des magistrats municipaux, p. 394 et suiv.
rend une ordonnance relative à l'approvisionnement des boulangers, p. 397 et suiv.
prend à ferme le grenier à sel, p. 419, n° 6.
comment il est composé en 1566, p. 422 et suiv.
des observations anonymes sont présen

tées au roi au sujet de son organisation, p. 411 et suiv.
Echevinage d'Abbeville, décrète la peine de mort contre les ennemis de la Sainte-Union p. 458.
prend de graves mesures pour faire triompher cette association, p. 458, 459.
—— fait dresser la liste des personnes suspectes aux ligueurs, p. 459.
—— reconnaît pour roi le cardinal de Bourbon, p. 460.
—— somme un officier de la justice royale de se constituer prisonnier, p. 466.
vend aux enchères des lettres de maîtrise, p. 468, 469.
—— organisé sur de nouvelles bases par Henri IV, p. 485 et suiv.
rend, au XVIe siècle, des jugements criminels, p. 490 et suiv.
—— décide, en 1670, que les marchandises défectueuses seront lacérées et mises au pilori, p. 511, 512.
—— achète la charge de gouverneur d'Abbeville, p. 512.
—— pourvoit aux offices de vendeurs de poissons de mer, p. 515.
rend une ordonnance relative à la chasse dans la banlieue, p. 519, 520.
—— tableau de son organisation en 1764, p. 525 et suiv.
son histoire, *ibid.*
—— est propriétaire, à titre patrimonial, de la haute justice, p. 542.
—— réclame la connaissance des procès pour effets mobiliers, p. 584.
—— connaît, comme arbitre, des différends de la commune de Crécy et du comte de Ponthieu, p. 606.
juge, à la demande des officiers municipaux d'Ergnies, un habitant de ce village, p. 651.
Echevins d'Abbeville; leurs attributions en matière de justice civile et criminelle, p. 10, n° 2; p. 6, 7, 8, 9, 11, n° 10; p. 12, n° 21.
celui qui les accuse de faux jugement leur paye neuf livres et une obole d'or, p. 11, n° 20.
Echevins d'Abbeville, exercent le tabellionage, p. 13, n°s 30 et 31.
—— se divisent en deux catégories, p. 17, 52.
—— concluent un accord avec le sénéchal de Ponthieu au sujet de l'administration d'Abbeville, p. 96.
—— lèvent à Abbeville les cens des aumônes, p. 105.
—— comparaissent au château de Vincennes devant Philippe de Valois, p. 135.
—— les comptes de la commune d'Abbeville sont rendus devant eux, p. 160.
—— ce qu'ils touchent pour cette besogne, *ibid.*
—— prêtent serment en entrant en charge, p. 182, 183.
—— formule de ce serment, *ibid.*
—— obligations qu'ils ont à remplir, *ibid.*
—— divisés en trois catégories en 1388 p. 186.
—— nomment un délégué pour remplacer le maire en cas d'absence, p. 291, 292.
—— gardent la clef du coffre où l'on dépose le fer à marquer les cuirs, p. 227, n° 15.
—— concourent à la nomination des vérificateurs des comptes, p. 232.
—— punis d'une amende quand ils manquent aux assemblées, p. 241.
—— dépensent à boire ensemble les produits de cette amende, *ibid.*
—— comment ils votent pour la nomination du maire, en 1428, p. 241.
—— touchent un droit de présence, p. 246.
—— maintenus par Charles VIII dans le droit de dresser une liste de candidats à la mairie, p. 316.
—— font publiquement sommation aux criminels contumaces de comparaître, p. 331, 332.
—— ne peuvent être choisis parmi les personnes salariées par la ville, p. 352, 353.
—— leurs fonctions sont obligatoires pour une fois, p. 382, 383.

Échevins d'Abbeville, ont séance tous les mardis à l'échevinage, p. 396.
—— un échevin d'Abbeville préside l'assemblée du tiers état du Ponthieu, p. 417, 418.
—— leurs attributions en 1566, p. 422.
—— comment ils sont élus, p. 423, 426, 428.
—— échevins de recueil, p. 428, 542.
—— on demande que le nombre en soit réduit à douze, p. 442.
—— et qu'ils soient nommés par le peuple, *ibid.*
—— sont accusés de manquer à leurs devoirs lors de l'élection des mayeurs, p. 442, 443.
—— sont réduits de vingt-quatre à huit par Henri IV, pourquoi? p. 486, 487.
—— se renouvellent par moitié, p. 486, 488.
—— sont confirmés dans leur noblesse par Louis XIV, p. 516.
—— détails sur leur élection et leurs attributions, p. 537.
Magistrats municipaux d'Abbeville, leur témoignage suffit pour valider les conventions, p. 27.
—— ne peuvent être inquiétés, s'ils tuent ou blessent des malfaiteurs ou des bannis qui refuseraient de se laisser justicier, p. 51.
—— ceux qui les insultent perdent le droit de plaider devant l'échevinage, p. 65.
—— suspendus par le roi d'Angleterre, p. 101 et suiv.
—— refusent de se soumettre aux ordres des officiers de ce prince, *ibid.*
—— les officiers du roi d'Angleterre veulent s'opposer à ce qu'ils tourbent leurs marais, p. 101.
—— l'autorisation du tourbage leur est accordée, *ibid.*
—— sont tenus de reconnaître que le ressort et la souveraineté de leur échevinage appartiennent au comte de Ponthieu, p. 106, 108.
—— font acte de foi et d'hommage à Isabelle, reine d'Angleterre et comtesse de Ponthieu, p. 111, 115, n° 2.
Magistrats municipaux d'Abbeville, maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, malgré la suspension de la commune, pendant l'appel interjeté par les habitants, p. 119, 126, 127.
—— continuent, malgré la suspension de la commune par les officiers du roi d'Angleterre, à administrer la ville, p. 121, 122. Voy. *Charles IV*.
—— lèvent des impôts pendant la suspension de la commune, p. 122 et suiv.
—— donnent ordre aux habitants d'Abbeville de ne point se soumettre aux officiers du roi d'Angleterre, p. 123.
—— sont responsables du prix des termes qu'ils adjugent pour la ville, p. 128, 130, n° 8.
—— ne doivent pas laisser la ville endettée en sortant de charge, p. 128, 129, n° 1.
—— reçoivent une indemnité de la commune lorsqu'ils vont au dehors, p. 129, n° 6.
—— maintenus par Charles V dans le droit d'administrer la maladrerie du Val aux lépreux, p. 167.
—— relevés par le roi de France et le pape des serments qu'ils avaient prêtés aux rois d'Angleterre, p. 169.
—— adressent une supplique à Charles V, à l'effet d'être maintenus dans leurs franchises commerciales, p. 170.
—— manquent à la loi de leur ville lorsqu'ils ne contraignent pas les parties adverses à se donner assurement, p. 178.
—— font arrêter un clerc du gouverneur de Ponthieu, p. 178 et suiv.
—— sont forcés de le relâcher, p. 178, 181.
—— interjettent appel devant le conseil du roi des mesures prises contre eux par le gouverneur du Ponthieu, p. 178, 182.
—— le conseil leur ordonne de mettre leurs griefs par écrit, *ibid.*
—— leurs attributions juridiques définies par le gouverneur du Ponthieu, p. 180.

Magistrats municipaux d'Abbeville, ne peuvent connaître des infractions de sauvegarde, p. 180.
procèdent, dans un faubourg d'Abbeville, à l'exécution des portes et fenêtres d'une maison, p. 203, n° 17.
adoptent un moule de fer comme modèle pour la fabrication des tuiles, p. 215, 241, n° 1.
— nomment les gardes du métier de tannerie, sur la présentation des gardes sortant de charge, p. 225, n° 1.
—— leurs attributions de justice définies dans une lettre de Jean, dauphin, comte de Ponthieu, p. 234.
—— leurs attributions en matière de police industrielle, p. 234.
donnent à dîner aux officiers du roi pour arranger les différends qui surviennent entre eux, p. 240.
sont soumis, sous la foi du serment, aux mêmes charges publiques que les autres habitants, p. 268, 269.
—— prennent des mesures pour mettre un terme aux désordres auxquels donnent lieu les élections municipales, p. 272.
— révoqués et punis quand ils intriguent pour se faire nommer, p. 326.
— reçoivent deux cruches de vin pour droit de présence, p. 352, 353.
—— inscrivent leur nom sur le livre rouge en entrant en charge, p. 380.
—— ordre de leur service pour chaque jour de la semaine, p. 394 et suiv.
—— dressent les rôles du guet, p. 433, n° 1.
—— doivent prendre, d'accord avec le gouverneur, toutes les mesures utiles à la sûreté de la ville, p. 435, n° 12.
adhèrent à la Ligue, p. 447.
écrivent à l'échevinage de Paris, p. 447, 448.
—— ne peuvent être poursuivis pour les faits qui se sont passés pendant la Ligue, p. 477.
prêtent serment à Henri IV, p. 482, 485.

Magistrats municipaux d'Abbeville, dressent le rôle des impôts royaux, p. 533.
—— surveillance qu'ils exercent sur les travaux publics, *ibid.*
—— et sur les finances, *ibid.*
—— sont maintenus dans leur noblesse, p. 572.
—— sont déchargés des droits de greffe des présentations, p. 572.
—— protestent contre la nomination d'un commandant militaire dans leur ville, p. 573.

Maieurs de bannière d'Abbeville, concluent un accord avec le sénéchal de Ponthieu au sujet de l'administration de cette ville, p. 96.
—— concourent, avec le maire et les échevins, à la rédaction des ordonnances municipales, p. 127.
—— concourent à l'assiette des impôts, p. 128, n° 1.
—— forment, au-dessous de l'échevinage, une sorte de conseil politique, p. 128.
—— ne sont pas une institution primitive de la commune, *ibid.*
—— on ne peut plaider à Abbeville, pour ou contre la ville, qu'après leur avoir donné connaissance de la cause, p. 130, n° 12.
—— nomment seize sergents de la *vingtaine*, p. 131.
—— exercent le pouvoir législatif, p. 182.
—— règlent la formule du serment des échevins, p. 182, 183.
—— sont au nombre de soixante-quatre en 1388, p. 188, 189.
—— concourent à la nomination des vérificateurs des comptes, p. 231 et suiv.
—— ont seuls droit de nommer les sergents de la vingtaine, p. 242.
—— forment l'un des deux colléges électoraux de la commune, p. 271.
—— nomment les gardes chargés de la police des métiers, p. 291.
—— ont la garde des clefs d'Abbeville, p. 296.
Charles VIII leur rend le droit d'élire le maire, p. 316, 317.

Maieurs de bannière d'Abbeville, nomment les emballeurs de draps, p. 552, 553.
— ne peuvent tolérer un traitement de l'échevinage, p. 552, 553.
—— demandent à être maintenus en charge, p. 354 et suiv.
—— motivent leur appui, *ibid.* note.
—— il est fait droit à leur demande sous certaines conditions, *ibid.*
— souvent prérogatives au XVIe siècle, *ibid.* note.
—— nomment à l'élection le maire d'Abbeville, sur une liste de trois candidats présentés par les échevins, p. 120, 126, 127.
—— nomment à l'élection les officiers chargés des divers services publics à Abbeville, p. 129.
—— en appellent au parlement des changements introduits dans l'échevinage par Henri IV, p. 189, 190.
—— sont déboutés de leur demande, *ibid.*
—— sont chargés de fournir des remplaçants aux miliciens, p. 523 et suiv.
—— détails historiques qui les concernent, p. 529.
— détails relatifs à leur élection et à leur fonctions, p. 535.
—— leur nombre, *ibid.*
—— comment ils procèdent dans les élections municipales, p. 535, 536.
—— comment ils procèdent à la nomination du maire et de deux échevins, p. 541.
Maire d'Abbeville, est remplacé pendant cinq jours par le prévôt de Saint-Wulfran, p. 16.
—— a droit de justice sur les hommes libres du prieuré de Saint-Pierre, p. 61.
—— accusé par l'échevinage d'avoir mal administré la ville, p. 76, 81.
—— suspendu de ses fonctions et emprisonné par le sénéchal du roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, p. 77, 81.
—— se place sous la protection du roi de France, et reprend ses fonctions malgré le sénéchal, *ibid.*
Maire d'Abbeville, remplacé par un gouverneur institué par Philippe le Bel, p. 77, 81 à 84.
—— consent à rendre ses comptes devant les commissaires nommés par le comte de Ponthieu, p. 78, 85, 86.
— déchargé, par sentence du comte de Richmond, des accusations portées contre lui, p. 79, 92, 93.
—— conclut un accord avec le sénéchal et les bourgeois, p. 79, 87 et suiv.
—— le jugement de son procès est remis entre les mains du comte de Richmond, p. 79, 90, 91.
—— institué d'office par le sénéchal de Ponthieu, p. 93, n° 9.
— maire provisoire institué à Abbeville par Jean, comte de Ponthieu et d'Aumale, p. 96.
— déboute de sa demande tendant à être réintégré dans les fonctions de maire, p. 96.
—— les maires d'Abbeville sont tenus de reconnaître, pour eux et leurs successeurs, la seigneurie d'Édouard II et de sa femme Isabelle, p. 106, 108.
—— nommé en 1320 par l'évêque de Laon et les commissaires délégués pour conclure un accord entre Édouard II et la commune, p. 108, 109.
—— à l'expiration des fonctions de ce maire les autres seront nommés dans la forme ordinaire, *ibid.*
—— accusé de mauvaise gestion financière, p. 111, 112.
—— rend ses comptes devant les bourgeois réunis en assemblée générale, *ibid.*
—— abus qui lui sont reprochés au sujet de son administration, p. 112.
—— est condamné à restituer, p. 111, 112.
—— se met à la tête des bourgeois pour chasser les Anglais, p. 165.
— se bat contre eux pendant trois jours, *ibid.*
— attributions du maire d'Abbeville en matière de finances, p. 173, 174.

Maire d'Abbeville, ce qu'il peut dépenser comme fonctionnaire, 173, 174.
doit rendre compte, en sortant de charge, de sa gestion financière, p. 173.
un individu a la tête tranchée pour avoir tenu des propos menaçants contre le maire d'Abbeville, p. 196, 200, n° 10.
une femme est bannie pour avoir calomnié le maire d'Abbeville, p. 196, 198, n° 3.
le maire d'Abbeville met la corde au cou des voleurs condamnés à mort et les conduit au lieu du supplice, p. 239.
— outrepasse son droit en destituant et en nommant les sergents de la vingtaine, p. 240.
cesse, en 1428, de recevoir les suffrages des échevins pour la nomination du nouveau maire, p. 241.
est nommé d'office par le roi en 1431, p. 241.
— est prorogé dans ses fonctions par ordre de Henri VI, roi d'Angleterre, p. 245.
— est tenu de faire annoncer à domicile les assemblées de l'échevinage aux officiers municipaux, p. 246.
ne peut rester deux années de suite en fonctions, p. 260, 261.
— on présente au maire d'Abbeville l'oiseau vainqueur dans les combats de coqs, p. 263, 264.
— le maire d'Abbeville fait jouer à la cholle l'oiseau vainqueur dans les combats de coqs, p. 264.
insulté par un ménestrel; actes de réparation qui lui sont faits, p. 289, 290.
— remplacé, en cas d'absence, par un délégué à la nomination des échevins, p. 291, 292.
— a la garde des sceaux de la commune, *ibid.*
— révoqué pour cause d'insanité, p. 293, 294.
désigné d'office par Charles le Téméraire, p. 294, 295.
nommé à l'élection, malgré les injonctions de ce prince, p. 293, 295.

Maire d'Abbeville, ne peut être officier royal, p. 297.
— révoqué par l'échevinage pour avoir accepté ce titre, *ibid.*
maintenu en charge par Louis XI, malgré cette révocation, *ibid.*
— Charles VIII veut qu'il soit librement élu, p. 316, 317.
— ne peut être choisi parmi les personnes salariées par la ville, p. 352, 353.
— s'oppose à la prorogation des maïeurs de bannière, p. 354 et suiv.
se rend chaque jour à l'échevinage pour l'expédition des affaires, p. 394, 395.
fait des œuvres pieuses, p. 396.
— élu par les maïeurs de bannière, p. 422, 426.
— fait, après son élection, un remerciment au peuple, p. 427.
— ses attributions dans l'administration militaire de la ville, p. 432 et suiv.
on demande qu'il soit directement nommé par le peuple, p. 442, 443.
— accusé de vouloir mettre la ville en combustion, p. 443.
— quelle place il occupe dans la salle des états de Ponthieu, p. 455 et suiv.
— est chef du tiers état du comté, dans les assemblées des trois ordres, p. 456.
pensionné par Henri IV, après avoir été ardent ligueur, p. 471, note.
— les maires d'Abbeville sont choisis parmi les officiers royaux, contrairement aux usages de la commune, p. 499.
sont nommés d'office par les rois à différentes époques, *ibid.*
— leur charge est rendue vénale, *ibid.*
— leurs attributions militaires, p. 512, 513 et suiv.
sont confirmés dans leur noblesse par Louis XIV, p. 516.
détails relatifs à l'histoire des maires d'Abbeville, p. 527.
— le maire d'Abbeville réunit à ses fonctions celles de lieutenant général de police, p. 532.

Maire d'Abbeville, comment et par qui les maires d'Abbeville sont élus, p. 538.
— — formalités auxquelles ils sont soumis en sortant de charge, p. 541. Voyez *Bailli*, *Commerce*, *Élections municipales*, *Impôts*, *Justice*, *Navires*, *Ponthieu*, *Sénéchal*, *Supplice*, ainsi que les noms des divers métiers et des rois de France et d'Angleterre.
Maires des villes de Picardie, siegent aux assises du bailliage d'Amiens, p. 584, 585.
Mairie d'Abbeville, érigée en titre d'office, p. 532.
achetée 50,000 livres, *ibid.* note.
Accaparement; mesures prises par l'échevinage d'Abbeville pour prévenir l'accaparement du poisson, p. 191, 192.
— des blés et vins, p. 412, n° 37.
Acquit de Bailleul, droit de travers vendu aux magistrats municipaux d'Abbeville par Jean de Bailleul, roi d'Écosse, p. 152 et note.
Administration militaire de la ville d'Abbeville, p. 432 et suiv.
Administration municipale d'Abbeville, réglements qui les concernent, p. 127 et suiv.
details relatifs à son histoire, p. 535 et suiv. Voy. *Abbeville*.
Affranchissements, pouvaient être faits dans la commune de Long par les seigneurs p. 777, n° 8. Voyez aux diverses communes.
Agnès, comtesse de Ponthieu, p. 5.
Agriculture, vœux exprimés à son sujet par le tiers état de Ponthieu, p. 564 et suiv.
Aides. Voyez *Impôts*.
Aides légales à Abbeville, p. 13, n° 15.
— à Noyelles-sur-Mer, p. 601.
— à Hiermont, p. 603, 604.
— à Pontboiles, p. 618.
— à Ergnies, p. 650, n° 27.
à Port-le-Grand, p. 688, n° 2.
— à Vismes, p. 689.
— à Airaines, p. 731, 732.
— à Long, p. 775, n° 1.
Aides légales, sont encore stipulées à Noyelles-sur-Mer en 1602, p. 601.
— ne sont plus acquittées au XVIe et au XVIIe siècle, p. 602, note. Voyez *Fief noble*.
Aigre de vin. Voyez *Vinaigre*.
Aîné, en ligne collatérale l'emporte sur le puîné, quoique venant d'une femme, p. 64, IV. Voyez *Héritage*.
Airaines, notice historique, p. 730; la commune est établie par les habitants, qui s'organisent en association jurée, p. 731, 732.
— confirmée par les coseigneurs, conformément aux coutumes de Saint-Quentin, p. 730, 731.
— les personnes habitant à Airaines peuvent seules en faire partie, *ibid.*
— les différends entre cette commune et les coseigneurs sont réglés par l'arbitrage d'un bourgeois, *ibid.*
n'existe plus en 1507, *ibid.*
Bourgeois d'Airaines, servent au roi d'Angleterre cent livres de rente, p. 732, note.
et trente-deux livres à la reine, *ibid.*
Aleaume, seigneur de Fontaine-sur-Somme et coseigneur de Long, remplit les fonctions de maire à Abbeville, p. 763.
— donne des marais aux habitants de Long, p. 774.
est regardé comme le fondateur de la commune de Long, *ibid.* Voyez *Long*.
Aliénor, comtesse de Ponthieu, reine d'Angleterre. Voyez *Eléonore*.
Allevalx, forment, en 1388, une bannière à Abbeville, p. 189.
réunis à la bannière des patissiers-rôtisseurs, p. 335. Voyez *Rôtisseurs*.
Amende prononcée contre ceux qui forment, à Abbeville, des associations de défense mutuelle en dehors de la commune, p. 25.
de mille livres imposée par Édouard Ier aux bourgeois d'Abbeville, p. 44.
— de cinq mille livres parisis, prononcée à Abbeville contre ceux qui ne se soumettraient point au jugement du comte de Richmond, p. 91

AMENDE de soixante sous contre ceux qui enfreignent les ordonnances relatives aux poids et mesures, p. 294.
—— de quatre sous prononcée contre le maire d'Abbeville, p. 240.
de dix sous parisis contre ceux qui contreviennent, à Abbeville, aux ordonnances sur la voirie, p. 207, n° 2.
de douze deniers contre les échevins qui manquent aux assemblées, p. 245, 246.
du sang, à Abbeville, p. 491, 492, note.
—— de trois livres portée contre les électeurs municipaux d'Abbeville qui ne se rendent pas au vote, p. 559.
AMENDES pour cause de guerre privée, partagées, à Abbeville, entre le comte et la commune, p. 25.
—— du ban de vin, appartiennent à la commune d'Abbeville, p. 27.
les amendes forment un chapitre du budget d'Abbeville, p. 154.
ce qu'elles rapportent, p. 93, n° 9 et 91, p. 155.
—— motifs pour lesquels elles sont appliquées, p. 154, 155.
du pain à Abbeville, p. 156.
pour contravention aux ordonnances sur les lépreux, p. 210, n° 5.
—— de police à Abbeville, p. 212, n°s 30, 31; p. 213, n° 41.
—— les amendes appartiennent par tiers aux dénonciateurs, p. 217, n° 3; p. 267, 268, n° 12.
criminelles à Bernaville, p. 736, n° 2; p. 737, n° 3.
de 60 sous, à Doullens, pour ceux qui frappent à main garnie, p. 631.
—— civiles et criminelles, à Feuquières, p. 738.
à Gamaches, p. 697, n°s 2, 4, 8; p. 699, n°s 22, 25, 26, 35.
se partagent, à Long, entre la commune et les seigneurs, p. 776, n° 3; p. 777, n° 12.
à Rue, p. 660, n° 25; p. 661, n° 28.
—— de police et de justice dans la commune de Saint-Josse, p. 638, n° 5, 7; p. 639, n° 10.
AMENDES de police et de justice dans la ville de Saint-Riquier, p. 598.
criminelles et de police à Saint-Valery, p. 714, n°s 1, 2, 3, 4; p. 715, n° 8; p. 716, n° 17.
—— de la commune de Villeroy, p. 685, n° 22.
—— de la commune de Waben, p. 612, note.
—— imposées à Abbeville aux gens de métiers pour contravention à leurs statuts, p. 211, n° 20; p. 212, n° 34; p. 217, n°s 1, 3, p. 218, n° 1; p. 219, 221, n° 4; p. 222, n° 6, 11; p. 223, n°s 1, 15; p. 225, 227, n°s 13, 14; p. 251, n°s 4, 5, 7; p. 252, n°s 9 à 18, 22; p. 257, n° 2; p. 267, n° 1; p. 268, n°s 8, 9, 11; p. 287, n°s 2, 3 et suiv. 7; p. 288, n°s 8, 9, 11, 12; p. 274, 275, n°s 1, 7, 8, 9; p. 301, n° 19; p. 303, n° 6; p. 305, n° 1; p. 306, n°s 2, 4, 5; p. 308, n°s 2, 3, 4 et suiv.; p. 310, n°s 18, 20, 21, 23, 24; p. 314, n° 7, p. 315, n° 4, 6; p. 317, n°s 4 et suiv. p. 319, n°s 4, 5 et suiv. p. 321, n° 1, p. 324, n°s 3, 6 et suiv. p. 328, n° 10; p. 330, n° 4; p. 333, n° 4; p. 334, n°s 6, 7; p. 336, n° 2; p. 337, n° 5 et suiv.; p. 342, n°s 1, 3; p. 345, n° 18; p. 349, n°s 1, 2, 3, 6; p. 351, n° 14, 18; p. 362, n°s 6, 7 et suiv.; p. 363, n°s 13, 14, 16, 17, 21 et suiv.; p. 367, n° 2; p. 273, n° 2; p. 376, n° 17; p. 377, n°s 21 et suiv., p. 380, n°s 7, 8, 9; p. 370, n° 1; p. 391, n° 6; p. 392, n° 7. Voyez *Draps d'Abbeville*.
AMENDE HONORABLE faite aux magistrats municipaux et aux bourgeois d'Abbeville, p. 237.
faite par un ménestrel qui avait insulté le maire d'Abbeville, p. 289, 290.
—— imposée aux bannis qui veulent rentrer dans la commune, p. 651, 671. Voyez *Montreuil*.
AMIÉNOIS s'engagent à soutenir les bourgeois de Saint-Valery contre la comtesse de Dreux, p. 721.

AMIENS est l'une des trois villes où se recrute l'échevinage d'Abbeville, p. 33.
— s'oppose à l'établissement de douze francs marchés à Abbeville, p. 338, 339. Voyez *Beaulieu*, *Echevinage*.
AMIRAUTÉ du bourg d'Ault, p. 77.
AMIRAUTÉS, vœux exprimés à leur sujet par le tiers état de Ponthieu, p. 561, n° 10.
ANGLAIS, s'emparent de Domart-lez-Ponthieu, p. 133.
— sont expulsés d'Abbeville, en 1369, par les habitants, p. 169.
—— les officiers anglais qui se trouvaient à Abbeville, après l'entrée des troupes françaises, sont garantis dans leur corps et leurs biens, *ibid.*
—— ravagent la Picardie, p. 237.
—— occupent le Crotoy et ravagent le pays, p. 246.
—— chassent les habitants d'Harfleur, p. 247.
—— une de leurs arrière-gardes est battue par les milices bourgeoises d'Abbeville, la veille de la bataille de Crécy, p. 399, note.
—— éludent les clauses du traité de commerce, p. 564, 565, n° 1.
—— accaparent les laines françaises, p. 566, n° 8.
—— s'emparent, à diverses reprises, de Noyelles, p. 600.
—— remportent une grande victoire à Crécy, p. 605.
—— brûlent le village de Ponthoiles, p. 617, note.
—— s'emparent, à diverses reprises, de Doullens, p. 620.
—— assiègent Rue, p. 654.
—— massacrent quatre cents personnes au Crotoy, p. 677.
—— attaquent plusieurs fois cette place, *ibid.*
—— assiégent plusieurs fois Saint-Valery-sur-Somme, p. 704.
—— assiégent Montreuil, p. 740.
—— s'emparent d'Oisemont, p. 786. Voyez *Abbeville*, *Edouard*, *Rois d'Angleterre*, *Sénéchal*, *Serment*.
ANGOULÊME (Duchesse d'), belle sœur de Henri IV, apanagiste du Ponthieu, p. 477, n° 8; p. 569.
ANIMAUX DOMESTIQUES à Abbeville, dispositions de police qui les concernent, p. 205, 208. Voyez *Bouchers*.
ANSCHER, abbé de Saint-Riquier, promulgue une charte relative à la commune de cette ville, p. 578.
APANAGES, devraient être remplacés par des revenus fixes, p. 559. Voyez *Angoulême* (*duchesse d'*), *Comtes de Ponthieu*, *Ponthieu*.
APOTHICAIRES, statuts de leur métier, p. 378 et suiv.
—— détails relatifs à leur examen, p. 379, n° 1.
—— ne peuvent vendre de purgatifs sans conseil de médecins, *ibid.* n° 3. Voyez *Merciers*.
ARTELE EKEVINS, nom d'une cloche du beffroi d'Abbeville, p. 17.
APPELS des jugements de l'échevinage d'Abbeville, p. 108, 109, 191, 195 et note.
—— interjetés par les bourgeois d'Abbeville des jugements rendus par les officiers du comte de Ponthieu, p. 114, 115, n° 1.
—— les appels servent de prétexte à plusieurs bourgeois d'Abbeville pour décliner la compétence des magistrats municipaux, p. 191, 195. Voyez *Edouard III*, *Justice*, *Parlement*.
APPRENTISSAGE, n'est pas mentionné à Abbeville dans les plus anciens statuts des métiers, p. 233.
—— obligatoire pour les tonneliers à une époque reculée, p. 233, 235.
—— conditions diverses auxquelles il est soumis à Abbeville dans le métier de bonneterie, p. 251, n° 5, 6, 16.
—— dans le métier des bouchers, p. 253, n° 2, 3, 4.
—— dans le métier des tonneliers, p. 257, n° 3, 7; p. 258, n° 7.
—— dans le métier des bonnetiers, p. 262, n° 1, 4.

Apprentissage dans le metier des merciers, p. 275, n° 11.
— dans le métier des ouvriers en fer, p. 288, n° 12.
—— dans le métier des selliers, p. 298, 299, n° 1.
dans le metier des gantiers, p. 302, 303, n° 1.
dans le metier des fondeurs, p. 305, n° 6.
— dans le métier des chaudronniers, *ibid.*
— dans le métier des serruriers, p. 309, n° 16; p. 311.
dans le métier des pâtissiers, p. 315, n° 1.
— dans le métier des armuriers, p. 317, n° 1.
— dans le métier des charpentiers de navires, p. 319, n° 4.
—— dans le métier des chapeliers, p. 321, n°s 2, 3.
— dans le metier des vayriers-fourreurs p. 323, n°s 1, 2, 3, 4.
— dans le metier des couteliers, p. 329 330, n° 3.
—— dans le métier des drapiers-chaussetiers, p. 333, n° 3.
dans le métier des orfevres, p. 350, n° 8.
—— dans le métier des peintres, tailleurs d'images, brodeurs, etc. p. 345, n° 21; p. 346, n° 22.
—— dans le métier de sayetterie, p. 360, 361, n°s 1, 2, 5; p. 365, n° 26.
— dans le metier des merciers, p. 373 n°s 1, 2.
—— dans le métier des charpentiers de maisons, p. 391, n° 3, 4.
— dans le métier des canonniers arquebusiers, p. 501, n°s 2, 3, 4.
Arbalètes, instruments qui servent à les bander, p. 310, n° 19.
Arbitrage d'Amiens, Corbie et Saint-Quentin : dans quel cas on doit y recourir à Abbeville, p. 33.
l'arbitrage des villes disparaît de bonne heure devant les progrès de la justice royale, p. 641, note.
Arbrey, commune de la basse Picardie, connue seulement par une mention de Godefroy, p. 788.
Archers d'Abbeville, p. 399 et note.
Archives. Voyez *Doullens*, *Saint-Valery*.
Arcs d'acier, p. 310, n° 20, 22.
Argent. Voyez *Métaux précieux*.
Argentier du Val aux lépreux, près Abbeville, p. 128.
Argentiers d'Abbeville, sont les agents comptables de la commune, p. 149.
—— ont divers employés subalternes, p. 159.
— nommés chaque année par les maïeurs de bannière, p. 182.
—— leurs gages, *ibid.* Voyez *Clerc de l'Argenterie*.
— tiennent séance tous les vendredis à l'échevinage, p. 395, 396.
Arguel, commune de Ponthieu, p. 73, note et 789.
Armée, réforme dont elle doit être l'objet suivant le tiers état de Ponthieu, p. 563.
Armes, il est défendu aux bourgeois d'Abbeville d'en porter, p. 210, n° 6.
— des mesures de sûreté sont prises à Abbeville relativement au transport des armes, p. 436, n°s 13, 14, 15.
Armes à feu; détails relatifs à leur fabrication, p. 501, 502, n°s 1, 7, 13. Voyez *Arquebusiers*, *Engins de guerre*.
Armes blanches, fabriquées à Abbeville par les couteliers, p. 329, 330, n° 4.
Armoiries d'Abbeville, Charles V autorise les habitants de cette ville à y ajouter un chef d'armes de France, p. 168.
de Ponthieu, p. 168. Voyez *Rue*, *Saint-Valery*.
Armurerie, industrie très-importante à Abbeville au xve et au xvie siècle, p. 500, note.
Armures, sont comptées à Rue comme meubles dans les héritages, p. 669.
Armuriers d'Abbeville, statuts de leur métier, p. 317 et suiv. Voyez *Couteliers*.
Arquebusiers d'Abbeville, p. 399.
— leurs statuts sont conformes à ceux des coulevriniers, p. 401, note.

ARQUEBUSIERS d'Abbeville, à cheval, levés pendant la ligue par les habitants d'Abbeville, p. 468.
ARRAS. Voyez *Traité*.
ARRÊT du parlement de Paris; une expédition falsifiée en est envoyée à Abbeville, p. 81, 89.
ARRÊTS rendus par l'échevinage de Rue doivent être lus devant les échevins et les parties, p. 673.
ASSIGNATION JUDICIAIRE; formalités auxquelles elle doit être soumise à Abbeville, pour être légale, p. 180.
ASSIN (Droit d'). Voyez *Abatis de maisons*.
ARTISANS, ce qu'ils doivent à l'abbaye de Saint-Riquier en 831, p. 576.
- sont distribués par rue, suivant leurs métiers, *ibid.*
—— ceux qui font le commerce de détail ne peuvent être maïeurs d'Abbeville, p. 538.
ASSEMBLÉE générale à Abbeville, comment elle est composée, p. 528 et suiv.
—— formalités des délibérations, p. 530, 531.
—— comment elle prononce sur les affaires en cas de partage de voix, p. 531.
du corps municipal *composé* à Abbeville, p. 528.
—— du corps municipal *ordinaire*, détails historiques y relatifs, p. 526 et suiv.
d'élection à Abbeville, formalités qui y sont observées, p. 538 et suiv.
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES des habitants tenues à Abbeville, pour délibérer sur des affaires extraordinaires, p. 107, 110, 111, 117, 471 et suiv.
particulières et générales de la commune d'Abbeville, p. 526.
municipales de la ville de Doullens, p. 625.
du collége des maïeurs à Abbeville, p. 540.
ASSISES de la Cour du comte de Ponthieu, p. 90, 91.
—— d'Abbeville, les baillis royaux y jugent les affaires contentieuses des habitants de cette ville et du Ponthieu, p. 167.
ASSISES du bailliage d'Amiens, confirment l'échevinage d'Abbeville dans la connaissance des procès pour meubles, p. 584, 585.
sont composées des représentants des trois ordres, *ibid.*
- du bailli d'Amiens à Montreuil, p. 641, n° 19.
ASSOCIATION commerciale interdite pour les achats entre les ouvriers d'Abbeville, p. 112, n° 11.
—— de défense mutuelle, interdite à Abbeville en dehors de la commune, p. 25.
ASSUREMENT, est un traité de paix conclu entre les bourgeois d'une même commune, p. 70.
formalités auxquelles il donne lieu à Abbeville, *ibid.*
violé par trois bannis d'Abbeville, p. 175, 176.
—— passé devant le maire de Rue, p. 664.
ATELIER monétaire des comtes de Ponthieu à Abbeville au XIe siècle, p. 5.
AUBERGISTES. Voyez *Hôteliers*.
AUDIENCES tenues par les échevins d'Abbeville, p. 11, n° 11 et 13.
AUDITEURS des comptes. Voyez *Vérification de comptes*.
AULT, notice historique, p. 772.
—— une commune y est établie par Matthieu de Trie, conformément aux coutumes de Gamaches et de Saint-Valery, p. 772 et 773.
—— il faut faire partie de la commune pour résider dans la ville d'Ault, p. 773.
—— les bourgeois d'Ault peuvent mettre en liberté ceux d'entre eux que le bailli du seigneur aurait emprisonnés, en refusant les cautions par eux offertes, p. 773.
doivent l'ost et la chevauchée à leur seigneur, p. 773.
—— peuvent prendre des gages pour les loyers de leurs maisons, *ibid.*
—— le maire est nommé par le seigneur sur une liste dressée par les magistrats en exercice, *ibid.*

ARMALE (Le duc d') réunit à l'échevinage d'Abbeville, à titre perpétuel, la charge de gouverneur, p. 512.
ARMISSES. Voyez *Bonnetiers*.
AUNE d'Abbeville. Voyez *Mesures*.
AUTHIE, rivière; son embouchure rétrécie peu à peu par les sables, p. 654.
projet formé en 1277, pour conduire ses eaux jusqu'à Rue, p. 664.
AVLE rendu par la commune de Long, au seigneur du lieu, p. 777 et suiv.
AVOCAT conseiller du roi, nommé garde de la commune d'Abbeville, p. 182.
—— des avocats ne peuvent être attachés à l'échevinage de Rue pour plaider contre les bourgeois, p. 673, n° 11.
AVOINE, due chaque année aux comtes de Ponthieu par les habitants de Waben et autres lieux, p. 612, 614. Voyez *Droits féodaux*.
AVOUÉ de l'abbaye de Saint-Riquier, p. 4.
AVOUERIE DE MAISNIÈRES, p. 699. Voyez *Maisnière*.

B

BAILLI d'Abbeville, institué par Édouard Ier, mécontente les bourgeois de cette ville, p. 42.
ceux qui méconnaissent son autorité sont considérés comme violateurs de la commune, p. 42, 43.
rétabli d'autorité par Édouard Ier, *ibid.*
—— assiste aux jugements de l'échevinage, p. 200, n° 10.
Bailli d'Amiens, intervient dans les démêlés de la commune d'Abbeville avec les officiers d'Édouard Ier, comte de Ponthieu, p. 77, 83, 84.
—— son lieutenant reçoit l'ordre de Charles IV de prêter main-forte aux officiers du roi d'Angleterre contre les habitants d'Abbeville, p. 117, 119, 120.
—— réprimandé par le roi de France pour n'avoir point exécuté ses ordres, p. 122, 123.
—— est contraint de placer la commune d'Abbeville sous la main du roi de France, p. 125.
juge en dernier ressort les appels des jugements de l'échevinage de Saint-Josse, p. 640, 641, n° 19.
Bailli de Saint-Josse, p. 641, n° 19.
Bailli de Waben, p. 641, n° 19.
Bailli d'Ault, ne peut emprisonner les bourgeois s'ils donnent caution, p. 773.
BAILLIS DE PONTHIEU, sous Édouard Ier, p. 45.
BAILLIS ROYAUX, connaissent seuls des affaires contentieuses entre les habitants du comté de Ponthieu, p. 167.
BAILLIAGE D'AMIENS. Voyez *Assises*.
BAINS PUBLICS, sont, au moyen âge, des lieux de débauche, p. 259, n° 1.
BANLIEUE D'ABBEVILLE. Voyez *Abbeville*.
—— de Noyelles-sur-Mer, p. 602.
—— d'Hiermont, p. 604.
—— du Marquenterre, p. 614.
—— de Ponthoiles, p. 618.
de Doullens, p. 623.
—— de Wawans, p. 645, n° 28.
d'Erquies, p. 650, n° 28.
—— de Rue, p. 655, 658, n° 1.
—— du Crotoy, p. 679.
—— de Villeroy, p. 685.
de Port-le-Grand, p. 688, n° 23.
BANNIÈRES des métiers à Abbeville, sont au nombre de seize en 1388, p. 185, 189. Voyez *Abbeville*, *Maîeurs de bannière*.
BANNIS, se placent, à Abbeville, sous la protection de l'évêque d'Amiens en invoquant la qualité de clercs, p. 175, 176.
—— autorisés à rentrer dans Abbeville quand ils ont fait leur soumission, p. 196, 199, n° 8.
—— il leur est défendu d'entrer à Abbeville, p. 209, n° 2; p. 210, n° 1.
ont la tête tranchée lorsqu'ils rompent leur ban, p. 265.
formalités auxquelles ils sont soumis, en rentrant à Abbeville, lorsqu'ils obtiennent des lettres de grâce, p. 266.

BANNIS, les bannis qui rompent leur ban à Abbeville ont l'oreille coupée, p. 282.
—— reçoivent de l'échevinage, en sortant d'Abbeville, une somme de cinq sous, p. 490, 491.
—— ne peuvent entrer à Crécy en profitant de la franchise du jour de marché, p. 610.
—— il est défendu, à Gamaches, de les loger, p. 699, n° 27.
—— à quelles conditions ils peuvent rentrer à Saint-Valery, p. 716, n°s 18, 19.
BANNISSEMENT, formalités auxquelles il donne lieu à Abbeville, lorsqu'il s'agit d'un clerc, p. 175 et suiv.
—— appliqué à Abbeville aux homicides contumaces, p. 194, note.
—— prononcé contre un individu d'Abbeville qui avait frappé un sergent de l'échevinage, p. 196, 198, n° 2.
—— contre une femme d'Abbeville qui avait calomnié le maire, *ibid.* n° 3.
—— contre une femme qui avait favorisé la prostitution, *ibid.* n° 4.
—— a lieu à Abbeville sous peine de la hart, p. 202, n° 16.
—— cas divers dans lesquels il est appliqué à Abbeville, p. 260, n° 7.
—— prononcé contre un malfaiteur, p. 282.
—— contre un chapelain de Saint-Wulfran qui avait tué un prêtre, 282, 283.
—— prononcé à Abbeville contre les contumaces, p. 331, 332.
—— appliqué pour cinq ans aux serruriers qui apprennent à crocheter ou à ouvrir les serrures à d'autres qu'aux gens de leur métier, p. 309, n° 12.
—— appliqué à un individu qui avait battu et blessé des filles de joie, p. 490, 491.
—— appliqué, à Saint-Riquier, à ceux qui se rendent coupables de violences contre les personnes, p. 598.
—— appliqué à un bourgeois d'Ergnies, p. 651, 652.
—— prononcé par l'échevinage de Montreuil contre un fou coupable de meurtre, p. 743.
BANNISSEMENT, ne peut être appliqué aux bourgeois de Long, p. 777, n° 9.
BANQUEROUTIERS, p. 565, n° 5.
BAPTÊME, usages qui s'y rapportent à Abbeville,
—— p. 284, 285, n°s 3, 4. Voyez *Désaulay*. *Parrains*.
BARACANIERS d'Abbeville, arrêt du conseil qui les maintient dans le droit de teindre leurs étoffes, p. 571.
BARACANS d'Abbeville, règlements qui les concernent, p. 573.
BARBIERS D'ABBEVILLE, doivent enfouir dans les champs le sang qu'ils tirent aux malades, p. 212, n° 29.
—— statuts du XIVe siècle concernant leur métier, p. 223, 224.
—— privés de leur métier, s'ils favorisent la prostitution, p. 224, 2° 2.
—— ne peuvent raser des lépreux, *ibid.* n° 3.
—— doivent enterrer le sang qu'ils tirent aux malades, *ibid.* n° 5.
—— quatre charges sont créées d'office dans leur métier, p. 574.
BARILS, brûlés quand ils sont trouvés défectueux, p. 257, n° 1.
—— de quel bois ils doivent être faits, p. 257, n° 1.
BATAILLE NAVALE de l'Écluse : les marins d'Abbeville y prennent part, p. 103.
BÂTARDS, ne peuvent être admis comme officiers de l'échevinage à Abbeville, p. 233.
BATEAUX, on n'en peut mettre dans les fossés des villes, p. 437, n° 19 et note.
—— de pêche d'Eu et du Tréport, p. 570.
—— de pêche à Saint-Valery ; sont tenus à diverses redevances envers l'abbaye, p. 719.
BÉATRIX, femme de Guillaume Talvas, comtesse de Ponthieu, p. 9, 15.
BEAUVAIS, il existait dans cette ville des écoles de ménestrels, p. 228, 229, n° 7.
BEFFROI D'ABBEVILLE, reconstruit en 1209, p. 17, 18.
—— renfermait trois cloches, p. 17.

BEFFROI de Saint-Riquier, existe encore aujourd'hui, p. 577. Voyez RUE.
BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES; le tiers état d'Abbeville demande que le nombre en soit réduit, p. 405, 407, n° 3.
— — qu'il soit défendu aux titulaires de les permuter, p. 408, n° 12.
—— qu'ils ne soient point donnés à ferme, p. 409, n° 19.
BERNAVILLE, notice historique, p. 736.
—— une commune y est établie par Jean Ier, comte de Dreux, conformément à la commune de Saint-Quentin, p. 736 et suiv.
—— la charte reproduit, moins six articles, la charte de Domart-lez-Ponthieu, *ibid.*
—— la commune est confirmée par Charles VI, *ibid.*
—— obtient de Louis XII des foires et marchés, p. 737, note. Voyez CORVÉES.
BERTHE, reine de France, reléguée à Montreuil-sur-Mer; tradition locale relative à son séjour, p. 740.
BESTIAUX. Voyez *Animaux domestiques.*
BIENS COMMUNAUX d'Abbeville, aliénés et rachetés, p. 107, 109.
—— comment ils sont administrés, p. 533.
—— de la ville de Rue, doivent être arpentés, p. 974, n° 18.
BILLETS À ORDRE, p. 565, n° 2.
BIÈRE, le prix en est fixé à Abbeville par l'échevinage, p. 367, n° 4.
—— comment elle doit être fabriquée, p. 328, n°s 3, 5, 6 et suiv.
BLASPHÉMATEURS, comment ils sont punis à Abbeville, p. 282.
BLÉS, le commerce en doit être réglé par les États provinciaux, p. 565, n° 7.
—— règlement pour la vente du blé dans la ville de Saint-Valery, p. 722. Voyez *Accaparement, Boulangers, Pain.*
BLESSURES suivies de mort, punies de la pendaison à Abbeville, p. 196, 198, n° 5.
—— à sang courant; comment elles sont punies à Gamaches, p. 697, n° 2.
— et à Saint-Valery, p. 714, n° 2.
— avec ou sans effusion de sang; comment elles sont punies à Bernaville, p. 736, n° 2; p. 737, n° 3. Voyez *Poing.*
BOIS de la commune d'Abbeville, sévèrement gardé par l'échevinage, p. 209, n° 1. Voyez *Chasse.*
BOIS À BRÛLER, le tiers état de Ponthieu demande qu'il soit taxé, p. 566, n° 13.
BOIS, quelles sont les espèces de bois qui peuvent être employées dans la sculpture, p. 343, n° 6.
—— et dans les constructions des maisons, p. 389, 390, n° 1; p. 391, n° 5.
BOISMONT, jouissait des droits de commune, p. 784.
—— avait maire, échevins, sceau, moyenne justice, *ibid.*
—— ses magistrats municipaux sont nommés par le seigneur sur une liste dressée par les habitants, *ibid.*
—— les bourgeois de Boismont ont droit de pâturage dans les relais de mer, *ibid.*
—— prend le nom de ville; pourquoi? p. 785.
BOÎTE À CANON. Voyez *Engins de guerre.*
BOÎTE du métier des pâtissiers-rôtisseurs, p. 337, n° 11. Voyez *Broutiers, Caisse de secours, Drapiers de Doullens.*
BONNETIERS d'Abbeville; leurs statuts, p. 249 et suiv.
—— matières premières qu'ils emploient; objets divers qu'ils fabriquent, p. 250, 251, n°s 1, 3, 4. Voyez *Merciers.*
BOUCHERS d'Abbeville; leurs étaux, p. 27, 168, note.
— — leur métier forme une bannière en 1388, p. 189.
—— statut du XIVe siècle relatif à leur métier, p. 218, n° 1.
—— ne peuvent tuer que des animaux en bon état de santé, *ibid.*
—— sont tenus de les faire visiter par les gardes, *ibid.*
—— leurs statuts sont confirmés, p. 571, 572.
—— ont qualité de charcutier, p. 572.
—— de Rue; sont tenus de garder le butin fait par les comtes de Ponthieu dans leurs expéditions militaires, p. 656, 659, n° 13.

Bouchers de Rue, ne peuvent exercer leur métier sans la permission du vicomte, p. 656, 659, n° 16.
—— ce qu'ils doivent au comte, *ibid.* n° 17.
Bougies, détails relatifs à leur fabrication, p. 376, n°s 15, 16, 17.
Boulangers d'Abbeville; leur métier forme une bannière en 1388, p. 189.
—— statut du xive siècle relatif à leur métier, p. 217, 218.
—— se coalisent pour faire monter le prix du pain, p. 397.
—— sont tenus d'approvisionner régulièrement la ville, p. 397, 398 et notes.
—— leurs statuts sont confirmés par Louis XV, p. 574.
Bourgeois; voyez, pour l'histoire des bourgeois dans les communes de la basse Picardie : *Abbeville, Airaines, Ault, Boismont, Crécy, Crotoy, Domart-lez-Ponthieu, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hiermont, Long, Montreuil, Saint-Josse, Translay, Waben, Wavans.*
Bourgeoisie à Abbeville; les femmes sont admises à en jouir; à quelles conditions? p. 67, 68.
—— s'achète à Abbeville moyennant finances, p. 100.
—— se prouve par témoins, *ibid.*
—— ce que les droits d'acquisition rapportent à la commune, p. 154.
—— ce qu'elle coûte au xive siècle, p. 158.
—— tarif des droits fixés pour l'acquérir, p. 517.
Bourguignons, s'emparent de Saint-Valery-sur-Somme, p. 704.
Bourreliers d'Abbeville, statuts de leur métier, p. 261 et suiv.
—— ne peuvent avoir qu'un seul atelier, p. 262, n° 5.
—— ne peuvent travailler du métier de sellier, p. 301, n° 18.
Boursiers. Voyez *Merciers.*
Braioliers, ne peuvent faire que certaines espèces de gants, p. 304, n° 9.
Brasseurs d'Abbeville; Charles V leur fait remise d'une partie des droits qu'ils payaient pour moudre leurs grains aux moulins des comtes de Ponthieu, p. 167.
—— statuts de leur métier, p. 327 et suiv. Voyez *Moulin.*
Britannia, cette prétendue ville n'a jamais existé, p. 3. Voyez *Abbeville, Sanson.*
Brocanteurs, ne peuvent vendre, à Abbeville, les vieux objets de ménage qu'en plein marché, p. 211, n° 13.
Brodeurs, détails relatifs à leur industrie, p. 344, n°s 11, 12. Voyez *Peintres.*
Broutiers, forment une corporation avec les porteurs au sac, p. 383, 384, n°s 1, 2.
—— statuts de leur métier, p. 383 et suiv.
—— leur travail est minutieusement réglé ainsi que leur salaire, p. 384, n°s 3, 5, 10, 11, 19, 20, 21, 22 et suiv.
—— ont deux boîtes ou caisses mutuelles dans leur métier, p. 383, 385, n°s 8, 9.
—— sont tenus, au premier coup de cloche, de se rendre sur le lieu des incendies, p. 386, n° 16.
Budget de la commune d'Abbeville en 1365, p. 149 et suiv. Voyez *Biens communaux, Finances, Impôts, Revenus.*

C

Cabaretiers, à Abbeville; à l'exception des quatre qui demeurent près des quatre portes, ils ne peuvent vendre que de la viande cuite, p. 335, n° 5.
Cadavres. Voyez *Suicidés.*
Caen, fournit vingt-huit barques à la flotte qui combat à l'Écluse, p. 103.
Cahier du tiers état d'Abbeville et du Ponthieu, adressé à l'assemblée des états de Picardie, p. 416 et suiv.
—— aux états généraux de 1560, p. 404 et suiv.
—— de la sénéchaussée de Ponthieu aux états généraux de 1789, p. 548 et suiv.

Caisse de secours du métier des parmentiers, pourpointiers et tailleurs, p. 313, n° 1.
—— des broutiers, p. 385, n° 9.
—— des drapiers de Doullens, au XIVe siècle, p. 624. Voyez *Boîte*.
Calais, assiégé par l'armée d'Édouard III est secouru par les habitants d'Abbeville, p. 140, 141.
—— certaines marchandises, transportées du Ponthieu dans cette ville, ne jouissent pas des franchises accordées au Ponthieu, p. 147.
Calendreurs. Voyez *Sayetteurs*.
Cambiers. Voyez *Brasseurs*.
Canonniers-arquebusiers, statuts de leur métier, p. 500 et suiv.
Canons de mousquets. Voyez *Armes à feu*.
Canons, achetés à Abbeville avec l'argent que les maieurs de bannière payent pour être maintenus en charge, p. 355, 356.
Capitaine d'Abbeville, a des démêlés avec le gouverneur du Ponthieu, p. 178 et suiv.
—— ses fonctions sont remplies par le sénéchal de Ponthieu, p. 248, 249.
—— il est nommé par le roi; ses attributions; serment qu'il prête à la ville, *ibid.*
—— nomme un lieutenant qui n'est pas bourgeois, p. 273.
—— prête serment devant les magistrats municipaux, *ibid.* note.
—— capitaine du guet, p. 439, n° 1.
—— capitaines de quartiers organisés à Abbeville pendant la Ligue, p. 465.
—— capitaines de la ville d'Abbeville, détails sur leur histoire, p. 512, note.
—— du château du bourg d'Ault, p. 239.
Capitaines des villes, imposent des corvées aux paysans, p. 453, n° 16.
Capitaineries des chasses, les états de Ponthieu demandent que le nombre en soit réduit, p. 559.
Cartes à jouer, la vente en est interdite à Abbeville, p. 260, n° 6.
Catherine d'Artois, dame de Ponthoiles et de Noyelles, p. 617.
Catherine de Médicis, donne ordre au sénéchal de Ponthieu de convoquer les trois ordres de la sénéchaussée, p. 416.
Cens, sont perçus dans la banlieue d'Abbeville par l'échevinage, p. 27.
—— dus au seigneur, par qui payés à la mort du débiteur, p. 64, n° 5.
—— patrimoniaux de la ville d'Abbeville, p. 153.
—— des aumônes de la ville d'Abbeville, p. 153.
—— perçus à Abbeville par divers seigneurs, p. 157.
—— dus au seigneur par les bourgeois et les maisons de Doullens, p. 622, n°s 28, 29.
—— payés par les bourgeois de Wawans au seigneur du lieu, p. 645, n° 29.
—— non payés, entraînent la saisie de la propriété pour laquelle ils sont dus, p. 669-670.
—— de la ville de Rue, p. 673, n° 13.
Censitaires du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, p. 62.
—— de l'abbaye de Saint-Riquier, ne peuvent, sans le consentement de l'abbé, entrer dans la commune, p. 586, 588, n° 1.
—— poursuites auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils n'acquittent pas ce qu'ils doivent à l'abbaye, p. 586, 588 et suiv. n°s 1 à 5.
—— peuvent, en certains cas, en appeler à la cour du roi, p. 587, 590, n°s 1, 3 et 4.
—— serment qu'ils prêtent au sujet de ce qu'ils doivent, p. 587, 590, n° 4.
Censives. Voyez *Cens*, *Maisons*, *Saint-Riquier*.
Centième denier, p. 555, n° 2; p. 556, n° 4.
Centule. Voyez *Saint-Riquier*.
Cerquemaneurs, tarif de leurs vacations, p. 213, n° 42.
Cervoise. Voyez *Bière*.
Chambre des Comptes de Paris, refuse de vérifier les deniers d'octroi d'Abbeville, p. 415, n° 51.
Chambre des États de Picardie pendant la Ligue, p. 460, 461.
Chandelles, dispositions relatives à leur fabrication, p. 213, n° 39; p. 267, 275, n°s 6, 7; p. 375, n°s 11 et suiv.

CHANDELLES, le prix en est taxé à Abbeville par l'échevinage, p. 368, n° 5.
CHANGE DE MONNAIES établi à Waben, p. 611. Voyez *Orfèvres*.
CHANOINES, assistent à la promulgation de la charte d'Abbeville, p. 14.
—— de Saint-Wulfran, d'Abbeville; ont toute juridiction sur les écoles d'Abbeville, p. 263.
—— soutiennent, à ce sujet, un procès contre l'échevinage, *ibid.*
—— sont hostiles à Henri IV, p. 472, note. Voyez *Chapitre de Saint-Wulfran*.
CHANTEURS en place à Abbeville, récitent des romans en public, p. 229, n° 6. Voyez *Ménestrels*.
CHANVRE, comment il doit être employé dans le métier de corderie, p. 224, n° 4, p. 225.
CHAPELIERS, statuts de leur métier, p. 320 et suiv.; p. 377, n° 15. Voyez *Merciers*.
CHAPITRE de Saint-Wulfran d'Abbeville, exerce dans cette ville les droits de justice pendant la fête de la Trinité; ses débats à ce sujet avec l'échevinage, p. 68, 69. Voyez *Abbeville*.
CHARBON DE TERRE en usage à Abbeville au XIVe siècle, p. 188.
CHARLEMAGNE fait plusieurs séjours dans la ville de Saint-Riquier, p. 576.
CHARLES LE CHAUVE autorise son fils Louis à chasser dans la forêt de Crécy, en Ponthieu, p. 607, note.
CHARLES IV, roi de France, donne ordre au lieutenant du bailli d'Amiens de prêter main-forte, contre les Abbevillois, aux officiers du roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, p. 117.
—— adresse une seconde lettre au bailli d'Amiens pour lui enjoindre de faire observer la suspension de la commune d'Abbeville par les officiers du roi d'Angleterre, p. 121, 122.
—— adresse une troisième lettre au lieutenant du bailli d'Amiens pour lui reprocher de n'avoir point, conformément à ses ordres, sévi contre les magistrats municipaux d'Abbeville, p. 118, 122 et suiv.
CHARLES IV, roi de France, enjoint au bailli d'Amiens de comparaître devant le chancelier de France pour rendre compte de sa conduite, p. 123.
—— ratifie un accord passé entre l'abbaye et la commune de Saint-Riquier, p. 593.
CHARLES V prend des mesures pour enlever aux Anglais Abbeville et le Ponthieu, p. 164.
—— accorde de notables priviléges aux bourgeois d'Abbeville en récompense de leur patriotisme, p. 165 et suiv.
—— réunit Abbeville et le Ponthieu au domaine royal, p. 166, 169.
—— ordonne aux officiers des finances de laisser les marchands d'Abbeville jouir, dans le royaume, des franchises qu'il leur avait octroyées, p. 170, 171.
—— exempte les habitants d'Abbeville du droit d'un écu levé sur les vins vendus ou achetés à Harfleur, p. 172.
—— promulgue diverses lettres relatives aux priviléges des Abbevillois, p. 172, notes.
—— réunit le Ponthieu au domaine de la couronne, p. 654.
—— accorde des priviléges et des franchises à la ville de Rue, p. 675.
—— accorde au Crotoy des franchises d'impôts, p. 683.
—— établit une foire au Crotoy, *ibid.*
—— accorde des lettres de rémission aux magistrats municipaux de Montreuil, p. 745.
—— maintient ses droits de juridiction sur les provinces cédées à l'Angleterre par le traité de Bretigny, p. 746, note.
—— rend une ordonnance relative aux tisserands de Montreuil, p. 762.
CHARLES VI accorde des lettres de grâce à un habitant d'Abbeville, p. 197, 202, n° 15.
—— confirme la commune de Bernaville, p. 736.
CHARLES VII autorise un lépreux expulsé d'Abbeville à y rentrer, p. 254.
—— modifie les élections municipales de Montreuil, p. 762.

Charles VIII rétablit à Abbeville la liberté des élections municipales, p. 316, 317.
—— confirme les priviléges de Crécy, p. 610.
—— accepte le don qui lui est fait par l'échevinage de Doullens de la tour de Beauval, p. 631.
—— autorise les habitants d'Ergnies à former une compagnie d'archers, p. 649, note.
—— accorde une foire aux habitants de Rue, p. 676.
—— ordonne une enquête relativement à l'exemption du droit de gabelle des habitants de Saint-Valery, 721.
Charles IX adresse une demande d'argent au tiers état de Ponthieu, p. 417 et suiv.
—— demande à l'échevinage d'Abbeville son avis sur la dette publique du royaume, p. 420, n° 8.
—— établit à Abbeville une justice consulaire, p. 431.
—— exempte les bourgeois de Doullens des tailles et crues, p. 631.
Charles, comte d'Anjou, frère de saint Louis, emprunte de l'argent à la ville de Saint-Riquier, p. 581.
Charles, duc de Berry, frère de Louis XI, p. 277, 278.
Charles le Mauvais, roi de Navarre: ses troupes ravagent le Ponthieu, p. 142 et suiv.
Charles le Téméraire prête serment à la commune d'Abbeville, p. 280.
—— est l'objet, à Abbeville, de manifestations satiriques, p. 280, 281.
—— désigne, à plusieurs reprises, les personnes auxquelles il veut que soient confiées les fonctions de maire, p. 293.
—— adresse, à ce sujet, des lettres à l'échevinage, p. 293, 294, 295.
Charolais (Le comte de). Voyez *Charles le Téméraire.*
Charpentiers de maisons, forment à Abbeville une bannière en 1388, p. 189.
—— statuts de leur métier, p. 389 et suiv.
—— ne peuvent démolir, sans le congé de l'échevinage, les maisons chargées de censives, p. 390, 393, n° 14.
Charpentiers de navires, statuts de leur métier, p. 319 et suiv.
—— ne peuvent construire que deux navires à la fois, *ibid.* n° 5.
—— ne peuvent interrompre les travaux commencés pendant plus de deux jours, si ce n'est lorsqu'il s'agit de travailler pour le roi ou autres grands personnages, p. 319, n° 6.
Charte communale d'Abbeville, comprend cinquante-deux articles; analyse de ces articles, p. 7 et suiv.
—— texte latin de cette charte, p. 9 et suiv.
—— promulguée en assemblée générale, p. 14.
—— interprétée par lettres d'Édouard III, p. 145, 146.
—— l'article portant que nulle forteresse ne sera élevée dans Abbeville est confirmé par Charles V, p. 166.
—— sert de base au droit coutumier et à la pénalité criminelle à Abbeville, au XIVe siècle, p. 195. Voyez, pour les chartes des autres communes, au nom de ces communes: *Ault, Bernaville, Boismont, etc.*
Chartes de la commune d'Abbeville; les comtes de Ponthieu ne peuvent les consulter que dans Abbeville même, p. 33.
—— de la ville de Rue, doivent être réunies en un cahier, p. 672, n° 2.
—— et soigneusement conservées, p. 674, n° 17.
Chasse dans la banlieue d'Abbeville; règlement qui la concerne, p. 519, 520.
—— au furet et à l'arbalète dans le bois d'Abbeville au XIVe siècle, p. 209, 210, n° 1. Voyez *Crécy, Charles le Chauve, Nouvion.*
Chasses; le tiers état de Ponthieu demande la réforme du Code qui les régit, p. 559.
Château des comtes de Ponthieu à Abbeville, p. 5, 148.
—— de Domart, p. 133.
—— du bourg d'Ault, p. 239.
—— d'Abbeville, bâti par Charles le Téméraire; les habitants demandent qu'il soit démoli, p. 453, n° 16.

Château de Waben, p. 611.
—— de Doullens, p. 619.
—— du Crotoy, p. 678.
—— de Montreuil, p. 739.
—— de Long, p. 774.
—— du Gard-lez-Rue. Voyez *Rois d'Angleterre*.
Châteaux forts du Ponthieu détruits par les Abbevillois pendant la guerre contre Charles le Mauvais, p. 142, 143.
—— démolis par les ligueurs dans le Ponthieu, p. 476.
—— d'Hiermont, détruits au XIVe siècle et au XVIIe, p. 603.
Châtellenie de la Ferté-lez-Saint-Riquier, p. 598.
—— de Noyelles-sur-Mer, p. 602.
Châtillon (Hugues de), donne, en prenant possession d'Abbeville au nom de Charles V, des garanties écrites aux habitants, p. 168, 169.
Chaudronniers, statuts de leur métier, p. 305 et suiv.
—— arrêt du Conseil qui les concerne, p. 573.
—— leurs statuts sont réformés, *ibid.*
—— délibèrent au sujet de l'homologation de leurs statuts, p. 572.
—— ont des dettes, *ibid.*
Chaume, ne peut être employé à Abbeville pour couvrir les maisons, p. 393, n° 15.
Chausses drapées, détails relatifs à leur fabrication, p. 332, 334, n° 7.
Chaussetiers d'Abbeville, sont régis par les statuts des chaussetiers de Paris, p. 243.
Chaussettes de laine. Voyez *Bonnetiers*.
Chaussures, noms divers de celles qui se fabriquaient à Abbeville au XIVe et au XVe siècle, p. 222, nos 5, 6; p. 223, nos 18, 19.
Chef d'armes de France; ajouté, sous Charles V, aux armoiries d'Abbeville, p. 168.
Chefs-d'œuvre des métiers. Voyez *Maîtrise*.
Chepier de la ville d'Abbeville, p. 129, n° 4.
Chevaliers, siégent aux assises du bailliage d'Amiens, p. 584, 585.
—— assistent à la promulgation de la charte d'Abbeville, p. 14.
Chevaliers, peuvent demeurer à Saint-Valery sans faire partie de la commune, p. 715.
—— débiteurs des bourgeois, ne peuvent être arrêtés lorsqu'ils sont à cheval, p. 712, 715, n° 9.
Chevaux. Voyez *Animaux domestiques*.
Chevaux de louage, prix de leur journée, p. 369, n° 21.
Childebert III, séjourne à Crécy en Ponthieu, p. 605.
Cholle (Jeu de la), en usage à Abbeville, p. 228, 264.
Cierges, détails sur leur fabrication, p. 267, 376, n° 19.
Cierges de confrérie, p. 251, 252, n° 8. Voyez *Amendes, Confréries*.
Cinquanteniers, troupe d'élite de la milice communale d'Abbeville, p. 399.
—— présentent une requête au Conseil d'état, p. 444.
—— indication d'actes royaux relatifs à leurs priviléges, p. 445.
—— règlement relatif à leur service, p. 445, 446.
—— procès-verbal de l'élection de leurs officiers, p. 495, 496. Voyez *Couronne*.
Circonstances atténuantes mentionnées pour la première fois à Montreuil à l'occasion d'un jugement criminel, p. 743, 744.
Cire, son emploi dans la fabrication des bougies et des cierges, p. 267, nos 2, 3; p. 376, n° 15 et suiv.
Ciriers, statuts concernant leur métier, p. 266 et suiv. Voyez *Merciers*.
Citadelles des villes, le tiers état d'Abbeville demande qu'elles soient démolies, p. 453, n° 16.
Cités, n'étaient point exposées, au IXe siècle, à des actes de violence arbitraire, p. 3.
Clameur de sang, paye, à Rue, quatre deniers au comte, p. 661, n° 33.
Clefs de la ville d'Abbeville, p. 296, 297, 432, 433, n° 2.
—— des postes de la milice communale d'Abbeville, p. 440, nos 8, 9, 10; p. 441, n° 12, 15.

Clefs, précautions dont elles sont l'objet pour prévenir les vols, p. 287, nos 5 et suiv. p. 307, 308, nos 2, 3.

Clément VIII, antipape, attribue aux chanoines de Saint-Wulfran toute juridiction sur les écoles d'Abbeville, p. 263.

Clerc assermenté du gouvernement de Ponthieu, p. 179.

—— de l'argenterie à Abbeville; ses gages; obligations de sa charge, p. 182.

—— des ouvrages; fonctionnaire municipal à Abbeville, p. 187.

—— du roi de France envoyé à Abbeville pour examiner la gestion financière du maire Jean Faffelin, p. 111, 112.

—— du roi d'Angleterre envoyé dans la même ville pour le même objet, *ibid.*

Clercs, ceux qui veulent s'autoriser, à Abbeville, de la qualité de clercs pour se soustraire aux charges publiques sont exclus des fonctions municipales, p. 105, 106, 113, 129, n° 5.

—— formalités observées à Abbeville lorsqu'ils sont poursuivis en justice, par-devant l'officiel p. 175, 176.

Clergé, réformes auxquelles il doit être soumis suivant le tiers état du Ponthieu, p. 556, n° 1 et suiv.

—— il doit être permis d'aliéner ses biens, *ibid.*

Cloches de l'échevinage d'Abbeville; sonnent pour appeler les accusés à comparaître, p. 70, 71, 174, 194, 195.

—— sonnent trois fois pour appeler les échevins aux assemblées, p. 241, 242.

Clotaire III, avait un palais à Crécy en Ponthieu, p. 605.

Colbert établit à Abbeville une manufacture de draps fins, p. 510. Voyez *Draps.*

Collatérale (Succession en ligne), p. 64, n° 4.

Collecteurs des impôts à Abbeville; il est ordonné de leur parler débonnairement, p. 210, n° 7. Voyez *Impôts.*

Collége des maïeurs de bannière à Abbeville, p. 540. Voyez *Abbeville.*

Colléges (Les deux) des échevins à Abbeville, nomment le lieutenant du capitaine, p. 248. Voyez *Élections.*

Combats de coqs à Abbeville au xve siècle, p. 263, 264.

Commerce; vœux exprimés à son sujet par le tiers état de Ponthieu, p. 564 et suiv.

—— avec l'Angleterre. Voyez *Traité de commerce.*

—— maritime de la France. Voyez *Flamands, Hollandais, Navire de guerre.*

—— de la Basse-Picardie, p. 654.

—— d'Abbeville, p. 20, 21, 23, 52, 69, 70.

—— des draps, p. 69, 70.

—— d'Abbeville et du Ponthieu en 1363, p. 147.

—— du poisson, p. 198 et suiv. Voyez *Abbeville.*

Communes de la Basse Picardie, sont au nombre de douze en 1221 et en 1308, p. 22 et 73, note.

—— confirmées par Philippe-Auguste, *ibid.*

—— droits que les rois s'y réservent en les confirmant, *ibid.*

—— indication des sources manuscrites de leur histoire, p. 789, 790. Voyez, pour l'histoire particulière des communes, au nom de chacune d'elles : *Abbeville, Ault, Bernaville, Boismont, etc.*

Compagnie de la jeunesse, troupe de la milice communale d'Abbeville, p. 399.

—— fait à Abbeville un service très-actif pendant la Ligue, p. 467, 468.

—— priviléges qui lui sont accordés à cette occasion par l'échevinage, *ibid.*

Compagnons, leur condition dans les corporations industrielles d'Abbeville, p. 333, n° 4; p. 346, nos 23, 24, 25; p. 350, n° 10; p. 503, nos 16, 17; p. 505.

—— selliers payent aux autres compagnons le droit de varletage, p. 302, 305, n° 12.

Comptabilité de la commune d'Abbeville; détails y relatifs, p. 92, 93. Voyez *Argentier, Budget, Clerc de l'argenterie.*

Comptes de la ville d'Abbeville, sont transcrits en triple, p. 159.

COMPTES de la ville d'Abbeville, comment ils sont vérifiés, p. 231 et suiv.
—— dans quelle forme et devant qui ils sont rendus, p. 546.
COMTÉ PAIRIE D'EU, p. 558, n° 7.
COMTÉ de Ponthieu passe dans la maison de Belesme et d'Alençon, p. 5. Voyez *Charles V, Louis XI, Rois d'Angleterre.*
—— de Saint-Valery passe aux mains de plusieurs seigneurs, p. 721.
COMTES DE PONTHIEU; leurs titres, p. 5.
—— sont en guerre avec divers seigneurs, *ibid.*
—— stipulent en leur nom et au nom de leurs femmes dans diverses conventions passées avec la commune d'Abbeville, p. 9, 15, 27, 31, 35, 51.
—— aides qui leur sont dues par les bourgeois d'Abbeville, p. 13, n° 32.
—— interviennent comme pacificateurs dans les guerres privées des bourgeois d'Abbeville, p. 25.
—— les biens des condamnés à mort leur appartiennent, p. 30, n° 1.
—— ceux qui ne sont pas rois sont tenus de prêter en personne serment à la commune d'Abbeville, p. 39, 40.
—— lorsqu'ils plaident contre les magistrats municipaux d'Abbeville, ou devant la justice municipale contre des personnes privées, ils ont l'appel au roi de France ou au Parlement, p. 106, 108, 109.
—— leur Cour, à Abbeville, connaît des appels interjetés par des personnes privées, au sujet des jugements rendus par l'échevinage contre le comte et ses gens, *ibid.*
—— ont le ressort et la souveraineté sur l'échevinage d'Abbeville, p. 106, 108.
—— autorisent les bourgeois d'Abbeville à lever des impôts dans leur ville, p. 114, 116, n° 4.
—— ont des moulins à Abbeville, p. 167, 168.
—— ne peuvent faire partie de la commune de Saint-Riquier, p. 578.
—— ne peuvent élever de forteresses dans la banlieue de Doullens, p. 623.
COMTES DE PONTHIEU, concluent divers accords avec les abbés de Saint-Josse au sujet de la commune de cette localité, p. 634 et suiv.
—— leurs officiers ne sont point soumis à la juridiction de la commune de Saint-Josse, p. 636, 639, n° 11.
—— sont gardiens de la commune de Wawans, moyennant un setier d'avoine par habitant, p. 645, n° 37.
—— ne peuvent élever de forteresses dans un certain rayon autour de Rue, p. 656, 659, n° 18.
—— garantissent la commune de Villeros, moyennant un setier d'avoine par chaque habitant, p. 682, n° 28.
CONDAMNÉS À MORT, leurs biens appartiennent au comte de Ponthieu, p. 30, n° 1.
—— assistés pour la première fois par un prêtre à Abbeville, p. 197, 200, n° 12.
CONFISCATION appliquée à Abbeville au XIIe siècle, p. 10, n° 3.
—— des biens des malfaiteurs, p. 69, 492.
—— des marchandises défectueuses, p. 330, n° 4.
—— le tiers état d'Abbeville demande qu'elle soit abolie, p. 411, n° 33; p. 562, n° 4.
CONFITURES DE FLANDRE, p. 380, n° 6.
CONFLANS. Voyez *Trait*.
CONFLITS entre les comtes de Ponthieu et l'échevinage d'Abbeville, doivent être jugés dans cette ville, p. 33.
CONFRÉRIES RELIGIEUSES des métiers, mentionnées pour la première fois à Abbeville, p. 250, 252, n° 8.
—— ne peuvent donner de repas de corps à Abbeville que deux fois dans l'année, p. 285, n° 2.
—— de Notre-Dame, p. 274, 357, 370, n° 1, p. 383, 385, n° 8.
—— de Saint-Éloy, p. 286, 288, n° 10; 349 et 351, 6.
—— des passementiers, sous l'invocation de la Trinité, p. 312.
—— des armuriers, sous l'invocation de Saint-Éloy, p. 317, n°s 2, 3.

Confréries religieuses des charpentiers de navires, p. 318, 318, n° 1; p. 320, n° 9.
—— des merciers, p. 321, n° 1.
—— des drapiers-chaussetiers, p. 333, n° 2.
—— des pâtissiers-rôtisseurs, p. 336, n°s 2, 3, 4.
—— de la Transfiguration, p. 361.
—— de Saint-Christophe, p. 391, n° 1; p. 392, n° 4.
—— de Sainte-Barbe, p. 400, 401, n° 2.
—— de la Sainte-Trinite, p. 505, n° 7; p. 508, n° 17.
Connétable des arbalétriers à Montreuil, p. 755.
Conseil du roi (Le grand) rend, en 1378, un arrêt dans un débat entre l'échevinage d'Abbeville et le gouverneur du Ponthieu, p. 178 à 182.
Conseil de l'échevinage d'Abbeville; comment il est composé, p. 243, 244.
—— des Douze établi à Abbeville pendant la Ligue, p. 460, 463, 464.
—— de l'abbaye de Saint-Josse, p. 642.
Conseiller siéger à Abbeville, p. 542.
Conseillers de la ville d'Abbeville ne peuvent faire partie de la même paroisse ou du même métier, p. 130, n° 8.
—— pensionnaires de la ville d'Abbeville, p. 158.
Constitution; le tiers état de Ponthieu demande qu'il en soit donné une au royaume, p. 551, 552.
—— quelle en doit être la forme, *ibid.*
Contrats de vente et d'achat passés par-devant les échevins d'Abbeville, p. 13, n°s 30 et 31; p. 28.
Contribuables, divisés à Abbeville en trois catégories, suivant leurs ressources, p. 270.
Contumaces, sommés à cris publics de comparaître devant la justice, p. 331, 332.
—— sont bannis quand ils ne se présentent pas, *ibid.*
Corbie, l'échevinage de cette ville est l'un des conseils de la commune d'Abbeville, p. 68, 69.
—— l'abbé de Corbie est coseigneur de la commune de Maisnières, p. 691, 692.
Corbie; l'abbé de Corbie conclut un accord relatif à la suppression de cette commune, *ibid.*
Cordes, fabriquées à Abbeville, brûlées lorsqu'elles sont jugées défectueuses, p. 221, n° 6. Voyez *Chanvre.*
Cordiers d'Abbeville, travaillent pour la marine, p. 217, 224, n° 1.
—— statut du xive siècle concernant leur métier, p. 224.
—— ce statut est modifié en 1553, *ibid.*
—— le Conseil du roi rend un arrêt relatif à leurs statuts, p. 515.
Cordonniers, forment avec les tanneurs une bannière à Abbeville en 1388, p. 189.
—— dispositions qui les concernent, p. 212, n° 34; p. 222, n°s 5, 6, 8.
Cordouaniers; ce nom s'applique, au xive siècle, à tous les ouvriers travaillant le cuir, p. 216, 222, n°s 1 et suiv.
Coriers ou fabricants de courroies, statuts qui les concernent au xive siècle, p. 221.
Corporations industrielles à Abbeville, sont au nombre de seize en 1388, p. 186, 189.
—— leurs noms, p. 189.
—— sont tenues de fournir des miliciens au roi, p. 521.
—— énumérées dans un tableau dressé en 1764, p. 535, 536. Voyez aux divers noms de Métiers et aux mots *Amendes industrielles, Apprentissage, Compagnons, Confréries, Étrangers, Gens de métiers, Élections municipales, Maîeurs de bannière, Maîtrise, Ouvriers, Valets, Veuves.*
Corps de garde de la milice communale d'Abbeville, p. 438, 439, n°s 2, 3, 4; p. 440, n° 6.
Corroyeurs, ne peuvent s'entremettre du métier de tannerie, p. 223, n° 17.
—— dispositions relatives à leur métier, p. 222, n°s 6, 7, 9 et suiv.
—— ne peuvent vendre du verjus, vinaigre et *autre mercerie*, p. 227, n° 12. Voyez *Cordouaniers.*
Corvées dues au seigneur de Bernaville par les habitants, p. 737. Voyez *Droits féodaux.*

COTERIE. Voyez *Terres*.
CÔTES DE LA BASSE-PICARDIE, envahies par les sables; ne sont plus ce qu'elles étaient au moyen âge, p. 654.
COULEVRINIERS d'Abbeville, statuts de leur compagnie, p. 398 et suiv.
COURONNE des coulevriniers, p. 400 et note, 402, n° 8.
—— des quanteniers; décrite dans un inventaire, p. 495 et suiv.
COURROIES, fabriquées à Abbeville, sont brûlées lorsqu'elles sont défectueuses, p. 215, 221, n°s 1, 2.
COURTIERS de draps à Abbeville, p. 133, n°s 9, 16.
—— de la rue aux Pareurs à Abbeville, p. 187.
—— de vin, p. 188.
—— de *L'avoir de pois*, *ibid.*
—— de laine, *ibid.*
—— ne peuvent vendre pour leur compte le marchandises dont ils font le courtage, p. 217, 225.
COURTILLIERS, forment, en 1388, une bannière à Abbeville, p. 189.
COUTELIERS, fabriquent des armes blanches à Abbeville, p. 329, 330, n° 4.
COUTELIERS-GAÎNIERS, statuts de leur métier, p. 329 et suiv.
COUTUMES, le tiers état d'Abbeville demande qu'elles soient ramenées à l'unité, p. 410, n° 24.
COUTUMES LOCALES de Saint-Riquier, sont rédigées en 1507, p. 597 et suiv.
—— de la prévôté de Saint-Riquier, *ibid.*
—— ces coutumes dérogent aux coutumes générales du bailliage d'Amiens, *ibid.*
—— de la prévôté de Doullens, p. 631.
—— locales de la ville et banlieue de Doullens, *ibid.*
—— locales de Boismont, p. 784, 785.
—— de la Picardie; détails historiques qui les concernent, p. 786, note.
—— locales d'Oisemont, p. 787.
—— locales de Montreuil, p. 762.
COUTURIERS de bonnets à l'aiguille, p. 252, n° 14.
COUVENTS. Voyez *Maisons religieuses*.
CRAON (Le sire de) délégué comme arbitre dans les querelles d'Édouard II et de la commune d'Abbeville, p. 106 et 108.
CRÉATION DE LA LOI, ces mots sont le titre des volumes qui contiennent les procès-verbaux des élections municipales d'Abbeville, p. 185.
CRÉCY en Ponthieu, la commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 22.
—— il y existait un palais mérovingien, p. 605.
—— théâtre d'une grande bataille entre les Anglais et les Français, *ibid.*
—— plusieurs fois ruiné dans les guerres du moyen âge, p. 605, 606.
—— les habitants repoussent vaillamment une attaque des Espagnols, p. 606, 607.
—— la commune est conforme à celle d'Abbeville, p. 606.
—— cette commune comprend plusieurs villages, *ibid.*
—— ses différends avec les comtes de Ponthieu sont soumis à l'arbitrage d'Abbeville, *ibid.*
—— obtient d'Édouard Ier un marché franc par semaine, p. 610.
—— ses priviléges sont confirmés par Charles VIII, p. 610.
—— par Louis XII, *ibid.*
—— par Henri II, *ibid.*
—— est autorisée par Philippe de Valois à lever un impôt, p. 610. Voyez *Bannis*.
CRIMES contre les personnes et les propriétés à Saint-Valery; la connaissance en appartient en partie au seigneur, p. 714.
—— comment ils sont punis à Feuquières, p. 738. Voyez *Abatis de maisons*, *Amendes*, *Bannis*, *Condamnés*, *Justice*, *Supplices*.
CROTOY (Le); les navires qui montent ou descendent la Somme sont tenus d'y aborder, p. 20 et 21.
—— et d'y acquitter les droits de péage dus au comte de Ponthieu, *ibid.*
—— les bourgeois du Crotoy jouissent, en Angleterre, de diverses franchises commerciales, p. 147.

Crotoy (Le), occupé par les Anglais, p. 240.
—— assiégé en vain par les troupes françaises, *ibid.*
—— se garde lui-même, p. 676.
—— port de pêche et de commerce important au moyen âge, *ibid.*
—— soutient de nombreux siéges, *ibid.*
—— une commune y est établie par Guillaume III, comte de Ponthieu, p. 680.
—— cette commune se confond d'abord avec celle de Mayoc, p. 678, 679.
—— ses titres sont brûlés par les Anglais et elle en obtient de nouveaux en 1346, *ibid.*
—— elle est conforme à la commune d'Abbeville, *ibid.*
—— confirmée par plusieurs rois de France, p. 679, 680, note.
—— les habitants des trois localités dont elle se compose ne sont point d'accord au sujet des élections municipales, p. 680 et suiv.
—— le sénéchal de Ponthieu donne ordre de procéder à ces élections, *ibid.*
—— forme dans laquelle elles ont lieu, p. 681, 682.
Crotoy (Le), le maire du Crotoy est choisi par les habitants sur une liste de trois candidats dressée par les échevins, p. 680 et suiv.
—— les magistrats municipaux du Crotoy ont la haute justice, p. 682, note. Voyez *Charles V.*
Crucifix miraculeux de Rue, p. 653.
Cuirs, détails relatifs à la fabrication et à la mise en œuvre des cuirs, p. 216, 222, n°s 1 et suiv.; p. 226, n°s 3, 4, 5 et suiv. p. 262, 263, n°s 8 et suiv.; p. 300, n°s 9, 10, 11.
Cuisiniers d'Abbeville faisaient partie de la bannière des pâtissiers-rôtisseurs, p. 335. Voyez *Pâtissiers.*
Cuivre, on ne peut, dans la fonte, y mêler de l'étain, p. 305, n°s 1.
—— ne peut être soudé au plomb ou à l'étain, p. 306, n°s 2, 3.
—— on ne peut employer le cuivre doré que pour les églises ou les harnais, p. 351, n° 15.
Cultivateurs, ne peuvent avoir d'armes dans leur maison, p. 564, n° 6.
Curés de paroisses, p. 557, n° 8.

D

Décombres, doivent être portés hors d'Abbeville, p. 207, n° 2.
Délibérations municipales à Abbeville. Voyez *Abbeville.*
Demeville (Pierre de), conseiller de Philippe de Valois, p. 135-136.
Deniers frappés à Abbeville, p. 5.
—— d'octroi, à Abbeville. Voyez *Ferme des cens, Impôts.*
Deniers communs, à Abbeville; de quelles sources ils proviennent, p. 546. Voyez *Recettes, Rentes, Revenus.*
Dénonciateurs, ont le tiers des amendes, p. 217, n° 3. Voyez *Amendes.*
Denrées alimentaires, dispositions relatives à la vente et à l'achat de ces denrées à Abbeville, p. 212, n° 28.
Dépenses de la commune d'Abbeville en 1366, p. 157 et suiv.
—— consignées dans les registres des argentiers, p. 240.
—— de bouche des officiers municipaux, payées par la commune d'Abbeville, p. 159.
Députés du tiers état de Ponthieu à l'assemblée des états de Picardie, p. 421, n°s 13, 14.
—— aux états généraux, doivent être inviolables, p. 552, n° 3. Voyez *États.*
Dés, la vente en est interdite à Abbeville, p. 260, n° 6.
Désaubage; ce que c'était, p. 284.
—— les personnes qui assistent aux désaubages ne peuvent faire de présents qu'aux petits enfants, p. 284, 285, n° 4

DETTE PUBLIQUE, par quels moyens elle peut être liquidée, p. 420, nos 8, 10.
—— le tiers état de la sénéchaussée de Ponthieu demande qu'elle soit vérifiée, p. 553, n° 4.
DETTES contractées en Angleterre par les habitants d'Abbeville et du Ponthieu, p. 35. Voyez *Edouard Ier, II, III.*
—— les habitants d'une même ville sont solidaires des dettes qui ont été contractées par l'un d'eux envers des étrangers, p. 40. Voyez *Hesdin.*
DETTES du clergé; comment elles doivent être acquittées, p. 556, n° 2.
DIEPPE, fournit vingt-huit barques à la flotte qui combat à l'Écluse, p. 103.
DIMANCHES ET FÊTES; comment ils doivent être observés, p. 300, n° 13, 14; p. 314, n° 8; p. 315, n° 6; p. 349, n° 4.
DÎMES ECCLÉSIASTIQUES; ce qu'en pense le tiers état de Ponthieu, p. 557, nos 8, 9, 11.
DÎNERS donnés par l'échevinage d'Abbeville pour traiter d'affaires, p. 240.
—— ce qu'ils coûtaient, p. 241.
DIZAINES, escouades de la milice communale d'Abbeville, p. 439, nos 2, 3.
DIZAINIERS de quartier, établis à Abbeville pendant la Ligue, p. 405.
—— de cheval, troupe de cavalerie de la milice bourgeoise d'Abbeville, p. 399.
DOMAINES DE LA COURONNE, ne doivent pas être inaliénables, p. 559.
DOUAIRE des femmes à Abbeville, au XIVe siècle, p. 197, n° 1. Voyez *Femmes.*
DOUAIRIÈRE, n'est qu'usufruitière à charge de cens, p. 64, n° 5.
DOUANES INTÉRIEURES; le tiers état d'Abbeville demande qu'elles soient supprimées, p. 452, n° 7.
DOULLENS, traditions diverses relatives à ses origines, p. 619.
—— pris par Hugues le Grand, comte de Paris, *ibid.*
—— détails sur son histoire, p. 620.
—— obtient une commune de Guillaume III, p. 621.
DOULLENS, sa commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 22.
—— elle est conforme, dans les vingt-cinq premiers articles de sa charte, à la commune d'Abbeville, p. 64.
—— les bourgeois de Doullens peuvent mettre à sec les fossés de la ville pour réparer les fortifications, p. 621, 622, n° 27.
—— conditions auxquelles ils peuvent jouir des frocs de la ville, p. 622, n° 28.
—— jouissent, moyennant dix livres de cens annuel, du droit de minage, p. 621, 622, n° 26.
—— peuvent opérer des saisies dans tout le ressort de leur banlieue sans le concours du bailli des comtes de Ponthieu, p. 623.
—— leurs archives sont détruites par un incendie en 1626, p. 625.
—— obtiennent de Louis XI la faculté de retrait, p. 631.
—— exemptes de tailles et crues par Charles IX, p. 631.
—— Henri IV leur accorde le pardon des faits qui se sont passés dans leur ville pendant la Ligue, p. 632.
—— sont rétablis par Henri IV dans tous leurs priviléges, *ibid.*
—— sont confirmés dans ces priviléges par Louis XIII, *ibid.*
—— résistent aux Anglais après la bataille de Crécy, p. 632.
—— échevins de Doullens, p. 625, 626, 627. Voyez *Henri IV.*
Echevinage de Doullens, se conseille à Abbeville et à Amiens, p. 624, 625.
—— est confirmé dans l'exercice de la justice civile et criminelle, p. 632.
—— l'appel de ses jugements est porté devant le conseil d'Artois, p. 632.
—— comment il est composé à diverses époques, p. 626, 627.
—— conclut un accord relatif à la justice avec les habitants de Beauval, p. 631.
—— accorde, moyennant un cens annuel, au seigneur de Beauval, la permission de construire un pont dans la banlieue, *ibid.*

Echevinage de Doullens, fait don à Charles VIII de la tour de Beauval, p. 631.
Dragées, p. 380, n° 7.
Drapiers d'Abbeville, ordonnance qui les concerne, p. 131 et suiv.
— cette ordonnance, scellée du scel aux causes, est remise aux marchands d'Espagne et de Portugal, p. 133.
—— autorisés à vendre leurs draps dans la grande halle d'Abbeville, p. 52.
—— ne peuvent employer des matières premières filées au rouet, p. 53.
—— droits auxquels ils sont soumis pour les draps qu'ils ont tissés, p. 69, 70.
—— condamnés par l'échevinage pour contravention à la police de leur métier, p. 71, 72.
—— de Doullens, établissent, dans les premières années du XIVe siècle, une caisse de secours mutuels, p. 624 et suiv.
—— débats auxquels donne lieu la répartition des fonds de cette caisse, *ibid.*
Drapiers chaussetiers d'Abbeville, statuts de leur métier, p. 332 et suiv.
—— quels étaient les objets qu'ils fabriquaient, p. 332, 333.
—— leurs statuts sont confirmés, p. 572.
—— de Rue, p. 668.
Draps d'Abbeville; détails qui les concernent au XIIIe siècle, p. 29.
—— leur longueur, largeur et poids au XIVe siècle, p. 66, nos 1 et suiv.
—— écrus, *ibid.*
—— parés, p. 67, n° 6.
—— comment ils doivent être teints, p. 67, n° 5 et suiv.
—— amendes auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils sont trouvés défectueux, p. 66, 132, 156.
—— détails sur la fabrication, la teinture et la vente des draps en 1302, p. 69-70.
—— doivent être teints en telle couleur que désigne l'échevinage, p. 71, 72.
—— brûlés pour cause de contravention industrielle, p. 72.
—— pénalité à laquelle ils sont soumis quand ils sont défectueux, p. 132, nos 4, 6.
Draps d'Abbeville, leur longueur et largeur en 1342, p. 132, n° 1.
—— comment ils doivent être teints, *ibid.* n° 3.
—— formalités relatives aux ventes et achats, p. 133, n° 9.
—— payent un droit de scellage, p. 152 et note.
—— sont suspendus, par un agent spécial, à des traverses pour être visités, p. 159 et note.
—— draps écrus visités par des gardes spéciaux, p. 159.
—— ne peuvent être pris en gage par les usuriers, p. 210, n° 12.
—— ne peuvent être vendus par les hôteliers à leurs hôtes, p. 212, n° 35.
—— doivent être aunés dans une maison à ce affectée par l'échevinage, p. 213, n° 38.
—— ne peuvent être délivrés aux marchands par les courtiers avant que les gardes les aient visités et aunés, p. 225.
—— sont l'objet d'un commerce important, p. 233, 235.
—— les pâtissiers ne peuvent en fabriquer dans leurs maisons, p. 335, 337, n° 7.
—— de Van Robais, à Abbeville; priviléges accordés aux manufacturiers qui les fabriquent, p. 573. Voyez *Colbert, Manufactures.*
—— fabriqués à Saint-Riquier; peuvent être vendus à Abbeville, p. 69.
—— des aumônes et des officiers de la commune d'Abbeville, p. 158.
—— distribués par la commune de Montreuil à ses officiers, p. 757.
Droit civil à Abbeville, au XIIIe siècle, p. 63 et suiv.
—— à Rue, au XIVe siècle, p. 668-669.
Droit d'aînesse. Voyez *Ainé.*
Droit de contrôle, p. 555, 565, n° 2.
—— de déport, p. 569.
—— de guet, p. 569.
—— de palette, p. 572.
Droits de maîtrise, à Abbeville, p. 220, n° 9. Voyez *Maîtrise.*

Droits domaniaux; le tiers état de Ponthieu demande qu'ils soient réformés, p. 555, nos 1 et suiv.
—— de justice des abbayes; le tiers état de Ponthieu demande qu'ils soient vendus, p. 556, n° 2.
—— sur la pêche fraîche et salée, p. 570.
—— de greffe des présentations, p. 572.
—— de franc-fief, p. 572, 574. Voyez *Abbeville.*
Droits féodaux; quelques-uns d'entre eux, onéreux à l'origine, sont insignifiants dans les derniers temps, p. 601, note.
—— à Saint-Riquier, p. 576, 586, 588.
—— à Noyelles-sur-Mer, p. 601.
—— à Waben, p. 612.
—— dans le Marquenterre, p. 614 et note.
—— à Ponthoiles, p. 618.
Droits féodaux à Doullens, p. 621, 622.
—— à Saint-Josse, p. 635 et suiv.
—— à Wawans, p. 645.
—— à Ergnies, p. 650.
—— à Rue, p. 656, 658, 659, nos 2 et suiv., 12, 14.
—— à Port-le-Grand, p. 688, nos 21, 22.
—— à Saint-Valery, p. 719, 720.
—— à Fontaine-sur-Somme, p. 763, 765, 767. Voyez *Abbeville, Aides légales.*
Droits d'usage des habitants de Crécy dans la forêt de ce nom, p. 608.
—— des bourgeois des communes dans les marais. Voyez *Abbeville, Boismont, Fontaine-sur-Somme, Long, Noyelles, Ponthoiles, Rue.*
Duel judiciaire. Voyez *Preuve par témoins*

E

Eaux des fossés de Doullens, appartiennent au comte de Ponthieu, p. 621, 622, n° 27. Voyez *Doullens.*
Ecclésiastiques; leurs biens doivent être imposés pour acquitter la dette de l'Etat, p. 420, nos 8, 10.
—— organisés militairement à Abbeville pendant la Ligue, p. 459, 460, 463. Voyez *Bénéfices, Eglise catholique.*
Échevinage d'Amiens, rend une décision dans un cas de guerre privée entre des bourgeois d'Abbeville, p. 23. Voyez encore p. 68, 69, 70; 194, note, 471; et, pour les diverses communes, au nom de ces communes.
Echevins des villes de Picardie, siégent aux assises du bailliage d'Amiens, p. 584, 585.
Écoles des ponts et chaussées, doivent être, suivant le tiers état de Ponthieu, publiques et gratuites, p. 558, n° 8.
Écoles d'Abbeville, par qui elles sont administrées, p. 263, 264.
Écorcheurs; font le siége de Rue, p. 654.
Édit de Henri IV sur la commune d'Abbeville, considéré par les Abbevillois comme une seconde charte communale, p. 475.
Édit de réunion. Voyez *Henri III.*
Édouard Ier, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, confirme les priviléges d'Abbeville, p. 35, note.
—— est investi du comté de Ponthieu, p. 39.
—— vient à Abbeville recevoir le serment des magistrats municipaux, *ibid.*
—— en raison de son titre de roi prête serment à la commune par procureur, p. 38 et 39.
—— accorde des lettres de non préjudice à la commune d'Abbeville, au sujet du serment qu'il a prêté par procureur, p. 39, 40.
—— conclut un accord avec les bourgeois d'Abbeville, p. 43.
—— est autorisé par les bourgeois d'Abbeville à bâtir une forteresse dans l'enceinte de leur ville, p. 44.
—— donne, à ce sujet, des lettres de non préjudice, *ibid.*
—— emprunte mille livres à des bourgeois d'Abbeville, p. 49.
—— accorde aux magistrats municipaux et aux bourgeois d'Abbeville des lettres d'immunité, p. 51.

Édouard Ier, roi d'Angleterre, autorise les fabricants de drap d'Abbeville à vendre leurs draps dans la grande halle de cette ville, p. 52.
— les exempte pour deux ans du droit de tonlieu tous les lundis, *ibid.*
—— confirme les priviléges d'Abbeville, p. 72 et suiv.
—— consent à ce que ses officiers prêtent serment à la commune d'Abbeville, p. 73.
—— ses officiers opèrent indûment une saisie dans le tréfonds du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, p. 74, 75.
—— donne ordre à trois commissaires de se rendre à Abbeville, pour régler les différends survenus entre le sénéchal et la commune, p. 78.
— accorde à Crécy un marché franc par semaine, p. 610.
—— déclare que les objets trouvés dans la banlieue de Mayoc-Crotoy appartiennent au comte, p. 680, note.
—— affranchit les habitants de la commune de Mayoc-Crotoy des droits de la petite sicomté, *ibid.*
— crée un emprunt à Airaines, p. 732, note.
—— accorde aux bourgeois de Montreuil des impôts applicables à leur ville, p. 761.
Édouard II, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, suspend les magistrats municipaux d'Abbeville, p. 101 et suiv.
—— assigne à sa femme Isabelle les revenus du comté de Ponthieu, p. 104.
—— conclut un accord avec la commune d'Abbeville, p. 106 et suiv.
—— fait remise aux habitants d'Abbeville des peines qu'ils pouvaient avoir encourues envers lui, p. 107, 110.
—— promet de faire sceller du grand sceau d'Angleterre l'accord conclu avec la commune d'Abbeville, p. 110.
—— prête serment par procureur à la commune de Crécy, p. 606, note.
—— accorde aux bourgeois du Crotoy le pâturage dans les dunes, p. 681, note.
Édouard II, roi d'Angleterre, réclame la haute juridiction dans la commune de Montreuil, p. 742.
—— est débouté de ses prétentions par la cour du roi de France, *ibid.*
—— confirme la commune de Fontaine-sur-Somme, p. 770.
— confirme la commune du Translay, p. 781.
Édouard III, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, ratifie un accord passé avec la commune d'Abbeville, p. 116.
—— confirme les franchises d'Abbeville, p. 144.
—— promulgue une lettre interprétative de divers articles de la charte communale d'Abbeville, p. 145, 146.
—— veut remplacer, à Abbeville, l'abatis de maisons par la confiscation à son profit, p. 146.
—— veut que les échevins et le peuple soient consultés pour les affaires de la commune, *ibid.*
—— fait délivrer des lettres de non-préjudice aux Abbevillois, *ibid.*
—— accorde diverses franchises commerciales aux habitants du Ponthieu, p. 147.
—— cherche à rétablir son autorité affaiblie dans le comté de Ponthieu, p. 148.
—— donne ordre à son sénéchal de mettre un terme aux empiétements des magistrats municipaux d'Abbeville, *ibid.*
—— de faire rétablir plusieurs parties de l'enceinte de son château d'Abbeville, *ibid.*
—— de prendre connaissance des plaintes des Abbevillois, *ibid.*
— de mettre sous sa main un impôt primitivement levé pour les fortifications d'Abbeville, p. 149.
—— accorde aux habitants d'Abbeville le droit de lever un impôt sur les boissons, p. 161 et suiv.
— prorogé la levée de cet impôt, p. 162.
— en fait opérer la saisie, *ibid.*
—— en accorde de nouveau la levée, p. 162, 163.

ÉDOUARD III, roi d'Angleterre, enlève à la commune d'Abbeville le droit d'appel au parlement de Paris, p. 164.
—— ses officiers traitent durement les habitants d'Abbeville, *ibid.*
—— fait, dans sa jeunesse, plusieurs séjours dans le château du Gard-lez-Rue, p. 654, note.
—— accorde divers priviléges aux habitants du Crotoy, p. 682, 683.
—— séjourne à Oisemont avant la bataille de Crécy, p. 786. Voyez *Crécy.*
ÉGLISE CATHOLIQUE; réformes qui doivent y être introduites, d'après les cahiers du tiers état d'Abbeville, p. 405, 407 et suiv. n°s 1 à 21. Voyez *Gens d'Église.*
ÉGLISE DE SAINT-MARTIN, à Saint-Valery; est le théâtre de profanations commises par les bourgeois de cette ville, p. 706, 707.
ÉGOUTS de la ville de Rue, p. 673, n° 10.
ÉLECTEURS MUNICIPAUX, à Abbeville; sont obligés de voter sous peine d'amende, p. 539.
ÉLECTIONS MUNICIPALES, à Abbeville; donnent lieu chaque année à des désordres, p. 272.
—— entravées par Charles le Téméraire, p. 293 et suiv.
—— ont lieu dans la forme ordinaire, malgré ce prince, p. 293, 295.
—— doivent être exemptes de toute brigue, p. 326.
—— il est défendu de les influencer en donnant à boire, *ibid.*
—— formalités auxquelles elles donnent lieu en 1764, p. 185, 422, 535, 538 et suiv.
—— au Crotoy, p. 681, 682.
—— à Doullens, p. 626, 627.
—— sont faussées par les gouverneurs, *ibid.*
—— à Long, p. 775, n° 2.
—— à Montreuil, p. 748 et suiv. 762.
—— à Rue, p. 674, 675.
—— au Translay, p. 783, n° 8.
ÉLÉONORE, comtesse de Ponthieu, épouse Édouard Ier, roi d'Angleterre, p. 34.
—— prête serment par procureur à la commune d'Abbeville, à cause de son titre de reine, p. 38 et 39.
ÉLÉONORE, comtesse de Ponthieu, confirme des lettres d'immunité accordées par Édouard Ier aux magistrats municipaux d'Abbeville, p. 51.
EMBALLEURS DE DRAPS. Voyez *Maïeurs de bannière.*
EMPRISONNEMENT appliqué aux brasseurs qui font de mauvaise bière, p. 327, 328, n° 6.
EMPRUNTS contractés par la ville d'Abbeville pendant la Ligue, p. 479.
ENFANTS, revêtus d'aubes blanches après leur baptême, p. 284, 285. Voyez *Désaubage.*
ENGINS DE GUERRE; on ne peut en acheter à Abbeville sans les montrer aux magistrats municipaux, p. 286, 288, n° 9.
ENLUMINEURS. Voyez *Peintres.*
ENQUÊTE ouverte au sujet des dommages causés aux habitants d'Abbeville par les officiers d'Édouard II, p. 107, 109.
ENSEGNEURS, officiers de la commune de Rue, p. 672.
ENSEIGNE de la mer, à Abbeville, p. 103.
—— de la Somme, *ibid.*
ENSEIGNES des métiers, nomment à l'élection les maïeurs de bannière, p. 428.
ENTREPÔT. Voyez *Étaple.*
ÉPICIERS. Voyez *Merciers.*
ERGNIES, obtient une commune de Guillaume de Ponthieu, p. 649.
—— les différends auxquels cette commune donne lieu entre le comte et les bourgeois sont soumis à l'arbitrage de l'échevinage d'Abbeville, p. 650, n° 29.
—— les bourgeois d'Ergnies s'engagent à soutenir le roi de France contre Simon, comte de Ponthieu, p. 649, note.
—— sont exemptés d'un impot sur le sel, *ibid.*
—— forment une compagnie d'archers, *ibid.*
—— sont astreints à diverses redevances envers le comte de Ponthieu, à cause de leur commune, p. 630, n° 26.
ERMES, nom faussement attribué à la commune d'Ergnies, p. 789.
ESCRURIE, droit de marque pour le scellage des draps d'Abbeville, p. 152 et note.

Espagne, a des rapports commerciaux avec Abbeville au moyen âge, p. 132.
Espagnols, viennent à Abbeville acheter des draps, p. 233, 235.
—— opinion de Henri IV sur leur politique, p. 475.
—— forcent les habitants d'Amiens à racheter leurs vies, p. 484.
—— ravagent la basse Picardie pendant le siége d'Amiens, p. 485.
—— sont repoussés par les habitants de Crécy, p. 606.
—— s'emparent de Doullens et le livrent au pillage, p. 620.
—— s'emparent de Saint-Valery-sur-Somme, p. 704.
—— brûlent Domart-lez-Ponthieu, p. 733.
Étages des maisons à Abbeville, ne peuvent faire saillie de plus de deux pieds sur la rue, p. 390, 392, n° 9.
Étaple de vin à Amiens, p. 339.
États généraux du royaume; comment ils doivent être composés, suivant le tiers état de Ponthieu, p. 551, n° 1.
—— comment ils doivent délibérer, p. 552, n° 1.
—— doivent être convoqués régulièrement, p. 552, n° 2. Voyez *Députés*.
États généraux de 1560, dits États d'Orléans; le tiers état d'Abbeville y présente ses cahiers, p. 404 et suiv.
—— de Tours; Abbeville y est représentée, p. 316, note.
États de Picardie en 1561, p. 416, 417.
États provinciaux; le tiers état de Ponthieu demande qu'ils soient établis dans tout le royaume, p. 557, n°s 1 et suiv.
—— vœux exprimés au sujet de leur organisation, *ibid.*
États de Ponthieu, places qu'y occupent les trois ordres et les officiers du roi, p. 456, 457.
—— nomment des députés aux états généraux de 1614, p. 497 et suiv.
—— existent jusqu'au XVIe siècle, p. 558, n° 6.
Étaux des changeurs, à Doullens, appartiennent au comte de Ponthieu, p. 622, n° 27.
Étoffes de sayetterie, détails relatifs à leur fabrication, p. 362, n°s 6, 7, 8.
—— comment elles doivent être teintes, *ibid.*
—— doivent être visitées à l'échevinage, *ibid.* n° 9.
—— sont marquées, lorsqu'elles sont jugées défectueuses par les gardes, d'un fer particulier, dit fer de conseil, p. 363.
Étoupes, leur emploi dans le métier de corderie, p. 224, n° 1.
—— ne peuvent être employées dans la mèche des bougies, p. 267, n° 3.
Étrangers, ne peuvent prêter à intérêt, à Abbeville, sans autorisation, p. 31, 32.
—— peuvent apporter en paix leurs marchandises à Gamaches et les remporter de même, p. 698, n° 13.
—— peuvent venir en paix à Saint-Valery, p. 712, 715, n° 10.
—— à quelles conditions ils peuvent être reçus dans la commune de Saint-Valery et y demeurer, *ibid.* n°s 12, 13.
—— à quelles conditions ils peuvent faire partie des communes et des corporations industrielles, p. 346, n° 25; p. 348, 350, n° 12; p. 351, n° 16; p. 377, n° 23; p. 380, n°s 2, 9; p. 508, n° 15; p. 699, n°s 20, 21, 24, 26.
Excommunication, elle ne doit être prononcée que pour de grandes causes, p. 409, n° 15.
—— prononcée contre les bourgeois de Saint-Riquier, p. 583. Voyez *Saint-Riquier*.
Exécution criminelle, doit, en certains cas, être faite à Abbeville en *tierch lieu*, p. 80 et 97. Voyez *Tierch lieu*.
Exécutions criminelles à Abbeville au XIVe siècle, p. 196 et suiv.
—— formalités auxquelles elles donnent lieu à Montreuil, p. 747. Voyez *Condamnés*, *Femmes*, *Poing*, *Supplices*.
Exemptions d'impôts accordées par Henri IV

aux Abbevillois, p. 478. Voyez au nom des diverses communes, et au mot *Impôts*.
Eu, comté-pairie, relève de la sénéchaussée de Ponthieu, p. 569.
Évêque de Laon, désigné comme arbitre dans les querelles d'Édouard II et de la commune d'Abbeville, p. 106, 108.

F

Faillites frauduleuses, p. 565, n° 3.
Faubourgs d'Abbeville, plusieurs maisons y sont détruites par la guerre en 1209, p. 19.
Femmes, héritent à Abbeville, en certains cas, à l'exclusion du mâle, p. 63, n° 1.
—— conditions qui leur sont imposées pour acquérir, à Abbeville, le droit de bourgeoisie, p. 67, 68.
—— dans quels cas elles perdent ce droit, *ibid.*
—— ce qu'elles payent à la commune quand elles épousent, en secondes noces, un mari non bourgeois, *ibid.*
—— ne peuvent entrer à Abbeville dans les bateaux pour acheter du poisson, à moins qu'elles ne soient veuves d'un bourgeois, p. 191.
—— peuvent s'opposer, à Abbeville, à l'abatis des maisons de leurs maris quand elles y ont un douaire, p. 196, 197, n° 1.
—— soumises à une enquête pour la recherche d'un infanticide, p. 197, 201, n° 14.
—— femme brûlée à Abbeville pour cause de suicide, p. 197, 200, n° 11.
—— brûlée vive à Abbeville pour infanticide, p. 197, 201, n° 14.
—— enfouie vive à Abbeville pour vol, p. 239.
—— femmes en couches peuvent recevoir des présents à l'occasion des baptêmes, p. 284, 285, n° 3.
—— entretenues publiquement par des prêtres, p. 408, n° 6.
—— les femmes des individus suspects à l'union expulsées d'Abbeville, p. 464.
—— les femmes défendent vaillamment la ville de Saint-Riquier, p. 599, note.
Féodalité ecclésiastique, très-affaiblie au XVIe siècle, p. 599.
Fer, on ne peut, sans autorisation des magistrats municipaux, employer à Abbeville d'autre fer que du fer d'Espagne, p. 287, nos 2, 3, 4.
—— d'Allemagne; il est défendu à Abbeville de l'employer en menus ouvrages, p. 211, n° 20.
—— d'Espagne, doit être seul employé dans l'armurerie, p. 502.
Fer à marquer les cuirs; les gardes du metier de tannerie sont tenus, en sortant de charge, de le remettre entre les mains du maire d'Abbeville, p. 226, n° 2.
—— conservé à Abbeville dans un coffre dont un échevin a la clef, p. 227, n° 15.
Ferme des petits breuvages à Abbeville, p. 156.
—— des vins à Abbeville, p. 414, n° 49, 50, 51.
Fermes de la ville d'Abbeville; éléments dont elles se composent; leur produit, p. 150, 152.
Férons. Voyez *Maréchaux*.
Fêtes, on ne peut vendre à Abbeville les jours de fêtes, excepté quand elles tombent un jour de marché, p. 259, 260, n° 2.
—— deux cabarets sont exemptés de cette interdiction, p. 260, n° 3. Voyez *Dimanches*.
Feuquières, avait une commune en 1253, p. 738.
—— on n'en connaît point les clauses, *ibid.*
—— les vassaux de l'abbaye de Saint-Riquier n'y pouvaient être admis, *ibid.*
Fèvres, forment, à Abbeville, une bannière en 1388, p. 189. Voyez *Ouvriers en fer*.
Fiefs, conditions auxquelles ils étaient possédés, acquis ou transmis par héritage dans la commune d'Abbeville, p. 12, 13, nos 24, 25, 26, 27 et 28.
—— la connaissance des procès auxquels les

fiefs peuvent donner lieu dans la ville de Saint-Riquier appartient à l'abbé et aux religieux, p. 592, n° 7.
Fiefs de madame d'Aumale à Noyelles-sur-Mer, p. 601.
—— nobles, ayant tenants, jouissent, en Ponthieu, des trois aides légales, p. 602, note.
—— dans la commune de Wawans, p. 644, 645, n° 33.
—— libres, p. 688, n° 19.
—— de la seigneurie de Saint-Valery, p. 773, note. Voyez *Aides légales, Droits féodaux, Hommes, Terres.*
Filature au rouet, à Abbeville, p. 53.
Filets à pêcher le hareng, p. 370, 371.
Filles de joie, exclues, à Abbeville, des bains publics, p. 259, n° 1.
Fils de maître, forment, dans certains métiers, une aristocratie privilégiée, p. 256.
—— dans le métier des tonneliers, p. 257, n° 3; p. 258, n° 8.
—— dans le métier des ouvriers en fer, p. 288, n° 11.
—— dans le métier des fondeurs, p. 307, n° 6.
—— dans le métier des chaudronniers, *ibid.*
—— dans le métier des parmentiers, p. 312, 313.
—— dans le métier des pâtissiers, p. 315, n° 2.
—— dans le métier des chapeliers, p. 321, n° 5.
—— dans le métier des vayriers-fourreurs, p. 323, n° 1.
—— dans le métier des drapiers-chaussetiers, p. 334, n° 9.
—— dans le métier des pâtissiers-rôtisseurs, p. 337, n° 4.
—— dans le métier des peintres, p. 347, n° 29.
—— dans le métier des orfévres, p. 348, 350, n° 9.
—— dans le métier des merciers, p. 374, n° 5.
—— dans le métier des charpentiers de maisons, p. 391, n° 4.
Fils de maître, dans le métier de tailleurs d'habits, p. 506, n°s 2, 3, 4. Voyez *Maîtrise.*
Fils de Guibray employés dans la fabrication des bougies et des cierges, p. 376, n°s 17, 19.
Finances de l'état; vœux exprimés à leur sujet par le tiers état de Ponthieu, p. 543, n° 4.
Finances de la ville d'Abbeville; le maire, Hue Broquette, est accusé de les avoir dilapidées, p. 76, 90, 91.
—— sont sévèrement surveillées, p. 111, 112.
—— comment elles sont administrées en 1372, p. 173 et suiv.
—— vérifiées par des délégués pris parmi les officiers municipaux et autres, p. 231 et suiv.
—— leur situation pendant la Ligue, p. 480.
—— sont obérées par les armements, p. 468.
—— comment elles sont administrées en 1764, p. 533. Voyez *Abbeville, Deniers communs, Fermes, Impôts, Rentes.*
—— de la ville de Saint-Riquier au XIIIe siècle, p. 580, 581. Voyez *Montreuil.*
Flamands, causent de grands dommages au commerce maritime de la France, p. 301, 302.
—— s'emparent de Noyelles-sur-Mer, p. 600.
Foires d'Abbeville, p. 23, 57, 58, 480.
—— troublées souvent par de graves désordres, p. 57.
—— de Bernaville, p. 737.
—— du Crotoy, p. 683.
—— de Rue, p. 676.
—— de Villeroy, p. 684, note.
Fonctions municipales, ne peuvent être remplies par les parents à certains degrés, p. 352, 353.
—— ni par des individus non bourgeois, *ibid.* Voyez au nom des diverses communes.
Fondeurs de cuivre, statuts de leur métier, p. 305 et suiv.
Fontaine-sur-Somme, notice, p. 763.
—— obtient une commune de Jeanne, dame du lieu, p. 763.
—— les bourgeois de Fontaine ne peuvent te-

nir terre vilaine sans l'autorisation du seigneur, p. 76.
FONTAINE-SUR-SOMME, les bourgeois sont affranchis par leur seigneur de diverses corvées et redevances féodales, p. 763, 765.
—— ceux qui ont des chevaux doivent quatre labours au seigneur, p. 764.
—— peuvent prendre possession des maisons qu'ils héritent sans demander l'autorisation du seigneur, p. 766.
—— sont quittes de tout péage pour les denrées qu'ils amènent par eau à Fontaine, *ibid.*
—— sont tenus de refaire les fours du seigneur, p. 766.
—— doivent au seigneur vingt queutes de plumes, p. 766.
—— ne doivent acheter d'autre pain que celui qui a été cuit au four du seigneur, p. 767.
—— ne peuvent vendre leurs tourbes aux personnes étrangères à la commune, p. 767.
—— peuvent forcer leur seigneur à relâcher sous caution ceux d'entre eux qu'il aurait fait emprisonner, sauf pour vilain cas, p. 769.
—— doivent chaque année quatorze setiers de blé à leur seigneur, p. 770.
—— payent une amende à leur seigneur lorsqu'ils rendent de faux jugements, *ibid.*
—— lorsqu'ils sont embarrassés pour juger, ils doivent avoir recours aux hommes du seigneur, *ibid.*
—— les échevins de Fontaine sont nommés par la commune et institués par le seigneur, p. 768.
—— leurs attributions en matière de police et de justice, p. 769.
—— sont gardiens des métiers de la ville, *ibid.*
—— font la répartition des impôts locaux, *ibid.*
—— sont eux-mêmes imposés par sept personnes élues par la commune, *ibid.*
FORAINS. Voyez *Étrangers.*
FORÊT DE CRÉCY; les habitants de Crécy y jouissent de droits d'usage qui sont confirmés par le Conseil d'État, p. 607 et suiv.
—— était forêt royale sous Charles le Chauve, p. 607, note.
FORFAITURE envers le comte de Ponthieu, jugée à Abbeville par les échevins, p. 11, n°s 16 et 17.
FORGEURS d'arcs d'acier, p. 310, n° 20.
FORMULAIRE municipal de la ville de Montreuil en 1435, p. 748 et suiv. Voyez *Montreuil.*
FORTERESSES; les comtes de Ponthieu ne peuvent en bâtir dans les limites de la banlieue d'Abbeville, p. 14, n° 33.
—— Édouard Ier obtient des bourgeois d'Abbeville l'autorisation de bâtir une forteresse dans l'enceinte de leur ville, p. 44.
—— Charles V déclare qu'on n'en peut élever dans l'enceinte d'Abbeville, p. 166. Voyez *Châteaux.*
FORTIFICATIONS d'Abbeville, sont élevées aux frais de la commune, p. 160. Voyez encore p. 200, n° 3; p. 414, n° 49; p. 437, n° 17.
FOSSE aux ballades, p. 393, 394. Voyez *Chanteurs en place, Ménestrels.*
Fossés des remparts d'Abbeville, règlements qui les concernent, p. 437, n° 19.
FOULONS d'Abbeville, ne peuvent travailler que des étoffes marquées du sceau de la ville, p. 363, n° 14.
FOUR BANAL de Noyelles-sur-Mer, p. 601.
—— de Fontaine-sur-Somme, p. 767.
—— de Long, p. 778.
FOURBISSEURS, détails relatifs à leur métier, p. 318, n°s 7, 10, 11.
FOURREAUX D'ÉPÉE, détails relatifs à leur fabrication, p. 317, n° 4 et suiv.
FOURRURES. Voyez *Peaux.*
FRAIS DE JUSTICE; le tiers état d'Abbeville demande qu'ils soient réduits, p. 411, n° 31.
FRAIS DE VOYAGE alloués aux délégués de la commune d'Abbeville envoyés en mission près de Louis XI, p. 298.
FRANCE (Royaume de) n'a jamais eu de constitution fixe et stable, p. 551.
FRANCHISES. Voyez *Impôts* et *Privilège.*

FRANÇOIS Ier réduit le nombre des francs marchés établis par Louis XII à Abbeville, p. 338, 339.
—— explique les motifs de cette mesure, *ibid.*
—— vient à Abbeville, p. 381.
—— emprunte 800 livres à un bourgeois de cette ville, *ibid.*
—— autorise les habitants du Ponthieu à user de sel blanc, p. 412, n° 40.
—— établit pour la première fois un gouverneur militaire à Abbeville, contrairement aux priviléges de la commune, p. 512.
—— accorde un marché franc à Saint-Riquier, p. 599, note.
—— tient un conseil de guerre à Nouvion en Ponthieu, p. 647.
—— rend une ordonnance sur le commerce des blés, p. 722.
FRANCS FIEFS (Droit de); le tiers état d'Abbeville demande à en être exempté, p. 451, n° 5.
FRANCS FIEFS (Droit de), confirmé aux Abbevillois par les rois de France, de 1184 à 1730, p. 567, n° 1.
FRANCS HOMMES de Saint-Valery, p. 714, n° 6.
—— de Bernaville, p. 737, n° 39.
—— de Fontaine-sur-Somme, p. 767.
FRANCS MARCHÉS établis à Abbeville par Louis XII; motifs de cet établissement, p. 338 et suiv.
—— le nombre en est réduit par François Ier, *ibid.*
—— de Saint-Riquier, p. 599, note. Voyez *Foires.*
FRÈRES PRÊCHEURS, viennent tous les ans prêcher le carême à Montreuil, p. 756.
FRIPIERS. Voyez *Tailleurs.*
FROISSART, historien, remporte un prix au *Puy de la Conception* d'Abbeville, p. 394, note.
FUMIER, il est défendu d'en déposer dans les rues d'Abbeville, p. 205, 207, n° 1.
FUTAILLERS, ne peuvent vendre des javelines avec leur hausse, p. 318, n° 12.

G

GABELLE DU SEL établie dans le Ponthieu malgré les priviléges des habitants, p. 412, n° 10.
—— comment elle y est régie; protestations auxquelles elle donne lieu, p. 473, nos 41 à 45.
—— établie à Abbeville malgré les anciennes franchises, p. 419, nos 6, 7. Voyez *Impôts, Sel.*
GAL, mesure en usage à Abbeville, p. 204.
GAMACHES, notice historique sur cette ville, p. 694.
—— soutient plusieurs sièges, *ibid.*
—— attaquée par les ligueurs d'Abbeville, *ibid.*
—— obtient diverses franchises de Bernard de Saint-Valery, p. 695, 697.
—— une commune y est établie par la comtesse de Dreux, dame de Saint-Valery, conformément à la commune de Saint-Quentin, *ibid.*
GAMACHES, comment sont punis ceux qui frappent les bourgeois de Gamaches, p. 697, n° 4.
—— les bourgeois de Gamaches ne peuvent être arrêtés par le bailli du seigneur quand ils donnent caution, *ibid.* n° 6.
—— ils peuvent arrêter les serviteurs du seigneur quand ils font violence à un homme de la commune, p. 698, n° 7.
—— ils peuvent avoir chez eux des mesures et des poids, p. 698, n° 9.
—— ils doivent le mesurage au seigneur pour les blés vendus aux étrangers, *ibid.* n° 11.
—— sont tenus de fournir au seigneur les marchandises au prix fixé par la charte de commune, p. 699, 700, nos 32, 33, 34.
—— jouissent, pour la vente et l'achat, de diverses franchises, p. 698, nos 15, 16.
—— peuvent exiger, pour leurs créances, des gages des hommes de fief, *ibid.* n° 17.

GAMACHES, les bourgeois peuvent prendre possession de la maison de leur père et en jouir aussitôt après sa mort, p. 699, n° 30.
—— doivent herbage au seigneur, *ibid.* n° 31.
—— peuvent être contraints par le seigneur à rebâtir les maisons qui tombent en ruine, p. 700, n° 37.
—— doivent, à leurs frais, l'ost et la chevauchée au seigneur, p. 700, n° 41.
—— ne peuvent, sans la permission du bailli, prendre gages pour la location des maisons, p. 700, n° 43.
—— les magistrats municipaux de Gamaches connaissent des crimes et délits, à l'exception de quatre, p. 697, n° 3.
—— ne peuvent faire d'ordonnances sur le pain, le vin, la monnaie, que du consentement du bailli du seigneur, p. 699, n° 28.
—— ont l'exécution des voleurs, p. 701, n° 49.
GANTIERS, statuts qui les concernent, p. 302 et suiv. Voyez *Merciers*.
GANTS, dans quelles conditions ils doivent être fabriqués, p. 304, n° 8.
GARDE ou service militaire des portes et des remparts à Abbeville, p. 434, n°s 3, 4, 5 et suiv.
GARDES des portes et remparts d'Abbeville, en 1366, p. 160.
—— leur élection est ratifiée par le gouverneur, p. 433, n° 2.
—— doivent s'acquitter fidèlement de leurs fonctions sous peine de la vie, p. 430.
—— du château d'Abbeville, p. 435, n°s 8, 10.
GARDES délégués de l'échevinage d'Abbeville pour la police et l'administration, p. 187, 188.
—— du Val aux lépreux à Abbeville, p. 187.
—— des présents de vin, *ibid.*
—— du pain et du hareng, *ibid.*
—— de l'artillerie en 1388, *ibid.*
—— de la boucherie, p. 188.
—— de la viéserie et pourpointerie, *ibid.*
—— de la graisse, *ibid.*
GARDES de la tannerie, *ibid.*
—— de la tieullerie, *ibid.*
—— des bières, *ibid.*
—— des œufs, beurre et poules, *ibid.*
—— des métiers à Abbeville, nommés par l'échevinage au XIVe siècle, p. 66.
—— des draps écrus, p. 159, 187.
—— des tisserands, p. 187.
—— de la rue aux Pareurs, *ibid.*
—— des cordiers, p. 188.
—— des bonnetiers, p. 253, n° 19 et suiv.
—— des huchers, p. 255, n° 1.
—— de la tannerie, p. 226, n°s 2, 5, 6, 10, 15.
—— de la sellerie, p. 300, n° 15; p. 301, n°s 16, 17.
—— des gantiers, p. 305, n° 6.
—— des fondeurs, p. 306, n° 5; p. 307, n° 7.
—— des chaudronniers, *ibid.*
—— des vayriers-fourreurs, p. 324, n° 9; p. 325, n° 11.
—— des pâtissiers-rotisseurs, p. 336, n° 2.
—— des orfévres, p. 349, n° 5, 7.
—— des métiers à Montreuil, p. 752.
GARDIEN de la commune d'Abbeville institué par le gouverneur de Ponthieu, p. 178, 182.
GARDIENS de la commune de Saint-Riquier institués par le roi Jean, p. 579, note.
GARNISON, le tiers état d'Abbeville demande que cette ville en soit exemptée, p. 453, n° 15.
—— Abbeville en est exemptée par Henri IV, p. 478.
—— placée, en l'absence du gouverneur, sous l'autorité du maire d'Abbeville, p. 513 à 515.
GAUGEURS DE VIN, p. 188.
GEAI, tiré par les coulevriniers, p. 100, 101, n°s 6, 7, 8.
GENS DE MÉTIER, doivent assister aux noces et enterrements de leurs confrères, p. 315, n° 5, p. 337, n° 10; p. 347, n°s 27, 28; p. 386, n° 14. Voyez aux divers métiers.

Gens d'église, ne peuvent acheter ou recevoir en aumônes des biens à Abbeville, p. 30, n° 2. Voyez *Ecclésiastiques*.

Ghilde de Montreuil, son origine, son histoire, ses priviléges, p. 740, 758.

Gibier, ne peut être vendu qu'au marché d'Abbeville, p. 368, n° 16.

Gobbeliers. Voyez *Bourreliers*.

Goudale. Voyez *Bière*.

Gouverneur du comté de Ponthieu, mentionné en 1346, p. 136.

—— fait relâcher un prisonnier détenu par l'échevinage d'Abbeville, p. 178 et suiv.

—— créé à Abbeville, contrairement aux priviléges de cette ville, p. 545, 546.

—— établi à Abbeville au nom du roi d'Angleterre, p. 101 et suiv.

—— son autorité est méconnue par les magistrats municipaux, *ibid.*

—— nommé par le roi de France et remplacé par un officier d'Édouard II, p. 107, 109.

—— dans quel cas il doit cesser ses fonctions, *ibid.*

—— installé au nom du comte de Ponthieu, p. 107, 110.

— en vertu d'un arrêt du Parlement, il n'en peut être établi à Abbeville lorsque l'appel des habitants est pendant, p. 119, 127.

—— ses attributions dans l'administration militaire d'Abbeville, p. 432 et suiv.

—— les lettres de la femme du gouverneur d'Abbeville sont saisies par l'échevinage, p. 469.

—— Henri IV veut qu'il ne soit pas établi de gouverneur à Abbeville, p. 478.

—— la charge de gouverneur de cette ville est achetée 7,000 livres, p. 512. Voyez *Aumale (Duc d')*, *François Ier*.

— de Doullens, nommé d'office les magistrats municipaux; débats auxquels donne lieu cette infraction aux lois de la commune, p. 626 et suiv.

Gainiers. Voyez *Couteliers*.

Graissiers. Voyez *Merciers*.

Greffe de la sénéchaussée de Ponthieu, p. 453, n° 14.

Grégoire IX, pape, lance une bulle contre les bourgeois de Saint-Valery, coupables d'actes sacriléges et de violences contre les moines, p. 705 et suiv.

—— réclame, en faveur de l'abbaye de Saint Valery, la protection du seigneur du lieu, p. 708. Voyez *Saint-Valery*.

Guède, plante tinctoriale, habilement employée par la corporation des teinturiers d'Abbeville, p. 235.

Guerres privées entre bourgeois d'Abbeville, p. 24 et 25. Voyez *Assurement*, *Traité de paix*.

Gui, comte de Ponthieu, p. 5. Voyez *Abbeville*.

Gui Ferré, chevalier, délégué par Édouard, roi d'Angleterre, pour prononcer sur l'administration du maire d'Abbeville, Hue Broquette, p. 78, 87.

Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, vend la liberté aux bourgeois d'Abbeville, en 1130, p. 5.

Guillaume III, comte de Ponthieu, confirme la commune d'Abbeville et en donne une charte écrite, p. 7 et suiv.

—— autorise les habitants d'Abbeville à reconstruire leur beffroi, p. 17, 18.

—— épouse Alix, sœur de Philippe-Auguste, p. 18.

—— fait la guerre à Richard d'Angleterre, *ibid.*

—— conclut un accord avec les bourgeois d'Abbeville au sujet de la navigation de la Somme, p. 20.

— accorde une commune à Noyelles-sur-Mer, p. 600.

— accorde une commune aux habitants d'Hiermont, p. 603.

—— exempte un habitant de Crécy des droits de travers et de tonlieu, p. 610.

—— accorde à Waben une charte de commune en partie calquée sur celle d'Abbeville, p. 611 et suiv.

— donne une charte de commune au Marquenterre, p. 613, 614.

Guillaume, évêque d'Amiens, écrit à Édouard Ier en faveur des habitants d'Abbeville, p. 41.
—— règle les droits de justice du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, p. 59 et suiv.
Guise (Le duc de); sa mort est annoncée par Henri III aux habitants d'Abbeville, p. 457, 458.
—— cette mort excite à Abbeville une grande indignation, p. 458.

H

Habits des ecclésiastiques; critiques auxquelles ils donnent lieu de la part du tiers état d'Abbeville, p. 408.
—— comment ils doivent être confectionnés, p. 507, nos 8, 9.
Hâble de Hautte-But, aujourd'hui séparé de la mer, recevait des navires en 1383, p. 720.
Halle (Grande) d'Abbeville, p. 52.
—— aux merciers d'Abbeville, p. 28.
—— de Rue, p. 675, n° 9.
Haras, ne remplissent point leur objet, p. 567, n° 21.
Hareng, est pêché par les marins d'Abbeville, p. 370, 371.
—— objet d'un commerce important dans cette ville, *ibid.* et note.
—— avec quels filets on doit le pêcher, *ibid.*
Hareng caqué, l'échevinage d'Abbeville prend des mesures pour en assurer la salubrité, p. 193.
—— des gardes sont établis pour en faire la visite, *ibid.*
Hareng de soore, est le seul qui puisse être vendu à Abbeville comme hareng caqué, *ibid.*
Harfleur, impôt levé dans cette ville sur les vins, p. 172.
—— les habitants, chassés par les Anglais, s'établissent à Abbeville au même titre que les bourgeois, p. 247, 248.
Hariulfe, auteur d'une chronique de Centule, p. 3. Voyez *Saint-Riquier*.
Harnais, comment les bourreliers doivent les confectionner, p. 262, 263, nos 7 et suiv. Voyez *Cuir doré*.
Hausses de javelines et de piques, p. 318, n° 12.
Haute justice. Voyez *Justice*.
Helgaud, comte de Ponthieu, fait construire l'enceinte de la ville de Montreuil, p. 739.
Hérétique, condamné à être brûlé vif par l'échevinage de Rue, p. 667.
Héritage des habitants d'Abbeville et du Ponthieu morts *intestats* en Angleterre, revient aux héritiers naturels, p. 35.
Héritages des débiteurs insolvables, ne peuvent être saisis, à Abbeville, que par le vicomte, p. 27.
—— droit qui les règle à Abbeville, p. 63 et suiv.
—— le tiers état d'Abbeville demande qu'ils soient également répartis entre tous les enfants, p. 410, n° 25.
—— vendus à Rue, peuvent, dans les quarante jours, être rachetés par les parents du vendeur, p. 662, n° 35. Voyez *Succession*.
Henri III, rend aux magistrats municipaux d'Abbeville l'exercice de la justice civile, p. 431, 432.
—— rend une ordonnance relative à l'administration militaire d'Abbeville, p. 432 et suiv.
—— répond à divers articles d'une requête du tiers état d'Abbeville, p. 450 à 455.
—— promet de faire droit aux doléances du tiers état par l'édit de réunion, p. 450, 454.
—— et par la convocation des états généraux, p. 450, 453.
—— écrit aux Abbevillois pour leur annoncer qu'il a fait tuer le duc de Guise, p. 457, 458.
—— lettres de ce prince conservées aux archives d'Abbeville, p. 460, note.
—— révoque les priviléges d'Abbeville, p. 459, note.

HENRI IV, roi de France; son armée, après la bataille d'Arques, menace Abbeville, p. 459.
— est reconnu comme roi de France par les Abbevillois, p. 471, 472.
— fait une pension au maire d'Abbeville, ancien ligueur, p. 471, note.
—— veut que ce maire soit maintenu dans sa charge, *ibid.*
— crée deux foires à Abbeville, p. 480.
—— vient visiter Abbeville, p. 483.
— dit qu'il a été engendré dans cette ville, p. 487.
—— écrit au maire d'Abbeville pour l'engager à prendre des renseignements sur la situation du pays, *ibid.*
—— promet des réformes, *ibid.*
—— défend aux Abbevillois de prêter de l'argent aux habitants d'Amiens, rançonnés par les Espagnols, p. 484, 485.
— organise sur de nouvelles bases l'échevinage d'Abbeville, p. 485 et suiv.
— rend un édit sur la réduction d'Abbeville à son obéissance, p. 474 et suiv.
— accorde un pardon général, p. 474, 476.
—— accorde divers priviléges aux habitants de Saint-Riquier, p. 599 et note.
—— réduit le nombre des échevins de Doullens, p. 620.
—— rétablit les bourgeois de Doullens dans tous leurs priviléges, p. 632.
—— son armée se présente devant Gamaches après la bataille d'Arques, p. 694.
— expédie des missives au sujet de la ville de Saint-Valery, p. 704.
HENRI III, roi d'Angleterre, accorde, dans ses États, divers franchises aux bourgeois d'Abbeville, p. 34.
HENRI V, roi d'Angleterre, tente de forcer à Long le passage de la Somme, p. 774.
HENRI VI, roi d'Angleterre, ordonne de protéger dans ses fonctions le maire d'Abbeville, p. 744, 745. Voyez *Abbeville*.
HERMENTRUDE, reine de France, donne à l'abbaye de Corbie des propriétés à Feuquières, p. 738.
HESDIN, les habitants de cette ville ne sont point emprisonnés pour dettes à Abbeville, p. 46.
HIDEUSE, cloche du beffroi d'Abbeville, p. 17.
—— sonne lors de l'exécution des malfaiteurs, p. 250.
HIERMONT obtient de Guillaume, comte de Ponthieu, une charte de commune, p. 603.
— avait, au moyen âge, une certaine importance, *ibid.*
— Sa charte est conforme à celle d'Abbeville, *ibid.*
—— les bourgeois peuvent forcer les seigneurs à reprendre les maisons qu'ils tiennent à cens dans la banlieue, p. 604.
—— droit singulier dont ils usent à l'égard des marchandises vendues aux étrangers par un habitant de la commune, *ibid.*
Echevinage d'Hiermont, connaît des appels portés par les habitants de Villeroy contre les jugements de leurs magistrats municipaux, p. 604.
— détails sur ses attributions, p. [illegible]
—— prélève, pour les besoins de la commune, le dixième sur les marchandises vendues, *ibid.*
HOLLANDAIS, causent de grands dommages au commerce maritime de la France, p. 301, 302.
HOMICIDES coutumiers à Abbeville, sont punis du bannissement, p. 194, note.
HOMMES, héritent, en certains cas, à Abbeville, à l'exclusion des femmes, p. 63, n° 1.
HOMMES DE FIEF; ne sont point placés, à Saint-Josse, sous la juridiction de la commune, p. 656, 657, n° 1.
— des comtes de Ponthieu; ceux qui habitent dans un certain rayon autour de la ville de Rue ne peuvent être admis dans la commune de cette ville, p. 656, note, n° 8.
— peuvent faire partie de la commune de Villeroy, p. 659, n° 1.
— ne peuvent recourir à la commune contre le comte, *ibid.*, n° 25.
— ne peuvent être arrêtés pour dettes à Ca-

machés lorsqu'ils sont à cheval, p. 698, n° 12.

Hommes de [illegible], doivent être donnés des gages aux bourgeois de Gamaches dont ils sont les délégués, p. 698, n° [illegible].

— du seigneur de Long, doivent contribuer aux dépenses de la commune, p. [illegible], n° 5.

Hommes [illegible] et coutumiers du comté de Ponthieu, p. 81, 99.

Hommes [illegible] de l'abbaye de Saint-Pierre d'Abbeville, sont justiciables du maire de cette ville, p. 61.

Hommes [illegible] du comté de Ponthieu, p. 90, 91.

—— désignés pour examiner les accusations portées contre le maire Hue Broquette, p. [illegible].

— de l'abbaye de Saint-Riquier, [illegible], n° [illegible].

— du seigneur de Gamaches, jugent, en certains cas, avec les magistrats municipaux, p. 697, n° 3.

— de l'abbaye de Saint-Riquier à Fenquières, p. 588.

Hommes de pooste de Fontaine-sur-Somme, p. 765.

Hôpital de Jean le Sellier, administré par l'échevinage d'Abbeville, p. 153.

Hopitaux, doivent être administrés par les habitants des lieux, p. 557, n° 14.

Hostise (Droit d') à Saint-Riquier, p. 586 et 588, n° 1.

Hoteliers, ne peuvent vendre des draps à leurs hôtes, p. 212, n° 55.

—— il leur est interdit de loger des vagabonds, p. 260, n° 7.

Hôteliers, ne peuvent vendre que certaines viandes ou certains poissons, p. 366, 368, n° [illegible].

— leurs prix de vente sont taxés par l'échevinage d'Abbeville, p. 368, n°s 6 et suiv., p. 369, n° 18, 19, 20.

Hôtes du seigneur de Villeroy, p. 686, n° 5.

—— du seigneur de Fontaine-sur-Somme, sont justiciables des magistrats municipaux, p. 708.

— de l'abbaye d'Essonne : à quelles conditions ils peuvent résider dans la banlieue d'Abbeville, p. 19.

Houlliers. Voyez *Vagabonds*.

Houppiers d'Abbeville, arrêt du conseil qui les concerne, p. 571.

Huchers ou menuisiers en meubles d'Abbeville; statuts de leur métier, p. 254 et suiv.

—— quelles espèces de bois ils peuvent employer, 255, n° 6.

Huguenots doivent être sévèrement réprimés, suivant le tiers état de Ponthieu, p. 421, n° 12.

—— ravagent les environs d'Abbeville, p. 459.

Hugues Capet fait fortifier Abbeville et y place un gouverneur, p. 4.

—— réunit Montreuil au domaine royal, p. 740.

Hugues de Châtillon, grand maître des arbalétriers, reprend possession d'Abbeville sur les Anglais, qui en sont chassés en 1369, p. 164 et suiv.

Huissiers-priseurs, p. 570.

Huîtres, dispositions réglementaires relatives à la vente des huîtres à Abbeville, p. 191, n° 5.

I

Impériaux, attaquent plusieurs fois Doullens, p. 620.

— font plusieurs fois le siège de Rue, p. 654.

—— assiégent et brûlent Montreuil, p. 740.

Impositions foraines, p. 452, n° 7.

Impôt levé pour trois ans à Abbeville, par autorisation d'Isabelle d'Angleterre, comtesse de Ponthieu, p. 114, 116, n° 4.

Impôt prorogé pour trois ans, p. 116, note.

—— proportionnellement établi par l'échevinage d'Abbeville sur trois catégories de contribuables, p. 270.

IMPÔT levé à Crécy par les habitants pour la défense commune, p. 610.
—— *de pudore corporis* levé à Rue par les officiers du comte de Ponthieu, p. 659, n° 19.
—— levé à Abbeville par les magistrats municipaux, malgré la suspension de la commune, p. 131, 122, 123.
—— les magistrats municipaux d'Abbeville peuvent en établir pour combler, à la fin de l'année, le déficit du budget, p. 128, 129, n° 1.
—— provenant de la taille servent, à Abbeville, à liquider les rentes à vie, p. 129, n° 3.
—— sur les boissons à Abbeville au XIVe siècle; ce qu'ils rapportent, p. 156.
—— sur les boissons, levé à Abbeville par autorisation d'Édouard III et applicable à des travaux d'utilité publique, p. 162, 163.
—— mis sous la main de ce prince et octroyés de nouveau, *ibid.*
—— appliqués à la construction d'une bastille à l'une des portes d'Abbeville, *ibid.*
—— d'après une lettre de Charles V, on ne peut établir d'impôts à Abbeville et dans le Ponthieu qu'à la requête ou du consentement des habitants, p. 166.
—— levés à Abbeville pour réparer la forteresse du Crotoy, p. 172, note.
—— ceux qui sont consentis par les habitants d'Abbeville ne porteront pas atteinte à leurs privilèges, p. 172, note.
—— sur la droguerie et l'épicerie, nuisibles au commerce, p. 410, n° 23.
—— rejetés sur le peuple par usurpation des titres de noblesse, p. 412, n° 38.
—— sont excessifs dans l'élection de Ponthieu, p. 413, n° 41.
—— sont cause que les habitants du Ponthieu désertent la culture et le pays, p. 413, n° 44.
—— sur les vins à Abbeville, p. 414, n° 49, 419; n° 5, 452; n° 9, 479.
—— fraudes auxquelles ils donnent lieu, p. 415, n° 50.

IMPÔTS, le tiers état d'Abbeville demande que les impôts soient réduits, p. 449 452, n° 78.
—— et qu'ils soient abolis sur les marchandises transportées dans le royaume, la draperie, les blés, p. 452, n° 10; 453, n° 11.
—— établis pendant la ligue sur les marchandises et supprimés par Henri IV, p. 480, 481.
—— l'assiette des impôts royaux est faite à Abbeville par les magistrats municipaux, p. 533.
—— ne doivent être établis qu'à titre temporaire, p. 553.
—— doivent être votés par les états généraux, *ibid.*
—— le tiers état de Ponthieu demande qu'ils soient soumis à une réforme générale; conditions de cette réforme, p. 553, 554, 555.
—— doivent être administrés par les états provinciaux, p. 557, n° 2, 558, n° 3, 4.
—— la connaissance doit en être attribuée à une seule juridiction, p. 560, n° 6.
—— municipaux à Saint-Josse, p. 641, n° 20.
—— sur les grains à Saint-Valery, p. 720.
—— municipaux à Fontaine-sur-Somme, p. 769. Voyez *Exemptions, Fermes, Impositions foraines, Tailles, Vins.*

INCENDIES; mesures prises par l'échevinage d'Abbeville pour les prévenir, p. 211, n° 18. Voyez *Brouiers.*

INDUSTRIE. Voyez aux noms des divers métiers.

INFANTICIDE, recherches auxquelles il donne lieu à Abbeville et comment il est puni, p. 197, 201, n° 14.

INFRACTION de sauvegarde; la connaissance en appartient, à Abbeville, au gouverneur, p. 180.

INJURES envers les membres de la commune; comment elles sont punies à Abbeville, p. 11, n° 10.
—— envers les communes, *ibid.* n° 11 et 13.
—— dites au maire d'Abbeville; actes de réparation auxquels elles donnent lieu, p. 289, 290.

INJURES envers les bourgeois; comment elles sont punies à Saint-Josse, p. 638, n° 7.
—— envers les maïeurs et les échevins; comment elles sont punies à Saint-Josse, p. 639, n° 8.
—— envers les magistrats municipaux d'Lignies, punies du bannissement, p. 651, 652.
—— comment elles sont punies au Translay, p. 783, n° 5.
INSTITUTION DE PAIX établie à Saint-Riquier par Philippe-Auguste, p. 579. Voyez Saint-Riquier.
INSTRUCTION PUBLIQUE, ce qu'en dit le tiers état du Ponthieu, p. 557, n° 8. 13.
INTENDANT DE PICARDIE, les statuts des serruriers d'Abbeville lui sont soumis, p. 571.
—— donne son avis sur une requête des marchands de vins d'Abbeville, p. 573.
ISABELLE, reine d'Angleterre, comtesse de Ponthieu, autorise les magistrats municipaux d'Abbeville à tourber leurs marais, p. 104.
—— conclut un accord avec la commune d'Abbeville, p. 114 et suiv.
—— met en oubli les griefs qu'elle pouvait avoir contre cette commune, p. 115, n° 1.
—— s'embarque au Crotoy, p. 678.
ISSUE DE COMMUNE, à Abbeville, p. 68.

J

JARDINS sur rue, à Abbeville; doivent être clos au mois de mars, p. 209, n° 1.
JEAN Ier, comte de Ponthieu, fait mettre par écrit la charte de commune d'Abbeville, en 1184, p. 6.
—— s'engage, pour lui et ses successeurs, à n'exiger aucune imposition des bourgeois d'Abbeville, ni aucun prêt sans donner de gages, p. 11, n° 15.
—— donne à cens aux bourgeois d'Abbeville divers droits de pesage et de mesurage, p. 15 et 16. Voyez *Abbeville*.
JEAN DE NESLE, comte de Ponthieu, fait remise aux Abbevillois des griefs qu'il avait contre eux, p. 31.
—— les tient quittes d'une somme de 400 liv., p. 32.
—— confirme les droits de la commune d'Abbeville, p. 32 à 34.
—— s'engage à consulter sur place les chartes de la commune d'Abbeville, p. 34.
—— institue pour son vicomte d'Abbeville un bourgeois de cette ville, p. 37.
—— autorise les bourgeois de Rue à conduire les eaux de l'Authie dans leur ville, p. 664 et suiv.
JEAN DE BRETAGNE, comte de Richmond, délégué par Édouard, roi d'Angleterre, pour prononcer sur l'administration du maire d'Abbeville, Hue Broquette, p. 78, 84.
JEAN, évêque de Norwich, délégué par Édouard, roi d'Angleterre, pour prononcer sur l'administration du maire d'Abbeville, Hue Broquette, p. 78, 86.
JEAN, comte d'Aumale et de Ponthieu, nomme à Abbeville un maire provisoire, p. 86, 96.
JEAN, abbé de Westminster, délégué par le roi d'Angleterre pour examiner les comptes du maire Jean Faffelin, p. 111, 113.
—— ratifie la sentence rendue contre cet officier, *ibid.*
JEAN Ier, comte de Dreux, seigneur de Domart-lez-Ponthieu et de Bernaville, accorde une commune aux habitants de Domart, conformément à la commune de Saint-Quentin, p. 133 et suiv.
—— accorde une commune aux habitants de Bernaville, conformément à la commune de Saint Quentin, p. 736.
JEAN, dauphin et comte de Ponthieu, rend une ordonnance relative aux teinturiers d'Abbeville, p. 233 et suiv.
JEAN-SANS-PEUR, duc de Bourgogne, conclut un traité avec diverses villes du Ponthieu, p. 237

JEAN II, dit le Bon, accorde des lettres de rémission aux Abbevillois qui avaient détruit plusieurs châteaux forts du Ponthieu, p. 142, 143.
leur adresse des félicitations pour s'être soumis, malgré leur répugnance, à la domination anglaise, après le traité de Bretigny, *ibid.*
exempte pendant un an les Abbevillois de toute poursuite, p. 144, 145.
—— les exempte des impôts levés pour sa rançon, p. 144, 145, note.
JEAN DE BAILLEUL, roi d'Écosse, vend un droit de travers aux magistrats municipaux d'Abbeville, p. 152, note.
JEAN D'ARTOIS, seigneur de Saint-Valery, rétablit la commune de cette ville, conformément aux coutumes de Saint-Quentin, p. 711 et suiv. Voyez *Saint-Valery*.
JEAN DE BRABANT, seigneur de Saint-Valery, confirme la commune de cette ville, en ajoutant quelques dispositions nouvelles, p. 730.
—— fait remise aux bourgeois de Saint-Valery d'une rente annuelle de 200 livres, *ibid.*
JEANNE, reine de Castille et de Leon, comtesse de Ponthieu, p. 30, 32, 37.
JEANNE D'ARC, conduite par les Anglais au château du Crotoy avant d'être transférée à Rouen, p. 678.
JEANNE, dame de Fontaine-sur-Somme, ratifie l'affranchissement accordé par son père aux habitants de ce lieu, p. 765.
JEU DE DÉS interdit à Abbeville, p. 210, n° 9.
—— de cartes interdit à Abbeville, p. 260, n° 6.
JEUX LITTÉRAIRES, existent encore à Abbeville au XVIIIe siècle, p. 394. Voyez *Menestrels*.
JOSSE (SAINT-). Voyez *Saint-Josse*.
JOUEURS DE DÉS; il est défendu de les loger, p. 260, n° 7.
JUGE DES EXEMPTS, établi à Abbeville par le lieutenant du sénéchal de Ponthieu, en 1396, p. 194, 195.
n'existe plus en 1453, p. 194, note.
JUGES, le tiers état d'Abbeville demande que le nombre en soit réduit, p. 410, n° 22.
—— observations auxquelles ils donnent lieu de la part du tiers état d'Abbeville, p. 411, n°s 27, 30, 31.
doivent être nommés à l'élection, *ibid.* n° 32.
JUGEMENTS, doivent être motivés, p. 562, n° 6.
—— de l'échevinage d'Abbeville, doivent être rédigés par écrit, p. 11, n° 20.
JUGEMENTS CIVILS rendus par l'échevinage d'Abbeville au XIIIe siècle, p. 62 et suiv.
—— forment une jurisprudence d'arrêts, p. 63.
JUGEMENTS CRIMINELS de l'échevinage d'Abbeville au XIVe, XVe et XVIe siècle, p. 195, 282 et suiv.; 490 et suiv.
JUGEMENTS rendus par l'échevinage de Rue en matière civile et criminelle, p. 667, 668 et suiv.
—— par l'échevinage de Saint-Josse; appels de ces jugements, p. 640, 641, n° 19.
JURÉE à Abbeville. Voyez *Bourgeoisie*.
JUREMENTS punis à Abbeville, p. 218, n° 10.
JURÉS d'Abbeville, sont tenus de se prêter une mutuelle assistance, p. 10, n° 1.
—— procès qu'ils soutiennent les uns contre les autres, p. 10, n°s 4 et 5. Voyez, au nom des diverses communes, les articles relatifs aux bourgeois.
JURIDICTION. Voyez, aux noms des communes, les articles *Échevinage*, *Échevins*, *Maire*.
JUSTICE, les attributions en sont partagées, à Abbeville, entre l'échevinage et les religieux de Saint-Pierre dans la vicomté de ce nom, p. 59, 60, 61.
—— comment elle est exercée dans ces limites, *ibid.*
—— justice mobilière, appartient, à Abbeville, aux religieux de Saint-Pierre, sur les terres de ce prieuré, p. 74, 75.
—— appartient, à Abbeville, au chapitre de Saint-Wulfran le jour de la Trinité, p. 68, 69.
—— justice criminelle à Abbeville, p. 68, 69, 174, 331, 352.

JUSTICE municipale à Abbeville, définie dans une lettre de Jean, dauphin, comte de Ponthieu, p. 108, 109, 234, 494.
—— civile à Abbeville, p. 430.
—— haute, attribuée à l'échevinage de Saint-Riquier, p. 598.
— — criminelle de la vicomté, appartient, à Doullens, aux magistrats municipaux, p. 627.
—— civile, appartient, à Doullens, aux magistrats municipaux, p. 627.
—— haute, à Saint-Josse, appartient, dans certains cas, au comte de Ponthieu et à l'abbé, p. 636, 638, n° 6.
—— vicomtière à Saint-Josse, p. 636, 638.
— doit être exercée, à Rue, sans faveur et rudement, p. 673, n° 12.
— — criminelle et civile, l'exercice en Gamaches, en est partagé entre l'échevinage et les seigneurs, p. 697, n°s 3, 5.
JUSTICE criminelle à Montreuil, p. 743-744, note.
—— criminelle à Long, dans quels cas elle est exercée par les magistrats municipaux, p. 776, n°s 3, 4.
— consulaire, est établie à Abbeville, p. 431.
JUSTICES CONSULAIRES, vœux exprimés à leur sujet par le tiers état du Ponthieu, p. 561, n°s 8, 9.
JUSTICES ROYALES, comment elles doivent être réorganisées, suivant le tiers état du Ponthieu, p. 560, n°s 2 et suiv.
JUSTICES SEIGNEURIALES, le tiers état du Ponthieu demande qu'elles soient réformées, p. 560, n° 3.

L

LABOURS à Fontaine-sur-Somme, à quelles époques ils ont lieu, p. 765. Voyez *Fontaine-sur-Somme*.
LA CHAPELLE (Jean de la), auteur d'une chronique de l'abbaye de Saint-Riquier, p. 4 et note.
LAGAN (Droit de), p. 21.
LAINES, dispositions relatives à la vente des laines à Abbeville, p. 213, n° 43.
—— quelles sont celles qui peuvent être employées dans la bonneterie à Abbeville, p. 251, n° 3.
—— la sortie doit en être prohibée, p. 565, n° 8. Voyez *Anglais*, *Usuriers*.
LANGUE PERCÉE, dans quel cas ce supplice est appliqué à Abbeville, p. 237.
LAPINS, chassés à l'arbalète, p. 209, 210, n° 1.
LÉGISLATION, le tiers état du Ponthieu demande qu'elle soit réformée, p. 559 et suiv. 561, n° 12 et suiv.
LÉPREUX, ne peuvent entrer dans l'enceinte d'Abbeville, p. 210, n° 5.
—— on ne peut leur faire l'aumône qu'aux portes de cette ville, *ibid.*
LÉPREUX, il est défendu aux barbiers de les raser, p. 224, n° 5.
—— expulsés d'Abbeville et autorisés par lettres du roi à y rentrer, p. 254.
—— obligations auxquelles ils sont soumis à Abbeville, p. 396, note.
— admis à la maladrerie du Val de Pinguet, moyennant une rente de cent sous, p. 648.
—— sont séquestrés, dans la commune de Long, p. 778.
LE TISTRE, les habitants de ce village ne peuvent être admis dans la commune d'Abbeville, p. 13, n° 29.
LETTRES, le tiers état du Ponthieu demande que le secret en soit respecté, p. 553.
LETTRES DE CACHET, le tiers état du Ponthieu demande qu'elles soient abolies, p. 553.
LETTRES DE GRÂCE accordées par Charles VI à un habitant d'Abbeville, sont confirmées par l'échevinage, p. 105, 102, n° 15.
—— formalités auxquelles donne lieu leur entérinement par l'échevinage d'Abbeville, p. 265, 266.
LETTRES DE MAÎTRISE vendues aux enchères par l'échevinage d'Abbeville, p. 108, 109.

LETTRES de non-préjudice accordées par le maire de Rue au maire de Mayoc, p. 682.
LETTRES DE RÉMISSION accordées à un assassin, mises à néant par le Parlement de Paris, p. 490, 492.
LETTRES MISSIVES des rois, sont nombreuses aux archives d'Abbeville, p. 457, note.
LETTRES SUSPECTES, saisies pendant la Ligue par l'échevinage d'Abbeville, p. 469.
LEUCONE, voyez *Saint-Valery*.
LIBERTÉ INDIVIDUELLE, le tiers état du Ponthieu demande qu'elle soit inviolable, p. 552, n° 3.
LIEURS DE DRAPS, p. 188.
LIEUTENANT du capitaine de ville à Abbeville, doit être bourgeois, p. 273.
—— du maire à Doullens, p. 627.
—— à Rue, p. 675.
LIEUTENANTS GÉNÉRAUX de police, p. 532 et note.
LIGUE DU BIEN PUBLIC, p. 277, 278.
LIGUE ou Sainte Union, son histoire à Abbeville, p. 447, 457, 458 à 471.
—— à Saint-Valery, documents relatifs à son histoire, p. 725.
LIGUEURS D'ABBEVILLE, prennent diverses mesures dans l'intérêt de leur parti, p. 447, note.
—— veulent s'emparer des caisses publiques, *ibid.*
—— prennent de grandes mesures de défense, p. 464, 465.
—— saisissent l'argent du bureau des pauvres, p. 465. Voyez *Henri IV, Lettres*.
LINGELS. Voyez *Taillons d'habits*.
LIVRE ROUGE, précieux manuscrit des archives d'Abbeville, p. 62, 63.
LODS ET VENTES à Wawans, p. 644, 645, n° 50.
—— à Villeroy, p. 686, n° 27.
—— à Fontaine-sur-Somme, p. 767.
—— à Boismont, p. 784.
LOIS, doivent être faites, d'après le tiers état du Ponthieu, par le roi et la nation assemblée, p. 552, n° 2.
LONG, occupé par les troupes de Charles le Mauvais, roi de Navarre, p. 142.
LONG, notice historique, p. 774.
—— Aleaume de Fontaine est regardé comme le fondateur de la commune de Long, p. 774.
—— cette commune est confirmée par Robert de Cresèques, p. 775.
—— a un sceau et des armes, p. 777, n° 11.
—— l'entretien des rues et des ponts est en partie à la charge de la commune; l'autre partie reste à la charge du seigneur, p. 777, n° 7.
—— possède de grandes propriétés en marais, p. 778.
—— ses droits de pâturage et de tourbage dans les marais, p. 779.
—— est confirmée par Jean de Croy, seigneur du lieu, p. 780.
—— la possession de ses marais lui est confirmée par arrêt de la Table de marbre, p. 780.
Bourgeois de Long, ne sont tenus de donner des gages au seigneur que pour les cens qu'ils lui doivent, p. 776, n° 5.
—— ne peuvent être bannis de la commune, p. 777, n° 9.
—— ne peuvent être retenus prisonniers par le seigneur, lorsqu'ils donnent caution, si ce n'est pour crime extraordinaire, p. 777, n° 13.
—— doivent au seigneur une livre de poivre au jour de Noël, p. 780.
—— payent dix sous à leur seigneur par cent milliers de tourbes qu'ils prennent dans leurs marais, *ibid.*
—— payent au moulin banal un boisseau sur quinze, *ibid.*
Echevins de Long, comment ils sont nommés, p. 775, n° 2.
—— exercent le tabellionage, p. 777, n° 11.
—— sont exempts de fénage, p. 779.
LOUIS D'OUTRE-MER assiège Montreuil, p. 740.
LOUIS LE GROS vient à Saint-Riquier à l'occasion des débats entre les bourgeois et l'abbaye, p. 578. Voyez *Saint-Riquier*.
LOUIS X promulgue des lettres relatives au procès du maire Hue Broquette, p. 80, 81, 98, 99. Voyez *Abbeville*.

Louis X accorde des lettres de sauvegarde aux habitants de Montreuil, p. 761.
Louis XI écrit aux Abbevillois au sujet de la *Ligue du bien public*, p. 277, 278.
— ce qu'il dit de son frère Charles, duc de Berri, *ibid.*
— rachète les villes de la Somme, p. 279.
—— les cède au duc de Bourgogne, *ibid.*
—— manifestations satiriques dont il est l'objet à Abbeville, p. 280, 281.
—— fait sommer les Abbevillois de reconnaître son autorité, p. 296.
—— confirme les privilèges d'Abbeville, p. 296, note.
—— manifeste son mécontentement de la révocation d'un maire d'Abbeville par l'échevinage, *ibid.*
—— fait réintégrer ce maire dans ses fonctions, p. 297, 298.
—— adresse, à ce sujet, diverses lettres à l'échevinage, p. 297, note.
—— séjourne au château de Lucheux, près Doullens, p. 297.
—— donne ordre à l'échevinage d'Abbeville d'acheter un navire de guerre, p. 301, 302.
—— plusieurs de ses lettres, adressées aux magistrats municipaux, sont conservées aux archives d'Abbeville, p. 457, note.
—— fait brûler Saint-Riquier et en expulse les habitants, p. 577.
—— accorde aux habitants de Doullens la faculté de retrait, p. 631.
Louis XI vient chasser à Nouvion en Ponthieu, p. 647.
—— accorde des franchises et des priviléges aux bourgeois de Rue, p. 676.
—— a une entrevue avec Charles le Téméraire au Crotoy, p. 678.
—— établit des foires et marchés à Villeroy, p. 684, note.
—— rend diverses ordonnances relatives à la ville de Montreuil, p. 762.
Louis XII accorde douze francs marchés à la ville d'Abbeville, p. 338 et suiv.
—— accorde trois foires aux habitants de Rue, p. 676.
—— accorde des foires et marchés à Bernaville, p. 737, note.
Louis XIII ordonne de continuer à Abbeville le maïeur en charge, p. 499.
—— confirme les priviléges d'Abbeville, p. 515.
Louis XIV confirme le maire d'Abbeville dans ses attributions militaires, p. 513 et suiv.
—— confirme les priviléges d'Abbeville, p. 515, 516.
—— confirme la noblesse du maire et des échevins, p. 516.
—— décide qu'il ne sera pas établi de gouverneur à Abbeville, p. 546.
—— réforme les abus introduits dans les élections municipales de Doullens par le gouverneur de cette ville, p. 627 et suiv.
Los, mesure de jauge à Abbeville, p. 257, note.

M

Machiel, village voisin de Crécy, fait partie de la commune de ce bourg, p. 606. Voyez *Crécy*.
Machy, village voisin de Crécy, est compris dans la commune de ce bourg, p. 606. Voyez *Crécy*.
Maieurs de bannière. Voyez *Abbeville*, *Doullens*, *Rue*.
— des guildes à Abbeville, taxent les amendes industrielles, p. 128. Voyez *Amendes*.
Mainmorte, il est défendu à Abbeville de vendre et d'acheter en mainmorte, p. 211, note 25. Voyez *Bourgeoisie*, *Homme de poote*, ainsi qu'à tous les divers communes.
Maioc ou Mayoc, la commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 22.
—— est primitivement le chef-lieu de la commune du Crotoy. Voyez *Crotoy*.
Maire. Voyez, pour l'histoire de cette fonction

municipale, au nom des diverses communes : *Abbeville, Airaines, Ault, Crotoy, etc.*

MAIRIES FÉODALES, étaient nombreuses dans le Ponthieu, p. 648. Voyez *Vomion, Saint-Riquier.*

MAISNIÈRES; les habitants y établissent une commune sans le consentement de l'abbé de Corbie, l'un de leurs coseigneurs, p. 690.

ils commettent des actes de violence envers cet abbé, *ibid.*

perdent leur droit de commune et sont condamnés à une amende de 100 marcs, *ibid.*

—— ils sont replacés, après la suppression de leur commune, sous le régime féodal; condition nouvelle qui leur est faite, p. 692, 693.

—— payent, pour l'avouerie, la somme qu'ils payaient pour la commune, p. 692. Voyez *Corbie.*

MAISON DES CHANGES à Abbeville, p. 351, n° 17.

MAISONS, détails relatifs à leur construction, p. 390, n° 1; p. 391, n° 5; p. 392, n°s 7, 8, 9.

—— chargées de censives, ne peuvent être démolies sans le congé de l'échevinage, p. 393, n° 14.

—— de pierre, à Rue, sont exemptées de certaines redevances féodales perçues par les comtes de Ponthieu, p. 660, n° 25.

—— achetées à Gamaches sont possédées paisiblement après un an et un jour, p. 699, n° 29.

—— à Saint-Valery, le seigneur peut contraindre les propriétaires à les réparer, p. 717, n° 30.

—— libres dans la ville de Doullens, dans quels cas elles doivent le cens au seigneur, p. 622, n° 29. Voyez *Abatis de maisons, Charpentiers de maisons.*

MAISONS RELIGIEUSES, le tiers état de Ponthieu demande que le nombre en soit réduit, p. 556, n° 5.

MAÎTRE DES REQUÊTES de l'hôtel du roi, remplit les fonctions de gouverneur du Ponthieu, p. 179, 180 et suiv.

MAÎTRES DES OUVRAGES, fonctionnaires municipaux à Abbeville, p. 187.

—— font leur rapport tous les lundis, p. 394, 395.

—— à Montreuil, p. 752.

MAÎTRISE À ABBEVILLE, dans le métier des tonneliers, p. 257, n° 4.

—— dans le métier des bonnetiers, p. 262, n°s 3, 4.

—— dans le métier des merciers, p. 275, n°s 8, 9, 10.

—— dans le métier des ouvriers en fer, p. 288, n° 10.

—— dans le métier des selliers, p. 299, n° 2.

—— dans le métier des gantiers, p. 303, n°s 3, 4.

—— dans le métier des fondeurs, p. 307, n° 7.

—— dans le métier des chaudronniers, *ibid.*

—— dans le métier des serruriers, p. 310, n° 23.

—— dans le métier des parmentiers, pourpointiers et tailleurs, p. 312, 313.

—— dans le métier des armuriers, p. 317, n° 3.

—— dans le métier des vayriers-fourreurs, p. 323, n° 1; p. 324, n°s 5, 7.

—— dans le métier des chapeliers, p. 321, n° 4.

—— dans le métier des couteliers, p. 329, 330, n°s 1, 2.

—— dans le métier des drapiers-chaussetiers, p. 333, n° 2; p. 334, n° 6.

—— dans le métier des pâtissiers-rôtisseurs, p. 336, n° 1, 3.

—— dans le métier des peintres, tailleurs d'images, etc., p. 346, n° 26.

—— dans le métier de sayeteurs, p. 361, n° 4.

—— dans le métier des merciers, p. 374, n° 4.

—— dans le métier des broutiers, p. 386, n° 23.

—— dans le métier des canonniers-arquebusiers, p. 502, n°s 5, 6, 7, 8; p. 503, n°s 11, 13.

MAÎTRISE à ABBEVILLE, dans le métier des tailleurs d'habits, p. 505, n° 1, 2, 3, 4.

MALADRERIE du Val de Buigny, près Abbeville, p. 648. Voyez *Lepreux*, *Nouvion*, *Val aux Lépreux*.

MALFAITEURS arrêtés dans les limites de la vicomté de Saint-Pierre d'Abbeville ; par qui jugés, p. 60. Voyez *Abbeville*, *Justice*, *Coudemanche*, *Supplices*.

MANUFACTURE DE DRAPS FINS, dits de *Van Robais*, établie à Abbeville par Colbert ; ses priviléges ruinent les industries locales, p. 510, 573.

MANUFACTURES ; les ordonnances de Louis XIV à leur sujet ne sont pas observées à Abbeville, p. 511.

MARAIS D'ABBEVILLE, p. 104, 105.

—— on ne peut y faire paître des animaux étrangers à la commune, p. 205, 208, n° 2.

—— de Doullens, p. 603.

—— de Rue ; droits d'usage accordés aux habitants par le comtes de Ponthieu, p. 661, n°s 27, 30.

—— de Maisnières, p. 69.

—— de Fontaine-sur-Somme, p. 767.

—— de Long, p. 774, 778, 779, 780.

MARCHANDISES, transportées du comté de Ponthieu dans les domaines du roi d'Angleterre, Édouard III, sont exemptes de tout droit, p. 147.

—— sont exceptées de cette franchise les laines, peaux à toison, cuirs, plomb et étain en destination pour Calais, *ibid.*

—— les marchandises prohibées de fraude sont détruites, p. 376, n° 17.

—— lacérées et brûlées au pilori en 1670, p. 511, 512. Voyez *Commerce*, *Marchands*, ainsi qu'aux noms des divers métiers.

MARCHANDS, placés sous la sauvegarde de la commune d'Abbeville, p. 10, n° 3.

—— ceux qui fréquentent la foire de Saint-Pierre-d'Abbeville sont exempts de tous droits dans la vicomté de cette ville, p. 22.

—— ils ne peuvent rien vendre aux habitants d'Abbeville chez lesquels ils logent, p. 212, n° 24. Voyez *Ghilde*, *Priviléges*.

MARCHANDS D'ABBEVILLE, ont un sauf conduit du comte de Ponthieu pour naviguer dans la basse Somme, p. 21.

—— jouissent, en Angleterre, de franchises importantes, p. 34, 35.

—— ont un entrepôt à Saumur, p. 69.

—— droits auxquels ils sont soumis lorsqu'ils vont aux foires, *ibid.*

—— arrêtés pour avoir transporté du sel d'une ville à l'autre, p. 171.

—— relâchés par ordre de Charles V, *ibid.*

—— il leur est interdit de vendre les dimanches et fêtes, p. 259, n° 2.

—— il est fait exception à cette règle pour certaines denrées, p. 260, n°s 3, 4, 5.

—— marchands d'argent à Abbeville, payent des droits à la commune, p. 153.

—— de vins d'Abbeville, p. 573. Voyez *Vins*.

MARCHÉS de Saint-Valery, les profits en appartiennent au seigneur, p. 720. Voyez *Francs marchés*, ainsi qu'aux mots : *Abbeville*, *Bernaville*, *Crécy*, *Domart* et autres communes.

MARÉCHAUSSÉE, ce qu'en dit le tiers état de Ponthieu, p. 570.

MARÉCHAUX, leur métier forme une bannière à Abbeville en 1388, p. 189.

—— forment, à Abbeville, une seule et même corporation avec les autres ouvriers travaillant le fer, p. 286.

—— statuts concernant leur métier, p. 286 et suiv.

MARIE, comtesse de Ponthieu, donne un règlement pour la foire de Saint-Pierre d'Abbeville, p. 23.

MARINS D'ABBEVILLE, divisés en enseigne de la mer et enseigne de la Somme, p. 103.

—— font entrer des vivres dans Calais pendant le siége de cette ville par Édouard III, p. 140, 141.

—— sont nombreux au XVe siècle, p. 571, note. Voyez *Harengs*, *Narines*, *Pêche*.

MARQUE DE FABRIQUE, apposée par l'échevinage d'Abbeville sur quelques-uns des produits

de l'industrie locale, pour en constater la provenance, p. 138, n° 4; p. 210, n° 11; p. 229, n° 9; p. 225, 227, n° 15; p. 349, 350, n° 7; p. 367, n° 4. Voyez *Fer*.

Marque de fabrique des orfèvres; chaque membre de la corporation a sa marque particulière qui doit être détruite à sa mort, p. 348, 350, n° 11.

—— des sayeteurs, enfermée à l'échevinage dans un coffre à cinq serrures, p. 363, n° 11.

Marquenterre, une commune y est établie par Guillaume III, sur le modèle de la commune d'Abbeville, p. 613, 614.

—— cette commune est bornée par la réunion de plusieurs villages, *ibid.*

—— les différends auxquels elle peut donner lieu sont soumis à l'arbitrage d'Abbeville, p. 614.

—— confirmée par plusieurs rois, p. 2[illegible] et 614, note.

—— l'abbé de Saint-Valery déclare qu'il n'élèvera aucune réclamation à son sujet, *ibid.* note.

—— possède des propriétés importantes, p. 615.

—— énumération de ces propriétés et procès auxquels elles donnent lieu, p. 615, 616.

Marraine. Voyez *Parrain*.

Mar des couleuvriniers, p. 40[illegible], n° 9, 10.

Mayenne (Le duc de), autorise les Abbevillois à lever un impôt sur les vins, p. 479.

—— crée des offices dans cette ville, p. 480.

Médecins, ne peuvent s'entremettre de vendre des drogues, p. 380, n° 5.

Mégissiers, p. 377, n° 25.

Ménestrels, sont aux gages de grands personnages, p. 228, n°s 2, 3.

—— ont envoyés aux frais de la commune d'Abbeville, pour apprendre des chansons dans les villes voisines, p. 228, n°s 2, 3; p. 229, n° 7.

—— sont encore mentionnés à Abbeville au XVIIIe siècle, p. 393, 394.

—— détails qui les concernent, p. 394 et note.

Mercerie, ne peut être vendue sans avoir subi la visite des gardes, p. 274, n° 1 et suiv.

Merciers, leur métier forme une bannière à Abbeville en 1388, p. 189.

—— leurs étaux, p. 213, n° 36.

—— on désigne sous ce nom divers métiers, p. 274.

—— statuts qui les concernent, p. 274 et 372 et suiv.

—— forment une même bannière avec les apothicaires, épiciers et ciriers, *ibid.*

—— donnent des statues à l'église de Saint-Wulfran, *ibid.* note.

—— réunis, en 1712, aux joailliers et autres corporations, *ibid.* note.

Merck, commune de la basse Picardie, aujourd'hui inconnue, p. 788.

Mères alleresses, sont chargées, à Montreuil, de nourrir et de soigner les orphelins, p. 749, 752. Voyez *Orphelins*.

Messager de la ville, à Abbeville; ses gages, son costume, p. 325.

Messageries, ne doivent pas être des entreprises privilégiées, p. 567, n° 20.

Mesurage de la guède, du sel et de la cendre à Abbeville au XIIe siècle, p. 15 et 16.

Mesures à Abbeville, doivent être étalonnées d'après le modèle déposé à l'échevinage, p. 203, 204.

—— la mesure d'Abbeville contient dix los et une pinte, p. 204.

—— doit porter la marque de la ville, *ibid.*

—— mesures fausses, payent, à Rue, soixante sous d'amende, p. 662, n° 37.

—— à Gamaches, p. 700, n° 35, 36.

—— mesures à Long, sont étalonnées à la jauge d'Abbeville, p. 777, n° 10.

Mesureurs de charbon de terre, p. 188.

Métiers, ne peuvent empiéter les uns sur les autres, p. 301, n° 18; p. 304, n° 9.

—— les brasseurs qui font de mauvaise bière perdent leur métier un an et un jour, p. 327, 328, n° 6.

—— même peine pour les pâtissiers qui vendent des viandes réchauffées, p. 337, n° 7.

—— les orfèvres peuvent, en certains cas,

perdre leur métier, p. 349, n° 2; p. 350, 351, n° 13.

Métiers de la ville de Rue, soumis à la surveillance des gardes et des magistrats municipaux, p. 673, n° 14.

—— de Montreuil, sont divisés en sept ghildes, p. 758 et suiv. Voyez *Confrérie* et les noms des divers métiers.

Meubles, ceux qui ont servi ne peuvent être vendus à Abbeville qu'en plein marché, p. 211, n° 13.

Meuniers, ne peuvent vendre de la farine, p. 213, n° 41.

Meurtre d'un juré; comment il est puni à Abbeville, p. 11, n° 21.

Meurtrier pendu à Abbeville, p. 196, 198, n° 5, p. 490 et suiv.

—— traîné et pendu à Saint-Riquier, p. 199, 200, n° 9. Voyez *Abattis de maisons, Blessures, Condamné, Exécution, Justice, Place, Poing, Suppliccs.*

Milice royale, détails relatifs à son histoire, p. 521, note.

Milices communales d'Abbeville expulsent les Anglais de leur ville après trois jours de combats, p. 165.

—— se joignent à Hugues de Châtillon pour les expulser du Ponthieu, *ibid.*

—— détails qui les concernent, p. 398, 399.

—— prennent part à diverses expéditions, p. 399, note.

—— comment elles font leur service pour la garde de la ville, p. 438 et suiv.

—— comment elles sont armées, p. 440, n° 5.

—— comment elles sont punies pour infraction au service, p. 438, 440, n° 9; p. 441, n° 14.

—— battues par les Huguenots, p. 459.

—— assiégent les châteaux forts tenant parti pour Henri IV, p. 468.

—— se battent contre des partis espagnols, p. 485.

—— arrêt du conseil relatif à la nomination des capitaines de la milice d'Abbeville, p. 574.

Milices de Montreuil-sur-Mer, se distinguent à Bouvines, p. 740.

Miliciens, ce qu'ils coûtent à Abbeville au XVIIIe siècle; détails divers qui les concernent, p. 521 et suiv.

Minage de la ville de Montreuil, est mis en adjudication publique, p. 754.

Mineurs, sont mis, à Rue, en possession du principal manoir, p. 669.

Missionnaires irlandais, prêchent l'Évangile dans le Ponthieu, p. 575, 576.

Moulins. Voyez *Droits de moulin.*

Monnaie du Ponthieu, p. [illegible] n° 32. Voyez *atelier monétaire.*

Montreuil, conclut un traité avec Jean-sans-Peur, p. 237.

—— source historique, p. 739, 740.

—— contient de nombreux sièges, p. 740.

—— est le centre d'un grand commerce de laines, *ibid.* p. 758.

—— une commune y est établie par Philippe-Auguste, conformément à d'anciennes coutumes, p. 741.

—— état de ses revenus et de ses dettes en 1299, p. 741, 742.

—— fait un don d'argent à Louis IX, p. 742.

—— prête de l'argent au comte d'Anjou, frère de saint Louis, *ibid.*

—— la commune est maintenue dans la juridiction du roi de France, contrairement aux prétentions d'Édouard II, roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, p. 742, 743.

—— fait de grandes distributions de vins aux chiffiers de l'échevinage, p. 752, 753.

Bourgeois de Montreuil, prêtent de l'argent au sire de Vignacourt, p. 761.

—— chacun d'eux est seigneur en son tenement, p. 762.

—— contribuent à l'abbaye de Saint-Saulve, p. 743, note.

Magistrats municipaux de Montreuil, reçoivent, au XIIIe siècle, un traité en la commune, p. 741.

—— refusent de prêter serment à Édouard II, comte de Ponthieu, lors de son entrée dans leur ville, p. 744, 745.

Magistrats municipaux de Montreuil: Philippe le Bel leur enjoint de remplir cette formalité, *ibid.*
— font brûler le corps d'une femme qui s'était suicidée, p. 745.
— ont, à cette occasion, un conflit avec les officiers des seigneurs, *ibid.*
— ont le jugement des crimes contre les personnes, p. 746, 747.
— soupent et boivent ensemble le jour de leur élection, p. 750, 751.
— la ville leur fait de nombreux présents divins, p. 751 et suiv.
—— elle leur fournit des torches et des chandelles, p. 752 et suiv.
—— ils invitent le peuple, en assemblé générale, à leur transmettre les observations auxquelles pourraient donner lieu les ordonnances municipales, p. 754.
— jouent à la choule, p. 756.
—— vont trois fois l'an pêcher dans les rivières et étangs voisins de leur ville, p. 756.
Échevinage de Montreuil, comment il est composé en 1789, p. 740.
—— est renouvelé le jour de la Saint-Simon et de la Saint-Jude, p. 749.
— fait de nombreuses aumônes, p. 755.
Maire de Montreuil-sur-Mer, commande la garnison en l'absence des officiers royaux, p. 740.
— mentionné en 1144, p. 741, note.
—— formalités auxquelles il est soumis lorsqu'il procède à l'exécution d'un condamné à mort, p. 746, 747.
— dans quelle forme il procède au renouvellement de l'échevinage, p. 750.
Maire de Montreuil-sur-Mer, est nommé par les échevins, vieux et nouveaux, sur une liste de trois personnes dressée par les magistrats municipaux en exercice, p. 748, 750.
—— formalités de son installation, p. 751. Voyez *Edouard*, *Ghilde*, *Justice*, *Saint Saulve*.
Montreuil (Comté de), p. 116.
Mot d'ordre des milices communales d'Abbeville, p. 439, n° 4. Voyez *Milices*.
Moulin banal à Fontaine-sur-Somme, p. 766.
Moulin des bois de France à Abbeville, pris à cens par les brasseurs, p. 327, 328, n° 11.
Moulins des comtes de Ponthieu à Abbeville, p. 167, 168.
—— à vent, figurent parmi les propriétés de la commune d'Abbeville, p. 152.
—— à eau à Abbeville, doivent tenir leurs vannes levées du samedi soir au dimanche soir, p. 211, n° 14.
Moutarde, comment elle doit être fabriquée, p. 275, n° 3; p. 375, n° 10.
Moutonnage (Droit de), perçu à Rue par les comtes de Ponthieu, p. 656, 659, n° 12.
Moutons, le tiers état de Ponthieu demande que la race en soit régénérée, p. 566, n° 14.
Mulquiniers. Voyez *Merciers*.
Munitions de guerre de la ville d'Abbeville, p. 436, n° 16.
Murs d'Abbeville, ne peuvent être percés sans l'autorisation de l'échevinage, p. 248, 249. Voyez *Abbeville*.
Mutilation des membres, se rachète à Saint-Josse moyennant trente livres, p. 636, 639.

N

Navigation, observations auxquelles elle donne lieu de la part du tiers état de Ponthieu, p. 569.
Navigation de la basse Somme, réglée par un accord entre le comte de Ponthieu et les bourgeois d'Abbeville, p. 20, 21.
—— faite par diverses espèces de barques construites à Abbeville, p. 318, 319, n° 2, 3.
Navire de guerre acheté par l'échevinage d'Abbeville, p. 301, 302.
Navires, ceux qui arrivent par mer dans la Somme sont tenus d'aborder au Crotoy, à l'arrivée et au départ, p. 20, 21.

NAVIRES construits à Abbeville, p. 318 et suiv.
—— navires étrangers, ne sont point admis dans le port d'Abbeville, p. 319.
—— navires abordant à Rue, payent des droits aux comtes de Ponthieu, p. 650, 658, n° 5.
NOBLES, exclus des offices municipaux à Abbeville, lorsqu'ils invoquent, contre la commune, les priviléges de la noblesse, p. 268, 269.
—— sont soumis, dans cette ville, aux charges ordinaires, *ibid.*
NOCES, les invités ne peuvent faire aucun présent aux nouveaux mariés, sauf des présents de vin et de viande, p. 284, n° 1. Voyez *Repas*.
NORMANDS, brûlent la ville de Saint-Riquier, p. 577.
NOTRE-DAME du Châtel, d'Abbeville, les curés de cette paroisse ont la police des foires pendant la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix, p. 57.
—— ils cèdent leurs droits à l'échevinage, *ibid.*
NOUVION EN PONTHIEU, détails historiques sur cette localité, p. 647.
NOUVION EN PONTHIEU, les rois de France y font plusieurs séjours, *ibid.*
—— avait, selon toute apparence, une commune au XIIe siècle, *ibid.*
—— un maire de Nouvion est mentionné en 1157 et 1209, p. 647, 648.
NOYELLES-SUR-MER, une commune y est établie par le comte Guillaume de Ponthieu, conformément à la commune d'Abbeville, p. 600.
—— soutient de nombreux sièges au moyen âge, p. 600.
—— limites de la banlieue, p. 601.
—— ce que les bourgeois payent pour les pâturages à la dame du lieu, p. 601.
Echevinage de Noyelles-sur-Mer, exerce le tabellionage, p. 600.
—— a les mêmes attributions civiles et criminelles que l'échevinage d'Abbeville, p. 602.
Maire de Noyelles-sur-Mer, p. 601.
NOYERS (le sire de), délégué comme arbitre dans la querelle d'Edouard II et de la commune d'Abbeville, p. 106 et 108.

O

OCTROI accordé aux habitants de Rue, p. 675.
OCTROIS d'Abbeville, doivent être employés selon les intentions du roi, p. 437, n° 18.
—— de Doullens, p. 626.
OFFICES INDUSTRIELS ET DE POLICE, p. 185 et suiv.
—— offices vénaux, dans le commerce des vins à Amiens, p. 339.
—— le tiers état d'Abbeville demande que ceux établis depuis 1552 soient abolis, p. 453, n° 13.
—— le tiers état de Ponthieu demande la suppression des offices inutiles, p. 564.
—— créés à Abbeville par le duc de Mayenne, p. 480. Voir encore p. 544, 545, 568.
OFFICIERS du roi assistent, à Abbeville, aux dîners du royaume du puy d'amour, p. 230, n° 9.
OFFICIERS du roi, dînent avec les magistrats municipaux d'Abbeville pour arranger les différends qui surviennent entre eux, p. 240.
—— prennent des mesures au sujet des élections municipales, p. 272.
—— sont exclus, à Doullens, des fonctions municipales, p. 626 et suiv. Voyez *Gouverneur de Ponthieu*.
OFFICIERS MUNICIPAUX D'ABBEVILLE, ne sont admis en charge que s'ils sont nés en loyal mariage et sans reproche, p. 233.
—— assistent à un acte de réparation fait au maire d'Abbeville, p. 290.
—— officiers perpétuels sont au nombre de quatre à Abbeville, p. 542.
—— leur nomination et leurs fonctions, p. 543, 544.
—— officiers subalternes de l'échevinage de

Montreuil; installés de leur élection, p. 752.

Officiers échabinages de l'échevinage de Montreuil, leur exemption du fait de grands présents de vins, p. 753.

et leur four, et des torches et des chandelles, p. 751 et suiv.

leurs gages, p. 754. Voyez aux noms des divers officiers.

Oisemont, notice historique, p. 786.

Édouard III y séjourne avant la bataille de Crecy, *ibid.*

—— les coutumes locales consacrent, en faveur des habitants, certains droits analogues à ceux des communes, p. 787.

franchises et privilèges des bourgeois d'Oisemont, *ibid.*

Or, comment il est employé dans la peinture, la miniature, la sculpture et autres industries, p. 341, n° 2; 344, n° 11, 12; 345, n° 19.

—— titre de l'or qui peut être employé par les orfévres, p. 349, n° 1, 2.

Ordonnance somptuaire rendue par l'échevinage d'Abbeville, p. 285 et suiv.

Ordonnances de l'échevinage d'Abbeville sur le fait des métiers, publiées sous le bruit au son des cloches, p. 234.

—— de police urbaine, comment et à quelles époques elles sont publiées à Abbeville, p. 209.

ordonnances municipales à Montreuil, soumises à l'assentiment du peuple, p. 754.

Ordonnances publiées à la Saint-Martin, p. 755.

Oreille coupée, supplice en usage à Abbeville, p. 282.

Orfévrerie, les pièces d'orfévrerie jugées défectueuses sont brisées, p. 225.

Orfévres d'Abbeville, sont tenus de marquer les objets qu'ils vendent, p. 210, n° 11.

—— ordonnance de l'échevinage d'Abbeville sur leur métier, p. 217, 225.

—— statuts de leur métier, p. 347 et suiv.

—— tirent au sort tous les ans pour savoir à qui occupera la maison des changes, p. 351, n° 17.

Orphelins, placés dans les villes du nord sous la tutelle des échevinages, p. 749. Voyez *Mères alleresses.*

Ouvriers d'Abbeville, sont avertis par une cloche du beffroi des heures du travail et des repas, p. 17.

—— ne peuvent s'associer pour faire leurs achats, p. 211, n° 22.

—— ont une place pour se louer, p. 213, n° 48.

—— ouvriers tisseurs d'Abbeville; ce qu'ils gagnent et ce qu'ils dépensent en 1764, p. 524, 525. Voyez aux noms des divers métiers.

Ouvriers étrangers à la ville d'Abbeville; conditions qui leur sont imposées lorsqu'ils viennent travailler dans cette ville, p. 251, n° 7, 8; 258, n° 5; 262, n° 6; 288, n° 13; 303, n° 2; 307, n° 8, 310, n° 17; 315, n° 3; 321, n° 4; 333, n° 4. Voyez *Compagnons Étrangers.*

P

Pain; fabrication, qualité et vente du pain à Abbeville au XIVe siècle, p. 217 et 218, n° 1 à 12.

—— le prix en est fixé, à Abbeville, par l'échevinage, p. 367, n° 1.

taxé, à Rue, par les magistrats municipaux, p. 639, n° 14. Voyez *Boulangers, Pièces alimentaires.*

Pains de Saint-Acheuy, p. 714, n° 6.

Papes; n'interviennent point dans les affaires des communes pour des intérêts purement temporels, p. 583, note.

Parents. Voyez *Fonctions municipales.*

Parlement de Paris, condamne les gens du roi d'Angleterre à lever une saisie dans le tréfonds de Saint-Pierre-d'Abbeville, p. 74, 75.

—— rend un arrêt dans le procès suivi contre le maire d'Abbeville, Hue Broquette, p. 83, 99.

PARLEMENT DE PARIS, ordonne de détruire une expédition falsifiée de cet arrêt, p. 99.
— ordonne au procureur de la ville d'Abbeville de remettre l'administration de la commune dans l'état où elle était avant le prononcé de l'arrêt, *ibid.*
— maintient les magistrats municipaux d'Abbeville, malgré la suspension de la commune, dans l'exercice de leurs fonctions, p. 119, 127.
—— confirme une ordonnance de Henri IV, relative à la réorganisation de l'échevinage d'Abbeville, p. 489.
—— enregistre des jugements criminels rendus par l'échevinage d'Abbeville, p. 490, 492.
— rend de nombreux arrêts au sujet de la commune de Saint-Riquier, p. 580.
PARMENTIERS, forment une bannière à Abbeville en 1388, p. 189.
—— statuts de leur métier, p. 311 et suiv.
PARRAINS à Abbeville, ne peuvent faire de présents, si ce n'est au prêtre qui baptise, et aux femmes en couche, p. 285, n° 3.
PÂTÉS; les pâtissiers d'Abbeville sont obligés d'en fabriquer chaque jour une demi-douzaine, p. 335, 337, n° 8.
PÂTISSIERS, statuts de leur métier, p. 314 et suiv.
PÂTISSIERS-RÔTISSEURS, statuts de leur métier, p. 335 et suiv., 572.
PÂTURAGE, réglé, à Abbeville, par une ordonnance municipale du XIVe siècle, p. 205, 208.
—— pâturage des animaux appartenant aux bourgeois de Rue, réglé par la charte de commune de cette ville, p. 656, 660, n°s 22, 26.
—— amendes auxquelles donnent lieu les infractions aux dispositions de cette charte, p. 660, n° 26.
—— pâturage dans les marais de Fontaine-sur-Somme, p. 767, 768.
—— pâturage dans les marais de Long; comment il est réglé pour le seigneur et les bourgeois, p. 779.
PÂTURAGE dans la commune de Boismont, p. 784.
PAVOISIERS, troupe de la milice communale d'Abbeville, p. 399.
PAYSANS, opprimés par les gens de guerre, p. 454, n° 17.
—— condition des paysans sur les terres de l'abbaye de Saint-Riquier, p. 578, 586, 588, n° 1 et note.
—— paysans libres à Saint-Riquier, peuvent faire partie de la commune, p. 578, n° 2. Voyez *Censitaires, Hommes.*
PEAUX, les vayriers-fourreurs ont seuls le droit d'en acheter, p. 324, n° 8.
PÊCHE au Tréport, p. 570.
PÊCHE À LA TÂCHE interdite par le comte de Ponthieu aux bourgeois de Rue, p. 661, n° 28.
PÊCHEURS DE SAINT-VALERY, sont tenus envers l'abbaye à diverses redevances en argent ou en poisson, p. 719, 720.
—— du bourg d'Ault; lorsqu'ils vendent leur poisson sur le rivage, ils peuvent arrêter les chevaux des acheteurs ou reprendre le poisson, p. 773.
— à certaines époques de l'année ils ne doivent aucune coutume au seigneur, *ibid.* Voyez *Droits féodaux, Harengs, Marins d'Abbeville, Saint-Valery.*
PEINE DE MORT prononcée à Abbeville contre ceux qui violent des actes d'assurement, p. 70, 71.
—— prononcée pour la dernière fois par l'échevinage, à Abbeville, en 1616, p. 493 et note.
—— ce qu'en dit le tiers état de Ponthieu, p. 561, n° 13. Voyez *Condamnés, Exécutions, Justice, Penalité, Pourceau, Supplices.*
PEINTRES, statuts de leur métier, p. 341 et suiv.
—— forment une seule et même corporation avec les tailleurs d'images, verriers, tapissiers, etc., *ibid.*
PEINTURE DES MANUSCRITS, p. 345, n° 19.
—— sur verre; dispositions qui la concernent, p. 345, n°s 15 à 18.

PILLETIERS, forment, à Abbeville, une corporation en 1388, p. 189.
PÉNALITÉ CRIMINELLE à Abbeville, p. 196, 265, 282 et suiv.
— le tiers état de Ponthieu demande qu'elle soit adoucie, p. 561. Voyez *Peine de mort*.
PÉNALITÉ décrétée par l'échevinage d'Abbeville contre ceux qui contreviennent aux règlements sur la vente du poisson, p. 192.
PÉNALITÉ MILITAIRE; comment elle doit être réformée suivant le tiers état de Ponthieu, p. 563, n° 1.
PENSIONS, le tiers état de Ponthieu demande qu'elles soient réglées sur l'importance des services, p. 553, n° 4.
PÈRE, est héritier mobilier de son fils à Abbeville, p. 64, n° 111.
PESAGE des laines, du suif et autres denrées à Abbeville au XIIe siècle, p. 15 et 16.
PEUPLE, est écrasé d'impôts, p. 412, n° 38.
— malmené par les nobles et les gens de guerre, *ibid.*
—— travaille comme le cheval à la charrue, *ibid.*, n° 39.
PEUPLE D'ABBEVILLE; concourt à la nomination des vérificateurs des comptes, p. 231, 232.
— demande à nommer directement ses magistrats municipaux, p. 442, 443.
PHILIPPE Ier relègue la reine Berthe dans le château de Montreuil, p. 740.
PHILIPPE-AUGUSTE confirme les communes du Ponthieu, p. 22.
— il s'y réserve l'ost et la chevauchée, *ibid.*
—— établit à Saint-Riquier une institution de paix, p. 579.
—— établit une commune à Montreuil, p. 741.
PHILIPPE LE BEL fait administrer le Ponthieu par ses officiers, p. 72.
—— intervient dans les démêlés de la commune d'Abbeville avec le roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, p. 76, 77, 81, 83.
—— nomme des commissaires pour faire une enquête au sujet de ces démêlés, p. 77 et 83.
PHILIPPE LE BEL donne ordre au bailli d'Amiens de nommer des délégués pour administrer la ville d'Abbeville, p. 77 et 83, 84.
—— fixe, à Saint-Riquier, les droits de relief dus à l'abbaye, p. 584, note.
— rend une ordonnance qui prescrit la preuve par témoins, p. 670.
—— maintient ses droits de haute juridiction dans la commune de Montreuil, contrairement aux prétentions d'Édouard II, roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, p. 742, 743.
—— donne ordre aux magistrats municipaux de Montreuil de révoquer un arrêt de bannissement contre un fou coupable de meurtre, p. 743, 744.
—— enjoint aux magistrats municipaux de Montreuil de prêter serment à Édouard II, roi d'Angleterre, p. 744, 745.
PHILIPPE DE VALOIS promulgue un arrêt du parlement relatif à la suspension de la commune d'Abbeville, p. 119, 126, 127.
—— ordonne une enquête au sujet des violences commises à Abbeville par le seigneur de Poix, p. 135, 136 et suiv.
—— accorde à ce seigneur des lettres de rémission, p. 135, 137, 138.
—— déclare ces lettres non avenues, si le coupable ne donne point satisfaction aux Abbevillois, p. 135, 138, 139.
—— félicite les habitants d'Abbeville de leur belle conduite pendant le siége de Calais, p. 140, 141.
—— leur demande un secours de cent hommes, *ibid.*
—— les exempte du service de l'arrière-ban, *ibid.*
—— accorde aux habitants de Crécy le droit de lever un impôt, p. 610.
—— et s'en réserve une part, *ibid.*
— confisque le Ponthieu sur le roi d'Angleterre, p. 654.
— ordonne une recherche pour retrouver la charte communale du Crotoy, p. 679.
PIERRE III, évêque de Clermont, conseiller de Philippe de Valois, p. 135, 136.

PIERRES, quelles sont celles qui peuvent être employées dans la sculpture, p. 343, n° 7; 344, n° 9.
PIERRES précieuses et pierres fausses, p. 349, n° 8.
PLAIDS, tenus par le prieur de Saint-Pierre à Abbeville, p. 61.
—— de l'échevinage d'Abbeville, p. 65.
—— de l'échevinage de Montreuil, p. 756.
PLANTATION des chemins, p. 270.
PLANTATIONS; le tiers état du Ponthieu demande qu'elles soient encouragées, p. 566, n° 12.
PLOMBIERS, détails relatifs à leur industrie, p. 341, n° 14. Voyez *Peintres*.
POIDS PUBLIC à ABBEVILLE, tarif des pesées, p. 204.
—— poids de la ville de Doullens appartient au comte de Ponthieu, p. 621, 622.
POIDS ET MESURES, comment la police en est réglée à Abbeville au XIIe siècle, p. 15 et 16.
—— les profits en sont appliqués aux besoins de la commune, p. 16.
—— doivent être étalonnés d'après un modèle déposé à l'échevinage, p. 203, 204.
—— et porter la marque de la ville, p. 204.
—— le tiers état d'Abbeville demande qu'ils soient ramenés à l'unité, p. 410, n° 24.
—— poids et mesures dans le comté d'Eu, p. 569.
POING coupé, à Abbeville, aux bannis qui rompent leur ban, p. 190, 191.
—— racheté moyennant neuf livres, p. 10, n° 8.
POISSON, règlement relatif à la vente du poisson à Abbeville, p. 190.
—— l'échevinage d'Abbeville prend soin d'en assurer l'approvisionnement dans cette ville à des prix modérés, *ibid.*
—— ne peut être vendu hors de la poissonnerie ni avant certaines heures, *ibid.* et p. 389, n° 17.
—— les marchands ne peuvent en acheter pour plus de 20 sous en un jour à Abbeville, p. 192. Voyez *Femmes*, *Pêcheurs*.
POISSONNERIE d'Abbeville en 1394, p. 190 et suiv.
POISSONNIERS, forment, en 1388, une bannière à Abbeville, p. 189.
POIX (Ville de), occupée par les troupes de Charles le Mauvais, roi de Navarre, p. 142.
POIX (Le seigneur de), commet des actes de violence à Abbeville, p. 135 et suiv.
—— cité à la cour du roi par l'échevinage de cette ville, *ibid.*
—— obtient des lettres de rémission, *ibid.*
POLICE de la voirie à Abbeville, p. 205, 207, 208.
—— des rivières, *ibid.*
POLICE des métiers à Abbeville, p. 254, 255. Voyez au nom des divers métiers.
—— police urbaine à Abbeville, p. 259.
PONTHIEU (Comté de), confisqué par Philippe-Auguste sur Simon de Dammartin, p. 22.
—— les habitants jouissent, en Angleterre, d'importantes franchises, p. 34, 35.
—— adjugé par la Cour des pairs à Edouard II, roi d'Angleterre, p. 72.
—— réclamé par Simon de Dammartin, comte d'Aumale, p. 72 et note.
—— cédé à l'Angleterre par le traité de Bretigny, p. 142.
—— les habitants obtiennent d'Edouard III diverses franchises commerciales, p. 147.
—— enlevé aux Anglais en 1369 et replacé sous la domination française, p. 165.
—— inséparablement uni par Charles V au domaine royal, p. 166.
—— les affaires contentieuses des habitants du Ponthieu sont jugées par les baillis royaux, p. 167.
—— les habitants sont exemptés de payer au roi de France, Charles V, les sommes qu'ils devaient à ses prédécesseurs avant l'occupation anglaise, p. 172, note.
—— dévasté par la guerre au XVIe siècle, p. 413, n° 43.
—— ruiné par la gabelle et la taille, *ibid.*, n° 44.
—— réduit au plus triste état en 1560, par suite des guerres, p. 418, n° 2.

Ponthieu (comté de) uni inséparablement au domaine de la couronne par Henri IV, p. 477.
— placé sous la suzeraineté du roi d'Angleterre, par suite du mariage de la comtesse Eléonore de Ponthieu avec Édouard Ier, p. 654.
—— confisqué par Philippe de Valois, *ibid.*
—— cédé à l'Angleterre par le traité de Brétigny, *ibid.*
—— réuni à la couronne par Charles V, *ibid.*
—— administré par des états particuliers jusqu'au XVIe siècle, p. 558, n° 6.
—— ne devait jamais être donné en apanage, p. 568. Voyez *Comté, Comtes de Ponthieu.*
Ponthoiles obtient une commune de Guillaume III, p. 617.
— le maire est nommé par le comte de Ponthieu, p. 618.
—— est brûlé par les Anglais, *ibid.* note.
—— la commune subsiste avec toutes ses franchises jusqu'en 1789, *ibid.*
Port d'armes. Voyez *Armes.*
Port le Grand, une commune y est établie, conformément à celle d'Abbeville, par Guillaume III, p. 687.
—— les vavasseurs peuvent en faire partie; mais ceux qui deviennent possesseurs d'un fief libre, par mariage, achat ou autrement, ne peuvent retenir le fief et la commune, p. 688, n° 19.
—— les habitants de Port ne peuvent être admis dans la commune d'Abbeville, p. 13, n° 28.
—— ce qu'ils payent au comte de Ponthieu pour leur commune, p. 688, n° 21.
Portes d'Abbeville, comment elles doivent être gardées, p. 248, 249, 434, nos 3, 4, 5; 435, 6, 7, 9, 10.
Porteurs de reliques, doivent être gens d'Église, p. 409, n° 14.
Porteurs au sac. Voyez *Broutiers.*
Ports de lettres, devraient être réduits, p. 567, n° 19.
Portugal, a des rapports commerciaux avec Abbeville au moyen âge, p. 132.
Poste aux lettres, devrait être établie entre Abbeville et Rue, p. 566, n° 18.
Potiers de cuivre, statuts du XIVe siècle concernant leur métier, p. 219.
—— d'étain; statuts du XIVe et du XVe siècle concernant leur métier, p. 219, 220.
—— de terre; statuts du XIVe siècle concernant leur métier, p. 220.
Pots, doivent être jaugés, à Abbeville, d'après un étalon déposé à l'échevinage, p. 215, 219.
—— de cuivre, brisés quand ils sont mal faits, p. 219.
—— détails relatifs à leur fabrication, p. 306, nos 2 et suiv.
—— d'étain; fabrication, jauge et qualité, p. 219, 220.
—— de terre; fabrication et qualité, p. 220, 221.
Pourceau pendu à Abbeville, p. 196, 199, n° 6.
— pourceau condamné à mort et exécuté, p. 197, 200, n° 13.
—— il est défendu d'élever des pourceaux dans l'intérieur d'Abbeville, p. 207, n° 1.
—— ceux qui sont trouvés vaguant dans les rues d'Abbeville sont confisqués par les officiers municipaux, p. 208, n° 3.
Pourpointiers, statuts de leur métier, p. 311 et suiv.
Pourpoints, comment ils doivent être confectionnés, p. 313, 314, nos 2 à 5.
Prédicateurs, ne doivent prêcher que par autorisation des évêques, p. 409, n° 16.
Présents de vin, p. 173, 174. Voy. *Vin.*
Présidiaux, quelles doivent être leurs attributions suivant le tiers état du Ponthieu, p. 560, n° 5.
Presse, doit être libre, p. 553.
Prêt à intérêt à Abbeville, p. 31, 32.
—— prêts d'argent faits par les villes du Ponthieu aux comtes et aux rois, p. 49, 54.
—— prêts sur gages faits par la commune d'Abbeville, p. 213, n° 40.
Prêtres, observations et critiques auxquelles

ils donnent leur, en 1565, de la part du tiers état d'Abbeville, p. 405, 407, nos 2, 3; 408, n° 5 et suiv. Voyez *Ecclésiastiques, Gens d'Église.*

Preuve par témoins, pratiquée dans le Ponthieu avant l'ordonnance de Philippe le Bel qui la prescrit, p. 670.

—— comment elle se pratique à Rue, *ibid.*

Prévôt de Saint-Riquier, remet aux mains des magistrats d'Abbeville un prisonnier qu'il avait indûment arrêté dans cette ville, p. 56.

—— prend sous sa protection le maire d'Abbeville, emprisonné par le sénéchal de Ponthieu, p. 77, 396, n° 7.

Prévôté de Saint-Wulfran; ce que c'était, p. 16. Voyez *Abbeville.*

—— de Doullens, p. 562, n° 15.

—— de Montreuil, p. 562, n° 15.

—— de Saint-Riquier, p. 562, n° 15.

—— de Vimeu: détails qui la concernent, p. 562, n° 15; 786, note.

Prévôts de la ghilde de Montreuil, p. 755.

—— de la chaussée à Montreuil, *ibid.*

Prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, p. 62. Voy. *Saint-Pierre.*

Prince d'Amour à Abbeville, p. 228, n° 8.

Priviléges des villes de Picardie, préjudiciables aux intérêts du royaume, p. 489.

—— ne sont point mentionnés dans la rédaction des coutumes; pourquoi? p. 598.

Priviléges d'Abbeville, sont confirmés par Édouard Ier, p. 35, note.

—— méconnus par les officiers d'Edouard Ier, p. 41.

—— confirmés en 1320, p. 107, 209, 110.

—— confirmés par Charles VI, p. 165, note.

—— le tiers état d'Abbeville en demande la confirmation, p. 450, nos 4, 6.

—— révoqués par Henri III, p. 459 et note.

—— confirmés par Henri IV, p. 477.

—— sommes payées pour en obtenir la confirmation, p. 516, 517, 518 et note.

Priviléges de la ville de Saint-Riquier, p. 599.

—— de Doullens, p. 631, 632.

—— de Crecy, p. 606, 610.

Priviléges du Crotoy, p. 582, 682.

—— de la commune de Rue, p. 675, 671.

—— de Saint-Valery, sont confirmés par Charles VIII, p. 722, 723.

—— sont nombreux dans cette ville; pourquoi? p. 724.

—— de Montreuil, p. 761, 762.

Procédure criminelle; le tiers état de Ponthieu demande qu'elle soit réformée, p. 561, nos 13 et suiv.

Procès entre jurés de la commune d'Abbeville, p. 10, n° 1 et 5.

—— entre l'échevinage et le prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, p. 61.

—— procès pour meubles à Abbeville: la connaissance en est maintenue au vicomte par Edouard III, p. 145, 146.

—— le tiers état d'Abbeville demande que les procès soient réformés, p. 411, nos 26 et suiv.

—— procès jugés par l'échevinage de Rue, doivent être mis par écrit, p. 672, n° 4.

Procureur de la ville d'Abbeville, fait incarcérer le maire Hue Broquette malgré une sentence d'acquittement, p. 80, 81, 99.

—— attaque, comme entachée de fausseté, l'expédition d'un arrêt du Parlement, p. 81, 99.

—— en appelle au Parlement des prétentions du sénéchal du Ponthieu, p. 81, 99.

—— fait son rapport tous les mardis sur les affaires de la commune, p. 395, 396. Voir encore, sur cet officier, p. 331, 332.

Procureur fiscal d'Abbeville, fait partie du conseil de cette ville, p. 248.

Procureur du roi à Abbeville, doit assister à la reddition des comptes de la corporation des tailleurs d'habits, p. 508, n° 16.

—— ses attributions pendant les élections des magistrats municipaux d'Abbeville, p. 530, 531, 542.

Procureur du roi à Doullens, p. 627.

Procureur de ville à Rue, nommé tous les ans pour défendre devant toutes les cours les

intérêts des bourgeois et de la commune, p. 673, n° 8.
Propos séditieux contre les riches et le maire, punis de mort à Abbeville en 1358, p. 186, 200, n° 10.
Propriété acquise à Rue par ceux qui n'y possédaient rien, leur devient propre, p. 663, 664.
Propriétés communales sévèrement administrées à Abbeville, par l'échevinage, p. 206, 209, n° 1.
— dispositions qui les concernent, p. 211, n° 15, 17. Voyez *Biens communaux*, *Marais*, ainsi qu'au nom des communes de *Boismont*, *Crotoy*, *Fontaine-sur-Somme*, *Long*, *Noyelles-sur-Mer*, *Rue*.
Puits, l'abbé de Saint-Riquier en fait enlever les portes et les appareils pour cause de non payement des cens, p. 586, 590, n° 4.
Puy des ballades à Abbeville, p. 228, 229, n° 3.
— d'Amour à Abbeville, p. 228, n° 3; 230, n° 9.
— de la Conception à Abbeville, p. 391, note. Voyez *Ménestrels*.

Q

Quaresmaux, jour du mardi gras, où y célèbre à Abbeville des jeux littéraires, p. 228.
Quend-le-Vieux, chef-lieu de la commune de Marquenterre, p. 368, 613.
Quint denier, payé par la commune d'Abbeville à la comtesse de Ponthieu pour le tourbage des marais, p. 104, 105.

R

Rapostissement de criminel fait à Abbeville par un mannequin rempli de paille, p. 199, 200, n° 8. Voyez *Restitution de prisonniers*.
Recettes de la commune d'Abbeville; éléments dont elles se composent, p. 150, 151 et suiv.
— excèdent les dépenses en 1366, p. 161. Voyez *Revenus*.
Receveur de Ponthieu, assiste à Abbeville aux jugements de l'échevinage, p. 200, n° 10.
Registre aux statuts des corporations d'Abbeville, décrit, p. 131, note.
Registres aux comptes d'Abbeville, forment une série importante, p. 149.
— précieux pour l'histoire des mœurs, p. 227.
Registres aux délibérations d'Abbeville, contiennent un grand nombre de jugements en matière civile et de police, p. 491, note. Voyez *Livre rouge*.
Relais de mer ou Moulières, sur les côtes du Ponthieu; la propriété en est réclamée par les communes riveraines, p. 615.
Reliefs, droits de ceux qui sont dus à l'abbaye de Saint-Riquier, p. 584, note.
— perçus à Doullens, au profit de la commune, sur les maisons sises dans la ville et la banlieue, p. 631.
— dus au seigneur de Fontaine, p. 760.
— reliefs à Boismont, p. 784. Voyez *Droits féodaux*.
Religion catholique, le tiers état d'Abbeville demande qu'elle soit seule autorisée dans le royaume, p. 450, n° 1.
— est seule autorisée à Abbeville par édit de Henri IV, p. 474, 476.
Reliques, ne doivent pas être données à ferme, p. 409, n° 14. Voyez *Saint-Riquier*.
Remblouqueurs. Voyez *Merciers*.
Remparts d'Abbeville, doivent être soigneusement entretenus et gardés, p. 434, n° 1, p. 437, n° 20. Voyez *Fortifications*, *Milices communales*.
Remplacement militaire dans la milice royale, p. 521 et suiv.
Rentes à vie de la commune d'Abbeville, p. 93, n° 1.

RENTES A VIE, ne peuvent être vendues à Abbeville par les échevins, p. 183. Voyez encore p. 129, n° 3; p. 159.

RENTES DE LA VILLE de Rue, p. 673, n° 13.

RENTES FONCIÈRES. Voyez *Cens*.

RENTES PERPÉTUELLES de la commune d'Abbeville, p. 157, 158.

REPAS DE NOCES, interdits aux gens de metier par l'échevinage d'Abbeville, p. 283, 284.

—— autorisés pour les riches à certaines conditions, p. 284, 285.

—— nombre de plats que l'on peut y servir suivant sa fortune, *ibid.*

—— de confréries, interdits à Abbeville, sauf deux jours dans l'année, p. 285, n° 2.

REPRÉSENTATION FÉODALE, n'a point lieu pour l'hérédité du comté de Ponthieu, p. 72, note.

RESTITUTION DE PRISONNIER, se fait à Abbeville avec un certain apparat, p. 56. Voyez *Rapostissement*.

REVENDEURS, ne peuvent faire trafic des denrées alimentaires, p. 369, n° 22.

REVENUS COMMUNAUX d'Abbeville, p. 93, n°s 9, 94; — comment ils sont administrés, p. 533.

—— de quels éléments ils se composaient en 1761, p. 547. Voyez *Biens communaux, Deniers communs, Octrois, Marais, Rentes.*

—— de Saint-Riquier en 1258, p. 580.

REWARDS. Voyez *Gardes délégués de l'échevinage d'Abbeville.*

RIBAUDS, causent des désordres à Abbeville pendant les foires, p. 57.

RICHMOND (Le comte de), rend son jugement dans l'affaire du maire Hue Broquette, p. 79, 90 et suiv. Voyez *Jean de Bretagne.*

RIVIÈRES, il est défendu à Abbeville d'y jeter des immondices ou d'y laver des animaux, p. 207, n° 3, 5. Voyez *Authie, Somme.*

ROBERT DE DREUX, avoué de l'église de Saint-Valery et seigneur de cette ville, abolit la commune à cause des violences commises par les bourgeois contre les moines, p. 709, 710. Voyez *Grégoire IX, Saint-Valery.*

ROBERT II, surnommé TALVAS, OU LE DIABLE, comte de Ponthieu, p. 5.

ROI DE L'ÉCOLE, offre un coq au maire d'Abbeville, p. 263, 264.

ROI DES COULEVRINIERS, p. 401, n° 6; p. 402, n°s 7, 8. Voyez *Couleviniers.*

ROIS D'ANGLETERRE, refusent de prêter serment en personne à la commune d'Abbeville, p. 59.

—— habitent quelquefois le château du Gard-lez-Rue, p. 654. Voyez *Edouard Ier, II, III.*

ROIS DE FRANCE, comment ils interviennent dans les démêlés des communes du Ponthieu avec les comtes, rois d'Angleterre, p. 77 et suiv. 106, 117, 119, 120.

—— concourent avec les rois d'Angleterre, comtes de Ponthieu, à la vérification des finances de la ville d'Abbeville, p. 111.

—— sommes qui leur sont dues par la commune d'Abbeville à cause du comté de Ponthieu, p. 157.

—— ont à Feuquières le quart des amendes prononcées par les échevins, p. 738.

—— maintiennent leurs droits de juridiction sur les fiefs et les communes cédées à l'Angleterre par le traité de Brétigny, p. 746. Voyez *Abbeville, Charles, Louis, Philippe, Privilèges.*

ROMANS DU MOYEN ÂGE, les ménestrels en récitent publiquement les vers à Abbeville, p. 228, n° 1; p. 229, n° 7.

ROYAUME DU PUY-D'AMOUR à Abbeville, p. 230, n° 9.

RUE, les hommes sages de cette ville fixent le tarif des droits de péage dus aux comtes de Ponthieu dans le port du Crotoy, p. 21.

—— la commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 22.

—— les habitants jouissent de diverses franchises commerciales dans les domaines des rois d'Angleterre, p. 147.

—— on y établit un dépôt de vivres et de munitions pour les armées royales, p. 414 n° 48.

— notice historique sur la ville de Rue, p. 653 et suiv.

Rue, étant bagnée par la mer en 1210, p. 655.
——— soutient de nombreux sièges, p. 654.
——— demantelée en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, p. 655.
——— ses armoiries, *ibid.*
——— sceau de la commune, *ibid.*
——— est affranchie moyennant finances par le comte Jean de Ponthieu, *ibid.*
——— une charte de commune lui est accordée par le comte de Ponthieu, Guillaume III, *ibid.*
——— texte de cette charte.
——— les denrées, à l'exception du pain, y sont taxées par le comte, p. 656, 659, n° 14.
——— les droits de justice de la commune ne sont point stipulés dans la charte, p. 657.
——— les comtes se réservent, dans la banlieue de Rue, une certaine part sur les chariots de bois amenés par des individus étrangers à la commune, p. 660, n° 21.
——— dispositions diverses relatives au pâturage des animaux appartenant aux membres de la commune de Rue, p. 660, n°s 22, 26.
——— le comte fait don à la commune de Rue de différentes propriétés, p. 660, n° 22.
——— et de divers droits d'usage dans les marais; à quelles conditions, p. 651, n° 27, 30.
——— les différends de la commune avec le comte sont soumis à l'arbitrage d'Abbeville, p. 662.
——— règlement relatif à l'administration de la commune de Rue, p. 671 et suiv.
——— la ville de Rue se garde elle-même, p. 676.
——— elle est autorisée par Louis XI à prendre les terrains qu'elle gagnera sur la mer, p. 676.
Bourgeois de Rue, peuvent élever des fortifications dans leur banlieue, p. 655, 658, n° 1.
——— sont tenus de faire moudre leurs grains au moulin du comte de Ponthieu, p. 656, 658, n° 7.
Bourgeois de Rue, sont tenus, en cas de guerre, de loger les soldats du comte, p. 656, 659, n° 1.
——— doivent au comte des poissons deux fois par semaine, p. 656, 659, n° 11.
——— leurs moutons ne peuvent être confisqués par le comte, p. 661, n° 31.
——— jouissent de divers priviléges pour les marchandises qu'ils mènent au Crotoy, p. 661, n° 32.
——— il leur est défendu d'acheter des surcens et de vendre à main-morte, p. 662, 663.
——— redevances auxquelles ils sont soumis envers les comtes, p. 658, n°s 2, 3, 5, 6, 11, 12, 17, 19, 25.
——— doivent s'assembler en armes quand on crie : *Commune*, p. 663.
——— forment le projet de conduire dans leur ville, pour en améliorer le port, les eaux de la rivière d'Authie, p. 664 et suiv.
——— peuvent élire un maire, p. 668, n° 38.
——— sont dépossédés de leurs héritages, lorsqu'après trois sommations ils n'en ont point payé les cens au comte de Ponthieu, p. 669, 670.
——— sont exempts de tout droit pour les actes expédiés par le greffe de l'échevinage, sauf pour les chirographes, p. 672, n° 1.
Magistrats municipaux de Rue connaissent du mesurage, p. 663, 664.
——— visitent les fortifications, p. 674.
——— rendent comptes de leurs dépenses devant tous les habitants, p. 673, n° 6. Voir encore p. 674, n° 16; p. 675.
Maire de Rue, p. 673, 674, n° 16.
——— est élu par les maîeurs de bannière sur une liste de trois candidats dressée par les échevins, p. 674, 675.
——— accorde des lettres de non-préjudice à la commune de Mayoc, p. 682. Voyez *Crucifix, Hérétique, Justice, Louis XI.*

S

SACREMENTS DE L'ÉGLISE, les bourgeois d'Abbeville demandent qu'ils soient donnés gratuitement, p. 405, 407, n° 3.

SAINT-JOSSE-SUR-MER, détails historiques sur cette localité, p. 663.

—— obtient une commune de l'abbé de Saint-Josse et du comte de Ponthieu, selon la coutume d'Abbeville, *ibid.*

—— cette commune occasionne de vifs débats entre les coseigneurs, p. 634 et suiv.

—— ses droits sont subordonnés à ceux de l'abbaye, *ibid.*

—— est confirmée par l'abbé de Saint Josse, p. 634.

—— ses droits sont déterminés dans une sentence arbitrale, *ibid.*

—— n'existe plus que de nom en 1341, p. 635.

—— est rétablie en 1352, *ibid.*

—— l'abbaye de Saint-Josse conserve sur les hommes de la commune une haute juridiction, p. 634.

—— les hommes de fief sont indépendants de la commune, p. 635, 637, n° 1.

Magistrats municipaux de Saint Josse, sont élus par les bourgeois, p. 635, 637, n° 2.

—— ont une prison, des archives, exercent le tabellionage, p. 635, 638, n°s 3 et 4.

—— leurs droits de justice, p. 635, 638, n°s 5 et suiv.

—— leurs attributions, p. 640, 641, n°s 13 et suiv.

—— ils sont au nombre de onze, p. 635, 637, n° 2.

SAINT-PIERRE-D'ABBEVILLE (Prieuré de), les moines réclament la justice des meubles sur leurs terres, p. 74, 75. Voir encore p. 23 et *Abbeville*.

SAINT-POL (Le comte de). Voyez *Hugues de Châtillon*.

SAINT-QUENTIN; l'échevinage de cette ville connaît en appel des jugements de l'échevinage d'Abbeville, p. 68, 69, 70.

SAINT-RIQUIER, est la première ville du Ponthieu qui ait obtenu des franchises, p. 5.

—— on y fabrique des draps en 1302, p. 69.

—— exécution dans cette ville d'un individu accusé de meurtre, p. 198, 199, n° 8.

—— conclut un traité avec Jean-sans-Peur, p. 237.

—— notice historique, p. 575 et suiv.

—— primitivement appelée Centule, *ibid.*

—— ce qu'elle était en 831, p. 576.

—— l'abbaye de Saint-Riquier perçoit diverses redevances sur les artisans de la ville, *ibid.*

—— la ville de Saint-Riquier possède une belle église, p. 577.

—— soutient de nombreux sièges, p. 577.

—— est brûlée par ordre de Louis XI, *ibid.*

—— la commune de Saint-Riquier est la plus ancienne du Ponthieu, p. 578.

—— confirmée par Louis VI, *ibid.*

—— quels sont ceux qui peuvent y être admis, *ibid.*

—— état de ses revenus et de ses dettes au XIIIe siècle, p. 580, 581.

—— donne à Louis IX des secours d'argent, *ibid.*

—— prête de l'argent au comte d'Anjou, p. 581.

—— conclut un accord avec l'abbaye, pour régler les droits respectifs des bourgeois et des religieux, p. 586 et suiv.

—— la plupart des habitants de Saint-Riquier ne savaient pas écrire au moment de la rédaction de la coutume, p. 597, note.

—— la ville de Saint-Riquier est régie par six coutumes différentes, p. 597.

—— elle est placée, en 1230, dans le ressort de la prévôté de Doullens, p. 598.

—— détruite en partie en 1518 par deux incendies, p. 599.

—— obtient de François Ier un marché franc tous les mois, p. 599, note.

—— défendue par les femmes en 1538, *ibid.*

SAINT-RIQUIER obtient de Henri IV divers priviléges, *ibid.*

Bourgeois de Saint-Riquier, exercent de graves violences contre les religieux et attaquent l'abbaye à main armée, p. 596.

—— sont condamnés pour ce fait à de fortes amendes, p. 597.

—— leurs obligations envers l'abbaye, p. 579.

—— ont de nombreux démêlés avec l'abbaye, p. 580.

—— parodient les cérémonies de l'Église, p. 582, 583.

—— promènent dans leur ville des os de chat en manière de reliques, *ibid.*

—— sont excommuniés par le pape, *ibid.*

—— ne peuvent bâtir ou réparer leurs maisons ayant pignon sur rue sans l'autorisation de l'abbé, p. 584, note.

—— doivent des reliefs à l'abbaye, *ibid.*

—— peuvent être poursuivis et arrêtés par les gens de l'abbaye, lorsqu'ils vont à l'herbe, en temps prohibé, en dehors de la banlieue, p. 588, 594, n° 13.

Échevinage de Saint-Riquier, connaît des procès relatifs aux propriétés tenues féodalement de l'abbaye, p. 586, 589, n° 2.

—— ne peut intervenir dans les poursuites intentées par l'abbé aux censitaires de l'abbaye, pour cause de non-payement des redevances féodales, p. 586, 590, n° 3.

—— a l'exécution des jugements prononcés par la cour de l'abbé, dans les procès relatifs aux fiefs situés dans la banlieue, p. 587, 592, n° 7.

—— a toute juridiction sur les maisons et terrains donnés à l'abbaye ou achetés par elle, sauf sur ceux qui seraient enclos, p. 587, 594, n° 12.

—— peut en appeler à la cour du roi de ses démêlés avec l'abbaye au sujet de la perception de divers droits, p. 591, n° 6.

—— a la connaissance des tonlieux, du cambage, etc., *ibid.*

—— ses attributions d'après la coutume locale, p. 598.

Maire de Saint-Riquier, p. 578, 579.

Abbaye de Saint-Riquier, achète des mairies féodales, p. 648.

—— possède des domaines au Crotoy, p. 682, note.

—— possède à Feuquières des propriétés importantes, p. 738.

Abbé de Saint-Riquier conclut un accord avec l'échevinage de cette ville, p. 586 et suiv.

—— comment il procède contre ceux des censitaires qui n'acquittent pas les redevances féodales dues à son abbaye, p. 586, 588 et suiv. n°s 1 à 5.

—— ne peut, suivant l'échevinage, acheter ni recevoir en présent des maisons ou des terrains situés dans la commune, p. 587, 594, n° 12.

—— perçoit les fruits des héritages dont les reliefs ne sont point payés en temps voulu, p. 587, 591, n° 5.

—— a le droit d'avoir deux valets ou sergents faisant résidence dans la commune, p. 587, 592, n° 8.

—— fait juger par sa cour les procès relatifs aux fiefs de l'abbaye situés dans la banlieue de Saint-Riquier, p. 587, 592, n° 7.

—— déclare qu'il respectera les priviléges de la commune, p. 595, n° 14.

—— est attaqué à main armée par les bourgeois, p. 596, 597.

SAINT-SAULVE-DE-MONTREUIL; cette abbaye a la haute justice sur la place publique de cette ville, p. 745, note. Voyez *Montreuil.*

SAINT-VALERY-SUR-SOMME, formait dans le Ponthieu un fief indépendant, p. 20, 21.

—— occupé par les troupes de Charles le Mauvais, roi de Navarre, p. 142.

—— se garde lui-même, p. 676.

—— notice historique, p. 703.

—— s'appelait primitivement Leucone, *ibid.*

—— Harold, roi d'Angleterre, y est retenu prisonnier, *ibid.*

—— Guillaume le Conquérant s'y embarque pour conquérir l'Angleterre, p. 704.

—— on ignore à quelle époque remonte sa première charte d'affranchissement, *ibid.*

—— ses armoiries, *ibid.*

SAINT-VALERY-SUR-SOMME, soutient de nombreux sièges, p. 704.
—— les habitants se livrent à de violentes attaques contre les religieux de l'abbaye, p. 705 et suiv.
—— la commune est abolie par Robert de Dreux, p. 709 et suiv.
—— elle est rétablie par Jean d'Artois conformément aux coutumes de Saint-Quentin, p. 711 et suiv.
—— l'exercice de la justice et de la police y est partagé entre le seigneur et les magistrats municipaux, p. 714, nos et suiv.; p. 717, nos 27, 28, 32.
—— le seigneur y jouit de plusieurs droits importants, p. 716, nos 23 et suiv.; p. 717, n° 36.
—— elle a échevinage, pilori, sceau et banlieue, p. 719, n° 46.
—— confirmée dans un accord conclu entre Jean d'Artois et l'abbaye, p. 719.
—— confirmée, avec quelques dispositions nouvelles, par Jean de Brabant, p. 720.
—— elle paye à ce seigneur un setier d'avoine par habitant, *ibid.*
—— et en obtient divers avantages, *ibid.*
—— subit une longue interruption, p. 721.
—— détails sur l'histoire de Saint-Valery au xve siècle, p. 721.
—— Saint-Valery entre dans la ligue en 1589, p. 725.
—— il est pris et repris par les divers partis, *ibid.*
—— reconnaît l'autorité de Henri IV, *ibid.*
Bourgeois de Saint-Valery, sont excommuniés par l'abbé, p. 705.
—— se portent aux dernières violences contre l'abbaye et commettent de graves profanations, p. 705 et suiv.
—— le pape Grégoire IX lance une bulle contre eux, *ibid.*
—— ne peuvent être arrêtés pour cause civile par le bailli du seigneur, p. 714, n° 7.
—— peuvent arrêter le sergent du seigneur qui fait mêlée dans la ville, p. 712, 715, n° 8.
Bourgeois de Saint-Valery, ne payent point les coutumes pour les choses à leur usage, p. 715, n° 11.
—— sont tenus, en certains cas, de faire à leur seigneur quinze jours de crédit, p. 716, n° 23.
—— doivent l'ost et la chevauchée à leur seigneur, p. 717, n° 34.
—— peuvent prendre des gages pour la location de leurs maisons, p. 717, n° 35.
—— doivent le logement aux chevaliers de leur seigneur, p. 718, n° 38.
—— ce qu'ils doivent au seigneur pour leur commune, p. 718, n° 44.
—— n'ont point droit de justice dans les fiefs du seigneur, p. 719, n° 45.
—— ne doivent aucun relief à l'abbaye, p. 720.
—— sont tenus de se faire inscrire sur le registre des tenanciers de l'abbaye, *ibid.*
—— réclament l'appui des Amiénois contre la comtesse de Dreux, dame de leur ville, p. 721, note.
—— exemptés par leurs seigneurs de diverses redevances féodales, p. 724.
—— exemptés par les rois des tailles, aides et gabelles, p. 727, 728, 729.
Magistrats municipaux de Saint-Valery, leurs attributions en matière civile, criminelle et de police, p. 714, nos 5, 6; p. 715, nos 8, 15; p. 717, n° 27, 32; p. 718, n° 42; p. 719, n° 45.
—— la chaussée de la ville leur appartient, p. 718, n° 43.
—— prennent les mesures de police et d'administration en commun avec le seigneur, p. 721.
Maire de Saint-Valery, choisi par l'abbé entre deux prud'hommes nommés par les habitants, p. 709, 710.
—— nommé par le seigneur sur une liste présentée par les magistrats municipaux en exercice, p. 717, n° 37.
Abbaye de Saint-Valery, perçoit des droits d'ancrage dans le Hâble de Hautte-But, p. 720.
—— elle élève des réclamations au sujet de la

commune établie dans la ville par Jean d'Artois, p. 719.
Abbaye de Saint-Valery, elle conclut un accord avec Jean d'Artois, *ibid.*
Seigneur de Saint-Valery, paye les denrées qu'il achète aux bourgeois d'après un tarif fixé par la charte de commune, p. 716, n°s 23, 24, 25, 26, 27.
—— lève des droits d'ancrage dans le hâble de Hautte-But, p. 720. Voyez *Grégoire IX, Pêcheurs, Priviléges.*
Saint-Wulfran d'Abbeville; les chanoines de cette église nomment un maire qui administre la ville pendant cinq jours, p. 16. Voyez encore p. 68, 69, 573.
Salaires. Voyez *Ouvriers tisseurs.*
Salines du Ponthieu, p. 412, n° 40 et note; p. 611. Voyez *Noyelles-sur-Mer, Rue.*
Salubrité publique à Abbeville, p. 205 et suiv. Voyez *Bouchers, Boulangers, Lépreux, Pourceaux.*
Sanson (Nicolas); son livre sur *Britannia*, p. [illegible], note.
Saumur (Ville de); les marchands d'Abbeville y ont un entrepôt, p. 69.
Sayeteurs d'Amiens, quelques-uns d'entre eux viennent s'établir à Abbeville, p. 359, 360.
—— statuts qui leur sont homologués par l'échevinage, p. 359 et suiv.
Scelleurs des draps écrus, p. 188.
Sceau du comte Jean de Ponthieu, apposé à la charte de la commune d'Abbeville, p. 9, note.
—— d'Abbeville, p. 9, note.
—— du Crotoy, p. 678, note.
—— de Long, p. 777, n° 11.
—— du Marquenterre, p. 678, note.
—— de Mayoc, p. 678, note.
Sceaux, sont gardés à Abbeville par le maire ou celui qui le remplace, p. 291, 292. Voyez *Marque.*
Scieurs de long, p. 392, n° 11.
Sculpture sur bois, p. 343, n° 6.
—— sur pierre, *ibid.* n°s 7, 8.
Sculpteurs ou tailleurs d'images. Voyez *Peintres.*
Secours mutuels. Voyez *Boîte, Caisse, Confréries, Drapiers de Doullens.*
Seigneur de Long, peut affranchir dans cette commune qui bon lui semble, p. 777, n° 8.
—— a les profits du mesurage, *ibid.* n° 10.
—— a des droits de pâturage et de tourbage dans les marais de Long, p. 779.
Seigneurs ayant château ne peuvent faire partie de la commune de Saint-Riquier, p. 578. Voyez *Châtellenie, Droits féodaux, Ponthieu.*
Sel, les marchands d'Abbeville peuvent le transporter d'une ville à l'autre en payant le droit de gabelle, p. 171. Voyez *Impôts, Gabelles, Priviléges, Salines.*
Selles; dans quelles conditions elles doivent être fabriquées, p. 300, n°s 4, 6, 7 et suiv.
Selliers d'Abbeville, statuts concernant leur métier, p. 298 et suiv.
—— ne peuvent travailler du métier de bourrelier, p. 301, n° 18.
Sénéchal de Ponthieu, officier du comte, mécontente les bourgeois d'Abbeville, p. 40, 42.
—— délivre à la commune d'Abbeville des lettres de non-préjudice au sujet d'un prêt d'argent qu'elle avait fait au comte, p. 54.
—— reçoit le serment des communes du Ponthieu, p. 73.
—— prête serment à ces communes au nom des rois d'Angleterre, p. 73.
—— suspend et fait emprisonner le maire d'Abbeville, p. 77 à 82.
—— avance contre ce magistrat des faits mensongers, *ibid.*
—— son office est mis sous la main du roi de France, *ibid.*
—— sa conduite est approuvée par le Parlement, p. 78, 84, 85.
—— établit, au nom du roi d'Angleterre, un gouverneur d'Abbeville, à l'exclusion de celui institué par le roi de France, *ibid.*
—— ordonne au peuple assemblé d'obéir à ce gouverneur, p. 78.
—— conclut un accord avec le maire et les bourgeois, p. 79, 87 et suiv.

SÉNÉCHAL DE PONTHIEU, nommé deux personnes pour examiner les accusations portées contre le maire, p. 80, 96.
—— réclame la haute juridiction dans la commune d'Abbeville, p. 81, 99.
—— conclut avec les échevins et les maîtres de bourgeoisie d'Abbeville un accord relatif à l'administration de cette ville, p. 96.
—— [illegible] à Abbeville par Édouard III, p. 111.
—— [illegible] établit à Abbeville un juge des exemptés, p. [illegible].
—— assiste, à Abbeville, aux jugements de l'échevinage, p. 200, n° 10.
—— reçoit l'ordre du dauphin Jean, comte de Ponthieu, de faire observer les règlements sur la teinturerie, p. 234, 236.
—— [illegible] aux magistrats municipaux d'Abbeville du cadavre d'un suicidé, p. 282, 283.
—— convoque les trois ordres de la sénéchaussée de Ponthieu, p. [illegible], p. [illegible].
—— enjoint aux habitants de Mayenne-la-Juhée de procéder aux élections municipales, p. 680, 681.
—— exempte les bourgeois d'Abbeville de la gisse des vins, p. 732, note.
—— [illegible] des accusations portées contre eux, *ibid.*
—— est fait prisonnier par les bourgeois d'Abbeville, p. 746.
SÉNÉCHAL DE PONTHIEU, [illegible] ses officiers, p. 455, note.
SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU, comment elle doit être délimitée d'après le tiers état de Ponthieu, p. [illegible], note. Voyez *Sénéchal de Ponthieu.*
SÉPULTURE; les bourgeois d'Abbeville demandent qu'elle soit gratuite, p. 405, 407, n° 3.
SERGENT de la seigneurerie de Ponthieu, p. 179.
SERGENTS DE LA VILLE D'ABBEVILLE, p. [illegible], [illegible].
—— de la vingtaine, officiers de police à Abbeville; conditions qu'ils doivent remplir, p. 134.
—— par qui nommés, *ibid.*
SERGENTS DE LA VILLE D'ABBEVILLE, [illegible], p. 158.
—— nommés par les maîeurs de bannière, p. [illegible]. Voir encore p. 395, 396, 430.
—— à verge à Abbeville, p. 158, 231, [illegible], 430.
—— les prisonniers de vin à Abbeville, *ibid.*
—— à masse à Abbeville, p. 305, 396, 430.
—— de la franche fête de la Sainte Croix à Abbeville, nommés par les magistrats municipaux, p. 206, 209, n° 5.
—— du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville; leurs attributions, p. 60, 62.
—— de la franche fête de Saint-Pierre d'Abbeville, nommés par les religieux, p. 206, 209, n° 5.
Sergents de la commune de Saint-Josse, p. 641, [illegible].
SERMENT FAIT PRÉCÉDEMMENT, prêté à la commune d'Abbeville par les rois et reines d'Angleterre; sa formule, p. 38.
—— [illegible] cause de conflits entre ces rois et les communes, *ibid.* Voir encore p. 72, 73, note, 108, 108, 111, 115, n° 1, *Abbeville, Crécy, Montreuil, Philippe le Bel.*
SERMENT prêté par les magistrats municipaux aux communes, p. 182, 183.
SERMON, fait par un Cordelier dans la salle de l'échevinage d'Abbeville après les élections, p. 430.
SERRURES, détails relatifs à leur fabrication, p. 308, n° 5; p. 309, n°s 7 et suiv.
—— cette fabrication est surveillée pour prévenir les vols, *ibid.* Voyez *Clefs.*
SERRURIERS D'ABBEVILLE, statuts de leur métier, p. 307 et suiv.
—— ne peuvent apprendre à personne à crocheter les serrures, p. 287, n° 5.
—— mesures de précaution dont ils sont l'objet, *ibid.* n°s 6, 7.
—— proposent l'adoption de nouveaux statuts, p. 371. Voyez *Maréchaux.*
SERVICE MILITAIRE, est fait à Abbeville par les milices communales, p. 438 et suiv. Voyez *Milices communales, Portes, Remparts.*

SERVITUDES FÉODALES, le tiers état de Ponthieu demande qu'elles soient éteintes ou rachetées, p. 559. Voyez *Droits féodaux*.

SIÉGEL, officier municipal à Abbeville, fait partie du conseil de cette ville, p. 243, 244.

— ses attributions, ses gages, son serment, *ibid.*

— doit se rendre trois fois par semaine à l'échevinage, p. 395, 396.

— interroge les prisonniers, p. 396. Voyez *Sous-Siéger*.

SIMON, comte de Ponthieu, conclut un accord avec la commune d'Abbeville, p. 26.

— donne une commune aux habitants d'Airaines, p. 730, 731.

SŒUR, hérite, en certains cas, à Abbeville, à l'exclusion du frère, p. 63, n° 1.

SOIE, employée dans la bonneterie, p. 251, n° 4.

SOISSONS, il existait dans cette ville des écoles de ménestrels, p. 228, n° 2.

SOLDATS, sévèrement punis à Abbeville lorsqu'ils commettent des violences contre les marchands, p. 435, n° 10.

—— le tiers état de Ponthieu demande qu'ils restent, en temps de paix, huit mois dans leurs foyers, p. 564, n° 4.

SORCIÈRES, condamnées au bannissement par l'échevinage de Rue, p. 667.

SOULIERS, détails relatifs à la fabrication des souliers au XIVe siècle, p. 222, n°s 5, 8. Voyez *Cordonniers, Tanneurs*.

SOUPERS donnés par l'échevinage d'Abbeville, p. 240. Voyez *Dîners, Repas*.

SOURCES manuscrites de l'histoire des communes de la basse Picardie, p. 709, 790.

SOUS-SIÉGER à Abbeville, fait partie du conseil de cette ville, p. 243, 244.

STATUTS des corporations industrielles d'Abbeville au XIVe siècle, p. 214 et suiv. Voir aux Divers métiers.

SUBSTITUT du procureur de la ville d'Abbeville, p. 395.

—— du procureur du roi fiscal à Abbeville, p. 542.

SUCCESSIONS, comment elles sont réglées à Abbeville au XIIIe siècle, p. 63 et suiv. Voyez *Aîné, Collatérale, Femmes, Fils, Père, Sœur, Testament*.

SUEURS ou CORDONNIERS, ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à leur métier, p. 225 et suiv. Voyez *Cordonniers*.

SUICIDÉS, pénalité à laquelle leurs cadavres sont soumis à Abbeville, p. 197, 200, n° 11; p. 282, 283.

—— à Montreuil, p. 745.

SUPPLÉANT du conseiller siéger à Abbeville; ses attributions, p. 270, 271. Voyez *Siéger, Sous-Siéger*.

SUPPLICES en usage à Abbeville au XIVe siècle, p. 196 et suiv.

—— d'un habitant d'Abbeville pour un propos tenu contre les gardiens des portes, p. 237.

— de deux voleurs, p. 238, 239. Voyez *Condamnés, Exécutions, Justice, Mutilation, Oreille, Peine de mort, Poing, Tête*.

SURCENS dans la ville de Saint-Riquier, p. 587, 593, n°s 10, 11.

SUSPECTS, désignés sous le nom de politiques et emprisonnés à Abbeville par les Ligueurs, p. 462, p. 463. Voyez *Ligue*.

T

TÆLES D'AUTEL, détails relatifs à leur fabrication, p. 343, n° 8.

TAILLANDIERS. Voyez *Maréchaux*.

TAILLES, figurent parmi les revenus de la ville d'Abbeville, p. 152, 453, n° 12. Voyez *Impôts, Priviléges*.

TAILLEURS D'HABITS, statuts de leur métier p. 311 et suiv., 504 et suiv., 572.

TAILLEURS D'IMAGES ou SCULPTEURS, dispositions diverses relatives à leur profession, p. 342, n° 1, 2; p. 342, n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10. Voyez *Peintres, Sculpteurs*.

TALOU (Comte de), p. 605.

TANNEURS D'ABBEVILLE, Charles V leur fait remise des droits qu'ils payaient pour moudre leur tan aux moulins du comte de Ponthieu, p. 167.

— forment avec les cordonniers une bannière en 1588, p. 189.

— ne peuvent faire des souliers, p. [illegible], n° 7.

—— ne peuvent exercer l'industrie de corroyeurs, p. 223, n° 16, 17.

—— ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 225 et suiv.

—— ne peuvent assister aux visites des gardes lorsqu'ils vont marquer leurs cuirs, p. 226, n° 10; p. 227, n° 15.

—— ne peuvent en même temps tanner et bisaner, p. 227, n° 11.

—— ne peuvent avoir chez eux des chaudières pour préparer l'alun, la fiente de pigeon, etc., *ibid.*, n° 13.

— sont tenus, deux fois par semaine, de vendre leurs cuirs aux marchés, *ibid.*, n° 14. Voyez *Cordonniers*.

TAPISSIERS, comment ils doivent faire leurs tapis, p. 345, n° 20. Voyez *Peintres*.

TARIF du poids public à Abbeville, p. 204. Voyez *Poids*.

TEINTURE des draps d'Abbeville, p. 67, n° 5 et suiv.; p. 132, n° 3. Voyez *Draps*.

TEINTURIERS D'ABBEVILLE, habiles à teindre en diverses couleurs, p. 235.

— sont astreints, à une époque reculée, à l'apprentissage, *ibid.*

— ne peuvent exercer sans l'autorisation des magistrats municipaux, *ibid.*

—— arrêt du conseil qui les concerne, p. 572.

TENANCIERS de l'abbaye de Saint-Valery, p. 720. Voy. *Corbie*, *Saint-Riquier*, *Droits féodaux*, *Hommes de fief*, *Hommes de poeste*, *Terres*.

TERRES; tenues en fief à Saint-Josse, p. 635, 637, n° 1.

—— tenues en coterie et en chancel, p. 635, 637, n° 1.

—— restées en friche dans le Ponthieu par suite des guerres, p. 418, n° 1.

TESTAMENTS faits par des prêtres après la mort des personnes décédées *intestats*, p. 408, n° 8.

TÊTE d'un supplicié exposée à Abbeville sur la pointe d'une épée, p. 197, 200, n° 10. Voyez *Exécutions*, *Supplices*.

TIERCHAIN, métal qui servait, à Abbeville, à faire des pots, p. 220, n° 1. Voyez *Pots*.

TIERCH LIEU, ce que c'était à Abbeville, p. 97.

TIERS ÉTAT, ne doit pas être exclu des emplois militaires, p. 563, n°s 3, 4.

TIERS ÉTAT DU PONTHIEU et de la commune d'Abbeville, rédige des cahiers à l'occasion des états généraux de 1560, p. 404 et suiv.

—— ne peut, vu l'extrême misère du pays, accorder à Charles IX aucun secours d'argent, p. 417, 419, n° 4.

—— félicite le roi de l'avoir appelé aux états de 1560, p. 418, n°s 1, 2.

— présente une requête à Henri III, p. 418 et suiv.

—— quelle place il occupe dans la salle des états de Ponthieu, p. 455 et suiv.

—— présente un cahier de remontrances à l'assemblée des états de Picardie, p. 416 et suiv.

— nomme des députés à cette assemblée, *ibid.*

—— dresse des cahiers pour les états généraux de 1789, p. 548 et suiv. V. *Cahiers*, *Etats*.

TIEULLIERS ou FABRICANTS DE TUILES à Abbeville, forment une même corporation avec les potiers de terre, p. 215, 220.

—— leurs statuts au XIVe siècle, p. 220, 221.

TIEULES DE FIL A CALDE. Voyez *Merciers*.

TISSERANDS, leur métier forme une bannière à Abbeville en 1388, p. 189.

TISSERANDS DE TOILE, ne peuvent employer, à Abbeville, des matières premières filées au rouet, p. 55.

TITRE des métaux précieux employés par les orfèvres d'Abbeville, p. 349, n° 1, 2.

TONLIEU, dans le Ponthieu, p. 610.

TONNELIERS D'ABBEVILLE, statuts de leur métier, p. 256 et suiv. Voyez *Barils*.

TORCHES DE CIRE, détails sur leur fabrication, p. 267, n° 1, 4.
TOUCHES, fournies par la ville de Montreuil aux officiers de l'échevinage, p. 751.
TOUCY, grand maître des arbalétriers, prend possession d'Abbeville au nom de Louis XI, p. 296.
—— prête serment à la commune, *ibid.*
—— remet les clefs d'Abbeville au maire, *ibid.*
TOURBAGE, dans les marais d'Abbeville, p. 104, 105.
—— dans les marais de Fontaine-sur-Somme, p. 765, 767. Voyez *Marais*.
TOURBES, dispositions relatives à la vente des tourbes à Abbeville, p. 213, n° 14.
TORTURE, en usage à Abbeville dans les procès criminels suivis par l'échevinage, p 53.
TRAITÉ D'ALLIANCE avec l'Angleterre signé à Abbeville, p. 381.
—— d'Arras, livre les places de la Somme au duc de Bourgogne, p. 278 et suiv.
—— de commerce avec l'Angleterre; le tiers état de Ponthieu demande qu'il soit abrogé, p. 564, n° 1.
—— de Conflans, place Abbeville et le Ponthieu sous l'autorité du duc de Bourgogne, p. 279.
—— notifié aux Abbevillois, *ibid.*
—— de paix conclu entre deux familles d'Abbeville, p. 55. Voyez *Assurement*.
TRAITES DOMANIALES, p. 452, n° 7.
TRANSLAY, la charte primitive de cette commune n'est point arrivée jusqu'à nous, p. 781.
—— les principales dispositions se retrouvent dans un aveu de 1386, p. 781, 782.
—— la commune est confirmée par Edouard II, p. 78 .
—— elle a sceau authentique, p. 783, n° 11.
—— les bourgeois du Translay sont tenus de venir en aide à ceux qui crient : *Commune*, p. 783, n° 9.
—— les magistrats municipaux du Translay jugent en la cour du vicomte les causes qui relèvent de la moyenne justice, p. 783, n° 11. Voir encore sur les *Echevins du Translay*, p. 782, n° 1, 2, 3; p. 783, n° 10.
TRAVAIL DE NUIT, interdit à Abbeville dans certains métiers, p. 331, n° 6; p. 363, n° 13.
TRAVAUX PUBLICS à Abbeville, exécutés par la commune en 1366, p. 160.
—— sont réglés par l'échevinage, p. 533.
—— à faire, surveillés par deux prud'hommes, p. 673, n° 8.
TRAVERS (Droit de), dans le Ponthieu, p. 610.
TRÉPORT, p. 566, 570.
TUILES, leur fabrication et qualité à Abbeville au XIVe siècle, p. 221, n°s 4 et suiv. Voyez *Tieulliers*.

U

URBAIN IV. Voyez *Saint-Riquier*.
USURERIE, p. 64, n° 5.
USURIERS, ne peuvent prendre pour gages des laines ou des draps, p. 210, n° 12.

V

VAGAGE, droit dû par les laïcs qui demeurent au Doing d'Ault, p. 773.
VAGABONDS, il est défendu aux habitants d'Abbeville de les héberger, p. 209, n° 1, 210, n° 4. Voyez *Hôteliers*.
VAL AUX LÉPREUX ou Val de Burgny, près Abbeville, administré par les magistrats municipaux d'Abbeville, p. 396 et note. Voyez *Lépreux*, *Maladrerie*.
VALETS (les compagnons) : leur condition dans les corporations industrielles d'Abbeville, p. 250, n° 4, 5, 276, 12; 342, n° 2; 343, n° 5; 374. Voyez *Apprentissage*, *Étrangers*, *Maîtrise*, *Ouvriers*.

VALETS du métier des tonneliers sont tenus d'aller sonner la cloche de l'Ave Maria, p. 258, n° 7.

VALLETAGE, droit payé par les compagnons selliers, p. 302, 303, n° 10.

VAVASSEURS, ne peuvent être admis dans la commune d'Abbeville sans le consentement du comte de Ponthieu, p. [illegible], n° 24.

—— ne peuvent être admis dans la commune de Marquenterre, p. 614.

—— à quelles conditions ils peuvent faire partie de la commune de Wawans, p. 645, n° 33. Voyez *Fiefs, Hommes de Fief.*

VAYRIERS-FOURREURS; statuts de leur métier, p. 3[illegible] et suiv. Voyez *Pelaus.*

VENALITÉ DES CHARGES DE JUDICATURE; les Trois-État de Ponthieu demande qu'elle soit abolie, p. 560, n° 1.

VÉRIFICATION des comptes de la ville d'Abbeville, p. 231, 232 et note.

VERRES DE COULEUR. Voyez *Peintures sur verre.*

VERRIERS. Voyez *Peintres.*

VEUVES DES BOURGEOIS D'ABBEVILLE, perdent, à la mort de leur mari, leur droit de bourgeoisie, p. 67, 68.

—— peuvent seules entrer dans les bateaux de pêche pour y acheter du poisson, p. 191.

VEUVES DES MAÎTRES DES MÉTIERS À ABBEVILLE, leur condition dans le métier des merciers, p. 279, n° 13.

dans le métier des bouchers, p. [illegible], n° 15, 16.

dans le métier des chaudronniers, p. [illegible].

—— dans le métier des gantiers, p. 304, n° 10.

dans le métier des chapeliers-selliers, p. 334, n° 10.

dans le métier des orfèvres, p. 348, 350, n° 11.

dans le métier des merciers, p. 370, n° 5.

VIANDES DE BOUCHERIE, prélevées plus tôt à Abbeville pour en assurer la salubrité, p. 218, n°s 1 et suiv.

seul les seules que puissent vendre les hôteliers et rôtisseurs, p. 368, n° 15.

VICE-AMIRAL de la mer, mentionné, p. 172.

VICOMTE D'ABBEVILLE, ses attributions de justice, p. 10, n°s 2, 4, 5; p. 97.

—— instruit les causes mobilières, p. 27.

—— doit prêter serment à la commune, p. 33.

représente le corps [illegible] de la commune, p. 37.

—— maintenu par Édouard III dans la connaissance des procès pour meubles, p. 145, [illegible] 16.

doit exécuter [illegible] en France pour vol, p. 238.

—— est en procès avec l'échevinage de Saint-Riquier, p. 584.

VICOMTE DU CROTOY, prétend lever des impôts sur les vins vendus dans cette ville, p. 681, note.

—— de l'abbaye de Saint-Riquier, p. 592, n° 8, 593, n° 9, 598.

de la châtellenie de la Verte-lez-Saint-Riquier, p. 598.

de la prévôté royale de Saint-Riquier, p. 598.

—— vicomte du Pont de Remy, p. 116, n° 6.

vicomte de Rue, p. 659, n° 16.

VICOMTE DU PONTHIEU, l'exécution des jugements criminels prononcés par l'échevinage de Montreuil lui appartient, p. 746.

—— formalités observées pour la remise des condamnés entre ses mains, p. 746, 747.

—— lorsqu'il n'a pas un bourreau à son service, il doit en faire les fonctions, p. 746, 748.

VICOMTÉ D'ABBEVILLE, donnée à ferme par Édouard I à trois bourgeois; prix de la ferme, p. 48.

VIERGES. Voyez *Tailleurs d'habits.*

VILLAGES, ruinés et brûlés quatre ou cinq fois par la guerre, dans le Ponthieu, en moins de cinquante ans, p. 413, n° 43. Voyez *Ville.*

VILLE, ce nom est plus particulier aux villages de la basse Picardie, p. 785.

[illegible] de commune. *Ibid.*

VILLE-SOUS-ARTHIES; les habitants de Ville-[illegible] peuvent appeler des jugements de [illegible]

leur échevinage devant celui d'Hiermont, p. 604.

VILLEROY-SUR-AUTHIE, une commune y est établie par Guillaume III, conformément à celle d'Abbeville, p. 680 et suiv.

—— les différends auxquels elle peut donner lieu entre le comte et les bourgeois sont portés devant l'échevinage d'Abbeville, p. 684, 685, n° 21.

—— le comte de Ponthieu peut y fortifier son château, mais sans y faire de fossés ni de poternes, p. 685, n° 23.

—— les étrangers qui viennent s'y établir doivent payer divers droits au seigneur, p. 686, n° 29.

Bourgeois de Villeroy, ne peuvent pêcher dans les eaux du seigneur, p. 683, n° 22.

—— peuvent fortifier leur ville, p. 685, n° 23.

—— ont la garde des clefs des portes, *ibid.*

—— sont tenus, envers le comte de Ponthieu, à trois jours de service militaire, p. 686, n° 30.

VILLES DE LA SOMME, cédées au duc de Bourgogne, p. 278.

—— replacées sous la domination française, p. 279.

VIN; le ban de vin est établi à Abbeville par le comte de Ponthieu et la commune, p. 27.

—— impôts dont le vin est frappé à Abbeville au XIVe siècle, p. 156.

—— vins donnés en présent à Abbeville, p. 158.

—— imposés à Harfleur à un écu par tonneau, p. 172.

—— offerts en présent à Charles le Téméraire, p. 279, 280.

—— détails relatifs au commerce des vins à Amiens, p. 339.

—— dispositions relatives au commerce des vins à Abbeville, p. 366, 367, n°s 1, 2.

—— vins distribués en grande abondance aux officiers municipaux de Montreuil, p. 952 et suiv.

VINAIGRES, sont l'objet de nombreuses falsifications, p. 276.

VIOL, puni de mort par l'échevinage de Rue, p. 667.

VIOLATEUR de la commune, p. 10, n° 3.

VISMES, une commune y est établie par Guillaume III, conformément à la commune d'Abbeville, p. 689.

—— cette commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 22.

VOIES DE FAIT, comment elles sont punies à Abbeville, p. 10, n°s 7, 8, 9.

—— voies de fait qui n'entraînent point effusion de sang; comment et par qui elles sont punies au Translay, p. 783, n°s 4, 6. Voyez *Blessures*.

VOIRIE, son entretien est à la charge des propriétaires dans le comté d'Eu, p. 569.

—— voirie à Doullens; tout ce qui fait saillie sur la voie publique appartient au comte de Ponthieu, p. 621, 622, n° 27. Voyez *Police*.

VOITURES PUBLIQUES. Voyez *Messageries*.

VOL, comment il est jugé et puni à Abbeville, p. 10, n°s 2, 6.

—— vol de trois sacs d'avoine puni de mort à Abbeville, p. 196, 199, n° 7.

—— précautions prises pour empêcher les vols, p. 308, 309, n°s 4 à 11.

—— ce que doivent faire les orfèvres quand on leur présente des objets provenant de vols, p. 348, 350, n° 13. Voyez *Justice*, *Serruriers*, *Supplices*.

VOLAILLE, ne peut être vendue qu'au marché d'Abbeville, p. 368, n° 16.

VOLEUR, battu de verges à Abbeville, essorillé et banni, p. 490, 492.

—— exécuté à mort à Abbeville, p. 197, 201, n° 12.

VOLEURS condamnés à mort par l'échevinage d'Abbeville, p. 238, 239.

—— formalités observées à Abbeville lors de leur exécution, p. 239.

—— sont jugés à Gamaches par le seigneur et exécutés par les magistrats municipaux, p. 701, n° 49.

VOTE ÉLECTORAL, est obligatoire à Abbeville, p. 539. Voyez *Élections*.

W

WABEN, les habitants jouissent en Angleterre de diverses franchises commerciales, p. 117.
—— port de pêche et de commerce au moyen âge, p. 611.
—— avait une certaine importance, *ibid.*
—— étaient une commune du comté de Ponthieu, Guillaume III, p. 611, 612.
—— les habitants cèdent à leur seigneur la mairie et tous ses droits, p. 612.
—— les échevins étaient au nombre de douze, p. 612, note.
WAGNELIS en terre, formant, en 1288, une bannière à Abbeville, p. 189.
WAWANS, une commune y est établie par le seigneur du lieu, du consentement du comte de Ponthieu, p. 643.
—— cette commune est, en partie, conforme à celle d'Abbeville, *ibid.*
WAWANS, la commune est confirmée par Philippe-Auguste, p. 643.
—— elle est placée sous la sauvegarde du comte de Ponthieu, moyennant un setier d'avoine par chaque habitant, p. 645, n° 37.
—— les étrangers qui s'établissent à Wawans doivent deux sous et deux chapons de cens au seigneur, *ibid.*, n° 38.
Bourgeois de Wawans, ne peuvent pêcher dans les eaux du seigneur, p. 645, n° 30.
—— doivent trois jours de service militaire au comte de Ponthieu, *ibid.*, n° 41.
—— peuvent fortifier leur village, *ibid.*, n° 31.
—— redevances auxquelles ils sont soumis envers leur seigneur, *ibid.*, n°s 29, 36.
WITASSE, bourgeois de Fontaine-sur-Somme, donne à la commune de Long deux journaux de terre, p. 780.

FIN DE L'INDEX ALPHABETIQUE.

APPENDICE.

SUPPLÉMENT AU FORMULAIRE MUNICIPAL DE MONTREUIL-SUR-MER.

Pendant l'impression du présent volume, et postérieurement au tirage des feuilles qui se rapportent à la ville de Montreuil, M. Charles Henneguier a bien voulu nous communiquer les derniers feuillets du formulaire municipal de Montreuil, incomplétement publié à la page 748. Un seul feuillet manque aujourd'hui à ce curieux document, et nous en donnons ici la fin, qui ajoute d'intéressants détails à ceux qui nous sont déjà connus.

..... Ont accoustummé mes dis seigneurs de la ville de trouver mons^r l'abbe ou religieux dudit lieu de Saint Sauve, et de aler en l'une des salles de ladite église boire ensemble et mengier des espices, et pour ce faire envoient mes dis seigneurs de la ville deux quennes de vin.

Item, et au retourner de ladicte église Saint Sauve mes dis seigneurs et leurs officiers viennent en leur eschevinage veir et savoir se il y a nulz prisonniers qui faicent à eslarguir, pour ce que depuis et durant le temps desdis corps sains mis jus, ils ne seroient point délivrés se ils ne l'estoient ladicte nuit de Pentecouste.

Item, et aussi lorsque mes dis seigneurs sont en l'esquevinage, ils envoient par l'un des clers de ladicte ville publier en le Muette les édis de le ville pour le franchise de le pentecouste, et durant le temps que lesdis corps sains sont mis jus.

A esté accoustumé et est chacun an, le sepmaine devant ledicte pentecouste, que messeigneurs de la ville envoient vers le prieur des Carmes le liseur ou autres religieux de ladicte église, eulx prier et requerre que ils se pourvoient de faire les predicacions de ladicte pentecouste à six heures du vespre; c'est assavoir ledit jour de pentecouste, le lundi, mardi, merquedi, jocudi, venredi, samedi

et le dimence, jour de le Ternité en sievant, pour toutes lesquelles predicacions lesdis prescheurs ont vint solz sur la ville tant seullement.

Item, le mardi de pentecouste est accoustummé de aler preschier en l'attre Saint Justin, dehors le porte où sont portés tous les corps sains de l'église Saint Sauve et le corps saint de saint Macleu[1], et y sont portées toutes les banières acompaigniés des prevostz et goeudes. Et y a accoustummé tousiours le maieur de aler en personne, acompaignié dè pluiseurs de mes dits seigneurs de la ville.

Item, durant le temps que lesdis corps sains sont mis jus, est acoustumé à heure de quatre heures apres disner de sonner le Moisnel[2]; et ce fait, on fait faire le varlet de le goeude du jour, auquel son se assamblent autour du flos Saint Sauve l'eschevin, prevost et goeudons qui ont le garde de le nuit, et illecq assient leur guet.

Item, lendemain du jour de le Ternité, les religieux dudit lieu de Saint Sauve ont accoustummé de envoier vers messeigneurs de la ville eulx requerre qu'ilz veullent aler veir mettre sus les corps sains, lesquelz y vont et oent la messe tout au long. Et après ladicte messe chantée, sont lesdicts corps sains remis sus l'un après l'autre et convoiés des lieux où ilz sont prins, jusques à ce qu'ilz sont sus; et rapportent mes dis seigneurs, les maieurs[3] et eschevins, l'image de Notre-Dame estant en la tente, jusques à le cappelle des arbalestriers[4]. Et à tout ce sont les religieux, abbé et couvent dudit lieu de Saint Save. Et ce fait est prins congie auxdits religieux qui remerchient la ville.

Item, au retourner de laditte église vont mesdis seigneurs en leur eschevinage savoir quel chose il y a à faire. Et envoient publier en le Muette que la franchise de Penteconste est saillie.

Item, le jour du saint sacrement, mesdis seigneurs ont accoustumé de eulx assambler à Saint-Sauve pour aler à le pourcession généralle; et là leur est baillié et à tous les officiers de le ville chacun une blancque vergue.

Item, et ledit jour sont portées quatre torses autour du saint sacrement par quatre des officiers et wettes de la ville, qui pour ce faire ont chacun demi lot de vin.

Item, et si se porte chacun [an] à ledicte pourcession le banière de la ville par ung des officiers d'icelle, lequel pour ce faire a aussi demi lot de vin.

Item, ledit jour du sacrement ont tous les officiers de le ville portant draps, vin, ainsi et comme le nuit de le Toussains.

[1] Saint Maclou, patron de Montreuil.

[2] La moyenne cloche.

[3] Montreuil avait trois maieurs.

[4] Cette chapelle existe et offre encore sur ses meneaux et les chapiteaux de ses colonnes des traces curieuses de la possession des arbalétriers au xve siècle.

Ung jour ou deux devant le saint Macleu, les religieux de Saint Sauve ont accoustummé de venir par devers mesdis seigneurs de la ville requerre que on leur preste tentes et plaice ou grant marchié de ladicte ville, pour y porter ledit jour saint Macleu le corps saint dudit saint Macleu, qui leur est accordé. Et y est ledit corps saint porté ledit jour et les banières des goeudes de le ville. Et prédication faite que lesdis religieux font faire, et sy est ralé querre, en le fin de vespres, et rapporté audit lieu de Saint Sauve, ausquelles vespres mesdis seigneurs de le ville ont accoustummé de aler.

Item, et ledit jour saint Macleu ont accoustummé les maieur et eschevins de le ville de Waben de venir saluer mesdis seigneurs de la ville, pour ce quil ont tousiours accoustummé de faire porter et rapporter ledit corps saint. Ausquelz maieur et eschevins de Waben mesdis seigneurs de la ville ont accoustummé de faire présent de quatre quennes de vin.

Item, le nuit de le saint Jehan messeigneurs de la ville et les officiers d'icelle ont accoustummé de monter à cheval et aler autour de la ville viseter les feux d'or; et au retour aler boire en l'ostel du maieur.

Item, et lendemain dudit jour, qui est le jour de le saint Jehan, mesdis seigneurs de le ville, est assavoir le maieur et deux ou trois des eschevins, ont accoustummé de aler disner à saincte Austreberte, se ils en sont priés, et y porte len quatre quennes de vin.

Item, ledit jour de saint Jehan on porte le corps saint de saincte Austreberte ou pré Benson[1], et là est faite prédicacion qui est en le charge desdictes religieuses; et au retourner mesdits seigneurs reconvoient lesdites religieuses jusques à leur église et tonpient[2] tout autour, et au retourner prendent congié sans entrer dans l'église.

Item, le prochain dimenche après le jour saint Walloy, est accoustumé de porter le corps saint dudit saint Walloy en le vieserie où sont portées les banières, et là est faite prédicacion qui est en le charge desdits religieux de Saint Sauve; et ont accoustummé de aler mesdis seigneurs, et reconvoier ledit corps saint.

Item, est accoustumé chacun an de aler par ung samedi ou mois d'octobre, ou toutteffois qu'il plaist à mesdis seigneurs, prendre toutes les annes des drapiers, toilliers et autres marchans de ladicte ville, pour les viseter et poiller, assavoir se elles sont justes pour le bien publicque de ladicte ville.

Item, et aussi ledit jour ou ung autre devant ou après, est accoustumé que le clercq de l'argenterie de ladicte ville va coeullier le hanse des merchiers ou marchié de ladicte ville, qui est sur chacun merchier tenant estal oudit marchié quatre deniers pars.

[1] Le pré Benson, ancien pré aux clercs. — [2] Terrain vague autour de l'église.

Item, audit mois d'octobre, ou autre temps à la volenté de mesdis seigneurs, est aussi accoustummé de aler querre toutes les mesures et poix de le ville, et les faire toutes apporter en l'esquevinage de ladicte ville pour les poiller et viseter souffisamment, assavoir s'il y a riens à dire; et aussi est accoustummé [viseter] drappiers, caucheteurs, orfèvres et autres mestiers de la ville pour savoir s'il y a riens à dire en leur fait, ouvrages, denrées et marchandises.

Est acoustummé chascun an de, ou dit mois d'octobre, rendre les comptes de ladicte ville par les argentiers d'icelle, lesquels argentiers, aussi tost qu'ilz sont prestz de ce faire, le seigniffient à mesdis seigneurs, lesquelz vont ès maisons desdis argentiers ou en l'esquevinage de ladicte ville, se boin leur samble, viseter iceulx comptes tout du long, lesquelz se ont accoustummé tousiours de rendre publiquement devant le commun devant le jour saint Simon et saint Jude.

Au verso du dernier feuillet est écrit d'une écriture des premières années du XVIIe siècle ou de la fin du siècle précédent :

« Ce sont ceulx lesquelz ne doibvent entrer en la loy et eschevinage de ladite ville de Monstreuil.

Premièrement :

« Ceulx qui sont bastards et illégitimes.

« Ceulx qui sont tachés de la maladie de leppre ou leurs prédécesseurs.

« Ceulx lesquelz font aultre profession que de la religion catholicque, apostolicque et romaine.

« Ceulx qui ont commis homiciddes, fais aucunes réparations ou autre villain acte dont ilz avoient esté reprins de justice.

« Ceulx lesquelz se sont portés pour appellans des sentences données par messieurs mayeur et eschevins pour notte d'infamie, et que par arrest il n'y ayt ratifficacion. Signé : Foiart, greffier. »

Et ensuite :

« Ceulx lesquelz s'absenteront ou sortiront de la ville le jour de saint Simon saint Jude, que l'on a accoustumé de renouveler la mairie, et qui seront majeurs, eschevins ou prévostz, par délibération faicte au bureau de l'eschevinage, le jour de la publication des comptes le vingt quatre d'octobre mil six cens trente trois, paieront cincquante livres parisis d'amende et privez à jamais d'avoir charges audit corps de ladite ville. Signé : Lovergne, greffier. »

Communiqué par M. Charles Hennegauche de Montreuil.

CHANGEMENTS ET CORRECTIONS.

Page 9, à la marge, *au lieu de* : 1184, 25 janvier, *lisez* : 1184, 15 juin.

Page 17, ligne 22, *au lieu de* : Guntero Patin existente majore Abbatisville tunc temporis Herberto Lohero, ejus clerico, etc., *lisez* : Guntero Patin, existente majore Abbatisville tunc temporis; Herberto Lohero, ejus clerico, etc.

Page 16, note, *au lieu de* : Histoire du Ponthieu, *lisez* : Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu.

Page 31, ligne 29, *au lieu de* : devoient en chest : cas nostre droiture et le leur droiture, etc. *lisez* : devoient, en chest cas nostre droiture et le leur droiture, etc.

Page 46, ligne 20, *au lieu de* : La Garde, *lisez* : Le Gard-lès-Rue.

Page 50, ligne 8, *au lieu de* : Le Creu de Porte, *lisez* : Le Creu de Porte.

Ibid. ligne 23, *au lieu de* : fut rendu en e mairie, *lisez* : fut rendu en le mairie.

Page 53, la notice de la pièce intitulée *fragment d'un procès-verbal de torture* dit par erreur que l'application d'un condamné à la torture n'est mentionnée qu'*une seule fois* dans les documents relatifs à la juridiction de l'échevinage d'Abbeville : il faut lire *quatre ou cinq fois*.

Page 56, ligne 15, *au lieu de* : Drouet de Bellefontaine, *lisez* : Drouet de Bellifontaine.

Page 81, ligne 12, *au lieu de* : Philippe le Bel prescrivit, *lisez* : Louis X prescrivit.

Page 105, ligne 20, *au lieu de* : le soin de lever les cens des aumônes (peut-être les cens des biens du clergé?) y est accordé aux échevins, *lisez* : le soin de lever les cens des aumônes y est accordé aux échevins. (Les cens des aumônes étaient, à Abbeville, une sorte d'*income tax* levé par quartier sur les maisons.)

Page 115, note, ligne 1, *au lieu de* : les tares ordonnées pour la rançon, *lisez* : les taxes ordonnées pour la rançon.

Page 176, ligne 12, *au lieu de* : et en got li rois, *lisez* : et en goit li rois.

Ibid. ligne 24, *au lieu de* : fust élargis et envoies par l'official, monition et inhibition, *lisez* : fust élargis, et envoiés par l'official monition et inhibition.

Page 178, ligne 11, *au lieu de* : Jean de Nyelles (Noelle?), prescrivit, *lisez* : Jean de Nyelles prescrivit (Nyelles est bien le nom exact.)

Page 186, ligne 20, *au lieu de* : Jean Carne, *lisez* : Jean Carue.

Page 195, ligne 7, *au lieu de* : n'osent congnaistre d'aula, *lisez* : congnaistre d'aulx.

Page 224, ligne 27, *au lieu de* : marquié à le merqac de le ville, *lisez* : marquié à le merque de le ville.

Page 228, ligne 5, *au lieu de* : dans les bois d'Abbeville, *lisez* : dans le bois d'Abbeville.

Ibid. ligne 12, *au lieu de* « chanteurs en exercice », *lisez* « chanteurs en place » (c'est-à-dire qui chantaient sur la place publique).

Ibid. ligne 26, *au lieu de* « qui couraient au puy d'amour, *lisez* « qui cornaient au puy d'amour (c'est-à-dire qui donnaient de la trompe, du cornet).

Page 229, ligne 9, *au lieu de* « qu'il eut au royaume (?) la nuit, etc. *lisez* « qu'il eut au royaume la nuit, etc. (Le point d'interrogation est de trop, car d'autres documents prouvent qu'il s'agit ici du royaume du puy d'amour.)

Ibid. ligne 10, *au lieu de* « d'avoir canté au bos en lut aux bonnes gens, *lisez* « d'avoir canté au bos et lut aux bonnes gens.

Page 242, ligne 19, *au lieu de* « accueillrent, *lisez* « accueillirent.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT i

ABBEVILLE. — Notice préliminaire 1

XIIe ET XIIIe SIÈCLE.

Charte communale d'Abbeville 7

Charte par laquelle Jean Ier, comte de Ponthieu, donne à cens aux bourgeois d'Abbeville le pesage et le mesurage de diverses denrées 15

Fragment d'une charte relative à la prévôté de l'église de Saint-Wulfran d'Abbeville 16

Charte de Guillaume III, comte de Ponthieu, au sujet de la reconstruction du beffroi d'Abbeville 17

Accord passé entre les bourgeois d'Abbeville et les religieuses de l'abbaye d'Épagne 18

Accord passé entre le comte de Ponthieu et les bourgeois d'Abbeville, au sujet de la navigation de la basse Somme 20

Charte de Philippe-Auguste portant confirmation de la commune d'Abbeville et autres communes du Ponthieu 22

Charte de Marie, comtesse de Ponthieu, relative à la foire de Saint-Pierre et Saint-Paul . . . 23

Sentence de la commune d'Abbeville rendue contre des bourgeois, sur jugement arbitral de la commune d'Amiens 24

Accord passé entre Simon, comte de Ponthieu, et la commune d'Abbeville 26

Contrat de vente passé devant l'échevinage d'Abbeville 28

Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative au prix des draps 29

Ordonnances de l'échevinage d'Abbeville relatives à divers objets d'intérêt public . . . . . *Ibid.*

Transaction entre Jean de Nesle, comte de Ponthieu, et la commune d'Abbeville 30

Charte par laquelle Jean, comte de Ponthieu, confirme les droits de la commune d'Abbeville 33

Lettres par lesquelles Henri III, roi d'Angleterre, accorde des privilèges aux habitants d'Abbeville 34

Lettre par laquelle le comte et la comtesse de Ponthieu notifient aux maire et échevins d'Abbeville la nomination d'un vicomte 37

Acte du serment prêté par le procureur d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, à la commune d'Abbeville, et lettres de non-préjudice accordées par ce prince . . . . . *Ibid.*

Contrat passé entre les communes d'Abbeville et de Hesdin 40

Lettre de Guillaume, évêque d'Amiens, à Édouard Ier, roi d'Angleterre, comte de Ponthieu . . . 41

Pages.
Transaction entre la commune d'Abbeville et le roi d'Angleterre, comte de Ponthieu. 41
Actes relatifs aux débats de la commune d'Abbeville avec les officiers du roi d'Angleterre. . . 44
Acte d'exclusion, pour cause d'indignité, d'un membre de l'échevinage d'Abbeville. 47
Lettres par lesquelles Édouard Ier, roi d'Angleterre, et Éléonore, sa femme, donnent à ferme la vicomte d'Abbeville. 48
Actes relatifs aux limites de la banlieue d'Abbeville. 49
Lettres d'immunité accordées aux officiers municipaux et aux habitants d'Abbeville par Édouard Ier et sa femme Éléonore, comtesse de Ponthieu. 50
Charte d'Édouard Ier relative à la halle d'Abbeville. 52
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à la filature au rouet. . . . . *Ibid.*
Fragment d'un procès-verbal de torture. 53
Lettres de non-préjudice données par le sénéchal de Ponthieu à l'échevinage d'Abbeville. . . 54
Traité de paix conclu entre des personnes privées par-devant les magistrats municipaux. . . 55
Acte constatant la restitution d'un prisonnier à l'échevinage d'Abbeville par le prévôt de Saint-Riquier. . . . . *Ibid.*
Charte du curé de Notre-Dame du Châtel, portant cession de la justice et seigneurie de la foire de Sainte-Croix à la commune d'Abbeville. 56
Sentence arbitrale de Guillaume, évêque d'Amiens, qui règle les droits de la justice du prieuré de Saint-Pierre. 59
Jugements civils rendus par l'échevinage d'Abbeville. 62

XIVe SIÈCLE.

Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à un bourgeois qui avait mal parlé des magistrats municipaux. 65
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative aux draps fabriqués dans cette ville. 66
Décision prise par l'échevinage d'Abbeville, d'après le conseil de celui de Saint-Quentin, sur le droit de bourgeoisie des femmes. 67
Décision des échevinages d'Amiens, Corbie et Saint-Quentin, sur un litige pour le droit de justice entre la commune d'Abbeville et le chapitre de Saint-Wulfran. 68
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à la draperie de cette ville et à celle de Saint-Riquier. 69
Sentence rendue par l'échevinage d'Abbeville sur la violation d'un acte d'assurement. 70
Jugements de l'échevinage d'Abbeville en matière de contravention industrielle. 71
Charte d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, sur le serment que lui demandait la commune d'Abbeville. 72
Arrêt du parlement et ordonnance du roi relatifs à l'exercice de la justice dans le tréfonds du prieuré de Saint-Pierre. 74
Documents relatifs à la suspension de la commune d'Abbeville par le sénéchal de Ponthieu, et à l'emprisonnement du maire et de quelques échevins. 76
Acte relatif à l'achat du droit de bourgeoisie à Abbeville. 100
Acte concernant la suspension des magistrats municipaux d'Abbeville par les officiers du roi d'Angleterre. 101
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative aux mariniers. 103
Lettre d'Isabelle, reine d'Angleterre, au sujet du tourbage des marais de la banlieue d'Abbeville. 104

Délibérations de l'échevinage d'Abbeville relatives à l'administration municipale..... 10[illegible]
Accord passé entre le roi d'Angleterre, Edouard II, comte de Ponthieu, et la commune d'Abbeville..... [illegible]
Sentence par laquelle un accusé marié est condamné à des restitutions envers la commune d'Abbeville..... 111
Ordonnance relative à un cas d'exclusion des charges municipales..... 113
Accord conclu entre la reine d'Angleterre, comtesse de Ponthieu, et la commune d'Abbeville..... [illegible]
Documents relatifs à la suspension de la commune d'Abbeville par les officiers du roi d'Angleterre, comte de Ponthieu..... 117
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à l'administration municipale..... 127
Ordonnance rendue par l'échevinage d'Abbeville pour le règlement du métier de drapier..... [illegible]
Ordonnance de l'échevinage concernant les sergents de la vingtaine..... 133
Lettres du roi Philippe de Valois au sujet des violences commises à Abbeville par le sire de Roye et ses gens..... [illegible]
Exemption de l'arrière-ban accordée aux Abbevillois par le roi de France pour les récompenser de leur conduite pendant le siége de Calais..... 140
Lettres de rémission accordées par le roi Jean II aux habitants d'Abbeville, à raison de la destruction de plusieurs forteresses du Ponthieu..... 141
Lettres du roi Jean, par lesquelles il est enjoint aux officiers de justice de suspendre, pendant le délai d'un an, toutes poursuites contre les Abbevillois..... 144
Lettres du roi d'Angleterre, Edouard III, relatives à des articles de la charte communale d'Abbeville..... [illegible]
Lettre par laquelle Edouard III, roi d'Angleterre, accorde des franchises commerciales aux habitants d'Abbeville et de diverses localités du Ponthieu..... 147
Lettre du roi d'Angleterre, Édouard III, au sujet de divers points de l'administration d'Abbeville..... [illegible]
Budget de la commune d'Abbeville en 1365..... 149
Lettres d'Edouard III, roi d'Angleterre, relatives à un impôt sur les boissons..... 161
Actes relatifs à la réunion de la ville d'Abbeville et du comté de Ponthieu à la couronne de France..... 164
Lettres du roi de France concernant les priviléges commerciaux accordés aux habitants du Ponthieu..... [illegible]
Ordonnance municipale sur l'administration des finances de la commune d'Abbeville..... 173
Actes relatifs à une sentence de bannissement prononcée contre des clercs de l'échevinage d'Abbeville..... 174
Arrêt du conseil du roi à l'occasion d'une suspension de la commune d'Abbeville par le gouverneur de Ponthieu..... [illegible]
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville au sujet du serment des échevins..... 182
Ordonnance de l'échevinage relative aux fonctions d'argentier..... 184
Procès-verbal des élections de l'année 1388..... 185
Ordonnances de l'échevinage d'Abbeville relatives au métier de poissonnier et à la vente du hareng caqué..... 190
Acte par lequel le lieutenant du sénéchal de Ponthieu établit à Abbeville un juge pour les habitants qui prétendaient être indépendants de la juridiction municipale..... 194

Pages.
Jugements criminels rendus par l'échevinage d'Abbeville et procès-verbaux d'exécutions judiciaires 195
Ordonnances de l'échevinage d'Abbeville concernant les poids et mesures 203
Ordonnances de l'échevinage d'Abbeville sur divers objets d'utilité publique, promulguées à la fin du XIVe siècle 205
Statuts des diverses corporations industrielles de la ville d'Abbeville, promulguées par l'échevinage dans la seconde moitié du XIVe siècle 211
Extraits des registres aux comptes de l'échevinage d'Abbeville relatifs aux ménestrels, aux chanteurs et aux princes d'amour 227

XVe SIÈCLE.

Procès-verbaux de la nomination du vérificateur des comptes municipaux 231
Ordonnance de l'échevinage relative à l'exercice des fonctions municipales 233
Lettre de Jean, dauphin et comte de Ponthieu, sur le métier des teinturiers ..... *Ibid.*
Sentence prononcée par l'échevinage dans une affaire d'insulte envers les habitants d'Abbeville 237
Procès-verbaux d'exécution de voleurs condamnés à mort par l'échevinage 238
Extraits des registres aux argentiers relatifs aux dépenses de table de l'échevinage d'Abbeville 240
Documents relatifs à l'organisation de l'échevinage pendant les années 1428 et 1431 241
Délibération par laquelle l'échevinage rend aux maïeurs de bannières le droit de nommer les sergents de la vingtaine 242
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville sur le métier des chaussetiers 243
Serment prêté par le conseiller-siéger de la ville d'Abbeville ..... *Ibid.*
Lettre de Henri VI, roi d'Angleterre, portant défense de renouveler l'échevinage d'Abbeville. 244
Ordonnance municipale relative à la tenue des assemblées de l'échevinage 245
Décision de l'échevinage pour l'envoi de deux cents hommes au siége du château du Crotoy. 246
Délibération par laquelle l'échevinage accorde le droit de bourgeoisie aux habitants d'Harfleur 247
Serment prêté aux magistrats municipaux d'Abbeville par le capitaine de cette ville 248
Statuts des bonnetiers d'Abbeville 249
Délibération de l'échevinage relative à l'admission d'un lépreux dans la ville d'Abbeville 254
Statuts des huchers ..... *Ibid.*
Statuts des tonneliers 256
Ordonnance de l'échevinage sur divers objets de police 259
Délibération de l'échevinage d'Abbeville sur la durée des fonctions de maire 260
Statuts des gorreliers d'Abbeville 261
Accord entre les magistrats municipaux d'Abbeville et les chanoines de Saint-Wulfran, au sujet du roi des écoles 263
Entérinement, par l'échevinage d'Abbeville, de lettres de grâce accordées par le roi à des condamnés 265
Statuts des cuiers 266
Délibération de l'échevinage d'Abbeville au sujet des obligations imposées aux magistrats municipaux 268
Délibération de l'échevinage d'Abbeville relative à l'établissement d'un guet de nuit 269

Délibération de l'échevinage d'Abbeville au sujet d'un suppléant du conseiller-siéger et du procureur de la ville 270
Délibération de l'échevinage d'Abbeville relative à la nomination des échevins 271
Délibération de l'échevinage d'Abbeville au sujet des élections municipales 272
Délibération de l'échevinage relative à la nomination d'un lieutenant du capitaine de la ville. 273
Statuts des merciers 274
Lettre adressée par Louis XI aux magistrats municipaux d'Abbeville à l'occasion de la Ligue du bien public 277
Documents relatifs à la cession d'Abbeville et du Ponthieu au duc de Bourgogne 278
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville au sujet de certaines manifestations politiques 280
Jugements rendus par l'échevinage d'Abbeville en matière criminelle 282
Ordonnance somptuaire promulguée par l'échevinage d'Abbeville 283
Statuts des maréchaux, férons, serruriers et taillandiers 286
Procès-verbal d'un acte solennel de réparation fait par un individu qui avait insulté le maire d'Abbeville 289
Délibération de l'échevinage relative à la nomination des gardes des métiers 291
Délibération de l'échevinage au sujet du remplacement du maire en cas d'absence ..... *Ibid.*
Actes relatifs au renouvellement de l'échevinage d'Abbeville 292
Délibération de l'échevinage relative à la garde des clefs d'Abbeville par les maïeurs de bannières 296
Documents relatifs à la nomination du maire d'Abbeville 297
Statuts des selliers 298
Délibération de l'échevinage d'Abbeville pour l'achat d'un navire de guerre 301
Statuts des gantiers 302
Statuts des chaudronniers et des fondeurs de cuivre 305
Statuts des serruriers 307
Statuts des parementiers, des pourpointiers et tailleurs 311
Statuts des patiniers 314
Documents relatifs à la nomination du maire d'Abbeville 316
Statuts des armuriers 317
Statuts des charpentiers de navires 318
Statuts des chapeliers 320
Statuts des vayriers-fourreurs 323
Délibération de l'échevinage relative au messager de la ville 325
Délibération de l'échevinage concernant les élections municipales 326
Statuts des brasseurs 327
Statuts des couteliers-gaîniers 329
Exposé des formalités observées à l'égard des criminels contumaces 331
Statuts des drapiers-chaussetiers 332

XVIe SIÈCLE.

Statuts des pâtissiers-rôtisseurs 335
Lettres patentes de Louis XII au sujet de l'établissement du franc-marché d'Abbeville 338
Statuts des peintres, tailleurs d'images, plombiers-verriers, brodeurs, tapissiers et enluminieurs 341

Pages.
Statuts des orfèvres 347
Ordonnances de l'échevinage d'Abbeville relatives aux fonctions municipales 352
Délibération de l'échevinage relative à la prorogation des maîeurs de bannière 354
Statuts des sayeteurs 359
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à l'exercice de diverses professions et au prix de diverses denrées 366
Ordonnance de l'échevinage relative aux filets pour la pêche du hareng 370
Statuts des merciers, apothicaires, épiciers et ciriers 372
Statuts des apothicaires d'Abbeville 378
Emprunt de huit cents livres fait par François Ier à un bourgeois d'Abbeville 381
Délibération de l'échevinage d'Abbeville qui déclare obligatoires les fonctions d'échevin 382
Statuts des broutiers 383
Statuts des charpentiers de maisons 389
Extrait des registres des argentiers relatif à la fosse aux ballades 393
Ordonnance de l'échevinage qui règle le service des officiers municipaux 394
Ordonnance de l'échevinage relative à l'approvisionnement des boulangers 397
Statuts des coulevriniers 398
Cahier du tiers état de la commune d'Abbeville, rédigé à l'occasion des états généraux de 1560 401
Cahier des remontrances adressées par le tiers état de la ville d'Abbeville et du comté de Ponthieu à l'assemblée des états de Picardie 416
Procès-verbal des élections de 1566 422
Création d'un siége de justice consulaire à Abbeville 431
Lettres par lesquelles Henri III rétablit les magistrats municipaux d'Abbeville dans l'exercice de la justice civile ..... *Ibid.*
Ordonnance royale relative à l'administration militaire de la ville d'Abbeville 432
Règlement pour le guet et la garde dans la ville d'Abbeville 438
Observations présentées au roi de France au sujet de l'organisation de l'échevinage d'Abbeville 441
Arrêt du conseil d'état relatif aux cinquanteniers d'Abbeville 444
Lettres par lesquelles les magistrats municipaux d'Abbeville informent l'échevinage de Paris qu'ils adhèrent à l'Union 447
Requête présentée à Henri III par le tiers état d'Abbeville 448
Délibération relative à la place occupée par les officiers municipaux d'Abbeville dans la salle des États du comté de Ponthieu 455
Lettre du roi Henri III annonçant aux magistrats municipaux d'Abbeville qu'il a fait tuer le duc de Guise 457
Documents relatifs à l'histoire de la Ligue à Abbeville pendant les années 1589-1590 458
Vente de lettres de maîtrise par l'échevinage d'Abbeville 468
Saisie de lettres suspectes opérée par ordre du maire d'Abbeville 469
Délibérations de l'échevinage d'Amiens relatives à la neutralité des Abbevillois dans les affaires de la Ligue 470
Reconnaissance de Henri IV comme roi de France par une assemblée des notables d'Abbeville 471
Édit du roi Henri IV sur la réduction de la ville d'Abbeville à son obéissance 471
Procès-verbal du serment prêté au roi Henri IV par le maire et les échevins 482

Pages.
Lettre du roi Henri IV au maire d'Abbeville 483
Ordonnance de Henri IV et arrêt du Parlement relatifs à une nouvelle organisation de l'échevinage d'Abbeville 485
Jugements rendus par l'échevinage d'Abbeville en matière criminelle 490

XVIIe SIÈCLE.

Inventaire de la couronne des cinquanteniers-arbalétriers, et procès-verbal d'élection du capitaine et des prévôts 495
Document relatif à la nomination, par les états de Ponthieu, de députés aux états généraux de 1614 497
Lettre du roi qui ordonne de continuer le maire en charge 499
Statuts des canonniers-arquebusiers 500
Statuts des tailleurs d'habits 504
Note relative à l'établissement, par Colbert, de la manufacture de draps fins d'Abbeville, dite de Van Robais 510
Délibération de l'échevinage relative aux ordonnances de Louis XIV sur les manufactures d'étoffes 511
Documents relatifs aux attributions militaires des maires d'Abbeville 512
Indications de pièces concernant Abbeville au XVIIe siècle 515

XVIIIe SIÈCLE.

Note relative au droit de bourgeoisie 517
Quittance des droits payés par la commune d'Abbeville pour confirmation de priviléges .... *Ibid.*
Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative à la chasse dans la banlieue 519
Compte de la dépense faite pour le remplacement des miliciens appartenant à la corporation des marchands merciers et épiciers 521
Budget d'un ouvrier tisseur d'Abbeville en 1764 524
Tableau des institutions municipales de la ville d'Abbeville en 1764 525
Cahier du tiers état de la sénéchaussée de Ponthieu, dressé en 1789 548
Indication de pièces concernant Abbeville au XVIIIe siècle 571

HISTOIRE MUNICIPALE DE SAINT-RIQUIER

ET DES AUTRES VILLES, BOURGS ET VILLAGES DE LA BASSE PICARDIE.

SAINT-RIQUIER.

Notice préliminaire 575
Charte d'Anscher, abbé de Saint-Riquier, relative à la commune de cette ville 578
Charte de Philippe-Auguste, confirmative de la commune de Saint-Riquier 579
Arrêts du parlement relatifs aux débats de l'abbaye et de la commune de Saint-Riquier 580
État des revenus et des dettes de la ville de Saint-Riquier ..... *Ibid.*
Actes sacrilèges commis par les habitants de Saint-Riquier avec le concours du maieur et des échevins 582

Pages.

Arrêt rendu aux assises d'Amiens dans un procès entre le vicomte d'Abbeville et la commune de Saint-Riquier..... 584
Accord conclu entre la commune et l'abbaye de Saint-Riquier..... 586
Violences exercées par les habitants de Saint-Riquier contre les religieux de l'abbaye..... 596
Coutumes locales et particulières de la ville et échevinage de Saint-Riquier..... 597
Priviléges accordés par Henri IV à la ville de Saint-Riquier..... 599

NOYELLES-SUR-MER.

Notice préliminaire..... 600
Acte passé par-devant le maïeur, les échevins et les bourgeois de Noyelles-sur-Mer..... *Ibid.*
Aveu rendu par les officiers municipaux de Noyelles au seigneur du lieu..... 601

HIERMONT.

Notice préliminaire..... 603
Documents relatifs à la commune d'Hiermont..... *Ibid.*

CRÉCY.

Notice préliminaire..... 605
Charte de commune de Crécy..... 606
Exemption d'impôts accordée aux habitants de Crécy..... *Ibid.*
Extrait d'un arrêt du Conseil du roi relatif à divers droits d'usage dans la forêt de Crécy.... 607
Indication de pièces relatives à Crécy..... 610

WABEN.

Notice préliminaire..... 611
Charte de commune de Waben..... *Ibid.*

MARQUENTERRE.

Notice préliminaire..... 613
Charte de commune du Marquenterre..... *Ibid.*
Documents relatifs aux propriétés communales des habitants du Marquenterre..... 615

PONTHOILES.

Notice préliminaire..... 617
Charte de commune de Ponthoiles..... *Ibid.*

DOULLENS.

Notice préliminaire..... 619
Charte de commune de Doullens..... 621
Documents relatifs à une caisse de secours établie par les drapiers de Doullens..... 624
Procès-verbal d'une assemblée de l'échevinage de Doullens..... 625
Arrêt du Conseil du roi qui règle le mode de nomination des magistrats municipaux de Doullens..... 626
Indication de pièces relatives à Doullens..... 631

SAINT-JOSSE-SUR-MER.

Pag.
Notice préliminaire 633
Rétablissement de la commune de Saint-Josse 634

WAWANS.

Notice préliminaire 643
Charte de la commune de Wawans 644

NOUVION-EN-PONTHIEU.

Notice préliminaire 647
Charte relative à la réception d'un lépreux dans la maladrerie du val de Buigny 648

ERGNIES.

Notice préliminaire 649
Charte de commune d'Ergnies ..... *Ibid.*
Sentence de bannissement prononcée contre un bourgeois d'Ergnies 651

RUE.

Notice préliminaire 653
Charte de commune de Rue 655
Documents relatifs à divers usages de la commune de Rue pendant le XIIIe siècle 662
Charte de Jean de Nesle, comte de Ponthieu, qui autorise les bourgeois de Rue à détourner le cours de l'Authie 664
Jugement de l'échevinage de Rue portant condamnation capitale 667
Note relative à la draperie de Rue 668
Décisions de l'échevinage de Rue en matière de droit civil ..... *Ibid.*
Documents relatifs aux formalités observées dans la ville de Rue pour la preuve par témoins. 670
Règlement pour l'administration de la ville de Rue 671
Ordonnance de l'échevinage de Rue qui règle la forme de l'élection du maire 674
Indication de pièces relatives à l'histoire de Rue 675

LE CROTOY. — MAYOC.

Notice préliminaire 677
Charte de commune de Mayoc et du Crotoy 679
Ordonnance rendue par le sénéchal du Ponthieu au sujet des élections municipales du Crotoy 680
Indication d'un acte du maieur de Rue relatif à la commune de Mayoc 681
Indication de pièces relatives à l'histoire du Crotoy ..... *Ibid.*

VILLEROY-SUR-AUTHIE.

Notice préliminaire 681
Charte de commune de Villeroy ..... *Ibid.*

PORT-LE-GRAND.

Pages.
Notice préliminaire... 687
Charte de commune de Port-le-Grand... *Ibid.*

VISMES.

Charte de commune de Vismes... 689

MAISNIÈRES.

Notice préliminaire... 690
Accord passé entre l'abbé de Corbie et Jean, seigneur de Maisnières... 691

GAMACHES.

Notice préliminaire... 694
Charte de commune de Gamaches... 695
Indication de pièces relatives à Gamaches... 702

SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Notice préliminaire... 703
Bulle du pape Grégoire IX relative aux violences commises contre les moines de Saint-Valery par les habitants de cette ville... 705
Charte par laquelle Robert de Dreux, comte de Saint-Valery, abolit la commune de cette ville. 709
Charte de commune octroyée par le comte Jean d'Artois aux habitants de Saint-Valery... 711
Lettre du roi de France portant exemption du droit de gabelle en faveur des habitants de Saint-Valery... 721
Ordonnance de l'échevinage de Saint-Valery relative à la vente du blé dans cette ville... 724
Documents relatifs à l'histoire de la Ligue à Saint-Valery... 725
Indication de pièces concernant Saint-Valery... 726

AIRAINES.

Notice préliminaire... 730
Confirmation de la charte de commune d'Airaines... *Ibid.*

DOMART-LEZ-PONTHIEU.

Notice préliminaire... 733
Charte de commune de Domart... *Ibid.*

BERNAVILLE.

Notice préliminaire... 736
Charte de commune de Bernaville... *Ibid.*

FEUQUIÈRES.

Notice... 738

MONTREUIL-SUR-MER.

Notice préliminaire... 739
Lettre de Philippe-Auguste relative à la commune de Montreuil... 741
État des revenus et des dettes de la ville de Montreuil... *Ibid.*

Lettres de Philippe le Bel relatives à la haute juridiction du roi de France sur la commune de Montreuil 742
Lettre de Philippe le Bel relative à un jugement prononcé contre un fou par l'échevinage de Montreuil 743
Lettre de Philippe le Bel au bailli d'Amiens, relative aux magistrats municipaux de Montreuil. 744
Lettres de rémission accordées par Charles V aux magistrats municipaux de Montreuil 745
Formalités observées à Montreuil lors de l'exécution des criminels 746
Fragment d'un formulaire municipal de la ville de Montreuil, rédigé en 1435 748
Note sur la ghilde de Montreuil 758
Indication de pièces relatives à Montreuil 761

FONTAINE SUR-SOMME.

Notice préliminaire 765
Charte de commune de Fontaine-sur-Somme ..... *Ibid.*

AULT.

Notice préliminaire 772
Charte de commune d'Ault ..... *Ibid.*

LONG.

Notice préliminaire 774
Aveu fourni par la commune de Long ..... *Ibid.*
Indication de pièces relatives à la commune de Long 780

LE TRANSLAY.

Notice préliminaire 781
Droits et usages de la commune du Translay ..... *Ibid.*

BOISMONT.

Notice 784

OISEMONT.

Notice 786

MERCK. – ARBOREA. – ARGUEL. – VERTON.

Notice 788

NOTICE INDICATIVE DES SOURCES MANUSCRITES DE L'HISTOIRE DES COMMUNES DE LA BASSE PICARDIE 789
INDEX ALPHABÉTIQUE 791
APPENDICE 869
CHANGEMENTS ET CORRECTIONS 873

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BINDING SECT. JUL 1 1 1968

DC
39
R43
t.4

Recueil des monuments inédits
du l'histoire du tiers état

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY